This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00104544 6

IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

1. Ambassade

1. Anbringen der

# L'AMBASSADEUR
ET
# SES FONCTIONS
PAR
## ABRAHAM DE WICQUEFORT,
*Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé du Duc de Brunswic, Lunebourg & Zell, &c*

Nouvelle Edition augmentée des Pieces suivantes.

MEMOIRES DE WICQUEFORT
TOUCHANT LES AMBASSADEURS ET LES MINISTRES PUBLICS.

REFLEXIONS SUR CES MEMOIRES.

DISCOURS DU MEME WICQUEFORT
DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR,
ET
DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

TRAITE' DU JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,
*Traduit du Latin de*
## Mr. DE BYNKERSHOEK,
*Preſident du Haut Conſeil de Hollande, &c.*

PAR JEAN BARBEYRAC,
*Profeſſeur en Droit Public & Privé à Groningue.*

Seconde Edition revue & augmentée dans les Notes du Traducteur.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez les JANSSONS A WAESBERGE.
M. D. CC. XXX.
*Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Weſtfriſe.*

*A SON*

**ALTESSE SERENISSIME**

*MONSEIGNEUR*

# GEORGE GUILLAUME,

*Duc de Brunswic & Lunebourg &c.*

## MONSEIGNEUR,

*MON deſſein étoit de démeſler en cet ouvrage la confuſion, qui deſigure les Memoires qui ont eſté publiés ſur le même ſujet, & d'en faire un traité qui euſt de l'ordre & de la methode. Je puis dire, que ſes commencements étoient ſi heureux, que je pouvois m'en promettre un ſuccés aſſés favorable: mais à peine avois je formé le premier projet de la ſeconde partie, que l'on m'oſta le moyen de l'achever, & mémes de le continüer. Depuis que* VOSTRE ALTESSE SERENISSIME *m'a permis de me retirer dans ſa Cour, j'ay eſté obligé de donner mes penſées à des affaires d'une autre nature, & de m'appliquer à la continuation d'un travail de plus grande eſtendüe, que l'on a autrefois deſiré de moy. C'eſt pourquoy je n'ay point fait ſcrupule d'abandonner une matiere qui n'étoit pas encore en eſtat de recevoir une forme raiſonnable: & neantmoins afin de ne point faire de tort à l'Imprimeur, je n'ay pas voulu l'empeſcher de le donner au public, afin qu'il s'en fiſt un avantage, que je n'y pouvois pas trouver. Ce n'eſt pas ſans repugnance que j'expoſe cette piece imparfaite à la veue de V. A. S.*



*& je*

SLPGGMAG 23140

*& je n'aurois pû m'y resoudre, ſi je ne ſçavois qu'il n'y a rien de ſi bien finy, où ſes lumieres ne trouvent des défauts, & ſi je ne conſiderois, que les Grands Princes ont cela de commun avec celuy qui eſt au deſſus d'eux, qu'ils reçoivent les vœux & les ſacrifices du riche & du pauvre indifferemment, & que le talent de l'un & la pite de l'autre leur ſont également agréables. Les petites offrandes ont leur agrément & leur merite, auſſi bien que les holocauſtes & les hecatombes. J'apporte un grain d'encens ſur l'autel, avec un très-profond reſpect, en reconnoiſſance des infinis bienfaits que je reçois tous les jours de* V. A. S. *mais particulierement de la protection, dont il luy a plu m'honnorer, & dont je viens luy rendre mes très-humbles actions de graces. Et comme elle doit faire le bonheur du peu qui me reſte de vie, auſſi viens-je proteſter, que j'en employeray tous les moments à tout ce qu'elle pourra deſirer de celuy qui eſt avec des ſentiments très-ſoûmis,*

MONSEIGNEUR,

De Voſtre Alteſſe Sereniſſime,

*Le tres-humble, trés-obeïſſant & trés-devoué ſerviteur,*

WICQUEFORT.

# L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

## LIVRE PREMIER.

### SECTION I.

*De l'Ambaſſadeur en General.*

ON ne peut douter, que la connoiſſance de cette partie du Droit Public, qui traitte des *Ambaſſadeurs & des Miniſtres eſtrangers*, ne ſoit trés-neceſſaire, & neantmoins il faut avoüer, qu'il n'y a rien de ſi univerſellement ignoré. Il n'y a point de Roiaume ny d'Eſtat qui ne s'en ſerve, & cependant il n'y a preſque perſonne, qui ſçache ce que c'eſt que *l'Ambaſſadeur:* quelles ſont les qualités qui le forment, quels ſont les droits & les avantages dont il jouït, quelles civilités on doit à ſon caractere, & quelles ſont les fonctions de ſon employ. C'eſt pourquoy je me ſuis ſouvent eſtonné, que juſques icy on n'ait pas encore veu un traitté achevé ſur ce ſujet, & que, parmy tant de Sçavants, qui ont fait leur principale eſtude de la Politique, & parmy tant de Grands Hommes, qui ont fait connoiſtre leur merite dans les Ambaſſades, il ne s'en trouve pas un ſeul, qui ait voulu obliger la Poſterité, en luy faiſant preſent d'un ouvrage d'autant plus utile, que l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre, dont l'Eſtat ne peut ſe paſſer, & que le Droit de l'Ambaſſade eſt la plus illuſtre marque de la Souveraineté

La pluſpart de ceux qui ont traitté cette matiere, ne le font qu'en paſſant: & ceux qui ont compoſé des volumes entiers, pour repreſenter l'idée d'un *parfait Ambaſſadeur*, ne nous donnent que des lieux communs; de ſorte qu'au lieu de former un Miniſtre accomply, ils s'eſtendent ſur des qualités, qui ne luy ſont pas propres ny particulieres, mais ſans leſquelles on ne ſçauroit eſtre ny bon citoyen ny honneſte homme. Meſme les Maiſtres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambaſſadeurs y ont eſté ſi negligents, qu'à la reſerve de *M. Jean Finet*, Maiſtre des Ceremonies d'Angleterre, qui a eu ſoin de faire des memoires de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet à la Cour de Londres, pendant qu'il y a fait la fonction d'Introducteur, pas un ſeul n'a voulu rendre ce bon office à ſon ſucceſſeur. *M. Girault*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs dans la Cour de France, eſt ſans doute celuy de tous les Officiers, qui entend le mieux cette charge. Il la poſſede de pere en fils, & ne ſervant point par ſemeſtre, comme les Introducteurs, il ne ſe peut, qu'il n'y ſoit trés-ſçavant. Il eſt avec cela tres-galant & trés-habile homme; mais juſques ici on n'a pû obtenir de lui un peu d'application pour des Memoires, qui regleroient les ceremonies en toutes les autres Cours de l'Europe. Dans le deuxiéme volume du Ceremonial de France on voit quelquels remarques, que le Comte de

Brulon & M. de Berlize ont faites de leur temps; mais il y en a fort peu, elles ſont même toutes eſtropiées, & n'ont point de ſuite du tout.

Pour moy, je ne promets pas un traité, où il ne manque rien, tant parce que la matiere eſt inépuiſable en elle-meſme, que parce que cette production s'eſtant faite dans l'ennuy d'une trés-dure & inſupportable captivité: il ne ſe peut que l'on ne trouve par tout des marques de mon chagrin, auſſy bien que des infirmités, qui me ſont communes avec tous les hommes, que je reconnois étre trés-grandes en ma perſonne. Je n'avois dans ma ſolitude autre compagnie que celle de quelques-uns de mes livres, qu'il fálloit mendier du Fiſcal, ny autre divertiſſement que celuy de la lecture. Celle de l'hiſtoire moderne a de tout temps, fait une partie de mon occupation, où je me plaiſois à remarquer quelques paſſages, qui euſſent pû ſervir, ſinon à la compoſition d'un traité regulier & methodique, du moins au ſoulagement de ceux, qui ayant plus de fonds & plus de capacité que moy, s'y pourroient auſſy appliquer avec plus d'aſſiduité, & avec plus de ſuccès. Mais mon malheur m'ayant fait perdre toutes ces penſées, & ayant rompu toutes mes meſures, il a fait ſucceder à un projet aſſés raiſonnable cet amas d'exemples, qui ont eſté publiés ſous le tître de *Memoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics*.

Ils parlent ſi amplement des exemtions, immunités, privileges & avantages, que *le Droit des Gens* leur attribue, que pour leur donner quelque forme de traitté, il ſuffiſoit, à mon advis, de déméler & de rectifier dans cette troiſiéme édition, ce qu'il y a de confus & d'irregulier dans les deux premiéres. Je ſçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ſes principes Mathematiques, ou qui ſoit fondée ſur des raiſons demonſtratives, ſur leſquelles on puiſſe faire des regles certaines & infaillibles: mais auſſy crois-je pouvoir reduire tout mon diſcours à des maximes, ou il ſe trouvera quelque choſe de fort approchant d'une infaillibilité morale.

Les Princes ont leur commerce entre eux comme les autres hommes; mais ne pouvant ſe communiquer en perſonne, ſans quelque prejudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils ſe ſervent de l'entremiſe de quelques Miniſtres, à qui ils donnent le caractere d'Ambaſſadeur, ou une autre qualité publique. C'eſt ſur quoy ſe fonde la neceſſité des Ambaſſadeurs: parce que les Princes ne pouvant faire eux-meſmes leurs affaires avec les autres Souverains, il faut neceſſairement qu'ils y employent des perſonnes, qui les repreſentent, & qui par ce moyen, ſe trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas pretendre ſans cette qualité eminente. Lors que ces perſonnes ont le caractere *de repreſentant public*, on les appelle *Ambaſſadeurs*, dans une ſignification bien plus particuliere, que celle que les Romains donnoient au mot de *Legatus*, qui ne s'eſtend pas ſeulement juſques aux Miniſtres du ſecond ordre, mais auſſi juſques à des perſonnes, qui n'eſtant point employées par des Souverains, ne ſont point en la protection du *Droit des Gens*. L'Hiſtoire Romaine, & les Loix de l'ancienne Rome donnent la qualité de *Legatus*, non ſeulement aux Lieutenans Generaux de l'armée, & aux Lieutenans Colonels de leurs regiments ou Legions; mais auſſi aux Deputés, que le Senat envoyoit aux Generaux, & que les villes ſujettes de leur Empire, & les meſmes Generaux envoyoient au Senat. C'eſt pourquoy ne pouvant appliquer à mon *Ambaſſadeur* tout ce que les loix Romaines diſent de leur *Legatus*, j'ay jugé qu'il eſtoit inutile de tirer de l'hiſtoire ancienne, des exemples qui ne pourroient point ſervir à l'uſage moderne veu qu'à la reſerve de la protection, que le *Droit des Gens* donne à l'un auſſy bien qu'à l'autre, il n'y a rien dans l'antiquité dont je puiſſe enfler un ouvrage, qui ne traitte que de ce qui ſe pratique aujourd'huy.

Le

Le mot d'*Ambaſſadeur* *Ambaſiadore* ou *Embaxador*, tire ſon Origine de l'Eſpagnol *Embiar*, qui ſignifie envoyer: de ſorte que l'on peut dire, *que l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre Public, qu'un Souverain envoye à une puiſſance eſtrangere, pour y repreſenter ſa perſonne en vertu d'un pouvoir, de lettres de creance, ou de quelque commiſſion, qui faſſe connoiſtre ſon caractere.* Je ſçais bien que cette definiton n'a pas toutes les parties, dont elle devroit eſtre compoſée: mais comme l'eſcole n'eſtend pas ſa Juriſdiction ſur la matiere que je traitte, auſſy ne crois-je pas me devoir aſſujettir à ſes loix & à ſes regles. Je parleray en la ſection ſuivante, de ceux qui ont le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, & les pouvoirs, auſſi bien que les lettres de créance, auront auſſi les leurs; c'eſt pourquoy je me contenteray de dire icy, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe douter, que *l'Ambaſſadeur* ne ſoit un Miniſtre Public: comme de l'autre coſté on ne peut pas ignorer, que tout Miniſtre Public n'eſt pas *Ambaſſadeur*: mais qu'il eſt neceſſaire qu'il ait le caractere, qu'on appelle *repreſentant*, ſans lequel il doit prendre rang parmy les miniſtres du ſecond ordre. *Le Nonce* n'a pas la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne laiſſe pas de l'eſtre ſous un nom Latin.

Tous les autres Miniſtres, comme les *Plenipotentiaires*, s'ils ont avec cette qualité le caractere repreſentant, *les Internonces*, *les Gentilshommes Envoyés*, *les Reſidents*, *les Agents*, *les Commiſſaires*, *les Secretaires de l'Ambaſſade*, & *meſme les Secretaires des Ambaſſadeurs* qui en l'abſence de leurs Maiſtres, ou dans les intervales des Ambaſſades ſont chargés de la pourſuitte & de la ſollicitation des Affaires, ſont auſſy Miniſtres Publics, & comme tels ils jouïſſent de la protection du *Droit des Gens*, en toute ſon eſtenduë. C'eſt ce qui m'oblige à en parler auſſy aux occaſions, & à faire voir, que, bien qu'on ne leur faſſe pas les meſmes civilités, qui ſont inſeparables du caractere, ils ne laiſſent pas de jouïr de tous les meſmes avantages, que le *Droit des Gens*, & la Foy-publique donnent à tous ceux à qui on peut donner la qualité de *Legatus*.

Je mets encore de ce nombre les perſonnes, que les Princes employent en vertu d'un ordre verbal; pourveu que celuy avec qui ils doivent negotier, les reconnoiſſe en cette qualité, & leur donne la creance qu'il ne donneroit pas à un autre, ſans lettres. Le Roy Henry IV. s'eſtant au commencement de ce Siecle, avancé juſques aux frontieres de Flandres, à l'occaſion du ſiege que l'Archiduc Albert avoit mis devant Oſtende: & la Reine d'Angleterre s'eſtant rendue à Douvres, il y eut un grand commerce de lettres entre ces deux Princes. La Reine en eſcrivit une au Roy, dont les dernieres lignes eſtoient ſi obſcures, que le Roy s'imaginant qu'elles cachoient quelque miſtere, crût qu'il devoit s'en éclaircir, & employer pour cela un Miniſtre. dont la confidence fuſt aſſés connuë, pour obliger la Reine à s'en expliquer avec lui, ſans ſcrupule. Il voulut que le *Marquis de Roſny*, qui s'eſt fait connoiſtre depuis ſous la qualité de *Duc de Sully*, paſſaſt la mer, ſous pretexte de faire un voyage de divertiſſement à Londres; parce qu'il eſtoit bien aſſeuré, que la Reine, qui ſeroit, ſans doute, avertie de ſon paſſage, ne manqueroit pas de luy parler. Et de fait, à ſon debarquement il trouva dans le port de Douvres pluſieurs Seigneurs Anglois, qui l'ayant reconnu & ſalüé, en donnerent avis à la Reine, qui l'envoya auſſi-toſt querir par le Capitaine de ſes Gardes. Elle l'entretint fort long-temps des intereſts communs des deux Couronnes, & des deſſeins qu'on pourroit former contre l'Eſpagne, & le renvoya ſatiſfait. *Il n'avoit point de lettres de creance*, qui luy donnaſſent qualité ou caractere: mais il ne laiſſa pas de faire la fonction d'Ambaſſadeur parce que la Reine, qui ſçavoit qu'il avoit la confidence de ſon Maiſtre, le conſideroit comme Miniſtre Public: & l'auroit, ſans doute, fait jouir de tous les Droits du daractere, s'il eut eſté neceſſaire. Cela ſe peut faire entre des Princes

qui ſont en parfaitement bonne intelligence; mais il ne faut rien hazarder avec ceux qui ne le ſont point, & qui pourroient ne point avoir pour la perſonne, la conſidération qu'ils ſont obligés, d'avoir pour le caractere.

En l'An 1646 la Cour de France, voyant que *l'Abbé de St. Nicolas*, quoy que trés-habile negotiateur, ne pouvoit pas vaincre la dureté, que le Pape Innocent X. avoit pour les Barberins, dont le Roy faiſoit pourſuivre le retabliſſement, reſolut d'y envoyer le Duc de Brezé, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, ou bien le *Prince Thomas de Savoye, qui n'auroit point d'autre qualité que celle qu'il tenoit de ſa naiſſance.* Mais le Duc ayant eſté tué dans un combat naval, & le ſiege d'Orbitello ayant eſté levé avec peu de reputation pour les armes de France, le Prince ne voulut pas paroiſtre à Rome aprés ce mauvais ſuccés. Il ne vouloit pas prendre la qualité d'Ambaſſadeur, afin de ne point faire de tort à celle de Prince; mais il n'auroit pas laiſſé de l'eſtre en effet, parce qu'il avoit ſes lettres de creance, d'en faire les fonctions, & de joüir de la protection & de tous les avantages du *Droit des Gens*. On a veu des Princes du Sang de France Ambaſſadeurs en Eſpagne & en Angleterre. *Antoine* Roy de Navarre & le Cardinal de Bourbon conduiſirent Iſabelle, Fiancée du Roy d'Eſpagne, juſques ſur les Frontieres: le *Prince de Condé* fut juſques à Madrid, & *le Prince Daufin*, fils du Duc de Montpenſier, fut mis à la teſte de l'Ambaſſade, que le Roy Henry III envoya en Angleterre, pour la recherche du mariage du Duc d'Alençon ſon frere. Je ne parle point des *Ducs* de *Mayenne & de Chevreuſe*, Princes de la Maiſon de Lorraine, ny du *Duc d'Engouleſme*, parce que le *Prince Thomas* pretendoit eſtre quelque choſe de plus qu'eux; mais je ne penſe pas, que le fils puiſné d'un Duc de Savoye, vouluſt entrer en competence avec un *Cardinal Lantgrave de Heſſe*, qui eſt d'une Maiſon auſſy illuſtre, & pour le moins auſſy ancienne que celle de Savoye; & neantmoins il a bien voulu paroiſtre en la qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur dans une Cour, dans laquelle il tient un rang, que les Princes, ny le Duc de Savoye meſme, ne peuvent pas pretendre. J'en dis autant du *Cardinal Bichi*, Ambaſſadeur de France, de *l'Eveſque d'Oſnabrug*, Prince de l'Empire, Ambaſſadeur à Munſter, non d'une Teſte Couronnée, mais de la part du College Electoral, & conclus par la, que le caractere d'Ambaſſadeur ne déroge point à la qualité de Prince.

Un exemple domeſtique pouvoit convaincre le Prince Thomas de cette verité. En l'an 1607. le *Duc de Savoye*, ſon pere, demanda à l'Empereur, & en obtint l'Ambaſſade Extraordinaire de Veniſe, où on traittoit de l'ajuſtement du different, que la Republique avoit avec le Pape Paul V. Le Duc diſoit, qu'il avoit brigué cet employ pour trois raiſons. La premiere, parce qu'il craignoit, que ſi la guerre s'allumoit en Italie, il ne fuſt le premier, qui en ſentiſt les incommodités. La deuxiéme, parce qu'il vouloit par ce moyen détruire l'opinion qu'on avoit de luy, qu'eſtant un Prince ennemy du repos, il ne demandoit que la guerre: Et la troiſiéme, parce qu'il luy importoit de faire voir à l'Empereur, qui parloit d'épouſer ſa Fille, que l'ambition n'eſtoit pas ſon vice, & qu'il pouvoit s'accommoder à tout. Cette Ambaſſade n'eut point d'effet; ſoit que le Duc n'euſt pas de quoy en faire la dépenſe, ou qu'il ne fuſt point ſatisfait des honneurs, que le Senat avoit reſolu de luy faire à ſa reception: ou bien que le traitté entre le Pape & la Republique fuſt conclu, devant qu'il euſt pû entrer en negotiation. Tant y a, que le *Duc de Savoye*, qui avoit le cœur pour le moins auſſy bon que le Prince ſon Fils puiſné, ne jugeoit pas cet employ incompatible avec ſa dignité. En l'an 1641 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent une Ambaſſade ſolemnelle en Angleterre, pour le mariage du Prince Guillaume, fils du Prince Frederic Henry d'Orange. Aprés que le mariage fut reſolu,

reſolu, le Prince Guillaume y paſſa en perſonne; mais afin de prevenir la difficulté, que les Ambaſſadeurs, & particulierement les eſtrangers auroient faite, de ceder à ſa qualité de Prince, on luy donna celle d'*Ambaſſadeur*.

Il ne ſeroit peut-eſtre pas hors de propos de demander icy, ſi les *Cardinaux Protecteurs* ſont auſſy Miniſtres Publics. Je n'oſerois me declarer pour l'affirmative; tant parce que parmy ceux qui ont eſcrit du Droit Public, pas un ne les met au nombre des Miniſtres, que parce que leurs fonctions ſont bien differentes. Le Protecteur n'eſt pas Ambaſſadeur, parce qu'il n'a pas le caractere *repreſentant*: & il ne peut pas eſtre Miniſtre du ſecond ordre, parce que cette qualité eſt infiniment au deſſous de la dignité de Cardinal. *L'Ambaſſadeur* jouït de la protection du *Droit des Gens*, & de toutes les prerogatives qui en dépendent; mais le *Cardinal Protecteur* ne peut reclamer que l'autorité, ou pluſtoſt l'interceſſion de la Couronne, dont il protege les intereſts, & ne ſe peut exemter de la Juriſdiction du Pape. *L'Ambaſſadeur* a ſes appointements reglés: le Protecteur n'a que des penſions ou des benefices. Il eſt vray que la protection des deux premieres Couronnes donne une grande autorité aux Cardinaux, particulierement dans un Conclave, où ils ſont chefs de party: & qu'à cauſe de cela ceux des meilleures Maiſons d'Italie, & quelquefois les Cardinaux néveux meſme, la recherchent avec chaleur & ambition; mais ils ne voudroient pas qu'on les conſideraſt comme Miniſtres Publics.

Je ne diſtingue point entre les *Ambaſſadeurs Ordinaires & les Extraordinaires*, parce qu'il n'y a point de difference eſſentielle entre eux. Ils doivent avoir tous les meſmes qualités perſonnelles, leurs lettres de creance, leur inſtruction, leur pouvoir &c. Les uns & les autres jouïſſent également de toutes les prerogatives du *Droit des Gens*. Ils ſont tous deux repreſentants au meſme degré, & je ne diray rien des uns, qui ne puiſſe auſſy eſtre appliqué aux autres.

*L'Ambaſſadeur* repreſente la perſonne du Prince ſon Maiſtre, & à cauſe de cela on luy donne la qualité de *repreſentant publis*, dans une ſignification, qui eſt propre à ce caractere. Les Venitiens donnent cette qualité à ceux de leurs Magiſtrats, qui comme *Provediteurs* ont commandement dans les armées, ou dans les Provinces: & meſme les *Podeſtats*, ou Gouverneurs de leurs villes ſe donnent la meſme qualité, & ſe font reſpecter comme tels. Au commencement de ce Siecle le Comte de Vaudemont, ſecond fils du Duc de Lorraine, en arrivant en Italie, tous les *Podeſtats* luy firent entrée & civilité; mais ils prenoient par tout la main ſur luy; quoy que le Doge luy fiſt bien plus d'honneur, qu'il n'a accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs. Les *repreſentantes* des Eſpagnols ſont toute autre choſe, quoy que l'on ne puiſſe pas nier, qu'un bon Ambaſſadeur ne ſoit auſſy un grand perſonnage de theatre, & que pour reüſſir en cette profeſſion il faut eſtre un peu Comedien.

Ce n'eſt pas que je ne vouluſſe qu'il fuſt homme de bien, & qu'il poſſedaſt, avec la veritable vertu, les qualités qui peuvent former un ſi agreable mélange de morale & de politique, ſans leſquelles le Miniſtre fait une trés-meſchante figure dans le grand Monde: mais je ne crains point de dire, que dans la corruption du ſiecle cela n'eſt pas abſolument neceſſaire, & qu'il ſuffit, que l'Ambaſſadeur ait un grand exterieur, & une belle apparence, dont il tirera de plus notables avantages que de la vertu meſme; quoy qu'on ne puiſſe pas cacher long-tems les qualités que la nature donne, ny amuſer le monde de celles que l'on n'a point. L'eſprit ſe fait bien connoiſtre d'abord; mais il n'eſt pas ſi facile de penetrer juſques à la veritable cauſe des actions, & de ſçavoir ſi elles reçoivent leur mouvement de la paſſion ou de la vertu; parce que l'une eſtant une corrup-

tion de la nature, on s'eſtudie plus à cacher l'un qu'à acquerir l'autre. Ce qui eſtant ſi ordinaire à tous les hommes, on n'en peut pas demander davantage à l'Ambaſſadeur, qui pourtant ne peut payer tousjours d'apparence: mais il faut qu'en des rencontres il ſoit en effet, ce qu'il peut faire paroiſtre en d'autres. S'il n'a pas un veritable fonds d'honneur au dedans, il faut du moins qu'il ait une grande honneſteté au dehors, afin qu'il ne faſſe point de honte à ſon caractere & à ſon Maiſtre. Le *Comte de Cantecroix*, Ambaſſadeur de la part de l'Empereur à Veniſe en l'an 1606. faiſoit un bordel de ſa Maiſon. Il fabriquoit de la fauſſe monnoye: il avoit voulu faire aſſaſſiner ſa femme, quoy que les aſſaſſins manquaſſent leur coup, & il avoit effectivement fait tuer ſon Maiſtre d'hoſtel: de ſorte que le Senat, offenſé d'une vie ſi ſcandaleuſe, s'en plaignit à l'Empereur, & le fit revoquer. On ne laiſſa pas de le congedier honorablement, & de luy donner le preſent ordinaire: mais le Comte craignant que ſa femme ne fiſt le coup qu'il avoit manqué, ſe déroba de Veniſe, & en partit de nuit, ſans prendre congé de perſonne.

Je ne parleray pas icy des qualités qui ſont abſolument neceſſaires à l'Ambaſſadeur, parce que je leur deſtine des Sections particulieres; & neantmoins je ne laiſſeray pas de dire en celle-cy, que *l'Ambaſſadeur* eſt inutile, & meſme dangereux, s'il n'a pour ſon Maiſtre une fidelité incorruptible, un zele ny eſtourdy ny intereſſé: & s'il n'a aſſés d'habileté, pour n'eſtre point riſible dans le poſte qu'il occupe. Il doit avec cela avoir une parfaite connoiſſance des affaires qu'il a à negotier, auſſy bien que de l'eſtat des Princes, qui ont quelque rapport aux intereſts de ſon Maiſtre. Il eſt d'ailleurs impoſſible, que le Prince ſoit aſſeuré de la fidelité & de la capacité de ſon Miniſtre, ſi celui-cy ne luy en a donné des preuves en d'autres emplois, que le Maiſtre a accouſtumé de marquer dans la commiſſion, qui fait connoiſtre la capacité de l'un & la confiance de l'autre.

En diſant que l'*Ambaſſadeur* fait les affaires de ſon Prince dans une Cour, ou auprés d'une puiſſance eſtrangere, j'ay évité à deſſein le mot de *negotier*. Tous les Miniſtres du ſecond ordre ſont negotiateurs, mais tous les Ambaſſadeurs ne le ſont point, comme tous les negotiateurs ne ſont pas Ambaſſadeurs. L'Ambaſſadeur d'obedience, & celuy que l'on n'envoye que pour voir jurer l'obſervation & l'execution d'un traitté de Paix, ou pour repreſenter ſon Prince aux ceremonies d'un bapteſme, d'un mariage, d'un Couronnement, ou d'un enterrement, ne negotient point; mais ils ne laiſſent pas d'eſtre *Ambaſſadeurs*, & meſme on leur fait bien autant ou plus d'honneur qu'à ceux qui negotient.

Il y a encore des Miniſtres, qui n'ont ny qualité ny caractere, & qui ne laiſſent pas d'eſtre en la protection du *Droit des Gens*. Le *Marquis Spinola*, le *Preſident Richardot*, & les autres Miniſtres, que l'Archiduc Albert envoya à la Haye en l'an 1607. pour y traitter de la Paix, n'eſtoient pas Ambaſſadeurs: ce qui eſt trés-conſtant; parce que leurs lettres de creance ne leur en donnoient point le caractere. Ils n'étoient point Miniſtres du ſecond ordre non plus, parce qu'ils eſtoient d'une qualité trop relevée, pour un employ qui eſtoit ſi bas au deſſous d'eux; mais on ne laiſſa pas de leur faire les meſmes honneurs, que l'on auroit rendus au caractere, & on eut pour eux la meſme conſideration, que l'on pouvoit avoir pour des Ambaſſadeurs. Le *Mareſchal Deſtrades*, n'eſtant encore que Capitaine, & en ſuitte Colonel, n'avoit point de qualité politique, mais il ne laiſſoit pas de negotier les affaires les plus importantes, & d'eſtre conſideré comme un Miniſtre trés-habile & trés-neceſſaire.

*Doſſat* avoit fait les affaires de France long-temps devant la reconciliation du Roy Henry IV; mais il n'en fut particulierement chargé, qu'aprés que le Duc de Luxembourg eut achevé ſon Ambaſſade: & bien qu'il n'euſt pas le caractere d'Ambaſſadeur, il ne laiſſa pas d'en faire les fonctions: & de jouïr de tous les droits du caractere. Les

ſeules

ſeules ceremonies publiques le diſtinguoient d'avec l'Ambaſſadeur, aux audiences & aux Chapelles du Pape. Il dit luy-meſme, qu'au mariage du Roy d'Eſpagne Philippe III. & de l'Archiducheſſe d'Auſtriche, dont les ſolennités ſe firent à Ferrare en l'an 1598. les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Veniſe eſtoient debout auprés du Pape, celuy d'Eſpagne n'avoit point de rang, & luy *Doſſat* ſe trouva avec les Eveſques aſſiſtants, & donna l'encens à la Nouvelle Reine d'Eſpagne.

Mais c'eſt une choſe aſſés extraordinaire de donner la qualité *d'Ambaſſadeur* à un homme, que l'on ne veut point faire negotier, & que l'on ne peut faire jouïr de la protection du *Droit des Gens*. *Pierre*, *Deſpote de Moldavie*, ne ſe faiſant point aimer de ſes Sujets, & n'eſtant pas agréable à la Cour de Conſtantinople, fut chaſſé de ſon pais par les Turcs, qui le pourſuivirent avec tant de chaleur, que tout ce qu'il peut faire ce fut de ſe jetter dans un chaſteau, qu'il avoit acquis en Tranſilvanie, où il avoit ſauvé ſa femme & ſes plus precieux meubles. Il y fut aſſiegé par *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui le contraignit de ſe rendre, mais à des conditions, qui obligeoient Jean à lui permettre de demeurer dans le meſme chaſteau en toute liberté. *Eſtienne*, qui avoit ſuccedé à *Pierre*, ſon frere, en Moldavie, craignant d'en eſtre chaſſé à ſon tour, fit prier *Soliman*, Empereur des Turcs, de le guerir de cette inquietude, en oſtant à ſon frere la protection du Roy de Hongrie. *Soliman* le demanda à Jean, qui dit bien d'abord, qu'il ne pouvoit pas abandonner ce Seigneur, aprés luy avoir engagé ſa parole; mais ſe voyant preſſé, il ceda enfin aux inſtances de *Soliman*, & l'envoya à Conſtantinople: non comme priſonnier, mais avec la qualité, & avec un train d'Ambaſſadeur. *Pierre* fut fort bien receu à la Porte, & y juſtifia ſi bien ſes actions; que *Soliman* ne le pouvant pas renvoyer en Moldavie, dont il avoit inveſty *Eſtienne*, & qui vouloit neantmoins qu'on euſt bonne opinion de ſa juſtice & de ſa generoſité, permit qu'il allaſt demeurer à Pera, où il le fit jouïr d'une entiere liberté, de faire & de recevoir toutes ſortes de viſites. *Eſtienne* eſtant decedé quelque temps aprés, *Soliman* renvoya *Pierre* en ſon pais, où il le fit reſtablir par un de ſes Bachas. *Pierre* avoit bien la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne l'eſtoit pas, & ne pouvoit jouir de la protection du *Droit des Gens*. Il n'avoit point de lettres de creance: ce n'eſtoit pas l'intention de *Solyman* de le reconnoiſtre pour Miniſtre Public, le train qui l'accompagnoit, n'eſtoit en effet qu'une garde honorable, compoſée de gens qui avoient ordre de le mettre entre les mains du Grand-Seigneur.

La qualité *d'Ambaſſadrice* eſt beaucoup plus nouvelle que celle *d'Ambaſſadeur*. Le mot de *Legatus* eſt maſculin, & les meſmes loix, qui eloignent les femmes des charges publiques, les éloignent auſſy de cette ſorte d'emplois, dont les plus habiles hommes ont de la peine à s'acquitter dignement. Meſme comme anciennement, lors que toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, & ne duroient qu'autant de temps qu'il falloit pour achever l'affaire qu'ils avoient à negotier, les Ambaſſadeurs ne ſe faiſoient pas accompagner de leurs femmes, on ne ſçavoit pas auſſy ce que c'eſtoit que *d'Ambaſſadrices*. *Marguerite d'Auſtriche*, Tante de l'Empereur Charles V. *Loüiſe*, Mere de François I. Roy de France, *Eleonore* ſa femme, *Marie* Reine de Hongrie, & *Marguerite*, Ducheſſe d'Alançon, ſœur du meſme Roy François; ont fait des negotiations & des traittés: mais elles eſtoient aſſiſtées d'habiles Miniſtres, & elles avoient une qualité bien plus relevée que celle *d'Ambaſſadrice*. *La Mareſchalle de Guebriant* a eſté la premiere Dame, & la ſeule, ſi je ne me trompe, qui ait eu cette qualité de ſon chef, & elle pourroit bien eſtre la derniere. Quand je parleray *d'Ambaſſadrice*, j'entendray parler de la femme de *l'Ambaſſadeur*, qui eſt celuy qui la fait jouïr de la protection

du

du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité d'*Ambaſſadrice*. *La Demoiſelle Angloiſe*, dont *Philippe de Comines* fait une ſi agréable hiſtoire, n'avoit ny caractere ny qualité; mais aprés ce qu'il dit de l'habileté de cette creature, il faut avoüer, que, ſi elle n'eſtoit *Ambaſſadrice*, elle en ſçavoit admirablement bien faire les fonctions. Le Comte de Warüic eſtoit celuy de tous les Seigneurs d'Angleterre, qui avoit le plus contribué à la perte de Henry VI, à la ruine de la Maiſon de Lancaſtre, & à l'élevation de celle de Yorc, en la perſonne d'Edüard IV. Il ſe broüilla depuis avec Edüard irreconciliablement; de ſorte que ne ſe trouvant pas en ſeureté en Angleterre, il s'embarqua, à deſſein de ſe retirer en ſon Gouvernement de Calais; emmenant avec luy le Duc de Clarence, ſon gendre, frere d'Edüard. Le Comte s'eſtant arreſté auprés du Riſban, *Vauclerc*, ſon Lieutenant au Gouvernement de Calais, qui y avoit eſté mis de ſa main, luy fit tirer quelques volées de Canon, & le contraignit de prendre le large, pour aller deſcendre en Normandie. L'action de *Vauclerc* fut ſi agréable à Edüard, qu'il luy donna le Gouvernement en Chef; mais ayant appris depuis, que ce nouveau Gouverneur ne laiſſoit pas d'entretenir correſpondance avec le Comte, il commença à s'en défier, auſſy bien que de la retraitte, que Loüis XI. donnoit aux exilés. Ce qui l'inquietoit le plus, c'eſtoit de voir ſon frere engagé dans le party de leurs ennemis communs, contre les intereſts de leur Maiſon. Pour luy en faire remonſtrer l'importance, il ſe ſervit d'une Demoiſelle, qui ſous pretexte d'aller trouver le Comte de Warüic de la part de ſes amis ſecrets, ſe fit donner paſſage à Calais, & trouva de la ſeureté en France. Elle dupa *Vauclerc*, & ſceut ſi bien repreſenter au Duc de Clarence, qu'il s'alloit perdre avec le Comte, quelque ſuccés que les affaires euſſent, parce que le Comte alloit marier ſa fille puisnée au Prince de Galles, fils de Henry VI. qu'il promit de ſe declarer pour le Roy ſon frere dés que l'occaſion ſeroit tant ſoit peu favorable, & qu'il le pourroit faire avec ſuccés, & avec l'avantage de l'un & de l'autre. Il le fit au premier combat, & par ce moyen il aſſeura à ſa Maiſon le Sceptre, qui ſans cela alloit repaſſer dans celle de Lancaſtre, que ce mariage faiſoit remonter ſur le thrône. Le plus habile Ambaſſadeur ne pouvoit pas faire davantage.

J'ajouſteray ſeulement à cecy, que les Ambaſſades ordinaires ne ſont point du *Droit des Gens*; eſtant certain, qu'elles n'eſtoient point connues, il n'y a pas encore deux cens ans. Il y a encore pluſieurs Peuples qui ne les connoiſſent point du tout. L'Europe ſeule les admet, & les Princes qui ne les recevroient point, feroient bien quelque choſe contre la couſtume, mais non contre le *Droit des Gens*. On n'en voit point en la Cour de Pologne, & les Polonois n'en ſouffrent pas volontiers chez eux. Au mois d'Avril 1666. un des Deputés de la Nobleſſe dit dans la diéte de *Warſovie*, que l'Ambaſſadeur de France n'avoit rien à faire là: qu'il falloit le conſiderer comme un eſpion, ou pluſtoſt comme un traiſtre. Qu'on ſçavoit, qu'il avoit déja fait pluſieurs intrigues contre le repos de l'Eſtat. Que le Roy n'avoit que faire de tuteur, ny la Couronne de Conſeils eſtrangers. Que le ſejour de l'Ambaſſadeur eſtoit ſuſpect; *parce que les Ambaſſadeurs ont accouſtumé de ſe retirer dés que leur negotiation eſt achevée*. Qu'il y avoit plus d'un an que celui-cy eſtoit en Pologne, & qu'on ne ſçavoit pas ce qu'il y faiſoit, ny à quoy ſa preſence eſtoit utile. Qu'il euſt à partir, *ou à changer ſa qualité d'Ambaſſadeur en celle de Reſident*. Ce Gentilhomme ne s'expliquoit pas bien; mais il ne laiſſe pas de confirmer ce que je viens de dire. Au commencement de l'an 1668 les Deputés des Provinces firent inſtance juſques à dix fois, à ce qu'on congediat tous les Ambaſſadeurs, & qu'on fit une loy, qui reglaſt le temps du ſejour qu'ils y pouroient faire; à quoy le Roy & le Senat s'oppoſerent; mais auſſy cette oppoſition fut une des principales cauſes de la diſſipation de la diete.

SECTION II.

## SECTION II.

*Il n'y a que les Souverains, qui envoyent des Ambaſſadeurs.*

J'Ay dit en la Section precedente, qu'il n'y a point de plus illuſtre marque de la Souveraineté que le Droit d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs. Lors que quelques années aprés le traitté de Vervins, l'Archiduc Albert fit faire les premieres ouvertures de la paix aux Provinces Unies, les Eſtats, pour faire voir que le premier article de leur traitté devoit faire l'eſtabliſſement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambaſſadeur à François d'Arſens & à Noël Caron, qui juſques alors avoient fait les affaires de cet Eſtat comme Agents: & les deux Rois, de France & d'Angleterre, reconnoiſſant en ces Miniſtres le caractere repreſentant, reconnurent auſſy la Souveraineté de l'Eſtat qui les employoit. Mais durant que l'Eſpagne la luy diſputa aprés la tréve, & que les Eſtats avoient à traitter avec elle à Munſter, ils ſe trouverent d'autant plus embaraſſés, qu'ils ſçavoient, que les Eſpagnols ne ſouffriroient point, que la qualité d'Ambaſſadeur fuſt clairement exprimée dans le pouvoir de leurs Miniſtres. D'abord on propoſa à la Haye de donner à leurs Miniſtres celle *d'Ambaſſadeurs deſtinés à la Couronne de Suede, & Plenipotentiaires à Munſter*, & de leur donner le meſme *caractere d'Ambaſſadeur* dans les pouvoirs qu'ils emporteroient, pour traitter avec les Miniſtres de France. Qu'à l'ouverture de la negociation qu'ils feroient, avec ceux d'Eſpagne, ils produiroient le pouvoir, où la qualité *d'Ambaſſadeurs à la Couronne de Suede* ſeroit exprimée, mais qu'avec cela ils auroient encore un autre pouvoir, dont ils ſe ſerviroient, en cas que les Eſpagnols fiſſent difficulté de les reconnoiſtre comme Ambaſſadeurs, & qu'alors on obligeroit auſſy ceux de France à ſe contenter de la qualité de Plenipotentiaire. *D'Avaux & Servien* extrêmement ſcandaliſés de ce procedé, diſoient que les Hollandois, non contens de remplir le pouvoir d'une qualité dont on n'eſtoit point demeuré d'accord, & que les Eſpagnols n'y ſouffriroient point, vouloient obliger les Miniſtres de France à ſe depoüiller d'un caractere, que le Roy leur avoit donné, & ſous lequel ils eſtoient connus depuis plus de deux ans. Ils diſoient que cela eſtoit d'autant plus eſtrange, que les Eſpagnols meſme ne ſe le donnoient point dans les pouvoirs, qu'ils avoient pour traitter avec les Hollandois; au lieu que tous ceux, avec leſquels les Miniſtres de France eſtoient obligés de negocier, eſtoient *Ambaſſadeurs*: tellement qu'il falloit neceſſairement qu'ils euſſent auſſy le meſme caractere. Ils y ajouſtoient, que ſur ce pied le Roy, leur maiſtre, ne pourroit plus employer des Ambaſſadeurs, en voulant traitter avec le Roy d'Eſpagne, en quelque lieu que ce fuſt; parce que les intereſts de la France eſtant inſeparables de ceux des Provinces Unies, il ſeroit toûjours obligé de ſuivre leur caprice. Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pourquoy les Eſtats ſe vouloient reſſentir contre la France de l'outrage qu'ils recevoient de l'Eſpagne, *laquelle en rejettant ce pouvoir, revoqueroit leur Souveraineté en doute*, au lieu que la France les reconnoiſſoit pour Souverains. Que les Hollandois s'expoſoient par là, ſans neceſſité, à un affront inévitable; parce que les Eſpagnols, qui eſtoient ponctuellement avertis de toutes les reſolutions, que les Eſtats Generaux prenoient, ne manqueroient pas de conteſter la qualité de leurs Miniſtres; quand ce ne ſeroit que pour commettre cet Eſtat avec la France, & pour expoſer l'un & l'autre à la diſcretion de leurs ennemis communs,

Que les Hollandois agiſſoient contre les principes de la prudence, en s'attirant de gayeté cœur, le refus des Eſpagnols, qui, en les obligeant *à renoncer à la plus éclatante Marque de leur Souveraineté*, leur faiſoit un prejudice, que la France ne pourroit pas faire reparer. Car quand meſme les Hollandois obligeroient les Miniſtres de France à renoncer à la qualité *d'Ambaſſadeur*, cette renonciation volontaire n'empeſcheroit pas le Roy de France, de faire reconnoiſtre ſes *Ambaſſadeurs* en toutes les Cours du Monde; au lieu qu'on la diſputeroit par tout à ceux des Provinces Unies, aprés qu'on les auroit obligés à l'oſter de leurs pouvoirs. Ainſy, qu'ils ne devoient rien hazarder: mais ſe contenter de prendre la qualité *d'Ambaſſadeur* dans le pouvoir qu'ils monſtreroient à toute l'aſſemblée, ſinon aux Eſpagnols: de peur que le refus de ceux-cy ne leur attiraſt celuy de quelques autres, qui juſques alors les avoient reconnus pour Souverains.

Il ne ſe peut rien dire de plus fort ſur ce ſujet, ny qui l'explique mieux; c'eſt pourquoy je ne fortifieray ma theſe que d'un ſeul exemple. Les *Griſons* ſont ces peuples Alpeſtres que les Romains nommoient *Rhæti*. Ils ſont diſtingués en trois Ligues ou Communautés, & la plus grande, que l'on nomme la *Ligue Griſe*, communique ſon nom aux deux autres, dont l'une eſt appellée la *Ligue des Droitures*, & l'autre la *Ligne de la Cadée* ou de la *Maiſon de Dieu*. Les habitants de la Vàlteline, qui ſont ſujets des Griſons, ſe revolterent en l'an 1620. & ayant appellé à leur ſecours l'Archiduc de Tirol & le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, les Griſons ſe trouverent tellement incommodés des armes de leurs voiſins, qu'ils envoyerent à Milan demander des paſſeports pour les Deputés, qui y devoient aller negocier la paix. On les leur accorda, mais lorsque leurs *Ambaſſadeurs* ou *Deputés* y arriverent, le Gouverneur ne voulut pas admettre ceux de la *Ligue des Droitures*. Il diſoit, que cette Ligue, qui avoit autrefois fait partie du domaine de la Maiſon d'Auſtriche, ayant eſté conquiſe par l'Archiduc, à qui elle avoit preſté le ſerment de fidelité, il ne les pouvoit plus conſiderer que comme des Deputés d'un Membre retranché, *qui eſtant devenuë ſujette de l'Archiduc, n'avoit plus le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, ny de faire negocier comme un peuple libre.* Le Duc de Feria reconnoiſſoit les deux autres Ligues pour Souveraines, comme elles l'eſtoient en effet, & le ſont encore, auſſy bien que la troiſiéme, qui eſt rentrée en ſes anciens droits: & c'eſt dont perſonne ne peut douter. Les Rois de France & d'Eſpagne ont eu leurs Ambaſſadeurs auprés d'eux, & ont fait des traittés & des alliances avec les Griſons, comme avec des peuples libres & Souverains. En l'an 1604. les Griſons envoyerent à Veniſe ſept Ambaſſadeurs ſuivis de cent cinquante perſonnes, & le Senat les fit défrayer par tout l'Eſtat, & recevoir avec plus d'honneur, que l'on n'avoit jamais fait à aucun autre Ambaſſadeur.

La raiſon, qui rend ce Droit inſeparable de la Souveraineté, eſt, que le Prince, qui employe un *Ambaſſadeur*, eſtant obligé de le proteger, auſſy bien que celuy auprés duquel il eſt employé, il eſt evident, que le Miniſtre ne peut eſperer cette protection que de celuy qui a le droit du glaive, & qui peut ſe reſſentir de l'outrage, qu'on luy fait en la perſonne de ſon Miniſtre: c'eſt à dire qu'il n'y a que les Souverains, qui ne rendent point compte de leurs actions, qui puiſſent employer des Ambaſſadeurs; parce qu'ils ſont obligés de les proteger.

Donc il faut conclure, que ceux qui ſont employés par des perſonnes qui ne ſont point Souveraines, n'eſtant ny Ambaſſadeurs, ny Miniſtres Publics, bien qu'on les faſſe jouïr de la ſeureté publique, ne peuvent pas pourtant pretendre la protection du *Droit des Gens*. Les Princes du Sang, & les autres Seigneurs Catholiques, qui aprés la

mort

mort du Roy Henry III. ſe declarerent pour le legitime heritier, envoyerent le *Duc de Luxembourg* à Rome en l'an 1591. Mais il n'eſtoit point Ambaſſadeur; parce qu'il n'avoit point de lettres de creance de ſon Souverain, quoy qu'il fiſt le voyage du conſentement du Roy. Ce ne fut pas le Roy qui luy ordonna de negocier, ny qui ſigna ſon inſtruction: mais ce furent quelques Seigneurs, de la meſme qualité que le Duc, qui *le prierent* de ſe charger de cette Commiſſion. *Le Cardinal de Joyeuſe & le Baron de Senecey*, qui y allerent depuis de la part de la Ligue, n'eſtoient pas Ambaſſadeurs ny Miniſtres Publics non plus; mais ſeulement Deputés d'une faction criminelle & trés dangereuſe, qui s'eſtoit élevée dans l'Eſtat contre l'autorité Royale, laquelle pouvoit ſeule nommer & faire des Miniſtres Publics. Car encore que l'incomparable *H. de Groot* poſe, que lors qu'il ſe forme dans un Eſtat deux factions, ou deux partis, dont la puiſſance ſoit presque égale, les Miniſtres de l'un & de l'autre doivent également joüir de la protection du *Droit des Gens*, il ſemble que cela ne ſe doit pas eſtendre au delà du commerce que les deux partis peuvent avoir entre eux. Sans la valeur & le merite perſonnel de Henry IV. le party de la Ligue eſtoit ſans comparaiſon plus conſiderable que celuy du Roy, mais ny le Pape ny le Roy d'Eſpagne, qui protegeoit les Catholiques Zelés, n'ont jamais conſideré leurs Deputés comme Miniſtres Publics. Il eſt vray qu'en la conference de Suréne ils traitterent du pair avec les Deputés du Roy; mais les uns & les autres trouvoient leur ſeureté dans les paſſeports, & non au *Droit des Gens*, qui eſt d'ailleurs fort peu reſpecté dans les Guerres Civiles.

Le party du Parlement de Londres eſtoit déja fort conſiderable, lors qu'il envoya *Walter Stricland* à la Haye au mois de Septembre 1642. Mais dés qu'il eut demandé audience, *Boſüel*, qui y eſtoit de la part du Roy d'Angleterre, s'y oppoſa, & repreſenta que le Parlement n'eſtant qu'un corps ſans ame, en l'abſence & ſans l'aveu du Roy, n'avoit ny le pouvoir de rien reſoudre dans le pais, ny l'autorité de faire negocier hors du Roiaume, *ſans la permiſſion de ſon Souverain. Stricland*, voyant que les Eſtats Generaux, á qui il avoit fait rendre ſa lettre de creance, ne lui faiſoient rien dire, alla un jour dans une de leurs antichambres, & demanda audience. On lui envoya dire par deux Deputés, que ſa lettre de creance n'ayant pas encore eſté traduite de l'Anglois, les Eſtats le prioient de conſiderer, s'il ne ſeroit pas à propos, qu'il leur donnaſt ſa propoſition par eſcrit, afin qu'on la traduiſiſt en meſme temps. Mais il repartit, qu'il avoit ordre de la faire de bouche; & que, ſi on differoit de luy donner audience ce jour-là il le prendroit pour refus, & verroit ce qu'il auroit à faire. Cette fermeté obligea les Eſtats à luy envoyer un Deputé de chaque Province, à qui il fit ouverture de ſa commiſſion, & il leur laiſſa ſa propoſition par eſcrit. Il n'eut point d'audience publique pourtant, quoy que les Deputés de la Province de Hollande la demandaſſent avec autant de chaleur que luy-meſme. Les Eſtats Generaux prirent quelques reſolutions ſur ſes memoires, & l'aſſeurerent, qu'ils obſerveroient toûjours une parfaite neutralité entre le Roy & le Parlement. Expreſſion qui fait juger, que les Eſtats reconnoiſſoient qu'il y avoit deux partis formés en Angleterre, & que pour des raiſons particulieres, que l'on ne peut ignorer, ils avoient plus de conſideration pour l'un que pour l'autre. Ils le témoignerent bien au ſecond voyage, que le meſme *Stricland* fit à la Haye incontinent aprés la mort du feu Roy, laquelle n'avoit point levé les difficultés de ſon admiſſion. *Doreſlas*, ſon Collegue, y avoit eſté aſſaſſiné; de ſorte que *Stricland*, ne s'y trouvant pas en ſeureté, preſſoit qu'on l'admiſt, & qu'on l'expediaſt. Les Deputés de Hollande ſecondoient ſes inſtances, & repreſentoient continuellement, qu'on ne luy pouvoit pas refuſer audience, ſi on ne vouloit ſortir des termes

de la neutralité, que les Eſtats avoient promis d'obſerver inviolablement: mais tous ces devoirs furent inutiles. Les Deputés des ſix autres Provinces diſoient, qu'ils ne pouvoient rien reſoudre dans une affaire de cette nature, ſans l'ordre exprés de leurs Commettents, qui ne s'en expliquoient point: de ſorte que *Stricland*, qui eſtoit en des inquietudes continuelles, à cauſe de l'accident, qui eſtoit arrivé à Doreſlas, voyant que l'opiniaſtreté des ſix Provinces, appuyée de l'autorité du Prince d'Orange, eſtoit invincible, ſe retira en Angleterre. Leur procedé eſtoit d'autant plus eſtrange, que l'Eſtat avoit un Ambaſſadeur auprés du meſme Parlement, dont on traittoit ſi indignement le Miniſtre, & qui ne manquant point de moyens de s'en reſſentir, s'en venga bien-toſt ſi cruellement, que l'on eut ſujet de ſe repentir du peu de conſideration que l'on avoit eu pour une puiſſance, qui faiſoit trembler une bonne partie de l'Europe.

En l'an 1643. *Hugues de Burgo*, Deputé des Catholiques Irlandois, eſtant à Bruxelles, fit demander aux Eſtats Generaux un paſſeport, pour venir à la Haye: en ayant eſté refuſé, ſon Solliciteur en demanda un au Conſeil d'Eſtat, qui ne ſçachant pas ce qui s'eſtoit paſſé dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, luy en fit expedier un. Les Eſtats, bien eſtonnés de voir le memoire d'un homme, à qui ils n'avoient pas voulu permettre d'entrer dans le pais, le luy firent rendre avec les lettres de creance qui l'accompagnoient, & luy ordonnerent de ſortir du pais dans quatre jours. Ces Catholiques s'eſtoient declarés contre le Parlement; mais ils avoient donné la direction de leurs affaires à l'Archeveſque de Fermo, Nonce du Pape; de ſorte que bien que le Roy aprouvaſt leur intention, il n'oſoit pas avoüer publiquement leur procedé. C'eſtoient des rebelles, que le *Droit des Gens* ne protege point, & dont les emiſſaires ne meritent point le nom de Miniſtres, & ne le ſont pas en effet.

En rendant le droit de l'Ambaſſade inſeparable de la Souveraineté, on peut former deux theſes, dont il faudra examiner la verité en cette Section. Voir ſi tous les Souverains l'ont; & de l'autre coſté ſi tous ceux qui ne ſont point Souverains n'y ont point de part. Pour ce qui eſt de la premiere partie, il ſemble que je puis dire, qu'à la reſerve des Electeurs & des Princes d'Allemagne, dont il ſera parlé dans la quatriéme Section, il n'y a point de Souverain qui n'ait ce Droit, & qui n'en jouiſſe. Le *Pape* envoye ſes *Legats* par-tout, & a ſes Nonces en preſque toutes les Cours Catholiques de l'Europe: en France, en Eſpagne, en Portugal, à Vienne, à Veniſe, à Turin, à Naples, & quelquefois des *Nonces* ou des *Internonces* en Pologne, à Bruxelles, à Cologne & ailleurs. Ils n'ont point de fonction de Juriſdiction Eccleſiaſtique en France; mais bien preſque par-tout ailleurs. Il envoye auſſy des Eveſques, de ceux que l'on appelle *in partibus infidelium*, dans les Provinces des Princes Catholiques & Proteſtants: mais ce ne ſont proprement que des Vicaires, & leur fonction eſtant purement ſpirituelle, ils ne peuvent pas eſtre conſiderés comme Miniſtres Publics, ny jouir de la protection du *Droit des Gens*: mais bien de la ſeureté de la foy publique, aux lieux où ils ont eſté admis.

*L'Empereur* n'a ſes Ambaſſadeurs Ordinaires qu'à Rome & à Madrid. Il n'envoye que des Miniſtres du ſecond ordre en preſque toutes les autres Cours, quoy qu'il envoye quelquefois des Ambaſſadeurs extraordinaires à Conſtantinople, en Pologne, à Veniſe & ailleurs.

*Le Roy de France* a ſes Ambaſſadeurs ordinaires à Conſtantinople, à Rome, à Madrid, à Londres, à Liſbonne, à Veniſe, à Turin, à la Haye & à Soleurre. Il n'a qu'un Miniſtre du ſecond ordre à Vienne, parce que l'on y donne la preſeance à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il n'a point de Miniſtre Ordinaire dans les Cours de Stocolm & de

Coppen-

Coppenhague, ny auſſi en Pologne; mais il y envoye extraordinairement lors que les affaires le requierent, auſſi bien qu'aux Ligues Griſes, & aux Princes d'Allemagne & d'Italie.

Les Ambaſſades *d'Eſpagne* ſont à Rome, à Paris, à Londres, à Lisbonne, à Vienne, à Veniſe & auprés des Cantons Suiſſes. Pour les Rois du Nord, elle en uſe comme la France, en leur envoyant des Ambaſſadeurs ou des Miniſtres extraordinaires aux occaſions. Depuis la Paix de Munſter on a veu deux Ambaſſadeurs ordinaires d'Eſpagne à la Haye; mais d'autant que les Eſtats ſe ſont laſſés d'en entretenir un à Madrid, & que les affaires les plus importantes ſe reſolvent la plufpart à Bruxelles avec le Gouverneur des Pais-bas; le Roy s'eſt contenté de remplir ce poſte d'un Miniſtre du ſecond ordre, qui dans ſa qualité de Gentilhomme Envoyé fait les fonctions d'Ambaſſadeur, avec bien autant de ſuffiſance & de luſtre que ſes Predeceſſeurs l'ont fait.

*Le Roy d'Angleterre* a ſes Ambaſſadeurs en toutes les Cours, que je viens de nommer, à la reſerve de Vienne & de Veniſe, où il n'en envoye qu'extraordinairement. Il en a un à la Porte, pour la ſeureté du commerce, que ſes Sujets faiſoient autrefois au Levant ſous la baniere de France. Ce n'eſt que depuis fort peu d'années qu'il en a un en Hollande. Après qu'en l'an 1585. la Reine Eliſabeth eut envoyé le Comte de Leiceſtre dans les Provinces Unies, pour commander leurs armées, les Eſtats permirent, que ſon Miniſtre priſt ſeance au Conſeil d'Eſtat; parce que la Reine, qui avoit ſes garniſons dans la Briele, à Vliſſingue & dans le fort de Rammequens, pour la ſeureté du rembourſement des ſommes, qu'elle leur avoit avancées, croyoit devoir avoir part à leurs Conſeils, puis qu'elle en prenoit tant à leur fortune. Mais les Eſtats, qui ne vouloient plus demeurer dans cette dépendance, aprés avoir rembourſé le Roy Jaques, & dégagé leurs villes, ayant ſçeu en l'an 1626. que Kilgrey devoit ſucceder à Dudley Carleton en l'Ambaſſade de Hollande, firent dire au Roy Charles, que ſon Ambaſſadeur ſeroit toûjours receu avec le reſpect qu'on devoit à ſon caractere; mais qu'ils ne pourroient pas ſouffrir qu'il priſt ſeance au Conſeil d'Eſtat; parce que les raiſons, qui avoient fait accorder cet avantage au Miniſtre de la Reine Eliſabeth, venant à ceſſer, ils n'y pouvoient plus admettre celuy que le Roy leur envoyeroit. Qu'ils n'avoient pas voulu faire l'affront à Carleton, de le faire ſortir du poſte qu'il occupoit, parce qu'on ſçavoit que le Roy le revoqueroit bien-toſt: mais qu'ils ne pouvoient pas ſouffrir, qu'il fuſt remply par ſon ſucceſſeur. Les Anglois en furent fort offenſés, & accuſoient les Eſtats d'ingratitude; mais ils furent contraints d'y acquieſcer, & tout le reſſentiment qu'ils en témoignerent, ce fut que, depuis ce temps là ils n'envoyerent plus d'Ambaſſadeur à la Haye; mais bien un Miniſtre du ſecond ordre; juſques à ce que *William Temple*, ayant en l'an 1668. conclu la Triple Alliance, le Roy le fit demeurer à la Haye en la qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, & en l'an 1674. il l'y renvoya comme Extraordinaire.

*La Republique de Veniſe* n'a ſes Ambaſſadeurs ordinaires, que je ſçache, ſinon à Rome, à Vienne, à Paris, en Eſpagne & à Conſtantinople, obſervant preſque toûjours cet ordre, que celuy qui ſort de l'Ambaſſade de France, paſſe en Eſpagne, ou bien de celle d'Eſpagne en France, & de là à Vienne; d'où aprés ſes années de ſervice on l'employe à Rome. Elle n'a point d'Ambaſſadeur ordinaire auprés du Duc de Savoye, pour pluſieurs raiſons, que je marqueray ailleurs. Celuy qui eſt employé auprés de l'Empereur a la qualité de Sage Grand, au moins on la luy donne en ſes lettres de creance; & les autres Ambaſſadeurs ont celle de Sage de Terre ferme. L'Ambaſſade de Conſtantinople, où l'on donne à l'Ambaſſadeur la qualité de *Bayle*, eſt la derniere, comme auſſi y

la plus profitable de toutes. Elle a cet avantage, qu'avec ſa charge d'Ambaſſadeur il fait auſſy la fonction de Conſul & de Juge, non ſeulement entre les Venitiens, mais auſſy entre tous ceux qui y trafiquent ſous la banniere de St. Marc: & il n'eſt pas tenu de rendre compte des deniers, qu'on luy confie, pour les diſtribuer entre les Miniſtres de cette Cour-là, les plus intereſſés & les plus avares du Monde. Tellement qu'on fait eſtat que le Bayle peut, pendant ſes trois années de ſervice, profiter de plus de cent mille écus, ſa dépenſe payée. La Republique envoye auſſy quelquefois ſes Ambaſſadeurs en Angleterre & aux Suiſſes; mais ce n'eſt que rarement & pour des occaſions extraordinaires: comme auſſi elle employe ſouvent des Miniſtres du ſecond ordre, qu'elle prend preſque toûjours parmy ſes Citadins, & rarement parmy les Nobles. Elle s'eſt de tout temps fort employée à faire, & à maintenir la Paix entre les autres Princes de l'Europe: tant parce que ſa conſervation dépend en partie du repos de la Chreſtienté, & principalement de celuy de l'Italie; que parce que le Turc, le plus puiſſant & le plus redoutable de ſes ennemis, profitant toûjours des diviſions des Princes Chreſtiens, elle voudroit que leurs forces fuſſent ſi bien balancées, qu'elle n'euſt pas ſujet d'en prendre de l'inquietude, & que leurs guerres ne puſſent pas convier le Turc à eſtendre ſes frontieres du coſté de l'Europe, & principalement dans ſon voiſinage.

La correſpondance éſtoit autrefois fort bonne entre la Republique de Veniſe & l'Eſtat des Provinces Unies, à cauſe de l'intereſt commun qu'ils ont l'un & l'autre de s'oppoſer à celle de ces deux grandes puiſſances, qui pourroit opprimer l'autre, & eſtablir une Monarchie Univerſelle en la Chreſtienté. Le meſme intereſt ſubſiſte encore; mais tout ce que la Republique de Veniſe fait, c'eſt d'y contribuer ſes voeux & ſes offres de mediation, pendant que les Provinces Unies, en s'oppoſant aux progrés, que les armes de France faiſoient en Flandres, n'ont point craint de s'attirer ſur les bras toutes les forces de cette effroiable puiſſance, qui approuvoit fort leurs ſentiments, lorſque celles de la Maiſon d'Auſtriche eſtoient plus formidables, & ſes intentions plus dangereuſes qu'elles ne ſont preſentement. Il eſt vray que les Eſtats avoient un intereſt particulier de tenir les armées de France eloignées de leurs frontieres, & de prevenir la conqueſte de l'Allemagne, dont celle des Pais-bais eſtoit une ſuitte inſeparable: mais il eſt vray auſſy, que tant dans cette occaſion, qu'en pluſieurs autres, les Venitiens n'ont employé que l'intrigue & la negociation, tant que les armées eſtrangeres ne ſe ſont point approchées de l'Italie, & qu'elles n'ont point paſſé les Alpes. Cette bonne correſpondance a eſté cultivée pendant quelques années, par les Ambaſſadeurs ordinaires, qui eſtoient de la part des deux Republiques à Veniſe & à la Haye; juſques à ce que ce commerce ait eſté interrompu depuis prés de quarante ans. Les Venitiens avoient promis de payer tous les ans des ſubſides aux Hollandois; mais voyant que cette amitié eloignée eſtoit ou inutile, ou du moins peu neceſſaire, ils s'en ennuyerent, & ne ſe mirent pas fort en peine de ſatisfaire à l'alliance qu'ils avoient avec les Eſtats. De ſorte que ceux-cy, voyant qu'elle eſtoit tout à fait negligée de ce coſté-là, negligerent auſſy de remplir la place *de Guillaume de Lire, Seigneur d'Oſteruicq*, qui en ſortant de l'Ambaſſade de Veniſe en l'an 1638. avoit ſuccedé en celle de France aprés le decés du Baron de *Languerac*. L'Ambaſſadeur de Veniſe faiſoit de temps en temps des inſtances, à ce qu'on donnaſt un ſucceſſeur au Seigneur d'*Oſteruicq*, & ne recevant pour toute réponſe que des reproches, du peu de ſoin que l'on avoit à Veniſe d'executer les traittés, il ſe fit revoquer auſſy, & depuis ce temps-là il n'y a point eu de Miniſtre Venitien à la Haye, ny d'Ambaſſadeur Hollandois à Veniſe. On a propoſé plus d'une fois, & meſme on a reſoiu dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, de renoüer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Miniſtre

à Ve-

à Veniſe: mais d'autant que l'on y avoit plus d'égard à l'intereſt de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celuy de l'Eſtat, on a bien-toſt perdu cette penſée aprés le decés de ceux que l'on y vouloit employer, & on n'en a plus parlé depuis pluſieurs années.

*Les Eſtats des Provinces Unies* n'ont des Ambaſſadeurs ordinaires, qu'en France & en Angleterre, où ils en ont toûjours eu depuis qu'ils ont eſté reconnus pour Souverains, juſques à la derniere rupture. Autrefois ils en avoient auſſy un à Veniſe, ainſy que je viens de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer d'y en entretenir; parce que l'honneur de l'alliance de la Republique ſe trouvant deſtitué de toute utilité, ils ne croyent pas le devoir acheter. Je parle des Ambaſſades reglées, & ordinairement entretenües. Il n'y a pas long-temps qu'ils avoient un Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, & un autre à Stocolm: mais on peut dire, que ces emplois ne furent donnés que pour des conſiderations particulieres & perſonnelles. *Corneille Haga* a auſſy eu la qualité *d'Ambaſſadeur* ou *d'Orateur* à la Cour du Grand-Seigneur; mais & luy & les autres ont eu pour ſucceſſeurs des Miniſtres du ſecond ordre. Les Eſtats de Hollande ſont en poſſeſſion de preſenter aux Eſtats Generaux, celuy qu'ils veulent faire nommer à l'Ambaſſade de France, & les Eſtats de Zeelande ont le meſme avantage à l'égard de celuy qu'on deſtine à l'Ambaſſade d'Angleterre, à cauſe du commerce, où ces deux Provinces ſont principalement intereſſées. La Hollande a encore le droit de preſenter un de leur Province à toutes les Ambaſſades Extraordinaires, qui ſont compoſées de deux ou de trois perſonnes. En l'an 1660 les Eſtats Generaux firent partir trois Ambaſſades ſolemnelles, compoſées chacune de trois Ambaſſadeurs, pour faire les compliments à Paris & à Madrid ſur la Paix des Pirenées & ſur le mariage; & à Londres ſur le reſtabliſſement du Roy de la Grande Bretagne: & la Hollande qui en nomma deux à chacune des deux premieres, en nomma un à la troiſiéme. Ils n'ont que des Miniſtres du ſecond ordre en la pluſpart des autres Cours: parce que le fonds, qu'ils font tous les ans pour cette ſorte de dépenſe, eſtant reglé, ils ſont obligés de le ménager, afin de ne ſe conſumer pas en des dépenſes, qui ne ſont pas abſolument neceſſaires.

*Les Cantons Suiſſes* n'ont point d'Ambaſſadeurs ny de Miniſtres reſidents ou ordinaires, à Rome, en France, en Eſpagne, ny ailleurs. Celuy qui ſollicite leurs penſions & paye les ſoldats en France, n'eſt pas reconnu pour Miniſtre Public, parce qu'il n'a ny qualité ny caractere, & n'eſt pas meſme entretenu par les Cantons, mais par les officiers de guerre, qui ſont au ſervice du Roy. Les penſions, que le Roy d'Eſpagne paye à quelques Cantons Catholiques, à cauſe de l'alliance qu'il a avec eux comme Duc de Milan, ne ſont pas ſi conſiderables, qu'il faille pour cela entretenir un Miniſtre, qui en ſollicite le payement. Les avantages qu'ils remporterent des trois batailles, qu'ils donnerent à Charles dernier Duc de Bourgogne, & les expeditions qu'ils firent en Italie, pour & contre la France, ſous les regnes de Charles VIII. de Louis XII. & de François I. leur acquirent une ſi haute reputation de valeur, que les Princes crurent devoir rechercher & acheter leur amitié & leur alliance. Ils ſe ſont maintenus en cette poſſeſſion depuis ce temps là, & reçoivent des Ambaſſadeurs chez eux, ſans en envoyer ailleurs, ſinon pour des occaſions fort extraordinaires. Joint que tous les Cantons n'ont pas les meſmes intereſts ny les meſmes alliances, comme les Eſtats des Provinces Unies, qui ont entre elles une liaiſon bien plus eſtroite & inſeparable; au lieu que les Cantons, diviſés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore veu dans les Provinces Unies, & il y a de l'apparence, qu'on ne le verra jamais. Il y a auſſi des Cantons, qui hors de leur territoire ont des Sujets, qui ne reconnoiſſent point les autres.

tres alliés en quoy que ce ſoit: ce qui ne ſe voit point dans les Provinces Unies, qui poſſedent enſemble, & par indivis, tout ce que les armes communes ont conquis ou aſſocié à l'Eſtat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambaſſades, ny pour les autres dépenſes de cette nature: mais lors que les Cantons envoyent une Ambaſſade quelque part, il nomment chacun un certain nombre de Deputés, & les payent.

On peut dire *des Trois Ligues Griſes* ce que je viens de dire des Cantons. Elles forment auſſy un Eſtat Souverain, qui ſe fait reconnoiſtre comme tel, & eſt aſſés conſiderable, tant à cauſe de l'alliance qu'elles ont avec les Cantons Suiſſes, que parce qu'eſtant les Maiſtres des principaux paſſages, qui font la communication de l'Allemagne avec l'Italie; la France, l'Eſpagne & la Republique de Veniſe ont jugé, que l'amitié de ces peuples leur eſtoit neceſſaire, & l'ont menagée en pluſieurs rencontres. Ils en uſent à l'égard des Ambaſſades comme font les Suiſſes.

*Les Republiques de Gennes, de Luques & de Ragouſe* n'ont point *d'Ambaſſadeurs* ordinaires non plus dans les premieres Cours de l'Europe, ſinon celle de Gennes, qui a quelquefois des Miniſtres du ſecond ordre en France & en Eſpagne.

A la reſerve du *Duc de Savoye*, qui a ſes Ambaſſadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid, les *autres Princes d'Italie* n'y employent que des Miniſtres du ſecond ordre: comme auſſi à Veniſe, où le Duc de Savoye n'a pas un commerce reglé ny continuel, mais pas intervales, ainſy qu'il ſera dit ailleurs. Le Grand *Duc de Toſcane*, les *Duc de Mantoüe*, de *Parme* & de *Modene* font auſſi reconnoiſtre leurs Ambaſſadeurs dans les premieres Cours de l'Europe; mais ils n'y en entretiennent point d'ordinaires.

*L'Empereur des Turcs* & le *Czar des Moſcovites* ne ſont pas ſeulement Souverains, mais ils ſont ſi abſolus, & regnent ſi deſpotiquement, qu'il n'y a point de difference entre leurs Sujets & des eſclaves. Ils envoyent auſſi leurs Ambaſſadeurs & leurs Miniſtres aux autres Princes, mais ils ne les y font point reſider. *Philippe de Commines* „dit, qu'il y a bien plus d'avantage à envoyer des *Ambaſſadeurs* qu'à en recevoir, par„ce qu'eſtant des eſpions, qui ſont receus avec honneur, ils peuvent en toute ſeure„té faire leurs intrigues & leurs cabales, qui ſont ſouvent trés-dangereuſes; de ſorte „que bien que le Prince, à qui on envoye des Ambaſſadeurs en reçoive de l'honneur, „celuy qui les employe en tire pourtant tout le profit. Mais les Turcs ont une politique toute contraire. *La Porte* admet les Miniſtres de tous les autres Princes, & s'en fait honneur, faiſant acroire que c'eſt une eſpece d'hommage qu'on luy rend, pendant qu'elle n'entretient perſonne dans les autres Cours, où elle n'envoye que ſes *Chiaoux*, qui n'y font point de ſejour. Les Princes Chreſtiens de leur coſté n'ont leurs Miniſtres à Conſtantinople, qu'à cauſe de l'avantage qu'ils en tirent pour le commerce de leurs Sujets: excepté la Republique de Veniſe, qui ayant ſes intereſts à y negocier, eſt obligée de menager l'amitié de cette Cour-là. Les Turcs ne permettent pas qu'un Ambaſſadeur ſe retire, qu'il n'ait fait venir un ſucceſſeur, ou qu'il ne promette, qu'il en fera venir un au premier jour. *M. de Nantüa*, Ambaſſadeur de France, ayant fait deſſein de partir de Conſtantinople, le Divan donna ordre au *Caimacan*, qui eſt le Lieutenant du Premier Vizir, de s'oppoſer à ſon embarquement, juſqu'à ce qu'il euſt fait venir un ſucceſſeur, qui rempliſt ſa place. Les Vaiſſeaux, qu'il avoit fait venir pour ſon tranſport, eſtoient arrivés à la veüe de la ville, vis à vis du Serrail; de ſorte que rien ne l'empeſchant de s'embarquer, il le hazarda: mais à peine avoit-il appareillé, que le vent, qui eſtoit fort violent, embaraſſa ſi fort l'Admiral, ſur lequel il eſtoit monté, dans les voiles d'un autre vaiſſeau, qu'il luy fut impoſſible de pourſuivre

ſuivre ſa route: de ſorte que le *Caimacan* eut le loiſir de commander aux Capitaines des Dardanelles de s'oppoſer à ſon paſſage. On ſaiſit les vaiſſeaux François, & l'Ambaſſadeur eut ordre d'aller à la Cour, qui eſtoit à Andrinople; pour rendre compte de ſa retraitte clandeſtine, & pour dire la raiſon, pourquoy le Roy ſon maiſtre avoit envoyé un ſi puiſſant ſecours aux Venitiens en Candie.

*Le Czar* n'entretient point de correſpondance reglée avec les autres Princes, ny de Miniſtres ordinaires en leurs Cours; mais il y envoye quelque fois des Extraordinaires, avec des inſtructions ſi limitées, qu'il ne leur eſt pas permis de s'en éloigner tant ſoit peu, à peine de la vie. Les Moſcovites ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cauſe du trafic, où le *Czar* meſme a bonne part. Ils ont eu cy-devant de grands démêlés avec la Pologne & avec la Suede pour la Livonie; mais il ſemble que preſentement les Moſcovites & les Polonois ayent quelque intereſt commun; parce que les Turcs & les Tartares ſont ennemis des uns & des autres; & que la Pologne ne ſe peut perdre, que la Moſcovie ne ſe perde auſſy.

Poſé donc que le droit de l'Ambaſſade eſt affecté à la Souveraineté, je n'auray pas beaucoup de peine à eſtablir la verité de l'autre theſe, & à prouver, que ceux qui ne ſont point Souverains ne peuvent pas auſſy envoyer des Ambaſſadeurs. Sur ce principe je dis, que tous les autres Princes qui ſont Sujets, en quelque maniere que ce ſoit, ne peuvent pas jouïr d'un droit, qui eſt inſeparable de la Souveraineté.

*Le Daufin* fils de Charles VII. & *quelques Princes du Sang*, envoyerent leurs Ambaſſadeurs à l'aſſemblée qui ſe fit à Arras en l'an 1435. En l'an 1448. le meſme Roy envoya une Ambaſſade ſolemnelle à Rome, pour taſcher de faire lever le ſchiſme, qui déchiroit l'Egliſe ſous Nicolas V. & Felix V. *Le Roy de Sicile*, Prince du Sang de France, y joignit ſes Ambaſſadeurs, & le *Daufin y envoya* de ſa part l'Archeveſque d'Embrun, l'Eveſque de St. Paul, le Seigneur de Malicorne & le Doyen de Gravelle. Mais cela ne ſe fait plus; les Rois ne communiquant point ce droit ny à leurs fils ny à leurs freres, parce que c'eſt un fleuron de leur Couronne, & que dans un Eſtat Monarchique il n'y a que le Monarque, qui ſoit Souverain; tous les autres ſont Sujets, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre. Il n'y a point de veritable Prince, qui ne ſoit Souverain; ou qui ne ſoit ſorty d'une Maiſon Souveraine, quoy qu'il ne ſoit point Souverain; mais cette qualité de Prince, ſans Souveraineté, ne luy donne pas le droit de l'Ambaſſade. Les Princes puînés de Savoye & de Lorraine, qui ſe ſont eſtablis en France, quoy qu'eſtrangers, ſont Sujets, auſſy bien que ces autres Seigneurs, qui prennent la qualité de Prince, à cauſe de Dombes, de Talmont, d'Enrichemont, de Tingry &c. Je dis la meſme choſe des Seigneurs de la Maiſon de Boüillon la Tour, qui depuis quelques années ſont reconnus pour Princes en France, bien qu'ils ne poſſedent plus la terre de Sedan, dont ils pretendoient eſtre Souverains. Feu Mademoiſelle de Boüillon, qui eſt morte fille, avoit pris une ſi eſtrange vanité de cette Principauté, qu'elle ne craignoit point de dire, que ſa ſœur, qui avoit épouſé le Duc de la Trimoüille, dont la Maiſon eſt une des plus illuſtres, & des mieux alliées du Roiaume, avoit fait un mariage inégal: nonobſtant que l'on ſceuſt, que le meſme Duc de la Trimoüille, ſe trouvant à Roüen en l'an 1617. à l'aſſemblée des Notables, obligea le Duc de Boüillon à s'oſter du banc des Ducs & Pairs, pour prendre place avec les Mareſchaux de France. Le Mareſchal de Thurenne n'eut la qualité de Prince qu'en l'an 1652. parce qu'ayant quitté le party du Prince de Condé, le Cardinal Mazarin avoit beſoin de ſon cœur & de ſa teſte, pendant les deſordres du Roiaume. Ce ne ſont pas ces Princes qui ont le droit de l'Ambaſſade, non plus que ces Princes Titulaires, que le Roy d'Eſpagne fait aux Païs-bas, & particulierement

dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où l'on voit des Princes, qui auroient beſoin de lettres de Nobleſſe.

*Les Cardinaux* pretendent aller du Pair avec les Rois, & preceder tous les autres Princes. Il y aura occaſion d'un parler cy aprés, c'eſt pourquoy je n'en diray autre choſe ici, ſinon que les Cardinaux n'ont point d'autre avantage ſur les Princes, que celuy que Melchiſedec avoit ſur Abraham; & que, quelques prerogatives qu'on ait annexées à leur dignité, ils n'ont pas le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs. *Le Cardinal François Barberin*, Premier Miniſtre ſous le Pontificat d'Urbain VIII. ſon oncle, entretenoit auprés de la feu Reine d'Angleterre, Henriette de France, quelques perſonnes, qui ſous la qualité de ſes Agents, faiſoient tout ce qu'un Miniſtre du Pape auroient pû faire pour l'avancement de la Religion Catholique Romaine.

Il y envoya en l'an 1639. le *Comte Charles Roſſetti*, depuis Nonce à Cologne & Cardinal, qui non content de travailler à obtenir la liberté de conſcience, & l'exercice de la Religion pour ceux de l'Egliſe Romaine, entreprenoit d'y faire changer la Religion dominante, en la perſonne du Roy. Celuy qui a eſcrit l'hiſtoire du temps ſur de fort bons memoires, dit que l'Archeveſque de Cantorbery meſme y eſtoit fort diſpoſé, & reſolu de ſuivre *Roſſetti* à Rome, ſi le Cardinal Barberin euſt voulu l'aſſeurer d'une penſion de quarante huit mille livres. Le peuple de Londres, ayant ſceu les intrigues que *Roſſetti* faiſoit, l'attaqua dans ſa Maiſon; d'où il ſe ſauva chez la Reine Mere, Marie de Medicis, qui eſtoit alors en Angleterre. Le Parlement l'y fit chercher, & le contraignit de ſortir du Roiaume, pour ſe retirer en Flandre. Il n'eſtoit point Miniſtre Public; puis qu'il n'avoit point de caractere, ny de lettres de creance du Pape; de ſorte qu'il n'eſtoit au plus qu'Agent d'un Cardinal, qui ne luy pouvoit donner ny l'un ny l'autre: & ainſy il ne pouvoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, que dans l'eſtendüe du pouvoir de la Reine: mais le Parlement ny le peuple de Londres ne le violoient point en la perſonne de celuy: qui n'ayant point de caractere, & qui n'eſtant point reconnu pour Miniſtre Public, troubloit le repos de l'Eſtat, en y voulant introduire une nouvelle Religion, contre les loix du Roiaume.

Il eſt certain, que les Sujets, bien loin d'avoir le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs à leur Prince, ne peuvent, ſans crime, deputer vers un Prince eſtranger, ſans la permiſſion expreſſe de leur Souverain. Ceux qui le font, ſous quelque pretexte que ce ſoit, commettent un crime de rebellion & de leze Majeſté. Les Deputés, que les Sujets employent auprès de leur Souverain meſme, ne s'adreſſant à luy que par des remonſtrances & par des ſupplications, ne peuvent pas ſe donner la qualité de Miniſtres Publics, ny reclamer la protection du *Droit des Gens*: meſme dans les païs, qui eſtant gouvernez par forme d'Eſtats, ſemblent en quelque façon partager la Souveraineté avec leur Prince. La pluſpart des Provinces des Païs-bas avoient de ſi illuſtres privileges, qu'il s'en falloit peu qu'elles ne joüiſſent d'une entiere liberté. Au commencement des troubles, qui les engagerent dans une guerre civile de quatre vingts ans, les Eſtats envoyerent en Eſpagne *le Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny*, pour faire gouſter à Philippe II. les moyens, dont on ſe pourroit ſervir, pour prevenir les deſordres, qui menaçoient l'Eat de tous les malheurs, que l'on y a veu arriver depuis. Il faut avoüer qu'ils furent fort mal traittés, & l'on ne doute point que le Marquis n'y mouruſt de mort violente, comme le Baron y laiſſa la vie entre les mains du bourreau. On ne peut pas nier non plus, que ce ne fuſt une horrible cruauté, & un effet de l'humeur chagrine, inquiete & ſuperbe de Philippe, qui deux ans aprés ne craignit point de ſacrifier ſon fils unique à ſon ambition & à ſa jalouſie: mais on auroit tort de dire, que le *Droit*

*des*

*des Gens* ait eſté violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamans; parce qu'ils ne ſe trouvoient point reveſtus d'un caractere, qui les puſt mettre à couvert de la ſeverité des loix & de la Juſtice, quoy que ceux qui en ont l'adminiſtration, ne la faſſent pas toûjours. Leurs Commettens ne pouvoient pas eſtre conſiderez comme Souverains par le Prince, qui eſtoit Souverain des uns & des autres, encore que les privileges & les immunités, dont les Provinces joüiſſoient, approchaſſent fort de l'entiere liberté. Ces Deputés eſtoient perſonnes publiques, c'eſt à dire employées par le public, mais ils n'eſtoient pas Miniſtres Publics, & ne pouvoient pretendre la protection du *Droit des Gens*, mais ſeulement la joüiſſance de l'effet de leurs privileges, qui les mettoient bien à couvert de la rigueur d'une Juſtice incompetente, mais non de la cruauté & de la tirannie.

La pluſpart des *Provinces des Païs-bas*, ayant en l'an 1581. ſecoüé le joug d'une domination, qu'ils diſoient eſtre eſtrangere, la déferent en partie au Duc d'Alançon, lequel eſtant decedé en l'an 1584. & Guillaume, Prince d'Orange, ayant eſté tué en la meſme année, elles envoyerent leurs Deputés en France, & offrirent la Souveraineté du Païs au Roy Henry III. C'eſtoit un Prince timide, & la Ligue l'embaraſſoit ſi fort, que n'oſant faire venir les Deputés à Paris, il les fit demeurer à Roüen, où il leur envoya Brulard, Secretaire d'Eſtat, qui ayant ſceu leur intention, en fit rapport, & leur dit auſſi celle du Roy, laquelle eſtoit directement oppoſée à celle des Eſtats, que l'on conſidera ſi peu en ce temps-là, que Brulard ne fut pas meſme chargé d'une lettre de creance pour les Deputés. Au commencement de l'an 1585. les Eſtats de Brabant, de Gueldre, de Flandre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe & de Malines y renvoyerent quinze perſonnes de qualité, qui avec leur commiſſion generale en avoient auſſy une particuliere de chaque Province. Le Roy Henry III. qui commençoit à ſe détromper du faux zele & meſchantes intentions des Ligueurs, cherchoit par tout de l'appuy contre leurs déteſtables entrepriſes. C'eſt pourquoy il fit venir les Deputés à Paris, aprés les avoir fait demeurer quinze jours à Senlis. Ils eurent audience du Roy & de la Reine Mere, & pluſieurs conferences avec les Miniſtres: on les convia auſſi aux divertiſſements publics, où on leur donnoit une place honorable, & entre autres aux ceremonies de l'ordre de la Jarrettiere, que la Reine Eliſabeth envoya au Roy en ce temps-là. Il y a de l'apparence qu'ils auroient reüſſi, ſi le Roy n'euſt pas eſté obligé de donner toute ſon application aux affaires de ſon Roiaume, & d'employer toutes ſes forces contre la Maiſon de Guiſe. C'eſt ce qu'on fit connoiſtre aux Deputés, qui furent regalés de chaînes d'or aprés leur audience de congé, & on les défraya pendant le ſejour qu'ils firent à Paris. Il eſt bien certain, qu'ils ne furent point conſiderés comme *Ambaſſadeurs*, puis qu'en ce temps-là, ny long-temps depuis, les Eſtats ne donnoient pas ce caractere à leurs Miniſtres; de ſorte qu'on peut bien dire avec quelque certitude, qu'ils ne ſe couvrirent point, en prenant audience d'un Prince qui ſe connoiſſoit, & qui ſçavoit fort bien ſe faire rendre ce qui lui eſtoit deu. Ils eſtoient *Miniſtres Publics*, parce que, bien que les Eſtats ne fuſſent point reconnus pour Souverains, ils ne laiſſoient pas de l'eſtre en effet; veu qu'il n'y en avoit point d'autre au deſſus d'eux depuis l'abdication.

Les Deputés, que *les Catalans* envoyerent à Paris en l'an 1640. n'eſtoient ni Ambaſſadeurs ni Miniſtres Publics, encore qu'ils en priſſent la qualité. La Catalogne s'eſtoit ſoulevée, non dans l'intention de s'eriger en Souveraineté, mais à deſſein de ſe donner à un autre Souverain; de ſorte qu'elle ne pouvoit eſperer de ſa revolte qu'un changement de maiſtre, où il y a toûjours plus à perdre qu'à gagner. Sur quoy je croy devoir remarquer, que les Hiſtoriens, & particulierement ceux d'Eſpagne donnent ſouvent la qualité d'*Ambaſſadeur*, tant aux Miniſtres Publics, qui ſont employés

ſous toutes ſortes de caracteres, qu'aux perſonnes que les Princes, heritiers preſomtifs de la Couronne, employoient auprés de leur pere: comme l'on voit en Henry, Prince des Aſturies, & en Charles, Prince de Viane, heritiers preſomtifs de Caſtille & de Navarre, auſſy bien qu'aux Commiſſaires que les Rois envoyent à leurs Sujets, & aux Deputés, que les peuples employoient auprés de leur Souverain. Je ſçais bien, que les Catalans, pour juſtifier leur dernier ſoulevement, firent un grand memoire de pluſieurs infractions de leurs privileges, où ils ſe plaignoient entre autres choſes, qu'à Madrid on avoit fait défenſes de donner *aux Ambaſſadeurs de Catalogne* autre qualité que celle de Sindics; & qu'on n'ayoit pas voulu permettre, que les Conſeillers de Barcelone ſe couvriſſent en la preſence du Roy. Mais comme en Eſpagne l'honneur de ſe couvrir devant le Roy n'eſt pas particulierement reſervé aux Miniſtres Publics, auſſy doit-on dire, qu'anciennement le mot d'*Ambaſſadeur* eſtoit ſi general, qu'on l'eſtendoit à toutes ſortes de perſonnes publiquement employées. Mais depuis que ce caractere ne ſe donne plus qu'aux Repreſentants, & non aux Miniſtres du ſecond ordre, ceux que les Eſtats d'une province employent, quelques libertés ou privileges qu'elle ait, ſi elle n'eſt abſolument indépendante & Souveraine, ne ſe peuvent pas donner cette qualité, puis qu'ils ne ſont en effet, à proprement parler, que des Sindics ou des Deputés. Je demeure d'abord, que la Catalogne, & les autres Provinces, qui ſont de la dependance de la Couronne d'Aragon, ont de ſi grands privileges, & en ſi grand nombre, qu'il s'en faut peu que les quatre ordres des Eſtats, qu'ils appellent *les quatre bras*, & qui ſont les Prelats, les Barons, que l'on appelloit autrefois *los ricos Hombres*, les Chevaliers ou Nobles & les villes, ne repreſentent en leurs aſſemblées une eſpece de Republique libre. On voit qu'ils ont ſouvent envoyé *des Ambaſſadeurs* à leurs Rois, & qu'ils en ont receu des Princes eſtrangers: & afin que l'on ſçache, que le mot y eſt pris en ſa ſignification propre, ils font diſtinction entre les *Ambaſſadeurs* des Eſtats de la Province, & entre les *Deputés* de la ville de Barcelone. *Jean*, Roy d'Aragon, eſtant decedé en l'an 1395. la ſucceſſion de la Couronne devint litigieuſe entre *Matthieu* Comte de Foix, qui avoit épouſé Jeanne d'Aragon; & *Martin*, oncle de cette Princeſſe. *Matthieu* envoya aux Eſtats du Roiaume l'Eveſque d'Oleron, & un Juriſconſulte, nommé *Proayre, ſes Ambaſſadeurs*, pour y pourſuivre les droits de ſa femme. Les Eſtats s'eſtant declarés pour *Martin*, luy envoyerent l'année ſuivante l'*Archeveſque de Saragoſſe: Dom Pierre Fernandez d'Ixar, Commandeur de Montauban: Dom Lopez Ximenez d'Ivrea: Dom Fernand Lopez de Luna: Dom Garci Lopez de Seſe: Jean Fernandez de Heredia: Jaques de l'Hoſpital & Eſtienne Pettinar.* Les deux derniers eſtoient Bourgeois de Saragoſſe; mais on ne laiſſa pas de leur donner la qualité d'*Ambaſſadeurs*, comme ayant eſté nommés par les Eſtats du Roiaume; au lieu que l'on ne donna que celle de *Deputés* aux quatre Jurats & Bourgeois, que la ville joignit aux autres. Ces *Ambaſſadeurs*, aprés avoir fait leur compliment dans une audience publique, en demanderent au Roy une particuliere; où l'Archeveſque dit au Roy: *que ſelon les privileges & les couſtumes du Roiaume, ſon Alteſſe eſtoit obligée de les venir jurer dans la ville de Saragoſſe, incontinent aprés ſon advenement à la Couronne, & que les Eſtats n'eſtoient pas obligés de le reſpecter comme leur Roy, ny de recevoir ſes ordres & Commandements, qu'il n'euſt preſté ce ſerment.* Qu'ils avoient ſouffert, que la Reine, qui avoit pouvoir d'agir en l'abſence de ſon Mary, euſt pris la qualité de Reine, & donné celle de Roy à ſon Mary, dans les lettres qu'elle leur avoit fait expedier; mais qu'ils vouloient bien qu'il ſceuſt, qu'ils ne l'avoient fait que pour détruire les pretentions du Comte de Foix. Qu'ils le ſuppioient de leur accorder d'autres lettres, incontinent aprés qu'il auroit preſté le ſerment, par leſquelles il declaraſt

que

que cela ne leur pourroit point prejudicier à l'avenir, ny en general ny en particulier. Et d'autant que le Roy leur fit entendre, que la guerre, que le Comte de Foix luy faisoit, l'empeschoit d'aller si-tost à Saragosse, les quatre Deputez de la ville luy presenterent une requisition par-escrit, & firent une espece de protestation dans les formes; de sorte que le Roy, pour les contenter, leur fit expedier ses lettres patentes, portant une declaration expresse, que ce retardement ne leur pourroit pas prejudicier. De mesme, comme leurs *Ambassadeurs*, puis qu'il les faut appeller de ce nom, ont esté receus & considerés par les Rois leurs Souverains; ainsy les Rois estrangers ont honoré les Estats d'Aragon & de Catalogne de leurs Ambassades. En l'an 1410. Charles VI. Roy de France, envoya à Martin, Roy d'Aragon, *Girard Evesque de St. Flour*, *Henry de Marle*, Premier President au Parlement de Paris, *Robert de Chalas*, Seneschal de Carcassonne, & *Guillaume* ou *Gilles Vendelle*, pour renouveller les alliances entre les deux Couronnes. L'avis que les Ambassadeurs eurent de la mort de Martin, les ayant arrestés en chemin, le Roy leur envoya ordre de continuer leur voyage, *& de voir les Estats de Catalogne*, qui estoient assemblés à Barcelone. Ils y eurent audience, où ils recommanderent les droits & les pretentions de Loüis, fils de Louis Roy de Sicile, & d'Yoland d'Aragon. Deux ans aprés le mesme Roy Charles envoya aux Estats de Catalogne, qui estoient encore assemblés à Barcelone, & à ceux d'Aragon, qui avoient esté convoqués à Alcanniz; le mesme *Evesque de St. Flour*, *le Comte de Vendome*, *Robert de Chalas*, *avec trois ou quatre autres Ambassadeurs*, qui y eurent audience le 29 Decembre 1429. Mais comme je viens de dire, le mot d'*Ambassadeurs* avoit une plus grande estendüe en ce temps-là : car quelque nom qu'on puisse donner à ceux que des Sujets employent, ou que l'on envoye à des Sujets, ce ne sont que des Deputés. Avec cette difference, que les uns peuvent joüir de la protection du *Droit des Gens*, que les Sujets ne peuvent pas reclamer.

Pendant les derniers *mouvemens de Naples*, où l'on prit les armes sous Gennaro Annese, le *Marquis de Fontenay Marueil*, Ambassadeur de France à Rome, qui donnoit retraitte aux rebelles & chaleur à la rebellion, en escrivant au peuple de cette ville soulevée, luy donnoit la qualité de *Republique*, & la traittoit *d'Alteſſe Sereniſſime*; mais le Cardinal Mazarin le trouva trés-mauvais, & en parloit comme d'une chose ridicule & impertinente. Il disoit, que le titre d'Alteſſe se donnoit toûjours aux personnes, & jamais à un Estat: estant une chose inouie qu'on le donnast à une Republique, quoy qu'on luy donne bien celuy de *Sereniſſime*. Il ne trouvoit pas moins grotesque la lettre de la pretendue Republique, qui estoit signée *voſtre tres-humble ſervante*. Le mesme Cardinal ordonna bien expressément au *Marquis de Fontenay*, de se servir de toute son industrie, pour empescher que les Napolitains n'envoyassent à la Cour de France des gens, qui eussent autre qualité que celle *de Deputés*, afin de ne la point jetter dans un grand embaras, *ſi les pretendus Ambaſſadeurs de cet avorton de Republique* venoient à demander d'estre traittés comme ceux de Venise ou des Provinces Unies. Mr. de *Fontenay* donna la qualité d'*Ambaſſadeur de France auprès de la Republique de Naples*, en vertu d'une commission expediée sous le sceau de son Ambassade, à un nommé *Louis del Ferro*, qui par le moyen d'une certaine canaille, que l'on appelloit les *Lazares*, dont il estoit le chef, avoit le plus contribué à faire reclamer la protection de la France à Naples. Cet Ambassadeur, qui estoit de la part du Roy dans le premier poste de la Chrestienté, prostituoit bien son propre caractere, en le communiquant à un extravagant, qui avoit publiquement fait le mestier de pedant; & en traittant d'Excellence un homme qui estoit si fou, qué l'on enferme qui ne le sont pas tant. Le Duc de Guise

ne pouvant ſouffrir ſes emportements, le fit mettre dans un cachot, & on l'a veu depuis demander l'aumône à Paris.

En l'an 1645. les Eſtats des Provinces Unies, en deliberant ſur l'inſtruction des Plenipotentiaires qu'ils alloient envoyer à Munſter, voulurent ſçavoir le ſentiment du Prince d'Orange, touchant les civilités qu'ils feroient aux Miniſtres des *villes Anſeatiques*, qui s'y pourroient rencontrer. Le Prince répondit, que l'on n'auroit point de competence avec eux; parce que ces villes n'envoyent pas des Ambaſſadeurs, mais des Deputés ſeulement; par la raiſon qui affecte ce droit à la Souveraineté inſeparablement. En l'an 1626. arriverent à Londres deux Deputés de Hambourg, qui eſt celle de toutes les villes Anſeatiques, qui a le plus de commerce en Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman* & *Brandt*, & leurs domeſtiques, qui n'en ſçavoient pas la conſequence, leur donnoient la qualité d'*Ambaſſadeurs*: mais aprés que le Conſeil eut fait examiner leurs lettres de creance, on n'y trouva rien d'approchant; ſinon que le mot d'*ablegavimus* avoit donné lieu à une erreur, où la Cour meſme faillit à tomber. Les domeſtiques de cette ſorte de Miniſtres, qui ne diſtinguent point entre le geſandter & l'abgeſanter / ne craignent point de traiter leurs Maiſtres d'Excellence, bien qu'ils ne ſoient qu'Envoyés ou Reſidents, & entraînent facilement dans la même erreur, ceux qui ne peuvent pas avoir une connoiſſance particuliere de la qualité, que les lettres de creance leur donnent. Les Anglois ne ſe laiſſerent pas duper pourtant; mais firent connoiſtre à ces Miniſtres, que le mot d'*ablegavimus* ne pouvoit ſignifier autre choſe, ſinon *nous avons deputé*. Auſſi fut-ce ſur ce pied qu'on regla les civilités de ces prétendus Ambaſſadeurs; toute leur reception conſiſtant en l'honneur qu'on leur fit, de leur envoyer *Finet*, ſubſtitut du Maiſtre des Ceremonies, qui les conduiſit à l'audience, & qui les ramena chez eux dans le caroſſe du Grand Chambellan. La Cour de France n'en fit pas tant pour *David Penshorn & Dideric Muller*, Senateurs de la ville de Hambourg, qui arriverent a Paris en l'an 1654. Ils avoient des lettres de creance des villes Anſeatiques, c'eſt à dire de Lubec, Breme & Hambourg, qui ſont les ſeules qui paroiſſent aujourd'huy ſous ce nom. Les Armateurs de France avoient pris pluſieurs de leurs navires marchands, qui portoient en Eſpagne, où la ville de Hambourg a le fort de ſon commerce, quantité de denrées de Norwege & de Pruſſe, qui paſſoient en France pour des marchandiſes de contrebande; & le Mareſchal de la Meilleraye, Gouverneur de Bretagne, ſous la Reine Mere, protegeoit les Armateurs, parce qu'il profitoit des dépredations. L'intention des villes Anſeatiques eſtoit, de s'aſſeurer la liberté du commerce & de la navigation par un bon traitté, en faiſant renouveller ceux qu'ils avoient obtenus de Charles IX. & de Henry IV. Les Deputés faiſoient une aſſés belle dépenſe, & pretendoient ſe faire conſiderer comme Ambaſſadeurs; parce qu'au traitté, que Henry IV. leur avoit accordé, on avoit donnè à leurs Agents la qualité d'*Ambaſſadeurs Deputés*; mais dés la premiere ouverture qu'ils en voulurent faire, on leur en oſta toute l'eſperance. M. Servien, qui avoit eu un aſſés grand démêlé avec les Deputés des villes Anſeatiques à Munſter, en parla avec mépris; & le Comte de Brienne leur fit connoiſtre, que, s'ils vouloient pouſſer leur pretention, leur negociation ſeroit bien-toſt achevée. Ils eurent audience du Roy & de la Reine dans le reſpect ordinaire; pas un des Miniſtres ne leur ceda la main chez luy, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, moyennant une gratification trés-conſiderable, ce fut que le Comte de Brienne ſe laiſſa perſuader de faire couler dans le traitté, les meſmes mots d'*Ambaſſadeurs Deputés*; parce que leur lettre de creance leur donnoit celle d'*Ablegati*. Mais quand meſme leurs Commettens leur auroient donné celle de *Legati* ou d'*Ambaſſadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion

flexion; parce que ce n'eſt pas aux *villes Anſeatiques* à s'eriger en Souveraines, & à donner à leurs Miniſtres une qualité, que les Princes d'Allemagne n'ont pas encore pû obtenir pour les leurs. M. de Brienne ne fit pas grande difficulté d'y mettre la qualité d'*Ambaſſadeurs*, tant parce qu'elle ſe trouve auſſy dans le traité fait avec Henry IV. que parce que ce mot ne ſignifie rien, eſtant joint avec celuy de *Deputés*; le dernier deſtruiſant le premier. Dans la relation, qu'une perſonne de qualité & publique a faite des particularités du mariage de Madame Henriette de France avec le Roy d'Angleterre, il ſe trouve qu'à l'Egliſe N. Dame on avoit mis un banc pour le Nonce, & pour les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Veniſe & de Savoye, & environ trois pieds derriere ce banc, un autre pour les quatre *Ambaſſadeurs Reſidents*, c'eſt à dire pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Et certes il y a dequoy s'eſtonner de ce qu'aujourd'huy, on peut encore avoir quelque conſideration pour la *Hanſe Teutonique*, laquelle eſtant autrefois compoſée de plus de ſoixante-dix villes, ne ſubſiſte aujourd'huy que dans l'imagination. Il n'y en a plus que trois, ainſy que je viens de dire, & encore de ces trois celle de *Breme* ne fait que preſter ſon nom: celle de *Lubec* contribue peu ou point, & celle de *Hambourg* fait ſeule toute la dépenſe de ces deputations; afin de conſerver ſon commerce ſous l'ombre de ce grand nom, & à la faveur de ſa premiere reputation. Pour dire ce qui en eſt, la *Hanſe Teutonique* n'a jamais fait un Eſtat, ny une Republique; mais ſeulement une ſocieté pour la ſeureté de la navigation & du commerce. Ce qui eſtant inconteſtable, je ne puis comprendre, comment on admet dans les Cours des Princes & des Potentats de l'Europe, & comment on y conſidere autrement, que comme de ſimples Deputés, les Miniſtres d'un Corps qui ne ſubſiſte plus; & qui, lorsqu'il ſubſiſtoit encore, ne pouvoit eſtre conſideré, que comme une ſocieté de marchands, ou tout au plus comme les Compagnies, qui ſe ſont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies, qui n'agiſſent que ſous le nom de l'Eſtat qui les protege. Ce qui eſt d'autant plus evident, que, lorsque la *Hanſe Teutonique* eſtoit encore quelque choſe, & que ſes forces eſtoient encore conſiderables, elle ne formoit pas une Republique particuliere, ny un Eſtat Souverain n la Chreſtienté. Car eſtant compoſée de villes, qui eſtoient la pluſpart municipales, & qui n'avoient point de marques de Souveraineté du tout, mais dépendoient de Princes, qui les gouvernoient comme leurs autres Sujets, elles ne pouvoient faire entre elles qu'une ſocieté de marchands; & non une alliance de Souverain à Souverain. Meſme encore aujourdhuy la ville de Hambourg, que le Roy de Dannemarc pretend faire partie de ſon Duché de Holſtein, n'agit ſous le nom de la *Hanſe*, que parce qu'elle ne peut ſe faire declarer Imperiale libre. Les deux autres, au contraire, font toute leur gloire d'eſtre Imperiales, parce qu'elles ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſocieté Anſeatique. A quoy j'ajouſteray, que, ſi on veut prendre la peine d'examiner les traittés, que *les villes Anſeatiques* ont de tout temps, & encore depuis quelques années, fait en France & en Angleterre, on trouvera que ce ne ſont que des renouvellements & des confirmations de privileges, de libertés & d'immunités, qu'elles y ont autrefois obtenus, pour le benefice & pour la ſeureté de la navigation & du commerce. En l'an 1589. la Reine Eliſabeth permit, que quelques Seigneurs Anglois armaſſent pluſieurs vaiſſeaux de guerre, qui prirent ſur les coſtes d'Eſpagne les navires marchands des villes Anſeatiques, qui faiſoient leur commerce en ces quartiers-là. Elles envoyerent leurs Deputés à Londres, où ils firent des plaintes mêlées de menaces & de marques d'un grand reſſentiment. La Reine leur fit dire, qu'elle avoit averty les Villes de faire ceſſer ce commerce, & qu'elle leur avoit predit ce qui leur eſtoit arrivé. Que leurs navires eſtoient de bonne

ne priſe. Que *les privileges* ſont des loix particulieres, qui ne peuvent point faire de prejudice au bien public, qui eſt la ſuprême Loy de toutes. *Que dans le privilege accordé par Edüard aux villes Anſeatiques*, il y avoit une condition & une reſerve expreſſe, qu'elles ne porteroient point de marchandiſes ny de commodités aux ennemis de l'Angleterre. Que ce que la Reine avoit fait n'eſtoit pas ſans exemple. Que la neutralité ne ſubſiſtoit plus, lors qu'on faiſoit plaiſir à l'une des parties au prejudice de l'autre: & que les menaces *de quelques villes marchandes* ne faiſoient point de peur à une Reine, qui ne craignoit point les plus grandes puiſſances de l'Europe. C'eſt ſur quoy ſe fondoit l'avis du Prince d'Orange, & c'eſt ſur quoy les Eſtats Generaux fonderent la reſolution, qu'ils prirent le 11 de Fevrier 1656. en ordonnant qu'à l'avenir, les *Deputés extraordinaires des villes Anſeatiques*, ne ſeroient conduits à l'audience que par l'Agent, dans un caroſſe à deux chevaux: qu'ils prendroient place ſur un ſiege à dos de drap, & qu'ils ſeroient reconduits chez eux en la meſme maniere.

Ce que je viens de dire du Sujet & du Souverain, doit auſſy avoir lieu à l'égard *du Seigneur & du Vaſſal*. Mais comme il y a une grande difference entre le Vaſſal & le Sujet, auſſi y a-t-il une grande difference entre le Seigneur du Fief & le Souverain. *Ceux qui poſſedent des Fiefs avec les charges & les conditions ordinaires, ne peuvent pas envoyer des Ambaſſadeurs à leur Seigneur pour l'affaire du Fief, quand meſme ils poſſederoient d'autres Eſtats en pleine Souveraineté.* Le Pape Urbain VIII. ne voulut jamais permettre, que le Duc de Parme, qui en d'autres occaſions envoyoit ſes Ambaſſadeurs à Rome & ailleurs, luy en envoyaſt un pour le different qu'ils avoient au ſujet du *Duché de Caſtro*, Fief du Siege Apoſtolique, quelques inſtances que les deux Couronnes, & la pluſpart des Princes & Eſtats d'Italie fiſſent pour cela. Le Pape dit poſitivement à *Dom Jean de Chiumazzero*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne qui l'en preſſoit fort, qu'il n'admettroit point de Miniſtre de la part du Duc, & que s'il y vouloit envoyer un particulier, cela ne pourroit ſervir qu'à informer les Juges. *Qu'il ne falloit pas envoyer, mais venir.* Toutefois ſi le Vaſſal poſſede avec ſon Fief, d'autres Eſtats & Provinces en Souveraineté, il eſt conſtant qu'il peut envoyer des Ambaſſadeurs à ſon Seigneur & ailleurs. Le Roy d'Angleterre eſtoit autrefois Vaſſal de la Couronne de France, à cauſe des Duchés de Normandie & de Guyenne, qui en relevoient, mais il ne laiſſoit pas d'eſtre Souverain à cauſe de ſon Roiaume, & en cette qualité il n'envoyoit pas ſeulement ſes Ambaſſadeurs au Roy de France, mais il luy faiſoit meſme la guerre. J'en dis autant des derniers Ducs de Bourgogne, qui avec les Provinces, qui relevoient de la Couronne de France, en poſſedoient d'autres en toute Souveraineté. Ils envoyoient des Ambaſſadeurs au Roy, & en recevoient de luy. En l'an 1464. Loüis XI envoya à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne une Ambaſſade ſolemnelle, compoſée *du Comte d'Eu, Prince du Sang, du Chancelier de France & de l'Archeveſque de Narbonne*; & Philippe envoya à Loüis *l'Eveſque de Tournay* & le *Seigneur de Crequy*. Ce commerce eſtoit aſſés frequent entre le Roy & le Duc; & Philippe, qui pretendoit aller du Pair avec les Teſtes Couronnées, affectoit de ſe conſerver cet avantage à l'égard de la France. C'eſtoit un grand Prince, tant à cauſe de ſes qualités perſonnelles, qu'à cauſe de ſa puiſſance: ſa Maiſon eſtoit reglée, & ſervie par ſemeſtre comme celle du Roy, à laquelle elle ne cedoit ny en nombre d'officiers, ny en quantité ou qualité de meubles, de Vaiſſelle d'argent & de pierreries. L'Eſtat de ſa Maiſon, qu'*Olivier de la Marche* met à la fin de ſes memoires, merite bien d'eſtre veu. *Guy de Rochefort*, Chancelier de France, ſe fit rendre le reſpect qui luy eſtoit deu, en recevant l'hommage de l'Archiduc Philippe, mais aprés la ceremonie il fit bien connoiſtre, qu'il ſçavoit diſtinguer entre Philippe, Comte de Flandre,

Flandre, & entre l'Archiduc, Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes. Les Princes, qui en vertu de la premiere investiture possedent leur Fief en toute Souveraineté, avec tous les droits de regale; en sorte qu'ils ne doivent que le simple hommage, quoy qu'il soit accompagné de quelque reconnoissance, ne laissent pas d'estre Souverains en effet, & envoyent leurs Ambassadeurs par tout, mesme au Seigneur du Fief. C'est pourquoy tout ce que le Pape dit à *Dom Jean de Chiumazzero* & à *Hugues de Lionne*, au sujet du Duc de Parme, doit estre appliqué au Duché de Castro, & non au Duché de Parme; parce que celui-cy, bien que Fief du Siege de Rome, ne doit rien au Pape, qui ne le pourroit pas mesme confisquer sur le Duc pour felonie: & le Saint Siege ne le pourra jamais reünir à ses autres domaines, sinon en cas qu'il devienne caduc, faute d'heritiers. Aussi verrons-nous cy-aprés, que le Pape donne audience à l'Ambassadeur de Parme, avec les mesmes ceremonies, qu'il fait aux autres Princes d'Italie.

Avant que les Rois d'Aragon eussent annexé les deux Siciles à leur Couronne, les Rois de Naples envoyoient leurs Ambassadeurs à Rome & ailleurs, quoy que ce Roiaume soit un Fief du Saint Siege. Les Rois, qui y ont regné aprés la mort d'Alfonse le Magnanime, envoyoient leurs Ambassadeurs en France, en Espagne, à Venise, à Milan & à Rome mesme; parce qu'aprés avoir satisfait à l'hommage, & à ce qui en dépendoit, ils ne reconnoissoient point le Pape au temporel. C'est ainsi que le Roy d'Espagne en use aujourd'huy, à l'exemple de tous les autres Princes d'Italie, qui, bien que leurs Principautés relevent du Siege de Rome, ou de l'Empire, ne laissent pas de les posseder en pleine Souveraineté, & d'avoir le droit de l'Ambassade en toutes les Cours de l'Europe. J'en dis autant des Princes d'Allemagne, qui, bien que *vassaux de l'Empire*, possedent leurs Principautés en toute Souveraineté, & jouïssent de tous les droits qui y sont annexés. L'opposition, qu'on forme à celuy de l'Ambassade, qui ne leur peut estre contesté, non plus que tous les autres droits, m'oblige à leur donner une Section particuliere aprés la suivante.

Devant que d'achever celle-cy, je diray un mot des *Deputés*, dont est composée l'*Assemblée qui represente les Estats Generaux des Provinces Unies*. Elles sont toutes Souveraines, & elles sont toutes indépendantes, sinon à l'égard des conditions qui font le fondement de leur Union & de leur Estat. En cette qualité de Souveraînes, elles envoyent à la Haye des personnes qui les representent, & qui deliberent & resolvent ensemble ce qu'ils jugent estre necessaire pour l'interest commun des Alliés. Aussy ne faut-il pas douter, que comme tels, ils ne doivent estre considerés comme Ministres Publics, que *le Droit des Gens* protege, & qu'on ne les peut violer, ny en leur personne ny en leur suitte, sans manquer à ce qui leur est deu en vertu de la seureté publique. On ne leur donne pas la qualité d'Ambassadeurs; tant parce qu'ils ne sont pas envoyez hors de leur Estat, à une puissance estrangere, que parce qu'on les envoye à une Assemblée perpetuelle, comme Membres d'un mesme Corps: ce qui est la raison pourquoy ils ne sont pas traittés & considerés comme Ministres Publics, mais comme Deputés de Provinces, qui forment entre elles un mesme Estat & une mesme Republique. Ils jouïssent pourtant d'une seureté entiere, & sont inviolables en leurs personnes: jusques-là mesme que la Justice du lieu ne peut estendre sa Jurisdiction sur elles. Mais c'est ce qui n'a point de lieu à l'égard des Deputés, qui se trouvent dans l'Assemblée d'une mesme Province: c'est pourquoy on pourroit douter, si on a parlé bien proprement, lors qu'on a dit, que la ville de Groningue, en faisant arrester un Gentilhomme, que le Pais circonvoisin avoit deputé à l'Assemblée des Estats de la Province, & en luy faisant faire son procés, avoit violé

le *Droit des Gens*. Les Eſtats de cette Province-là ſont compoſés de deux membres, ſçavoir de la Ville & du Païs circonvoiſin, qui eſtant inſeparables l'un de l'autre, forment enſemble la Souveraineté de la Province; en ſorte que pour ce qui regarde la Province en general, ils ne peuvent pas agir ſeparément. Je veux bien ſuppoſer encore, que l'un ne peut ſeul faire le procés aux Sujets de l'autre: mais je ne voudrois pas ſouſtenir, qu'en cela on ait violé le *Droit des Gens*. Je juge qu'il vaudroit mieux dire, qu'en violant la ſeureté publique, on avoit contrevenu aux traittés, qui ſont la conſervation, & la loy fondamentale de la Province.

## SECTION III.

### *Si les Uſurpateurs, & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambaſſadeurs.*

JE parleray en cette Section de quatre ſortes de perſonnes. Premiérement de ceux qui poſſedent des Pais & des Eſtats, avec une autorité & puiſſance ſupréme: ſecondement de ceux, qui ayant eſté chaſſés de leurs Eſtats, ne laiſſent pas d'en retenir la poſſeſſion: en troiſiéme lieu de ceux qui abdiquent, & qui renoncent à la Souveraineté, & enfin de ceux qui n'eſtant point Souverains, ne laiſſent pas d'en faire les fonctions, en vertu du pouvoir qu'on leur donne. Des premiers les uns ſont Souverains de naiſſance, ou ils le deviennent par élection ou par conqueſte, ou bien ils uſurpent la Souveraineté. Les Princes legitimes ont le droit de l'Ambaſſade ſans conteſtation; mais l'Uſurpateur aura de la peine à faire admettre ſes Ambaſſadeurs, quand meſme il ſeroit le maiſtre abſolu de l'Eſtat qu'il a uſurpé, ſi le Prince, à qui il envoye ſes Miniſtres n'a quelque intereſt qui l'oblige à rechercher, ou à ſouffrir ſon amitié. *Louis XI.* le Prince du Monde qui entendoit le mieux ſon intereſt, voulut bien acheter celle d'Edüard IV. qui avoit uſurpé la Couronne d'Angleterre ſur Henry VI. mais il mépriſa la recherche de Richard III. ſon frere, & ne voulut point voir ſes Ambaſſadeurs. Ce Tyran avoit fait tuer ſes deux neveux, dont l'aîné eſtoit ſon Roy legitime à qui il avoit preſté le ſerment de fidelité: de ſorte qu'eſtant parricide & Uſurpateur, & ayant d'ailleurs tant d'ennemis en Angleterre, que Loüis ne pouvoit pas craindre, qu'il vinſt troubler ſon repos en France, il ne voulut point avoir de commerce avec luy, & renvoya ſes Ambaſſadeurs. Il y a dans la negociation du Preſident Jeannin un endroit, qui eſt admirable ſur ce ſubjet. *Charles, Duc de Sudermanie*, s'eſtant fait couronner Roy de Suede, au commencement de ce Siecle, envoya en France *Jaques van Dyck*, & fit offrir à Henry le Grand le renouvellement des traittés & des alliances, qui avoient eſté faites autrefois entre les deux Couronnes. *Van Dyck* fit voir, que les avantages que la France tireroit du commerce de Suede, ſeroient ſi conſiderables, que le Roy eſcouta les propoſitions de ce Miniſtre, & eut envie de conclurre avec luy. Il n'y avoit rien qui l'en empeſchaſt, ſinon que l'action de Charles, qui avoit uſurpé la Couronne ſur Sigismond, ſon néveu, aprés que celuy-cy fut éleu Roy de Pologne, eſtoit d'autant plus odieuſe, que le pretexte de la religion eſtoit la cauſe de la revolution. On conſideroit auſſy en France, que le Roy de Dannemarc, qui n'eſtoit point amy de Charles, pourroit former un party contre luy avec le Roy d'Angleterre, ſon beau-frere. Mais nonobſtant tout cela M. de Villeroy, en eſcrivant à Jeannin du 8. d'Avril 1608. tranche le mot, & dit: *toutes ces raiſons & conſiderations n'empeſcheront point le Roy de traitter avec Charles, s'il y trouve*

*trouve ſon intereſt & celuy de ſon Roiaume.* Il ajouſte, que Sigismond n'avoit point d'autres ſentiments, que ceux que la Cour de Vienne luy inſpiroit, & que l'Angleterre & le Dannemarc n'ayant pas beaucoup de conſideration pour la France, le Roy n'eſtoit pas obligé d'en avoir pour eux. On voulut pourtant garder quelque meſure, & ſçavoir ſi le Roy y trouveroit ſon compte en effet; c'eſt pourquoy on renvoya *van Dyk* au Preſident Jeannin, qui negocioit en ce temps-là en Hollande, où il pouvoit s'informer de l'eſtat des affaires de Suede.

Si jamais on a veu dans quelque Eſtat, un Chef qui fuſt enſemble & Tyran & Uſurpateur, ç'a eſté Olivier Cromwel: & neantmoins jamais Uſurpateur n'a eſté ſi ſolemnellement reconnu. Incontinent aprés la mort du feu Roy, Dom Alonſo de Cardenas, Ambaſſadeur d'Eſpagne, legitima cette Republique baſtarde; & Olivier ne fut pas ſi toſt erigé en Souverain, ſous la qualité de Protecteur, que tous les Rois de la terre ne ſe proſternaſſent devant cette idole. Pour luy complaire on chaſſa le Roy legitime, avec ſes freres, des Roiaumes & des Provinces, qui luy devoient ſervir de retraitte & d'azyle. *Loccard*, Ambaſſadeur de l'Uſurpateur, ne fut pas ſeulement receu en France, avec tous les honneurs que l'on auroit pû rendre au Miniſtre du premier Monarque de la Chreſtienté, mais le Cardinal Mazarin refuſa meſme de voir le Roy de la Grande Bretagne, qui avoit traverſé tout le Roiaume, pour l'aller joindre au pied des Pirenées, & ne voulut pas parler à celuy qui de ſa part, ſe rendit à la porte de ce Premier Miniſtre, qui avoit tous les jours des conferences avec celuy de l'Uſurpateur. Tout ce que le Roy dépoſſedé pût obtenir, ce fut que le Cardinal permit, que le Duc d'Ormont luy parlaſt en paſſant, & comme par rencontre, ainſy qu'il alloit de ſon quartier à l'Iſle de la conference. Le Roy d'Eſpagne, qui eſtoit beau-frere du Roy defunt, en uſa un peu mieux. Il ſouffrit que le fils trouvaſt ſa ſeureté, & quelque civilité à Bruxelles: & ſon Premier Miniſtre, Dom Louïs de Haro luy rendit aux Pirenées le reſpect, que le Cardinal luy avoit refuſé. Le Roy de France, s'eſtant avancé juſques aux frontieres de Flandre, le Protecteur luy envoya *Falcombridge*, ſon gendre pour luy faire les civilités, que les Souverains ont accouſtumé de ſe rendre en de ſemblables occaſions: & le *Duc de Crequy*, un des premiers Seigneurs de France, aprés les Princes, fut envoyé à Londres, pour remercier l'Uſurpateur de ſes civilités: & afin que rien n'y manquaſt, le Cardinal voulut que Mancini, ſon neveu, fuſt du voyage. La difference, qui ſe voit au procedé de ces deux Rois de France & d'Eſpagne, l'un & l'autre fort proches parents de celuy d'Angleterre, ne procedoit que de la difference de leur intereſt. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit fait un dernier effort auprés de l'Uſurpateur, pour tâcher de l'engager avec le Roy ſon Maiſtre: juſques à luy offrir cent mille eſcus par mois, deux cens mille par avance, & une armée de vingt mille hommes, pour aider les Anglois à reconquerir Calais. Cromwel avoit rejetté ces offres, & comme il craignoit plus le voiſinage de la France, qu'il ne pouvoit eſperer des forces languiſſantes & éloignées de l'Eſpagne, il prit party avec la premiere, dont il devint amy; obligeant par ce moyen l'autre à le devenir du Roy de la Grande Bretagne, ſur lequel il avoit uſurpé les trois Roiaumes.

Les Princes, à qui on envoye des Miniſtres, n'ont pas accouſtumé d'examiner les titres de ceux qui les employent, ils ſe contentent d'en conſiderer la puiſſance, & la poſſeſſion; bien que ſans la conſideration de l'intereſt ils ne ſe preſſent pas trop de reconnoiſtre l'Uſurpateur. Lors que l'intereſt s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambaſſadeurs & des Miniſtres de tous ceux qui leur en veulent envoyer. Le Cardinal *Doſſat* s'en explique bien dans la lettre qu'il eſcrit à M. de Villeroy du 23. de Juillet 1601. où il dit: Que les Princes, qui voyent une puiſſance conſiderable

ſiderable bien eſtablie, ne regardent point ſi le Potentat, qui envoye l'Ambaſſadeur ou l'Agent, eſt legitime ou non, & ne s'enquierent pas ſi ſcrupuleuſement du titre, comme on fait en cas d'achat ou d'eſchange, mais ils ne s'arreſtent qu'à la puiſſance & à la poſſeſſion. Que s'il falloit juger du titre de chaque Prince, avant que de recevoir les Miniſtres qu'ils envoyent, il y en auroit pluſieurs, dont les Ambaſſadeurs ſeroient renvoyés: mais qu'on n'a pas accouſtumé d'y regarder, non pas meſmes entre ennemis, qui s'en envoyent ſouvent les uns aux autres. Il allegue l'exemple des Cantons Suiſſes, qui ayant eſté autrefois Sujets de la Maiſon d'Auſtriche, ont de tout temps envoyé & receu des Ambaſſadeurs. Je n'oſerois dire, que *Jean* IV. Roy de Portugal fuſt Uſurpateur, puis que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, aprés la declaration unanime des Eſtats du Roiaume; & neantmoins quelque inſtance, que les Plenipotentiaires de France fiſſent à Munſter, les Mediateurs ne voulurent jamais admettre ſes Miniſtres, ny negocier avec eux comme avec les autres Ambaſſadeurs. Le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe diſoient, que, puis que le Pape & la Republique n'avoient pas encore reconnu le Roy, ils ne pouvoient point traitter avec ceux qui prenoient la qualité de ſes Miniſtres. Au mois de Mars 1641, deux Ambaſſadeurs de Portugal eſtant arrivés à Londres, & ayant obtenu audience, le Roy leur dit; que juſques alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, ſinon celuy d'Eſpagne: mais que puis que les Ambaſſadeurs aſſeuroient, *que le Prince qu'ils repreſentoient*, avoit eſté appellé à la Couronne du conſentement unanime des peuples, & qu'il *eſtoit en poſſeſſion paiſible du Roiaume*; il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui eſtoit en ce temps-là en Angleterre, ne voulut point voir ces Ambaſſadeurs, ſans l'ordre de ſa Republique.

*La Reine Chriſtine de Suede*, qui avoit admis & reconnu ces Miniſtres, & qui les avoit fait aſſiſter à ſon Couronnement, s'aviſa la veille de ſon abdication, de faire dire au Reſident de Portugal, qu'elle ne connoiſſoit point d'autre Roy de Portugal, ſinon Philippe IV. Roy d'Eſpagne. Mais ce ne fut qu'un caprice, au lieu que la Cour de Rome avoit une raiſon particuliere, qui l'empeſchoit de le reconnoiſtre. Le Pape, que l'on dit eſtre le Pere commun des Princes Catholiques, & qui eſtoit comme le juge du different, ne le pouvoit pas regler, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans recevoir l'oppoſition du Roy d'Eſpagne: comme il l'auroit reglé en quelque façon, s'il euſt admis & reconnu l'Ambaſſadeur de Portugal. L'*Eveſque de Lamego* alla à Rome en cette qualité; mais le Pape, qui eſtoit obligé d'avoir de la conſideration pour le Roy d'Eſpagne, l'empeſcha d'y entrer de jour, & d'y paroiſtre avec les marques de l'Ambaſſade. Ses amis ne laiſſerent pas de le voir, & de le conſiderer comme Ambaſſadeur. On avoit fort debattu l'affaire de la reception dans une Congregation particuliere de Cardinaux, devant qu'il arrivaſt à la ville; & d'autant que la Cour de Rome ne vouloit pas perdre le profit qu'elle tire de ce Roiaume, on y avoit eſté d'avis, qu'il falloit admettre l'Eveſque à l'audience, ſans prejudice des droits d'autrui. On ordonna au Nonce qui reſidoit à Madrid, de faire gouſter cette reſolution au Conſeil, & de l'obliger d'acquieſcer aux raiſons, que le Pape avoit pour cela: mais le Nonce y trouva une ſi grande repugnance, accompagnée de proteſtations ſi fortes & ſi expreſſes, qu'on n'y oſa point toucher; de peur qu'on ne priſt en Eſpagne des reſolutions, qui n'auroient pas eſté fort agréables au Pape: de ſorte que tout le Pontificat d'Urbain paſſa, ſans que l'on y fiſt rien pour le nouveau Roi de Portugal. Le Cardinal Antoine, néveu d'Urbain, protegeoit l'*Eveſque*, & la France faiſoit faire de grands devoirs pour ſon admiſſion; mais il fut impoſſible de fleſchir le Pape, qui ne lui voulut jamais donner place parmi les Miniſtres Publics:

blics: au contraire prenant occaſion ou pretexte de la rencontre, que l'*Eveſque* eut avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, il le contraignit de s'en retourner a Lisbonne. *Dom Loüis Peirera de Caſtro* luy ſucceda, non comme Ambaſſadeur, mais comme Deputé du Clergé de Portugal, qui faiſoit preſſer le Pape de pourvoir aux Eveſchés, parce qu'eſtant la pluſpart vacants; il n'y avoit pas aſſés de preſtres pour faire le ſervice, & pour adminiſtrer les Sacrements.

La rencontre, que l'*Eveſque de Lamego* eut avec *le Marquis de los Velez* Ambaſſadeur d'Eſpagne, fut ſi forte, que j'eſtime en devoir dire icy les particularités, qui ſont aſſés remarquables. L'*Eveſque* ayant commencé à viſiter les Cardinaux, pour les diſpoſer à favoriſer les intereſts du Roy ſon Maiſtre, l'*Ambaſſadeur d'Eſpagne* pria le Cardinal Barberin de ne point permettre, que le Portugais paruſt en public avec tant de pompe & de ſuitte; parce qu'il en pourroit arriver un ſcandale capable d'alterer le repos du Pape. La Congregation, qui travailloit aux affaires de Portugal, ne jugeant pas à propos de défendre à l'*Eveſque* de ſortir, ſe contenta de regler ſa ſuitte, le nombre de ſes Eſtafiers, & ſa maniere de marcher par la ville, en luy ordonnant de fermer les rideaux de ſon caroſſe, lors qu'il rencontreroit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ce fut en cet eſtat que l'*Eveſque* alla le 20. d'Aouſt 1624. viſiter le *Marquis de Fontenay*, *Ambaſſadeur de France*, au meſme temps que l'*Ambaſſadeur d'Eſpagne* rendoit viſite au Cardinal Roma: où on lui vint dire que l'Eveſque eſtoit chez M, de Fontenay. Il envoya auſſitoſt querir dans un coroſſe quantité d'armes à feu qu'il fit diſtribuer à ſes gens, parmy leſquels il y avoit pluſieurs ſoldats veſtus de ſes couleurs. L'Ambaſſadeur en montant en caroſſe, après avoir achevé ſa viſite, ordonna à ſes gens de laiſſer paſſer l'*Eveſque de Lamego*, & de ne luy rien dire, ſi les rideaux de ſon caroſſe eſtoient fermés: mais s'ils eſtoient tirés, & que l'Eveſque ne s'arreſtaſt point pour luy faire honneur, qu'ils coupaſſent les jarrets á ſes chevaux. L'Ambaſſadeur de France & l'*Eveſque de Lamego*, ayant eſté avertis, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit envoyé querir des armes, en firent auſſi proviſion: & l'Eveſque s'eſtant fait accompagner des domeſtiques de M. de Fontenai, & de ce qu'on avoit pû aſſembler de François, de Portugais & de Catalans, monta auſſi en caroſſe, pour s'en retourner chez lui par le plus court chemin. Il n'en avoit pas fait beaucoup, quand ſes gens rencontrant ceux de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, on entendit tirer pluſieurs coups: ſans que l'on puſt dire, qui avoit tiré le premier. Les deux chevaux de l'Ambaſſadeur, que le cocher fit cabrer exprés, pour couvrir ſon Maiſtre furent tués, & ſauverent l'Ambaſſadeur; qui eut de la peine à ſe retirer dans le palais du Cardinal d'Albornos, qui eſtoit dans le voiſinage, pendant que l'Eveſque ſe jetta auſſi dans une maiſon voiſine. Dom Diego de Vargas, un Vallet de Chambre & un Sicilien furent tués du coſté des Eſpagnols, & l'Eveſque y perdit un des cochers de l'Ambaſſadeur de France & deux Peruſins. Tous les amis du *Marquis de los Velez*, & tous les Partiſans d'Eſpagne ſe rendirent auſſi-toſt chez lui: de ſorte que la Cour craignant, qu'il n'en arrivaſt un plus grand deſordre, envoia deux compagnies d'infanterie & cinquante chevaux devant ſon palais; & on donna ordre aux officiers d'empeſcher que perſonne en ſortiſt. On en fit autant devant le logis de l'Eveſque; on mit des Corps de Garde ça & là, & on fit aller la patroüille toute la nuit. Dés le lendemain le Marquis de Fontenai en parla au Pape, & au Cardinal Barberin, & leur demanda reparation de la violence, qui avoit eſté faite à l'Eveſque qu'il diſoit eſtre Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne fit auſſi ſes plaintes: mais n'en ayant pas remporté grande ſatisfaction, & ayant pris l'avis des Cardinaux de la faction, il reſolut de ſe retirer au Roiaume de Naples; parce qu'il diſoit qu'il ne pouvoit pas demeurer à Rome, ſans ſortir des termes du reſpect qu'il vouloit conſerver pour le Pape, & qui eſtoit incompa-

incompatible avec le reſſentiment, qu'il ſeroit obligé de témoigner. Pour l'empeſcher de partir on mit l'affaire en negociation; mais aprés pluſieurs allées & venües, pendant leſquelles le Pape faiſoit informer de la rencontre, on luy dit enfin qu'il falloit du temps pour faire les informations, leſquelles n'eſtant pas achevées, le Pape ne pouvoit pas condamner l'Eveſque ſans l'ouïr, quoy *qu'il fuſt ſon Sujet, à cauſe de ſon caractere*; mais pour luy qu'il avoit raiſon de ſe plaindre de l'un & de l'autre. L'Ambaſſadeur avoit reſolu de partir, ſans prendre congé du Pape, & ne ſe raviſa que ſur le conſeil de ſes amis, qui le firent aller à l'audience, où il ſe plaignit fort des deux Cardinaux néveux, qui à ce qu'il diſoit, s'eſtoient declarés ouvertement pour ſes ennemis. Le Pape luy répondit avec aſſés de froideur, que le procés n'eſtant pas encore inſtruit, il ne ſçavoit qui des deux avoit tort ou raiſon. L'Ambaſſadeur partit encore le meſme jour: les Cardinaux Eſpagnols allerent le lendemain à Fraſcati, & les autres Prelats & partiſans de la faction d'Eſpagne ſe retirerent auſſy.

*La France*, l'*Angleterre & les Provinces Unies*, qui n'eſtoient pas bien avec l'Eſpagne en ce temps là, ne ſe contenterent pas de reconnoiſtre le nouveau Roy de Portugal, & d'admettre ſes Ambaſſadeurs, mais elles ſe declarerent hautement pour ſon eſtabliſſement & pour ſes interêts. Pluſieurs autres Princes ſuivirent leur exemple, & preſentement le Roy d'Eſpagne meſme reçoit les *Ambaſſadeurs de Portugal*, & y envoye les ſiens. C'eſt pourquoy je ne puis aſſés m'eſtonner de ce qu'aprés un traitté ſolemnel, qui a eſté fait entre ces deux Couronnes, on ſouffre à Bruxelles des gens, qui pour s'acquerir une meſchante reputation, ne craignent point de mettre le Roy de Portugal au nombre des Uſurpateurs, & qui ont l'impudence de publier dans leurs impertinents libelles, que le traitté, que la neceſſité a extorqué au Conſeil de Madrid, ne ſubſiſtera pas aprés elle. Les Eſpagnols proteſtent en tous leurs manifeſtes & en toutes leurs declarations, qu'ils n'ont jamais violé les traittés, quelque deſavantageux qu'ils leur fuſſent. Pour dire la verité, ils n'ont pas ſtipulé de grands avantages, en tous les traittés qu'ils ont faits depuis celuy de Chaſteau en Cambreſis. Celuy de Vervins les oblige, à reſtituer tout ce qu'ils occupoient en France, & les traittés des Pirenées & d'Aix la Chapelle leur ont arraché des conditions aſſés dures: & neantmoins ils pretendent les avoir obſervés trés-religieuſement; nonobſtant la rupture de l'an 1673. Il me ſemble, que le meſme Auteur, qui tache de canoniſer la probité & la ſincerité de Ferdinand le Catholique, ſe diſpenſeroit bien de faire paſſer les Miniſtres d'Eſpagne, pour des gens capables de rompre aprés le traité de Portugal, celuy que la meſme neceſſité a obligé le Roy d'Eſpagne de conclurre avec les Provinces Unies. On ſçait bien que la plus part des Princes n'obſervent point les traittés qu'ils peuvent rompre avec avantage; mais il n'y en a point qui s'en faſſent honneur, ou qui prennent plaiſir à faire connoiſtre en meſme temps leur mauvaiſe volonté & leur impuiſſance. Je ne dis rien du *Prince Dom Pedro*, qui pendant la vie du Roy ſon frere, poſſede ſa femme & ſa Couronne, & fait recevoir ſes Ambaſſadeurs par tout.

S'il ſuffit que le Prince qui veut faire reconnoiſtre ſes Ambaſſadeurs, ſoit en poſſeſſion de la Souveraineté, on en peut conclurre, que celuy qui ayant eſté chaſſé par une force majeure, ou que le ſoulevement de ſes Sujets a contraint de s'éloigner, retient la poſſeſſion, juſques à ce que par un traitté formel il ait renoncé aux Païs qui ont eſté conquis ou uſurpés ſur luy, ou juſques à ce que le ſuccés ait juſtifié les armes des Sujets: il retient auſſy le Droit de l'Ambaſſade, puis que la Souveraineté luy demeure. *Chriſtierne, Roy de Dannemarc*, & *Jean Zapoli, Roy de Hongrie*, ne laiſſoient pas d'avoir leurs Miniſtres dans les Cours eſtrangeres pendant leur exil. Bien que les Eſpagnols poſſedaſſent

la

la Haute Navarre, c'eſt à dire cette partie du Roiaume, qui eſt au delà des Pirenées, Pie IV. ne laiſſa pas d'admettre à l'audience en l'an 1560 l'Ambaſſadeur d'*Antoine Roy de Navarre*, & *Gregoire XIII.* admit en l'an 1573 celuy de *Henry*, fils d'Antoine. Il eſt vray, que Ferdinand Roy des Romains, ne voulut pas permettre, que *Hierome Laski*, Ambaſſadeur de *Jean Zapoli*, paſſaſt en Allemagne, & qu'il ne luy voulut point donner de paſſeport; mais ce fut parce que *Laski* y devoit aller pour demander du ſecours contre Ferdinand, qui pretendoit luy-meſme à la Couronne de Hongrie, comme Mary de la ſœur du Roy dernier decedé: ce qui n'empeſcha pas pourtant que *Laski* ne fuſt conſideré à Conſtantinople comme *Ambaſſadeur de Jean*. Si lors du Congrés des Pirenées, le Cardinal Mazarin jugea à propos d'en uſer autrement à l'egard du Miniſtre du Roy de la Grande Bretagne, ce ne fut pas que l'on ne ſceuſt en France ce que l'on pouvoit & devoit faire; mais parce qu'elle avoit d'autres intereſts à ménager, & qu'elle craignoit que le Protecteur ne s'accommodaſt avec les Eſpagnols. Conſideration ſi forte, que le meſme Cardinal avoit fait ſortir le Roy & les Princes ſes freres du Roiaume: & luy-meſme refuſa de voir le Roy, qui avoit traverſé toute la France, & s'eſtoit rendu ſur les frontieres d'Eſpagne, pour parler au Cardinal. Au reſte, quelque conſideration, que l'on eut pour l'Uſurpateur, tant en France qu'ailleurs, on n'a jamais revoqué en doute la qualité de Miniſtre Public, ny dénié la protection du *Droit des Gens*, à ceux que le Roy d'Angleterre employoit dans les Cours, avec leſquelles il avoit quelque liaiſon. *Le Duc de Lorraine*, quoy que dépoſſedé de ſon pais par une force majeure, ne laiſſa pas d'avoir ſon Miniſtre à Nimmegue, mêmes avec le paſſeport de la France, qui l'avoit dépoſſedé.

Le meſme *Antoine*, *Roy de Navarre*, dont je viens de parler, Prince extremement foible, ſouffroit qu'on le flataſt continuellement des fauſſes eſperances, que les Eſpagnols luy donnoient de la reſtitution de ſon Roiaume de Navarre, ou du moins de l'equivalent. Un Bearnois, nommé *Leſcun*, domeſtique du Duc d'Albuquerque, luy dit de la part du Duc, que s'il pouvoit ſe reſoudre à faire le voyage d'Eſpagne en perſonne, & à faire un compliment de civilité au Roy Philippe, il pouvoit aſſeurer, qu'on luy donneroit ſatisfaction touchant la Navarre. *Antoine* y envoya le *Sieur* d'*Odaux*, de la Maiſon de Levi, avec des lettres, par leſquelles il demandoit un paſſeport pour la ſeureté de ſon voyage. Philippe, qui eſtoit averty du ſujet de l'Ambaſſade, donna audience à d'*Odaux* en la preſence de Sebaſtien de l'Aubepine, Eveſque de Limoges, Ambaſſadeur de France, à qui il demanda depuis, ſi le Roy ſon maiſtre avoit connoiſſance de cette Ambaſſade. L'Eveſque dit qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'on ne luy en avoit rien eſcrit: de ſorte que Philippe fit rendre les lettres de creance à d'*Odaux*, & luy fit dire, que, ſi Antoine ne vouloit faire le voyage d'Eſpagne, que pour luy parler des affaires de Navarre, ny luy ny ſa femme n'avoient que faire de s'en donner la peine: qu'ils ne pouvoient pas ignorer quels eſtoient ſes ſentiments ſur ce ſujet; puis qu'il s'en eſtoit aſſés expliqué au congrés de Cercamp, où on avoit reglé le traitté de Chaſteau en Cambreſis. Il n'eſt pas fort difficile de deviner, pourquoy Philippe rebuta ainſy le Miniſtre d'un Roy dépoſſedé, veu qu'il n'en pouvoit pas uſer autrement, ſans avoüer, qu'il eſtoit lui-meſme Uſurpateur du Roiaume de Navarre. Henri II. en conſentant qu'il n'en fuſt point parlé dans le traitté de Chaſteau en Cambreſis, conſentit à l'uſurpation, au prejudice de l'honneur & de l'intereſt de la Couronne de France, qui furent bien proſtitués par ceux qui luy conſeillerent de traitter à des conditions ſi infames.

Il y a grande difference entre le Souverain, qu'une force eſtrangere, ou une guerre civile chaſſe de ſes Eſtats; & celuy qui abdique volontairement. *Celuy qui abdique, ou qui reſi-*

*reſigne ne retient point la Souveraineté*, mais en y renonçant, il renonce auſſi à tous les droits qui en dépendent, & entre autres à celuy d'envoyer des Ambaſſadeurs & des Miniſtres Publics. La naiſſance imprime aux Princes un caractere qui ne s'efface jamais; tellement qu'à quelque extremité qu'ils ſe voyent reduits, on leur doit du reſpect: mais pour les droits de la Souveraineté, ils ſont inſeparables de celuy qui la poſſede. On ne peut poſſeder l'un ſans l'autre. Celuy qui eſt appellé à une Souveraineté, par la naiſſance ou par l'élection, ſuccede auſſy à tous ſes droits. Ils ne peuvent eſtre communiqués à qui que ce ſoit, ny reſervés par celui qui abdique, renonce, ou reſigne; & qui aprés l'abdication, renonciation, ou reſignation n'a plus d'affaires d'Eſtat à faire negocier. *Le Roy Caſimir*, en quittant le Couronne & la Pologne meſme, ſortit en quelque façon du Monde, où il avoit toûjours fait une trés-meſchante figure: que ſi *la Reine Chriſtine* y en fait encore, & ſi on veut bien avoir quelque conſideration pour ſes Miniſtres, c'eſt parce qu'elle poſſede un merite, & une grandeur d'ame, dont elle n'a pû ſe défaire avec la Couronne de Suede. Je m'arreſterois icy, & me contenterois d'y ajouſter, que le Roy & la Reine eſtoient les derniers de la poſterité de Jagellon, & que, ſi la Reine s'ennuyoit de porter une Couronne, parce qu'elle eſtoit au deſſous d'elle, le Roy s'en défit, parce qu'il ne la meritoit point, & eſtoit incapable de regner aprés la mort de la Reine ſa femme; n'eſtoit que depuis quelque temps on a bien voulu déterrer à Bruxelles, où l'on devroit avoir de la veneration pour cette Princeſſe, le Marquis Monaldeſchi, & parler d'une eſtrange maniere de l'execution, qu'elle en avoit fait faire à Fontainebleau. Je ne doute point, que la Reine n'ait fait faire juſtice, & je ſçais que les Souverains paſſent ſouvent par-deſſus les formes: je ſçais auſſi que ſans une tres-forte raiſon d'Eſtat, ils ne doivent ni ne peuvent s'en diſpenſer: & je ne crains point d'y ajouſter, qu'en cette rencontre la Reine n'a pû agir en Souveraine. Je veux bien dire encore, qu'une Puiſſance legitime, quelque abſolue qu'elle ſoit, ſi elle n'eſt deſpotique, ou pour parler plus intelligiblement, tout à fait tirannique, ne ſe donne jamais cette eſtendue, non plus qu'à ſa Juriſdiction, qui ne s'exerce jamais dans le territoire d'autrui. Il en ſera parlé cy-aprés, lors qu'on traittera de celle que les Ambaſſadeurs ont ſur leurs domeſtiques; c'eſt pourquoi je ne ferai que mettre ici un mot touchant Marie, Reine d'Eſcoſſe. *Jean Leſlei, Eveſque de Roſſe*, Ambaſſadeur de Marie à Londres, ayant eſté convaincu d'avoir conſpiré contre la vie de la Reine Eliſabeth, ainſi que je dirai en la Section 27. on voulut prendre les avis des premiers Juriſconſultes du Roiaume, pour ſçavoir ſi le Miniſtre d'une Reine, qui avoit reſigné la Couronne à ſon fils, devoit joüir des privileges du *Droit des Gens*. Leur avis ſauva la vie à l'Eveſque, parce qu'ils repreſenterent, qu'outre qu'on avoit ſouffert le Miniſtre de la Reine à la Cour, l'abdication de cette Princeſſe n'avoit pas eſté volontaire. Au contraire, il eſt conſtant qu'elle n'eſtoit pas ſeulement priſonniere, lors qu'on la contraignit de reſigner, mais qu'elle proteſta meſme formellement, en la preſence de Nicolas Trogmorton, Ambaſſadeur d'Angleterre, de la violence qu'on luy faiſoit par cette action. Ce qui eſtoit ſi notoire, qu'en l'an 1568. c'eſt à dire aprés ſon abdication, on avoit encore reconnu, en qualité de ſes Ambaſſadeurs, le meſme Eveſque de Roſſe, celui d'Orknay & quelques autres.

*Les Vicerois, & les Gouverneurs en Chef*, qui ont un pouvoir abſolu, employent auſſi des Miniſtres Publics, qui joüiſſent de la protection du *Droit des Gens*, & à qui ils donnent la qualité d'*Ambaſſadeur*. Pendant que les Anglois poſſedoient encore les Provinces de Normandie & de Guyenne, bien qu'elles relevaſſent toutes deux de la Couronne de France, les Chefs qui y commandoient pour le Roi d'Angleterre, faiſoient negocier avec celui de France par le moyen de leurs Ambaſſadeurs, & on ne faiſoit

ſoit

ſoit point de difficulté de traitter avec ces Miniſtres ſubalternes; parce qu'on ſçavoit que leurs Commettens avoient pouvoir de ſubſtituer. *Jean Battiſte de Gattinara*, neveu de ce Mercurin, Miniſtre de l'Empereur Charles V. *n'avoit point de pouvoir, ſinon du Comte de Lanoy, Viceroy de Naples*, lorsqu'en l'an 1524. il fut à Rome, & y fit un traitté avec le Pape, & avec les Florentins, laiſſant à la Republique de Veniſe la faculté d'y entrer, pour la conſervation de François Sforze, Duc de Milan. Ce traitté fut conclu le 1. jour d'Avril, & publié le 1. de May, ſur la ratification du Viceroy, qui n'attendit point celle de l'Empereur. *Le Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General pour l'Empereur Charles V. & pour Philippe ſon fils en Italie, voulant amuſer le Pape Paul IV. par quelques propoſitions d'accommodement, afin de pouvoir juſtifier la rupture, & la guerre, qu'il avoit reſolu de faire aux Caraffes, envoya à Rome *Pirrho Loffredi, Marquis de Trevico*, que le Pape fit arreſter priſonnier, dès que les armes Eſpagnoles entrerent dans l'Eſtat de l'Egliſe. Le Duc s'en plaignit, & fit reprocher au Pape d'avoir violé le *Droit des Gens*, en arreſtant ſon Miniſtre. La Cour de Rome a veu depuis fort peu d'années un Secretaire de Dom Pedro d'Aragon, Viceroy de Naples, complimenter le Pape Clement IX. ſur ſon exaltation. Ce qui fut fort bien pris, & le Pape luy fit grand'chere. En l'an 1577. *Dom Jean d'Auſtriche, Gouverneur de Pais-bas*, envoya une Ambaſſade ſolemnelle à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne; & dans le meſme temps il envoya le Vicomte de Gand, Ambaſſadeur en Angleterre. En l'an 1588. il ſe fit une deputation de quelques Miniſtres d'Eſpagne & d'Angleterre en Flandre. Dés qu'ils ſe communiquerent leurs pouvoirs, *il ſe trouva que celuy des Eſpagnols n'eſtoit ſigné que du Duc de Parme*, Gouverneur des Pais-bas, & non du Roy: mais, les Anglois ne laiſſerent pas de continuer les conferences, parce qu'ils ne pouvoient pas ignorer que le pouvoir general, que le Duc avoit, ne contînſt la faculté de ſubdeleguer. *Albert d'Avſtriche, n'eſtant encore que Cardinal & Gouverneur des Pais bas*, envoyoit ſes Miniſtres à tous les Princes voiſins tant en Allemagne qu'ailleurs: & particulierement en l'an 1598. il envoya le *Comte de Barlaimont*, avec *Weſterdorp* & *Nikirchen* à Lubec, comme à la premiere des villes Anſeatiques, pour taſcher de les obliger à rompre avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies. Cette Ambaſſade, ſi on la peut nommer ainſi, fut ſi bien receüe, que l'on en fit part aux autres villes, qui ont toûjours eſté, & ſeront toûjours preſtes de traverſer & d'embaraſſer le commerce & la navigation des Hollandois. Le Gouvernement de Milan eſt un des plus conſiderables de tous les emplois d'Eſpagne: parce que le Duché eſtant ſitué au milieu des Eſtats de la Republique de Veniſe, de celle de Gennes, des Cantons Suiſſes, & des Ducs de Savoye, de Mantoüe, de Parme & de Modene, le Gouverneur ſe fait tellement reſpecter, que dès qu'il arrive dans ſon Gouvernement, tous les Princes voiſins le font complimenter *par leurs Ambaſſadeurs*, & il repond à leur civilité en leur envoyant les ſiens.

Surquoy il faut pourtant remarquer, que, bien qu'on donne cette qualité aux Miniſtres que les Vicerois & les Gouverneurs en Chef employent, ce ne ſont pourtant, à proprement parler, que des Deputés, à qui on fait honneur pour l'amour du Prince, que le Gouverneur repreſente. *Dom Alfonſe Caſati*, & ſes trois fils avoient eſté long. temps employés par le Gouverneur de Milan, auprés des Cantons Suiſſes, qui les avoient conſiderés comme Ambaſſadeurs, quoy qu'ils n'euſſent point de lettre de creance du Roy d'Eſpagne. En l'an 1646. *M. de Caumartin* Ambaſſadeur de France voyant que le troiſiéme de ces freres *Caſati*, qui y eſtoit en la meſme qualité, traverſoit ſa negociation, entreprit de luy faire affront, en luy diſputant ſon caractere. Il diſoit, que *Caſati* n'ayant des lettres de creance que du Gouverneur de Milan, ne pou-

voit estre considéré que comme son Agent, & non comme Ministre du Roy d'Espagne, & qu'en cette qualité les Cantons ne luy pouvoient pas donner audience en leur Assemblée generale. *Casati* repartit, que son pere & ses deux freres, qui n'avoient point eu d'autres lettres avoient esté traittés comme Ambassadeurs, & les cinq petits Cantons, Alliés de l'Estat de Milan, appuyoient ses pretensions. Mais *Caumartin* l'emporta sur luy dans l'Assemblée generale, qui ne luy voulut pas donner audience, quoy qu'on la luy eust promise. Il ne l'eut que des cinq petits Cantons, qui ne le traitterent point d'Excellence, mais seulement de Seigneurie. L'autorité & l'argent du Roy de France luy firent recevoir cet affront. Car comme je viens de dire, le Gouverneur de Milan est en possession d'envoyer des Ministres, à qui on donne la qualité d'Ambassadeur. Un des meilleurs historiens de nostre temps marque, que, lorsqu'en l'an 1615. *Dom Pedro de Tolede* entra dans son Gouvernement de Milan, le Duc de Savoye luy envoya faire civilité par un *Ambassadeur* : & d'autant que Dom Pedro n'y répondit point de bonne grace, n'envoyant personne à Turin que long-temps aprés, on parloit de son incivilité comme d'une preuve du peu d'amitié qu'il avoit pour le Duc. Il envoya *André Manriquez* à Venise, & mesme le Comte de Bethune, Ambassadeur Extraordinaire de France negocia avec luy. *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken* avoient bien leur Commission de l'Archiduc; mais ils estoient Ambassadeurs du Roy d'Espagne, dont l'Archiduc estoit Procureur : & on en doit dire autant du *Baron de Bergeyck*, que le Marquis de Castelrodrigue, Gouverneur des Pais-bas, envoya à Aix la Chapelle en l'an 1668. Les Deputés, dont je viens de parler, qui s'assemblerent en l'an 1688. de la part du Duc de Parme, avec les Ministres d'Angleterre, n'estoient pas Ambassadeurs. *Chiapin Vitelli*, que le Duc d'Albe, Gouverneur des Païs-bas, envoya en Angleterre en l'an 1569. n'estoit pas Ambassadeur non plus.

Il est indubitable, *que ceux qui dans les interregnes ont la direction des affaires avec un plein pouvoir*, peuvent envoyer des Ambassadeurs. Aprés la mort de *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne, & mesme aprés l'Election du Duc d'Anjou, *le Senat du Roiaume* envoya en France une Ambassade solemnelle, & ceux dont elle estoit composée y furent considerés & traittés comme Ambassadeurs : bien qu'on puisse dire, que la Pologne n'estant proprement qu'une Republique, le Senat, qui la represente, a droit d'envoyer des Ambassadeurs de son chef, puis qu'il preste son nom & son autorité mesme à ceux que le Roi employe. De sorte qu'il n'y a point d'interregne, non plus qu'il n'y en a à Venise aprés la mort du Doge. Car encore qu'on y face cesser les deliberations publiques pendant quelques jours, ce n'est qu'afin d'obliger le Senat à proceder d'autant plustost à une nouvelle élection. *Sede vacante* le Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs; & on en a des exemples.

Dans les Roiaumes hereditaires il n'y a point d'interregne, & neantmoins lors que la succession est contestée entre les heritiers, *les Estats du Roiaume* peuvent envoyer des Ambassadeurs en leur nom. Aprés la mort de Henry, Roy de Portugal, *les Regens du Roiaume* envoyerent l'Evesque de Conimbre, & Dom Emanüel de Melo à Philippe Roy d'Espagne. Philippe, qui pretendoit qu'il n'y avoit point d'interregne, parce qu'il soustenoit, que son droit ne lui pouvoit pas estre disputé, mit en deliberation, s'il les recevroit comme Ambassadeurs, ou s'il les traitteroit en Sujets. *Il les receut pourtant comme Ambassadeurs, & leur donna audience publique*; mais il ne traitta point de la mesme façon *Ferdinand de Silva*, Ambassadeur ordinaire de Portugal, & ne le fit point convier à la Chapelle depuis la mort de Henry, bien qu'il eust des lettres de creance des Regens. *Charles*, fils aîné de Jean, Roy de France, qui estoit Regent du Roiaume,

Roiaume, pendant que ſon pere eſtoit priſonnier en Angleterre, envoyoit ſes Ambaſſadeurs par tout; tant parce qu'en ce temps-là les Regents gouvernoient en leur nom, que parce qu'eſtant Regent de ſon chef, & heritier preſomtif de la Couronne, il en eſtoit comme le Souverain, puis qu'il n'y en avoit point d'autre dans le Roiaume. *La Regente de France*, Mere du Roy François I. n'avoit qu'une autorité deleguée, pendant que le Roy ſon fils eſtoit détenu à Madrid; mais elle ne laiſſa pas d'y envoyer en l'an 1524. l'*Archeveſque* d'*Embrun*, depuis Cardinal; *Jean de Selve*, *Premier Preſident au Parlement de Paris*, & *Philippe Chabot Seigneur de Brion* en qualité d'Ambaſſadeurs, pour y traitter de la liberté du Roy. L'illuſtre poſterité de ce Jean de Selve, me convie à y ajouſter, que ce fut lui qui portoit toûjours la parole, quoi que ſes deux Collegues euſſent auſſi la reputation de trés-habiles negociateurs. Il laiſſa en mourant ſix fils, qui à la reſerve de l'un, qui fut Abbé de St. Vigour, furent tous employés à des Ambaſſades & à des negociations importantes. *Lazare de Selve*, ſon fils aiſné, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fut envoyé aux Cantons Suiſſes: *Jean François* en Turquie: *George*, Eveſque de Lavaur, auprés de l'Empereur; & *Jean Paul*, Eveſque de St. Flour, & *Odet* à Rome & à Veniſe.

Cette Ambaſſade de la Regente recevoit ſon autorité en partie de celle des Eſtats du Roiaume, qui eurent beaucoup de part aux affaires pendant la detention du Roy. Mais pour ce qui eſt de l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, il ne peut ſubdeleguer, s'il n'a un pouvoir particulier pour cela. C'eſt pourquoi le *Comte de Pegnarande*, en ſubſtituant & ſubdeleguant l'*Archeveſque de Malines*, *Diego de Saavedra*, *Antoine le Brun*, pour la negociation de Munſter, leur en fit expedier un acte, où il parle en „ ces termes. *Dom Gaſpar de Bracamonte*, *Comte de Pegnarande &c.* D'autant qu'il „ à plû au Roy d'Eſpagne, mon Seigneur, nous donner pouvoir & autorité, par ſes let„ tres du 25. de Fevrier 1645. de tritter paix ou tréve avec les Hauts & Puiſſants Seigneurs „ Eſtats des Provinces Unies: leſquelles lettres commencent ainſi. Philippe, par la „ grace de Dieu, Roy d'Eſpagne &c. *C'eſt pourquoy en vertu du pouvoir & autorité, que „ ſa Majeſté nous a donné, par lequel je puis me faire aſſiſter d'une ou de pluſieurs perſonnes,* „ & par lequel il m'eſt permis de me les *ſubſtituer*, *ſubroger* & de les nommer, je nom„ me & conſtitue par ces preſentes, frere Joſeph de Bergagne, Archeveſque de Ma„ lines, Diego de Saavedra & Antoine le Brun &c. tous & chacun d'eux, Plenipoten„ tiaires à la Paix Univerſelle de Munſter: auxquels j'ay fait paſſer, & fais paſſer la meſ„ me autorité, & le meſme pouvoir à moi attribué par ſa Majeſté; *& les ſubſtitue à „ moy;* afin qu'au nom & de la part de ſa dite Majeſté, ils puiſſent negocier & conclurre „ tous traittés de paix ou de tréve; ou tous, ou bien chacun d'eux en particulier, tant „ en mon abſence, qu'en ma preſence, &c. Mais ces Miniſtres n'eſtoient pas Ambaſſadeurs du Comte de Pegnarande, comme ceux que les Vicerois & les Gouverneurs envoyent en leur nom. Ils avoient la qualité de Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne.

C'eſt ce que j'eſclaircirai encore par un autre exemple. *Guſtave Adolfe* Roy de Suede, ayant eſté tué à la bataille de Lutzen le 16. de Novembre 1632. la Couronne de Suede donna toute la conduite des affaires & de la guerre d'Allemagne, au *Chancelier Axel Oxenſtiern*, avec la qualité de Legat, ou Ambaſſadeur Plenipotentiaire dans l'Empire. Tout le parti le reconnut en cette qualité, & tous les Princes, à la reſerve des Electeurs, luy cedoient la main. Il y en avoit qui ne le faiſoient qu'à regret, & qui ne pouvoient ſouffrir, qu'un Gentilhomme eſtranger ſe donnaſt une autorité qui paſſoit la Souveraine. Et de fait il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut une des principales cauſes de la paix particuliere, que l'Electeur de Saxe fit à Prague en l'an 1635. & de l'engagement

que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenſtiern*, uſant du pouvoir de ſa Legation, *nomma Hugues de Groot à l'Ambaſſade de France*; à la quelle le Roy defunt l'avoit deſtiné, & luy fit expedier ſes lettres de creance & ſon inſtruction. Le Cardinal de Richelieu, alors Premier Miniſtre de France, s'oppoſa à l'admiſſion de *M. de Groot*, parce que n'ayant point de lettres du Senat de Suede, le pouvoir general de Plenipotentiaire ne s'eſtendoit pas juſques à la faculté de donner à un autre le caractere Repreſentant. Il ne fut pas admis en effet, juſques à ce que la mauvaiſe conſtitution des affaires obligeant le Chancelier à s'en retourner en Suede, & à prendre ſon chemin par là France, il repreſenta au Cardinal, que le meſme pouvoir, qui l'avoit fait conſiderer aux traittés qu'il avoit fait avec la France, le devoit auſſi faire conſiderer en la commiſſion, qu'il avoit donnée à M. de Groot, laquelle ne pouvoit eſtre rejettée, qu'on ne détruiſiſt tout ce qui avoit eſté fait avec luy en Allemagne. Le Cardinal, qui ſe vouloit ſervir de la Suede, à l'execution des grands deſſeins, qu'il formoit contre la Maiſon d'Auſtriche, ſe laiſſa vaincre; *& fit agréer la perſonne de M. de Groot.* Il eſtoit Ambaſſadeur de Suede, & non du Chancelier, qui luy avoit donné ſa commiſſion en vertu de ſa procuration, ou de ſon plein pouvoir.

*Le Duc* d'*Orleans*, Lieutenant general du Roiaume pendant la minorité du Roy d'aujourd'huy, pouvoit en l'abſence du Roy, qui eſtoit en Guyenne, ſubdeleguer quelqu'un pour traitter la paix avec celuy que l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas nommeroit de ſa part: mais d'autant qne cecy regarde particulierement les pouvoirs, il en ſera parlé ailleurs plus à propos.

*Les Generaux d'armée* employent auſſi des Miniſtres, qui comme perſonnes publiques doivent auſſi jouïr de la protection *du Droit des Gens. Philippe de Savoye, Comte de Raconis*, commandant les armées d'Emanüel Philibert contre les Proteſtants des Vallées de Piemont en l'an 1561. leur envoya un Gentilhomme, nommé *François de Gilles*, qui aprés avoir negocié & conclu leur accommodement à des conditions fort raiſonnables, fut la meſme nuit tué par deux habitans des Vallées, ainſi qu'il s'en retournoit au Camp du Duc de Savoye. Le Comte en fut extremement indigné, & s'en plaignit comme *d'une violence faite au Droit des Gens.* Ceux des Vallées déteſtoient l'action, & pour s'en juſtifier ils mirent les auteurs du meurtre entre ls mains du Comte, qui voyant par-là la ſincerité de leur intention, ſe ſatisfit; & leur fit donner la paix aux conditions, que *Gilles* leur avoit accordées.

Les Generaux ſe ſervent auſſi de *Trompettes* & de *Tambours*, qui ayant ſuccedé à la fonction des *Herauts*, jouiſſent auſſi de leurs droits & de leurs privileges. Cette matiere pourroit ſeule faire un volume entier; de ſorte que ne pouvant pas faire partie de celle que je traitte, je n'en dirai autre choſe, ſinon qu'on fait auſſi *violence au Droit des Gens*, en faiſant outrage aux tambours, & aux trompettes, qui avec le paſſeport du General de l'armée, ou du Gouverneur d'une place, vont d'un camp ou d'une garniſon à une autre; pourveu qu'ils portent publiquement les marques de leur fonction: le *trompette*, *ſa trompette*, le *tambour*, *ſa caiſſe*, & le *herant*, *ſa cotte d'armes.* Marie Reine d'Angleterre envoya en l'an 1555. declarer la guerre à Henry II. Roy de France. *Norris* ſon Heraut, eſtoit entré dans le Roiaume, ſans ſe faire connoiſtre, & meſme il n'avoit point de paſſeport de la Reine, ſa maiſtreſſe: c'eſt pourquoy le Conneſtable de Montmorancy luy dit, qu'il meritoit qu'on le fiſt pendre. Le Roy ne laiſſa pas de luy donner audience, en la preſence du Nonce & des Ambaſſadeurs de Portugal, de Veniſe & de Ferrare; & luy dit, qu'il acceptoit le défy de la Reine: bien que n'ayant rien fait, qui puſt obliger les Anglois à rompre avec luy, il avoit ſujet d'eſperer, que

la fin

la fin de la guerre leur ſeroit funeſte. Il y ajouſta, que *le Heraut* luy ayant parlé de la part d'une femme, il ne luy répondoit pas comme il feroit, s'il eſtoit venu luy faire ce meſſage de la part d'un homme. Il ne voulut pas permetre, que le *Heraut* repliquaſt, & luy commanda de ſortir de ſon Roiaume incontinent. La prophetie du Roy fut verifiée en la perte, que les Anglois firent de la ville de Calais, & du peu de païs qui leur reſtoit encore en France. Ce fut un plaiſant *Heraut* que celuy, que Louïs XI. envoya à Edüard IV. Roy d'Angleterre. Le ſejour que l'armée Angloiſe continuoit de faire en France, donnoit de grandes inquietudes à Louïs, qui voulant la renvoyer delà la Mer, s'aviſa de faire une cotte d'armes de la banderole d'une trompette, & en ayant reveſtu le palfrenier d'un des Seigneurs de la Cour, il l'envoya au Camp des Anglois, où ce pretendu Heraut fit les premieres ouvertures de l'accommodement, obtint un paſſeport pour les Deputés qui le devoient negocier, & amena avec luy un veritable Heraut, qui venoit querir un Saufconduit pour les Deputés d'Angleterre. Ce palfrenier, à qui on avoit en un inſtant appris le meſtier de Heraut, avoit, ſans doute, quelque choſe de ſpirituel & de ſingulier, que le Roy avoit remarqué en luy, avant qu'on luy fiſt donner cette commiſſion.

Tous ceux qui ont eu quelque connoiſſance du *Droit des Gens*, ont toûjours eu beaucoup de conſideration pour les *Trompettes* & pour les *Tambours*; parce qu'ils font en partie ce que faiſoient autrefois les *Feciales* & les *Caduceatores* des Anciens. L'Empereur Charles V. ayant convoqué une Diéte à Spire en l'an 1544. le Roy François I. luy envoya un trompette, qui devoit demander un Saufconduit pour les Ambaſſadeurs qu'il y vouloit envover. L'Empereur fit arreſter le trompette, & aprés luy avoir fait prendre ſes lettres, il le fit garder fort eſtroitement: mais aprés l'avoir détenu quatre jours, il luy fit rendre ſes lettres, & le fit conduire juſques à Nancy, par les meſmes ſoldats qui l'avoient gardé. L'Empereur diſoit, que le trompette meritoit d'eſtre pendu, parce que le Roi de France eſtant ſon ennemi, il n'eſtoit pas obligé de ſouffrir ſon meſſager dans l'Empire, où il pouvoit ſeul donner ſeureté au trompette: & qu'il la lui auroit donnée, ſans aucune difficulté, s'il ſe fuſt adreſſé à lui; mais qu'on manquoit au reſpect qu'on lui devoit, en envoyant un trompette aux Deputés de la Diéte, pendant qu'il y eſtoit en perſonne. Il voulut bien pourtant témoigner, qu'il reſpectoit le *Droit des Gens*, en faiſant joüir le trompette de la ſeureté, qu'il devoit trouver dans le paſſeport du Roy.

*Le Duc d'Albe*, eſtant campé avec ſon armée prés de la Meuſe, le Prince d'Orange, qui avoit ſon camp de l'autre coſté de la riviere, lui envoya un trompette; mais le Duc le fit pendre. Il diſoit, qu'il n'eſtoit pas obligé de donner ſeureté au trompette, qui luy venoit faire un meſſage de la part du Chef des rebelles. Il avoit tort. Car encore que le *Droit des Gens* ne protege pas ceux qui le violent, en ſe ſoulevant contre leur Prince, il y a pourtant grande difference entre un Deputé qui vient de la part des rebelles, & entre un trompette qui ſert dans leur armée. Car le Deputé, qui ſe charge d'une commiſſion de la part des rebelles, ſe fait complice de leur rebellion: au lieu que le trompette doit obeir aux ordres qu'on lui donne, à peine de la vie. Le meſme *Duc d'Albe*, ſe trouvant depuis à la teſte de l'armée de Philippe II. pour la conqueſte du Roiaume de Portugal, fit pendre le Gouverneur de Caſcais; parce qu'il avoit fait tirer ſur le trompette, qui avoit fait la chamade, pour le ſommer de ſe rendre. *Le Prince Maurice de Naſſau*, Capitaine General des Provinces Unies, ayant fait inveſtir Yſendick, au commencement de ce ſiecle, ceux de la garniſon tirerent ſur le trompette, pendant qu'il faiſoit la chamade. Le Prince s'en reſſentit ſi fort, qu'il ne voulut point ouir par-

parler de capitulation : de ſorte que pour le ſatisfaire, on luy mit entre les mains un ſoldat Italien, qui ayant merité la mort pour d'autres crimes, on l'accuſa auſſi de cette ſupercherie. L'Italien s'en juſtifia, & le Prince le renvoya, en faiſant dire au Gouverneur, que *la violence qui avoit eſté faite au Droit des Gens, ne pouvoit pas eſtre expiée par la mort d'un ſeul homme.* On lit dans l'hiſtoire d'Italie, que *Fabritio Maramaldo* tua de ſa main *Ferrucio*, Commiſſaire de la Republique de Florence, parce que pendant le ſiege de Volterre il avoit fait pendre un tambour, que Fabritio avoit envoyé dans la place. Il y a pluſieurs exemples de Generaux d'armée, qui ont fait reparer l'outrage, que l'on avoit fait à des trompettes, ou à des tambours. Les deux armées de Charles V. & de Henry II eſtant en l'an 1554. campées ſur les Frontieres de Picardie & des Païs-bas, un trompette françois, qui avoit eſté envoyé au Camp de l'Empereur, pour y reclamer un priſonnier, tomba entre les mains de quelques Allemans qui le démonterent, & le laiſſerent en chemiſe. Le Roy en ayant fait faire des plaintes, le Duc de Savoye, qui commandoit l'armée Imperiale, fit faire une recherche fort exacte des auteurs de cet excés, fit donner un bon cheval de ſon Eſcurie, & une caſaque neuve au trompette, & le fit conduire en ſeureté au Camp des François. La reparation que le Duc luy fit, eſt une marque du reſpect qu'il avoit pour le *Droit des Gens*, en donnant ſa protection particuliere à un trompette, qui, à la reſerve de quelque peu de gages, & de ce privilege, n'avoit point d'avantage ſur le moindre factionaire. Auſſi n'y a t-il que les Princes, & ceux qui les approchent, qui en faſſent leur eſtude, & qui l'apprennent, non dans l'eſcole ny dans le barreau, mais en maniant des affaires, qui n'ont pas plus de rapport à celles, qui amuſent les juges & les gens de chicane, qu'il y en a de la matiere qui occupe le travail d'un orfevre, à celle qui fait l'employ d'un ſavettier.

Or comme il n'y a que le Souverain, ou celuy qui le repreſente, & qui a pouvoir de luy, qui aît le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs; auſſi n'y a-t-il que le Capitaine General, ou celuy qui en ſon abſence commande un corps, ou une garniſon, qui puiſſe donner des paſſeports, ou faire ſommer une place par un tambour, ou par un trompette. Au ſiege, que l'Admirant d'Aragon mit devant Rhinberg en l'an 1598. Alfonſe d'Avalos, Meſtre de Camp d'un regiment Eſpagnol, fit ſommer la garniſon de rendre la place; mais le Gouverneur fit dire au tambour, qu'il euſt à ſe retirer, & que ſi un autre tambour ou trompette eſtoit aſſés hardy, pour y revenir de la part d'un Colonel, ou d'un Meſtre de Camp, il le feroit pendre.

J'eſtime pouvoir ajouſter icy un mot touchant les Deputés d'une Aſſemblée, que le Souverain convoque, pour prendre leurs avis, ou bien pour leur faire ſçavoir ſa volonté ſur les affaires de ſon Eſtat. Il eſt bien certain, qu'il y a grande difference entre ces Deputés & les Miniſtres Publics: mais comme ce ſont des perſonnes publiques, qui repreſentent tout le corps de l'Eſtat, ils doivent jouir d'une ſeureté inviolable, tant en allant & venant, que pendant le ſejour qu'ils font au lieu de l'Aſſemblée. Tellement qu'il n'eſt pas permis au Souverain, & bien moins à celuy qui ne l'eſt pas, de faire violence à leurs perſonnes, ny de les faire inquieter par la Juſtice, ny pour dettes, ny pour des delicts communs. C'eſt ce qui s'obſerve *aux Diétes* d'Allemagne, aux *Cortes* d'Eſpagne, au *Parlement* d'Angleterre, & en toutes les aſſemblées d'Eſtats, quelque part qu'on les convoque. Il y a deux raiſons pour cela. L'une que les Eſtats, faiſant la moitié & le tronc d'un corps, dont le Prince fait l'autre partie & le chef, il n'en peut uſer que de la meſme maniere qu'on voit dans les corps naturels agir la teſte à l'égard des autres membres, qui obeiſſent à une volonté raiſonnable & legitime. L'autre raiſon eſt qu'il n'y a point de pais, où les Eſtats n'ayent des privileges, qui tenant lieu de contracts

tracts entre le Prince & ſes Sujets, il ne les peut violer, ſans détruire les principes de la ſocieté civile. Quand Henry III. Roy de France, n'auroit point fait de ſerment, & quand il n'auroit pas donné des aſſûrances particulieres au Duc & au Cardinal de Guiſe, la ſeule ſeureté generale, qu'il devoit à tous les Deputés, dont les Eſtats de Blois eſtoient compoſés, ſuffiſoit pour mettre leurs perſonnes à couvert de la violence qui leur fut faite. Il eſt vray que la dignité, & meſme la vie du Roy n'eſtoient pas en ſeureté, & je ne veux pas nier que la vie de l'un ne fuſt la mort de l'autre. Le Roy en avoit receu tant d'outrages, qu'ils ne pouvoient eſtre reparés que par le mort violente d'un ſi puiſſant & ſi dangereux Sujet; mais cela n'empeſche pas, que la ſeureté des Eſtats, qui devoit eſtre inviolable en toutes les façons, ne fuſt violée par le meurtre de ces deux Seigneurs, & par l'empriſonnement de quelques autres. Ces *Coups d'Eſtat*, quelque neceſſaires qu'ils ſoyent quelquefois, ſont accompagnez d'irregularités, qui ne s'accommodent bien, ni avec l'honneur ni avec la conſcience. Le Roy ayant reſolu de ſe défaire du Duc, ſe voulut ſervir de Grillon, Meſtre de Camp du regiment des Gardes. Il eſtoit homme de cœur, mais eſtant incapable de faire une laſcheté, il offrit au Roy de faire appeller le Duc en duel, pour le combattre ſans avantage, & il l'aſſeura qu'il le feroit avec tant de ſuccés, qu'il ſe verroit bien-toſt délivré des inquietudes, dont ce Prince ambitieux & rebelle l'allarmoit continuellement. Le Roy n'y voulut point conſentir, & Grillon ne voulut pas faire une ſupercherie. Il n'y a qu'une choſe qui puiſſe ſauver l'honneur du Roy, qui eſt l'avis certain qu'on luy donna, que l'intention du Duc eſtoit de faire déthrôner le Roy dans cette meſme Aſſemblée; de ſorte qu'il n'y avoit point de meſures à garder avec un Sujet, qui s'eſtoit rendu ſi puiſſant, qu'on ne pouvoit pas faire proceder contre lui par les voyes de la Juſtice ordinaire, & qu'on ne pouvoit s'en défaire, que par une violence extraordinaire. Cela eſtant, & le Duc de Guiſe manquant le premier à ce qu'il devoit à ſon Souverain, le Roy ne devoit rien ménager pour ſa vie & ſa dignité.

## SECTION IV.

### *Les Princes d'Allemagne ſont en droit de ſe faire repreſenter par des Ambaſſadeurs.*

LE grand démeſlé, que les Barberins & le Duc de Parme eurent, vers la fin du Pontificat d'Urbain VIII. pour le Duché de Caſtro, faiſant craindre que la continuation de la guerre n'attiraſt les principales forces des deux Couronnes en Italie, la France fit travailler avec application à l'ajuſtement du differend. Le Pape, qui recevoit ces offices avec indignation, ſe plaignant un jour à Hugues de Lionne, alors negociateur ſans caractere, & depuis Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, luy dit, que le Duc de Parme, qui comme ſon vaſſal, devroit venir en perſonne faire ſes ſoumiſſions, ne ſe mettoit pas en devoir de le ſatisfaire; & qu'au lieu de lui envoyer dix Ambaſſadeurs de ſuitte, ſi on les vouloit admettre, il vouloit faire negocier avec lui par le moyen du petit Secretaire d'un Miniſtre ſubalterne. Lionne lui repartit, *que les vaſſaux*, qui en vertu de leur premiere inveſtiture, *reçoivent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté*, ne doivent rien au Seigneur aprés le ſimple hommage, & *peuvent faire negocier avec luy par Ambaſſadeurs*: & pour le Miniſtre, dont le Pape parloit, qu'il eſtoit Secretaire du Duc, qui à l'exemple des autres Princes Souverains, lui pouvoit donner la qualité qu'il

qu'il vouloit; n'eſtant pas obligé de complaire en cela au ſentiment, ou au caprice du Prince, auprés duquel il l'employe. Cette repartie, ſi conforme au *Droit des Gens*, & à l'uſage commun, eſt ſi contraire au refus que la France fait d'admettre les Miniſtres des Princes d'Allemagne en qualité d'Ambaſſadeurs, que je me trouve obligé, avant que de ſortir de la matiere, qui fait le ſujet des deux Sections precedentes, d'en donner une à la diſcuſſion de la queſtion, qui eſt preſentement agitée à Nimmegue, & en la pluſpart des Cours de l'Europe: ſi les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambaſſade.

Je parle des Princes d'Allemagne, qui ont le droit de ſeance aux Diétes, & j'y comprens auſſi les Electeurs; tant parce que la France n'admet & ne reconnoit point leurs Ambaſſadeurs hors des congrés, ne leur voulant pas accorder dans ſa Cour les honneurs qui ſont deus au Caractere; que parce que dans le congrés & dans les aſſemblées meſmes, les Miniſtres de France n'en font point à tous les Ambaſſadeurs des Electeurs indiſtinctement; mais les refuſent abſolument à ceux des autres Princes. Il y aura lieu de dire ailleurs de quelle façon ils en uſent: c'eſt pourquoy je diray ſeulement icy, qu'on ne les peut refuſer aux Miniſtres des Princes, à moins de leur conteſter la Souveraineté: ce qui ſe feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux là meſme qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait eſté eſtablie par la paix de Munſter, comme par une pragmatique ſanction, & ont traitté avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains,

Comme le Roy de France, qui regne aujourd'huy, poſſede au plus haut degré, toutes les eminentes qualités, qui peuvent former un Monarque achevé, il ne faut point douter qu'il ne ſoit auſſi extremement civil; & qu'il ne ſoit preſt de rendre aux Princes eſtrangers, qui ne dépendent point de luy, toutes les civilités que merite la conſideration, qu'ils ont pour luy, comme pour le premier & le plus grand Roy de la Chreſtienté. Il ne ſouffre pas ſeulement, que le Duc de Savoye, le Grand Duc de Toſcane, & les Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne luy envoyent leurs Ambaſſadeurs; mais il permet auſſi, que les meſmes Princes prennent chez eux la place d'honneur ſur les Ambaſſadeurs de France. Tellement qu'il y a dequoy s'eſtonner de ce que ce grand Roy, qui d'ailleurs eſt ſi juſte, ne veut pas permettre, que les Princes d'Allemagne, comme les Ducs de Neubourg, de Brunſuic & Lunebourg, & les autres de la meſme dignité, ayent ſeulement la faculté de nommer des Ambaſſadeurs, & qu'il leur oſte un avantage qu'il accorde aux Ducs de Parme & de Modéne.

Devant que d'entrer plus avant en cette matiere, il faut que je poſe, comme une choſe certaine, que le Roy n'empeſche pas les Princes d'Allemagne de luy envoyer des Ambaſſadeurs, mais il ne leur veut pas faire les civilités qu'il fait aux Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. Lors que l'Electeur de Baviere envoya le Comte de Groensfeldt & Curtz en France l'an 1683. on ne leur diſputa point la qualité d'Ambaſſadeurs, mais on les vouloit traitter comme les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes; c'eſt à dire leur laiſſer la qualité, mais les traitter en effet comme Miniſtres du ſecond ordre. Au mois de Mars 1653. S. Krebs, Chancelier de Bade, vint en France avec le caractere d'Ambaſſadeur, pour conclurre le mariage du Prince, fils du Marquis de Bade, avec la fille du Prince Thomas de Carignan. En parlant au Roy il ne ſe couvrit point; mais bien que le Roy demeuraſt auſſi debout & découvert pendant l'audience, le Chancelier de France, que l'Ambaſſadeur voulut voir auſſi, ayant appris qu'il ne s'eſtoit point couvert en parlant au Roy, dit que cela eſtant, il ne luy donneroit ny la place d'honneur ny le fauteüil chez luy. Et de fait M. le Chancelier ne le receut que dans ſa ſalle, où ils demeurerent tous deux debout & découverts. Le Chancelier, qui ne manquoit pas de faire civilité à ceux à qui il

en

en devoit, en uſa ainſi; parce qu'il ſçavoit qu'il obligeoit plus l'Ambaſſadeur en le traittant ainſi, qu'en le traittant tout à fait en Miniſtre du ſecond ordre. Les Introducteurs jugeoient, que le Chancelier ne lui pouvoit pas refuſer le fauteuil, parce que le Cardinal meſme le donnoit aux Reſidents. Ils diſoient vray, mais ils ne raiſonnoient pas juſte. Ce n'eſtoit pas par obligation ce que le Cardinal en faiſoit; c'eſt pourquoi ſon exemple ne pouvoit pas obliger le Chancelier non plus.

Ce n'eſt pas mon intention de faire un pararelle entre les Princes d'Allemagne & ceux d'Italie: mais j'eſtime pouvoir dire, ſans offenſer ceux-cy, qu'on ne connoiſſoit pas encore les *familles de Gonzague*, *de Medicis & de Farneſe*, lorſque les *Maiſons de Baviere & de Brunſuic* donnoient des Empereurs à l'Allemagne. Ceux qui font le plus d'honneur au *Duc de Savoye*, le font deſcendre d'un cadet de ces Princes, dont les Ducs de Brunſuic & Lunebourg ſont la veritable & indubitable poſterité, & qui ſous ces Grands Henris eſtendoient leur domination *a mari ad mare*, depuis la Mer Baltique juſques au Golfe de Veniſe. De ſorte qu'on doit croire, que ce n'eſt pas à cauſe de l'ancienneté des Maiſons, que les Princes d'Italie doivent eſtre preferés à ceux d'Allemagne.

Je ne penſe pas non plus, qu'on veuille ſouſtenir, que les uns ſont plus ſouverains & plus indépendans que les autres. Car outre que la Souveraineté ne reçoit point de comparatif, bien que tous les Princes ne ſoient pas tous également abſolus, le *Duc de Savoye*, qui eſt le premier Prince d'Italie ſe fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il ſe l'eſt fait confirmer par le troiſiéme article de la capitulation de l'Empereur regnant, & il fait gloire d'eſtre du nombre de ſes Princes. En l'an 1544. *Charles*, Duc de Savoye, envoya ſes Ambaſſadeurs à la Diéte de Spire, où ils ſe plaignirent de l'invaſion que les Turcs avoient faite en ſon païs, à la ſuſcitation de la France. Ils y repreſenterent, que leur Maiſtre n'avoit pas dequoi contribuer à la guerre du Turc, ni le moyen de faire la dépenſe de ſon voyage, pour ſe rendre en perſonne à la Diéte, & prierent les Eſtats de le proteger comme un des Membres de l'Empire. *Le Grand Duc de Toſcane* qui a pris la confirmation de ſon tître de l'Empereur, cede au Duc de Savoye, & les *Ducs de Mantoüe & de Modéne* poſſedent leurs Duchés en fief de l'Empire, comme *celuy de Parme* le ſien du ſiege de Rome. Neantmoins le Pape meſme ſouffre qu'il luy envoye des Ambaſſadeurs, & les reçoit avec les meſmes civilités, qu'il fait à ceux des autres Princes Souverains. En l'an 1669. le Duc de Parme envoya à Rome le Comte de Sant Secondo, pour faire compliment à Clement X. ſur ſon exaltation. Il alla à l'audience avec une ſuitte de dix-huit Prelats, & avec un cortege de cent cinquante caroſſes, & le Pape le receut en la preſence de huit Cardinaux, qu'il avoit pour cet effet fait venir dans ſa chambre. Les Princes d'Italie n'ont point de Souveraineté, que ceux d'Allemagne n'ayent à auſſi bon tître, auſſi abſolument, & au meſme degré qu'eux. Je n'en feray pas icy une enumeration inutile, mais il ſuffira de dire, qu'à moins d'eſtre Souverain, on ne peut declarer la guerre & faire la paix; fondre du canon; fortifier des places; faire des magaſins; faire des levées de gens de guerre; traitter des alliances, tant dedans que dehors l'Empire, battre monnoye; donner grace & abolition, & en un mot, faire tout ce qu'un Souverain fait. C'eſt ce qui eſt ſi notoire, que la France meſme en eſtant d'accord, & l'ayant reconnu en pluſieurs rencontres, il ſeroit ſuperflu d'y inſiſter d'avantage. De ſorte que ce ne peut pas encore eſtre par ce principe qu'on refuſe d'admettre leurs Ambaſſadeurs.

J'en puis dire autant des forces & de l'eſtenduë des Eſtats des uns & des autres. Car encore que ce ſoit la Souveraineté & non la puiſſance, qui regle le rang & les droits des Princes, j'oſe ſouſtenir pourtant, que meſme à cet égard les Princes d'Italie n'ont point

d'avantage ſur ceux d'Allemagne. Les Rois de France eſtoient les premiers de la Chreſtienté, dés-lors que les Anglois poſſedoient une bonne partie du Roiaume, & pendant que la Bourgogne, la Bretagne, le Daufiné & la Provence avoient leurs Seigneurs particuliers. Il eſt vray que les Princes d'Allemagne vivent de leur domaine, & ne levent ny taille, ny gabelle, ny autre impoſition extraordaire ſur leurs Sujets, ſinon du conſentement des Eſtats de leur païs; mais cela leur eſt commun avec le Roy de la Grande Bretagne, & ſi on veut croire *Philippe de Commines*, avec tous les autres Rois, qui ont pour fondement de leurs actions la raiſon & la juſtice, & pour object de leur conduite le ſalut de leurs peuples. Le païs qui s'eſtend entre ces deux grandes rivieres, l'Elbe & le Weſer, depuis Magdebourg juſques à l'Ocean preſques, ne peut-il pas eſtre mis en comparaiſon avec les plus grandes Provinces d'Italie, tant pour le nombre & pour la qualité des villes, que pour l'importance de ſes places fortes; quand meſme on n'y joindroit point les Comtés de Hoye & de Diephold de deça & de delà le Weſer? J'oſe dire, que deux des plus grandes puiſſances d'Italie, ſans en excepter meſme celles du Pape & de la Republique de Veniſe, ne ſçauroient faire enſemble ce que le païs de Brunsüic & Lunebourg fit ſeul en l'an 1645. L'armée Imperiale ayant pouſſé celle de Suede, il donna retraitte à celle-cy, dont preſque toute la Cavalerie eſtoit démontée: luy fit trouver de trés-bons quartiers pendant tout l'hiver, ſans que le laboureur en fuſt incommodé; & lors qu'elle en ſortit, elle en emmena plus de quinze mille chevaux de compte fait. Je ne parle point des armées qui y ont eſté levées, & que l'on y a fait ſubſiſter pendant une guerre de prés de trente ans, non plus que de celle que le Duc George, pere des trois Princes qui vivent aujourd'huy, a commandées; mais je diray ſeulement, que pas un des Princes d'Italie, à qui on permet de donner le caractere d'Ambaſſadeur à leurs Miniſtres, ne ſçauroit rien faire d'approchant. La guerre des Barberins, contre leſquels la Republique de Veniſe, le Grand Duc de Toſcane, & les Ducs de Parme & de Modéne avoient armé toutes leurs forces, en eſt une preuve convaincante. Ce qui me fait dire, que ce n'eſt pas encore par cet endroit, que les Princes d'Italie doivent eſtre plus conſiderés que ceux d'Allemagne.

Ceux qui ont quelque connoiſſance des affaires du Monde, ne voudront point dire non plus, que les premiers ayent plus fait pour l'intereſt & pour la gloire de la France, que les derniers. Le Duc de Savoye ne s'eſt declaré pour la France, que lors que l'Eſpagne ne vouloit, ou ne pouvoit plus le proteger: & tout ce qu'il a fait pour elle, c'eſt qu'il ne luy a plus fait de mal, lorsque le pouvoir luy a manqué pluſtoſt que la volonté. Le Duc de Mantoüe, qui eſtoit obligé à la France de la conſervation de tous ſes Eſtats, en perdit la memoire avec la reconnoiſſance, dés que les troubles du Roiaume luy permirent d'eſtre ingrat & infidelle: il n'y a perſonne, qui ne ſçache la conduite de ſobligeante du meſme Duc de Parme, à qui on avoit fait tant d'honneur à Paris, par preference à l'incomparable Duc de Saxe Weimar: & le Duc de Modéne ne ſe fut pas ſitoſt declaré pour la France, qu'il la contraignit de conſentir qu'il ſe racommodaſt avec l'Eſpagne. On ne peut nier, que tous les engagements, & toutes les amitiés des Princes d'Italie ont toûjours eſté accompagnées de jalouſies & de défiances, dont la France ne les a jamais pû guerir. Au contraire les Princes d'Allemagne ont toûjours ſecondé, avec fermeté & courage, les intereſts & les intentions de la France, pendant qu'elle s'eſt oppoſée conſtamment, depuis le regne de François I. juſques à la paix de Weſtfalie, à une puiſſance predominante, qui s'alloit eſtablir en Europe. Le Duc de Lunebourg, dont je viens de parler, a ſeul plus fait pour le ſuccés des armes des Alliés en Allemagne, que la France n'auroit pû eſperer de tous les Princes d'Italie enſemble.

Et

Et quand meſme l'hiſtoire ne ſe ſouviendroit point d'un trés grand nombre de Princes Allemans, qui ont eu de l'affection & de la fidelité pour la France, je n'aurois qu'à oppoſer à toute l'Italie cette incomparable Amelie de Hanau, Princeſſe Regente de Heſſe, l'Heroine de noſtre Siecle, qui a fait voir, que meſme le merite perſonnel ne donne point d'avantage aux Princes d'Italie ſur ceux d'Allemagne. La France, qui eſt capable d'en juger, & qui en juge avec liberté & avec juſtice, m'avoüera bien, que de tout temps l'Allemagne a produit de trés-Grands Princes; & que dans un ſeul Siecle on en a plus veu à la teſte des armées, que l'Italie n'en a fourni depuis la décadence de l'Empire Romain. Certes ſi le droit de nommer des Ambaſſadeurs eſt affecté à l'eſprit, à la conduite, à la generoſité, & à toutes les autres qualités, qui forment des Princes extraordinaires, j'oſerois dire, qu'il eſt deu aux Princes d'Allemagne par preference à ceux d'Italie.

Je ſçais bien que preſentement la pluſpart des Princes d'Allemagne, ſe trouvant engagés dans un party oppoſé à la France, ils auront de la peine à ſe faire accorder une nouveauté, & un avantage, qui, pour avoir eſté negligé, eſt devenu de la derniere importance: mais comme le Roy eſt un Prince, qui eſt extrémement raiſonnable en toutes ſes actions, je le ſupplie, avec un trés-profond reſpect, de me permettre d'examiner, s'il l'eſt auſſi en celle-cy.

L'ignorance de l'hiſtoire de l'ancien droit Romain, & de la veritable conſtitution des affaires preſentes de l'Europe, a remply la pluspart des livres des Juriſconſultes modernes de tant de paradoxes, qu'il n'y a presque point de difference entre leurs opinions communes & les erreurs populaires. On le remarque particulierement en ceux d'Allemagne, où un Docteur ne donne pas ſitoſt dans un prejugé, que tous les autres n'y entrent avec la meſme fureur, qui fit precipiter deux mille beſtes Gadareniennes dans la Mer. Il ſemble que ce ſoit un charme, qui produiſe en eux le meſme effet, que le breuvage de Circé fit dans les compagnons d'Uliſſe. Ils trouvent dans l'hiſtoire, que le peuple Romain ceda tous ſes droits de Souveraineté à l'Empereur Auguſte, qui uſurpa auſſi petit à petit ceux que le Senat s'eſtoit conſervé: & ils appliquent aux Empereurs de la Maiſon d'Auſtriche, les commentaires & les gloſes qu'ils font ſur les anciennes Conſtitutions, pour taſcher de former l'dée d'un Chef de la quatriéme Monarchie. Il eſt certain, que les Empereurs Modernes partagent la Souveraineté de l'Empire en general avec les Eſtats qui le compoſent, & qu'il ne leur en eſt point reſté du tout dans les Provinces qui ont leurs Princes particuliers. On peut excuſer ceux du Conſeil de l'Empereur, & meſme ceux du Conſeil Aulique, lors qu'ils donnent dans ces ſentiments: mais cette faute n'eſt pas pardonnable à ceux, qui eſtant du Conſeil d'un Prince, & obligés de parler pour les droits de ſa Souveraineté, oſent ſe declarer pour des maximes directement oppoſées à la verité, & ſi préjudiciables à leur Maiſtre. L'Ambition des Princes, qui ont quelque penſée pour la Monarchie Univerſelle, n'a pas beſoin d'eſtre excitée par de ſi pernicieux Conſeils; qui auroient rendu la dignité Imperiale hereditaire, & le pouvoir de l'Empereur abſolu, ſi Charles V. euſt pû la faire paſſer à ſes Succeſſeurs, les Rois d'Eſpagne, en la perſonne de ſon fils Philippe. Il y a quelque apparence auſſi, que ſans les armes victorieuſes de Guſtave Adolfe, on verroit en effet ce dont il n'eſt reſté qu'une idée imparfaite dans l'imagination bleſſée de quelques pedants, qui font reſider une puiſſance Souveraine & abſoluë en la perſonne de l'Empereur d'Allemagne. Les Capitulations qui ont eſté faites avec Ferdinand III. & Leopold, auſſi bien que les traittés de Weſtfalie, aſſeurent aux Princes d'Allemagne les droits, qui les peuvent faire aller du pair avec les autres Souverains; & qui les mettent dans un rang, qu'ils ne ſont obligés de ceder, qu'aux Teſtes Couronnées.

Cependant ce n'eſt que ſur les fauſſes maximes de ces Docteurs, que la France peut fonder le refus qu'elle fait d'admettre les Ambaſſadeurs des Princes d'Allemagne. Ce n'eſt que depuis la guerre de Boheme, que le Conſeil y a voulu prendre une connoiſſance pertinente des affaires de l'Empire : & comme ce n'eſt que depuis le Miniſtere du Cardinal de Richelieu qu'elle y a pris quelque part, auſſi les a-t-on fort negligés aprés ſon decés, auſſi bien que les inclinations des Princes, qui pour leur intereſt particulier, ne pouvoient pas conſentir à la predomination de la Maiſon d'Auſtriche. J'y ajouſteray que la France, croyant pouvoir mieux faire reüſſir le deſſein qu'elle avoit, non de moderer, mais d'abattre la puiſſance d'Eſpagne, en l'attaquant dans le Duché de Milan, où au Roiaume de Naples, elle a plus conſideré les Princes d'Italie, qui y pouvoient contribuer ou conſentir, que ceux d'Allemagne, dont l'amitié ne luy eſtoit pas ſi utile, ou du moins pas ſi neceſſaire. C'eſt à quoy ont fort aidé les conſeils des Miniſtres, qui pour faire canoniſer leurs propres ſentiments, ont agy contre les veritables maximes ; & ont mepriſé les anciens amis, pour en faire de nouveaux, plus capables de ſeconder l'intention de ceux, qui vouloient élever la grandeur de la Monarchie de France, ſur les ruines de celle d'Eſpagne.

On ne peut nier auſſi, que c'eſt la fierté du Roy, qui ne permettra pas facilement, qu'on change de ſtile & de conduite, preſentement qu'il a porté la gloire de ſa Couronne au dela des pretentions & des eſperances des Rois ſes Predeceſſeurs. On peut encore dire, que ce n'eſt pas ſans ſujet, qu'il veut que tous les Princes, quels qu'ils ſoient ayent pour luy le meſme reſpect, qu'ils ont pour l'Empereur: & qu'ils n'exigent pas plus de l'un que ce qu'ils ſçavent qu'il leur ſera accordé par l'autre. Il voit que les Princes d'Allemagne, en eſcrivant à l'Empereur, luy rendent les meſmes ſoûmiſſions, qu'ils luy rendoient, lors qu'il eſtoit Souverain, & lors que la dignité Imperiale eſtoit hereditaire dans les Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe ; & de plus grandes meſme que celles que les François rendent à leur Roy. C'eſt pourquoi il croit ne devoir point traitter en Souverains, ceux que l'Empereur traitte en *Sujets*.

Je dis *Sujets*, & pour faire voir, que je ne parle pas improprement, je pourrois marquer icy les ſoumiſſions que quelques Princes Proteſtants, & entre autres le Lantgrave de Heſſe & le Duc de Wirtemberg firent à l'Empereur Charles V. après la bataille de Roglits, *qui en ſe proſternant à ſes pieds, & en lui demandant pardon, diſent qu'ils ſont ſes trés-humbles & tres-obeiſſants Serviteurs, Vaſſaux & Sujets*. Mais je conſidere, que l'Empereur en uſoit en Prince victorieux, qui ayant les armes à la main, donnoit la loy à toute l'Allemagne, où il pretendoit regner en Prince Souverain & abſolu. Ce fut auſſi une action de Souveraineté, lors qu'en l'an 1549. il fit arreſter à Placence les Deputés ou Ambaſſadeurs des Princes, qui avoient proteſté contre le decret de la Diéte de Spire: & meſme ce ne fut pas ſans faire quelque violence au *Droit des Gens*, ou du moins ſans contrevenir à la Capitulation. Ils s'en eſt encore fait de cette force ſous le regne de Ferdinand II. & meſme ſous Ferdinand III. Lors qu'on commença à parler de faire negocier la Paix à Cologne, & pendant que les Miniſtres de l'Empereur & de France regloient les preliminaires à Hambourg: le Roy, en demandant des paſſeports pour ſes Alliés, nomma la Suede, les Provinces Unies, & les *Princes d'Allemagne*. L'Empereur répondit, que pour les Suedois, il avoit conſenty, à un Congrés particulier qui ſe feroit à Lubec ; & que c'eſtoit à eux à demander des paſſeports, s'ils en vouloient : Qu'eſtant en neutralité avec les Provinces Unies, leurs Deputés n'en avoient pas beſoin: Mais pour ce qui eſtoit des Miniſtres des Princes Proteſtants d'Allemagne, qu'il n'en vouloit point oüir parler: *Que les Sujets de l'Empire devoient demander pardon à l'Empereur*

*pereur*, & ne point parler de negociation: ſur tout, puiſque la porte de la *reconciliation* leur eſtoit ouverte, par le moyen du traitté de Prague. Cette declaration de l'Empereur obligea les François à changer de batterie. Ils dirent, que ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire trouver les gens des Princes Proteſtants à l'Aſſemblée comme Miniſtres Publics, mais comme des perſonnes particulieres, qui inſtruiroient les Plenipotentiaires de France des intereſts de leurs Maiſtres. La Republique de Veniſe, dont la mediation avoit eſté agréée, & qui devoit s'employer principalement à l'égard des Princes Proteſtants, ne pouvant empeſcher le Roy de France d'inſiſter, à ce que du moins il leur fuſt permis d'envoyer à l'Aſſemblée des particuliers, qui ſollicitaſſent leurs intereſts, fit faire deux ouvertures pour cela: L'une, que l'Empereur fiſt expedier des paſſeports pour la ſeureté de ceux, qui comme particuliers recommanderoient les intereſts de leurs Maiſtres aux Plenipotentiaires de France, & qu'il leur accordaſt la Faculté de depeſcher & de recevoir des couriers: L'autre eſtoit, que, ſi l'Empereur faiſoit difficulté de faire expedier cette ſorte de paſſeports, il fiſt une declaration generale, pour la ſeureté de tous ceux, que les intereſſés en cette guerre voudroient envoyer à l'Aſſemblée, avec la meſme faculté d'envoyer & de recevoir des couriers. L'Empereur repondit, qu'il n'y avoit point de difference entre les paſſeports, qu'on donneroit aux Miniſtres des *Princes Proteſtants*, *Sujets de l'Empire*, où la qualité de miniſtre ſeroit exprimée; & ceux où elle ne le ſeroit point: & qu'il ſuffiſoit, que les Princes fiſſent bien informer les Plenipotentiaires de France devant que de ſe rendre ſur de lieu, & devant que d'entrer en matiere.

Le Roy de Pologne ſecondoit les inſtances du Roy de France, en faveur des Princes Proteſtants; mais l'Empereur s'en faſcha, & demanda au Miniſtre de Pologne ce que l'on diroit en France: *ſi le Roy ſon Maiſtre y faiſoit demander des paſſeports pour la Comteſſe de Soiſſons, ou pour le Duc* d'*Eſpernon*? Que ſi les *Princes rebelles* d'*Allémagne* demandoient des ſeuretés, ils les pouvoient trouver dans la Paix de Prague, en vertu de laquelle *ils pouvoient ſe proſterner à ſes pieds*, & obtenir *par leurs ſoumiſſions* avec la reſtitution de leur bien, les bonnes graces de l'Empereur; & leur propre repos. Mais qu'ils mepriſoient l'ample Saufconduit que le traitté de Prague leur donnoit, & en vouloient un, qui leur permiſt de demeurer dans un lieu neutre, où ils pûſſent faire mettre leurs pretentions ſur le tapis, & conteſter avec l'Empereur, comme avec leur compagnon: afin que les *Sujets rebelles*, *tirant leur très Clement Seigneur & leur Souverain* par-devant un tribunal eſtranger, y pûſſent traitter avec luy d'égal à égal, au lieu d'avoir recours à ſa bonté *par des ſupplications* & *par des remonſtrances*.

Mais d'autant que cette repugnance retardoit la negociation des preliminaires, ou du moins ſervoit de pretexte au retardement, l'Empereur s'aviſa enfin le 21. d'Avril 1638. de faire une declaration, par laquelle il autoriſoit les Plenipotentiaires, qui eſtoient de ſa part à Cologne, de dépeſcher des paſſeports pour ceux, que les Princes & les Eſtats, qui ne s'eſtoient pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer à l'Aſſemblée, *où ils ſeroient à la ſuitte des Ambaſſadeurs de France*. Le Cardinal de Richelieu, qui ne ſe preſſoit pas trop de faire partir ceux-cy, fit demander des paſſeports particuliers pour les Miniſtres du Duc Bernard de Weimar & ceux du Lantgrave de Heſſe, à cauſe de l'affection ſinguliere qu'ils témoignoient pour la France: le meſme Cardinal proteſtant toûjours, *que ce n'eſtoit pas l'intention du Roy, que ces Princes envoyaſſent leurs Plenipotentiaires au Congrés, & demeurant d'accord qu'ils n'avoient pas le droit d'y envoyer*. La declaration de l'Empereur, dont je viens de parler, contenoit une clauſe, portant que les paſſeports de ſes Plenipotentiaires ſerviroient meſme à ceux, *qui auroient commis crime de leze Majeſté*. Or ce crime ne pouvant ſe commettre qu'à l'égrad du Souve-

rain, l'Empereur ſuppoſoit qu'il l'eſtoit, *& que les Princes d'Allemagne eſtoient ſes Sujets.* Mais cette fermeté de l'Emperur ayant eſté bien-toſt ébranlée par la decadence de ſes affaires, & la France voulant profiter de la proſperité des ſiennes, le Roy fit encore demander d'autres paſſeports, pour l'Electeur Palatin, pour la Ducheſſe de Savoye, comme Tutrice & Regente, pour l'Electeur de Treves, & pour le Duc de Brunsüic & Lunebourg, qu'il diſoit n'eſtre pas moins conſiderable que le Duc de Weimar & le Lantgrave de Heſſe: & l'Empereur, ne pouvant reſiſter à tant d'inſtances, accorda enfin tous les paſſeports qu'on luy demandoit.

Ces expreſſions rudes & impropres, fourniſſent à la France un ſpecieux pretexte de refuſer aux Princes d'Allemagne, l'honneur qu'ils pretendent leur eſtre deu; & on peut dire, que, ſi l'on y joint la difference du traitement, que l'Empereur fait aux Miniſtres des Princes eſtrangers & à ceux des Princes d'Allemagne, il faudra avoüer qu'elles en deviennent la veritable cauſe. Mais c'eſt à quoy le Roy ne devroit pas s'arreſter, & peut-eſtre ne s'y arreſteroit-il pas en effet, dans une autre conjoncture. Il faut aller au fond & à la verité, & laiſſer là les apparences. *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & le meſme *Lantgrave de Heſſe*, dont il a eſté parlé cy-devant, publierent un Manifeſte en l'an 1546. devant la bataille de Roglitz, pour la juſtification de leurs armes, où ils diſent, que comme Princes de l'Empire ils peuvent faire ligue défenſive, tant avec les autres Princes d'Allemagne qu'avec les eſtrangers, & qu'ils peuvent reformer la religion en leur païs. La France ſçait, que l'Empereur eſt le Chef & non le Souverain de l'Empire, où ſon autorité eſt bien moins abſoluë que celle du Roy ne l'eſt en Pologne. Et de fait les Plenipotentiaires de France, eſtant à Munſter en l'an 1644. eſcrivirent du 6. d'Avril une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, & la conclurent en ces termes. *Enfin voſtre Alteſſe ſe doit aſſeurer, auſſi bien que tous les autres Princes d'Allemagne, que c'eſt icy, & non ailleurs, où ils doivent recouvrer leur ancienne dignité, leurs droits & leur liberté, & ou elles jouiront de cette proſperité, qu'elles ſe doivent promettre de la communication de leurs avis avec les noſtres, en la preſente aſſemblée de ce lieu.* Toute la lettre n'eſt remplie que de proteſtations que la France fait, qu'elle n'a pris les armes, que pour remettre l'Empire & ſes Princes en leur premiere liberté: de ſorte que ſur ce fondement la France ne les peut conſiderer comme Sujets de l'Empereur, & ne leur peut refuſer les meſmes honneurs, dont elle eſt ſi prodigue envers ceux d'Italie, qui ſont vaſſaux & feudataires de l'Empire, & qui ne ſont pas plus Souverains que ceux d'Allemagne. La France meſme ne le peut pas conteſter, aprés la declaration que ſes Miniſtres ont faite à l'occaſion ſuivante. Au mois d'Octobre 1644. il y eut une grande conteſtation à Munſter ſur les pouvoirs, & l'on demeura enfin d'accord, que les Miniſtres de l'Empereur & des Couronnes feroient un projet, qu'ils feroient agréer & ſigner en leurs Cours. Les François ayant communiqué le leur aux Plenipotentiaires de l'Empereur, ceux-cy dirent, que ce n'eſtoit pas l'intention de leur Maiſtre de traitter avec tous les Princes, & avec toutes les villes, qui s'eſtoient engagés d'alliance avec un Roy ennemy de ſa Majeſté Imperiale, parce que cela bleſſeroit ſa dignité, Mais les Miniſtres de France ſouſtinrent, *que les Princes d'Allemagne pouvoient faire alliance avec les eſtrangers, ſans le conſentement de l'Empereur*, & que ſon approbation n'eſtoit point neceſſaire, pour legitimer celle qu'ils avoient faite avec la France. Et au mois de Juin, ou de Juillet 1646. les Comtes de Trautmansdorf & d'Avaux, Plenipotentiaires de l'Empereur & de France, s'entretenant du traitté de garantie pour l'obſervation de la paix, qui ſe negocioit à Munſter; le premier dit que les Eſtats de l'Empire ne pouvoient entrer en cette garantie, ſans le conſentement de l'Empereur, non plus qu'on ne voudroit pas ſouffrir en France que les Eſtats du Roiaume

me en fuſſent garands. Mais d'Avaux répondit, qu'il y avoit grande difference entre les deux Eſtats; *parce que les uns eſtoient Souverains & les autres Sujets.*

Il eſt vray qu'il y a deux choſes, qui derogent en quelque façon á la Souveraineté des Princes d'Allemagne, les appellations de leurs ſentences à la Chambre de Spire, ou au Conſeil Aulique, & les ſubſides qu'ils payent à l'Empereur, & au payement deſquels ils peuvent eſtre contraints, aprés qu'ils y ont conſenty. Mais on en pourroit dire autant des Provinces Unies. Il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'elles ſont toutes Souveraines, & independantes les unes des autres; & neantmoins la Zeelande n'a point de Juſtice, où les appellations reſſortiſſent, ſinon en cette Cour qui eſt eſtablie à la Haye: ce qui pourtant ne fait point de prejudice à la Souveraineté de cette Province là: tant parce que cette ſoûmiſſion ſe fait en vertu d'un contract paſſé avec la Hollande, que parce que cette Cour, auſſi bien que le Grand Conſeil, eſt compoſée d'Aſſeſſeurs nommés par les deux Provinces. Ainſi les Princes d'Allemagne ne ſont pas moins Souverains, parce que les ſentences de leurs Juges peuvent eſtre reformées ou caſſées par la Chambre de Spire, ou par le Conſeil Aulique; veu que cela ſe fait en vertu des Conſtitutions qui ont eſté faites aux Diétes, du conſentement des Princes; & auſſi parce que les Princes nomment les Conſeillers ou Aſſeſſeurs, dont ces Cours ſont compoſées. Pour les ſubſides, on en peut dire la meſme choſe, que je viens de marquer au ſujet de la Juſtice; ſçavoir que les Provinces Unies peuvent auſſi eſtre executées, & contraintes au payement des ſubſides auxquels elles ont conſenty: & cela en vertu de l'Union d'Utrecht quoi que ſans prejudice de leur Souveraineté.

Mais je dirai quelque choſe de plus fort, & qui regarde plus particulierement la France. Au mois d'Avril 1646. on mit en deliberation au Conſeil de Paris, ſi on taſcheroit de faire la paix avec l'Empereur, quand meſme on ne la pourroit pas conclurre avec l'Eſpagne. Le Cardinal Mazarin, aprés avoir traitté la queſtion problematiquement, à ſon ordinaire, conclut à l'affirmative: & tout le Conſeil reſolut d'un conſentement unanime entre autres choſes que, ſi on laiſſoit l'Alſace au Roy, aux mêmes conditions que la Suede pretendoit ſe faire donner la Pomerani[illegible], il y *auroit bien plus d'avantage que de prejudice à contribuer aux neceſſités de l'Empire*, pourveu qu'on donnaſt au Roy, rang & voix deliberative dans les Dietes, & que ſa cote-part, pour tout ce que la France poſſederoit dans l'Empire, n'exceda point celle d'un des Electeurs. Donc il faut neceſſairement conclurre, que la France meſme juge, que les ſubſides, qui ne ſe levent en Allemagne que du conſentement des Princes, & par une maniere de convention, qui ſe fait entre l'Empereur & les Eſtats, ne font point de prejudice à la ſouveraineté de ceux-cy. Et de fait la France en faiſant des traittés avec les Princes d'Allemagne, les reconnoit pour Souverains.

Si les Princes d'Allemagne ſe connoiſſoient, & s'ils avoient aſſés de reſolution pour ſe faire faire juſtice; ils ſe feroient conſiderer & prendroient poſſeſſion du droit, qui leur eſt acquis par les meſmes raiſons qui le donnent aux Electeurs. Mais c'eſt à mon grand regret, que je me trouve obligé de dire, que, s'il y a quelque choſe de deſobligeant au procedé du Roy, il y a quelque choſe de bien irregulier en celuy des Princes. Ils ne ſçauroient ſe plaindre, qu'on ne leur puiſſe reprocher en meſme temps, & avec juſtice, qu'ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent, & qu'ils devroient faire pour ſouſtenir leur droit, en faiſant voir, qu'ils meritent d'avoir des Ambaſſadeurs, & qu'ils ſont capables de proteger leurs Miniſtres.

Toutefois comme la foibleſſe de quelques-uns ne peut faire le crime de tous, il faut croire, qu'il y aura encore des Princes, qui s'oppoſeront avec vigueur à ceux qui leur

vou-

voudront diſputer le rang & l'honneur qu'on ne peut refuſer à leur dignité. Le Duc de Baviere refuſa de ceder à la Republique de Veniſe, au Concile de Trente, bien que celle-cy aille du Pair avec les Couronnes: & en l'an 1620. il refuſa de viſiter les Ambaſſadeurs, que la France envoye en Allemagne. L'Ambaſſadeur de l'Archiduc Albert ne pût ſouffrir, que l'Ambaſſadeur de Veniſe luy fuſt preferé à Londres, au mariage de l'Electeur Palatin: & le feu Duc de Neubourg dit au Miniſtre des Provinces Unies, que dans ſa Maiſon il ne cedoit qu'à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il avoit raiſon, ce me ſemble; parce qu'il pouvoit & devoit ſe faire rendre le meſme reſpect, que les Ducs de Baviere & de Lorraine, & meſme ceux de Mantoüe & de Parme ſe font rendre chez eux. Je ſçay bien que *Boiſchot*, Ambaſſadeur d'Albert, vouloit faire conſiderer ſon Prince, à cauſe des Provinces des Païs-bas, qu'il poſſedoit en Souveraineté, & qu'il pretendoit les prerogatives des anciens Ducs de Bourgogne: mais comme il n'avoit point ſuccedé à leur Grandeur, auſſi faut-il avoüer, que la plus eminente de ſes qualités eſtoit celle d'Archiduc d'Auſtriche, qui le faiſoit le premier Prince d'Allemagne, aprés les Electeurs.

Auſſi eſtime-je pouvoir dire, que ce n'eſt pas le droit, mais la poſſeſſion, que la France conteſte aux Princes d'Allemagne: & d'autant qu'il eſt conſtant que ce n'eſt que depuis le Congrés de Munſter, que l'on a reglé les civilités & les ceremonies qui ſe font aux Miniſtres des Electeurs, on ne peut pas ſouſtenir, que devant ce temps-là ceux des Princes ayent joüy de la qualité & des honneurs qu'ils pretendent preſentement. Tout ce qu'on peut dire à leur avantage eſt, que les qualités & les ceremonies n'eſtoient pas ſi bien reglées en Allemagne il y a cent ans, ny meſme au commencement de ce ſiecle; & que les tîtres de Geſanter & d'Abgeſanter ont eſté ſouvent confondus, & appliqués indiſtinctement, tantoſt aux Ambaſſadeurs, & tantoſt aux Miniſtres du ſecond ordre: dequoi on peut tirer une infinité d'exemples de l'hiſtoire & des archives. Tellement que les Princes d'Allemagne, qui avoient peu de commerce avec la Cour de France, & point du tout avec celles d'Italie, ſe contentoient de faire joüir leurs Miniſtres de la protection du *Droit des Gens*, ſous quelque qualité publique que ce fuſt. Mais d'autant que la condition des Electeurs n'eſtoit pas meilleure en temps-là, je ne vois pas pourquoy celle des Princes en doit eſtre pire en celui-cy. Je me ſouviens d'avoir leu dans la relation, qui a eſté imprimée des voyages de *Guillaume*, *Duc de Saxe Weimar*, l'aîné des huit freres, qu'il *ſe couvrit* dans l'audience, qu'il eut du Roy Loüis XIII. & de la Reine Mere. Le *Duc Bernard*, qui eſtoit le plus jeune des huit freres, & qui n'avoit pour tout partage qu'un cœur de Prince, voyant que le Roy permettoit au Duc de Parme de ſe couvrir, ne heſita point de ſe couvrir auſſi en la premiere audience que le Roy luy donna. La Cour, qui ne ſe pouvoit perſuader, qu'il en euſt l'aſſeurance, ne luy en fit point parler, de peur de luy faire venir une penſée, laquelle peut-eſtre il n'avoit point, & n'oſa point capituler avec luy. Il la ſurprit, & emporta un avantage, qu'il ne pouvoit pas pretendre, ſi on ne l'euſt accordé à un Prince, à qui il ne croyoit pas devoir ceder. Si tous les Princes d'Allemagne agiſſoient avec cette reſolution, & s'ils eſtoient toûjours aſſiſtez de conſeils vigoureux, il y a long-temps qu'on ne leur auroit pas refuſé les honneurs que les Electeurs ont obtenus. Mais il y en a qui ſont perſuadés, que la facilité & la complaiſance ſont plus neceſſaires aux Princes, que la generoſité & la fermeté; & qu'une foibleſſe baſſe les fera mieux reüſſir, que cette élevation d'ame, ſans laquelle ils n'ont du Prince que le nom & la naiſſance. Il y a trente ans, qu'un Prince, qui ſeroit le premier de toute l'Allemagne, s'il vouloit, & des plus conſiderés de l'Europe, ſe trouvant en France, où il eſtoit comme *incognito*, voulut neantmoins voir le Roy, qui luy donna audience, & le receut avec de grandes civilités, demeurant debout & découvert, pendant que le Prince

parla

parla. Mais au lieu d'en demeurer là, & de remporter cette ſatisfaction chez luy, il voulut viſiter le Duc d'Orleans, nonobſtant la declaration que celui-cy luy fit faire, qu'il ne ſouffriroit point, qu'il ſe couvriſt devant luy. Il n'y avoit rien qui puſt obliger ce Prince à rendre civilité au Duc d'Orleans, qui avoit permis que le Duc de Weimar, & meſme un cadet de la Maiſon de Wirtemberg & le Duc de la Trimoüille ſe fuſſent couverts devant luy: & qui avec ſa qualité de fils & de frere de Roy, eſtoit Sujet; pour en eſtre traitté avec des incivilités, que l'Empereur meſme ne luy voudroit pas faire, & que le Roy ne luy avoit point faites. On l'en avertit, mais il ſe voulut bien faire faire un affront, comme je croy auſſi que les Miniſtres des autres Princes ont bien voulu negliger les avantages, qu'ils pouvoient obtenir à Munſter, où la France n'avoit pas moins beſoin d'eux que des Electeurs. Si les baſſeſſes, qui ſe font ſans neceſſité, ſe pouvoient auſſi facilement excuſer ou reparer que commettre, on pourroit dire, que ce jeune Prince, qui n'avoit alors pour tout apannage qu'une penſion de douze ou quinze mille ecus, croyoit ne rien hazarder: mais je ne puis juſtifier l'action du Marquis de Bade Dourlach. Ce Prince, qui eſtoit chef de la Maiſon, & qui entroit dans les intereſts de la France contre l'Empereur, en arrivant à la Cour vers la fin de l'an 1635. fut conduit à l'audience par un Mareſchal de France, & par l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs; mais il ne pretendit pas ſeulement ſe couvrir en parlant au Roy. Tout ce qu'on en peut dire eſt, que cette action particuliere d'un Prince, qui avoit beſoin de la protection du Roy, ne peut prejudicier à ceux qui ſe connoiſſent mieux, & qui ne voudroient pas faire ce tort à la Grandeur de leur Maiſon, dont l'ancienneté peut du moins aller du pair avec les premieres de l'Europe. J'oſe y ajouſter qu'ils n'auroient pas eſté refuſés, lors qu'on les engagea dans l'Alliance du Rhin, ny meſme immediatement devant la guerre, qui avec les autres incommodités, a auſſi fait naiſtre cette difficulté; au lieu de le vouloir emporter preſentement l'eſpée à la main, & de ſe mettre en eſtat d'extorquer, avec quelque violence, ce que l'on ne peut eſperer que d'un accommodement. Encore faudra-t-il, que l'Empereur en uſe, comme il a fait autrefois à l'égard des Electeurs, & qu'il n'exige des Princes que ce qu'ils rendront au Roy de France, & à ſon exemple aux autres Rois, qui leur feront le meſme honneur. Que les Princes de leur coſté ſe faſſent rendre dans l'Empire le reſpect qui leur eſt deu, & qu'ils n'ayent plus pour l'Empereur des complaiſances trés-prejudiciables à leur Souveraineté. Un Cardinal Lantgrave peut entrer au ſervice particulier de l'Empereur; mais on ne peut nier, que l'Electeur de Treves, l'Eveſque de Strasbourg & le Marquis de Bade, qui comme Princes de l'Empire avoient ſeance aux Diétes, ne ſe fiſſent grand tort, en ſe chargeant en l'an 1570. de la conduite de la Reine de France, fille de l'Empereur Maximilien II. & que l'Eveſque d'Osnabrug, qui comme Prince pouvoit envoyer ſes Miniſtres à l'Aſſemblée de Munſter, ne fiſt grand tort à tout l'ordre, en y paroiſſant comme Plenipotentiaire du College Electoral. Ce ſont des fautes qui ſe remarquent, mais qui ne ſe peuvent reparer aprés qu'elles ſont faites.

La lettre, que l'on a publiée ſous la qualité d'un deſintereſſé, quoy qu'il ne ſoit rien moins, veut faire croire, que ce ſont les Electeurs qui s'y oppoſent le plus fortement. Devant que d'y faire les reflexions qu'elle merite, je remarqueray, que dans une remonſtrance, qui fut imprimée en l'an 1673. où on repreſente aux Eſtats d'Allemagne les dangers, dont l'Empire eſt menacé, avec les remedes dont on ſe pourroit ſervir, pour les prevenir, l'Auteur dit, qu'une des choſes qui déconcertent le plus l'Union des Princes, eſt la ſuperiorité que les uns prefendent ſur les autres. Que les Electeurs ſe tirant hors du pair d'avec les autres Princes, faiſoient traiter leurs Miniſtres d'Excellence. Que les Elec-

teurs meſme, en donnant audience aux Miniſtres des princes, ſe couvroient, & vouloient que ceux cy fuſſent decouverts. Qu'à la derniere Diéte de Ratisbonne l'Electeur de Cologne en uſa de cette maniere, mais que peu de Miniſtres le virent, & qu'il y en eut meſme, qui ſe couvroient dés qu'ils voyoient l'Electeur couvert; ce qui l'obligea à changer de maniere d'agir, & à demeurer découvert pendant l'audience. L'Empereur meſme ſe plaignit en la meſme Diéte des honneurs exceſſifs, que l'on avoit faits aux Miniſtres des Electeurs à Munſter: & dans le meſme temps qu'il permit qu'on les traitaſt d'Ambaſſadeurs au Congrés, il ne les voulut pas reconnoiſtre en cette qûalité à Vienne. En l'an 1646. l'*Electeur de Baviere* y envoya le *Comte de Terri*: pour faire les compliments de condoleance ſur la mort de l'Imperatrice. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur; mais on ne luy fit point d'entrée. L'Empereur ne luy envoya point ſon caroſſe, & il n'y eut qu'un Gentilhomme, qui le vint prendre pour le conduire à l'audience: non dans la ſalle ordinaire, mais dans la chambre: où l'Empereur eſtant toûjours découvert, affecta cette circonſtance, afin d'obliger l'Ambaſſadeur à demeurer dans le meſme eſtat. Les Miniſtres de l'Electeur de Saxe, ſe contentant de leur qualité d'Abgesante, rejetterent le tître d'Excellence, que ceux des Princes refuſerent de donner aux Plenipotentiaires des Electeurs, bien que ceux-cy offriſſent de leur rendre le reciproque.

C'eſt pourquoy aprés que le College Electoral eut pris une reſolution, qui defendoit à leurs Ambaſſadeurs de ceder à celuy de Veniſe, les Princes en prirent une dans le leur, par laquelle ils ordonnerent, que leurs premiers Plenipotentiaires ne cederoient point aux ſeconds Plenipotentiaires des Electeurs: pour faire voir que tout l'avantage que ceux-cy ont ſur ceux-là, eſt celuy que le premier a ſur le deuxiéme: le deuxiéme ſur le troiſiéme &c. Et de fait, ſi le College des Electeurs fait le premier ordre des Eſtats de l'Empire, les Princes font le ſecond: non, comme les villes libres font le troiſiéme, dont ceux qui ne ſont pas tout à fait eſtrangers dans les affaires d'Allemagne ne peuvent point douter, mais comme un corps auſſi puiſſant, & compoſé de Princes auſſi Souverains que les premiers. Ce n'eſt pas icy, où il faut parler de l'origine de la dignité Electorale, & il n'eſt pas neceſſaire de faire voir, que ce n'eſt pas de leur premiere inſtitution, qu'ils tiennent l'avantage qu'ils prennent ſur les autres Princes; mais auſſi ne doivent-ils pas trouver mauvais, que ceux cy ſoyent jaloux de la conſervation de leurs droits, & des prerogatives qui ſont inſeparables de leur dignité, pour les laiſſer à leur poſterité auſſi entiers qu'ils les ont receus de leurs Anceſtres. En vertu de cette reſolution des Princes, les Plenipotentiaires de Saltzbourg & de Hildesheim qui eſtoient à Munſter, refuſerent de ceder dans les ceremonies publiques, aux deuxiémes Plenipotentiaires de Mayence, de Treves & de Cologne, & aimerent mieux quitter leurs habits pontificaux, & ſortir de l'Egliſe que de ſouffrir qu'on priſt le moindre avantage ſur eux,

La lettre du Deſintereſſé dit, que la pretention des Princes eſt injurieuſe aux Electeurs; que c'eſt à l'inſtigation de la France qu'ils la pourſuivent, & que l'intention du Roy eſt de Commettre les Electeurs & les Princes avec l'Empereur, en rejettant ſur luy la faute du refus, que l'on fait de reconnoiſtre leurs Miniſtres comme Ambaſſadeurs. Je ſuis d'accord avec cet Auteur, que les Electeurs ont des droits trés-eminents, & qu'ils ont de grands avantages ſur les autres Princes, qui leur ont eſté confirmés par la Paix de Weſtfalie. Auſſi ne ſçauroit-on parler avec trop de reſpect de leur Auguſte College; mais ils ne pretendent pas eux-meſmes eſtre plus Souverains en leurs païs, que les autres Princes ſont chez eux: de ſorte qu'il n'y a rien qui puiſſe affoiblir les pretentions de ceux-cy: ou les empeſcher de ſe faire rendre les honneurs, qui leur ſont deus dans le rang qu'ils tiennent immediatement aprés les Electeurs.

J'a-

J'avoüe que je ne puis pas bien comprendre comment c'eſt à l'inſtigation de la France, que les Princes forment ces pretentions, puiſque c'eſt elle qui s'y oppoſe le plus. Je veux bien croire, que M. Gravel, qui a eu le loiſir d'eſtudier les affaires d'Allemagne & qui s'y eſt appliqué, a peut-eſtre fortifié les pretentions des Princes, & leur a repreſenté, qu'ils peuvent ſe faire rendre tous les honneurs qui ſont deus aux Souverains, auſſi bien que les Electeurs, qui en jouiſſent comme Princes & comme Souverains, & non comme Electeurs: mais c'eſt là le tout.

J'ay tant de reſpect pour eux, que je ne voudrois pas repeter icy ce qui a eſté eſcrit & publié à cette occaſion ſur des principes aſſés ſolides, & ſur des preuves convaincantes; mais il me ſemble qu'il y a quelque choſe de ſi oppoſé en ce que la lettre dit de l'intention de la France, à ce qu'on voit dans les actions de ſes Miniſtres, que j'ay de la peine à l'ajuſter dans mon eſprit. Si elle juge, que les pretentions des Princes ſoyent bien fondées, & ſi elle les fortifie contre celles des Electeurs, comment les peut-elle eluder? & comment peut-elle refuſer aux Princes un honneur, qu'elle juge elle-meſme eſtre legitime? On dit que c'eſt à deſſein de les commettre avec l'Empereur; parce qu'elle veut que la Cour de Vienne luy ſerve d'exemple. Le Roy n'a pas beſoin que je juſtifie ſes intentions; mais je ne puis m'empeſcher de dire, que ces intentions là ne ſont pas fort ſinceres, qui donnent une meſchante explication à celles qui en peuvent recevoir une trés favorable ſur des raiſons, ſinon tout à fait demonſtratives, du moins fort vrayſemblables. Lors que les Miniſtres des Electeurs commencerent à parler de leurs pretentions à Munſter, la France, qui ne pouvoit pas eſperer ſa ſatisfaction ſans leur conſentement, offrit de leur faire les meſmes honneurs, qne l'on fait aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Hollande, ſous cette condition expreſſe, qu'en cela le Roy ne feroit ny plus ny moins que ce que l'Empereur feroit à leur égard. Cela fut trouvé fort juſte en ce temps-là: mais preſentement, que le Roy tient le meſme langage, & qu'il veut que les Princes ayent pour luy la meſme conſideration qu'ils ont pour l'Empereur, à qui le Roy ne pretend rien devoir, il le fait pour commettre les Princes avec l'Empire.

Pour conclurre cette Section, je poſeray comme une choſe conſtante, que les Princes d'Allemagne ſont en poſſeſſion d'envoyer des Miniſtres Publics en toutes les Cours de l'Europe; ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'eſtoient Souverains. Et puis qu'avec le droit ils en ont auſſi la poſſeſſion, on ne les peut pas empeſcher de leur donner le caractere qu'il leur plaiſt: & ſi on ne leur fait pas l'honneur qui leur eſt deu, on ne manque pas ſeulement à la civilité, mais auſſi à ce qui eſt deu au *Droit des Gens*.

C'eſt ſur quoy le Roy fera, ſans doute, reflexion, s'il luy plaiſt ſe faire repreſenter, que *le Roy defunt a reconnu l'Ambaſſadeur du Duc Charles de Lorraine*, qui a eu l'honneur de ſe couvrir, en parlant à ſa Majeſté: & ſur tout, qu'elle a ſouffert que les Commandeurs de Formigeres & de Forbin, ſes Sujets & ſes Officiers de Guerre, Ambaſſadeurs du Grand Maiſtre de Malthe, ſe ſoyent couverts dans les audiences qu'elle leur a données. De ſorte que les Princes d'Allemagne, qui doivent eſtre conſiderés tout autrement que le Grand Maiſtre d'un Ordre, ont raiſon de s'offenſer du refus qu'on fait d'une choſe qui leur eſt ſi legitimement deüe.

Cependant les autres Princes ſe ſervent ſi bien de l'exemple de la France, qu'ils refuſent de faire à ceux d'Allemagne les honneurs; qu'ils font à l'Ambaſſadeur de Veniſe, & à des Souverains, qui ne peuvent pas avoir de competence avec eux. Clement VIII. fit faire une entrée ſolemnelle au Grand Maiſtre de Malthe, à qui il donna audience, le faiſant aſſeoir au deſſus du dernier Cardinal Diacre: mais un des Premiers Princes d'Allemagne aprés les Electeurs, eſtant allé à Rome en l'a 1665. Alexandre VII. dit, qu'il ne luy permettroit pas de s'aſſeoir ny de ſe couvrir à l'audience.

Il reſte ſeulement à y ajouſter un mot touchant le Duc de Lorraine en particulier; parce que c'eſt à ſon occaſion qu'on a refuſé la qualité d'Ambaſſadeur aux Miniſtres des Princes d'Allemagne. Que le Marquis de Ville, Miniſtre du defunt Duc de Lorraine, ait eu cette qualité, & qu'il ſe ſoit couvert, en parlant au Roy, c'eſt ce qui ne ſe peut nier. Il a pû le faire, tant par la raiſon qui fait le commencement de la preſente Section, que parce que ſa Souveraineté eſt bien moins conteſtable que celle des Princes d'Italie. Charles IX. Roy de France, s'obligea d'une maniere aſſés extraordinaire, par devant deux Notaires du Chaſtelet de Paris, à ceder au Duc de Lorraine tous les droits de Souveraineté, que les Rois, ſes Predeceſſeurs avoient eus ſur le Duché de Bar. Ce que le Roy Henry III. confirma incontinent aprés ſon retour de Pologne, & le fit verifier au Parlement. Il y avoit long-temps, qu'Antoine avoit obtenu du Roy François I. les droits de regale, pour luy & pour ſon fils: & par l'accord qui fut fait à Nuremberg, entre l'Empereur Charles V. & les Eſtats de l'Empire d'un coſté; & Antoine Duc de Lorraine de l'autre, elle fut declarée libre & franche Principauté, & exemte de l'hommage de l'Empereur, & de la Souveraineté de l'Empire, ſinon en de certains cas. Depuis ce temps-là les Ducs de Lorraine ont eſté conſiderés comme Souverains: comme tels ils ont eſté connus dans les traittés, que les Couronnes ont faits entre elles, & comme tels ils ont fait des traittés avec les Couronnes. Tellement que leur Souveraineté eſtant inconteſtable, le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs le doit eſtre auſſi.

## SECTION V.

### *Des Miniſtres du ſecond ordre.*

TOûs ceux qui ont eſcrit du Droit Public, poſent unanimement, que les Miniſtres du ſecond ordre eſtant compris ſous le nom de *Legati*, jouïſſent, ſans aucune contradiction, de tous les avantages, que le *Droit des Gens* leur attribüe: & la declaration des Eſtats de Hollande du 29. de Mars 1651. dont il ſera parlé cy-aprés, eſt ſi expreſſe ſur cela, que quand meſme on en voudroit douter ailleurs, on ne le pourroit pas faire dans un païs, où la Loy parle ſi nettement. Elle nomme les *Ambaſſadeurs*, *les Reſidents*, *les Agents*, & y comprend tous ceux qui ont la qualité de *Miniſtre Public*, de la part de quelque Roy, Prince, Republique qu'ils ſoient employés; c'eſt à dire *les Internonces*, *les Envoyés Extraordinaires*, *les Plenipotentiaires*, *les Commiſſaires*, *les Secretaires d'Ambaſſade* &c. condamnant par-là les ſentiments de la Cour de Juſtice de la meſme Province, qui dans un démeſlé qu'elle eut en l'an 1644. avec Spiring, Reſident de Suede, ſouſtint que le *Droit des Gens* ne protegeoit que les Ambaſſadeurs, & ne s'eſtendoit pas juſques aux Miniſtres du ſecond ordre. Le conſentement des peuples ſert de fondement à la declaration des Eſtats de Hollande, & rend cette protection d'autant plus neceſſaire, que les Princes auroient plus de peine à ſe paſſer de cette ſorte de Miniſtres que d'Ambaſſadeurs. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne, qui n'ont pas encore pû faire reconnoiſtre le caractere Repreſentant de leurs Miniſtres, n'en peuvent point avoir d'autres. Le Roy de France meſme, qui ne peut obliger la Cour de Vienne à donner à ſon Ambaſſadeur le rang qu'il tient par tout ailleurs, n'y envoye qu'un Miniſtre du ſecond ordre, auſſi bien qu'en pluſieurs autres lieux, où ſa dignité l'empeſche d'envoyer une perſonne caracteriſée; comme à Liege, à Hambourg, & même aux Dietes, où un Ambaſſadeur ordinaire de France ſeroit ſujet à recevoir quelquefois du déplaiſir. Les autres

s'en

s'en ſervent, ou par ménage, où parce que les affaires qu'ils ſont negocier, ne ſont pas de ſi grande importance, qu'elles puiſſent occuper un Ambaſſadeur. C'eſt par cette conſideration que la Republique de Veniſe a un Reſident auprés des Cantons Suiſſes, & que les Eſtats des Provinces Unies ont des Miniſtres de la meſme qualité en Eſpagne, en Suede, en Dannemarc, à Vienne, à Bruxelles & ailleurs: comme auſſi dans les armées de leurs Alliés. L'*Empereur* meſme n'a qu'un Secretaire ou un Agent à Veniſe. La Tuillerie, Ambaſſadeur de France, eſtant party de la Haye aprés la Paix de Munſter, *Braſſet* y demeura en qualité de *Reſident*; comme il avoit laiſſé *Chanut* en la meſme qualité à Stocolm, & Chanut y laiſſa *Piques*, qui, aprés avoir fait quelque temps les affaires de France comme *Agent*, eut enfin la qualité de *Reſident*.

Outre que bien ſouvent les Princes ſe ſervent plus volontiers du Miniſtere de ceux-cy, que de la qualité éclatante de ceux-là, comme eſtant plus propres à conduire ſeurement une intrigue, où le ſecret eſt plus neceſſaire que la pompe. Ils negocient auſſi avec moins d'embarras, & avec plus de ſuccés. Ils peuvent aller & venir ſans façon; ils n'ont que faire de menager leurs démarches, dont l'irregularité ne fait point de tort à la dignité du Maiſtre, pourveu qu'elles ne ſoient ny fauſſes ny ridicules. L'Ambaſſadeur eſt obligé de les meſurer, de concerter toutes ſes actions, d'agir dans les formes, & de conſerver la reputation de ſon Prince auſſi bien que ſes intereſts. Pour cet effet il doit demander ſes audiences, tant du Souverain que des Miniſtres: au lieu que le Reſident les prend de ceux-cy, quand il en rencontre l'occaſion: & eſtant moins incommode & moins façonnier que l'Ambaſſadeur, il trouve ſes accés plus faciles & ſes expeditions plus promtes. J'en donneray icy quelques exemples.

La victoire, que les armes de l'Empereur Charles V. remporterent devant Pavie en l'an 1524. allarma tellement toute l'Italie, que le Pape Clement VII. ſe faiſant fort de la Republique de Florence, fit avec celle de Veniſe une Ligue défenſive, où les Alliés pretendoient faire entrer la France & l'Angleterre; dont l'une eſtoit opprimée par l'Empereur, & l'autre eſtoit jalouſe de ſa puiſſance. Les Alliés ne faiſoient que de la conclurre, lors qu'ils apprirent, que le Roy François I. avoit fait le traitté de Madrid, pour le recouvrement de ſa liberté. Ils en furent fort ſurpris; mais ayant bien-toſt ſceu, que le Roy n'eſtoit point du tout ſatisfait de l'Empereur, tant à cauſe du mauvais traitement, qu'il avoit receu pendant ſa detention; que parce qu'il ne pouvoit digerer la dureté des conditions du traitté, ils reſolurent d'achever de noüer avec luy. L'intention des Venitiens eſtoit d'envoyer en France deux de leurs principaux Senateurs, qui ſous pretexte de faire compliment au Roy ſur ſes malheurs & ſur ſa liberté, y negocieroient des affaires de plus grande importance: mais conſiderant qu'il falloit donner du temps aux Ambaſſadeurs, pour faire leur équipage, & jugeant qu'un Miniſtre ſubalterne travailleroit avec moins de bruit & avec plus d'effet, *ils y envoyerent André Roſſe, Secretaire du Conſeil de Pregadi.* Le Pape, ſuivant leur exemple, y employa *Paul Vettori*; & ces deux Miniſtres du ſecond ordre conclurent heureuſement le traitté, à la ſatisfaction des intereſſés. La Republique ſe ſervit en Angleterre dans le meſme temps, & pour le meſme deſſein, de *Gaſpar Spinelli*, Secretaire de Laurens Orio, leur Ambaſſadeur, qui eſtoit decedé à Londres quelque temps auparavant.

En l'an 1537. la meſme Republique, voyant que François I. rebuté de l'alliance & du ſecours du Grand Seigneur, qui le rendoient odieux à la Chreſtienté, & qui n'avoient rien produit ſous Barberouſſe, longeoit à la paix; envoya en France *François Juſtiniani*, non en qualité d'Ambaſſadeur, mais comme Gentilhomme Envoyé: & *Louis Badoüere* alla en la meſme qualité à Madrid, quoy qu'il y euſt un Ambaſſadeur ordinaire de

ſa part. Ces Miniſtres ſans caractere diſpoſerent les deux Monarques à faire trouver leurs Plenipotentiaires à Narbonne; où le Roy de France, qui y envoya d'abord le Cardinal de Lorraine, fit auſſi aller le Roy de Navarre, ſon beau-frere.

Je fais volontiers mon profit des exemples de cette puiſſante & ſage Republique, parce qu'il y a de la ſeureté à les ſuivre; c'eſt pourquoy j'en tireray encore un ou deux de l'hiſtoire du meſme temps. En l'an 1538. elle employa à Conſtantinople *Laurens Gritti*, fils naturel d'André, bien qu'en ce temps-lá il y euſt un Bayle à la Porte. On vouloit qu'il taſchaſt de faire une Tréve generale entre l'Empereur des Turcs & les Alliés, qui eſtoient le Pape Paul III. l'Empereur Charles V. & la Republique de Veniſe: mais tout ce qu'il pût obtenir ce fut une ſuſpenſion d'armes de trois mois. *Jacomo Ragazzoni*, que le Senat envoya à Conſtantinople pendant la guerre de Chypres, n'avoit point de qualité du tout. Selim II. ayant reſolu de conquerir cette Iſle, & ayant ſceu que le *Chiaoux Cubat*, qu'il avoit envoyé à Veniſe, pour la demander, en avoit rapporté un refus abſolu, accompagné d'une reſolution determinée de la Republique, de s'oppoſer à la violence, fit donner des gardes au Bayle *Marc Antoine Barbaro*, & fit arreſter priſonniers les Conſuls d'Alexandrie & d'Alep; mais ces derniers furent bien-toſt remis en liberté. Cette guerre ſe faiſoit contre l'avis, & contre l'inclination du Premier Vizir Mehemet: & la Republique de ſon coſté, ne trouvoit pas ſon intereſt en la continuation d'un démeſlé, où les Princes Chreſtiens, ſes Alliés, ne contribuoient rien pour ſon ſoulagement; de ſorte qu'il ne fut pas fort difficile de diſpoſer les uns & les autres à la paix. Le Turcs craignant, qu'il ne ſe fiſt une puiſſant ligue dans la Chreſtienté, qui les empeſchaſt d'achever la conqueſte du Roiaume, aprés celle de Nicoſie, firent ſonder le *Bayle*, s'il n'avoit point d'ordre de parler d'accommodement: & le Premier Vizir, le trouvant ferme, voulut bien luy en faire la premiere ouverture. Il prit ſon pretexte ſur les plaintes de quelques particuliers, qui avoient eſté pris, & dont les marchandiſes avoient eſté ſaiſies depuis la rupture; & fit prier le Bayle de faire office auprés du Senat, à ce qu'on les reſtituaſt, & qu'on miſt les priſonniers en liberté, puis que les marchands Venitiens continuoient de faire leur commerce, ſans empeſchement, par tous les païs de l'obeiſſance du Grand Seigneur. Il luy permit, & l'exhorta meſme d'eſcrire, & de faire partir un Exprés: lui faiſant en meſme temps connoiſtre; par Ibrahim Bey, premier Truchement du Divan, qu'il ſeroit bien aiſe, que le Senat envoyaſt quelqu'un à la Porte, qui en parlant du commerce, fiſt auſſi quelque propoſition de paix. Le *Bayle* dépeſcha ſon Maiſtre d'hoſtel avec un de ſes Truchemens, & le Senat eut d'autant moins de peine à y acquieſcer, que c'eſtoient les Turcs, qui en faiſoient les premieres avances. *Jacomo Ragazzoni*, qui comme marchand eſtoit intereſſé au commerce, & qui d'ailleurs avoit toutes les qualités neceſſaires pour la negociation d'une affaire de cette nature, fut envoyé à Conſtantinople. Le Conſeil de dix luy donna, avec ſa commiſſion, un ordre ſecret pour le *Bayle*, de ne ſe point éloigner des propoſitions, que les Turcs luy feroient, ſi elles eſtoient honorables, & tant ſoit peu compatibles avec la dignité de la Republique; & donna le meſme pouvoir à *Ragazzoni*, en cas que les Turcs fiſſent difficulté de traitter avec le *Bayle*, à cauſe de ſa détention. Mais le Divan prétendant ſe faire donner par le traitté ce que les armes n'avoient pas encore conquis dans l'Iſle, le *Bayle*, qui n'y pouvoit conſentir, ſans exceder ſes ordres, rompit la negociation, & renvoya *Ragazzoni* à Veniſe, laiſſant meſme le traitté de commerce imparfait. Le Senat voyant enfin toute l'Iſle perduë, ſuivit l'avis de la France, qui luy conſeilla de ſortir de la guerre par un bon accommodement, & fit connoiſtre ſon intention au *Bayle*. Les Turcs en avoient envie auſſi bien que les Venitiens, & neantmoins lors que le *Bayle* leur en parla, ils redoublerent

doublerent les rigueurs de sa prison, condamnerent les fenestres de sa chambre, renforcerent ses gardes, & acheverent de luy oster le peu de communication qu'il avoit encore: tant pour l'obliger à découvrir ses derniers ordres, que pour l'empescher de s'aboucher avec l'*Evesque* d'*Acs*, qui arriva en ce temps-là à Constantinople de la part de Charles IX Roy de France, dont ces barbares avoient pris ombrage. Mais le premier Vizir s'estant bien tost asseuré, que ce Ministre ne sçavoit pas l'intention du Senat, & appreliendant mesme, que la France ne vouluſt s'en mesler, pour se rendre necessaire, le laissa là, & fit continuer & conclurre la negociation avec le Baile par *Ibrahim bey*, & par *un Medecin Juif*, nommé Salomon, qui l'acheverent le 17. de Mars 1573.

François I. se servoit souvent de cette sorte de Ministres. Il envoya à Constantinople *Cesar Cantelmo*, Napolitain, exilé pour avoir suivy le party de France. Il y *eut audience* de Soliman, & *negocia avec le Divan*, non comme Ambassadeur, mais comme Gentilhomme de la maison du Roy; parce qu'en ce temps-là la qualité d'*Envoyé Extraordinaire* n'estoit pas encore connüe. *Merveille*, dont il sera parlé en la Section X. estoit employé par le mesme Roy auprés du Duc de Milan: & on peut dire, que les plus importantes affaires ont esté faites par ceux que *Phil. de Comines* appelle Ambassadeurs ou Ministres secrets. *Francisco Bernardo*, Gentilhomme Venitien, qui demeuroit pour ses affaires particulieres à Londres, passoit souvent la mer sous ce pretexte, & cependant il ne laissoit pas de negocier en France de la part de Henry VIII. Roy d'Angleterre. *Paul Paruta* dit que ce fut *Bernardo* qui contribua le plus au traitté, qui se fit entre Henry II. & Edüard VI. en l'an 1547. Ce ne furent pas François de Montmorancy, Seigneur de Rochepot, Gouverneur de Picardie, Gaspar de Coligny, Colonel de l'infanterie Françoise, ny les autres Deputés de France, qui firent, avec le Comte de Bethfort, Guillaume Paget & Guillaume Peters, le traitté, par lequel Bologne fut restituée à la France en l'an 1550. mais ce fut *Antoine Guidotti*, Gentilhomme Florentin, qui en faisant son commerce dans les deux Roiaumes, y en faisoit un, qui ne paroissoit point, & qui ne laissoit pas d'estre trés-important; veu que ce fut luy, qui ajusta à Paris les plus grandes difficultés, de la part du mesme Edüard VI. De mesme, ce fut *Guy Cavalcanti*, qui au commencement du regne de la Reine Elisabeth eut le plus de part au traité, qui se fit entre le France & l'Angleterre, aprés le traitté de Chasteau en Cambresis. Le Mareschal Destrades sçait, qu'une des grandes difficultés, qui empeschoient la conclusion du traitté, que les Estats des Provinces Unies faisoient negocier en France en l'an 1661. & 1662. ne fut levée que par une personne particuliere, qui ne s'en fait point de feste, & à qui l'Estat ne laisse pas d'en estre obligé. *Hugues de Lionne*, Secretaire de la Reine de France, fut envoyé à Madrid en l'an 1656. & y disposa si bien les affaires, que, si en ce temps-là Dom Loüis de Haro eut voulu se relascher sur les interests du Prince de Condé, il auroit fait, devant que de partir, ce qu'*Antoine Pimentel* fit depuis à Paris, où il conclut le traitté que le Roy d'Espagne ratifia, devant que les deux Ministres se rendissent sur les frontieres, où il receut sa derniere perfection. On avoit quelques années auparavant parlé deux fois d'une entrevüe du Cardinal Mazarin & du Comte de Pegnaranda. Le Cardinal avoit fait faire l'ouverture de la premiere, mais le Comte ne doutant point, que l'intention de ce Premier Ministre, le plus adroit negociateur de son temps, ne fust d'en tirer un grand avantage pour le Roy son Maistre, le fit sonder par Friquet, qui en parlant au Cardinal, reconnut bien-tost que leur abouchement seroit inutile. De l'autre costé, lors que le Comte demanda à voir le Cardinal, au plus fort des troubles du Roiaume, *Lionne*, qui alla trouver le Comte à Cambray découvrit dés la premiere conference, que ses intentions n'estoient pas meilleures que celles du Cardinal avoient esté;

& que

& que, ſi la France vouloit avoir la paix, il faudroit qu'elle l'achetaſt aux dépens d'une partie de ſes conqueſtes. Ces Miniſtres ſubalternes previnrent par leur addreſſe le ſcandale, que le Cardinal & le Comte ne pouvoient éviter, en ſe ſeparant avec aigreur, & avec un mécontentement éclatant, aprés une conference publique.

De ces Miniſtres du ſecond ordre les uns ont un qualité publique, comme d'*Envoyé*, de *Reſident*, de *Commiſſaire* &c. & les autres n'en ont point, comme ceux dont je viens de parler; mais le *Droit des Gens* ne laiſſe pas de les proteger tous également. L'Empereur Charles V. voulant excuſer l'execution violente, qui avoit eſté faite en la perſonne de *Merveille*, diſoit qu'un Miniſtre ne pouvoit jouir des privileges du Miniſtre ſi ſa qualité ne paroiſſoit publiquement. Il eſt vray, que celuy qui offenſe un Ambaſſadeur ou un Miniſtre, dont le caractere ne paroiſt point, ne viole point *le Droit des Gens*: mais on ne peut nier, que le Prince, qui a reconnu le Miniſtre en cette qualité, & qui a negocié avec lui, ne viole le meſme *Droit des Gens*, s'il luy fait violence, ou s'il ſouffre qu'on luy en faſſe. *François Sforce*, Duc de Milan, avoit ſouffert *Merveille*, & avoit negocié avec luy: comme avec un Miniſtre du Roy de France; c'eſt pourquoy il eſtoit obligé de le faire jouïr de la ſeureté, que ſes lettres de creance luy acqueroient. *Lionne* & *Pimentel*, n'avoient point de qualité; mais ils avoient un pouvoir formel. *Deſtrades* n'avoit que la qualité d'officier de guerre en Hollande, lors qu'il negocioit les plus importantes affaires, que les Provinces Unies euſſent avec la France: mais le *Droit des Gens* protegeoit les uns & les autres.

Il faut pourtant faire quelque diſtinction entre le Miniſtre & le Negociateur; parce que tout Negociateur n'eſt pas Miniſtre. Le *Duc de Longueville* eſtant priſonnier de guerre en Angleterre, & *André Grittil* l'eſtant en France, y negocioient; mais ils n'eſtoient point Miniſtres, parce qu'ils ne faiſoient que des ouvertures pour la negociation, & ne negocioient pas en effet. Ce qu'on doit dire auſſi de *Bernardo*, de *Guidotti* & de quelques autres: & je ne ſçais, ſi je n'en dois point dire autant de *Jean François Valerio*. Ce Gentilhomme Venitien, ayant fait quelque ſejour en France, y avoit fait de ſi bonnes habitudes, que les premiers Seigneurs du Roiaume, ne faiſoient point de difficulté de luy communiquer les affaires les plus importantes. Il en faiſoit de temps en temps part au Senat; & ſur la connoiſſance qu'il en avoit, il ne craignoit point de l'aſſeurer, que le Roy feroit ſolliciter les intereſts de la Republique à Conſtantinople; & que ſi la negociation de *Cantelmo* n'avoit pas le ſuccés, que l'on s'en promettoit, il y envoyeroit d'autres Miniſtres. Il exhortoit le Senat de ſe fier en la parole du Roy, & de s'aſſeurer de l'inclination, que ſa Majeſté témoignoit avoir au bien de la Republique, pour la faire ſortir d'affaire avec reputation. *Valerio* eſtoit Sujet de la Republique, & n'avoit point d'employ de ſa part. La Republique n'avoit point de liaiſon en ce temps-là avec la France, mais bien avec l'Empereur. On ſçait auſſi qu'il n'y a point d'Eſtat au monde, qui ſoit plus jaloux de ſes intereſts que celuy de Veniſe: & neantmoins il trouva bon, que *Valerio* entretinſt correſpondence avec les principaux Seigneurs de la Cour de France, pour le ſervice de ſa Patrie.

Pour entrer dans le détail de ces Miniſtres du ſecond ordre, il faut commencer par les *Reſidents*. On appelloit autrefois *Reſidents*, les Ambaſſadeurs Ordinaires, pour les diſtinguer d'avec les Extraordinaires: & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la qualité de *Reſident*, qui ſe trouve au tître des negociations de François Walſingam, qui eſtoit Ambaſſadeur ordinaire en France. Ce mot a une ſignification particuliere depuis environ quatre-vingts ans; & marque un Miniſtre qui n'a pas proprement le caractere de Repreſentant au premier dégré, mais qui ne laiſſe pas d'avoir une qualité, qui le fait jouïr de

la

la protection du *Droit des Gens*, & qui fait conſiderer comme Miniſtre Public, à cauſe du Souverain qui l'employe. La declaration des Eſtats de Hollande, dont il ſera ſouvent parlé en ce traitté; met les *Reſidents* au nombre des Miniſtres Publics: & il n'y a point de Cour, où cette qualité ſoit connue, qui ne leur donne tous les avantages que le *Droit des Gens* accorde aux Miniſtres, & qui ne leur faſſe toutes les civilités, qui ne tiennent point des ceremonies qui ſont affectées aux Ambaſſadeurs privement. Ceux-cy ne poſſedent preſque point de droits, qui ne leur ſoient communs avec les *Reſidents*, & particulierement le plus eminent de tous, qui eſt de pouvoir faire faire dans leur Maiſon, l'exercice d'une religion défendue par les loix de l'Eat, où ils reſident. On en verra des exemples en la Section XXXVII. c'eſt pourquoy je n'en diray icy autre choſe, ſinon que meſme dans les lieux où l'inquiſition a erigé ſon tribunal, on ne leur refuſe pas cette liberté; de ſorte qu'on ne leur diſpute pas non plus les autres droits, que le *Droit des Gens* donne à la qualité de Miniſtre Public, & de Repreſentant. Je ſçais bien qu'il l'eſt dans un dégré inferieur à celuy d'Ambaſſadeur; mais c'eſt de la meſme façon que les Abbés mîtrés ne laiſſent pas d'eſtre Prelats, quoy que conſtitués dans une dignité bien inferieure à celle des Eveſques, & dans une diſtance bien plus éloignée encore de celle des Archeveſques, des Patriarches & des Cardinaux.

La qualité d'*Envoyé Extraordinaire* eſt encore plus moderne que celle de *Reſident*. Elle a pris ſon origine de ce que les Princes envoyoient quelquefois à des Cours eſtrangeres, des Gentilshommes de leur Maiſon pour des affaires, dont la negociation n'eſtoit ny longue ny epineuſe; ny auſſi aſſez importante, pour pouvoir occuper un Ambaſſadeur: de ſorte que l'Envoyé eſt comme un *Reſident Extraordinaire*. Ce n'eſt en effet autre choſe, & les Princes, qui les ont employés les premiers, ne peuvent avoir eu autre intention; bien que, depuis quelque temps, les Miniſtres, qui ſe ſont veu reveſtus de cette qualité, ayent voulu s'eriger en quelque choſe de plus, & ſe faire conſiderer comme de petits Ambaſſadeurs. Jamais perſonne ne s'y prit avec tant de hauteur, & jamais perſonne n'y reüſſit ſi mal, que le *Marquis Juſtiniani*; le premier Miniſtre ordinaire que je ſçache, qui ait eu la qualité d'Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, depuis que les honneurs y ont eſté reglés. Il oſa eſperer qu'on luy permettroit de ſe couvrir en parlant au Roy, & il ſe mit en devoir d'entrer en caroſſe au Louvre. Les Gardes de la Porte, qui eſtoient avertis de ſon intention, preſenterent la pointe de leurs hallebardes au cocher, repouſſerent & arreſterent ſes chevaux à la veüe de tout le monde. On luy donna meſme la mortification qu'on l'obligea à ceder au Reſident de Brandebourg, ou du moins à s'abſenter des aſſemblées publiques, où ils euſſent pû entrer en competence. Le Maiſtre des Ceremonies & les Introducteurs des Ambaſſadeurs, ne connoiſſent point de qualité entre le premier Repreſentant & le Reſident, conformément à l'intention du Roy Très-Chreſtien; qui voyant que ces nouvelles pretentions en pourroient produire d'autres, declara, il y a dix ou douze ans, qu'il n'entendoit point que l'Envoyé Extraordinaire, qui eſtoit de ſa part à la Cour de Vienne, fuſt autrement conſideré qu'un Reſident ordinaire: & comme il ne pretendoit point qu'on luy fiſt d'autres honneurs, que ceux qu'on a accouſtumé de faire à ceux de cette qualité, auſſi eſtoit-il reſolu de les traitter tous deux également. Autrefois on faiſoit honneur aux *Envoyés* en France, & on leur donnoit les caroſſes du Roy & de la Reine, pour les conduire a l'audience. Mais en l'an 1638. le Roy d'Angleterre, ayant ſceu, qu'on avoit fait cet honneur à S. Ravy & à Jermin, que luy & la Reine avoient envoyés en France, à l'occaſion de la naiſſance du Daufin, il s'en plaignit. Il diſoit, que ſi le Roy de France en uſoit ainſi, luy de ſon coſté ſeroit obligé de le faire auſſi à l'égard des Gentilshommes qu'on luy envoyeroit; mais qu'ils faudroit

auparavant demeurer d'accord de tout, & faire un reglement particulier pour cela. Surquoy il fut reſolu en France, qu'à l'avenir, à commencer avec l'an 1639. on ne feroit plus honneur à cette ſorte de Miniſtres, & on n'en a point fait depuis.

*M. Trevor* eſtoit Envoyé Extraordinaire à la Cour de France en l'an 1668. pour l'affaire des Pais-bas. *Conrad van Beuninguen* y eſtoit dans le meſme temps & pour la meſme affaire, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire de Hollande. Il n'y a point de competence entre l'Angleterre & les Provinces Unies, mais la qualité d'Envoyé ceda ſans aucune conteſtation, au caractere d'Ambaſſadeur: comme elle cederoit auſſi à celle de Reſident, ſi celle-cy ſe rencontroit en la perſonne du Miniſtre d'une Teſte Couronnée, & celle-là au Miniſtre d'une Republique, ou de quelque autre Prince. *Camprigt*, Reſident de l'Empereur, a precedé, ſans contredit, les Envoyés de Dannemarc, de Suede & de tous les autres Princes, qui ne pouvoient pas pretendre cet avantage ſur luy, à moins que de former un nouveau Ceremonial. Il n'y a point de lieu où le fait des ceremonies ſoit moins reglé, qu'il l'eſt à la Haye; parce qu'il n'y a perſonne qui en faſſe ſon application; & c'eſt la raiſon pourquoy on a accordé à ces ſortes de Miniſtres des avantages, qui ne leur ſont point deus. *George Downing*, ayant obtenu du Roy la confirmation de l'employ, que Cromwel luy avoit donné en Hollande, vouloit qu'on le vinſt recevoir au caroſſe; c'eſt à dire qu'on luy fiſt les meſmes honneurs qu'on y fait aux Ambaſſadeurs ordinaires, lors qu'ils prennent audience: & il fit appuyer ſes pretentions par ceux qui cherchoient un pretexte de rupture.

Sur l'avis qu'on eut à Stocolm en l'an 1652. qu'*Antoine Pimentel* eſtoit arrivé aux Dales de la part du Roy d'Eſpagne, le Comte de la Garde, qui avoit ordre de le faire recevoir, en l'abſence de la Reine, envoya au-devant de luy deux caroſſes à ſix chevaux, avec quelques officiers de la Maiſon, pour le defrayer & pour l'amener à l'hoſtel de la Reine Mere, que l'on avoit meublé pour ſon logement. La Reine eſtant de retour à Stocolm, ayant appris que Pimentel n'avoit que la qualité d'*Envoyé*, ne fut pas fort ſatisfaite des honneurs qu'on luy avoit faits. Elle dit, que puis qu'il n'avoit qu'un caractere du ſecond ordre, il ne falloit point envoyer au devant de luy, ny le defrayer: toutefois puis qu'on avoit commencé, qu'il falloit achever: & on continua de le traiter juſques au troiſiéme jour aprés ſa premiere audience. L'intention de la Reine eſtoit de le faire défrayer pendant tout le ſejour qu'il auroit fait en Suede, s'il euſt eu le caractere d'Ambaſſadeur. Ce Miniſtre Eſpagnol acquit un ſi grand pouvoir ſur l'eſprit de cette Princeſſe, qu'il en effaça meſme le ſouvenir de l'amitié, qu'elle avoit promiſe, & qu'elle devoit à la France. Elle le fit loger dans le Chaſteau, ſous ſon appartement, & donnoit des nuits entieres à ſa converſation. A l'entrée de l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſon caroſſe ſuivit immediatement celuy de la Reine, & preceda ceux des Senateurs & des Officiers de la Couronne. Lors qu'il prit ſon audience de congé, il voulut qu'on luy amenaſt les caroſſes de la Cour, bien qu'il euſt ſi peu de chemin à faire, que la teſte des chevaux du poſtillon avançoient juſques au grand eſcalier, devant que le caroſſe commençaſt à rouler. Pimentel eſtoit homme de merite, mais il y eut un peu d'oſtentation en cette rencontre: & il faut croire, qu'il voulut faire voir, que ſi la France faiſoit des conqueſtes en Flandre, l'Eſpagne en faiſoit auſſi de tres-conſiderables en Suede. Ces honneurs exceſſifs ne ſont point deus aux Miniſtres du ſecond ordre, & ne peuvent pas plaire aux Maiſtres, qui doivent deſirer, qu'il y ait quelque reſerve pour le Caractere Repreſentant. En l'an 1633. le *Cardinal de Richelieu* fit envoyer à quelques Princes d'Allemagne un nommé la *Grange des Ormes* fils d'un Medecin de Metz. Ce n'eſtoit qu'un ſimple porteur de lettres, où le Roy leur faiſoit compliment ſur la mort du Roy de Suede. On le traitta

en

en cette qualité preſque par tout; mais l'Electeur de Saxe le fit laver le premier, le fit mettre au haut bout de la table, & luy fit les meſmes honneurs, qu'il luy auroit pû faire, s'il euſt eu la qualité d'Ambaſſadeur. On en fut fort faſché à la Cour de France: le Cardinal reprocha à la Grange ſon orgueil & ſon imprudence, le fit ſortir de la Cour, & l'éloigna de toutes ſortes d'emplois. Tout ce qui paſſe les civilités ordinaires ne regarde point les Princes qui ſe ſervent de Miniſtres du ſecond ordre, de ſorte que ces civilités ne peuvent eſtre tirées à conſequence; parce que cela ſe fait, ou à la conſideration de la perſonne du Miniſtre, ou par ceux qui n'entendent point le fait des ceremonies.

*Sabran*, *Reſident* de France à Londres, ayant des lettres de creance pour le Parlement, rencontra de trés-grandes difficultés ſur les honneurs qu'il pretendoit ſe faire rendre, lors qu'on luy donneroit audience: mais ils furent enfin reglés, en ſorte que le Parlement nommeroit des Deputés, qui entreroient en conference avec luy, & qui chez eux feroient l'honneur de la Maiſon. Le Parlement nomma pour cet effet ſix Seigneurs, & douze Deputés de la Chambre Baſſe, qui dans les conferences, qui ſe tenoient chez eux, luy donnoient une chaiſe à bras au haut bout de la table, & envoyoient toûjours deux Deputés chez luy, pour luy faire ſçavoir les reſolutions, que le Parlement prenoit ſur leur avis & ſur leur rapport. On a veu à la Haye les Deputez des Eſtats Generaux ſe rendre chez les Miniſtres de Lunebourg, pour entrer en conference avec eux, & cela plus d'une fois. Ce qui eſtoit pourtant d'une conſequence d'autant plus grande, que c'eſtoit un acte de poſſeſſion pour ceux-cy, & qu'aprés cela les Envoyés & les Reſidents des Couronnes pouvoient pretendre le meſme avantage. Les uns & les autres ont negligé celuy qu'ils en pouvoient tirer, & les Deputés des Eſtats ſe ſont maintenus en la poſſeſſion de faire tenir les conferences dans une des Chambres de leur appartement. Je ne ſçais par quel mouvement ils ont renoncé à celle où ils eſtoient, d'y prendre auſſi la place d'honneur ſur les Miniſtres du ſecond ordre. Ils l'ont premierement cedé à ceux des Couronnes, & depuis ils ont fait la civilité entiere à tous les autres. Je m'y ſuis trouvé à pluſieurs conferences: mais j'avoüe, que je fus fort ſurpris de voir au commencement de l'an 1675. lors qu'on ſigna le traitté avec l'Eveſque d'Oſnabrug, trois Miniſtres de ce Prince prendre la place d'honneur. La perte de cette ſorte d'avantages ne pouvant pas eſtre reparée, le Souverain n'y doit jamais conſentir, & ceux qui le repreſentent, ne le peuvent pas faire ſans crime: principalement lors qu'on peut croire, que c'eſt une marque de foibleſſe plutoſt que de generoſité. La civilité ne doit pas obliger un Eſtat Souverain à renoncer à ſon droit, & à ſortir d'une poſſeſſion dont il jouïſſoit paiſiblement, & avec juſtice.

Le *Prince Palatin Charles Guſtave*, eſtant arrivé à Stocolm, peu de jours devant l'abdication de la Reine Chriſtine, à laquelle il alloit ſucceder, tous les Miniſtres eſtrangers luy firent civilité. *Piques*, *Reſident de France*, fut conduit à l'audience par l'Introducteur des Ambaſſadeurs, dans un des caroſſes de la Reine, accompagné de pluſieurs valets de pied du Prince. Le Mareſchal de la Cour du meſme Prince le receut au haut de l'eſcalier, & le Prince meſme, traverſant ſon antichambre, le receut au milieu de la Sale, & le mena dans la Chambre. Aprés l'audience il reconduiſit le Reſident juſques au lieu, où il l'avoit receu, & le Mareſchal & l'Introducteur l'accompagnerent auſſi; le premier juſques au haut de l'eſcalier, & l'autre à ſon logis. Mais on peut dire, que le Prince n'eſtant pas encore Souverain, il n'avoit point de meſure à garder, ny à ménager ſes civilités. Le meſme *Piques* n'eſtant encore qu'*Agent* en l'an 1651. alla voir le meſme Prince Palatin, qui le receut à l'entrée de la Sale, & le conduiſit dans ſon cabinet, où il luy preſenta un ſiege, mais Piques s'en excuſa & refuſa de s'aſſeoir. Il convia le Prince à prendre ſa com-

modité, pendant qu'il luy feroit lecture d'une relation, que la Cour de France luy avoit envoyée, de la retraitte du Prince de Condé: mais le Prince demeura debout & decouvert. Il avoit eſté declaré Succeſſeur preſomtif de la Couronne, & en cette qualité il ne devoit pas toutes ces civilités à un *Agent*, qui de ſon coſté n'en avoit pas beaucoup, en conviant le Prince à s'aſſeoir; pendant que luy-meſme l'obligeoit, par un refus incivil, de prendre le ſiege qu'on luy preſentoit, à demeurer debout & decouvert.

Il y a des *Envoyés*, & meſme des *Reſidents*, qui ne faiſant point de diſtinction entre le caractere Répreſentant & la qualité de Miniſtre ſubalterne, affectent d'aller du pair avec les perſonnes de la premiere qualité, & de ſe preſſer de prendre tous les avantages imaginables ſur des Comtes, & ſur d'autres Seigneurs d'une naiſſance trés-relevée. A l'entrée, que M. de la Tuillerie, Ambaſſadeur de France, fit à la Haye au mois de Novembre 1640. il y eut un grand démeſlé pour le rang des caroſſes, entre les cochers de *Mr. de Brederode*, *Mareſchal de Camp des Provinces Unies*, *& Mr. Spiring*, *Reſident de Suede*. Le cocher de Brederode, ayant laiſſé paſſer le caroſſe de l'Ambaſſadeur, avança, dans le deſſein de couper celuy de Spiring, & pour y reüſſir, le poſtillon mit pied à terre, & coupa les traits des chevaux de Spiring. Ce Miniſtre, voyant revenir ſes chevaux en cet eſtat, leur fit mettre d'autres harnois, & renvoya ſon cocher, avec ordre de prendre avantage ſur l'autre, à quelque prix que ce fuſt: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui ne ſe voulant point méler de leur different, parce que M. de Brederode eſtoit ſon beau-frere, le renvoya aux Eſtats Generaux, qui le reglerent en ſorte que le Reſident n'en fut pas fort ſatisfait. Lorſque le caroſſe de Pimentel ſuivit immediatement celuy de la Reine, ainſi que je viens de dire, les Senateurs proteſterent, qu'ils ne le ſouffroient, que par l'obeïſſance, qu'ils vouloient bien avoir pour la volonté abſolüe de la Reine: tellement que Spiring avoit tort de diſputer le rang à un Seigneur, qui ſans ſa charge de Mareſchal de Camp, qui luy donnoient le titre d'Excellence, eſtoit le premier Gentilhomme de Hollande, où il eſtoit bien autant conſideré, qu'un Senateur l'eſt en Suede. On verra ailleurs un exemple plus fort ſur une ſemblable rencontre. Le Miniſtre du ſecond ordre ne doit pas entrer en cette ſorte de conteſtations, dont la fin n'acquiert point d'avantage à ſon Maiſtre, mais luy peut bien faire tort. C'eſt ce qu'il doit fuïr, & éviter toutes les rencontres, qui luy peuvent faire des affaires.

L'*Agent* n'eſt pas proprement Miniſtre Public: & neantmoins il n'y a pas cent cinquante ans, qu'on ne connoiſſoit point d'autre Miniſtre, aprés l'Ambaſſadeur, que l'*Agent*. *Henry Eſtienne* dit: *Il y a auſſi un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celuy auquel on ne veut faire qu'à demy l'honneur d'Ambaſſadeur: car on l'appelle* Agent, *& principalement quand il eſt envoyé à un Prince qui eſt moins que* Roy. Aujourd'huy la qualité de Reſident eſt bien plus relevée, que celle-là, parce qu'il eſt auſſi Repreſentant, quoy que non au premier degré. La ſignification du mot *Agent* marque, que ce n'eſt qu'un faiſeur d'affaires. *M. Piques*, preſentement Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, eſtant *Agent* en Suede, aprés que Chanut en fut party, pria la Reine de luy permettre de faire venir un Preſtre, a fin de pouvoir faire dire la meſſe dans ſa Maiſon; parce que depuis qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur de France, ny de Portugal à Stocolm, ni ſes domeſtiques ny les François & les Italiens, qui eſtoient au ſervice de la Reine n'avoient plus cette conſolation. La Reine dit, *que Piques n'avoit point de qualité qui luy donnaſt cette autorité*: mais que, ſi le Roy ſon Maiſtre, luy en vouloit eſcrire un mot, elle l'aſſeuroit dés à preſent, qu'elle y conſentiroit. Le Baron de *Rorté & Chanut*, n'eſtant que *Reſidents* en Suede, y avoient fait dire la Meſſe, meſme ſans la permiſſion de la Reine; & ſi hautement, que lors qu'elle leur en fit parler; ils ne craignirent point de luy repondre;

que

*que leur maiſon eſtant la maiſon du Roy*, ils y pouvoient faire exercer leur religion. Cet *Agent* ne fut point eſtably en vertu d'une lettre de creance, mais ſeulement par Chanut, qui en prenant ſon audience de Congé, dit à la Reine, qu'il y laiſſoit *Piques*, qui y feroit les affaires, *en attendant que le Roy y envoyaſt un Miniſtre*. Quelque temps aprés, *Piques* ayant preſenté les lettres, par leſquelles le Roy luy donnoit la qualité de *Reſident*, la Reine luy dit, qu'elle eſtoit bien aiſe de voir, *que le Roy vouloit bien entretenir un Miniſtre auprés d'elle*; parce que c'eſtoit une marque de ſon affection, & de ſon inclinàtion à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Couronnes. Ce n'eſt pas que les Princes, auprés desquels les *Agents* ſont employés, ne doivent avoir quelque conſideration pour eux, comme la declaration des Eſtats de Hollande les met au nombre de ceux qui doivent joüir de la protection du *Droit des Gens*; mais il faut auſſi que ceux qui les employent, ne ſe ſervent point de gens, qui par leur maniere de vivre baſſe & abjecte, faſſent honte à leurs Maiſtres. On a veu à Paris & à la Haye des *Agents*, qui tenoient auberge, & logeoient en chambre garnie. Les Princes qui le ſouffrent, ne ſe peuvent pas plaindre, ſi on n'a point de conſideration pour leurs *Agents*, & ſi on ne les diſtingue point d'avec les autres gens de la meſme profeſſion.

La qualité de *Plenipotentiaire* ne donne pas un nouveau caractere au Miniſtre: elle marque ſeulement l'eſtendue de ſon pouvoir & de ſon autorité. S'il n'a point d'autre caractere, il ne peut eſtre conſideré que comme porteur d'une ample procuration. Les Miniſtres, qui negocierent de la part de l'Empereur le traitté de Queralque, & celuy des Preliminaires de Weſtfalie, avoient la qualité de *Commiſſaires*, & avoient un plein pouvoir. *Saavedra* & *le Brun* n'avoient que celle de *Plenipotentiaires*, lors qu'ils arriverent à Munſter. *D'Avaux*, qui avoit traitté avec celuy de l'Empereur à Hambourg, & qui luy avoit rendu les meſmes honneurs qu'il en avoit reçus, ſouſtenoit que *Saavedra* & *le Brun* devoient eſtre conſiderés & traittés comme Ambaſſadeurs, quoy que cette qualité ne ſe trouvaſt point en leur pouvoir. *Servien*, qui avoit fait entrer la Cour de France dans ſes ſentiments, diſoit au contraire, que l'Empereur & le Roy d'Eſpagne, en ne donnant point la qualité d'Ambaſſadeur à leurs Miniſtres, en pouvoient tirer de grands avantages; parce qu'ils pouvoient prodiguer leurs civilités à l'égard des Ambaſſadeurs de France, pour ſe faire faire des honneurs qu'ils ne pouvoient pas pretendre, & mettre par ce moyen des Miniſtres du ſecond ordre, c'eſt à dire, des *Reſidents* & des *Agents*, à qui on peut donner plein pouvoir, ſans qualité caracteriſtique, en poſſeſſion de droits, qui n'appartienent qu'aux Repreſentants. Que l'Empereur donnoit ſouvant la qualité de *Plenipotentiaires* à des Miniſtres, qui aſſiſtent les Ambaſſadeurs, & qui leur ſervent de Conſeil, leſquels pourtant il ne veut pas faire conſiderer comme ſes Ambaſſadeurs; parce qu'ils ne ſont pas d'une qualité aſſés relevée pour repreſenter ſa perſonne. Que le plein pouvoir ne regardoit que l'autorité de traitter: qu'il n'avoit rien de commun avec la qualité repreſentante, & que le Prince ſe pouvoit ſervir de telle perſonne qu'il luy plaiſoit, pour traitter; mais que tout le monde n'eſtoit pas propre pour le caractere. Que l'Eſpagne s'eſtoit reſervée la faculté de donner le caractere d'Ambaſſadeur à Dom *Franciſco de Melo*, ou au Marquis de *Caſtelrodrigo*, ou bien au Duc de *Medina de las Torres*, laiſſant la qualité de *Plenipotentiaire* à *Saavedra* & à *le Brun*, qui bien loin de pretendre les honneurs du caractere, n'oſoient ſe traitter d'Excellence entre eux. Et comme les Miniſtres de France ne faiſoient point difficulté de ceder à ceux de l'Empereur, qui ſe trouveroient reveſtus de la meſme qualité, auſſi *celui des Miniſtres de France, qui avec la qualité de plenipotentiaire auroit celle d'Ambaſſadeur Extraordinaire, pretendoit preceder un Commiſſaire Plenipotentiaire* du meſme Empereur, qui ne l'auroit pas. Ce fut une des plus fortes raiſons, pour-

quoy il fallut changer les pouvoirs, pour y faire ajouſter la qualité d'*Ambaſſadeur Extraordinaire*. Les Princes, qui ne donnoient pas la qualité d'Ambaſſadeurs à leurs Miniſtres, à cauſe des difficultés, que j'ay marquées en la precedente Section, leur donnoient celle de *Plenipotentiaire*. *Clinguenberg* & *Carifius*, à qui le Roy de Dannemarc ne trouvoit pas bon de donner le Caractere Repreſentant, eurent la qualité de *Plenipotentiaires* à l'Aſſemblée de Breda l'an 1667. Ils avoient celle d'*Envoyés Extraordinaires* à la Haye, & ce fut elle qui les fit conſiderer par les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, qui les traittoient comme Miniſtres du Second ordre. Le *Cardinal Mazarin* & *Dom Louis de Haro* n'avoient que la qualité de *Plenipotentiaires* au Congrés des Pirenées: mais il en avoient encore une, qui eſtant bien plus eminente, que celle d'ambaſſadeur, ils ne pouvoient pas acquerir un nouveau luſtre par le Caractere. Dès l'an 1639. pendant qu'on traittoit des preliminaires, les Provinces Unies rencontrerent quelques difficultés ſur les Paſſeports, que les Eſpagnols leur devoient donner: & les Eſtats en eſtant enfin demeurés d'accord avec le Cardinal Infant, ils s'offenſerent fort du mot de *Deputés Plenipotentiaires*, que l'on y avoit mis au lieu de celuy d'*Ambaſſadeurs*. Mais les Miniſtres d'Eſpagne diſoient que la prétention des Eſtats eſtoit d'autant plus eſtrange, que cette qualité ne ſe trouvoit point dans les paſſeports, que l'Empereur & le Roy d'Eſpagne faiſoient expedier pour leurs propres Miniſtres: & que la qualité d'Ambaſſadeur preſuppoſoit une Souveraineté, qu'on ne leur avoit pas encore accordée, & qui ne ſe pouvoit regler qu'à Munſter: ainſi qu'il a eſté dit en la premiere Section de ce livre.

*Les Commiſſaires*, dont je viens de parler qui eſtoient de la part de l'Empereur à Queraſque & à Hambourg, eſtoient Miniſtres Publics, ſans aucune conteſtation, & l'auroient eſté meſme ſans leur qualité de Plenipotentiaires. Servien & d'Avaux, qui avoient traitté avec eux, les avoient conſiderés comme tels, & leur avoient fait les meſmes honneurs, qu'ils auroient faits au Caractere Repreſentant. Sur quoy je dois pourtant remarquer une choſe fort conſiderable. Dans cette Aſſemblée de Queraſque, Matthias Baron de Galas, avoit la qualité de Commiſſaire & de Plenipotentiaire de l'Empereur Ferdinand: & le Comte de la Roque, qui avoit le caractere d'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pretendoit en cette qualité preceder le Miniſtre de l'Empereur. Et de fait, dans la viſite qu'ils rendirent à M. Servien, le Comte prit la main ſur le Baron; & pour cette raiſon le Mareſchal de Toiras & Servien, pretendoient auſſi preceder Galas qui avoit cedé au Comte de la Roque, qui devoit leur ceder. Cette pretention des Ambaſſadeurs de France, obligea les Miniſtres de l'Empereur & d'Eſpagne à s'en accommoder entre eux; en ſorte que pour cette fois l'Ambaſſadeur d'Eſpagne cederoit au Commiſſaire de l'Empereur, afin que les Ambaſſadeurs de France luy cedaſſent auſſi, comme ils firent. Dans les Conferences ils eſtoient aſſis en cet ordre. Le Nonce Pancirole eſtoit aſſis au bout de la table, ayant auprés de luy à ſa gauche, Galas, & aprés luy, à coſté de la table, Servien. Le Mareſchal eſtoit à la droite, & avoit auprés de luy le Preſident de Ravis, & le Secretaire Guichardi eſtoit au bas bout de la table. Les Ambaſſadeurs de France y firent une grande faute; meſme ſuivant la maxime de Servien, qui dans une autre occaſion ſouſtint, que la qualité de Plenipotentiaire ne donne pas le Caractere Repreſentant, qui cependant l'emporta; ainſi que je viens de dire.

Les deux Rois du Nord donnent auſſi cette qualité aux Miniſtres, qu'ils envoyent ſur les frontieres pour les affaires des deux Roiaumes: & la Republique de Veniſe employe auſſi des *Commiſſaires* aux differends, qu'elle a quelquefois avec la Maiſon d'Auſtriche, pour leurs frontieres communes, du coſté du Frioul & de la Dalmatie: & il ne faut point douter, que ces *Commiſſaires* ne ſoient Miniſtres Publics.

L'Em-

L'Empereur nomme souvant des *Commissaires* pour les affaires qui regardent l'Empire, comme on a veu en celles de Juillers, de Mantoüe & d'autres. En l'an 1574 l'Empereur Maximilien envoya deux Conseillers à Gennes, à l'occasion des differends qui divisoient l'ancienne & la nouvelle Noblesse, & leur donna la qualité de *Commissaires*. Le Senat luy representa, qu'il ne les pouvoit reconnoistre en cette qualité; parce *qu'elle se donne*, à ce qu'il disoit, *à ceux que les Souverains employent aupres de leurs Sujets*. Il est vray que cela se fait quelquefois; mais l'Empereur consideroit cette Republique comme une dépendance de l'Empire, & comme un arriere-fief du Duché de Milan. Les Estats des Provinces Unies donnent quelquefois la qualité de *Commissaires*, à ceux qu'ils employent dans les Cours estrangeres: mais pour juger, s'ils sont alors Ministres Publics, il faut considerer la nature des affaires qu'ils ont à manier. Le Sieur Heuft qui a demeuré plus de trente ans en cette qualité à Paris, & qui y recevoit les Subsides, pour en faire la remise, estoit un bon banquier & partisan; qui bien loin d'estre considerè comme Ministre Public, n'a pû exemter sa succession d'estre taxée, comme celle de tous les Financiers qui avoient fait leur profit du desordre du temps, & de la dissipation de l'argent du Roy. Il estoit proprement Facteur & Commissionaire: & on peut donner le mesme nom aux marchands, qui à Amsterdam & à Hambourg mendient cette qualité des Couronnes de Suede & de Dannemarc, afin de faciliter par là leur petit commerce. Ils n'ont point d'affaires d'Estat à manier, & ne resident point aupres du Souverain, qui est celuy qui les peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il semble aussi qu'ils ne la pretendent pas, sinon en ce qu'ils se font exemter des subsides extraordinaires, qui se levent sur les autres Sujets.

C'est ce qui se doit aussi entendre des *Consuls*, & pour la mesme raison. Les Princes qui les employent les protegent, comme personnes qui sont à leur service, & comme tout bon Maistre protege son serviteur & son domestique; mais non comme Ministres Publics. Le Gouverneur de Cadix, ayant depuis sept ou huit mois, fait affronter & arrester le *Consul Hollandois*, les Estats Generaux des Provinces Unies en firent leur plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit esté faite au *Droit des Gens*; au lieu de se plaindre de l'inexecution des traittés, où ils devoient trouver la seureté de leur pretendu ministre, & non ailleurs. Il y a quelques années, qu'ils voulurent faire passer pour Ministre, le *Consul* qui estoit de leur part à Gennes: Mais le Senat leur escrivit, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Ministre Public; & que tout ce qu'on pouvoit desirer d'eux, c'estoit la jouïssance paisible des droits & des privileges, que la coustume attribuë à cette sorte d'emplois. Les *Consuls* ne sont que des marchands, qui avec leur charge de juge des differends, qui peuvent naistre entre ceux de leur nation, ne laissent pas de faire leur trafic, & d'estre sujets à la Justice du lieu de leur residence, tant pour le civil que pour le criminel: ce qui est incompatible avec la qualité de Ministre Public. En l'an 1634. la Republique de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII. à cause de la violence, que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au *Consul*, qui y estoit de la part du Senat. Ce *Consul* s'appelloit *Michel Oberti* & estoit de Bergame, d'une famille qui avoit exercé cette charge pendant plusieurs années. Le Gouverneur, qui le soupçonnoit d'avoir donné des avis, sur lesquels les galeres de la Republique avoient pris quelques barques de Raguse, pour avoir fraudé les droits qui se payent dans le Golfe, persecuta si fort le *Consul*, qu'il fut contraint d'aller à Venise pour en informer le Senat. Il ne fut pas si tost party, que le Gouverneur envoya garnison dans sa maison, & en fit enlever les meubles & les papiers: mesme ceux qui regardoient les fonctions de son employ. Le Senat s'en plaignit, & en demanda reparation, avec tant de chaleur, que l'Ambassadeur de France, craignant que l'on n'en vinst à une rupture declarée

avec

avec le Pape, taſcha d'ajuſter le differend, en ſorte que la Republique y trouva ſa ſatisfaction. Mais devant que l'accommodement puſt eſtre conclu, le Gouverneur fit ajourner, contumacer, & condamner le Conſul au banniſſement, ſous pretexte d'avoir, en temps de contagion, déchargé des marchandiſes, au prejudice des défenſes. Il y avoit plus de paſſion que de juſtice en cette Sentence, puis qu'*Oberti* pouvoit verifier, qu'il n'avoit rien fait ſans la permiſſion du Magiſtrat. Tellement que le Senat ſe trouva plus offenſé de cette derniere injuſtice que de la premiere, & il fallut que l'Ambaſſadeur de France redoublaſt ſes offices, pour porter les eſprits à l'accommodement. Il le fit enfin: à condition que le Gouverneur revoqueroit ſon ban, & qu'il ſouffriroit qu'*Oberti ſeroit reſtably*, & que le Senat, qui rappelleroit *Oberti*, luy ſubſtituaſt celuy qu'il voudroit. *Michel* eſtant decedé devant que tout cela puſt eſtre executé, le Senat mit le frere du defunt en ſa place; mais celui-cy ne fut pas ſi toſt arrivé à Ancone, que le Gouverneur le fit mettre en priſon, & ne le voulut point relaſcher, qu'aprés qu'il eut donné caution, qu'il ſortiroit de ſa ville, & qu'il n'y reviendroit point. Les Miniſtres de France, qui y avoient travaillé, & qui avoient engagé leur parole pour l'execution de la condition, qui permettoit aux Venitiens de nommer tel autre Conſul qu'ils voudroient, furent fort ſcandaliſés de ce procedé; tellement que le Senat, pour témoigner ſon indignation refuſa audience au Nonce, & defendit à ſon Ambaſſadeur de la prendre du Pape, juſques à ce qu'on leur euſt donné ſatisfaction: comme le Gouverneur fut contraint de faire. Les juges Conſuls des marchands à Paris, à Lion & ailleurs, ſont toute autre choſe.

Comme le *Commiſſaire* eſt un *Deputé*, que le Prince employe auprés de ſes Sujets, auſſi peut-on dire que le *Deputé* eſt un Commiſſaire, que les Sujets employent auprés de leur Prince; & en cette ſignification il n'eſt pas Miniſtre Public, ny en la protection du *Droit des Gens*, qui n'a point de lieu, où les loix civiles peuvent agir avec liberté. Le meſme mot a ſouvent une ſignification plus eſtenduë, & marque un Miniſtre, qui n'a point d'autre qualité particuliere: & alors il peut eſtre Miniſtre Public, ſoit qu'il ait eſté envoyé à un Congrés, ou à quelque Prince ou Republique.

*Le Preſident Jeannin*, qui ne s'amuſe point aux mots; mais va au ſolide, donne cette qualité à tous les Miniſtres, qui ſe trouvoient à la Haye pour la negociation de la Tréve, quoy qu'il ne laiſſe pas de la confondre avec celle d'Ambaſſadeur, en la perſonne de ceux, qui avoient le caractere Repreſentant en effet. Les Miniſtres de l'Archiduc, ſçavoir le *Marquis Spinola*, le *Preſident Richardot*, le *Secretaire Mancidor*, l'*Audiencier Verreyken & le Commiſſaire General des Cordeliers* n'avoient point de qualité. On n'avoit eu garde de leur donner celle d'Ambaſſadeur, parce que l'Archiduc conſideroit les Eſtats des Provinces Unies, comme des Sujets & des rebelles: & ces Seigneurs n'eſtoient pas de condition à paſſer pour des Miniſtres du ſecond ordre. Cependant on ne peut nier qu'ils ne fuſſent Miniſtres Publics, & que comme tels ils ne joüiſſent de la protection du *Droit des Gens*.

Le Prince Maurice de Naſſau, accompagné du Comte Henry ſon frere, du Comte Guillaume de Naſſau Gouverneur de Friſe, & de deux autres Seigneurs de la meſme Maiſon; & ſuivy d'un trés-grand nombre d'officiers, François & Anglois, les alla recevoir à une demy-lieüe de la Haye, & on leur fit les meſmes honneurs que l'on auroit pu faire au Caractere.

Ce n'eſt que depuis quelques années qu'on parle de *Deputés Extraordinaires*, comme d'une nouvelle eſpece de Miniſtres: mais elle n'eſt connüe qu'en Hollande: & comme on leur à fait mille chicanes ſur les civilités, qu'ils pretendent ſe faire rendre dans les Cours eſtrangeres, qui ne s'accouſtument pas facilement à ces nouveautés, il n'y a point d'ap-

d'apparence, que ces Miniſtres y reüſſiſſent ſous cette nouvelle qualité. On ne la reconnoiſtra jamais dans les Cours, où les ceremonies ſont reglées: & il n'y a point d'Ambaſſadeur, qui ſçache ce qu'il ſe doit, qui faſſe la moindre difference entre le *Deputé Extraordinaire* & un autre Envoyé ou *Reſident*. *Shering Roſenhan*, qui avoit eſté Miniſtre aux Congrés de Weſtfalie & de Lubec, où les qualités de Repreſentants avoient eſté fort bien examinées, & Ambaſſadeur en France: & qui eſtoit en l'an 1654. Ambaſſadeur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, fit bien connoiſtre à *Conrad van Beuningen* & à *Epo Bootima*, *Députés Extraordinaires* des Provinces Unies, qu'il en avoit aſſés appris, pour ſçavoir qu'il n'y a point de qualité publique entre l'Ambaſſadeur & le Miniſtre du ſecond ordre. Pour dire la verité, ils ne l'ignoroient pas eux meſmes; puis qu'étant arrivés à Stade, au lieu d'attendre la premiere viſite, ils envoyerent leur lettre de creance à *Roſenhan*, & lui firent la civilité qu'il leur devoit, s'ils euſſent eſté quelque choſe de plus que Miniſtres du ſecond ordre. Il leur renvoya la lettre de creance, & leur fit dire qu'il ne la pouvoit point recevoir. Que les Eſtats, en eſcrivant à la Couronne de Suede, avoient accouſtumé de ſe ſervir de la langue Latine, & non de la Flamande: qu'elle eſtoit pleine de ratures, & indigne d'eſtre preſentée à une perſonne de qualité; & qu'il ne ſçavoit pas ce que ſignifioient ces deux caracteres *V. L.* dans une lettre, où on ne pouvoit pas refuſer le tître d'Excellence à l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée. Les *Deputés extraordinaires* n'eurent pas beaucoup de peine à lever ces difficultés; mais ils en rencontrerent bien d'autres & de plus grandes, tant ſur le point de leur negociation, que touchant la maniere de leur reception.

*Roſenhan ne les receut qu'au milieu du veſtibule*, qui luy ſervoit auſſi d'antichambre, prit la main & le pas ſur eux; & eſtant entré dans ſa chambre, il s'alla *placer au lieu le plus honorable auprés d'une chaiſe à bras, conviant Mrs. les Deputés à s'aſſeoir ſur des ſieges à dos qui eſtoient vis à vis: & en les reconduiſant il les quitta à la porte, devant qu'ils fuſſent montés en caroſſe.* Ils ſe trouverent tellement offenſés de ce procedé, qu'au ſortir du diſner ils luy firent dire par leur Secretaire, que pour ne point faire de prejudice à la Dignité & à la Grandeur de leurs Commettents, ils eſtoient obligés de luy faire entendre, qu'ils ne ſe pouvoient point ſatisfaire de la reception, qu'on leur avoit faite le matin. Qu'ils eſtoient Deputés à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, & que ceux de ce corps, lors qu'ils ſont Deputés, bien que ce ne ſoit que verbalement, pour parler aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, ſont receus au ſortir du caroſſe, & reconduits juſques à la portiere: & que cela ſe pratiquoit meſme à la Haye. Qu'à plus forte raiſon cet honneur eſtoit deu à ceux, que les Eſtats employoient hors du païs en qualité de *Deputés Extraordinaires*, munis de lettres de creance. Que cette raiſon leur faiſoit eſperer, que ſon Excellence ne feroit point de difficulté de les conſiderer en cette qualité, à moins que ſon deſſein ne fuſt de rompre la negociation. *Roſenhan* leur fit dire, que ce n'eſtoit pas ſon intention de leur faire prejudice, non plus qu'à leurs Commettens. Qu'il ſçavoit bien ce qu'il devoit aux Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Eſtats; mais qu'il *n'entendoit pas ce que ſignifioit la qualité de Deputé Extraordinaire: qu'il croyoit devoir diſtinguer entre le caractere d'Ambaſſadeur & la qualité de Deputé:* & que ſi Mrs. les Deputés vouloient, qu'il les traittaſt autrement qu'il n'avoit fait, il falloit que la qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvaſt en leur lettre de creance. Il leur fit dire la meſme choſe par ſon Secretaire, en leur faiſant demander l'heure de leur commodité, pour la viſite, qu'il leur vouloit rendre. Les Deputés repartirent, que ce mot de *Deputé Extraordinaire* n'eſtoit point nouveau: mais que les Eſtats des Provinces Unies en avoient envoyé aux Rois du Nord, à l'Electeur de

Brandebourg, au Duc de Neubourg & ailleurs, & que luy van Beuningen, eſtant dans la meſme qualité en Suede, les Ambaſſadeurs n'avoient point fait de difficulté de le receevoir & de le reconduire au caroſſe. *Roſenhan* ne leur en parla point dans ſa viſite, & leur dit ſeulement, qu'ils feroient bien de ſe faire donner la qualité de *Legati*. Les *Deputés* repondirent, qu'il ne dependoit point d'eux, mais de leurs Maiſtres, de leur donner la qualité qu'ils jugeoient leur eſtre convenable. Ils avoient raiſon, comme *Roſenhan*, de ſon coſté, l'avoit de conſerver l'avantage, que ſon caractere luy donnoit ſur les Miniſtres du ſecond ordre. Il n'y a point de Prince ny d'Eſtat, qui puiſſe, ſans le conſentement des autres Potentats, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit pas ailleurs; ni qui puiſſe preſcrire aux Ambaſſadeurs des Couronnes, de quelle maniere ils doivent traitter les Miniſtres, qui n'ont pas la meſme qualité qu'eux. Si en Suede ils ont fait quelque choſe au delà de ce qu'ils devoient à *van Beuningen*, ils l'ont fait par ignorance, ou bien pour quelque conſideration perſonnelle, qui ne peut pas obliger les Ambaſſadeurs à ſuivre leur exemple. Il faut auſſi remarquer neceſſairement ſur ce que ces Meſſieurs diſent des *Deputés*, que les Eſtats envoyent aux Ambaſſadeurs qui ſont à la Haye, que ceux-cy ſont du corps de l'Aſſemblée, & qu'ils la repreſentent lors qu'ils vont en ces commiſſions; au lieu que les *Deputés Extraordinaires*, qui ſont envoyés hors du païs, n'en ſont plus depuis qu'ils ont fait ſerment ſur leur employ: & ils deviennent Miniſtres, qui ne font plus partie de l'Eſtat, & n'ont point de ſeance dans l'Aſſemblée, qu'aprés avoir fait rapport de leur employ. A quoy on doit ajouſter que cette qualité de Deputé à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, eſt d'autant moins conſiderable, qu'elle ſe trouve dans la commiſſion & dans les lettres de creance de tous les Ambaſſadeurs; encore qu'il y en ait, qui n'y comparoiſſent, que lors qu'ils reçoivent leur commiſſion, & qu'ils font ſerment devant que de partir, & pour en faire rapport à leur retour. On leur donne cette qualité comme la Republique de Veniſe, donne à ſes Ambaſſadeurs la qualité de Sage Grand, ou de Sage de Terre ferme.

Les Ceremonies n'ont jamais eſté fort bien reglées en Pologne: & neantmoins on y a bien ſceu diſtinguer entre l'Ambaſſadeur & le Miniſtre du ſecond ordre; en faiſant connoiſtre qu'on ne devoit rien à la qualité de *Deputè Extraordinaire*. *Iean van den Honart*, Magiſtrat de Dordrecht, s'en trouvant reveſtu en l'an 1659. & eſtant arrivé prés de Warſovie, en donna avis au Chancelier. On fit conduire ſon homme à une meſchante petite maiſon, que l'on avoit deſtinée pour ſon logement, & on luy fit dire, qu'il pouvoit venir quand il voudroit; parce qu'on ne luy feroit point de civilité. Il y fit ſon entrée ſans ceremonies, & aprés le compliment que le Chancelier lui fit faire le lendemain, il alla voir le Chancelier. Il lui parla du ſujet de ſa commiſſion, le pria de luy faire donner audience, & ſortit d'avec luy aſſés ſatisfait, parce que le Chancelier l'avoit receu & reconduit au caroſſe. Le 2. de Juillet le Chancelier luy fit dire, par un de ſes clercs ou commis, que le lendemain le Roy & la Reine lui donneroient audience à trois heures aprés midy: à quoy le *Deputé Extraordinaire* répondit, qu'il ſe tiendroit preſt pour y eſtre conduit en la maniere accouſtumée. Sur le rapport que le Commis fit de ces dernieres paroles, on le renvoya, pour ſçavoir de quelqu'un des domeſtiques de *van den Honart*, de quelle façon il pretendoit eſtre conduit; veu que la qualité que ſes lettres lui donnoient, n'eſtoit point connue en cette Cour-là. Le *Deputé* luy fit dire, que ce caractere de *Deputè Extraordinaire* n'eſtoit point nouveau: que Mrs. les Eſtats s'en ſervoient, depuis pluſieurs années auprés des Rois du Nord, qui les traitoient à peu près comme les Ambaſſadeurs. Le lendemain le meſme Commis luy vint dire, que le Chancelier l'envoyoit là par l'ordre du Roy, pour l'accompagner à l'audience; & il l'accom-

compagna en effet juſques dans l'antichambre, qui eſtoit remplie de toutes ſortes de gens, parmy leſquels il n'y avoit perſonne qui luy fiſt la moindre civilité, ſinon qu'on luy demanda s'il ne vouloit pas ſe repoſer ſur un banc, que l'on y avoit poſé pour le premier venu. Aprés qu'il y eut attendu quelque temps, un Valet de chambre le fit entrer au lieu de l'audience. On en fit ſortir tout le monde, pour luy donner plus de liberté de faire ſon compliment: aprés lequel le Roy luy dit, qu'il eſtoit bien obligé à Mrs. les Eſtats, tant à cauſe de l'*Ambaſſade*, que M. Ysbrants y avoit faite depuis quelque temps, que de la preſente *Deputation*: le Roy demeurant debout & découvert. On ne luy fit pas plus d'honneur chez la Reine, où il fut introduit par le meſme Commis, & en ſortant le ſecond Secretaire le ramena juſques au milieu de la chambre. Le Chancelier, qui luy rendit viſite le lendemain, luy dit qu'on n'avoit pû en uſer autrement à l'égard de ſa reception, *parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire eſtoit tout à fait inconnue en cette Cour-là*, où on n'en avoit veu qu'un ſeul, de la part du Roy de Dannemarc, à qui on n'avoit pas fait plus d'honneur qu'à luy, quoy qu'il euſt avec cette qualité celle de Plenipotentiaire. *Van den Honart* n'y put repondre autre choſe, ſinon que cette qualité n'eſtoit pas nouvelle en Hollande. Mais ce n'eſtoit pas à la Hollande, ny aux Eſtats, à eſtablir un nouveau caractere en ce commerce, & à obliger les autres Cours à acquieſcer à cette nouveauté. Eux-meſmes ne font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne les font conduire à la premiere audience qu'avec deux Caroſſes. Neantmoins ils ordonnerent à *Van den Honart* de n'entrer plus en conference avec les Miniſtres de la Cour de Pologne, ſi elle ne reparoit le paſſé. Elle le repara en quelque façon, fort peu de jours aprés ſa premiere audience, devant que cet ordre y arrivaſt: & cela de l'avis de la Reine, qui eſtoit obligée de rectifier ſouvent ce qu'il y avoit d'irreguliet en la conduite du Roy. Dés le 27. de Juillet un caroſſe, accompagné de deux Gentilshommes & de quatre valets de pied, vint prendre *Van den Honart*, pour le conduire à la Cour: & lors qu'il voulut partir, pour aller à Dantzig, on luy envoya un caroſſe à ſix chevaux, deux Gentilshommes & quatre valets de pied. En arrivant au chaſteau, il y rencontra le Comte de Denhof, l'un des Chambelans du Roy: & en entrant dans la chambre il y trouva deux chaiſes à bras de velours rouge cramoiſy, dans l'une deſquelles le Roi s'aſſit, & convia le *Deputé Extraordinaire* à s'aſſeoir dans l'autre, & à ſe couvrir. La Reine le traitta de la meſme maniere: mais ils en firent trop cette ſeconde fois, & pas aſſés la premiere. Le Roy ne le devoit pas faire couvrir, & un officier de la Cour qui auroit bien ſceu ſon meſtier, n'auroit pas conſeillé au Roy de luy preſenter une chaiſe à bras. En ces rencontres il faut avoir recours, comme je ſeray obligé de faire ſouvent, à ce que diſoit le Duc de Neubourg, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, les ceremonies ne ſont pas fort bien reglées.

En l'an 1656. M. *van Ommeren*, perſonnage d'un trés grand merite & d'une probité exemplaire, fut envoyé par les Eſtats en la meſme qualité aux Cantons Suiſſes, pour les affaires des Vallées de Piémont: mais lors qu'il voulut voir *M. de la Barde*, Ambaſſadeur de France en ces quartiers-là, celui-cy ne craignit point de luy faire dire, qu'il ne pourroit pas recevoir un *Deputé Extraordinaire* avec les meſmes honneurs, qu'il feroit à un Ambaſſadeur. Celuy de France a des defenſes expreſſes de le faire, & il ne faut point douter, que les autres Rois ne ſuivent cet exemple. L'Ambaſſadeur de Savoye, qui eſtoit auprés des Cantons en ce temps-là, n'y manqua point. Il fit dire à *Van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit voir, qu'aprés qu'il auroit veu l'Ambaſſadeur de France: parce qu'il vouloit ſçavoir de quelle façon il en ſeroit receu. Ils ſe virent pourtant en lieu tiers, où le *Deputé* pouvoit ceder à l'Ambaſſadeur, ſans ſcrupule. De tous les Cantons Catholi-

ques il n'y eut que celuy d'*Uri*, qui luy fit faire civilité: mais les Proteſtants le receurent en corps à la porte de l'Hoſtel de ville, le firent entrer le premier, & luy donnerent la place d'honneur & le titre d'Excellence; c'eſt à dire qu'ils firent tout ce qu'ils auroient pu faire au Caractere Repreſentant. Je ne penſe pas qu'en cette Republique-là il y ait une Academie, où la jeuneſſe puiſſe aller eſtudier les regles de ces ceremonies, non plus qu'en Hollande; quoy que la Haye ſoit toûjours remplie d'un grand nombre de Miniſtres; & qu'il y ait pluſieurs Grands Perſonnages, qui en ont fait la fonction dans les Cours eſtrangeres.

Le *Secretaire de l'Ambaſſade* a auſſi une qualité repreſentante. Le Ceremonial de Rome, qui ſert de regle à toutes les ceremonies, le dit poſitivement; & y ajouſte, que les Cardinaux font aſſeoir & couvrir, ceux des Ambaſſades des Couronnes & de Veniſe, & leur font les meſmes civilités, qu'ils font aux Reſidents des Princes, à qui on donne le titre de Sereniſſime. Mais quand le Maiſtre des Ceremonies ne s'en expliqueroit pas ſi nettement, la qualité meſme marque aſſés, que le Secretaire faiſant partie de la fonction de l'Ambaſſadenr, fait auſſi partie de l'Ambaſſade: non comme ſerviteur domeſtique & Secretaire de l'Ambaſſadeur: mais comme un Miniſtre, qui depend du Prince, & qui agit ſous ſes ordres immediatement. Il eſt vray qu'il les reçoit quelquefois de l'Ambaſſadeur; mais il ne les reçoit point comme de ſon maiſtre, mais comme d'un Miniſtre, de l'organe duquel leur Maiſtre commun ſe ſert, pour luy faire ſçavoir ſon intention. Et de fait il y a une trés-Grande difference entre le *Secretaire de l'Ambaſſade*, *& le Secretaire de l'Ambaſſadeur*. L'un eſt officier domeſtique, ainſi que je viens de dire: l'autre eſt Miniſtre de leur Prince commun, & ſon Repreſentant en quelque degré. L'Ambaſſadeur choiſit l'un: le Prince nomme l'autre. L'un eſt au ſerment & aux gages de l'Ambaſſadeur: l'autre eſt au ſerment & aux gages du Prince. L'un n'eſcrit que ce que ſon maiſtre lui dicte, & l'autre avertit le Prince de tout ce qu'il juge eſtre du bien de ſon ſervice, meſme ſans la participation de l'Ambaſſadeur. L'un eſt valet de l'Ambaſſadeur: l'autre eſt en quelque façon ſon Contrôleur. Il n'y a que la Republique de Veniſe qui n'y fait point de diſtinction; parce que le Secretaire de l'Ambaſſadeur l'eſt auſſi de l'Ambaſſade, & ſe trouve preſent aux audiences, & à toutes les actions publiques de l'Ambaſſadeur: mais il ſe tient debout derriere ſa chaiſe. En l'an 1641. arriverent à Londres deux Ambaſſadeurs de portugal, qui en rendant viſite au Prince Guillaume d'Orange qui y eſtoit pour ſon mariage, y amenerent leur Secretaire, & le firent aſſeoir auprés d'eux. Ce qui fut une grande incongruité en matiere de civilité, où le valet ne doit jamais s'aſſeoir en la preſence du maiſtre. Le Prince auroit pû le faire aſſeoir, recevant de luy quelque meſſage de la part de ſes Maiſtres; mais dans une viſite de ceremonies, où toutes les chaiſes devoient eſtre poſées & rangées, devant que les Ambaſſadeurs arrivaſſent; on n'en pouvoit augmenter le nombre, ny changer l'ordre, ſans confuſion. La France n'a point de Secretaire de l'Ambaſſade, ſinon à Rome & à Conſtantinople. Elle en avoit un à Munſter; & dans tous les congrez, où elle employe pluſieurs Ambaſſadeurs il y a un Secretaire, qui les ſert tous en general, ſans ceux que chaque Ambaſſadeur, a en ſon particulier. Feu M. Braſſet, aprés avoir fait la charge de Secretaire ſous pluſieurs Ambaſſadeurs, eut enfin celle de l'Ambaſſade, qui lui ſervit de recompenſe: & il fut fait Reſident lors qu'on commença à s'aſſembler à Munſter. Il y en avoit un auprés de M. de Thou, pendant qu'il eſtoit Ambaſſadeur en Hollande: mais il n'en faiſoit pas les fonctions. Il eſtoit preſtre, & le Cardinal Mazarin, qui l'eſtimoit à cauſe de ſon ſcavoir, luy fit donner cet employ, avec une penſion de douze cens livres, comme à un des plus grands Mathematiciens du temps. Au contraire le *Sieur Richard*, que l'on a veu à la Haye Secretaire

cretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne, ſous Dom. Eſtevan de Gamara, faiſoit avec cette fonction celle de Secretaire de l'Ambaſſadeur : & il s'en falloit peu qu'il ne fiſt auſſi celle d'Ambaſſadeur.

*Le Secretaire*, que les Ambaſſadeurs laiſſent dans une Cour lors qu'ils en ſortent, ou qui demeure aprés le decés de l'Ambaſſadeur, ne peut eſtre conſideré comme Miniſtre Public, s'il n'a des lettres de creance : & s'il en a, il devient ou *Agent*, ou *Secretaire de l'Ambaſſade*. Aprés que *M. de Foix*, Ambaſſadeur de France, fut mort à Rome, M. de Villeroy envoya ordre à *Arnaud Doſſat*, Secretaire du defunt, de veiller aux intereſts du Roy, en attendant que l'on y envoyaſt un ſucceſſeur. On n'y en envoya point, à cauſe des guerres civiles, du decés de Henry III. & du peu de conſideration, qu'on avoit à Rome pour Henry IV. avant ſon abſolution : & cependant *Doſſat* ne laiſſoit pas de faire les affaires, avec un ſuccés admirable, mais ſans qualité. Il n'en eut point meſme lors qu'il fut compris dans la commiſſion, que l'on donna à *du Perron*, de faire les ſoûmiſſions, & de recevoir les penitences. Ils n'avoient ny l'unny l'autre aucune des qualités, dont il eſt parlé en cette Section : mais ils ne laiſſoient pas d'eſtre Miniſtres Publics, & de jouïr de la protection du *Droit des Gens*. Ils n'eſtoient que *Procureurs* ; mais d'autant qu'ils l'eſtoient d'un trés-Grand Roy, & pour une action fort extraordinaire & ſolemnelle, & qu'ils eſtoient eux-meſmes Prelats, on ne les pouvoit pas conſiderer comme des particuliers. Ils avoient avec leur procuration, des lettres de creance, qui les faiſoient Miniſtres Publics, bien que ſans qualité : de ſorte que j'eſtime, qu'on peut encore mettre cette ſorte de *Procureurs* au nombre des Miniſtres du ſecond ordre.

## SECTION VI.

### *A qui on envoye des Ambaſſadeurs.*

Le droit de l'Ambaſſade eſtant inſeparable de la Souveraineté, & ce commerce ne ſe faiſant qu'entre des Souverains, il en faut conclurre, que le Prince, ou l'Eſtat qui reçoit l'Ambaſſadeur, doit eſtre Souverain auſſi bien que celuy qui l'envoye. En parlant en la Section II. des Princes, qui ont le droit d'employer des Ambaſſadeurs, j'ay auſſi marqué ceux à qui ils en envoyent ; de ſorte qu'il ſera bien difficile de dire quelque choſe de nouveau ſur ce ſujet en celle-cy. Auſſi ne crois-je pas devoir entrer en des redites ; mais je poſeray ſimplement : que les Souverains n'envoyent des Ambaſſadeurs ny à leurs Sujets, ni à ceux d'autrui, non plus qu'aux rebelles d'un Prince, dont ils veulent menager l'amitié. Ils en envoyent aux Uſurpateurs, qui ſont en poſſeſſion, & aux Vicerois & Gouverneurs, qui ont une autorité abſolue. Il y a meſme des Souverains, à qui ils n'envoyent que des Miniſtres du ſecond ordre. *Charles Paſchal*, qui a formé ſon Ambaſſadeur dans les Montagnes des Griſons, ſur le lieu commun de *Legatus*, honore de ce caractere toutes les perſonnes, qui ſont employées en quelque deputation que ce ſoit : mais comme nous ne donnons une ſi vaſte eſtendue ny à l'Ambaſſadeur, ny meſme au Miniſtre Public moderne, nous luy permettrons de s'égayer de ſon Grec & de ſon Latin, pendant que nous parlerons un langage que l'on puiſſe entendre aujourd'huy, quand on traittera de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions. Le Roy de France a ſes Ambaſſadeurs ordinaires *à Rome*, *à Veniſe & à Turin* : & aux occaſions, il honore de ſes *Ambaſſades Extraordinaires le Grand Duc de Toſcane*, & les *Ducs de Mantoue*, *de Parme & de Modene*. Le Roy d'Eſpagne au contraire, n'employe auprés des trois derniers que des Envoyés,

voyés, ou des Miniſtres ſubalternes, qui y vont avec des lettres du Viceroy de Naples, ou du Gouverneur de Milan. Ni la France ni l'Eſpagne n'ont point d'Ambaſſadeur ordinaire à *Gennes*, quoi qu'on reçoive les Ambaſſadeurs de cette Republique en France: tant parce que ſa Souveraineté eſt fort moderne, que parce qu'elle n'eſt pas ſi abſoluë, que la France ne la lui diſputaſt, ſi elle eſtoit en poſſeſſion du Duché de Milan, dont la ville de Gennes dépendoit autrefois. La conſideration que l'on y eſt obligé d'avoir pour l'Eſpagne, tant à cauſe de l'intereſt des plus puiſſants de ſes habitans, qu'á cauſe du voiſinage de Milan & de Final, fait que la France la neglige. J'ay dit ailleurs pourquoy celle-ci n'a qu'un Miniſtre du ſecond ordre à *Vienne*, & ce n'eſt que depuis la paix de Munſter, qu'elle y en a un ordinaire, & un autre aux *Dietes* de l'Empire, à cauſe de l'intereſt que l'Alſace, la Lorraine & Briſach lui font prendre aux affaires d'Allemagne. Pendant la guerre de l'Empire elle avoit un Miniſtre perpetuel *auprès du General de l'armée Suedoiſe*: & il n'y a point de Cour, ni d'Aſſemblée en toute l'Allemagne, où elle n'euſt ou ſes Miniſtres, ou ſes Emiſſaires, depuis que le Cardinal de Richelieu ſe fut mis à la teſte des affaires.

Les Ambaſſadeurs, qui ſont envoyés à des Aſſemblées compoſées de pluſieurs Miniſtres Repreſentans, ſont envoyés en effet aux Souverains, que ces Miniſtres repreſentent. Ceux que l'on envoye aux Diétes d'Allemagne ſont employés auprés de l'Empereur, & auprés des Eſtats de l'Empire. Les *Diétes des Cantons*, & *l'Aſſemblée des Eſtats Generaux* repreſentent la Souveraineté de ces deux Republiques. *M.* d'*Avaux*, en negociant à Hambourg avec le Commiſſaire Imperial, traittoit avec l'Empereur meſme, dans un lieu neutre. Juſques ici les Couronnes n'ont pas encore honoré de leurs Ambaſſades les Electeurs & les Princes en particulier; mais elles n'ont point fait de difficulté d'envoyer leurs Ambaſſadeurs aux Eſtats de l'Empire en general, & meſme au College Electoral en corps, comme auſſi aux Aſſemblées de quelques Princes unis ou alliés enſemble: Le *Duc d'Engouleſme*, *le Comte de Bethune* & M. *de Chaſteauneuf* à l'Aſſemblée d'Ulm: *Feuquieres* à celle de Hailbron: *le Duc de Grammont* & *Hugues de Lionne* à Francfort.

La meſme raiſon, qui empeſche le Roy de France de recevoir les Ambaſſadeurs des Electeurs & des Princes d'Allemagne, l'empêche auſſi de leur en envoyer: de ſorte que dès que cette difficulté ſera levée d'un coſté, elle le ſera auſſi de l'autre; & on verra des Ambaſſadeurs dans les Cours des uns & des autres, comme aujourd'huy on n'y voit que des Miniſtres du ſecond ordre. Le Roy de la Grand'Bretagne, qui a receu à Londres les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, n'en a pas encore envoyé à Berlin, que je ſçache, quand ce ne ſeroit, que parce qu'il ne veut point faire de démarche, qu'il ne la voye faire aux Rois de France & d'Eſpagne. S'il l'a fait, en reconnoiſſant les Miniſtres de Brandebourg en cette qualité, c'eſt qu'il a cru, qu'il ne pouvoit pas pécher dans un excés de civilité: comme en envoyant des Ambaſſadeurs, il ſembleroit qu'il fiſt une eſpece de ſoûmiſſion.

*Les Rois du Nord* ne ſont pas ſi difficiles: mais auſſi ne ſont-ils pas ſi reglés au fait des Ceremonies, & ils ne diſtinguent pas toûjours entre le Miniſtre du premier & celui du ſecond ordre: entre le Geſanter & l'Abgeſanter, entre l'*Ambaſſadeur* & l'*Envoyé*. Ceux dont ils ſe ſervent d'ordinaire dans les Cours des Princes d'Allemagne, ne ſont pas Ambaſſadeurs, quelque qualité qu'ils ſe faſſent donner, & quelque honneur qu'on leur faſſe: ce ne ſont que des Envoyés, qui ſe devroient contenter des civilités ordinaires. En l'an 1647. l'*Electeur de Brandebourg* envoya *Conrad de Burgſtorf*, ſon Grand Chambelan & premier Miniſtre, à l'Electeur de Saxe & aux Princes de la Maiſon de Brunsüic & Lunebourg. C'eſtoit un Gentilhomme, qui avec toutes ſes autres qualités, n'avoit

pas

pas une de celles qui forment un grand Miniſtre: & j'oſe dire, qu'il ne ſçavoit pas luy-meſme diſtinguer entre l'Ambaſſadeur & l'Envoyé. Il marchoit avec un train de Prince, & on luy faiſoit les meſmes honneurs, que l'on auroit pû faire à l'Electeur meſme. Lors qu'il arriva à Wolfembuttel, l'artillerie le ſalüa. Le Duc luy cedoit la place d'honneur à la table, au caroſſe & par tout ailleurs; dequoi je fus aſſés ſurpris en le voyant: mais bien plus lors que je ſceus qu'on luy avoit fait les meſmes honneurs à Dresde. Mais comme dans ces Cours-là on ne connoit pas les regles de cette ſorte de ceremonies, auſſi ne ſervront-elles pas d'exemple à ce qui ſe dira dans la ſuite de cet ouvrage.

Les Souverains n'envoyent leurs Ambaſſadeurs qu'à des Souverains: mais comme ils n'ont point de commerce ny de liaiſon d'intereſt avec tous indiſtinctement, auſſi n'ont-ils leurs Miniſtres qu'auprés de ceux, avec qui ils ont des affaires à negocier. C'eſt pour quoy il n'y a point de Prince, qui entretienne un Miniſtre auprés du Grand Maiſtre de Malthe: & meſme ils n'y en envoyent point d'extraordinaire. Comme il eſt Chef d'un Ordre de Religieux, le Pape, qui le traitte, au reſte, comme il traitte les Princes, à qui on ne donne point le tître de Sereniſſime, n'envoye à Malthe qu'un Commiſſaire. De l'autre coſté les Souverains envoyent quelquefois leurs Miniſtres en des lieux, où ils ont des intereſts à ménager, bien qu'il n'y ait point de Souverain qu'ils puiſſent conſiderer.

La France a eu un Reſident à *Hamburg*: non pour des affaires qu'elle euſt à démeſler avec le Magiſtrat, ny auſſi pour faciliter la correſpondance de Suede, mais pour d'autres conſiderations particulieres. L'Empereur y a auſſi un Reſident, qui eſtant employé auprés des Eſtats du Cercle de la Baſſe Saxe, a choiſi cette ville-là comme le lieu le plus commode; & non à cauſe des affaires qu'il y ait à negocier, comme avec une ville Anſeatique, avec laquelle l'Empereur n'a point de commerce en cette qualité.

Toutefois ces deux Reſidents ne laiſſent pas d'eſtre Miniſtres Publics; puis qu'ils jouïſſent de la protection du *Droit des Gens*, & ont la liberté de l'exercice de leur Religion dans leur maiſon; lequel ils n'auroient point, s'ils n'avoient des lettres de Creance. Le Miniſtre, qui y eſt de la part des Eſtats des Provinces Unies, y eſt comme dans une ville, qui aujourd'huy ſouſtient preſque ſeule le peu de reputation qui reſte à la *Hanſe Teutonique*: & s'il y ſejourne pluſtoſt qu'à Lubec ou à Breme, c'eſt à cauſe du grand commerce, que ces Provinces ont avec elle, pluſtoſt qu'avec les autres villes; & parce qu'elle ſert comme de ligne de communication avec les Roiaumes de Dennemarc & de Suede. C'eſt auſſi la raiſon pourquoy ils ont un Commiſſaire à *Dantzic*; quoy que cette ville, auſſi bien que celle de Hambourg, ne ſoit point libre, quelques privileges qu'elle ait. Le Commiſſaire eſt un eſpece de Conſul, qui n'ayant point de lettre de creance pour le Roy, ny pour le Senat de Pologne, ne peut pas eſtre conſideré comme Miniſtre Public. Le Reſident, que les meſmes Eſtats ont preſentement à *Francfort* l'eſt auſſi; comme le Reſident que le Roy de France entretient à Stratsbourg l'eſt encore: bien qu'on puiſſe dire que ces ſortes de Miniſtres ſe ſouſtiennent mieux par la conſideration, qu'on a pour leurs Maiſtres, que par celle de leur caractere. Le *Roy* d'*Angleterre* a un Miniſtre à Hambourg, auquel il donne la qualité de Reſident, quoy que ce ne ſoit en effet qu'un Commiſſaire ou un Conſul; veu qu'il n'eſt eſtably qu'a cauſe des marchands avanturiers Anglois, qui y font leur trafic ſous le nom de la Cour d'Angleterre. La *Couronne de Suede* y en avoit auſſi un devant cette derniere rupture, qui y a toûjours joüi du benefice du *Droit des Gens*, & y a eſté conſideré & reſpecté comme Miniſtre, nonobſtant qu'il fuſt dans ſa patrie, & frere d'un des Bourguemaiſtres de la meſme ville. Ce que je me trouve obligé de remarquer, à la confuſion de nos nouveaux & faux politiques qui ont oſé, de leur autorité privée, abolir ce qui a eſté introduit, & inviolablement obſervé de tout

temps,

temps, du conſentement de toutes les nations de la terre. La *Ville de Liege*, eſt immediatement ſujette à l'Eveſque, & neantmoins le Roy de France n'a pas laiſſé d'y avoir ſouvent un Miniſtre, & y en a encore un preſentement.

Le *Comte de Warfuſé*, de la Maiſon de Reneſſe, en faiſant aſſaſſiner le Bourguemaiſtre Ruelle, qu'il avoit fait prier à diſner, n'oſa pas violer le *Droit des Gens*, en violant celuy de l'hoſpitalité, qui ne devroit pas eſtre moins ſacré, quoy qu'il n'euſt pas moins d'intereſt à ſe défaire de l'Abbé de Mouſon, Miniſtre de France, que de l'autre, & qui devoit eſtre de la feſte, comme il fut du feſtin. Le Comte fit cette action noire & perfide, pour faire plaiſir aux Eſpagnols, qui eſtant en rupture avec la France, ne conſideroient pas fort ſon Miniſtre; mais le Comte en reſpecta le Caractere, & le ſauva. Charles IX. Roy de France, envoya en l'an 1573. Nicolas d'Angennes de *Rambouillet au Senat de Pologne*, pour le remercier du choix qu'il avoit fait, à ſa recommandation, du Duc d'Anjou, ſon frere. Mais le Senat y repreſente la Republique; c'eſt à dire un corps, dont le Roy eſt bien le Chef, mais non le Souverain.

L'Ambaſſadeur eſtant donc Miniſtre d'un Souverain à un autre Souverain, & entre deux Princes ou Eſtats, qui ſont Souverains en effet, ou qui en font la figure, un Prince n'eſt pas obligé de faire joüir de la protection du *Droit des Gens* le Miniſtre, qu'un autre Prince envoye à ſes Sujets ſoulevés & rebelles, pour fomenter la revolte & la faction dans ſon Roiaume. Jamais il n'y eneut une ſi pernicieuſe, que celle des Catholiques Zelés, ou Ligueurs, vers la fin du regne de Henry III. Roy de France. Aprés ſon decés, Henry IV. avoit eſte appellé à la Couronne par des loix, qui y ſont inviolablement obſervées depuis pluſieurs ſiecles. Philippe II. Roy d'Eſpagne, qui ne le pouvoit pas ignorer, qui n'avoit que faire de ſe meſler des affaires d'autruy, & qui ne s'en meſla que pour ruïner les ſiennes aux Païs-bas, ne laiſſa pas *d'avoir ſes trois Ambaſſadeurs à Paris*, le *Duc de Feria*, *Don Diego* d'*Ibarra* & *Jean Battiſte Taxis*. Les habitans de Paris avoient chaſſé Henry III. & ne reconnoiſſoient point Henry IV. comme ces Miniſtres Eſpagnols ne le reconnoiſſoient point non plus, meſme aprés ſon abſolution & ſon ſacre: au contraire ils employoient tout ce que l'Eſpagne pouvoit fournir d'argent, de forces & d'artifices, pour confirmer les François dans la fellonnie & dans la rebellion. Il ne faut point douter, que le Roy ne les puſt traitter comme ennemis declarés, parce que ces pretendus Miniſtres n'ayant point de lettres de creance pour luy, ny ordre de negocier avec ſon Conſeil, il n'eſtoit pas obligé de les conſiderer comme Ambaſſadeurs. J'en dis autant du *Legat*, & des autres Emiſſaires, que le Pape y avoit en ce temps-là, qui ne rendoient pas de meilleurs offices au Roy. Nonobſtant tout cela, Henry leur permit de ſe retirer en Italie ou à Bruxelles: & meſme aprés la reduction de la ville de Paris, il fit faire civilité au Legat. Mais outre l'excellent naturel de ce bon & Grand Prince, il avoit permis, que dans la capitulation ſecrete, qui fut faite avec M. de Briſſac, on fiſt couler quelques articles, qui leur donnoient cette ſeureté, bien que l'on en fuſt convenu ſans eux.

Pendant les derniers mouvements d'*Angletterre*, on y a veu des Miniſtres de la pluspart des Puiſſances voiſines; mais ceux qui y ont eſté pendant la vie du Roy, n'avoient pour objet que la reconciliation des Sujets avec leur Souverain: & aprés ſon decés il n'y paroiſſoit qu'un party, qui eſtoit aſſés puiſſant, pour obliger tous les Voiſins à rechercher ſon amitié C'eſt une choſe certaine, que l'Ambaſſadeur ne doit reconnoiſtre d'autre autorité dans l'Eſtat, où il negocie, que celle du Souverain, pour lequel il a des lettres de creance.

*La Ferté-Imbault*, que l'on a connu depuis ſous la qualité de *Mareſchal Deſtampes*, eſtant

eſtant Ambaſſadeur en Angleterre en l'an 1642. avoit ſceu que *Roe*, qui eſtoit de la part du Roy d'Angleterre à Ratisbonne, y avoit offert de faire une alliance offenſive & defenſive avec la Maiſon d'Auſtriche, ſi l'Empereur donnoit ſatisfaction au Roy, ſon Maiſtre, touchant le Palatinat & la dignité Electorale, *dont il fit des plaintes au Parlement* par le moyen du Comte de Holland. Le Parlement n'avoit jamais pris connoiſſance de cette ſorte d'affaires, & ce n'eſtoit pas à cette Aſſemblée, que les Ambaſſadeurs avoient accouſtumé de s'adreſſer; c'eſt pourquoy le Roy fit eſcrire à *la Ferté*, par l'un de ſes Secretaires d'Eſtat, que l'Ambaſſadeur, qui n'eſtoit pas bien informé de la negociation que *Roe* faiſoit en Allemagne; avoit trop legerement crû & publié ce qu'il avoit oui dire. Il luy fit demander auſſi, ſi c'eſtoit de l'ordre du Roy, ſon maiſtre, qu'il s'eſtoit adreſſé au Parlement, ou *ſi cette nouveauté eſtoit ſon ouvrage: & ce qui l'avoit obligé à faire cette inſulte à ſa Souveraineté. La Ferté* répondit, qu'il avoit executé le Commandement du Roy ſon Maiſtre. Ce fut une trés-grande imprudence à ce Miniſtre, que de produire de cette maniere ſon Prince, & de le faire l'objet de l'averſion du Roy de la Grande Bretagne; à qui on ne pouvoit pas faire un plus ſanglant affront. Auſſi eſcrivit-il en France, que ſi on ne revoquoit incontinent cet Ambaſſadeur; il en uſeroit ainſi qu'il le jugeroit à propos pour ſon honneur, & pour le bien de ſon ſervice. On le revoqua, & d'une façon qui fit bien connoiſtre, qu'on le jugeoit plus propre pour la guerre que pour la negociation. Au mois de May 1665 le Roy de France fit enregiſtrer au Parlement une bulle du Pape; par laquelle il condamnoit ce que les Janſeniſtes avoient eſcrit contre ſon Infaillibilité. Le Nonce la fit imprimer de ſon autorité, & y prenoit la qualité de Nonceau Roy & *au Roiaume de France*. Ce qui fut trouvé ſi mauvais, que le Parlement decreta contre l'imprimeur, & luy ſaiſit tout ſon bien. Le Parlement diſoit, que ſi le Nonce avoit eſté envoyé au Roiaume, ce ſeroit pour y exercer une Juriſdiction: mais qu'il n'en avoit point, & qu'il n'eſtoit envoyé qu'au Roy; c'eſt à dire au Souverain de l'Eſtat.

## SECTION VII.

### *De la Naiſſance & de l'Eſtude de l'Ambaſſadeur.*

QUelque ſens qu'on donne au mot de naiſſance, elle acquiert un tres grand ornement à l'Ambaſſadeur, ſi elle luy eſt tant ſoit peu avantageuſe. S'il la prend dans une Maiſon illuſtre, ou dans une Famille noble, elle donne un grand eclat à l'Ambaſſade: & ſi elle eſt accompagnée d'habitudes naturelles, qui la relevent, elles rendent l'Ambaſſadeur d'autant plus propre pour cet eminent employ. L'une luy ſert de luſtre, & l'autre luy eſt abſolument neceſſaire, & luy donne l'habileté, ſans laquelle il eſt impoſſible de reüſſir.

La providence de Dieu, qui eſt evidente en toute l'Oeconomie de l'Univers; eſt admirable en la diſtribution de ſes graces. La pluſpart de ceux qui poſſedent des richeſſes ne ſont pas capables d'en acquerir: & tout ce qu'ils peuvent faire, par le moyen de leur bien, c'eſt de s'elever au deſſus de la condition du faquin & du crocheteur. Il y a fort peu d'hommes qui faſſent honneur à la dignité, dont la naiſſance ou la fortune les a reveſtus. Au lieu de s'en ſervir pour ſe faire aimer & reſpecter, elle ne ſert qu'à les faire mépriſer & déteſter, Si la vertu eſtoit hereditaire, il n'y a point d'employ qui ne fuſt deu à la Nobleſſe par preference. Et pluſt à Dieu qu'elle le fuſt, & que les Gentilshommes ne fiſſent pas leur principale vertu de cette bravoure, qui de tout temps ſe plaiſt à noyer dans un deluge de ſang, les habitans des villes & des Provinces, que le feu à deſtruites,

& deſolées, qui a enſeveli une infinité de chaſteaux & de maiſons dans leurs ruïnes, & qui reduit encore tous les jours tant de familles & tant de perſonnes, de tout âge & de tout ſexe, à des miſeres & à des extremités, qui feroient horreur aux nations les plus feroces & les plus barbares. La *valeur* eſt la premiere, ou pluſtoſt la ſeule vertu de ceux qu'on appelle Nobles ou Gentilshommes, & qui pretendent avoir un grand avantage ſur les autres que l'on appelle roturiers: & cela par le prejugé d'une qualité imaginaire, que quelqu'un de leurs predeceſſeurs a acquiſe à toute ſa poſterité par faveur ou par merite. Leur inclination à faire la guerre ne s'acquiert point à l'Academie ni à la chaſſe; mais ils y apprennent comment elle ſe doit faire, & en s'accouſtumant à la fatigue, l'exercice qu'ils font dans l'apprentiſſage, leur devient divertiſſement lors qu'ils ſçavent le meſtier. Il y en a fort peu qui y joignent l'eſtude, & qui ſoient aſſés heureux pour s'appliquer à celle qui les peut faire aux affaires, & qui leur peut donner les qualités ſans leſquelles on n'eſt jamais ni Grand ni habile Homme. Ceux qui s'y appliquent, ou qui en naiſſant aportent au monde un naturel capable de ſuppleér à ce qui manque à l'acquis, peuvent reüſſir dans l'une & dans l'autre profeſſion: mais cela eſt rare, & il ſe trouve peu de grands Capitaines, qui ſoient auſſi habiles Miniſtres. Le *Comte de Dunois*, ſouche des Ducs de Longueville, dont nous avons veu manquer la poſterité depuis fort peu d'années, eſtoit ſans doute un des premiers Capitaines de ſon temps: & il eſtoit avec cela trés-adroit negociateur. Il eſtoit fils naturel de Loüis Duc d'Orleans, qui eſtoit frere de Charles VI. Roy de France; mais j'eſtime, que je ne fais point de tort à ſa memoire, en diſant, qu'il s'eſtoit fait plus Grand qu'il ne l'eſtoit de naiſſance: & que meſme ſans cet avantage, il auroit eſté un des premiers hommes de ſon ſiecle. Le *Mareſchal de Biron*, le pere, eſtoit auſſi habile que vaillant: & il n'y a point de païs, qui n'ait produit de cette ſorte de Heros. Ce n'eſt pas pourtant le ſort des Grands Seigneurs. Ils ne ſont pas tous Grands hommes: au contraire il y en a fort peu qui le ſoient, & meſme qui le vouluſſent eſtre, ou qui aimaſſent mieux eſtre honneſtes gens que meſchants Princes. J'oſerois dire; qu'il n'y a jamais eu de Roy, qui ait eu des ſentiments ſi nobles & ſi élevés; & qu'*Alfonce le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, n'eſtoit pas ce qu'il vouloit faire croire, quand il diſoit, qu'il trouvoit dans les lettres des avantages, que les Couronnes ne luy pouvoient pas donner.

Le *Mareſchal de Biron*, dont je viens de parler, faiſoit le caractere des Princes du Sang de ſon temps d'une maniere, qui faiſoit connoiſtre, que ſi leur naiſſance les faiſoit conſiderer, leurs autres qualités les faiſoient mepriſer. *Antoine Roy de Navarre* eſtoit un Prince extrémement foible: les *Cardinaux de Bourbon & de Vendoſme* n'eſtoient pas fort raiſonnables. Les *Princes de Montpenſier, de la Rocheſuryon, & de Conty, & le Comte de Soiſſons* eſtoient Princes du Sang; mais c'eſtoit là le tout. Il n'y avoit que *Henry Roy de Navarre*, & *Loüis Prince de Condé*, qui fuſſent veritablement plus Grands Hommes que Grands Princes, & qui faiſoient bien autant d'honneur à leur naiſſance qu'ils en recevoient.

Ce n'eſt pas que les Grands Seigneurs ne puiſſent eſtre employés à des Ambaſſades, & meſme utilement; mais c'eſt à celles, où il faut plus paroiſtre que negocier. Aprés le decés de Henry II. Roy de France, on envoya au Roy d'Eſpagne les Princes de *Condé & de la Rocheſuryon:* l'un pour voir jurer l'obſervation du traité de Chaſteau en Cambreſis, & l'autre pour y porter l'Ordre de S. Michel. *Antoine Roy de Navarre* & le *Cardinal de Bourbon* conduiſirent la Reine d'Eſpagne juſques ſur les frontieres. Le *Prince Daufin* fut envoyé en Angleterre pour la recherche du mariage du Duc d'Alançon: le *Duc de Mayenne* en Eſpagne pour le double mariage, & le *Duc de Chevreuſe* aprés pour celui d'Angleterre. Les Princes, & les perſonnes de la premiere qualité aprés eux, donnent beaucoup

coup de luſtre à ces Ambaſſades de ceremonies, & y ſont plus propres que les plus habiles negociateurs, parce qu'ils repreſentent plus naturellement le Souverain dans une Ambaſſade d'obedience, à un mariage, à un bapteſme, ou à un enterrement, où il y a quelque choſe de plus éclatant & de moins ſolide, que dans la negociation. Le *Duc de Longueville* fut employé à celle de Munſter, non parce qu'il avoit plus de capacité que d'Avaux & Servien; mais parce qu'on eſtoit convenu avec l'Eſpagne, qu'on donneroit un illuſtre Chef à une ſi illuſtre Ambaſſade. Il avoit de bons ſeconds: & c'eſt ainſi qu'on a accouſtumé d'en uſer lorſque l'on met des Princes à la teſte d'une negociation. Loüis XI. en envoyant le *Comte d'Eu*, *Prince du Sang*, a Philippe Duc Bourgogne, y joignit le Chancelier Morvillers & l'Archeveſque de Narbonne: & au *Seigneur de Cran*, qui eſtoit homme d'eſpée, le Chancelier Doriole. Philippe de ſon coſté fit accompagner le *Seigneur de Crequy* de l'Eveſque de Tournay: & Charles lui envoya ſon Chancelier *Hugonet* avec *le Siegneur d'Imbercourt*. Henry II, pour faire negocier le traitté, qui fut conclu à Vaucelles en l'an 1556. y employa Sebaſtien de l'Aubépine, Maiſtre des Requeſtes, avec l'*Admiral de Coligny*: comme Charles V. & Philippe ſon fils envoyerent avec *Charles*, *Comte de Lalain*, Simon Renard, Charles Tiſnaque, Philippe de Bruxelles & Jean Battiſte Scicchi, Juriſconſulte. Henry III. en envoyant en l'an 1581. *le Prince Daufin* Ambaſſadeur en Angleterre, le fit accompagner de pluſieurs perſonnes de qualité, & entre autres de *Pinart*, Secretaire d'Eſtat, & de quelques autres Meſſieurs de robe, pour lui ſervir de Conſeil. Ils avoient à negocier une des plus difficiles affaires qui puiſſent exercer l'eſprit & l'induſtrie d'un Ambaſſadeur: le mariage de la Reine Eliſabeth.

Il n'eſt pas neceſſaire d'alleguer des exemples, après ce que l'on a veu à Munſter, ſi ce n'eſt qu'on veuille dire, que celuy qui ſe trouve preſentement à Nimegue à la teſte de l'Ambaſſade de France, vaut bien un homme de robe.

Le *Duc de Longueville* avoit pluſieurs bonnes qualités; mais elles eſtoient plus propres pour l'Alteſſe que pour l'Excellence. En l'an 1647. *Servien* eſtant allé à la Haye, où il conclut je ne ſçay quel traitté de garantie: & d'Avaux eſtant obligé de faire quelque ſejour à Oſnabrug, pour l'ajuſtement de l'affaire de Pomeranie entre les Suedois & l'Electeur de Brandeboug; le Duc, qui eſtoit demeuré ſeul à Munſter, voulut negocier en Grand Seigneur, & n'eſtant plus ſous la ferule de ſes pedagogues, il fit des avances ſi grandes, que le Cardinal Mazarin commença d'en apprehender la ſuitte. *Servien* qui ſçavoit ſeul l'intention du Premier Miniſtre, diſoit que le Duc alloit tout gaſter: que d'Avaux perdoit inutilement le temps à Oſnabrug, pendant que ſa preſence eſtoit ſi neceſſaire à Munſter, où l'on avoit beſoin d'un homme, qui en diſcutant les droits & les pretentions des Couronnes, ſceuſt la proprieté & la force des mots; & qui euſt l'adreſſe de ſe ſervir de ces ſubtilités de grammaire, que les Princes & les grands Seigneurs ne connoiſſent point, s'ils ne les apprennent de leurs Secretaires. Qu'il falloit conſiderer auſſi qu'une ſeule perſonne n'eſtoit pas bien propre pour une affaire de cette nature; principalement ſi la naiſſance l'exemtoit en quelque façon, de cette obeiſſance ſoumiſe & aveugle que les ſubalternes ont pour leurs Superieurs. Et de fait, lors que le *Nonce Scotti* & *Ange Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe, preſſerent, en l'an 1639 le Roy de nommer des Plenipotentiaires pour le Congrés, qui ſe devoit tenir à Cologne, qui fut depuis tranſferé à Munſter, le Roy leur dit, que *Charnacé & Feuquieres*, qui avoient eſté deſtinés à cet employ, eſtant decedés, il n'y avoit gueres de Seigneurs dans ſon Royame, à qui il le puſt donner. Que *la pluſpart de ceux qui portent l'eſpée, ſuivent leur caprice pluſtoſt que les ordres qu'on leur donne*; & qu'il eſtoit fort reſolu de ne le plus ſouffrir; mais bien

de laver les fautes de ces Ambaſſadeurs dans leur propre ſang ; & ainſi qu'il lui falloit du temps, pour faire choix de perſonnes, qui euſſent les qualités neceſſaires pour cela.

Si ces raiſons empeſchent les Rois & les Souverains de mettre leurs affaires entre les mains de Perſonnages, qui n'ont pas aſſés d'habileté, ou aſſés d'obeïſſance pour reüſſir dans la negociation ; il y en a d'autres, qui les obligent à les employer en des occaſions, où ils ne hazardent rien, où ils font plus d'honneur au maiſtre, que ne ſçauroit faire un homme de condition mediocre, & meſme où un Grand Roy ne ſe peut diſpenſer de ſe ſervir d'un Grand Seigneur. Les Rois de France, d'Eſpagne, de Pologne &c. en faiſant faire l'obedience au Pape, en donnent la commiſſion à des Ducs & Pairs, à des Grands d'Eſpagne, & àdes Seigneurs de la premiere dignité de leurs Roiaumes ; mais pour faire voir, que ce n'eſt que pour faire figure, ils ont un Orateur à gages, qui fait la harangue pour l'Ambaſſadeur, & en ſa preſence.

Bien que les Grands Seigneurs ſoient incommodes, & peu propres pour les Ambaſſades, il n'y a pas moins d'incommodité à employer des gens ſans naiſſance, pour repreſenter un Souverain dans une Cour eſtrangere. Comme un barbouilleur ne peut pas faire un excellent portrait, ni bien copier un grand original ; ainſi un homme de baſſe condition ne peut pas bien faire la figure d'un Grand Prince, ſi ce n'eſt ſur le theatre & pour divertir le peuple. C'eſt ce qui ne reçoit ny contradiction ny exception à l'égard du caractere, qui ne doit point eſtre proſtitué : & je voudrois meſme qu'on euſt la meſme conſideration pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Loüis XI. mettoit toutes ſortes de gens en œuvre : mais outre que l'intereſt eſtoit le ſeul objet de toutes ſes actions, il ne faut pas croire qu' *Olivier Daim*, ſon barbier & ſon valet de chambre, fuſt Ambaſſadeur, en la ſignification qu'on donne aujourd'hui au Caractere. En ce temps-là on faiſoit honneur à l'entrée & à l'audience des Ambaſſadeurs : mais on n'en fit point du tout à *Olivier*. Au contraire il arriva à Gand ſans ceremonies : il y demeura quelque temps, pour faire ſes intrigues, & il ne parla à la Princeſſe, que lors qu'on l'obligea á paroiſtre & à parler. L'intention de Loüis eſtoit de s'en ſervir pour faire ſoulever les Gantois ; en quoy il reüſſit ſi mal, auſſi bien qu'en tout le reſte de ſon Ambaſſade, qu'il eut de la peine à ſe ſauver des mains des habitants. *Philippe de Comines*, en donnant la qualité d'Ambaſſadeur au Marchand, que *Galeas Sforce*, Duc de Milan, envoya à Loüis XI. parle le jargon de ce temps-là. Ce pretendu Ambaſſadeur eſtant arrivé ſans bruit à Lion, où la Cour eſtoit, le Roy le renvoya à *Comines* qui ayant ſceu, que le Marchand avoit ordre de faire la paix du Duc, qui avoit quitté l'alliance du Roy, ſon beau-frere, pour s'allier avec le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit cent mille eſcus d'or à lui offrir, en fit ſon rapport, & fit donner audience à l'Ambaſſadeur, Le Roy ne voulut point de ſon argent, receut la ſatisfaction que le Duc lui fit faire, conſentit à la reconciliation, & permit qu'elle fuſt concluë & publiée dans le meſme jour. Il luy dit, qu'il avoit trois fois plus de revenu que le Duc, qu'il n'avoit que faire de ſon argent ; & que ſi ſa repentance eſtoit ſincere, il vouloit bien eſtre ſon amy comme il avoit eſté auparavant.

Le meſme Roy, qui ſe ſervoit de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, fit bien connoiſtre, qu'il ſçavoit diſtinguer celles qu'on luy envoyoit, lors de la *Deputation*, que les *Eſtats des Païs-Bas* luy firent après la mort de Charles, dernier Duc de Bourgogne. Les habitans de Gand s'eſtoient ſaiſis de la Princeſſe Marie ſa fille, & pretendoient ſe faire donner toute la direction des affaires, conjointement avec les Eſtats de Flandre & des Provinces voiſines. Les Deputés s'eſtoient fait donner des lettres de creance, & croyoient ſe rendre fort agréables, en propoſant à Loüis le mariage du

Dau-

Daufin avec cette Princeſſe. En preſentant leurs lettres, ils parlerent avec beaucoup de preſomtion de l'autorité qu'ils avoient dans le pais: de la part qu'ils avoient aux affaires & de la déference que la Princeſſe avoit pour les Conſeils des Eſtats. Le Roy, pour ſe moquer d'eux, ou pluſtoſt pour leur faire voir, que la Princeſſe meſme s'en moquoit, leur mit entre les mains une lettre, où Marie diſoit, qu'elle avoit confié toute la direction de ſes affaires à *Marguerite*, Doüairiere de Bourgogne ſa belle-mere: à Adolfe de Cleves, Seigneur de Raveſtein, ſon proche parent: au Chancelier Hugonet & au Seigneur d'Imbercourt, dont les deux derniers eſtoient auprés du Roy avec des lettres de creance de la Princeſſe. *Comines* y ajouſte, que l'intention de Loüis eſtoit de brouiller les Flamens avec les Bourguignons; afin de pouvoir profiter de leurs diviſions; & que conſiderant que ceux qui negocioient avec lui n'eſtoient que des beſtes, & n'avoient leur correſpondance qu'avec la canaille & avec la lie du peuple, il les voulut mettre hors de contenance & de repliques; c'eſt pourquoy il leur monſtra la lettre qui détruiſoit tout ce qu'ils avoient dit de leur credit & de leur pouvoir.

Encore qu'il ne ſoit pas abſolument neceſſaire, que l'Ambaſſadeur ait de la naiſſance, il faut pourtant qu'il n'y ait rien de bas; ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque choſe qui repare ce defaut, & qui ſupplée à ce qui manque d'ordinaire à l'education de ceux qui n'ont pas cet avantage; en ſorte que le Prince puiſſe donner au merite ce qu'il ne donneroit pas à la naiſſance. Celle du *Cardinal Doſſat* eſtoit ſi obſcure, que l'on n'a jamais connu ſes parents; mais cette baſſeſſe eſtoit relevée par des qualités ſi eminentes, que le Roy Henry le Grand, qui ſe connoiſſoit en hommes; aprés l'avoir employé dans ſes plus importantes affaires à Rome & ailleurs, obtint pour lui la premiere dignité Eccleſiaſtique aprés la Papale. Il n'avoit point fait de meſtier ni de profeſſion qu'on luy puſt reprocher: au contraire il acheva ſes eſtudes, & ne les quitta que pour s'appliquer aux affaires, dans la Maiſon de Paul de Foix, Archeveſque de Toulouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome: & en ſuitte ſous les Cardinaux d'Eſte & de Joyeuſe.

*Pierre Paul Rubens* ne faiſoit point de honte au Roy d'Eſpagne, ni par la conſideration de ſa naiſſance, ny par celle de ſa profeſſion. L'une n'eſtoit ni vile ni abiecte, & l'autre ne ſervoit qu'a repreſenter ſur de la toile, bien plus naturellement que ſur le papier, la connoiſſance qu'il avoit des belles lettres, & à exprimer ſes riches penſées bien plus heureuſement qu'il n'auroit pû faire dans un livre. C'eſt pourquoy je n'ay garde de le mettre au nombre de ceux que la naiſſance pourroit exclurre de cette ſorte d'emplois. *Ragazzoni*, que la Republique de Veniſe envoya à Conſtantinople, eſtoit marchand: mais il eſtoit du corps de ces Cittadins, où le Senat a accouſtumé de prendre ſes Miniſtres, & ceux qu'il employe hors du païs en qualité de Reſidents ou d'Envoyés: quoy que d'ordinaire les marchands n'y ſoient pas fort propres. Les *Florentins*, craignant que l'entreveue, qui ſe devoit faire à Boulogne du Pape Clement VII. & de l'Empereur Charles V. ne ſe fiſt aux dépens de leur liberté, parce que l'Empereur avoit promis au Pape, de lui preſter ſes armes pour la reduction de la ville; y envoyerent Loüis Soderin, André Nicolini & Robert Benzy, à qui la Republique donna la qualité d'Ambaſſadeurs. Le Pape les receut fort mal, & les traitta avec d'autant plus de mépris qu'il diſoit, que *la Republique, au lieu de Senateurs, luy envoyoit des marchands*, & non pas meſme des plus conſiderables. Ces Ambaſſadeurs, pour faire voir qu'ils eſtoient marchands en effet, avoient caché parmi leur bagage une grande quantité de fil d'or & d'argent, à deſſein de frauder les droits de la doüane; afin de pouvoir debiter leurs marchandiſes à d'autant meilleur marché; mais ayant eſté découverts par les commis, on en divertit le Pape & l'Empereur, qui les renvoyerent ſans réponſe. Nous avons veu de noſtre

temps *Michel Particelli* d'*Emery* devenir de Marchand de Lion, Ambaſſadeur de France auprés du Duc de Savoye, & en ſuitte Surintendant des Finances: & l'une des Couronnes du Nord s'eſt depuis quelques années ſervie à la Haye, d'un Miniſtre qui avoit eſté tapiſſier: mais ces deux ne laiſſerent pas de reüſſir dans une profeſſion ſi éloignée de leur premier meſtier. L'hiſtoire de France parle fort de *Jaques Cœur*, que Charles VII. fit ſeul treſorier de ſon épargne. Il eſtoit marchand, mais de la façon que les Fuggres l'etoient à Augsbourg, les Wertmullers & les Vidmans à Veniſe, & que pluſieurs des meilleures familles le ſont à Gennes. Le Roy l'employa à des Ambaſſades de trés-grande importance, & entre autres à celle de Rome, où il alla avec Tanneguy du Chaſtel, & travailla heureuſement à lever le ſchiſme entre les Papes Felix & Nicolas, dont l'Egliſe eſtoit fort incommodée. Ny *Jaques Cœur* ny d'*Emery* n'étoient plus marchands, lorsqu'ils étoient Ambaſſadeurs: & je ne penſe pas qu'il ſe trouve un ſeul exemple, où ces deux qualités ſe ſoient rencontrées dans le meſme temps en une meſme perſonne. Celui du Duc de Milan ne l'étoit que dans une ſignification fort ample.

Le feu Roy d'Angleterre fit ſon Reſident en France un nommé *Auger*, François de naiſſance, & de profeſſion joüeur de Luth; c'eſt à dire d'un meſtier fort approchant de celui de Comedien: bien que ce Miniſtre n'euſt point de merite extraordinaire, qui le puſt recommander. Auſſi fut-il le premier qui fit connoiſtre ce qu'on ſe doit promettre de cette ſorte de gens, qui n'ont point d'honneur à ménager, ni de bien à perdre. Ce malheureux quitta le ſervice du Roy, & ſervit le Parlement contre ſon bienfaicteur.

Je ne ſçais, ſi *les Gens de lettres* y ſont plus propres que les marchands: mais je ne crains point de dire, que l'Ambaſſadeur ne ſe forme pas mieux au College que dans la boutique. Si on devient laſche & intereſſé dans l'une, on devient groſſier & opiniaſtre dans l'autre, & l'on n'y apprend rien de ce que l'Ambaſſadeur doit ſçavoir. En parlant des gens de lettres, j'entens ceux, qui ont contracté une trop grande habitude avec les livres, qui ont une trop forte liaiſon avec les prejugés des Docteurs, & qui ont plus de lecture que de bon ſens: pour tout dire en un mot, qui ſont pedants de profeſſion, ou qui en ont les ſentiments. Devant que l'Europe viſt renaiſtre chez elle la connoiſſance des langues mortes, pendant que l'ignorance avoit couvert la face de la terre, on n'employoit le plus ſouvent aux Ambaſſades que des gens d'Egliſe, ou de robe: ou du moins il s'en faiſoit rarement, où l'on ne meſlaſt quelques-uns de ceux qu'on appelloit *Clercs*, parce qu'il n'y avoit que les cloiſtres, où on apprenoit le Latin; & il n'y avoit que ceux qui en ſortoient, qui le ſceuſſent. C'eſt à quoy il faut rapporter la couſtume, qui ſubſiſte encore a Rome, où les Ambaſſadeurs d'obedience ont leurs Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux. Il y a des Ambaſſadeurs qui les amenent avec eux: mais il y a auſſi des Couronnes, qui donnent pour cela une penſion à quelque illuſtre Perſonnage, qui fait profeſſion de haranguer au Conſiſtoire, & de faire l'éloge des Ambaſſadeurs & des Cardinaux aprés leur decés. Marc Antoine Muret, qui parloit & eſcrivoit ſi elegamment en Latin, ne ſubſiſtoit preſque que des appointements, que la France lui donnoit en cette conſideration. Un Ambaſſadeur, qui ſçauroit autant de Latin que Muret, s'en devroit cacher; de peur de tomber dans le pedantiſme, qui eſt un des plus dangereux eſcüeils, où ſa reputation puiſſe faire naufrage. *Doſſat* étoit Docte, & le *Preſident Jeannin* eſtoit homme de lettres: mais il ne ſe trouve pas un ſeul mot de Latin en toutes leurs dépeſches, qui ne ſont remplies que d'avis importants, de raiſonnements forts & judicieux, d'une ſuitte d'affaires, qui marquent qu'ils ſçavoient quelque choſe de plus que ce qu'ils avoient appris à l'eſcole. *Walſingam* avoit de l'eſtude, & il le fait bien connoiſtre dans ſes lettres, quoy qu'il n'y meſle point de Latin, comme *Thomas Smith*,

qui

qui fut employé avec lui à la Cour de France. *Charles Paſchal*, qui a formé l'idée de l'Ambaſſadeur dans ſon livre, ne le repreſentoit pas fort bien en ſon Ambaſſade auprés des Griſons. Quand meſme *Philippe Canaye*, Seigneur de Freſne, Ambaſſadeur de France à Veniſe, n'en parleroit pas comme il fait; & ſon Ambaſſadeur & ſon Ambaſſade, qu'il a bien voulu donner au Public, doivent faire juger, qu'il ſçavoit force Grec & force Latin, mais que c'eſtoit un Miniſtre fort mediocre. Le *Cardinal Beſſarion* eſtoit fort propre à remplir une chaire de Profeſſeur, pour enſeigner la langue Grecque: comme en effet il fut un de ceux qui en reveillerent la premiere connoiſſance dans les parties les plus Occidentales de l'Europe au quinziéme ſiecle; mais lors qu'on le fit entrer dans une autre profeſſion; & qu'on le reveſtit de la qualité de *Legat*, pour negocier avec les premiers Princes de la Chreſtienté, il decouvrit ſon ignorance, & fit voir qu'il n'en ſçavoit pas les premiers principes, en allant voir le Duc de Bourgogne devant que de viſiter le Roy de France.

Loüis XI. la lui reprocha par une raillerie fort piquante, & ne voulant point negocier avec un Miniſtre, qui ne faiſoit point de diſtinction entre les deux Princes, il le renvoya au Pape, qui reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite, en faiſant choix d'un Miniſtre impertinent & ridicule. *Jean Laſcaris*, que Loüis XII. envoya en Ambaſſade à Veniſe en l'an 1503. ne l'eſtoit gueres moins. Il eſtoit ſorti d'une Maiſon, qui avoit autrefois donné de grands Princes à l'Empire de Conſtantinople, & il eſtoit fort ſçavant: mais il n'avoit point de connoiſſance du tout des affaires du Monde. Il avoit avec cela une trés-petite mine, accompagnée d'une maniere de vivre ſi baſſe & ſi ſordide, qu'il ſembloit, qu'au lieu de paroiſtre en Ambaſſadeur, & de faire honneur au Roy ſon Maiſtre, il affectaſt d'imiter la fauſſe modeſtie de ceux, qui ſe donnant entierement à la Philoſophie contemplative, font profeſſion d'une pauvreté eſtudiée, & tiennent un peu du Cynique. Sa commiſſion eſtoit d'autant plus difficile, qu'il avoit ordre d'emprunter de l'argent, & de faire une alliance, dans un temps, où les inclinations du Senat n'eſtoient point du tout Françoiſes, parce que les affaires du Roy n'eſtoient pas dans un fort bon eſtat en Italie. *Laurens Suarez de Figueroa*, Ambaſſadeur de Ferdinand le Crtholique, qui ne manquoit point de profiter du mécontentement de la Republique, laquelle ne pouvoit ſouffrir, que *Le Roy luy envoyaſt un pedant au lieu d'un Ambaſſadeur*, dit en plein Senat: qu'on devoit juger de quelle maniere le Roy de France la traitteroit; ſi aprés la conqueſte qu'il pretendoit faire du Roiaume de Naples, il ſe voyoit au deſſus de ſes affaires, & qu'il puſt tirranniſer l'Italie à ſon aiſe; puis que dans ſes incommodités & neceſſités il mépriſoit le Senat à un point, que *de lui envoyer un Philoſophe Grec fraiſchement ſorti du College.*

Je ne parlerois pas icy du plus ſçavant & plus Grand Homme de ce pais, & de noſtre temps: je ne m'y trouvois obligé par les remarques, qu'on a voulu faire à Bruxelles ſur ce que j'en ay dit dans mes memoires. Je ne doute point, que l'on ne comprenne bien, que c'eſt de *Hugues de Groot* que je veux parler. J'admire, avec le reſte du monde, l'eſprit, la probité & les ouvrages de ce Grand Perſonnage: & avec cela j'ay des raiſons particulieres, qui me donnent de la veneration pour ſa memoire; c'eſt pourquoi je n'avois garde de rien dire qui puſt faire tort à cete haute reputation. Tellement que le Remarqueur ſe ſeroit bien diſpenſé de me reprocher ce que j'ay eſcrit, de l'application qu'il avoit à l'eſtude. Je ſçais bien, qu'un homme comme lui, ne pouvoit prendre un divertiſſement plus honneſte ni plus ſolide, mais je ſouhaittois avec ſes amis, qu'il n'en euſt point fait ſon occupation, dans un poſte qui demandoit un homme tout entier. Auſſi, bien loin d'exclurre tous les Sçavants de cette ſorte d'emplois, je voudrois que tous ceux qui y entrent

entrent le fuſſent; pourveu qu'avec leur ſçavoir ils euſſent auſſi toutes les autres qualités neceſſaires. *Guillaume Budé* ſçavoit autant de Grec, que le Cardinal Beſſarion & Laſcaris, & le ſçavoit mieux. Il avoit meſme rampé dans la poudre du College; mais le Roy François II. l'en tira, le fit entrer dans ſon Conſeil, & l'envoya depuis Ambaſſadeur au Pape Leon X. qui eſtant celui, à qui l'Europe eſt en partie obligée de la reſtitution des bonnes Lettres, le receut comme un homme qui n'eſtoit pas ſi ſçavant qu'il eſtoit habile. *Jean Jovian Pontan* avoit un ſçavoir poly: qui ne tenoit rien du *pedant*, & il ſçavoit bien d'autres choſes, que celles qui ſe trouvent dans les livres. Il eſtoit Secretaire d'Etat & Miniſtre de Ferdinand d'Arragon, fils naturel & Succeſſeur d'Alfonſe le Magnanime au Roiaume de Naples, qui ſçavoit regner, encore qu'il rendiſt ſon regne deteſtable par ſes cruautés & par ſes tirannies. Ce Prince l'employa auprés du Pape Alexandre VI. qui eſtoit une autre eſpece de monſtre; mais qui ne laiſſoit pas de faire eſtat des Sçavants quand ils eſtoient habiles: & qui lui donna ſon eſtime, pas tant à cauſe de ſon ſçavoir, que parce qu'il le conſideroit comme un des plus adroits negociateurs de ſon temps; qualité qu'il avoit acquiſe à la Cour, & dans les affaires; non au College; ni dans les livres.

Je veux bien que l'Ambaſſadeur ait de l'eſtude, parce qu'elle ſupplée à ce qui manque quelquefois au naturel; mais je ne voudrois pas qu'il s'y attachaſt: tant parce que l'on contracte dans la lecture une habitude, qui eſt directement contraire à l'activité continuelle de l'Ambaſſadeur; que parce que dans l'eſcole on s'accouſtume à une certaine humeur contrediſante, qui eſt incompatible avec le caractere d'honneſte homme. Ceux qui n'eſtudient que pour taſcher de le devenir, & pour faire ſervir les lettres à leur profeſſion ont un trés-grand avantage; quoy que le bon ſens vienne toûjours au ſecours de ceux qui n'ont point d'eſtude.

Celle des bonnes Lettres doit ſervir de fondement à toute la ſcience de l'Ambaſſadeur. On y apprend la veritable morale: non ſeulement dans les Auteurs, qui font profeſſion de Philoſophie; mais auſſi dans ceux, qui l'enſeignent avec plus defficace, que ne font ceux qui la reduiſent en regles & en preceptes. Il n'y a point de Philophe qui l'enſeigne plus agréablement qu'Horace, ni qui en ſe joüant, diſe mieux,

*Quid ſit pulchrum, quid utile, quid non,*
*Plenius & melius Chryſippo & Crantore.*

Pourveu qu'on ne donne point dans la Critique, ni dans le Pedantiſme, on y trouve les principes de l'honneſté, qui doit eſtre la premiere qualité de l'Ambaſſadeur. La juriſprudence fondée ſur la *connoiſſance de l'Hiſtoire du Droit Romain*, eſt une piece admirable pour un Miniſtre: mais il y a fort peu de gens qui s'y appliquent; parceque meſme la pluſpart des Docteurs qui l'enſeignent, ne l'entendent pas: ou s'ils l'entendent ils ne ſe veulent pas donner la peine de l'apprendre à leurs diſciples: qui de leur coſté ſe contentent d'en prendre une bien legere teinture; afin de ne point perdre le temps, qu'ils croyent pouvoir employer plus utilement à eſtudier la chicane. Il n'y a que la parfaite connoiſſance de l'Eſtat de l'ancienne Rome, & des occaſions qui ont fait publier les Loix, qui puiſſe faire juger de l'intention des Legiſlateurs: auſſi bien que des raiſons, ſur leſquelles tant de Grands Hommes ont fondé les avis, qui compoſent les Digeſtes ou Pandectes, comme les Conſtitutions & les Edits des Empereurs font ce qu'on appelle le Code & les Authentiques. J'y ajouſte qu'un Miniſtre employé, comme ordinaire, á la Cour de Rome, ne doit pas ignorer le *Droit Canon*; veu qu'il n'a pas toujours des affaires d'Eſtat à negocier; & que preſque toutes les autres ne regardent que l'expédition des benefices, & les differends qu'on peut avoir avec les expeditionaires,

res, pour les droits des Officiers de cette Cour-là, qui ſe reglent tous par les Decrets, Decretales & autres Conſtitutions particulieres, qui ſont proprement le droit des Papes & des Papalins.

Mais la principale eſtude de ceux, qui pretendent ſe faire employer aux Ambaſſades, doit eſtre l'*Hiſtoire*. Je comprens ſous ce nom tout ce qui en dépend, & qui y peut ſervir; comme les Memoires, les Inſtructions & les Negociations; & particulierement les Traittés, qui en font une des plus eſſentielles & des plus conſiderables parties. On peut dire de l'*Hiſtoire*, qu'il n'y en a point de ſi méchante, où il n'y ait quelque choſe dont on puiſſe profiter. Mais outre qu'on ſe fait tort auſſi bien qu'au public, en perdant le temps mal à propos: il n'y a rien de ſi tuant, que de feüilleter un gros volume pour y rencontrer peut-eſtre un ſeul endroit raiſonnable. C'eſt pourquoi un des premiers ſoins de celui qui voudra entreprendre de former un Ambaſſadeur, doit eſtre de lui faire connoiſtre les Hiſtoriens, dont la lecture lui puiſſe eſtre utile & neceſſaire. Il aura, ſans doute, appris les noms des Anciens au College; & il s'en ſera ſervi pour former ſon ſtyle. C'eſt à quoy ils ſervent en cet âge, & à remplir & charger la memoire des jeunes gens, en attendant qu'ils forment le jugement, lors qu'on n'entend pas ſeulement le Grec & le Latin, mais lors qu'on peut penetrer les ſentimens des Auteurs, & qu'on peut raiſonner avec eux. Tous les anciens Hiſtoriens ſont connus, & on peut dire, que tous ceux, dont les livres ſe ſont conſervés juſques ici, ſont bons: quoi qu'ils ne ſoient pas tous également propres à contribuer à la perfection de l'Ambaſſadeur. *Thucidide*, *Xenophon* & *Polybe* parmi les Grecs: *Tite Live*, *Jules Ceſar*, *Saluſte*, *Velleius Paterculus* & *Tacite* parmi les Romains, doivent eſtre leus & eſtudiés. Ceux qui ont eſcrit depuis, dans le declin, ou pluſtoſt dans la decadence de l'Empire Romain, ne peuvent eſtre mis en paralelle avec les autres: & à peine pluſieurs Siecles, depuis l'invaſion des Gots, des Vandales & des autres Nations Barbares, juſques au quinzieme & ſeizieme, en ont produit un ou deux, qui puiſſent eſtre mis au nombre des mediocres. *Lipſe* recommande fort *Lambert* d'*Aſchaffenbourg*, & parle avec avantage de *Saxo Grammaticus*: mais tout ce qu'on peut dire du dernier, eſt qu'il y a dequoy s'eſtonner, qu'il ait eſcrit d'un ſtyle ſi peu barbare, dans un temps où tout le monde l'eſtoit. Depuis que l'on a commencé à imiter la politeſſe & l'élegance des Anciens, avec plus de ſuccés que leur ſculpture, il n'y a preſque point de païs, qui n'ait donné quelque excellente production ſur cette matiere. Que nos Politiques donnent la premiere reputation à *Tacite*, s'ils veulent; mais j'oſe dire, que ſi on en veut juger équitablement, *Philippe de Comines*, *Seigneur d'Argenton*, ne luy cede en quoi que ce ſoit: eſtant ſans comparaiſon plus fidelle & plus judicieux en ce qu'il eſcrit des Maiſtres qu'il a ſervis, & des actions auſſi bien que des negociations, où il a eu bonne part, & dont il a pû avoir une trés-parfaite connoiſſance. Il n'y a point de livre, où il y ait tant à profiter, pour les Princes & pour les Miniſtres, que dans *les Memoires de Comines*. Son deſintereſſement paroiſt par-tout: il fait juſtice à tout le monde; & il n'y a point d'accident remarquable, dont il ne rapporte la premiere cauſe à la providence de celui, qui tient le cœur des Rois en ſa main, qui eſt le Dieu des batailles, & qui diſpoſe ſeul des Couronnes & des Monarchies.

L'*Hiſtoire de Florence de Nicolas Macchiavel* eſt un ouvrage achevé, & preſque inimitable: celle *de Gennes de Hubert Foglietta*: l'*Hiſtoire* d'*Eſcoſſe de George Buchanan*: *celle de l'Eſtat de la Religion en Allemagne de Sleidan*: l'*Hiſtoire du Concile de Trente de Fra Paulo* & celles de *Hugues de Groot* & d'*Everard de Reyd* des Païs-bas, ſont des pieces admirables en leur eſpece. *Dom Carlos Coloma* à eſcrit avec beaucoup de fidelité & de jugement, ce qui s'eſt paſſé dans les meſmes Pais-bas, depuis l'an 1588. juſques en 1600. Ce que *Pompeo*

*Juſtiniani* en a eſcrit eſt fort bon, encore que ces deux illuſtres perſonnes ne parlent preſque que des affaires de leur meſtier. *Paul Paruta* & *Battiſte Nani*, tous deux Procurateurs de St. Marc, font voir qu'ils ont eſté auſſi capables d'eſcrire l'hiſtoire de leur patrie que de la ſervir dans les plus importantes conjonctures. Ils ſeroient ſans doute du premier rang, ſans les frequentes harangues, dont pas une n'eſtant veritable, elles ne peuvent avoir eſté faites qu'à plaiſir, pour eſtablir des pieces d'une fauſſe eloquence, qui ne devroient point avoir place dans l'hiſtoire: & ſans l'indulgence qu'ils ont pour leur Republique. *Hierome Conneſtaggio* & *Pierre Jean Capriata* ſont de trés bons Hiſtoriens, & approchent fort de la bonne maniere d'eſcrire, qui recommande *les deux derniers Tomes de Hieronymo Zurita*: bien qu'ils ne ſoient ni ſi longs, ni ſi ſujets à des redites, comme le dernier. L'hiſtoire *du Preſident de Thou* eſt fort bien eſcrite; auſſi bien que celle de *François Mezeray*, qui paſſeroit tout ce que la France a eu d'Hiſtoriens, s'il nous en vouloit donner la ſuitte, & preſter à la memoire de Henry IV. & de Loüis XIII. la meſme plume, qu'il a ſi heureuſement employée pour leurs Predeceſſeurs. La vie de Henry IV. de l'Eveſque de Rhodez, depuis Archeveſque de Paris, eſt un ouvrage excellent. Celle de Henry VII. Roy d'Angleterre, eſcrite par *Bacon*, paſſe pour une piece aſſes judicieuſe: & j'en pourrois dire autant de celle de Henry VIII. ſi *Herbert* n'eût pas trop flatté la memoire d'un Prince, qui avoit de grandes qualités, mais bien plus de meſchantes que de bonnes. *Benjamin Priolo*, qui a eſcrit l'hiſtoire de la Minorité de Loüis XIV. en copiant Tacite en pluſieurs endroits, & en imitant ce que celui-ci a de mauvais en d'autres, n'a pas acquis une ſi grande reputation que l'*Abbé Vittorio Siri*, qui ſous le titre de Mercure, a obligé le Public de pluſieurs voulumes des plus beaux memoires que l'on ait jamais veus. L'hiſtoire, *ou le recit des affaires d'Eſtat & de guerre*, qui a eſté eſcrite en Hollande en quatorze ou quinze voulumes, contient pluſieurs traittés, reſolutions, & autres pieces authentiques; de ſorte qu'elle peut ſervir comme d'Inventaire à ceux qui n'ont point d'accés aux archives de l'Eſtat: mais ce que l'Auteur y a ajouſté du ſien ne vaut pas la gazette, de quelque façon qu'on le puiſſe prendre. Il n'a point de ſtyle, ſon langage eſt tout à fait barbare, & ce n'eſt qu'un chaos que tout le compoſé de ſon ouvrage. Cela lui eſt commun avec la pluſpart de ceux qui en ce païs ſe mélent d'eſcrire l'hiſtoire, ſans ordre & ſans permiſſion, & preſque toûjours ſans jugement & ſans verité.

Pour les negociations, on les peut lire toutes; mais il y en a que l'Ambaſſadeur ne doit jamais perdre de veuë, ni devant ni pendant l'Ambaſſade. Celle *du Cardinal Doſſat* & du *Preſident Jeannin* ſont ſeules capables de l'inſtruire, & d'en faire un Miniſtre accomply. *François Walſingam* l'eſtoit, & a laiſſé dans ſes dépeſches l'idée d'un Ambaſſadeur digne de la Reine qu'il ſervoit, & du premier Miniſtre ſous lequel il agiſſoit. J'oſe dire qu'il n'y a pas une ſeule lettre dans les deux premieres, où il n'y ait quelque choſe, dont le plus habile Miniſtre ne puiſſe faire ſon profit. Je voudrois en pouvoir dire autant de la negociation du *Cardinal du Perron*; & que *Doſſat* n'euſt pas eu tant de modeſtie, quand il eſcrit à M. de Villeroy, qu'il avoit beaucoup appris de l'autre, non ſeulement pour la pieté, mais auſſi pour les affaires d'Eſtat. Pour dire la verité, ce n'eſtoit qu'un Fanfaron, qui ſe moquoit de Dieu, & qui n'avoit pas une connoiſſance ſolide des affaires du monde. Je joins aux negociations les traittés, qui inſtruiſent merveilleuſement: parce que l'Ambaſſadeur y apprend non ſeulement le veritable eſtat des affaires, mais auſſi les intereſts des Princes: & s'il a tant ſoit peu de genie, il y decouvrira auſſi celui des parties, & formera là deſſus les ſeuretés & les precautions, qu'il faut prendre en negociant. On a encore quelques relations de l'eſtat des Cours, où les Ambaſſadeurs ont negocié, dont il ſera parlé en la 16. Section du 2. livre,

c'eſt

c'eſt pourquoi je n'en diray ici autre choſe, ſinon qu'elles donnent de trés-grandes lumieres à ceux qui s'en ſçavent ſervir utilement.

Je parlerois bien d'autres livres, qui ne ſeroient pas inutiles à l'Ambaſſadeur; mais je ſuppoſe qu'il en a veu une partie, & que n'ayant pas le loiſir de s'appliquer à la lecture avec aſſiduité, il ne doit faire choix que des plus neceſſaires; c'eſt pourquoi je ne lui en marqueray encore qu'un ſeul, qui eſt l'admirable traitté du *Comte Balthaſar de Caſtillon*; parce que l'Ambaſſadeur devant eſtre non ſeulement habile, mais auſſi honneſte homme, ou du moins en faire la figure; il eſt impoſſible qu'il le ſoit ou qu'il le faſſe; s'il ne ſe forme ſur les regles de civilité & d'honneſteté, que ce galant homme donne dans ſon livre. Je ne dis rien *des Reflexions & Maximes Morales*; parce qu'on n'en ſçauroit parler, non plus que de ſon incomparable Auteur, que l'on ne faſſe tort à ce que l'un & l'autre merirent. On ſera peut-eſtre ſcandaliſé de ce que je diray de toutes les œuvres de *Nicolas Macchiavel*, qu'elles peuvent eſtre d'un grand ſecours à l'Ambaſſadeur. Je ne pretens pas faire l'apologie de ce Politique Florentin: & j'avoüe qu'il y a des paſſages, qui ne ſont pas fort orthodoxes: mais je ſouſtiens auſſi, qu'il y en a qui peuvent ſouffrir une explication plus favorable, que celle que le Pedantiſme leur donne ordinairement. Il faut ſuppoſer, qu'il dit preſque par tout ce que les Princes font, & non ce qu'ils devroient faire: & s'il y meſle quelquefois des maximes, qui ſemblent eſtre incompatibles avec les regles de la Religion Chreſtienne, c'eſt pour faire voir, comment les Tirans & les Uſurpateurs en uſent, & non comment les Princes legitimes en doivent uſer. Je ſuppoſe, que l'Ambaſſadeur a un fonds d'honneur, & qu'il a ſes lumieres, qui lui feront voir la difference du bon & du mauvais, & qui lui feront prendre connoiſſance de l'un & de l'autre, pour embraſſer le premier, & pour rejetter le ſecond.

## SECTION VIII.

### *De l'Age de l'Ambaſſadeur.*

L'Avantage de la Naiſſance, en la ſignification que je lui donne dans la Section precedente, eſt bien different de celui que la nature donne à ceux qui ne doivent rien à leurs Anceſtres; & qui ſont veritablement Grands Hommes, parce qu'en venant au monde ils y apportent les principes de Grandeur, dont ils ne ſont obligés qu'à eux-meſmes. L'extraction noble eſt un ſingulier ornement à l'Ambaſſade: la force du genie & l'excellence du naturel ſont incomparablement plus neceſſaires à l'Ambaſſadeur; mais ni la naiſſance, en quelque ſens qu'on la prenne, ni l'eſtude ne peuvent pas former un Ambaſſadeur accomply ſans l'experience, qui acheve ce que les autres qualités ne font qu'ébaucher. Tellement que cet emploi ne pouvant ſeurement eſtre confié qu'à des perſonnes, que les années ont meuries, je dirai ici un mot de l'*âge de l'Ambaſſadeur*.

La Republique de Rome avoit ſes Loix pour l'âge des Magiſtrats. La pluſpart des Roiaumes en ont encore pour ceux qui ſont appellez aux charges de Judicature; & à Veniſe on n'avance aux plus importants emplois de l'Eſtat, que des Senateurs qui ont paſſé par les petits, & que ont donné des preuves de leur zele & de leur habileté pendant une longue ſuitte d'années. De ſorte que bien qu'il n'y ait point de regles dans la Politique, ni d'exemples dans l'Hiſtoire, ſur leſquels on puiſſe fonder une maxime certaine touchant l'âge de l'Ambaſſadeur, on peut dire pourtant, que ce n'eſt que dans un âge meur & avancé

cé qu'on doit eſtre employé à l'Ambaſſade, comme à une fonction trés-difficile, tant à l'égard du Souverain qu'il ſert, que de la Cour où il negocie. Les vieux bergers ſe trompent rarement au jugement, qu'ils font dés le matin, du temps qu'il fera le reſte du jour. Il eſt vray, que la prudence, qui doit eſtre le Nord de toutes les actions de l'Ambaſſadeur, n'eſt pas toûjours particuliere à un certain âge. Le jugement, & le ſens commun qui le forme, ſont ſouvent dans un jeune homme de vingt-cinq ou de trente ans, ce que bien ſouvent l'experience d'une longue vie, ne ſçauroit produire en un barbon de quatre-vingts ans. Il y a des climats, où les eſprits meuriſſent & ſe conſomment bien pluſtoſt que dans les autres: il y a des conſtutions de corps, où les humeurs ſont mêlées avec une ſi grande juſteſſe, qu'elles font un temperament admirable, dont les effets ſe produiſent dans la premiere jeuneſſe, & laiſſent de beaux reſtes dans une vieilleſſe décrepite. On dit communément, que les Florentins ſont plus fins & ont plus d'eſprit que les Venitiens: Mais que ceux-cy ont plus de jugement & ſont plus ſolides que les Florentins: & on en cherche la cauſe dans la ſubtilité & la groſſiereté de l'air, de l'un & de l'autre païs. Il eſt certain qu'à Veniſe le jugement ſe forme pluſtoſt qu'ailleurs, & que d'ordinaire on y eſt plus ſage à trente ans qu'ailleurs à cinquante: mais il n'eſt pas neceſſaire d'en chercher la cauſe dans un raiſonnement de Phiſique, puis que l'on en trouve une ſi évidente dans la Morale. Il n'y a point de païs, où tant de perſonnes ayent part aux affaires publiques qu'à Veniſe. Par tout ailleurs elles ne ſont communiquées qu'à trés-peu de Duputés ou de Miniſtres: & il n'y a point de païs, où l'on s'y applique dans une ſi grande jeuneſſe. La converſation d'un trés-grand nombre d'hommes ſages & reſervés, les façonne de bonne heure; & les peres, qui ne ſçavent qu'un meſtier, n'en pouvant point apprendre d'autre à leurs enfants, il ne faut pas s'eſtonner ſi on les voit capables d'affaires, dés qu'ils commencent à ſe connoiſtre. La Republique a ſes intereſts particuliers qui n'ont preſque rien de commun avec ceux des autres Princes de la Chreſtienté. Si on excepte *la Porte*, où elle a ſes plus importantes affaires à negocier, & où elle n'employe ordinairement que des Miniſtres, qui ont paſſé par toutes les autres Ambaſſades, ſes Ambaſſadeurs n'ont preſque point d'autre fonction dans les Cours où ils reſident, lors qu'elle n'a point de guerre, & que l'Italie n'en apprehende point, que d'y obſerver les intrigues, & la ſuitte des affaires generales. Elle a auſſi le ſoin de mettre auprès de ſes Ambaſſadeurs quelques jeunes Gentilshommes, qui eſtant de la meſme qualité qu'eux, & pouvant aſpirer aux meſmes emplois, tachent de s'en rendre capables, en ſe faiſant aux affaires de bonne heure.

Les Grecs donnoient à leurs Ambaſſadeurs un nom, dont on a fait celuy de preſtre, & qui ſignifie ancien ou âgé; pour marquer que ces emplois ne ſe doivent pas donner à de jeunes gens. *Philippe de Comines*, dont j'emprunte volontiers l'autorité, veut qu'en ces occaſions les Princes ſe ſervent de perſonnes qui ne ſoient ni trop jeunes ny trop âgées: parce que, ſi les uns ſont ſujets à des emportements, les autres ont leurs foibleſſes, qui ſont trés-dangereuſes. Il dit, que les vieillards ſont toûjours timides: qu'ils s'allarment hors de propos, & qu'ils font ſouvent des rapports, qui peuvent deconcerter toutes les deliberations d'un Conſeil. Mais c'eſt ce qui ſe doit entendre de ces vieillards, en qui l'âge a tellement eſteint la chaleur naturelle, qu'ils ne ſont plus propres pour la negociation, à la quelle une chaleur moderée n'eſt pas moins neceſſaire que le phlegme. Toutefois comme ce defaut ſe découvre incontinent, en celui en qui il ſe trouve, le Prince n'y peut eſtre trompé, s'il ne le veut bien eſtre. Il peut & doit connoiſtre ceux qu'il veut placer, dans un poſte ſi relevé & ſi important. Le *Preſident Jeannin* avoit plus de ſoixante ans, lors qu'il fit cette conſiderable & épineuſe negociation

pour

pour la treve des Pais-bas, une des plus fortes & des plus intriguées, dont nous ayons les particularités; & neantmoins jamais Miniſtre ne ſe conduiſit avec plus de vigueur, & avec plus de prudence: juſques-là que le Roy Henry IV. & ſon Conſeil, qui eſtoit compoſé des plus habiles gens de ſon temps, lui en laiſſerent toute la direction. Pourveu que le ſang ne ſoit pas tout à fait gelé dans les veines, on peut ſuivre ſeurement la maxime qui dit, que *le Sang froid eſt bon pour le conſeil, & le chaud pour l'execution.* Le Senat de Veniſe, qui eſt également prudent & heureux au choix de ſes Miniſtres, avoit en l'an 1539. nommé à l'Ambaſſade de Conſtantinople *Pierre Zenon*, lequel eſtant decedé en chemin, on lui ſubſtitua *Thomas Contarini, Seigneur âgé de quatre-vingts quatre ans.* Ce vieillard fit le voyage, & eut une audience tres-favorable du Grand-Seigneur: mais le *Divan* lui ayant fait connoiſtre, que la Republique n'auroit point la Paix, ſi elle ne cedoit Malvaſie & Naples de Romagne aux Turcs: & ajouſté, qu'il ſeroit bien d'aller lui meſme à Veniſe, & d'informer le Senat de l'intention de l'Empereur; afin qu'on lui donnaſt l'ordre, qu'il diſoit n'avoir point, pour la ceſſion de ces deux villes: Il partit de Conſtantinople, & n'y retourna point. Le meſme Senat, voulant faire un compliment à Sultan Soliman, au retour de ſon expedition de Perſe, chargea en l'an 1550. de cette commiſſion *Catherin Zenon, âgé de quatre-vingts quatre ans*, comme Contarini. Et, bien qu'après le compliment, il euſt auſſi des affaires à negocier, il ne refuſa point de faire ce long & penible voyage, & il y reüſſit merveilleuſement bien. *Soliman*, qui eſtoit un Prince trés-genereux, le receut fort bien: lui fit pluſieurs faveurs, & conſentit à ſa conſideration, qu'il ne ſeroit plus parlé de la mort de Sabba Rays, dont les Turcs pourſuivoient la vengeance avec grande animoſité.

Nous avons une relation, bien qu'imparfaite, de l'Ambaſſade que *Garcia de Silva Figueroa* fit en Perſe il y a ſoixante ans. Il n'avoit pas l'âge de Zenon ni de Contarini, mais il en avoit les defauts & les imperfections, les cheveux gris, point de dents dans la bouche, & des emportements qui marquoient une derniere foibleſſe; & neantmoins le Conſeil de Philippe III. engagea le bon homme à un voyage de pluſieurs années, où il falloit doubler le Cap de Bonne-eſperance, paſſer & ſejourner à Ormus, dans le plus meſchant climat de toute l'Aſie, penetrer juſques aux Provinces les plus avancées de Perſe, & negocier avec *Schach Abas*, le plus fin & le plus adroit Prince de ſon temps. Auſſi n'y fit-il rien, ſinon condamner par le ſuccés de ſa negociation, le choix, que le premier Miniſtre d'Eſpagne avoit fait du Negociateur. Il y a des loix qui ne diſpenſent pas ſeulement ceux de cet âge de ſe charger de cette ſorte d'emplois; mais qui leur défendent meſme de ſe meſler des affaires publiques. Neantmoins ſi la vieilleſſe a ſes infirmités qui la rendent incapable, il faut avoüer que la jeuneſſe a des defauts, qui ſont incompatibles avec les qualités, que l'Ambaſſadeur doit poſſeder neceſſairement. J'oſe dire, qu'il eſt particulier à la ville de Veniſe de produire des ſujets à qui on peut confier une Ambaſſade dans un âge peu avancé, & encore plus dans une derniere vieilleſſe. Les Nobles y naiſſent & y meurent politiques, quoy que cela ne ſoit pas ſi generalement vray, qu'il n'y ait des exemples, qui font voir, qu'on employe bien plus ſeurement les uns que les autres. En l'an 1605. un Ambaſſadeur de Veniſe, de la Maiſon de *Soranzo*, en revenant de Madrid, prit querelle à Barcelone avec un marchand, faiſeur de cuir doré, qui le bleſſa trés-dangereuſement. De Freſne Canaye dit, que les Gentilshommes de cette Maiſon ont la reputation d'eſtre glorieux & hauts à la main: & celui-ci eſtant jeune, il faut croire qu'il avoit bien outragé le marchand, pour s'attirer, par un emportement de jeuneſſe, une disgrace dont il porta les marques toute ſa vie. Ce n'eſt pas que les autres climats ne produiſent auſſi des hommes, qui en s'appliquant à la Politique

dans leur jeuneſſe, n'y reüſſiſſent: & il n'y a point de païs, où il n'y ait des eſprits, qui meuriſſent dans le printemps de leur âge; mais ils n'y ſont pas ſi communs. Le plus ſouvent leur eſtude & leur veuë ont plus d'un objet: ou s'ils n'en ont qu'un, il eſt trop vaſte & de trop grande étenduë. Il ſemble pourtant, qu'on peut poſer comme une maxime generale, qu'une vieilleſſe qui ſe ſouſtient encore, doit eſtre preferée à une trop verte jeuneſſe; & que l'âge le plus propre pour l'Ambaſſade, eſt celui de quarante à ſoixante ans. Il y faut ajouſter, qu'on peut faire quelque diſtinction entre les affaires, que l'Ambaſſadeur a à negocier, dont les unes peuvent eſtre maniées par un eſprit & par une habileté mediocre; & les autres demandent l'experience conſommée d'un Miniſtre & d'un Politique achevé. Le Prince ne doit pas eſtre fort ſcrupuleux au choix d'un Ambaſſadeur, qui n'a qu'un compliment à faire; qui ne fait qu'aſſiſter à une ceremonie, ou qui a ordre de negocier une affaire, qu'il ne peut pas manquer de conclurre, s'il demeure dans les termes de ſon inſtruction. En ces rencontres tous les âges ſont propres, & je ſerois d'avis qu'on y employaſt de jeunes gens, afin qu'ils y fiſſent leur apprentiſſage, bien loin de les en eloigner. Il n'y a point de lieu, où un jeune Miniſtre puiſſe eſtre mieux-employé qu'à Veniſe; parce qu'il n'y a point de Cour, où la conduite de l'Ambaſſadeur ſoit ſi bien obſervée, & où il apprenne mieux à agir avec la derniere circonſpection. Le plus habile Miniſtre du monde pourroit faire ſon chef-d'œuvre de cette Ambaſſade, s'il y avoit des affaires d'importance à negocier, comme elle eſt l'eſcole d'un Novice qui s'y veut faire devant que de les manier. Par tout ailleurs l'Ambaſſadeur viſite les miniſtres, & en eſt viſité: Son Secretaire & ſes Gentilshommes ont l'occaſion de voir les Commis des Secretaires d'Eſtat, & lui-meſme peut faire des habitudes, qui lui donnent de grandes lumieres, pourveu qu'il en ait aſſés pour ſe conduire, & pour pouvoir faire ſon profit des réponſes & des repliques indifferentes, de la mine & du ſilence meſme, qui dit quelquefois beaucoup dans la converſation familiaire. Il y a des Cours, où l'Ambaſſadeur doit voir les Dames, qui bien ſouvent ont bonne part aux intrigues. Mais les ſecrets de la Republique de Veniſe ſont preſque impenetrables. Les Miniſtres Publics n'y ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont la direction & le ſecret des affaires. Ils n'en parlent jamais que dans le Senat, ou dans les Aſſemblées qui le repreſentent: de ſorte que l'on ne peut ſçavoir ſon intention, que lors qu'il s'en explique en ſes reſolutions. Tout ce que l'Ambaſſadeur peut faire c'eſt d'en juger par les apparences, & de faire des habitudes avec des gens d'Egliſe, ou avec d'autres, qui n'eſtant point dans les grandes charges, y ont des parents ou des amis, dont ils peuvent apprendre quelque choſe. Encore eſt-il ſi difficile, que c'eſt par un bonheur extraordinaire qu'on y reüſſit. *François* de *Carmagnole*, General des Venitiens, eſtant ſoupçonné d'avoir intelligence avec les Turcs, le Senat reſolut de le faire mourir. Plus de cent cinquante perſonnes, & entr'autres quelques parents & amis de Carmagnole, eurent part à la deliberation & connoiſſance de ce qui avoit eſté reſolu: & neantmoins Carmagnole n'en put rien apprendre pendant les huit mois, qu'il differa d'aller à Veniſe. On peut juger par la trahiſon des *Cavazzas* & d'*Abondio*, dont on dira les particularités en la Section 28. qu'il y a des ames venales à Veniſe auſſi bien qu'ailleurs: & qu'encore qu'il ne ſoit pas fort facile d'y apprendre les ſecrets de l'Eſtat, qu'il n'eſt pas pourtant abſolument impoſſible.

La Couronne de Suede a employé en France, & dans quelques autres Cours, les *Comtes Tott*, *Oxenſtiern*, *Spar*, *Konigsmarc & Magnus De la Garde*, qui eſtoient tous fort Jeunes. Mais outre que le dernier eſtoit aſſiſté du Sieur Stratsbourg, gendre de Camerarius qui lui ſervoit de Conſeil, on peut dire de lui & de tous les autres, qu'en Suede on don-

on donne ces emplois à de jeunes Seigneurs, parce que ceux qui ont de l'âge, & un eſtabliſſement fixe, ne veulent point quitter leur poſte, ny ſe charger d'une dépenſe qui les incommoderoit. Le comte de la Garde n'y alla, que pour faire un compliment ſur la Paix, que la France avoit fait conclurre entre les deux Couronnes du Nord, par l'entremiſe de la Tuillerie, pendant que le gros des affaires eſtoit debattu entre les Miniſtres des Alliés à Munſter & à Osnabrug.

La conduite du jeune *Cardinal Hypolite de Medicis*, dont je diray un mot dans la Section 10. fut ſi eſtourdie; que bien qu'il fuſt Legat de Clement VII. l'Empereur Charles V. ne laiſſa pas de faire arreſter. Celle de *Charles Caraffe*, néveu & Legat de Paul IV. ne fut gueres plus prudente, ni en France ni en Eſpagne. Il y a cinquante trois ans, que le *Cardinal François Barberin*, preſentement Doyen du College, eſtoit Legat en ces deux Roiaumes; mais bien qu'il ſe gouvernaſt par les Conſeils de Pamphilio, auditeur de la Legation, que l'on a veu depuis Pape ſous le nom d'innocent X. il ne laiſſa pas de faire des coups de jeuneſſe. Les Cours de Vienne & de Madrid ont veu depuis quelques années un Miniſtre, qui n'avoit pas plus de poil au menton que dans la main: & la Haye a eu le divertiſſement d'un Ambaſſadeur, qui n'eſtant qu'un eſcolier traveſty, fit bientoſt connoiſtre ce qu'il eſtoit en effet, donnant en des vanités qui lui firent tourner l'eſprit & dégenererent en des extravagances, qui l'ont fait enfermer aux petites maiſons.

Quelques avantages que la naiſſance donne, & quelques qualités naturelles que l'on apporte au monde, il faut que l'âge rectifie ce qui leur manque, & on ne doit employer la jeuneſſe qu'avec une trés-grande circonſpection: les eſcapades & l'imprudence en étant inſeparables, juſques à ce que l'experience l'ait renduë capable de manier les affaires. C'eſt pourquoy la Republique de Veniſe, qui le plus ſouvent n'a pas de grands intereſts à negocier dans les Cours de France & d'Eſpagne, ne craint point d'y employer de jeunes Gentilshommes, afin qu'ils y apprennent comment ils pourront un jour negocier à Rome; & principalement à Conſtantinople, où ils n'employent que des Miniſtres qui ont donné des preuves de leur capacité en pluſieurs autres Ambaſſades; dont on voit des exemples dans les Hiſtoires de Veniſe, qui en ſont toutes remplies. La France, l'Angleterre, & preſque tous les autres Potentats de la Chreſtienté, excepté l'Empereur, qui comme Roy de Hongrie eſt voiſin, & ennemy reconcilié du Turc, n'ont preſque autre choſe à negocier à la porte, ſinon un ſimple intereſt de commerce: & à cauſe de cela ils s'y ſervent quelque fois de perſonnes, qu'ils ne pourroient pas employer dans les autres Cours, ſans ſe proſtituer, & qui ne laiſſent pas de faire figure en celle-là. Il y a des Princes qui y ſont fort reſervés, & qui ne rempliſſent ce poſte que de ſujets qui leur peuvent faire honneur; mais ce n'eſt pas dans les païs, où quelquefois la faveur, ſouvent le ſort & toûjours l'intereſt; mais jamais le choix & le jugement du Maiſtre diſpoſent des Ambaſſades. La France n'y a pas toujours eſté fort heureuſe; quoy qu'elle y ait auſſi eu de Grands Hommes qui lui auroient fait honneur dans une Cour Chreſtienne, auſſi bien que dans la Turque. Le Marquis du Guaſt, Gouverneur de Milan, qui ſe connoiſſoit parfaitement en merite, diſoit d'*Antoine Paulin, Baron de la Garde*, qui fit pluſieurs fois le voyage de Conſtantinople du temps de Francois I, & qui eſtoit l'éleve de M. de Langey, Gouverneur de Piémont, que c'eſtoit le plus ſage Gentilhomme françois qu'il euſt jamais connu.

*M. de Ceſis* eſtoit un ſi grand Miniſtre, qu'aprés vingt-deux années de ſon Ambaſſade de Conſtantinople, où ils s'eſtoit fait admirer, on lui confia l'éducation du Duc d'Orleans, frere de Louis XII. Le caractere d'*Achilles de Harlay, Baron de Sancy*, ſucceſſeur & parent de M. de Ceſis, ſe trouve dans les relations de *Pietro della Valle*, qui en parle en ces termes:

termes: C'eſtoit un Seigneur *d'environ trente ans*, c'eſt à dire fort jeune, & qui en cet
„ âge avoit achevé ſes Cours de Philoſophie, de Theologie & de Droit, comme ayant
„ eſté deſtiné à la robe: mais s'eſtant fait d'eſpée, il s'eſtoit appliqué aux Mathemati-
„ ques, où il avoit fait des progrés qui lui avoient donné une trés-grande reputation,
„ comme il eſtoit en effet un des premiers hommes de cette profeſſion. Il avoit avec
„ cela une parfaite connoiſſance des Simples, & avoit penetré les plus intimes ſecrets
„ de la Chimie. Pour les langues, outre la Françoiſe, qui lui eſtoit naturelle, il
„ ſçavoit l'Italienne, l'Eſpagnole & l'Allemande, la Grecque, ancienne & moderne,
„ auſſi parfaitement que la Latine; & avec peu de peine, & en fort peu de temps,
„ il aprit ſi bien l'Hebreu à Conſtantinople, qu'il entendoit les Rabins, & le parloit
„ raiſonnablement. Tout cela joint à ce qu'il ſçavoit de l'Hiſtoire de tous les Siecles,
„ & de tous les peuples; auſſi bien que dès intereſts des Princes, formoit un Miniſtre
„ achevé, dans un âge, où les autres ne commencent qu'à entrer dans la connoiſſan-
„ ce des affaires. Je joindray à cet Ambaſſadeur celui qui vient de partir de Veni-
ſe, où il a eſté pendant quelques années de la part de la France. Il n'y a rien de ſi jeu-
ne, mais auſſi il n'y a rien de ſi prudent ni de ſi habile. Il ne faut pas l'eſtre mediocrement, pour ſe faire donner l'approbation de Loüis XIV. Et certes des qualités ordinaires ne lui auroient pas acquis l'eſtime du plus ſage Senat du Monde, au point qu'il l'a poſſedée. Ses memoires & ſes diſcours marquent une ſi grande juſteſſe: il donne un tour ſi admirable à ſes penſées; & il ſert le Roy ſon Maiſtre, avec une exactitude ſi ponctuelle, que le ſuccés va au de là de ce qu'on pourroit attendre d'un Miniſtre de ſoixante ans. On en ſera d'autant moins eſtonné quand on ſçaura qu'il eſt fils de maiſtre, & que toutes ces belles qualités luy ſont hereditaires. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire de *Jules Mazarin*. Il n'avoit rien appris de ſon pere, & neantmoins dans l'age de vingt ans il commença à faire le miniſtre, & à vingt-ſept il pouvoit donner des leçons pour la negociation; de ſorte qu'il ſeroit bien difficile de fixer l'âge de l'Ambaſſadeur, qui ne doit pas eſtre tant conſideré que ſon merite. Certes ſi on peut dire, que la Cour eſt comme une mer agitée, pleine de rochers & d'eſcueils, & couverte d'eſcumeurs, & de pirates; il faut avouer, qu'il eſt neceſſaire que le Miniſtre, qui s'engage dans l'une, & que le pilote qui s'embarque ſur l'autre, ayent tous deux non ſeulement un courage intrepide, mais auſſi une experience conſommée, qui ne s'acquiert qu'avec l'âge.

## SECTION IX.

### *Si les Gens d'Egliſe ſont propres pour les Ambaſſades.*

L'auteur de l'*Idée du Parfait Ambaſſadeur* ſe declare pour l'affirmative, & fortifie ſon ſentiment de pluſieurs exemples, qu'il tire de la Bible, & de l'Hiſtoire, laquelle il ſeroit bien aiſe de faire entrer toute dans ſon livre. Je n'examineray point la juſteſſe de ſes exemples; mais j'eſtime pouvoir dire, qu'il en allegue fort peu qui puiſſent ſervir à ſon intention. Les Sacrificateurs, qui marchoient à la teſte des armées du peuple d'Iſrael, n'eſtoient pas Ambaſſadeurs, & n'en faiſoient point les fonctions. Les Religieux, que les Papes envoyoient autrefois aux Empereurs ne l'eſtoient point non plus; parce que ce n'eſtoient que des Sujets qui demandoient la confirmation de leur élection, ou qui imploroient la protection & la juſtice de leur Souverain. Je dou-

te

te auſſi bien fort de ce que le meſme Auteur dit, qu'il n'y a point de loy, ni divine ni humaine, qui empeſche les Gens d'Egliſe de ſe faire employer aux Ambaſſades. Il eſt vray que depuis que la puiſſance ſpirituelle ſe trouve confonduë avec la jurisdiction temporelle en la perſonne du Pape: depuis que les Cardinaux vont du pair avec les Rois, & que les Eveſques ſont enſemble & Princes & Prelats; tous les Gens d'Egliſe ſuivent leur exemple, & imitent la licence qu'ils ſe donnent, de ſe mêler de toutes ſortes d'affaires indiſtinctement. Mais il y en a parmy eux, qui jugent que c'eſt contre le commandement de Dieu, & contre les preceptes du Chriſtianiſme. Dieu ne voulut point que les Levites partageaſſent avec les autres Tribus; afin que le ſoin aſſidu & continuel, qu'ils devoient au ſervice de l'autel, ne fuſt point diſtrait par celui, qu'ils ſeroient obligés de donner à la culture de leurs terres; & à la conſervation de leur bien. C'eſt pourquoy il dit auſſi, qu'il ſera leur part & leur heritage. N. S. Jeſus Chriſt dit, que ſon regne n'eſt point de ce monde: que ceux qui le veulent ſuivre, doivent renoncer à tout, & ſe décharger du ſouci des choſes temporelles, afin qu'ils cheminent avec d'autant moins d'embarras, dans la route, qu'ils ont à tenir pendant tout le cours de leur vie. Que celui qui tient la main à la charruë, ne doit pas regarder en arriere, & que celui qui ſe dédie au Miniſtere ſpirituel, ne ſe doit plus mêler des affaires du Monde. On ne peut ſervir deux Maiſtres, ni partager le cœur que l'on a donné & conſacré tout entier à Dieu.

*A Veniſe les Gens d'Egliſe n'ont point de part aux affaires d'Eſtat*, & il y a dequoy s'eſtonner, qu'il y ait encore des Princes, qui employent des prelats à la Cour de Rome: tant parce qu'ils ne peuvent pas faire le procès à un Eveſque, qui eſt au ſerment, & qui depend de la jurisdiction du Siege de Rome; que parce que les Prelats ont plus à eſperer du Pape que de leur Maiſtre. Un Noble Venitien, dont le frere, l'oncle ou le neveu eſt Cardinal, eſt exclus de toutes les delibérations, qui ſe font pour des affaires Eccleſiaſtiques. *Les Cardinaux d'Amboiſe & du Prat*, Prelats fort deſintereſſés, avoient une tres-grande direction; l'un ſous Loüis XII. & l'autre ſous François I. Mais ils ne vouloient jamais eſtre des deliberations, qui ſe faiſoient au Conſeil pour les affaires du Pape. L'inſolence du *Cardinal de Lorraine* eſtoit trop grande, pour en uſer avec la meſme modeſtie, ſous François II. & Charles IX. Et les *Cardinaux de la Rochefoucault, de Richelieu & Mazarin*, premiers Miniſtres ſous Louis XIII. & au commencement du regne du Roy d'aujourd'hui; & qui eſtoient maiſtres abſolus des affaires, vouloient auſſi diſpoſer de celles qui regardoient le Pape; ſelon qu'ils eſtoient bien ou mal avec luï. Le *Cardinal Mazarin* eſtoit l'averſion d'Innocent X. & d'Alexandre VII. de ſorte qu'on ne le pouvoit pas ſoupçonner d'avoir trop d'amitié ou de complaiſance pour eux: & neantmoins il ne laiſſoit pas de ménager extremement la Cour de Rome. Richelieu avoit beaucoup de conſideration pour Urbain VIII. parce que celui-cy n'en avoit pas moins pour la France.

La Republique de Veniſe, qui eſt admirable en toute ſa conduite & en toutes ſes maximes, l'eſt particulierement en ce qu'elle ne ſouffre pas que les *Gens d'Egliſe entrent dans le Senat*. Elle conſidere, que ceux qui vivent dans le Celibat, n'eſtant point touchés de la tendreſſe, que les hommes mariés ont pour leurs enfants & pour leur famille, n'ont point d'affection naturelle pour un pais, qui ne peut ſervir de patrie à une poſterité qu'ils n'ont point, & que ceux qui ſe font d'Egliſe deviennent comme eſtrangers, & Sujets d'une puiſſance eſtrangere. C'eſt pourquoi auſſi les Venitiens ne veulent point, que leurs Gentilshommes prennent des benefices du Pape, ou qu'ils en reçoivent quelque dignité, ſans le conſentement & ſans la recommandation du Senat. *Marc Antoine Amulio* eſtant Ambaſſadeur à Rome de la part de la Republique, le Pape Pie IV. lui donna un

Eveſché dans l'Eſtat de Veniſe. Le Senat s'en trouva tellement offenſé, qu'il envoya auſſi-toſt ordre à ſon Ambaſſadeur, de prendre congé de la Cour de Rome, & de venir rendre compte de ſes actions. Le Pape qui aimoit *Amulio*, voyant qu'il eſtoit devenu la cauſe, bien qu'innocente, de la diſgrace de ſon amy, eſcrivit au Senat qu'*Amulio*, bien loin de lui avoir demandé l'Eveſché, qu'il luy avoit donné, ne ſcavoit pas ſeulement ſon intention lors qu'il le lui donna. Ce qu'il accompagna de proteſtations ſi fortes & ſi animées, que le Senat, pour obliger le Pape, ordonna à *Amulio* de demeurer à Rome. Il en eſtoit desja parti ſur ſes premiers ordres, mais le courrier l'ayant rencontré en chemin, l'obligea d'y retourner. Aprés cela le Senat lui recommanda particulierement de ſolliciter avec chaleur le chapeau pour *Jean Grimani*, Patriarche d'Aquilée, à quoy *Amulio* s'appliquoit avec d'autant plus d'affection, qu'il taſchoit d'effacer par ce ſervice la memoire du déplaiſir, que le Senat avoit du procedé du Pape. Mais quelques jours avant la grande promotion, qui ſe fit au mois de Fevrier 1561. Pie lui parla de la repugnance, que l'Inquiſition témoignoit avoir pour la promotion de Grimani, à cauſe des ſentiments qu'il avoit touchant la prédeſtination, qui, à ce qu'on diſoit, n'eſtoient pas fort conformes à ceux de l'Egliſe Romaine. Pendant qu'on tenoit le Conſiſtoire, où la promotion ſe devoit faire, le Pape, qui avoit envoyé querir *Amulio*, le fit enfermer dans une des chambres de l'appartement du Cardinal Borromée, juſques à ce qu'il l'euſt nommé Cardinal avec les autres. *Amulio* voulut s'en excuſer, & dit, qu'outre que cette dignité paſſoit ſon merite, il ne la pouvoit accepter ſans la permiſſion de la Republique: mais le Pape lui ayant commandé de l'accepter à peine de deſobeïſſance, il crut ne devoir plus reſiſter à cette douce violence; & répondit, qu'eſtant Sujet d'une Republique, qui fait profeſſion d'eſtre trés-obeïſſante au ſaint Siege, il croyoit ne devoir pas differer d'obeïr au Pape. Le Senat, à qui on venoit de refuſer Grimani, & qui avoit témoigné tant de déplaiſir du premier avancement d'*Amulio*, eut d'autant moins de ſujet de ſe ſatisfaire de celui-cy, qu'il eſtoit perſuadé, que le mécontentement qu'il avoit témoigné de l'un, luy avoit, ſans doute, attiré l'autre. Ce qui fut cauſe, qu'en envoyant un de ſes Secretaires à Rome, pour remercier le Pape de la promotion de Navager, qui avoit eſté honoré de la pourpre dans le meſme Conſiſtoire, il ne lui fit pas dire un ſeul mot d'*Amulio*, & défendit meſme à ſes parens de faire des feux, ou d'autres rejoüiſſances publiques; que l'on a accouſtumé de faire en de ſemblables rencontres.

Il y a encore une raiſon très-forte, qui devroit empeſcher les Princes d'employer à des Ambaſſades des Prelats ou des Gens d'Egliſe, quels qu'ils puiſſent eſtre. On peut dire, que les Ambaſſadeurs ne font point de faute qui ne ſoit criminelle, & meſme qu'ils ne ſont pas toûjours exemts de crime: & neantmoins le Prince, qui n'a point de juriſdiction ſur les Eccleſiaſtiques, ne les peut ni punir ni corriger, ſinon en ſaiſiſſant leur temporel. Au meſme temps que Henry III. Roy de France, fit tuer le Duc de Guiſe, aux Eſtats de Blois, & en ſuitte le Cardinal, frere du Duc, il fit arreſter *Pierre d'Eſpinac Archeveſque de Lion*, un des principaux chefs de la Ligue. On avoit auſſi arreſté quelques domeſtiques du Duc, & ſur leur depoſition on voulut faire interroger l'Archeveſque par deux Conſeillers du Grand Conſeil; mais il refuſa de répondre. Le Roy lui envoya le Cardinal de Gondy, Eveſque de Paris, pour l'obliger à répondre; mais il dit, qu'il *ne répondroit que devant le Pape*, ou devant des Commiſſaires que le Pape nommeroit. Toutefois ſi le Cardinal Moroſini, qui eſtoit alors Legat en France & lui Cardinal de Gondy jugeoient, qu'il deuſt répondre pardevant les Commiſſaires du Grand Conſeil, qu'il le feroit; mais qu'alors ce ſeroient eux qui *violeroient les Droits de l'Egliſe*, & qui ſeroient tenus d'en rendre compte au Pape, & non lui. Le Conſeil

du

du Roy ſouſtenoit, qu'en cas de crime de Leze Majeſté, & particulierement au premier chef, un Eveſque eſtoit obligé de repondre par devant le Juge Royal: & on alleguoit pour cela pluſieurs exemples, tirés des archives & des regiſtres du Parlement, domeſtiques & eſtrangers. Sur ce fondement on lui envoya *Nicolas Fumée*, Eveſque de Beauvais, & *Beaulieu Ruſé*, Secretaire d'Eſtat, pour le diſpoſer à ſubir l'interrogatoire. Mais l'Archeveſque dit à Fumée, que s'il pretendoit l'interroger en qualité de Prelat, il devoit conſiderer, que comme Eveſque il n'avoit point de ſuperiorité ſur lui, qui eſtoit Archeveſque & ſon Primat. Que s'il le vouloit faire comme Pair de France, *il ne pouvoit ignorer, que la Juriſdiction des Pairs ne s'eſtendoit pas juſqu'à ſa perſonne.* Le Roy n'en pût tirer autre choſe, & fut obligé de le laiſſer-là.

De meſme, lors que le meſme Roy envoya l'Eveſque du Mans à Rome, pour juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé à la Mort du Cardinal de Guiſe, le Pape lui dit qu'il ne lui parloit point de la mort du Duc, lequel eſtant Sujet du Roy, ſon Souverain en pouvoit faire faire juſtice; pourveu que ce fuſt dans les formes. Mais qu'il pretendoit qu'on lui donnaſt ſatisfaction touchant la mort du Cardinal, qui eſtoit ſon Sujet, & non du Roy; *parce que tout les Cardinaux ſont exemts de la Juriſdiction des Princes ſeculiers, & deviennent Sujets du Pape, auſſi bien que les Archeveſques & les Eveſques qui font un ſerment particulier pour cela.* Que le Roy devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Legat, qui l'auroit envoyé à Rome, où on lui auroit fait ſon procès ſur les informations, que le Roy y auroit envoyées. Le Pape Urbain VIII. diſoit, que l'*Eveſque de Lamego eſtoit ſon Sujet*, & ayant fait proceder contre lui le fit condamner.

Le *Cardinal de Balue* avoit eſté convaincu d'avoir conſpiré avec le Duc de Guyenne, frere de Loüis XI. & avec les Ducs de Bretagne & de Bourgogne, contre le repos du Roiaume, & contre la perſonne du Roy. Il confeſſa ſon crime & fut mis dans la Baſtille, où il demeura onze ans; pendant leſquels le Pape fit faire des inſtances continuelles à ce qu'on le lui miſt entre les mains, *parce qu'il n'eſtoit point juſticiable du Roy.* Le Roy meſme ne pretendoit point de juriſdiction ſur la perſonne du Cardinal; mais il vouloit, que le Pape nommaſt des juges qui lui fiſſent ſon procés dans le Roiaume meſme, & refuſoit de l'envoyer à Rome. Cette diſpute fut cauſe de la longue detention du Cardinal, & neantmoins le Roy n'oſa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la juſtice ſeculiere, ni meſme en celles des juges ordinaires de l'Egliſe. Le Cardinal eſtoit né Sujet du Roy, & avec cela il lui eſtoit obligé par un ſerment particulier, à cauſe du temporel de ſon Eveſché; mais il n'y a que le Pape, qui puiſſe deleguer des juges, pour faire le procés à un Eveſque, & il n'y a que lui, qui puiſſe preſider au jugement du procés d'un Cardinal. *M. le Cardinal de Retz* fut arreſté au Louvre, & conduit priſonnier au Chaſteau de Vincennes vers la fin de l'an 1652. Mais le Cardinal Mazarin, qui apprehendoit ſon genie, & qui l'avoit fait arreſter par une jalouſie d'Eſtat, parce qu'il le conſideroit comme l'homme de tout le Roiaume, le plus capable de le depoſſeder du poſte de premier Miniſtre, n'oſa neantmoins conſeiller le Roy de lui donner des juges, pour lui faire faire ſon procès, dont les pretextes ne manquent jamais à ceux qui en ont le pouvoir. L'Empereur Ferdinand I. fit tuer *George Martinuzzi*, *Cardinal de Hongrie*, & en l'an 1618. Ferdinand, Roy de Boheme, & depuis Empereur, concerta avec Maximilien, Archiduc d'Auſtriche, l'enlevement du *Cardinal Cleſel*, & le fit conduire en Tirol: mais la Juſtice n'eut point de part à ces deux violences, non plus qu'à l'empriſonnement du *Cardinal de Retz*: & le Pape, en juſtifiant *Cleſel*, condamna les auteurs de l'injuſtice qui lui avoit eſté faite, à lui reſtituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication: quoy que ce ne fuſt qu'au bout de ſix ans, & avec con-

connoiſſance de cauſe. Le *Cardinal Doſſat*; bon françois, fidelle, & fort zelé pour le ſervice du Roy, ſon Prince & Maiſtre, en eſcrivant au Roy Henry IV. du 10. de Fevrier 1601. au ſujet de ſa promotion, dont il eſtoit obligé à ſa Majeſté, dit, qu'il n'auroit jamais crû, qu'elle lui deuſt procurer cet honneur; *veu qu'eſtant parce moyen devenu l'homme du Pape*, elle auroit ſujet de douter, qu'à l'avenir il ne la ſerviſt point avec la meſme fidelité, qu'il avoit fait juſques à ce temps-là. Conſideration, que cet homme de bien & ce ſage politique repreſenta au Roy, ſon Souverain & ſon bienfaicteur pour lui faire connoiſtre, que le ſerment que les Cardinaux font au Pape, les tire de la ſujettion, qu'ils ont à leurs Princes naturels à cauſe de leur naiſſance.

Au commencement de l'année 1645. le *Cardinal de Vallençay*, qui avoit obtenu la pourpre ſans la permiſſion, & meſme contre l'intention du Roy; eſtant party de Rome, ſans le conſentement du Pape, pour venir en France travailler à l'accommodement des Barberins, qui en ce temps-là eſtoient fort mal à la Cour: la Reine Regente, qui avoit eſté avertie de ſon voyage par le Cardinal Bichi, envoya un Gentilhomme au-devant de lui, pour lui faire dire, qu'il euſt à s'en retourner ſur ſes pas; & que, s'il avoit des affaires particulieres en France, il pouvoit donner procuration à quelqu'un de ſes parents. Le Cardinal, qui ſe doutoit qu'on lui pourroit envoyer quelque ordre, évita la rencontre de ce Gentilhomme, ſe mit ſur la riviere à Roane, & ſe rendit à Paris ſur l'heure de minuit. Dés que la Reine le ſceut, elle lui fit commander de ſortir de la Ville le meſme jour, & du Roiaume dans trois ſemaines: mais celuy qui luy porta ce commandement ne l'ayant pas trouvé fort diſpoſé à obeïr, elle reſolut de le faire arreſter. Toutefois devant que d'en venir là, elle envoya querir *M. Bagny*, *Nonce du Pape*, à qui elle dit, *qu'elle eſtoit bien marrie ce ſe voir reduite à la neceſſité de proceder avec rigueur contre le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roy; mais que devant que de ſe porter à cette extremité, elle avoit bien voulu donner au Nonce une preuve du reſpect, que le Roy avoit pour le Siege de Rome, en faiſant part de ſa reſolution au Miniſtre du Pape: à quoy elle croyoit avoir ſatisfait, puis qu'aprés l'avoir communiquée au Nonce, il n'y avoit rien, qui puſt empeſcher le Roy de ſe faire obeïr dans ſon Roiaume.* Bagny avoüa, que le Cardinal attiroit la juſte indignation du Roy par ſon opiniaſtreté, mais il pria la Reine de differer cette execution, juſques à ce qu'il euſt parlé á Valençay. Il lui parla, & l'ayant diſpoſé à l'obeiſſance, il obtint un delay de quelques jours pour ſon retour. On ne l'auroit pas tant preſſé de ſortir de Paris, s'il euſt eu un peu plus de complaiſance. Il alla à Villeroy, où Lionne, & en ſuite le Cardinal Mazarin meſme l'allerent voir, & firent avec lui un project d'accommodement pour les Barberins. *Il eſtoit François, né Sujet du Roy, & venoit parler d'une affaire, qui d'abord n'eſtoit pas agréable*, à cauſe de la conduite des deux freres, François & Antoine: & neantmoins la Reine n'oſa proceder avec rigueur contre luy, ſans la participation du Pape; quoy qu'elle ſceuſt que *ſa negociation ne pouvoit pas plaire à ſa Sainteté.* Il eſt vray que depuis l'on n'eut pas la meſme conſideration pour le *Cardinal de Retz*: mais outre qu'en ce temps-là on n'en avoit pas beaucoup pour le Pape meſme, il y alloit du repos du premier Miniſtre, dont on faiſoit dependre celui du Roy & du Roiaume.

Il y a quelques années que le *Cardinal Imperiale*, ayant eſté obligé de ſortir de Rome, pour donner quelque ſatisfaction au Roy de France, qui le croyoit complice de l'inſolence des gardes Corſes, & de la negligence du Pape Alexandre VII. & des Chigis qui ne l'avoient point punie, ſe retira à Gennes, ſa patrie. Le Senat, craignant que ſon ſejour ne leur fiſt une affaire avec la France, taſcha de le diſpoſer à ſe retirer volontairement; & ſe ſervit pour cet effet de l'entremiſe de Carlo Imperiale, ſon frere. Celuy-cy

lui-ci, qui eſtoit du Senat, bien loin d'y travailler, dit à celui qui lui en parla de la part de la Republique, qu'il n'eſtoit pas au pouvoir du Senat de faire ſortir de la Ville un citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ni contre l'Eſtat *ni contre le Pape, ſon Souverain.* Que c'eſtoit du conſentement, & meſme de l'ordre de ſa Sainteté, que le Cardinal ſon frere eſtoit venu à Gennes, & qu'il n'en pouvoit partir ſans un autre commandement exprés. Qu'avec cela *il eſtoit* d'*Egliſe, & ainſi en aucune maniere Sujet aux ordres de la Republique, qui n'avoit rien à lui commander.* Que ſon frere ne ſe retireroitt point, & que s'il eſtoit contraint de ceder à la violence, le Senat ſeroit un jour obligé d'en rendre compte. Le Senat de Gennes, en chaſſant le Cardinal offenſoit le Pape; mais en le ſouffrant dans la ville, il offenſoit la France, dont le voiſinage & la puiſſance lui faiſoient peur: & il ſçavoit qu'elle le feroit toûjours comprendre dans l'accommodement qui ſe feroit avec la Cour de Rome. Il n'eſtoit pas obligé de ſouffrir dans la ville un Sujet, qui ne l'eſtoit plus, qui l'eſtant devenu d'un Prince eſtranger, & qui n'eſtant pas Miniſtre Public non plus, n'y pouvoit plus eſperer de protection. De ſorte qu'il n'y avoit rien qui le puſt convier à deſobliger le Roy, qui n'avoit que trop de moyens de ſe reſſentir de la retraitte, qu'on donnoit à un Cardinal, qu'il avoit fait ſortir de Rome: ce qui rendoit leur crainte bien plus legitime, que celle de quelques Princes, qui ayant peur de leur propre ombre, n'oſent donner à leur Miniſtre la protection, qu'ils lui doivent par toutes les loix de l'honneur & de la juſtice. Sur quoy il y a une remarque neceſſaire á faire, contre la theſe de ceux, qui jugent, dans leur ignorance, qu'il n'y a rien qui puiſſe tirer un Sujet de la juriſdiction du Souverain du lieu de ſa naiſſance.

Cette exemtion & cette indépendance des Cardinaux, avec le rang qu'ils pretendent, & qu'ils prennent ſur les premiers Princes après les Couronnes, ſont cauſe qu'il y a des païs, où on ne les ſouffre pas voulontiers. Le Roy de Pologne donne le plus ſouvent ſa nomination à des eſtrangers; & la Republique de Veniſe ſe contente de faire recommander ſimplement les Sujets, qu'elle veut bien faire reveſtir de cette dignité. Auſſi ne ſe donne-t-elle pas beaucoup de peine à acquerir l'amitié des Cardinaux, ou à faire des partiſans dans leur College, qui la pourroient faire conſiderer dans l'election des Papes; quoy qu'il ne lui importe pas moins qu'aux autres Potentats d'Italie de n'eſtre pas mal avec la cour de Rome. Elle a mille moyens pour cela; mais le Senat juge, qu'il n'y a desja que trop de factions parmi les Cardinaux: & craignant que celles qu'il fomenteroit à Rome, ne ſe communiquaſſent par contagion à Veniſe & infectaſſent la Republique, il n'a pas voulu s'en meſler. C'eſt en ces termes qu'un de ſes premiers & plus graves Senateurs en parle. C'eſt pour la meſme raiſon auſſi, que *Ferdinand, Roy d'Aragon*, ne voulut par permettre, que le Pape Alexandre VI. fiſt une promotion de pluſieurs Cardinaux, qui eſtoient la pluſpart Sujets du Roy, nés en Catalogne, en Aragon ou en Valence; & il n'y conſentit, qu'aprés que le Pape lui euſt promis un chapeau pour l'Eveſque d'Albi, qui eſtoit celui, qui avoit le plus aidé à diſpoſer Charles VIII. à la reſtitution du Rouſſillon. Meſme les Rois qui affectent, & qui croyent qu'il leur importe d'avoir pluſieurs partiſans dans le College, ne veulent pas qu'on le rempliſſe de leurs Sujets ſans leur participation. Henry IV. trouva fort mauvais, que Clement VIII. euſt donné le chapeau à l'*Eveſque de Liſieux*, que l'on appella depuis le Cardinal de Givry, qui ne lui eſtoit pas agreable: & la Cour ne fut point du tout ſatisfaite de la promotion des *Cardinaux de Marquemont & de Valençay* ſous Urbain VIII. quoy qu'elle conſentiſt enfin à celle du premier.

Ce que je viens de dire de l'Archeveſque de Lion, fait voir, que ce ne ſont pas les

ſeuls Cardinaux qui jouïſſent de cette exemtion, mais qu'elle s'eſtend auſſi aux autres Prelats, & particulierement aux Eveſques. En l'an 1607. les Cantons d'Uri & de Lucerne envoyerent repreſenter à *Charles Paſchal*, Ambaſſadeur de France, que c'eſtoit une choſe eſtrange de voir l'*Eveſque de Coire, qui ne pouvoit reconnoiſtre autre juge que le Pape*, ſujet à la jurisdiction d'un tribunal, que les Griſons avoient erigé extraordinairement. Les Juges de ce tribunal, auquel on avoit donné le nom de *Strafgerigt*, ſuivant la couſtume de tous les juges incompetens, ne laiſſerent pas de paſſer outre, & condamnerent l'Eveſque à une ſomme de douze cens eſcus, tant en reparations & amandes, qu'en dépens. Ils caſſerent & deſavoüerent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de ſon Eveſché: & ordonnerent que ſa perſonne & ſon temporel ſeroient ſujets aux trois Ligues, avec défenſes de ſe meſler des affaires de l'Eſtat. Moyennant quoy ils promettoient d'oublier tout le paſſé, comme au contraire ils le menacerent de le dépoſſeder, & de lui donner un ſucceſſeur, s'il ne deferoit à la ſentence. Mais il n'y a perſonne qui ne voye, que tout ce procedé eſtoit violent & injuſte; comme une ſuitte ordinaire des desordres qui ne ſont que trop frequents dans un Eſtat, où une faction predominante opprime l'autre, particulierement lors que la Religion s'y meſle; comme il arriva en ce temps-là aux Griſons, où ce *Strafgerigt*, & tout ce qu'il avoit ordonné fut bientoſt aboly. Un Roy Catholique Romain, quelque abſolu & deſpotique qu'il ſoit, ne ſera jamais faire le procés à un Eveſque par des Juges Royaux, c'eſt à dire par la Juſtice ordinaire: mais il demandera que le Pape lui donne des juges. Lors que la Reine Mere Marie de Medicis, ſe retira de Compiegne, pour paſſer aux Pais bas, elle ſe ſervit d'un caroſſe, qu'un des Seigneurs de ſa ſuitte avoit emprunté de l'*Eveſque de Leon en Bretagne*. Le Cardinal de Richelieu, qui n'aimoit pas ce Prelat, & qui eſtoit extrémement vindicatif, obtint en l'an 1632. un bref, par lequel *le Pape commettoit quatre Eveſques pour faire le procés à tous les Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient avoir attenté à la perſonne du Roy, ou troublé le repos du Roiaume*. Ces quatre Eveſques depoſſederent celui de Leon, & mirent ſon Eveſché en œconomat. Mais après le decés du Cardinal, l'Eveſque ayant porté ſes plaintes à l'Aſſemblée generale du Clergé, où il repreſenta l'irregularité des procedures des quatre Eveſques, *le Conſeil du Roy trouva bon, qu'il en appellaſt à la Cour de Rome*; parce que l'Aſſemblée jugeoit que la ſentence n'eſtoit point canonique. L'Eveſque le fit, & en obtint la caſſation. Le Roy & ſa Juſtice n'y eurent point de part: au contraire ſa Majeſté recommanda l'affaire de ſon Sujet à un juge eſtranger. *Sebaſtien de Matos, Archeveſque de Braga*, eſtoit chef des Conjurés, qui avoient entrepris de tuer Jean IV. Roy de Portugal: au commencement de ſon regne. Il fut arreſté priſonnier, *Jamais crime de Leze Majeſté au premier Chef ne fut mieux verifié*. Ses complices le Marquis de Villareal, le Duc de Camine, le Comte d'Armamar, & quelques autres furent executés; mais l'Archeveſque, l'Inquiſiteur General, & quelques Eccleſiaſtiques de moindre qualité, demeurerent priſonniers; parce qu'il n'y avoit point de juge, qui leur puſt faire le procés, ſans une commiſſion particuliere du Pape. Auſſi fut-ce une des cauſes, ou des pretextes, dont le Pape Urbain VIII. ſe ſervit pour ne point admettre l'Eveſque de Lamego, Miniſtre de Portugal; parce que le Roy detenoit dans ſes priſons des Prelats & des gens d'Egliſe, qu'il devoit mettre entre les mains du Pape.

Jamais Sujet n'eut plus d'obligation à ſon Souverain, que *Thomas Becquet* en avoit à Henry III. Roy d'Angleterre. Le Roy l'avoit tiré de la derniere baſſeſſe, pour l'élever aux premieres dignités de ſon Roiaume, en le faiſant ſon Chancelier, & en ſuitte Archeveſque de Cantorbery & Primat d'Angleterre. Cependant on peut dire, qu'on ne vit jamais

mais Sujet dans une rebellion plus obſtinée, ni Prelat dans un orgüeil plus inſupportable. Il prenoit plaiſir d'oppoſer à l'autorité ſouveraine & legitime de ſon Roy, la puiſſance injuſte & eſtrangere du Pape : de ſorte que ſon inſolence eſtant devenüe tres incommode, le Roy le pourſuivit avec tant de chaleur, qu'il le contraignit de paſſer la mer, pour aller chercher la protection de celui, dont il avoit ſi ſouvent protegé l'autorité illegitime contre le Roy, ſon Prince Souverain. Henry qui au lieu de mettre ſon Sujet entre les mains de la Juſtice, taſchoit de le raméner à ſon devoir par la douceur, le ſuivit en France, où l'Archeveſque s'eſtoit abouché avec le Pape, & permit que le Roy de France travaillaſt à leur accommodement : juſques là, que pour vaincre l'opiniaſtreté de cet homme, il conſentit que le Clergé de France priſt connoiſſance du different, & qu'il le reglaſt. Mais l'Archeveſque, qui ne vouloit point d'autre juge ou arbitre que le Pape dont les intereſts faiſoient leur querelle, refuſa de s'y ſoûmettre, & donna tant de peine au Roy qu'il fut contraint de lui permettre, de retourner à ſon Dioceſe. Ce Preſtre n'arriva pas plûtoſt en Angleterre, qu'il excommunia l'Archeveſque d'Yorc, & refuſa de reconcilier les autres Prelats, qui avoient ſuivi le party du Roy. Tellement que Henry perdant patience, & ne le pouvant mettre entre les mains de la Juſtice, en devint ſi chagrin, qu'il ne pût s'empêcher de temoigner dans ſes converſations familieres, qu'on lui feroit plaiſir de le delivrer d'un homme ſi incommode, & ſi incompatible. Il ſe trouva des Gentilshommes, qui tuërent l'Archeveſque dans ſon Egliſe: mais le Pape proceda contre eux avec tant de rigueur, que le Roy, de peur de paſſer pour complice, ou pour auteur du meurtre, le deſavoüa, & s'en purgea par ſerment.

Mais afin qu'on ne s'imagine point, que les ſeuls Cardinaux & les ſeuls Prelats jouïſſent du privilege de cette exemtion, je poſe qu'il leur eſt commun avec tous les autres gens d'Egliſe ; tellement que j'y comprens non ſeulement les *Commandeurs & les Chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem, ou de Malthe* ; mais auſſi tous les Preſtres & tous les Religieux, de quelque qualité, ou de quelque Ordre qu'ils puiſſent eſtre. Il ne faut point d'autre preuve de ce que je viens de dire, que le different, que la Republique de Veniſe eut avec le Pape Paul V. dans les premieres années de ſon Pontificat, & de ce Siecle. Les Venitiens n'eſtoient pas fort bien avec le Siege de Rome, parce qu'on ne pouvoit ſouffrir à Rome ce qu'on faiſoit à Veniſe pour la conſervation de la juriſdiction temporelle. Le Conſeil des Dix, qui y juge ſouverainement les affaires criminelles, avoit fait arreſter un Chanoine nommé *Vincent Scipion Saraſin*, & le Comte *Brandolin Valdemarino*, *Abbé de Nerveze*, à qui il faiſoit le procés pour des crimes enormes & atroces. Ils demanderent leur renvoy pardevant le juge d'Egliſe : & le Nonce s'y intereſſant, le Pape declara, qu'il ne permettroit point, que le Conſeil des Dix priſt connoiſſance des crimes des Gens d'Egliſe : & d'autant qu'à Veniſe on ne laiſſa pas de travailler au procés des priſonniers, le Pape paſſa outre aux cenſures, & en ſuitte à l'excommunication & à l'interdit. Le different fut débattu avec grande animoſité de part & d'autre, & avec tant d'obſtination, que ſans les offices, que Henry IV. y fit faire par les Cardinaux de Joyeuſe & du Perron, & par Bethune & de Freſne, ſes Ambaſſadeurs ordinaires à Rome & à Veniſe, on auroit eu de la peine à eſteindre le feu que la geurre alloit allumer en Italie. On le prevint, mais le Senat de Veniſe fut obligé de remettre entre le mains du Pape les deux priſonniers, qui furent pour cet effet amenés au palais du Doge, & conſignés à un Docteur & à un Commiſſaire du Pape, en la preſence de temoins : dont on fit un procés verbal, devant que les cenſures fuſſent levées. On ne peut nier, que par une action ſi ſolemnelle, aprés une conteſtation opiniaſtrée pendant quelques années, la Republique ne renonçaſt à la juriſdiction, qu'elle pouvoit pretendre ſur les gens d'Egliſe.

Or

Or afin que l'on ne puiſſe point dire, que ce fut à cauſe de la dignité de l'Abbé & du Chanoine, que le Pape voulut prendre connoiſſance de leur procés, j'ajoufteray ici celui d'un ſimple Moine. Vers la fin de l'an 1647 on debitoit à Turin un Almanac contenant, entre autres choſes pluſieurs predictions fort faſcheuſes pour l'année ſuivante, où la perſonne du Prince meſme n'eſtoit pas ménagée. L'Almanac eſtoit de la façon d'un Religieux de l'ordre de St. Bernard, qui s'appelloit Dom Jean Gandolfe, & qui avoit eſté autrefors de celuy des Auguſtins reformés. Ce Maiſtre Moine, qui ſçavoit quelque choſe de plus que de faire des Almanacs, ſentant ſa conſcience chargée, ſe ſauva; mais il fut arreſté à Ceve, où il ſe tenoit caché dans un couvent, en attendant l'occaſion de ſe retirer à Savone, ſur les terres de la Republique de Gennes. Dès qu'il ſe vit priſonnier, il eſcrivit à la Ducheſſe de Savoye, qu'il avoit à lui reveler des choſes tres-importantes; où ſa vie & celle du Duc ſon fils eſtoient intereſſées. Le Moine ayant éſté amené à Turin, on commença à inſtruire ſon procés *en la preſence d'un Commiſſaire délegué par le Nonce*. Il nomma deux complices, dont l'un mourut en priſon, & l'autre fut excuté. Mais d'autant que le Nonce, qui ne vouloit point que le juge ſeculier inſtruiſiſt le procés, avoit revoqué le pouvoir de ſon Commiſſaire, & que le Pape faiſoit difficulté d'en nommer un autre, *on fit ſurſeoir toutes les procedures*, qui ſe faiſoient contre le priſonnier, juſques à ce que le Nonce euſt prié l'Eveſque de Maurienne *du Conſentement du Pape*, de l'interroger. Le Moine confeſſa ſon crime, & neantmoins la cour de Turin trouva bon d'envoyer le meſme Eveſque à Rome, *pour prier le Pape de deleguer un autre Commiſſaire*. qui aſſiſtaſt au procés du Criminel: mais le Pape n'y voulut point conſentir, ſinon à des conditions que le Conſeil de Turin ne pouvoit accepter. Tellement que le juge ſeculier ne laiſſa pas de paſſer outre, & de condamner le criminel; tant à cauſe de la nature du crime, qui eſtoit de la derniere importance, qu'acauſe des perſonnes eminentes que le criminel y vouloit mêler, Il eſtoit neceſſaire de faire mourir l'auteur d'une ſi dangereuſe conſpiration: mais d'autant qu'on ne le pouvoit pas faire dans les formes, veu l'incompetence du juge, on l'excuta dans la priſon. C'eſt dont on pourroit alleguer une infinité d'exemples.

En France on n'a pas cette conſideration pour les ſimples preſtres & Religieux, en cas de crime de Leze Majeſté. Je parle ailleurs de frere Hilaire, Capucin, qui eſtant ſorti du couvent, pour ſe faire preſtre ſeculier, entreprit ſur la vie de la Reine Mere, & fut roué vif á Paris. L'Eveſque du Mans & le Marquis de Piſani, en parlant au Pape Sixte V. de la mort du Cardinal de Guiſe, lui firent entendre, qu'en France le Roy peut faire faire le procés; meſme aux Prelats, en cas de crime de Leze Majeſté. Mais le Pape n'en demeura pas d'accord, quoy que l'intention des Miniſtres de France fuſt de parler du crime de Leze Majeſté au premier chef.

Ces exemples ne ſont pas proprement de mon ſujet, & j'en ay desja dit beaucoup; mais j'eſtime que je n'en pouvois pas dire trop pour l'appuy d'une verité, que j'eſtabliray dans la Section 11 touchant l'exemtion des miniſtres Publics. Voyons maintenant ſi les *Gens d'Egliſe* qui ne ſe devroient point laiſſer employer aux Ambaſſades, y ſont propres. Il faut avoüer, qu'il y a des Prelats, qui s'en ſont tres-dignement acquités, & qui en ſont tres-capables; mais comme ce ſont deux profeſſions differentes, & que cet employ n'eſt point naturel aux Eccleſiaſtiques, ce n'eſt auſſi que par hazard qu'il s'y en trouve d'habiles. Autrefois presque toutes les Ambaſſades eſtoient remplies de gens de robe: ou du moins il n'y en avoit preſque point, qui n'euſt un Prelat pour chef, ou un Moine pour adjoint. On croyoit que toute la ſcience & toute la ſageſſe eſtoit, ou enfermée dans les cloiſtres, ou poſſedée par les Gens d'Egliſe: & encore preſentement la

plus-

pluſpart des Princes ne ſont point de difficulté de s'en ſervir aux Ambaſſades & aux intrigues: mais non indiſtinctement. Tous les Miniſtres du Pape ſont Prelats. La pluſpart des Legats ſont Cardinaux, & les Nonces & Internonces ſont Archeveſques, Eveſques, Abbés, ou Officiers de la Cour, ou de la Maiſon du Pape. Les Princes meſme ſe ſervent quelquefois de Cardinaux à leurs Ambaſſades. Il n'y pas long-temps que le *Cardinal-Lantgrave de Heſſe* eſtoit *Ambaſſadeur* de l'Empereur à Rome. Le *Cardinal de Joyeuſe* l'eſtoit de la part du Roy Henry IV. à Rome & à Veniſe, pour le different qui eſtoit entre le Pape Paul V. & la Republique en 1606. & 1607. Le *Cardinal Bichi* le fut en 1643. en Italie, à cauſe de la guerre, que la meſme Republique & quelques Princes d'Italie firent aux Barberins. Le *Cardinal de Lion* avoit eſté nommé pour l'Aſſemblée, qui ſe devoit faire à Cologne, & le *Cardinal Mazarin* avoit eſté nommé à l'Ambaſſade de Munſter. *Le Cardinal d'Eſtrée*, qui eſt un trés-digne & trés-illuſtre Prelat, negocie encore preſentement en Italie & en Allemagne pour le Roy. Puis qu'ils peuvent eſtre Vicerois & Gouverneurs de Provinces, comme ils l'ont eſté en pluſieurs Roiaumes d'Eſpagne, à Naples, en Sicile, à Milan & en Flandre: puis qu'ils ont preſidé aux Diétes en Allemagne & aux Conſeils en Eſpagne, & qu'ils peuvent meſme eſtre premiers Miniſtres, dont on a de ſi grands & de ſi heureux exemples en France, on doit croire, qu'ils ont auſſi les qualités neceſſaires pour les Ambaſſades. S'ils ont eſté plus malheureux dans les eminents emplois en Eſpagne, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Tranſilvanie, & ailleurs, où on a veu perir ou diſgracier les Cardinaux d'Eſpinoſa, Cleſel, Wolzey, Martinuzzi, Battory &c. ç'a eſté par la faute de leurs Princes pluſtoſt que par la leur.

Je ne puis parler des Archeveſques & des Eveſques, que je ne me ſouvienne de M. de Marquemont, Archeveſque de Lion, Ambaſſadeur de France à Rome, & depuis Cardinal. Le premier Miniſtre jugeoit, que le Roy en eſtoit fort bien ſervi, parce que ce Prelat eſtoit fort bien avec le Pape, & vouloit qu'il continuüaſt de demeurer à Rome. Mais Marquemont lui eſcrivit, *que ce n'eſtoit pas le fait d'un Archeveſque de Lion de paſſer toute ſa vie à la Cour: & que ce qui le preſſoit le plus de faire inſtance pour ſa revocation, c'eſtoient les reproches de ſa conſcience, & le regret de ſe voir privé des conſolations, qu'il recevoit dans les fonctions de ſa charge.* *Doſſat* ne fut pas ſitoſt conſacré Eveſque de Rennes qu'il eſcrivit à Villeroy, que le devoir de *ſon nouveau caractere l'obligeroit à la reſidence*: & qu'à Rome on publioit tous les ans un *Edict*, par lequel on ordonne aux Eveſques, & aux autres qui ont cure d'ame, d'aller reſider en leurs Egliſes. Neantmoins la pluſpart des Princes ſe ſont autrefois ſervis des uns & des autres dans leurs plus importantes negociations, & il y en a qui le font encore preſentement. Surquoy on peut dire, que cy-devant, lors que toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaire, un Prelat pouvoit s'abſenter de ſon Egliſe pour le peu de temps, qu'il employoit au ſervice de ſon Roy & de ſa patrie, & le pourroit faire encore ſans ſcandale; mais je ne ſçay comment & eux & tous les autres, qui ont charge d'ame, & qui ſont obligés à la reſidence par le droit Divin, s'en peuvent diſpenſer, pour en quittant leur troupeau, eſtre employés à des Ambaſſades ordinaires, qui les occupent pendant pluſieurs années de ſuitte. On les a veus ſortir d'une Ambaſſade ordinaire, pour entrer dans une autre, & meſme dans une troiſiéme. S'ils veulent vivre de l'autel, il faut qu'ils y ſervent, & s'ils ne paiſſent le troupeau, dont la conduite leur a eſté confiée, ils deviennent Apoſtats, & ſont tenus d'en rendre compte à Dieu. A moins que d'eſtre employés pour le ſervice de l'Egliſe en general, ou de la leur en particulier: ou d'eſtre deputés à un Concile, à un Sinode, ou á une Aſſemblée du Clergé, ils ne peuvent abandonner leurs brebis, pour ſe jetter dans la Cour, & pour participer aux vices, qui y regnent, & qui en ſont inſeparables. Il ſe peut faire qu'il ſe preſente des occaſions, où

ſi non la neceſſité, du moins l'avantage de l'Eſtat auroit beſoin du ſervice d'un Prelat, ſoit à cauſe de ſon habileté extraordinaire, ou bien à cauſe des habitudes qu'il auroit dans la Cour du Prince, auprés duquel on voudroit l'employer; & alors il ne ſeroit pas hors de propos de s'en ſervir dans une Ambaſſade extraordinaire: mais il ſemble que l'ordinaire eſt incompatible avec leur dignité, & avec leurs fonctions Eccleſiaſtiques. On ne peut nier que ceux qui en uſent autrement, n'ayent plus d'ambition que de pieté; & qu'il eſt du tout impoſſible, ou du moins trés-difficile, d'eſtre enſemble habile & adroit Miniſtre, & bon & pieux Eveſque. Je ne parle point de ceux, qui au lieu d'eſtre Miniſtres de paix deviennent inſtruments & herauts de guerre: comme ce *Caraffe*, dont la Legation fut ſi funeſte à la France ſous Henry II. qui à l'inſtance du Prelat rompit la treve qu'il venoit de conclurre à Vaucelles; mais de ceux, qui ſe mêlent aux intrigues, qui ſeroient innocentes entre les mains des gens du meſtier. On peut dire de l'Eveſque de Beziers, aujourd'huy Cardinal de Bonzy, que ſans ſa qualité de Prelat & ſa dignité Epiſcopale, le caractere d'Ambaſſadeur ne pouvoit pas eſtre donné à un plus digne Miniſtre.

Au reſte, je ne ſçais comment un Eveſque, qui peut ſe faire reſpecter dans la Cour d'un Potentat Chreſtien, peut ſe reſoudre à ſouffrir, qu'on l'employe en celle de Conſtantinople, & auprès d'un infidelle, qui devroit eſtre ſon abomination. *François de Noailles*, *Eveſque* d'*Acs* qui eſtoit Ambaſſadeur de la part de Charles IX. aupres de Selim II. & *Jean de Monluc*, qui avoit la qualité de Protonotaire lors qu'il y fut envoyé, & qui eut depuis l'Archeveſché de Vienne en Daufiné, n'ont pas eſté les ſeuls Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques à la Porte: puis que les Rois d'Hongrie y en ont envoyé ſouvent, & que Ferdinand d'Auſtriche y envoya l'*Eveſque* d'*Agria* en l'an 1556. On dira peut-eſtre, qu'un Prelat peut, ſans ſcrupule, negocier avec un Prince, dont le Pape meſme recherche l'amitié. Mais je ne ſçais, ſi cette raiſon ſatisfera bien ceux, qui n'approuvent pas fort ce commerce du Pape: & qui y trouvent quelque choſe de ſi criminel, qu'il ne peut eſtre juſtifié par la diſtinction, qu'on fait entre le Prince temporel & le Chef de l'Egliſe. Le Grand Seignenr meſme c'eſt quelquefois ſervi d'Eveſques en ſes Ambaſſades. En l'an 1565. Soliman envoya l'*Eveſque de Harmſtadt* en Tranſilvanie, à l'Empereur Maximilien II. pour l'exhorter à ne point faire la guerre à Jean, qui eſtant fils de Jean Zapoli prenoit la qualité de Roy de Hongrie & de Prince de Tranſilvanie. On en a pluſieurs exemples dans l'hiſtoire; & particulierement dans la Byzantine. Mais ces Prelats, qui ſont effectivement eſclaves, & qui ſont contraints d'obeïr aux commandements qu'on leur fait, quelque tyranniques qu'ils ſoient, ſont d'autant plus excuſables, que dans ces emplois ils croyent travailler pour le bien de la Chreſtienté. Il faut pourtant avoüer, que le Pape ne fait pas une action fort religieuſe, en entretenant correſpondance avec le Grand Seigneur, pour l'obliger à faire la guerre aux Chreſtiens; à moins que l'on n'y ſoit contraint par une derniere neceſſité. L'Hiſtoire rougit, quand elle parle de l'Ambaſſade, qu'Alexandre VI. envoya à Conſtantinople, pour y demander ſecours contre Charles VIII. Roy de France. Il donna cet employ à *George Bouchard*, de Gennes. Bajazeth le renvoya en la compagnie du *Chiaoux Daut*, qui eſtoit chargé d'une bonne ſomme d'argent, & d'une promeſſe, laquelle il augmentoit juſques à deux cens mille eſcus, ſi le Pape faiſoit empoiſonner *Gemez*, frere de Bajazeth, qui eſtoit gardé à Rome, depuis que Loüis XI. Roy de France l'eut envoyé à Alexandre. Ces deux Miniſtres du Pape & du Turc, en paſſant de Grece en Italie, furent pris ſur mer par *Jean de la Rovere*, frere du Cardinal de St. Pierre, ennemy declaré du Pape, pillés & expoſés à terre. Le Chiaoux, qui avoit perdu ſon argent, & qui n'avoit pas dequoy s'en retourner, ni dequoy ſubſiſter, s'aviſa d'aller trouver le Marquis de Mantouë, qui vivoit en fort bonne intelligence avec

ce avec Bajazeth. Le Marquis le receut, le traitta bien, & le renvoya a ſon Maiſtre, qui à ſon tour fit connoiſtre au Marquis, qu'une amitié bien placée ne ſe peut ni payer ni eſtimer: veu qu'eſtant tombé entre les mains des Venitiens, qui le haiſſoient mortellement, il n'en ſeroit jamais ſorti ſans la puiſſante interceſſion du Grand Seigneur.

Les autres Prelats, & les *Gens d'Egliſe, qui n'ont pas charge d'ame*, & qui par conſequent ne ſont pas obligés à la Reſidence, ni par vœu à la vie clauſtrale, peuvent entrer en toutes ſortes d'emplois. Car encore qu'il n'y ait point d'Ordre, qui par ſa premiere inſtitution n'oblige ſon Abbé à s'appliquer à toute autre choſe pluſtoſt qu'à des negociations: neantmoins comme on s'eſt fort éloigné de ces premieres regles, & qu'on voit la pluspart des Cours tellement remplies de cette ſorte de Prelats, qu'on ne les diſtingue plus d'avec les autres Courtiſans, je ne ſçais pas pourquoy on ne les employeroit point aux Ambaſſades. Puis qu'on les juge capables de toutes les charges & fonctions Civiles, au Parlement, au Conſeil & partout ailleurs, on ne les peut exclurre des autres emplois plus relevés, s'ils ont les qualités neceſſaires pour y reüſſir.

*Pour les Religieux*, il faut ſçavoir premierement, ſi leur profeſſion ne les doit point exclurre du manege de toutes les affaires publiques. Sécondement, s'ils y ſont propres; & en troiſiéme lieu, s'ils doivent eſtre conſiderés comme Miniſtres Publics, & jouïr de la protection *du Droit des Gens*. Je pourrois faire ici diſtinction entre les Moines, qui vivent des fondations de leurs Couvents, & les Mendiants qui ne devroient point avoir d'autre revenu que celui de leur beſace; n'eſtoit que leur premiere inſtitution exclut les uns & les autres indiſtinctement des Ambaſſades & des Negociations. Tous les Religieux, en entrant dans le Couvent ſortent du monde, & font vœu de renoncer à tout ce qui les y peut attacher: tout de meſme que ces premiers Moines, qui pour éviter la cruauté des perſecutions, ou pour quelque autre raiſon, ſe retiroient aux deſerts, afin de fuir le commerce de hommes. Ils ne peuvent eſtre employez aux Ambaſſades, qu'ils ne s'emancipent de l'obeiſſance qu'ils doivent à leurs Superieurs: qu'ils ne ſe diſpenſent de la pauvreté, dont ils font vœu: qu'ils n'expoſent à des tentations violentes cette chaſteté, qui leur fait regarder le mariage meſme comme un eſtat d'impureté & de pollution. Je ne croy pas devoir repeter ici ce que l'Abbé d'Urſperg dit des Moines mendiants, ni ce que M. le Camus, Eveſque de Bellay, dont le zele & la candeur approchoient de la pieté des Eveſques de l'Egliſe primitive, en a eſcrit & publié depuis quelques années en pluſieurs volumes: mais je poſerai ſimplement, que les Moines ne pechent pas ſeulement contre les regles de leur ordre, en ſe meſlant des affaires du monde, ce qui les rend incapables du Caractere; mais auſſi qu'ils ne ſont point du tout propres pour la negociation. Quand je parle de la negociation, je prens ce mot en ſa ſignification naturelle, pour un manege d'affaires publiques, fondé ſur une parfaite connoiſſance, & ſur une prudence éloignée de tous artifices qui dégenerent ſouvent en tromperies & en trahiſons: dont on n'a que trop d'exemples.

Les *Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle* ſe ſervoient de Religieux en preſque toutes leurs affaires. Ils avoient une devotion trés-intereſſée, qui tenoit bién fort de la bigotterie. Pour faire valoir leur fauſſe pieté, ils n'avoient que des Moines à leur ſuitte & dans les intrigues, qu'ils faiſoient dans toutes les Cours des Princes voiſins. Frere *Jean de Mauleon* negocioit continuellement auprés de Charles VIII. & en obtint enfin la reſtitution du Comté de Rouſſillon. *Des Religieux du Monſerrat* y furent employés aprés la revolution des affaires de Naples: & ce fut *Jean* d'*Enguera*, Moine de l'Ordre de St. Bernard, & Inquiſiteur de Catalogne, qui fit les premieres propoſitions du mariage de Germaine de Foix, niéce de Loüis XII. avec Ferdinand: & il ne partit point de la Cour



720.168

de France, qu'il n'euſt conclu le mariage de cette Princeſſe, & une alliance avec le Roy. Les Prelats faiſoient l'ornement de toutes ſes Ambaſſades, & les Religieux le faiſoient de toutes ſes negociations, particulierement lors qu'il avoit envie de tromper: ce qui ne lui eſtoit pas fort extraordinaire. Je n'en dirois pas davantage, n'eſtoit qu'un certain Remarqueur de Bruxelles, auteur du *Traitté curieux touchant l'enlevement du Prince G. de Furſtemberg*, ſe trouvant fort ſcandaliſé de ce que j'ay dit ailleurs de l'infidelité de Ferdinand le Catholique, entreprend de juſtifier ſa memoire; de ſorte que je ne puis me diſpenſer d'y ajouſter, qu'il n'y a point d'hiſtoire de ce temps là, qui n'en parle comme du plus perfide de tous les Princes. Celle d'Eſpagne, au lieu de le Juſtifier, l'excuſe ſur la neceſſité, où il ſe trouvoit reduit, par l'infidelité des Princes à qui il avoit à faire, de prevenir par ſes trahiſons celles qu'on lui vouloit faire. *Hier. Zurita*, qui ſemble n'avoir compoſé ſon hiſtoire, c'eſt a dire les deux derniers Tomes de ſon ouvrage, que pour la faire ſervir de panegirique à Ferdinand, ne peut s'empeſcher d'en parler en ces termes. *Non ſeulement les eſtrangers, mais auſſi ceux du pais l'ont fort blamé de n'avoir point gardé la parole & la foi qu'il avoit donné, & qu'il preferoit toûjours la conſideration de ſon intereſt particulier à ce qui eſtoit juſte & honneſte; veu que le veritable fondement de la Juſtice conſiſte en la conſtance & en la fermeté des paroles, & principalement en celle des œuvres. Celui qui viole la foy detruit tout le bien univerſel des hommes.* Zurita pour l'excuſer, ne le nie point: mais il dit, qu'il n'eſt pas juſte de charger un ſeul Prince d'une faute, dont tous les Princes eſtoient coupables. Ce n'eſt pas mon intention de juſtifier les autres Princes. Il n'y a rien qui m'y oblige: mais il y a de quoy s'eſtonner de ce que les hiſtoires du temps ne parlent point de ceux-cy, comme elles font de celuy-là, & ne les marquent point de la meſme infamie. Ferdinand ne pouvoit point apprehender de trahiſon de Henry VIII Roy d'Angleterre, ſon gendre: & neantmoins il le trompa deux fois trés-vilainement. Mais afin de ne m'engager point à une trop longue digreſſion, je ferai ici ſon portrait d'en ſeul coup de pinceau, en rapportant le conte, que fait de lui un Auteur Eſpagnol, qui a fait des commentaires ſur les Memoires de *Phil. de Comines*. Il dit que Ferdinand avoit envoyé ſon Secretaire *Pierre Quintana* à Louis XII. Roy de France, pour lui faire quelque ouverture d'alliance; mais Louis XII. lui dit, que Ferdinand, qui l'avoit trompé deux fois, ne le tromperoit pas la troiſieme, & le renvoya. *Quintana*, en faiſant rapport du mauvis ſuccés de ſa negociation, eut de la peine à dire le veritable ſuiet du refus de Louis, & à marquer le reproche qu'on lui avoit fait de l'infidelité de Ferdinand: mais ſe voyant preſſé par le Roy, il dit enfin, que Louis lui avoit declaré, que Ferdinand l'ayant trompé deux fois, il n'avoit garde de traitter avec lui, de peur de l'eſtre une troiſiéme. *Ferdinand* aprés avoir reſvé un peu ſur le rapport de *Quintana*, lui demanda: Combien de fois eſt-ce que Louis dit que je l'ay trompé? deux fois? Par dieu il en a menty l'yvrogne; car je l'ay trompé plus de dix fois. L'Auteur, qui en parle comme d'une fort jolie repartie, y ajouſte; *Ma foy je croy que Ferdinand diſoit vray.* Je ne ſcai ſi aprés cela on peut me faire mon procés, pour avoir ſouſtenu, que la veritable pieté & la ſincerité n'eſtoient pas les plus grandes vertus du Roy Catholique.

Outre pue les Moines ne ſont plus partie de la ſocieté civile, & qu'ils ne ſont dans une Republique que ce que les guépes ſont dans une ruche *ignavum pecus:* ces ames baſſes, qui ſe peuvent reſoudre à s'enfermer dans un couvent, & à ramper dans la faineantiſe & dans les ordures d'une mendicité volontaire, ne peuvent pas avoir cette élevation d'ame, qui eſt une des plus neceſſaires parties de l'Ambaſſadeur. Leur prudence n'eſt compoſée que d'artifices & de petites fineſſes, qui n'entrent point dans le commerce des honneſtes gens: au lieu de cette noble aſſeurance, qui ſied ſi bien au

Miniſ-

Miniſtre Public, ils ont une impudence Cynique, qui eſt propre au dernier degré à ceux de leur profeſſion. Ils ſont la pluſpart vains, indiſcrets, imprudents & temeraires: & ainſi plus capables de gaſter les affaires que de les conclurre. Je veux croire que les Capucins, les plus mortifiés de tous les Religieux, ne voudroient pas faire une fourberie ni une infidelité: & veux bien encherir ſur tout ce qu'on dit de l'habileté de ceux que l'on a veu courir l'Italie, la France & l'Allemagne pendant les guerres, qui ont eu leur commencement en Boheme & à Mantoue. Mais comment peut-on n'avoir pas une tres meſchante opinion d'un Capucin, qui ſort de ſon couvent, pour ſe mettre à la teſte d'une armée de rebelles, comme *le Pere Ange de Joyeuſe*? Ou pour ſe charger de toutes ſortes d'affaires, politiques & militaires, comme le *Pere Joſeph*? Ou bien pour faire des ouvertures, qu'un Miniſtre & un homme d'honneur ne voudroient & ne pourroient pas faire? comme ce Capucin, qui alla trouver le Prince d'Orange au ſiege de Hulſt, dont je parleray incontinent: ou bien encore, pour faire d'autres intigues plus dangereuſes, comme ceux qui par leurs Conſeils ſanguinaires, ont allumé & nourry la guerre en pluſieurs parties de l'Europe. Il n'eſt pas neceſſaire de les nommer, de peur de ſcandaliſer un Ordre, qui n'approuve pas les dereglements de quelques particuliers, qui comme des apoſtats n'ont pas voulu ſe ſoûmettre à ſa diſcipline.

Le Capucin, dont je viens de parler, eſtoit d'une des meilleures Maiſons des Pais-bas: & ayant fait autrefois le meſtier de Cavalier, il croyoit pouvoir ſervir le Roy d'Eſpagne dans ſa profeſſion. S'eſtant traveſty, & s'eſtant chargé de lettres de creance, il alla vers la fin de l'an 1645. au Camp du Prince d'Orange, qui avoit aſſiegé Hulſt. Il lui dit, qu'il avoit ordre d'offrir aux Provinces Unies la paix ou la treve, au choix du Prince, & aux conditions, que les Eſtats meſmes mettroient ſur le papier. Le Prince repartit que l'affaire eſtant de la derniere importance, il falloit lui donner le loiſir d'y ſonger, & qu'il luy feroit ſçavoir ſa reponſe. Dès que le Moine fut ſorty, le Prince fit part de ſa negociation à Deſtrades, qui eſtoit l'homme du Roy de France: & le lendemain il le fit enfermer dans un cabinet, d'où il pouvoit entendre la converſation, que le Prince auroit avec le Moine. On lui fit repeter tout ce qu'il avoit dit le jour precedent, touchant la reſtitution des Terres qui appartiennent à la Maiſon d'Orange dans la Franche Comté, les quelles le Roy d'Eſpagne laiſſeroit au Prince en toute Souveraineté, & en augmenteroit le revenu de deux cens mille livres, pour le dédommager de celui dont il n'avoit point joüy pendant la guerre. Il offroit auſſi la Souveraineté aux Provinces Unies avec l'arbitrage des differends des deux Couronnes, & conclut ſon diſcours, en repreſentant le ſujet que l'on avoit d'apprehender le voiſinage de la France. Après que le Capucin euſt achevé ſa harangue, le Prince lui dit: *que ce lui eſtoit un grand ſcandale de voir dans cet équipage un homme, qui avoit renoncé au Monde, & qui ayant fait voeu de ſervir Dieu, ne ſe devroit pas meſler des affairs de cette nature.* Qu'il ne lui pouvoit dire autre choſe, ſinon qu'il auroit mauvaiſe grace d'ecouter des propoſitions de paix, pendant qu'on eſtoit occupé au ſiege d'une des plus fortes places de Flandre. Cela fait, le Prince fit entrer Deſtrades, à qui il donna copie des lettres, que le Moine lui avoit apportées: & en rendant au Moine les originaux, il lui ordonna de ſortir du Camp dans ſix heures; & de n'y plus revenir. Cette commiſſion eſtoit fort propre pour un Moine, que l'on pouvoit deſavouër, & charger impunément de l'infamie & du mauvais ſuccés de la negociation. On voit un portrait admirable d'un Moine negociateur dans la lettre que le Cardinal Doſſat eſcrit à M. de Villeroy du 22 de Fevrier 1601 au ſujet de *frere Hilaire de Grenoble, Capucin.* Le moine avoit trouvé le moyen de ſe faire donner une lettre de creance du Roy Henry IV pour le Pape: mais il ne tint pas à lui, qu'il ne fiſt au

Roy des affaires, capables de rejetter le Roiaume dans les deſordres & les troubles, dont on avoit eu tant de peine à le tirer. Tout ce qu'on peut dire de la vanité, temerité, imprudence: de l'orgueil, des emportements & de l'impudence des Moines, ſe rencontra en ce Capucin, dans un ſi haut degré, qu'il pourroit ſeul verifier ce que j'ay dit de tous les autres Moines. Celui-ci qui s'appelloit Travail; jetta quelque temps après le Froc, pour ſe faire preſtre ſeculier, & offrit à M. de Luines de faire mourir le Mareſchal d'Ancre. Il s'y intrigua ſi avant, qu'on fut contraint de lui communiquer le deſſein qu'on avoit de s'en défaire: mais l'execution s'eſtant faite depuis, ſans qu'il y euſt part, & craignant ou voulant faire croire que la Reine Mere ſe vengeroit ſur lui de la mort du Mareſchal, il entreprit de faire mourir cette Princeſſe, par le fer, ou par le poiſon: dont ayant eſté bien convaincu, il fut rompu vif à Paris le 10. de May 1616. Eſtant ſur la ſellette il dit, qu'il auroit volontiers ſacrifié la vie de ſon pere & de ſa mere pour le bien de l'Eſtat.

C'eſt à quoy & eux & les autres gens d'Egliſe, j'en excepte les Prelats, ſont fort ſujets. En l'an 1639. pendant les conteſtations que les Hollandois avoient avec les Eſpagnols pour les paſſeports des Miniſtres, qui devoient travailler à la paix, la Cour de Bruxelles envoya un projet de paſſeports à la Haye, par le *Curé d'un village de la Mairie de Boiſleduc*. L'ordre vouloit qu'elle l'envoyaſt à l'Ambaſſadeur de Veniſe, dont la mediation avoit eſté agréée, afin qu'il le fiſt tenir aux Eſtats. Mais d'autant que par ce moyen les Eſpagnols auroient eſté obligés de garantir leur eſcrit, après l'avoir mis entre les mains d'un Miniſtre Public; & qu'ils vouloient ſe reſerver la liberté de le changer, & meſme de s'en dédire, s'ils le trouvoient à propos, ils en chargerent un preſtre.

Philippe II. Roy d'Eſpagne, ayant formé le deſſein de joindre la Couronne de Portugal à la Monarchie de Caſtille, après le decés du Roy Sebaſtien, avoit envoyé *Chriſtoffle de Mora*, ſon Ambaſſadeur extraordinaire, à Henry, ſucceſſeur & oncle de Sebaſtien. Mais afin de s'aſſeurer entierement de la ſucceſſion, il lui importoit d'empeſcher, que Henry, qui eſtoit déja fort âgé & preſtre, ne ſe mariaſt: & n'oſant lui en faire parler par une perſonne de qualité, il y envoya un *Moine Jacobin*, nommé *Ferdinand Caſtille*. Ce Negociateur froqué repreſenta à Henry, qu'il donneroit un grand avantage aux heretiques, & un grand ſcandale à tous les bons Catholiques, s'il ſe reſolvoit au mariage. Henry eſtoit devot juſques à la ſuperſtition; c'eſt pourquoy Philippe croyoit qu'il pouvoit employer un Religieux pour lui faire faire un diſcours, qu'un Cavalier ne lui auroit pas voulu faire; mais Henry qui le receut fort mal, ne lui parla qu'une ſeule fois, & le renvoya ſans réponſe.

Il ſont impudents au de là de l'imagination. *Harold* ayant uſurpé la Couronne d'Angleterre aprés la mort d'Edüard, dernier Roy de la poſterité des Saxons; *Guillaume*, Duc de Normandie, qui y pretendoit, paſſa en l'an 1066. la mer avec une puiſſante armée: s'eſtant campé auprés de Haſtings, proche de celle de Harold, il lui envoya dire *par un Moine*, qu'il euſt à lui ceder le Roiaume, conformémett au ſerment, que Harold lui avoit fait quelques années auparavant: ou du moins qu'il lui fiſt hommage du Roiaume, qu'il offroit de lui laiſſer à cette condition; mais que, s'il refuſoit de faire l'un ou l'autre, leur differend ſe pourroit decider par un combat particulier, à la veüe des deux armées. *Harold* lui repondit, qu'il n'y avoit que Dieu qui le puſt regler. Mais le Moine repartit avec audace, que ſi Harold pretendoit conteſter le droit de Guillaume, il falloit s'en remettre au Pape, *ou bien au ſort des armes*. Il eſt vray que l'Hiſtoire du temps blâme Harold de n'avoir pas fort bien traitté les Ambaſſadeurs de Guillaume, mais cela ne juſtifie pas le Moine, qui ne ſe devoit pas charger de cette commiſſion, ni porter une parole de defy & de combat.

En l'an 1292. aprés que *Pierre Roy d'Aragon*, à qui les Hiſtoires du païs donnent le ſurnom de *Grand*, eut conquis le Roiaume de Sicile, Charles Duc d'Anjou qui avoit la reputation du plus vaillant Prince de ſon temps, lui envoya dire par *un Moine Jacobin, ou de l'Ordre de St, Dominique*, nommé *Simon Lentin*: Que Pierre n'eſtoit point entré en Sicile par la porte, mais comme un larron, par de mauvais moyens; puis que lui Charles n'eſtant pas ſon ennemy ni de ſes Roiaumes, il lui faiſoit la guerre, ſans qu'il la lui euſt declarée, ou qu'il l'euſt défié: Qu'il eſtoit preſt de lui ſouſtenir, par le combat de corps à corps, *qu'il lui détenoit ſon Roiaume injuſtement, & qu'il le lui avoit uſurpé & ravy comme un voleur, s'eſtant fait chef d'une troupe de rebelles & de traiſtres.* Pierre conſiderant que *ce diſcours, qui lui fut fait avec une incivilité & une impudence de Moine, n'eſtoit pas un meſſage à faire par un homme de cette robe, ne daigna pas lui faire reponſe & le renvoya.* En l'an 1309. Jaques II. Roy d'Aragon, envoya au Pape Clement V. *Pierre de Marſilie, moine du meſme ordre de St. Dominique*, & Fortugno Martinez; pour lui demander ſecours contre les Mores. Le Moine parla avec ſi peu de reſpect, que le Pape le fit mettre entre les mains du General de ſon Ordre, pour le faire punir.

Ce n'eſt pas que les Princes ne s'en puiſſent ſervir quelquefois utilement: mais c'eſt plustoſt pour diſpoſer les parties à la negociation, que pour negocier. *Franciſco de Quignones General des Cordeliers*, & depuis Cardinal de Ste. Croix, faiſoit les allées & venues entre le Pape Clement VII. & l'Empereur Charles V. pour les diſpoſer à l'accommodement, qui ſe fit depuis. *Gabriel de Guſman*, Cordelier, & Confeſſeur d'Eleonore d'Auſtriche, Reine de France, fit les premieres ouvertures de la paix, qui ſe conclut en l'an 1544. entre le meſme Empereur & François I. Roy de France, Ces Princes eſtoient tous deux las de la Guerre, & neantmoins ils ne pouvoient ſe reſoudre, ni l'un ni l'autre, à faire les premieres avances pour la paix: de ſorte que la Reine les fit faire par ce Moine. Aprés qu'il eut fait quelques voyages du Camp des François à celui de l'Empereur, où il ajuſta les preliminaires, c'eſt à dire le temps & le lieu du Congrés; l'Admiral de France, avec Bayard, Secretaire d'Eſtat, d'un coſté; & Dom Ferdinand de Gonzague, avec Granvelle, de l'autre; s'aſſemblerent à Cambray, où ils demeurerent bien toſt d'accord des conditions du traitté; dont on voulut bien precipiter la concluſion, afin d'en oſter la gloire aux Legats du Pape, qui eſtoient deja en chemin. *Bonaventure Calatagironne*, General des Cordeliers, s'intrigua fort en la negociation de la paix de Vervins; & *Jean Neven* Commiſſaire general du meſme Ordre, en celle de la treve des Païs-bas: mais ils y agiſſoient en courtiers plûtoſt qu'en marchands.

Quand ils ſe mélent du commerce meſme, ils y reüſſiſſent rarement. Dom Garcia de Silva Figueroa, Ambaſſadeur de Philippe III. Roy d'Eſpagne en Perſe, Seigneur fort devot & trés-catholique, parlant de l'employ, que Schach Abas avoit donné à un *Religieux*, nommé *frere Redemto de la Croix*, en le faiſant comprendre dans la commiſſion de *Robert Scherley*, qu'il envoyoit en Ambaſſade au Roy d'Eſpagne, dit, que ce Moine eſtoit fort bon homme, & d'une vie aſſés innocente; mais qu'on pouvoit dire qu'en ſe mêlant d'affaires, qui n'avoient rien de commun avec celles de ſa profeſſion, il fut la ſeule cauſe de la déplorable perte d'Ormus, par ſon imprudence pluſtoſt que par malice. Quelque temps avant les derniers mouvements de Naples, les Marquis d'Achaïe & de Monti, Seigneurs Napolitains, s'eſtant ligués avec pluſieurs autres perſonnes de qualité, pour ſecouër le joug de la domination Eſpagnole, ſe ſervirent d'un *Moine Theatin* nommé *André Paulucci*, à qui ils firent faire pluſieurs voyages vers le Prince Thomas de Savoye, & vers le Cardinal Mazarin; mais il en uſa avec ſi peu de diſcretion, que ſon intrigue ayant eſté decouverte, le Superieur de ſon Ordre le fit arreſter, & enfer-

mer

mer dans un couvent de Ravenne. Quelques-uns des Conjurés trouverent le moyen de l'en tirer; mais ſe défiant de ſa conduite, ils lui ordonnerent de ne plus revenir dans le Roiaume, & de rendre compte de ſa negociation par ſes lettres, ſur les ordres qu'il lui envoyerent. Le Cardinal Mazarin meſme le fit avertir de prendre garde à lui, d'eſtre plus reſervé à parler de ſa negociation, & d'êviter les lieux, où les Eſpagnols lui pourroient mettre la main ſur le collet. Mais il negligea tous ces avis, & fut meſme aſſés temeraire, pour aller à Naples, pendant le peu de jours de repos, dont la ville jouït aprés la mort de Mas Aniello. Il y fut trouvé traveſty en ſoldat, arreſté, conduit au Chaſteau, appliqué à la queſtion, & executé. Le Marquis de Monti le fut auſſi: mais celui d'Achaïe trouva le moyen de ſe ſauver dans l'Iſle de Corfou, & de là à Veniſe. Ceux de la ville de Naples avoient leur intrigue avec les Miniſtres, qui eſtoient de la part de la France à Rome, par le moyen d'un *Moine Jacobin*, nommé le *Pere Capece*, qui ne valoit pas mieux que *Paulucci*; parce qu'il trahiſoit le Roy, ſon Prince Souverain, auſſi bien que l'autre. En l'an 1548. le Pape ayant rappellé d'auprés de l'Empereur le Cardinal Sfondrati, qui y avoit eſté Legat, y envoya en qualité de Nonce, l'Evelque de Fano, qui eſtoit de l'Ordre de St. Dominique. L'Ambaſſadeur de France, qui pretendoit que le Pape devoit rompre tout commerce avec Charles V. s'en plaignit: mais le Pape lui fit dire qu'en envoyant un Moine, à l'Empereur, il en avoit uſé comme on fait d'ordinaire à l'égard des agoniſans, à qui on envoye un Religieux, pour les diſpoſer à la mort: voulant faire entendre, qu'il n'envoyoit ce Miniſtre auprès de l'Empereur que pour lui faire connoiſtre, que leur amitié languiſſante eſtoit bientoſt preſte d'exſpirer.

Autrefois, ſous le regne de la ſuperſtition & de l'ignorance, on reſpectoit les Religieux; mais il y a long-temps que l'habit & la mine ne trompent plus: au contraire, on ne traitte avec eux qu'avec ſcrupule, & on eſt en des défiances continuelles de leurs équivoques, auſſi bien que de l'intention des Princes qui les employent. Ils n'ont pas la qualité d'Ambaſſadeurs, parce que la repreſentation tiendroit du ridicule: mais ſoit qu'ils ayent des lettres de creance, ou qu'on les en vueille bien croire ſur leur parole; ſi on negocie avec eux, bien qu'ils n'ayent pas le caractere de Miniſtre Public, ils ne laiſſent pas de jouïr de la protection du *Droit des Gens*: comme de l'autre coſté, on ne les peut punir avec trop de ſeverité, s'ils abuſent de leur habit & de leur profeſſion, pour tramer des trahiſons & des aſſaſſinats, dont on pourroit faire pluſieurs volumes. Le P. Joſeph, qui aida Leon Brulard à faire le traitté de Ratisbonne, n'avoit point de caractere.

## SECTION X.

### *Des Legats.*

IL manqueroit quelque choſe de bien eſſentiel à ce traitté, ſi en parlant des Ambaſſadeurs, je ne donnois auſſi une Section aux *Legats*. Il y en a de deux ſortes. Les uns ſont Gouverneurs de Province, ou de ville, comme d'Avignon, de Ferrare, d'Urbin, de Bologne &c. & peuvent eſtre creés par un bref du Pape, auſſi bien qu'au Conſiſtoire: mais les autres ſont Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, que le Pape nomme toûjours au Conſiſtoire; c'eſt a dire dans l'Aſſemblée des Cardinaux, qui ſont le Conſeil du Monarque, & le Senat de la Hierarchie. C'eſt de ces derniers qu'il ſera parlé preſentement.

Je

Je ne puis me diſpenſer de les mettre au rang des Miniſtres Publics, parce que le Pape envoye ſes *Legats* pour les meſmes cauſes, pour leſquelles les Princes ſeculiers s'envoyent des Ambaſſadeurs Extraordinaires. Le Pape n'envoye point à des Dames. *Marie*, ſœur de *Philippe* II. & veuve de l'Empereurr *Maximillien* II paſſant par l'Italie, pour aller en Eſpagne envoya un Ambaſſadeur au Pape, pour lui baiſer les pieds. *Frederic Madrucci*, Ambaſſadeur de *Rodolfe*; & l'Abbé de *Berſengues*, Agent d'Eſpagne, firent inſtance à ce que le Pape envoyaſt un *Legat* à l'Imperatrice. Mais on leur répondit, que *les Papes n'envoyent jamais des Legats à des Dames*, ſi elles ne paſſent par les Terres de l'Egliſe: auſſi *Gregoire* XIII. ſe contenta de lui envoyer quelques chapelets & des *Agnus Dei* par le *P Tolete* Jeſuite, qu'elle avoit envoyé querir. Le Pape ordonna bien au Cardinal *Riario*, qui revenoit de ſa Legation d'Eſpagne, de les preſenter à l'Imperatrice: mais comme ce Prelat eſtoit deja trop eloigné du chemin qu'elle prenoit, on chargea du compliment le Seigneur *Taverna* qui alloit en qualité de Nonce en Eſpagne.

Après que le Legat a eſté declaré dans le Conſiſtoire, tout le College l'accompagne en ceremonie juſques hors de la porte de la ville, avec leurs familles, maſſes d'argent, & valiſes, en la meſme maniere que ſe fait la cavalcade d'un Cardinal, qui va recevoir le chapeau des mains du Pape. Après cela le Legat peut bien rentrer dans la ville *incognito*; mais il n'y doit plus paroiſtre, ni recevoir de viſites publiques. Lors qu'il part effectivement, il ne peut faire porter la croix devant lui, qu'il ne ſoit à quarante milles de la ville de Rome: parce que ce n'eſt qu'alors qu'il fait paroiſtre les marques de ſa Legation, & qu'il commence à en faire les fonctions. A ſon retour on lui fait entrée: les Cardinaux envoyent au-devant de lui, & lui rendent viſite en ceremonie. Ces Legats ſont des Protonotaires Apoſtoliques, des Chevaliers, & des Docteurs en toutes les facultés. Ils legitiment auſſi des baſtards, & ont pluſieurs autres pouvoirs qui n'eſtant pas fort compatibles avec les Libertés de l'Egliſe Gallicane, on ne reçoit les Legats en France, qu'après que leurs Bulles ont eſté examinées & enregiſtrées au Parlement de Paris, en vertu d'une lettre d'attache que le Roy y joint, pour lui ordonner l'enterinement des Bulles: lequel ne ſe fait qu'avec les modifications ſuivantes qui font connoiſtre le pouvoir que les Legats ont dans les autres Roiaumes.

„ Que le Legat ne pourra, en vertu de ſes Bulles, exercer aucune Juriſdiction dans „ le Roiaume, meſme du conſentement des parties: non pas meſme ſur ceux, qui „ comme eſtant immediatement Sujets au ſiege de Rome, ſont exemts de la Juſtice ordi„ naire: mais il ſera obligé de leur donner des juges ſur le lieu, qui prendront connoiſ„ ſance de l'affaire, & la regleront. Que les lettres de legitimation, qu'il fera expedier „ pour des baſtards, ne pourront ſervir qu'à les rendre capables d'eſtre admis aux Or„ dres, & ſans prejudice des Chapitres & des Colleges, qui ne reçoivent point de baſ„ tards: & que ces legitimés ne pourront avoir part aux ſucceſſions, ni eſtre admis aux „ Offices civils. Que le Legat ne pourra incorporer les benefices, mais ſeulement nommer „ des juges, ſuivant les Decrets du Concile de Conſtance. Qu'il ne pourra diſpenſer „ des années, que ſont obligés d'employer aux eſtudes ceux, qui à cauſe de leur qua„ lité peuvent eſtre nommés aux benefices. Qu'il ne chargera point les benefices ni „ les prebendes de penſions, meſme du conſentement de ceux qui les poſſedent, ſi ce „ n'eſt au profit de celui qui les reſigne, ou bien pour prevenir les procés: & qu'il ne „ permettra pas que ceux qui les reſignent, ſe reſervent tout le revenu, ſous pretex„ te de penſion. Qu'il ne permettra point, que ceux qui poſſedent des benefices, en „ aliennent les terres ou les rentes, ſous quelque tître ou ſous quelque pretexte que ce „ puiſſe eſtre; quand meſme ces benefices ne ſeroient dependants d'aucune juriſ-

„ diction du Roiaumne, & qu'ils ſeroient immediatement Sujets au Pape: auquel cas il ſe-
„ ra tenu de nommer des Juges dans le Roiaume, qui y pourvoient ainſi que de raiſon.
„ Qu'il ne pourra donner les Abbaïes, tant d'hommes que de femmes, en Commande,
„ ſans la nomination du Roy, qui en a le pouvoir, en vertu du Concordat fait avec
„ le Pape Leon X. & qu'il ne diſpoſera point des benefices vacants, au prejudice de l'in-
„ dult accordé par le Roy aux Conſeillers du Parlement. Qu'il n'exercera point de ju-
„ riſdiction entre les Sujets du Roy, pour fauſſeté, uſure ni devorce, touchant la reſti-
„ tution de la dot, ou pour des biens injuſtement acquis par des contracts illegitimes
„ ou illicites. Qu'il ne prendra point de connoiſſance du crime d'hereſie, lors que le
„ repos public s'y trouvera intereſſé, & qu'il ne ſera queſtion que du fait, parce qu'el-
„ le n'appartient qu'aux Juges Royaux: & qu'en ce cas-là il ne pourra abſoudre les Sujets
„ du Roy, ſinon à l'égard de la conſcience & de la penitence Canonique. Qu'il ne
„ pourra donner diſpenſe, aux Beneficiers & aux Religieux de teſter, au prejudice des
„ couſtumes ordinaires du Roiaume, des Edits du Roy, & des Arreſts du Parlement.
„ Qu'il ne pourra donner diſpence, au prejudice des loüables couſtumes & privileges des
„ Egliſes Cathedrales & Collegiales, ni contre les privileges accordés aux Rois par les
„ Papes. Qu'il ne pourra donner à une meſme perſonne pluſieurs benefices dans une
„ meſme Egliſe, ni donner aux executeurs teſtamentaires du temps au delà de celui
„ qui eſt reglé par les loix. Qu'il ne convertira point les legs pieux à d'autres uſages
„ contre l'intention du teſtateur; ſi ce n'eſt que la volonté du defunt ne puiſſe pas eſtre
„ accomplie, & pourveu qu'on les employe à des uſages conformes à ſa volonté. Qu'il
„ ne fera rien contre la regle *Veriſimili notitia & publicandis reſignationibus*. Qu'il ne
„ compoſera point des fruits perceus par ceux, qui ſe ſeront mis en poſſeſſion des benefi-
„ ces ſans juſte titre, ni ne les leur quittera point; parce qu'ils doivent eſtre reſtitués aux
„ Egliſes, aux quelles ils appartiennent. Qu'il n'ordonnera point, qu'en la collation des
„ benifices on ait egard ſeulement à ſes lettres, ſans la production des procurations, en
„ vertu deſquelles les benefices auront eſté reſignés. Qu'en ſes lettres il n'employera
„ point la clauſe *anteferri*, ni de ſemblables clauſes, au prejudice du droit acquis à autruy.
„ Qu'il ne ponrra evoquer à lui les cauſes Eccleſiaſtiques, ni en prendre connoiſſance
„ au prejudice du *Chap. de Cauſis*, ni uſer de ſequeſtration. (*Ce chapitre* de Cauſis *dans*
„ *les Concordats dit, que le Pape doit commetre les cauſes de France, qui lui ſont reſervées*,
„ in partibus, *c'eſt à dire à des Prelats François.*) Qu'il ne connoiſtra point des cri-
„ mes, qui ne ſont pas purement Eccleſiaſtiques, quand meſme ils ſeroient mixtes,
„ commis contre des laics, mais ſeulement contre des gens d'Egliſe: meſme dans
„ les crimes purement Eccleſiaſtiques, il ne pourra condamner les laics à des amandes
„ pecuniaires; mais ſeulement les Eccleſiaſtiques: & ce ſuivant les Canons, & pourveu
„ que ce ſoit ſans prejudice des Decrets des Conciles inſerés au Droit Canon. Qu'il ne
„ pourra faire expedier des lettres de reſtitution, ni de reſciſion de contracts. Qu'il ne
„ pourra prendre connoiſſance des actions réelles, dont les contracts auront eſte paſſés
„ entre des laics, ou bien entre des Eccleſiaſtiques, pardevant des Notaires Royaux. Qu'il
„ ne pourra rehabiliter des laics notés d'infamie, mais ſeulement les Eccleſiaſtiques, à
„ l'égard de leur fonction & des Ordres. Qu'il ne permettra pas, que ceux qui ont reſigné
„ des benefices, cedent à d'autres les penſions, qu'ils ſe ſont reſervées. Que la diſpoſition
„ des benefices, dont le Legat a la collation, ceſſera après qu'il ſera ſorty du Roiaume,
„ & que devant que d'en ſortir il y laiſſera les actes de ſa legation. Enfin, qu'il ne fera
„ rien, qui puiſſe prejudicier aux Saints Canons, aux Concordats faits entre les
„ Rois & les Papes, aux Conciles Oecumeniques, aux droits, immunités & pri-

vileges

„ vigileges de l'Egliſe Gallicane, aux Univerſités & aux autres Eſcoles publiques, dont il „ fera acte de ſa main. C'eſt ce que les Cardinaux d'*Amboiſe*, *Geuffier*, *du Prat*, *Farneſe*, *Sadolet*, *Caraffe*, *de Ferrare*, *de S. George*, *Veralle* & autres ont eſté obligés de promettre.

Le *Cardinal Barberin*, en venant *Legat* en France en l'an 1625, avoit envoyé ſes Bulles au *Nonce-Spada*, pour y faire joindre les lettres d'attache du Roy, & pour en procurer l'enregiſtrement. Le Parlement ordonna, qu'elles ſeroient enregiſtrées avec les modifications, qui ſe trouvoient exprimées dans un acte qu'il feroit expedier. Mais ſur les plaintes que le Nonce en fit, le Roi ordonna au Parlement d'enregiſtrer les Bulles en la meſme maniere, que celles du Cardinal *de Medicis* l'avoient eſté ſous le regne de *Henry* IV. Le Parlement obeit; mais d'autant que les Officiers du Pape avoient oublié d'y mettre la qualité de Roy de Navarre, le Parlement fit de nouvelles difficultés, & refuſa d'enregiſtrer les Bulles, ſi le Nonce n'en faiſoit venir d'autres, ou du moins un Bref, qui rectifiaſt cette omiſſion, & ſi lui & le Legat ne s'obligeoient par eſcrit d'y ſatisfaire dans un certain temps. Le Nonce n'en voulut rien faire, & par ſes importunités obtint d'autres lettres de juſſion, qui obligerent le Parlement à paſſer outre à l'enregiſtrement. Mais il fut ordonné en meſme temps, qu'il ſeroit mis ſur le reply, *leuës, publiées & regiſtrées, aux charges portées par le Regiſtre*, & qu'à l'audience, où les facultés ſeroient publiées, ſeroit dit de vive voix: que c'eſtoit ſans l'approbation du *Concile de Trente*, & que les Bulles ne ſeroient renduës au Legat, qu'il n'euſt apporté un Bref, qui ſuppleaſt à cette omiſſion du Roiaume de Navarre. Mais le Pape aima mieux envoyer d'autres Bulles.

Le meſme Cardinal *Barberin*, en partant de la Cour aſſés bruſquement, & avec quelque incivilité; emporta le regiſtre & le ſceau de ſa legation, qu'il eſtoit obligé de laiſſer au Parlement. Le procureur General, en ayant eſté averty, la Cour ordonna au Procureur du Roy du Preſidial de Lion de retirer l'un & l'autre du Dataire: & cet Officier ſubalterne, s'eſtant fait accompagner du Lieutenant General du meſme Preſidial, alla avec une ſuitte de quarante ſergents au logis du Sousdataire, qui s'excuſa bien ſur l'abſence du Dataire ſon Maiſtre, mais il fut obligé de promettre par eſcrit, qu'il rendroit l'un & l'autre dès le lendemain. Le Dataire *Pamfilio*, depuis Pape ſous le nom d'*Innocent* X. dit à *M. de S. Chaumont*, qui eſtoit de la part du Roy auprés du Legat, depuis qu'il eſtoit entré en France, pour le ſervir, que l'outrage que l'on avoit fait au Legat eſtoit inſupportable; veu *qu'à Rome un ſergent n'oſeroit avoir approché du Palais de l'Ambaſſadeur de France*. On en fit excuſe au Legat, & le Lieutenant General avec le Procureur du Roy eurent ordre de venir à la Cour, & d'y rendre compte de leur action; qui eſtoit en effet un peu irreguliere. Ce fut tout ce qu'on fit pour ſatisfaire le Legat, qui envoya le ſceau & le regiſtre de ſa Legation par un exprés au Nonce, & celui-ci les remit au Parlement.

Quelque conſideration que les Princes ayent pour le Siege de Rome, & quelque avantage qu'ils trouvent dans l'amitié du Pape, ils ne veulent pas qu'elle faſſe prejudice aux Droits de leur Souveraineté, ni aux intereſts de leur Couronne. Dès que le Pape *Paul* III. eut appris la mort d'*Eduard* VI. Roy d'Angleterre, il nomma le Cardinal *Polus* à la Legation de ce Roiaume-là. Toutefois jugeant, qu'il ne ſeroit pas à propos de commetre l'autorité du Siege de Rome, que les affaires n'y fuſſent un peu eſtablies, il ſuivit l'avis de la Reine Marie, qui lui conſeilloit de ne rien precipiter; parce que celles de la religion ne pouvoient eſtre reglées que par le Parlement, qui ſeroit convoqué aprés ſon Couronnement. C'eſt pourquoy le Pape, donnant un autre pretexte à la Legation, fit partir le Cardinal, avec un ordre de travailler à la paix entre l'Empereur *Charles* V.

les V. & Henry II. Roy de France, en attendant la commodité de ſon paſſage. Le Pape en donna avis à ces deux Princes, & ſon intention fut agrée en France; mais l'Eveſque d'Arras dit à l'Abbé, que le Cardinal avoit envoyé à Bruxelles, pour advertir l'Empereur de ſon voyage, qu'il eſtoit eſtonné du procedé du Pape, qui en devoit avoir donné avis à l'Empereur devant que de faire partir le Legat. Qu'il ne ſçavoit pas ce qu'on ſe pouvoit promettre des offices d'un ſeul Miniſtre, puis que les deux Legats, que le Pape venoit de revoquer, n'y avoient rien pû faire. Qu'on vouloit couvrir de ce voile la Legation d'Angleterre, dont la Reine avoit d'autant plus de ſujet de ſe plaindre, que cette commiſſion eſtoit d'un dernier prejudice à ſon Eſtat & à ſes intereſts. Qu'il ſçavoit qu'elle ne s'en eſtoit point cachée au Legat meſme. Ce qui eſtoit vray: mais le Cardinal n'avoit pas laiſſé de pourſuivre ſon voyage juſques au païs de Wirtemberg, aprés qu'il eut receu le paſſeport du Duc, qu'il attendit quelque temps à Dillinguen. L'Empereur l'ayant ſceu, lui envoya dire par Dom Jean de Mendoſſe, que pour des raiſons trés-importantes, dont il avoit fait part au Pape, il ne pouvoit pas permettre que le Legat continuaſt ſon voyage, pour ſe rendre à Bruxelles; de ſorte qu'il feroit bien de ſe tenir au lieu où il ſe trouvoit, ou dans quelque autre ville de ſon paſſage. Il ajouſta à ce que l'Eveſque d'Arras avoit dit à ſon Abbé, que puis que le Pape n'envoyoit qu'un Legat, l'Empereur ne pouvoit pas trouver bon, que la negociation fuſt commencée chez lui; parce que, ſi elle n'avoit pas le ſuccés, que le Pape s'en promettoit, ou pourroit s'imaginer que l'obſtacle vinſt de la part de l'Empereur. Il lui parla auſſi du Mariage, comme d'une affaire qui ſe devoit faire avant toutes les autres, & meſme avec un eſtranger; afin d'éviter l'émulation des Seigneurs d'Angleterre. Le Legat ne decouvrit point ſes ſentimens ſur ce ſujet; mais il ne pût s'empeſcher de faire connoiſtre, que l'oppoſition qu'on faiſoit à ſon voyage, lui eſtoit extrémement ſenſible. Il dit, que c'eſtoit un affront, que l'Empereur faiſoit au S. Siege. Qu'ayant ordre de pourſuivre ſon voyage, il ne voyoit point comment il pouvoit en eſtre empeſché par un autre Prince. Que l'Empereur feroit bien de parler franchement, & de dire que ce n'eſtoit pas à la Legation, mais à la perſonne du Legat qu'il en vouloit. *Mendoſſe* taſcha de le guerir de cette opinion, & de lui perſuader de continuer ſon voyage juſques à Liege, où il pourroit s'arreſter en attendant les ordres du Pape. Le Legat, jugeant qu'il demeureroit avec plus de reputation en Allemagne, que s'il ſejournoit dans une ville voiſine d'une Cour, où on ne le vouloit point admettre: & conſiderant que, lors qu'il ſeroit à Liege, il n'auroit plus le choix de la route qu'il pourroit prendre, pour paſſer en Angleterre, aima mieux retourner à Dillinguen; où il receut ordre du Pape de n'en bouger, que l'Empereur ne lui euſt fait ſçavoir ſon intention. Le Legat avoit envoyé un autre Abbé en France, où il trouva des diſpoſitions trés-favorables; mais le meſme Abbé, en faiſant le rapport de ſon voyage, dit au Legat, qu'en repaſſant à Bruxelles, il avoit bien reconnu que l'Empereur ne trouveroit pas bon, que le Legat allaſt en France devant que de le voir; parce qu'on craignoit, qu'il n'allaſt de là en Angleterre. Les lettres que le Legat eſcrivit au Pape, à l'Empereur & à la Reine *Marie* meſme, ne firent point d'effet, juſqu'à ce que *Pierre Soto*, qui avoit eſté Confeſſeur de *Charles*, fit un voyage à Bruxelles, & obtint la permiſſion, que le Legat demandoit pour la continuation de ſon voyage; mais ce ne fut qu'aprés que l'on fut aſſeuré de la concluſion du Mariage de *Philippe*, fils de l'Empereur, avec la Reine d'Angleterre. L'Empereur envoya le Duc de Savoye bien loin en Allemagne au devant de lui, pour le conduire à Bruxelles, où on lui fit de grands honneurs. Cependant le mécontentement, que pluſieurs avoient de ce Mariage en Angleterre, y ayant fait ſoûlever quelques Provinces; le Legat qui

n'y

n'y pouvoit pas paſſer, à cauſe des troubles, fit le voyage de France : quoy qu'avec ſi peu de ſuccés, qu'à ſon retour l'Empereur ne craignit point de dire, *qu'il ſe pouvoit bien diſpenſer de la peine, qu'il avoit priſe de revenir.* Le Legat ſe trouva tellement offenſé de ce reproche, qu'il envoya un courrier exprés à Rome, pour prier le Pape de le décharger de la Legation, & de lui donner ſon congé: dont il fut réfuſé. L'Empereur eſtoit jaloux du voyage, que le Cardinal alloit faire en Angleterre, & ce n'eſtoit pas ſans ſujet. Il eſtoit perſuadé, que le Legat entreroit dans les ſentiments de preſque tous les Anglois, qui avoient de l'averſion pour le Mariage, parce qu'ils le conſideroient comme le commencement d'une domination eſtrangere. La Reine meſme avoit demandé à *Commendon*, lors qu'elle le vit bientoſt aprés le decés d'*Eduard*, ſi le Pape feroit difficulté de diſpenſer le Cardinal de ſes ordres, afin qu'il ſe puſt marier. Il avoit dans ſa ſuitte quelques parents, qui comme Anglois, parloient de cette alliance avec grande liberté: & on avoit remarqué, que lui-meſme ne s'en expliquoit pas bien nettement, quand on lui en parloit. Meſme aprés la concluſion & la conſommation du mariage on ne lui permit pas de paſſer en Angleterre, qu'il n'euſt ſatisfait *Philippe* ſur quelques difficultés qu'il lui fit propoſer. Il fit demander au Legat, s'il vouloit bien entrer dans le Roiaume ſans les marques de ſa Légation. S'il pretendoit uſer du pouvoir de ſa Legation de ſon chef, ou bien de concert avec Philippe & avec la Reine: & il luy fit dire, qu'il eſtoit neceſſaire, qu'il obtinſt un pouvoir plus ample que celui qu'il avoit. Qu'il ne ſuffiſoit pas de reconcilier les infirmes, & de diſpenſer les Preſtres mariés, à condition de ne ſervir plus à l'autel, & de ne jouïr plus de leurs benefices: comme auſſi de l'abſtinence de certaines viandes aux jours défendus, & autres ſemblables. Que la faculté, que le Legat avoit de tranſiger & de compoſer des biens Eccleſiaſtiques, eſtoit inutile; parce que cela faiſoit croire, que ſon intention eſtoit d'eriger un tribunal, & de proceder contre les uſurpateurs par la voye de la Juſtice: mais qu'il eſtoit neceſſaire, qu'il euſt auſſi le pouvoir de les ceder & de les laiſſer à ceux qui les poſſedoient. Que ſi le Legat eſperoit obtenir ce pouvoir du Pape, il n'avoit qu'à venir preſentement; mais s'il en doutoit, qu'il feroit bien de l'attendre à Bruxelles. Le Legat répondit, qu'il n'auroit point crû, qu'on le deuſt chicaner ſur les ceremonies de ſa reception, aprés l'avoir fait attendre ſi long-temps. *Qu'il ſouſtenoit trois perſonnes: la ſienne particuliere: celle d'Ambaſſadeur du Pape, & celle de Legat du Siege Apoſtolique.* Et bien qu'avec juſtice il puſt pretendre les honneurs deus à la troiſiéme; il ſe contenteroit pourtant de ceux qu'on ne pouvoit pas refuſer à la deuxiéme; puis que le Pape lui avoit ordonné de paſſer par-deſſus toutes ces conſiderations, & de n'avoir pour object que le ſalut de ces peuples-là. Que ſon intention avoit toûjours eſté de ne rien faire ſans la communication de leurs Majeſtés. Et pour le troiſiéme point, qu'il avoit une Bulle particuliere, par laquelle le Pape lui permettoit de faire tout ce qu'il jugeroit neceſſaire pour le ſalut de tant d'ames dévoyées: & qu'il ne doutoit point que le Pape ne ratifiaſt tout ce qu'il feroit, ni meſme qu'il lui refuſaſt un pouvoir plus ample, s'il lui en demandoit. Le Deputé de Philippe, aprés avoir témoigné au Legat, qu'il eſtoit ſatisfait de cette réponſe, luy dit, qu'il avoit ordre du Roy & de la Reine de lui offrir l'Archeveſché de Cantorbery, avec la Primacie d'Angleterre: mais le Cardinal repartit, qu'eſtant Miniſtre du Pape, il ne pouvoit rien accepter ſans l'ordre de ſa Sainteté: outre qu'il n'avoit garde de parler de ſon intereſt particulier, que celui du public ne fuſt reglé. Aprés cette conference il reſolut de paſſer en Angleterre, ſous la conduite du Lord *Haſtings*, Grand Eſcuyer, & de *Guillaume Paget*, que la Reine avoit envoyés au-devant de lui juſques à Bruxelles. L'Eveſque d'Ely & le Vicomte de Montaigu le receurent à ſon débarque-

ment à Douvres: l'Eveſque *de Durham* & le Comte *de Shropſhire* le complimenterent à Graveſende, & le conduiſirent à Londres. Ce ne fut qu'à Graveſende, qu'il fit mettre la Croix, comme la marque de ſa Legation, à la proüe de ſa barque. Le Roy, qui dînoit lors qu'on le vint avertir, que le Legat arrivoit, ſe leva de table, l'alla recevoir au quay de la Tour, & la Reine le receut au haut de l'Eſcalier. Il fut le premier à rendre ſes devoirs au Roy, qui le receut hors de la porte de ſa chambre, & le lendemain le Roy lui rendit la viſite.

En l'an 1537. le meſme *Cardinal Polus* avoit eſté envoyé par le Pape en France, pour travailler comme Legat à la paix entre l'Empereur & le Roy. Il fut fort honnorablement receu dans toutes les villes de ſon paſſage: mais en arrivant à Paris, on lui vint dire de la part du Roy, qui eſtoit à Heſdin, *que le Roy, bien loin de permettre au Legat d'aller à la Cour, entendoit qu'il ne fiſt point de ſejour dans le Roiaume.* Ce fut pour complaire à *Henry* VIII Roy d'Angleterre, qui eſtoit fort mal avec le Pape, & perſuadé qu'il ſe ſervoit du Cardinal, pour faire ſoûlever ſes Sujets. C'eſt pourquoy il fit de grandes inſtances auprès de François I. à ce qu'il le lui envoyaſt priſonnier: & voyant que ce n'eſtoit pas un Prince à faire une action laſche, contre le *Droit des Gens, il mit la teſte du Cardinal à prix, & promit cinquante mille eſcus à celui qui la lui apporteroit.* Ce qui obligea le Pape à le faire revenir à Rome, & lui donner des gardes.

Lors que *le Cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Eſte*, arriva en France, ſous le regne de *Charles* IX. le Chancelier de l'Hoſpital refuſa de ſceller les lettres d'attache, dont le Roy a accouſtumé d'accompagner les Bulles du Pape, pour en recommander l'enregiſtrement au Parlement: & ne les ſcella, qu'en y ajouſtant, *qu'il le faiſoit par le commandement exprés du Roy, & contre ſon propre ſentiment.* Encore ne fut ce qu'aprés que le Cardinal eut fait de grandes ſoumiſſions, & qu'il eut promis, *qu'il ne ſe ſerviroit point de ſes facultés au prejudice de la demande, que les Eſtats du Roiaume avoient faite à Orleans, qu'il ne fuſt plus permis au Pape de diſpoſer des benefices, ni de diſpenſer contre les Canons*, dont le Parlement prit acte.

Près de trois cens ans auparavant, ſçavoir en l'an 1239. *Otton Cardinal de S. Nicolas in Carcere Tulliano*, aprés avoir fait quelque ſejour en Angleterre, fit deſſein de paſſer en Eſcoſſe, afin d'y faire ſa recolte, comme il venoit de faire en Angleterre, Mais *Alexandre* Roy d'Eſcoſſe, en ayant eſté averty, alla au-devant de lui juſques ſur la frontiere, & lui dit, que *juſques à ce temps-là on n'avoit point veu de Legat en ſon Roiaume, & qu'on s'en paſſeroit bien encore à l'avenir*, parce que toutes les Egliſes y eſtoient en fort bon eſtat. Neantmoins aprés de grandes conteſtations le Roy lui permit d'entrer en Eſcoſſe, à condition que *ce ſeroit ſans faire prejudice à ſa Couronne, & ſans pouvoir eſtre tire à conſequence, & qu'il le promiſt par eſcrit* devant que d'en ſortir. Le Cardinal, voyant qu'il n'y feroit point ſes affaires, n'y entra pas fort avant: n'y fit pas grand ſejour, & ne vit plus le Roy, qui ne ſe ſoucioit point de lui.

Lors que le *Cardinal Caraffe* néveu & Legat du Pape *Paul* IV. arriva à Bruxelles le 13. de Decembre 1558. *Philippe Roy d'Eſpagne, le receut à la porte de la ville, & le mit à ſa main droite.* Quelque temps aprés, le Roy l'ayant fait convier d'aſſiſter aux ceremonies de la feſte des Rois, alla lui-meſme le prendre à ſon logis: le conduiſit à la Meſſe, & au ſortir de là il le fit diner avec lui: ce que les Rois d'Eſpagne ne font jamais. Il fit auſſi à Bruxelles des tournois, & d'autres divertiſſements pour l'amour de lui; mais il lui donna ſi peu de ſatisfaction au ſujet des affaires qu'il avoit à negocier, que le Legat, pour en temoigner ſon mécontentement, ſe retira dans un Couvent aſſés eloigné de la Cour, à deſſein de s'en retourner à Rome. *Philippe*, craignant que cet eſprit broüillon & violent ne lui

fiſt

fiſt de nouvelles affaires, le fit revenir, en lui faiſant eſperer, qu'il feroit donner plus de ſatisfaction au Pape par les Miniſtres qu'il avoit à Naples & ailleurs en Italie, qui ſçavoient mieux les affaires de ces quartiers-là, que ceux qu'il avoit auprès de lui a Bruxelles. Il le renvoya avec cette conſolation au Pape, qui ne ſe loüa pas fort de ſon neveu, ni de *Philippe* non plus. *Philippe* & *Charles* ſon pere avoient herité cela de *Ferdinand le Catholique*, le Prince du monde qui ſcavoit mieux faire ſervir la religion a ſes intereſts. J'ay dit un mot dans la Section precedente de l'infidelité de *Ferdinand:* en celle-ci j'en feray autant de ſon hypocriſie. Le Remarqueur de Bruxelles ne peut ſouffrir, que les Mémoires diſent, qu'il avoit plus de devoition que de conſcience: & taſche de le juſtifier par le témoignage *du Pere le Maine*, c'eſt à dire de l'*Auteur du traitté de la devotion aiſée.* Ce pere, pour flater la bigotterie, eſtablit dans ce livre une pieté plus conforme aux regles de l'*Alcoran*, qu'à la doctrine de l'Evangile; puis qu'à ſon dire elle n'eſt pas incompatible avec l'hipocriſie, & que dans un abiſme de vices on ne laiſſe pas d'eſtre fort bon Chreſtien. Voicy une preuve de la devotion de *Ferdinand*. Le Pape *Jules* II. Seigneur Souverain du Roiaume de Naples, y avoit fait faire un exploit par un Officier de juſtice, touchant l'exercice d'une juriſdiction, que le Pape pretendoit lui appartenir. *Ferdinand* en ayant eſté averty, ordonna à *Dom Jean* d'*Aragon*, Comte *de Ribagorça* & Viceroy *de Naples*, ſon neveu, de ſe ſaiſir de cet Officier du Pape, & *de le faire pendre incontinent*: non comme Miniſtre du Pape, diſoit il, mais comme Officier du Seigneur direct du Fief: en y ajouſtant ces paroles formelles. *Ellos al Papa, y vos à la capa.* C'eſt, en verité, une diſtinction fort belle, bien devote & tout à fait Catholique. *Ferdinand* ſe faiſoit honneur de ſes infidelités, que l'Auteur, que j'a y allegué cy-devant, appelle quelquefois fineſſes, & quelquefois *Zorrerias*, qui ſen bon françois ſignifient des malices noires, des trahiſons & des actions indignes d'un Prince & d'un homme d'honneur.

Je ne diray rien du traittement, que *Clement* VII. & *Paul* IV. ont receu de *Charles* V. & de *Philippe* ſon fils, de peur de m'éloigner trop de la matiere que je traitte; mais je croy ne devoir pas oublier de faire remarquer, de quelle maniere *Charles* en uſa à l'égard du Cardinal *de Medicis*, véveu du meſme Pape, *Clement*. *Soliman*, Empereur des Turcs, aprés avoir fait une invaſion en Allemagne, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence d'y faire de grandes conqueſtes, ſe retira bientoſt. *Charles* de ſon coſté, ayant deſſein de paſſer en Eſpagne, & voulant laiſſer quelques regiments Italiens à *Ferdinand* ſon frere, afin qu'il s'en ſerviſt en Hongrie, leur donna un Chefeſtranger, qui leur eſtoit ſi deſagréable, qu'ils déchirerent leurs drapeaux, & ſe débanderent entierement. Ce fuc *Pierre Marie Roſſi*, meſtre de Camp Italien, qui avoit le plus contribué au deſordre; mais le Cardinal de Medicis, qui eſtoit auprés de l'Empereur en qualité de Legat, protegeoit *Roſſi*, & s'attira par ce moyen ſur les bras une aſſés faſcheuſe diſgrace. L'Empereur avoit lui-meſme reglé ſes journées & l'ordre de la marche, en ſorte qu'il ſe devoit mettre en chemin le premier avec l'avant-garde, & le Legat le devoit ſuivre deux jours aprés, afin de n'incommoder point les logements. Cette reſolution avoit eſté priſe au Conſeil de guerre, & on l'avoit fait ſçavoir au Legat, qui pouſſé par un mouvement de jeuneſſe, ne laiſſa pas de partir le premier, & de prendre les devants avec *Roſſi*: & donna par ce moyen occaſion à l'Empereur de lui témoigner ſon reſſentiment. *Ils furent arreſtés tous deux*: & bien que le Legat fuſt remis en liberté au bout de cinq jours, & que *Charles* en fiſt faire des excuſes à Rome, le Pape en fut tellement touché, qu'il ne ſe pût empeſcher de le témoigner par ſes larmes.

Tous les autres Princes ne conſiderent pas fort les Legats, quand ils ne ſont point ſatis-

faits

faits de ceux qui les envoyent. Le Pape *Jules* III. ayant fait un tres grand nombre de Cardinaux à la nomination de l'Empereur *Charles* V. & ayant avec cela parlé au Conſiſtoire avec peu de reſpect de *Henry* II Roy de France, celui-ci *fit ſortir le Cardinal Verallo, Legat du Pape*, du Roiaume, & fit revenir M. de Termes, qui eſtoit de ſa part à Rome. *Louis* XI traitta fort mal le *Cardinal Beſſarion*, & l'Empereur ne receut pas fort bien le *Cardinal de Viſco*. La Reine *Marie* d'Angleterre ne voulut point, que *Petey*, ſon Confeſſeur acceptaſt les Bulles de ſa Legation. Elle fit arreſter à Calais, & permit qu'on crochettaſt les coffres, & qu'on oſtaſt les papiers de celui qui apportoit à *Petey* les Bulles, en vertu des quelles il devoit ſucceder à la Legation du Cardinal *Polus*.

*Charles Paſchal* dit en ſon traitté de l'Ambaſſadeur, qu'à la reſerve du Roy de France tous les autres Rois vont au devant du Legat lors qu'il fait ſon entrée. Il eſt vray qu'on en a pluſieurs exemples dans les hiſtoires d'Angleterre & d'Eſpagne. En l'an 1237 *Henry* III. Roy d'Angleterre alla au devant du Cardinal *de S. Nicolas*, dont j'ay parlé cy-deſſus, juſques au lieu où il prit terre, & lui fit de trés grandes ſoumiſſions: mais ce fut contre le ſentiment de la pluſpart des Seigneurs du ſon Roiaume. En l'an 1473. *Rodrigue Borgia*, Cardinal *de Valence*, depuis Pape ſous le nom d'*Alexandre* VI. eſtant Legat de *Sixte* IV & faiſant ſon entrée à Madrid, non ſeulement on *lui donna le poiſle, mais le Roy meſme alla au devant de lui, & lui fit l'honneur entier en le mettant à ſa droite. Philippe* II. fut au-devant des Cardinaux *Polus* & *Caraffe*: mais ce ne fut pas ſans quelque contradiction des Anglois, qui jugeoient qu'il en faiſoit trop. *Pilippe* IV. fut au-devant *du Cardinal Barberin* en l'an 1626. quoy que d'une maniere ſi deſobligeante, que la Cour de Rome n'a pas ſujet de s'en vanter. Ce Roy, en joignant le Legat auprés de la porte, par laquelle il devoit faire ſon entrée, le ſalüa du chapeau aſſés maigrement, & *lui parlant en ſeconde perſonne*, ce qui ne ſe fait en Eſpagne, qu'à des perſonnes, à qui on ne veut point faire d'honneur du tout, il lui demanda, *en quel eſtat il avoit laiſſé ſon oncle*, & des *nouvelles de la ſanté du Legat*: & *aprés lui avoir dit, qu'il eſtoit le bien venu, il le mit à ſa gauche, & le conduiſit juſques à la porte de l'Egliſe de Ste. Marie, où il le laiſſa*. Le Commandeur *de Ricla* avoit receu le Legat à Barcelone, à ſon debarquement. Le Comte d'Ognate fut au-devant de lui juſques ſur les frontieres de Caſtille. Le Cardinal Infant l'envoya viſiter par un Gentil-homme de ſa chambre à Barrajas, & dés qu'il fut arrivé à St. Hierome de l'Eſcurial, le Roy le fit complimenter par les Ducs de Seſſe & d'Albuquerque, & par le Marquis de Liche. Mais, lors qu'il fallut regler les honneurs qu'il ſe vouloit faire rendre, on les lui refuſa abſolument. Il pretendoit qu'on lui donnaſt le poiſle à ſon entrée, & que les Princes d'Eſpagne lui rendiſſent la premiere viſite; mais il n'obtint ni l'un ni l'autre, parce que les Princes vouloient qu'il leur cedaſt *la place d'honneur* chez lui, & qu'il leur donnaſt de l'*Alteſſe*, pendant qu'ils ne le traitteroient que de *Seigneurie illuſtriſſime*. Il ſouſtenoit, qu'on ne lui pouvoit pas refuſer le poiſle, puis qu'on l'avoit accordé au Prince de Galles, lors qu'il fit ſon entrée a Madrid. On lui dit, qu'il ſe trouvoit dans les archives, qu'autrefois on avoit fait le meſme honneur à un Prince de Caſtille à Londres. Que l'exemple du Prince de Galles ne pouvoit pas ſervir à ſon intention; parce que ſur le meſme fondement il pourroit pretendre tous les autres avantages, que l'on fit alors au Prince, par une reſolution formelle du Conſeil, qui ordonna, entre autres choſes, qu'il prendroit rang ſur le Roy en toutes les rencontres. Qu'il feroit ſon entrée dans le Palais au meſme eſtat, & avec les meſmes ceremonies, qu'on fait au Roy le jour de ſon Couronnement. Qu'on lui donneroit un des meilleurs appartements du Palais. Que cent archers de la garde du Corps ſe trouveroient continuellement

nuellement auprés de ſa perſonne. Que le Conſeil obeïroit à ſes ordres comme à ceux du Roy. Que les priſonniers ſeroient mis en liberté, & qu'on revoqueroit la declaration, qui avoit eſté publiée contre les excés, qui ſe commettoient aux habits. Les honneurs qui ſe font aux Souverains, & aux heritiers preſomtifs des Couronnes, ne doivent pas eſtre tirés à conſeqnence; ni communiqués à des Repreſentans, quelque qualité ou caractere qu'ils puiſſent avoir. J'en donnerai encore ici un exemple. Le 25. de Novembre 1624. l'*Archiduc Charles* arriva à Madrid. L'*Admirant de Caſtille* l'eſtoit allé rencontrer à deux journées de là, avec un trés-beau cortege de Seigneurs. Les deux Princes, freres du Roy, Dom *Carlos* & le *Cardinal*, furent au-devant de lui à la campagne, & le Roy meſme ſortit de la ville, pour le recevoir à deux cens pas de la porte. Il mit pied à terre, embraſſa l'*Archiduc*, & le fit mettre auprés de lui au fond du caroſſe. Les deux Princes ſe mirent ſur le devant du coſté des chevaux. Le Duc de Neubourg & le Comte Duc prirent place à l'une des portieres, & l'Admirant avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur à l'autre, celui-là prenant la place d'honneur ſur celui-ci. Ce qui eſt à remarquer.

Les Eſpagnols ne donnent pas le poiſle aux Legats. *François Cardinal de Didrigſtein*, nommé Legat, pour aller ſalüer de la part de *Clement* VIII. l'Archiduc *Albert* & l'*Infante* ſa femme, qui paſſoient par l'Italie, pour aller aux Païs-bas, fit inſtance à ce qu'on lui donnaſt le poiſle, lors qu'il feroit ſon entrée à Milan; mais le *Conneſtable de Caſtille*, Gouverneur du Duché, lui fit dire, que puis que le Roy lui avoit défendu de le donner aux *Archiducs*, qui lui eſtoient ſi chers & ſi proches, il ne pouvoit accorder au Legat ce que le Roy refuſoit à ſa ſœur. Le *Cardinal* s'y opiniaſtra long-temps, & ne ceda enfin qu'à la fermeté du *Conneſtable*, qui l'obligea à ſe contenter de l'honneur, que l'*Archiduc* & le *Gouverneur* luy firent, d'aller au-devant de luy, & de le prendre au milieu d'eux, pour le conduire à l'Egliſe.

En France l'on en uſe autrement. Le Roy ne va point au-devant du Legat, & meſme ne le viſite pas toûjours. Au contraire le Roy Henry IV. fit dire au Pape *Clement* VIII. à l'occaſion de la Legation du *Cardinal de Florence*, qu'il le feroit recevoir à ſon entrée par le Prince de *Condé*, ne luy eſtant pas permis de luy faire cet office en perſonne. Et que bien que les Rois ſes Predeceſſeurs euſſent attendu les Legats dans le Louvre, il iroit rendre un viſite au Cardinal devant qu'il entraſt dans Paris. Ce n'eſt auſſi que depuis le regne du meſme Roy, qu'on les fait recevoir & accompagner d'un Prince du Sang à leur entrée. *George Cardinal d'Amboiſe*, Legat du Pape, & Premier Miniſtre de *Louis* XII. fit ſon entrée à Paris, le 16 de Fevrier 1501. Les ruës furent tapiſſées, le poiſle fut porté d'abord par les Eſchevins, & en ſuitte par quelques-uns des corps des marchands & des meſtiers ſucceſſivement. Le Parlement s'y trouva *par Deputez, en robbes noires*, & l'Hoſtel de ville avec le Chaſtelet en corps, & en habit de ceremonie. Il n'y eſt point parlé du Duc d'*Engouleſme*, qui eſtoit alors le ſeul Prince du Sang, de la branche des *Valois*, non plus qu'à l'entrée du *Cardinal Salviati*, qui ſe fit le 31. d'Octobre 1526. Le *Cardinal du Prat*, Archeveſque de Sens, & Chancelier de France, la fit le 27. Decembre 1530. Il eſtoit accompagné des Cardinaux de *Tournon* & de *Grammont*, & de quelques autres Prelats. L'entrée du *Cardinal Farneſe* ſe fit le 29. de Decembre 1539. celle du *Cardinal Verallo* le 13. de Decembre 1551. & celle du *Cardinal Caraffe* le 23 de Juin 1556. toutes trois ſans Prince du Sang. Je ne penſe pas non plus, que *Louis* XI. envoyaſt au-devant du Cardinal *Beſſarion*, dont il a eſté parlé ci-deſſus. *Henry* IV. qui vouloit obliger le Pape *Clement* VIII. & qui eſtoit fort ſatisfait du *Legat Alexandre de Medicis*, lui rendit une viſite familiere devant qu'il arrivaſt à Paris; & voulut que le Prince de *Condé*, qui eſtoit fort jeune, & qui venoit de changer de religion, fuſt au-

devant de lui jusques à la porte S. Jaques. *Le Cardinal Aldobrandin*, néveu & Legat du meſme Pape, ne fut pas juſques à Paris, parce que le Roy faiſoit la guerre au Duc de Savoye: mais en arrivant à Chambery, où il y avoit garniſon françoiſe en ce temps-là, il fut receu à la porte de la ville par le *Comte de Soiſſons* & par le *Duc de Montpenſier*, *Prince du Sang*. La *Buiſſe*, Gouverneur de la place, luy fit l'honneur d'aller prendre l'ordre de lui, quoy que cela fuſt deu aux Princes du Sang. Le Roy trouva bon ce que la *Buiſſe* avoit fait, quoy que la negociation du Legat ne luy fuſt pas fort agréable. Il ne le viſita point: au contraire il l'attendit au Couvent des Capucins, où il lui donna ſa premiere audience; tant pour la raiſon que je viens de marquer, que parce que la Cour de Rome auroit pû former un tître ſur la poſſeſſion. Lors que le *Cardinal Barberin* vint en France de la part d'Urbain VIII. en l'an 1625. le *Cardinal de Richelieu* voulut obliger le Roy à rendre viſite au Legat, & il l'y auroit apparemment obligé en effet, ſi en ce temps-là il euſt eu le credit qu'il eut depuis. Le Roy s'en excuſa ſur ſon indiſpoſition, & lui fit civilité par un mot de lettre, ſe reſervant à lui rendre viſite lors qu'il ſeroit à la Cour; comme il fit pendant que le Legat eſtoit à Fontainebleau. Le *Duc* d'*Orleans*, frere unique du Roy, le reçût à la porte S. Jaques, par laquelle tous les Legats font leur entrée; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de repugnance, ayant de la peine à faire cet honneur à un Repreſentant. Le *Duc* d'*Orleans*, frere unique de *Loüis* XIV. ne voulut pas accompagner le *Cardinal Chigy*, Legat d'*Alexandre* VII. & à ſon refus on donna cette commiſſion au Prince de *Condé* & au *Duc* d'*Enguien*, ſon fils, Princes du Sang. De ſorte qu'il faudra qu'à l'avenir les Legats reglent leurs pretenſions ſur les exemples de *Henry* IV. & de *Loüis* XIV. Le Legat *Barberin* cedoit chez luy la place d'honneur aux *Cardinaux de Richelieu & de la Vallette*, comme à ſes anciens: & pour la meſme raiſon il la ceda auſſi depuis au *Cardinal Infant* en Eſpagne, le recevant au bas de l'eſcalier, & le reconduiſant juſques au Caroſſe.

A l'entrée, qu'on fit au *Cardinal Aldobrandin* à Chambery, il y eut une rencontre, dont il faut neceſſairement dire ici un mot. Les *Eveſques* d'*Evreux & de Bayonne* avoient reſolu d'aller au-devant du Legat avec leurs habits pontificaux; mais il leur fit dire, qu'en la qualité, & dans le pouvoir qu'il avoit, il ne pouvoit ſouffrir, que ces Prelats paruſſent devant lui avec des marques de juriſdiction & d'autorité Epiſcopale. Les Eveſques repondirent, que peut-eſtre les Legats en uſoient ainſi au-delà des monts: mais qu'eſtant en France, puis que Chambery eſtoit une conqueſte du Roy, ils pretendoient uſer de leur droit, & de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu; afin de ne rien faire, que les autres Eveſques, leurs confreres, leur pûſſent reprocher. Le Roy, qui ne vouloit pas offenſer le Legat, tant parce qu'il eſtoit obligé au Pape de ſa reconciliation avec le Siege de Rome, & de la diſſolution de ſon mariage, que parce qu'il avoit encore beſoin de luy pour l'affaire de Savoye, ne voulut point que les Eveſques allaſſent au-devant du Legat; tellement qu'ils ſe contenterent de lui rendre des viſites Particulieres avec leurs habits ordinaires.

Il arriva quelque choſe de ſemblable en la Legation du *Cardinal Barberin*. Le Legat eſtant arrivé à Orleans, l'*Archeveſque de Tours* & les *Eveſques* d'*Auxerre*, *de Niſmes*, *de Maleſais & de Clermont* s'y rendirent, à deſſein de le ſaluër, & de luy faire civilité: mais le Legat ne voulut pas permettre, qu'ils ſe preſentaſſent devant luy avec le *Rochet* & le *Camail* découverts: parce que ſuivant le Ceremonial de Rome, les Eveſques ne doivent pas paroiſtre devant le Legat avec des marques de juriſdiction. Les Eveſques de leur coſté ſouſtenoient, que les libertés de l'Egliſe Gallicane leur donnoient ce privilege, & ne pouvant pas eſtre admis, ils s'en retournerent chez eux ſans le voir. Devant qu'il fiſt

ſon

ſon entrée à Paris les Prelats, qui eſtoient aſſemblez en grand nombre offrirent de lui rendre viſite avec leurs habits ordinaires, la ſotanne & le manteau, & de l'accompagner à ſon entrée avec le rochet & le camail découverts. Ce que le Legat ne voulant pas agréer, on demeura d'accord, qu'en cette ceremonie le rochet & le camail ſeroient couverts de la manteline, laquelle ils oſteroient en arrivant à l'Egliſe Noſtre Dame: de la meſme maniere que les Eveſques ont accouſtumé d'en uſer en la preſence du Roy. Enſuitte de cet accomodement les quatre Archeveſques, & les trente-deux Eveſques, qui eſtoient à Paris, allerent ſalüer le Legat, & l'accompagnerent en cet eſtat à ſon entrée. Neantmoins quelque temps aprés, le Legat voulant lui-meſme dire la Meſſe pontificalement, le jour de N. Dame d'Aouſt dans la grande chapelle de Fontainebleau, pas un des Prelats ne voulut aſſiſter a cette ceremonie; parce que depuis ſon entrée il avoit fait difficulté d'admettre quelques Eveſques, qui l'avoient voulu viſiter avec le rochet, & le camail decouverts; & parce qu'il diſoit, qu'ils ne devoient pas avoir oſté la manteline dans l'Egliſe; quoi qu'il en fuſt demeuré d'accord. C'eſt pourquoi auſſi ils ne le virent plus que dans leurs habits ordinaires.

On lui fit au reſte de trés-grandes civilités. Devant qu'il fiſt ſon entrée à Paris, il eſtoit logé à Chantelou, où le Roy lui eſcrivit, qu'il eſtoit bien marry de ce que ſon indiſpoſition l'empeſchoit de l'aller viſiter, comme il le feroit. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy, & le Legat ne pouvoit pas douter que ce ne fuſt une defaite; mais l'excuſe ne laiſſa pas d'eſtre fort obligeante. Pendant qu'il eſtoit à Fontainebleau le Roy lui rendit viſite dans ſon apartement. Le Légat alla au-devant du Roy le plus loin qu'il pût, & la converſation fut environ d'une demi heure. A ſa premiere audience publique il fit marcher la Croix devant lui juſques dans l'antichambre, & le *Roy & luy s'aſſirent en des chaiſes egales.* Le *Cardinal de Richelieu*, *M de Schomberg* & d'*Harbaut*, Secretaire d'Eſtat, qui eſtoient les Commiſſaires du Roy, negocioient avec lui à Fontainebleau dans ſon appartement, & à Paris dans l'Hoſtel de Clugny, où il eſtoit logé. On le defraya pendant tout le ſejour qu'il fit en France, & les officiers du Roy le traitterent à deux mille cinq cens livres par jour, pour ſa table. Le Roy le fit diſner avec lui, & les deux Reines lui donnerent chacune une ſuperbe collation Aprés qu'il eut pris ſon audience de congé comme Légat, il en prit encore une comme neveu du Pape.

On n'envoye point de Legat en France, que le Pape n'en faſſe avertir le Roy & qu'il ne faſſe agréer ſa perſonne. C'eſt ce qui s'obſerve auſſi à l'egard des Nonces, dont on a un exemple en l'*Eveſque de Mantoue*, *que Clement* VII. eut bien de la peine à faire agreér. On le ſoupçonnoit d'eſtre Eſpagnol d'inclination, & on ne l'accepta, que parce que c'eſtoit celui de tous les pretendants, dont on avoit le moins de ſujet de ſe plaindre. On n'en eut point du tout en la ſuitte de ſa negociation; tellement que ce fut ſans chagrin qu'on le ſouffrit avec les Legats à l'Aſſemblée de Vervins. Ces Nonces ſont à l'egard du Pape ce que les Ambaſſadeurs ſont à l'egard des Princes ſeculiers, comme il y en a auſſi d'ordinaires & d'extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, qui a eſcrit la vie du *Cardinal de Commendon* en parlant du premier emploi, que ce Prelat eut comme *Nonce*, s'exprime d'une façon, qui fait juger qu'en ce temps-là le mot de *Nonce* n'eſtoit pas ſi connu, ou du moins pas ſi commun qu'il l'eſt devenu depuis; particulierement en Italie. Il dit qu'en l'an 1555 Commendon fut envoyé par le Pape à l'Empereur en qualité d'Ambaſſadeur, *ou pour me ſervir du terme nouveau, qui eſt deja fort en uſage à Rome*, dit-il, *il y alla comme Nonce de ſa Sainteté.* Ceux qui n'ont qu'une connoiſſance fort mediocre des affaires de France, ne peuvent pas ignorer, qu'il y avoit long-tems qu'on y parloit de *Nonces.* Le mot eſt un peu plus latin que celuy d'Ambaſſadeur, mais il ſignifie la meſme choſe; ſinon qu'il deſigne particulierement le Miniſtre Repreſentant du Pape: comme l'*Internonce* eſt ſon Envoyé extraordinaire.

## SECTION XI.

*Le Prince peut employer des Eſtrangers en ſes Ambaſſades: Meſme dans leur Patrie.*

JE n'auray pas tant de peine à verifier cette theſe, qu'il eſt difficile d'ajouſter quelque choſe à ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans les Memoires. Neantmoins voyant qu'il y a des eſprits qui ne ſont pas encore bien convaincus de cette verité, & qu'en mon particulier je me trouve obligé de l'eſtablir, en ſorte qu'elle ne puiſſe plus eſtre conteſtée, je lui donnerai cette Section entiere, en traittant ſéparément les deux parties, dont la theſe eſt compoſée. Pour ce qui eſt de la premiere; puiſque le Souverain peut prendre ſes Miniſtres par tout, meſme dans les cloiſtres, qui ne ſont point de ſa Jurisdiction, il les peut auſſi aller chercher chez les eſtrangers, & y faire choix de perſonnes, ſur qui il puiſſe faire agir ſa juſtice ordinaire. Les Rois ſe ſont de tout temps donné cette liberté, & ſe ſont ſervis d'eſtrangers, avec ſuccés, dans leurs plus importantes negociations. Le Roy de Perſe a employé en ſes Ambaſſades *Antoine* & *Robert Sherley*, & *pluſieurs Moines*, Caſtillans & Portugais. J'aurai ci-aprés occaſion de parler *d'Ibrahim Strotzen* & de *Barthelemy Cœur*, qui ont eſté envoyés par le *Grand Seigneur* auprés des Rois Chreſtiens. *Loüis* XI ſe ſervit utilement de *Philippe de Comines* à Veniſe & à Florence. *Louis* XII. employa *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy* dans l'Ambaſſade de Rome. *Ceſar Cantelmo* Napolitain negocia pour *François* I à Conſtantinople, & *Franciſco Bernardo* Gentilhomme Venitien, pour *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, en France. *Eſtienne Battory*, Roy de Pologne envoya en l'an 1582. *Dominique Alamanni*, Florentin, à *Jean* Roy de Suede. La Reine *Eliſabeth* employa *Guy Cavalcanti*. *Philippe* II. Roy d'Eſpagne, envoya *Robert Chelley*, Anglois, en qualité d'Ambaſſadeur auprès de l'Empereur Maximilien II. L'Eſpagne ne manque pas d'habiles Miniſtres, & on peut dire, qu'il y en a trop en France: & neantmoins on s'y eſt de tout temps ſervi d'eſtrangers, auſſi bien qu'en toutes les autres Cours de la Chreſtienté. *Schomberg*, *Allemand*, & *Baſſompierre*, *Lorrain*, ont eſté employés en pluſieus Ambaſſades. *Antoine Rincon* eſtoit Eſpagnol: *Ceſar Fregoſe* eſtoit Gennois, auſſi bien que *Claudio Marini*. *Merveille* eſtoit Milanois: *Le Cardinal Bichi* eſtoit Sienois, *Mazarin* eſtoit Sicilien, & ces deux derniers eſtoient Sujets du Pape, à cauſe de leur dignité: mais ni elle ni leur naiſſance, ne les ont pas empeſchés d'entrer au ſervice de Princes eſtrangers. Le Roy & la Couronne de Suede ont employé des eſtrangers preſque par tout, meſme à l'Aſſemblée de Weſtfalie, & à celle de Lubec, où *Salvius* avoit la confidence, à l'excluſion de ſes Collegues. Les Papes en ont uſé de la meſme maniere: & il n'y a point de Prince qui ne le faſſe lors que l'occaſion s'en preſente: deſorte que le conſentement de tous les Peuples y eſtant conforme, il ſeroit inutile de s'eſtendre ſur une matiere, qui n'eſt point conteſtée.

L'autre partie de la theſe ne le devroit pas eſtre non plus, après le grand nombre d'exemples, dont on l'a appuyée; parce qu'à l'égard du *Droit des Gens*, il ſuffit de ſçavoir ce qui ſe fait par tout, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'en rechercher ſcrupuleuſement la raiſon. Toutefois, d'autant qu'il y a des gens qui ne ſe ſatisfont jamais, & qui ſont tellement charmés de leurs prejugés, qu'il eſt impoſſible de les en faire revenir: je taſcheray du moins de faire connoiſtre leur maladie, & d'empeſcher, en détruiſant leurs principes, qu'elle ne ſe communique à ceux qui ne ſont pas encore prevenus de leurs fauſſes opinions. Juſques ici perſonne n'a douté que le Sujet ne puſt faire la fonction d'Ambaſſadeur auprès du Sou-

Souverain du lieu de ſa naiſſance. Je ſçais bien que *Bodin* ſouſtient, *que le Sujet, qui ſe met au ſervice d'un Prince eſtranger, contre les defenſes, ou ſans la permiſſion de ſon Souverain, peut eſtre reclamé par ſon Prince, & retenu comme un ſerf fugitif, quand meſme il viendroit auprès de luy comme Ambaſſadeur*: Mais je ſçais auſſi que c'eſt le ſentiment particulier de *Bodin*, c'eſt à dire d'un Officier de Juſtice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public: & qui n'appuyant ſon avis ni de raiſons ni d'exemples, ne peut m'obligér à y déferer, au prejudice des raiſons & des exemples que j'ay au contraire.

La difficulté ſera facilement eclaircie, aprés qu'on aura bien decidé la queſtion, ſcavoir ſi un Sujet peut ſans crime ſe ſouſtraire de la ſujettion & de l'obeiſſance qu'il doit au Souverain du lieu de ſa naiſſance. Il eſt certain qu'il peut s'exemter de la jurisdiction de la Juſtice de ſon Souverain, & je l'ay demonſtré ci-devant par l'exemtion des gens d'Egliſe. J'y ajouſteray ſeulement, qu'au lieu que les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques, qui font ſerment à leur Souverain, à cauſe de leur temporel, & qui jouiſſent de ſa protection, lui ſont auſſi obligés par des devoirs particuliers; *les Chevaliers de l'Ordre de Malthe* deviennent tellement Sujets du *Grand Maiſtre*, qu'ils ſont obligés de lui obeir aveuglement, & de preferer le ſervice de l'Ordre à celui de leur Patrie. Cependant pour y entrer, & pour ſortir de la ſujettion du premier Souverain, on n'a pas beſoin de ſa permiſſion ny de ſon acquieſcement, bien qu'en faiſant vœu à l'Ordre, on ſe donne à un Souverain eſtranger. Ce que *Bodin* ne pouvoit pas ignorer, ni auſſi ce que tout le monde ſçait, que *l'air de France* eſt ſi noble, qu'il donne la liberté à ceux qui ne l'ont point: & ne ſouffre point d'eſclaves, quand meſme ils entreroient dans le Roiaume à la ſuitte d'un Ambaſſadeur. Il devoit ſçavoir auſſi par l'experience, que le Roy ne s'oppoſe jamais à la voſonté de ceux de ſes Sujets, qui ſortent de France, pour s'aller eſtablir ſous un autre Souverain. On en voit comme des Colonies entieres en Hollande: & l'Eſpagne meſme ſeroit encore plus deſerte qu'elle ne l'eſt, ſans les familles françoiſes, qui peuplent quelques-unes de ſes meilleures villes. En *Eſpagne* meſme il y a une tres-ancienne couſtume, qui permet aux Sujets de renoncer à la Sujettion qu'ils doivent au Souverain, & à la protection qu'ils en eſperent. Ce qui eſtant conforme au *Droit de la Nature* & *au Droit des Gens*, il faut avoüer, que cette liberté eſt commune à tous les hommes: ſi ce n'eſt aux lieux où elle a eſté alterée par les loix, ou par la couſtume du païs. Celles de Rome la retranchoient en quelque façon, en ce qu'elles ne permettoient les tranſmigrations, qu'à condition de continuer de contribuer aux charges municipales du lieu, d'où ils délogeoient. Le *Czaar de Moſcovie* empeſche ſes Sujets de ſortir du pais ſans ſa permiſſion, & bien plus encore de changer de demeure. Ils ſont ſes eſclaves & ne peuvent pas diſpoſer de leurs perſonnes. A *Hambourg* un bourgeois ne ſe peut aller eſtablir ailleurs, qu'il ne laiſſe la dixieme partie de ſon bien au Magiſtrat: & il y a des Provinces en Allemagne & dans le Nord, où les paiſans, appartenant en proprieté au Seigneur de la Terre, ne peuvent changer de demeure, parce qu'ils ne peuvent changer de maiſtre, ny de condition: mais ce ſont des reſtes de la ſervitude du Paganiſme. Par tout ailleurs on jouit de la liberté de la tranſmigration, ſuivant le ſentiment de *Groenwegen*, en ſon traitté *des loix abrogées*, & de *Hugues de Groot* en ſon admirable livre *du Droit de la guerre & de la paix*: où il allegue le dire de Ciceron dans la harangue qu'il fit pour *Balbus*, où il dit; que c'eſt le fondement de la liberté, *& que chacun a le droit de diſpoſer de ſa perſonne, ne pouvant eſtre contraint d'eſtre bourgeois d'une ville plus long-temps qu'il ne veut*. *De Groot* y ajouſte, que cette liberté eſtant commune, ne peut prejudicier au Souverain; parce que s'il perd un Sujet, il lui en peut venir dix autres d'ailleurs. Seulement y marque-t-il deux exceptions: ſçavoir, que ce qui eſt permis à quelques particuliers, n'eſt pas permis.

mis à toute une communauté : comme il eſt bien permis de puiſer de l'eau d'un ruiſſeau ou d'un fleuve, mais il n'eſt pas permis de le détourner : & auſſi que le citoyen d'une ville oberée, & qui a eſté obligée de faire de la dépenſe, ne peut aller s'eſtablir ailleurs, qu'il ne paye ſa part de la dette.

C'eſt à quoi les Eſtats de Hollande ont, ſans doute, regardé, quand ils ont ordonné que les habitants de la Province, qui iroient s'eſtablir dans une autre pendant la guerre, continueroient de contribuer aux fraiz, tant qu'elle dureroit ; parce qu'il eſt raiſonnable, que ceux qui y ont joüy des commodités de la protection du Souverain pendant la paix, prennent auſſi part à ſes incommodités pendant la guerre. Mais ils n'ont jamais défendu les tranſmigrations meſmes, ni empeſché les habitants de leur Province de transferer leur domicile dans une autre : ce qui ne ſe peut faire qu'on ne change de Souverain, tant dans l'eſtenduë de celles de l'Union, qu'en ſortant tout à fait du païs. Au contraire, en obligeant ceux qui ſe vont eſtablir ailleurs, à continuer à contribuer aux charges & aux neceſſités de l'Etat, ils permettent les tranſmigrations. Tellement qu'on ſe ſeroit bien paſſé de faire paroiſtre dans une reſolution formelle des Eſtats de la Province, & de la Generalité meſme, un paradoxe, deſtitué de toute apparence de raiſon. Donc il s'enſuit, par une conſequence infaillible, que celui qui ſe peut transferer avec ſa famille hors du Païs, ſe peut, à plus forte raiſon, mettre au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. Parce que celui qui peut le plus peut auſſi le moins. S'il le fait avec le conſentement, ou avec la permiſſion, expreſſe ou tacite du Souverain du lieu de ſa naiſſance, celui-ci perd avec la juriſdiction tous les autres droits, qu'il avoit ſur la perſonne de ſon Sujet. La raiſon en eſt trés-evidente ; parce que celui qui fait ſerment à un Prince eſtranger devient ſon juſticiable, & eſt obligé de lui rendre compte de ſes actions. Obligation ſans comparaiſon plus forte que celle que l'on a à la naiſſance ; puis que le Sujet peut ſortir des païs & de la ſujettion de ſon Souverain, & comme diſent les Eſpagnols *deſnaturarſe*, ſans ſa permiſſion ; mais celui qui eſt au ſerment d'un Prince n'en peut ſortir, s'il ne s'en fait décharger : comme le ſoldat ne peut quitter le drapeau, ni l'officier le ſervice, ſans congé, à moins de devenir déſerteur, transfuge & infidelle. Or on ne peut eſtre Sujet de deux Souverains, ni reſponſable de ſes actions à deux Princes differents ; mais en faiſant ſerment à l'un on ſort de l'obligation que l'on avoit à l'autre : & en promettant fidelité au dernier, on ne doit plus rien au premier ; veu que l'on ne peut ſervir deux maiſtres, dont les intereſts peuvent eſtre differents & contraires.

C'eſt pourquoi je n'oſerois aſſeurer, que la reſolution, que Mrs. les Eſtats de Hollande ont priſe depuis quelques années, touchant les Hollandois qui deviennent Miniſtres d'un Prince eſtranger, ait eſté concertée avec leur prudence ordinaire. Ils conſidereront, s'il leur plaiſt, ſi en ordonnant, que leur Sujet, qui, en qualité de Miniſtre Public, ſe mettant au ſervice d'un Prince eſtranger, ne laiſſera pas de demeurer Sujet à la Juſtice de la Province, ils ne donnent pas une atteinte indirecte au *Droit des Gens*, qui l'en exemte. De permettre qu'un Sujet paſſe au ſervice d'un Prince eſtranger, & de ſe reſerver la juriſdiction ſur ſa perſonne, c'eſt le rendre inutile au Prince, & oſter meſme au Prince le droit qu'il a de diſpoſer de la perſonne de ſon Miniſtre, & de le punir, s'il le merite. De l'autre coſté, c'eſt encore effacer le caractere du Miniſtre, en le dépoüillant du plus beau de ſes droits, ſçavoir, de l'exemtion de la juſtice du lieu où il reſide : ainſi qu'il ſera dit ci-aprés. Il n'y a point de Miniſtre, qui ſe connoiſſant, ſoit aſſés laſche pour faire cet outrage à ſon caractere : & il n'y a point de Prince, qui ait de l'honneur, qui veuille permettre, qu'une juſtice, autre que la ſienne, mette la main ſur ſon Miniſtre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Auſſi ne croi-je pas, que juſques ici il y ait eu

un ſeul

un ſeul Miniſtre, qui ait acquieſcé à une reſolution ſi prejudiciable à ſa dignité, & à la reputation de ſon Prince : ou qui ait voulu accepter un ſi illuſtre emploi à une condition ſi ſervile & ſi abjecte.

Meſſieurs les Eſtats de Hollande me permettront bien de dire, que ce n'eſt pas à eux à fruſtrer un Miniſtre Public des avantages, que ſon caractere lui donne, du conſentement de toutes les nations de la Terre. S'ils veulent que leur Sujet reconnoiſſe leur juſtice, qu'ils ne l'admettent point comme Miniſtre Public : mais aprés l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeſchent point de joüir de tous les avantages qui ſont inſeparables du Miniſtre, dont l'exemtion de la juſtice du lieu eſt la premiere & la plus importante. Mais c'eſt ce dont il ſera plus amplement parlé dans la Section 27. Si bien que j'ajouſterai ſeulement à ce que je viens de dire, que je ne ſçais, ſi Mrs. les Eſtats de Hollande ont bien agy ſelon leur intention, quand ils ont pris une reſolution, qui empeſche les Princes eſtrangers d'employer un Miniſtre Hollandois, veu que par ce moyen ils s'appoſent à la bonne volonté du Prince, qui en employant un des Sujets de cette Province auprés de l'Union, croit les obliger, & leur donner des marques de ſon amitié, en y envoyant une perſonne qui leur doit eſtre d'autant plus agréable, que l'on ne ſe défait jamais de l'inclination naturelle que l'on a pour ſa Patrie. Si la perſonne du Sujet n'eſt pas agréable, comme ils ſont partie de l'Union, & la principale, ils ſe peuvent oppoſer à ſon admiſſion : & s'il devient desagreable pendant la negociation, c'eſt à Meſſieurs les Eſtats Generaux à faire ce que la bienſeance leur permet de faire, pour ſe décharger d'un Miniſtre incommode ou impertinent.

En Angleterre les Sujets ont une obligation plus forte & plus particuliere à leur Souverain qu'ailleurs, en vertu *du Droit* que l'on y appelle *Allegeance :* mais cela n'empeſche pas que les Anglois ne ſe retirent hors du Roiaume, ſans la permiſſion du Roy : & lors qu'ils ſe ſont eſtablis ailleurs, ni l'autorité du Roy ni les loix du Roiaume n'ont plus de pouvoir ſur eux. En l'an 1644. *Jean Webſter*, marchand Anglois demeurant à Amſterdam, & quelques autres marchands de la meſme nation, qui ſecouroient le Roy de leurs deniers, furent declarés ennemis de l'Eſtat par le Parlement de Londres. *Sur les plaintes que les Eſtats de Hollande en firent dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, ceux-ci ordonnerent à leurs Ambaſſadeurs, de s'informer de quelles loix ou couſtumes le Parlement pretendoit ſe ſervir, pour ſouſtenir qu'un Anglois, demeurant hors du Roiaume, qui a fixé ſon domicile en ce païs, & qui y eſt devenu bourgeois, eſt encore ſujet à la Juriſdiction & aux Loix de ce Roiaume-là.* Donc il faut neceſſairement conclurre, que les Eſtats de Hollande meſme jugent, qu'il n'y a point de loix, ni en Angleterre ni ailleurs, qui puiſſent empeſcher un Sujet de transferer ſon domicile dans un autre païs, & de ſe donner un autre Souverain, que celui que ſa naiſſance lui avoit donné. Ce qui eſt confirmé par la répoñſe, que les Eſtats des Provinces Unies firent faire au commencement de la preſente guerre, au Manifeſte, que le Roy de la Grande Bretagne publia pour la juſtification de ſes armes : & particulierement à l'article, où ſa Majeſté promet toute ſeureté & tout bon traittement aux habitants de ces Provinces, qui voudront aller s'eſtablir en Angleterre. Les Eſtats pouvoient dire, ſuivant le ſentiment de quelques Politiques ou Juriſconſultes modernes, qu'il y a des loix particulieres, qui défendent aux habitants de transferer leur domicile ailleurs, ſans la permiſſion de leur Souverain : mais au lieu de mettre en avant une ſi extravagante maxime, ils diſent ſeulement, qu'on ne voit pas encore déſerter le païs par les frequentes tranſmigrations des habitans, qui preferent la douceur du gouvernement d'Angleterre à celui des Provinces Unies. Donc on doit juger infailliblement, que les Eſtats entendent, que ceux qui croyent trouver plus de

douceur

douceur & de commodité en Angleterre qu'en ce païs, y peuvent aller demeurer, ſans la permiſſion du Souverain. On en peut auſſi conclure, que quand meſme l'opinion de *Bodin* pourroit ſubſiſter en France; c'eſt à dire dans une Monarchie deſpotique, elle ne pourroit pas avoir lieu à l'égard de la Hollande.

Les raiſons, que je viens de marquer en verifient aſſés l'impertinence: mais, afin d'achever de la détruire; & de faire voir qu'elle eſt fauſſe, meſme à l'égard de la France, où il a eſcrit; je mettrai ici, comme dans ſon propre lieu, l'exemple de *Claude Marini*, & la declaration que le Roy *Louis* XIII. fit à ſon occaſion, ſur le ſujet que je traitte en cette Section. Ce Gentilhomme ayant eſté obligé de ſe retirer de Gennes, ſa Patrie, fut receu en France, & employé par le Roy en qualité d'Ambaſſadeur à la Cour de Turin, dans un temps où le *Duc de Savoye* & le *Conneſtable de Leſdiguieres* faiſoient la guerre à cette Republique. Le Senat, qui ſçavoit que *Marini*, qui n'eſtoit pas fort ſatiſfait de ceux qui avoient la principale direction des affaires à Gennes, lui rendoit de fort mauvais offices, lui fit faire ſon procès: le fit condamner par contumace, comme rebelle: fit raſer ſa maiſon, & mit ſa teſte à prix; promettant dix huit mille eſcus à celui qui la porteroit à Gennes. Le Roy voyant ſon Miniſtre traitté de la ſorte, en leut le reſſentiment, que tous les Princes doivent avoir de l'outrage qu'on fait à ceux qu'ils honorent de leur caractere. Il ordonna à *du Fargis*, Ambaſſadeur de France à Madrid, de faire donner à l'article du traitté de *Mouçon*, qui parloit du rappel & du reſtabliſſement des exilés, *une explication particuliere en faveur de Marini*. Il vouloit qu'il y fuſt dit expreſſement, que ſon Miniſtre ſeroit reſtabli en ſon honneur, en ſes biens & en ſes facultés, & qu'il lui ſeroit payé cinquante mille livres comptant pour ſon dédommagement. Le Comte *Duc* d'*Olivarés*, ne pouvant pas s'engager à cette promeſſe particuliere, ſans le conſentement de l'Ambaſſadeur de Gennes, qui n'avoit aucun pouvoir pour cela; le Roy fit vendre au profit de *Marini* cinquante balles de ſoye, qui appartenoient à des marchands de Gennes, & le fit joüir des rentes, que d'autres Gennois avoient ſur l'hoſtel de ville de Paris. Quelque temps aprés le Roy envoya le Marquis de *Rambouïllet*, pour faire regler quelques points, qui regardoient l'execution du meſme traitté de *Mouçon*: & entre les autres articles de ſon inſtruction, *le Roy luy recommanda trés-particulierement le dedommagement de Marini*. Mais, comme le Marquis ne pût rien obtenir touchant l'affaire principale, & qu'il n'eut pas grande ſatisfaction à Madrid, il ne parla point de cet intereſt particulier. Le Roy voulut meſme que *Marini* fuſt un des arbitres du differend, que la Republique de Gennes avoit avec le *Duc de Savoye* pour le Marquiſat de Zuccarello: & bien que le Senat le recuſaſt, il fut pourtant obligé de rappeller ſon ban, & de reſtablir *Marini* en la poſſeſſion de ſon bien & de ſon honneur. La declaration du Roy explique ſi bien le *Droit des Gens*, & la queſtion que je traitte, que je ne puis m'empeſcher de l'inſerer ici tout du long. Elle parle en ces termes.

„ Sa Majeſté, ayant eſté deüement avertie, que ceux qui gouvernent à preſent la „Republique de Gennes; *auroient, par une audace & temerité extraordinaire, violé le „Droit des Gens en la perſonne du Sieur Marni, Ambaſſadeur de ſa Majeſté en Piemont:* „fait publier une ſentence, par laquelle il l'ont declaré rebelle au premier Chef, & „comme tel condamné à mort, avec confiſcation de tous ſes biens, meubles & im- „meubles, eſtant en leur juriſdiction, & démolition de ſes Maiſons; ayant de plus „mis ſa teſte à prix de dixhuit mille eſcus: Sa Majeſté conſiderant *combien en ce ſujet ſa „dignité ſe trouve offenſée, & les loix publiques violées*, & voulant en faire la repara- „tion telle que cette entrepriſe requiert: Sa Majeſté a pris & mis en ſa Protection & „Sauvegarde, la perſonne & biens du dit Sieur *Marini, ſon Ambaſſadeur*. En conſe-

„quence

„ quence de quoi elle a ordonné & ordonne, que les *effets*, *marchandiſes* & biens, tant meu-
„ bles qu'immeubles, de tous les Gennois eſtant en ce Roiaume, *ſeront dés à preſent ſaiſis*
„ en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, & de tout fait bon & fidelle inventaire par ſes Offi-
„ ciers. Que *les perſonnes des dits Gennois* ſeront pareillement *arreſtées*, & miſes dans
„ les priſons Royales des lieux, où elles auront eſté priſes, pour ſervir de garand de la
„ perſonne & biens dudit Sieur *Marini*, & pour y demeurer jusques à ce qu'il en ait
„ eſté autrement ordonné par ſa Majeſté, fors & excepté, à l'égard de l'empriſonnement
„ des perſonnes, de ceux des dits Gennois, qui ſe trouveront avoir lettres de naturalité de
„ ſa Majeſté deüement verifiées. Veut & entend, que pour l'execution de ce que deſſus,
„ les livres de negoce des dits Gennois ſoient ſemblablement ſaiſis, pour decouvrir tous
„ leurs effets & empeſcher qu'ils ne ſoyent cachés & couverts ſous le nom d'autres mar-
„ chands. Enjoignant expreſſément à tous ſes Sujets, de quelque condition ou qualité
„ qu'ils ſoyent, qui auront en main des biens & effets, & les perſonnes des dits Gennois,
„ ou qui ſçauront en quel lieu ils ſont, de les manifeſter & declarer dans huit jours, du jour
„ de la publication de la preſente ordonnance, ſur peine aux défaillants & contrevenants
„ de confiſcation de tous leurs biens: dont le tiers ſera applicable aux hoſpitaux des pau-
„ vres, & l'autre à ſa Majeſté, & la troiſieme au denonciateur. Declarant que ceux qui
„ donneront la main, pour cacher les dits biens, effets & perſonnes, auront encouru les
„ meſmes peines. Et d'autant que ſa Majeſté veut, *ſur une procedure ſi extraordinaire, que*
„ *celle dont a uſé la Republique*, *dans laquelle la foy publique eſt offençée*, uſer de moyens ex-
„ traordinaires, & non pratiqués en ce Roiaume, pour en faire la reparation: ſa Majeſ-
„ té ordonne & promet ſoixante mille livres de recompenſe à ſes Sujess, ou autres per-
„ ſonnes, de quelque condition qu'ils ſoyent, qui verifieront deüement avoir chaſtié &
„ puny de mort l'un de ceux, qui auront aſſiſté au jugement & *temeraire ſentence* donnée
„ contre ledit Sieur *Marini*, *ſon Ambaſſadeur*, & avoir mis ſa teſte à prix: dont elle les
„ fera payer actuellement en deniers comptants des deniers de ſon Eſpargne. Ordon-
„ nant ſa Majeſté, que la preſente ordonnance ſera publiée en tous lieux du Roiau-
„ me, que beſoin ſera, comme auſſi au de hors: & à tous ſes Juſticiers, Officiers & Su-
„ jets de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Fontainebleau le 4 jour d'Octo-
„ bre 1625. Signé Loüis, & plus bas de *Lomenie*.

Suivant cette ordonnance tous les Gennois furent mis en priſon, en Provence, à Lion & à Paris. Mais ſuivant l'opinion de *Bodin* la Republique de Gennes avoit raiſon & pouvoit proceder contre un Gentil-homme ſon Sujet, qui s'eſtoit mis au ſervice d'un Prince eſtranger. Il s'y eſtoit mis contre la volonté de ſon Souverain: il faiſoit armer la France & la Savoye contre ſa Patrie, & nonobſtant cela le Roy dit, que ſa dignité ſe trouve outragée en la perſonne de ſon Ambaſſadeur: que la ſentence du Senat eſt temeraire: que le *Droit des Gens* y eſt violé: que les Loix Publiques y ont eſté offenſées. Tellement qu'on doit croire, que le Roy, qui juge qu'un Souverain n'a pas le droit de reclamer ſon Sujet, qui ſert en qualité de miniſtre Public un Prince eſtranger dans une autre Cour, ne voudroit jamais outrager dans la ſienne un Francois, qui y ſeroit employé par un autre Souverain: comme en effet on entend en ce Roiaume, que le caractere l'emporte par deſſus la naiſſance: & que ni les loix civiles, ni les couſtumes locales non plus que les Conſtitutions particulieres des Princes, ne peuvent detruire un Droit eſtabli du conſentement de tous les peuples.

Le Roy *François* I. ſe ſervoit d' *Antoine Rincon* & de *Ceſar Fregoſe*, qui eſtoient tous deux eſtrangers. Le premier eſtoit Eſpagnol, c'eſt à dire Sujet de l'Empereur *Charles* V. qui ſuivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part que ce fuſt, & le trait-

ter en ſerf fugitif: & neantmoins *Charles*, bien loin d'uſer de ce pretendu Droit, n'oſa avouër le meurtre, qui en avoit eſté fait ou de ſon ordre, ou de ſon conſentement. En l'an 1541. ces deux Miniſtres, dont l'un alloit à Conſtantinople, où il avoit déja fait quelques negociations contre le ſervice de l'Empereur, croyant pouvoir paſſer en ſeureté par le Piémont, à la faveur de la tréve, qui avoit eſté faite à Nice, s'embarquerent ſur le Po, à deſſein d'aller par Ferrare à Veniſe. Le *Marquis du Guaſt*, Gouverneur de Milan, ayant eſté averti de leur paſſage, les fit aſſaſſiner par des Soldats qu'il avoit fait cacher ſur le bord de la riviere. Quelques-uns de leurs gens ſe ſauverent, & les autres furent emmenés au Chaſteau de Cremone; de ſorte que l'on ne pouvoit douter, que ce ne fuſt le fait du Gouverneur de Milan. Le Roy *François* I. en fit ſes plaintes dans toutes les Cours de l'Europe, & en demanda reparation à l'Empereur: qui au lieu d'avoüer l'execution, comme une action de juſtice qu'il avoit faite de ſon Sujet, la deſavoüa, & dit ſeulement, que *Rincon* & *Fregoſe* ne s'eſtant point fait connoiſtre comme Miniſtres Publics, *le Droit des Gens* n'avoit pas eſté violé en des perſonnes, qui n'avoient pas fait paroiſtre leur caractere. Le *Marquis du Guaſt* s'en défendit par un Manifeſte imprimé, & offrit de combattre ceux qui l'accuſeroient d'une action, où il diſoit qu'il n'avoit point participé. Il falloit qu'elle fuſt bien noire, puis que l'Empereur & le Marquis ne l'oſoient pas avouër, comme ils auroient, ſans doute, fait, ſi *Charles* euſt crû pouvoir diſpoſer d'un Sujet, qui avoit paſſé au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. La politique des Auteurs de cette maxime eſt plus moderne, & n'eſtoit pas encore connüe de ceux qui croyoient entendre *le Droit des Gens* en ce temps-là, & qui l'entendoient en effet parfaitement.

Aprés ce que je viens de dire de la liberté, que preſque tous les Chreſtiens ont (j'en excepte ſeulement les *Moſcovites* & quelques autres eſclaves) de pouvoir transferer leur domicile hors du lieu de leur naiſſance, on ne peut plus douter, qu'un homme ne puiſſe eſtre Ambaſſadeur en ſa Patrie. Car puis que l'on ne peut eſtre Sujet de deux Princes, comme j'ai dit ci-deſſus, & que celui qui ſort du lieu de ſa naiſſance, ſort auſſi de la ſujettion de ſon Souverain, il s'enſuit, qu'il entre en celle d'un nouveau Souverain, dont eſtant devenu Sujet, il eſt obligé de lui obéïr, & de le ſervir meſme contre la perſonne de celui qui *eſtoit* ſon Souverain: mais qui ne l'eſtant plus, ne peut deſirer de luy aucuns devoirs prejudiciables au dernier: & par conſequent il ne le peut empeſcher de faire la fonction d'Ambaſſadeur, ni de jouir de tous les avantages & de toutes les prerogatives qui en dépendent.

Sur quoi je dirai en paſſant, qu'un Sujet des Eſtats de Hollande, qui en qualité de Miniſtre Public, paſſe au ſervice d'un Prince eſtranger: ſoit que cela ſe faſſe de leur conſentement ou non, transfere ſon domicile hors de la Province, & n'eſt plus leur Sujet. Car encore qu'il demeure à la Haye, il n'y eſt pas comme dans une ville de Hollande; mais il y eſt à la ſuitte de la Cour, & comme dans un lieu, que les Eſtats de Hollande ont cedé à l'Union, afin que les Deputés qu'elle y envoye, y puiſſent eſtre comme dans un lieu Neutre; ainſi qu'autrefois ils ont eſté à Utrecht, à Bergues-op-Zoom & ailleurs; & afin qu'elle puiſſe donner aux Miniſtres des Princes eſtrangers, la ſeureté & la protection qui leur eſt deüe en vertu du *Droit des Gens* & *de la Foy Publique*. Comme de l'autre coſté un Hollandois, qui s'eſt mis en qualité de Miniſtre Public au ſervice d'un Prince eſtranger, pour eſtre employé auprés des Eſtats Generaux, n'eſt pas Ambaſſadeur ou Reſident dans ſa Patrie: mais il l'eſt auprés d'un Eſtat, ou auprés d'une Puiſſance, dont la Hollande ne fait qu'une partie. De ſorte que comme les Eſtats de cette Province ne peuvent pas ſeuls faire revoquer un Miniſtre, qui ne leur ſeroit pas agréable, ni l'envoyer hors du

païs,

pais; veu que cela ne ſe put faire que par le moyen des Eſtats Generaux; auſſi n'eſt-ce pas à eux, encore moins à leur Cour de Juſtice, à proceder contre un Miniſtre Public, qui ne leur devant rien, ne doit rendre compte de ſes actions, qu'au Prince qu'il ſert, & a qui il a fait le ſerment de fidelité.

Il n'y a point de Prince, qui refuſe de reconnoiſtre ſon Sujet en qualité d'Ambaſſadeur, s'il vient de la part d'un Souverain dont il ne ſe peut defier; ſi ce n'eſt que pour des conſiderations particulieres, la perſonne de l'Ambaſſadeur ne lui ſoit pas agréable. En l'an 1514. le Pape *Leon* X. envoya à Veniſe *Pierre Bembo*, Gentilhomme Venitien, qui y fit un diſcours aſſés fort, conformement à ſon inſtruction & à l'intention du Pape. Les Sages du College en firent leur rapport au Senat, qui n'approuva point la harangue du Nonce; mais le Doge ne laiſſa pas de lui dire, que l'Ambaſſade, que le Pape leur avoit envoyée, eſtoit agreable; tant à cauſe de la perſonne de l'*Ambaſſadeur*, *dont le Senat connoiſſoit le merite*, *& l'affection qu'il avoit pour ſa Patrie*, que pour l'amour du Prince qui l'employoit. *Paul* IV. envoya dans un meſme temps le *Cardinal Caraffe*, ſon néveu, en France, & *Scipion Rebiba* à l'Empereur; à qui il eſcrivit, qu'il eſperoit *que ce Legat lui ſeroit d'autant plus agreable*, *qu'il eſtoit né ſon Sujet*. Les Papes, qui donnoient la qualité de Legat aux *Cardinaux Wolſey & Polus*, & en ſuitte à *Petey*, Confeſſeur de la Reine, le faiſoient parce qu'ils croyoient que ces Miniſtres ſeroient agreables à la Cour d'Angleterre. *Guillaume* Archeveſque de Rheims, n'eſtoit pas ſeulement François, & oncle maternel du Roy *Philippe Auguſte*, mais il eſtoit auſſi Regent en France, & avec cela Legat. *Otton de Chaſteauroux* eſtoit Legat en France ſous *Loüis* IX & fit le voyage de la Terre Sainte avec lui. *Pierre de Luxembourg*, Eveſque du Mans & de Therouene, eſtoit Legat en France ſous *Philippe de Valois*. *George* d'*Amboiſe* eſtoit Archeveſque de Roüen, & Premier Miniſtre de *Loüis* XII. & Legat: comme le *Cardinal du Prat* eſtoit Archeveſque de Sens, Chancelier de France, & Legat du temps de *François* I. Le Pape *Clement* VII. envoya à *Pierre* IV. Roy d'Arragon *le Cardinal de Rhodez* du titre de S. Cyriaque aux Thermes, qui eſtoit Legat, & Chef de l'Ambaſſade, avec *frere Bernard Olivier*, Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, & Eveſque de Hueſca, dont l'un eſtoit fils d'un Catalan, & l'autre eſtoit de Valence, Sujet de Pierre.

*Jules* III. envoya *le Cardinal Mignelli* à Sienne, qui eſtoit ſa Patrie, comme le jugeant fort propre pour y regler les affaires, à cauſe du credit, que ſa naiſſance lui donnoit auprès de cette Republique. De meſme *Pie* V. envoyant en l'an 1570. *Louis de Torres* Nonce en Eſpagne, eſcrivit au Roy, qu'il luy envoyoit *un de ſes Sujets*, *afin qu'il y priſt d'autant plus de confiance*. Et de fait, *Philippe* prit tant de plaiſir à la conduite de ce Prelat, qu'il lui donna l'Archeveſché de Montreal en Sicile. On a veu depuis quelques années le *Cardinal Duc de Mercœur* Legat en France, pour le baptéme de *M. le Dauſin*, c'eſt à dire pour y aſſiſter comme parrain de la part du Pape.

En l'an 1294. le Pape *Celeſtin* V. envoya *Raimond*, *Eveſque de Valence*, *& Boniface de Calamandrana*, Maiſtre de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, à *Jaques* I Roy d'Aragon, bien qu'ils fuſſent tous deux Sujets du Roy. En l'an 1423; *Alfonſe* V. Roy d'Aragon, envoya en Caſtille *Dom Jean de Valterre*, Eveſque de Taraſcon, & *Gonçale Monroy*, en qualité d'Ambaſſadeurs, quoique ce Seigneur fuſt Caſtillan, natif de Salamanque; mais il avoit eſté elevé en Aragon, devant qu'*Alfonſe* ſuccedaſt à la Couronne. Cette Ambaſſade fut envoyée à la Reine d'Aragon, qui eſtoit à Medina del Campo, & non au Roy de Caſtille, à qui elle n'eſtoit pas agréable: & toutefois le Roy ſouffrit que ſon Sujet entraſt dans le Roiaume en qualité d'Ambaſſadeur, & qu'il y trouvaſt ſa ſeureté. En l'an 1486. *Bernardin de Carvajal* fut envoyé par le Pape *Innocent* VIII. à *Ferdinand le Catholi-*

*Catholique*, bien qu'il fuſt Sujet de ce Roy. *Ladron de Guevarra*, Gentilhomme Aragonois fut en l'an 1492. envoyé par *Philippe* Archiduc d'Auſtriche; à *Ferdinand* & *Iſabelle* Rois Catholiques; encore qu'il fuſt leur Sujet. Il y fit les premieres ouvertures du mariage qui ſe fit depuis avec *Jeanne* leur fille; & quelque temps aprés, *Maximilien* Roy des Romains, pere de *Philippe*, y envoya *Gaſpar de Lupian*, ſon Maiſtre d'Hoſtel, qui eſtoit d'une des Premieres Maiſons du Roüſſillon: & ainſi *Sujet de Ferdinand*, quoi que dès ſa jeuneſſe il euſt eſté à la ſuite de *Maximilien*.

*Les Rois de Suede*, predeceſſeurs de *Guſtave Adolfe*, avoient fort peu de commerce avec le reſte de l'Europe. Leurs Sujets, qui ne connoiſſoient preſque que les côtes de la Mer Baltique, ne ſçavoient que les affaires de leur païs, & les intereſts de leur Prince, qui n'eſtoient pas de fort grande eſtenduë. C'eſt pourquoi le Grand *Guſtave*, qui aprés s'eſtre glorieuſement demeſlé des guerres de Moſcovie, de Dannemarc & de Pologne, ſe faiſoit conſiderer comme le ſeul Heros, capable de reſtablir les affaires d'Allemagne; voyant que les Seigneurs de ſon Roiaume eſtoient plus propres à executer ſes ordres dans les armées, qu'à faire réüſſir ſes intentions dans les Cours eſtrangeres, par la negociation & par l'intrigue, prenoit ſes Miniſtres par tout où il en trouvoit. *Charles* ſon pere s'eſtoit déja ſervi de *Van Dyck*, & lui-meſme continua de s'en ſervir, & d'employer indiſtinctement des Hollandois & des Allemans en Hollande & en Allemagne, en France & ailleurs. Sous la Reine *Chriſtine*, & ſous le regne de *Charles Guſtave*, comme auſſi pendant la minorité du Roy d'à preſent, la Couronne de Suede a employé *Hugues de Groot*, *Camerarius*, *Sadler*, *Stratsburguer*, *Salvius*, & particulierement *Spiring*, *Chriſtoffre Delfique Comte de Dona*. *& Vander Noot* Hollandois en Hollande meſme.

*Le Cardinal Alexandre Bichi* eſtoit né Sujet du Grand-Duc de Toſcane, & l'eſtoit devenu du Pape par ſa promotion: mais ni ſa naiſſance ni ſa dignité n'ont pas empeſché le Roy de France de l'employer auprés de l'un & de l'autre: comme il s'eſt ſervi, en qualité de Miniſtre Public, de *Jeannetin Juſtiniani* Gennois auprés de la Republique de Gennes.

Les Papes, qui ſçavent bien ſe faire rendre ce qu'ils croyent leur eſtre deu, & au delà, ſouffrent que les Princes employent en la meſme qualité, non ſeulement des Cardinaux mais auſſi des Romains, Sujets nés du Siege de Rome. *Le Duc Frederic Savelli*, Baron Romain, eſtoit Ambaſſadeur auprés du Pape, de la part de l'Empereur *Ferdinand* III. pendant la guerre des Barberins: & il oſa parler à *Urbain* en des termes ſi forts, que le *Cardinal Patron* s'en plaignit au *Cardinal Savelli*, frere de l'Ambaſſadeur. Il luy dit, qu'un Sujet reveſtu du caractere d'Ambaſſadeur, devoit avoir du reſpect pour ſon Souverain. Le Duc en demeura d'accord; mais il y ajouſta, que cette obligation lui eſtoit commune avec tous les autres Miniſtres Publics, qui doivent reſpecter les Princes avec qui ils negocient; mais auſſi qu'ils ne ſe peuvent point diſpenſer d'executer ponctuellement & avec vigueur, les ordres de leurs Maiſtres, ſans aucune conſideration du Prince avec qui ils negocient, qui eſt obligé de reſpecter celui qui lui fait parler par ſon Ambaſſadeur, nonobſtant la pretenduë obligation de la naiſſance. Et de fait *le Cardinal Bichi*, dont je viens de parler, eſtant arrivé à Rome, en qualité d'Ambaſſadeur de France, alla d'abord trouver les *Cardinaux Barberins*; & leur declara, qu'il ne partiroit point, qu'il n'euſſent fait réponſe par eſcrit à tous les articles, qu'il leur avoit propoſés. Il y ajouſta, qu'il avoit appris, que leur intention eſtoit de tirer de l'argent du treſor du Chaſteau S. Ange: mais qu'il vouloit bien les avertir que, s'ils y touchoient, tout le monde auroit ſujet de croire, qu'ils le faiſoient à deſſein de continuer la guerre. *Bichi* eſtoit Sujet du Pape, il eſtoit encore ſa creature; & les *Barberins* eſtoient ſi puiſſants, ou pour dire la verité, ſi inſolents en ce temps-là, que pas un Cardinal n'euſt oſé leur tenir ce langage

langage: & *Bichi* meſme s'en ſeroit bien gardé, ſans ſa qualité d'Ambaſſadeur, qui le mettoit à couvert de leurs inſultes. Le meſme *Duc Savelli*, ayant un grand démeſlé pour le rang avec le Prince *Prefect*, le Pape *Innocent* X. lui fit dire, qu'il ſeroit bien aiſe qu'il ne ſe trouvaſt point à la Chapelle: mais il repondit, que quand ſa Sainteté *luy commanderoit* de ne ſe point trouver au throne, il ne laiſſeroit pas d'y aller. En quoi on voit, que comme Ambaſſadeur il eſtoit plus obligé d'obeïr à l'Empereur, que comme Baron Romain au Pape.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort, que l'exemple d'*Abraham Strotzen*, qui a fait figure à la Cour de Conſtantinople, ſous le nom d'*Ibrahim Bey*, comme Premier Truchement de *Soliman* & de *Selim* II. Empereurs Turcs. Il eſtoit Polonois & Renegat, & neantmoins *Selim* l'envoya en l'an 1569. à *Sigiſmond Auguſte*, Roy de Pologne pour le paſſage de l'armée qu'il alloit faire marcher contre le Moſcovite. Il eut audience publique, & en-ſuitte pluſieurs conferences particulieres avec le Roy, qui ne le traitta pas comme ſon Sujet, mais comme Miniſtre d'un Prince Souverain, dont il reſpectoit le caractere.

En France, où l'on enploye quelquefois des Sujets auprés de leur Prince, on admet bien auſſi des François en qualité d'Ambaſſadeurs. *Barthelemy de Cœur* eſtoit Medecin & Provençal: mais le Grand Seigneur ne laiſſa pas de l'envoyer, avec un preſent, au Roy *Henry* IV. qui ne le traitta pas en Sujet ni en Renegat, quoi que les loix de France ſoyent fort ſeveres contre cette ſorte de gens, mais en Miniſtre Puplic. On dira peut-eſtre que le Roy eſtoit obligé d'avoir de la conſideration pour la puiſſance du Prince qui l'envoyoit; mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard d'un Roy, qui n'agiſſoit pas ſur ce principe, & qui n'y conſideroit que le *Droit des Gens*: comme lui & les Rois ſes Succeſſeurs en ont toûjours uſé avec leurs Sujets: quand ils ſe ſont preſentez à eux reveſtus du caractere d'Ambaſſadeur; non ſeulement de la part des Teſtes Couronnées, mais auſſi de la part des Princes, à qui on ne donne point la qualité de Sereniſſime. Je marquerai pour exemple les Ambaſſadeurs de Malthe. Le *Grand-Maiſtre* de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem eſt Prince Souverain, & reconnu pour tel par tous les autres Princes de la Chreſtienté; mais il s'en faut beaucoup, que lui, ou ſes Ambaſſadeurs ſoyent traittés à Rome, comme le *Duc de Savoye* & le *Grand-Duc de Toſcane*, ou comme leurs Miniſtres: & neantmoins le Roy de France les fait couvrir dans l'audience, lors meſme qu'ils ſont ſes Sujets, & nonobſtant le ſerment particulier qu'ils lui font comme ſes officiers de guerre. *M. le Commandeur de Hautefeuille*, Ambaſſadeur de Malthe, eſt Pariſien; & avec cela il eſt Lieutenant General dans l'armée du Roy, ſervant actuellement lors que ſa Majeſté y eſt en perſonne: & neantmoins le Roy le conſidere comme Ambaſſadeur, ainſi qu'il avoit conſideré en la meſme qualité le Commandeur de *Souvré*, predeceſſeur de *Hautefeuille*. Mais, afin que l'on ſçache de quelle façon on en uſe en France, je mettrai ici l'extrait de quelques Memoires, que *M. de Berliſe*, l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs à faits de la fonction de ſa charge pendant quelques années. Il en parle ainſi. „Le 30. de Janvier 1639. le *Mareſchal de S.* „*Luc* & le *Sieur de Berliſe*, avec les Caroſſes du Roy & de la Reine, furent à Pique-„puce, au-devant du *Bailly de Forbin*, Grand-Croix & Ambaſſadeur Extraordinaire „de Malthe, & le conduiſirent á l'hoſtel de Sillery ſon logis, avec un cortege de „ſoixante caroſſes à ſix chevaux. Tous les Princes, Ambaſſadeurs Catholiques & „quantité de Seigneurs ayant envoyé au-devant de luy; n'ayant eſté logé ny défrayé. Le „lendemain le Sieur de *Liancourt*, Premier Gentilhomme de la Chambre, l'alla viſiter de „la part du Roy. Le treizieme de Fevrier le Mareſchal de *St. Luc* & le Comte *de Brulon*,

„avec les caroſſes du Roy & de la Reine le turent prendre à ſon logis, pour le conduire „à S^t. Germain, à l'audience de leurs Majeſtés, où le Roy lui donna à diſner devant que „d'y aller. *On mit en deliberation s'il ſe couvriroit* (ce qui eſt à remarquer.) Enfin le Com„te de *Brulon* en parla au Roy, & ſa Majeſté ſe *ſouvenant que le Commandeur de For„migere, Ambaſſadeur Extraordinaire de Malte, eſtant auſſy françois, & Capitaine au „regiment des Gardes, s'eſtoit auſſi couvert, reſolut qu'il ſe couvriroit*: mais qu'il en uſe„roit modeſtement & avec reſpect, comme il fit. Ayant fait une petite harangue cou„vert, aprés il parla encore quelque temps au Roy découvert, comme il fit à la Reine. „Il vit auſſi *Monſieur le Daufin*, eſtant principalement venu pour ſe rejoüir avec „le Roy de ſa naiſſance. Aprés, les Princeſſes du ſang, qu'il baiſa: *Monſeigneur le „Prince, qui luy donna la main, & le titre d'Excellence, & le Cardinal de Richelieu.* „Le 10. d'Avril il prit congé de leurs Majeſtés: conduit par les meſmes, & en la meſ„me façon à S^t. Germain. Le Comte de *Brulon* luy porta une boitte de portrait „de la valeur de quatre mille livres. Puis il partit, non pour aller à Malte, mais *pour aller „commander les galeres du Roy, en qualité de Lieutenant general.* Les Princes, qui ſçavent le reſpect qui eſt deu au *Droit des Gens*, en uſeront toûjours de cette maniere, parce qu'ils ſçavent auſſi que le ſervice & l'aveu public d'un Prince eſtranger exemte le Miniſtre, non ſeulement des devoirs de ſa naiſſance, mais auſſi de l'obligation du ſerment, qui eſt bien plus forte que l'autre. Ce que l'on ne peut nier; parce que, ſi le ſerment de fidelité n'ajouſtoit pas une nouvelle, & plus forte obligation à celle qu'on a déja au Souverain à cauſe de la naiſſance, on ne le feroit faire qu'aux ſoldats & aux Officiers eſtrangers, & non à ceux du pais: & il ſeroit inutile de l'exiger des Officiers de Juſtice, & de ceux qui ſont appellés à la direction des affaires publiques; ſi le ſerment ne les obligeoit pas à un devoir particulier. On voit cependant que la dignité d'Ambaſſadeur n'eſt pas incompatible avec la charge d'Officier, & que hors des fonctions purement militaires, celle-ci cede toûjours à celle-là. Ce que je viens de dire des Commandeurs de *Formigere*, de *Forbin* & *de Hauteſeuille* confirme aſſés cette verité, quand meſme il n'y auroit pas pluſieurs autres exemples, qui y peuvent ſervir. M. d'*Avaugour* eſtoit Colonel dans l'armée de Suede en Allemagne, où il eſtoit Miniſtre Public: & *le Comte de Koningsmarc* eſtoit Mareſchal de Camp dans l'armée de France, & il eſtoit Ambaſſadeur de Suede auprés du Roy. Le *Baron de Charnacé* eſtoit Colonel d'infanterie, Capitaine d'une compagnie de chevaux-legers, & Ambaſſadeur de France en Hollande. On ne peut l'avoir connu, que l'on n'ait auſſi connu ſon habileté: & il donna des preuves de ſon courage, quand il ſe fit tuer dans la tranchée au ſiege de Breda.

Le *Comte Deſtrades* aujourd'hui Mareſchal de France, à fait toutes les campagnes en Hollande, comme Officier de Guerre, juſques au ſiege de Hulſt incluſivement, & il ne laiſſoit pas de negocier & d'eſtre Miniſtre; mais juſques ici perſonne n'a oſé ſouſtenir, que le Conſeil de guerre euſt pu proceder contre lui, non obſtant ſa qualité de Miniſtre. Au contraire, je ne crains point de dire, que le Conſeil de guerre n'auroit pu proceder contre lui, meſme pour des dilicts purement militaires, non pas meſme de ſon conſentement; parce qu'eſtant dépoſitaire des ſecretes intentions & des ordres du Roy, ſon Maiſtre, il ne pouvoit s'aſſujettir à la juriſdiction du Conſeil de guerre, ni à aucune autre, ſans faire tort à ſa dignité & à ſon ſervice. Je ne parle point du temps qu'on l'a veu Ambaſſadeur Extraordinaire en Hollande; parce que, bien qu'il en eaſt auſſi un regiment & qu'il fuſt au ſerment des Eſtats, ſon caractere le mettoit, ſans contredit, au deſſus de toutes les Juſtices du païs, meſme de celui, où il negocioit ſans qualité, & où la qualité d'Officier

ficier de guerre servoit de couverture à celle de Ministre. Pendant qu'il negocioit sans paroistre, & qu'il estoit Ministre, sans qu'il fust reconnu pour tel, sinon par ceux avec qui il negocioit, c'est à dire par le *Prince d'Orange*, & par ceux des *Estats*, à qui il vouloit faire part de la negociation, & qui estoient ceux qui le pouvoient faire jouïr de la protection du *Droit des Gens*, il en jouït en effet; puis que ce ne fut qu'en cette consideration qu'il sortit avec tant d'avantage, du démeslé qu'il eut avec le *Prince d'Orange* en l'an 1646. *Destrades* avoit ordre de faire confidence au Prince d'une proposition, qui avoit esté faite touchant le mariage du Roy avec l'Infante d'Espagne, à qui le Roy son pere donneroit pour dot, avec la Province de Flandres, les pretentions qu'il avoit sur les Provinces Unies. Il pria le Prince de ménager cet important secret: mais le Prince, jugeant qu'il ne le pouvoit faire, sans prejudice de la fidelité qu'il devoit à l'Estat, le communiqua à ses Maistres. On en voulut venir à des éclaircissements, mais *Destrades* fit l'ignorant, & dit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Le *Prince d'Orange* estoit son Capitaine General, & dans la consideration, où il estoit au païs, on ne pouvoit pas douter de la verité de ce qu'il disoit: & neantmoins il fut contraint de soufrir une espece de démenty de la part d'un Officier, qui estoit obligé d'obeir à ses ordres. Il faut croire, que ce Prince n'auroit point dissimulé l'affront, s'il eust pû s'en ressentir, sans perdre le respect qu'il devoit à *Destrades* comme au Ministre d'un grand & puissant Monarque, qui le faisoit agir en cette rencontre. Ce qu'on ne pouvoit ignorer; puis que *Destrades*, qui estoit extrémement reservé en toutes ses actions, n'avoit garde d'avancer une proposition de cette nature sans un commandement & un ordre exprés: & il est bien certain qu'il l'avoit. *Le Prince d'Orange* de son costé estoit fort sage, & jugea qu'il valoit mieux dissimuler le procedé oblique des Ministres de France, qui faisoient agir *Destrades* que de faire éclater son mécontentement, qui ne pouvoit servir qu'à augmenter son chagrin. Le *Cardinal Mazarin* vouloit rendre les intentions des Espagnols suspectes aux Estats, qui commençoient à prester l'oreille à un traitté particulier: mais cela fit un effet contraire, en redoublant la jalousie, que l'on avoit déja de cette puissance voisine.

La consideration, que les Princes ont pour la qualité de Ministre Public est si grande, qu'ils la respectent en leurs Sujets, meme lors qu'ils ne sont pas obligés de le faire. Je ne dis point, que ce soit une cause legitime, pour laquelle le Prince puisse refuser d'admettre le Ministre, au contraire je juge, qu'il ne se peut servir de ce pretexte; parce que le Sujet, en se mettant au service d'un Prince estranger, sort de l'obeïssance & de la sujetion de son Prince naturel: mais il s'y peut rencontrer d'autres circonstances, qui peuvent faire rejetter le Sujet, quoi que revestu d'un caractere public. En l'an 1614. *Ferdinand* Duc de Montoüe, envoya à la Coûr de Madrid *Scipion Pasquale* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Prelat estoit de Cosence au Roiaume de Naples, & ainsi Sujet du Roy d'Espagne, qui pouvoit dire, que le Duc manquoit au respect qu'il lui devoit, en lui envoyant un Napolitain: & cela pour une affaire, où le *Duc de Savoye*, beaufrere du Roy, se trouvoit tellement interessé, qu'il avoit envoyé le Prince, son fils aîné, en Espagne, pour s'opposer à la negociation de *Pasquale*. Mais nonobstant tout cela celuicy s'y fit considerer comme Ambassadeur, & non comme Sujet: & reüssit si bien, que le succés de sa negociation fut bien tost récompensé de l'Evesché de Casal.

Le Roy de France n'avoit-il pas sujet de s'offenser de voir auprés de lui en qualité de Ministre, *Auger*, joüeur de Luth; comme si on fust venu en France exprés chercher un homme de neant, & d'une profession si abjecte, pour le placer dans un si illustre employ, à la Cour du premier Roy de la Chrestienté? Ce n'auroit pas esté un pretexte recherché, mais une cause legitime pour ne le pas admettre: principalement lors qu'il vint en France

ce de la part du Parlement. Cependant cela n'empeſcha point le Roy de le recevoir, & de le conſiderer non comme ſon Sujet, mais comme Miniſtre Public.

Je me ſervirai de cette occaſion, pour rectifier ce que les Memoires diſent de *Bernardo Bandini*, l'un des aſſaſſins de *Julien de Medicis*. Je l'ai fait ſur le témoignage d'un Auteur Italien, dans un temps, où je n'avois preſque point de livres. J'en ai encore fort peu, mais aſſés pour y avoir appris, que *Bajazeth*, bien loin d'envoyer *Bandini* à *Laurens de Medicis*, comme Ambaſſadeur, le fit mettre entre ſes mains, comme le meurtier de ſon frere, & comme une marque de l'eſtime qu il avoit pour *Laurens*, un des illuſtres Perſonnages de ſon temps. *Paul Jove* dit, que *Bandini* fut pendu. C'eſt une erreur, & je ſçais que ce n'eſt pas la ſeule que j'ai faite: mais je ne merite pas pour cela, que le *Remarqueur de Bruxelles* m'accuſe d'avoir commis une fauſſeté, quand j'ai dit que le Comte *de Fuenſaldagne* eſtoit l'homme du Roy d'Eſpagne en Flandres ſous *D. Jean* d'*Auſtriche*. J'avoüe mon erreur & mes infirmités: mais comme je ſuis incapable de faire une fauſſeté, auſſi ne crains-je point de dire, que les Remarques qui ont eſté publiées à Bruxelles en ſont remplies. J'offre de le prouver toutes les fois que j'en ſerai ſommé, & de faire voir, que l'Auteur, s'il a le courage de ſe nommer, eſt un calomniateur infame: un ſycophante, qui n'a point d'honneur, & qui taſche de prevenir le monde d'une infinité d'impoſtures, contre un homme innocent: & ſa laſcheté eſt d'autant plus grande qu'il ne me croyoit pas en eſtat de me pouvoir defendre. S'il juge que je lui fais tort, il peut ſe faire faire raiſon par la Juſtice dans un lieu, où juſques ici il n'y en a point eu pour mon innocence. J'en dis autant de celui, qui après avoir defiguré dans ſes impertinentes hiſtoires, les illuſtres vies du *Grand Guſtave Adolfe* & du *Cardinal Mazarin*, a voulu augmenter le nombre de ſes ſots livres, par des dialogues Italiens, qui auroient eſté fort propres derriere les almanacs des années 1674 & 1675.

*Schach Abas*, Roy de Perſe, eſtoit un des Grands Princes que cet Empire euſt eu depuis quelques ſiecles. Il avoit deux puiſſants voiſins, l'Empereur des Turcs & le Mogol, Empereur de l'*Indoſthan*, & il eſtoit dans des inquietudes continuelles du premier. Pour s'en delivrer, & pour faire quelque diverſion aux Turcs, il faiſoit faire pluſieurs negociations dans la pluſpart des Cours des Princes Chreſtiens. Il y employa particuliere ment deux freres, *Antoine* & *Robert Scherley*, qui eſtant d'une Maiſon aſſés illuſtre en Angleterre, & ayant fait un fonds pour les fraiz de leur voyage, s'arreſterent enfin en la Cour d'*Iſpahan*. Je ne diray rien de l'aiſné, qui quittant à Veniſe ſa qualité d'Ambaſſadeur, y eut pluſieurs diſgraces: mais *Robert*, aprés avoir eſté employé auprès de l'Empereur, & à la Cour de pluſieurs autres Princes de l'Europe, paſſa en Angleterre, en qualité d'Ambaſſadeur du *Schach*. Le Roy *Jaques le fit couvrir*, & reſpecta en ſon Sujet le caractere d'Ambaſſadeur. *Scherley* y retourna en l'an 1623 en la meſme qualité, & il y fut traitté de la meſme maniere. Il eſtoit veſtu à la Perſane, & ayant eſté conduit à l'audience par le Comte d' *Angleſey* & par le maiſtre des Ceremonies, aupres avoir fait ſes reverences à la Turque, il oſta ſon turban, & le mit aux pieds du Roy; mais le Roy le lui fit reprendre, *& le fit couvrir*. Quelques jours aprés, il eut audience du *Prince de Galles*; mais il ne fit pas ſeulement mine de toucher à ſon turban, quoique le Prince ſe découvriſt dès qu'il le vit entrer, & faire ſa premiere reverence. Il y eſtoit encore lors du decés du Roy *Jaques*. Pendant le ſejour qu'il fit à Londres, il y ſurvint une choſe fort extraordinaire, qui euſt pû obliger le Roy à faire agir ſa Juſtice ordinaire contre ſon Sujet, qui ne verifioit pas bien ſa qualité de Miniſtre. Il arriva en Angleterre un Perſan, nommé *Mugdibeg*, qui prenoit auſſi la qualité d'Ambaſſadeur, & qui en preſentant ſes lettres de creance, ſouſtenoit que celles de *Robert Scherley* eſtoient fauſſes & ſuppoſées,

& ſuppoſées. *Sherley*, voulant s'en eclaircir, & verifier ſa qualité, alla trouver le *Perſan*, en la compagnie de quelques-uns de ſes parens, qui devoient eſtre témoins de leur entreveue; mais *le Perſan* au lieu de répondre à la civilité de *Sherley*, prit ſes lettres les jetta à terre, & lui donna un ſoufflet; le mettant par là tellement hors de contenance & de replique, que les Anglois en prirent occaſion de faire un tres mauvais jugement de la ſincerité de leur parent. *Magdibeg* eſcrivit au Roy de la Grande Bretagne, qu'ayant l'honneur d'eſtre Ambaſſadeur d'un Monarque, amy de ſa Majeſté, il prenoit la liberté de lui demander la meſme juſtice, qu'elle ne refuſeroit pas au dernier de ſes Sujets. Qu'en arrivant dans le Roiaume il avoit appris, qu'un homme, qui ſe donnoit la qualité d'Ambaſſadeur du *Schach*, ſon maiſtre, avoit la vanité de dire, qu'il avoit épouſé une parente de ſa Hauteſſe. Qu'il avoit eſté tellement indigné de l'inſolence de ce diſcours, qu'il n'avoit pû s'empeſcher d'en témoigner ſon reſſentiment. Mais d'autant qu'il lui importoit de juſtifier ſon procedé à la Cour d'*Iſpahan*, & que pour cet effet il avoit beſoin de preuves authentiques des bruits, que *Sherley* avoit fait courir; il ſupplioit le Roy de lui en faire expedier un acte authentique. Le Roy, à qui il importoit d'en ſçavoir la verité, auroit pû en faire une recherche trés-exacte, ſinon par la Juſtice ordinaire, du moins par ſon Conſeil, s'il euſt crû pouvoir fonder ſa juriſdiction ſur ſon Sujet, nonobſtant la qualité de Miniſtre. Mais il n'en voulut rien faire, & il ſe contenta de renvoyer l'un & l'autre en deux vaiſſeaux ſeparement; afin que le Roy de Perſe fuſt le juge du different, & qu'il le reglaſt entre deux perſonnes, qui prenoient toutes deux la qualité de ſes Miniſtres. Il y joignit une perſonne de qualité dans un troiſiéme vaiſſeau, pour lui faire rapport de quelle façon le different auroit eſté decidé à la Cour d'*Iſpahan*: mais ils moururent tous trois dans le voyage.

Je croy que le Parlement de Grenoble n'auroit pas violé le *Droit des Gens*, en puniſſant le meurtre en la perſonne du pretendu Miniſtre, dont il ſera parlé dans l'exemple ſuivant. Le *Colonel Alard*, *Provençal*, eſtant au ſervice du *Duc de Savoye*, fut en l'an 1614. envoyé au *Mareſchal de Leſdiguieres*, Gouverneur du Daufiné, pour lui demander ſecours contre les Eſpagnols, au commencement de la guerre de Mantoüe. Pendant le ſejour qu'il fit à Grenoble, attendant les ordres que la Cour devoit envoyer au *Mareſchal*, les gens tuërent, par ſon commandement, un marchand de la ville, qui revenoit de ſa mettairie. Ce meurtre commis ſur le grand chemin par des gens, que l'on ſçavoit eſtre au *Colonel*, obligea le Parlement à s'aſſeurer de la perſonne du Maiſtre: mais le *Mareſchal*, qui eſtoit dans une de ſes maiſons de campagne auprés de Lion, ayant eſté averti de cette capture, y accourut en deligence: & envoya à la conciergerie demander le priſonnier, *comme un Miniſtre Public, que le Duc de Savoye employoit auprés de lui.* Le Major de la garniſon, qui fut à la priſon, ne l'ayant pû obtenir du concierge, *M. de Leſdiguieres* y fut lui-meſme, & le fit mettre en liberté. Le Parlement offencé d'une action ſi violente, députa le Premier Preſident, avec quelques Conſeillers & le Procureur General, pour faire des plaintes de *M. de Leſdiguieres à Leſdiguieres* meſme: pour lui en repreſenter la conſequence, & pour en demander reparation. Ils le prierent de donner cette ſatisfaction à la Juſtice, que de permettre que le *Colonel* fuſt remis à la conciergerie, ſous l'aſſeurance qu'ils lui donnerent, qu'on l'en feroit ſortir incontinent dans les formes, & avec quelque reputation pour le Parlement. Mais *Leſdiguieres* n'y voulut point conſentir. Il diſoit, que ſon action ſe juſtifioit d'elle meſme. Qu'il avoit ſujet de ſe plaindre du Parlement, lequel ſçachant qu'il eſtoit dans la Province, n'avoit pas laiſſé *de decreter*, ſans ſa participation. *contre une perſonne publique.* Qu'il n'avoit pû ſe diſpenſer d'employer des moyens extraordinaires, parce

qu'il les avoit voulu obliger à reparer la faute, qu'ils avoient faite par leur precipitation, contre *le Droit des Gens* en la perſonne du *Colonel*, qu'ils n'ignoroient pas eſtre Agent du *Duc de Savoye*, à qui il *falloit rendre ce reſpect, que de ne point toucher à ſon Miniſtre, ſans l'en avertir.* Le Roy avoüa l'action du *Mareſchal de Leſdiguieres*, par une declaration particuliere, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble en l'on 1615. Le *Colonel Alard* eſtoit françois; mais d'autant qu'il n'avoit des lettres de creance que pour *Leſdiguieres*, il ne pouvoit pas eſtre conſideré comme Miniſtre Public, ny joüir de la protection du *Droit des Gens.* Car encore que j'aye dit ci-devant, que les Princes envoyent bien quelquefois aux Vicerois & aux Gouverneurs, des perſonnes qui ſont reconnuës pour Miniſtres publics; cela ſe doit entendre des Gouverneurs, qui ont un pouvoir abſolu, & qui gouvernent ſans aucune dépendance, que du ſeul Souverain qu'ils repreſentent. Ce qui ne peut eſtre appliqué aux Gouverneurs des Provinces de France, qui partagent leur pouvoir, non ſeulement avec les Parlements, mais auſſi avec les Lieutenants du Roy, dont la fonction eſt indépendante de celle du Gouverneur. De ſorte qu'on peut dire qu'*Alard* n'eſtoit point Miniſtre Public, & quand il l'auroit eſté, le Gouverneur de la Province, en forçant le concierge de lui rendre le priſonnier, faiſoit violence à la juſtice: & avoit beſoin de la declaration du Roy, qui le mettoit à couvert du reſſentiment que le Parlement en auroit pû témoigner. Mais *Leſdiguieres* avoit raiſon de dire, que *la Juſtice doit ce reſpect aux Souverains eſtrangers, que de ne point toucher à leur Miniſtre, ſans les en avertir.* C'eſt dont il ſera plus au long parlé en la Section 27.

Devant que d'achever celle-ci, il ſera neceſſaire de faire quelques reflexions ſur deux ou trois exemples, où l'on verra, que les Miniſtres n'ont pas toûjours eſté fort bien traités en leur Patrie. En l'an 1644. le Parlement de Londres avoit ordonné à tous les Catholiques Romains de ſortir de la ville; & permis au Chevalier *Brüerton* de ſe ſaiſir de leur bien, pour l'appliquer à la ſubſiſtance des gens de guerre. *Antoine Forteſcu*, voyant la violence qu'on faiſoit à ceux de la Religion Catholique Romaine, dont il faiſoit profeſſion, taſcha de l'éviter, en declarant qu'il eſtoit *Miniſtre Public & Reſident du Duc de Lorraine.* Le Parlement ſouſtenoit, que ce Gentilhomme eſtant Anglois, & né Sujet de l'Eſtat, ne pouvoit ſe mettre au ſervice d'un Prince eſtranger, ny reclamer la protection du *Droit des Gens.* On y ajouſtoit, qu'il avoit mandié cette qualité du *Duc de Lorraine*, pendant que les affaires eſtoient dans une autre eſtat qu'elles n'eſtoient alors. On lui ſaiſit tout ſon bien, on arreſta un Preſtre François, qui s'eſtoit retiré chez lui, & on mit garniſon dans ſa maiſon. Mais on peut dire ſur cet exemple, que c'eſtoit une autorité illegitime que celle du Parlement; puis que le Roy, qui en eſt le Chef, & qui en avoit convoqué un auprés de lui à Oxfort, le deſavoüoit. On ne peut nier auſſi que ce ne fuſt une Aſſemblée compoſée de gens, qui n'avoient point de connoiſſance du *Droit des Gens.* Que les violences qu'on fit à *Forteſcu* faiſoient partie de celles que le Parlement faiſoit à tous ceux, qui n'approuvoient point le zele brutal & aveugle de la rebellion, & qui conſervoient encore quelque reſpect pour la dignité Royale, & quelque tendreſſe pour la perſonne du Roy. *Forteſcu* avoit eſté reconnu pour Miniſtre Public par ſon Souverain; & les exemples de *Wolſey*, de *Polus*, de *Sherley* & de quelques autres font voir, que le droit d'*allegeance*, qui eſt particulier à l'Angleterre, n'empeſche pas les Anglois de ſe mettre au ſervice d'un Prince eſtranger, ny meſme de transferer leur domicile hors du Roiaume. Le Parlement ne pretendoit point violer le *Droit des Gens*, parce qu'il ne reconnoiſſoit point *Forteſcu* pour Miniſtre public.

*François Sforze*, dernier Duc de Milan, ſe ſervit du meſme pretexte pour juſtifier l'execution,

l'execution, qu'il avoit fait faire de *Merveille* ou *Maraviglia* Gentilhomme Milanois, qui eſtoit auprés de lui de la part de François I Roy de France. *Sforze*, qui avoit eſté reſtabli au Duché par l'Empereur *Charles* V. & qui ſçavoit qu'il ne s'y pouvoit pas maintenir ſans ſa protection, n'oſoit ſouffrir publiquement dans ſa Cour un Miniſtre françois. Toutefois, comme il vivoit en des defiances continuelles de l'ambition & de la puiſſance de *Charles*, à qui le Duché faiſoit grande envie, il ne vouloit pas negliger l'amitié du Roy, & permettoit que *Merveille* lui parlaſt de temps en temps de affaires de ſon Maiſtre: & le Duc meſme, en eſcrivant au Roy, s'en rapportoit à l'entretien qu'il avoit eu avec ce Miniſtre ſecret: juſques à ce que ſe doutant, que l'Empereur n'euſt eſté averti de ce petit commerce, il voulut s'en juſtifier, & meriter par-là les bonnes graces de *Charles*, en faiſant un petit coup d'Eſtat. Un nommé *Caſtillon* avoit tenu des diſcours aſſés offenſants de *Merveille*, qui s'én vengea, en le faiſant tuer par ſes dommeſtiques. Le Duc en prit occaſion de ſe defaire de ce Miniſtre: & pour obliger l'Empereur à lui donner ſa niece, fille de *Chriſtierne* Roy de Dannemarc, qui lui avoit eſté promiſe, il lui fit faire ſon procés, & le fit exécuter dans la priſon. Le Roy s'en ſentit tellement offenſé, qu'il s'en plaignit à tous les Princes de la Chreſtienté: & entre autres à l'Empereur meſme, dont le Duc eſtoit Vaſſal, & en demanda juſtice. L'Empereur dit, que *Merveille n'avoit pas eſté Miniſtre*: de ſorte que le Duc de Milan avoit pu faire proceder contre lui comme contre ſon Sujet. On lui fit voir des lettres, où le Duc reconnoiſſoit le defunt pour l'homme du Roy: mais l'Empereur repartit *qu'un Miniſtre ne pouvoit ſe prevaloir de ſa qualité, s'il ne la faiſoit paroiſtre publiquement*. Il n'avoit garde d'en parler en d'autres termes. Il eſtoit bien aiſe d'avoir rompu cette correſpondance entre le Roy & le Duc, qui par le moyen de cette execution eſtoient devenus irreconciliables. Le Duc en fit faire des excuſes au Roy, & lui fit dire; qu'il n'avoit jamais conſideré *Merveille* comme Miniſtre Public, mais comme une perſonne particuliere, qui n'avoit point de caractere, ni autre qualité que celle de ſon Sujet. Qu'avec cela *Merveille* eſtoit d'une humeur ſi incommode, qu'il lui avoit fait dire ſouvent, qu'il ſe retiraſt. Le Roy ne ſe paya point de ſes excuſes: au contraire il proteſta, qu'en temps & lieu il ſe reſſentiroit de l'outrage, qu'on lui avoit fait en la perſonne de ſon miniſtre.

L'Empereur & le Duc diſent tous deux, que *Merveille* n'avoit point de caractere, & qu'il ne pouvoit eſtre conſideré que comme particulier & Sujet. Le Roy fait voir que le Duc l'a reconnu pour Miniſtre, & qu'il a negocié avec lui en cette qualité: de ſorte que l'Empereur s'en voyant convaincu, a ſon recours à une tres-mauvaiſe raiſon & ſouſtient, qu'il n'eſtoit point Miniſtre, parce qu'il n'avoit point paru comme tel publiquement. Mais c'eſt ce qui eſt de fort peu d'importance pour l'eſtabliſſement de la verité que je poſe, qu'un Miniſtre Public doit jouïr des privileges du Miniſtre dans ſa Patrie; veu que l'Empereur & le Duc, en ne demeurant point d'accord du fait, c'eſt à dire de la qualité de *Merveille*, ne diſputent point le Droit; & avoüent tacitement que, s'il euſt eſté Miniſtre, le Duc n'auroit pû le faire executer, ſans violer le *Droit des Gens*. Les défaites du Duc eſtoient impertinentes. On le pouvoit convaincre par ſes propres lettres d'avoir negocié avec *Merveille*. En le faiſant executer de nuit dans la priſon, il fait connoiſtre qu'il faiſoit faire une execution, que l'on n'auroit oſé faire à la veüe du Soleil; & en diſant, qu'il l'avoit fait avertir pluſieurs fois, qu'il euſt à ſe retirer, il confeſſe, qu'il le conſideroit autrement que comme ſon Sujet; veu que ſans ſa qualité de Miniſtre, & ſans la conſideration qu'il avoit pour le Roy, ſon Maiſtre, il l'auroit bien fait retirer ſans l'avertir. Au reſte, le Roy, en ſouſtenant que le *Droit des Gens* avoit eſté violé en la perſonne de *Merveille*, ſon Miniſtre, poſe comme une choſe conſtante qui ne lui

peut eſtre conteſtée, que *ſa qualité de Miniſtre l'exemtoit de la juriſdiction du Souverain du lieu de ſa naiſſance.* C'eſt ce que l'Empereur & le Duc ne nient point; mais ils ſe contentent de dire, qu'il n'eſtoit point Miniſtre.

L'Empereur d'aujourd-hui & ſon Conſeil, juſtifient en la meſme maniere l'enlevement du *Prince Guillaume de Furſtemberg*, en ſoutenant qu'il n'avoit point de caractere. Ils diſent qu'il n'avoit point de pouvoir ni de lettres de creance qui le lui donnaſſent: ou, s'il en avoit, qu'il ne les avoit point communiquées; de ſorte qu'on le pouvoit ignorer. Ils proteſtent qu'ils ignorent en effet qu'il ait eſté Ambaſſadeur ou Miniſtre public, & croyent qu'il ne le pouvoit pas eſtre, puiſque l'Electeur de Cologne, ſon Maiſtre, eſtoit lui-meſme ſur le lieu. Les Miniſtres de France diſoient au contraire, que le Prince avoit des lettres de creance: qu'il les leur avoit communiquées, & que cela ſuffiſoit, pour le mettre en poſſeſſion de tous les avantages, & de toutes les prerogatives, que *le Droit des Gens* donne au Caractere. C'eſt un differend, qui aprés avoir partagé tous les Princes de la Chreſtienté, paſſe ma connoiſſance: & comme ils ne ſont pas d'accord du fait, il eſt impoſſible de le regler par des raiſons: comme auſſi je ne puis m'engager à en parler ici, puis que ce n'eſt pas du ſujet de cette *Section*. Le *Prince de Furſtemberg*, s'il eſtoit Ambaſſadeur, ne l'eſtoit point de ſa Patrie, ni auprés de ſon Souverain; mais à Cologne, comme dans une ville neutre; & dans une Aſſemblée, dont les Miniſtres de l'Empereur faiſoient partie: de ſorte qu'il n'a pas eſté traitté comme Ambaſſadeur d'une Puiſſance eſtrangere, mais il a eſté enlevé comme un Sujet rebelle, pour eſtre mis entre les mains de la Juſtice. C'eſt pour quoy cet exemple ſe trouvant accompagné de particularités, qui ne ſe rencontrent point en ceux de *Forteſcu* & de *Merveille*, je differerai d'y inſiſter davantage, juſques à ce que je le puiſſe faire plus à propos dans une autre occaſion. Seulement ne me puis-je empeſcher de dire ici, que je voudrois, que le *Remarqueur de Bruxelles*, qui eſt ſi ſçavant dans l'Hiſtoire & dans la Politique, ſatisfiſt la curioſité de quelques uns, qui ne ſont pas ſi bien informés que lui des affaires d'Allemagne, ſur un ſcrupule qu'ils ont touchant le pouvoir de l'Empereur. Ils jugent que ſon autorité ne s'eſtend pas, juſques à pouvoir faire enlever dans un lieu neutre, un Prince qui n'eſt ni proſcrit ni condamné: & qui en cette qualité de Prince eſt Sujet de l'Empire, s'il eſt permis de parler ainſi; & non de l'Empereur. Ils doutent auſſi ſi l'Empereur a pû, comme Archiduc, exercer une autorité ſi forte, & que les François appellent violente, ſur ſon Sujet ou vaſſal, qui eſt d'ailleurs Prince de l'Empire. Ce ſont de petites difficultés, que le *Remarqueur* feroit bien de lever, afin d'achever de mettre la France en ſon tort, où elle ne croit pas eſtre encore. Tellement que parmi tous les exemples que je viens d'alleguer, il ne s'en trouve pas un, qui favoriſe l'opinion de *Bodin*: & que la ſeule ſouſtenue d'un Auteur, qui n'eſt pas des plus claſſiques, n'eſt pas capable de me faire changer de ſentiment.

## SECTION XII.

### *De la Fidelité de l'Ambaſſadeur.*

EN donnant à l'Ambaſſadeur un âge meur & avancé, je lui ai auſſi donné l'experience, qui en eſt une ſuitte neceſſaire: c'eſt pourquoi il ſeroit hors de propos de parler de celle ci; comme il ſeroit auſſi ſuperflu de faire une *Section* particuliere de la

de la fidelité, qui ſe doit trouver jointe à l'experience dans les commiſſions de tous les Miniſtres; n'eſtoit que le *Remarqueur de Bruxelles* m'oblige à faire ici une eſpece de digreſſion. J'avoüe que je ne traitte pas trop bien dans mes Memoires *Dom Ferdinand Telles de Faro*, Ambaſſadeur de Portugal auprés des Eſtats des Provinces Unies; parce que j'avois de la peine à juſtifier un Miniſtre, qui non content d'abandonner les affaires qui lui ont eſté commiſes, trahit les intereſts, devient deſerteur & transfuge, & ſe jette dans le parti de l'ennemi de ſon Maiſtre. Cet Ambaſſadeur, qui arriva à la Haye au mois de Juillet 1658. ſe ſervoit fort de l'entremiſe des Miniſtres de France & d'Angleterre en toute la ſuitte de ſa negociation: pluſtoſt pour penetrer leurs ſentiments que pour leur decouvrir les ſiens. Il entretenoit cependant une correſpondance fort étroite, mais trés-ſecrete, avec *Dom Eſtevan de Gamarra*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, pour moyenner ſa paix à la Cour de Madrid, & pour concerter avec lui ſa retraitte: de ſorte qu'il partit de la Haye au mois d'Avril 1659. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il eſtoit en Hollande lors qu'il commença à trahir ſon Prince, & à ſervir d'eſpion auprés de l'Ambaſſadeur de France, & auprés du Reſident d'Angleterre. Pour juſtifier ſon action infame, il fit imprimer un Manifeſte: où il diſoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit toûjours conſervé une fidelité inviolable pour le Roy Catholique, comme pour celui qu'il croyoit eſtre ſon Prince ſouverain. Qu'il avoit eſté obligé d'accepter l'Ambaſſade de Hollande; parce que s'eſtant déja defendu des pluſieurs autres emplois, il n'avoit pû refuſer celui-ci, ſans ſe rendre ſuſpect. Que le pouvoir qu'on lui avoit donné à Lisbonne, eſtoit ſi limité, qu'il eſtoit impoſſible de faire reüſſir ſa negociation, aux conditions qui y eſtoient contenues. Que la France la traverſoit, & que M. *de Thou* eſtoit celui qui s'y oppoſoit le plus fortement. Au reſte, qu'il ne croyoit pas, que perſonne vouluſt blâmer ſa retraitte: puis qu'il ne la faiſoit que par le mouvement du devoir, qu'il avoit à ſon Prince legitime. La pluſpart de ſes domeſtiques ſe retirerent chez l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui ſe chargea du payement des dettes du fugitif. Quelques jours aprés ſon Secretaire preſenta un memoire, où il parloit de cette action comme d'une trahiſon abominable: & diſoit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Dom Ferdinand*, que le traitté n'euſt eſté conclu. *Le Remarqueur de Bruxelles* fait ſon apologie, & dit, que tout le crime de cet Ambaſſadeur eſtoit de n'avoir point approuvé la révolte de Portugal, ni le procedé de celui qui en eſtoit l'Auteur: & qu'il n'a fait que ſe jetter entre les bras de ſon Roy naturel & legitime.

Perſonne n'avoit contraint *Ferdinand Telles de Faro*, de preſter le ſerment de fidelité au Duc de Bragance, lors de ſon avenement à la Couronne. En voyant proclamer Roy, un Prince qui paſſoit dans ſon eſprit pour un uſurpateur, il pouvoit ſe retirer en Caſtille à l'exemple de pluſieurs autres Seigneurs Portugais. Perſonne ne l'avoit contraint de ſe charger de l'emploi de l'Ambaſſade, pour lequel il avoit fait un ſerment particulier: & perſonne ne l'avoit empeſché de prendre le chemin de l'Allemagne, & d'aller de là en Eſpagne, avant que de commencer ſa negociation, comme il fit aprés s'y eſtre engagé. Il n'y a point d'Eſpagnol, qui ait tant ſoit peu d'honneur, qui vouluſt faire le meſtier, que cet Ambaſſadeur fit pendant pluſieurs mois, de ne voir les Miniſtres de France & d'Angletetre, que pour avoir dequoi entretenir l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Quand on dit que l'Ambaſſadeur eſt un eſpion honorable, on entend parler de celui qui ſert ſon Maiſtre, & non de celui qui le trahit. Hors cette fonction honorable, le meſtier d'eſpion eſt infame, & celui qui s'en meſle eſt pendable. Celui d'Avocat de la perfidie & de la trahiſon ne l'eſt pas moins: & le Panegyriſte d'une action ſi laſche, ſeroit ſans doute preſt de faire lui-meſme ce qu'il loüe ſi fort en autruy. Il y ajouſte, *que la neceſſité &*

*la France ont obligé l'Eſpagne à declarer le Portugal une Couronne libre, & que ce n'eſt que l'effet d'une des dures loix, où on ne conſent qu'avec repugnance.* Cet honneſte homme oblige bien les Portugais, par l'avis qu'il leur donne de ce qu'ils doivent attendre de l'Eſpagne, dés que la neceſſité, qui l'a forcée de ſubir des loix ſi dures, ceſſera, & dés que la France ne ſe mélera plus de leurs intereſts. On peut dire auſſi, que cet avertiſſement ne ſera pas tout à fait inutile aux Provinces Unies, qui ont contraint l'Eſpagne, par une ſemblable neceſſité, de ſubir la dureté des loix, qui les a fait reconnoiſtre pour un Eſtat tellement indépendant, qu'elles n'ont pas laiſſé au Roy la moindre marque de la Souveraineté qu'il y avoit autrefois. Mais, ſi on veut croire ce Grand Politique, leur Souveraineté ne durera que pendant que l'Eſpagne ſe trouvera embaraſſée d'une guerre, qui l'empeſche de ſe reconnoiſtre. Ce Roiaume-là produit un trés-grand nombre d'hommes genereux, qui ſeroient bien marris, que ces penſées laſches fuſſent communes à toute la nation; & qui ne voudroient pas imiter l'infidelité de ce traiſtre, ni la prevarication de celui qui la juſtifie. Quand il dit, que le Roy d'Eſpagne eſtoit le Maiſtre de *Dom Ferdinand*, ou il ne ſçait pas ce qu'il dit; ou s'il y a bien penſé, il avance une choſe notoirement fauſſe. Il pouvoit croire, que le Roy d'Eſpagne eſtoit ſon Prince ſouverain, mais il ne pouvoit pas dire, qu'il eſtoit ſon Maiſtre. Le Roy de Portugal, à qui il avoit fait ſerment de fidelité, de qui il tenoit ſa commiſſion, & qui lui donnoit dequoi ſubſiſter, eſtoit ſon veritable Maiſtre. C'eſtoit lui qui lui avoit donné ſes lettres de creance: c'eſtoit lui pour lequel il negocioit, & ſous l'autorité duquel il joüiſſoit de la protection du *Droit des Gens*. Il n'y a point de trahiſon ſi laſche, que l'on ne puiſſe juſtifier ſur le principe de ce gallant homme. Les *Cordeliers de Metz*, qui ſous pretexte de leur Aſſemblée generale, y avoient fait entrer des ſoldats & des armes: & les *Religieux de Maſtricht*, qui vouloient remettre la ville entre les mains des Eſpagnols, ne meritoient pas ſeulement ſon éloge, mais meſme d'eſtre canoniſés.

*Codignac*, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, avoit fait de ſi bonnes habitudes avec les Miniſtres de la Porte, qu'il ſe rendit ſuſpect à *Henry* II. ſon Maiſtre. L'ombrage que l'on prenoit de ſa fidelité, ſe fortifia par l'engagement, qu'il prit en l'an 1556 avec une demoiſelle Grecque, Dame de deux petites Iſles, qui pouvoient rendre environ deux mille eſcus par an. En l'an 1558. on lui envoya ordre de venir à la Cour, rendre comte de ſes actions; mais ce fut alors qu'il leva le maſque: qu'au lieu de paſſer en France, *il ſe declara pour le Roy d'Eſpagne*, & qu'il entra à ſon ſervice. Les Eſpagnols lui avoient promis l'Ambaſſade de Conſtantinople, où il avoit ſes intrigues, & où il faiſoit, depuis quelque temps, negocier ſous main pour ſon nouveau Maiſtre. En l'an 1559. il y obtint des paſſeports pour le Miniſtre, que le Roy d'Eſpagne y voudroit envoyer, comme Roy de Naples. Il avoit auſſi correſpondance particuliere avec un des fils du *Grand Seigneur*, & il fut verifié qu'il avoit des intelligences dans Mondevis & dans Antibes, pour les faire rendre aux Eſpagnols.

Le Roy *Henry* IV en eſcrivant à *M. de Maiſſe-Hurault*, ſon Ambaſſadeur à Veniſe du 14. de Mars 1590. ſe plaint fort de l'infidelité du *S. de Lencome*, ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople, & dit qu'il en a pluſieurs preuves, dont les *Bachas* meſmes l'ont averty. *M. de Breves*, qui lui ſucceda, le fit arreſter, & mettre dans la Tour noire, par l'ordre du Roy. L'exemple de *Hieronie Lipomano* eſt d'autant plus memorable, que les trahiſons ne ſont pas moins rares parmy les Nobles Venitiens, que les Monſtres le ſont ailleurs. Il eſtoit *Bayle* à Conſtantinople, & s'eſtant rendu ſuſpect, on lui ſubſtitua en l'an 1591. *Laurens Bernardi*. Dès que *Lipomano* ſe fuſt embarqué ſur les galeres de la Republique, on lui donna des gardes; & en arrivant à la veüe de la ville de

Ve-

Veniſe, il ſe jetta dans la mer; ou il y fut precipité, par l'ordre de ceux qui auroient eu quelque part à l'infamie de ſon ſupplice.

Il n'y a rien quipuiſſe excuſer l'infidelité d'un Miniſtre Public. Il n'y a point de difference entre un Ambaſſadeur qui quitte le ſervice de ſon Prince, ſans ſa permiſſion, pour ſe mettre à celui d'un autre Maiſtre; & entre un Gouverneur de ville, qui en quittant le ſervice de ſon Maiſtre, vend ſa place à l'ennemi. Il y a quelques années, que le *Miniſtre*, qui eſtoit de la part *de* l'*Electeur de Brandebourg* à Londres, le quitta pour aller ſervir la *Couronne de Suede*. L'*Electeur* le fit declarer infame, & attacher ſon nom au gibet, quoi que ce Miniſtre s'excuſaſt ſur la derniere neceſſité, où il ſe trouvoit reduit. Il avoit déja eſté priſonnier pour dettes, & craignant de l'eſtre encore, parce qu'il n'eſtoit point payé de ſes appointements, il avoit eſté contraint de prendre le premier parti, qui lui offroit du pain. Ces gens-là ſont d'autant plus miſerables, qu'eſtant l'averſion du parti qu'ils quittent, & le mépris de celui où ils entrent, leur infamie leur ſert de ſupplice: & neantmoins ils ne ſont pas ſi dangereux, que les Miniſtres, qui demeurant dans le ſervice de leur Maiſtre, ruinent ſes affaires, en couvrant leurs meſchantes intentions du manteau d'une fauſſe fidelité. Sur l'avis, qu'on eut à Florence des negociations, que *Loüis Sforze*, ſurnommé *le More*, uſurpateur du Duché de Milan, faiſoit faire auprés de *Charles* VIII. & des preparatifs qu'on faiſoit en France pour le voyage d'Italie, *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique, fit reſoudre, que l'*Eveſque* d'*Arezzo*, avec *Pierre Soderini* & *Pierre Caponi*, iroient en France, pour taſcher de détourner l'orage, dont l'Italie eſtoit menacée. *Pierre de Medicis* avoit fait dreſſer leur inſtruction conformément à ſon intention. Mais *Soderini* & *Caponi*, qui eſtoient Republicains, & ennemis de la domination des *Medicis*, au lieu d'executer l'ordre qu'ils avoient, de faire trouver bon à *Charles*, que la Republique ne ſe declaraſt point contre le Roy de Naples, rendirent de trés-meſchants offices à *Pierre*. Les Florentins avoient fait alliance avec les Rois de Naples, meſme du conſentement de *Louis* XI. pere de *Charles*, & pretendoient pouvoir demeurer neutres. Et ſur ce qu'on les preſſoit de ſe declarer, *Caponi*, qui eſtoit ennemi particulier de *Pierre de Medicis*, dont la conduite n'eſtoit pas ſi reguliere que celle de *Laurens* & de *Coſme* ſes Predeceſſeurs, dit aux Miniſtres de France, que l'intention de leurs Commettens eſtoit fort bonne, mais que *Pierre* les empeſchoit d'agir ſelon leur inclination: & que pour le rendre odieux au peuple, il falloit chaſſer tous les marchands & banquiers Florentins de France, & leur faire entendre qu'ils n'eſtoient obligés de leur diſgrace qu'à la mauvaiſe volonté, que *Pierre de Medicis* avoit pour la France. L'infidelité de *Caponi* reüſſit: les Florentins eurent ordre de ſortir du Roiaume, & *Pierre* fut chaſſé de Florence: mais *Caponi* fit bien-toſt connoiſtre, qu'il avoit tout autre deſſein, que de ſe défaire de la domination des *Medicis* pour y introduire celle des François. Il vouloit conſerver la liberté entiere à ſa Patrie, comme il fit par une action tout à fait heroïque, dont il y aura occaſion de parler ci-aprés.

Le *Comte Albertin Boſchetto*, Maiſtre d'hoſtel du *Duc de Mantoüe* qui commandoit l'armée des Confederés en Italie contre *Charles* VIII. ayant rencontré *Philippe de Commines* à Caſal, lui fit les premieres ouvertures d'un traitté, qui ſe fit quelque temps aprés. Afin d'en pouvoir continuer la negociation, il fut envoyé au Roy, pour lui demander les paſſeports, qui eſtoient neceſſaires aux Deputés, qui devoient eſtre de la conference. Dans l'audience publique qu'il eut, il ne parla que du ſujet de la commiſſion; mais ayant aprés cela obtenu une audience particuliere, *il conſeilla au Roy de n'accorder point les paſſeports au Confederés*; parce que leur armée eſtoit dans un ſi mauvais eſtat, & que les Chefs eſtoient tellement diviſés, qu'il ne ſe pouvoit qu'elle ne ſe diſſipaſt dans fort

peu

peu de jours. Ce qu'il en disoit estoit veritable, & on ne le pouvoit ignorer dans l'armée de France: mais le Roy ne voulut point suivre le conseil d'un traistre, qui au bout de quelques années fut executé pour une autre trahison, dont il avoit eu la conduite sous *Ferdinand d'Este*, & *Jules* son frere naturel, qui conspirerent en l'an 1505. contre la vie d'*Alfonce*, Duc de Ferrare.

*Ferdinand le Catholique*, qui trompoit plus souvent les autres qu'il n'estoit trompé, le fut pourtant vilainement par un nommé *Lucena*, qu'il envoya Ambassadeur en Angleterre en l'an 1475. *Louis XI.* qui ne manquoit jamais de profiter des occasions qui se presentoient, se le fit amener: & ayant reconnu la vanité & l'avarice du personnage, il lui fit tant de chere, tant de presents, & tant de promesses, jusques à l'asseurer d'un chapeau de Cardinal; qu'il n'en tira pas seulement tout le secret de son instruction: mais aussi tout le succés de sa negociation, lors qu'il repassa par la France, au retour de son voyage.

*André Giezi*, au lieu de solliciter à la Cour de Constantinople le secours, sans lequel *Gabriel Battory* ne se pouvoit pas maintenir dans sa Principauté de Transilvanie contre les armes de la *Maison d'Austriche*, eut la lascheté de le trahir, & de faire un traitté avec *Mahomet Belzergi*, pour faire chasser son Prince. Il promit à *Mahomet*, qu'il joindroit les troupes qu'il commandoit pour *Battory*, à l'armée des Turcs; afin de les rendre Maistres de tout le païs, dont il pretendoit se faire investir par le *Grand Seigneur*. Le *Bacha de Bude* en empescha l'execution: & en representant au *Divan* les suittes de la repture, qui seroit infaillible avec l'Empereur; il y fit resoudre, qu'on laisseroit les affaires dans l'estat où elles estoient, & que l'on confirmeroit avec *Matthias*, qui venoit d'estre éleu en la place de *Rodolfe*, les traittés que l'on avoit avec son Predecesseur.

Il y a des infidelitez, qui ne sont pas tout à fait si noires, ni si capables de produire de si meschants effets; mais qui ne laissent pas d'estre trés-dangereuses & detestables en la personne d'un Ministre. Ceux qui ont escrit les *intrigues du Conclave* où *Innocent X.* fut eleu, disent plusieurs particularités de l'infidelité *du Cardinal Antoine Barberin*. Il estoit Protecteur du Roiaume de France: en cette qualité il avoit le secret du Conclave: il avoit aussi ordre exprès de faire donner l'exclusion au *Cardinal Pamfilio*; & il avoit promis plusieurs fois, de bouche & par escrit, qu'il ne consentiroit jamais à son exaltation. Il y consentit neantmoins. Mais ce qu'il y a de plus estonnant dans la mesme Histoire est, qu'on ne dissimule point, que *le Marquis de St. Chaumont*, Ambassadeur de France qui scavoit que *Pamfilio* estoit l'aversion du Premier Ministre, & qui avoit commandement exprès de s'opposer à son élection, prit de l'argent pour y consentir. Le *Cardinal Mazarin* se contenta de le faire revoquer, & releguer dans sa maison, avec un peu trop d'indulgence pour une faute si criminelle.

Les François, & ceux qui ont escrit sur leurs Memoires ce qui s'est passé au *Congrés de Westfalie*, ne craignent point de dire positivement, que *Pau & Knuyt*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, furent corrompus par l'argent d'Espagne, afin qu'ils obligeassent leurs Maitres à faire un traitté particulier avec l'Espagne, à l'exclusion de la France. On peut croire, que c'est une calomnie: non seulement parce que *Pau* s'en est fait justifier par une Declaration formelle des Estats de Hollande, ses Souverains; mais aussi parce qu'il ne pouvoit pas agir autrement sans s'opposer à l'intention des mesmes Estats, qui estoient ses Maistres. Ces accusations d'ennemis declarés, comme les Ministres de France l'estoient de ces deux, sont toûjours suspectes, quand mesme elles seroient veritables.

Au commencement de ce siécle, les *Grisons* firent un traitté avec le *Comte de Fuentes*,

*tes*, Gouverneur de Milan, qui ne pouvoit ſubſiſter avec celui, qu'ils avoit fait quelques années auparavant avec la Republique de Veniſe, & qui eſtoit incompatible avec l'ancienne alliance, qu'ils avoient avec la France. Ils n'en conſidererent la conſequence, qu'aprés s'eſtre engagés ſi avant avec le Comte, qu'ils ne pouvoient plus s'en dedire, ſans rompre avec l'Eſpagne. De ſorte que, pour taſcher d'y trouver quelque temperament, ils furent d'avis, qu'on taſchaſt de faire ajouſter au traitté de Milan, qu'il ne pourroit prejudicier aux traittés, que les Ligues avoient avec la France & avec la Republique de Veniſe. Ceux qui avoient fait le traitté de Milan, ſe ſervoient de cet artifice, afin de le faire agréer en France, & de le faire ratifier avec cette reſerve. Pour cet effet ils firent prier le *Canton de Zurich*, par une Ambaſſade expreſſe, de ſe joindre à celui de *Berne*, & de s'employer auprés du Roy de France, afin que le traitté de Milan ſubſiſtant de ſon conſentement, les *Griſons* ſe pûſſent tirer du mauvais pas, où ils s'eſtoient fourrés. L'Ambaſſadeur des *Ligues Griſes*, au lieu de demeurer dans les termes de ſa commiſſion, fit le contraire: & pria les deux Cantons de faire office auprés du Roy, à ce qu'il obligeaſt les *Griſons*, à ratifier le traitté de Milan purement & ſimplement, ſans condition & ſans reſerve. Ce qu'il fit à l'inſtance de quelques Deputés, qui aprés la cloſture de leur *Pittag* ou Diéte, eſtoient demeurés à Coire, pour la ſignature & pour l'expedition des reſolutions, qui y avoient eſté priſes. Les deux Cantons, preſſés par les importunes inſtances de cet homme, eſcrivirent au Roy, contre leur propre ſentiment & contre leur intereſt. Le meſme Ambaſſadeur eſtant de retour à Coire, & faiſant rapport de ſa commiſſion, eut l'impudence de dire, que le Senat de Zurich, ayant veu la reſolution des Communautés des Griſons, avoit eſté eſtonné; mais qu'aprés qu'il eut eſté informé des raiſons, qui les y avoient obligées, il y avoit acquieſcé, & avoit reſolu d'eſcrire au Roy au deſir & ſelon l'intention des Communautés. Il y ajouſta, que dans peu de jours tous les Cantons s'aſſembleroient pour cette affaire à Bade.

*Charles Paſchal*, qui parle de cette affaire en ſon Ambaſſade, dit qu'il ne veut pas marquer le nom de l'Ambaſſadeur, de peur de noter d'une infamie perpetuelle ſa poſterité, qui ſeroit peut-eſtre la premiere à déteſter une ſi horrible infidelité. On ne la pouvoit punir, ſans jetter le païs dans un dernier deſordre; tellement qu'on aima mieux diſſimuler, que de découvrir un crime, qui ne pouvoit pas demeurer impuny eſtant public: & que l'on ne pouvoit punir ſans troubler le repos de l'Eſtat, que l'on vouloit conſerver en toutes façons.

Le different qui alloit commettre les deux Couronnes, de France & d'Eſpagne, pour l'affaire des Griſons, preſque dans le meſme temps que les troubles de Boheme donnerent commencement à la guerre d'Allemagne, fut en quelque façon accommodé par le depoſt de la Valteline, que l'on fit entre les mains du Pape. Mais d'autant qu'il ne fut pas entierement reglé par ce moyen, & que les deux Rois ne s'en pouvoient ſatisfaire, non plus que le Griſons, qui vouloient qu'on fiſt ſortir les eſtrangers d'un pais, qui eſtoit de leur Souveraineté, il ſe fit pluſieurs ouvertures d'accommodement, tant à Paris, qu'à Madrid & à Rome. Le *Commandeur de Sillery*, Ambaſſadeur de France auprés du Pape, agréa celles que les Eſpagnols firent faire par ſa Sainteté, & ſigna un traitté, qui eſtoit en apparence fort avantageux à la Religion Catholique Romaine: mais en effet trés-prejudiciable à la reputation & à l'intereſt du Roy, ſon Maiſtre. Le Conſeil de France en fut tellement indigné, que dans l'opinion qu'on avoit, que l'Ambaſſadeur & le Chancelier ſon frere, agiſſoient de concert avec la Cour d'Eſpagne, on revoqua l'un, & on chaſſa l'autre, avec ſon fils, qui eſtoit Secretaire d'Eſtat. Ce ne fut qu'un ſoupçon, dont on ne voulut point s'éclaircir, á cauſe de la qualité des perſonnes qui

s'y trouvoient intereſſées, & qui dés le temps de *Henry* IV. avoient eſté employées aux plus importantes affaires du Roiaume.

Le ſeul ſoupçon d'infidelité doit faire éloigner un Miniſtre de toutes ſortes d'emplois de cette nature; parce que dans la defiance l'un ne peut jamais ſatisfaire, & l'autre ne peut jamais eſtre ſatisfait. *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy*, Ambaſſadeur de *Loüis* XII. auprés du Pape *Jules* II. eſtoit ſoupçonné de ne negocier pas trop ſincerement entre ces deux Princes, touchant le differend qu'ils avoient, à cauſe de la protection, que *Louis* avoit promiſe à *Alfonſe*, Duc de Ferrare. *Albert* n'aimoit pas beaucoup le Duc, parce que *Hercules* frere d'*Alfonſe*, ayant obligé *Guibert Pio*, à lui vendre la moitié du Comté de Carpy, & de prendre d'autres Terres en recompenſe, il avoit peur, qu'on ne le contraigniſt de vendre auſſi l'autre moitié. C'eſt pourquoi il s'oppoſoit à tout ce qui pouvoit encore contribuer à la Grandeur du Duc de Ferrare. Neantmoins le Roy qui eſtoit Prince d'habitude, & qui ne ſe plaiſoit point à changer de Miniſtres, ne laiſſa pas de s'en ſervir, & ſe contenta de le faire obſerver.

Il y a une eſpece d'infidelité, qui n'eſt pas proprement trahiſon; mais qui ne laiſſe pas de faire le meſme effet. Le Miniſtre qui ne ſçait pas menager le ſecret de ſa negociation par vanité ou par foibleſſe, n'eſt point traiſtre; mais il ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. Il n'eſt pas ſi criminel, mais il n'eſt pas moins dangereux que celui qui le vend, ou qui le découvre par meſchanceté. En l'an 1646. il y avoit à Stocolm un *Reſident de Portugal*; qui en faiſant confidence du ſecret de ſa negociation à Chanut Miniſtre de France, ruina entierement ſon propre ouvrage. Il lui dit, que le Conſeil de Suede gouſtoit fort la propoſition qu'il y avoit faite, d'eſtablir un commerce entre les deux nations; en ſorte que les marchandiſes & les denrées, que les deux Roiaumes produiſent, paſſaſſent par les mains des Hollandois: mais que les vaiſſeaux allaſſent directement de Stocolm à Setubal & à Lisbonne. *Chanut*, qui conſideroit, que par ce moyen la Suede ſe paſſeroit du ſel de France, qui ſe debitoit avec grand profit en ce Roiaume-là, ne manqua pas de profiter de cet avis: & ſceut ſi bien traverſer la negociation du Portugais, qu'il n'en fut plus parlé.

L'Ambaſſadeur, qui quitte le ſervice de ſon Prince, pendant qu'il y eſt employé, bien qu'il ne trahiſſe pas les intereſts de ſon Maiſtre, & qu'il ne prenne pas parti avec ſon ennemi, ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. *Dom Jean Emanuel*, Seigneur Eſpagnol, & de la Maiſon Royale de Caſtille, eſtoit Ambaſſadeur de la part de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe*, Archiduc d'Auſtriche, lors que la Reine *Iſabelle* mourut. *Jeanne*, femme de *Philippe*, eſtoit heritiere d'*Iſabelle*: mais *Ferdinand* ne laiſſa pas de demeurer dans la poſſeſſion du Gouvernement du Roiaume. Les Seigneurs Caſtillans ne l'aimoient pas beaucoup, & *Dom Jean Emanuel* exhortoit continuellement *Philippe* d'aller prendre poſſeſſion d'une Couronne, qui lui appartenoit á cauſe de ſa femme; c'eſt pourquoi *Ferdinand*, qui eſtoit bien averti des mauvais offices, que ſon Ambaſſadeur lui rendoit, lui envoya ordre d'aller de ſa part trouver l'Empereur *Maximilien*. *Dom Jean* obeït, mais *Philippe*, qui ne pouvoit ſe paſſer de ſes Conſeils le fit revenir, le retint, & le fit un de ſes plus confidents Conſeillers. Il s'excuſa de cette deſobeïſſance, & eſcrivit à *Ferdinand*, qu'il pouvoit s'aſſeurer, que le ſejour qu'il feroit auprés de *Philippe*, ne feroit point de tort à ſes affaires: & que ſa Majeſté n'en pouvoit douter, aprés tant de preuves qu'il avoit données de ſa fidelité; quoi qu'il ne fuſt point du nombre de ceux qui en avoient eſté le mieux recompenſés. Quelque nom, ou quelque couleur qu'on veüille donner au procedé de *Dom Jean Emanuel*, il faut avoüer, qu'il n'eſtoit pas fort honneſte: & que, ſi on ne le peut accuſer de trahiſon, il

ne ſe

ne ſe peut juſtifier d'une eſpece de deſertion, qui eſtoit un peu criminelle. L'Archiduc eſtoit devenu ſon Souverain, mais *Ferdinand* ne laiſſoit pas d'eſtre ſon Maiſtre, jusques à ce qu'il en euſt obtenu, ou du moins demandé ſon congé dans les formes. Il rendit de trés-meſchants offices à ſon premier Maiſtre; qui envoya l'Eveſque de Palencia exprès à l'Archiduc, pour lui demander ſon Miniſtre: mais celui-ci refuſa de le rendre, & *Dom Jean*, qui n'avoit pas grande envie de retourner auprès de *Ferdinand*, s'en excuſa par une lettre. Le caractere de la *fidelité de Miniſtre Public* ſe trouve bien exprimé dans la lettre, que le *Preſident Jeannin* eſcrit au Duc de *Sully*, du 21. d'Octobre 1608. où il parle de luy-meſme en ces termes. „ J'ay toûjours deſiré, que le Roy fuſt informé au vray de „ l'eſtat des affaires de ce païs: & l'ay fait auſſi du paſſé fidellement, & ſans rien déguiſer; mais non peut-eſtre au gouſt de ceux, qui eſtant d'avis contraire à la pourſuite que je faiſois au nom de ſa Majeſté, ont recherché de moi une diſſimulation & apparence de devoir, *au lieu des vrais effets d'un homme de bien, qui n'eſt content de ſoy-meſme, s'il ne fait ſerieuſement & à bon eſcient ce qui lui eſt commandé.* Toutes les lettres que le Roy & Villeroy lui eſcrivent ſont autant d'éloges de ſa *fidelité*, auſſi bien que de ſa prudence.

Après avoir parlé de la fidelité, que le Miniſtre doit à ſon Prince, il eſt neceſſaire de dire auſſi un mot de celle que le Prince doit à ſon Miniſtre. Ce devoir eſt reciproque. C'eſt pourquoi il importe que l'Ambaſſadeur, devant que de ſe charger d'une fonction qui eſt la plus difficile de toutes, s'aſſeure de l'intention, de l'aveu & de la protection, du Prince qu'il va ſervir; afin de ne ſe point engager avec un Prince laſche, infidelle & capable de trahir ſon Miniſtre, & de détruire ſon ouvrage. Le Pape *Clement* VII voulant perſuader *Henry* IV. de faire la paix avec le Roy d'Eſpagne, nonobſtant l'alliance qu'il avoit faite avec la Reine *Eliſabeth* & avec les Eſtats de Provinces Unies, allegua une maxime de *François Marie Duc d'Urbin*. Ce Prince avoit accouſtumé de dire qu'un Gentilhomme ne pouvoit manquer à ſa parole, ſans faire une breſche irreparable à ſon honneur, & ſans ſe perdre de reputation; mais qu'en Prince Souverain ſe devoit accommoder à ſon intereſt: & qu'il pouvoit, ſans ſe faire tort, fauſſer ſa foy, mentir, trahir, faire tout ce qu'il jugeoit neceſſaire pour le bien de ſes affaires. Il eſt vrai que la pluſpart des Princes en uſent de cette maniere, & ce que Macchiavel dit ſur ce ſujet eſt bien auſſi fort; mais il veut que le Prince, quelque meſchant & deloyal qu'il ſoit, emprunte toûjours le maſque de pieté & de loyauté, & qu'il ſauve pour le moins les apparences. Sa raiſon eſt, qu'outre qu'il y a fort peu de gens, qui veüillent qu'on les croye auſſi meſchants qu'ils le ſont en effet, ceux qui ſe couvrent du manteau de bonté, le peuvent eſtre & plus long-temps & plus impunément. *Dom Gonſalve de Cordoüe*, Viceroy de Naples, après avoir donné un ſaufconduit en bonne forme à *Ceſar Borgia*, Duc de Valentinois, le fit arreſter priſonnier: mais en meſme temps il envoya enlever chez le Duc le ſaufconduit; de peur qu'on ne produiſiſt contre lui une preuve ſi evidente de ſa perfidie. Tous ceux à qui il reſte tant ſoit peu de pudeur, taſcheront toûjours d'éviter les réproches qu'on leur en pourroit faire, s'ils ſont incapables de s'en faire eux meſmes. Le Viceroy diſoit, qu'il eſtoit obligé d'obeïr aux ordres du Roy, ſon Maiſtre dont l'intereſt & l'intention ne pouvoient point recevoir de prejudice par le ſaufconduit, & cependant il le ſupprima: parce qu'il ſcavoit, qu'on lui pouvoit reprocher, qu'il ne pouvoit pas ignorer l'intention du Roy Catholique, & qu'il la devoit avoir alleguée devant que de faire expedier le ſaufconduit, qui ne pouvoit eſtre violé, ſans violer la foy & la ſeureté publique.

*Ferdinand le Catholique* ne laiſſa pas d'avoüer & d'approuver cette infidelité, auſſi bien

ſi bien que l'horrible trahiſon, que le meſme Grand Capitaine avoit faite quelques années auparavant à *Ferdinand* Duc de Calabre, fils de *Frederic* Roy de Naples. Ce jeune Prince, ſe voyant aſſiegé dans Tarente, ſans eſperance de ſecours, fit un traitté formel avec *Gonſalve* touchant la place: Stipulant entre autres choſes bien expreſſement, que ſi le Roy ſon pere, ne vouloit pas conſentir à toutes les conditions du traitté, le Prince auroit la liberté de ſe retirer là où il voudroit: meſme en France, ſi ſon pere le deſiroit. Il ſatisfit à tout ce qu'il avoit promis: mais *Conſalve*, au lieu d'executer le traitté de ſon coſté, donna des gardes à ce jeune Prince, l'empeſcha de partir, & l'envoya enfin en Eſpagne. Avec tout cela le *Remarqueur de Bruxelles* ne peut ſouffrir, qu'on diſe que *Ferdinand* eſtoit, avec toute ſa Catholicité, traiſtre & infidelle: quoi que *Zurita* diſe qu'en cela *ſufé & verdad potia ſer notada y amanzillada*.

*Philippe de Comines*, qui en la perſonne de *Louis XI.* fait le caractere de l'infidelité, dit que le Roy eſtant allé en Guyenne, ſur l'avis de l'extremité de la maladie du Duc ſon frere: à deſſein de ſe rendre maiſtre de la province, & ſçachant que *Charles*, Duc de Bourgogne, eſtoit avec une puiſſante armée ſur les frontieres de Picardie, dans l'intention de faire une diverſion de ce coſté-là en faveur des Ducs de Guyenne & de Bretagne; il lui envoya *le Seigneur de Cran & le Chancelier Doriole*, pour l'amuſer d'un traitté, qu'il ne vouloit ni conclurre ni executer. *Charles* avoit une paſſion extréme de rentrer en la poſſeſſion des villes de la riviere de Somme, qui avoient eſté engagées à *Philippe le Bon*, ſon pere, par le traitté d'Arras, & avoient eſté rachettées par *Loüis*, qui lui faiſoit eſperer qu'il les lui reſtitueroit; quoi que ſon intention fuſt de gagner un peu de temps, en attendant le moment de la mort de ſon frere, laquelle n'eſtant pas naturelle le Roy ne s'y pouvoit pas tromper. Le Duc receut avec joye les propoſitions des Ambaſſadeurs de France, & promit, que moyennant la reſtitution de ces villes, il ne renonceroit pas ſeulement à l'alliance des Ducs de Guyenne & de Bretagne; mais auſſi qu'il les abandonneroit entierement à la diſpoſition du Roy. Le traitté fut conclu & ſigné: mais les Ambaſſadeurs de France qui connoiſſoient leur Maiſtre, & qui ne croyoient pas que ſon deſſein fuſt de remettre ces villes entre les mains de *Charles*, lui dirent, qu'il feroit bien de ne point éloigner ſon armée des frontieres, que le Roy n'euſt ratifié le traitté, & qu'il n'en euſt juré l'obſervation. Le Duc ſuivit leur conſeil, & envoya ſon Ambaſſadeur au Roy, pour le ſupplier de ratifier le traitté: mais le Roy qui ne manquoit jamais de mauvais pretextes, differa la ratification, juſques à ce que le Duc de Guyenne eſtant decedé, & toutes les meſures du Duc de Bourgogne ſe trouvant rompües par là, *il dit franchement qu'il n'en feroit rien, & que ſes Ambaſſadeurs avoient excedé leur pouvoir* Le Duc de Bourgogne ne valoit pas mieux que le Roy de France: & quoy qu'il n'euſt pas tant d'eſprit, il ne laiſſoit pas d'eſtre pour le moins auſſi meſchant. Il avoit envoyé *Simon de Quinſay*, ſon Ambaſſadeur, au Duc de Bretagne, pour luy declarer, qu'en vertu du traitté, qu'il avoit conclu avec le Roi, il eſtoit obligé de renoncer à l'amitié & à l'alliance des deux Ducs. Mais il y avoit à la ſuitte de *Quinſay* un Gentilhomme, porteur d'une lettre de creance, laquelle lui ordonnoit d'aſſeurer le meſme Duc, dés qu'il auroit avis de la reſtitution des villes de la Somme, que bien loin de l'abandonner, il l'aſſiſteroit, lui & le Duc de Guyenne, de toutes ſes forces. Loüis penſoit tromper ſes Ambaſſadeurs, & le Duc vouloit tromper le Roy & ſon propre Ambaſſadeur; mais celui-cy ſe trouva le premier trompé par la mort du Duc de Guyenne, qui l'obligea à changer de conduite.

En l'an 1572. le Roy *Charles* IX. qui n'eſtoit pas moins perfide; mais plus cruel que *Louis* XI. deſira que *François de la Noue*, un des plus ſages, des plus honneſtes

& des

& des plus vaillants Gentilshommes du Roiaume, allast à la Rochelle, & taschast de perſuader les habitans de s'accommoder à la volonté du Roy. *La Noüe* s'en défendit d'abord, comme d'un employ qui n'estoit ny propre à ſon humeur, ny conforme à ſa profeſſion; mais conſiderant enfin qu'il avoit à faire à un Prince qui ne vouloit point de contradiction, il dit qu'il obeïroit; mais qu'il conjuroit ſa Majeſté de croire, qu'il estoit incapable de ſeconder l'intention de ceux, qui voudroient ſurprendre ou trahir les Rochellois par ſon moyen. L'horreur du maſſacre de la S. Barthelemy estoit encore preſente aux yeux des Religionaires, c'eſt pourquoi il eut de la peine à ſe faire recevoir dans la ville; mais dés qu'il y fut, on lui donna le commandement des troupes; dont la garniſon éſtoit compoſée. Il fit tout ce qu'il pût, pour taſcher d'effacer de l'eſprit du peuple, la juſte défiance qu'il avoit du Roy, juſques à ce que voyant, que ſa perſonne pourroit dévenir ſuſpecte, & ſon ſejour inutile au Roy, il ſe retira. Il ne pouvoit repondre de l'intention d'un Prince, qui s'eſtoit rendu execrable par la plus inhumaine action, dont on ait jamais oüi parler: & neantmoins ſa conduite fut ſi ſage & ſi pleine d'honneur, que la Cour & les habitants de la Rochelle demeurerent également perſuadés & ſatisfaits de ſa probité, & de la ſincerité de ſon procedé.

Il y en aura ſans doute, qui jugeront que je parle de ce jeune Monarque en des termes un peu trop forts; mais je les prie de ſuſpendre leur jugement, juſques à ce que je leur aye marqué un paſſage d'une lettre du Cardinal Doſſat du 22. de Decembre 1599. Il écrit ainſi à *M. de Villeroy*. „ Vous ſçaurez, s'il vous plaiſt, qu'un jour le Pape me „ dit, que lors qu'on eſtoit aprés à faire ce mariage (de *Henry* Roy de Navarre & de „ *Marguerite* de *Valois*,) *M. le Cardinal Alexandrin*, envoyé Legat par le Pape *Pie* V. „ ſon oncle, ſe rencontra en France, & fit tout ce qu'il pût pour le détourner: & „ qu'aprés en avoir parlé pluſieurs fois au dit Roy *Charles*, ſa Majeſté le prit un jour „ par la main; & lui dit. Monſieur le *Cardinal* tout ce que vous me dites eſt bon: & „ j'en remercie le Pape & vous: & *ſi j'avois quelque autre moyen de me venger de mes en-* „ *nemis, je ne ferois point ce mariage, mais je n'ay point d'autre moyen que celui-cy.* Ajouſ- „ ta ſa Sainteté, que lors que la nouvelle de la S. Barthelemy vint à Rome, le dit „ Cardinal *Alexandrin* dit, Loué ſoit Dieu: le Roy de France m'a tenu promeſſe. „ Diſoit ſa Sainteté ſçavoir tout cecy, pource qu'il eſtoit lors Auditeur du dit Cardi- „ nal, & fut avec lui en tout le voyage, que le dit Cardinal fit en Eſpagne premiere- „ ment, & depuis en France: & qu'il avoit lui-meſme eſcrit tout cela dés-lors, & ſe „ pourroit encore trouver aujourd'hui parmi les papiers du dit Cardinal *Alexanderin*. *Clement* VIII. eſtoit un aſſes bon homme: mais un bon Chreſtien n'auroit pas tant recommandé la maxime du Duc d'*Urbin*, & n'auroit pas parlé en ces termes de cette horrible effuſion de ſang innocent, & de cette deteſtable perfidie, qui ont rendu le regne & la memoire de *Charles* IX. abominables,

*Henry* III. frere & ſucceſſeur de *Charles* IX. croyant ſe devoir marier, au retour de ſon voyage de Pologne; envoya *Claude Pinart*, l'un des quatre Secretaires d'Eſtat, à Stocolm, pour demander la Princeſſe *Eliſabeth* ſœur de *Jean*, Roy de Suede. Sa negociation eſtoit déja fort avancée, & le mariage eſtoit preſt d'eſtre conclu, lors que le Roy, ſe ſouvenant d'une beauté qu'il avoit veue à Nanci, en allant en Pologne, s'engagea avec elle: & eſcrivit à *Pinart*, qu'il euſt à revenir, & à laiſſer ſa negociation en l'eſtat où elle ſe trouvoit. Ce fut un ſanglant affront, que ce Prince inconſtant fit, non ſeulement au Roi & à la Princeſſe de Suede, mais auſſi à ſon Ambaſſadeur meſme, qui eut de la peine à ſe tirer d'une ſi meſchante affaire, & à obtenir ſon congé.

La derniere de toutes les infidelités ſeroit le refus, qu'un Prince, qui ſeroit ſatisfait

des ſervices de ſon Miniſtre, ſeroit de le proteger contre une violence & une injuſtice manifeſte: mais c'eſt dont je n'ay garde de parler; parce que je n'en trouve point d'exemple. Au contraire l'hiſtoire marque en pluſieurs endroits, la fermeté des Princes, qui ſe ſont oppoſés, non ſeulement aux outrages, mais auſſi aux ſupercheries dont on menaçoit leurs Miniſtres. Le Maraſchal d'*Eſtrée* eut un furieux démeſlé avec la Cour de Rome en l'an 1641. J'en diray les particularités en la Section 28. & ne toucheray ici qu'un mot des inſtances, que les Barberins firent faire à la Cour, pour faire revoquer un homme, qui non content de faire reſpecter le caractere, faiſoit encore craindre ſa perſonne & ſes violences. Le Nonce *Scotti*, qui eut ordre de ſolliciter ſa revocation, y rencontra d'abord une forte reſiſtance, en ce que le Cardinal de *Richelieu* lui declara, *que la dignité du Roy y eſtoit bien fort interſſée, & que ſans lui faire un dernier prejudice, l'on ne pouvoit conſentir à revoquer un Ambaſſadeur, à l'appetit d'une Cour, où il n'eſtoit pas agreable, parce qu'il avoit trop de fermeté pour les intereſts du Roy, ſon Maiſtre, & parce qu'il y avoit eſté outragé.* Le Mareſchal d'*Eſtrée*, s'eſtoit retiré à Caprarole, Terre de la dependance du Duc de Parme, d'où il continuoit de donner aux Barberins tant de déplaiſirs & tant d'inquietudes, que ceux-ci faiſant redoubler leurs inſtances avec plus de chaleur que jamais, le Cardinal reſolut enfin de faire revoquer ce miniſtre; tant parce qu'il ne pouvoit plus ſervir le Roy à Rome, que parce que lui-meſme ne pouvoit pas faire agir, ſelon ſes intentions, cet eſprit fier & peu complaiſant. Encore ne fut-ce qu'à condition, qu'en meſme temps le Pape revoqueroit auſſi ſon Nonce; afin que la Cour de Rome n'euſt point d'avantage ſur celle de France.

Le 17 d'Aouſt 1657. les Provinces Unies reſolurent, à l'inſtance de ceux de Hollande qui pour cet effet furent en corps dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, que le Roy de Suede ſeroit requis de revoquer *Barald Appelboom*, ſon reſident, qui avoit employé pluſieurs expreſſions un peu libres & fortes dans quelques lettres, qui avoient eſté interceptees en Dannemarc. Les Eſtats, en eſcrivant au Roy, ne parloient pas ſeulement d'*Appelboom*, comme d'un Miniſtre intutile, & incapable d'entretenir la bonne correſpondance entre la Couronne de Suede & leur Eſtat: mais ils le prioient auſſi de le punir pour avoir eſcrit des choſes aſſés offenſantes contre le Gouvernement, & contre quelques-uns de ceux dont il eſtoit compoſé. Ils y ajouſterent qu'après un mois, à compter de la date de leur reſolution, on ne recevroit & on ne liroit plus ſes memoires, & on n'y feroit point de reponce; n'eſtoit qu'il importaſt à la Couronne de Suede & à l'Eſtat des Provinces d'y faire réflexion. Le *Roi* qui ſçavoit que ces lettres avoient eſte interceptées, eſcrivit à ſon Reſident meſme, quelque temps devant que la reſolution euſt eſté priſe: qu'il ne doutoit point, qu'elles ne fiſſent du bruit; *Mais qu'il ne s'en miſt pas en peine: qu'il eſtoit ſatisfait de ſes ſervices, & qu'il le maintiendroit.* Et de fait, le Roy bien loin de revoquer ſon Miniſtre, voulut qu'on lui fiſt reparation: tant parce qu'on l'avoit declaré inutile & incapable, que parce qu'on avoit fait imprimer les lettres interceptées. Il proteſta meſme, *qu'il ne donneroit plus audience aux trois Ambaſſadeurs, qui eſtoient de la part des Eſtats auprès de lui, que ſon Reſident ne fuſt reſtabli en la fonction de ſon emploi, & qu'on ne lui euſt donné ſatisfaction.* Les Eſtats furent contrains de le ſouffrir, & de le conſiderer comme auparavant. Tellement qu'ils ſe ſeroient bien paſſés de faire cette démarche, pour faire une retraitte, qui n'eſtoit pas fort honnorable. Ces reſolutions ſe prennent ſouvent ſur les ouvertures, ou ſur les avis des Miniſtres, qui avec toute leur habileté n'ont pas une fort pertinente connoiſſance du *Droit des Gens*, ni une aſſés grande experience, pour ne pas commettre quelquefois des irrigularités en des affaires de cette nature. Ceux qui ſçavent ce que c'eſt, que de vouloir obliger un Prince, qui a du cœur &

de

de l'honneur, à une action ſi delicate, ne l'entreprendront jamais, qu'ils n'ayent bien pris leurs meſures: & qu'ils ne ſçachent, que celui, à qui ils ont à faire, veut bien ſouffrir qu'on le traitte mal en la perſonne de ſon Miniſtre.

Il y eut encore dans cette affaire une particularité, dont je dirai un mot, bien qu'elle ne faſſe rien au ſujet, que je traitte dans cette Section. Le Roy de Suede ſouſtenoit conformement aux loix, & au *Droit Eſcrit*, que ce n'eſtoit pas ſon Miniſtre, qui avoit offenſé le Gouvernement: mais qu'il falloit s'en prendre à ceux qui avoient publié & fait imprimer les lettres interceptées; parce que ce ne ſont pas ceux qui font les pasquinades & les libelles, mais ceux qui les debitent, qui péchent contre les loix, & qui ſont veritables criminels. Ce qui eſt fort à remarquer, parce que quelques Miniſtres, quoique grands Jurisconſultes, & ſi on les veut croire, grands Politiques, ont fait des fautes trés-grandes ſur ce ſujet.

Je joindrai à l'exemple d'*Appelboom*, celui de *François*, *Baron de Liſola*, Ambaſſadeur de la part de l'Empereur à Warſovie. Ce Miniſtre, qui avoit de l'eſprit, s'eſtoit rendu d'abord fort agréable au Roy & à la Reine de Pologne, qui en tiroient d'aſſés importants ſervices; juſques à ce que voyant en l'an 1661. que la Reine entreprenoit de faire élire un Succeſſeur du vivant du Roy, & qu'elle travailloit à faire reüſſir l'élection en faveur d'un Prince François, il s'oppoſa aſſés ouvertement aux intrigues, qui ſe faiſoient pour cela parmi les Senateurs. La Reine, qui ne le pouvoit pas ignorer, & qui eſtoit pour le moins auſſi capable de regner que le Roy, fit reſoudre, que l'Eveſque de Warmie & le Palatin de Pomeranie iroient dire à *Liſola*, *que les cabales qu'il faiſoit dans le Roiaume, empeſchoient leurs Majeſtés de le plus admettre à l'audience. Liſola*, pour s'aſſeurer de leur intention: pour ſçavoir ſi en cela il y avoit quelque choſe au delà du perſonnel, & ſi les défenſes s'eſtendroient juſques à la negociation, qu'il avoit à faire de la part de l'Empereur, ſon Maiſtre; demanda à voir le Roy, qui lui fit dire que, s'il avoit quelque propoſition à faire, il le pouvoit faire par eſcrit. *Liſola* refuſa de le faire, & en donna avis à la Cour de Vienne, d'où on lui fit reponſe: Que l'Empereur eſtoit d'autant plus etonné du proceedé du Roy de Pologne, *que devant que d'en uſer d'une maniere ſi oppoſée à la bonne intelligence, qui devroit eſtre entre des Princes voiſins, & ſi proches parens, & au* Droit des Gens *meſme, il en devroit avoir fait ſes plaintes.* Le Roy de Pologne eſcrivit depuis ſur ce ſujet à l'Empereur: & ſon Reſident, *Veſpaſien Landscoronsky*, ſeconda de ſes offices les raiſons du Roy, ſon Maiſtre: mais l'Empereur, à qui il importoit d'empeſcher l'élection d'un Prince François, approuva la conduite de ſon Ambaſſadeur. Toutefois conſiderant, qu'il ne lui pourroit plus rendre ſervice dans une Cour, à laquelle il s'eſtoit rendu deſagreable, il le revoqua à ſon inſtance meſme, & ſous un autre pretexte. *Liſola* en partit, ſans prendre congé du Roy & de la Reine, & l'Empereur l'a toûjours employé depuis dans les negociations de la derniere importance: à quoi il s'eſt appliqué avec beaucoup de ſuffiſance, quoi que ſouvent avec peu de ſuccés.

Ces exemples ſuffiroient, ſi on ne pouvoit dire, avec quelque apparence, que la conſideration, que le Pape a eûe pour le Roy de France: l'Eſtat des Provinces Unies pour le Roy de Suede, & le Roy de Pologne pour l'Empereur, a empeſché que l'on n'ait chaſſé ou renvoyé leurs Miniſtres; mais c'eſt ce qu'on ne pourra point dire de l'exemple ſuivant, où une Republique à maintenu ſon Miniſtre contre l'intention du plus puiſſant Monarque de la Chreſtienté, & contre les inſtances du Cardinal Mazarin, Directeur abſolu des affaires de France. Il n'y a pas long-temps: que les Eſtats des Provinces Unies y avoient un Ambaſſadeur, qui ne manquoit point d'eſprit ni ne connoiſſance, mais il n'avoit pas cette politeſſe, qui eſt neceſſaire en toutes les Cours; & ſans laquelle il

eſt

eſt impoſſible de reüſſir en celle-là. Son langage eſtoit groſſier, & ſes expreſſions eſtoient ſi rudes, que ſes meilleures penſées en eſtoient défigurées. Ses ſarcaſmes perpetuels l'avoient rendu ſi odieux, que le Premier Miniſtre, qui en avoit eſté le principal object, reſolut de faire un dernier effort, pour le faire revoquer incontinent aprés la concluſion du traitté des Pirenées. L'Ambaſſadeur avoit eu une trés-faſcheuſe rencontre avec le Cardinal *Mazarin*, à cauſe des dépredations, que les Armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou ruïnoient plûtoſt le commerce des Hollandois. Les plaintes que les Eſtats en avoient fait faire de temps en temps, n'avoient ſervy de rien; parce que quelques-uns de ceux, qui avoient le plus de part à la conduite des affaires du Roiaume, en avoient auſſi le plus au butin. Tellement que voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'eſcadre de s'oppoſer à ces violences & de ſe ſaiſir de ceux qui les faiſoient, ou qui les avoient faites. *De Ruiter*, leur Vice-Amiral, en prit deux aux coſtes d'Italie: & d'autant que c'eſtoient des vaiſſeaux du Roy, quoi qu'ils euſſent eſté armés aux dépens de quelques particuliers, la Cour de France, jugeant que la dignité de la Couronne s'y trouvoit intereſſée, fit ſaiſir tous les navires Hollandois, qui eſtoient dans les ports du Roiaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambaſſadeur à demander audience publique, où il déclama fort contre cette violence, & juſtifia aucunement l'action de *de Ruiter*. Le Roy l'ecouta avec grande patience; mais lors qu'il commença à parler des dépredations, qui s'eſtoient faites avec la permiſſion de la Cour, & peut-eſtre avec les ordres ſecrets des Miniſtres, le Cardinal l'interrompit en la preſence du Roy & le traitta avec peu de reſpect. L'Ambaſſadeur n'y repartit autre choſe, ſinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roy: & aprés avoir fait une profonde reverence à ſa Majeſté il continua ſon diſcours avec la meſme vigueur. Le Cardinal, qui ſcavoit que ce que l'Ambaſſadeur diſoit des pyrateries n'eſtoit que trop veritable, & qui ne pouvoit ſouffrir les reproches tacites qu'on lui faiſoit, d'y avoir eu part, s'en faſcha: l'interrompit encore deux fois, & taſcha inutilement de l'empeſcher d'achever. Mais au ſortir de l'audience il s'emporta juſqu'à lui dire des injures au grand ſcandale de ceux, qui conſideroient ce qu'on doit au caractere. Il fit bien davantage: car eſtant deſcendu par l'eſcalier dérobé à l'appartement de la Reine, il la diſpoſa à faire dire à l'Ambaſſadeur, qui alloit auſſi prendre audience d'elle, que l'Ambaſſadeur n'ayant, ſans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de dire au Roy, il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il la viſt cette fois. Cet Ambaſſadeur n'eſtoit pas fort bien en ce temps-là, avec les Eſtats de Hollande qui l'avoient nommé à cette Ambaſſade: & pour s'y bien remettre il voulut faire une action d'éclat pour la quelle il rencontra une occaſion trés-favorable. Car le Duc d'Orleans, qui avoit eſté pendant quelques années relegué en ſon appennage, ayant eu permiſſion de revenir à la Cour, y eſtoit arrivé le meſme jour: & s'eſtoit rendu chez le Roy à l'heure de l'audience. De ſorte que tout ce qu'il y avoit de Princes & de Seigneurs à Paris, rempliſſoit le Louvre, afin de rendre la premiere entreveüe du Roy & du Duc ſon oncle d'autant plus ſolemnelle: & l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas ſouhaitter une meilleure conjoncture, pour faire paroiſtre ſon eloquence. L'affaire fit grand bruit. *M. de Thou* fut envoyé en Hollande: & pendant qu'il y eſtoit, on lui donna ordre de travailler à la revocation de l'Ambaſſadeur, Il le communiqua à une perſonne confidente, qui ayant les veuës particulieres, lui donna un avis intereſſé, dont le plus adroit Miniſtre du monde ne ſe ſeroit pas facilement défié. Ce Confident, qui eſtoit ami de celui qui eſtoit en France, conſeilla à *M. de Thou* d'eſcrire au Cardinal *Mazarin*, que l'affaire eſtant de trés-grande importance, tant en elle-meſme, qu'à cauſe de l'incertitude du ſuccés, il ſe

trouvoit

trouvoit obligé de lui repreſenter, que l'Ambaſſadeur eſtant fort bien avec ſes Maiſtres, on auroit de la peine à le dépoſſeder de ſon emploi: & que quand meſme on y reüſſiroit, ſa revocation ſeroit prejudiciable au ſervice & aux intereſts de ſa Majeſté. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & peut-eſtre conſentir, eſtoit de lui faire ſucceder un Miniſtre dépendant entierement de la volonté de la faction prédominante, qui s'eſtoit ſaiſie de la direction des affaires depuis le decés du *Prince d'Orange*; & bien que le Roy ne trouveroit pas ſon compte à ce changement. Le Cardinal qui ne demandoit point de raiſons, mais une obeïſſance aveugle: & qui dés ce temps-là avoit deſſein de faire une liaiſon étroite, avec ceux que l'on jugeoit eſtre les plus puiſſants dans l'Eſtat, ſuivant la maxime generale & le veritable intereſt des Princes, ne pouvoit pas acquieſcer aux remonſtrances de *M. de Thou*; & lui fit reïterer les ordres pour la revocation de l'Ambaſſadeur Hollandois. *M. de Thou*, au lieu d'executer ces nouveaux ordres, alla encore au Conſeil de ſon ami: qui ne ſe mettant pas fort en peine de ce que cette deſobeïſſance pouvoit produire, lui conſeilla de continuer ſes remonſtrances, & d'oppoſer les meſmes avis aux meſmes ordres. *De Thou* le crût, & le Cardinal, rebuté de cette obſtination invincible, le fit revoqer. Le plus ſeur eſt de ne ſe point declarer en ces rencontres, que l'on n'ait fait ſonder le Prince, dont on pretend faire revoquer le Miniſtre; parce que ſouvent les Princes, ſe couvrant du manteau de je ne ſçai quelle fauſſe vertu, s'opiniaſtrent à maintenir leurs Miniſtres; de peur que leur complaiſance ne paſſe pour foibleſſe, & leur prudence pour timidité, comme elle l'eſt ſouvent en effet.

Tant y a que les Eſtats Generaux, qui avoient eu une preuve de la fidelité de leur Ambaſſadeur en l'execution de leurs ordres, voulurent bien donner une marque de la leur, en le maintenant dans ſon poſte: nonobſtant les inſtances redoublées du Roy, & d'un Miniſtre tout puiſſant, & trés-ſenſible en ce qui le regardoit en ſon particulier.

## SECTION XIII.

### *L'Ambaſſadeur doit eſtre Agréable*

Le Roy de France, en envoyant le *Sieur Lanier* à Lisbonne en l'an 1646. dit dans le premier article de ſon inſtruction; qu'il l'honore de cet emploi, tant pour d'autres conſiderations, que parce qu'il ſçait, qu'eſtant connu du Roy de Portugal, *ſa perſonne lui ſera d'autant plus agréable.* Au contraire, *Shering Roſenhan* avoit eſté Ambaſſadeur de Suede en France pendant les mouvements de Paris: & cette Cour là avoit eſté ſi peu edifiée de ſa conduite, que la Reine *Chriſtine* avoit eſté obligée de le revoquer. En l'an 1652, on mit encore en deliberation au Conſeil de Stocolm, de le renvoyer en France en la meſme qualité, & c'eſtoit le ſentiment de la Reine. Mais on lui repreſenta, qu'il n'y avoit point d'apparence, qu'un Miniſtre, qui autrefois n'avoit pas donné beaucoup de ſatisfaction de ſa perſonne, y tuſt agreable; tellement qu'elle diſfera de lui donner cet emploi, juſqu'à ce qu'elle ſceuſt comment il ſeroit receu en France. On lui fit connoiſtre, qu'il n'y ſeroit pas agreable, & ainſi elle n'y ſongea plus.

Quelques qualités & quelques perfections qu'un Ambaſſadeur ait, on ne peut repondre du ſuccés de ſa negociation, s'il n'eſt agréable à la Cour où il negocie. Le Prince, qui fait choix d'un Miniſtre, qu'il ſçait eſtre deſagreable, veut bien offenſer le Prince à qui il l'envoye: ou il doit avoir fait divorce avec le ſens commun, s'il croit le pouvoir,

perſuader de la ſincerité de ſes intentions. De l'autre coſté, celles du Prince, qui pour des conſiderations particulieres reçoit un Miniſtre, qui ne lui peut pas eſtre agréable, doivent eſtre d'autant plus ſuſpectes & dangereuſes, qu'il enſevelit ſon juſte reſſentiment dans une profonde diſſimulation.

Monſieur de Villeroy, qui eſtoit un trés-adroit & un trés-habile Miniſtre, diſoit, que celui qui eſtoit de la part du Roy à Rome, devoit taſcher d'empeſcher qu'on employaſt un Venitien ou un Florentin à la Nonciature de France; parce qu'on y eſtoit aſſés embaraſſé des Ambaſſadeurs de la Republique & du Grand-Duc, ſans qu'on incommodat encore la Cour de Nonces qui euſſent dépendance de l'un ou de l'autre. Mais ce ſeroit beaucoup entreprendre, que de vouloir donner l'excluſion à tous les Sujets de deux Potentats d'Italie, qui, pour eſtre incommodes à la France, n'eſtoient pas ſes ennemis.

Je ferai voir ce qui peut déplaire en l'Ambaſſadeur & en l'Ambaſſade: dont on jugera aiſément de ce qui peut rendre l'un & l'autre agréable. L'Ambaſſadeur peut eſtre desagréable à cauſe du Prince qui l'employe, ou à cauſe de l'affaire qu'il a à negocier, ou bien parce qu'il y a quelque choſe qui déplaiſt en ſa perſonne. Il y a auſſi des Miniſtres, qui eſtant agréables d'abord, deviennent deſagréables & incommodes dans la ſuitte de la negociation. Je parlerai ici des uns & des autres, auſſi bien que de la maniere, dont les Princes ont accouſtumé d'en uſer avec ceux qui le ſont, & avec ceux qui le deviennent. Pour les premiers, un Prince ne peut point admettre le Miniſtre qui ne lui eſt pas agréable; parce que le meſme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on faſſe violence ou outrage au Miniſtre qui a eſté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Miniſtre, dont ils puiſſent recevoir du déplaiſir.

J'en donnerai ici des exemples. Le pape *Clement* VIII. avoit de l'amitié pour le *Duc de Nevers*, & de l'eſtime pour le *Marquis de Piſani*; mais il fit declarer à l'un, qu'il ne le reconnoiſtroit point en qualité d'Ambaſſadeur, & il défendit à l'autre d'aller à Rome. Le Roy *Henry* IV. conſiderant qu'il hazardoit ſa Couronne, en differant de changer de religion, fit profeſſion de la Catholique Romaine: & ſe fit abſoudre de ſa pretendue hereſie relapſe par quelques Prelats de ſon Roiaume: dont le Pape ſe trouva d'autant plus ſcandaliſé, qu'il appelloit l'action des Eveſques de France, un attentat contre l'autorité Pontificale. C'eſt pourquoi ne pouvant, ſelon les maximes de la Cour de Rome, approuver ce qui avoit eſté fait à S. Denis, ni reconnoiſtre le Roy en cette qualité, il ne vouloit ni ne pouvoit auſſi admettre ſon Ambaſſadeur. Mais, afin de ne point offenſer le Roy par un refus trop public & ſcandaleux, il fit avertir le Duc de ſon intention, & qu'il ne le conſideroit point comme Ambaſſadeur du Roy de France. Le Pere *Poſſevin* Jeſuite, dont le Pape ſe ſervit en cette occaſion, ayant rencontré *le Duc de Nevers* à Poſchiano, Terre des Griſons, lui dit, en vertu de ſes lettres de creance; que le Pape ne le recevroit & ne le l'admettroit point comme Ambaſſadeur; mais ſeulement comme *Duc de Nevers*, & *Prince de la Maiſon de Gonzague*: à quoy il ajouſta, que ſa Sainteté avoit bien de la joye de la converſion du Roy, & qu'elle proit Dieu qu'elle fuſt bien ſincere. Le Duc, quoi qu'eſtonné de ce diſcours, ne laiſſa pas de pourſuivre ſon voyage juſques à Mantoüe, où il rencontra le meſme Jeſuïte, qui lui fit la meſme declaration de la part du Pape: mais il ne laiſſa pas de ſuivre ſes ordres, & d'aller droit à Rome. Devant que d'y arriver il rencontra encore le P *Poſſevin* à Camoucha; où il lui fit voir une lettre, par laquelle le *Cardinal de S. George*, l'un des neveux du Pape lui ordonnoit de declarer au Duc, que le Pape entendoit, qu'il *arrivaſt à Rome ſans train, & ſans aucune marque, qui puſt faire croire qu'il eſtoit Miniſtre Public, ou qu'il eſperoit la moindre faveur de ſa Sainteté*; meſme qu'il ne s'y arreſtaſt pas plus de

dix

dix jours. *Le Duc* eut en meſme temps avis de ſes amis, que le Pape avoit défendu aux Cardinaux de le viſiter, & de recevoir ſes viſites. Ce traittement rude & inſupportable à un Prince, Ambaſſadeur du premier Roy de la Chreſtienté, l'eſtonna, mais ne l'empeſcha point d'aller à Rome. Il y arriva un dimanche le 21. de Novemb. ſans autre ſuite que celle qu'il avoit amenée de France, qui conſiſtoit en cinquante Gentilshommes & en trois Prelats, que le Clergé de France avoit joints à l'Ambaſſade, pour Juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé à l'abſolution du Roy. Il fut le meſme ſoir admis à faire la reverence au Pape, & il le ſupplia de ne point regler le ſejour qu'il devoit faire à Rome, & de ne le point empeſcher de voir les Cardinaux; parce qu'il eſtoit obligé de leur rendre les lettres, que le Roy leur eſcrivoit; & de les informer des affaires qu'il avoit à negocier. Il le pria auſſi de lui donner audience en plein Conſiſtoire, en la preſence des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des Deputés de la Ligue; afin de pouvoir juſtifier le procedé du Roy, ſon Maiſtre. Mais c'eſt ce que le Pape rejetta bien loin: & pour les deux autres points, il dit qu'il y aviſeroit. Mardy le 23. de Novemb. il eut ſa premiere audience: & bien qu'elle ne fuſt pas publique il ne laiſſa pas d'y aller avec un cortege de ſoixante-dix Gentilshommes. Il y parla fort avantageuſement de l'eſtat des affaires du Roy, & ſe plaignit extremement du procedé impertinent & ſeditieux de la Ligue. Il preſſa le Pape de donner ſa benediction au Roy, comme une choſe qui ne lui pouvoit pas eſtre refuſée aprés ſa converſion; & le pria, à l'égard de ſa perſonne, de ne point limiter à ſi peu de jours le temps qu'il avoit à demeurer à Rome. Le Pape, qui en ce temps là eſtoit fort gouverné par les Eſpagnols, & qui croyoit trop les avis paſſionnés, que le *Cardinal de Plaiſance*, ſon Legat, lui eſcrivoit de France, ne ſe voulut expliquer ni ſur l'un, ni ſur l'autre. De ſorte que le Duc voyant, que ce ſeroit inutilement qu'il demanderoit de ſe faire donner audience au Conſiſtoire, rendit au Pape la lettre que le Roy lui eſcrivoit; l'accompagnant de fortes proteſtations du zele, que ſa Majeſté avoit pour la Religion Catholique, & de l'affection qu'elle avoit pour la perſonne du Pape, & pour la Maiſon Aldobrandine. Il y ajouſta, que le Roy l'avoit fait accompagner de trois Prelats, qui ayant eſté preſents à ſon abjuration, en pourroient rendre compte à ſa Saintetè, ſi elle deſiroit qu'il les lui amenaſt. Le Pape ne repondit autre choſe à tout cela, ſinon qu'il y aviſeroit. Samedy 27. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ayant obtenu audience, y alla avec une ſuite de ſoixante dix caroſſes, afin d'égaler par là le nombre des Gentilshommes, que le Duc avoit aménés à la ſienne. Celle de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne produiſit cet effet, que dés le Lundi ſuivant le Pape fit dire au Duc, que s'il le vouloit voir encore une fois, il lui donneroit une audience favorable: mais qu'il falloit qu'il ſe dépechaſt; parce que le ſejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux, pour qui il eſtoit obligé d'avoir une toute autre conſideration que pour lui. Que n'eſtant venu à Rome que comme particulier, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Pour ce qui eſt des trois Prelats françois, qu'il ne les pouvoit admettre à ſes pieds, qu'ils n'euſſent veu auparavant le *Cardinal de Ste. Severine* Chef de l'Inquiſition & Grand Penitencier. Le Duc voyant toutes ces irregularités: que le Pape le vouloit empeſcher de voir les Cardinaux, & qu'on vouloit engager les trois Prelats à une chicane de l'Inquiſition, qui n'a point de fin, pria le Maiſtre de Chambre qui lui eſtoit venu faire ce meſſage, de lui donner par eſcrit ce qu'il venoit de lui dire: & ſur ce que l'autre lui dit, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; il le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il puſt conſiderer à loiſir ce qu'il avoit à y répondre. Le Pape, au lieu d'y renvoyer le Maiſtre de Chambre, y fit aller le *Cardinal Toleto*, qui lui tint le meſme diſcours, & raporta auſſi la meſme réponce, aprés des conteſtations fort chaudes, qui

ne produiſirent rien; ſinon que le Cardinal fit finir la converſation, en diſant, qu'il en feroit rapport au Pape. Le 1 jour de Decembre le Maiſtre de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit changé de reſolution, ny à l'égard de la viſite des Cardinaux, ny touchant les trois Prelats. Et afin qu'il n'en puſt point douter, l'Inquiſition les fit pourſuivre ſi chaudement, que tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut de ſe ſauver dans la Chambre du Duc; quoy qu'ils euſſent leurs lettres de creance, & leur inſtruction particuliere qui les pouvoient faire conſiderer comme des Miniſtres Publics. Le 6. de Decembre le Duc eut encore une audience, & comme il croyoit que ce ſeroit la derniere, il voulut bien auſſi faire un dernier effort ſur l'eſprit du Pape. Il ſe jetta à genoux aux pieds de ſa Sainteté, & le conjura avec des ſoûmiſſions extrémes, accompagnées de larmes; de ne point refuſer ſa benediction au Roy, qui venoit à lui comme un pecheur repentant, que l'Egliſe n'a pas accouſtumé de renvoyer ſans conſolation. Mais trouvant le Pape inflexible, il ſe leva: & changeant de ton, il lui parla d'un air ſi touchant que le Pape en fut émeu; toutefois non juſques au point de vouloir accorder la moindre eſperance au Duc; ſinon qu'il lui permit de demeurer à Rome juſques au commencement de l'année ſuivante 1594. Le Duc, en ſortant de l'audience laiſſa un memoire au Pape, & vers les feſtes de Noël il lui en envoya encore un autre, faiſant de temps en temps inſtance à ce qu'on lui fiſt réponſe par eſcrit. Il la redoubla dans l'audience qu'il eut le 2. de Janvier; mais il ne pût rien obtenir: le Pape demeurant inexorable, nonobſtant les fortes remonſtrances, que le Duc lui fit, touchant les deſordres, que le Siege de Rome avoit ſujet d'apprehender d'un ſi cruel refus, & le deplaiſir, que le Pape en auroit un jour lui meſme. Le 6. de Janvier le *Cardinal Toleto*, lui vint dire, que le Pape ne croyoit pas eſtre obligé de repondre par eſcrit au Duc, puis qu'il ne lui avoit rien donné de la part du Roy de Navarre: & que ſa Sainteté l'avoit fait avertir, devant qu'il arrivaſt à Rome, qu'il ne le pouvoit conſiderer que comme particulier. Le Duc s'en faſcha, & entra en-ſuite dans une converſation, où il ne fut rien conclu: tellement que jugeant, que le ſejour qu'il pourroit encore faire à Rome ſeroit inutile, il prit ſon audience de congé le 9. de Fevrier, & partit le 14. après avoir receu la viſite des deux Cardinaux, néveux du Pape. Il ſe plaignit fort de la dureté de tout ce procedé, & des mauvais offices, que les Miniſtres, qui eſtoient de la part de ſa Sainteté en France, rendoient au Roy & au St. Siege meſme: mais je ne ſçay ſi ce fut avec beaucoup de juſtice. Le Pape avoit empeſché le *Marquis de Piſani* d'aller à Rome, & ne voulut pas permettre que le *Duc de Nevers* y allaſt en qualité d'Ambaſſadeur. Comme Prince Souverain il pouvoit faire l'un & l'autre: comme Pape il n'en pouvoit pas uſer autrement. Le Roy meſme, qui voyoit les civilités que le Pape faiſoit à ſes ennemis, & le ſecours qu'il leur donnoit, ne s'en pouvoit pas offenſer; parce que dans les maximes de Rome, receuës par ceux de la Religion dont ſa Majeſté venoit de faire profeſſion, il ne pouvoit pas eſperer d'y eſtre reconnu pour ce qu'il eſtoit en effet, que le Pape ne l'euſt lui-meſme abſous de ſa pretendüe hereſie. Pour le Duc, il ne pouvoit reprocher qu'à lui-meſme le mauvais ſuccés de ſa negociation, aprés les trois avis de ſuitte, que le Pape lui avoit fait donner, qu'il ne le pouvoit conſiderer que comme Duc de Nevers, c'eſt à dire comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquiſition non plus; parce qu'elle pouvoit eſtendre ſa Juriſdiction ſur des Eccleſiaſtiques, qui ſe trouvoient en la compagnie d'un Seigneur, qui n'avoit point de caractere qui les puſt proteger. Leur lettre de creance & leur inſtruction ne ſervoient de rien: parce que le Pape ne reconnoiſſoit point pour Souverain un Prince, qui n'avoit pas encore eſté receu dans l'Egliſe Romaine, puis qu'il ne s'eſtoit pas encore reconcilité avec celui, qui lui en pouvoit

ouvrir

ouvrir la porte. Outre qu'ils venoient de la part des Prelats, qui avoient entrepris sur la Juriſdiction du Pape, en un cas reſervé. Dans cet exemple le Duc de Nevers n'eſtoit pas des-agréable à *Clement*; mais le Prince qui l'employoit l'eſtoit, auſſi bien que le ſujet de ſon Ambaſſade. L'exemple ſuivant a beaucoup de rapport à ce que je viens de dire.

Après que l'Empereur *Charles* V. eut reſigné la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, *Ferdinand*, ſon frere, qui luy ſucceda dans l'Empire, crût eſtre obligé de faire part de ſon Election au Pape *Paul* IV. qui tenant alors le Siege de Rome, & pretendant que la reſignation de la Couronne Imperiale ſe devoit faire entre ſes mains, & non en celles des Electeurs, *refuſa d'admettre l'Ambaſſadeur de Ferdinand.* Il ſouſtenoit, que ce n'eſtoit qu'en cas de mort que les Electeurs pouvoient proceder à une nouvelle election, & que ſans cela l'élection eſtoit vicieuſe; parce que parmy les Electeurs il y avoit trois heretiques. Il envoya au-devant de *Martin Gusman*, que *Ferdinand* employoit à cette Ambaſſade, & lui fit dire, qu'il feroit bien *de ne point venir à Rome*, juſques à ce que l'affaire auroit eſté reglée par les ſept Cardinaux, qu'il avoit nommés pour l'examiner, & qui eſtant tous fort affectionés à la Maiſon d'Auſtriche, donneroient, ſans doute, ſatisfaction à *Ferdinand. Guſman*, deferant aux ordres du Pape, ſe retira à Tivoli, d'où il rendit compte à l'Empereur, de ce qui luy eſtoit arrivé: on luy envoya ordre de revenir, ſi le Pape ne luy faiſoit raiſon dans fort peu de jours. *Martin Guſman*, au lieu d'y obeïr, ne laiſſa pas d'aller à Rome; non comme Ambaſſadeur, à ce qu'il diſoit, mais comme particulier, ſous pretexte de viſiter les lieux Saints & les Egliſes. Il y vit meſme le Pape, qui luy donna audience *en la preſence de quelques Cardinaux.* Il y repreſenta le juſte ſujet de l'indignation & du reſſentiment, que l'Empereur avoit de ſe voir traitter de la ſorte. Il luy dit que *Ferdinand* avoit eſté eleu Roy des Romains, non ſeulement avec la participation, mais meſme à l'inſtance de *Clement* VII. Que pour ſucceder à l'Empire il n'eſtoit pas neceſſaire de proceder à une nouvelle élection aprés celle-là; parce que le Roy des Romains y ſuccede de ſon chef dès qu'il y a interregne par mort ou autrement. Que les ennemis de la Religion Catholique ſe rejoüiroient de la mauvaiſe intelligence, qu'ils verroient ſe nourrir entre le Pape & l'Empereur, qui eſtoit ſeul cauſe de la devotion, que quelques Princes d'Allemagne conſervoient encore pour le ſiege de Rome & pour l'Egliſe Catholique. Que *Ferdinand* ne pourroit ſouffrir, qu'avec chagrin & indignation, qu'on luy conteſtait la dignité Imperiale, que ſon frere & luy avoient eu tant de peine à maintenir contre un ſi grand nombre de Princes, & contre tant de peuples, qui eſtoient ſoûlevés contre elle. Le Pape luy dit, que l'affaire eſtant de la derniere importance, il la faiſoit examiner dans une aſſemblée de Cardinaux, qui acquitteroient leur conſcience. *Martin Guſman* fut contraint de ſe retirer, & *Ferdinand* n'en eut pas raiſon pendant la vie de *Paul.* Mais incontinent aprés ſon decés, *François de la Tour*, qui avoit ſuccedé à l'employ de *Guſman*, fut reconnu comme Ambaſſadeur de l'Empereur par le College des Cardinaux, & par le Pape *Pie* IV. incontinent aprés ſon exaltation. Le refus que *Paul* IV. fit d'admettre l'Ambaſſadeur eſtoit d'autant plus offenſant, que l'Empereur & tout l'Empire s'y trouvoient intereſſés: mais il ne violoit point *le Droit des Gens*; bien qu'il uſurpaſt & qu'il s'attribuaſt une autorité temporelle, qui ne luy appartenoit point; au lieu que *Clement* ſe ſervoit du pouvoir Spirituel ou Eccleſiaſtique, que les Canons & la poſſeſſion donnent au Pape. Ce démeſlé obligea *Philippe* II. Roy d'Eſpagne, qui prenoit part à l'intereſt de l'Empereur ſon oncle, d'ordonner à *Jean de Figueroa*, Gouverneur de Milan, d'aller à Rome, & d'y appuyer les inſtances de *Martin Guſman. Figueroa* avoit quelque temps auparavant fait battre un petit Officier de la juriſdiction de l'Archeveſque de Milan, & à cauſe de ce-

la il avoit encourû les cenſures Eccleſiaſtiques, dont il ne s'eſtoit pas fait abſoudre dans les formes. C'eſt pourquoi le Pape lui défendit d'aller à Rome: dont *Figueroa* eut un ſi ſenſible déplaiſir, que s'eſtant retiré à Gayette, il y tomba malade, & mourut peu de jours après. Ce fut la perſonne de l'Ambaſſadeur qui n'eſtoit pas agreable, & en qui ſe trouvoit un empeſchement, qui ſelon les maximes de la Cour de Rome, eſtoit legitime: de ſorte que non ſeulement *le Droit des Gens* ne s'y trouvoit pas offenſé, mais auſſi le Roy d'Eſpagne n'avoit pas ſujet de ſe plaindre.

En l'an 1600. l'*Archiduc Albert* envoya *Charles Comte d'Egmont, & le preſident du Conſeil de Luxembourg* à pluſieurs Princes d'Allemagne; pour leur faire part de ſon avenement aux Eſtats de Flandres & de Bourgogne: pour les convier à vivre en bonne intelligence avec lui: pour rejetter ſur les Provinces Unies les incommodités, que le voiſinage de la guerre leur apportoit; & pour excuſer celles qu'ils recevoient des armes d'Eſpagne. *L'Electeur Palatin & le Lantgrave de Heſſe refuſerent de les oüir*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faiſant dire par leurs Conſeillers, que ſi l'Archiduc vouloit qu'on cruſt, qu'il n'avoit point de part aux deſordres, dont l'Empire avoit tant de ſujet de ſe plaindre; il devroit les faire ceſſer, & en punir les auteurs. Ce ne furent pas les Ambaſſadeurs qui eſtoient desagreables; mais on n'eſtoit point ſatisfait de leur Prince.

*Guſtave Adolfe*, Roy de Suede, pour juſtifier les armes, qu'il porta en Allemagne y a cinquante ans; dit dans ſon Manifeſte, entre autres raiſons, *que contre le Droit des Gens*, on avoit fait l'affront à ſes Ambaſſadeurs de les renvoyer: & qu'on avoit refuſé de les admettre à l'*Aſſemblée de Lubec*, & de les entendre ſur les plaintes, qu'ils avoient charge d'y faire de ſa part. Qu'aux premiers avis qu'on avoit eus de leur venuë, on ne s'eſtoit point contenté de leur défendre d'approcher du lieu où elle ſe tenoit: mais qu'on avoit auſſi paſſé juſques à ce haut dègré d'inſolence & de bravade, *que de leur interdire l'entrée de l'Allemagne, ſur peine de la vie.* Il diſoit qu'il n'y avoit point de peuple ſi barbare, qui ne confeſſaſt que cette ſeule raiſon eſtoit ſuffiſante pour le porter à un juſte reſſentiment. Surquoi un des Grands hommes du temps dit ces paroles. *Il faudroit eſtre inſenſible tout à fait, pour ne ſe pas reſſentir d'une injure ſi atroce, qui viole le* Droit des Gens, *& qui touche l'honneur des Princes en ſa plus delicate partie.* L'Empereur ne pouvoit pas empeſcher un Roy eſtranger d'envoyer ſes Miniſtres à une Aſſemblée de l'Empire. En faiſant *des defenſes ſur peine de la vie* à des Ambaſſadeurs d'un Prince, qui n'eſtoit pas ennemy declaré de l'Empire, il violoit le *Droit des Gens*: & quand meſme il ne l'auroit pas violé, il offenſoit ſi cruellement le Prince, que ſes armes en eſtoient ſuffiſamment juſtifiées. On a raiſon de dire, que l'outrage qu'on fait à un Miniſtre Public, touche l'honneur du Maiſtre en ſa plus delicate partie. Si un Prince peut eſtre offenſé en ſon portrait, à plus forte raiſon le peut-il eſtre en ſon Miniſtre, qui le repreſente d'une façon bien plus noble & plus relevée. J'exprime ici le ſentiment du *Cardinal de Richelieu.*

En l'on 1648 bientoſt après la concluſion de la paix de Munſter, le *Commandeur de Souvré, Ambaſſadeur de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem* en France, vint en Hollande en la meſme qualité, pour reclamer les Commanderies, que l'Ordre pretend luy appartenir dans l'eſtendue des Provinces Unies. Les Eſtats vivoient dans une fort bonne correſpondance avec le *Grand-Maiſtre*, qui meſme pendant la guerre avoit donné retraitte dans le port de Malthe aux vaiſſeaux Hollandois; & avoit fort bien traitté ceux qui les commandoient; de ſorte que les Eſtats en eſtant ſatisfaits, ſon Ambaſſadeur ne leur devoit pas eſtre desagreable: & neantmoins ils ne le pouvoient pas traitter d'une maniere plus offenſante, qu'ils le traitterent. L'Ambaſſadeur eſtant arrivé à Rotterdam, en fit avertir les Eſtats: & demanda en meſme temps qu'on donnaſt les ordres neceſſaires pour

ſa

ſa reception. Les Eſtats luy firent dire d'abord, que juſques alors on n'avoit point veu d'Ambaſſadeur de la part du Grand-Maiſtre en ces païs, & ainſi qu'ils ne pouvoient rien reſoudre touchant les ceremonies de ſa reception, ſans l'avis des Eſtats des Provinces leurs Commettents. Toutefois ils n'eurent pas ſi toſt fait cette réponſe; qu'ils conſiderent, que c'eſtoit manquer au reſpect qu'on doit au *Droit des Gens*: & qu'en renvoyant de cette façon le Miniſtre d'un Prince, reconnu pour Souverain par tout le monde, qui avoit obligé l'Eſtat en mille rencontres, & qui faiſoit demander ſon bien par les voyes ordinaires, ils offenſoient tous les autres Princes de la Chreſtienté, qui parloient pour les intereſts de l'Ordre. C'eſt pourquoy ils luy firent dire quelques jours aprés, qu'ils eſtoient preſts de le faire recevoir avec tous les honneurs deus à ſon caractere; mais qu'ils ſe trouvoient obligés de luy faire ſçavoir, qu'ils ne pouvoient reconnoiſtre le Grand-Maiſtre à l'égard des Commanderies qui ſont ſituées en ces Provinces. Monſieur de Souvré indigné de cette réponſe, qu'il diſoit eſtre injuſte: & qui du moins n'eſtoit pas fort civile, reprit le chemin de la France: aprés avoir envoyé aux Eſtats une proteſtation formelle contre leur procedé. Les Eſtats la luy renvoyerent, & le firent prier en meſme temps de venir à la Haye recevoir les honneurs, que l'on preparoit pour ſa reception; mais celuy qui luy devoit porter ce meſſage, ne le trouva plus à Delft, d'où il eſtoit parti, pour s'en retourner en France. Le compliment ſe devoit faire ſans reſerve: mais les Eſtats Generaux ne laiſſerent pas de faire enregiſtrer la reſerve dans les archives de leurs reſolutions ſecretes. Precaution d'autant plus inutile, qu'elle ne pouvoit donner aucun droit aux Provinces, qui poſſedoient pluſieurs Commanderies ſans titre, & à ce que l'on diſoit, ſans juſtice. Il n'y avoit en cela que le ſujet de l'Ambaſſade qui rendoit l'Ambaſſadeur deſagréable, & qui le fit renvoyer avec une incivilité, qui ne ſeroit point demeurée ſans reſſentiment, ſans les guerres civiles de France, qui empeſcherent alors les armements, qui ont depuis fait tant de mal dans la Mer Mediterranée.

Quand les affaires, que l'Ambaſſadeur a à negocier, ſont odieuſes, ſa perſonne ne peut pas eſtre agreable. Le Pape Boniface VIII. voulant en l'an 1296. ramener les Siciliens à l'obeïſſance de Charles d'Anjou, envoya dans l'Iſle l'*Eveſque d'Urgel & Boniface de Calamendrana*, Maiſtre de l'Ordre de St Jean de Jeruſalem: accompagnés de l'*Archidiacre de l'Egliſe d'Urgel, & de Jean Perez de Navales*, Ambaſſadeurs de Jaques II. Roy d'Aragon, qui les devoient exhorter à faire leur paix avec Charles. Mais les Ambaſſadeurs du St. Pere eſtant entrés dans le port de Meſſine, on ne leur voulut pas permettre de deſcendre à terre, ny d'entrer dans la ville, pour y prendre l'audience qu'ils avoient demandée. Les Seigneurs Siciliens leur firent dire, par un Gentilhomme nommé Pierre d'Anſe, que les Eſtats du Roiaume avoient reſolu de ne reconnoiſtre pour leur Roy que le Prince Dom Frederic Frere du Roy d'Aragon. Ce Gentilhomme, mettant la main ſur la garde de ſon eſpée, ajouſta à ſon diſcours, que ce ſeroit elle qui leur donneroit la paix: & qu'ils n'en vouloient pas eſtre obligés au parchemin & à la cire, dont les Ambaſſadeurs eſtoient chargés. Qu'ils euſſent à ſortir de l'Iſle, ou qu'ils ſe preparaſſent à mourir preſentement. Ils furent contraints de ſe retirer; de peur de commettre leurs perſonnes dans un lieu, où on n'auroit pas beaucoup reſpecté le *Droit des Gens*, qui ne ſe fait pas fort conſiderer dans les deſordres des guerres civiles. Les Siciliens le violoient, non en refuſant d'admettre les Ambaſſadeurs, mais en les menaçant de les faire mourir.

L'Electeur de Brandebourg, qui n'eſtoit pas entré ſans repugnance dans les intereſts du defunt Roy de Suede, Charles Guſtave; en ſortit bientoſt, dès que la Pologne, revenue de ſon premier eſtonnement, trouva le moyen de le faire changer de party,

en-

en lui promettant la Souveraineté de la Pruſſe Ducale. Il prit party ; mais devant que de ſe eclarer, le Roy & le Senat de Pologne trouverent bon, qu'il fiſt quelque ouverture d'accommodement au Roy de Suede, pour taſcher de le diſpoſer à la paix. Il luy envoya pour cet effet en l'an 1658. *Otton Baron de Suerin*, ſon premier Miniſtre, & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves: qui eſtant arrivés à Kiel le 13. de May, y furent viſités par le Prince Palatin de Sultsbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y eſtoient rendus exprès; le premier, de Gottop; & l'autre, de Wiſmar: & au boût de quelques jours le Roy les fit prier de l'aller trouver à Flensbourg. Ils y arriverent le 19. & aprés qu'ils eurent communiqué leur lettre de creance, le Roy les fit complimenter par un Gentilhomme de ſa Maiſon; mais il differoit toûjours de leur donner audience. On faiſoit courir le bruit, quoy que contre la verité, *que le Baron de Suerin*, en entretenant le Prince de Sultsbach, avoit fait connoiſtre, qu'ils avoient ordre de preſſer le Roy de reſtituer la Pruſſe Royale à la Couronne de Pologne: de prendre en recompenſe une ſomme d'argent, & de la regler: comme auſſy de demander au Roy le rembourſement de la depenſe, que l'Electeur avoit faite en le ſecourant: & que pour ſon dedommagement il lui cedaſt la ville & le bailliage de Stettin On y ajouſtoit, que les Ambaſſadeurs devoient declarer au Roy, que l'Electeur eſtoit ſi avant engagé avec la Pologne, qu'il eſtoit obligé de hazarder le tout avec elle. *Suerin* n'en avoit point parlé; mais le Roy de Suede qui n'eſtoit que trop aſſeuré de l'engagement, que l'Electeur avoit pris avec les Polonois, jugeant que l'intention des Ambaſſadeurs de Brandebourg eſtoit de luy declarer la guerre, s'il ne leur accordoit toutes leurs demandes: & craignant que dans l'audience l'on n'entraſt en des conteſtations qui achevaſſent d'aigrir les eſprits, vouloit tirer quelque éclairciſſement d'eux, devant que de leur donner audience. Il les fit ſonder par trois de ſes Miniſtres, & fit connoiſtre, qu'il deſiroit que ceux de Lunebourg & de Heſſe fuſſent preſents à l'audience qu'ils demandoient. *Suerin*, qui eſt des plus habiles, dit, que ce n'eſtoit pas la couſtume d'entrer en negociation devant l'audience: qu'ils avoient ordre de la demander, & qu'ils ne pouvoient comprendre, pourquoy on y vouloit faire trouver d'autres Miniſtres eſtrangers, qui n'avoient point de qualité pour cela, ny comme témoins, ny comme parties. Les Miniſtres de Suede diſoient, que le Roy, leur Maiſtre, eſtant perſuadé, que l'Electeur avoit traitté avec les Polonois, il ne pouvoit pas donner audience à ſes Miniſtres ſans un éclairciſſement precedent. Sur cette declaration les deux Ambaſſadeurs de l'Electeur reſolurent de ſe retirer. Mais devant que de partir ils eſcrivirent au Comte de Slippenbach: Que le Roy de Suede les ayant fait convier de l'aller trouver à Flensbourg, ils n'avoient pû douter *que leurs perſonnes ne luy fuſſent agréables*: Que c'eſtoit une choſe ſans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commiſſion à d'autres qu'à la Majeſté meſme; & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour aller en rendre compte à ſon Alteſſe Electorale: ſuppliant le Roy de les honnorer de ſes commandements. Le Comte leur fit réponce, que le Roy ne les admettroit point à l'audience, qu'ils n'euſſent un plein pouvoir pour le reſtabliſſement de la bonne inteligence entre l'Electeur & luy; parce que ſans cela il ne pouvoit conſiderer les ambaſſadeurs que comme ſes ennemis, ou du moins que comme leurs partiſans: & qu'il ne permettroit point, qu'on lui parlaſt de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponſe ne trouva plus les Ambaſſadeurs, qui eſtoient partis; c'eſt pourquoy on la leur envoya par un trompette. *Le Baron de Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un eſcrit, qui fut publié le 14. d'Aouſt; où ils diſent, que de la maniere qu'on les avoit traittés, *le Droit des Gens* avoit eſté violé. Les Suedois y repondirent au bout de deux mois, par une eſpece de Manifeſte, où ils diſent: Qu'ils demeurent d'accord,

que

que le Roy, leur maiſtre, avoit deſiré, que l'Electeur lui envoyaſt ſes Ambaſſadeurs, pour voir s'il pourroit ſe guerir de la dèfiance, qu'il avoit de la conduite de ſon Alteſſe Electorale. Qu'ils avoient eſtè receus avec civilité. Que ſes Miniſtres ne pouvoient nier, que l'alliance n'euſt eſté violée de la part de l'Electeur, & que de ce coſté là on avoit déja fait tant d'hoſtilités ouvertes, que le Roy n'avoit pû en uſer autrement qu'il avoit fait. Qu'il ſcavoit, que l'intention de l'Electeur eſtoit bien contraire à ce que ſes Miniſtres en vouloient faire croire: c'eſt pourquoi il n'avoit garde de leur donner audience, qu'il ne s'en fuſt éclairci. Que les Ambaſſadeurs, ſe trouvant dans un mauvais pas s'eſtoient pluſtoſt dérobés que retirés. Qu'en differant de donner audience à des Ambaſſadeurs amis; & *en la refuſant entierement à des ennemis, on ne violoit point le Droit des Gens:* & que les avis qu'il recevoit, de tous coſtés, l'obligeoient à en uſer avec circonſpection. Le Roy de Suede ſçavoit, que l'Electeur avoit traitté avec ſes ennemis, & qu'il s'alloit declarer ouvertement, parce que ſa Majeſté ne vouloit pas lui accorder des conditions, qu'elle jugeoit n'eſtre ni juſtes ni honorables. Le Roy avoit trop de cœur, pour ſe rendre aux deſirs de ſes ennemis contre ſon inclination: auſſi ne s'y rendit il qu'après la perte qu'il fit de ſes meilleures troupes dans l'iſle de Funen; dont il lui prit un deplaiſir, qui ne lui permit pas de ſurvivre à cette diſgrace. Ce ne furent pas les Ambaſſadeurs qui lui eſtoient deſgréables, mais l'Ambaſſade ne lui plaiſoit pas.

Le Roy de Suede ne fit rien, qui offenſaſt *le Droit des Gens.* Un Souverain, qui eſt abſolu dans ſes Eſtats, ne peut eſtre forcé de recevoir des Miniſtres, s'ils ne lui ſont agréables. *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, avoit envoyé en Eſpagne le *Protonotaire Artus de Bourbon, & Pierre de Miraumont*, qui n'ayant pû eſtre admis dans Barcelone, envoyerent dire aux Eſtats de Catalogne, qu'on eſtoit obligé de leur donner audience: tant pour le reſpect du Prince, qui les envoyoit à eux particulierement; qu'à cauſe de la conſideration que l'on eſt obligé d'avoir, & que les Turcs meſmes ont, pour les Miniſtres des Princes Chreſtiens. Mais je ne ſçais ſi on en doit conclurre, que le Prince qui refuſe d'admettre un miniſtre qui ne lui eſt pas agreable, viole le *Droit des Gens.* Celui qui outrage le Miniſtre Public, outrage auſſi *le Droit des Gens*; mais celui qui ne l'admet point manque ſeulement à l'amitié & à la civilité, qu'il doit au Prince qui l'envoye. *Alfonſe* V. Roy d'Ar[illegible] & des deux Siciles, ſurnommé le *Magnanime*, envoya en l'an 1425 au Roy de Caſtille, *Pierre de Peralta*, ſon Maiſtre d'hoſtel, *François Sarcuela, Jean Olzina* ſon Secretaire, & *Jean Martinez de Burgos*, pour voir ſigner le compromis, dont les deux Rois eſtoient convenus, en la perſonne de *Jean*, Roy de Navarre, frere d'*Alfonſe*. Les intelligences, que ces Ambaſſadeurs avoient à la Cour de Caſtille eſtant fort ſuſpectes au Roy, *il ne leur voulut pas permettre d'entrer dans Vailladolid* où la Cour eſtoit alors: & il leur fit dire qu'ils euſſent à aller à Medina del Campo, & à y demeurer juſques à autre ordre. *Alfonſe* s'en trouva offenſé, & en publiant le 4. de Juin de la meſme année un Manifeſte pour la Juſtification de ſes armes, il y marque ce refus comme une des cauſes de la rupture; mais il ne dit point, que le Roy, de Caſtille euſt violé *le Droit des Gens.* Le meſme *Alfonſe* & *Jean* ſon frere, eſtant preſts d'entrer avec une armée dans la Caſtille en l'an 1429. en envoyerent dire la raiſon au Roy par *Dom Jean de Lune Seigneur d'Illueca, Pierre de Peralta, François de Sarcuela & Garbia Aznar d'Anon.* Dès que les Ambaſſadeurs furent arrivés auprés de la Cour, le Roy de Caſtille leur ordonna d'aller au village d'Aillon, où il leur feroit ſçvoir ſon intention: & ſur l'avis qu'il eut quelque temps après, que le Roy d'Aragon eſtoit entré avec une armée en Caſtille, il leur envoya dire, qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner, & qu'il ne les vouloit point voir.

Il y a meſme de la prudence à ne pas admettre celui que l'on ſeroit obligé de ren-

voier, & de prevenir par-là un ſcandale, qne l'on auroit de la peine à reparer. *George Villers, Marquis & Duc de Bukingam*, s'eſtant fait donner la qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, incontinent aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, bien qu'il y euſt déja deux Ambaſſadeurs en France de la part du Roi de la Grande Bretagne, y donna ſi peu de ſatisfactioin de ſa conduite, que, lors qu'il y voulut revenir l'année ſuivante 1626. le *Cardinal de Richelieu* lui fit dire, qu'il n'en priſt pas la peine, parce que *ſa perſonne ne ſeroit pas agreable:* & on s'en expliqua au *Comte de Holland*, qui eſtoit demeuré à Paris, depuis que la Reine en eſtoit partie. Le Comte repreſenta à la Reine Mere, que de rebuter ainſi un Miniſtre, qui eſtoit tout puiſſant en ſa Cour, c'eſtoit rompre entierement la bonne correſpondance entre les deux Couronnes: & que le peu de complaiſance, qu'on avoit pour lui en France, eſtoit cauſe de la dureté qu'on avoit pour les François en Angleterre. Mais la Reine ne luidonna point de ſatisfaction ſur ſa plainte: & ne lui diſſimula point, qu'on ſe reſoudroit plûtoſt à la guerre que de ſouffrir un Ambaſſadeur, qui pour des raiſons trés-fortes *ne pouvoit pas etre agréable au Roy*. Le Comte l'eſcrivit au Duc, & lui conſeilla de ne point ſonger á un voiage, dont il ne recevroit que du déplaiſir. Pour peu que l'on ſçache l'hiſtoire de ce temps-là, on ne peut ignorer la cauſe de la rupture, qui ſuivit bientoſt ce refus: ni l'amour impertinente & temeraire dont le Duc s'eſtoit enteſté en ſon premier voiage. Son deſſein eſtoit de paroiſtre avec tant de magnificence au ſecond, qu'il pourroit donner dans la veuë des premieres perſonnes du Roiaume. Le depit qu'il en eut, & la rage de voir ſes penſées decouvertes le porterent à la guerre, qui lui couſta la vie, & qui ruïna le parti des Religionnaires en France.

Quelque temps aprés, le Roi de la Grande Bretagne aiant congedié les domeſtiques François de la Reine, envoya *Montaigu* au Roi de France, pour lui en dire la raiſon; mais on ne le voulut point voir. En l'an 1627. aprés la deſcente que les Anglois firent dans l'Iſle de Ré, le Duc de *Buckingam*, s'imaginant qu'on ſeroit bien aiſe à la Cour de France de recevoir quelque ouverture d'accommodement, y envoya un de ſes parents, nommé *Aſburnham* pour la faire. Ce Gentil-homme n'avoit des lettres de creance que du Duc, qui n'eſtant alors que General de l'armée Angloiſe, on conſidera ſon Miniſtre, & on le traitta, comme on auroit conſideré & traitté un tambour, ou un trompette. Le Roy ne le voulut point voir, & il fut reſolu qu'il ne lui feroit point parler de ſa part: au contraire on le fit bien obſerver, & on le renvoya d'une maniere, qui marquoit bien l'averſion & le mépris qu'on avoit pour ſon Maiſtre.

Il ſeroit bien difficile, ou plûtoſt impoſſible de dire toutes les conſiderations, qui peuvent rendre l'Ambaſſadeur ou l'Ambaſſade deſagréables; c'eſt pourquoi je m'arreſterai aux exemples, & y ferai quelques remarques, quand elles ſeront neceſſaires. En l'an 1494. le *Pape Alexandre* VI. envoya *François de Piccolomini, Archeveſque & Cardinal de Sienne, en qualité de Legat*, à *Charles* VIII. pour lui faire honneur à l'entrée de l'Eſtat Eccleſiaſtique: mais le Roy lui fit dire, qu'il ne l'admettroit point dans ſa Cour, & l'obligea à s'en retourner. Ce *Cardinal*, qui fut depuis Pape ſous le nom de *Pie* III. eſtant ami du Roy de Naples, ne le pouvoit pas eſtre de *Charles*, ni lui eſtre *agreable*. En l'an 1480. le Pape donna *la qualité de Legat à Alfonſe de Carillo, Cardinal & Archeveſque de Tolede*; mais *Ferdinand le Catholique* ſe ſentit tellement offenſé du procedé du Pape, qui l'avoit nommé à la Legation ſans l'en avertir, qu'il donna ordre à *Gonçale de Betete*, ſon Ambaſſadeur à la Cour de Rome, de prendre congé du Pape, de partir, & d'emmener avec lui tous les Prelats Eſpagnols. Le meſme *Ferdinand* ne voulut point admettre l'*Eveſque* d'*Arezzo*, Nonce de *Jules* II. parce qu'il eſtoit Florentin.

Le

Le Pape a cette conſideration pour les Couronnes de France & d'Eſpagne, que d'ordinaire il fait connoiſtre à leurs Miniſtres les qualités des Nonces, qu'il veut employer en ces deux Cours-là. *Alexandre* VI. appellé *Rodrigue Borgia* devant ſon exaltation, eſtant Legat de *Sixte* IV, voulut entrer dans Barcelone, pour taſcher de diſpoſer les habitans à l'obeïſſance. Jean II. Roy d'Aragon, qui aſſiegoit la ville, y conſentit; mais on ne le voulut point admettre: les habitants s'y oppoſerent, & ne voulurent pas permettre qu'il y entraſt. Clement VIII, voulant, aprés l'abſolution du Roy *Henry* IV. eſtablir un Miniſtre auprès de lui: & ayant fait choix de l'*Eveſque de Mantoue* il en parla à *Doſſat*, comme d'un Sujet fort capable d'entretenir la bonne correſpondance entre la Cour de France & le Siege de Rome. Il en fit autant à l'égard des Eveſques de Modéne & de Camerin; ſucceſſeurs de celuy de Mantoüe: & lors qu'il fallut envoyer un Legat en France, à l'occaſion de la guerre de Savoye, le *Cardinal Aldobrandin*, Premier Miniſtre du Pape, ſe fit donner la liſte de tous les Cardinaux, & examina avec le *Cardinal Doſſat* les qualités de ceux, qui y pouvoient eſtre propres. Il eſt vrai qu'il ne le fit point lors qu'il envoia le *Cardinal de Medicis* en France, parce qu'il ſçavoit, que ce Cardinal, qui s'eſtoit aſſés hautement declaré pour le Roi, ne lui pouvoit pas eſtre desagreable. Le *Cardinal Doſſat* dit à ce propos; en la lettre qu'il eſcrit à *M. de Villeroy* du 17, de Janvier 1599, qu'on parloit d'envoier un Nonce en France, & qu'il croioit que le Pape lui en diroit quelque choſe avant qu'il le nommaſt: *comme il a accouſtumé d'en parler aux Miniſtres du Roy en telles occaſions.* Lors qu'il en uſe autrement, il faut croire que l'intelligence entre le *Vatican* & le *Louvre* n'eſt pas trop bonne. Comme quand au commencement du Pontificat de *Paul* V. le Seigneur *Ubaldini* qui fut depuis Cardinal, fut envoié Nonce en France, quoi que le Roi s'y oppoſaſt; parce qu'il eſtoit penſionnaire & partiſan d'Eſpagne: & depuis on lui refuſa l'*Archeveſché* d'*Urbin* que le Roy & la Reine demandoient pour lui avec affection. Incontinent aprés l'aſſomtion du *Cardinal Ludoviſio*, qui prit le nom de *Gregoire* XV. l'Ambaſſadeur de France fit inſtance aupres du *Cardinal neveu*, à ce qu'on nommaſt à la Nonciature *Bagny*, *Rucellay* ou *Frangipani*: mais déslors qu'il en parla, le *Cardinal neveu* lui dit, qu'il avoit donné ſa parole à *Corſins*, Clerc de la Chambre, & le pria de faire agréer cette nomination à la Cour. L'Ambaſſadenr en eſcrivit, & repreſenta qu'il ſeroit bien difficile de s'oppoſer, avec ſuccés, à l'intention du *Cardinal neveu*: & qu'on auroit mauvaiſe grace de desobliger le *Cardinal Patron* à l'entrée du Pontificat de ſon oncle; puis qu'auſſi bien ce Prelat avoit des *qualités qui le rendroient agréable.*

*L'Empereur refuſa de faire expedier un paſſeport pour le Cardinal de Lion*, qui devoit aller de la part de la France au Congrés de Cologne. On ne trouvoit à redire en ſa perſonne que cette qualité émitente, pour laquelle les autres Ambaſſadeurs Plenipotentiaires auroient eſté obligés d'avoir une trop grande deference. Ce refus eſtoit desobligeant: & neantmoins on ne s'aviſa jamais en France de dire, que l'Empereur euſt violé *le Droit des Gens.* Les Eſpagnols, ayant ſceu après la mort de *Louis* XIII. qu'on parloit en la meſme Cour, d'envoyer *le Cardinal Mazarin* à l'Aſſemblée de Weſtfalie; s'y oppoſerent parce que c'eſtoit lui, à ce qu'ils diſoient, qui avoit ménagé les intrigues, que le *Prince de Sans* avoit faites, pour faire ſoûlever le Roiaume de Naples. Les François de leur coſté temoignerent de la defiance du *Cardinal Roſſetti*; qui devoit faire office de Mediateur entre les Couronnes: & obligerent le Pape à le retirer de Cologne, à cauſe des habitudes, qu'ils diſoient, qu'il avoit faites en Angleterre avec la *Reine Mere de France*, qui l'avoient rendu ſuſpect au *Cardinal de Richelieu. Michel Ghiſlery*, n'eſtant encore que Moine Dominicain, fut envoyé à Bergame en qualité d'Inquiſiteur,

& fit ſa charge avec tant de ſeverité & de rigueur, que non content de rechercher les actions & les ſentiments de ſon predeceſſeur, il voulut auſſi eſtendre ſa juriſdiction ſur *Vittorio Soranzo*, Eveſque de la meſme ville. On ſçait que l'Inquiſition n'a pas une puiſſance purement Eccleſiaſtique dans l'Eſtat de Veniſe; c'eſt pourquoi *Nicolas da Ponte*, qui y excerçoit la charge de *Podeſta*, ne pouvant ſouffrir l'inſolence du Moine, le fit ſortir de ſon gouvernement. Quelques années après, *Michel* ayant eſté éleu Pape, ſous le nom de *Pie* V. la Republique, en nommant les quatre Senateurs, qui devoient aller preſter l'obedience, mit *Nicolas da Ponte* à la teſte de cette Ambaſſade ſolemnelle. Le Senat ne ſçavoit pas ce qui s'eſtoit paſſé à Bergame, *Nicolas* ne s'en ſouvenoit point, ou croyoit que le Pape ne s'en ſouviendroit point: mais celui-ci ne s'en ſouvint que trop. Il ne le voulut point voir, & obligea les autres Ambaſſadeurs à prendre audience ſans lui. En l'an 1541. le Pape *Paul* III. envoya *Michel de Silva*, *Cardinal de Viſeo*, Legat à l'Empereur *Charles* V. pour taſcher de le diſpoſer à faire la paîx avec *François* I. Ce *Cardinal* eſtoit fort mal avec le Roy de Portugal; & l'Empereur, qui vivoit dans une confidence intime avec le meſme Roy, craignant que la Cour de Lisbonne ne priſt ombrage de cette Legation, en devint extrémement chagrin, & s'en plaignit, comme ſi le Pape euſt eu deſſein de le mettre mal avec le Roy de Portugal. Ce qui obligea le Pape à revoquer, non ſeulement le Legat, mais auſſi l'*Eveſque de Bergame*, qui l'avoit accompagné: & qui comme ſon amy, devoit demeurer Nonce à Lisbonne. Le Miniſtre, qui n'eſt pas agréable à la Cour où il negocie, ne peut pas eſtre utile à celui qui l'employe.

*Zacharie Delfini*, Nonce à la Cour de Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, furent envoyés par le Pape *Pie* IV. aux Princes de ces quartiers-là, pour les convier de ſe trouver au *Concile de Trente*, en perſonne ou bien par Deputés. Les Princes & les autres Eſtats Proteſtants eſtoient aſſemblés à *Naumbourg en Miſnie*, où les deux Nonces réſolurent de les aller trouver. Je ne ſçais s'ils en firent avertir les Princes: mais il eſt certain que perſonne n'alla au devant d'eux, & on ne leur fit point de civilité du tout, lors qu'ils arriverent. Tellement que ces Prelats, voyant au bout de deux jours qu'on ne leur diſoit mot, reſolurent entre eux, que l'un iroit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celui de Saxe. Et pour cet effet ils firent demander audience à ces deux Princes: qui leur firent dire, que ne faiſant que partie d'un corps, qui s'eſtoit aſſemblé pour les affaires communes, ils ne pouvoient pas leur donner une audience particuliere, ſans en parler aux autres Princes & Deputés. L'Aſſemblée reſolut, qu'on leur donneroit audience publique, & qu'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'il les falloit conſiderer comme Ambaſſadeurs de l'ennemi de leur parti. En ſuitte de cette reſolution on les envoya querir dans un caroſſe, accompagné de quelques Gentilshommes, & de pluſieurs Gardes, qui marchoient à la teſte des chevaux. On ne les receut point en arrivant. Ils ne trouverent perſonne dans l'antichambre, & tout l'honneur qu'on leur fit, ce fut que toute l'Aſſemblée de leva dès que les Nonces entrerent: & perſonne ne ſe remit à ſa place, que les Nonces n'euſſent pris la leur. Ils parlerent tous deux l'un après l'autre; mais on ne leur fit point d'autre reponſe, ſinon qu'on delibereroit ſur leur propoſition. On les ramena chez eux dans le meſme caroſſe, & avec le meſme cortege qui les avoit conduits à l'audience: & environ une heure après, trois Conſeillers d'autant de Princes, rapporterent aux Nonces les lettres de creance du Pape, & leur dirent: Que l'Aſſemblée en les recevant n'avoit pas pris garde, que l'*Eveſque de Rome* y donnoit aux Princes leurs Maiſtres la qualité de fils: Qu'ils ne le reconnoiſſoient point pour Pere, & ainſi qu'ils ne vouloient pas non

plus

plus paſſer pour ſes fils, ni recevoir ſes lettres. Trois jours après, l'Aſſemblée leur fit declarer par dix Deputés, qu'elle n'avoit point d'autre réponſe à leur faire ſi non que les Princes, leurs Maiſtres, ne vouloient point avoir de communication avec l'*Eveſque de Rome*. Les deux Nonces, en partant de Naumbourg ſe ſeparerent. *Commendon* dont le département comprenoit la Saxe & les Roiaumes du Nord, alla à Bruxelles, & de là à Lubec, ſous la conduite d'un Gentilhomme nommé *Gaſpar de Schoneich*, que l'Empereur lui avoit donné pour la ſeureté de ſon voyage. Eſtant arrivé à Lubec; & ne voulant rien hazarder, après ce qui s'eſtoit paſſé à Naumbourg, ils envoyerent prier *Frederic* II. Roy de Dannemarc de leur envoyer un paſſeport. Le Roy ne fit point de réponſe à *Commendon*; Mais il eſcrivit à *Schoneich*, que s'il vouloit venir ſeul à Copenhague, il y ſeroit le bien venu, & qu'on lui feroit honneur, à cauſe de celui qui l'envoyoit. Pour le Nonce; qu'il trouvoit que du temps du Roy defunt on n'avoit point eu de commerce avec la Cour de Rome; de ſorte que ne pouvant entrer en negociation avec le Nonce du Pape, qu'après qu'il en auroit deliberé avec les Eſtats de ſon Roiaume, il ne le pouvoit preſentement recevoir dans ſa Cour, ni lui donner audience. Ce qu'il prioit *Schoneih* de dire à *Commendon*, & de le lui faire trouver bon. *Eric*, fils de *Guſtave*, qui regnoit alors en Suede, avoit dans l'eſprit la recherche du mariage d'*Eliſabeth*, Reine d'Angleterre: & eſtoit ſur le point de partir, pour en faire la demande lui meſme. Ce qui l'obligea d'eſcrire à *Commendon*, qu'eſtant preſt de paſſer la mer, dés que le vent le lui permettroit, il vouloit bien lui en donner avis, afin que s'il le jugeoit à propos, il l'allaſt trouver en Angleterre, où il lui pourroit faire entendre le ſujet de ſa commiſſion. Il y ajouſta, que pour faciliter ſon paſſage il lui envoyoit un paſſeport, bien qu'il creuſt, que *Commendon qui eſtoit Miniſtre Public n'en auroit pas beſoin*. Sur cette lettre le Nonce reprit le chemin de Bruxelles; à deſſein de s'embarquer en Flandre, dès qu'il auroit avis du paſſage du Roy de Suede. Il eſperoit, que la *Reine* lui permettroit d'aller à Londres, pour l'amour d'un ſi illuſtre hoſte. Toutefois conſiderant depuis, que la *Reine* s'y pourroit oppoſer, & qu'il ne devoit rien hazarder, il changea de reſolution, & s'en retourna en Italie. Le Roy de Suede ne faiſoit pas la ſeureté du Nonce, en lui eſcrivant, que comme Miniſtre Public il n'avoit pas beſoin de paſſeport. Il ſe trompoit & trompoit le Nonce.

*Commendon* ſe flattoit d'une eſperance vaine; veu que le meſme Pape *Pie* IV. voulant envoyer l'*Abbé Martinengue* en Angleterre, pour convier la Reine *Eliſabeth* d'envoyer ſes Deputés à *Trente*, lui ordonna d'attendre en Flandres le paſſeport, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne lui devoit faire expedier à Londres. La *Reine* ne lui en voulut point donner, & dit à l'Ambaſſadeur, que trois raiſons l'empeſchoient principalement de recevoir le Nonce du Pape. La premiere, que la convocation & l'ouverture du *Concile* ne lui avoient pas eſté ſignifiées comme aux autres Princes. La ſeconde, que le *Concille* n'eſtoit ni libre ni Chreſtien: & la troiſiéme, que le Nonce, ſous pretexte de la venir convier d'y envoyer ſes Deputés, venoit animer ſes Sujets à la revolte. Elle y ajouſta, que ce n'eſtoit pas ſans exemple, que ſous les regnes precedents l'on euſt refuſé d'admettre les miniſtres de Pape en Angleterre; puis que la *Reine Marie*, toute Catholique qu'elle eſtoit, n'avoit pas voulu permettre, que celui qui apportoit le *chapeau de Cardinal à Pettey*, entraſt dans le Roiaume. Ce qu'il faut remarquer, à cauſe de ce que le Roy de Suede dit dans ſa lettre qu'il eſcrivit *Commendon*, que ſon caractere lui pouvoit ſervir de paſſeport. Surquoi je ne m'eſtendrai pas pourtant, parce qu'il en ſera parlé plus amplement en la *Section* 17. J'ajouſterai ſeulement ici, que ſi ces Miniſtres du Pape n'ont pas eſté agreables au Princes, à qui on les envoyoit, ce n'a pas eſté-

à cauſe de quelque defaut qui ſe trouvaſt en leur porſonne; mais parce qu'on ne vouloit point avoir de commerce avec leur Maiſtre, & que leur commiſſion n'eſtoit pas agréable.

*Delfin* & *Commendon* avoient devant eux l'exemple de *Pierre Paul Verger*, lequel eſtant Nonce en Allemagne quelques années auparavant, obtint bien un paſſeport, qui lui permettoit de ſe trouver à l'*Aſſemblée de Smalcalde*; mais lors qu'il fit demander audience à l'Electeur de Saxe, celui-ci lui fit dire, que d'autant que l'affaire, dont il le vouloit entretenir, regardoit l'intereſt general de tous les *Princes de l'Union*, l'audience particuliere, qu'il lui pourroit donner, lui ſeroit inutile. Ainſi que le Nonce pouvoit s'adreſſer à l'*Aſſemblée*, où l'Electeur ne manqueroit pas de faire tout ce qu'il jugeroit pouvoir ſervir à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'eſtabliſſement de la verité de l'Evangile. Le Nonce eſtant arrivé à *Smalcalde*, ne laiſſa pas d'obtenir une audience particuliere de l'Electeur, à qui il rendit les deux Brefs, que le Pape lui eſcrivoit: l'un comme à un Prince Electeur, & l'autre commme à l'un des Directeurs du Cercle de la Haute Saxe: le conviant dans l'un & dans l'autre de ſe trouver au *Concile*. L'Electeur prit les deux Brefs, & aprés les avoir mis ſur une petite table, ſans les ouvrir, il ſe retira avec quelques-uns de ſes Conſeillers dans un cabinet; d'où il envoya dire au Nonce pas les meſmes Conſeillers, que les Princes le preſſant d'aller à l'*Aſſemblée*, pour des affaires tres-importantes, le Nonce devoit excuſer la faute qu'il commettoit contre la civilité; mais qu'il lui feroit bientoſt ſçavoir ſon intention ſur les deux Brefs. Le meſme Nonce ne pût jamais obtenir audience de *Philippe*, *Lantgrave de Heſſe*, quoi qu'il la lui demandaſt avec chaleur & empreſſement.

*Les Eſtats des Provinces Unies ont ſouvent refuſé, tant devant que depuis l'Union d'Utrecht*, d'admettre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de pluſieurs Princes d'Allemagne; parce qu'ils n'en attendoient que des propoſitions préjudiciables à leur liberté & à leur intereſt. En l'an 1579. *Charles Nutzel*, *Seigneur de Sunderpful*, Conſeiller de l'Empereur au Conſeil de Hongrie, s'eſtant avancé juſques à Cologne, à deſſein de paſſer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement avec le Roy d'Eſpagne, demanda un paſſeport aux Eſtats. Ils luy firent connoiſtre qu'ils ſçavoient le ſujet de ſon voyage; que ſa peine ſeroit inutile, & ainſi qu'il ſeroit bien de ne la point prendre. Il ne laiſſa pas d'aller à la Haye, & de preſenter à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux des lettres de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui eſtoient aſſemblés à *Ratisbonne:* mais on le renvoya avec la meſme réponſe, que l'on avoit autrefois faite à ceux qui avoient fait de ſemblables propoſitions. En l'an 1599. *Salentin, qui avoit eſté Electeur & Archevesque de Cologne*, *Herman Comte de Manderſcheit*, & le meſme *Charles Nutzel* firent prier les Eſtats de leur faire expedier un paſſeport, dont ils croyoient avoir beſoin pour la ſeureté de leur voyage. Les Eſtats leur firent dire, qu'on ſçavoit le contenu de leur commiſſion, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils vinſſent: parce qu'on ne leur feroit d'autre reponſe, que celle qu'on avoit déja faite à ceux qui leur avoient fait la meſme propoſition. On ne leur envoya point de paſſeport, & ils ne ſe voulurent point commettre ſans cela. Neantmoins en l'an 1600, les Eſtats envoyerent un paſſeport au Comte de *Manderſcheit* & à *Charles Nutzel*, parce qu'ils ne venoient point avec ordre de parler de la paix: mais ſeulement pour traitter des intereſts des Princes & des Eſtats de la Baſſe Saxe, qui eſtoient fort incommodés du voiſinage des armes des Provinces Unies, auſſi bien que de celles de l'Archiduc.

*Jean* II. *Roy* d'*Aragon* de ſon chef, & *Roy* de Navarre par ſa femme, n'aimoit point *Charles*, Prince de Viane ſon fils, à qui le Roiaume de Navarre appartenoit depuis la mort de ſa mere: & le Prince faiſant continuellment des cabales contre ſon pere, il

y avoit

y avoit toûjours quelque negociation á faire entre eux. Les Catalans aimoient le Prince: & le Roy, pour tascher de les gagner, leur envoya en l'an 1641. *le Protonotaire Antoine de Nogueras*, avec ordre de saluër aussi le Prince, après qu'il auroit veu les Estats de la Province. Les Estats refuserent de l'entendre, jusques à ce qu'il eust rendu ses devoirs au Prince, qui ne donnant pas à *Nogueras*, le loisir de faire son compliment, lui dit: Je „ m'estonne de deux choses, *Nogueras*. La premiere, que le Roy, mon pere, vous ait „ envoyé ici; *veu que l'on doit toûjours envoyer des personnes, qui soyent agreables à ceux* „ *à qui on les envoye:* & l'autre, que vous ayez l'audace de vous presenter à mes yeux; „ puis que, lors que j'estois prisonnier à Saragosse, vous eutes la hardiesse de venir avec „ du papier & de l'ancre, pour m'interroger: me préstant sur les grands crimes, & sur „ les pretenduës trahisons, dont on m'accusoit. Je veux bien que vous sçachiez, que je ne „ m'en souviens jamais, que je n'en sois tellement ému, que je ne suis plus à moi-mes- „ me. Je veux bien que vous sçachiez encore; que sans le respect que j'ai pour mon „ Pere, & sans quelques autres considerations, vous ne remporteriez d'ici ni la lan- „ gue qui m'a osé interroger, ni la main qui a escrit les dépositions. Et afin que vous „ n'irritiez pas davantage ma patience, je vous prie, & vous ordonne de vous retirer „ de devant mes yeux: parce qu'ils ne peuvent pas souffrir un homme, qui m'a voulu „ charger de tant de crimes. *Nogueras* voulut répondre: mais le Prince lui imposa si- lence, & le fit retirer, en lui disant; que sa replique ne feroit que l'irriter davantage, & qu'il s'en allast. Il eut la permission de se trouver le lendemain dans l'Assemblée, des Estats: mais le Prince ne le voulut plus admettre en sa presence. Je sçais bien que *Nogueras*, que le Roi envoyoit aux Estats de Catalogne ses Sujets, & au Prince son fils, n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur, à parler proprement; quoi qu'en ce temps-là les Catalans donnassent cette qualité à leurs Ministres, aussi bien qu'à ceux qu'on leur envoyoit; Mais cela n'empesche pas que cet exemple ne confirme puissamment ce que je pretens poser ici, que l'Ambassadeur doit estre agreable.

Je ne pense pas qu'on en puisse douter: & neantmoins je ne laisserai pas d'ajouster ici ce que *Hierôme Zurita* dit de *Gutierra Gomez de Fuensalida*. Ce Seigneur estant en l'an 1505. Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique*, auprés de l'*Archiduc Philippe* & de la *Princesse Jeanne*, sa femme, gendre & fille de *Ferdinand*, prit un jour audience de ce Prince en la presence de *Maximilien*, pere de *Philippe*: à qui il dit entre autres choses; Qu'il avoit prié le Roy, son Maistre, plus d'une fois de lui permettre de se rendre auprés de lui, *parce que voyant, que sa personne n'estoit pas agréable à son Alteſſe, il estoit impossible de le servir dans ce poste.* Que le Roy ne lui avoit point fait de reponse sur cet article, jusques à ce qu'il lui eust escrit, que si sa Majesté ne lui envoyoit la permission qu'il demandoit, il la prendroit de lui-mesme; parce qu'il ne vouloit pas demeurer dans une Cour, où on le regardoit par dessus les épaules. Que sur cela le Roy lui avoit escrit, qu'il n'avoit garde de lui ordonner une chose qui pourroit recevoir une mauvaise explication, & qui pourroit faire croire que l'amitié entre lui & les Princes ses enfants n'estoit pas fort grande, puis qu'il revoquoit son Ambassadeur. Qu'il ne le feroit point, si l'*Archiduc* mesme ne lui faisoit sçavoir, qu'il ne le vouloit plus souffrir: & qu'il lui avoit fait des défenses bien precises de partir sans la permission expresse de son Alteſſe. Qu'elle pouvoit s'en expliquer; *parce qu'il n'y avoit point de plaisir pour lui à demeurer dans une Cour, où il croyoit n'estre pas agréable.* L'*Archiduc* répondit sur cet article: Que cela dépendoit du Roy, son Maistre, qui le pouvoit revoquer, ou faire demeurer ainsi qu'il jugeroit à propos. Que s'il vouloit que son Ambassadeur s'en allast, il pouvoit partir; & s'il lui commandoit de ne bouger, il pouvoit demeurer, & s'asseurer qu'il

ſeroit bien reçu & bien traitté. L'*Archiduc* ne ſe ſoucioit point de faire revoquer ce Miniſtre, qui lui eſtoit incommode, parce qu'il ſçavoit qu'il ne gagneroit rien au change; & que *Ferdinand* vouloit entretenir auprès de lui un Ambaſſadeur, qui obſervaſt les conſeils & les démarches de *Dom Jean Manuel*, dont il a eſté parlé en la *Section* precedente, & qui lui ſerviſt de Controlleur, & de Cenſeur; & de Pedagogue auprès de ces Princes.

L'*Archiduc* n'avoit qu'á apprendre du Roy, ſon beaupere, comment on peut ſe défaire d'un Miniſtre incommode, & fermer l'entrée à un Ambaſſadeur qui eſt desgreable. *Ferdinand* avoit congedié en la meſme année, quoi que d'une màniere fort obligeante, du moins en aparence; *André del Burgo Cremonois*, qui avoit negocié avec lui de la part de l'*Empereur Maximilien*: mais il fit dire en meſme temps à l'Empereur qu'il le prioit, que ſi à l'avenir il lui devoit envoyer quelqu'un, qu'il fiſt choix d'un Miniſtre, dont les intentions fuſſent bonnes & ſinceres, & qui ne fiſt point d'intrigues dans ſa Cour contre le repos de ſon Roiaume. Quelque temps aprés, *Maximilien*, ſans faire autrement reflexion ſur ce que *Ferdinand* lui avoit fait dire, envoya ordre à *André del Burgo*, qui faiſoit ſes affaires en Angleterre, de paſſer en Eſpagne, pour reſider de ſa part en cette Cour là. *Ferdinand*, en ayant eſté averti, donna ordre aux Gouverneurs de toutes ſes places maritimes, qu'en quelque lieu qu'*André* abordaſt, on ne permiſt point qu'il allaſt à la Cour; parce qu'il ne le vouloit point admettre, ni ſouffrir qu'il fiſt ſejour en Eſpagne. *André* débarqua à *Laredo*, & dès qu'il fut deſcendu à terre, le Gouverneur le fit arreſter; & l'ayant fait embarquer avec ſes gens dans un autre vaiſſeau il le renvoya en Angleterre, nonobſtant toutes les inſtances qu'il fit à ce qu'on l'envoyaſt à la Cour, où il promettoit de donner au Roy toute la ſatisfaction, qu'il pouvoit deſirer de *Maximilien*. Mais le Gouverneur, qui avoit ſes ordres, les executa avec ponctualité. L'Empereur s'en offenſa fort, & *Dom Jean Manuel* qui continuoit de rendre auprès de lui les mauvais offices, qu'il avoit rendus à *Ferdinand* auprés de *Phillippe* qui eſtoit décedé; dit, qu'il falloit que l'Empereur envoyaſt en Eſpagne un Ambaſſadeur, ſuivi de cinquante mille Allemans: & que non ſeulement on ne lui refuſeroit point *ce qu'on ne refuſe point aux Turcs ni aux Maures*, mais qu'on y verroit encore *Maximilien* commander auſſi abſolument qu'il faiſoit en Allemagne. *Maximilien*, qui eſtoit accouſtumé de faire grand bruit, ſe contenta de faire des menaces: & fit faire quelques propoſitions en Angleterre d'une ligue contre *Ferdinand*, mais elles ne produiſirent rien. *André del Burgo*, qui n'eſtoit pas agréable alors, le fut depuis, aprés que *Maximilien* & *Ferdinand* eurent fait leur accord touchant le gouvernement de la Caſtille.

Ce que *Dom Jean Manuel* dit, qu'on ne refuſe point d'admettre les Ambaſſadeurs des Turcs & des Maures, eſt vray: & il pouvoit ajouſter, qu'on reçoit meſme ceux des ennemis declarés, pourveu qu'il n'y ait rien en leur perſonne, ou en leur commiſſion, qui puiſſe deplaire ou offenſer. L'Inquiſition, qui employe le feu & le fer contre les pretendus heretiques, ſouffre bien les Juifs, parce qu'elle craint plus les uns que les autres. *Maximilien* renvoya en Eſpagne un miniſtre, qu'il ſçavoit, ou qu'il devoit ſçavoir n'y eſtre pas agreable: c'eſt pourquoi il ne pouvoit s'en prendre qu'a lui-meſme de l'affront que *Ferdinand* lui fit, en renvoyant ſon Ambaſſadeur; parce qu'il avoit eſté un des principaux inſtrumens des diviſions, qui obligerent *Ferdinand* à ſortir de la Caſtille. Il n'y a point de Prince qui n'en fiſt autant: & ſi *Ferdinand* pouvoit auſſi bien juſtifier toutes ſes autres actions que celle-ci, il auroit évité bien de coups de plume, qui deſchirent fort ſa reputation; & qui ont laiſſé un vilain portrait à la poſte-

poſterité. *Le Droit des Gens*, en protegeant les Miniſtres contre la violence, n'en pretend point faire aux Princes; ni ne veut pas leur oſter la liberté d'agir conformément à leur intereſt, & de conſerver le repos de leur Eſtat, qui pourroit eſtre troublé par un Miniſtre impertinent & incommode. Il ne les empeſche pas non plus de ſe reſſentir de l'outrage qu'un autre Prince leur fait, ni de renvoyer le Miniſtre d'un Prince, qui n'a point reſpecté le leur. *Philippe* II. refuſa de donner audience à *Guillaume Waad*, Ambaſſadeur d'Angleterre, parce que la *Reine Eliſabeth* avoit fait ſortir de ſon Roiaume *Dom Bernardin de Mendoſſe* Ambaſſadeur d'Eſpagne: pour avoir fait des intrigues contre le repos de l'Eſtat, & prejudiciables à la ſeureté de ſa *perſonne Royale*. La meſme *Reine* ne voulut point voir *Alexandre Humes*, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe, parce que *Robert Bowes*, Ambaſſadeur d'Angleterre n'avoit pas eſté bien traitté en Eſcoſſe. En ces cas les Ambaſſadeurs ſeroient agreables, ſi l'Ambaſſade l'eſtoit. En l'an 1672. au commencement de la guerre, & au plus fort des deſordres des Provinces Unies, les Eſtats envoyerent au Roy de France *Mrs. de Ghent*, *de Groot*, & deux autres: dont l'un demeura malade, ou feignit de l'eſtre; & l'autre fut deſavoüé par les Eſtats de ſa Province. Ils alloient prier le Roy de donner la paix à leur Eſtat; mais il ne les voulut point voir, & les renvoya aux Miniſtres, qui l'avoient ſuivi. Les deux que je viens de nommer eſtoient fort agréables, & les propoſitions, qu'ils avoient ordre de faire, le devoient eſtre auſſi; mais leurs Commetens ne l'eſtoient point.

Le Prince, qui peut ne point admettre un Miniſtre qui n'eſt pas agréable, doit eſtre plus reſervé à l'égard de l'Ambaſſadeur, qui eſtant agreable à l'entrée de ſon employ, devient desagréable dans la ſuitte de la negociation. Le refus qu'on fait de recevoir l'Ambaſſadeur peut chagriner le Prince qui l'envoye, mais on ne peut renvoyer ſans ſcandale un Miniſtre qui eſt déja admis: & on ne lui ſçauroit faire tant ſoit peu de violence, qu'on n'en faſſe auſſi au *Droit des Gens*. Le moyen le plus ordinaire & le plus naturel, dont les Princes ſe puiſſent & ſe doivent ſervir, pour ſe defaire d'un Miniſtre qui leur eſt desagréable, c'eſt de ſe plaindre de ſa conduite au Maiſtre qui l'employe: & ſi on veut faire quelque choſe de plus, c'eſt de lui refuſer audience, en attendant que ſon Maiſtre le revoque, ou le juſtifie. C'eſt ainſi que les Princes les plus equitables & les plus moderés en ont uſé, meſme en des rencontres, où *le Droit des Gens* leur permettoit d'aller bien plus loin. Ce n'avoit jamais eſté l'intention de la Cour d'Eſpagne, de faire le mariage de l'*Infante* avec le *Prince de Galles*: & neantmoins elle ne pût ſouffrir, que celle d'Angleterre témoignaſt du reſſentiment, du juſte ſujet qu'on lui en avoit donné à Madrid. La difficulté que l'on y avoit formée touchant la reſtitution de l'Electeur Palatin, & le procedé oblique du Premier Miniſtre, avoient obligé le Roy de la Grande Bratagne à s'accommoder aux bons ſentiments du Parlement; de ſorte que *Dom Jean de Mendoſſe*, *Marquis de Inoyoſe*, *& Dom Carlos Coloma*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſçachant que le Duc de *Bukingam* eſtoit celui, qui y avoit le plus contribué, reſolurent de le perdre dans l'eſprit du Roy, en l'accuſant d'une trahiſon execrable. Ils firent courir le bruit, & ils le porterent meſme juſques aux oreilles du Roy, *que le Duc de Buckingam travailloit auprès du Parlement, avec la participation du Prince de Galles, à rompre la negociation, que l'on continuoit en Eſpagne pour le Mariage, & pour la reſtitution du Palatinat. Que l'intention du Prince & du Duc eſtoit de forcer le Roy de conſentir à cette rupture*: & *faute de cela de le releguer dans une des ſes Maiſons de campagne, & de faire paſſer la puiſſance Royale entre les mains du Prince, que l'on mettroit effectivement en poſſeſſion de la Roiauté*. Cette calomnie eſtoit capable, non ſeulement d'irriter le Roy contre le Prince ſon fils, & de changer toute le face des affaires, en faiſant chaſſer celui qui en avoit toute la di-

la direction; mais auſſi de jetter le Roiaume dans une derniere confuſion. Le Roy mepriſa l'avis des Miniſtres d'Eſpagne, & le Duc diſſimula leur trahiſon, parce qu'il ne la pouvoit pas faire punir. Neantmoins, d'autant que le peuple en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conſeil, & de là au parlement, où quelques Deputés furent d'avis, qu'on procedaſt contre des gens, qui ne pouvoient pas jouïr du benefice du caractere; dont ils s'eſtoient dépouillés, en devenant denonciateurs d'un crime, dont le Public avoit intereſt de s'éclaircir. En ces ſortes d'Aſſemblées il ſe trouve toûjours peu de Deputés, qui ayent connoiſſance *du Droit des Gens :* mais il y en eut neantmoins, qui repreſenterent, *qu'on ne pouvoit examiner juridiquement des perſonnes qui ſe pouvoient couvrir de leur caractere de Miniſtre Public*, & que le Roy d'Eſpagne ne manqueroit pas d'avouër: mais qu'il faloit leur faire repreſenter l'énormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres: les preſſer de nommer les premiers auteurs de cette calomnie: leur declarer, que faute de cela on s'en prendroit à eux comme à des impoſteurs; & qu'il faloit les arreſter juſques à ce qu'on en auroit donné avis au Roy, leur Maiſtre. D'autres y ajouſterent qu'il faloit demander reparation au Roy d'Eſpagne, & en cas de refus lui declarer la guerre. Mais le Roy, qui ne s'en vouloit pas faire une affaire, ſe contenta d'en faire des plaintes au Roy d'Eſpagne: & ne laiſſa pas de permettre aux Ambaſſadeurs de prendre leur audience de congé, avec les ceremonies ordinaires. Ils en demanderent encore une, où ils pretendoient ſe juſtifier; mais on leur envoya l'un des Secretaires d'Eſtat, pour les obliger à s'en expliquer. Ils ne le voulurent pas faire, & on les laiſſa partir, ſans leur envoyer le preſent du Roy, & ſans leur donner les carroſſes & les barges qui ont accouſtumé de conduire les Ambaſſadeurs lors qu'on en eſt ſatisfait. Leur procedé fut approuvé en Eſpagne, où l'on recompenſa leurs ſervices, au lieu de donner ſatisfaction au Roy d'Angleterre.

Le *Marquis de Mirabel*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, s'eſtoit fort meſlé des intrigues, que le *Cardinal de Richelieu* rompit à la journée des Dupes, par l'éloignement de la *Reine Mere*, & par la diſgrace de pluſieurs Seigneurs: dont les uns furent arreſtés, les autres chaſſés & exilés; & il y en eut meſme qui le payerent de la vie. Le *Cardinal*, ne s'en pouvant reſſentir autrement contre l'Ambaſſadeur, lui fit dire, par *M. de Guron*, l'un des Introducteurs, que le Roy n'eſtant point ſatisfait de ſa conduite, entendoit qu'il ne differat point de retourner en Eſpagne: & que ſi ſes affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque ſejour en France, il pouvoit ſe rétirer à Orleans. Le Roy lui fit dire en meſme temps, que ce qu'il en faiſoit ne *regardoit que la perſonne du Marquis de Mirabel*, & que pour l'amour du Roy, ſon Maiſtre, avec lequel il continueroit de vivre en bonne intelligence, il lui feroit faire tout le bon traittement, qui eſtoit deu à ſon caractere. Et de fait deux de ſes fils, qui alloient du Bourg la Reine, où le Marquis eſtoit logé, voir la Maiſon de Berny, ayant eu une mauvaiſe rencontre avec le valet d'un Gentilhomme François, où l'Ambaſſadeur meſme fut bleſſé, on lui envoya un Exemt & deux Gardes du corps, qui le conduiſirent juſques ſur la frontiere. Le *Cardinal de Richelieu* fit entrer dans cette action un peu de reſſentiment particulier, & ne ſe voulut pas donner la patience de faire demander ſatisfaction au Roy d'Eſpagne.

Ce que je viens de dire arriva en l'an 1632. Deux ans après, *Dom Chriſtoval de Benavides & Benavente*, Succeſſeur du *Marquis de Mirabel*, en parlant à *M. Seguier*, Garde des ſeaux de France, au ſujet de la rupture apparente, où les deux Couronnes alloient entrer, & du ſecours que le Roy donnoit aux Hollandois, s'emporta fort contre le *Cardinal de Richelieu*, comme contre l'unique cauſe, à ce qu'il diſoit, de cette mauvaiſe intelligence: & ne craignit point d'y ajouſter, que *c'eſtoit*

un

*un homme qui n'avoit ni honneur, ni foi, ni religion.* Le *Garde des ſceaux*, qui ne pouvoit ſouffrir qu'on traitaſt de cette maniere un Miniſtre, qui eſtoit ſon ami intime & ſon bienfaiteur, ſe leva & obligea l'Ambaſſadeur à ſe retirer. *Dom Chriſtoval* eſtant revenu de ſon emportement, & conſiderant qu'il lui pourroit faire tort, voulut s'en juſtifier, par l'entremiſe du Miniſtre de l'Empereur; mais ſes excuſes ne furent point receües, & la *Reine* lui fit dire, qu'elle ne le verroit point, s'il ne donnoit ſatisfaction au *Cardinal*. L'Ambaſſadeur vouloit faire croire, que M. *Seguier* n'avoit pas bien entendu l'Eſpagnol, & nia ce qu'il avoit dit: mais on ne s'en ſatisfit point, & ſur les plaintes que le *Cardinal* en fit, le Roy lui en fit faire des reproches par *Bouthiller*, Secretaire d'Eſtat.

*M. de Blainville*, premier Gentilhomme de la Chambre de *Loüis* XIII. & ſon Ambaſſadeur auprès de *Charles* I. Roy de la Grande Bretagne en l'an 1626. eſtoit d'une humeur fort difficile & inégale: & avoit tous les jours quelque démeſlé avec la Cour. Mais ce qui acheva de le mettre mal avec le Roy, ce fut qu'il empeſcha la Reine d'eſtre preſente au Couronnement du Roy, à cauſe de quelques ceremonies, que l'Egliſe Romaine n'approuve point. On ſceut auſſi, que c'eſtoit lui, qui avoit perſuadé à la Reine de ne ſe point contenter d'une place, d'où elle devoit voir la cavalcade, que le Roy feroit en allant au Parlement le jour de l'ouverture: & qu'il fomentoit les ſemences de diviſion, que quelques François, & entre autres les gens d'Egliſe, jettoient dans l'eſprit de cette Princeſſe. C'eſt pourquoi le Roy d'Angleterre lui fit dire par le *Lord Conway*, l'un des Secretaires d'Eſtat, qu'il ne ſe preſentaſt plus devant lui, & qu'il s'abſtinſt d'aller chez la Reine, où il ſe rendoit fort aſſidu. *Blainville* répondit, qu'il ne recevoit point ſes ordres du Roy d'Angleterre, qu'il eſtoit là pour executer ceux du Roy, ſon Maiſtre, & que perſonne ne l'empeſcheroit de faire ſa charge: ſe mettant tellement en fougue, qu'il envoya deux ou trois fois, coup ſur coup, demander audience. Le refus qu'on fit de la lui donner acheva de le mettre en fureur; de ſorte que le Roy pour ſatisfaire le Roy de France plûtoſt que l'Ambaſſadeur, lui fit dire, qu'il ne feroit point de difficulté de l'admettre à l'audience pour les affaires du Roy, ſon Maiſtre; mais que, s'il pretendoit y en meſler d'autres; il le laiſſeroit là, & ne l'eſcouteroit point. *Blainville* repartit, qu'il n'eſtoit pas en Angleterre pour ſes affaires particulieres, mais pour celles du Roy, ſon Maiſtre: & que le refus qu'on faiſoit de lui donner audience, ne regardoit point ſa perſonne, mais celle du Prince qui l'employoit. Jusques à ce jour là il avoit eſté logé & defrayé aux dépens du Roy d'Angleterre; mais aprés cette broüillerie il ne voulut plus eſtre logé ni traitté, & ſe tira à Greenwich. Il dépeſcha de là un courier en France, pour y donner avis de ce qui lui eſtoit arrivé; mais on l'avoit prevenu, en arreſtant toutes les lettres qui paſſoient la mer, juſques à ce qu'on verroit l'effet de celles, que le Roy avoit eſcrites à la Cour de France. Celle-ci ordonna à *Blainville* d'avoir plus de complaiſance pour le Roy d'Angleterre, de s'accommoder à ſa volonté, de ſortir d'affaires de la bonne maniere, de prendre congé de la Cour, & de s'en venir. *Blainville* fut contraint d'obeïr, & aprés avoir veu le Roy deux fois dans le particulier, il prit ſon audience de congé publiquement. Il eſtoit fort emporté en toute ſa conduite, & peu raiſonnable en ſa réponſe qu'il fit faire au Roy: qui le pouvoit empeſcher de voir la Reine, & lui refuſer l'audience, juſques à ce qu'il euſt fait entendre en France le juſte ſujet qu'il avoit de ſe plaindre de lui. Il le pouvoit meſme faire ſortir de ſon Roiaume, où il eſtoit le Maiſtre: & ſi en cela le Roy péchoit contre les loix de la civilité, où contre *le Droit des Gens*, c'eſtoit au Roy de France à s'en reſſentir, & non à l'Ambaſſadeur à tirer au baſton avec un puiſſant Monarque. Les Princes ſont obli-

gés de maintenir leurs Miniſtres. Ceux qui ont de l'honneur n'y manquent jamais, & ceux qui ſe connoiſſent, ſçavent juſques à quel point ils doivent porter leur reſſentiment. Le Roy d'Angleterre n'offenſa point celui de France. Au contraire il ſe ſervit du moyen, que tous les Princes doivent employer, pour ſe défaire d'un Miniſtre qui leur eſt deſagéable, en le faiſant revoquer par le Prince qui l'employe. Le *Conneſtable de Montmorancy*, Premier Miniſtre de France ſous *François* I. ſçachant que le Nonce donnoit à ſa Cour des avis fort prejudiciables au ſervice du Roy, & qu'il rendoit de trés-mauvais offices au *Conneſtable* en ſon particulier, en fit faire des plaintes au Pape, qui revoqua ce miniſtre deſagréable. Celui des Provinces Unies, dont j'ai parlé ci-deſſus eſtoit l'averſion du *Cardinal Mazarin*, qui en ce temps-là n'avoit pas ſujet d'aimer beaucoup ſes Maiſtres, ni de ménager leur amitié: & neantmoins au lieu de le faire retirer, il fit faire office à la Haye, pour taſcher de le faire revoquer. Ce fut par la meſme voye qu'il ſe défit de *Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, & que les Eſtats des Provinces Unies ſe voulurent défaire d'*Appelboom*: & ce ſera par la meſme voye que les Princes ſe déchargeront toûjours des Miniſtres qui ne leur ſont pas ſeulement deſagréables; mais auſſi de ceux qui ſe ſeront rendus odieux par des trahiſons, & par des crimes que *le Droit des Gens* ne protege point. Mais d'autant que je traitterai ce ſujet plus amplement en la *Section* 29. j'acheverai celle-ci, par un exemple, dont les circonſtances ſont aſſés particulieres.

*Philippes de Comines* remarque, que quelque temps aprés le decés de *Charles*, *dernier Duc de Bourgogne*, l'Empereur *Frederic* III. envoya aux Païs-bas une Ambaſſade ſolemnelle, pour faire achever le mariage de la Princeſſe heritiere de ces riches Provinces, avec ſon fils *Maximilien*, à qui elle avoit été accordée quelques années auparavant. Les *Gantois* la gardoient dans leur ville, où elle eſtoit fort obſervée: & avec cela elle eſtoit comme aſſiegée par un Conſeil, qui lui eſtoit d'autant plus incommode, que la pluſpart de ceux qui le compoſoient s'oppoſoient à ſon mariage. Le *Duc de Cleves*, ſon proche parent, qui la pretendoit pour ſon fils, ayant ſceu que les Ambaſſadeurs de Frederic, dont les Chefs eſtoient *Louis Duc de Baviere* & l'*Eveſque de Metz*, de la Maiſon de Bade, eſtoient arrivés à Bruxelles, leur fit eſcrire par le Conſeil, qu'ils euſſent à y demeurer juſques à nouvel ordre: s'imaginant que ces Meſſieurs, offenſés de cet affront, ou rebutés des remiſes, dont on les amuſeroit, reprendroient le chemin de Vienne. Mais les Ambaſſadeurs, qui avoient leurs intelligences ſecretes dans le cabinet, & particulierement avec la *Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne*, bellemere de la Princeſſe, dont ils ſçavoient l'intention, ne laiſſerent pas de continuer leur voyage: d'arriver à Gand, & de demander & d'obtenir audience, en laquelle ils s'aſſeurerent du ſuccès de leur negociation. Le Conſeil voulut obliger la Princeſſe à renvoyer les Ambaſſadeurs à eux, afin qu'ils y appriſſent ſa reſolution & ſa volonté: mais elle ſe vouloit marier, & ſortir de la ſujettion de ces tuteurs: c'eſt pourquoi elle reconnut d'abord la lettre, qu'elle avoit eſcrite, de l'ordre de ſon pere, à l'*Archiduc Maximilien*, & la bague qu'elle lui avoit envoyé, & fit bien connoiſtre, qu'elle ne ſe dédiroit point de ce qu'elle avoit promis autrefois. Le refus que le Conſeil fit d'admettre les Ambaſſadeurs n'eſtant pas conforme à l'intention de la Souveraine, qui eſtoit en âge de pouvoir diſpoſer de ſa perſonne & de ſes volontés, eſtoit impertinent: & l'autorité qu'il ſe donnoit, d'entreprendre ſur les droits de leur Princeſſe, eſtoit criminelle. Les Ambaſſadeurs, l'Ambaſſade & le Prince qui les envoyoit, eſtant agreables à la Princeſſe, ils le devoient eſtre auſſi à ceux de ſon Conſeil, qui avoient plus d'égard à leur intereſt qu'à leur devoir.

## SECTION XIV.

### *De l'Inſtruction.*

ON dit communément, qu'il ſuffit d'envoyer un habile homme, & de le laiſſer faire. Je ne penſe pas pourtant, qu'on veüille entendre par-là, qu'on peut faire partir l'Ambaſſadeur ſans *Inſtruction*. Il eſt neceſſaire qu'il ſçache l'intention de ſon Maiſtre, & qu'il ſoit informé de ſa volonté touchant les affaires qu'il a à negocier; & tout ce qu'on s'en peut promettre, c'eſt que le Prince s'en rapporte à l'habileté de l'Ambaſſadeur pour la conduite & pour l'excution. C'eſt ſurquoi il n'eſt pas beſoin de lui rien dire: je l'avoüe. Mais encore qu'on ſuppoſe, que le Miniſtre, dont le Prince fait choix pour un emploi de cette nature, poſſede toutes les qualités propres à former un ſujet achevé: & que le Miniſtre ait meſme une parfaitte connoiſſance de la Cour, où il va reſider ou negocier: & qu'on ne doute point, que ſa ſuffiſance ne ſupplée à ce qui peut manquer à ſon *Inſtruction*, qui ne lui peut pas donner toutes les lumieres qu'il doit ſuivre; il y a neantmoins pluſieurs particularités, dont il doit eſtre neceſſairement informé. *M. de Villeroy*, en eſcrivant du 30. de May 1607 au *Preſident Jeannin*, Ambaſſadeur de France en Hollande, dit, que par ſa lettre du 14. il luy avoit donné un avis; mais que l'intention du Roy & la ſienne eſtoit, qu'il ſe ſerviſt de celui-là & de tous les autres qu'il lui pourroit envoyer à l'avenir, ainſi qu'il le jugeroit à propos. *Parce qu'eſtant ſur le lieu*, dit-il, *vous pouvez mieux juger ce qui eſt expedient pour le ſervice du Roy, Sa Majeſté a toute confiance en vous, & en ces Meſſieurs qui vous aſſiſtent. Elle entend auſſi, que vous tailliez & rogniez à voſtre diſcretion.* Ce qui n'empeſchoit pas que *Jeannin* & ſes *Collegues* n'euſſent leur *Inſtruction*, & que de temps en temps ils ne receuſſent des ordres, qui en faiſoient partie, & qui devoient regler leurs actions: aux quelles ils pouvoient donner la forme & le tour, qu'ils trouvoient à propos, pour faire reüſſir l'intention de leur Maiſtre. Le Roy meſme s'en explique bien plus fortement en la lettre, qu'il lui eſcrit du 17. d'Avril 1608. où il dit. *Je me confie tant en vous, & au ſoin que vous avez du bien de mon ſervice, que vous élirez mieux le parti qui ſera le plus utile à mon ſervice, que je ne le vous puis preſcrire & ordonner d'ici.* Les termes de leur premiere *Inſtruction* qui eſt du 22. d'Avril 1607. ne ſçauroient eſtre plus formels ni plus exprés qu'ils le ſont. *Sa Majeſté ordonne le preſent memoire eſtre dreſſé, & leur eſtre delivré, pour leur ſervir de temoignage de ſes intentions & commandements, & non pour leur preſcrire aucune loy reglée en ce qu'ils auront à executer.* A quoi *Villeroy* ajouſte, dans la premiere lettre qu'il eſcrit au Preſident. *Le Roy entend, que vous tiriez de vous meſme la principale inſtruction de ce que vous aurez à faire en ce voyage.* Mais tous les Princes ne ſont pas auſſi magnanimes & auſſi entendus que *Henry* IV. ni tous les Ambaſſadeurs auſſi ſages & auſſi habiles que le *Preſident Jeannin*: & nonobſtant cela il ſe trouva chargé de deux parfaitement bonnes *Inſtructions* lors qu'il arriva à la Haye. Toutes les affaires ne ſont pas d'une meſme nature non plus, ny toutes les Cours d'une meſme conſtitution. Je dis, que les ordres que le Prince donne, ou fait donner de temps en temps à ſon Miniſtre, ſont partie de ſon inſtruction. *Doſſat* dit dans une de ſes lettres à *Villeroy*: „ Les autres „ points de voſtre lettre que je ne particulariſe pas, ne laiſſent de m'eſtre en auſſi gran„ de, ou encore plus grande eſtime & recommandation, ſelon leur importance: mais „ il me ſuffit de vous dire en general, *que je les ay bien notez pour mon inſtruction*, & „ que j'en pratiquerai le contenu aux occaſions.

Le *Marquis de Fontenay-Marueil* avoit eſté trois ans Ambaſſadeur ordinaire à Rome; mais lors que le Roy de France l'y voulut envoyer en l'an 1647. le *Cardinal Mazarin* lui fournit lui-meſme les memoires de ſon *Inſtruction:* où il lui fit voir, que les affaires eſtoient tellement changées ſous le Pontificat d'*Innocent* X. que, n'ayant point de rapport à l'eſtat, où le Marquis les avoit laiſſées ſous *Urbain* VIII. il n'y pouvoit plus agir ſur les meſmes principes. Il y devoit negocier des affaires fort épineuſes, & deſagréables au Pape & à ſes Miniſtres; la reconciliation des Barberins; la conſignation de *Beaupuy* entre les mains du Roy, & la promotion du frere du *Cardinal Mazarin.* Le Pape haïſſoit ce *Cardinal* mortellement: & ſes inclinations eſtant toutes Eſpagnoles, il faloit faire connoiſtre à l'Ambaſſadeur, l'eſtat de la Cour de Rome & l'humeur du Pape, en lui marquant, qu'il reüſſiroit mieux, s'il forçoit cet eſprit timide, que s'il entreprenoit de le perſuader: & que, s'il ſe ſervoit du mécontentement des autres Princes d'Italie, qui n'eſtoient point ſatisfaits d'*Innocent*, il le mettroit à la raiſon. Le *Cardinal*, qui ſçavoit mieux les affaires de ces quartiers-là que celles de France, & qui s'y appliquoit bien autant, en remplit toute ſon *Inſtruction*: ſans laquelle il eſtoit impoſſible à l'Ambaſſadeur de ſervir le Roy ſuivant l'intention du Premier Miniſtre. On voit le meſme genie dans les *Inſtructions*, qu'il fit donner au *Preſident de Gremonville*, *à l'Abbé de St. Nicolas*, *à Pleſſis Beſançon*, *à l'Abbé Bentivoglio &c.* pour Rome, Veniſe, Florence, Modène & Parme. Pour tout dire en un mot, l'*Inſtruction* ſert à informer l'Ambaſſadeur de la volonté du Prince, & à l'inſtruire de pluſieurs choſes qu'il ne peut pas apprendre ailleurs.

Je veux bien croire, que ſans les particularités eſſencielles de l'affaire, qui fait le ſujet de l'Ambaſſade, *les inſtructions* les plus generales ſont les meilleures pour un habile Miniſtre. Il ſçait, que ſon emploi doit avoir pour objet la conſervation de l'amitié entre les deux Princes: que c'eſt lui qui preſente les lettres, que ſon Prince eſcrit à celui auprés duquel il reſide: qu'il doit executer les ordres qu'on lui envoye: prendre garde, qu'il ne ſe faſſe rien contre l'intereſt de ſon Maiſtre: qu'il doit donner des avis continuels & certains: & proteger les Sujets de ſon Prince. C'eſt ce qu'il ſeroit ſuperflu de recommander à un Ambaſſadeur, quand il ne ſçauroit ſon meſtier que fort mediocrement. Et de l'autre coſté il eſt impoſſible de lui marquer dans ſon *Inſtruction* tous les accidents qui peuvent ſurvenir, ni toutes les precautions qu'il pourroit prendre; mais c'eſt à quoi on ſupplée par les nouveaux ordres, qu'on lui envoye de temps en temps: tant ſur les avis qu'il donne lui-meſme, que ſur les rencontres, qui alterent l'eſtat des affaires.

L'Ambaſſadeur meſme doit deſirer, que ſon *Inſtruction* ſoit fort particuliere: lors principalement qu'on le charge d'une negociation difficile. Il en doit ſcrupuleuſement examiner tous les points: ſe faire expliquer ce qu'il y a d'obſcur ou d'ambigu: faire changer ce qu'il juge eſtre contraire au ſuccés de ſa negociation: en faire oſter ce qui pourtoit rendre ſa conduite ſuſpecte ou odieuſe, ou ſa perſonne ridicule; & y faire ajouſter ce qui pourroit recommander l'une & l'autre, & faire donner plus de ſatisfaction à ſon Maiſtre. Il doit auſſi conſiderer, que plus ſon *Inſtruction* eſt generale, plus il demeure chargé de l'evenement des affaires qu'il a à negocier; parce qu'on le rend comme garand de celles dont on ſe promet le ſuccés de ſon adreſſe & de ſa prudence.

En l'an 1570. la *Reine Eliſabeth* envoya *Walſingam*, un des plus adroits eſprits que l'Angleterre ait produits, à *Charles* IX. Roy de France; & elle lui recommanda principalement les interets de ceux de la Religion Reformée. C'eſtoit une affaire trés-delicate, & il avoit à faire à un Roy & à une Reine, qui eſtoient les plus défiants & les plus infidelles de tous les Princes. Le *Roy de Navarre*, le *Prince de Condé*, l'*Admiral*

*miral de Chaſtillon* eſtoient leur averſion, & c'eſtoit en leur faveur que *Walſingam* devoit particulierement agir. L'*inſtruction* que la Reine lui fit donner à l'entrée de ſon emploi, eſt une piece ſi bien tournée, qu'il ne ſe peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux ſur un ſujet ſi difficile. Il n'en ſortoit point d'autres des mains de la Reine, & de celles du Miniſtre qui avoit ſa confidence: comme elle s'alloit meſler d'une intrigue, que le Roy de France pouvoit conſiderer comme une affaire domeſtique, où elle n'avoit point d'intereſt, il faloit donner à l'Ambaſſadeur le moyen de faire ſouffrir une negociation, qui n'eſtoit pas agréable d'elle-meſme. Dans cette veüe elle lui ordonnoit dans ſon inſtruction, de proteſter d'abord; que ce n'eſtoit pas l'intention de la Reine de proteger les Sujets d'autrui, ni de parler pour leurs intereſts, au prejudice de ceux de leur Souverain. Que ce qu'elle en faiſoit n'eſtoit que par un excés d'affection, qu'elle avoit pour la perſonne du Roy, & pour le repos de ſon Roiaume. Qu'elle croioit eſtre obligée de l'avértir des pernicieux conſeils de ceux, qui le voudroient empeſcher d'accorder la liberté de conſcience à une infinité de perſonnes, de toutes ſortes de qualités & d'âges, à qui elle avoit déjà eſté promiſe par des Edits formels, & qui aprés cela ne refuſeroient point de rendre une obeïſſance aveugle aux commandements & aux volontés du Roy. Qu'elle eſtoit tellement perſuadée, que l'eſprit de rebellion n'entroit point dans les actions de ces gens-là, que ſi elle en appercevoit la moindre apparence, elle ſeroit la premiere, non ſeulement à les condamner, mais auſſi à joindre ſes armes à celles du Roy, pour aider à les pourſuivre, & à les exterminer. *Walſingam* aprés avoir appris dans ſon *Inſtruction* la volonté de la Reine, deſira d'eſtre informé de ſon intention touchant quelques particularités, dont il n'y eſtoit point parlé. Il voulut ſçavoir, ſi en cas que le Roy, qui eſtoit maladif, & qui donnoit beaucoup de temps à ſes divertiſſements; le renvoyaſt à la Reine ſa Mere, ou à Monſieur, il traiteroit avec eux. Que puiſque le Roy n'avoit pas la patience de ſouffrir qu'on l'entretinſt long-temps d'affaires ſerieuſes, s'il ne pourroit pas negocier, par eſcrit & par memoires, celles que ſeroient d'importance, & qui requerroient quelque longueur & application; & ſi en ce cas-là la Reine ne jugeroit pas qu'il fuſt plus à propos, qu'il ſe ſerviſt de la langue Italienne, ou bien de la Latine, afin d'éviter les mauvaiſes explications, qu'on pourroit donner aux phraſes françoiſes mal tournées. Comment il ſe gouverneroit à l'égard des rebelles Anglois, qui s'eſtoient retirés en France: & quel rang il prendroit, lors qu'il ſe trouveroit dans quelque Aſſemblée publique, avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Portugal. Cette inſtruction n'eut point de lieu; parce que le Roy de France donna à ſes Sujets, faiſans profeſſon de la Religion Proteſtante, une paix qui leur fut plus funeſte, que toutes les guerres paſſées n'avoient eſté ſanglantes; mais on ne laiſſe pas d'y voir pluſieurs marques de l'adreſſe de la Reine, & de la prudente conduite de *Walſingam*. La deuxiéme inſtruction, qu'on donna au *Preſident Jeannin* le 6. d'Aouſt 1608. n'eſt autre choſe en effet, qu'un éclairciſſement des articles, qu'il avoit lui-même propoſés au conſeil du Roy, pour eſtre mieux inſtruit des intentions de ſa Majeſté.

Il y a au contraire, quelque choſe de bien eſtourdy au procedé de cet *Eveſque Eſcoſſois*, qui ſe chargeant de l'*Inſtruction* impertinente de la *Reine Marie* d'*Eſcoſſe*, entreprit de juſtifier en France le mariage, qu'elle avoit contracté avec le *Comte de Botüel*: & voulut bien faire l'apologie de l'un & de l'autre dans une audience qu'il eut du Roy, en la preſence de toute la Cour. Les Miniſtres, qui eſtoient de la part de la France en Eſcoſſe, avoient informé la *Reine Mere* de l'eſtat des affaires de ce Roiaume-là; de ſorte que l'on y ſçavoit déja que l'enlevement de la Reine, qui à ce qu'elle diſoit, avoit eſté violent, s'eſtoit fait de concert avec elle; & que *Botüel*, qu'elle venoit d'épouſer, eſtoit un des aſſaſſins

de

de ſon premier mary. Tellement que l'Eveſque ſe rendit ridicule, & ne fit que proſtituer ſa prope reputation, auſſi bien que celle de la Reine, *Paul Dzialinsky*, qui en acquit ſi peu en ſes Ambaſſades de Hollande & d'Angleterre, ne ſe ſeroit point expoſé aux affronts qu'il y receut, s'il euſt bien examiné ſon inſtruction devant que de s'en charger.

Au reſte, l'*Inſtruction* eſt une piece ſecrete, que l'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de montrer à la Cour où il negocie: & meſme je ſouſtiens, qu'il ne la doit point produire ſans neceſſité, & ſans un ordre exprés. En l'an 1580. la *Reine Eliſabeth* envoya en Eſcoſſe *Robert Bowes*, avec ordre de faire inſtance à ce qu'on oſtaſt le *Duc de Lenox* d'auprés de la perſonne du Roy, qui eſtoit encore fort jeune en ce temps-là. Ceux du Conſeil d'Eſcoſſe diſoient, que c'eſtoit une choſe bien dure, & ſi injuſte, que ne pouvant croire, que la Reine lui euſt donné cet ordre, ils demanderent à le voir. *Bowes* dit qu'il ne le montreroit point, & que tout ce qu'il pourroit faire ce ſeroit de le faire voir au Roy, & à deux ou trois perſonnes de ſa confidence. Les Eſcoſſois ne s'en contenterent point: mais la Reine trouva leur procedé ſi mauvais, qu'elle revoqua ſon Ambaſſadeur, & refuſa de donner audience à celui qu'ils lui envoyerent pour juſtifier leur action.

En l'an 1643. *Walter Stricland*, Miniſtre du Parlement de Londres, preſenta un Memoire aux Eſtats Generaux, où il parloit avec peu de reſpect du *Prince* d'*Orange*. On le preſſa de faire voir ſon ordre: mais ce fut une eſpece de violence, qui ne ſe pouvoit pas bien juſtifier. Ceux qui la faiſoient n'y penſoient pas, ou vouloient bien offenſer ſes Maiſtres. Nous avons veu depuis quelques années un Miniſtre, qui ayant eſté envoyé par un puiſſant Eſtat à un des premiers Princes d'Allmagne, entra en negociation en mettant ſon *Inſtruction* ſur la table; mais ce qu'on en peut dire eſt, que ce fut l'action d'un ſot, en toute l'eſtenduë de la ſignification de cet epithete. C'eſt une choſe inoüie, qu'on ait contraint un Miniſtre de montrer ſon ordre: & ceux qui l'y contraignent font violence au *Droit des Gens*.

Le Public ſeroit bien obligé à celui qui lui donneroit un recüeil d'*Inſtructions*, du moins des plus importantes, dont on voit des extraits dans l'hiſtoire, & il y a des curieux, qui en ont amaſſé une grande quantité. Car, encore que l'on n'y trouve pas toûjours les veritables cauſes des mouvements, elles ne laiſſent pas de ſervir beaucoup à former le jugement, & à donner de beaux preceptes pour la prudence politique. Les deux *Inſtructions*, que la *Reine Eliſabeth* fit donner à *François Walſingam*: celle que *le Duc de Nevers* emporta à Rome de la part du Roy *Henry* IV. les deux autres, que le meſme Roy donna au *Preſident Jeannin*, pour la negociation de la paix des Provinces Unies, ſont des pieces tres-excellentes. Il ne ſe peut rien ajouſter à l'*Inſtruction*, qu'*Urbain* VIII. fit donner au *Cardinal Ginetti* pour l'Aſſemblée de Cologne, ni à celle que l'on donna en France à Mrs. d'*Avaux* & *Servien* pour le Congrés de Weſtfalie. Je viens de parler de celle que le *Cardinal Mazarin* fit donner *au Marquis de Fontenay Marüeil*, qui eſt une production digne de l'eſprit de ce Miniſtre: dont toutes les lettres qu'il eſcrivit aux Ambaſſadeurs, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, ſont autant de trés de bonnes inſtructions.

Ce que je viens de dire du traittement, qu'on fit à la Haye à *Walter Stricland* eſt fondé ſur *le Droit des Gens*: parce que l'Ambaſſadeur, aprés avoir preſenté & fait agréer ſes lettres de creance, doit joüir de leur effet purement & ſimplement: & n'a pas beſoin de fortifier ſon caractere ni d'autoriſer ſa negociation, en produiſant d'autres pieces; ſi ce n'eſt qu'il ſoit convié, ou qu'il demande lui meſme à faire un traitté particulier, pourlequel il faut neceſſairement qu'il ait un *pouvoir ſpecial*. C'eſt dont je parlerai, aprés que j'uray dit un mot des lettres de creance dans la Section ſuivante.

SEC-

## SECTION XV.

### *De lettres de Creance*

LEs bulles dont les Legats ſont porteurs, leur ſervent & de *lettres de Creance* & de pouvoir general. Elles marquent leur caractere & font connoiſtre leur autorité & leurs facultés. C'eſt pourquoi j'ai dit que les Legats ſont comme Plenipotentiaires; leur pouvoir eſtant d'autant plus grand, que par-là le Pape eſtend le ſien, meſme au prejudice des Souverains, ſur leſquels il n'en a deja que trop uſurpé. *Les lettres de Creance* ſont neceſſaires à l'Ambaſſadeur: tant parce qu'elles lui donnent le caractere, & le font connoiſtre au Prince à qui on l'envoye; que parce que ſans elles il n'eſt pas capable de negocier. Il eſt vrai qu'elles ne ſont pas ſi abſolument neceſſaires, que quelquefois on ne puiſſe eſtre Miniſtre Public ſans cela: mais c'eſt ce qui arrive tres-rarement. Et, pour reparer ce defaut, il faut qu'il ſoit muni de quelque autre inſtrument, pouvoir, procuration, paſſeport, ou ce qu'on appelle en Hollande *actus ad omnes populos*, qui faſſe connoiſtre & reſpecter ſa qualité. *Albert*, Archiduc d'Auſtriche & Prince Souverain de Flandres, donnoit au Roy *Henry le Grand* la qualité de *Monſeigneur* & le tître de *Majeſté*: mais aprés le decés du Roy il changea de ſtyle, & refuſa les meſmes tîtres au Succeſſeur; & ſur cette difficulté la Cour de France refuſa d'admettre ſon Ambaſſadeur. Neantmoins d'autant que parmi les autres foibleſſes du Gouvernement, que l'on remarqua pendant la minorité de *Loüis* XIII. on eut encore celle d'entretenir une trop eſtroitte confidence avec la Cour d'Eſpagne, on mit l'affaire en negociation: & il fut reſolu, qu'on donneroit audience à l'Ambaſſadeur de l'Archiduc: mais qu'au lieu de preſenter *ſa lettre de Creance au Roy, il la communiqueroit au Secretaire d'Eſtat*, afin qu'on ne pût ignorer ſa qualité. De meſme, ſur la difficulté, que l'Empereur fit de donner le tître de Majeſté au Roy de France, pendant la negociation de Munſter; on propoſa entre autres expedients, que pour ne point manquer aux civilités, que les Princes ſe doivent, & que la Reine eſtoit obligée de faire à l'occaſion de la mort de l'Imperatrice, l'Empereur n'eſcriroit point: mais que pour lui faire part de ſon affliction, il lui envoyeroit un Gentilhomme, qui pour toutes lettres n'auroit *qu'un paſſeport*, contenant le ſujet de ſon voyage.

Cela dépend du Prince qui reçoit le Miniſtre: s'il eſt perſuadé de l'intention du Prince qui l'employe, cela ſuffit. Il le peut reconnoiſtre comme tel, & meſme le traitter comme Ambaſſadeur, s'il veut; quoi que d'ordinaire on ſe ſerve *de lettres de Creance* & qu'on y exprime la qualité du Miniſtre. En l'an 1643. *Guillaume Boreel* & *Jean de Reede de Renswoude*, eſtant arrivés à Londres au commencement de Janvier, allerent de là trouver le Roy à Oxford. Ils revinrent à Londres au mois de Mars; & bien qu'ils n'euſſent point de *lettres de Creance* des Eſtats pour le Parlement, ils ne laiſſerent pas de preſenter un memoire à chacune des deux Chambres. Le Memoire meſme n'eſtoit pas dans les formes: & neantmoins le Parlement avoit ſi grande envie de ſe faire reconnoiſtre par une puiſſante Republique voiſine, qu'il fit entendre aux Ambaſſadeurs des Eſtats, que s'ils avoient quelque choſe à propoſer aux Seigneurs & aux Communes, aſſemblés en corps de Parlement d'Angleterre, on leur feroit réponſe. Les Ambaſſadeurs ne s'en expliquerent point alors; mais au retour du deuxiéme voyage qu'ils firent à Oxford, & dont ils revinrent au mois de Juin, ils firent dire aux deux Chambres, qu'ils avoient quelque propoſition à leur faire. On leur repondit, que s'ils demandoient audience, ils pouvoient

preſenter un memoire, & qu'on la leur donneroit. Ils la demanderent le 5. de Juillet, & l'eurent le 18. & ce ne fut qu'alors, qu'ils preſenterent leur *lettre de Creance*. Ce ne fut pas avec beaucoup de ſatisfaction ni pour les uns ni pour les autres: mais je remarque en cet exemple, que le Parlement, qui n'avoit pas fort bien traitté les Ambaſſadeurs, parce qu'ils lui eſtoient ſuſpects de partialité, voulant juſtifier ſon procedé, fit connoiſtre qu'il n'auroit pas laiſſé de negocier avec eux, *quand meſme ils n'auroient point eu de lettres de creance* pour le Parlement; parce que le Parlement ſçachant qu'ils avoient le caractere d'Ambaſſadeur, ne pouvoit point douter qu'ils n'euſſent ordre de parler, & qu'ils ne ſe fiſſent bien avoüer.

J'ay dit, que la *lettre de creance* fait connoiſtre la qualité du Miniſtre, & particulierement celle d'Ambaſſadeur, qui y doit eſtre bien expreſſement marquée. En l'an 1600. *M.* d'*Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment au Pape *Clement* VIII. Il eſtoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lion: mais ce qui relevoit toutes les qualités, c'eſtoit celle de M. *de Villeroy*, ſon pere, Secretaire d'Eſtat & un des principaux Miniſtres de *Henry* IV. *Sa lettre de creance ne lui donnoit pas le caractere* d'*Ambaſſadeur*, & neantmoins le Pape, ne ſe donnant pas le loiſir de la lire, *le fit aſſeoir*, & le traitta d'Ambaſſadeur. Le Pape, aprés avoir fait cette demarche, & aprés avoir veu que la *lettre de creance* ne lui donnoit point le caractere, en parla au *Cardinal Doſſat*; qui ayant bien preveu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. *de Sillery* Ambaſſadeur Extraordinaire de France, & eſtoit demeurè d'accord avec lui, qu'on feroit paſſer M. d'*Alincourt* pour Ambaſſadeur. De ſorte qu'ils dirent au Pape, que ce n'eſtoit pas une choſe fort extraordinaire en France, de ne point exprimer le caractere dans *le lettres de creance*: particulierement lors que la naiſſance, ou la dignité du Miniſtre ne permettoit point qu'on lui donnaſt une qualité au deſſous de celle d'Ambaſſadeur. Ce qu'ils perſuaderent ſi bien au Pape, qu'il y acquieſça, & dit qu'il continueroit donc de le traitter comme il avoit commencé. Il ne s'en pouvoit plus dédire, & les Cardinaux eſtoient obligés de ſuivre ſon exemple. Tous les miniſtres eſtrangers lui rendirent la premiere viſite, & lui firent toutes les autres civilités ordinaires, dont ils ne ſe pouvoient plus dipenſer aprés ce que le Pape & les Cardinaux avoient fait. Le Roy approuva l'adreſſe de ſes Miniſtres, & trouva bon que d'*Alincourt* fuſt conſideré comme Ambaſſadeur. Mais le *Cardinal Doſſat* me permettra bien de douter de ce qu'il dit, qu'il n'eſt pas fort extraordinaire en France d'omettre la qualité du Miniſtre dans *les lettres de creance*. Au contraire on y eſt fort exact & fort ponctuel: & je ne penſe pas meſme que M. *de Villeroy* euſt peché par negligence en celles de ſon fils. Le Roy n'avoit garde de deſavoüer le *Cardinal Doſſat*, parce qu'il lui avoit obtenu un honneur pour ſon Miniſtre qu'il ne pretendoit point.

En l'an 1648 l'*Electeur de Brandebourg*, envoya à la Haye *Philippe Horn*, *Otton de Suerin*, *Wirich de Bernſau* & *Jean Portman*. Ils y arriverent ſans en donner avis: on ne leur fit point d'entrée; mais pour les conduire à l'audience, il y eut un plus grand cortege de caroſſes, que les Eſtats n'ont accouſtumé de donner aux Miniſtres du ſecond ordre. Ils pretendoient ſe faire traitter d'Ambaſſadeurs, & vouloient que les conferences ſe tinſſent chez eux, ainſi que l'on en uſe avec ceux des Couronnes. On leur fit entendre, qu'il n'y auroit point de difficulté, *mais que le caractere ne ſe trouvoit point exprimé dans leurs lettres*; de ſorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder tous les honneurs qu'ils demandoient. Ils firent reformer leurs *lettres de creance*, & aprés cela on tint les conferences chez eux.

On peut encore faire ſervir à ce propos l'exemple *de la Barde*. Il avoit ſes *lettres de creance*, qui le faiſoient conſiderer au congrés de Weſtfalie comme Miniſtre du ſecond ordre.

ordre. La Cour de France l'avoit nommé à l'Ambaſſade des Suiſſes, & les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de cette Couronne-là preſſoient le Nonce de le traitter d'Excellence, & de lui rendre la premiere viſite. Mais le Nonce dit, qu'il s'en garderoit bien, parce qu'il ne vouloit pas faire un exemple qui ne ſeroit ſuivi de perſonne. Que *M. de la Barde* rendoit de trés-bons ſervices à l'Aſſemblée, mais qu'aprés cela il lui deviendroit tout à fait inutile; veu que les autres Miniſtres ne lui donneroient jamais le tître d'Excellence, & que lui-meſme, aprés l'avoir obtenu du Nonce, les y voudroit obliger. L'Ambaſſadeur de Veniſe s'en défendit par la meſme raiſon: & par ce moyen *la Barde* fut obligé de ſe contenter des honneurs qu'on lui voulut bien faire. Il fit prier les miniſtres qui eſtoient de la part de l'Empereur à Osnabrug, de le diſtinguer d'avec les autres Miniſtres du ſecond ordre: que puis qu'ils ne le pouvoient pas traitter d'Ambaſſadeur, qu'ils ne le traitaſſent pas auſſi de Reſident: & que, pourveu qu'on le traitaſt en tierce perſonne, à la mode d'Italie, il ne pretendroit pas la place d'honneur aux viſites ni aux conferences. Il avoit *des lettres de creance* pour les Cantons Suiſſes, qui ne le pouvoient pas faire conſiderer à Munſter ni à Osnabrug.

En l'an 1613. La Republique de Veniſe envoya *Gregoire Barbarigo*, ſon Ambaſſadeur auprés du *Roy de la Grande Bretagne*, & lui donna des *lettres de creance* pour lui. Son intention & ſon intereſt eſtoient de faire continuer le traitté, qu'elle avoit fait quelques années auparavant avec les *Ligues Griſes*: & pour cet effet elle avoit ordonné à *Barbarigo* de s'arreſter à Coire, & d'y travailler à renoüer la negociation, à l'occaſion de ſon paſſage. Pendant le ſejour que *Barbarigo* y fit, on découvrit qu'il faiſoit des intrigues ſi ſuſpectes, que le peuple commença d'en murmurer, & de le menacer de lui faire violence. Pour la prevenir, il voulut loüer la maiſon d'un des Bourgemaiſtres, qui lui dit que s'il avoit ordre de negocier avec les *Ligues Griſes*, & de demeurer dans la ville, il le devoit faire connoiſtre; afin qu'on en avertiſt les *Triumvirs*, qui lui donneroient audience. *Barbarigo* répondit, qu'il n'avoit rien à negocier avec les *Ligues*, mais bien avec l'Ambaſſadeur de France, & qu'à cauſe de cela il eſtoit obligé de faire du ſejour à Croire.

On le ſouffrit pour l'amour de l'Ambaſſadeur de France, & cependant il ne faiſoit rien dire aux *Triumvirs*: il ne faiſoit point faire de civilité au Magiſtrat, & on eſtoit averti qu'il faiſoit des cabales trés-prejudiciables au repos du païs. Il continua de vivre de cette façon, juſques à ce que voyant que le *Pittag* ou Aſſemblée generale lui alloit faire dire qu'il euſt à ſe retirer, parce qu'il leur eſtoit incommode: & craignant, qu'on ne lui fit affront, parce que faute de caractere il n'y avoit point de ſeureté pour lui; & qu'il ne pouvoit ſans ſe hazarder, continuer ſes cabales, il s'aviſa de demander audience. Il y dit, que le Senat de Veniſe, qui l'envoyoit en Angleterre avoit trouvé bon de lui commander, par un nouvel ordre, de s'arreſter en quelqu'une des villes de ſon paſſage, & d'y attendre les articles, que l'on avoit jugé neceſſaire d'ajouſter à ſon inſtruction. Qu'il avoit choiſi pour cela la ville de Coire, & qu'il ſe ſervoit de l'occaſion de la preſente Aſſemblée pour l'aſſeurer de l'affection, que la Republique avoit pour l'*Eſtat des Ligues*. Celui qui faiſoit l'office de truchement pour *Barbarigo*, y ajouſta, que l'Ambaſſadeur prioit l'Aſſemblée de lui donner ſeureté pour ſa perſonne, & de le prendre en ſa protection; parce que le Senat pourroit ſe reſſentir de la violence qu'on feroit à ſon Miniſtre, contre les *Griſons* qui ſe retiroient, ou paſſoient dans l'Eſtat de Veniſe. L'Aſſemblée ſurpriſe de ce diſcours, lui envoya dire, par les *Triumvirs*, aſſiſtés d'un Deputé de chaque *Ligue*: Que les *Ligues* répondroient toûjours à l'amitié, que la Republique leur faiſoit remoigner; mais que les paroles de l'Ambaſſadeur n'avoient point de rapport à ſes actions: qu'il faiſoit des feſtins & des conventicules, où l'on parloit de choſes, qui pourroient

troubler le repos de l'Eſtat. Qu'elles s'acquiteroient toûjours de tous les devoirs qu'on pourroit deſirer de leur bon voiſinage; pourveu que la Republique en fiſt autant de ſon coſté; & qu'on laiſſaſt les affaires en l'eſtat où elles eſtoient. Aprés qu'on eut inſinué cette reſolution à *Barbarigo*, on la lui laiſſa par eſcrit, & il ſe retira en Suiſſe. J'ai bien voulu marquer toutes les particularités de cette petite hiſtoire; parce qu'à cette occaſion on mit ſur le tapis la queſtion, ſi on auroit violé en ſa perſonne *le Droit des Gens*, en cas qu'on ne l'euſt point traitté avec tout le reſpect qui eſt deu aux Miniſtres Publics: & on demeura d'accord, *qu'il n'y a point de Miniſtre Public, s'il n'a des lettres de Creance pour le Souverain du lieu, où il pretend demeurer quelque temps; & par lequel il ſe veut faire conſiderer en cette qualité.* *Barbarigo*, en partant de Coire, avoit laiſſé ſa maiſon meublée; c'eſt pourquoy les *Triumvirs*, qui croyoient qu'il y reviendroit, ayant voulu ſçavoir des Communautés, comment ils auroient à ſe gouverner, s'il y révenoit; elles leur eſcrivirent, que s'il s'aviſoit de revenir, ils lui fiſſent entendre, *qu'on ne le pouvoit plus ſouffrir dans le païs, aprés les intrigues qu'il y avoit faites contre le repos public.* *Charles Paſchal*, qui eſtoit en ce temps-là Ambaſſadeur de France auprés des Griſons, & qui a fait *un traitté de l'Ambaſſadeur*, approuve fort le procedé des Communautés.

La *Republique de Veniſe* meſme l'a entendu ainſi, quand elle n'a pas voulu, que les *lettres de Creance* fuſſent miſes entre les mains d'*André Gritti*, qu'il ne fuſt en eſtat de prendre la qualité de Miniſtre Public. *André* avoit eſté fait priſonnier de guerre à Breſſe, & ayant eſté emmené en France, ſon eſprit & ſa conduite lui acquirent l'eſtime du Roy & l'amitié de toutes les perſonnes de qualité; tellement qu'on lui permettoit de venir á la Cour, & d'y paroiſtre, non en priſonnier, mais preſque comme Ambaſſadeur. On lui faiſoit de temps en temps des propoſitions, qu'il communiquoit au Senat; qui n'eſtant point ſatisfait de ſes alliés, les écoutoit. Il fit meſme un projet d'alliance avec *Ferrier*, que *Jean Jaques Trivulce* avoit envoyé à Veniſe, avec la participation du Roy. Aprés que le projet eut eſte concerté & agreé de part & d'autre, le Senat l'envoya en France par le Secretaire du *Conſeil des Dix*, & le chargea *de lettres de Creance* pour *Gritti: qui pourtant ne pourroit s'en ſervir, s'il ne jouiſſoit d'un entiere liberté.* Le Roy ayant ſceu l'intention du Senat, mit *Gritti* en liberté, dés que le Secretaire fut arrivé. Ce fut alors qu'il prit la qualité d'Ambaſſadeur *en vertu de ſes lettres de Creance*, & qu'il conclut & ſigna le traité, qu'il avoit negocié eſtant priſonnier de guerre, & non comme Miniſtre. Pour parler plus juſte, il faut dire, qu'il n'avoit point negocié; mais qu'en écoutant les propoſitions qu'on lui faiſoit; & en les eſcrivant au Senat, il avoit donné lieu à la negociation qui ſe fit à Veniſe, & qui s'acheva depuis en France.

On en doit dire autant de toutes les autres négociations qui ſe font ſans *lettres de Creance*; & ſans ordre exprés du Prince qui y eſt intereſſé. *Engvelbert Comte de Naſſau*, qui eſtoit au ſervice de l'*Archiduc Maximilien*, dont il eſtoit Sujet; ayant eſté fait priſonnier de guérre dans une rencontre auprés de Bethune, diſoit continuellement aux François, que ſi on lui donnoit la liberté, il repreſenteroit ſi bien à *Maximilien* le tort qu'il avoit de faire la guerre au Roy, qu'il le diſpoſeroit à faire donner ſatisfaction à ſa Majeſté; & il fit tant d'ouvertures pour cela, qu'on lui permit enfin de payer ſa rançon, & qu'on le renvoya. Il avoit penetré les veritables intentions de la Cour de France: de ſorte qu'eſtant de retour en Flandres, il en eſcrivit à *Maximilien*, qui eſtoit à Francfort; & en obtint ordre de retourner en France, & d'y conclure le marché. Il s'y rendit en la compagnie du Seigneur *Deſcordes*, Mareſchal de France, & y negocia quelque temps avec le *Duc* & avec la *Ducheſſe de Bourbon*, qui y avoient la principale direction des affaires. Il n'y put

rien

rien conclurre alors; mais, ſur l'aſſeurance qu'il donna, qu'il diſpoſeroit *Maximilien* à faire tout ce qui ſeroit raiſonnable, on fit partir avec lui l'*Eveſque de Lombez*, qui eſtoit auſſi Abbé de St. Denis: le Seigneur *de la Roche-choüart*, *& Pierre de Sacieres*, Maiſtre des requeſtes, qui firent le traité de Francfort le 20. de Juillet 1489. Le Comte de Naſſau n'eſtoit point Miniſtre, pendant qu'il eſtoit priſonnier de guerre, & ne le fut que lors qu'il revint *avec des lettres de Creance*.

Le *Duc de Longueville* ayant eſté fait priſonnier à la bataille de Guinegaſte, & emmené en Angleterre, il y fit les premieres ouvertures du mariage de *Loüis* XII. & de *Marie*, *ſœur de Henry* VIII. mais *ſans lettres de Creance*. Si bien que juſques alors il ne pouvoit eſtre conſideré que comme priſonnier de guerre, qui ayant la liberté d'aller & de venir ſur ſa parole, & la permiſſion d'aller tous les jours à la Cour, travailloit à la reconciliation des deux Rois: par le mouvement d'une affection particuliere. Mais, aprés qu'il eut fait connoiſtre en France, que les diſcours qu'il avoit faits en Angleterre touchant le mariage, n'y avoient pas eſté deſagréables; & qu'on lui eut envoyé *Des lettres de Corence*, avec pouvoir de le conclurre, on le devoit neceſſairement conſiderer comme Miniſtre; parce que ce ne fut qu'en cette qualité qu'il ſigna & qu'il conclut le traité. Ainſi le *Sr. de Bertonville*, ayant eſté fait priſonnier, lors que l'Empereur *Charles* V. entra avec une armée, en Champagne, il fut mis en liberté par *Jaques de Medicis & François de Somale*, Conſeillers de *Charles*, qui lui dirent lors qu'il partit, que ſi en France il y avoit quelque diſpoſition à la paix, il y en avoit beaucoup de leur coſté; parce que l'Empereur eſtoit las de la guerre. *Bertonville* le dit à *Annebault*: & celui-ci en ayant fait rapport au Roy, cette ouverture fut gouſtée: & *Bertonville* fut renvoyé en Flandres avec le *Bailly de Dijon*, qui firent reſoudre, qu'*Annebault & Nueilly* d'un coſté; & *Gonzague* avec *Granvelle* de l'autre, s'aſſembleroient: comme ils firent, & conclurrent le traité. Il eſt vray que *Gabriel de Guzman*, Confeſſeur de la *Reine Eleonore*, avoit fait quelques allées & venues, & avoit preparé les eſprits.

Si on veut des exemples plus modernes, *le Mareſchal de Grammont* ayant eſté fait priſonnier à la bataille de Norlingue le 3. d'Aouſt 1645. fut conduit à Ingolſtad, où ſon eſchange fut réglé avec le *Comte de Gleben*, que les François avoient pris en la meſme bataille. Mais devant que les priſonniers euſſent eſté effectivement eſchangés, & pendant que le Marêchal eſtoit encore à Ingolſtad, l'*Electeur de Baviere* l'envoya querir dans ſon caroſſe, & ſe le fit amener à Munic. Le *Prince de Condé*, qui ne ſçavoit pas l'intention de l'*Electeur*, luy envoya dire par un trompette, que s'il ne renvoyoit pas le Mareſchal à Ingolſtat, il envoyeroit le *Comté de Gleben* au Bois de Vincennes. Mais il fut bien-toſt gueri de cette inquietude. Le deſſein de l'*Electeur* eſtoit d'entretenir le Mareſchal de ſes veritables intereſts, & de l'aſſeurer de l'affection qu'il avoit pour ceux du Roy: jettant par-là les fondements de cette bonne intelligence, qui donna quelques années aprés la paix à l'Allemagne: qui acquit des avantages incomparables à la France, & qui eſt encore preſentement fort incommode à la *Maiſon d'Auſtriche*. On ne peut pas dire, que le Mareſchal fuſt Miniſtre, ni meſme qu'il negociaſt, *parce qu'il n'avoit point de lettres de Creance*. Il ne fit qu'écouter les ouvertures de l'*Electeur de Baviere* pour en faire rapport lors qu'il ſeroit de retour en France.

Le *Comte de Liche* eſtoit priſonnier de guerre à Lisbonne, dans le temps que le Prince *Dom Pedro* fit enfermer *Alfonſe* ſon frere, pour luy oſter, avec ſa femme, la Couronne & la liberté. *Dom Pedro* jugea d'abord, que la paix lui eſtoit neceſſaire pour ſon eſtabliſſement: & les Portugais la ſouhaittoient avec tant de paſſion, que pour l'obtenir ils avoient offert de très-grands avantages à la Caſtille; meſme juſques à luy laiſſer

quelques marques de Souveraineté. Mais la negociation qui s'eſtoit faite pour cela, n'ayant point reüſſi, *Dom Pedro* la renoüa avec *le Comte de Liche*, qui aprés avoir ébauché le traité, ſans *lettres de creance*, ſe fit envoyer un plein pouvoir de Madrid, pour y travailler conjointement avec le *Comte de Sandwich*, Ambaſſadeur d'Angleterre, qui fit pour cela le voyage de Lisbonne. Celui de France s'y voulut oppoſer, mais on ne laiſſa pas de ſigner le traité le 31. de Janvier 1668. Devant que *le Comte de Liche* euſt receu *ſes lettres de creance* & ſon pouvoir, il n'eſtoit ni Ambaſſadeur ni Miniſtre Public, & aprés qu'il l'eut receu, il n'eſtoit plus priſonnier de guerre, non plus qu'*André Gritti & le Duc de Longueville.* Tout ce que ces Meſſieurs faiſoient *devant qu'ils euſſent des lettres de creance*, n'eſtoit pas proprement negocier, mais ſeulement ouvrir la voye à la veritable negociation, de laquelle le ſeul Miniſtre Public eſt capable.

Non ſeulement un priſonnier ne peut s'eriger en Miniſtre, de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre; Mais auſſi un Ambaſſadeur, quoi qu'il ne perde pas ſon caractere, quand on le fait priſonnier, en violant *le Droit des Gens*, ne peut pas faire les fonctions de Miniſtre Public; parce qu'on lui oſte la liberté d'executer les intentions de ſon Maiſtre. En l'an 1474. *Jean* II. Roy d'Aragon & *Ferdinand & Iſabelle*, Princes de Caſtille, envoyerent à *Loüis* XI. Roy de France *Jean Raimond Folch, Comte de Cardone & de Prades, Bernard Hugues de Rocaberti, Caſtellan d'Ampoſta, & le Conneſtable Pierre Peralta*, pour taſcher de regler le differend, que *Jean & Loüis* avoient pour le Comté de Rouſſillon. *Loüis*, qui n'eſtoit pas à Paris, ne voulut pas que les Ambaſſadeurs l'allaſſent trouver, & les obligea à traiter avec ſon Conſeil; mais ne pouvant rien conclurre, ils proteſterent au nom du Roy, leur Maiſtre, & partirent. En arrivant au Pont S. Eſprit on les fit retourner à Lion, où on leur donna des gardes, nonobſtant le paſſeport qu'ils avoient du Roy. Quelques jours aprés, on leur fit dire, qu'ils pouvoient partir, s'ils vouloient revoquer la proteſtation qu'ils avoient faite à Paris. Ils la revoquerent, mais aprés avoir proteſté de nouveau de la violence qu'on leur faiſoit. Sur cela on les laiſſa partir; mais on les arreſta encore à Narbonne, & pendant le ſejour qu'ils y firent, le Roy les fit convier pluſieurs fois de l'aller trouver au lieu où il eſtoit; leur faiſant eſperer, qu'il donneroit ſatisfaction au *Roy* d'*Aragon*: mais ils répondirent. *Qu'ils n'avoient plus de pouvoir de negocier, ni d'entendre aucune ouverture de traitté. Que le Roy leur Maiſtre ayant ſceu la violence qu'on leur faiſoit, & qu'on ne les traittoit pas en Ambaſſadeurs, avoit revoqué ſon pouvoir, & eſtoit reſolu de rejetter toutes les propoſitions qu'on pourroit faire, tant qu'ils ſeroient priſonniers.*

Les particuliers peuvent faire & recevoir les ouvertures & les propoſitions d'accommodement, bien qu'ils n'ayent ni *lettres de creance* ni commiſſion; pourveu que leur intention ſoit bonne, & que leur deſſein ſoit de rapporter tout au ſervice du bien public, & à l'avantage du Souverain. Tout bon citoyen, & tout homme de bien eſt obligé de ſervir ſa Patrie du talent que Dieu lui a donné: & pourveu qu'il ne ſe donne pas un pouvoir qu'il n'a point, & qu'il n'intereſſe point l'autorité publique, il peut entrer en des entretiens, qui n'ont pour veüe que le bien de l'Eſtat & du Prince, & qui ne peuvent prejudicier à l'un ni à l'autre. En l'an 1612. les *Trivulces*, voulant aliener quelques droits ou terres, qu'ils avoient au païs des *Griſons*, les *Ligues* envoyerent le Juge d'une de leurs Communautés à Milan, pour en traitter avec eux. Les partiſans d'Eſpagne en donnerent auſſi-toſt avis à *Alfonſe Caſati*, Ambaſſadeur du *Roy Catholique* auprés des *Cantons* & auprés des *Ligues*, qui eſtant alors à Milan, fit ſi bien obſerver le Juge, qu'en deſcendant de cheval dans l'hoſtellerie, il ſe vit auſſi-toſt accoſté par un Preſtre de ſa connoiſſance, qui aprés les premieres civilités, s'offrit à lui & voulut l'accompagner par-

tout,

tout, pour lui faire voir les plus beaux palais de la ville. Le Preſtre, aprés avoir promené quelque temps ſon homme, le fit rencontrer chez *Dom Jean de Velaſque*, Conneſtable de Caſtille & Gouverneur de Milan, juſtement à l'heure qu'il ſortoit de la Meſſe, accompagné d'*Alfonſe Caſati*. Ils s'arreſterent à noſtre eſtranger, & le Gouverneur lui demanda, pourquoi *Meſſieurs des Ligues* avoient refuſé le paſſage aux troupes Allemandes qu'il renvoyoit en leur païs. Il y ajouſta, qu'il vouloit vivre en bonne intelligence avec eux, & aprés cela il le laiſſa entre les mains de *Caſati*, qui acheva de le catechiſer. Il lui dit, qu'il faloit que les *Griſons*, fiſſent leur profit de la bonne volonté, que le Gouverneur venoit de lui témoigner. Que ſa Patrie pourroit tirer un trés-grand avantage de ce bon commencement; parce que, s'il vouloit bien ſe charger de l'intention & des ordres du Gouverneur, les *Griſons* pourroient faire un bon traitté avec lui, & en obtenir la démolition du Fort de Fuentes: & qu'il n'y avoit que la France, & les Miniſtres Proteſtants qui pûſſent l'empeſcher. Le Juge répondit, *qu'il n'avoit pas la qualité de perſonne publique*, & qu'il n'éſtoit à Milan que pour des affaires particulieres. *Caſati* repartit, qu'il le ſçavoit bien; mais que cela n'empeſchoit point, qu'il ne communiquaſt à quelques uns de ſon païs, ce qu'il venoit de lui confier. Qu'il rendroit un ſervice trés-ſignalé à ſa Patrie, & qu'il pourroit lui rapporter le ſentiment de ſes Superieurs, lors qu'il reviendroit à Milan, où il ſçavoit qu'il devoit faire un ſecond voyage dans quelques temps. Dés que le Juge fut de retour à Coire il ne manqua pas de faire rapport à l'Ambaſſadeur de France, & à quelques *Seigneurs des Griſons* du meſme parti, de la converſation qu'il avoit eüe avec *Caſati*. L'Ambaſſadeur fut bien aiſe de voir, que les Eſpagnols avoient rencontré un homme ſi bien intentionné; & fut d'avis, *que le Juge continuaſt ſa negociation ſecrete, lors qu'il ſeroit arrivé à Milan*. Sur ce fondement toutefois, qu'il oſteroit à *Caſati* l'eſperance qu'il avoit, de pouvoir detruire ou alterer l'alliance, que les *Griſons* avoient avec le Roy, ſon Maiſtre. Le Juge ne fut pas plûtoſt arrivé à Milan au ſecond voyage, qu'il vit *Caſati* dans l'hoſtellerie: mais ce ne fut que pour lui faire un petit compliment, remettant à l'entretenir d'affaires au lendemain: comme il fit, ſe rendant à l'hoſtellerie à l'heure qu'il lui avoit donnée. Il lui fit d'abord voir un eſcrit, contenant les conditions, ſous leſquelles le Gouverneur promettoit de faire demolir le Fort de Fuentes. Le Juge voyant, qu'une des premieres eſtoit, que les paſſages des *Griſons* ſeroient ouverts aux Eſpagnols, & fermés à tous les autres, rendit l'eſcrit à *Caſati*, & lui dit, qu'il n'avoit garde de ſe charger de propoſitions qui avoient eſté ſi ſouvent rejetteés par ſes Superieurs. *Caſati* au lieu de ſe rebuter, repartit, qu'il faloit ſonger à d'autres moyens: & qu'on pourroit s'accomoder, ſi on ſçavoit ce que les *Ligues* deſiroient du Gouverneur. Le Juge répondit, qu'il ne le ſçavoir pas. *Qu'il n'eſtoit point Miniſtre*, mais qu'il croyoit pouvoir dire neantmoins, qu'elles ne demandoient que l'execution du traité fait en l'an 1531. Cette reponſe rompit la negociation. *Charles Paſchal*, qui rapporte toutes ces particularités dans ſon Ambaſſade, y ajouſte: que le *Juge* en dit tant, au retour de ſon voyage, que lui & ces deux Meſſieurs; à qui il fit part de tout ce qui s'eſtoit fait à milan, reconnurent bien que ce n'eſtoit qu'un artifice de *Caſati*, qui taſchoit de faire alterer le traitté, que les *Griſons* avoient avec la France. Et de fait, les ordres qu'il devoit faire venir d'Eſpagne pour la démolition du Fort de Fuentes, n'arriverent point: & les affaires demeurerent en cet etat, juſques à ce qu'en l'an 1627. les *Griſons* chaſſerent les François, pour ſe jetter entre les bras des Eſpagnols. Le *Juge* pouvoit comme particulier écouter les propoſitions qu'on lui faiſoit pour l'avantage de ſon païs: & pouvoit, ſans crime, dire ſes ſentiments, ſans engager l'Eſtat: & particulierement dans une Republique, où tous les habitans ont plus de part aux affaires, que dans une Monarchie.

Les

Les Rois meſmes ne trouvent pas mauvais, que leurs Sujets & leurs Officiers faſſent & reçoivent des propoſitions innocentes, qui ne leur font point de prejudice, & qui au contraire peuvent faire réüſſir leur intention. Les Preliminaires du traitté, qui fut conclu le 9. d'Octobre 1495. entre le Roy *Charles* VIII. d'un coſté, & les Princes Confederés d'Italie de l'autre; furent reglés par des gens, *qui n'avoient ny léttres de Creance* ny pouvoir. *Charles* s'arreſta en Piémont aprés la bataille de Fornoue; & voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir ſecourir le *Duc d'Orleans*, qui eſtoit aſſiegé dans Novarre; témoigna qu'il n'avoit point de repugnance à traitter avec les Confederés; qui de leur coſté ſouhaittoient avec paſſion de voir l'Italie delivrée des François; mais perſonne n'en vouloit faire la premiere ouverture. Il arriva que *Charles* ayant envoyé *Philippes de Commines* à Catal, á l'occaſion de la mort de la Marquiſe de Montferrat, au meſme temps que *le Comte Albertin Boſſchetto* y fut de la part du *Marquis* de *Gonzague* qui commandoit l'armée des Confederés; ces deux Deputés entrerent enſemble en diſcours au ſujet de la paix, & de l'avantage que toute la Chreſtienté en tiresoit. Ils le pouſſerent ſi loin, que le Comte ayant reconnu, qu'on y trouveroit les François diſpoſés, en eſcrivit aux Provediteurs des troupes Venitiennes qui y preſterent l'oreille: & ayant communiqué l'affaire au Chef de l'armée du Duc de Milan, ils demeurerent d'accord, que le Roy ſeroit prié d'envoyer les Deputés dans un lieu, que l'on avoit chois y entre *Bolgari* & *Camariano*, comme le plus commode aux uns & aux autres. Cela fut fait dés le lendemain. *Gonzague* & le *Provediteur Contarini* y furent de la part de la Republique. Le *Duc de Milan* y envoya *Bernardin Viſconti*; & le Roy de France y deputa le *Cardinal de St. Malo*, le *Prince d'Orange*, le *Mareſchal de Giez*, *Piennes* & *Commines*. Ce dernier devint Miniſtre dans cette Commiſſion: mais il *n'avoit point de lettres de Creance*, lors qu'il regla les Preliminaires avec *Boſſchetto*, qui n'en avoit point non plus.

Supposé donc que *les lettres de Creance* donnent le caractere au Miniſtre, & qu'elles le faſſent connoiſtre au Prince, à qui les lettres s'adreſſent, afin qu'il le faſſe jouir de ſa protection & de celle du *Droit des Gens*; il s'enſuit que les Princes qui n'ont point de connoiſſance du caractere, ne ſont pas obligés de reſpecter le Miniſtre. Auſſi ne péchent-ils point contre *le Droit des Gens*, s'ils le traittent d'égal avec les autres particuliers. En l'an 1572. la *Reine Eliſabeth*. qui eſtoit fort jalouſe de toutes les negociations qui ſe faiſoient en Eſcoſſe, avoit fait un accord avec le Roy de France, que l'un n'y feroit point negocier ſans l'autre: mais qu'on y laiſſeroit les affaires en l'eſtat où elles eſtoient. Neantmoins comme elle avoit ſujet de ſe défier de la ſincerité de la *Reine Catherine de Medicis*, elle faiſoit ſi bien obſerver tous le paſſagers, qu'à la reſerve des marchands, reconnus pour tels, & de ceux qui avoient paſſeport, on arreſtoit tous ceux qui prenoient le chemin de ce Roiaume là. *Ducroc*, *qui alloit en Eſcoſſe*, *en qualité d'Ambaſſadeur de France*, *courut la meſme fortune*: *fût arreſté & amené à Londres*. On en fit grand bruit en France, où on en parloit comme d'une violence, qui avoit eſté faitte au *Droit des Gens*. Mais *Walſingam* dit à la *Reine Mere*, que *Ducroc* n'ayant eſté arreſté qu'en vertu d'un ordre general, & des defenſes que la Reine avoit faites, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans paſſeport, il devoit s'en prendre à lui-meſme de la disgrace qui lui eſtoit arrivée; parce qu'il pouvoit la prevenir, en prenant un paſſeport: & que *le Droit des Gens* n'y avoit point eſté leſé du tout. La *Reine Catherine*, qui ſçavoit qu'elle n'avoit point ſatisfait à l'accord, & qu'*Eliſabeth* avoit ſujet de prendre de l'ombrage de la negocation de *Ducroc*, fut obligée de ſe payer de raiſon. Un Ambaſſadeur, qui ne ſe fait point connoiſtre dans le païs où il paſſe, ne ſe doit point plaindre des mauvaiſes rencontres qui s'oppo-

ſent

ſent à ſon paſſage. C'eſt en ce cas-là qu'on peut faire application de ce que l'Empereur *Charles* V. diſoit, à propos de *Merveille*, qu'on n'eſt pas obligé de reſpecter un Miniſtre, s'il ne ſe fait connoiſtre publiquement.

*Henry* II. Roy de France, fit porter l'Ordre de St. Michel à *Edüard* VI. Roy d'Angleterre, par le *Mareſchal de St. André*. *Marie*, Reine Doüairiere de Hongrie, Gouvernante des Païs-bas, taſcha de faire prendre le *Mareſchal* en revenant, à ſon paſſage de Douvres à Calais. *Henry*, en rompant quelque temps aprés avec le Roy d'Eſpagne, dit bien dans ſon Manifeſte, que *Marie* avoit fait une action contraire à la paix; mais il ne lui reproche point d'avoir violé *le Droit des Gens*, en voulant faire prendre ſon Ambaſſadeur parce que le *Mareſchal* ne l'eſtoit point à l'égard de Marie, ni du Roy d'Eſpagne. *Selim* II. Empereur des Turcs, eſtant ſur le point de rompre avec la Republique de Veniſe; & lui ayant fait demander l'Iſle de Chypre, envoya en France un *Chiaoux*, nommé *Mamut Bey*, pour voir ce que l'on y diſoit de ſon entrepriſe. Il l'adreſſa à *Ferrier*, Ambaſſadeur de France à Veniſe, qui ne voulant pas le faire partir, qu'il ne ſceuſt l'intention de ſa Cour, y envoya un exprés; mais devant que le courrier fuſt revenu, le Senat fit arreſter le *Chiaoux*, & l'envoya priſonnier au chaſteau de Verone, où il demeura juſques à la paix. L'Ambaſſadeur le reclama, & le Roy meſme fit des inſtances pour ſa liberté; juſques à ce qu'ayant ſceu, que le Turc n'avoit point d'autre commiſſion, ſinon de taſcher de penetrer les ſentiments, qu'on pouvoit avoir en France touchant la guerre de Chypre, il acquieſça aux raiſons de la Republique: qui lui repreſenta, *qu'un Souverain ne reconnoit point de Miniſtre Public, qui n'a point de lettres de Creance pour lui.*

*Saint Amant*, qui s'eſt fait connoiſtre par ſes poëſies, ſe voulant faire connoiſtre auſſi par ſes negociations, ſe chargea en l'an 1650 d'une commiſſion, qui lui puſt donner entrée auprés de la *Reine Chriſtine de Suede*. Celle de Pologne eſtoit accouchée d'une Princeſſe, & il s'offrit d'en aller porter les nouvelles à Stocolm: mais il *oublia de prendre des lettres de Creance*. C'eſt pourquoi *Chanut*, à qui il s'adreſſa, lui dit, qu'il ne pouvoit pas prendre la qualité de Miniſtre: & qu'on ne le traiteroit pas d'Envoyé, ſur ſa parole. *St. Amant*, en ſe chargeant de ce voyage ſans *lettres de Creance*, en uſa en Poëte pluſtoſt qu'en Miniſtre public: & fit voir qu'il y a grande difference de la profeſſion de l'un à la fonction de l'autre. Ces exemples font connoiſtre, que l'Ambaſſadeur, qui negocioit pour la Cour de Suede en celle de Pologne, parle fort improprement, quand il dit que l'*Electeur de Brandebourg*, qui l'avoit menacé de coups de baſton, a violé *le droit des Gens*. L'Ambaſſadeur ne peut ſe faire reſpecter, ſinon auprès du Prince, pour lequel il a des *lettres de Creance*: tous les autres Souverains ne le peuvent conſiderer ni traiter, que comme une perſonne particuliere. S'ils font quelque choſe au delà, ce n'eſt que par un excés de civilité qui n'eſt pas d'obligation.

Les *lettres de Creance* s'expedient d'ordinaire dans la Chancellerie, c'eſt à dire qu'elles ſont ſcellées du petit ſceau, ou du cachet; contreſignées d'un Secretaire d'Eſtat, ou de quelque autre Miniſtre, qui en fait la fonction. Toutefois cela n'eſt pas abſolument neceſſaire: tant parce qu'en Allemagne & ailleurs, où les Princes ſignent les dépeſches eux meſmes, ils les font contreſigner fort rarement: que parce qu'il dépend du Prince, à qui le Miniſtre eſt envoyé de ſe contenter de la forme qu'on leur donne: & il peut avoir la meſme conſideration pour a une lettre du cabinet, que pour une expedition de la Chancellerie.

Les Princes, en employant une perſonne confidente dans une Ambaſſade, ajouſtent quelquefois à la *lettre de Creance*, une lettre de recommandation particuliere, comme une marque de leur confidence. Les Reines, bien qu'elles ne ſoyent ni Regentes

ni Tutrices, chargent auſſi quelquefois l'Ambaſſadeur de leurs lettres particulieres; ſoit pour temoigner l'eſtime qu'elles ont pour ſa peronne, ou l'amitié qu'elles ont pour le Prince, à qui on l'envoye; mais ce ne ſont pas proprement *des lettres de Creance*. Celle que les Princes, ou les Eſtats Souverains eſcrivent à des Reines, & aux Miniſtres de la Cour, où l'Ambaſſadeur va negocier, ne le ſont pas non plus; mais ce ne ſont que de ſimples lettres de civilité, dont ſouvent on ſe paſſeroit bien. La Cour d'Eſpagne eſt [illegible] jalouſe, & veut que cet honneur ſoit reſervé au Roy ſeul, comme n'eſt [illegible] qu'au Souverain, à l'excluſion de tous les autres: ce qui eſt tres-vrai. On [illegible] toujours eſté ſi difficile. *Vincent Trou* & *Guillaume Lippomano*, qui allerent [illegible] complimenter *Philippe* II. ſur la ſucceſſion, ou ſur la conqueſte de Port[illegible]ent des *lettres de Creance* pour les *Cardinaux* d'*Auſtriche*, de *Tolede* & [illegible]our le *Duc* d'*Albe* &c. Les Ambaſſadeurs, que les Princes envoyent [illegible] *Suiſſe*[illegible]t une *lettre de Creance* pour tous les *Cantons* en general: une pour [illegible] *Cantons Catholiques*: une pour les *Cantons Proteſtans*, & une pour chaque *Canton* en particulier.

Le Miniſtre communique ſes *lettres de creance* par le Moyen du Maiſtre des Ceremonies, ou de l'Introducteur des Ambaſſadeurs, au Secretaire d'Eſtat, ou à celui des Officiers de la Maiſon du Prince, qui doit donner ordre à ſa reception. Ce qui ne ſe peut faire que l'on ne ſçache ſa qualité. En l'an 1638. le *Sieur Forbus*, eſtant arrivé en France de la part du Roy de Pologne, & ſe faiſant traitter d'Ambaſſadeur, le *Comte de Brulon* l'un des Introducteurs, fut chez lui, & demanda à voir ſes lettres ou ſon paſſeport. Il ſe trouva qu'on lui donnoit dans ſes lettres la qualité de *Nuncius*. Il dit que dans ſon païs on ne faiſoit point de diſtinction entre la qualité de *Nuncius* & celle de *Legatus*: mais le Conſeil de France l'entendoit autrement, & la Cour le traita en *Gentilhomme Envoyé*, tant aux audiences, qu'au preſent, qui ne fut que d'une chaine d'or de quatre à cinqcens eſcus. En la meſme année un autre Gentilhomme Polonois; nommé *Dembisky*, prenant la qualité d'envoyé Extraordinaire, afin d'avancer ſon affaire, qui eſtoit de negocier la liberté du Prince *Caſimir*, alors priſonnier à Salon en Provence, demanda à voir le Roy ſans ceremonies: & lors qu'il voulut prendre ſon audience de congé, il pretendoit eſtre traité en Gentilhomme Envoyé. Mais d'autant que ſes lettres ne lui donnoient point de qualité, on ne lui fit point de civilité du tout: & meſme on le renvoya ſans preſent. On pourroit demander, ſi le Pape n'auroit pas du traitter de la meſme façon d'*Alincourt*, à qui ſes *lettres de Creance* ne donnoient point de caractere, non plus qu'à *Doſſat*, lors qu'il fit le voyage en l'an 1598. de la part du Roy à Veniſe & à Florence.

L'Ambaſſadeur ou Miniſtre Public preſente ſes lettres à ſa premiere audience. Il y en a qui le font devant que de commencer à parler: les autres ne le font qu'aprés les premieres civilités, devant que de parler d'affaires: & il y en a encore qui ne le font qu'après qu'ils ont achevé de parler. Il n'y a rien de reglé pour cela.

## SECTION XVI.

### *Du Pouvoir.*

LE *Pouvoir*, à l'égard de l'Ambaſſadeur n'eſt autre choſe que ce qu'une procuration eſt à l'egard d'un particulier. Le mot eſt nouveau en cette ſignification auſſi bien que celui de *Plenipotentiaire*: & il n'y a que quatre-vingts ans, que les Miniſtres

tres ne dédaignoient point de prendre la qualité de *Procureurs*, meſme dans les traités qu'ils faiſoient de la part des Teſtes Couronnées. *Doſſat* eſtoit Eveſque, & faiſoit les affaires de France à Rome, lors qu'en l'an 1598. il fit un traité avec le *Grand-Duc de Toſcane*, pour la reſtitution des Iſles d'If & de Pomegues : & neantmoins il n'y prend point d'autre qualité que celle de Procureur. *Le Pouvoir* eſt une piece eſſentielle de l'Ambaſſade, lors qu'il faut faire ou conclurre un traité, ou bien negocier une affaire particuliere & importante, de l'execution de laquelle on a intereſt de s'aſſeurer de part & d'autre. Après la concluſion & l'execution de la paix de Munſter & d'Oſnabrug, la France avoit ſouvent fait faire ouverture, à la Reine & aux Miniſtres de Suede, d'une nouvelle alliance. *Chanut* n'en parloit jamais à Stocolm qu'il n'y trouvaſt une forte inclination, & qu'il n'en remportaſt des aſſeurances formelles. Mais, comme les guerres civiles de France, dont on craignoit le ſuccés & les ſuites en Suede, y morfondoient extremement la premiere chaleur ; de que *Chanut* receut ordre de ſe rendre à l'Aſſemblée de Lubec ; il fit conſentir la Reine à ce que cette alliance fuſt negociée en ce lieu-là, & reglée entre lui & *Salvius*. *Chanut* avoit bien ordre de traitter, mais il n'avoit pas un *Pouvoir en bonne forme* : c'eſt pourquoi lors qu'on commença à parler d'affaires, *Salvius* demanda communication de ſon *Pouvoir*. *Chanut* dit, qu'il avoit des ordres exprés, ſignés du *Comte de Brienne* Secretaire d'Eſtat, & les fit voir. *Salvius* repartit, *que ces ordres eſtoient fort bons ; mais qu'ils ne pouvoient ſervir qu'à celuy qui en eſtoit le porteur, & qu'il faloit qu'il euſt un Pouvoir formel, ſans la communication duquel il ne pouvoit pas entrer en negociation avec luy pour un traitté d'alliance.* La Reine de Suede en dit autant à l'Agent de France, & que dans ces rencontres il faloit avoir en main, & communiquer un *Pouvoir* en bonne forme. Qu'il y avoit grande difference entre un Miniſtre qui n'a point de pouvoir du tout, & celuy qui en a un, quoi qu'il ſoit défectueux, parce que ſur l'un on peut continuer la negociation, & ſans l'autre on ne la peut pas ſeulement commencer.

Ce que je viens de dire a auſſi lieu à l'égard du Legat ; parce que, bien que ſes Bulles & ſes facultés lui donnent un grand pouvoir, ſi eſt ce que ce ne ſont que des *lettres de Creance* en effet, qui ne donnent point de *Pouvoir* au Legat hors la fonction de ſa Legation. On traittoit avec le *Cardinal Barberin*, tant qu'il ne parloit que d'une ſuſpenſion d'armes, & de la reparation que le Pape demandoit, à cauſe de l'affront qu'on lui avoit fait, en ſe ſaiſiſſant de quelques places, qui lui avoient eſté données en depoſt dans la Valentine. Mais dés qu'il commença à parler des ſeuretés, qu'on pourroit prendre pour la Religion Catholique Romaine, que l'on vouloit conſerver dans le meſme païs : c'eſt à dire d'un point eſſentiel, & qui faiſoit un des principaux articles du traité de Madrid, que le Pape pretendoit faire changer : on lui fit demander ; *s'il avoit un pouvoir formel* pour cette affaire. Il dit qu'il n'en avoit point ; mais qu'il ſe feroit avoüer. Le Pape en dit autant à l'Ambaſſadeur de France : & ſur cette aſſeurance on fit d'autant moins de difficulté d'entrer en conference avec lui ſur ce ſujet, que l'intention des Miniſtres de France eſtoit de ne point conclurre. Le Roy, en faiſant demander au Legat, s'il avoit un *Pouvoir* formel pour l'affaire qu'il negocioit, confirmoit ce qui eſt eſté univerſellement receu : qu'un pouvoir general, quelque eſtendüe qu'on lui donne, & quelque clauſe que l'on y ajouſte, ne ſuffit pas pour faire un traitté particulier. *Jeannin* & *Ruſſi* avoient un *Pouvoir* fort ample pour negocier à la Haye : mais lors qu'on commença à parler d'une alliance entre la France & les Provinces Unies, le Roy leur envoya un *Pouvoir* ſpecial pour cet effet du 24. de Novembre 1607. bien que ſix ſemaines auparavant il leur eût envoyé le *Pouvoir*, dont il ſera parlé ci aprés.

Pour les affaires ordinaires, l'Ambaſſadeur n'a pas beſoin d'un *Pouvoir ſpecial*. L'Am-

baſſadeur de Portugal, en diſputant le rang à celuy de Hongrie au *Concile de Trente*; diſoit que celui-ci n'avoit pas *un Pouvoir* authentique: mais les Peres du Concile declarerent, que la *lettre de Creance* ſuffiſoit. Et de fait, il y a mille occaſions & mille affaires, où non ſeulement le *Pouvoir* n'eſt pas neceſſaire; mais où il ſeroit auſſi entierement inutile: & il y a fort peu d'Ambaſſades où il faille employer des Plenipotentiaires. La pluſpart des Ambaſſades ne ſervent que de marques d'une amitié apparente, que les Princes ont les uns pour les autres: ou ne ſont que des effets de leur civilité, de leur curioſité, ou de leur jalouſie. Il y en a qui ne ſervent qu'à faire obſerver le Prince à qui on envoye un Miniſtre, ou bien à éloigner le Miniſtre meſme. L'emploi qu'on donne hors de la Cour à un Miniſtre qui en a eu la confidence, eſt une marque infaillible de ſa diſgrace: & l'Ambaſſade qu'on lui donne eſt un banniſſement honorable. La digreſſion, que je ferai en contant quelques exemples, ne ſera pas fort longue, Le *Comte de Lude*, jaloux du credit, que *Philippe de Commines* avoit auprés de *Louis* XI. le fit charger d'une commiſſion, qui lui donnoit de l'occupation ſur les frontieres du Poitou & de Bretagne: & ſon Ambaſſade de Veniſe & de Florence ne fut qu'une ſuite des mauvais offices, que le *Seigneur de Chaumont* lui rendit auprés du Roy, pour avoir parlé en faveur des habitants de Dijon. Au commencement du regne de *François* II. le *Duc* & le *Cardinal de Guiſe*, voulant éloigner les Princes du Sang de la Cour, firent envoyer les *Princes de Condé & de la Rochefuryon* au Roy d'Eſpagne; & donnerent au *Roy de Navarre & au Cardinal de Bourbon* la conduite de la Reine, femme de *Philippe* II. *Roger de Saulary*, *Seigneur de Bellegarde & Mareſchal de France*, avoit fort poſſedé les bonnes graces du Roy *Henry* III. pendant qu'il eſtoit *Duc* d'*Anjou & Roy de Pologne*; mais comme les derniers n'avoient point de peine à faire chaſſer les premiers, par ce Prince foible & inconſtant; le Roy, pour ſe défaire de *Bellegarde*, le nomma à l'Ambaſſade de Pologne: en lui donnant pour collegue *Gui du Faur de Pibrac*, & ordre d'excuſer ſa retraite honteuſe; & pour taſcher de lui conſerver une Couronne, qu'il avoit mépriſée & abandonnée. *Pibrac* y alla: mais *Bellegarde*, ſous pretexte d'aller chez lui, donner ordre à ſes affaires domeſtiques, ſe retira auprés d'*Emanuel Philibert Duc de Savoye*, & ſe moqua du Roy. La Republique de Veniſe eſtant perſuadée, que l'*Empereur Charles* V. ſeroit capable de donner le Duché de Milan à un Seigneur particulier, aprés la mort de *François Sforze*; reſolut de faire alliance avec lui, & de renoncer à celle de *François* I. qui lui avoit eſté honnorable & utile. La France avoit ſes partiſans dans le Senat qui s'eſtoient fortement oppoſés à cette reſolution: de ſorte que les Senateurs qui l'avoient fait prendre, & qui s'eſtoient fait nommer, pour en porter les nouvelles à *Charles*, ſous pretexte de l'aller complimenter à l'occaſion de la victoire, qu'il avoit remportée ſur les Turcs à Tunis: craignant qu'en leur abſence on ne donnaſt un autre tour aux affaires, firent donner l'Ambaſſade extraordinaire de Rome à ceux qui avoient le plus de credit d'entre les oppoſants.

Je ne penſe pas que ces ſortes d'Ambaſſadeurs ayent beſoin de *Pouvoir*. J'y ajouſte, que les *Pouvoirs* ne ſont pas ſi neceſſaires aux Miniſtres qui en ſont les porteurs, qu'il le ſont aux Commiſſaires ou aux Ambaſſadeurs, qui traitent avec eux, & à qui il importe d'eſtre aſſeurés, que ce qu'ils negocieront, & traiteront avec les Plenipotentiaires, ſera agréé & ratifié: encore que *les Pouvoirs*, quelque amples & abſolus qu'ils ſoyent, ayent toûjours quelque relation aux ordres ſecrets, qu'on leur donne, qui peuvent eſtre changés & alterés, & qui le ſont ſouvent, ſelon les conjonctures & les revolutions des affaires. Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de la France à Munſter ne craignoient point de dire, à toutes les rencontres, qu'ils avoient eſcrit, ou qu'ils eſcrivoient à la Cour, & qu'ils en attendoient de nouveaux ordres. Et bien que ceux de Suede ſe

de ſe vantaſſent d'avoir un pouvoir abſolu de faire la paix, aux conditions qu'ils jugeroient eux-meſmes eſtre raiſonnables, il eſt bien certain pourtant, que pas un ordinaire n'arrivoit, qui ne leur apportaſt de nouveaux ordres: & que dans les affaires qui eſtoient tant ſoit peu importantes, ils ne reſolvoient rien, qu'ils n'euſſent conſulté la volonté de la Reine, & l'avis du Senat de Stocolm. *Chanut*, Ambaſſadeur de France, y faiſoit quelquefois changer les ſentiments: & *Oxenſtiern* ne faiſoit aucune démarche, que ſous la conduite du Chancelier ſon pere.

Cependant le *Pouvoir* ne doit point eſtre limité du tout, ni ſe rapporter à l'Inſtruction: parce qu'eſtant conditioné, il ne ſeroit plus ce qu'on appelle *Plein-Pouvoir*. Le *Cardinal Spada* avoit ordre du Pape *Urbain* VIII. de traiter avec Lionne, de l'accommodement du different, que les *Barberins* avoient avec le *Duc de Parme* touchant le Duché de Caſtro. On avoit fait couler dans le pouvoir du Cardinal la clauſe, *ſervata inſtructionis forma*; mais Lionne la fit oſter, parce qu'elle détruiſoit ou affoibliſſoit le *Pouvoir*. Il eſt vray que le Prince ſe peut reſerver dans le *Pouvoir* la faculté de ratifier: mais en ce cas-là le *Pouvoir* n'eſt pas plein: ſi ce n'eſt qu'il n'y ſoit parlé de la ratification que comme d'une choſe ordinaire, qui donne la derniere forme au traité. Dans les ſimples *Pouvoirs* on met d'ordinaire la clauſe, que *ſur l'avis, que l'Ambaſſadeur donnera de l'eſtat de la negociation, ou du traité, le Prince deliberera de ce qu'il luy ordonnera pour le conclurre*: & alors le *Pouvoir* de l'Ambaſſadeur eſt limité; en ſorte qu'il ne peut ſigner le traitté, s'il n'a un ordre plus exprés que celui qui eſt porté par ſon premier *Pouvoir*. Le 1. jour de May 1572, la *Reine Eliſabeth* donna un *Pouvoir* à *François Walſingam*, pour entrer en negociation avec les Miniſtres de France pour un traité de commerce; mais elle ſe reſerva la faculté de lui faire ſçavoir ſa derniere intention, aprés que la negociation ſeroit plus avancée.

Il eſt bien certain, que *le Pouvoir* eſt bien pour le moins auſſi neceſſaire à celui qui traite avec le Miniſtre qu'au Miniſtre meſme; ce qui paroiſt dans l'exemple ſuivant. L'invaſion, dont *Philippe le Hardy*, Roy de France, menaçoit le Roiaume d'Aragon en l'an 1285. obligea le Roy *Pierre le Grand* d'envoyer à *Sanche le Brave*, Roy de Caſtille, un Gentilhomme, nommé *Pierre de Bolea*; pour taſcher de le faire entrer dans ſes intereſts. Ce Gentilhomme, qui n'avoit pour tout pouvoir qu'une ſimple *lettre de Creance*, ſe trouva bien empeſché, voyant le *Roy de Caſtille* fort peu diſpoſé à agir pour les intereſts du *Roy d'Aragon*. Tellement que craignant qu'il ne ſe declaraſt meſme pour la France, il lui dit, que s'il vouloit ſeulement promettre de demeurer neutre, le Roy d'*Aragon* lüi donneroit la ville de *Calatayud*, aprés que la guerre ſeroit finie. *Sanche* demeura neutre, & voyant que *Pierre* avoit fait une paix aſſés avantageuſe avec la France, il lui demanda la ville que *Bolea* lui avoit promiſe. Le *Roy* d'*Aragon dit*, que le Gentilhomme qu'il lui avoit envoyé, n'avoit eu ni ordre ni pouvoir de rien promettre: mais que pour ne point manquer à ce qu'il devoit à un Roy, dont l'amitié lui eſtoit chere, il lui renvoyoit le Gentilhomme, afin qu'il en diſpoſaſt à ſa volonté. *Bolea* confeſſa au *Roy de Caſtille*, qu'il n'avoit point d'ordre de luy rien offrir; mais que c'eſtoit un excés d'affection, qu'il avoit pour le Roy, ſon Maiſtre, qui l'avoit obligé à faire ces avances; pour le mettre à couvert des dangers, que la jonction des forces de France & de Caſtille rendoit inévitables. Le *Roy de Caſtille* loüa ſon zele & ſon procedé, lui fit chere, & le renvoya à ſon Maiſtre. Il devoit s'accuſer lui-meſme, de s'eſtre trop legerement fié au dire d'un Miniſtre, qui dans les regles de ſon meſtier, ne craignoit point de meſler un peu d'artifice avec ſa probité. Pourveu que les Ambaſſadeurs reüſſiſſent, ils ne font pas de fort grands ſcrupules ſur les moyens. Le *Roy de Caſtille* ſe devoit faire

faire cette promeſſe pas eſcrit: & devant que de l'accepter, ſe faire donner une copie authentique du *Pouvoir*, en vertu duquel elle ſe faiſoit. Le Roy d'*Aragon* de ſon coſté, qui vouloit que celuy de *Caſtille* donnaſt croyance à ce que le Gentilhomme lui diroit de ſa part, n'eſtoit pas obligé d'avoüer tout ce que ſon Envoyé avoit fait ſans ordre: & il faiſoit au delà de ce qu'il eſtoit obligé de faire, en mettant entre les mains du Roy de Caſtille, celui dont dont il ſe pouvoit plaindre d'avoir eſté trompé, mais qui au reſte avoit rendu un important ſervice à ſon Maiſtre.

Ce qui a eſté marqué au commencement de cette *Section*, du *Cardinal Barberin*, fait voir qu'on peut quelquefois traitter avec un Miniſtre, bien qu'il n'ait point de *Pouvoir*; pourveu qu'il ſoit de la qualité à ſe faire avoüer, & qu'il ait aſſés d'autorité pour cela. Aprés le decés de *Henry* III. Roy de France, on ne pouvoit pas conteſter la ſucceſſion de la Couronne au Roy de Navarre; parce que comme dit la Couſtume de Paris, *le mort ſaiſit le vif*; & par ce moyen tous les François eſtoient devenus ſes Sujets. Neantmoins d'autant qu'il y avoit une faction formée dans l'Eſtat, & que le Roy vouloit bien ſouffrir, qu'on entraſt en conference avec les Deputés du *Duc du Maine* & de la *Ligue*; on eſtoit obligé de les conſiderer comme des Miniſtres Publics, & de les faire joüir de la protection *du Droit des Gens*. En l'an 1593. ils s'aſſemblerent de part & d'autre au village de Suréne, & devant que de parler d'affaires, on demanda communication des *Pouvoirs*. Les Deputés du Roy en produiſirent un qui eſtoit trés-ample; mais la commiſſion des Ligueurs ne leur donnoit autre *Pouvoir*, *ſinon d'entendre les propoſitions*, *& d'en faire rapport*: de ſorte qu'on fit difficulté d'entrer en conference avec eux. Mais l'*Archeveſque de Bourges*, Chef de la Deputation du Roy, dit à ſes Collegues, que ceux de la *Ligue* eſtoient des perſonnages d'une qualité ſi relevée, & avoient tant de credit dans le Parti, que ne pouvant douter, qu'ils ne le fiſſent bien avoüer par leurs Commettents, de ce qu'ils feroient regler dans les conferences, il jugeoit, qu'on pouvoit continuer ſeurement avec eux: & ſur cette conſideration on continua les conferences. Entre les Deputés, que les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre en l'an 1585. *Jacob de Griſe*, Bailly ou Eſcoutette de Bruges, & *Noel Caron*, Bourguemaiſtre de la meſme ville, n'avoient point de *Pouvoir*; mais la Reine ne laiſſa pas de les admettre avec les autres; parce qu'elle ſçavoit, qu'ils ſeroient bien avoüés, & que leurs Commettents ratifieroient ce qui ſeroit conclu avec eux.

Car encore qu'il n'y ait point de ſeureté du tout à conclurre avec un Miniſtre, qui n'a point de *Pouvoir*: & meſme qu'il n'y en ait point à entrer en negociation avec celui dont le *Pouvoir* n'a pas toutes ſes formes: il ſuffit pourtant, que celui qui nonobſtant cela, veut bien negocier avec un Miniſtre, qui n'a point de *Pouvoir*, ou qui en a un imparfait, s'en veuille bien contenter. En l'an 1645. le *Vicomte de Bregy*, Envoyé de France, aprés avoir reglé entre le Roy de Pologne & lui, les conditions du mariage avec la *Princeſſe de Mantoue*, prit audience dans le Senat, où le contract devoit eſtre approuvé: mais il ne pût pas bien ſatisfaire quelques Senateurs, qui diſoient, que tous les biens de la Princeſſe eſtoient litigieux, & que le Roy n'y trouvoit pas ſes ſeuretés. *Bregy* repartit, qu'eſtant reconnu en cette Cour-là pour Miniſtre Public, il eſtoit preſt de donner toutes les aſſeurances, qu'on pouvoit deſirer d'un homme de ſon caractere. On luy répondit, qu'on ne lui conteſtoit point ſa qualité: mais *qu'il falloit voir*, *s'il avoit un Pouvoir ſuffiſant*, pour entrer caution d'une affaire ſi importante. *Bregy* dit, que ſon *Pouvoir* eſtoit compris dans ſon inſtruction, laquelle il tira de ſa proche. Son inſtruction eſtoit bien authentique, contreſignée d'un Secretaire d'Eſtat,

& les

& les Senateurs s'en ſeroient ſatisfaits, s'il leur euſt fait voir l'article, qui parloit de la dot de la Reine.

*Bregy* dit, qu'il ſuffiſoit que le Roy l'euſt veu, & qu'il s'en fuſt contenté. Sur cela les Senateurs ſe leverent, pour aller rendre compte au Roy de ce qui s'eſtoit paſſé dans la conference. Mais le Roy leur dit, qu'il y avoit de l'incivilité en l'inſtance, que les Senateurs avoient faite touchant *le Pouvoir*: Que c'eſtoit une affaire qui le regardoit: Qu'il l'avoit veu, & qu'il y trouvoit ſon compte & ſa ſeureté. Les Senateurs avoient raiſon de demander à voir *le Pouvoir*, parce que c'eſtoit à eux à regler le doüaire de la Reine: & ils ne ſe devoient point contenter de l'inſtruction, ny de l'extrait, que *Bregy* euſt pû leur en donner.

Les Plenipotentiaires d'Eſpagne, qui eſtoient à Munſter en l'an 1644. au lieu de communiquer un *Pouvoir* qui fuſt general pour eux tous, avoient chacun un pouvoir particulier, qui leur donnoit la faculté de negocier & de conclure, *conjointement avec leurs Collegues*, dont le nombre ni les noms n'y eſtoient point exprimés. Tellement que pour retarder & embaraſſer la negociation, ils n'avoient qu'à s'excuſer ſur leur pouvoir, qui les empeſchoit d'agir ſans les autres Plenipotentiaires, leurs Collegues. Les Mediateurs y firent la meſme reflexion, & obligerent les Eſpagnols à faire reformer leur *Pouvoir*. Mais afin qu'on ne fuſt pas obligé à entrer en de nouvelles conteſtations ſur la forme, on demeura d'accord d'un projet, que les Plenipotentiaires de l'Empereur & de France ſignerent, & mirent entre les mains des Mediateurs. Ils convinrent auſſi entre eux que ſur la declaration, qui ſe fit de part & d'autre, que les *Pouvoirs* ſeroient expediés en cette facon, on ne laiſſeroit pas de continuer la negociation. Ce *Pouvoir* pourra ſervir de modelle à tous ceux qu'on voudra donner à l'avenir aux Ambaſſadeurs. Il ſe trouve parmi les actes de la negociation de Munſter, ſous la date du 20. de Septembre 1643. qui eſt celle du premier *Pouvoir*, lequel ne fut reformé qu'en l'an 1645.

Les Princes, qui veulent ſortir d'affaires ne laiſſent pas de faire continuer la negociation, encore qu'il ſe trouve quelque defaut au *Pouvoir*. Les Ambaſſadeurs, qui furent de la part de l'*Archiduc* à Vervins, eſtoient porteurs d'un pouvoir, où les Eſpagnols marquoient, que le Roy *Henry* IV. les avoit recherchés de paix. Les Miniſtres de France s'en plaignirent: mais comme cette Grande Ame eſtoit au deſſus de ces petits artifices, il voulut que les Ambaſſadeurs continuaſſent de traiter, & que les *Pouvoirs* ne fuſſent eſchangés ou communiqués, que lors qu'on ſeroit preſt de ſigner le traité.

Neantmoins le plus ſeur eſt de communiquer les *Pouvoirs* devant que d'entrer en matiere. *François* I. Roy de France, ne voulut pas permettre, que la *Regente*, ſa Mere, allaſt à Cambray, qu'il n'euſt envoyé à Bruxelles ſçavoir, ſi *Maguerite* d'*Auſtriche*, avec qui elle devoit traiter, avoit un *Pouvoir* ſuffiſant pour cela. En l'an 1640 *le Cardinal Infant* fit eſcrire au *Nonce Scotti*, & à *Ange Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe à la Cour de France; que ſi le Roy vouloit envoyer quelqu'un à Peronne, avec pouvoir, il envoyeroit ſon Plenipotentiaire à Cambray, afin qu'ils convinſſent entre eux du lieu où on pourroit negocier & conclure une tréve. Le Roy répondit, qu'il ne refuſeroit pas de deputer quelqu'un; mais qu'il envoyeroit auparavant à Bruxelles, pour voir *ſi le Cardinal Infant avoit Pouvoir* de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne de traiter d'une tréve de dix ou douze ans. En l'an 1642. le Roy de la *Grande Bretagne* & l'*Electeur Palatin* envoyerent leurs Miniſtres à Ratisbonne; parce qu'on y devoit parler de l'accommodement de l'*Electeur*. Les Ambaſſadeurs demandoient la reſtitution du Haut & du Bas Palatinat, avec celle de la dignité Electorale; bien qu'il n'y euſt point d'apparence du tout de l'obtenir: tant à cauſe de l'oppoſition de l'*Electeur de Baviere*, que parce

parce que c'eſtoit contre l'intereſt particulier de l'Empereur, qui s'en eſtoit aſſés expliqué. Nèantmoins l'Empereur, pour faire croire qu'il vouloit complaire au Roy d'Angleterre, fit demander à l'Ambaſſadeur ce que le Roy, ſon maiſtre, feroit pour l'Empire, ſi on reſtabliſſoit l'Electeur. L'Ambaſſadeur répondit, qu'en ce cas le Roy de la Grande Bretagne feroit une alliance offenſive & defenſive avec l'Empereur & avec l'Empire. On lui demanda, *s'il avoit Pouvoir pour cela*, & on le preſſa de le montrer: mais il dit qu'il ne le communiqueroit point, qu'on ne l'euſt aſſeuré de la reſtitution de l'un & de l'autre Palatinat, avec la dignité Electorale. L'Empereur, craignant que l'Ambaſſadeur n'euſt un *Pouvoir* ſuffiſant: & eſtonné d'une demande ſi haute, lui fit dire, qu'en l'eſtat où eſtoient les affaires d'Angleterre, le *Pouvoir du Roy ſeul* ne pouvoit pas faire ſa ſeureté, & qu'il en faloit un du Parlement. Le Roy de Dannemarc, & les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qui manioient cette affaire, comme Mediateurs, offrirent de *garantir le pouvoir*; mais l'Empereur qui ne pouvoit rien apprehender du coſté de l'Angleterre, & qui ne vouloit point oüir parler de reſtitution, rompit la negociation: quoi qu'il ne paruſt point, que le *Pouvoir* fuſt defectueux. Ce ne fut qu'un trés-meſchant pretexte. L'Empereur ne pouvoit, ſans outrager le Roi, demander un *Pouvoir* du Parlement. Quand le Prince a envie de faire une affaire, il ne laiſſe pas d'entrer en matiere, encore que le *Pouvoir* n'ait pas toutes ſes formes, ainſi que je viens de dire: particulierement lors qu'il ne peut douter, que le miniſtre ne ſoit avoüé.

*Ferdinand de Velaſque*, *Conneſtable de Caſtille*, en allant, au commencement de ce ſiecle, complimenter le *Roi Jaques* ſur ſon avenement à la Couronne d'Angleterre, avoit auſſi ordre de faire une aliance avec lui. Au lieu de paſſer la Mer en perſonne, il envoya à Londres le *Preſident Richardot*, *le Comte de Taxis* & deux autres miniſtres, afin qu'ils miſſent le traité en eſtat de pouvoir eſtre ſigné, lors qu'il y arriveroit. Le Conſeil de Londres, en examinant *le Pouvoir* de ces Ambaſſadeurs, trouva qu'ils n'eſtoient que ſubalternes & ſubdelegués: qu'ils n'avoient point d'autre *Pouvoir* que celui que le *Conneſtable* leur avoit donné. Les Commiſſaires Anglois firent difficulté d'entrer en conference avec eux; mais le Roy voulut, qu'on continuaſt de negocier avec ces Miniſtres: & dit, qu'il ne faloit pas s'arreſter à ces mots, *de faire traitter*, que l'on avoit fait entrer dans *le Pouvoir du Conneſtable*. Que c'eſtoit aux Avocats a chicaner ſur des mots, & que les Princes devoient agir d'une maniere plus noble. Le Roy *Jaques* vouloit traitter avec l'Eſpagne en toutes les faſſons; c'eſt pourquoi il ſe laiſſa facilement perſuader, que le *Pouvoir* du *Conneſtable* avoit eſté pris ſur celui, que *Philippe II.* avoit donné pour le traité de *Vervins*. Les Eſpagnols firent d'abord inſtance pour une ligue offenſive, laquelle ils reduiſirent en ſuite à une defenſive, & ils ſe contenterent enfin d'un ſimple traité d'amitié & de commerce. L'hiſtoire remarque que dans les conferences, les Commiſſaires du Roi leur cedoient la place d'honneur. Elle leur eſtoit deuë; non ſeulement parce qu'ils eſtoient eſtrangers, & que les conferences ſe tenoient dans la ſalle du Conſeil; mais auſſi parce qu'on les conſideroit comme Ambaſſadeurs de *Ferdinand* d'Eſpagne, & en la meſme qualité qu'ils avoient eüe à *Vervins*.

Aprés que *Jean Zapoli*, *Roy de Hongrie*, euſt eſté chaſſé par les armes de *Ferdinand* d'*Auſtriche*, il ſe retira en Pologne auprès de *Hierome Laski*, que la naiſſance, le merite & les biens mettoient au rang des premiers Seigneurs du Roiaume. *Sigiſmond*, Roy de Pologne, avoit épouſé en premieres nôces la ſœur de *Jean*: & à cauſe de cela, comme auſſi à cauſe de la jalouſie qu'il avoit du puiſſant voiſinage de la *Maiſon* d'*Auſtriche*, il n'eſtoit pas marry du bon traitement, qu'on faiſoit à ce Roy malheureux, ſans ſa participation. *Laski*, qui en faiſoit ſeul toute la dépenſe, jugeant qu'il n'y avoit que

*Soli-*

*Soliman*, Empereur des Turcs, qui puſt reſtablir *Jean* ſur le thrône, & qui euſtaſſés de generoſité pour l'entreprendre, reſolut d'aller lui-meſme à Conſtantinople, comme Ambaſſadeur du Roy de Hongrie. Il n'avoit point d'autre Creance, *ni d'autre Pouvoir*, que quelques lettres de recommandation, que *Sigiſmond* eſcrivit à deux ou trois Bachas du *Divan*. *Ferdinand* y envoya *Jean Oberdansky*, Gentilhomme Hongrois, afin qu'il traverſaſt la negociation de *Lasky*; mais il ne pût pas empeſcher que celui-ci n'obtinſt l'inveſtiture de la Hongrie pour ſon ami, moyennant l'hommage que *Jean* en feroit à *Soliman*. L'armée Turque entra en Hongrie, où *Jean* alla trouver le Grand Seigneur, qui l'aſſeura de la reſtitution de toutes les conqueſtes qu'il feroit ſur *Ferdinand*. Ce fut un effet de l'interceſſion & de la negociation de *Lasky*, qui s'eſtant fait connoiſtre à la Porte, n'eut pas beaucoup de peine à s'acquerir l'eſtime de l'Empereur Turc, qui eſtoit certes un trés-grand Prince: & qui vouloit bien donner au merite de ce Gentilhomme la meſme creance, qu'il euſt pû donner aux lettres ou au *Pouvoir* du Roy de Pologne.

On pourroit demander ici, *ſi la faculté*, que les deux Rois de France & d'Angleterre *François* I. & *Henry* VIII. donnerent *au Cardinal d'Yorc*, de faire un traité entre ces deux Princes, aux conditions qu'il jugeroit lui-meſme eſtre raiſonnables, eſtoit *un Plein-Pouvoir*; veu qu'il eſtoit leur arbitre pluſtoſt que leur *Plenipotentiaire*: & que ce fut une ſoûmiſſion que les deux Rois lui firent, pluſtoſt qu'un *Pouvoir* qu'ils lui donnerent. De meſme, *Leon X.* en offrant ſa mediation, pour faire la paix entre l'Empereur *Maximilien* I. & la *Republique de Veniſe*, ne demandoit pas *un Pouvoir* pour negocier, mais un entier acquieſcement des deux Potentats à ſa volonté. Le Pape, après avoir repreſenté à l'un & à l'autre l'intereſt qu'ils avoient de faire ceſſer une ſi longue & ſi faſcheuſe guerre, qui les ruïnoit, & achevoit de ruïner l'Italie; leur fit entendre, que s'ils le trouvoient bon, il ſe chargeroit de toute la conduite de cette negociation, & qu'il feroit regler leurs intereſts en ſorte qu'ils ſeroient tous deux ſatisfaits. Le Senat y conſentit, mais non ſans grande repugnance. La plus grande difficulté, qui l'avoit empeſché juſques alors de ſe raccommoder avec l'Empereur, eſtoit touchant la ville de Verone, que l'Empereur pretendoit appartenir à l'Empire: & touchant la ſomme d'argent, que la Republique payeroit, tant pour les fraiz de la guerre, que pour les places & les droits, que *Maximilien* lui cederoit, ou comme *Empereur*, ou comme *Archiduc*. C'eſt pourquoi le Senat fit faire un compromis, où il eſtoit auſſi parlé des termes, dans leſquels la ſomme ſeroit payée; & l'envoya au Pape avec les ſoumiſſions ordinaires. *Leon* ne s'en contenta point, mais demanda *un Pouvoir abſolu*, ſans condition & ſans reſtriction: & aſſeura ſi bien la Republique, qu'il conſidereroit ſes intereſts comme les ſiens propres, & qu'il ne decideroit rien ſans le conſentement du Senat, & ſans la participation de l'Ambaſſadeur; qu'on lui envoya *un Pouvoir trés ample de faire la paix, aux conditions qu'il jugeroit juſtes & raiſonnables*. L'Ambaſſadeur, en mettant ce *Pouvoir* entre les mains du Pape, ne laiſſa pas de lui dire, que le Senat ſçavoit, qu'il s'y rencontreroit des difficultés d'autant plus grandes, que leurs ennemis, qui ne pouvoient pas ignorer, que le *Pouvoir* du Pape eſtoit trés-ample, voudroient peut-eſtre contraindre ſa Sainteté de leur accorder des conditions, qu'elle-meſme jugeroit n'eſtre ni juſtes ni raiſonnables. Et de fait, le Pape y rencontra de ſi grands obſtacles, que l'*Eveſque de Gurc*, qui arriva à Rome, dans le temps que l'on y examinoit les pretentions des intereſſés, jugeant qu'il faloit tirer l'affaire en longueur, les Eſpagnols eurent le loiſir de rompre la tréve: ce qui obligea la Republique à reprendre les armes: & il ne fut plus parlé du *Pouvoir* que le Pape s'eſtoit fait donner. Il n'y a point d'apparence de dire, que le Pape eſtoit *Plenipotentiaire*; parce qu'on ſçait, qu'un *Plenipotentiaire* n'eſt en effet qu'un Mandataire, ou

Procureur; & le *Plein-Pouvoir* n'eſt autre choſe ſinon une procuration *cum libera*. Auſſi ne peut-on point douter, que le *Plenipotentiaire* ne ſoit obligé de rendre compte de ſa negociation au Prince qui lui a donné le pouvoir, par la meſme raiſon, qui oblige le Procureur à rendre compte de ſon adminiſtration à ſon maiſtre C'eſt ce qui ne ſe peut dire du Pape, qui n'auroit pas voulu s'y aſſujettir, ny avoir cette deference pour la Republique. Il ne vouloit point agir comme arbitre non plus: ſi bien qu'on peut dire, qu'il eſtoit Mediateur en effet: mais Mediateur qui pouvoit obliger les intereſſés à recevoir la loy de lui, & telle qu'il vouloit la leur donner. On ſçait bien, que les Souverains ont cent mille moyens, pour ſe tirer de cette ſorte d'engagement, lors qu'ils ſont prejudiciables à leurs intereſts: mais cela n'empeſche pas, qu'il ne ſoit trés-dangereux de donner un pouvoir trop eſtendu à un puiſſant Mediateur: & pour des affaires, dont la perte ne peut eſtre reparée, ni par le deſaveu, ni meſme par la mort du *Plenipotentiaire*.

*François* I. ayant de la peine à ſouffrir, que l'Empereur *Charles* V. annexaſt le Duché de Milan à la Couronne d'Eſpagne: & neantmoins ne pouvant ſe reſoudre à rompre avec lui, déchargea ſon déplaiſir ſur *Charles*, Duc de Savoye; & envoya une armée en ſon païs ſous le commandement de l'*Amiral Chabot*, qui prit dans peu de temps la pluſpart des meilleures places, que le Duc avoit tant deça que dela les Monts. Le progrés de ſes armes fut arreſté par le *Cardinal de Lorraine*, que le Roy avoit envoyé en Italie avec *un Pouvoir trés-ample de faire la paix*. L'Empereur y eſtoit en ce temps-là, & le Cardinal n'y fut pas ſitoſt arrivé, qu'il obligea *Chabot* à conſentir à une ſuſpenſion d'armes: contre l'avis de tous les Chefs de l'armée, & au prejudice irreparable des affaires du Roy. Le Cardinal *excedoit ſon pouvoir*; & l'Amiral ne ſe connoiſſoit pas bien, de recevoir des ordres de cette nature, de celuy qui n'avoit rien à commander à un General, qui ne les reçoit que de ſon Souverain immediatement. Auſſi s'en trouva-t-il fort mal. La faute qu'il fit, lui couſta ſon bien & ſa reputation: & lui auroit couſté la vie, ſans la puiſſante interceſſion de ſes parents & amis, qui lui obtinrent ſon pardon. La crime du Cardinal demeura impuny, à cauſe de ſa dignité: & auſſi parce que dés ce temps-là la Maiſon de Guiſe eſtoit ſi puiſſante, que le Roy *François* en fit un trés-mechant, mais trop veritable prognoſtic pour les Rois ſes Succeſſeurs.

*Le Pouvoir*, qui eſt commun à pluſieurs Plenipotentiaires, doit neceſſairement contenir la clauſe: qu'en cas de mort ou d'abſence d'un ou de deux, l'autre, ou les autres pourront continuer la negociation; parce que ſans cela la mort, ou l'abſence de l'un rend tout le *Pouvoir* inutile. Lors que la *Regente de France* & *Marguerite* d'*Auſtriche* s'aſſemblerent à Cambray, la Republique de Veniſe y deputa deux Ambaſſadeurs, *Juſtiniani* & *Navager*: mais le dernier eſtant decedé, le Conſeil de France ne trouva pas bon que l'autre allaſt à Cambray, & le fiſt demeurer à St. Quentin. Le *Preſident Jeannin*, *Buzanval* & *Ruſſi* eſtoient compris dans *un meſme Pouvoir*, avec cette clauſe, que tous les trois enſemble, ou bien deux, en l'abſence du troiſiéme, pourroient agir; negocier &c. Mais d'autant que le pouvoir ne parloit point de la mort du troiſiéme, *Jeannin* eſcrivit à *M. de Villeroy* incontinent aprés le decés de *Buzanval*, *qu'ils eſtoient ſans Pouvoir & ſans commiſſion*: & qu'il leur en faloit neceſſairement un autre, ou du moins une declaration par laquelle le Roi entendiſt, que lui & *Ruſſi* continuaſſent de negocier, ſelon ſon intention; nonobſtant le décés de *Buzanval*. Ce qui fut jugé ſi neceſſaire, qu'on leur envoya un autre *Pouvoir* du 7. d'Obobre 1607. & cela ne reçoit point de conteſtation.

Dans les Congrés, où ſe trouvent pluſieurs Plenipotentiaires de divers partis, qui ont des intereſts ou oppoſés ou differents, les pouvoirs ſe communiquent par les mains des Mediateurs: ainſi qu'on le remarque en pluſieurs endroits de ce traité. *Le Comte*

d'*Aver-*

d'*Aversberg*, qui estoit de la part de l'Empereur à Osnabrug, refusa de communiquer son *Pouvoir* aux Ambassadeurs de Suede; parce que les Mediateurs estoient à Munster. Le Roy de Dannemarc y avoit fait l'office de Mediateur pendant quelque temps; mais depuis l'invasion, que les Suedois avoient faite dans le Holstein, & dans quelques Provinces de Dannemarc, ses Ministres s'estoient retirés du Congrés. Les Imperiaux, pour excuser la difficulté, qu'ils faisoient de communiquer leur *Pouvoir* aux Suedois à Osnabrug, fondée sur l'absence des Ministres Danois, disoient que cette communication n'estoit pas necessaire; parce que le *Pouvoir* estoit conforme au projet, dont on estoit demeuré d'accord à Hambourg. Mais les Ministres de France repartirent, que quand mesme cela seroit vray, les Imperiaux ne pouvoient pas se dispenser de le communiquer: quand ce ne seroit que pour le collationner avec le projet, & pour voir s'ils estoient conformes.

Le *Pouvoir* n'est qu'une piece particuliere, qui fait partie du traité, aprés que celui-ci à esté ratifié dans les termes, dont on est convenu. Tellement que, bien qu'on ne doive point souffrir, qu'on y fasse couler des clauses, qui puissent faire prejudice aux droits & aux pretentions de l'un des interessés, elles ne peuvent pas estre tirées à consequence, si on n'a pas le loisir de le faire reformer; parce que c'est le traitté mesme, qui regle les uns & les autres, & qui altere ou qui ratifie ce qui est porté par le *Pouvoir*. Les Ambassadeurs de Pologne & de Suede, estant assemblés à Lubec en l'an 1652. pour tascher de faire prolonger la treve entre les deux Couronnes: ou pour la faire convertir en une paix perpetuelle, mirent leurs *Pouvoirs* entre les mains de *Chanut*, Ambassadeur de France, qui y faisoit l'office de Mediateur. Aprés qu'on les eut communiqués de part & d'autre, les Suedois trouverent à redire au *Pouvoir* des Polonois: que le Roy de Pologne y prenoit la qualité de Roy hereditaire de Suede: toutefois ils se contenterent de la parole, que les Ambassadeurs de Pologne donnerent, qu'ils le feroient reformer. Aprés que cette difficulté eut esté ainsi levée, *Chanut* croyant qu'il n'y en avoit point d'autre, voulut entrer en matiere, & faire mettre l'affaire sur le tapis; mais lors qu'il en parla aux Suedois, *Rosenhan* lui declara, *qu'ils avoient ordre exprés, de ne point entrer en negociation, que les Pouvoirs n'eussent esté effectivement eschangés*. Les Polonois protesterent de leur costé, qu'ils ne se dessaisiroient point de leur *Pouvoir*, que le traitté ne fust conclu. *Chanut* voulut disposer les uns & les autres à consigner les *Pouvoirs* entre ses mains, jusques à la conclusion du traité; mais l'instruction & les ordres des Suedois estoient si precis sur ce point, qu'ils n'osoient s'en relascher, ni admettre aucun temperament là-dessus: Soustenant toûjours, que l'eschange des *Pouvoirs* se devoit faire devant d'entrer en matiere. Ce ne fut qu'une chicane; parce que *les Pouvoirs* estant entrer les mains des Mediateurs, les Suedois y pouvoient toûjours trouver leur seureté. Ils ne pouvoient douter, que les defauts, que l'on avoit remarqués dans le *Pouvoir* des Polonois, ne fussent rectifiés, parce que la Republique de Pologne, ne voulant pas rentrer en guerre pour l'interest particulier du Roy: & bien moins encore pour un titre imaginaire, il n'y avoit rien qui la pust empescher de faire reformer le *Pouvoir*.

## SECTION XVII.

### *Des Paſſeports ou Saufconduits.*

Bien que le Roy de Dannemarc, en eſcrivant à *Schoneich*, qui avoit ordre de l'Empereur de conduire *Commendon*, Nonce du Pape, par l'Allemagne: & de là juſques aux deux Roiaumes du Nord, marque dans ſa lettre, que *Schoneich*, comme Miniſtre Public, n'avoit pas beſoin de Paſſeport ni de Saufconduit; j'eſtime pourtant pouvoir dire, qu'il y a une infinité de rencontres, où l'Ambaſſadeur commettroit ſa propre perſonne, & la dignité de ſon Maiſtre, s'il ne ſe mettoit ſous la protection de la foi publique par le moyen d'un *paſſeport*. Il n'y a que les Princes, à qui les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics ſont envoyés, qui ſoyent obligés de les faire jouir de la protection *du Droit des Gens*.

La Republique de Pologne, voulant envoyer ſes Ambaſſadeurs en France, pour y porter le decret de l'élection de *Henry Duc d'Anjou*, frere de *Charles* IX. fit demander *un Paſſeport* pour eux à l'Empereur, & à quelques Princes d'Allemagne. Toutefois conſiderant, que l'Empereur, qui avoit brigué la Couronne de Pologne pour l'*Archiduc Erneſt*, ſon fils, le pourroit refuſer: & que les autres Princes voient, ſansdoute, aſſés de reſpect pour lui, pour en faire difficulté, elle ne laiſſa pas de les faire partir. Ces Ambaſſadeurs eſtant arrivés à Leipſig, eſcrivirent à *Auguſte*, Electeur de Saxe; & lui firent excuſe *d'eſtre entrés dans ſon pais ſans l'en advertir*. L'Electeur leur fit réponſe, qu'il eſtoit bien ſurpris d'apprendre, qu'ils s'eſtoient ſi fort avancés, devant que de ſçavoir ſon intention touchant leur paſſage. Qu'il ordonnoit à ſes Officiers de les traiter avec civilité, *mais de ne point permettre qu'ils partiſſent*. *Monluc*, Eveſque de Valence qui avoit eſté Ambaſſadeur de France, en Pologne: & qui eſtoit celui, qui avoit le plus contribué à l'élection de *Henry*, ſervoit de conducteur aux Ambaſſadeurs Polonois; & leur repreſenta, que le reſpect que l'Electeur avoit pour l'Empereur, l'obligeroit à faire quelque grimace; mais que ce n'eſtoit pas ſon intention de les arreſter; & le leur perſuada ſi bien, qu'ils ne laiſſerent pas de continuer leur voyage. Devant que de partir, ils envoyerent un Gentilhomme à l'Electeur, qui ſe divertiſſoit aſſés loin de là à la chaſſe, pour lui demander un Paſſeport, dont ils n'avoient pas deſſein de ſe ſervir; puis que devant que leur courrier revinſt, ils eſtoient déja arrivés, par la Thuringe, en Heſſe. *Monluc* meſme, quoi qu'il euſt la qualité d'Ambaſſadeur, en allant en Pologne, conſiderant que ni ſon caractere, ni *le Droit des Gens* ne le pourroient pas mettre à couvert de la violence, qu'il avoit ſujet d'apprehender en Allemagne, où ou le pouvoit arreſter, ou autrement outrager, puis qu'il n'avoit point de Paſſeport, *ſe traveſtit*, & paſſa ainſi en Pologne *incognito*, & avec peu de ſuite.

Pendant les premieres guerres des Pais bas, *Key ou Cajus Rantzou*, que le Roy de Dannemarc avoit envoyé en Eſpagne, ſe faiſant eſcorter de quelque Cavallerie Eſpagnole, fut rencontré entre Namur & Bruxelles par un Parti de Bergueſopzoom, qui aprés avoir battu les ennemis, emmenerent *Rantzou* dans leur garniſon, ſans qu'il ſe fiſt connoiſtre, ſinon au Gouverneur de la Place. On le trouva ſaiſi d'une lettre, que le Roy d'Eſpagne eſcrivoit au Duc de Parme: il fut pris en païs ennemi, & ſans paſſeport de l'Eſtat, qui le puſt mettre à couvert de cette ſorte de diſgrace. Neantmoins le Gouverneur de Bergues n'apprit pas ſi toſt ſa qualité, qu'il le mit en liberté, afin qu'il allaſt à la Haye, où il fit de grandes plaintes du mauvais traitement qu'il diſoit avoir receu. On lui en fit

des

des excuſes: on lui fit rendre ſes hardes; on lui fit d'autres civilités, & on lui envoya depuis une belle chaine d'or. Le Roy de Dannemarc ne laiſſa pas d'en prendre pretexte de faire une avanie aux Eſtats. Il diſoit qu'ils avoient violé *le Droit des Gens* en la perſonne de ſon Miniſtre. Il fit arreſter une flotte de navires marchands Hollandois au Sont, & ne la voulut pas laiſſer paſſer, que les proprietaires ne lui euſſent payé une ſomme de trente mille eſcus, pour reparer l'injure, qu'il diſoit lui avoir eſté faite. Le Roy eſtoit fort Eſpagnol en ce temps-là, & ne perdoit pas l'occaſion de faire affront au Eſtats, quand il pouvoit. Mais ceux qui lui faiſoient accroire, que le *Droit des Gens* avoit eſté violé en cette rencontre, ſe trompoient, ou avoient deſſein de le tromper. Les Eſtats ne pouvoient pas deviner la qualité d'un Gentilhomme qui avoit eſté trouvé en païs ennemi, avec une eſcorte ennemie: & qui n'avoit point de lettres pour l'Eſtat, où il pretendoit ſe faire conſiderer comme Miniſtre Public. Le Roy de Dannemarc viola la foi publique, en faiſant ſaiſir des navires de particuliers, contre leſquels il n'avoit point donné de lettres de repreſailles. Le *Comte de Harcourt*, Ambaſſadeur de France en Angleterre, eſtant obligé d'aller trouver le Roy à Oxfort, ne ſe fia pas tant en ſon caractere, qu'il ne priſt un *Paſſeport* du Parlement de Londres. Dans les guerres civiles on n'a pas beaucoup de conſideration pour *le Droit des Gens*, & on ne ſçauroit prendre de trop grandes precautions contre les inſolences de ceux, qui ne reconnoiſſent ni maiſtre ni diſcipline.

Mais ſans cela un Prince n'eſt pas obligé d'admettre l'Ambaſſadeur de ſon ennemi, ni de le reſpecter dans un lieu, où ſes armes peuvent agir ſelon les loix de la guerre, ſans violer le *Droit des Gens*. On n'employa pas tant d'années à regler les differends que la France & la Suede avoient avec l'Empereur, & à ajuſter les griefs de tous les Princes de l'Empire, que l'on en employa à faire le traité des preliminaires, dont *les Paſſeports* des Députés faiſoient la plus importante partie. J'ai commencé à dire en la quatriéme *Section* de ce livre, que l'Empereur eut de la peine à en accorder aux Princes Proteſtants d'Allemagne, encore que le Roy de France, qui en demandoit pour eux, comme pour ſes Alliés, conſentiſt d'abord, que leurs Miniſtres ne s'y trouvaſſent que comme des particuliers. Les Nonces *George Bolognetti* & *Rainucci Scotti*, avec *Aloyſio Contarini*, Ambaſſadeur de Veniſe, firent de grandes inſtances, pour obliger le Roy à deſiſter des pourſuites, qu'il faiſoit en faveur des Princes Proteſtants: mais voyant que le *Cardinal de Richelieu* demeuroit ferme, ils firent deux propoſitions, qu'ils croyoient de voir eſtre agréables à tous les intereſſés. L'une eſtoit, que l'Empereur feroit expedier des Paſſeports pour quelques perſonnes particulieres, qui y ſeroient nommées, & qui pourroient demeurer en ſeureté dans l'Aſſemblée, auprés des Plenipotentiaires de France, mais ne paroiſtroient point comme Miniſtres Publics, & auroient neantmoins la faculté de dépeſcher & de recevoir des Courriers. L'autre propoſition eſtoit, que l'Empereur feroit expedier *un Saufconduit General*, pour tous ceux qui auroient des affaires à Cologne, ou le Congrés ſe devoit faire, avec la meſme faculté de dépeſcher & de recevoir des Courriers. Mais ces deux ouvertures ne furent point receües à Vienne, & on rejetta auſſi la troiſiéme; par laquelle on permettoit aux Princes Proteſtants d'informer les Miniſtres de France de leurs intereſts; moyennant quoi il ne ſeroit pas neceſſaire, qu'ils envoyaſſent eux-meſmes des Miniſtres à l'Aſſemblée. La France demandoit principalement des Paſſeports pour les Suedois & pour les Hollandois. L'Empereur diſoit, que les premiers ſe devoient aſſembler à Lubec, ſuivant le premier projet; & que s'ils avoient beſoin de Paſſeports pour cela, ils en pouvoient demander: & pour les autres, qu'ils n'en avoient pas beſoin, à cauſe de leur neutralité. L'Empereur ſe laiſſa vaincre

pourtant: accorda les passeports qu'on lui demandoit pour les uns & pour les autres, & declara, qu'il autoriseroit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne afin qu'ils expediassent des *passeports ou saufconduits* pour les Princes, qui ne s'estant pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer leurs Ministres à Cologne, *pour y demeurer à la suitte des Ambassadeurs de France.* L'Empereur aima mieux que ces Princes dépendissent entierement de la France, & le donnassent à elle, que de souffrir, qu'ils traitassent immediatement avec lui, & sans l'intervention d'une puissance Souveraine & égale. Cette declaration se fit au mois d'Aoust 1638. mais devant que ces passeports fussent expediés, le *Cardinal de Richelieu* dit à *Ange Corvaro*, qui avoit succedé à *Contarini* en l'Ambassade de Venise, que le Roy vouloit des passeports particuliers pour le *Langrave de Hesse*, & pour le *Duc Bernard de Saxe-Weimar*, comme pour des Princes, que la France distinguoit, à cause de l'affection qu'ils avoient pour le bon Parti, & des services qu'ils rendoient à la Couronne: pretendant neantmoins, qu'ils n'envoyeroient point leurs Ministres à Cologne. La France trouvoit deux choses à redire à cette declaration. L'une que l'Empereur faisoit expedier les passeports par ses Plenipotentiaires, au lieu de les faire expedier dans sa Chancelerie, & de les signer lui-mesme: & l'autre qu'elle ne parloit point de la seureté des Courriers, qui faisoit pourtant une bonne partie du benefice des passeports. Elle y remarquoit encore, que la declaration portoit, que les Ministres des Princes Protestants seroient à la suitte des Plenipotentiaires de France: dont on jugeoit, que hors de là ils ne seroient pas en seureté. Comme encore qu'elle parloit de crime de leze Majesté, & ainsi qu'on traitoit les Alliez du Roy, de Sujets & de rebelles. Et enfin que l'on n'admettoit au Congrés que les Princes de l'Empire qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec l'Empereur, & que par ce moyen on excluoit plusieurs de ceux qui y estoient les plus interessés.

Les Suedois alloient bien plus loin. Ils demandoient *des passeports* pour l'*Electeur Palatin*, pour le *Duc de Wirtemberg*, & insistoient à ce que tous les tîtres & toutes les qualités de ces Princes y fussent inserés: mais cette chaleur se morfondit bientost, & ils s'accommoderent aux sentiments de la France. Les *Estats des Provinces Unies refusoient les passeports*, que le Roy d'Espagne avoit fait expedier pour leurs Ministres: & la France mesme ne l'agréoit pas non plus, à cause des mots de *licence* & de *permission*, que les Espagnols y avoient fait couler; & qui marquoient une superiorité, que les Estats ni leurs Alliés ne pouvoient pas souffrir. Tous ces projets *de passeports*, à la reserve de ceux des Suedois & des Hollandois, portoient qu'ils serviroient aux Ministres des Princes qui negocieroient leurs interests par l'entremise des Plenipotentiaires de France. L'Empereur excluoit du *passeport general* l'Electeur Palatin, parce qu'il avoit esté exclus du traité de Prague: & il en avoit fait expedier deux, qui estoient particuliers pour le *Lantgrave de Hesse* & pour le *Duc de Weimar*. Mais il ne voulut pas permettre, que le *passeport general* fust mis entre les mains des Ministres de France, que le Roy ne fist en mesme temps délivrer *les passeports* pour l'Empereur & pour ses Alliés, & nommément pour le *Duc de Lorraine*. Aprés cela la France fit demander *des passeports pour* l'*Electeur de Treves*, que l'Empereur detenoit encore prisonnier, & pour la *Duchesse de Savoye*, à laquelle la Cour de Vienne faisoit difficulté de donner la qualité de *Regente* & de *Tutrice*; parce que l'Empereur avoit declaré le *Cardinal de Savoye* & le *Prince Thomas* Regents. Le Roy demandoit aussi un passeport *pour les Ducs de Brunsuic & Lunebourg*, qu'il disoit estre ses nouveaux Alliés; mais ayant sceu que ces Princes avoient envoyé leurs Deputés à Ratisbonne, à dessein de se raccommoder avec l'Empereur, il fit cesser ces instances pendant quelque temps, jusques à ce qu'il sceut, que cette negociation avoit

esté

eſté rompuë. L'Empereur reſolut enfin de faire expedier *le paſſeport general*, & d'en oſter la clauſe de *nondum reconciliati*; à quoi la France inſiſtoit d'autant plus fortement, qu'elle jugeoit pouvoir faire mieux reüſſir ſes intentions, faiſant venir à l'Aſſemblée tout ce qu'il y avoit d'Eſtats dans l'Empire, dont le nombre & l'autorité affoibliſſoit celle des Miniſtres de l'Empereur. Mais le Roy, non content du *paſſeport general*, preſſoit toûjours l'expedition des *paſſeports particuliers*. Premierement pour *la Ducheſſe Regente de Savoye*. Un deuxiéme pour *le Lantgrave de Heſſe*. 3. Pour *les Ducs de Brunſuic & Lunebourg*. 4. Pour l'*Electeur Palatin*, & pour les Princes ſes freres. 5. Pour l'*Electeur de Treves*. Et un ſixiéme pour *le Reſident* qui ſeroit de la part de la Couronne de Suede à Munſter. Il deſiroit auſſi, que le Roy d'Eſpagne en fiſt expedier trois. Un pour *les Plenipotentiaires* qui iroient de la part à Munſter: un autre pour *le Reſident* qu'il envoyeroit à Oſnabrug, & un troiſiéme pour *les Plenipotentiaires des Provinces Unies*. La Cour de Vienne en demeura enfin d'accord, & ſur cela le traité des preliminaires fut conclu à Hambourg le 24. de Decembre 1641. Les Miniſtres de France temoignerent encore, qu'ils deſiroient que *les paſſeports* fuſſent expediés *en parchemin*: & ils inſiſtoient à ce que *le Roy d'Eſpagne ſignaſt luy-meſme* ceux qu'il feroit expedier, & à ce qu'en cela il ne ſe ſerviſt point du Miniſtere de *Dom Franciſco de Melos*, qui avoit eſté autorilé pour cette fin depuis la mort du *Cardinal Infant*. Mais ce ſcrupule eſtoit bien inutile, parce que le parchemin ne rend pas ces ſortes d'expeditions plus authentiques que le papier, & il n'eſt pas neceſſaire que le Roy les ſigne luimeſme. Il ſuffit qu'un Secretaire d'Eſtat les ſigne & contreſigne: & puis que le Prince peut bien donner à ſon Miniſtre le pouvoir de faire un traité, il le peut bien autoriſer auſſy pour donner *des paſſeports*: comme en effet tous les *Plenipotentiaires*, qui eſtoient à Munſter *en donnoient* à toutes les heures, en vertu du pouvoir particulier qu'ils en avoient. Les *paſſeports*, qui furent expediés pour *Bellievre & Sillery* Plenipotentiaires de France au traité de Vervins, n'eſtoient ſignés que de l'*Archiduc Albert*, qui avoit pouvoir pour cela du Roy d'Eſpagne. Le projet des paſſeports de l'Empereur, qui fut approuvé en France, eſtoit couché dans les termes ſuivants.

*Ferdinandus Tertius, Divina Favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ: Comes Tirolis &c. Univerſis & Singulis, & Sancti Romani Imperii Principibus, tam Eccleſiaſticis quàm Secularibus Electoribus, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Caſtellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locumtenentibus, Ductoribus, Magiſtratibus, Exercituum ductoribus ſupremis, tam equeſtrium quam pedeſtrium copiarum, Legatis, Tribunis aliiſqve Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus, atque aliis quibuſcumque militaria munera ac officia gerentibus: Burgimagiſtris, Conſulibus, paſſuumque, pontium ac portuum quorumvis Cuſtodibus, ac claſſium, & quarumcumque Præfectis urbium; item locorum, terrarum & Communitatum Officialibus, ac quibuſcumque noſtris, ac Sacri Romani Imperii, regnorumque & dominiorum noſtrorum haereditariorum ſubditis, ac fidélibus dilectis, gratiam noſtram Cæſaream & omne bonum. Devotionibus & dilectionibus veſtris ac vobis, clementer mandamus ac præcipimus, ut Deputatos a Sereniſſimo Franciæ Rege Chriſtianiſſimo, affine ac fratre noſtro cariſſimo, Plenipotentiarios Monaſterium ad tractatum Pacis ibidem inſtituendum, profiſcentes; Videlicet N. N. N. per territoria ac loca poteſtati ac Juriſdictioni ſuæ & veſtræ ſubjecta, una cum Comitibus, familiaribus, famulis, equis, curribus, navibus, rebus, ſarcinis ac ſcripturis, quos ſecum habituri ſunt, liberè, tutò, ſecuré atque expedité ire, tranſire, ac*

*inibi*

*inibi commorari, & poſtmodum etiam à dicta Civitate Monaſterienſe recedere & redire ſinant & ſinatis; neque permittant aut permittatis, ne tam in itu quam in reditu, quicquam moleſtiæ aut impedimenti afferatur. Quin potius quibuſcumque rebus poterunt & poteritis, ſi neceſſitas, aut ipſi ita poſtulaverint, juvent & juvetis. Mandamus quoque ut curſores, qui vel Monaſterium ad dictos Plenipotentiarios mittentur, vel inde ab ipſis expedientur, durantibus his tractatibus, liberè, tutò, ſecurè ac expeditè ire, tranſire ſinant ac ſinatis. Spondente fide & verbo noſtro Cæſareo, nullo nos modo commiſſuros, ut per nos dictorum Deputatorum ſecuritas libertaſque ullatenus turbetur, interpelleturve: quin potius jam nunc ſerio ac ſtrictè mandamus omnibus & ſingulis Juriſdictionis veſtræ ſubjectis, ne cuiquam ex ſupradictis ulla via auſint contravenire. Hæc eſt ſeria, expreſſa & omnimoda noſtra voluntas. Harum vigore litterarum manu noſtra ſubſcriptarum, & ſigilli noſiri Cæſarei appenſione munitarum. Datæ in civitate noſtra Viennæ die* 28. *Januarii* 1642.

L'affaire des *Paſſeports* ayant eſté ainſi reglée, les Eſpagnols vouloient, que les Plenipotentiaires de France leur donnaſſent un memoire, contenant les noms & les qualités de tous ceux, qu'ils pretendoient y faire comprendre. On craignoit en Eſpagne, que les Portugais & les Catalans ne fiſſent paſſer leurs Deputés à la ſuite des Miniſtres de France, & on s'y en inquietoit bien fort. Les Eſpagnols diſoient qu'en France on en avoit uſé avec cette rigueur pour le train du defunt *Cardinal Infant*, & pour celui de *Dom Diego Saavedra*, qui avoient eſté obligés de faire un memoire de toutes les perſonnes qu'ils pretendoient faire comprendre dans les *Paſſeports*. Mais les François repondoient que bien loin de mendier les Paſſeports, comme une choſe gratuite, ils l'exigeoient comme un effet & une ſuite du traité preliminaire, que les Eſpagnols ne leur pouvoient refuſer. Que leur intention n'eſtant pas d'en abuſer, & bien moins de ſe les rendre inutiles; ils pretendoient qu'on les leur expediaſt avec toutes les ſeuretés neceſſaires, pour eux & pour leurs domeſtiques. Que *le Paſſeport*, qu'on avoit demandé au Roy leur maiſtre, pour le train du *Cardinal Infant*, & pour *Dom Diego de Saavedra*, eſtoit d'une autre nature. Qu'on le pouvoit limiter, & meſme refuſer tout à fait: mais pour les *Paſſeports* qu'on demandoit pour le Congrés, que les Eſpagnols ne pouvoient faire ni l'un ni l'autre. Qu'ils marqueroient le nombre de leurs domeſtiques, & leurs qualités & fonctions en gros; mais qu'ils ne les nommeroient point. On leur donna la ſatisfaction qu'ils demandoient, & ils paſſerent ſeurement.

Les Miniſtres de France parloient ainſi; parce que les Eſpagnols avoient dit, qu'en France on avoit limité ainſi le Paſſeport, que l'on avoit accordé pour le train du *Cardinal Infant*, & pour le paſſage de *Saavedra:* & ils avoient raiſon de dire, qu'ils ſe rendoient le Paſſeport d'Eſpagne inutile, en faiſant paſſer ſous ce benefice des Miniſtres, qui n'eſtoient point leurs domeſtiques, & qui n'y pouvoient pas eſtre compris. *Pigneranda* ne voulut jamais permettre, qu'on lui parlaſt de Paſſeport pour les Miniſtres de Portugal & de Catalogne. Les Catalans n'en demandoient point, parce que s'eſtant donnés à la France, c'eſtoit à elle à parler pour leurs intereſts. Le Portugal, au contraire, s'eſtoit ſoûlevé, ſans que la France y euſt contribué quoique ce ſoit. Auſſi n'en tiroit-elle point d'autre avantage, que celui qu'elle trouvoit en l'affoibliſſement de la puiſſance d'Eſpagne. Le Roy de Portugal negligeoit de profiter de la diverſion que les armes de France faiſoient en Catalogne, en Italie & dans les Pais-bas; c'eſt pourquoi le Roy n'avoit pas voulu faire une alliance avec lui, qui obligeaſt à le faire comprendre dans la paix, ou à continuer la guerre pour l'amour de lui. Neantmoins *Servien* avoit amené un des Deputés de Portugal & un de Catalogne à Munſter; quoi qu'avec grande repugnance, & pour complaire au *Cardinal Mazarin;* parce qu'il

qu'il ſçavoit qu'il hazardoit beaucoup, qu'il violoit la foi publique, & qu'il commettoit la dignité du Roy, ſon maiſtre, en s'expoſant à un trés-cruel affront, par une action ſi temeraire.

*Franciſco* d'*Andrada Leitao*, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, receut en l'an 1644. ordre du Roy, ſon maiſtre, d'aller en la meſme qualité à Munſter: mais craignant que les Eſpagnols ne lui fiſſent inſulte par le chemin, il pria les Eſtats de lui permettre de faire le voyage en la compagnie, & comme à la ſuite de leurs Plenipotentiaires. Ils lui firent repreſenter, que cela eſtoit impoſſible; parce *qu'eſtant Ambaſſadeur de ſon chef, il ne pouvoit jouir du benefice du Paſſeport de leurs Miniſtres*. Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils lui donneroient ſi bonne eſcorte, qu'il pourroit faire le voyage en toute ſeureté: mais qu'il ſeroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie, aprés qu'il ſeroit arrivé à Munſter, où ils ne pourroient pas le proteger, ni faire leur querelle de la ſienne. Le Roy de Portugal ne laiſſa pas d'avoir ſes Miniſtres à Munſter & à Oſnabrug: & bien que les Mediateurs, & les amis de la Maiſon d'Auſtriche ne les conſideraſſent point en cette qualité, ils y eſtoient pour le moins en ſeureté ſous la protection des Plenipotentiaires de France, qui les traitoient d'Excellence. Les Portugais, au lieu de s'en contenter, s'opiniaſtroient toûjours à demander des Paſſeports & Saufconduits, & en importunoient inceſſamment *Servien* & d'*Avaux*: meſme lors qu'on croyoit, que les traités alloient eſtre ſignés entre l'Empire & la France. Ils ne conſideroient point, ou ne vouloient point conſiderer, que l'Eſpagne ne pouvoit faire expedier *des Paſſeports pour eux*, qu'elle ne les reconnuſt pour Miniſtres d'un Prince Souverain, & le *Duc de Bragance* pour Roy legitime de Portugal.

La France, de ſon coſté, ne voulut jamais accorder un *Paſſeport pour le Miniſtre du Duc de Lorraine*; parce que ce Prince, en faiſant le traité de Paris en l'an 1641. avoit renoncé à l'alliance de la Maiſon d'Auſtriche; de ſorte que l'Empereur ne pouvoit plus parler pour lui comme pour ſon allié. Et de fait, le Miniſtre de l'Empereur, en reglant les preliminaires à Hambourg, avoit conſenti qu'il n'en ſeroit point parlé; parce que ſon affaire n'avoit rien de commun avec celles de l'Empire: & l'Eſpagne n'y avoit point d'autre intereſt, que celui qu'elle pouvoit prendre pour un Prince, qui lui preſtoit ſes troupes, moyennant des ſubſides qu'on lui payoit, & des quartiers, où il faiſoit ſubſiſter ſon armée.

La difficulté que la France a faite, de faire expedier des Paſſeports pour les Miniſtres, que le *Duc de Lorraine* d'aujourd'hui vouloit envoyer à Nimegue, ne ſemble pas ſi raiſonnable. Auſſi s'eſt-elle bientoſt rendüe à la raiſon: le Roy ayant conſideré, que les traités & les diſpoſitions du *Duc Charles* defunt ne pouvoient prejudicier à celui-ci: qui en vertu des loix du païs, a ſes droits acquis du premier poſſeſſeur, par ſa naiſſance, & les a reünis en ſa perſonne; ſoit qu'on veüille aſſujetir la Lorraine à la Loy Salique, ou qu'on en veüille ouvrir la ſucceſſion aux femmes. Il ſeroit à ſouhaiter, que le Conſeil de France euſt eſté un peu plus ferme ſur ce ſujet: & qu'il n'euſt pas entrepris de renverſer ce qui avoit eſté eſtabli ſous le dernier regne, pour introduire de nouvelles maximes, comme des productions d'un Miniſtre, qui avoit bien autant d'eſprit que de jugement & de conſcience.

La peine qu'on a priſe, & les années qui ont eſté employées à ajuſter les Paſſeports pour les Plenipotentiaires de Munſter, font bien connoiſtre, qu'ils ſont quelquefois neceſſaires a l'Ambaſſadeur, & que ſon caractere ne fait pas toûjours tout ſa ſeureté. Le *Cardinal Polus* ne voulut pas paſſer par le pais de Wirtenberg, ſans le Saufconduit du Duc. *Ducroc*, Ambaſſadeur de France en Eſcoſſe, fut arreſté en Angleterre, par-

ce qu'il n'en avoit point : & le *Cardinal Scipion Rebiba*, Legat de Jules III. l'auroit eſté en Flandres, ſi le Pape ne l'euſt averti de la rupture, où il alloit entrer avec l'Empereur : & ſi ſur cet avis il n'euſt quitté les marques de ſa legation, pour ſe ſauver au pais de Liege. Au commencement des guerres civiles de France en l'an 1563. le *Prince de Condé*, & les autres Chefs du party des Religionaires, avoient mis le Havre de Grace entre les mains de la Reine d'Angleterre, pour la ſeureté des deniers, qu'elle leur avoit preſtés. Mais le Roy *Charles* IX. ayant accordé une paix tourrée à ceux de la Religion, le meſme *Prince de Condé*, pour donner une preuve de ſon zele pour le ſervice du Roy, joignit ſes troupes à celles du *Conneſtable de Montmorancy*, & aida à aſſieger le Havre. La Reine envoya en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit eſté Ambaſſadeur, & y fit offrir la reſtitution du Havre, moyennant qu'on la miſt en poſſeſſion de Calais, ſuivant le traité qu'elle avoit fait avec *Charles*. Il n'y avoit point de guerre entre les deux Couronnes, mais l'artillerie ne laiſſoit pas de ſe faire entendre devant le Havre, & on faiſoit de grandes preparations en Angleterre pour le ſecourir : de ſorte que *Trogmorton, craignant qu'il ne fuſt pas en ſeureté ſans paſſeport*, en prit un de l'Ambaſſadeur de France qui eſtoit à Londres : mais les François ne laiſſerent pas de l'arreſter, & ne le mirent en liberté qu'aprés la reduction de la place. *Trogmorton* eſtoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & dans l'apprehenſion qu'on avoit de ſon eſprit, ceux qui l'arreſterent ne croyoient pas violer le *Droit des Gens* ; parce que n'ayant point de lettres de Creance, ou ne les ayant pas encore rendües, on pouvoit ignorer ſa qualité. Il le jugeoit bien lui-meſme, puis qu'il voulut bien prendre *un paſſeport* : quoi qu'eſtant habile, comme il eſtoit, il deuſt bien ſçavoir, que le *paſſeport de l'Ambaſſadeur* ne le pouvoit pas proteger ; parce que l'autorité de l'Ambaſſadeur ne s'eſtendant pas jusques-là, s'il n'eſt expreſſément autoriſé pour cet effet, ſon paſſeport ne peut ſervir que d'une ſimple lettre de recommandation. En l'an 1601 le *Cardinal Doſſat*, qui faiſoit les affaires de France á Rome, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur, fut prié par le Pape de donner un paſſeport à un Ambaſſadeur de Perſe, qui vouloit paſſer par la France, pour aller en Eſpagne. Le Cardinal, en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy Henry IV. en parle comme d'une choſe indifferente, dont il n'avoit pas voulu refuſer le Pape : & dit qu'il luy avoit promis *un paſſe port tel qu'il le pouvoit faire* : c'eſt à dire, qui ne ſeroit reſpecté qu'autant qu'on le jugeroit à propos pour le ſervice du Roy. Il n'appartient qu'au Souverain de donner des paſſeports, parce qu'il n'y a que lui, qui puiſſe faire joüir de leur effet celui à qui il les donne. Ceux qui le repreſentent, comme les Vicerois & les Gouverneurs des Provinces, ne les peuvent faire valoir que dans l'eſtenduë de leur Gouvernement. Les paſſeports du Viceroy de Naples ſont reſpectés à Milan, & ceux du Gouverneur de Milan ſont reſpectés à Naples. Comme auſſi ceux de l'Ambaſſadeur, qui eſt de la part du Roy d'Eſpagne à Veniſe, ſervent par toute l'Italie ; parce que ces trois Miniſtres ont la direction de ces quartiers-lá.

De l'autre coſté, il faut que celui qui veut joüir des benefices du paſſeport, demeure dans les termes qui lui ſont preſcrits. Les Courriers que les Plenipotentiaires de Munſter depeſchoient ou recevoient, avoient leur route, hors de laquelle leurs paſſeports ne leur ſervoient de rien. En l'an 1588. la Reine *Eliſabeth*, voulant bien écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on l'amuſoit, pendant qu'on faiſoit en Eſpagne le plus puiſſant armement de Mer dont on euſt jamais oüi parler, envoya en Flandre le *Comte de Derby*, *le Lord Cobham*, & *James Crofts*, avec *Dale & Rogers* Juriſconſultes, pour traiter avec le *Comte* d'*Aremberg*, *Champigny*, *Maas & Garbier*, que le Duc de Parme avoit nommés de ſa part. Le paſſeport qu'on avoit accordé aux Anglois eſtoit

lumité,

limité, en ſorte qu'on ne leur permettoit pas d'entrer dans les places, où la Reine & les Eſtats avoient leurs garniſons: & meſme il ne leur vouloit point donner de paſſeports qui leur permiſſent d'entrer dans les villes de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne; tellement qu'ils furent contraints de camper ſous des tentes entre Oſtende & Oudenbourg. Il y eut d'abord quelque conteſtation pour la preſeance, qui obligea le *Comte de Derby* à aller trouver le *Duc de Parme* à Bruxelles. Il y eſtoit encore, lors que cette formidable armée navale parut dans la Manche: mais lors qu'il voulut partir, on l'en empeſcha. Il fit une grande faute de ne point prendre ſes ſeuretés, & la Reine n'en fut point du tout ſatisfaite.

L'*Archeveſque de Malines*, *le Duc* d'*Arſcot*, & quelques autres Deputés des Provinces de Flandres, ayant en l'an 1633. fait quelque ouverture de paix ou de tréve à la Haye: & leur propoſition ayant eſté envoyée aux Eſtats particuliers des provinces Unies, ils croyoient ſe pouvoir aller divertir dans les autres villes de Hollande, en attendant leurs reſolutions. Mais les Eſtats Generaux en ayant eſté avertis, leur firent dire par leur *Greffier*, que dans fort peu de jours on ſçauroit l'intention des Provinces: que cependant ils prioient les Deputés de chercher leur divertiſſement à la Haye. Le Duc repartit, que puis que ce n'eſtoit qu'une priere, c'eſtoit à eux à y acquieſcer ou non. Mais le *Greffier* repliqua, que la priere des Eſtats, qui repreſentent le Souverain, valoit bien un commandement. Il y ajouſta, *que ce n'eſtoit point aux Deputés à eſtendre les termes de leur paſſeport*, qui ne parloit que du voyage de Bruxelles à la Haye, & ne leur permettoit point de s'aller promener ailleurs. Et de fait, un de leurs Collegues eſtant party de la Haye, ſous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on l'envoya avertir par un exprés, qu'il euſt à revenir, & à ſe mettre en chemin à lettre veüe; parce qu'on auroit de la peine à le faire jouïr du benefice du paſſeport, & qu'il s'expoſeroit aux inconvenients, qui ſont inévitables à ceux qui n'en ont point.

Le *Prince n'eſt pas obligé d'accorder des paſſeports aux Miniſtres d'un autre Prince, avec lequel il eſt en guerre*, ou dont les intentions lui peuvent eſtre ſuſpectes; puis qu'on les refuſe meſme quelquefois à des amis ou à des indifferents. Le Roy *François* I. n'avoit pas ſujet d'eſtre ſatisfait de l'Empereur *Charles* V. qui ne l'avoit pas bien traité depuis le combat de Pavie; de ſorte qu'il n'avoit pas grande inclination à lui faire plaiſir. Après que *Loüis* Roy de Hongrie, eut eſté tué par les Turcs à la bataille de Mohats, les Eſtats de l'Empire, qui apprehendoient une invaſion des infidelles, & qui jugeoient que la preſence de l'Empereur ſeroit neceſſaire en Allemagne; *demanderent au Roy de France un paſſeport pour les Deputés, qu'ils luy vouloient envoyer.* Le Roy, qui ne le pouvoit avec Juſtice, & ſans incivilité, refuſer à des Princes, avec leſquels il n'avoit rien à démeſler: & qui vouloit neantmoins embaraſſer l'Empereur, leur accorda un paſſeport; mais en meſme temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois, pour le voyage & pour le retour. Il faloit du temps aux Deputés pour faire leur equipage, & ils n'y pouvoient pas aller en poſte; de ſorte qu'ils n'en voulurent pas avoir l'obligation au Roy, & ſe contenterent de repreſenter à *Charles* la neceſſité de ſa preſence, par des lettres.

Le Pape *Pie* IV. en faiſant convier tous les Princes Chreſtiens d'envoyer leurs Deputés au *Concile de Trente*, voulut auſſi faire cet honneur au *Czar* ou *Grand Duc de Moſcovie.* Il voulut faire paſſer en ces quartiers-là *Jean Canobio*, en qualité de Nonce; mais *Sigiſmond Auguſte* Roy de Pologne, quoi que Prince trés-Catholique, ne le lui vouluſt pas permettre. Il dit à *Canobio*, qu'ayant fait propoſer l'affaire au Conſeil de Litüanie, il y avoit rencontré une oppoſition univerſelle. Que les uns avoient allegué une raiſon, & les autres une autre; mais qu'ils eſtoient tous demeurés d'accord, que par

une couſtume eſtablie de toute ancieneté, *on ne permettoit jamais, aux Ambaſſadeurs des autres Princes*, non pas meſme à ceux de l'Empereur, *de paſſer* par la Lituanie en Moſcovie, pendant la guerre. il en eſcrivit auſſi au Pape, & y ajouſta, que meſme ſans cette difficulté, Il n'y avoit point d'apparence, que le voyage du Nonce fiſt du fruit auprés de ces peuples ſchiſmatiques, & ennemis de l'Egliſe Latine: & que le Pais, qui eſtoit ou deſert ou peuplé de barbares, auroit expoſé la perſonne du Nonce à des incommodités tres-facheuſes, & à des dangers inévitables. Ce qui faiſoit eſperer, que le Pape excuſeroit bien *le refus, qu'il avoit fait d'accorder un Paſſeport a Canobio.*

*Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, ne pouvant s'accommoder avec *Ferdinand* d'*Auſtriche*, qui avoit épouſé la ſœur de *Louis*, predeceſſeur de *Jean*: & qui à cauſe de cela pretendoit ſucceder à la Couronne, vouloit envoyer *Hierome Laſki* aux Princes d'Allemagne, pour leur demander du ſecours; mais *Ferdinand* ne lui voulut point donner de Paſſeport, & *Laſki* ne jugeant pas à propos de hazarder ſa perſonne *bien que caractériſée*, demeura en Hongrie.

Aprés que les ſoixante-dix articles eurent eſté ſignés le 8. de Janvier 1647. entre les Plenipotentiaires d'Eſpagne & ceux des Provinces Unies, *Antoine le Brun*, l'un des Plenipotentiaires d'Eſpagne, partit de Munſter dés le lendemain, pour en aller porter les nouvelles à Bruxelles. Pendant qu'il y eſtoit il envoya demander aux Eſtats *un paſſeport*, qui lui permiſt d'aller à la Haye. Son deſſein eſtoit d'y obſerver & de traverſer la negociation de *Servien*, qui y travailloit à un traité de garantie; mais *Servien*, s'oppoſa à l'expedition du Paſſeport; & fit en ſorte que les Eſtats, aprés avoir pris l'avis du *Prince* d'*Orange*, le refuſerent à M. *le Brun*. Ce Miniſtre Eſpagnol, voyant le refus, dit que *le Paſſeport, qu'il avoit comme Plenipotentiaire* d'*Eſpagne, lui permettoit auſſi d'entrer en Hollande*, & il y entra ſans empeſchement; mais les Eſtats l'ayant ſceu le trouverent fort mauvais, & l'obligerent à s'en retourner. *Le Paſſeport* qu'il avoit comme Plenipotentiaire, ne lui pouvoit ſervir qu'au chemin & au lieu du Congrés, & ne lui donnoit pas la liberté d'entrer jusques dans le cœur du pais, pour y faire des intrigues & des cabales, contre l'intention des Eſtats. C'eſt ce qu'ils firent bien connoiſtre au Duc d'*Arſchot*, & aux autres Deputés, dont j'ai parlé ci-deſſus.

Pendant les negociations de Munſter, le *Comte Borgia*, Gouverneur de la Citadelle d'Anvers, y fit arreſter un Gentilhomme, Miniſtre d'un Prince d'Allemagne, qui ayant pris à Paris un Paſſeport pour Munſter, croyoit pouvoir par ce moyen paſſer en Hollande. Il le traita avec civilité, & lui permit de voir ſes amis dans la ville: mais il l'obligea à faire venir un autre paſſeport de l'*Archiduc*. Aprés que la France eut offert, & fait agréer ſa mediation pour la paix entre les deux Couronnes du Nord: & que les deux Rois eurent approuvé le choix qu'elle avoit fait de *M de la Tuillerie*, celui-ci en commençant à travailler au reglement des preliminaires, rencontra d'abord une trés-grande difficulté au *ſujet des Paſſeports*. Les Miniſtres de Dannemarc diſoient, que leurs Commiſſaires ne trouveroient pas leur ſeureté dans les ſimples Paſſeports des Suedois, parce qu'on ne pouvoit s'aſſeurer ni de leur parole, ni de leur ſeing ou de leur ſceau, ſi l'Ambaſſadeur de France n'en demeuroit garand, au nom du Roy ſon Maiſtre. *La Tuillerie* dit, qu'il n'avoit garde d'engager le nom & l'autorité de ſon Roy, ſans ordre: & auſſi qu'il ne pouvoit faire cette propoſition aux Suedois, ſans les offenſer irreconciliablement, & ſans rompre toute la negociation devant que de la commencer. C'eſtoit les croire capables de *violer le Droit des Gens & la foi publique:* outre que la Suede en mettant ſes Paſſeports entre les mains du Mediateur, pour les faire tenir en Dannemarc, rendoit le Roy de France garand de la ſeureté, que les Danois y devoient trouver. je

dirois,

dirois, qu'il n'y a que le ſeul Miniſtre du Roi *Ferdinand le Catholique*, capable de faire un ſi cruel outrage *au Droit des Gens*, comme le Grand Capitaine fit à *Ceſar Borgia*, qu'il fit arreſter, nonobſtant le Soufcoudit qu'il lui avoit donné; s'il n'avoit devant lui l'exemple de *Charles*, dernier Duc de Bourgogne.

Ce Prince avoit concerté avec *Loüis* XI. Roy de France, la mort du *Conneſtable de S. Pol*: & ces deux Princes s'eſtoient promis, par un traité formel, que celui qui le pourroit faire prendre, le feroit mourir, ou le mettroit entre les mains de l'autre, afin qu'il en fiſt à ſa volonté. Depuis ce traité le Duc lui avoit envoyé un Saufconduit, ſur l'aſſeurance duquel le *Conneſtable* l'alla trouver aux Païs-bas; mais il le fit arreſter devant qu'il arrivaſt à la Cour, & le fit mettre entre les mains de *Loüis*, où il ſçavoit, qu'il n'y avoit point de quartier pour ce miſerable. Le Monde n'eſt pas moins meſchant aujourd'huy qu'il l'eſtoit en ce temps-là: mais il y a peu de gens, qui le vouluſſent eſtre ſi impudemment. C'eſt une temerité, & meſme une eſpece de ſacrilege, de porter ſes penſées profanes dans le ſanctuaire des ſecrets de Dieu: & neantmoins j'eſtime pouvoir dire, ſans pécher contre les loix du Chriſtianiſme & de la Charité, que les disgraces continuelles, qui n'abandonnerent point le *Duc de Bourgongne* depuis ce temps-là, juſques à ce qu'elles le fiſſent perir par la perfidie du *Comte de Campobaſſo*, eſtoient une juſte rétribution de la ſienne. C'eſt renverſer les principes de l'honneſteté & de la ſocieté civile, que de manquer à ce qu'on a ſolemnellement promis par eſcrit, & à la foi publique, que l'on y a fait intervenir.

L'expedition *des Paſſeports* n'eſtant pas du fait de l'Ambaſſadeur, il ſeroit inutile de faire ici une digreſſion, pour marquer la forme qu'il leur faut donner: & pour dire combien on doit eſtre exact à exprimer les titres & les qualités de ceux, à qui les Paſſeports doivent ſervir. Il ſuffit d'avoir inſeré ici un projet, dont les Chanceleries peuvent faire un modelle pour toutes les occaſions: *mutatis mutandis*.

## SECTION XVIII.

### *De la Reception & de l'Entrée de l'Ambaſſadeur.*

LEs Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambaſſadeurs, faiſant une des parties les plus eſſentielles de l'Abaſſade, je leur donnerai les trois ou quatre *Sections* ſuivantes; où je taſcherai de rapporter tout ce qu'on pourra deſirer de celui, qui ſe trouvant ſans le ſecours neceſſaire des livres, & ſans communication, ne peut rien produire qui ne ſoit trés-imparfait en toutes ſes parties.

„ *Ph. de Commines* dit, que bien que les Ambaſſadeurs viennent de la part des Prin-„ces qui ſont ennemis, ſoit couverts ou declarés; ou qui ſont amis ſuſpects, on peut „ s'en defier: mais qu'il ne faut pas laiſſer de les bien traiter & recevoir, d'envoyer au-de-„ vant d'eux, de les loger, & de mettre auprés d'eux des gens ſages, qui les obſervent &c. En l'an 1627. les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en Pologne *Roch van den Honart*, Conſeiller au Grand Conſeil de Hollande & de Zeelande: *André Bicker*, Bourguemaiſtre de la ville d'Amſterdam; & *Simon de Beaumont*, Penſionaire de la ville de Middelbourg, comme Mediateurs entre les deux Rois de Pologne & de Suede. Le Roy *Guſtave Adolfe* leur fit toutes les civilités qu'ils pouvoient pretendre; mais en Pologne on ne leur en fit point du tout. Lors qu'ils arriverent à Warſovie perſonne ne vint au-devant d'eux, & aprés qu'ils furent deſcendus dans la maiſon qu'ils avoient fait louer, on ne

ne leur fit compliment que de la part du Mareſchal du Roiaume, qui à ce qu'on diſoit, leur feroit ſcavoir l'heure de leur audience. Trois jours aprés, on leur apporta quelques raffraiſchiſſements de viande, de volaille, de vin & de biere, de la part du Roy, qui ne leur fit pas faire la moindre civilité. Le Gentilhomme qui les vit de la part du Mareſchal, leur dit entre autres choſes, qu'en Pologne on n'eſtoit pas accouſtumé à faire entrée aux Ambaſſadeurs. Il ne diſoit pas la verité; veu qu'on a pluſieurs exemples d'entrées ſolemnelles & trés-magnifiques, que l'on y a faites: non ſeulement au *Comte de Scafgots*, Ambaſſadeur de l'Empereur, & à *Naſſokin* Ambaſſadeur du Czar de Moſcovie; mais auſſi aux Miniſtres de Brandebourg & de Courlande, lors que l'Electeur & le Duc eſtoient encore Vaſſaux de la Couronne de Pologne. Le 10. d'Octobre 1670. *Mr. Jean de Wit*. Ambaſſadeur des meſmes Provinces Unies, fit ſon entrée à Warſovie; & on lui fit civilité. Le Referendaire du Roiaume fut au devant de lui avec le caroſſe du Roy, ſuivi de pluſieurs autres caroſſes. Le Miniſtre de Brandebourg fut receu par un des Officiers Géneraux, & par le Referendaire de Litüanie, qui furent au-devant d'eux avec quantité de caroſſes. Ils vouloient qu'on envoyaſt des Palatins, ou du moins des Chaſtelains au-devant d'eux; mais c'eſt ce qu'on ne voulut pas faire. Les Envoyés de Courlande furent receus par *Praſmousky*, Secretaire de la Couronne dans le caroſſe du Roy.

Les Civilités qu'on fait aux Ambaſſadeurs à leur reception & à leur entrée, ſont reglées en preſque toutes les Cours; mais il n'y a pas fort long-temps qu'elles le ſont. Auſſi n'y a-t-il pas long-temps, que l'on y a des Officiers exprés, qui les puiſſent regler, ou qui puiſſent faire executer les reglements que les Princes font pour cela. La Cour de Rome, qui n'eſt compoſée que de ceremonies, à un Maiſtre des Ceremonies depuis pluſieurs ſiecles. Ce n'eſt que depuis l'an 1585. qu'il y a un *grand Maiſtre des Ceremonies* en France: encore ne ſe méle-t-il point du fait des Ambaſſadeurs, non plus que *le Maiſtre des Ceremonies:* ſi ce n'eſt en l'abſence des *Introducteurs*, ou dans quelque Ceremonie fort ſolemnelle & extraordinaire, où il y concourt avec eux. Les Introducteurs des Ambaſſadeurs & des Princes eſtrangers, en titre d'office, ſont encore plus modernes. A l'entrée, que la Reine *Eliſabeth* d'*Auſtriche*, femme de *Charles* IX. fit à Paris, aprés ſon couronnement le 29. de Mars 1571. où on remarque le Nonce & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, d'Eſcoſſe & de Veniſe; le *Sieur Hierôme Gondy*, *Commis à les recevoir*, marchoit immediatement devant eux: & ils eſtoient conduits, ſçavoir le Nonce, par l'*Abbé de Vendôme*: l'Ambaſſadeur d'Eſpagne par *M.* d'*Eſpinay*: celui d'Eſcoſſe par le *Comte de Chaune*, & celuy de Veniſe par *M. de Meillant*, Chevalier de l'ordre du Roy. A l'entrée que la meſme Reine fit à Mezieres le 26. de Novembre 1570. les meſmes Ambaſſadeurs furent conduits & accompagnés par quatre des plus anciens Conſeillers d'Eſtat; ſçavoir par *Mrs. de Morvillers*, *de Travanes*, *de Lanſac* & *de Limoges*, ſans qu'il y fuſt parlé d'*Introducteur*. Dans toute l'Ambaſſade de *Walſingam* il n'eſt point parlé d'*Introducteur*. Lors que lui & *Norris*, ſon predeceſſeur; allerent à l'audience le 15. de Janvier 1571. perſonne ne les conduiſit. En arrivant au Chaſteau de Madrid, ils y rencontrerent *M. de Lanſac*, qui les entretint, & leur fit compagnie à leur diſner. Aprés le repas un autre Seigneur les vint entretenir: & aprés cela *Hierôme Gondy* les avertit que le Roy eſtoit preſt de leur donner audience, & les fit entrer dans une chambre, où le Roy parut bientoſt aprés. *Lanſac* les conduiſit à l'audience de la Reine Mere.

Aujourd'hui il y a en France deux *Introducteurs*, qui ſervent par ſemeſtre; & ont pour aide, ou pour Lieutenant un Officier qui eſt perpetuel, & qui fait ſa charge à toutes les civilités qu'on fait aux Ambaſſadeurs, à quelque occaſion que ce ſoit. Il y

a auſſi

a auſſi un *Introducteur* en Eſpagne: mais en la pluſpart des autres Cours il n'y en a point: & cette charge ſe trouve confondüe avec celle du *Maiſtre des Ceremonies:* comme en celles de Stocolm, à Coppenhague, à Turin &c. C'eſt le *Chiaoux Bachi*, ou le Capitaine des *Chiaoux*, qui en fait la fonction à Conſtantinople: & la Moſcouie à ſes *Priſtaves* comme la Perſe ſes *Mehemandars*: qui ne ſont pourtant que des commis pour la ſeule action, à laquelle le Souverain les deſtine. Il n'y a ni *Maiſtre des Ceremonies* ni *Introducteur* à Vienne, en Pologne, en Portugal, ni meſme à Veniſe: & neantmoins il n'y a point d'Eſtat, où les ceremonies ſoyent mieux reglées qu'en cette Republique. Dans les Provinces Unies il n'y en a point non plus, quoi qu'il s'en faille beaucoup, que les civilités y ſoyent auſſi bien reglées qu'à Veniſe, ou dans les autres Cours de l'Europe.

Je dis que ce n'eſt que depuis quelque temps que ces civilités ſont reglées; c'eſt pourquoi on n'en trouve rien de marqué dans l'hiſtoire de France. Ce n'eſt que depuis le regne du Roy defunt, que les Ambaſſadeurs, qui arrivent en Angleterre, ne ſont plus receus ni défrayés à leur débarquement. Ont n'en fait pas trop en Eſpagne preſentement, & c'eſt là ou l'on en faiſoit le plus autrefois. Au mois de May 1424. *Alfonſe le Magnanime* Roy d'Aragon, envoya à *Jean* Roy de Caſtille, l'*Archeveſque de Taragonne & Berenger Bardaxi*, Juſtice d'Aragon. Ces Ambaſſadeurs eſtant arrivés à St. Clement à une journée de Villareal, où la Cour eſtoit, en firent avertir le Roy par leurs Eſcuyers. *Dom Alvaro de Lune*, qui gouvernoit en ce temps-là le Roy de Caſtille, leur envoya dire, qu'ils pouvoient demeurer au lieu où ils eſtoient, juſques à ce qu'on leur fiſt ſçavoir, où le Roy, qui alloit partir de Villareal, leur pourroit donner audience. Ils y demeurerent environ quinze jours, & allerent de là trouver le Roy à Ocagne. *Ils furent receus hors de la ville par le Conneſtable: par* l'*Amirant: par* l'*Adelantado de Caſtille, & par Garcias Alvarez, Seigneur* d'*Oropeſa, qui eſtoient accompagnés de pluſieurs autres grands Seigneurs.* En l'an 1453. le meſme Roy d'Aragon envoya au Roy de Caſtille *Ferrier de la Nuça*, Juſtice d'Aragon, *qui eſtant arrivé à une demy lieue de Tordeſillas, où la Cour eſtoit, y fut receu par Dom Diego Hurtade de Mendoſſe, Prieur de St. Jean: par* l'*Adelantado Parafan de Ribera: par les fils du Maiſtre de l'ordre* d'*Alcantara, & par tous les autres Seigneurs, que cette ceremonie avoit fait rendre auprés du Roy; à la reſerve de Ruy Dias, ſon Maiſtre d'hoſtel, qui ſe tint auprés de ſa perſonne, Henry* Roy de Caſtille, envoya en l'an 1456. *Loüis Gonçales* d'*Aſiença, Doyen de Cordoüe: & Henry de Figueredo*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, au meſme *Alfonſe*, Roy d'Aragon & de Naples. *Ces Meſſieurs eſtant arrivés à Averſa, Alfonſe les envoya recevoir par Marin de Marſan, Prince de Roſſano & Duc de Seſſe: par Felix Urſin, Prince de Salerne: Dom Inrrigue de Guevarra, Grand Seneſchal: Dom Diego Davalos, Grand Chambellan, & par pluſieurs autres grands Seigneurs de la Cour, avec ſes Rois* d'*Armes, veſtus de leurs cottes de ceremonies.* Lors qu'il les receut dans le Chaſteau neuf de Naples, il ſe trouva accompagné du *Duc de Calabre*, ſon fils naturel, qui lui ſucceda depuis au Roiaume de Naples: de *Dom Arnauld Roger de Pallas, Patriarche d'Alexandrie*, & de tous les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers. L'*Empereur Maximilien* I. alla lui-meſme juſques à une lieüe de la ville de Bruges, au-devant du *Cardinal d'Yorc*, Ambaſſadeur de *Henry* VIII. Roy d'Angleterre.

La France meſme n'y a pas toûjours eſté ſi reſervée qu'elle l'eſt depuis quelques années. Le Roy *Henry* II. ayant ſceu que le *Duc d'Albe*, qui venoit avec procuration de *Philippe* II. pour épouſer *Madame Eliſabeth* ſa fille, approchoit de Paris, *envoya au-devant de lui le Prince de Condé: les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe: le Duc de Lorraine: le Duc de Nemours: Mrs. de Guiſe &* d'*Avmale: le Duc de Boüillon: Monſieur de Nevers*

*Nevers: le Prince de Ferrare, & plusieurs autres Seigneurs qui avoient une suite de cent cinquante pages, sans leurs autres domestiques.* Cette entrée se fit au mois de Juin 1559. & on n'y parle point d'*Introducteurs*, non plus qu'à la reception qu'on fit en l'an 1564. au *Lord Hudson*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre: au-devant duquel le Roy envoya *le Duc de Nevers: M. de Boissy, Grand Escuyer: le Comte de Charny, & plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.* A l'entrée de la Reine *Elizabeth* d'*Austriche*, dont je viens de parler, elle estoit accompagnée de l'*Electeur de Treves*; *de* l'*Evesque de Strasbourg*; *du Marquis de Bade & du Comte de Zollern*, Ambassadeurs de l'Empereur *Maximilien* II. Pere de la Reine. On n'envoya point au-devant d'eux, parce que tous les Princes furent au-devant de la Reine: mais en marchant vers la ville, les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, freres du Roy, prirent l'*Electeur* au milieu d'eux. L'*Evesque* marcha entre les *Ducs de Lorraine* & de *Montpensier*: le *Marquis* au milieu du Prince *Dauphin* & de *Monsieur* d'*Aumale*, & le *Comte* entre le *Duc de Guise* & le *Mareschal de Montmorancy.* En l'an 1598. non seulement plusieurs Princes & Seigneurs, mais aussi les *Officiers de* l'*Hostel de ville de Paris*, furent au-devant des Ambassadeurs d'Espagne, qui venoient voir jurer l'observation du traitté de Vervins. On leur fit civilité, & on les défraya dés qu'ils entrerent dans le Roiaume, jusques au jour que le Roy *Henry* fit le serment pour l'execution du traité. Aprés cela le traitement cessa à l'égard du *Duc* d'*Arschot*, de l'*Admirant* d'*Aragon*, du *Comte* d'*Aremberg*, & de *Dom Loüis de Velasque*: parce que demeurant comme ostages, jusques à la restitution des places de Picardie & de Bretagne nommées dans le traité, leur qualité d'Ambassadeur cessa. Le Roy les renvoya sur leur parole. Le *Chancelier de Chiverny* dit en ses memoires, que le Roy en usa ainsi par le conseil de *M. de Villeroy*, qui vouloit reconnoistre par-là les obligations qu'il avoit au Roy d'Espagne: & que depuis ce tems-là on a continué de traiter ainsi les Ambassadeurs: ce qui a fort incommodé les Finances. Cela n'est pas fort obligeant pour Villeroy; & je ne sçais, si en cette rencontre on ne doit point douter de la sincerité de *Chiverny*; veu que le Ceremonial de France dit positivement que l'on ne commença à défrayer ces Ambassadeurs, que du jour qu'ils arriverent à Paris. En l'an 1612. le *Duc de Mayenne* fut envoyé en Espagne, & le *Duc de Pastrana* vint en France pour le double mariage, qui se fit quelques années aprés. Le *Duc de Pastrana* ne fut pas seulement receu avec de Grandes civilités, en approchant de Paris: mais on luy fit des honneurs extraordinaires dés qu'il entra dans le Roiaume. Il arriva *à Bayonne* le 16. de Juillet si tard, qu'il fut obligé de faire son entrée aux flambeaux. Quatre des principaux habitans de la ville, avoient esté au-devant de lui jusques à *St. Jean de Luz.* Il y fut receu en ceremonie, & regalé avec toute sa suite, qui estoit de plus de trois cens personnes, & d'un trés-grand embaras de chevaux, de mulets & de bagage. Toutes les villes *de Guyenne & de Poitou* suivirent cet exemple, *jusques à Orleans*, où le *Mareschal de la Chastre*, Gouverneur de la ville, fut au-devant de lui, avec une troupe de deux cens Gentilshommes. Le *Marquis de Cœuvres*, Gouverneur de l'Isle de France, avoit ordre d'aller le recevoir à *Estampes*: mais l'Ambassadeur faisoit de si grandes journées qu'il le rencontra à *Linars*, d'où il le conduisit au Bourg la Reine, & le quitta là, pour en faire rapport au Roy. Le lendemain le *Marquis* d'*Ancre*, principal Ministre de la Reine l'alla complimenter de la part du Roy. *Les Ducs de Nevers & de Piney, accompagnez de quatre ou cinq cens Seigneurs & Gentilshommes*, le rencontrerent hors des fauxbourgs St. Jaques, sur des chevaux de poste. L'Ambassadeur & les deux Ducs s'estant joints, mirent pied à terre en mesme temps: & aprés les compliments, l'Ambassadeur se servit du cheval que le Roy lui avoit envoyé. *Bonoeil* Introducteur des Ambassadeurs, ayant fait mar-

marcher les Seigneurs Eſpagnols & François, meſlés enſemble, ſe mit ſeul immediatement devant l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne, qui avoit à ſa gauche le *Duc de Piney*, & eſtoit ſuivy du *Duc de Paſtrana*, conduit par le *Duc de Nevers*. On le logea à l'hoſtel de St. Paul, où *M. de Bellegarde*, *Grand Eſcuyer* le fut voir de la part du Roy, & lui témoigner combien ſa venue lui eſtoit agréable.

De l'autre coſté *le Duc de Mayenne* n'eut pas ſi toſt paſſé la riviere de *Bidaſſo*, qu'il rencontra l'*Alcalda* de la ville de St. Sebaſtien, qui en eſt éloignée de trois lieuës, aſſiſté du Procureur du Roy, qui lui apportoit le paſſeport de l'Inquiſition, pour lui & pour ceux de ſa ſuite. Les Officiers de la garniſon & le Magiſtrat le receurent à un quart de lieuë de la ville, où on lui fit entrée: on lui donna le divertiſſement du combat des taureaux: on fit des feux de joye en toutes les villes de ſon paſſage. Il rencontra à *Victoria* quelques Officiers de la Maiſon du Roy que l'on avoit envoyés au-devant de lui, pour faciliter ſon voyage & la commodité des vivres. A *Lerma* il fut magnifiquement traité de la part du Duc du lieu. *M. de Vaucelas*, Ambaſſadeur ordinaire de France, vint au-devant de lui jusques à *Aranda del Duero*: & la fievre ayant obligé le Duc à s'arreſter quelques jours à *Torres de Laguna*, le Roy y envoya ſes Medecins & ſes Apothicaires. Eſtant au *chaſteau d'Almeda* où il fit quelque ſejour, tant pour ſe refaire de ſa maladie, que pour ſe preparer pour l'entrée; deux Laquais du *Comte de Montſoreau* éſtant entrés dans un champ labouré, l'Eſpagnol, à qui il appartenoit, chargea d'un coup de baſton l'un des Laquais, qui le tua ſur le lieu. Ce meurtre faillit à faire ſoulever tous les villages voiſins, jusques à ce qu'un *Alcalde* de Madrid, qui en informa, trouva que l'Eſpagnol avoit eſté tué par deux Laquais françois qui s'eſtoient ſauvés. Le *Duc de Mayenne* voulut qu'on courust aprés eux; mais l'*Alcalde* dit, que le Roy lui avoit bien expreſſement defendu de proceder contre les François. Pendant qu'il eſtoit à *Almeda*, le Roy lui envoya le *Marquis* d'*Eſte* pour lui faire compagnie, & pour le ſervir juſque au jour de ſon entrée. Elle ſe fit le 17. de Juillet, & il *fut rencontré auprès de Madrid par le Duc* d'*Albe* que le Roy avoit envoyé au-devant de lui, avec la pluſpart des Grands de la Cour, & quantité de Nobleſſe. Ces deux Seigneurs en ſe rencontrant ſe ſaluerent, *& le Duc* d'*Albe* fit ſon compliment ſans deſcendre de cheval. Aprés cela s'eſtant mis à la gauche de l'Ambaſſadeur & faiſant marcher devant eux tous les Seigneurs de l'une & l'autre nation, il le conduiſit au palais de Spinola, qui avoit eſté meublé pour ſon logement. De tous les Seigneurs Eſpagnols il n'y eut que le *Duc* d'*Albe* qui miſt pied à terre dans la Cour, & qui accompagnaſt l'Ambaſſadeur juſques dans ſon appartement. Cela fait, il remonta à cheval, & congedia tout le cortege. *Le Roy fit defenſes à la Juſtice, d'entrer dans les maiſons où les François eſtoient logés, pour quelque crime que ce fuſt.* Les deux jours ſuivants furent employés à recevoir les viſites du Nonce & des autres Miniſtres eſtrangers: comme auſſi celles des Seigneurs de la Cour, & entre autres celle de l'*Archeveſque Cardinal de Toledo*, qui ne fait cet honneur qu'au Roy.

Ces occaſions extraordinaires ne font point de regle: particulierement en Eſpagne, où on ne change pas facilement les anciennes couſtumes, qui y ſont eſtablies depuis le regne de *Charles V.* Le *Marquis de Rambouillet* ayant eſté nommé a l'Ambaſſade Extraordinaire d'Eſpagne, vers la fin de l'an 1626. il ſe rencontra une aſſés grande difficulté ſur la maniere de ſa reception. Le *Comte de Gondemar*, en revenant de ſon Ambaſſade d'Angleterre, avoit paſſé par la France: & ayant des *lettres de Creance* pour le Roy, on l'avoit conſideré comme Ambaſſadeur Extraordinaire, & on l'avoit fait recevoir par un Mareſchal de France. C'eſt pourquoi on prerendoit que le *Marquis de Rambouillet* devoit auſſi eſtre reçu par un Grand d'Eſpagne, ou du moins par un Seigneur d'une

qualité approchante. *Du Fargis*, qui eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, fit de grandes inſtances pour cela; mais le Conſeil s'oppoſa à cette pretention, & ne voulut point qu'on changeaſt, ou qu'on alteraſt, l'ancien uſage. Il diſoit, *qu'on avoit accouſtumé de faire recevoir le Nonce & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France par un Maiſtre d'Hoſtel du Roi*, & que l'on continueroit d'en uſer de cette maniere. Et de fait, le Marquis de *Fomiſtan*, un des Maiſtres d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne, receut l'Ambaſſadeur à ſon entrée, & le conduiſit à ſa premiére audience. La civilité qu'on avoit faite au Comte de *Gondemar* en France, pouvoit bien convier; mais elle ne pouvoit pas obliger les Eſpagnols à ſuivre cet exemple.

Or comme une Cour ne change pas volontiers ſa couſtume, ainſi l'Ambaſſadeur ne doit point ſouffrir, qu'au prejudice de la dignité de ſon Prince & des miniſtres qui peuvent ſucceder à ſon emploi, on altere quoi que ce ſoit aux honneurs qu'on à fait à ſes Predeceſſeurs. D'*Argenſon*, Maiſtre des requeſtes, & Ambaſſadeur de France, en arrivant à Veniſe eut une rencontre, où ſon adreſſe le tira d'un piege, qu'on lui avoit tendu au commencement de ſon Ambaſſade. Les Venitiens, eſperant pouvoir prendre avantage ſur lui, & après ſon exemple ſur tous les autres Ambaſſadeurs de France; lui firent une propoſition veritablement Venitienne. La pluye, la greſle, & tout ce qui pouvoit rendre le temps extremement mauvais, troubloient les preparations qu'on avoit faites pour ſon entrée; c'eſt pourquoi le Senat lui fit dire, que s'il le trouvoit bon, on ne lui donneroit pas la peine d'aller jusques au Couvent du St. Eſprit, qui eſt à trois milles de la ville de Veniſe, & qu'on l'iroit prendre dans l'Abbaye de S. George. Mais d'*Argenſon* repondit, qu'il ne lui ſeroit jamais reproché, qu'il auroit fait prejudice aux droits & aux honneurs de l'Ambaſſade. Que puis qu'on eſtoit allé au-devant de ſes predeceſſeurs jusques à l'Abbaye du St. Eſprit, il eſtoit preſt d'aller jusques à Chiozza, ſi le Senat le vouloit bien faire recevoir là, ſans que la pluye ni la greſle l'en empeſchaſſent. Il eſt vrai, que ſa faute n'auroit pas fait d'exemple pour ſes Succeſſeurs: & d'*Argenſon* pouvoit prendre acte, que ce changement ne pourroit prejudicier aux Droits du Roy & de ſes Miniſtres; mais le plus ſeur eſt de ne ſouffrir point de nouveauté. Je dirai tantoſt comment la Republique de Veniſe fait recevoir les Ambaſſadeurs.

En France, l'Ambaſſadeur en arrivant, en fait avertir celui des Secretaires d'Eſtat, qui a le departement des affaires eſtrangeres: & qui en ayant fait part au Roy en prend les ordres, pour les donner à l'Introducteur, qui eſt de ſemeſtre: & celui ci fait concerter le jour & les ceremonies de la reception avec l'Ambaſſadeur. Elle ſe fait ordinairement à St. Denis, à Piquepuce, à Rully, à la Maiſon rouge, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou de la Maiſon Royale, ou le Roy fait ſon ſejour. On voit entre le Chaſteau de Vincennes & la Porte St Antoine, qui eſt la plus belle avenue de la ville, le deſſein d'un arc de triomphe, qui ſervira à cette ceremonie, & qui marquera aux eſtrangers, que ce que le Roy d'aujourd'hui entreprend & execute, eſt ſans comparaiſon plus grand que ce qu'on voit de reſte de l'ancienne Rome dans ſes ruines, & ce qu'on lit des actions de ſes Heros dans ſon hiſtoire. Ce ſont quelquefois des Princes, quelquefois des Ducs & Pairs, & quelquefois auſſi des Mareſchaux de France, que l'on employe à aller recevoir les Ambaſſadeurs: mais avec cette diſtinction, que les Princes ne font jamais cette fonction qu'à l'egard des Nonces, ou des Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées. Encore le font ils fort rarement. En l'an 1634 *le Comte* d'*Alais*, Prince; & le *Comte de Brulon*, l'un des Introducteurs, allerent prendre *M. Bolognetti*, Eveſque d'Aſcoli Nonce du Pape, au village de Vannes; & le conduiſirent à ſon logis. Le lendemain le Roy

Roy l'envoya visiter par *M de Souvré*, premier Gentilhomme de sa Chambre, & la Reine par son premier Maistre d'Hostel.

Au mois de Novembre de la mesme année, le mesme *Comte* d'*Alais*, & *Bautru*, Introducteur, furent au-devant de *Jules Mazarin*, *Nonce Extraordinaire du Pape*, à Piquepuce. Le *Nonce ordinaire*, le *Comte* d'*Alais*, l'Introducteur, les *Archevesques de Tours* & d'*Arles*, & l'*Evesque de Bologne* entrerent dans le carosse du Roy avec lui. Le lendemain *M. de Liancourt*, un des premiers Gentilshommes de la Chambre, le complimenta de la part du Roy, & le *Comte* d'*Orval* au nom de la Reine. Il ne fut point logé. Au mois d'Avril 1635. les mesmes *Comtes* d'*Alais* & *de Brulon*, furent au-devant du *Chancelier Oxenstiern*, Legat Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, jusques à deux lieües de Compiegne, où la Cour estoit alors: & le conduisirent dans une maison meublée des plus beaux meubles du Roy, où il fut traité pendant tout le sejour qu'il y fit. Environ un mois auparavant Monsieur *Grotius*, Ambassadeur ordinaire de Suede, estant arrivé, le *Mareschal* d'*Estrée* & le *Comte de Brulon* l'allerent prendre dans les carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, & le conduisirent à son logis. Ce fut presque au mesme temps que le *Vicomte de Scudamor*, Ambassadeur ordinaire d'Angleterre, arriva en France; & d'autant que le Roy alloit faire un voyage, où les Ambassadeurs ne le devoient point suivre, il prit son audience du Roy devant que de faire son entrée. Le Roy estoit à Monceaux, & l'Ambassadeur estant à Meaux, le *Duc de Chevreuse*, & *Berlise* Introducteur, l'allerent prendre, & le conduisirent à l'audience. Aprés cela il voulut encore faire son entrée: c'est pourquoi le *Mareschal de St. Luc* & *Berlise* le furent prendre à S. Denis, & le conduisirent à son logis. On ne fit pas plus d'honneur l'année suivante au *Comte de Leicestre*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, que le *Mareschal de Chastillon* & le *Comte de Brulon* allerent querir à St Denis, & le conduisirent à l'hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, où il fut traité par present, & visité de la part du Roy par *M. de Souvré*. En la mesme année le mesme *Mareschal de Chastillon* & *Berlise* allerent prendre *Zavaski*, Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, à St, Denis & le conduisirent à l'hostel de St. Chaumont, meublé des meubles du Roy, où il fut traité par les Officiers de la Cour jusques à sa premiere audience. C'est ainsi qu'on en use ordinairement à l'égard des Ambassadeurs: mais ceux des Testes Couronnées sont conduits à l'audience par un Prince. Au mois d'Octobre 1634. le *Mareschal de Chastillon* & *Berlise*, avec les carosses du Roy & de la Reine, furent à St. Denis, au-devant d'*Aloysio Contarini*, qui venoit succeder à *Soranzo* en l'Ambassade de Venise, & le conduisirent à son logis, derriere les Minimes. En Janvier 1638. le *mesme Mareschal* & le *Comte de Brulon* furent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, prendre *Ange Cornaro*, Ambassadeur de Venise, à la Chapelle. On fait le mesme honneur aux Ambassadeurs des Provinces Unies, tant ordinaires qu'Extraordinaires, avec cette difference pourtant, que ceux-ci, c'est à dire les Extraordinaires: sont traités jusques au jour de leur audience, & les autres non. Au mois de Juin 1734. *le Mareschal de Chastillon* & le *Comte de Brulon* allerent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, au-devant des Sieurs *Pau* & *Knuit*, Ambassadeurs Extraordinaires des Estats, & les conduisirent à l'hostel des Extraordinaires, où ils furent traitès par present. Quelques années aprés; en l'an 1637. *Guillaume de Lire* d'*Osterüic*, Ambassadeur ordinaire des mesmes Estats, fut receu par le *Mareschal de la Force* à St Denis: & on en a usé de la mesme maniere, non seulement à l'égard des Testes Couronnées, & de ces deux puissantes Republiques; mais aussi envers les Ambassadeurs des Princes d'Italie, de Savoye, de Florence & de Mantoüe. En l'an 1638. au mois de Fevrier, le *Mareschal de la Force* & le *Comte de Brulon* allerent au-devant

du *Sr. Agnelli*, *Eveſque de Caſal*, *Ambaſſadeur Extraordinaire de Mantoüe*, à Piquepuce, & le menerent à ſon logis: mais il ne fut ni logé ni traité par le Roy. Le Duc de Savoye pretend quelque choſe de plus que les autres Princes d'Italie, depuis qu'il a pris la qualité de Roy de Chypre. J'en parle ailleurs; & pour ce qui eſt *du Grand-Duc de Toſcane*, il s'eſt ſi bien eſtabli depuis les deux Mariages que *Henry* II. & *Henry* IV. ont faits dans cette Maiſon, & les grandes alliances qu'elle a faites ailleurs, qu'il a de la peine à ceder à la Savoye: & ſes Ambaſſadeurs ſont receus par des Mareſchaux de France, comme ceux des premieres Puiſſances de l'Europe. En l'an 1643. *M. Corſi* eſtant venu en France faire compliment ſur la mort du Roy *Loüis* XIII. *le Mareſchal de Baſſompierre* le fut recevoir à Piquepuce, & *le Mareſchal de Grammont* le conduiſit à l'audience.

On fait les meſmes honneurs à ceux du Grand Maiſtre de Malthe, dont on a un exemple au *Bailly de Forbin*, Grand-Croix; que *le Mareſchal de St. Luc*, & le *Sr. de Berliſe* allerent, le 30. de Janvier 1639 recevoir à Piquepuce, avec les caroſſes du Roy & de la Reine, & avec un cortege de plus de ſoixante autres caroſſes à ſix chevaux: *bien qu'il fuſt Sujet & Officier du Roy*, Lieutenant General de ſes galeres. On en uſe avec quelque diſtinction à l'égard des *Miniſtres de la Republique de Gennes*. Au mois de Novembre 1637. *le Sieur Sauli*, leur Ambaſſadeur Extraordinaire, fut receu à Piquepuce: non par un Mareſchal de France, ou par quelque autre Officier de la Couronne; mais pas *M. de Noailles* qui en revenant de ſon Ambaſſade de Rome, avoit receu de grandes civilités à Gennes. Auſſi le Roy l'envoya viſiter le lendemain, non par un des Premiers Gentilshommes de ſa Chambre, mais par le *Marquis de Fourilles*, Grand Mareſchal des Logis. Il ne fut ni logé ni défrayé. Les Ambaſſadeurs, que tous les *Cantons* envoyent en France, à l'occaſion du renouvellement de leur alliance, ſont receus à l'entrée du Roiaume. On leur fait des honneurs & des civilités dans toutes les villes de leur paſſage: & lors qu'ils arrivent à Paris, on leur en fait plus qu'aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées. Mais lors que quelques *Cantons* particuliers y envoyent, on ne leur fait pas plus d'honneur, que l'on en fait aux Miniſtres du ſecond Ordre. On ne leur fait point de reception du tout, & il n'y a que l'Introducteur avec *M. de Villequiers* qui les accompagne à l'audience. Au mois de Mars 1634. *Reding* & *Zurlauben*, Ambaſſadeurs des *Cantons Suiſſes Catholiques*, arriverent en France: mais on ne leur fit point d'autre honneur, ſinon qu'on leur envoya les caroſſes du Roy, pour les conduire à l'audience. Au mois de Decembre de la meſme année, les Ambaſſadeurs des trois *Cantons Proteſtants*, *Zurich*, *Berne* & *Schafhouſe*, furent traités de la meſme façon. Je remarque ailleurs qu'en ce temps-là on faiſoit les meſmes honneurs aux Gentilshommes Envoyés.

Quelque honneur qu'on faſſe aux Ambaſſadeurs des *Cantons*, on les diſtingue pourtant d'avec ceux des Teſtes Couronnées & des autres Souverains. On ne les fait recevoir ni par un Introducteur, ni par un Prince ou par un Mareſchal de France. Le Mareſchal d'*Aumont* va au-devant d'eux, non comme Officier de la Couronne, mais comme Gouverneur de la ville de Paris: & le Prevoſt des marchands avec les Eſchevins les reçoivent à cinquante pas de la porte; pour faire voir, que c'eſt la ville qui leur fait faire civilité & non le Roy. *Henry* III. qui ſe plaiſoit fort aux ceremonies, fut le premier, qui le 28. de Novembre 1582. envoya le Prevoſt des marchands & les Eſchevins au-devant des Deputés des *Cantons*; & qui les fit conduire droit à l'Hoſtel de ville, où on leur envoyoit tous les jours des preſents de paſtés, d'hipocras & de flambeaux. En ce temps-là on ne leur donna que la qualité de *Deputés*: & pour dire la verité, on les traite encore aujourd'hui comme tels. Pour le verifier, je metrai ici un extrait de ce qui ſe paſſa à l'Ambaſſade, qu'ils envoyerent en France en l'an 1663. Le 2. & 3. de Novembre ils arriverent.

verent à Charenton, où on leur avoit marqué leurs logis. Le 4. le Mareſchal d'*Aumont* & *Berliſe*, Introducteur des Ambaſſadeurs, les viſiterent de la part du Roy. Le 5. le *Chancelier* leur envoya faire civilité, & le *Grand Prevoſt* y fut mettre la taxe ſur les vivres; parce que les habitans les ſurvendoient. Le 7. les Ambaſſadeurs firent entendre, qu'ils pretendoient ſe couvrir en parlant au Roy: qu'on les traitaſt d'Exellence, & qu'on leur cedaſt la place d'honneur aux viſites qu'ils feroient chez les Princes & chez le Miniſtres; mais on ne leur voulut rien accorder de tout cela. Le 9. le Roy leur fit donner à diſner à Vincennes, où la *Barde*, qui avoit fait le traité, & *Servien*, Conſeiller d'Eſtat, leur firent compagnie: monterent à cheval avec eux au ſortir du diſner, & les conduiſirent jusques à l'entrée du Fauxbourg St. Antoine, où ils rencontrerent le Mareſchal d'*Aumont* & *M. Voiſin*, Prevoſt des marchands, qui prirent le premier Ambaſſadeur entre eux deux; comme *M.* d'*Humieres* & le premier Eſchevin prirent le deuxieme; & ainſi en ſuite, un Seigneur & un Officier de l'Hoſtel de ville les autres. On les conduiſit en cette maniere à la ruë St. Martin, où on leur avoit marqué des logis. Le 10. le Prevoſt des marchands & les Eſchevins les firent complimenter, & leur envoyerent le preſent de vin, d'hipocras, de paſtés & de jambons. Le meſme jour. M. le *Chancelier* les envoya prier à diſner pour le lendemain: & bien que les Ambaſſadeurs n'euſſent pas encore veu le Roy, ils ne laiſſerent pas d'envoyer quatre deputés de leurs corps, pour complimenter M. le *Chancelier*; mais d'autant qu'il eſtoit malade d'une éreſipele à la jambe, ils ne le virent point. Le 11. le *Chancelier* leur envoya *Girault* avec trente caroſſes, pour les amener chez lui, où Mrs. de *Coaſlin* & *de Rochefort* les receurent au haut du perron, au dedans: leur toucherent à tous la main, & les firent entrer dans une chambre, en attendant qu'on ſerviſt. Il y avoit au haut bout de la table un fauteüil pour *M. le Chancelier*, ſon cadenat & ſon couvert. Le premier Ambaſſadeur ayant pris ſa place à la main droite, & les autres en ſuite au deſſous de lui, on oſta le couvert de *M. le Chancelier*, & les *Marquis de Coaſlin* & *de Rochefort* ſe mirent à ſa place. Ceux de la ſuite des Ambaſſadeurs ſe mirent dans les autres ſalles à deux tables de cinquante couvers chacune, qui furent ſervies en meſme temps. Chaque Ambaſſadeur avoit derriere lui un Santier, ou valet de ville, pour le ſervir. Le *Marquis de Coaſlin* commença toutes les ſantés, & beut celle du *Roy*, de la *Reine Mere*, de la *Reine*, de *M. le Daufin*, de *Monſieur*, de *M. le Prince*, de *M. le Duc*, de *M. le Prince de Conty*, des *Cantons*, de *M. le Chancelier*, des *Ambaſſadeurs*, de *Madame de Longueville* & de *M. le Comte de Soiſſons*. Toutes ces ſantés furent beuës debout & teſtes nuës, au bruit des trompetes, des tambours & des timbales. Au ſortir du diſner on ramena les Ambaſſadeurs dans la chambre, où ils s'eſtoient repoſés en arrivant. C'eſt là où *M. le Comte de Harcourt* les vint prendre, pour les conduire à l'audience du Roy. Il les ſalua tous à la mode de leur païs; mais en ſortant il prit la main ſur eux. Les Ambaſſadeurs eſtoient tous découverts, pendant qu'ils parlerent au Roy, qui eſtoit couvert. Ils virent enſuite les deux Reines & *Monſieur* frere du Roy, *qui ſe couvrit auſſi*, quoi que les Ambaſſadeurs demeuraſſent la teſte nuë. *M. le Prince* & le *Duc* d'*Enguien* demeurerent découverts, & les conduiſirent juſques à la porte de leur Chambre: l'un & l'autre prenant la main ſur eux. Le 12. le *Comte de Soiſſons* leur envoya vingt-cinq caroſſes, & leur donna à diſner, comme Colonel General des Suiſſes, prenant la main ſur eux; comme fit auſſi *M. de Thurenne* qui leur donna à diſner le 13. Le 15. ſur les neuf heures du matin ils arriverent, dans *des caroſſes de loüage*, à l'Hoſtel de *M. le Chancelier*, pour entrer en conference avec les Commiſſaires du Roy. Il y avoit dans la galerie une grande table, au bout de laquelle on avoit mis une chaiſe pour le Roy: à main droite il y avoit des chaiſes pour les Commiſſaires, &

du coſté gauche il y en avoit trente-neuf pour les Ambaſſadeurs. Sur les neuf heures & demie Mr. *de Villeroy*, ayant pris la premiere place, en l'abſence du *Chancelier*; Mrs. de *Brienne*, le *Tellier*, *Lionne*, *Colbert* & *la Barde* s'aſſirent après lui. Ils ſe leverent & ſe decouvrirent, ſans bouger de leurs places, lors qu'ils virent entrer les Ambaſſadeurs, qui prirent l'autre coſté de la table: mais d'autant que ceux qui eſtoient au bout ne pouvoient pas bien entendre ce qui ſe diſoit en la conference, ils rapprocherent leurs fautüeils au tour de la table, en ſorte que celui du dernier Ambaſſadeur touchoit preſque celui de M. *de la Barde*. Cette conference, qui ne fut pas longue, eſtant finie, les Ambaſſadeurs ſe retirerent de la meſme maniere qu'ils eſtoient entrés; les Commiſſaires ſe tenant debout, & la teſte nüe. Ce jour-là le *Mareſchal de Grammont* leur donna à diſner: & le lendemain ils eurent encore une conference chez *M. le Chancelier*. Le 17. ils eurent la derniere, où tout fut reglé & ſigné. Le 18. ſe fit le ſerment. Le 19. le Roy envoya une chaine & une medaille d'or à chaque Ambaſſadeur; & douze cens frans pour les fraiz de leur voyage. Le meſme jour le Prevoſt des marchands leur donna à diſner dans l'Hoſtel de ville, & le 20. ils diſnerent encore aux dépens du Roy à Vincennes. Les jours ſuivant on leur fit encore des feſtins. Le 24. ils rendirent viſite à *M. le Chancelier*, qui les receut dans ſa chambre. Ils lui parlerent découverts; le *Chancelier* eſtant découvert auſſi. Il ne les reconduiſit que juſques à la porte de ſon antichambre au dedans; prenant toûjours la main ſur eux. Ils employerent encore quelques jours à des viſites chez les Commiſſaires du Roy, qui prirent tous chez eux la place d'honneur ſur les Ambaſſadeurs: & aprés cela ils partirent les uns aprés les autres. Pas un Miniſtre ne les viſita.

C'eſt ainſi à peu prés que j'ai marqué ci-deſſus, que ces civilités ont eſté reglées en France, où elles eſtoient autrefois auſſi exceſſives qu'ailleurs. L'Hiſtoire remarque, qu'en l'an 1457. *Ladiſlas*, Roy de Pologne, de Hongrie & de Boheme, envoya en France une Ambaſſade ſolemnelle, compoſée de pluſieurs Seigneurs de ſes trois Roiaumes, pour la recherche du mariage de *Magdelene* de France, fille du Roy *Charles* VII. La Cour eſtant à Tours, le *Roy envoya au-devant des Ambaſſadeurs, juſques à une lieüe de la ville, le Duc* d'*Orleans*, *Meſſieurs* d'*Engouleſme*, *du Maine*, *de Foix*, *de Vendome*, *de la Marche*, *le Chancelier de France*, *& pluſieurs autres Seigneurs*. Le mariage ne ſe fit point; parce que le meſme jour que le Contract devoit eſtre ſigné, on eut des nouvelles de la mort de *Ladiſlas*. Elles obligerent les Ambaſſadeurs à ſe congedier de la Cour, pour reprendre le chemin de l'Allemagne; mais on ne laiſſa pas de leur faire entrée à toutes les villes où ils paſſoient, & particulierement *à Paris*. *Ils furent receus hors la ville par le Comte* d'*Eu*, *Prince du Sang*: *par* l'*Archevesque de Narbonne*: *par les Eveſques de Langres*, *de Paris*, *de Noyon*, *de Rhodez*, *de Meaux*, *de Beziers & de St*, *Brieu*: *par le Comte* d'*Armagnac*: *le Prevoſt de Paris*: *le premier Preſident du Parlement*, *accompagné de pluſieurs Conſeillers & autres officiers*: *par la Chambre des Comptes*: *par les Generaux de la Monnoye*: *par les Elûs*, *& par les Eſchevins de la ville*. *Le Recteur & toute l'Univerſité en corps allerent au-devant d'eux juſques au Couvent des Dominicains*, *auprés de la porte S. Jaques*.

On ne fait plus de ces entrées embaraſſantes: & ſi à celle qu'on fit aux *Ambaſſadeurs de Pologne en l'an* 1645. il y eut quelque choſe d'extraordinaire, ce furent pluſtoſt eux qui ſe firent honneur, que la Cour: qui ne leur en fit point d'autre, ſinon qu'elle les fit recevoir par le *Duc* d'*Elbeuf*, Prince de la maiſon de Lorraine. Je dois tant à la memoire de la feu Reine de Pologne, *Marie Loüiſe de Gonzague*: & les particularités de cette entrée ſont ſi belles & ſi bizarres, qu'il faut neceſſairement dire ici un mot de l'honneur que cette Princeſſe receut en cette rencontre.

Le

Le dimanche 29. jour d'Octobre ayant eſté arreſté pour cette ceremonie, *Berlize*, l'un des Introducteurs, ſe rendit dés les onze heures du matin, avec les caroſſes du Roy & de la Reine, à l'hoſtel d'*Elbeuf* parce que ce Duc, & le Prince de *Harcourt* ſon fils avoient ordre d'aller recevoir les Ambaſſadeurs Polonois, qui avoient diſné à Rully, maiſon appartenante au Sieur de *Rambouillet*, à la portée du Canon de la porte St. Antoine. Il y eut different entre le Duc d'*Elbeuf* & les Ambaſſadeurs; parce que le Duc pretendoit les rencontrer en chemin, & les Ambaſſadeurs ne voulurent point partir ni monter à cheval, que le Duc ne les euſt ſalués à Rully. La pretention du Duc eſtoit nouvelle; mais il fallut la regler, & devant qu'elle le fuſt, le jour eſtoit preſque paſſé: de ſorte qu'il commença à faire brun lors que les Ambaſſadeurs entrerent dans le ville par la porte St. Antoine. *Girault*, Aide des introducteurs, ayant fait ranger toute la troupe qui eſtoit à cheval; ſe mit a la teſte, & la fit marcher en cet ordre. Le Capitaine des Heiduques ou gardes du Palatin de Poſnanie, l'un des Ambaſſadeurs, ſe preſenta le premier. Il eſtoit à cheval, habillé d'un Doloman ou juſte-au corps de ſatin jaune; & au deſſus, d'un long manteau doublé de martre zibeline, le bonnet en teſte, de drap d'or á fonds d'àrgent, fourré de meſme, & chargé de plumes de grue blanches, qui eſtoient attachées au bonnet avec une enſeigne de pierreries; tenant à la main un Buſdigan, ou Poſican qui eſt une maſſue de bois d'Inde, dont le bout eſtoit à ſix angles, & garny d'argent doré: & ayant au coſté un cimeterre, dont le fourreau eſtoit d'argent & chargé de turquoiſes. Son cheval eſtoit ſellé & houſſé en brodrie d'or & d'argent à fleurs, les deux eſtiers d'argent, & fort larges, à la Polonoiſe; la bride, le poitrail & la croupiere faites de chainons d'argent, fort induſtrieuſement travaillés, & à la ſelle de ſon cheval pendoit une longue eſpée dans un fourreau d'argent, couvert de turquoiſes. Sa Compagnie qui eſtoit de trente hommes, eſtoit à pied. Ils eſtoient veſtus d'un jupon de drap rouge, à manches coupées; & au-deſſus, d'un manteau de la meſme couleur & de la meſme étoffe, retrouſſé ſur l'épaule, & attaché avec huit boucles d'argent de chaque coſté: le bonnet fourré en teſte de la meſme étoffe; avec une lame d'argent au lieu de plume. Ils portoient une carabine ſur l'épaule droite & une hache d'armes ſur la gauche; ayant tous la teſte raſée, à la reſerve d'un toupet au ſommet, & de deux grandes mouſtaches. Devant eux marchoient quatre hommes, veſtus de la meſme livrée, portant chacun une enſeigne, my-partie de rouge & de jaune, & eſtoient ſuivis de ſix Fiffres de la meſme livrée. Puis marchoit le Capitaine des Heiduques de l'Eveſque de Warmie, l'autre Ambaſſadeur, couvert d'un jupon de ſatin rouge cramoiſi, & d'un manteau de velours de la meſme couleur, fourré de martres zibelines. Son bonnet, ſon cheval & le reſte de ſon equipage eſtoient ſemblables à celuy de l'autre Capitaine. Les Heiduques de ſa compagnie eſtoient veſtus & armés comme les autres; ſinon que leurs habits eſtoient verds: & au lieu de huit boucles d'argent, ils en avoient ſeize de chaque coſté. Ils n'eſtoient que vingt cinq, & il n'avoit que cinq Fiffres de la meſme livrée. *Del Campo* le ſuivoit avec les Gentilshommes de ſon Academie: & après eux l'Eſcuyer & Capitaine des Carabins de l'Ambaſſadeur Palatin, veſtu d'un juſte au-corps de ſatin incarnat, & d'un manteau de velours verd, le bonnet de meſme, garny d'aigrettes blanches, & chargé de pierreries. Il eſtoit monté ſur un cheval ſuperbement harnaché, ayant un riche cimeterre au coſté, & un autre pendant a la ſelle. Sa Compagnie eſtoit de vingt-ſix hommes, habillés de rouge, les ſelles & houſſes de leurs chevaux de drap rouge, ayant avec leurs carabines, l'eſpée & le cimeterre. L'Eſcuyer *De Vaux* la ſuivit avec les Gentils hommes de ſon Academie, dont les chevaux eſtoient fort parés de galands. *Trezesky* premier Gentil-homme de la chambre du meſme Ambaſſadeur, le ſuivoit, veſtu d'un jupon

de

de ſatin violet, & par deſſus d'un manteau ſans colet de tabis de la meſme couleur, doublé de martre zibeline. Il tenoit à la main un marteau d'acier, dont le manche eſtoit d'argent doré: ſon eſpée & ſon cimeterre tout couverts de turquoiſes: la ſelle & la houſſe en broderie d'argent; & la bride, le poitrail & la croupiere de chainons d'argent. Il eſtoit ſuivi de vingt-quatre Gentilshommes de la Chambre de l'Ambaſſadeur, qui avoient tous le Doloman de ſatin jaune, & le manteau de velours rouge, doublé de ſatin jaune, & garnis de boutons à queüe de fil d'or; tous fort bien montés & armés, & leurs chevaux tres-richement harnachés. Ils avoient chacun un grand arc, & un carquois de velours rouge, garny de fleches. *Arnolfini*, & ſon Academie, qui les ſuivoit, precedoit le Premier Gentilhomme de la Chambre de l'Eveſque de Warmie: veſtu d'un jupon de ſatin blanc, & d'un manteau de velours rouge cramoiſi, doublé de toile d'argent: tenant à la main une maſſüe d'or: il eſtoit parfaitement bien monté. Il eſtoit ſuivi de ſeize Gentils hommes, habillés de jupons de ſatin gris de lin, de manteaux & de bonnets de velours verd, avec des plumes de grüe blanches, armes, pierreries & monture comme les autres. Aprés eux marchoit *Memon* avec ſon Academie, & aprés eux ſix trompettes, trois du Palatin, veſtus de jupons de ſatin jaune, de manteaux & de bonnets de drap rouge: & les trois autres de jupons de ſatin blancs, & de manteaux & bonnets de drap verd; les banderoles des trompettes chargées des armes de leurs maiſtres en broderie d'or & d'argent. *Bilinſky* Eſcuyer du Palatin, faiſoit mener devant lui un cheval Turc blanc: il eſtoit veſtu d'un jupon de ſatin rouge cramoiſy, & d'un manteau de velours gris de fer; fourré de martre zibeline; monté & equippé comme les autres. La ſelle de ce cheval Turc eſtoit toute couverte de lames d'or, parſemées de grande quantité de rubis, de turquoiſes & de diamants; & ſa houſſe en broderie d'or, ſa bride, ſon poitrail & ſa croupiere faits de chainons d'or, couvers de lames du meſme metail, ſi induſtrieuſement travaillé, qu'ils eſtoient auſſi maniables & auſſi flexibles, que s'il euſſent eſté de cuir. Il eſtoit ferré d'argent, & avoit ſur ſa teſte un gros bouquet de plumes de Heron, & ſur le front une roſe de rubis & d'autres pierres pretieuſes: & de ſa ſelle pendoit une eſpée, dont le fourreau eſtoit d'argent doré, ſemé de turquoiſes & de rubis, plus plein que vuide, comme auſſi la garde. Aprés cela marchoient trois Muſiciens à cheval, veſtus de ſatin, devant pluſieurs Gentilshommes Polonois, qui eſtoient à Paris comme voyageurs, & eſtoient habillés à la françoiſe. Le Comte de *Noailles*, que la Princeſſe *Loüiſe Marie* avoit envoyé au-devant des Ambaſſadeurs, marchoit à la teſte de la moitié de l'Academie de *M. de Poix*, conduite par le Baron *de Biron*, en l'abſence de l'Eſcuyer: & l'autre moitié par le Comte de *Barrault*, qui y eſtoit auſſi de la part de la meſme Princeſſe. Puis *Szodrousky*, Colonel Polonois, Capitaine des Gentilshommes d'honneur du Palatin, ſe preſenta, monté ſur un cheval Turc blanc; peint par la moitié d'iſabelle en eſcharpe, à la Turque; ſellé & houſſé de broderie d'or & d'argent; couvert de petits croiſſans d'argent doré. Il étoit veſtu de toile d'argent, & avoit ſur le dos une aiſle blanche ſi grande qu'elle paſſoit par deſſus ſa teſte, ſur laquelle il avoit un bonnet de toile d'argent, doublé de martre zibeline, garnie d'une trés-belle plume de gruë, ornée de pluſieurs pierreries; ayant à ſes coſtés deux hommes à-pied, veſtus à la Turque, couverts de caſaques dorées, & portant de longues haches à la main. Alors parurent quelques Seigneurs, de ceux que le Roy, la Reine, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé & le Duc d'Enguien avoient envoyés au-devant des Ambaſſadeurs; pendant que les autres ſe mirent auprés des plus apparents de la ſuite des Ambaſſadeurs: comme le Comte *Opalinsky*, Couſin du Palatin, *Alexandre Sielsky* Maiſtre d'Hoſtel de l'Eveſque, & *Staniſlas Koſtka*, Comte de Steinberg, habillés de juſte-au-corps &

de

& de veſtes de brocard d'or à fleurs, avec des boutons enrichis de pierreries, leurs bonnets chargés de grandes aigrettes; montés ſur des chevaux Turcs, harnachés de lames d'or couvertes de diamants, & ayant au cou des chaines d'or faiſant trois tours: *Adrian Slupecky*, néveu de l'Eveſque: *Eüariſte Belzeki*: *François Ciſchwicki*: *Stanislas Watta*, Camerier du Palatinat de Poſnanie, & Mareſchal de l'Ambaſſade, montés & veſtus comme les precedents; *Jean Tragnicky*, couvert d'une veſte de brocard d'or fourrée de zibeline, le bonnet de meſme, avec un gros bouquet de plumes de heron, dont le tuyau eſtoit couvert de diamants; auſſi monté ſur un cheval Turc, ayant la bride d'or, enrichie de pluſieurs pierres pretieuſes, la ſelle & la houſſe en broderie d'or à la Turque, une enſeigne de diamants au front, avec un grand bouquet de meſmes plumes de heron, & l'eſpée pendante, comme les autres à coſté de la ſelle; garnie d'or & de pierreries. Ce cheval ne ſe fit pas tant admirer par ſon riche harnois que par ſon adreſſe; celui qui le montoit le faiſant mettre à genoux, & baiſſer la teſte juſques à terre, en paſſant par-devant le Palais Royal, où le Roy & la Reine voulurent voir toute la cavalcade. Après cela ſuivirent pluſieurs autres grands Seigneurs, entre leſquels *Tzemberg*, le Comte de *Morſtein*, *Orzechoucky*, néveu de l'Eveſque, parurent bien autant que les autres, avec leurs jupons de ſatin de velours, de brocard, & avec leurs veſtes des meſmes étoffes, doublées de martre zibeline, de linx ou d'autres fourures pretieuſes. Le Secretaire de l'Ambaſſade, tres-ſuperbement veſtu, & fort avantageuſement monté, ſuivoit *Roncagli*, Reſident de Pologne. Son cheval eſtoit harnaché de velours noir, & il eſtoit conduit par le Marquis de *Mioſſens* Lieutenant des gens d'armes du Roy. Puis *Cieklinsky*, Senateur du Roiaume de Pologne, veſtu de toile d'or, fourrée de linx, le bonnet de meſme, monté ſur un cheval Turc ſuperbement harnaché. Aprés lui deux Princes Polonois, *Radzivil* & *Zamosky* dont le dernier eſtoit fils du defunt Grand Chancelier de Pologne, richement habillés à la Françoiſe. Ce fut aprés eux que parurent les deux Ambaſſadeurs, ayant devant eux le S. de *Berliſe*, & à leurs coſtés le Duc d'*Elbeuf* & le Prince de *Harcourt*. L'Eveſque, qui tenoit la main ſur ſon collegue, eſtoit habillé de tabis violet, avec le chapeau, & le cordon d'or trait chargé de diamants. Le Palatin avoit un juſte-au-corps & une caſaque de brocard d'or chargé de force pierreries, auſſi bien que ſon cimeterre. Son épée eſtoit toute couverte de turquoiſes comme auſſi ſes eſtriers: & ſon cheval ſellé & houſſé de toile d'or, eſtoit ferré de quatre fers d'or, dont l'un ſe déferra à deſſein dans la rue. Ils avoient, auſſi pluſieurs caroſſes, & entre autres deux fort beaux. Ils eſtoient tout remplis de pluſieurs perſonnes de la ſuite des Ambaſſadeurs: comme de leurs Confeſſeurs: de leurs Medecins: de quelques Jeſuites & autres Eccleſiaſtiques, tant Allemans que Polonois. Parmi les chevaux il y en avoit quarante Turcs, dont vingt-trois eſtoient ferrés d'argent; ſans celui de l'Ambaſſadeur. Ce fut en cet eſtat, qu'ils traverſerent preſque toute la ville de Paris, depuis la porte St. Antoine juſques a la ruë neuve St Honnoré, où ils furent logés à l'hoſtel de *Vendome*. Dés qu'ils y furent arrivés le Roy les envoya complimenter par M de *Liancourt*, Premier Gentilhomme de la Chambre; & la Reine par le Comte d'*Orval* ſon premier Eſcuyer. Deux jours après ils eurent leur premiere audience dont j'aurai peut-eſtre occaſion de parler en la *Section* ſuivante. J'ajouſterai ſeulement ici, qu'on fit bien plus d'honneur en France aux Ambaſſadeurs, que la Republique de Pologne y envoya en l'an 1573. aprés l'Election de *Henry* Duc d'Anjou. Le Prince *Dauſin* Prince du Sang, les Ducs de *Guiſe*, de *Mayenne*, d'*Aumale* avec le Marquis d'*Elbeuf*, tous Princes de la Maiſon de Lorraine, les receurent hors de la porte St. Martin, où *Paul de Foix* leur fit le compliment au nom de ces Princes. L'Ambaſſade que *Sigismond*, pere d'*Uladiſlas*, envoya en l'an 1605. à l'Empereur *Rodolfe* II, & à *Charles*, *Archiduc* de

*Grats*, pour ſon ſecond mariage, avoit auſſi quelque choſe de plus ſuperbe que celle-ci.

La plus grande Ambaſſade, & pour laquelle on ait fait plus de ceremonies en Angleterre, eſt celle que *Henry* III. Roy de France y envoya en l'an 1581. Elle avoit pour Chef *le Prince Daufin*, fils du *Duc de Montpenſier*, Prince du Sàng; & eſtoit compoſée du *Duc de Boüillon: du Mareſchal de Coſſé:* de Mrs. *de Lanſac, de Carouges, de la Motte-fenelon & de Pinart, Secretaire d'Eſtat.* Le *Lord Cobham* les receut de la part de la Reine à leur debarquement à Douvres, aprés les avoir attendus huit jours, avec pluſieurs Gentilshommes deſtinés pour les ſervir, & pour les défrayer. En arrivant à Graveſende, ils y trouverent *les Comtes de Northumberland, de Bethfort, de Warüic & d'Arondel*, qui les conduiſirent dans les barques de la Reine à Londres. Dés qu'ils approcherent de la ville, cent pieces de canon les ſaluërent, & ne ceſſerent point de tirer qu'ils n'euſſent paſſé le pont. Ils deſcendirent à l'hoſtel de Sommerſet, au bruit & au carillon de toutes les cloches de la ville: où on fit des feux de joye, par ordre exprés de la Reine, qui vouloit bien payer de ces apparences tant de perſonnes de qualité, dans une affaire, où elle n'eſtoit pas fort diſpoſée à leur donner grande ſatisfaction. L'hoſtel eſtoit tres-richement meublé. Elle leur envoya tous les Seigneurs qui ſe trouvoient à Londres: & au ſouper ils furent trés-magnifiquement traités par les Officiers de la Reine, aſſiſtés de ſes gardes, veſtus de leurs hoquetons d'incarnat & noir: pendant que la Muſique les divertiſſoit, & que l'artillerie continuoit de ſe faire oüir de la Tour, & de pluſieurs autres endroits de la ville. Aprés que la Reine les eut fait traiter trois jours avec la meſme magnificence, elle envoya dire aux Ambaſſadeurs, qu'elle leur donneroit audience au ſortir de ſon diſner. Ils y furent conduits par les meſmes Seigneurs, qui les avoient receus à Graveſende. La Reine les attendoit dans une grande ſalle de charpenterie, qu'elle avoit fait faire exprés pour cette ceremonie: & l'avoit fait tendre de trés-riches tapiſſeries, rehauſſées d'or & de ſoye, & de brocard d'or & d'argent. Le toict de ce baſtiment eſtoit ſouſtenu de pluſieurs piliers peints, & embellis de ſi grande quantité de deviſes & d'emblémes, qu'il ne ſe pouvoit rien voir de plus joli ni de plus ſpirituel. La Reine meſme eſtoit extremement parée, & chargée de pierreries: entre leſquelles on remarqua à ſa coïffure, un rubis & une émeraude de la largeur de la paume de la main. A l'autre extremité de la ſalle, vis à vis de la porte, il y avoit une eſpece de theatre, où la Reine eſtoit aſſiſe ſous un dais en broderie de groſſes perles. Aprés que le Prince s'en fut approché de dix ou douze pas, elle ſe leva, & s'avançant juſques au premier degré du theatre, elle voulut qu'il la baiſaſt. Les autres Seigneurs lui baiſerent la main: & aprés cela les premiers compliments furent bientoſt convertis en converſation, laquelle finit avec le jour. Les meſmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'audience, les reconduiſirent au logis. Le lendemain la Reine donna à diſner aux Ambaſſadeurs dans la meſme ſalle: & voulut obliger le Prince *Daufin* à s'aſſeoir ſous le dais auprés d'elle, mais il s'en excuſa, & s'aſſit environ trois pas plus bas: ayant auprés de lui le Mareſchal de *Coſſé* & M. de *Lanſac*. Le Duc de *Boüillon*, la *Motte- fenelon* & *Pinart* eſtoient de l'autre coſté: & *Carouges* avec la *Mauviſſiere*, Ambaſſadeur ordinaire de France, eſtoient au bout de la table. Il y avoit encore d'autres tables pour les Seigneurs & pour les Dames de l'une & de l'autre nation: au ſortir du diſner il y eut bal, où la Reine danſa avec le Prince. Aprés ce divertiſſement, qui dura environ deux heures, la Reine mena les Ambaſſadeurs dans ſa chambre; & de là dans une galerie, où elle avoit fait ranger tout ce qu'elle avoit de riche, de pretieux & de rare: & auprés de toutes ces richeſſes une grande table, chargée d'une trés-ſuperbe collation. Le ſoir ils furent encore traités en leur hoſtel aux dépens de la Reine. Le lendemain elles les convia à une promenade, qu'elle voulut faire ſur la riviere

viere, où elle fit entrer dans ſa barge le *Prince*, avec Mrs. de *Boüillon* & de *Marchimont*. Le jour d'aprés le Comte de *Leiceſtre* traita les Ambaſſadeurs à l'Angloiſe, c'eſt à dire fort proprement; mais avec une ſi horrible profuſion de toutes ſortes de viandes & de confitures, que tous les Seigneurs François en furent eſtonnés, & avoüerent qu'ils n'en avoient jamais tant veu à un ſeul feſtin.

C'eſt *le Grand Chambelan* d'*Angleterre*, qui donne en ce Roiaume-là les ordres neceſſaires pour les entrées, & pour les audiences des Ambaſſadeurs: nommant au Maiſtre des Ceremonies, qui y fait auſſi la fonction d'Introducteur des Ambaſſadeurs, les Seigneurs qui les doivent accompagner à l'une & à l'autre; & reglant le nombre des barges, deſtinées pour leur tranſport depuis Graveſende ou Greenwich; & celui des caroſſes qui les doivent conduire depuis le quai de la Tour juſques au logis. Cet office ſe fait ordinairement *par des Comtes* à l'égard des Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, & des Republiques: & par des Barons pour ceux des autres Princes. C'eſt pourquoi on remarque comme une faute, que le Grand Chambelan fit, de faire accompagner l'*Abbé della Scaglia*, *Ambaſſadeur de Savoye*, par le *Comte de Carliſle*: comme quelque temps auparavant il avoit fait conduire à l'audience le Marquis *Pompeo Strozzi*, *Ambaſſadeur de Mantoue*, *par le Comte de Cleveland*. Le Duc de Savoye eſtant beau-frere du Roy d'Angleterre, on pouvoit bien faire quelque choſe de plus pour ſon Ambaſſadeur; mais il n'y avoit rien qui puſt obliger le Grand Chambelan, à faire une choſe extraordinaire pour celui de Mantoüe: bien qu'en France on le faſſe auſſi recevoir par un Officier de la Couronne.

En l'an 1660. les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Loüis de Naſſau*, *Seigneur de Beverweert*: *Simon van Hoorn*: *Michel van Gogh*, & *M. de Ripperda de Farmſum*, pour faire compliment au Roy ſur ſon reſtabliſſement; comme auſſi pour taſcher d'y noüer une liaiſon plus eſtroite, entre cette Couronne-lá & cette Republique: ſuivant l'eſperance que le Roy en avoit donnée aux Eſtats, devant que de s'embarquer en Hollande. Ils arriverent en Angleterre au commencement de Novembre: & aprés avoir demeuré quelques jours *incognito* à Londres, ils ſe rendirent à Grenwich, où *le Lord Richard*, dont le frere aiſné eſtoit gendre du Sr. de *Beverweert*, accompagné de cinq ou ſix Gentilshommes de la chambre privée du Roy, leur vint faire civilité de la part de ſa Majeſté, & leur amena les barges, pour les conduire à Londres. Ils trouverent ſur le quai de la Tour le *Lord Graven*, avec environ vingt caroſſes à ſix chevaux, qui les mena loger chez le Sr. *Abraham Williams*, Maiſtre des Ceremonies: ou ils furent défrayés, & au reſte traités, tant à l'audience que dans les autres rencontres, avec les meſmes honneurs, que l'on y fait aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées. Le Roy ſe ſouvenant encore de l'affection qu'on lui avoit témoignée en Hollande, lors qu'il y paſſa pour s'embarquer auprés de la Haye; où les Eſtats de Hollande avoient fait une dépenſe de plus de deux cens cinquante mille eſcus. L'Auteur Hollandois, qui a eſcrit l'hiſtoire de ſon temps, en un jargon pluſtoſt que dans un langage intelligible, dit que ce fut là la premiere fois, que les Ambaſſadeurs des Eſtats avoient eſté complimentés par un Lord hors de Londres; de ſorte qu'on pouvoit dire, que ce n'eſt que depuis ce temps-lâ, qu'on les a traités du pair avec ceux des Teſtes Couronnées. Il ſe devoit ſouvenir de ce qu'il avoit dit lui-meſme, qu'en l'an 1644. *Boreel & Renswoude*, Ambaſſadeurs des meſmes Eſtats, furent complimentés à Greenwich par un Lord, & par deux Deputés de la Chambre baſſe. Il y devoit ajouſter, que ce fut la premiere fois que *La Cour* leur fit cet honneur: ce qui eſtoit vrai. La Reine *Eliſabeth* ſe contentoit de les ſecourir puiſſamment: & le Roy *Jaques* qui ne les aimoit point, faiſoit des affronts à leurs Miniſtres, quand il pouvoit, au lieu de leur faire honneur.

En ce temps-là les Ambaſſadeurs des Couronnes, eſtoient receus à leur debarquement à l'entrée du Roiaume : on les defrayoit par le chemin, & on leur fourniſſoit la voiture neceſſaire pour eux, pour leur train & pour leur bagage, juſques a Londres. Le Roy les faiſoit quelquefois manger avec lui à ſa table : & aux aſſemblées & aux divertiſſements de la Cour, il les faiſoit placer ſur une meſme eſtrade, & ſous un meſme dais avec lui. Mais le Roy *Charles* I. voyant que ſes Ambaſſadeurs ne recevoient pas les meſmes civilités dans les autres Cours : & particulierement que la France eſtoit bien plus reſervée ſur ce ſujet, retrancha toutes ces civilités ſuperflues ; & ordonna qu'à l'avenir les Ambaſſadeurs ne ſeroient receus qu'à Graveſende, & conduits de là dans les barges du Roy au quai de la Tour, où les caroſſes de la Cour les prendroient, pour les conduire chez eux, ou au logis des Extraordinaires. C'eſt de cette maniere que l'on en uſe preſque dans toutes les autres Cours : bien que là, & en celle de Londres meſme, on ſe diſpenſe quelquefois de ces reglements. Lors qu'en l'an 1665. *le Duc de Vernueil & M. Courtin* furent envoyés en Angleterre, pour y travailler conjointement avec le Comte de *Cominges*, Ambaſſadeur ordinaire de France, à l'accommodement avec les Provinces Unies, on ne les receut pas à Graveſende, ſuivant le reglement ; mais *Cotterel*, Maiſtre des Ceremonies, *les alla recevoir à Douvres*. Il y a de l'apparence, que le Roy voulut faire honneur au Duc, qui eſtoit frere naturel & legitimé de la Reine Mere d'Angleterre : ou qu'il voulut obliger particulierement la France, dont l'amitié lui eſtoit neceſſaire en ce temps-là.

Elle l'eſtoit bien pour le moins autant à l'Empereur *Ferdinand* II. au commencement de la guerre de Boheme. Le Conneſtable de *Luines*, qui en ce temps-là gouvernoit le Roy & le Roiaume de France ; & qui n'en connoiſſoit pas les veritables intereſts, fit envoyer en Allemagne le *Duc* d'*Engoulême*, *le Comte de Bethune & M. de Chaſteauneuf*, que l'on appelloit l'*Abbé de Preaux*, pour voir ſi on pouroit diſpoſer les eſprits à la paix. Ces Meſſieurs eſtant arrivés en Auſtriche, rencontrerent à une journée de Vienne le Capitaine des Gardes de l'Empereur, accompagné d'un des premiers Seigneurs du pais, & d'un grand nombre d'Officiers, pour leur faire les premiers compliments. Au ſortir de la barque, à une demi-lieüe de la ville, ils furent receus par le Mareſchal de la Cour de l'Empereur, ſuivi de trois cens Gentilshommes, & de plus de quatre vingt caroſſes à ſix chevaux, qui les conduiſirent au logis qui avoit eſté meublé pour eux. Dés qu'ils furent deſcendus du caroſſe, le Comte de *Meggau*, grand Chambelan, leur vint faire civilité de la part de ſa Majeſté Imperiale. Le Nonce, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe les avoient fait complimenter hors de la ville : & ceux de Florence, de Modéne & de Malthe les viſiterent dés qu'ils furent arrivés. C'eſt encore le Grand Chambelan, qui donne en cette Cour-là les ordres pour la reception des Ambaſſadeurs.

La Cour de Rome n'eſt pas fort prodigue de ſes honneurs, & de ſes civilités dont le Maiſtre des Ceremonies tient un regiſtre fort exact. On n'y fait entrée qu'aux Ambaſſadeurs d'obedience ; c'eſt pourquoi M. de *Foix*, Archeveſque de Toulouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome, en eſcriyant au Roy ſon Maiſtre, remarque que le Comte d'*Olivarés*, Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne, ayant fait prier *Gregoire* XIII. de lui faire preparer la vigne de *Jules* III. afin d'y eſtre logé & receu pour faire ſon entrée ; le Pape lui fit dire, que ces ceremonies ne ſe faiſoient que pour les Ambaſſadeurs extraordinaires, & qu'il n'avoit qu'a aller droit à ſon logis. Neantmoins il lui fit faire quelque civilité, parce que l'Eſpagne ſe faiſoit fort conſiderer en ce temps là. Les Papes ont toûjours eu de la conſideration pour les Puiſſances, qui ſe connoiſſent & qui ſe font valoir.

L'Em-

L'Empereur *Maximilien* I. ſe ſervoit en ſes plus importantes affaires de l'eſprit hardi & entreprenant de *Matthieu Languen*: & particulierement en celles d'Italie, où il l'envoya en l'an 1511. afin de moyenner quelque accommodement entre *Jules* II. & *Louis* XII. Roy de France. Les Miniſtres des ces Princes devoient s'aſſembler à Mantoüe: mais *Jules*, au lieu d'y en envoyer un de ſa part, obligea *Matthieu Languen*, qui eſtoit Eveſque de Gurc, de venir à Rome, avec *Dom Pedro d'Urrea*, Ambaſſadeur de *Ferdinand*, Roy d'Aragon: & de laiſſer à Parme *Eſtienne Poncher*, Eveſque de Paris, qui y eſtoit pour *Louis*. Le Pape, pour s'acquerir entierement *Matthieu*, qui gouvernoit l'Empereur, ſon Maiſtre, reſolut de l'accabler d'honneurs: en allant luimeſme à Ravenne, & de là à Bologne, comme dans un lieu propre pour le bien regaler. *Matthieu* avoit avec la qualité d'Ambaſſadeur, celle de Lieutenant General de l'Empereur: & comme tel il avoit un équipage répondant fort bien à la magnificence de l'entrée, que le Pape lui fit faire. Toute la Cour fut au-devant de lui, & l'accompagna juſques au Conſiſtoire, où le Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux: & ce ne fut qu'aprés cette audience publique qu'il vit le Pape dans ſa chambre. Lors que le meſme Eveſque de Gurc alla à Rome l'an 1512. le meſme Pape, dont l'orgueil inſupportable donnoit tant de peine au Roy de France, faiſant un effort ſur ſon propre naturel, lui fit faire entrée par toutes les villes de l'Eſtat Eccleſiaſtique, avec des honneurs, que l'on n'avoit pas veu rendre aux Miniſtres de l'Empereur, depuis *Charlemagne* & *Otton le Grand*. Il envoya au-devant de lui neuf Prelats, à qui il donna ordre de lui faire fournir toutes les choſes neceſſaires. Il *voulut meſme obliger tous les Cardinaux à aller en corps au-devant de luy juſques à la porte de la ville*: ce qu'ils refuſerent pourtant de faire, comme une choſe qui ne s'eſtoit jamais faite, & qui feroit tort à leur dignité. Les deux *Cardinaux* d'*Agen* & *de Strigonie* furent contraints de l'aller recevoir à une demi lieüe de la ville: où le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant General de l'Empereur, ils le conduiſirent à l'Egliſe de Ste. *Marie del populo*; afin que de là il ſe rendiſt avec ſa ſuite au Conſiſtoire.

J'ai parlé en la *Section* 13. du voyage, que le Duc de *Nevers* fit à Rome devant l'abſolution de *Henry* IV. & de la maniere qu'il y fut receu par le Pape *Clement* VIII. En l'an 1608. le meſme Roy le renvoya à Rome, pour preſter l'obedience à *Paul* V. ſucceſſeur de *Clement*; *Leon* XI. n'ayant veſcu que fort peu de jours aprés ſon exaltation. Le Duc, en arrivant à Civita Vecchia, fut ſalüé *dans la galere de la part du Pape par deux Prelats*. Le lendemain *M. de Breves*, Ambaſſadeur ordinaire de France, le rencontra à Bracciano, avec une belle compagnie de pluſieurs Seigneurs, tant François qu'Italiens. A ſix milles de Rome il rencontra les Ducs *Sforze*, *Conti*, *Sto. Gemini*, le Prince *Perretti*, & meſme le *Seigneur Victor*, néveu du Pape, avec ſix caroſſes à ſix chevaux. Les Cardinaux *Gallo*, *Bevilacqua*, *Delfin* & *Serafin* allerent au-devant de lui juſques a Pontemole, & le ramenerent avec eux à Rome, où il arriva *incognito*. Le meſme ſoir il alla baiſer les pieds au Pape. Le lendemain il viſita les quatre Cardinaux, qui eſtoient allés au-devant de lui, & employa le reſte de la journée *à recevoir les viſites des autres Cardinaux, & meſme celles des freres du Pape*. Le 25. de Mars il fit ſon entrée publique. *Jean Battiſte Borgheſe*, *frere du Pape*, l'alla prendre à la Vigne de *Leon Sforze*: & dans la cavalcade *il marcha immediatement devant* l'*Ambaſſadeur*. Les deux Patriarches de Jeruſalem & d'Alexandrie le prirent au milieu d'eux, & deux Archeveſques firent le meſme honneur à l'Ambaſſadeur ordinaire. Sa ſuite eſtoit de ſix vingts Gentilshommes, & ſon train des plus ſuperbes que l'on euſt veus à Rome. Il alla loger à l'hoſtel de *Ruccelay*, & traita à ſouper tous les Seigneurs, qui avoient honoré ſon entrée de leur preſence.

Le 27. *le frere du Pape* l'alla prendre, pour l'accompagner à la cavalcade de ſon audience: à laquelle il alla preſque dans le meſme ordre, qui avoit eſté obſervé à ſon entrée; ſinon qu'au lieu de mulets, & de la famille des Cardinaux, il n'y eut que des caroſſes. Aprés qu'il eut pris un peu de repos dans une chambre trés richement meublée, les deux Patriarches le conduiſirent à la ſalle Royale: où il trouva le Pape au Conſiſtoire. Aprés que l'Ambaſſadeur lui eut baiſé les pieds: que l'Orateur eut fait ſa harangue, & qu'on lui eut répondu, l'Ambaſſadeur baiſa encore les pieds du Pape, qui ſur cela ſe retira dans ſa Chambre: l'Ambaſſadeur le ſuivant, & portant la queüe de ſa chappe. Le Duc & l'Ambaſſadeur ordinaire diſnerent avec le Pape, avec lequel ils eurent encore une aſſés longue converſation, devant qu'il les licentiaſt.

Aprés cet exemple il n'y a point d'Ambaſſadeur d'obedience, s'il eſt Prince, & s'il vient de la part d'une Teſte Couronnée, qui ne puiſſe pretendre les meſmes honneurs, & à qui on les puiſſe refuſer. Deux Prelats vont, de la part du Pape, ſalüer l'Ambaſſadeur juſques dans ſa galere. Le néveu du Pape va au-devant de lui juſques à ſix milles de la ville. Les Cardinaux & les néveux du Pape le viſitent les premiers. Le frere du Pape marche devant lui en ſes deux Cavalcades; & c'eſt lui qui le va prendre, pour le conduire à l'audience. Aujourd'hui il ne ſe fait rien d'approchant. Au contraire, les parents du Pape pretendent, que l'Ambaſſadeur leur doit la premiere viſite, & ceux qui ſont Cardinaux ſe la font rendre en effet.

Ce ne ſera pas tout á fait hors de propos, quand je dirai ici les particularités d'une entrée: qui bien qu'elle n'ait pas eſté faite à un Ambaſſadeur, ne laiſſe pas d'avoir du rapport à ce que je viens de dire. En l'an 1598. l'Archiducheſſe, fiancée au Prince d'Eſpagne en arrivant à Ferrare, où le Pape eſtoit allé prendre poſſeſſion de ce Duché; toute la Cour & meſme tous les Cardinaux en corps allerent au devant d'elle, & l'accompagnerent juſques à la grande Egliſe, & de là au Palais: où le Pape la receut en plein Conſiſtoire ſans bouger de ſon ſiege, & ſans dire mot. Aprés qu'elle lui eut baiſé les pieds & *la main* on la mit à deux pas prés du Pape, à ſa gauche; & aprés cela l'Archiducheſſe mere eut le meſme honneur, & fut placée auprés de ſa fille: l'une & l'autre debout. Cela fait, l'Archiduc *Albert* fut auſſi admis à la meſme ceremonie. Le Pape l'embraſſa, & le baiſa à l'une & à l'autre joüe: & aprés cela on le mit de l'autre coſté vis à vis de l'Archiducheſſe. Un moment aprés le Pape s'eſtant levé, leur donna la benediction & ſe retira: laiſſant les Archiducheſſes & l'Archiduc au lieu où on les avoit mis, & où ils s'entretinrent quelque temps avec les Cardinaux; juſques à ce qu'on les conduiſiſt aux appartements qui leur avoient eſté preparés. Le lendemain les deux Archiducheſſes & l'Archiduc ouirent la Meſſe du Pape, & diſnerent avec lui: aprés diſner ils receurent les viſites des Miniſtres. Ce fut un ſamedy 14. de Novembre, & le dimanche 15. le Pape, aprés avoir celebré la Meſſe en Pontificat, benit le mariage de l'Archiducheſſe avec le Roy d'Eſpagne dont l'Archiduc avoit procuration. Après cela le Pape maria l'Archiduc avec l'Infante, de laquelle le Duc de *Seſſe*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, avoit pouvoir. Le Pape les communia tous quatre de ſa main: & aprés la Meſſe il donna à la Reine la roſe, que les Papes ont accouſtumé d'envoyer aux grandes Princeſſes, lors qu'elles ſe marient. Pas un d'eux n'eut place au Chœur pendant la Meſſe: mais à ſix ou ſept pas hors du Chœur, où on avoit fait deux cabinets ou tabernacles, l'un pour les deux Princeſſes, l'autre pour l'Archiduc. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ni le Conneſtable de Caſtille, Gouverneur de Milan, n'y eurent point de rang: mais ils ſe tenoient auprés de l'Archiduc, comme elles Dames auprés des Princeſſes. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Veniſe eſtoient debout auprés de la chaire du Pape. Il n'y avoit point d'Ambaſſadeur de France: car encore que *Doſſat* en fiſt les fonctions, il

ne'n

n'en avoit pas le caractere; de sorte qu'il ne se trouva à la ceremonie qu'en qualité d'Evesque assistant. On fut assés satisfait de ces Princes; parce qu'ils se contenterent des honneurs qu'on leur voulut faire, & qu'ils ne refuserent point aux Cardinaux ceux qu'on desiroit d'eux. Il n'y eut que le Connestable de Castille, qui ne pouvant pas obtenir rang sur les Cardinaux lors de l'entrée, quitta là les Princes, & ne les accompagna point.

*Philippe de Commines* dit, que c'est en Italie, & à Venise principalement, où on fait le plus de civilité aux Ambassadeurs. Et certes on ne doit pas s'en estonner; parce qu'il se trouve dans le Senat un grand nombre de personnes, qui ont veu, en cette qualité, la pluspart des Cours de l'Europe. Lors qu'il faut recevoir l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée, on nomme *un Chevalier de l'Estoile*: & le plus souvent un qui a esté employé à la Cour, qui envoye l'Ambassadeur que l'on fait recevoir. Le Chevalier, accompagné de soixante Senateurs, vestus de robbes d'escarlate, va trouver l'Ambassadeur à l'Abbaye du St. Esprit, qui est à trois milles de la ville, ainsi que j'ai dit ci-dessus: & aprés lui avoir fait compliment de la part de la Republique, il le conduit dans une gondole richement étoffée, à son palais: les Senateurs de sa compagnie se meslant avec ceux de la suite de l'Ambassadeur, & leur donnant la place d'honneur; jusques aux pages. Le Chevalier Conducteur, car il n'y a point d'Officier pour cela à Venise, en entrant dans le palais de l'Ambassadeur, lui cede la main & la porte; mais en sortant il prend l'un & l'autre sur lui: & à son exemple tous les autres Senateurs la prennent aussi sur ceux de la suite de l'Ambassadeur. *Le Seigneur d'Argenson* se plaint pourtant, de n'avoir pas esté si bien receu à la deuxiéme Ambassade qu'il fit à Venise, qu'il l'avoit esté à la premiere: & bien qu'il n'en dise point d'autres particularités, il n'est pas difficile de juger pourtant, qu'il manqua quelque chose à la reception, dont ce sage politique n'a pas voulu publier les circonstances; de peur de faire tort à sa reputation, & à la dignité du Roy, son Maistre. Le Senat est fort exact en ses ceremonies; mais quelquefois il se dispense de cette ponctualité; & en fait au delà de l'ordinaire, selon les personnes, dont l'Ambassade est composée.

En l'an 1643, le *Cardinal Bichi*, Ambassadeur Extraordinaire de France, ayant fait sçavoir à Venise, qu'il avoit ordre du Roy d'y venir, pour travailler à l'accommodement du different, que la Republique avoit avec le Pape *Urbain* VIII. pour l'interest du Duc de Parme; le Senat commanda au Podesta de Chiozza d'aller au-devant de lui jusques à la Polisselle, & de le faire traiter magnifiquement par tout. Il disna à Chiozza, où il trouva plusieurs bateaux, chargez de toutes sortes de raffraischissements: & entre autres un bateau tout doré, qui le devoit porter au Couvent du St. Esprit. Estant là, le *Chevalier Landy*, accompagné de M. des *Hameaux*, Ambassadeur ordinaire de France, d'un grand nombre d'autres Senateurs, & de tous les domestiques du Cardinal *Cornare*; l'alla prendre, & le conduisit au palais de ce Cardinal, qui avoit esté preparé pour lui, & où le Senat avoit fait mettre les armes de France au dessus de la porte. Le lendemain le mesme Chevalier *Landi*, assisté *de quatre vints Sénateurs*, l'alla prendre pour le conduire à l'audience. Le Cardinal, qui estoit habillé de violet, à cause du deüil de la mort du Roy *Louis* XIII. *l'attendoit au milieu de la salle*, avec le rochet & le camail: & aprés quelques paroles de civilité, ils descendirent tous, & entrerent dans les bateaux que le Senat lui avoit envoyés. Il y en avoit trois couverts de damas rouge cramoisi; où le Cardinal, l'Ambassadeur ordinaire, le Chevalier *Landy*, & quelques-uns des principaux Senateurs prirent place: pendant que les autres & le reste de la suite entrerent dans les gondoles, dont ils estoient suivis. En mettant pied à terre à la place St. Marc le Chevalier prit la gauche du Cardinal: un autre Senateur celle de l'Ambassadeur ordinaire:

dinaire: & á leur exemple les Senateurs du cortege firent le meſme honneur à ceux de la ſuite des deux Ambaſſadeurs. *Le Doge, accompagné de toute la Seigneurie, le vint recevoir au haut de l'eſcalier*: & aprés l'avoir ſalüé, *en oſtant ſon bonnet Ducal*, il ſe mit à la main gauche du Cardinal; & en cet eſtat ils marcherent enſemble à la Salle du College, tous deux découvers. Ils monterent auſſi de front, mais en ſorte pourtant que le Cardinal avançoit tant ſoit peu: comme il prit auſſi la premiere place au Siege du Doge, que l'on avoit fait élargir exprés, afin qu'il y en euſt pour l'un & pour l'autre. Aprés qu'ils furent aſſis, le Cardinal preſenta ſa *lettre de Creance* au Doge, qui la fit lire par un Secretaire: & aprés cela le Cardinal fit ſon compliment, qui ne fut pas ſitoſt achevé, qu'ils ſe leverent: & le *Doge, accompagné, de la Seigneurie, le conduiſit juſques à l'eſcalier*, qu'on appelle l'eſcalier des geans: le Chevalier *Landy* l'accompagna juſques dans la Chambre de ſon palais. Quelques jours aprés le *Doge & la Seigneurie rendirent la viſite au Cardinal*, qui les receut dans le veſtibule; *ceda la place d'honneur au Doge*: & en le reconduiſant il l'accompagna juſques à ſon bateau, refuſant de ſe retirer, juſques à ce qu'il le viſt partir. Ce fut un excés de civilité, qui ne faiſoit point de prejudice à la dignité du Roy de France; parce qu'il ne recevoit point cette viſite comme Ambaſſadeur, mais comme Cardinal: & meſme comme Ambaſſadeur il devoit cet honneur au Doge, aprés celui qu'on lui avoit fait. La pourpre meſme ne l'en pouvoit pas diſpenſer. Aux autres audiences particulieres, on le faiſoit conduire par un Sage Grand & par un Sage de Terre ferme; mais la pluſpart des conferences ſe tenoient chez lui.

Le Senat en avoit fait autant *au Cardinal de Joyeuſe*, lors qu'en l'an 1607. il fut à Veniſe, pour le different que la Republique avoit avec le Pape *Paul.* V. Ce fut en la meſme année, que *Charles Emanüel*, Duc de Savoye, ſe fit nommer par l'Empereur à l'Ambaſſade de Veniſe: dont j'ay dit un mot dans la premiere *Section* de ce livre. Dés que l'on y fut averti du deſſein du Duc, on mit en deliberation de quelle façon on recevroit ce Prince: qui eſt, ſans doute, le premier de toute l'Italie; & il fut reſolu, que *le Doge*, accompagné de ſoixante Senateurs, iroit le recevoir *avec le Bucentaure*, dans l'Iſle de St. Clement, & le conduiroit à ſon palais: mais que le Doge ne ſortiroit point du Bucentaure, pour faire voir, que ce baſtiment ſe donnoit au Doge pluſtoſt qu'au Duc. Que ſoixante Senateurs le conduiroient à l'audience, mais que le Doge le mettroit *à ſa gauche*, & ne lui donneroit que *le titre* d'*Excellence*. Cette Ambaſſade n'eut point d'effet; mais quand le Duc auroit veritablement eu envie de la faire, la reſolution du Senat auroit bien fait changer la ſienne; parce que le Senat en avoit bien fait autant à d'autres qui à ſon avis, ne le valoient pas. En l'an 1515. *Meſſieurs de Vendome & de Guiſe*, l'Eveſque de Lavaur, & quelques autres Seigneurs, des premiers de la Cour de France, ſe ſervant de l'occaſion du voyage, que le Roy *François* I. fit en ce temps-là à Bologne, pour s'aboucher avec le Pape *Leon* X. eurent la curioſité d'aller voir la ville de Veniſe. Sur l'avis que l'on en donna au Senat, *le Doge fut en perſonne, avec le Bucentaure*, au-devant d'eux; quoi qu'en ce temps-là ce vaiſſeau ne puſt eſtre tiré à la rame, comme il l'eſt aujourd'hui, mais on eſtoit obligé de le remorquer. On les logea dans les plus beaux palais de la ville: on leur fit des feſtins continuels, & on leur fit d'ailleurs tant d'honneur & de civilité, qu'il en partirent fort ſatisfaits. Il y a apparence que le Doge n'y ſeroit pas allé en perſonne, ſans le Duc de *Vendome*, à qui il voulut bien faire cet honneur comme à un Prince du ſang de France: qualité qui eſt ſi fort reſpectée à Veniſe, qu'on les traite d'égal avec les Princes Souverains; avec les Infants d'Eſpagne & avec les Cardinaux, à qui le Doge fait l'honneur d'oſter ſon bonnet Ducal, lors qu'ils ont audience dans le Senat, ou au College. Je ne mettrai pas ici les particularités de la reception, que la Republi-

publique fit au Roy *Henry* III. lors qu'il paſſa à Veniſe à ſon retour de Pologne, en l'an 1574. Je dirai ſeulement que ce Prince qui eſtoit extremement ſenſible à toutes ſortes de plaiſirs, ne parloit jamais du ſejour qu'il y avoit fait, qu'il ne le nommaſt un enchantement continuel. En l'an 1529. l'*Empereur Charles* V. & le *Roy François* I. voulant faire croire, qu'ils alloient avoir leurs intereſts communs, & joindre leurs armes, pour faire la guerre au Turc, envoyerent enſemble à Veniſe; l'un *Dom Alfonſe Davalos, Marquis de Guaſt*, Gouverneur de Milan; & l'autre l'*Amiral Annebault*, Gouverneur de Piemont, qui y arriverent le 10. de Decembre de la meſme année. Le Senat envoya au-devant d'eux *un nombre extraordinaire de Senateurs, le Bucentaure*, ſept galeres, & un nombre infini de gondoles. Ils furent logés dans un palais ſuperbement meublé, & defrayés aux depens de la Republique. Ils eurent leur premiere audience dans la grande ſale, en plein Senat, où ils ne firent qu'un compliment. Dans l'audience ſecrete, qu'ils eurent en ſuitte au College, les deux Ambaſſadeurs parlerent l'un aprés l'autre: mais on leur fit une réponſe ſi generale, que ces deux Seigneurs, voyant qu'ils avoient à faire à des gens, que les apparences ne ſont pas capables de ſurprendre, prirent congé dans la meſme audience, & partirent.

Le *Comte de Vaudemont*, ſecond fils du Duc de Lorraine; s'eſtant engagé au ſervice de la Republique, alla à Veniſe en l'an 1603. On lui fit de trés-grandes civilités en toutes les villes de cet Eſtat-là: mais les *Podeſtats* prenoient par tout la place d'honneur ſur lui; parce qu'ils ſont Repreſentants. *Quarante Senateurs*, veſtus de leurs robes d'eſcarlate, l'allerent recevoir aux Saſſouſines. Autant de Senateurs le conduiſirent à l'audience: où le Doge *alla cinq ou ſix pas au-devant de luy, & oſta ſon bonnet Ducal* en le ſaluant. Il n'eſtoit point prince Souverain: ni meſme l'aiſné d'un Souverain; & neantmoins le Doge lui fit un honneur, qu'il ne fait point aux Ambaſſadeurs qui ſont receus & accompagnés à l'audience, par ſoixante Senateurs.

La Republique avoit en la meſme année 1603. fait un traité fort avantageux avec les *Trois Ligues Griſes*, qui envoyerent ſept Ambaſſadeurs à Veniſe, pour en voir jurer l'obſervation. Ils avoient une ſuite de cent cinquante perſonnes, & on leur fit par tout de ſi grands honneurs, qu'a la reſerve de ceux qu'on avoit faits au Roy *Henry* III: dont je viens de parler, on peut dire, qu'on n'avoit jamais receu de Miniſtres avec tant de magnificence. Toutes les villes mirent de la Cavalerie & de l'Infanterie en campagne, pour aller au-devant d'eux, & on les défrayoit par tout: meſme à Veniſe: où leur dépenſe montoit à quatre cens eſcus par jour. Mais avec tout cela on ne les fit recevoir que par quarante Gentilshommes, au lieu que les Ambaſſadeurs le ſont par ſoixante: & on ne prit point ces Gentilshommes, dans le *Pregadi*, qui eſt compoſé de Senateurs qui ont eu les principales charges, comme l'on a accouſtumé de faire; mais parmi les moindres Magiſtrats. A Veniſe on eſt fort ſcrupuleux à ne rien innover; mais il arrive tous les jours des rencontres, où l'on ne peut pas demeurer dans les termes d'un reglement general.

Cette Republique ne fait point de reception aux Miniſtres du ſecond ordre, & c'eſt ce qui ſe pratique par tout ailleurs; de ſorte que cet honneur n'eſtant deu qu'au ſeul caractere d'Ambaſſadeur, il ne ſe peut qu'on ne ſoit ſurpris de celui que l'on y fit au Cardinal *Doſſat* en l'an 1598. Il n'eſtoit encore qu'Eveſque de Bayeux; & faiſoit les affaires de France à Rome, ſans qualité, ainſi que je viens de faire remarquer en cette meſme *Section*. Le Roy *Henry* IV. lui commanda d'aller à Veniſe, & de faire part au Senat de la paix qu'il venoit de conclure avec le Roy d'Eſpagne, & avec le Duc de Savoye à Vervins. Il arriva à Veniſe en Miniſtre du ſecond ordre; mais dés qu'il eut fait ſçavoir, qu'il y eſtoit de la part du Roi, & qu'il avoit des lettres pour le Se-

nat, on lui envoya *deux Sages*, *l'un de Terre ferme*, *& l'autre des Ordres*, qui lui dirent, que le Senat eſtoit bien marri de n'avoir pas eſté averti de ſa venue; parce qu'il n'avoit pû donner les ordres neceſſaires *pour ſa reception*, laquelle ſe ſeroit faite avec les honneurs deus au Miniſtre d'un Roy, qui leur eſtoit dans une trés-particuliere veneration. Ils ajouſterent que le Senat leur avoit commandé de le conduire à un logis, qui avoit eſté meublé & preparé pour lui. Ils l'y conduiſirent en effet, quelque reſiſtance qu'il y apportaſt, & il y fut traité aux dépens de la Republique.

*Phil. de Commines* dit, que lors que le Roy *Charles* VIII. l'envoya la premiere fois à Veniſe, la Republique lui fit faire entrée, & le fit defrayer en toutes les villes de ſon Eſtat. *Vingt-cinq Gentilshommes* allerent au-devant de lui juſques en Terre ferme, & le conduiſirent à l'Egliſe de St. André, où *vingt-cinq autres Gentilshommes*, ou Senateurs joignirent les premiers; de ſorte que toute la troupe fut *de cinquante Gentilshommes*. Ils le conduiſirent au Couvent de S. George, où il fut logé & défrayé; la Republique faiſant la dépenſe, non ſeulement pendant les huit mois, que *Commines* demeura à Veniſe; mais auſſi tant qu'il fut en leur Eſtat, & juſques à ce qu'il arrivaſt à Ferrare.

Le 7. de Juillet 1670. *le Lord Falcombridge*, que le Roy de la Grande Bretagne envoyoit à quelques Princes & Potentats d'Italie, fit ſon entrée à Veniſe. *Soixante Senateurs*, veſtus de leurs robes d'eſcarlate, avec autant de gondoles; & ſuivis de plus de cinq cens autres, l'allerent prendre au Couvent du S. Eſprit, & le conduiſirent dans la gondole de *Moroſini*, qui eſtoit à la teſte du cortege, au logis qu'il avoit fait loüer & meubler. Aprés que *Moroſini* eut fait le compliment au nom du Senat, lui & les Senateurs qui l'accompagnoient, prirent la main ſur l'Ambaſſadeur, qui eſtant chez lui, eſtoit obligé de faire les honneurs de la Maiſon. L'Ambaſſadeur les reconduiſit juſqùes à leurs gondoles, où il les vit entrer devant que de ſe retirer. Sur le ſoir le Senat lui envoya toutes ſortes de raffraiſchiſſements.

*Commines*, pour verifier ce qu'il avoit dit, que les Princes d'Italie ſont honnorables: & qu'ils ſont profeſſion de bien ſçavoir quels honneurs on doit rendre aux Ambaſſadeurs, marque, qu'eſtant en l'an 1495. allé à Vigévano, trouver *Loüis Sforce* Duc de Milan, de l'ordre du Roy; ce Prince ſortit de la ville, ſous pretexte d'aller à la chaſſe: mais en effet pour aller au-devant du Miniſtre du Roy de France.

Le *Grand-Duc de Toſcane* a en cela, auſſi bien qu'en pluſieurs autres choſes, un grand avantage ſur la pluſpart des autres Princes d'Italie: & fait honneur à la nation: en faiſant des civilités exceſſives aux Miniſtres des Princes eſtrangers. *Paul de Foix*, dont il eſt parlé fort ſouvent, & dont on ne ſçauroit trop parler en ce traité, ayant eſté envoyé par le Roy *Charles* IX. aux Princes d'Italie, qui lui avoient fait faire compliment ſur l'Election de ſon frere à la Couronne de Pologne: entre autres à *François Duc de Florence*: celui-ci alla en perſonne au-devant de lui avec pluſieurs caroſſes. Il eſt vrai que *Coſme*, pere de *François*, vivoit encore; mais ſes maladies & ſes infirmités l'ayant rendu incapable de gouverner ſes Eſtats, il les avoit cedés à ſon fils, & ne s'en eſtoit reſervé que le ſeul tître. Le meſme *M. de Foix* fut en l'an 1547. renvoyé Florence par le Roy *Henry* III. & alors le meſme *Duc François*, dont le pere eſtoit decedé depuis quelques mois, *luy fit la meſme reception*.

*M. Doſſat*, en partant de Veniſe, eut ordre d'aller à Florence, pour la negociation d'une affaire, dont il eſt parlé ailleurs. En arrivant à *Fiorenzole*, qui eſt la premiere *ville* de Toſcane de ce coſté là, il y trouva le Comte *Albert Caſtello*, que le Grand-Duc y avoit envoyé pour le recevoir. Le Comte le conduiſit chez le *Podeſta*, où le Grand Mareſchal des Logis du Grand-Duc l'attendoit, avec quantité d'Officiers & de Pages de ſon Alteſſe,

pour

pour le traiter à diſner. On le mena de là coucher au palais, que le Grand-Duc a à l'Eſcarperie, & le lendemain il alla diſner au Pratolin, où *il fut receu par le Prince de Toſcane, fils aîné du Grand-Duc.* En approchant de Florence ſur le ſoir, il trouva *bien loin hors de la porte le Seigneur Jean de Medicis*; avec deux caroſſes, & un grand nombre de Gentilshommes à cheval, qui le conduiſirent dans un des plus beaux appartements du palais de *Piti*, où *le Grand-Duc meſme* l'alla voir, dés qu'il y fut arrivé.

On ne fit pas de plus grands honneurs *au Lord Falcombridge*, lors qu'il fut à Florence de la part du Roy d'Angleterre en l'an 1670. En arrivant à Ligourne, il y trouva deux caroſſes, & quelques Officiers du Grand Duc, qui l'attendoient, & qui faiſoient venir tous les jours des raffraiſchiſſements de la Cour. A quatre milles de Florence, le Marq. *Salviati*, qui avoit eſté Ambaſſadeur en Angleterre, l'attendoit avec les caroſſes du Grand-Duc. Le frere du Grand-Duc, qui ſe trouva à la porte de la ville, lui fit civilité: le fit entrer le premier dans le caroſſe: le mit à ſa main droite, & le conduiſit à ſon appartement au Palais. On ne fit rien à *Falcombridge* que l'on n'euſt fait á *Doſſat*, bien que celui-ci n'euſt pas le caractere que l'autre avoit. En l'an 1643. *Bertuccio Valieri*, Senateur de Veniſe fut deputé par la Republique à l'armée, que les Alliés avoient miſe ſur pié pour les intereſts du Duc de Parme. Et d'autant que par ce moyen il eſtoit devenu *Repreſentant*, comme on dit en Italie, le Grand-Duc lui fit rendre les meſmes honneurs, que l'on auroit pu faire à l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée. *Valieri* trouva le Marquis de *Joigny*, avec les Officiers de la Maiſon, à l'entrée du pais, pour le traiter. Le Prince *Leopold de Medicis* l'alla recevoir hors de la porte, & le conduiſit à ſon appartement au palais. En partant de Florence les meſmes Officiers l'accompagnerent, & le traiterent juſques à Cortone, où le Grand-Duc eſtoit en ce temps-là. Ce Prince eſtoit malade; de ſorte qu'il le receut dans ſon lict, aprés avoir envoyé le Marquis de *Gonzague* au-devant de lui juſques hors de la porte. Lorſqu'en l'an 1581. le Comte d'*Olivarés* alla à Rome, en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, le Grand-Duc fut au-devant de lui juſques à Ligourne: mais il y a apparence que le Grand-Duc le fit, parce qu'il eſt vaſſal du Roy d'Eſpagne, á cauſe de Sienne.

La reception que le Duc de Savoye fit faire au *Lord Falcombridge*, eſt aſſés bizarre. Le Duc ayant ſceu, que l'Ambaſſadeur approchoit de ſes Eſtats, envoya au devant de lui le *Comte Muratore*, Maiſtre des Ceremonies, qui ayant fait mettre trois mille hommes ſous les armes, lui fit faire ſon entrée à Veillane, aux flambeaux. A trois ou quatre milles de Turin il receut les compliments des Gentils-hommes des Miniſtres eſtrangers & des Seigneurs de la Cour, qui envoyoient leurs caroſſes au-devant de lui. A quelques pas de là, le Marquis de St. *Germain*, Grand Eſcuyer du Duc de Savoye, Gouverneur de Turin & Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le caroſſe de ſon Alteſſe: où le Lord entra, & prit le chemin de la ville, ſuivi de deux cens quatre-vingt gardes à cheval. Dés qu'il fut deſcendu dans le palais qu'on lui avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la pluſpart des Seigneurs lui rendirent viſite. Le lendemain il receut celles des Ambaſſadeurs de France & de Veniſe: & le meſme jour il eut audience, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S *Germain*, & par le Maiſtre des Ceremonies, qui lui avoient amené quatre caroſſes de la Cour. Le Duc le receut à l'entrée de la chambre, & ils demeurerent tous deux *debout & découverts*. Le Prince qui ne ſe couvre point, ne traite pas le Miniſtre en Ambaſſadeur, parce qu'il ne veut pas que le Miniſtre ſe couvre. On peut dire, que le Duc de Savoye lui fit trop d'honneurs à l'entrée, pour lui en faire ſi peu à l'audience.

*Falcombridge*, qui en partant de Turin alla à Gennes, rencontra auprès de Savone le Maiſtre des ceremonies, & le Capitaine de la galere, que la Republique lui envoyoit,

pour le conduire à Gennes. Il ſe faiſoit porter en chaiſe, & en ſortit dés qu'il vit approcher le Maiſtre des Ceremonies; mais il y rentra auſſi-toſt, & traverſa en cet eſtat la ville, pour ſe faire porter dans la galere où le Gouverneur de Savone l'alla ſalüer: & l'Ambaſſadeur ne ſortit point de ſa chambre pour le recevoir. Eſtant arrivé à *environ quatre-milles de Gennes*, on le fit avertir par un exprés, que quatre Senateurs le venoient ſalüer de la part de la Republique: comme en effet ils y arriverent preſque au meſme moment. L'Ambaſſadeur ſortit de la poupe pour les recevoir, les fit entrer les premiers, & leur fit prendre la place d'honneur. Le canon de la ville, des vaiſſeaux & des galeres, qui eſtoient dans le port, le ſaluërent lors qu'il y entra: & en mettant pié a terre on lui preſenta une littiere, qui le porta au palais, que le Senat avoit fait meubler pour lui. Le lendemain deux Senateurs, veſtus de robes de damas, & accompagnés de plus de deux cens Gentilshommes, lui firent compliment de la part de la Republique. Il les receut au bas de l'eſcalier: leur cela la main: les traita d'Excellence; & en les conduiſant, il les accompagna juſques à la porte de la ruë. Il y en a qui pourroient trouver eſtrange, que les Senateurs ſe fiſſent ceder le rang dans une galere qui appartenoit à la Republique: mais c'eſt en quoi ils faiſoient d'autant plus d'honneur à l'Ambaſſadeur; parce qu'ils le conſideroient comme le Maiſtre de la galere.

Les Souverains, qui vont eux-meſmes au-devant des Ambaſſadeurs; comme l'Empereur *Maximilien* I. fit à l'égard de *Wolſey*, en font trop; parce qu'il n'y en a point qui pretendent, qu'on faſſe cet honneur à leurs Miniſtres. L'exemple de *Loüis Sforze* ne peut eſtre tiré à conſequence, non plus que celui du *Duc de Lorraine*, qui alla au-devant du Duc d'*Engoulême*, du Comte de *Bethune* & de *M. de Preaux*, Ambaſſadeurs de *Loüis* XIII. qui avoient auſſi des lettres de Creance pour lui. Il les receut hors de la ville de Nancy, & les conduiſit juſques au lieu où il les avoit receus, lors qu'ils partirent. Ce n'eſt pas ſur les exemples de ces Princes qu'on regle les civilités.

En Hollande, où les autres civilités ne ſont pas fort reglées, celles de l'entrée des Ambaſſadeurs le ſont en quelque façon. Ceux de l'Empereur, de France, d'Eſpagne & d'Angleterre en arrivant dans le païs, peuvent paſſer par Rotterdam: & ceux qui viennent de la part des Rois du Nord, peuvent, ſans s'incommoder, ſe rendre à Delft: & eſtant là, ils en donnent avis aux Eſtats, par le moyen de celui qui eſt Preſident de ſemaine, & font concerter le jour de leur entrée & leur reception. Les Eſtats ont un Officier, auquel ils donnent la qualité de Maiſtre d'hoſtel, qui n'a que cette ſeule fonction, d'aller à Rotterdam ou à Delft, ſi l'Ambaſſadeur y eſt: de payer la dépenſe de ſon dernier repas, & de le conduire, avec des bateaux, juſques à une petite demy-lieue de la Haye, où il fait arriver l'Ambaſſadeur au meſme temps que deux Deputés des Eſtats y arrivent avec un cortege d'une trentaine de caroſſes, à ſix, à quatre & à deux chevaux. L'Ambaſſadeur & les deux Deputés, aprés les premiers compliments, entrent dans le caroſſe de l'Eſtat, dont pourtant les chevaux ſont à des particuliers & empruntés, & le conduiſent dans une maiſon, qu'on loue d'un particulier, pour y faire loger les Ambaſſadeurs juſques à leur premiere audience. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux-meſmes au-devant des Ambaſſadeurs. Quand le Preſident *Jeannin* ne diroit pas dans la lettre, qu'il eſcrit au Roy du 29. de May 1607. que *le Prince Maurice* alla au-devant de lui juſques à une demy-lieue de la Haye, & qu'il entra dans la maiſon, où les Ambaſſadeurs de France eſtoient deſcendus; on en a tant d'autres exemples, qu'il ſeroit ſuperflu d'en alleguer ici quelques-uns. Le *Prince Frederic Henry* s'en excuſa vers la fin de ſes jours, ſur les incommodités de ſon âge & de la goutte, dont il eſtoit affligé: & le Prince ſon fils, qui avoit fait cette fonction quelquefois pendant la vie du pere, ne la

voulut

voulut plus faire aprés ſon decés. Depuis que le Roy avoit donné le titre d'Alteſſe au Prince d'Orange, celui-ci ſe pouvoit bien diſpenſer d'un employ, qui eſtoit ſi fort au deſſous de ſa qualité. Deux Deputés des Eſtats Generaux, de deux differentes Provinces qui roulent, font cet office: & dés que l'Ambaſſadeur eſt deſcendu dans ſon logis, il y eſt complimenté par huit Deputés; parce qu'en toutes les deputations & commiſſions la Hollande en a toûjours deux. A tous les repas qu'il fait aux depens de l'Eſtat, juſques à ſon audience publique, deux Deputés de l'Aſſemblée des Eſtats, ou du Conſeil d'Eſtat, lui font compagnie. Mais d'autant que le plus ſouvent ces grands & longs repas ne ſe font pas ſans quelque excés, les Ambaſſadeurs ont trouvé le moyen de ſe faire traiter par preſent: non comme on l'entend en France, lorsque le Roy leur fait envoyer les viandes crües, afin qu'ils les faſſent appreſter par leurs domeſtiques: mais en leur faiſant effectivement un preſent de la valeur de la ſomme, à laquelle monteroit la dépenſe, ſi l'Eſtat la faiſoit. Tellement que cette charge de Maiſtre d'hoſtel, qui n'eſtoit pas fort neceſſaire, eſt devenue tout à fait inutile: mais ce n'eſt pas là la ſeule.

On ne feroit point de difficulté à la Haye de recevoir les Ambaſſadeurs des Electeurs avec les meſmes civilités, que l'on y fait à ceux des Teſtes Couronnées: mais juſques ici on n'y en a point veu. Ceux qui y furent en l'an 1648. de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas le caractere lors qu'ils arriverent: & lors qu'on le leur donna, ils n'eſtoient plus en eſtat de faire leur entrée; parce que leur negociation eſtant déja fort avancée, & ne promettant pas un fort bon ſuccés, ils ne voulurent pas paroiſtre pour ne rien faire. De l'autre coſté les Couronnes n'envoyant point d'Ambaſſadeurs aux Electeurs, on ne ſçauroit dire ſi ceux-ci leur feroient de plus grandes civilités qu'à ceux des Provinces Unies. En l'an 1658. le *Sieur Tsbrants*, allant en cette qualité à Berlin, en avertit le *Baron de Suerin*, Premier Miniſtre de l'Electeur de Brandebourg. Deux Conſeillers, & pluſieurs Gentilshommes lui amenerent cinq caroſſes à ſix chevaux, à une demy-lieuë de la ville: & le conduiſirent au logis, qui avoit eſté meublé pour lui, où il fut traité trois jours par les Officiers de l'Electeur. Au commencement de l'an 1633. les Eſtats envoyerent *Gaſpar de Vosbergue*, leur Ambaſſadeur, à l'Electeur de Cologne, au Duc de Neubourg & à l'Eveſque d'Oſnabrug. *Vosbergue* eſtant arrivé à un quart de lieue de la ville de Cologne, où l'Electeur eſtoit alors, y rencontra deux Conſeillers, accompagnés de quelques Gentilshommes, qui lui avoient amené deux caroſſes. On le conduiſit au logis d'un Chanoine, que l'Electeur avoit fait meubler de belles tapiſſeries, & de quantité de vaiſſelle d'argent. Il y avoit auſſi envoyé une bonne proviſion de vivres & de raffraiſchiſſements, ſous la diſpenſation d'un Maiſtre d'hoſtel, qui eſtoit aſſiſté de quelques Gentilshommes, Suiſſes de ſa garde & Pages, pour le ſervir: tellement qu'il n'y manquoit que le dais, que l'Electeur lui avoit autrefois donné à Bonne. Les Electeurs n'en ont pas toûjours uſé d'une meſme maniere: & ce n'eſt que depuis fort peu d'années, que l'on commence a y regler les civilités, & les ceremonies. Au mois d'Octobre 1627. *Van den Honart*, *Bicker & Beaumont*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies, allerent voir l'Electeur de Brandebourg a Conigsberg. On ne leur fit point d'entrée; mais dés qu'ils furent arrivés a l'hoſtellerie, l'Electeur leur envoya un caroſſe, qui les amena au chaſteau où ils furent logés & défrayés.

Les *Ducs de Baviere & de Neubourg* ont eſté plus ponctuels que les autres Princes d'Allemagne, parce qu'ils vivent & ſe font traiter à l'Italienne. *Vosbergue*, dont je viens de parler, en arrivant en l'an 1633. à Duſſeldorp, trouva *à la porte le Comte de Grevener*, Gouverneur du Prince de Neubourg, qui l'attendoit avec deux caroſſes & quelques Gentilshommes à cheval, & qui le conduiſit au chaſteau; les gardes du Duc faiſant une

double haye le long des rües, où il devoit paſſer. En ſortant du caroſſe il fut receu & complimenté par le *Baron de Wonshein*, Lieutenant General du Duc au gouvernement de toutes ſes Provinces. *Le Duc meſme & le Prince vinrent au-devant de lui juſques dans l'antichambre*, où le Prince s'arreſta: & le Duc mena l'Ambaſſadeur par pluſieurs appartements, dans une chambre, où il lui donna audience, prenant toûjours la main & le pas ſur lui. Il s'y paſſa pluſieurs autres particularités, dont il ſera parlé ailleurs, & qui ont eſté cauſe en partie, que les Eſtats ont eſté plus reſervés depuis ce temps-là, à donner le caractere aux Miniſtres qu'ils envoyent aux Princes, qui n'entretiennent que des Miniſtres du ſecond Ordre auprés d'eux. *Mrs Jean, Baron de Ghent: Jaques de Waſſenaer d'Opdam: Antoine Parmentier de Heeswycq, & vander Beecke*, que les Eſtats employerent en l'an 1651. auprés de l'Electeur de Brandebourg & auprés du Duc de Neubourg, n'avoient que la qualité de Deputés. On ne leur fit point de reception à Cleves; mais dés qu'ils y arriverent, *le Comte Maurice de Naſſau*, Gouverneur de cette Province là, pour l'Electeur, les alla voir: & le lendemain le Baron de *Suerin* leur rendit viſite. Ils allerent de là à Duſſeldorp, où le Duc les fit recevoir à la porte par le Capitaine de ſes Gardes, qui avoit amené deux caroſſes, & qui les conduiſit à l'hoſtellerie; parce qu'ayant refuſé de loger au Chaſteau à Cleves, ils ne voulurent pas recevoir cet honneur à Duſſeldorp.

Les autres Princes d'Allemagne ont reglé ces civilités ſur l'intereſt qu'ils avoient avec les Provinces Unies. En l'an 1657. elles envoyerent à l'Eveſque de Munſter trois Deputés de l'Aſſemblée de Eſtats Generaux, & un du Conſeil d'Eſtat. En arrivant auprés de la petite ville d'Ahus, où l'Eveſque ſe tenoit alors, ils furent complimentés par le *Droſſart de Rhenen*: lequel mettant pié à terre, leur fit excuſe de ce que l'incommodité du lieu, empeſchoit l'Eveſque de les loger au chaſteau, comme il l'auroit bien deſiré. Dés qu'ils furent deſcendus à l'hoſtellerie, l'Eveſque les envoya prier juſques à trois fois d'aller ſouper avec lui: & afin de les y obliger, il avoit fait faire défenſes à la ville & dans l'hoſtellerie meſme, de leur fournir des vivres. Ils s'opiniaſtrerent pour tant, & refuſerent meſme de rececoir quelques plats, qu'il leur avoit fait appreſter par ſon cuiſinier; leur ſcrupule allant juſques à vouloir jeûner, plûtoſt qu'à manquer au ſerment qu'ils avoient fait de ne point prendre de preſents, de quelque nature qu'ils puſſent eſtre. Le lendemain l'Eveſque les envoya querir par le meſme *Droſſart*, qui les conduiſit au chaſteau dans un caroſſe à ſix chevaux. *L'Eveſque meſme les receut au bas de l'eſcalier, leur ceda la place d'honneur* & les fit entrer dans une ſale, où ils s'aſſirent tous. Au mois d'Avril 1668. *Godard de Reede* d'*Amerongue* Deputé de la Province d'Utrecht à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, fut envoyé à l'Eveſque de Munſter, pour le faire conſentir au paſſage des troupes, dont les Ducs de Lunebourg ſecouroient les Provinces Unies. L'Eveſque, qui eſtoit à Lutguersbourg, pria le Deputé d'aller juſques là: & envoya au-devant de lui, à plus d'une lieüe de là, deux Colonels, avec ſix caroſſes à ſix chevaux, vingt Heiduques, avec quelques archers de ſa garde, & pluſieurs pages & valets de pié. A une demi-lieüe du chaſteau il trouva le caroſſe de l'Eveſque, & cent cinquante chevaux pour ſon eſcorte. En arrivant à Lutguersbourg, il fut receu à la portiere du caroſſe par quatre *Droſſarts*, & au bas de l'eſcalier par l'Eveſque meſme. En entrant dans la ſale ils y trouverent deux chaiſes de velours rouge cramoiſi, où ils s'aſſirent: & aprés l'entretien d'un quart d'heure, l'Eveſque le fit conduire à l'appartement qu'il lui avoit fait preparer. Il traita *M.* d'*Amerongue* comme ſon parent, & voulut bien avoir quelque conſideration pour ſa naiſſance: quoi que bien ſouvent il en eut ſi peu pour les Commettents, que leurs Miniſtres n'avoient que trop de ſujet de s'en plaindre. Les meſmes Deputés à qui il

qui il fit de ſi grandes civilités à Ahus, l'eſtant allé trouver après la reduction de la ville de Munſter, n'en furent pas ſi bien traités: car en les reconduiſant il deſcendit la montée le premier, & prit la main ſur eux. Il repara la faute le lendemain, lors qu'ils prirent leur audience de congé, en les recevant comme il avoit fait la premiere fois, & en leur cedant la place d'honneur par-tout. En d'autres occaſions il a traité les Miniſtres des Eſtats ſi indignement, que ſans une inſenſibilité plus que Stoique on ne le pouvoit diſſimuler. Sur quoi on pourroit former une queſtion & demander, ſi l'Eveſque de Munſter, qui eſt Prince de l'Empire, & qui comme Eccleſiaſtique precede preſque tous les Princes ſeculiers, eſt obligé de faire aux Deputés des Provinces Unies, c'eſt à dire à des Miniſtres du ſecond Ordre, des honneurs qu'un Ambaſſadeur ne leur feroit pas? *La Barde & Roſenhan*, Ambaſſadeurs de France & de Suede, refuſerent de donner la place d'honneur aux Deputés Extraordinaires des Provinces Unies; & de la façon que les Civilités ſont reglées à l'égard des Miniſtres du ſecond ordre, ils avoient raiſon. C'eſt pourquoi je ne ſçais, ſi on pouroit exiger d'un Prince de l'Empire ce qu'on n'obtiendroit pas d'un Ambaſſadeur, qui ſçauroit bien ſon meſtier. En quoi je ne déroge point à la dignité de Mrs. les Eſtats, qui peuvent ſe faire reſpecter en leurs Miniſtres, pourveu qu'ils leur donnent un caractere, que les Princes ſoient obligés de conſiderer.

C'eſt à l'Aſſemblée de Weſtfalie, où les regles de la civilité ont eſté obſervées dans la derniere ponctualité; particulierement aux entrées. *M.* d'*Avaux*, Ambaſſadeur Plenipotentiaire de France, y arriva le 17. de Mars 1644. *Le Colonel Remond*, Gouverneur de la ville, fut au-devant de lui à la campagne, & *luy fit civilité* de la part du Magiſtrat. En arivant auprès de la ville, *deux Gentilshommes* lui firent civilité de la part *du Comte de Naſſau*, Plenipotentiaire de l'Empereur. Après cela deux autres Gentilshommes le ſalûerent de la part de *Saavedra* & de *Zapata*, Plenipotentiaires d'Eſpagne; & en-ſuite de cela le Secretaire d'*Anteine le Brun*, troiſieme Plenipotentiaire d'Eſpagne & celui de l'Ambaſſadeur de Veniſe lui firent compliment. Ils eſtoient tous en caroſſe accompagnés d'un grand nombre de domeſtiques de leurs maiſtres, qui ſe faiſoient connoiſtre par leurs livrées. L'Ambaſſadeur qui faiſoit ſon entrée, deſcendoit du caroſſe pour recevoir le compliment.

Le 9. d'Aouſt 1657. *Le Mareſchal de Grammont & Lionne*, Ambaſſadeurs de France Plenipotentiaires du Roy en toute l'eſtendue de l'Empire, & aux Roiaumes du Nord, firent leur entrée à Francfort. Le caroſſe du Mareſchal marcha le premier, & eſtoit ſuivi de celui de *Lionne*: aprés lequel marcha celui de *Berenclau*, Ambaſſadeur de Suede; & en-ſuite celui de *Snoilsky*, Envoyé de la meſme. Couronne. Après cela vinrent trois autres caroſſes du Mareſchal & autant de *Lionne*. Ce qu'il faut remarquer contre les pretentions de M. de *Thou*, dont il ſera parlé en la Section ſuivante.

En l'an 1645. La France commença à preſſer fort *les Eſtats* d'envoyer *leurs Miniſtres* à Munſter: & en meſme temps elle faiſoit mille difficultés ſur les honneurs qu'on leur feroit à la veüe de cette illuſtre Aſſemblée. On en demeura enfin d'accord de la maniere qu'il ſera dit ci-aprés. En arrivant le 11. de Janvier 1646. à une demi-lieüe de Munſter ils y rencontrerent les caroſſes des Ambaſſadeurs de France & des Miniſtres de Portugal accompagnés de quelques Gentilshommes, pour faire les complimens. Les deux caroſſes des Ambaſſadeurs Hollandois ſe mirent à la teſte des autres. Trois compagnies d'infanterie eſtoient ſous les armes auprés de la porte de la ville, & auprés d'elles quelques compagnies de bourgeois. Les Ambaſſadeurs de Veniſe, de Brunſuic & de Heſſe leur envoyerent faire civilité dés qu'ils furent arrivés: & celui de Veniſe le fit particulierement excuſer, de ce qu'il n'avoit pas envoyé ſon caroſſe au devant d'eux, à cauſe de la re-

la resolution, que les Mediateurs avoient prise, qu'ils ne feroient plus cet office à l'égard des autres Ambassadeurs.

A l'entrée que le *Comte de Witgueſtein*, *Plenipotentiaire de Brandebourg*, fit à Osnabrug en l'an 1641. il y eut grand démeslé entre les Ministres de Suede & ceux de l'Electeur de Mayence, dont il y avoit sujet d'apprehender la suite. Dans le mesme temps que l'on y mettoit les chevaux au carosse, pour aller au-devant du Comte, on donna avis au Plenipotentiaire de Mayence, que ceux de Suede pretendoit y envoyer leurs deux carosses, & faire prendre rang à l'un & à l'autre devant celui de l'Electeur de Mayence. Le *Comte Cratz*, Premier Plenipotentiaire de cet Electeur, qui y voulut aller en personne, croyoit pouvoir prevenir le pretendu affront, en priant le Comte de *Witgueſtein* d'entrer dans son carosse, qui par ce moyen precederoit ceux des Suedois; mais il y trouva de l'obstacle. Le Comte de *Witgueſtein* dit, qu'il estoit obligé de se servir de son carosse; parce que l'Electeur l'avoit fait faire exprés, afin qu'il servist à son premier Ambassadeur en cette ceremonie. C'est pourquoi *Cratz* s'avisa d'une autre invention, & s'estant mis dans le carosse du Comte de *Witgueſtein*, il renvoya le sien à la ville; avec tant de diligence, que celui de *Salvius* ne le put pas prevenir. Les Suedois en voulurent faire une affaire, & se plaignirent aussi de ce que le Comte *Cratz* n'estoit point sorti de son carosse, pour recevoir les compliments des Gentilshommes, qu'ils avoient envoyés au-devant de lui lors qu'il fit son entrée.

*Les Plenipotentiaires de Baviere* demeurerent plus d'un mois dans un chasteau proche de Munster, en attendant qu'on concertast les ceremonies de leur entrée, & les autres civilités qu'ils vouloient se faire rendre. Le Nonce dit, qu'il envoyeroit son carosse au devant d'eux, & qu'il ne refuseroit pas au premier des Plenipotentiaires le titre d'Excellence, ni les autres avantages qu'il pouvoit pretendre. Les Espagnols s'y rendirent d'abord fort difficiles. Ils disoient, qu'ils avoient satisfait à ce qu'ils devoient au College Electoral, en envoyant au-devant de l'*Evêque d'Osnabrug*. Ils y ajoustoient, que peut-estre se laisseroient ils disposer à faire quelque chose de plus en faveur de Baviere, afin de mortifier d'autant plus les Electeurs Protestants: mais dés que les Plenipotentiaires de France receurent ordre de traiter les Ministres des Electeurs de la mesme maniere, que les Plenipotentiaires de l'Empereur les traiteroient, toutes ces difficultés cesserent, & les ceremonies de leur entrée furent bientost reglées. L'*Evesque d'Osnabrug* fut en personne au-devant d'eux: entra dans le carosse du premier, & le mit à sa main droite. Le Gouverneur de la ville y fut aussi, bien plus avant à la campagne, qu'il n'avoit esté pour l'Ambassadeur de Venise. Aprés le carosse des Plenipotentiaires de Baviere, marchoient six autres à six chevaux; sçavoir celui du Nonce: les deux des Plenipotentiaires de l'Empereur: les deux des Ambassadeurs de France, & celui de l'Ambassadeur de Venise. Les Gentilshommes, qui accompagnoient le cortege, estant descendus du carosse, firent leurs compliments aux Plenipotentiaires qui faisoient leur entrée, & qui avoient aussi mis pié à terre. Les mesmes ceremonies se faisoient à l'entrée des Ministres de tous les autres Electeurs, & l'artillerie les saluoit en entrant dans la ville. Il n'y eut que ceux de Saxe, qui ne se souciant point de tout ce bruit, arriverent a Munster sans ceremonies.

La pluspart des Princes ne permettent plus, que les Ministres qui residents auprés d'eux, se meslent dans les civilités qu'ils font aux Ambassadeurs à leur entrée, à cause des contestations & des querelles que l'on y voyoit pour le rang. Le demeslé, que le Comte *Destrades* eut à Londres avec le Baron de *Vatteville*, Ambassadeur d'Espagne, en l'an 1661. à l'entrée de l'Ambassadeur de Suede, obligea le Roy de la Grande Bretagne à exclurre les Ministres estrangers de ces sortes de ceremonies. Il y en a eu tant d'autres ailleurs, que

les

les autres Princes ont cru devoir ſuivre cet exemple ce qu'ils ont fait avec ſuccès, & auſſi avec raiſon; puis que ce ſont eux qui font les honneurs chez eux, & que les eſtrangers n'ont que faire d'y prendre part. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui eſtoit à Londres en l'an 1641. fit dire à ceux qui y eſtoient de la part des Provinces Unies, qu'il pretendoit faire marcher ſon caroſſe devant le leur en la vacalcade de leur audience. Ils firent réponſe, qu'en toutes les autres occaſions ils ne conteſteroient point la preſeance à l'Ambaſſadeur de Veniſe: mais qu'en celle-ci, qui eſtoit leur feſte, ils feroient marcher leur caroſſe immediatement aprés celui du Roy. Ce n'eſt pas entre les Ambaſſadeurs ſeuls que ces querelles peuvent arriver, mais auſſi avec les Miniſtres. Le cocher de M. de *Thurenne* prit rang ſur celui de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne: & lors que le Comte de *Schafgots*, Ambaſſadeur de l'Empereur, eut ſon audience dans le Senat de Pologne le 7. de Juin 1669. le General & le Mareſchal de la Couronne ne voulurent pas permettre, que les Caroſſes du Nonce & de l'Ambaſſadeur de France, marchaſſent devant les leurs, & les obligerent à ſe retirer. Ce qu'il faut remarquer: parce que cela ne ſe feroit pas ailleurs.

Je n'aurois jamais fait, ſi je rempliſſois cette *Section* de ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet; mais j'eſtime que le Lecteur ne s'ennuyera point de voir ici, comment on en uſe dans les Cours qui, pour n'eſtre pas ſi civiliſées que celles que je viens de nommer, ne laiſſent pas de faire honneur aux Ambaſſadeurs: & de faire connoiſtre, que dans leur brutalité ils ont encore plus de reſpect pour *le Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe. Si les Turcs ſont cruëls, inſolents & ſuperbes; les Moſcovites ſont incivils, barbares & brutaux. Bien que la naiſſance faſſe quelque diſtinction entre les derniers, ils ſont pourtant tous eſclaves du *Czaar*: & dans cette éducation baſſe, on ne voit rien qui ne ſoit bas, groſſier & ruſtique. Le *Czaar* ou *Grand-Duc*, fait recevoir tous les Ambaſſadeurs à l'entrée de ſes Eſtats, & les fait défrayer tant qu'ils y demeurent: mais ce traitement, & l'honneur qu'il leur fait faire, eſt accompagné d'une arrogance preſque beſtiale. Au lieu que dans les autres Cours les Maiſtres des Ceremonies, & les Introducteurs des Ambaſſadeurs, font toutes les civilités imaginables aux Ambaſſadeurs, & font l'honneur de la Maiſon, au nom de leur Prince; le *Priſtave* Moſcovite fait tout ce qu'il peut pour prendre la place d'honneur; fait difficulté de deſcendre de cheval que l'Ambaſſadeur n'ait mis pié à terre; ſe jette le premier dans un traiſneau, ou dans un caroſſe, pour y prendre la place la plus honnorable, & le traite avec hauteur en toutes les rencontres. Il y a pluſieurs relations de ces quartiers-là, & entre autres une tres-pertinente de l'Ambaſſade, que le Duc de Holſtein Gottorp y fit faire; comme auſſi en Perſe en l'an 1633. & dans les années ſuivantes: mais il n'y en a point, où leurs impertinences ſoyent mieux repreſentées, qu'en ce que nous avons du voyage, que *le Comte de Carliſle* y fit en l'an 1663. de la part du Roy de la Grande Bretagne. Le *Priſtave* qui le receut à Archangel, prit la main ſur l'Ambaſſadeur, & ne la lui voulut ceder, que le Gouverneur de la ville ne lui euſt ordonné de s'accommoder à la volonté du Comte, qui eſtoit bien reſolu de maintenir la dignité du Roy ſon Maiſtre. On lui avoit marqué le jour qu'il devoit faire ſon entrée à Moſcou. Il eſtoit à cheval, & avoit fait prés d'une demy-lieüe, lors qu'on l'obligea à la differer juſques au lendemain, & à aller loger cependant dans un meſchant petit village auprès de la ville. L'Ambaſſadeur temoigna en eſtre fort offenſé, & s'en plaignit au *Czaar* par une lettre tres-forte: mais au lieu d'en tirer ſatisfaction, on ne lui en donna point du tout, ni ſur cette rencontre, ni touchant le ſujet de ſon Ambaſſade: & dans une occaſion, où on lui devoit faire le plus d'honneur, on lui fit le plus ſanglant affront. Le *Czaar* le fit diſner avec lui, mais à une table ſeparée, & plus éloignée de la ſienne, que celle que l'on avoit ſervie pour quelques Bojares, c'eſt

à dire pour quelques eſclaves du *Czaar*, qui eurent meſme la droite, pendant que l'Ambaſſadeur tenoit la gauche. Auſſi partit-il ſi peu ſatisfait de cette Cour-là que refuſant le preſent du *Czaar*, & temoignant ſon reſſentiment avec beaucoup de chaleur, le *Czaar* en fit faire des plaintes au Roy de la Grande Bretagne, par une Ambaſſade expreſſe.

Les Turcs ſçavent bien ce qu'ils doivent aux Ambaſſadeurs, & ne manquent pas de leur rendre l'honneur qui leur eſt deu, quand il n'eſt pas incompatible avec leurs intereſts: & en ce ſens il y a auſſi un trés-grand nombre de Turcs en la Chreſtienté. Ceux qui croyent qu'à la Porte on ne fait point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs & les Miniſtres du Second Ordre, parce qu'ils comprennent les uns & les autres ſous la qualité generale d'*Elchi*, ſe trompent: ils diſtinguent fort bien entre les caracteres, auſſi bien qu'entre le merite des miniſtres, & entre la qualité des Princes qui les employent. Les Miniſtres qui n'y ſont que pour le commerce y ſont fort peu conſiderés, s'ils ne le ſont pour leur merite perſonnel, dont les Turcs jugent aſſés équitablement. Pour faire voir la difference qu'ils font entre l'Ambaſſadeur & le Miniſtre du ſecond Ordre, je dirai ici les particularités de l'entrée qu'*Armory* ou *Almeric Nani* Ambaſſadeur & Bayle de Veniſe, fit à Conſtantinople en l'an 1617. En arrivant à la veue de la ville le 11. de Fevrier, il ſalüa le Serrail de toute l'artillerie du vaiſſeau Anglois, qui avoit ſervi á ſon tranſport depuis l'iſle de Chio. Dés qu'il fut deſcendu à terre, & devant qu'il fuſt entré dans ſon logis, bien qu'il commençaſt à faire nuit, l'Ambaſſadeur de France, & les Miniſtres des autres Princes Chreſtiens, lui firent faire compliment par leurs Secretaires, & le lendemain ils y furent eux-meſmes en ceremonies: à la reſerve de l'Internonce de Pologne qui ne croyoit pas eſtre obligé à cette civilité, parce qu'il avoit déja pris ſon audience de congé, meſme du Bayle, auquel *Nani* venoit ſucceder. Il fit ſon entrée le 25. du meſme mois en la maniere ſuivante.

Les deux Ambaſſadeurs, *Nani* & ſon Collegue, ou Predeceſſeur, s'eſtant rendus vers le port, de coſté de Galata, à environ deux milles de la ville, où on avoit donné rendez-vous à tous ceux qui le devoient accompagner en cette cavalcade, les deux Ambaſſadeurs monterent à cheval, & marcherent vers la ville. Les *quatre Janiſſaires* ordinaires de l'Ambaſſadeur marchoient les premiers: non á cheval, mais à pié, ayant par deſſus leur jupon, qu'ils appellent *Doleman*, la veſte de drap rouge. *Quarante* autres *Janiſſaires*, avec leurs habits, & leurs armes ordinaires, ſuivoient à pié, commandés par leur Capitaine, qui les ſuivoit à cheval, & precedoit autant de *Spahis*, ou Cavaliers, qui n'avoient pour toutes armes que des arcs & des fleſches. *Quarante Chiaoux* les ſuivoient: & aprés eux les domeſtiques du Bayle, c'eſt à dire quarante Courriers, ou porteurs de lettres, qui ſont tous Sujets de la Republique, & ſervent à aller & venir de Veniſe à Conſtantinople. Ils ne font ces voyages qu'à pié, mais ils ne laiſſent pas de les faire avec aſſés de diligence. Ils eſtoient tous habillés à la Grecque, & des Couleurs de l'Ambaſſadeur, avec la veſte & le bonnet pliſſé. Aprés eux marchoient les eſtafiers, & les autres valets de livrée, ſuivis des *Dragomans* ou Truchements de la Republique, qui eſtoient accompagnés des *Dragomans* de tous les autres Miniſtres Chreſtiens, tous à cheval, & dans le rang que leurs Maiſtres ont accouſtumé de tenir entre eux. Aprés eux venoit le *Chiaoux Bachi*, c'eſt à dire le Chef des *Chiaoux*, qui eſt comme le Maiſtre des Ceremonies, ayant à ſa droite, qui eſt la place la moins honnorable en Turquie, un Capitaine de Spahis. Ces deux Officiers marchoient immediatement devant les deux Ambaſſadeurs, dont l'ancien tenoit la place d'honneur, parce que l'autre n'eſtoit pas encore entré dans l'exercice de ſon employ: & ils avoient quantité de gens de livrée auprés d'eux. Les deux Ambaſſadeurs eſtoient ſuivis des Secretaires des Ambaſſadeurs de France, de Hol-

de Hollande & de Veniſe; ce dernier faiſant en cette rencontre honneur aux deux autres. Avec les Secretaires marchoient les deux fils, que le nouveau *Bayle* avoit amenés avec lui, de Veniſe, & le Gentil-homme Romain, auquel nous ſommes obligés de cette relation. Ces derniers, c'eſt à dire, les trois Secretaires & les trois Gentilshommes marchoient en deux rangs, trois de front: le Secretaire de France au milieu des deux fils de l'Ambaſſadeur, & celui de Hollande entre le Secretaire de Veniſe & le Gentil-homme Romain: mais quand ils entroient en de petites ruës, où il faloit défiler, ils marchoient en deux colomnes, dont les trois Secretaires tenoient la droite, & les trois Gentilshommes la gauche. Un trés-grand nombre de Gentils-hommes, de domeſtiques des autres Ambaſſadeurs, & de marchands de Pera, faiſoient la fin du cortege, qui eſtoit compoſé de deux cens cinquante chevaux, ſans les gens de pié. Ce fut dans cet ordre que les deux Ambaſſadeurs prirent le chemin de Galata, & aprés en avoir fait le tour en partie, ils entrerent par l'une des portes, & en ſortirent par une autre, pour aller au palais du *Bayle:* qui eſtoit hors de l'enceinte des murailles, à l'endroit où tous les autres Miniſtres Chreſtiens ſont logés. En arrivant au palais, les Turcs qui y trouverent leur diſner preſt, au lieu de manger, partagerent la viande entre eux, & s'en allerent. Le nouveau *Bayle* fit un feſtin à cette occaſion; mais de tous les Miniſtres eſtrangers il n'y eut que le Baron de Sancy-Harlay, Ambaſſadeur de France, qui fuſt du diſner: & il ne s'y paſſa rien de conſiderable.

Si le Reſident, qui eſt de la part des Provinces Unies à Conſtantinople, euſt envoyé aux Eſtats une relation pertinente des particularités de ſon entrée, on pourroit juger de la difference, que l'on y fait entre les Miniſtres du Premier & du Second Ordre; mais comme il ne s'eſt pas fait beaucoup d'honneur en arrivant à la Porte, non plus qu'à ſes Maiſtres, il n'avoit garde de parler dans ſes dépeſches d'une action, qui n'a pas relevé ſa reputation.

Le meſme Gentil-homme Romain, qui a donné au public une relation de l'entrée du *Bayle Nani*, a auſſi veu celle qui fera la fin de la preſente *Section*: & que je mets ici parce qu'on y verra quelque choſe de ſi grand, que tout ce que j'en ay dit juſques ici, n'en approche point.

Au mois d'Avril 1619. arriverent en Perſe deux Ambaſſadeurs Moſcovites, *Knez Juan Vorotinsky, & Juan Juanoüitz. Schach Abas* eſtoit occupé dans une expedition contre les Turcs; de ſorte que ne pouvant faire recevoir les Ambaſſadeurs à Ardebil, où on eſtoit en des allarmes continuelles, on differa de leur faire entrée juſques à ce que le Roy ſeroit arrivé à *Iſpahan*. Elle s'y fit le 19. de Juin de la meſme année: & au meſme temps on la fit auſſi à l'Ambaſſadeur Indien du *Mogol*, & à un *Chiaoux Turc*. Le Roy fit prier *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & le Reſident d'Angleterre, d'honnorer la ceremonie de leur preſence: & leur fit dire, qu'ils pouvoient y venir en ſa compagnie, parce qu'il iroit en perſonne au-devant des Ambaſſadeurs. *Schach Abas*, pour leur faire plus d'honneur, ou pour faire plus d'oſtentation de ſa Grandeur, avoit fait un *rôle de ſoixante mille hommes* de compte fait, dont il s'eſtoit fait donner les noms: & il leur avoit fait diſtribuer des armes à feu, bien que ce ne fuſſent la pluſpart que des artiſans, habitants d'Iſpahan & des villages voiſins. Tous ces gens s'eſtoient rendus de fort grand matin au *Maidan*, qui eſt leur marché, trés-bien veſtus, & rangés en pluſieurs compagnies & bataillons, ſous leurs drapeaux, commandés par leurs Capitaines & par d'autres Officiers, qui avoient leurs tambours, timbales, flutes & autres inſtruments de muſique. Le Roy fit faire de ces ſoixante mille hommes deux files ou hayes égales, qui s'eſtendoient depuis la porte du Palais juſques au quartier, où les Ambaſſadeurs avoient

logé la nuit precedente, & qui eſtoit à douze milles d'Iſpahan, laiſſant entre les deux hayes un paſſage aſſés large pour la cavalcade des Ambaſſadeurs. Tous ces inſtrumens de muſique, qui eſtoient en trés grande quantité, faiſoient cependant un bruit, qui auroit empeſché d'oüir le tonnerre: & de vingt en vingt pas on voyoit des hommes qui ſortoient de leur rang pour danſer, & pour faire une eſpece de ballet, dont ils ſe divertiſſoient bien autant pour le moins que les ſpectateurs. Avec cela il y avoit en pluſieurs endroits le long du *Maidan*, & dans les ruës, pluſieurs jeunes hommes fort bien faits, & trés-proprement veſtus: qui avec des flacons & des taſſes d'or, verſoient du vin & de l'eau á la glace à ceux qui en demandoient. Le Roy envoya juſques au village, où les Ambaſſadeurs eſtoient logés, tout ce qu'il y avoit de Seigneurs à la Cour. Ils eſtoient tous parfaitement bien montés, & ſuperbement veſtus; de ſorte qu'on n'y voyoit que de trés-riches eſtoffes, des ſelles & des mords de leurs chevaux d'or & d'argent maſſif & chargés de pierreries; auſſi bien que leurs bonnets, & des aigrettes trés-pretieuſes. Et bien que cela ne fiſt pas l'effet que ces richeſſes pouvoient produire, parce que ces Seigneurs ne faiſoient que ſe promener par la ville pour ſe faire voir, on ne laiſſoit pas de decouvrir dans cette confuſion une bizarrerie fort agréable. *Le Schach* voulut, que les Juifs & les *Gaures*, qui font encore profeſſion de la religion des anciens Perſes, y allaſſent auſſi en proceſſion ſeparément; mais les Chreſtiens du faux-bourg de *Tzulfa*, qui avoient fourni ſept cens hommes, ſe meſlerent avec les autres Perſans. Enfin le Roy, pour faire plus d'honneur aux Ambaſſadeurs, fit monter à cheval vingt ou vingt-cinq des plus belles Courtiſanes de la ville, fort richement veſtuës, & ayant le viſage découvert, qui eſt la marque qui les diſtingue d'avec les honneſtes femmes. *L'Ambaſſadeur Indoſthan*, qui eſtoit le premier, & qui croyoit que le *Schach* le viendroit prendre lui-meſme dans ſon quartier, l'attendit fort long-temps dans le village, faiſant de temps en temps partir des courriers, pour en apprendre des nouvelles; mais voyant qu'on le vouloit amuſer, il monta à cheval: & les autres Ambaſſadeurs en ayant fait autant à ſon exemple, ils ſe mirent en eſtat de marcher vers la ville, chaque Ambaſſadeur à la teſte de ſa troupe. Des autres Miniſtres eſtrangers, qui avoient eſté conviés de s'y trouver, il n'y eut que le Reſident d'Angleterre qui pouſſa juſques à leur quartier; par curioſité pluſtoſt que pour leur faire honneur. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui eſtoit ſorti à la campagne, voyant que le *Schach* ne venoit point à l'aſſignation qu'il lui avoit donnée, s'en retourna chez lui, fort en colere de ce qu'on l'avoit obligé à aller au-devant de l'Ambaſſadeur Indien, lequel il traitoit de Marchand, quoy qu'il fuſt proche parent du *Mogol*, & qu'il euſt plus de quinze cens perſonnes à ſa ſuite. Les autres Ambaſſadeurs, ſçavoir le Moſcovite, qui eſtoit ſeul, ſon collegue eſtant decedé, & le Turc eſtoient déja arrivés au palais, lors que le *Roy*, *qui eſtoit enfin allé au-devant de l'Indien juſques à la porte de la ville*, parut avec lui au *Maidan*. Dés qu'il fut entré au palais, où *Figueroa*, qui s'eſtoit raviſé, s'eſtoit rendu auſſi, tous les trois Miniſtres lui preſenterent des lettres de la part de leurs Maiſtres. C'eſt à quoi on employa toute l'audience, & à vuider quelques taſſes de vin de Schiras, pendant qu'on s'entretenoit de choſes indifferentes, & avec aſſés de deſordre. Aprés une converſation de deux ou de trois heures ils ſe retirerent tous, ſans prendre congé du Roy, & ſans ſe faire civilité entre eux. Je n'ai point dit, que lors que les trois Ambaſſadeurs commencerent à ſortir du village les ſoixante mille hommes, qui comme je viens de dire, faiſoient haye depuis le palais juſques au quartier; commencerent auſſi leur mouvement, ſe mettant en troupe, & ſans ordre, à la ſuite des Ambaſſadeurs; entrant ainſi en foule dans la ville, & en occuperent tellement toutes les avenues, que l'Ambaſſadeur Indien, qui avoit beaucoup de bagage, ne le put pas faire

entrer

entrer ce jour-là. Le meſme Ambaſſadeur, ayant ſceu que ces ſoixante mille hommes eſtoient la pluſpart gens de meſtier, qui avoient perdu leur journée pour l'amour de lui, *ordonna à ſon argentier de leur donner à chacun dix ſequins, ce qui auroit fait une ſomme de douze cens mille eſcus*: mais *Schach Abas*, qui n'eſtoit pas des plus liberaux, & qui ne vouloit point que l'Ambaſſadeur Indien lui reprochaſt ſon avarice, s'en faſcha, & ne le voulut pas permettre. Dés que l'Ambaſſadeur Turc entra en Perſe, le *Schach* fit défenſes, à peine de la vie, d'avoir aucune communication avec lui, meſme ſous pretexte de lui vendre des vivres: mais il lui en fit fournir abondamment de ſa cuiſine.

Ces entrées & ces receptions ne ſe faiſant qu'à l'Ambaſſadeur, à l'excluſion du Miniſtre du Second Ordre, il faut croire, que *Jaques Loffler* & *Philippe Streif*, qui arriverent à Paris le 16. d'Octobre 1634. eſtoient Ambaſſadeurs. Il ne tint qu'à eux qu'on ne les receuſt en ceremonies, & que le Roy ne les logeaſt. Ils furent traités par preſents pendant tout le ſejour qu'ils firent à Paris. Le Marquis de *Mortemar*, un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, les viſita de la part de ſa Majeſté: & le Comte de *Harcourt* avec M. *Bautru* les conduiſirent à l'audience. Il eſt vray, que le Comte de *Brulon* dit en ſes Memoires, que l'un eſtoit Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede, & l'autre des quatre Cercles d'Allemagne: mais outre que *Loffler* n'avoit point de Commiſſion de la Couronne de Suede, ainſi que je le feray voir incontinent, ils furent tous deux traités également, en toutes les rencontres: au preſent & autrement. Pour montrer qu'ils eſtoient tous deux Ambaſſadeurs des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & qu'ils n'avoient ni pouvoir ni lettres de Creance de la Couronne de Suede, je n'ay qu'à produire leur declaration, où ils diſent. Nous *Jaques Loffler* &c. & *Philippe Streif*, &c. en vertu du pouvoir à nous donné *par nos Seigneurs, les Princes & Eſtats des quatre Cercles de la Haute Allemagne*, ratifions le ſuſdit traité. Or ces quatre Cercles n'eſtant compoſés que de Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers d'Allemagne, de Prelats, de Comtes & de Villes, il ſemble que l'on ne ſçauroit nier, qu'en cette rencontre la France n'ait reconnu les Ambaſſadeurs des Princes d'Allemagne.

## SECTION XIX.

### *Des Audiences.*

LEs *Audiences* ſont ou publiques & ſolemnelles, ou particulieres & pour affaires: Celles-ci faiſant partie de la negociation de l'Ambaſſadeur, feront auſſi partie du ſecond livre de ce traité: & les autres feront le ſujet de cette Section, à cauſe des ceremonies, dont elles ſont accompagnées. L'Audience publique fait le commencement de l'employ de l'Ambaſſadeur, & l'eſtablit en la fonction de ſa charge; quoi qu'elle ne ſoit pas ſi abſolument neceſſaire, qu'il ne puiſſe bien negocier ſans cela. Les Ambaſſadeurs, qui ſont envoyés à des Congrés, ne peuvent pas prendre audience, & ne font que communiquer leurs lettres de Creance aux Mediateurs, ou aux Miniſtres, avec leſquels ils ont à negocier. Il eſt vrai que le Miniſtre, à qui le Prince refuſe audience, eſt incapable de negocier; parce qu'on lui fait connoiſtre, qu'on ne veut point avoir de commerce avec lui: comme lors que les Eſtats des Provinces Unies la refuſerent à l'Ambaſſadeur de Portugal, & que le Roy de Suede n'y voulut pas admettre ceux de Brandebourg; mais lors que quelque autre obſtacle ou empeſchement legitime s'y oppoſe, & qu'au lieu de refuſer on ne fait que differer l'audience, ce délai ne peut empeſcher l'Ambaſſadeur de

faire toutes les fonctions de ſa charge. Monſieur de *Baſſompierre*, en arrivant à Madrid en l'an 1621. ne put avoir audience, par ce que le Roy eſtoit malade; mais le meſme Roy ne laiſſa pas de lui faire dire, que s'il lui vouloit envoyer ſes *lettres de Creance*, il nommeroit des Commiſſaires, qui entreroient en conference avec lui. *Baſſompierre* lui envoya ſes lettres, & le Roy lui donna des Commiſſaires, qui travaillerent ſi bien pendant la maladie du Roy, que le traité de Madrid, pour les affaires de la Valteline, fut bientoſt conclu aprés ſon decés. *Baſſompierre* prit audience du Succeſſeur avec les ceremonies ordinaires.

*Elles ſont reglées preſque par tout*, auſſi bien que celles de l'entrée: & elles ſont toutes particulieres à Rome, où il n'y a que l'Ambaſſadeur d'obedience, qui prenne audience au Conſiſtoire, ſe tenant debout & découvert: pendant qu'un Orateur à gages fait la harangue; en la preſence du Pape, & du College des Cardinaux. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur, des Teſtes Couronnées & de Veniſe ont ces audiences dans la Sale Royale; mais les Ambaſſadeurs des autres Princes l'ont dans la Sale Ducale: & il y en a meſme, à qui le Pape ne donne audience que dans ſa Chambre, où il fait venir quelques Cardinaux; mais non en aſſés grand nombre, pour pouvoir dire qu'ils font Conſiſtoire. Le Duc de Savoye pretend la Sale Royale, depuis qu'il prend la qualité de Roy de Chypre: & d'autant qu'il ne l'a pû obtenir juſques ici, il n'envoye plus d'Ambaſſadeur d'obedience à Rome. La Republique de Gennes a offert des millions, pour ſe faire donner la Sale Royale; mais le Pape n'y a pas voulu conſentir, à cauſe de l'oppoſition du Senat de Veniſe, qui ne veut pas ſouffrir cette égalité. Au ſortir de l'obedience l'Ambaſſadeur ſuit le Pape: lui porte la queüe de ſa chappe, & diſne avec lui; ainſi que je l'ay marqué en la Section precedente au ſujet de l'Ambaſſadeur de France.

Le 13. de Sept. 1582. arriva à Rome un Ambaſſadeur Moſcovite, à qui on fit entrée. Il eut ſon audience dans une grande Sale, où le Pape ſe trouva accompagné de quinze Cardinaux; & non dans la Sale ordinaire des audiences. L'Ambaſſadeur fit les meſmes ceremonies que les autres Ambaſſadeurs ont accouſtumé de faire, en faiſant ſes trois reverences, & en baiſant les pieds. Il parla en ſa langue, parce qu'il n'en ſçavoit point d'autre. Le Pape lui fit preſent de trois veſtes de brocatel: d'une chaine d'or, & de quelques chaines à ceux de ſa ſuite.

Lors que le Pape donne des *audiences particulieres* aux Ambaſſadeurs des Couronnes & de Veniſe, il eſt aſſis dans une chaiſe de velours rouge cramoiſi à franges d'or & d'argent, ayant ſous les piés un tapis d'eſcarlate. L'Ambaſſadeur eſt aſſis vis à vis du Pape ſur un tabouret, & ne ſe couvre point pendant *l'audience*. Les Ambaſſadeurs des autres Princes ſe tiennent debout: & le plus ſouvent le Pape ſe promene pendant qu'ils lui parlent, ou il ſe tient debout la main appuyée ſur la table; mais au commencement de *l'audience* il ſe met dans ſa chaiſe. Le Prince qui ſe promene, en donnant audience à un Miniſtre, lui fait un peu plus d'honneur que s'il s'endormoit, ou s'il lui parloit en paſſant. Lors que les Cardinaux vont à *l'audience* du Pape, on leur donne un ſiege à dos. L'Ambaſſadeur de Veniſe y amene toûjours ſon Secretaire, qui ſe tient debout derriere la chaiſe du Maiſtre: ce qui s'obſerve auſſi lors qu'il prend *audience* des Cardinaux. Ces audiences des Cardinaux ne ſont proprement que des viſites, c'eſt pourquoi on en pourroit parler plus à propos ailleurs; mais comme il n'y à que deux mots a dire ſur ce ſujet, j'y ajouſteray, que lors que le Secretaire de l'Ambaſſadeur de Veniſe a à traiter avec quelque Cardinal, en l'abſence de ſon Maiſtre, on le fait aſſeoir, auſſi bien que les Secretaires des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Eſpagne: & on leur fait les meſmes honneurs, qu'on fait aux Reſidents & aux Agents

des

des Princes à qui on donne le titre de Sereniſſime. Ce qui ſe fait principalement aux *Secretaires de l'Ambaſſade*; parce que ceux-ci ſont auſſi *Miniſtres repreſentants*. Les Cardinaux font encore aſſeoir les Secretaires des Ambaſſadeurs de Savoye & de Toſcane. Auſſi ne faut-il point croire, qu'en ces quartiers-là on donne ces importants emplois à des Clercs ou à des Copiſtes, mais à des Miniſtres, qui y font leur apprentiſſage; & qui, après y avoir donné des preuves de leur merite, peuvent aſpirer aux premieres charges de l'Eſtat. Les meſmes Prelats, c'eſt à dire les deux Patriarches, qui ont receu l'Ambaſſadeur à ſon entrée, le conduiſent auſſi à l'audience.

Ce n'eſt que la premiere, & la ſeule audience que le Pape donne en Conſiſtoire: & ce n'eſt que fort rarement que les Ambaſſadeurs y en prennent une ſeconde, pour des affaires extraordinaires & trés-importantes. *M. de Termes*, Ambaſſadeur de France, l'ayant obtenuë au mois de May 1551. dit bien expreſſément dans ſa harangue, qu'il ſçavoit bien que c'eſtoit contre la couſtume; mais que c'eſtoit par l'ordre exprés du Roy, ſon Maiſtre. Il ne pouvoit pas s'adreſſer au Pape *Jules* III. parce que c'eſtoit de lui qu'il avoit commandement de ſe plaindre. Il accompagna ſon diſcours d'une proteſtation formelle, aprés laquelle il devoit partir, & emmener avec lui les Cardinaux de *Ferrare* & de *Tournon*, qui faiſoient les affaires du Roy à Rome. Quelques années auparavant, ce fut au mois de Decembre 1547. *Dom Diego Hurtado de Mendoſſe*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles* V. prit audience au Conſiſtoire, au ſujet de la tranſlation du *Concile de Trente*: & il y fut auſſi appellé, pour entendre la reponſe, que le Pape voulut faire à ſa propoſition. Il y fut encore le 16. de Janvier 1548. & il y fit la meſme proteſtation, que *François de Vargas* & *Martin de Velaſque* firent le meſme jour à Boulogne, contre la tranſlation du Concile. *Dom Diego* y parla en des termes ſi forts, que le Pape, n'oſant temoigner le dépit qu'il en avoit; voulut faire croire, que *Mendoſſe*, en faiſant cette proteſtation dans le Conſiſtoire, avoit excedé ſes ordres; puis que l'Empereur lui avoit commandé de ſe plaindre des auteurs de la tranſlation, & non du Pape, qui n'y avoit point de part, à ce qu'il diſoit; toute l'affaire ne regardant que les Legats & les Prelats du Concile, qui avoient jugé la tranſlation neceſſaire. Il faut auſſi remarquer en paſſant, que le Pape en donne point d'audience dans la Sémaine Sainte.

On y fait quelque diſtinction en France: mais devant que d'en parler, je dirai qu'à Vienne ce ſont les Officiers de la Maiſon de l'Empereur, qui ſont employés à ces fonctions. Il n'y a point de Maiſtre des Ceremonies ni d'Introducteur d'Ambaſſadeurs en cette Cour-là. C'eſt le Grand Chambellan qui y regle les civilités, & qui donne les ordres pour la reception des Miniſtres Publics. Lorsque le Duc *del Seſto*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, arriva à Vienne au mois d'Octobre 1670. le Comte *de Slabata* l'alla prendre chez lui avec les caroſſes de l'Empereur, en arrivant au palais, il fut receu à l'entrée par le Mareſchal de la Cour: le Grand-maiſtre le receut dans la ſale des Chevaliers; & à l'entrée de l'antichambre il fut receu par le Comte *de Lamberg*, Grand Chambellan.

En France les Nonces & les Ambaſſadeurs des Couronnes y ſont conduits par des Princes: & c'eſt en cela ſeulement, que les Ambaſſadeurs de Veniſe ne ſont point traités comme ceux des Teſtes Couronnées. Le dernier jour d'Aouſt 1635. le *Vicomte de Scudamor* Ambaſſadeur d'Angleterre, s'eſtant rendu à Meaux, pour aller à la premiere audience du Roy, qui eſtoit à Monceaux, dit à *Berliſe*, qu'il n'y iroit point, s'il n'y eſtoit conduit par un Prince. Il n'y en avoit point à la Cour; de ſorte qu'il fallut envoyer Giraut à Paris en poſte, d'où il ramena le lendemain le Duc de Chevreuſe: qui en fit l'office. Le *Lord Filding* Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre en l'an 1634. fut conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, Prince de la Maiſon *de Valois*. Le *Comte de Leiceſtre*, dans la meſme qua-

lité

lité en l'an 1636, par le meſme *Duc de Chevreuſe*. *Loffler & Streyf* Ambaſſadeurs des quatre Cercles en 1634. par le *Comte de Harcourt*, Prince de la Maiſon de Lorraine. *Grotius*, Ambaſſadeur ordinaire de Suede, par le *Duc de Mercœur*, fils du *Duc de Vendome*. *Savadisky* Ambaſſadeur Extraordinaire de Pologne en l'an 1636. par le *Duc de Chevreuſe*. Le *Duc de Joyeuſe*, conduiſit à l'audience l'*Eveſque de Warmie & le Palatin de Poſnanie*, Ambaſſadeurs extraordinaires de Pologne en l'an 1645. Elle fut accompagnée des meſmes ceremonies, qui s'eſtoient faites à leur entrée; ſinon que les deux Ambaſſadeurs, avec les principaux Seigneurs de leur ſuite, ſe mirent dans les caroſſes du Roy & de la Reine. On avoit fait avertir tous les Princes & tous les Grands de ſe trouver au Palais Royal, où leurs Majeſtés logeoient en ce tems-là: & de *Rhodes*, Grand-maiſtre des Ceremonies, eut commandemnt de donner les ordres neceſſaires pour cette audience extraordinaire. Aprés que les caroſſes eurent fait un caracol dans la deuxiéme Cour, ils s'arreſterent devant la chambre de deſcente, où les Ambaſſadeurs entrerent: & dés qu'ils eurent pris un peu de repos, & que tous les Polonois furent arrivés, on les fit paſſer par la Cour entre deux hayes d'archers du Grand Prevoſt en armes. Le *Grand-maiſtre des Ceremonies les receut* au pié de l'eſcalier, qui eſtoit bordé des deux coſtés des cent Suiſſes, qui y eſtoient en haye; le tambour battant, ayant Ste *Marte*, leur Lieutenant, à la teſte. A l'entrée de la Sale des Gardes du corps ils rencontrerent le Marquis de *Chandenier*, Capitaine des Gardes Eſcoſſoiſes: qui ayant fait paſſer une partie de la Nobleſſe Polonoiſe, ſe mit devant le Grand maiſtre des Ceremonies & l'Introducteur, & aprés eux ſuivirent les deux Ambaſſadeurs, conduits par le Duc de *Joyeuſe*. Ils eſtoient ſuivis d'une autre troupe de Polonois. Les Gardes du corps eſtoient en haye, l'antichambre pleine de Nobleſſe, & la Chambre remplie de Seigneurs & d'Officiers de la Maiſon. A meſure que les Seigneurs Polonois entroient dans la galerie, où le Roy & la Reine eſtoient, le Grand-maiſtre les faiſoit ranger en haye, afin de faire paſſage aux Ambaſſadeurs. Aprés que le Capitaine des Gardes, le Grand-maiſtre des Ceremonies & l'Introducteur eurent fait leurs reverences, ils s'ouvrirent, pour faire approcher les Ambaſſadeurs: qui aprés avoir achevé les leurs, firent leur compliment en latin: l'Eveſque parlant le premier, & apres lui le Palatin. Cela fait, ils preſenterent leurs *lettres de Creance* à leurs Majeſtés, qui les donnerent au Comte de *Brienne*, Secretaire d'Eſtat. Le reſte de l'audience ſe paſſa en des diſcours indifferents, où les Ambaſſadeurs parlerent françois: & aprés cela tous les Seigneurs Polonois firent la reverence au Roy & à la Reine.

Au ſortir de là ils furent à l'hoſtel de *Nevers*, prendre audience de la Princeſſe de Mantoüe, qui les receut à l'entrée de la Sale. Ils lui parlerent auſſi en latin; & lui firent preſent d'une croix de diamants de la valeur de cent mille eſcus. L'Eveſque d'Orange répondit à la harangue des Ambaſſadeurs: que la Princeſſe, leur future Reine conduiſit juſques au milieu de la Sale.

Après ce que j'ai dit en la *Section* precedente, de la reception qui fut faite en l'an 1611. au Duc de *Mayenne* en Eſpagne; & au Duc de *Paſtrana* en France, il y faut ajouter, les particularités de *leurs Audiences*. Le premier l'eut le 23. de Juillet, & y fut conduit par le Duc d'*Uſſeda*, fils du Duc de *Lerme*, qui eſtoit accompagné des Ducs d'*Albe* & d'*Albuquerque*, & de pluſieurs autres Seigneurs, qui l'allerent prendre avec un trés-grand cortege de caroſſes, au palais où il eſtoit logé. Aprés avoir paſſé par pluſieurs galeries & corridors, où les gardes Eſpagnoles, Suiſſes & Bourguignonnes eſtoient en haye, il fut rencontré à la porte de la ſale de l'audience par les Comtes de *Caſtelruvio & Salaſar*, *Maiſtres d'hoſtel* du Roy; qui le conduiſirent juſques auprés de l'eſtrade, où le Roy eſtoit

aſſis

aſſis ſous un dais, ayant auprès de lui à ſa main gauche le Prince ſon fils, à ſa droite le Duc de *Lerme* debout, & derriere ſa chaiſe le Marquis de la *Velade*, la teſte nüe. *Après que l'Ambaſſadeur eut fait ſa premiere reverence, le Roy ſe leva: à la deuxieme il ſe decouvrit, & à la troiſieme il embraſſa l'Ambaſſadeur & le fit couvrir.* Aprés que l'Ambaſſadeur eut achevé ſon compliment, il alla ſalüer le Prince, qui l'embraſſa: mais cela ne ſefit que par rencontre, parce qu'il eſtoit obligé de rendre ce devoir à l'Infante auparavant. Cependant le Prince de *Tingri*, fils de l'Ambaſſadeur, alla faire la reverence au Roy, qui le fit couvrir, & les autres Seigneurs François lui baiſerent la main. Au ſortir de cette audience il alla à celle de l'*Infante*, à laquelle il fit la reverence, comme à la Reine, parce qu'elle l'avoit deſiré ainſi, & aprés cela il ſalüa les Dames. Le lendemain il rendit la viſite aux Miniſtres, & aux Seigneurs qui l'avoient viſité: & trois jours aprés il alla rendre à l'Infante une lettre que le Roy lui eſcrivoit. Le 22. d'Aouſt il eut encore une audience ſolemnelle, où on leut le contract de mariage. *Le Duc de Lerme* accompagné de tous les Grands de la Cour, l'alla prendre chez lui: & en le conduiſant il fit ranger toute la compagnie, en ſorte que toute la Nobleſſe Françoiſe marchoit la premiere, deux à deux, & aprés eux le Prince de *Tingry* ſeul. Aprés lui M. de *Puiſieux* qui avoit apporté le contract de mariage avec M. de *Vaucelas*, Ambaſſadeur ordinaire, immediatement devant les Ducs de *Mayenne* & de *Lerme*. Ils trouverent dans la Sale le *Nonce Cajetan*, qui en cette occaſion devoit faire la fonction de Legat. Le Duc de *Mayenne* ſe mit à la droite du *Nonce*, Le Duc de *Lerme* à la gauche, & auprès de lui le Comte *Ortodelli*, Ambaſſadeur de Toſcane, Mrs de *Puiſieux* & de *Vaucelas* achevant de remplir le banc de l'autre coſté. Il y eut un autre banc pour les Seigneurs du Conſeil d'Eſtat, & du coſté du Duc de *Lerme* on mit une forme pour les Grands d'Eſpagne; où eſtoient aſſis le Duc d'*Uſſeda*, le Prince de *Tingry*, l'*Admirant de Caſtille*, le Duc de *Maqueda*, le Comte de *Pegneranda*, les Ducs d'*Albe*, de *Seſſe*, de *Feria*, de *Montalte*, de *Villahermoſa* & de *Veragas*. Devant le Nonce il y avoit une table couverte d'en tapis de velours rouge cramoiſi, accompagnée d'un eſcabeau ſur lequel s'aſſit *Dom Antonio* d'*Aroſequi* Secretaire d'Eſtat, qui leut le contract en langue Eſpagnole. Le Duc de *Mayenne*, & Mrs de *Puiſieux* & de *Vaucelas*, comme procureurs du Roy & de la Reine Mere, ſignerent les premiers le contract, qui eſtoit couché en françois: & aprés eux le Duc de *Lerme*, comme Procureur du Roy & de l'Infante, le ſigna, avec *Aroſequi*. Le Duc de *Lerme* ſigna le premier le contract Eſpagnol, & les Miniſtres de France le ſignerent aprés lui. Au ſortir de cette Sale ils entrerent dans une autre, où ils trouverent le Roy aſſis entre l'Infante & le Prince. L'Ambaſſadeur lui fit compliment ſur le mariage, comme auſſi à l'Infante & au Prince. Aprés cela on lui donna une Dame pour l'entretenir, & à tous les Seigneurs François chacun la ſienne. Quelques jours aprés le Roy convia l'Ambaſſadeur à faire une promenade avec lui à cheval, & fit mettre en liberté tous les François qui eſtoient dans les priſons, ou ſur les galeres d'Eſpagne.

L'audience que le Duc de *Paſtrana* eut, fut bien pour le moins auſſi ſolemnelle. On la lui donna le 16 d'Aouſt: & pour l'y conduire on lui envoya trente chevaux de l'Eſcurie du Roy, deux caroſſes à ſix chevaux, & autant à quatre & à deux. Le Duc de *Guiſe*, accompagné du Prince de *Joinville* & du Chevalier de *Guiſe* ſes freres, du Duc d'*Elbeuf*, des Marquis de *Nermouſtier*, *de Neſle*, *de la Vallette*, *de Crequi*, *de St. Luc*, *de Baſſompierre*, *de Termes*, & d'autres Seigneurs, l'alla prendre à l'hoſtel de S. Paul: & faiſant marcher à la teſte trois cens Gentilshommes à cheval, aprés eux trente Seigneurs Eſpagnols chacun entre deux Seigneurs François, il le conduiſit en cet Eſtat au Louvre. Les gardes eſtoient en haye depuis le petit Bourbon. Le Grand Prevoſt le receut à la porte, & le

Capitaine des cent Suiſſes dans la Cour du Louvre. Le Capitaine des gardes du corps le receut à l'entrée de la Sale des gardes: & le Comte de *Soiſſons*, Prince du Sang, au ſortir de la meſme Sale. Les paſſages eſtoient fort éclairés; parce que tous les Pages de la petite & de la grande eſcurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent paſſer par la chambre du Roy dans la galerie, où ſa Majeſté l'attendoit. Sur l'eſtrade, où le Roy eſtoit aſſis, il y avoit un tapis de velours violet, parſemé de fleurs de lis d'or ſous un dais & dans une chaiſe de la meſme ètoffe; ayant à ſa main gauche la Reine ſa mere, aſſiſe dans une chaiſe de velours noir. L'Ambaſſadeur s'eſtant aproché après ſes trois reverences, preſenta au Roy une des lettres qu'il tenoit entre ſes doigts & fit un compliment fort ſuccinct. Aprés cela le Roy ſe leva, repondit au Compliment, & embraſſa l'Ambaſſadeur, qui alla aprés cela parler à la Reine à laquelle il preſenta l'autre lettre: & on entra en converſation, l'*Ambaſſadeur s'eſtant couvert d'abord*. Aprés cela le Roy ſe retira dans ſa chambre, où l'Ambaſſadeur l'ayant ſuivi, le Duc de *Guiſe*, conduiſit celui-ci à la chambre, de Madame. M. le *Premier* & quatre Maiſtres d'hoſtel le receurent dans l'Antichambre. En voyant Madame il fit une profonde reverence: en paſſant ſous le dais il en fit une deuxiéme, à laquelle Madame ſe leva; & à la troiſieme il *mit un genou à terre*; & lui baiſa la main en cet eſtat, ſans qu'elle le fiſt lever: juſques à ce que l'Ambaſſadeur ordinaire l'en fiſt ſouvenir, & la priaſt *de le faire couvrir*. Au ſortir de là il alla ſalüer Monſieur & les deux autres Princeſſes. Depuis le 17. juſques au 21. il receut les viſites des Princes & des Seigneurs de la Cour, des *Cardinaux de Sourdis & du Perron* & *du Chancelier*: & il employa les jours ſuivans à rendre les viſites & à ſe trouver aux feſtins que pluſieurs Seigneurs lui firent. Le contract de mariage fut leu le 25. & ce fut *le Prince de Conti*, qui l'alla querir dans le caroſſe du Roy, ſuivi de vingt-cinq autres. Aprés que l'Ambaſſadeur, qui avoit à ſa ſuite quarante Pages habillés de toile d'argent, fut entré dans la chambre, M. de *Villeroy*, Secretaire d'Eſtat, leut le contract, que le Roy, la Reine & l'Ambaſſadeur ſignerent: & aprés que M. de *Seaux*, autre Secretaire d'Eſtat, l'eut contreſigné, on le remit entre les mains de M. de *Villeroy*, pour y faire mettre le Sceau.

J'ai touché un mot ci-devant de l'audience, que la Reine *Eliſabeth*, donna en l'an 1581. aux Ambaſſadeurs de France; comme auſſi de celle que le Duc de *Nevers* eut à Rome en l'an 1608. de celle du Cardinal *Bichi* à Veniſe en l'an 1643. &c. Mais d'autant que ces rencontres extraordinaires ne peuvent faire ni regle ni exemple, je reſerverai pour elles la fin de la preſente *Section*; & continuerai de dire ici; que ce ſont des Mareſchaux de France, & non des Princes qui conduiſent les Ambaſſadeurs, des republiques à l'audience. *Soranzo* & *Contarini* y furent conduits en l'an 1634. par *le Mareſchal de Chaſtillon*, qui y conduiſit auſſi en l'an 1638. *Ange Cornaro*, Ambaſſadeur de la meſme Republique: comme auſſi *Pau & Knuit*, Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies. Le *Mareſchal de la Force* fit en l'an 1637. le meſme office à l'égard du *Sieur d'Oſterüic* leur Ambaſſadeur ordinaire: & en la meſme année le *Mareſchal de St. Luc* y conduiſit le Seigneur *Sauli*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Gennes: quoi qu'à ſon entrée il n'euſt eſté receu que par un Chevalier de l'Ordre. Il n'y a que les Cantons Suiſſes, dont les Ambaſſadeurs ſoyent traités avec quelque inegalité. On leur fait des honneurs exceſſifs lors qu'ils viennent faire confirmer les traités d'alliance, ainſi que j'ai déja dit en la *Section* precedente; mais hors de là on ne leur en fait que de tres-mediocres. On ne fit point de reception du tout aux Ambaſſadeurs, que les Cantons Catholiques envoyerent en France au mois de Mars 1634. ni á ceux qui y arriverent de la part des Cantons Proteſtants au mois de Decembre de la meſme année: & ils ne furent conduits à l'audience que par des

Che-

Chevaliers de l'Ordre : les premiers par M. de *Villequiers*, Capitaine des gardes du corps, & les autres par le Marquis de *Neſle*, Gouverneur de la Fere.

La Republique de Gennes ne s'eſt pas encore ſi bien eſtablie, que l'on ne diſtingue ſouvent ſes Miniſtres d'avec ceux des autres Souverains ; non ſeulement en France, mais auſſi ailleurs. En l'an 1649. la Sœur de l'Empereur paſſant à Milan, pour aller épouſer le Roy d'Eſpagne, tous les Potentats d'Italie lui envoyerent des Ambaſſadeurs. La Republique de Gennes lui envoya auſſi les ſiens, que la Reine fit conduire à l'audience par *Dom Rodrigne de Tappia*, l'un de ſes Eſcuyers, qui faiſoit auſſi la fonction de Maiſtre des Ceremonies. Il leur amena un des caroſſes de la Reine à ſix chevaux, dans lequel les Ambaſſadeurs entrerent, & ſe firent ſuivre du leur, auſſi atellé de ſix chevaux. Le Marquis de *Caracena*, qui eſtoit a la feneſtre, voyant entrer ce dernier caroſſe dans la Cour, envoya dire aux Ambaſſadeurs, qu'on ne leur permettroit point de monter, ni de voir la Reine ; parce qu'ils avoient manqué au reſpect qu'ils lui devoient, en entrant avec une caroſſe à ſix chevaux au lieu où elle eſtoit, contre la couſtume d'Eſpagne. On les voulut obliger à le renvoyer ; mais l'affaire ayant eſté miſe en negociation, & bien conteſtée, on regla enfin le different : en ſorte qu'à la veüe de tout le monde, ils feroient oſter deux chevaux de leur caroſſe, & les renvoyeroient au logis. Ils le firent, & aprés cela on leur permit de monter, & de faire leur compliment à la Reine.

L'*Ambaſſadeur de Savoye* a formé de grandes pretentions, particulierement depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il ſe fait traiter d'Alteſſe Royale ; mais juſques ici il n'a encore pû obtenir le moindre avantage ſur celui des Provinces Unies. Au contraire le Roy a fait viſiter celui-ci par Mr. de *Liancourt*, premier Gentilhomme de la Chambre, pendant qu'il faiſoit viſiter celui-là par le Comte de *Nancey*, Maiſtre de la Garderobbe. C'eſt auſſi un Mareſchal de France, qui conduit les Ambaſſadeurs du Grand-Duc de Toſcane & de Mantoüe à l'audience, ainſi qu'il fait à leur entrée.

Le *Comte de Droüent*, Ambaſſadeur de Savoye, en prenant ſon audience de congé, receut un honneur extraordinaire, en ce qu'on fit prendre les armes aux gardes. *Le Comte de St. Maurice*, qui lui ſucceda en l'an 1633. pretendoit qu'on lui fiſt le meſme honneur : & ſur la difficulté qu'il y rencontra, il demeura huit mois à Paris *incognito*, devant que de paroiſtre comme Ambaſſadeur. Il fut enfin contraint de ceder, & de ſe contenter des honneurs ordinaires. Il fut conduit à l'audience le 22. de Septembre 1634. par le Mareſchal de *Chaſtillon* : mais les gardes ne prirent point les armes. Ils les prennent toûjours pour les Nonces, pour les Ambaſſadeurs des Couronnes, & pour celui de Veniſe. En l'an 1634. ils ne les prirent pas pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies : & en 1637. il n'y eut que les cent Suiſſes & les gardes du corps, qui les prirent pour l'Ambaſſadeur ordinaire. *Guillaume Boreel* arriva en France avec la meſme qualité en l'an 1650. au plus fort des mouvements du Roiaume. La Cour eſtoit en Guyenne, occupée à la reduction de la ville de Bourdeaux ; de ſorte que l'Ambaſſadeur s'eſtant rendu à Blaye ; *Saintot*, Maiſtre des Ceremonies y fut de la part du Roy & de la Reine, pour lui faire les premiers compliments : & le lendemain il y amena les caroſſes du Roy & de la Reine, & le Duc d'*Amville*, pour le conduire à Bourg, à ſa premiere audience. Il y trouva *les gardes ſous les armes*, les cent Suiſſes & les gardes du corps en haye : & il fut receu par le Capitaine des gardes du corps, & par les autres Officiers de la Maiſon, à l'entrée de la Sale & de la Chambre. Dés qu'il eut fait ſa premiere reverence le Roy & la Reine ſe leverent : le Roy & Monſieur ſe decouvrirent, & demeurerent debout pendant l'audience, auſſi bien que la Reine. L'Ambaſſadeur ſe couvrit, aprés que le Roy l'en eut convié deux fois. Dés qu'il eut achevé ſon compliment, il preſenta ſa

*lettre de Creance*, & alors il fit ſa propoſition. Il eut le meſme jour audience du Cardinal *Mazarin*, qui le reçut avec les meſmes civilités, qu'il avoit accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs des Couronnes. Les officiers & les domeſtiques de ſon Eminence le prirent au ſortir du caroſſe, & le conduiſirent juſques au haut de l'eſcalier, où le Cardinal le receut, & le mena dans ſa chambre, prenant comme Cardinal, la place d'honneur ſur lui par tout, meſme dans la ruelle de ſon lict: & aprés l'audience il le reconduiſit juſques au lieu, où il l'avoit receu. Le Duc d'*Amville* le traita au nom du Roy; mais c'eſt ce qui ſe fait ordinairement, lors que le Roy eſt dans une de ſes maiſons de campagne, où l'Ambaſſadeur n'eſt point logé.

En France on fait civilité aux Ambaſſadeurs qui ne font que paſſer par le Roiaume, ſoit qu'ils ayent des lettres pour le Roy, comme le *Comte de Schaumbourg*, qui alloit de la part de l'Empereur Ambaſſadeur ordinaire en Eſpagne; ou qu'ils n'en ayent point, comme *Falconieri*, qui alloit Nonce aux Païs-bas. Mais avec quelque difference. Le premier fut conſideré comme Ambaſſadeur Extraordinaire, conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, traité à diſner par les Officiers du Roy, & regalé d'une boette de portrait de trois mille eſcus. L'autre fut conduit à l'audience par le Comte de *Harcourt*, & traité à diſner: mais il n'eut point de preſent.

Les Ambaſſadeurs de Veniſe prennent leur premiere audience, lors que leur predeceſſeur prend la ſienne, pour ſe licentier de la Cour où il a reſidé: & à cet exemple *François Walſingam*, Ambaſſadeur d'Angleterre en France, fut preſenté en ſa premiere audience au Roy *Charles* IX. par *Henry Norris*, ſon predeceſſeur. Dés que *Norris* eut fait connoiſtre la qualité de *Walſingam*, & la raiſon pourquoi il l'amenoit, il le fit approcher. Aprés que *Walſingam* euſt fait ſes reverences & ſes compliments, il rendit ſa *lettre de Creance*, qui fut leüe par un Secretaire d'Eſtat. Il ne dit autre choſe, ſinon qu'il avoit ordre de la Reine, ſa Maiſtreſſe, de s'employer à l'affermiſſement de l'amitié entre les deux Couronnes, & de la bonne correſpondence entre les Sujets. Qu'il y travailleroit avec application; tant pour ſatisfaire à ſon devoir, que parce qu'il ſçavoit, que c'eſtoit l'intereſt des deux Princes. Le Roy, aprés avoir demandé à *Walſingam* des nouvelles de la ſanté de la Reine d'Angleterre, dit qu'il eſtoit bien aiſe du choix qu'elle avoit fait d'un ſi habile Miniſtre: qu'il eſtoit le bien venu, & qu'il *luy donneroit audience* toutes les fois qu'il la demanderoit pour les affaires de la Reine ſa Maiſtreſſe. Aprés cela *Walſingam* demanda à voir la Reine, qui eſtoit malade: & il vit en-ſuite la Reine Mere & les Ducs d'*Anjou* & d'*Alançon*: quoi que devant ce temps-là ces Princes euſſent accouſtumé de ſe trouver auprés du Roy, lors que les Ambaſſadeurs y prenoient leur premiere audience.

Bien qu'il y ait quelque choſe de plus reſpectueux, au ſalut & aux reverences des peuples Orientaux, qu'au coup de chapeau ou de bonnet des Chreſtiens de noſtre Europe; il faut avoüer pourtant, qu'une des plus grandes ſoûmiſſions que le Miniſtre puiſſe rendre au Prince, c'eſt de ne ſe point couvrir en lui parlant. De ſorte que quelque civilité, que le Prince faſſe à l'Ambaſſadeur, s'il ne le fait couvrir à l'audience, il ne le traite pas en Ambaſſadeur. Tous les honneurs qu'il lui peut faire ne ſervent de rien, s'il lui refuſe celui-ci; quand meſme il demeureroit lui-meſme découvert. Il n'y a que le Pape, à qui les plus grandes Puiſſances de la Chreſtienté font rendre ce reſpect: non comme à un Prince Souverain, mais comme au Chef viſible de leur Egliſe. Tous les autres Princes doivent faire honneur aux Ambaſſadeurs, & ſouffrir qu'ils ſe couvrent. En l'an 1627. *Roch van den Henart*, Conſeiller au Grand Conſeil de Hollande, *André Bicker*, Bourguemaiſtre d'Amſterdam, & *Simon de Beaumont*, Conſeiller Penſionaire de Zelande, furent

furent envoyés en Pruſſe, pour taſcher de moyenner un accommodement entre les deux Rois de Pologne & de Suede.

I'ai parlé en la *Section* precedente de la reception qu'on leur fit à leur entrée. Le 6. de Juillet l'*Eſcuyer trenchant de Litüanie, & le Staroſte ou Chaſtelain de Warſovie* vinrent prendre les Ambaſſadeurs, pour les conduire à l'audience avec trois caroſſes du Roy. Le Mareſchal de la Cour les vint recevoir à la portiere du caroſſe, & les ayant fait paſſer au milieu d'une double haye de gardes, les fit entrer dans l'appartement du Roy. Ils le tronverent dans une Sale, appuyé de la main ſur une table: & *toute la civilité qu'il leur fit, ce fut qu'aprés leur troiſiéme reverence il toucha un peu à ſon chapeau, & le remit en meſme temps; permettant que les Ambaſſadeurs lui parlaſſent découverts, & ne leur faiſant pas le moindre ſigne de ſe couvrir.* La Reine ne les receût pas mieux; ſe contentant de ſe lever un moment de deſſus ſa chaiſe, pour s'y remettre auſſi toſt. Les Ambaſſadeurs témoignerent eſtre fort ſcandaliſés de ce procedé; mais on leur dit, que c'eſtoit là toute la civilité que le Roy leur avoit pû faire; parce qu'encore que les Rois de France & d'Angleterre ſouffrent, que les Ambaſſadeurs des Provinces Unies ſe couvrent en parlant à eux, ce n'eſtoit qu'à cauſe des alliances que les Eſtats avoient avec ces Couronnes: mais que cela ne pouvoit faire de conſequence pour le Roy de Pologne, qui n'en ayant point avec eux, n'eſtoit pas obligé d'avoir la meſme conſideration ni pour leur Eſtat, ni pour leurs Ambaſſadeurs. Ce fut une trés-meſchante excuſe; parce que les Rois de France & d'Angleterre ne font pas cet honneur à l'alliance qu'ils ont avec les Provinces Unies, mais à la Souveraineté de leur Eſtat: & c'eſtoit la Souveraineté, qui avoit fait faire l'Ambaſſade. On croyoit que le Roi avoit bien voulu leur faire cette incivilité, à cauſe de l'eſtroite liaiſon qu'il avoit avec la Maiſon d'Auſtriche On diſoit auſſi à la Cour, qu'on n'y eſtoit point ſatisfait de ce que les Ambaſſadeurs avoient eſté voir le Roi de Suede, devant que d'aller à Warſovie. Les trois jours ſuivants on leur fit feſtin: le premier chez le Mareſchal: le ſécond chez le Vicechancelier, & le troiſieme chez *Gaſpar de Donhof*- Chambelan du Roy. Le 9. de Juillet ils eurent *audience du Prince Uladiſlas* qui leur envoya trois caroſſes & deux de ſes Gentilshommes: les fit recevoir au ſortir du caroſſe, & *les fit couvrir*. Le 12. ils eurent une conference au logis du Vicechancelier, qui les vint recevoir lui-meſme à la portiere du caroſſe. Aprés la conference les Ambaſſadeurs ſe plaignirent de *l'incivilité que le Roy & la Reine leur avoient faite, en leur donnant audience.* On leur dit, *qu'elle ſeroit reparée, & qu'on leur donneroit ſatisfaction*; mais que cela ne ſe pouvoit pas faire preſentement, parce qu'on ne vouloit point qu'on ſçuſt, que c'eſtoit le Roy qui la reparoit: qu'on en vouloit rejetter la faute ſur le Mareſchal, qui, à ce qu'on diſoit devoit avertir le Roy de ce qu'il avoit à faire. Que pour cette fois ils pouvoient partir avec la réponſe, que les Commiſſaires du Roy leur donneroient, & qu'à leur retour ils auroient plus de contentement au ſujet des ceremonies. Le 16. les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Litüanie, le Mareſchal & le Treſorier apporterent la réponſe aux Ambaſſadeurs: & lors qu'ils partirent, deux Gentilshommes leur amenerent trois caroſſes, qui les conduiſirent à la riviere, où ils s'embarquerent. Leur negociation eſtant fort épineuſe, & rencontrant beaucoup de difficultés & d'oſtacles des deux coſtés; les Ambaſſadeurs, aprés avoir inutilement negocié auprès du Roy de Suede, reſolurent enfin de partir, & de prendre leur audience de congé de celui de Pologne: ſur l'aſſeurance qu'on leur donna, qu'ils y ſeroient mieux traités qu'à la premiere. Et de fait, aprés qu'à leur retour le Mareſchal de Litüanie les euſt introduits, le Roy les receut fort bien, *les faiſant couvrir dés qu'il euſt mis le chapeau.* Ce ne fut pas une audience publique pourtant; parce que ce ne fut qu'en la preſence du Mareſchal, qui les avoit accompagnés: du premier Secretaire du Roy, &

des Gentilshommes des Ambaſſadeurs, qui firent la reverence à ſa Majeſté. Ces Meſſieurs, aprés avoir eſté ſi indignement traités à leur entrée, car en Pologne on en fait aux Ambaſſadeurs auſſi bien qu'ailleurs, devoient concerter les ceremonies de leur audience, ou bien ſe couvrir, ſans qu'on le leur diſt. Les Ambaſſadeurs, qui font ces ſoûmiſſions aux Princes, proſtituent la dignité de leur Maiſtre, & renoncent en quelque façon à ſa Souveraineté. *Robert Sherley*, en mettant ſon turban aux pieds du Roy d'Angleterre, commit un crime qui ne pouvoit eſtre expié que par la mort: & le Roy, en le lui faiſant reprendre, fit connoiſtre qu'il l'entendoit mieux que cet Ambaſſadeur, qui ne ſçavoit pas, que le *Droit des Gens* ſe fait reſpecter, meſme par ceux, à qui d'ailleurs on ne peut pas rendre trop de reſpect.

Je dis qu'en Pologne on fait civilité aux Ambaſſadeurs auſſi bien qu'ailleurs. *Commendon* n'eſtoit encore qu'Eveſque & Nonce en Pologne, lors que le Roy *Sigiſmond Auguſte* envoya deux Eveſques au-devant de lui avec un trés grand cortege de caroſſes, juſques à trois lieües de la ville de Warſovie. Et lors que le meſme *Commendon*, eſtant Cardinal, y retourna comme Legat, aprés la mort de *Sigiſmond*, trois Eveſques & autant de Senateurs laics le furent prendre à ſon logis: & en deſcendant du caroſſe, à l'ouverture de la tente où le Senat eſtoit aſſemblé, les deux Mareſchaux de Pologne & de Lituanie le receurent; & ayant le baſton de commandement à la main, firent faire place; ce qui ne ſe fait qu'à la ſeule perſonne du Roy. Aprés qu'il eut ſalüé l'Aſſemblée, il prit la premiere place, entre l'*Archeveſque de Gneſne* & l'*Eveſque de Cracovie*. On fit en cette rencontre au *Legat* un honneur, que l'on ne feroit pas à un autre Ambaſſadeur. Mais ſi on conſidere celui que le meſme Senat fit en l'an 1670. au Comte de *Schafgotz*, Ambaſſadeur de l'Empereur, on ſera obligé d'avouer, que les Polonois ſçavent bien ce qu'ils doivent au caractere; & que ce n'eſt pas par ignorance qu'ils y manquent. Je l'ai fait remarquer en la *Section* precedente.

*Guillaume Boreel*, *Albert Sonk* & *Epo* d'*Ailüa*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies en Suede l'an 1640. y furent fort bien receus: logés dans une Maiſon trés-magnifiquement meublée: chaque Ambaſſadeur ayant un dais dans ſa chambre, ſans celui qui eſtoit au deſſus de leur table, où ils mangeoient en commun, & eſtoient défrayés pendant tout le ſejour qu'ils firent à Stocolm. Le 3. d'Aouſt ils eurent leur premiere audience. La Reine, qui eſtoit aſſiſe dans une eſpece de thrône, ſe leva à la premiere reverence des Ambaſſadeurs: à la deuxiéme elle la fit auſſi, & à la troiſiéme *elle deſcendit juſques à la premiere marche de ſon thrône*. Ils firent leur harangue en Flamand: & d'autant qu'aprés les premiers complimens la *Reine ne les fit point couvrir, ils ne laiſſerent pas de mettre le chapeau*: ſe decouvrant pourtant de temps en temps, aux endroits où il faloit accompagner le diſcours de quelques termes de reſpect. Les Senateurs leur cedoient la main, la porte & la chaiſe en toutes les conferences; mais d'abord ils firent quelque difficulté de donner le tître d'Excellence aux Ambaſſadeurs, & *jugeoient que ceux-ci ne ſe devoient pas couvrir dans l'audience*. Mais tout cela fut reglé au contentement des Ambaſſadeurs. La Reine eſtoit fort jeune en ce temps-là: mais les Senateurs, & entre autres le Chancelier, la devoient avertir de ce qu'elle avoit à faire; & ne devoient pas ignorer de quelle façon le feu Roy, avoit traité les Ambaſſadeurs des Provinces Unies.

*La Tuillerie*, Ambaſſadeur de France en Suede, ſçavoit parfaitement bien ménager ce qui eſtoit de la dignité du Roy, ſon Maiſtre: & neantmoins il ne ſe couvroit jamais aux audiences, qu'il prenoit de la Reine *Chriſtine*. En partant de Stocolm, il y laiſſa *Chanut*, ſon parent, qui y fit pendant quelques années les affaires de France en la qualité de Reſident; mais avec tant de capacité & d'adreſſe, qu'on lui donna bien toſt le

caracte-

caractere d'Ambaſſadeur. Dans la premiere audience qu'il prit de la Reine en cette qualité, elle le voulut obliger à ſe couvrir, & l'en preſſa. Il dit, qu'il ne feroit point difficulté de ſe couvrir, quand ce ne ſeroit que pour faire voir, que le Roy de France vouloit bien entretenir un Miniſtre du premier rang auprès de ſa Majeſté; mais que le Roy, ſon Maiſtre, eſtoit un Prince ſi civil & ſi bien élevé, que ſans doute, il ne voudroit pas ſe couvrir lui-meſme, s'il avoit l'honneur de parler à la Reine; c'eſt à dire à la Princeſſe du Monde, qui meritoit le plus d'eſtre ſervie & reverée: & ainſi qu'elle lui permettroit bien de demeurer dans le reſpect. La repartie eſtoit ſpirituelle & galante. On ne peut pas rendre de trop grandes ſoumiſſions aux Dames: de ſorte que quand tous les Ambaſſadeurs imiteroient l'action de *M. Chanut*, ils n'en ſeroient pas moins honneſtes gens ni moins habiles Miniſtres. J'y ajouſterai, que ni lui, ni la *Tuillerie* ne hazardoient pas tant que *Boreel & ſes Collegues*, tant parce que les Senateurs de Suede ne ſe ſeroient jamais aviſés de diſputer cette faculté de ſe couvrir aux Ambaſſadeurs de France; que parce que la Reine meſme les en convia, ce qu'elle n'avoit pas fait à l'égard des autres. Ne peut-on pas dire auſſi, que *Boreel* avoit beaucoup d'eſprit & d'habileté; mais que la galanterie n'eſtoit ni ſa vertu ni ſon vice?

En l'an 1626. *Bethlem Gabor*, Prince de Tranſilvanie, envoya en Angletetre un Gentilhomme Alleman, nommé *M. Quaadt*, à l'occaſion des guerres, où l'Electeur Palatin, gendre du Roy d'Angleterre, ſe trouvoit fort intereſſé. Ce Miniſtre eſtoit aſſés mal ſuivi, pour un Ambaſſadeur qui auroit voulu faire honneur à ſon Maiſtre: & d'ailleurs le Prince n'eſtoit pas aſſés connu, ni aſſés eſtabli, pour pouvoir paſſer pour Souverain. C'eſt pourquoi le Roi, qui lui fit faire les civilités ordinaires, en le faiſant conduire à *l'audience par le Maiſtre des Ceremonies, ne ſe coüvrit point; afin de l'obliger à demeurer decouvert*. Le Miniſtre vit en-ſuite la Reine, qui le preſſa deux ou trois fois de ſe couvrir, & *le fit couvrir*. Les Anglois l'en blâmoient, & jugeoient qu'il avoit fait un faute. Il en avoit fait une en effet; mais les Anglois firent la premiere & la plus grande; parce qu'ils devoient avertir la Reine, que le Roy ne l'avoit pas fait couvrir. Lorſque le Maiſtre des Ceremonies conduiſit ce Gentil-homme à l'audience de congè, il lui demanda, s'il ſe couvriroit encore en parlant à la Reine; mais il repondit, qu'il ne ſe couvriroit point, quelque inſtance que la Reine lui en puſt faire. Qu'il ne s'eſtoit couvert en la premiere audience, ſur les inſtances reïterées que ſa Majeſté lui en avoit faites, que parce qu'il y avoit parlé au nom du Prince ſon Maiſtre, qui lui avoit commandé de voir la Reine; mais qu'en prenant congé d'elle, il s'acquittoit d'un devoir particulier. Le Roy trouva la repartie ſpirituelle; mais les Courtiſans n'en firent pas le meſme jugement. Le Prince de Tranſilvanie, en commandant à ſon Miniſtre de faire en cette Cour-là les civilités ordinaires, y comprenoit toutes les audiences, la derniere auſſi bien que la premiere; de ſorte que ce fut au nom de ſon Maiſtre qu'il fit la reverence à la Reine, en l'une auſſi bien qu'en l'autre. Le Duc de Savoye, en ne ſe couvrant point dans l'audience qu'il donna au *Lord Falcombridge*, afin de l'Empeſcher de ſe couvrir, ne le traita pas en Ambaſſadeur.

Le *Marquis Pompée Strozzi* Ambaſſadeur du *Duc de Mantoüe*, arriva à Londres en l'an 1627. dans un temps, où on ne ſe ſouvenoit point d'y avoir veu un Ambaſſadeur de la part de ce Prince. Le Roy ne voulut pas conſentir d'abord qu'il ſe couvriſt; parce qu'il ſçavoit, que l'Ambaſſadeur de Mantoüe ne ſe couvre point en parlant au Roy d'Eſpagne. Le Marquis diſoit, que les Ambaſſadeurs de ſon Maiſtre ſe couvroient en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roy de France; & que lui-meſme eſtant allé voir Roy de France, qui eſtoit malade au lict, ſa Majeſté l'avoit fait aſſeoir & couvrir. Il ne-

ne parloit point du Roy d'Eſpagne, & il ſe ſeroit bien paſſé de parler du Pape; parce que l'Ambaſſadeur de France meſme ne ſe couvre point, en parlant à lui. L'Empereur ne fait pas couvrir l'Ambaſſadeur de Mantoüe non plus. Mais ce qu'il dit en-ſuite de la France, & que le Duc ſon Maiſtre ne viſite point les Ambaſſadeurs des premiers Rois de la Chreſtienté, & ne leur donne pas la place d'honneur chez lui, eſtoit vrai: & il a cela de commun avec le Duc de Savoye & avec le Grand-Duc: & depuis quelques années avec les Ducs de Parme & de Modéne.

En l'an 1639. *Le Bailly de Forbin*, *Grand Croix*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Malthe, eſtant venu en France, complimenter le Roy ſur la naiſſance du *Daufin*: & ayant eſté receu de la maniere, que j'ai dit en la *Section* precedente; le Mareſchal de St. *Luc* eut ordre de le conduire à l'audience. La Cour eſtoit à Saint Germain, & l'Ambaſſadeur y eſtant arrivé, on lui donna à diſner: & cependant *on mit en deliberation, ſi on lui permettroit de ſe couvrir.* On en parla au Roy, qui ſe ſouvint; qu'il avoit auparavant permis au Commandeur de *Formigiere*, auſſi Ambaſſadeur de Malthe, de *ſe couvrir à l'audience, quoi qu'il fuſt Capitaine au regiment des gardes.* On repreſenta auſſi au Roy, que ſa Majeſté avoit fait le meſme honneur au Marquis de *Ville*, *Ambaſſadeur du Duc Charles de Lorraine*: de ſorte qu'il fut reſolu que *le Bailly ſe couvriroit*; mais qu'il en uſeroit modeſtement, & avec reſpect, comme il fit. Aprés avoir fait une petite harangue couvert, il parla encore quelque temps au Roy découvert: comme auſſi il ne ſe couvrit point en parlant à la Reine. Il vit les Princeſſes du Sang, les quelles il baiſa. Le *Prince de Conde* & le *Cardinal de Richelieu* lui donnerent le titre d'Excellence: & le premier lui ceda la place d'honneur. Le 10 d'Avril il prit ſon audience de congé, avec les meſmes ceremonies, & le Roy lui fit preſent d'une boitte de portrait de quatre mille livres. En partant de Paris il n'alla pas à Malthe, faire rapport de ſon Ambaſſade au Grand Maiſtre, mais il alla cummander les galeres de France, dont il eſtoit Lieutenant General.

*Axel Baron d'Oxenſtiern*, *Chancelier de Suede*, & Legat Plenipotentiaire de la meſme Couronne en Allemagne, ne pouvant gagner la Mer Baltique, pour paſſer de là en Suede: & ſe ttouvant obligé de prendre ſon chemin par la France, arriva à Compiegne le 26. d'Avril 1635. Le Comte d'*Alais* & le Comte de *Brulon* allerent au-devant de lui avec les caroſſes du Roy & de la Reine; & le conduiſirent dans une des meilleures maiſons de la ville, que le Roy avoit fait meubler. Le meſme jour il fut viſité par *M^r de la Meiſleraye*, Chevalier de l'Ordre: & le lendemain les meſmes Comtes le conduiſirent à l'audience du Roy, *qui le fit couvrir.* Les regiments des gardes, les archers du Grand Prevoſt, les cent Suiſſes & les gardes du corps prirent les armes. Le *Cardinal de Richelieu* le receut au bout de la Sale de ſes gardes, & le reconduiſit juſques au bas de l'eſcalier. Le Cardinal eſtant allé voir le Chancelier deux jours après; celui-ci le receut au ſortir du caroſſe, & en le reconduiſant il ne partit point, que le caroſſe ne roulaſt. Le 30. du meſme mois il prit ſon audience de congé, avec les meſmes ceremonies. Le Roy lui fit preſent d'un diamant de douze mille eſcus, & lui envoya encore par l'Introducteur une boitte avec ſon portrait, de ſix mille eſcus. Ce Gentilhomme, un des premiers Officiers de la Couronne de Suede, avoit bien la direction generale & abſoluë des affaires d'Allemagne; mais il n'avoit point de caractere, qui puſt obliger le Roy à le faire couvrir: puis que quelques années aprés il ne le voulut pas permettre à un Prince, qui pouvoit aller du pair avec les premiers de l'Europe; tant pour la naiſſance que pour le merite.

Je parle du Duc *Bernard de Saxe Weimar*, & du voyage qu'il fit à Paris en l'an 1636. Le Duc de Parme y eſtoit arrivé quelques jours auparavant, & comme on lui avoit fait

des

des honneurs exceſſifs, l'autre croyoit qu'on ne lui en devoit pas moins; quoi que l'on fiſt une grande diſtinction en la reception de l'un & de l'autre. On fit recevoir le Duc *de Parme* à Orleans, où on envoya l'un des Introducteurs, un Maiſtre d'hoſtel, un Controlleur & deux Gentilshommes ſervants, pour le traiter. Le Maire & les Eſchevins le harangueront, les ſoldats & les bourgeois eſtoient ſous les armes, & le Magiſtrat lui fit le preſent de vin & de confitures. Le Chapitre & l'Univerſité lui firent leurs compliments. Le Duc *de la Vallette* fut avec un des caroſſes de la Reine, & trente ſix autres caroſſes au-devant de lui juſques à Chilly. Les Ducs *de Mercœur* & de *Beaufort* allerent avec quantité de Seigneurs & de Gentilshommes, le recevoir au Bourg la Reine, & le conduiſirent au Louvre, où les regiments des Gardes eſtoient ſous les armes, & les Suiſſes avec les Gardes du corps le long de la montée & dans la Sale. Il alla tout droit trouver le Roy dans ſa chambre, *qui fit cinq ou ſix pas au-devant de lui*, & l'embraſſa pluſieurs fois. Monſieur, qui y eſtoit, le ſalua auſſi; puis *ils ſe couvrirent tous trois.*

Le *Duc de Weimar* ne vit perſonne de la part du Roy qu'il ne fuſt arrivé à Lagny, où le *Comte de Guiche* l'alla trouver avec trois ou quatre de ſes amis. Un Maiſtre d'hoſtel & un Controlleur, avec quelques Officiers de la Maiſon du Roy, le traiterent à diſner au Camp, à trois ou quatre lieuës de Paris, où le Duc *de la Trimouille* le joignit avec pluſieurs caroſſes, & l'amena à l'Arſenal, que l'on avoit meublé des meubles du Roy. Il ſe repoſa le lendemain, & le jour d'aprés le Duc *de la Trimouille* le conduiſit à l'audience du Roy à S. Germain. Le Duc d'*Orleans*, qui y eſtoit lors que *la Trimouille* avertit le Roy que le *Duc de Weimar* eſtoit arrivé, demanda, s'il ſe couvriroit. *La Trimouille* dit qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'il en avoit parlé au *Cardinal de Richelieu*, qui lui avoit dit, qu'il ne ſe devoit pas couvrir. On preſſa *Chavigni*, qui y eſtoit preſent, d'en dire ſon ſentiment. Il dit qu'il ne pouvoit, & que ſi le Roy le trouvoit bon, il en parleroit au *Duc de Weimar*: mais qu'il ne le feroit pas ſans un commandement exprés, parce que cela lui pourroit faire venir une penſée, que peut-eſtre il n'auroit pas ſans cela: Qu'il eſtoit de la Maiſon de Saxe: qu'il ſçavoit *que l'Eveſque de Wirtsbourg s'eſtoit couvert à Metz*, & qu'il croiroit, ſans doute, qu'on ne lui pouvoit refuſer ce qu'on avoit accordé au *Duc de Parme*. Il fut enfin reſolu, qu'on ne lui en parleroit point. Le *Duc de Weimar* avoit attendu cependant dans l'appartement du Surintendant des finances, où on lui vint dire qu'il pouvoit voir le Roy. Les Gardes n'avoient pas pris les armes lors qu'il arriva, mais en montant dans l'appartement du Roy, les Suiſſes & les Gardes du corps ſe mirent en haye. Aprés qu'il eut fait ſes reverences & ſon compliment, voyant que *le Roy ſe couvroit, il ſe couvrit en meſme temps.* Ce qui obligea le Roy à ſe découvrir, de ſorte qu'aprés cela ils ſe parlerent quelque temps découverts: & aprés cela le Roy commanda qu'on menaſt le Duc à diſner. Au ſortir de l'audience *Chavigny* demanda au Miniſtre du Duc, comment il en uſeroit chez la Reine, & s'il pretendoit s'y couvrir. On lui répondit, que le Duc avoit cru devoir faire ce qu'il avoit fait, aprés ce qu'on avoit ſouffert au Duc *de Parme*; mais qu'il ne ſe couvriroit point en la preſence de la Reine. On l'y mena, & en-ſuite chez Monſieur, *qui le fit couvrir*: mais il fit le meſme honneur au Duc *de la Trimouille* & au Prince de *Wirtenberg*, qui accompagnoient le Duc de *Weimar*. Le Cardinal *de Richelieu* le receut au haut de l'eſcalier, & lui offrit la place d'honneur, mais il la prit aprés quelques civilités. Au ſortir le Cardinal le conduiſit juſques au caroſſe, où le Duc ne voulut point entrer que le Cardinal ne ſe fuſt retiré. Devant que le Duc arrivaſt à Paris on eſtoit demeuré d'accord avec ſon Miniſtre, qu'il ſe couvriroit, en parlant au Roy, ou bien qu'on lui donneroit le tabouret chez la Reine: de ſorte que, lors qu'il voulut voir le Roy aprés la premiere audience, il falut venir à de nou-

velles capitulations, & aprés pluſieurs allées & venües, le tout fut reglé en ſorte qu'il ſe contenteroit du tabouret. Le Duc dit, qu'il lui ſuffiſoit d'avoir ſoutenu les droits de ſa naiſſance, afin que ceux de ſa Maiſon n'euſſent rien à lui reprocher: & au reſte qu'il en uſeroit ainſi qu'il plairoit au Roy. Aprés cette declaration, le Roy lui fit grand'chere, demeura un demi quart d'heure découvert; puis ſe couvrît. Mais ce fut dans le cabinet, & en la preſence de peu de confidents. Aprés disner il fut chez la Reine, qui lui fit donner le tabouret; mais il n'y demeura qu'un demi quart d'heure; puis il ſe leva; & la Reine s'eſtant levée en meſme temps, ils ſe tinrent debout jusqu'à ce qu'il ſe retiraſt aprés la converſation d'une demi-heure. Lors qu'il partit de Paris il demanda qu'on lui donnaſt un des caroſſes du Roy, pour le conduire juſques à Chaalon: mais on en fit difficulté, pour la conſequence, & le Cardinal *de Richelieu* lui donna un des ſiens. Les Officiers du Roy le traiterent encore à Chaalon. Il y aura occaſion de dire encore quelque choſe du Duc de Parme ci-aprés.

Bien que ce qui ſe fait hors de l'Europe ne faſſe pas toûjours exemple, on ne laiſſe pas d'y trouver dequoi s'inſtruire, ou dequoi ſe divertir; c'eſt pourquoi je ferai ici l'hiſtoire d'une audience, ſinon ſolemnelle, du moins fort extraordinaire, qu'un Ambaſſadeur a priſe dans un des quartiers du monde les plus éloignés de noſtre Climat. En l'an 1623 c'eſt à dire preſque au meſme temps que *Garcia de Figueroa* fit ſon Ambaſſade de Perſe; *Franciſco de Gama, Comte de Vidigueira, Viceroy des Indes Orientales*, envoya *Dom Jean Fernandes Leitao* en qualité d'Ambaſſadeur à *Venctapa Naſeka*, Roy d'une partie du païs que les Portugais appellent *Biſnaga*. On ne lui fit point de civilité du tout lors qu'il arriva à *Jekeri*, ville Capitale de ce pretendu Roiaume, & on ne lui fit pas le moindre compliment: ſinon que le lendemain on lui apporta quelques raffraiſchiſſements de fort peu de valeur: comme de quelques cannes à ſucre: du fruit: du ſucre, & d'autres bagatelles; & on lui dit, que le lendemain on le viendroit prendre, pour le conduire à l'audience. Les Indiens anticiperent l'heure qu'ils lui avoient donnée: de ſorte que l'Ambaſſadeur n'avoit pas encore achevé de diſner, lors qu'on lui vint dire, que quelques Seigneurs Indiens *l'attendoient dans la rue*, pour le conduire à l'audience. Il les envoya prier de n'eſtre pas trop civils, & de lui donner le loiſir de diſner & de s'habiller, parce qu'en ces païs chauds on ſe met à ſon aiſe pendant les plus grandes chaleurs du jour. Les Indiens, aprés avoir attendu quelque temps à la porte, entrerent dans le logis, où on les fit attendre encore dans le veſtibule, juſques à ce que l'Ambaſſadeur & ſes gens fuſſent en eſtat de les recevoir. L'un de ces Seigneurs indiens avoit eſté Ambaſſadeur auprés du Viceroy de Goa de la part de *Venctapa*, & en eſtoit revenu avec l'Ambaſſadeur Portugais; & l'autre avoit eſté General de ſon armée. Le dernier, qui y avoit amené ſon fils, fit preſent au Portugais d'une de ces pieces de toile fine peinte, qui eſt tres-commune en ces quartiers-là: & l'Ambaſſadeur reconnut ſon preſent d'un autre, de quelques aunes de drap. Pendant que ce petit commerce ſe faiſoit, une femme publique leur donnoit le divertiſſement de la dance. La compagnie eſtant montée à cheval, on commença à defiler en cet ordre. Premierement marchoient deux hommes, conduiſans autant de chevaux de main, dont l'un appartenoit à l'Ambaſſadeur, & l'autre eſtoit un preſent que le Viceroy envoyoit à *Venctapa*: & aprés eux ſuivoient quelques Indiens, dont les uns eſtoient armés de mouſquets & les autres de demi-piques; les uns à pié & les autres à cheval, accompagnés de leur muſique ordinaire, compoſée de tambours & de flutes. Aprés eux ſuivoient quelques mouſquetaires, tous habillés d'une meſme couleur, re preſentant la garde de l'Ambaſſadeur. Un *Hidalgo* Portugais qui faiſoit en cette occaſion la charge de Capitaine des gardes, marchoit

choit à leur queüe, à cheval, & aſſés bien veſtu. L'Ambaſſadeur le ſuivoit immediatement, accompagné des deux Seigneurs Indiens : & quatre ou cinq Européens, meſlés avec autant d'Indiens, qui eſtoient les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur & des Conducteurs, faiſoient la fin du cortege. Ceux de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui comme je viens de dire, eſtoient au nombre de quatre ou cinq, eſtoient à cheval : à la reſerve d'un, qui n'en ayant point trouvé à loüer, avoit pris les devants, & eſtoit allé attendre les autres à la porte du palais, afin de pouvoir entrer lors que les autres y mettroient pié à terre. Le palais eſtoit dans un grand enclos, enfermé de pluſieurs foſſés & murailles, tellement qu'il faloit paſſer pluſieurs ponts & portes, devant que d'arriver au corps du logis. Aprés que ceux de la cavalcade eurent paſſé les deux premieres portes, ils deſcendirent de cheval : & en entrant par une quatriéme porte, ils apperceurent le Roy, qui eſtoit aſſis dans une petite Cour à l'oppoſite de la porte. Il eſtoit ſur l'eſtrade, ſous un pavillon en forme de tour de lit, ſouſtenu de quatre piliers de bois d'oré. Il avoit ſous lui un meſchant tapis, & un petit matelas, & eſtoit appuyé contre un de ces piliers : ayant derriere le dos deux carreaux de toile de cotton, fort fine & blanche. Son eſpée, dont la garde eſtoit d'argent, eſtoit auprés de lui, d'un coſté ſur un autre petit matelas ; & de l'autre coſté, ſous le pavillon, eſtoit une petite table octogone, ou pluſtoſt une eſpece de gueridon. Le plancher d'enbas eſtoit de bois, depuis le pavillon juſques à la porte, ayant au milieu une ouverture auſſi large que la gueule d'un puits : & l'on diſoit, que ſous le couvercle il y avoit un reſervoir, qui fourniſſoit de l'eau à une fontaine, que l'on y poſoit pendant les plus grandes chaleurs de l'Eſté, qui n'eſtoient pas trop incommodes en cette ſaiſon-la ; c'eſt pourquoi cette ouverture eſtoit bouchée en ſorte, qu'on avoit de la peine à s'appercevoir qu'il y en euſt une. Le Roy avoit auprés de lui, à ſa main droite, pluſieurs Seigneurs de la Cour : & entre autres un, qui eſtoit couvert d'une toile de cotton fort fine & fort deliée, & ne faiſoit qu'agiter un éventail, pour chaſſer les mouches. Tout le monde eſtoit debout auprés du Roy, excepté un ſeul homme, que l'on diſoit eſtre ſon favory, & qui eſtoit ſous le meſme pavillon contre la muraille. L'Ambaſſadeur, en mettant le pié dans la Cour, fit la reverence à la Portugaiſe, tenant le chapeau à la main, & on le fit aſſeoir auſſi-toſt dans une diſtance également éloignée du Roy & du Favory ; le Roy demeurant cependant auſſi immobile qu'une ſtatüe. L'un des Seigneurs Introducteurs, qui devoit auſſi ſervir d'interprete, ſe poſta auprés de l'un des piliers, qui eſtoit vis à vis de celui contre lequel le Roy s'appuyoit. Aprés que le Roy eut demandé des nouvelles de la ſanté du Roy d'Eſpagne & du Viceroy, & que l'Ambaſſadeur y eut repondu, celui-ci y ajouſta ; que tout le ſujet de ſon Ambaſſade n'eſtoit qu'une viſite de civilité, pour entretenir la bonne intelligence & amitié avec ſon *Alteſſe* : & que le Viceroy, pour lui en donner une marque, lui envoyoit un cheval, lequel il le prioit d'agréer, en attendant le preſent que les premiers navires lui apporteroient de la part du Roy d'Eſpagne ; ainſi qu'il verroit par les lettres du Viceroy. Je dirai en paſſant que les Portugais donnent le titre d'*Alteſſe* à tous les Rois de ces quartiers là, parce que devant l'union de la Couronne de Portugal à celle de Caſtille, ils n'en donnoient point d'autre à leur propre Roy ; ni les Eſpagnols meſmes ne traitoient pas le Roy de Caſtille de Majeſté devant le regne de *Charles* V.

Aprés que l'Ambaſſadeur eut achevé ſon compliment, il ſe leva de ſa place, *mit un genou en terre*, & preſenta ſa *lettre de Creance* au Roy, qui ſans faire la moindre inclination, la prit pour la donner au Seigneur, qui ſervoit d'interprete ; & celui-ci la mit entre les mains d'un Secretaire. L'Ambaſſadeur avoit auſſi des lettres du Roy d'Eſpagne ; mais il les garda pour une autre audience. Cependant on apporta le preſent

ſent du Viceroy, qui conſiſtoit en quelques lambeaux de drap de diverſes couleurs, & eſtoient dans un baſſin de bois d'oré; meuble ordinaire des Indiens, & une lance faite à la Moreſque, à fer émoulu, comme celui d'une pique, avec une fort jolie targe. On mena auſſi le cheval, couvert d'une houſſe de foye. Aprés que le Roy l'eut conſideré, & qu'il eut un peu manié la lance, que l'Ambaſſadeur diſoit eſtre de la façon de Portugal, on fit aſſeoir les Gentilshommes de ſa ſuite. On remarque, que l'Ambaſſadeur *ne ſe couvrit point pendant l'audience:* & celui qui nous donne cette hiſtoire y ajouſte, que *cela faiſoit une conſequence d'autant plus faſcheuſe, que cette Ambaſſade eſtant la premiere, que des Portugais euſſent envoyée à Venktapa, il faiſoit exemple pour tous ſes Succeſſeurs. Que ces exemples pouvant eſtre d'un dernier prejudice, le Miniſtre doit bien prendre garde à ce qu'il fait en ces rencontres. Mais que les portugais qui ſont dans les Indes, ſont fort ignorants, & ne ſçavent ce que c'eſt que de la Cour, quelque habiles gens qu'ils ſoient, ou qu'ils croyent eſtre; comme cet Ambaſſadeur, qui avoit une trés-grande opinion de ſon merite.* Il faut avouer que le Portugais en faiſoit trop, & que ſes baſſeſſes eſtoient criminelles; quand meſme il auroit eu à faire, non à un *Venktapa*, mais à un Roy de *Pegu* ou de *Siam*, au *Mogol*, ou à l'*Empereur de la Chine*. Auſſi ſe ſeroit-il bien paſſé de dire à ce Roitelet, qu'autrefois il avoit eſté en cette Cour comme particulier, & qu'il lui avoit preſenté des chevaux à vendre. L'*audience* ayant eſté convertie en converſation, & enfin en feſtin, l'Ambaſſadeur Portugais y donnoit à tous moments dans des extravagances inſupportables: juſques à prier *Venktapa* de le recommander par ſes lettres au Roy d'Eſpagne. Aprés que la converſation eut duré aſſés long-temps, le Roy ſe fit apporter une piece de drap d'or, de la grandeur d'une toilette, & la mit ſur les épaules de l'Ambaſſadeur, qui ſe retira avec ce preſent.

Je croy pouvoir dire, que c'eſt peut-eſtre le ſeul Ambaſſadeur, qui ne ſe ſoit point couvert dans une audience, où il devoit & pouvoit ſe couvrir. Les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes, qui à leur entrée avoient receu des honneurs, que l'on ne rend pas à ceux des plus Grands Monarques, ne purent jamais obtenir celui que l'on ne refuſe pas à ceux des derniers Princes d'Italie. Aprés qu'ils eurent fait leur entrée à Paris de la maniere qu'il a eſté dit en la *Section* precedente, *le Comte de Harcourt*, Prince de la Maiſon de Lorraine & les deux Introducteurs les allerent prendre avec les caroſſes du Roy, chez le Chancelier, où ils avoient diſné, pour les conduire à l'audience. Les deux regiments des Gardes eſtoient ſous les armes. *Le Duc* d'*Enguien*, Prince du Sang, accompagné de pluſieurs Ducs & Pairs, & de quelques Mareſchaux de France, les receut au bas de l'eſcalier. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suiſſes ſe preſenta à la tête de ſa compagnie, & le *Marquis de Villequiers*, Capitaine des Gardes du Corps, eſtoit à l'entrée de la chambre du Roy. Sa Majeſté avoit auprés d'elle Monſieur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & les Officiers de ſa Maiſon. Au ſortir de cette audience, ils prirent celle de la Reine, & allerent de là faire la réverence à M. *le Dauſin*. *Ils avoient fait grande inſtance à ce qu'on leur permit de ſe couvrir pendant qu'ils parloient au Roy:* mais on rejeta cette demande, & le Roy voulut demeurer en la poſſeſſion de l'avantage, que les Rois ſes Predeceſſeurs lui avoient acquis & laiſſé: & les Suiſſes, qui preferent l'argent à l'honneur, voulurent bien neliger l'un pour ſe conſerver l'autre. Auſſi fait-il grande difference entre les Suiſſes & les autres Alliés. Il donne quelquefois des ſubſides à ceux-ci, mais des penſions à ceux-là: les uns ſont ſes amis, les autres ſont ſes Penſionnaires. Il loue ou achette les Soldats des uns, & les autres le ſecourent en vertu de leur alliance.

Il y a un procès Verbal, ou acte du ſerment qui ſe fit à Turin au commencement de l'an 1652. pour l'execution du traitté d'alliance, que l'on venoit de renouveller entre le

Duc

Duc de Savoye & les neuf Cantons Catholiques, où il eſt expreſſément marqué, que lors que le Duc ſortit de deſſous ſon dais, pour s'approcher de la table, auprès de laquelle le ſerment ſe devoit faire *les Ambaſſadeurs des Cantons* avancerent de l'autre coſté, *la teſte nue*; tout le reſte de l'Aſſemblée eſtant dans le meſme eſtat, excepté le *Duc qui eſtoit couvert*. Tout le *monde demeura découvert*, *pendant que Hartman*, Secretaire des Cantons, *fit* la harangue, & pendant que le Chancelier du Duc fit la réponſe au nom de ſon Alteſſe Royale. On les fit couvrir tandis que le Comte *Nomis*, Truchement du Duc, interpreta l'un & l'autre. Mais aprés que le Duc & les Ambaſſadeurs eurent preſté le ſerment, le Duc ſe remit ſous le dais & ſe couvrit, *les Ambaſſadeurs & les Seigneurs de la Cour demeurant découverts*.

On obſerve encore en France, que lors que l'Ambaſſadeur entre dans la Chambre, ou dans le Cabinet, où le Roy lui donne audience, l'huiſſier *ouvre les deux battans* de la porte; mais ſi c'eſt un Miniſtre du Second Ordre, il n'en ouvre qu'un. Dés que l'Ambaſſadeur ſe couvre *tous les Princes*, que ſe trouvent dans la chambre de l'audience, ſe *couvrent auſſi*: & ce ne ſont pas ſeulement les Princes du Sang, ni ceux, qui bien que ſortis d'une Maiſon Souveraine ſe ſont eſtablis en France, comme ceux de Savoye & de Lorraine, qui joüiſſent de ce privilege: mais auſſi tous ceux que le Roy a declaré eſtre Princes; comme ceux de la Maiſon de la Tour, à cauſe de la terre de Sedan, qu'ils ont poſſedée pendant quelques années. Le dernier Duc d'Eſpernon, dont le pere avoit eſté le premier Seigneur de la famille, ſe l'eſtoit fait donner; quoi qu'il n'euſt point de principauté, & que le pere, qui croyoit ne devoir rien au Roy, n'euſt jamais porté ſa penſée juſques-là. Lors que le Duc de Parme arriva à Paris, il ſe couvrit en la preſence du Roy, & pour lui faire honneur, le Roy defendit aux Princes de ſe couvrir: à quoi ils obeïrent; mais les Princes du Sang n'y voulurent pas eſtre preſents. En France il n'y a point de lieu particulierement affecté pour les audiences. Le Roy les donne le plus ſouvent dans ſa chambre, dans la ruelle de ſon lict, dans ſon cabinet, ou dans une galerie, ſelon les occaſions. En Angleterre, le Roy d'Angleterre les donne aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, & quelquefois auſſi aux autres; dans ſa Chambre de preſence: & aux Miniſtres du Second Ordre dans quelque autre lieu, où il ſe rencontre. On ne leur fait point de civilité, ſinon qu'autrefois on les faiſoit accompagner par quelques Gentilshommes de la Chambre: mais cela ne ſe fait plus.

Le reſpect qui eſt deu aux Souverains, requiert que l'Ambaſſadeur parle en ſes audiences d'une voix intelligible, mais baſſe. Il eſt vrai que cela ne ſe peut pas bien faire dans les Republiques, où les audiences ſe donnent dans des Aſſemblées compoſées de pluſieurs perſonnes: & neantmoins en ces occaſions-là meſme, il en faut uſer avec diſcretion, & parler au Doge; ou au Preſident pluſtoſt qu'à toute la compagnie. Il ne doit pas auſſi faire des diſcours longs, tuants & inutiles. C'eſt une incivilité, quand on abuſe de la patience d'un particulier & d'un amy; mais c'eſt une imprudence qui ne ſe peut pardonner, que d'irriter celle d'un Prince. On ne ſe peut rien figurer de plus impertinent, que le Docteur, qui ayant ordre de ſeconder la negociation, que le fils puiné du Duc de Meklenbourg devoit faire en Suede, fit à la Reine Chriſtine une harangue latine de deux heures: s'eſtendant ſur des lieux communs, & rebattant à tout moments ſur la politique des Italiens, oppoſée aux regles du Chriſtianiſme, en ce qu'elle prefere l'utile à l'honneſte. C'eſtoit bien tenter la diſcretion d'une Princeſſe, qui ne pouvoit ſouffrir les pedants ni la pedanterie, depuis qu'elle en eut reconnu le foible. Ceux qui la connoiſſent ſçavent que ce n'eſt pas un eſprit à lieux communs. On dit qu'*Alfonſe le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, prit tant de plaiſir à oüir *Jonas Maneti*, Ambaſſadeur de Ra-

Florence, que dans ſon attention il ne ſentit point une mouche, qui ſe mit ſur ſon nés au commencement, & qui y demeura juſques à la fin de la harangue. On pourroit dire, que peut-eſtre elle ne fut pas bien longue: mais on peut dire auſſi, que tous les Rois ne ſont point *des Alfonſes*, ni tous les Ambaſſadeurs des *Maneti*.

J'ai dit en la *Section* 10. qu'à la premiere audience, que *Loüis* XIII. donna au Cardinal *Barberin*, Legat d'*Urbain* VIII, il lui fit donner une chaiſe à bras: & j'ai parlé ailleurs des Rois de Caſtille & de Pologne, qui ont fait aſſeoir des Ambaſſadeurs. Mais il y a long-temps que cela ne ſe fait plus en Eſpagne, ni dans les autres Cours, où les ceremonies ſont reglées. Le Pape fait encore aſſeoir les Ambaſſadeurs des Couronnes, mais par tout ailleurs le Prince qui donne l'audience, ſe tient debout, auſſi bien que l'Ambaſſadeur qui la prend.

Ces civilités eſtant donc preſque égales chez tous les Princes, il faut voir ce qui ſe pratique dans les deux Republiques, où les Princes ōnt leurs Ambaſſadeurs. *A Veniſe ils prennent leurs audiences dans le College*, & ils y ſont conduits par les meſmes Senateurs, qui leur ont fait honneur à leur entrée. Le College eſt compoſé de la Seigneurie, c'eſt à dire du Doge & de ſes ſix Conſeillers: de trois Deputés de la Quarantie criminelle: de ſix Sages Grands: de cinq Sages de Terre Ferme, & de cinq Sages des Ordres, faiſant en tout vingt ſix perſonnes. Dés que l'Ambaſſadeur met le pié dans la Sale, toute l'Aſſemblée ſe leve, & ils ſe découvrent tous, à la reſerve du Doge, qui n'oſte ſon bonnet que pour les Princes Souverains, pour les Infants d'Eſpagne, pour les Princes du Sang de France, & pour les Cardinaux. L'Ambaſſadeur fait ſes trois reverences, & trois à chaque fois: ſa premiere au Doge & aux ſix Conſeillers, qui ſont vis à vis de la porte; & les deux autres aux Senateurs qui ſont des deux coſtés, les Sages Grands avec les Deputés de la Quarantie, du coſté droit, & les Sages de Terre Ferme & des Ordres du coſté gauche. Aprés que l'Ambaſſadeur a pris ſa place à la main droite du Doge, il preſente ſes *lettres de Creance*, que l'on fait lire par un Secretaire: & aprés la lecture on ouvre la porte, afin que tout le monde entre. L'Ambaſſadeur parle à la Republique, & en commençant ſon diſcours il dit: *Sereniſſime Duc: Très-excellens Seigneurs:* meſme lors que le Doge n'y eſt pas preſent. Cela fait, il ſe retire, & le Chevalier, qui l'a conduit à l'audience, le reconduit juſque dans ſon palais, où il lui fait encore compliment: & l'Ambaſſadeur le reconduit juſques à ſa gondole, lui cedant la place d'honneur. Les Ambaſſadeurs des Princes qui n'ont que la qualité de Duc, ſont auſſi aſſis du coſté droit du Doge; mais le College ne ſe leve qu'aprés qu'ils ont fait leur deuxiéme reverence au milieu de la Sale. On ne fait *point aſſeoir les Reſidens*: non pas meſme celui de l'Empereur, qui à cauſe de cela n'a d'ordinaire qu'un Agent à Veniſe. Le *Reſident de Toſcane* a ſa premiere audience à huis ouverts, qui eſt un avantage qu'il a ſur tous les autres Miniſtres ſubalternes, à qui on ne donne point d'audience publique.

A la Haye l'Ambaſſadeur eſt conduit à la premiere audience avec les meſmes civilités, qu'on lui a faites à ſon entrée; c'eſt à dire par deux Deputés des Eſtats Generaux, qui le vont querir chez lui, avec un cortege de trente à quarante caroſſes: à la ſuite d'un trés-grand & aſſés beau caroſſe, qui eſt à l'Eſtat, mais les chevaux qui le tirent ſont à des particuliers; & le conduiſent juſques au pié de l'eſcalier de la grande Sale du palais. Ils y mettent pié à terre, & traverſent la Sale pour aller à l'appartement, où les Eſtats s'aſſemblent. Ils ſe levent tous dés que l'Ambaſſadeur entre, & demeurent debout & découverts, juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur s'aſſéie, & ſe couvre. On luy donne une chaiſe à bras de velours verd, avec un carreau de la meſme étoffe, que l'on poſe vis à vis de celle du Preſident; & les deux Deputés qui l'ont conduit, ſe mettent à ſes coſtés. Les Ambaſſadeurs s'adreſſent tous à l'Aſſemblée, & la pluſpart la traitent de *Hauts & Puiſſants Seigneurs*. Les

Miniſ-

Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, qui n'ont pas voulu faire plus que l'Ambaſſadeur de France, commencent leur harangue par *Meſſieurs*; & traitent les Eſtats de *Seigneuries*. Le Roy de France meſme, en leur eſcrivant, ne leur donne autre qualité que celle de *Chers & Bons Amis*, *Alliés & Confederés*. Il n'en donne point d'autres ni à la Republique de Veniſe, ni aux Cantons Suiſſes: & neantmoins quand ſes Ambaſſadeurs parlent au College, ils traitent le Doge de *Sereniſſime*: & le reſte des Senateurs de *Tres-excellents Seigneurs*; & les Cantons Suiſſes de *Trés-Magnifiques Seigneurs*. Le Roy de la Grande Bretagne, & à ſon exemple, les Rois du Nord, & tous les autres Princes & Souverains, les traitent de *Hauts & puiſſants Seigneurs*, & de *Hautes Puiſſances*. *M. Deſtrades*, preſentement Mareſchal de France, en prenant ſa premiere audience en l'an 1662. commença ſon diſcours par *Illuſtres Seigneurs*; mais ils ne s'en trouverent point obligés. Ce tître dit bien quelque choſe de plus que celui de Meſſieurs, dont le Roy ſe ſert, meſme en parlant aux Eſtats de ſon Roiaume, & meſme à ſes Parlements, qui ſont ſes Sujets: je veux bien croire encore qu'il eſt plus honorable que celui de *Hauts & Puiſſants*: mais on jugeoit qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de changer de ſtile, pour ne leur donner pas tout ce qu'ils pouvoient pretendre: & on n'eſtoit point ſatisfait à la Cour; parce qu'il avoit fait aux Eſtats un honneur que ſes Predeceſſeurs n'avoient pas accouſtumé de leur faire. On voit en la negociation du Preſident *Jeannin* que l'Archiduc avoit eu de la repugnance à ſouffrir, que les Eſtats priſſent les tîtres de *Hauts & Puiſſants*, & qu'il leur donna au traité celui d'Illuſtres. Il faut pourtant avouer qu'en ce ſimple tître de Meſſieurs, il y a quelque choſe de plus grand, qu'en tous les epithetes qu'on y peut ajouſter. *Sire* en France, & *Senior* en Eſpagne, expriment bien mieux la Grandeur de ces deux Monarques, que ne font tous les tîtres de *Sereniſſime*, de *Tres-excellents* &c. que les autres Princes ſe font donner. Les *Eſtats de Hollande* ſe font donner le titre de *Nobles*, *Grands & Puiſſants Seigneurs*, & ceux des autres Provinces la qualité de *Nobles* & *Puiſſants Seigneurs*. Il y a dequoi s'eſtonnner, que les Eſtats de ces Provinces Souveraines ſe contentent de ces tîtres, qui leur ſont communs, non ſeulement avec les Deputés des Eſtats Generaux, avec ceux du Conſeil d'Eſtat, & meſme avec leurs propres Deputés; mais auſſi avec la Cour de Juſtice de Hollande, dont les juges ſe font auſſi traiter de *Nobles* & *Puiſſants Seigneurs*: quoique ce ne ſoit proprement qu'un Preſidial, dont les Sentences ſont ſujettes à caſſation & reformation.

Aprés que l'Ambaſſadeur a achevé ſon compliment, & que ſes *Lettres de Creance* ſont leuës, le Preſident, qui prend l'avis de trois ou quatre Deputés qui ſont aſſis proche de lui, lui rèpond: & alors l'Ambaſſadeur ſe retire, & eſt reconduit chez lui par les meſmes Deputés, qui l'ont amené. Les *Gentilshommes Envoyés* ſont auſſi conduits à l'audience par deux Deputés: mais tout leur cortege ne conſiſte qu'en un caroſſe à quatre chevaux & un autre à deux: & la chaiſe à bras qu'on lui donne n'eſt que de drap. Les Reſidents & les Agents des Princes, qui ne ſont point du rang des premiers, ont quelque choſe de moins: & les Agents, comme auſſi les Deputés des villes Anſeatiques, ne ſont amenés que par un Commis du greffe dans un caroſſe a deux chevaux.

A la Haye on fait auſſi quelque difference entre les Ambaſſadeurs Extrordinaires & les Ordinaires. Ceux là ne prennent jamais audience qu'ils n'y ſoient conduits avec les meſmes ceremonies qu'on leur à faites à la premiere. Mais on ne fait cet honneur aux Ordinaires qu'a la premiere audience & à la derniere: aux autres audiences, ils ſe rendent dans leur caroſſe au bas de l'eſcalier qui conduit à l'appartement des Eſtats, qui les y font recevoir par deux de leurs Deputés: comme ils font recevoir en la meſme maniere, au haut de l'Eſcalier, les Miniſtres du Second Ordre.

Le

Le Parlement de Londres vouloit auſſi faire une eſpece de Republique, pendant les derniers mouvements d'Angleterre. Le Sieur de *Sabran*, qui y eſtoit de la part de la France, taſchoit de faire habitude avec quelques Deputés du Parlement, afin d'effacer les impreſſions, que les diſcours des Miniſtres d'Eſpagne y faiſoient, au prejudice des intereſts du Roy, ſon Maiſtre. Il n'avoit point de *lettres de Creance*; c'eſt pourquoi pas un Deputé ne lui vouloit donner accés. Il ſe fit envoyer des lettres, & alors il demanda audience. Le Parlement la lui accorda; mais au lieu de la lui donner en la maniere accouſtumée, & à peu prés comme l'Ambaſſadeur de Hollande l'avoit eüe; on lui fit dire, qu'on lui feroit donner un ſiege, où il ſe pourroit aſſeoir en arrivant: mais que le Parlement entendoit, *qu'il parlaſt debout & découvert*. Il refuſa l'audience à cette condition, & eut quelques conferences. Il n'y a que les Rois, à qui il ſoit permis de traiter avec cette hauteur les Miniſtres du Second Ordre. Car encore que ceux-ci ne puiſſent pas pretendre les meſmes honneurs, que l'on rend à ceux qu'on appelle caracteriſés; puis que non ſeulement les Souverains, mais auſſi les Ambaſſadeurs les diſtinguent; on eſt pourtant obligé d'avoir de la conſideration pour les Princes qu'ils repreſentent, & de ne point proſtituer leur Grandeur & leur dignité par des ſoûmiſſions, qui ne ſont deües qu'aux Couronnes. A Veniſe les Reſidents ſe couvrent: à la Haye ils ſe couvrent, & ils ſont aſſis. On ne leur fait point d'entrée ni de reception, mais on leur fait quelque civilité aux audiences. Il n'y a pas long-tems qu'on leur en faiſoit d'aſſés grandes, non ſeulement dans les Cours du Nord, mais auſſi en celle de France: Toutefois depuis qu'elles ont eſté abolies en celle-ci, on ne les a pas voulu continuer dans les autres. A Coppenhague on avoit accouſtumé de faire prendre les Envoyés des Electeurs dans un caroſſe à ſix chevaux, juſques à ce que le Roi d'aujourd'hui ait changé cette couſtume, tant à l'égard des Envoyés des Electeurs, que de ceux des Teſtes Couronnées: ainſi qu'il le fit declarer au Miniſtre de Brandebourg au mois de Septembre 1671. J'en ai parlé plus amplement en la *Section* 5.

Aprés le *mariage du Prince de Conti*; le Cardinal *Mazarin*, oncle de Mademoiſelle *Martinozzi*, que le Prince avoit épouſée, fit connoiſtre aux Miniſtres eſtrangers, qu'il ſeroit bien aiſe qu'ils fiſſent civilité aux nouveaux mariés. Le Reſident de Brandebourg dit, qu'il ſeroit toûjours preſt de complaire à ſon Eminence, pourveu qu'on en uſaſt avec la civilité ordinaire; que le Conducteur des Ambaſſadeurs, ou ſon Aide, lui fiſt part du mariage, & qu'on reglaſt les civilités de l'audience. On lui fit connoiſtre, qu'on croyoit qu'il ne feroit point de difficulté de demeurer decouvert, pendant qu'il parleroit à un Prince du Sang. Le Reſident repartit, que M. le Cardinal meſme n'exigeoit pas cette ſoûmiſſion de lui: que ſon Eminence ſçavoit, comment les Reſidents des Princes, qui ont le titre de Sereniſſime, eſtoient traités à Rome: qu'il eſperoit qu'on ne l'obligeroit pas à cela dans une audience publique; & qu'on ne lui reprocheroit jamais d'avoir fait cette baſſeſſe, tant qu'il ſeroit au ſervice d'une Prince, auquel celui de *Conty* ſeroit obligé de ceder par tout. Le Cardinal en demeura ſatisfait, & dit, qu'en effet le Prince de *Conty* ne le pouvoit pas pretendre avec juſtice.

J'ai parlé en la *Section* precedente de l'entrée qu'*Emery Nani*, Ambaſſadeur de Veniſe, fit à Conſtantinople en l'an 1615. & j'eſpere qu'on ne s'ennuyera point de voir en celle-ci les particularités de ſa premiere audience; parce qu'elles n'ont point de rapport du tout avec les ceremonies, qui ſe font dans les autres Cours de l'Europe. Le jour ayant eſté arreſté au 27. de May, & ceux qui devoient faire le cortege s'eſtant rendus au Palais de l'Ambaſſadeur, les deux Bayles en ſortirent, & allerent à pié juſques à l'Arcenal, où ils entrerent dans une barque couverte, dans laquelle ils paſſerent le golfe qui ſepare

*Pera*

Pera de Conſtantinople. Ils eſtoient couverts de veſtes de brocard d'or trés-riches & toute leur ſuite eſtoit fort leſte. Au ſortir de la barque, auprès de la porte de la Juifverie, ils virent les chevaux de l'eſcurie du Grand Seigneur, & les *Chiaoux* qui les devoient conduire, accompagnés d'un trés-grand nombre de Turcs, qui ne manquent pas de ſe trouver à ces rendez-vous, afin de tirer une gratification de quelques *aſpres* des Ambaſſadeurs. Il pleuvoit; c'eſt pourquoy les Ambaſſadeurs auſſi bien que ceux de leur ſuite, qui s'eſtoient fait donner des balandrans, ou manteaux de pluye, prirent le droit chemin *du Serrail*. Aprés qu'on euſt traverſé la premiere Cour, qui eſt fort grande, & où on voyoit un trés-grand nombre de *Spahis*, qui eſtoient à cheval, & faiſoient haye des deux coſtés, on mit pié à terre à la porte de la deuxieme Cour, où perſonne n'entre à cheval ſinon le Grand Seigneur ſeul. Ce fut là que les Ambaſſadeurs quitterent leurs manteaux de pluye, pour faire paroiſtre leurs veſtes & les beaux habits de leurs gens. En cette deuxiémme Cour il y a deux allées de cyprés, dont l'une conduit depuis la porte de la deuxiéme Cour, juſques à la porte, par laquelle on entre dans ce qui eſt veritablement le Serrail, ou le palais du *Sultan*; & l'autre conduit à la porte du *Divan*; c'eſt à dire au lieu où les *Bachas Vizirs*, s'aſſemblent pour les affaires de l'Eſtat; ce mot de Divan ſignifiant le Conſeil auſſi bien que le lieu où il s'aſſemble. *Quatre mille Janiſſaires*, rangés en bataille, eſtoient ſous une galerie à coſté droit de la porte du *Divan*, & gardoient un ſi profond ſilence, qu'on y auroit ouï courir une ſouris, & ils demeuroient auſſi immobiles que des ſtatues. On voyoit de l'autre coſté pluſieurs *Chiaoux*, dans le meſme reſpect & dans le meſme ſilence; le reſte de la Cour eſtant tellement vuide que l'on n'y appercevoit pas une ſeule perſonne. Les deux Ambaſſadeurs & leur ſuite, paſſerent au milieu de ces *Chiaoux* & de ces *Janiſſaires*: & furent receus par le *Chiaoux-Bachi* à la porte du *Divan*, ou les Vizirs eſtoient aſſemblés. *Le Chiaoux-Bachi* eſtoit accompagné de quelques autres Officiers, qui avoient tous le baſton d'argent à la main; & il fit entrer les Ambaſſadeurs dans une galerie, qui ſert de veſtibule au *Divan*. *Le Divan* meſme n'eſt qu'un baſtiment fort mediocre, n'ayant ni tapiſſerie ni autre ameublement. Le *Bacha*, ou *Pacha*, c'eſt ainſi qu'on apelle par excellence *le Grand ou Premier Vizir*, eſtoit aſſis ſur un banc vis à vis de la porte, au-deſſous d'une petite jalouſie, par laquelle *le Sultan* peut voir & oüir tout ce qui ſe fait au *Divan*. Sur le meſme banc, & à la main droite du *Premier vizir* eſtoient aſſis les autres *Bachas*: & à ſa gauche, mais dans quelque diſtance, les deux *Cadileskers*, ou Jages de *Romelie* & *de Natolie*, c'eſt à dire, d'Europe & d'Aſie. Au bout de la table qui eſtoit devant eux eſtoient aſſis les deux *Teſterdas*, ou Surintendants des finances: & derriere eux ſur un banc ſeparé, pluſieurs Greffiers ou Secretaires, qui avoient tous la plume à la main, preſts à eſcrire ce qu'on leur commanderoit. Et du coſté droit, à l'oppoſite des *Teſterdas*, eſtoit aſſis le *Naſcangi*, ou Chancelier, qui ſigne les ordonnances du *Divan* & les volontés du *Sultan*. Pas un des *Bachas* ne ſe leva lors que les Ambaſſadeurs entrerent: & eux de leur coſté ne toucherent pas ſeulement à leur bonnet, non plus que ceux de leur ſuite au chapeau. On les fit aſſeoir ſur deux tabourets vis à vis du *Premier Vizir*: & ceux de leur ſuite, que la petite capacité du lieu avoit permis d'entrer, ſe tinrent debout derriere leurs ſieges. Aprés que de part & d'autre on eut fait quelques compliments, *le Premier Vizir* commanda au Maiſtre d'hoſtel de faire ſervir le diſner. On avoit cependant fait apporter les veſtes, dont les Ambaſſadeurs font preſent aux Bachas; mais ceux-ci firent aſſés connoiſtre, qu'ils les recevoient comme un tribut: veu qu'ils eurent l'impudence de les faire meſurer en la preſence des *Bayles*, & qu'ils oſerent bien leur reprocher, que les unes eſtoient plus courtes que les autres.

Le diſner eſtant preſt, un certain Officier vint jetter ça & là quelques toüailles, de la façon de celles dont on ſe ſert dans les couvents au lieu de ſerviettes; mais en cette occaſion elles ſervirent à eſſuyer les mains, après qu'on eut lavé: le meſme Officier, ſur ces toüailles en mit d'autres, d'une toile rayée, qui tenoient lieu de ſerviettes. Cela fait, on mit devant le *Premier Vizir*, ſur un eſcabeau fort bas, un rond d'argent, de la grandeur du fond d'un muid, dont le bord eſtoit chargé de quantité de pieces de pain, le millieu eſtant vuide pour le plat; parce que l'on n'en ſervit qu'un à la fois. A cette premiere table ſe trouverent deux des *Bachas* avec *le Premier Vizir*, & les deux Ambaſſadeurs. On mit une deuxiéme table, ſemblable à la premiere, devant les autres Bachas: une troiſiéme devant *les Cadileskers*: une devant *les Teſterdas*, & une cinquiéme devant le *Nicangi*. On ſervit ſur chaque table trente-quatre plats, la pluſpart remplis de ris, & chargés de trois ou quatre volailles, roſties ou boüillies, avec des ſauſſes à leur mode. Les derniers ſervices eſtoient de paſtés: mais il n'y eut ni potages ni entremets, ni fruit ni confitures; parce que les Turcs n'en mangent point à diſner ou à ſouper, mais ſeulement entre les repas. Ils ne boivent qu'après qu'ils ont achevé de manger; de ſorte que ce ne fut qu'à la fin du repas qu'on apporta le ſorbet. Il y en eut de toutes les ſortes, & de trés-excellent, qu'on ſervit dans de grandes taſſes d'argent; parce qu'après que le premier avoit beu un bon coup, on faiſoit paſſer la taſſe de main en main, juſques à ce qu'elle fuſt vuide. On le ſervoit ſur une aſſiette ou ſoûcoupe d'eſtaim, & la viande en des plats de la meſme eſtoffe. Le diſner eſtant achevé, on oſta tout, à la reſerve des toüailles, qui furent laiſſées juſques à ce qu'on euſt encore lavé, & eſſuyé les mains. Après que les Ambaſſadeurs eurent pris congé du *Divan*, ils allerent s'aſſeoir dans la Cour, auprés de la porte, par laquelle on entre dans l'appartement du Grand Seigneur, en attendant qu'on les introduiſiſt: & ce fut là qu'ils mirent les veſtes, dont le Sultan leur avoit fait preſent. Elles eſtoient à fond rouge & violet, parſemées de fleurs d'or: mais d'un ouvrage ſi chetif, que les Ambaſſadeurs ont accouſtumé d'en faire preſent à leurs valets de chambre, en ſortant de l'audience. Il y en eut en cette occaſion vingt-quatre, ſans les trois dont le *Premier Vizir* avoit fait preſent aux deux *Bayles*, & au *Chiaoux* qui avoit conduit le nouveau depuis Veniſe: & celles-ci furent miſes par deſſus les autres, que les Ambaſſadeurs avoient déja ſur le dos. Pendant que les deux Ambaſſadeurs eſtoient ainſi aſſis dans la Cour, tous les Officiers du Divan allerent à l'audience du *Sultan*; les moins conſiderables la prenant les premiers, contre la couſtume de noſtre Europe, où ceux de la premiere qualité vont les premiers à l'audience. L'*Aga des Janiſſaires*, qui y alla le premier, & qui eſtoit aſſis tout contre la porte; au lieu d'y entrer, fit le tour de toute la Cour, paſſant pardevant tous les Janiſſaires, qui le ſalüerent d'une profonde inclination, demeurant les bras croiſés, & les yeux baiſſés, juſqu'à ce qu'il fuſt entré. Après cela les deux *Cadileskers* entrerent enſemble, celui de *Romelie* prenant la place d'honneur; l'un & l'autre portant ſur le viſage les marques du reſpect & de la crainte, que l'abord du Grand Seigneur imprime en ces eſclaves. Après eux tous les Vizirs entrerent enſemble & à la file, *le Premier* portant la parole. Leur audience fut fort courte, & dés qu'elle fut achevée, on vint prendre les deux Ambaſſadeurs, & quelques uns de leur ſuite, dans l'ordre ſuivant. L'ancien Bayle entra le premier, & après lui le nouveau: le Secretaire de l'ancien: le Secretaire du nouveau: les deux fils de celui-ci, & après eux quelques Gentilshommes, qui avec les *Dragomans* faiſoient le nombre de vingt ſept. Lors qu'on entre par cette troiſiéme porte, qui eſt vis à vis de la deuxiéme, & qui a une galerie des deux coſtés; on trouve dans un petit paſſage, entre deux portes, qui ſont doubles par tout, quelques Eunuques blancs, & quelques autres Officiers; qui en ont la garde, & qui firent paſſer les Ambaſſadeurs

dans

dans une grande Cour, où on ne voyoit autre choſe, ſinon le baſtiment qui fait la Sale, où le *Sultan* donne audience. C'eſt un appartement detaché du reſte du corps du palais, & on y entre par une eſpece de corridor, qui eſt pavé de marbre noir. La porte de ce baſtiment eſt ſi eſtroite, que deux hommes ont de la peine à y paſſer de front; & elle a de chaque coſté une petite fontaine, dont l'eau ſort de la muraille, qui eſt toute reveſtüe de marbre noir, ayant ça & là quelques caracteres Turcs & Arabes. On monte deux pas devant la porte, qui eſt placée en ſorte, qu'à la conſiderer par déhors, il ſemble qu'elle ſoit au milieu du baſtiment: & neantmoins en y entrant on trouve qu'elle eſt dans un des coins de la Sale; ayant une muraille à la droite, tout joignant la porte. De l'autre coſté de la Sale, à l'extremité la plus éloignée de la porte, il y avoit un glacis, couvert d'un tapis de Perſe à fond d'or, & tout le reſte du plancher l'eſtoit de trés-beaux tapis de Turquie. Elle n'avoit pour tout ornement aux murailles, que de petits carreaux peints & dorés, avec des fleurons à l'Arabeſque. *Le Sultan* eſtoit aſſis ſur l'eſtrade ou glacis, ayant le viſage tourné vers les *Vizirs*, qui eſtoient débout, rangés contre la muraille, vis à vis de lui, avec une mine & contenance d'eſclaves: tellement que les Ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite, ne pouvoient voir le Grand Seigneur qu'en profil. Les Ambaſſadeurs s'arreſterent à l'entrée, juſques à ce que ceux qui les devoient ſuivre les euſſent joints, & que deux *Capigibachis*, ou Maiſtres portiers, pour les faire approcher de l'eſtrade, les euſſent pris par la main: mais auſſi doucement que le Medecin fait au malade, en lui taſtant le poulx. Les deux Ambaſſadeurs ayant eſté amenés en cet eſtat auprés du *Sultan*, mais en quelque diſtance; lui firent la reverence, en mettant un genou en terre, & en avançant un peu la teſte, pour baiſer le bort de ſa veſte, qu'un des *Capigibachis* leur preſentoit à la bouche. Aprés qu'eux, & en-ſuite leurs Secretaires & leurs Gentilshommes eurent fait la reverence au Grand Seigneur, on ramena ceux-ci, les faiſant marcher à reculons juſques à la porte: & on les fit ſortir dans la Cour, en attendant que les Ambaſſadeurs fiſſent leur compliment, qui fut fort court. Le glacis, ſur lequel le Grand Seigneur eſtoit aſſis, n'eſtoit pas de la hauteur de nos bancs ordinaires: & bien que le Sultan euſt encore un eſcabeau avec un carreau ſous ſes piés, il ſembloit qu'il ne laiſſoit pas de n'eſtre pas fort à ſon aiſe; parce que c'eſt la couſtume des Turcs d'eſtre accroupis pluſtoſt qu'aſſis. Il y avoit auprès de lui, ſur un tabouret, une fort belle eſcritoire, couverte de diamants. Son juſte-au-corps eſtoit de toile d'argent, & ſa veſte de ſatin blanc, doublée de martres Zibelines. *Il ne dit mot au deux Bayles*; mais le Premier Vizir répondit à leur compliment: en diſant à l'ancien, que le Grand Seigneur luy ſouhaitoit un bon voyage; & au nouveau, qu'il eſtoit le bien venu. Au ſortir de la Sale ils quitterent les veſtes, que le grand Seigneur leur avoit données, monterent à cheval, & retournerent chez eux dans le meſme ordre qu'ils eſtoient venus.

En l'an 1601. du temps du Roy *Henry* IV. deux Miniſtres Turcs vinrent en France, *Barthelemy de Cœur*, Provençal Regenat, & Medecin du Grand Seigneur, qui fut ſuivy d'un *Chiaoux* en l'an 1607. Mais il ne ſe paſſa rien d'extraordinaire en leurs audiences comme à celle de *Soliman Muſtaferaga*, qui fut bien ſinguliere. Il arriva en Provence en l'an 1669. & aprés qu'il eut fait ſa quarantaine, à cauſe de la peſte qui eſtoit à Conſtantinople, on le fit venir à Paris, où il fut logé à l'hoſtel des Extraordinaires. *Lionne* le viſita & lui dit, que les lettres ne lui donnant autre qualité que celle d'*Elchi*, qui eſt commune aux Miniſtres du premier & du ſecond ordre, on faiſoit difficulté de le conſiderer comme Ambaſſadeur. *Muſtaferaga* repartit, qu'il en avoit encore d'autres, mais qu'on lui avoit enjoint, à peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On reſolut de le traiter à la Turque, & en attendant qu'on preparaſt les

choſes neceſſaires pour cela, on l'envoya loger à une de ces Maiſons de plaiſance, dont il y a une ſi grande quantité au village d'Iſſy, à deux lieües de Paris. Le 12. de Novembre on luy envoya trois caroſſes à ſix chevaux, qui l'amenerent à Paris au logis de *Lionne*. En deſcendant du caroſſe il ne trouva perſonne dans la Cour, pour le recevoir: mais eſtant monté dans une Sale haute, il y rencontra le Premier Commis de *Lionne*, qui fit trois ou quatre pas au-devant de lui: le fit aſſeoir ſur un tabouret: prit place auprès de lui, & fit apporter à boire. Cependant le truchement de *Muſtafa*, ayant eſté ſçavoir de *Lionne* quand ſon maiſtre le pourroit voir, rapporta, que ce Miniſtre avoit une affaire à expedier, & que dés qu'elle ſeroit faite, il en feroit avertir le Turc: comme il fit bientoſt après. On le fit paſſer par une petite galerie, qui eſtoit toute remplie de perſonnes de qualité: & on le fit entrer dans une petite *Sale*, où *Lionne* s'entretenant avec quelqu'un de la compagnie, ſe contenta de ſalüer le Turc du chapeau, fort maigrement? & après avoir achevé ſon entretien, il alla prendre place ſur un lict de repos de brocard d'or, poſé ſur un tapis de Perſe de ſoye, à fond d'or & d'argent, le dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or; & fit aſſeoir *Muſtafa Feraga* ſur un tabouret pliant de damas rouge cramoiſi, à franges d'or & d'argent, que l'on avoit poſé devant le tapis de pié. *Lionne* lui dit, qu'il ſçavoit qu'on lui avoit fait accroire, qu'il eſtoit en France ce qu'on appelle en Turquie *Vizir Azem*, ou Premier Vizir. Mais qu'il devoit ſe detromper. Que l'Empereur de France ne communiquoit ſon autorité à perſonne: & pour lui, qu'il n'eſtoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui ſervoient à faire executer les Commandements du Souverain. Au reſte, qu'il ne ſçavoit pas ſi le Roy lui voudroit donner audience; veu qu'il ne lui apportoit point de preſents, que l'Empereur, ſon maiſtre, ſe faiſoit donner comme un tribut. Il eut pourtant audience, & il y fut conduit par l'Introducteur, & par un des Eſcuyers de la grande eſcurie. Les gardes à pié & à cheval eſtoient ſous les armes: non pour lui faire honneur, puis qu'il n'eſtoit pas accompagné d'un Prince ni d'un Mareſchal de France; mais pour lui faire voir la Grandeur de la France. Le Roy eſtoit aſſis dans un thrône au bout de la grande galerie du Chaſteau-neuf de S. Germain, & avoit un habit tout couvert de pierreries, de la valeur de plus de cinq millions. *Muſtafa* commença à faire ſes reverences en entrant dans la galerie & ne ceſſa point d'en faire, juſqu'à ce qu'il euſt preſenté ſes *lettres de Creance*: ſans que le Roy touchaſt ſeulement à ſon chapeau. Le Roy, qui ſçait bien faire voir ce qu'il eſt en effet, le fit parfaitement bien en cette audience. Mais *Lionne*, qui n'eſtoit qu'un des quatre petits Secretaires, à ce qu'il diſoit, ne devoit pas faire le *Vizir Azem*. Le Premier Miniſtre de la Porte, qui a une autorité, ſans comparaiſon plus abſolue que celui de France, a raiſon de traiter les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers avec hauteur, puiſque les Cardinaux le font bien: Mais *Lionne*, qui n'eſtoit ni Cardinal ni premier Miniſtre, jouoit un aſſés meſchant perſonnage en cette comedie. Il y a apparence qu'elle eſtoit de ſa façon, & qu'elle tenoit de la Turque.

Il y a quelque choſe de plus fort dans l'exemple ſuivant. Auſſi l'un n'eſtoit que façon, & l'autre eſtoit veritable Turquie. Il eſt vrai que les Turcs traitent les Miniſtres Publics d'une maniere ſi offenſante, qu'on ne parle pas bien proprement, quand on dit, qu'ils font civilité aux Ambaſſadeurs. Au mois de May 1677. l'Ambaſſadeur de France s'eſtant rendu chez le *Premier Vizir*, ſuivant l'aſſignation qu'on lui avoit donnée; on le fit paſſer dans la Chambre du Secretaire, où on le fit attendre trois heures, devant qu'on le fiſt entrer dans la ſale, où il devoit avoir audience; où on l'amuſa encore une bonne heure. On y avoit poſé ſur une eſtrade elevée d'un pié & demy, une chaiſe de velours, en broderie d'or & d'argent, pour le *Premier Vizir*: & *au pié de l'eſtrade*

*tradu un tabouret de velours pour l'Ambaſſadeur.* Dans le chagrin, que l'Ambaſſadeur avoit de ſe voir traiter avec tant de hauteur & d'inégalité, il commanda à ſon truchement de mettre le tabouret ſur l'eſtrade, à coſté de la chaiſe du *Vizir.* Un des *Chiaoux* luy dit, que ce n'eſtoit pas ſa place, & que l'eſtrade eſtoit reſervée pour le *Vizir*: ce qui mit l'Ambaſſadeur tellement en colere, qu'il prit luy-meſme le tabouret, le mit ſur l'eſtrade, & s'aſſit deſſus. *Le Premier Vizir*, en ayant eſté averty, lui fit dire, que les pretentions eſtoient mal fondées, & que les Ambaſſadeurs ne ſe mettoient jamais ſur l'eſtrade: & ſur ce que l'Ambaſſadeur s'opiniaſtra, il commanda qu'on le fiſt ſortir de là, de gré ou de force. *Le Chiaoux Baſchi* eſtant rentré dans la Sale avec cet ordre, dit à l'Ambaſſadeur, avec un mine fiere & dédaigneuſe, qu'il euſt à s'oſter de là; & parce que l'Ambſſadeur ne s'empreſſa pas trop, il commanda à quelques-uns de ſes gens de tirer le tabouret de deſſous lui. Ce qui fut executé ſi bruſquement, que tout ce que l'Ambaſſadeur peut faire, ce fut de ſe lever devant qu'on le fiſt tomber. Il ſe retira, en diſant que puis qu'on le traitoit avec tant d'incivilité; il n'avoit que faire de l'audience du *Vizir*: qui s'en ſoucia ſi peu, qu'il fit dire à l'Ambaſſadeur; que puis qu'il ne vouloit point d'audience de lui, il l'allaſt prendre du diable.

Comme ces gens là ſont eſclaves, & capables des plus baſſes ſoumiſſions, ils croyent que tous les autres peuples le ſont auſſi, & qu'ils les peuvent traiter avec la meſme ſuperiorité. En l'an 1646. l'*Ambaſſadeur du Cham de Tartarie*, en prenant audience du Roy de Pologne, y parut avec ſa veſte de taffetas, qu'il avoit miſe ſur ſa caſaque de peaux de mouton, dont la laine eſtoit par dehors. Le Roy eſtoit aſſis ſous un dais, dans une chaiſe, qui repreſentoit une eſpece de throne, tout de brocard d'or. L'Ambaſſadeur en entrant dans la Sale, *ſe mit à genoux ſur le ſeuil de la porte, avec tous ceux de ſa ſuite, & en fit autant en arrivant aux piés du Roy: faiſant une inclination de la teſte juſques au plancher, devant que de baiſer le bord du manteau Royal*: parce que ce n'eſt qu'aux Chreſtiens qu'on permet de lui baiſer la main. Aprés que l'Ambaſſadeur eut preſenté ſes *lettres de Creance*, lui & ſes gens ſe retirerent ainſi à genoux, juſques à un des coins de la chambre: où il fit ſa harangue. Ces baſſeſſes volontaires, qui ſe font du conſentement du Prince qui envoye l'Ambaſſadeur, ſont pardonnables à des peuples, qui ſont une troiſiéme eſpece entre les hommes & les animaux.

Les trop grandes civilités degenerent en des ſoumiſſions, qui ſont indignes du Miniſtre Public & du Prince qui l'employe. Cet Ambaſſadeur Portugais du Viceroy de Goa, dont il eſt parlé ci-deſſus: qui en preſentant ſa *lettre de Creance* à un Roitelet Indien, mit le genou à terre, & qui ne ſe couvrit point pendant l'audience; commit une incongruité inexcuſable. *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne en Perſe, l'entendoit bien mieux. Le jour qu'il fit ſon entrée à Iſpahan, les deux Gouverneurs de la ville, qui l'accompagnoient en cette ceremonie, le firent paſſer par le *Maidan*, & le voulurent obliger à deſcendre de cheval, pour aller baiſer le pas de la porte du Palais *du Schach.* Ils diſoient que c'eſtoit la couſtume, de l'obſervation de laquelle perſonne ne ſe pouvoit diſpenſer, & que les fils du Roy meſmes eſtoient obligés de rendre ce reſpect au Palais de leur pere: mais *Figueroa* leur repondit, qu'il ne les empeſcheroit point de faire leurs ceremonies; mais pour lui qu'il n'avoit garde de faire au *Schach* un honneur, qu'il ne feroit pas à ſon propre Maiſtre. Tellement que bien que les deux Gouverneurs, & ceux de leur ſuite, miſſent pié à terre, l'Ambaſſadeur defendit à ſes gens de deſcendre de cheval: & eſtant proche du Palais il ſe contenta de tourner la teſte de ſon cheval vers la porte, & de la ſaluer d'un coup de chapeau. La reverence que les Ambaſſadeurs font au *Grand Seigneur*, & la profonde inclination qu'on leur fait faire, ſont for-

cées, & tirent leur origine de l'adoration, que les Rois Orientaux exigent de ceux qui les approchent: dont on voit un exemple dans l'hiſtoire des Sages, qui vinrent adorer N. Seigneur quelque temps aprés ſa naiſſance. Leur adoration n'avoit pas pour object la Divinité de J. Chriſt; mais une Majeſté humaine, bien qu'extraordinaire. Ces Sages n'eſtoient pas plus illuminés que S. Jean, qui ne le fut que par cette voix du Ciel: *c'eſt ici mon fils bien aimé, en qui j'ai pris mon bon plaiſir*. La chicane, dont l'Egliſe & le Palais ſont également infectés, diſtingueroit ici entre l'adoration de Latrie & de Dulie.

L'Afrique produit une autre ſorte de beſtes. En l'an 1670, arriva à Paris un *Ambaſſadeur du Roy* d'*Ardes en Guinée*. Il s'appelloit *Matthieu Lopés*, & eſtoit âgé de ſoixante-douze ans; mais en cet âge il ne laiſſoit pas de ſe faire accompagner de trois femmes, dont il avoit autant de fils: & il eſtoit d'ailleurs aſſés bien ſuivi. Lors qu'il fit ſon entrée à Paris il eſtoit dans un caroſſe à ſix chevaux; ſes femmes eſtoient dans un autre; & ces deux caroſſes eſtoient ſuivis de ceux du Roy, de la Reine & des Princes. Il faiſoit marcher à la teſte de ſon caroſſe douze Negres, dont le Capitaine ſonnoit du cor, au lieu de trompette. Il fit habiller ſes femmes & ſes fils à la Françoiſe, & les faiſoit manger en public. Il eſtoit logé à l'hoſtel de Luines, & traité aux dépens du Roy. La Compagnie des Indes Occidentales, qui ne ſe promettoit pas des avantages mediocres de cette Ambaſſade, leur fit faire des veſtes de brocard d'or pour *l'audience*. L'Ambaſſadeur, en s'approchant du Roy, le ſalüa à la mode de ſon païs, *en ſe couchant le ventre à terre*. Il offrit au Roy l'accès & l'entrée de tous les ports & havres du Roiaume d'Ardes; de ſorte que les François ſe flattoient fort de l'eſperance du riche commerce de cette coſte, & croyoient poſſeder déja tout l'or & toute l'Ivoire du païs: mais on n'en a point oüi parler depuis. Les ſinges de ces païs-là paſſent en malice & en infidelité ceux des Indes, & de tous les autres quartiers du monde.

Je pourrois enfler cette *Section* de pluſieurs autres exemples, & meſme des particularités des audiences, que les Rois d'Angleterre & de Boheme, & quelques autres Princes ont voulu prendre à la Haye & ailleurs; mais outre que les Ambaſſadeurs n'en peuvent point tirer de conſequence, j'eſtime ne devoir pas parler ici des choſes, qui ne ſont pas proprement de mon ſujet.

## SECTION XX.

### *Des Honneurs & des Civilités, que les Ambaſſadeurs ſont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambaſſadeurs.*

Meſſieurs d'*Arpajoux* & de *Bregy*, Ambaſſadeurs de France, eſtant en Pologne pendant l'interregne, aprés le decés du Roy Uladiſlas, donoient le titre de Majeſté au Prince Caſimir, meſme devant ſon election. La Reine Chriſtine, qui conſideroit qu'on ne lui pouvoit donner ce titre, ſinon à cauſe de ſa pretention ſur la Couronne de Suede, en fut fort indignée, & en fit des reproches aſſés forts à *Chanut*, Ambaſſadeur de France à Stocolm. Ce Miniſtre, qui eſtoit fort bien avec elle, voyant que les mauvaiſes excuſes ne faiſoient que l'aigrir d'avantage, dit enfin, que la Cour de France les avoit deſavoüés. Cela ſatisfit la Reine en quelque façon; mais pour achever de ſe guerir de ſes inquietudes, elle demanda à *Chanut*, ſi le Roy & la Reine Mere, en eſcrivant au Prince *Caſimir*, lui donnoient le titre de Majeſté: & ſur ce que

*Chanut*

*Chanut* dit, à tout hazard, que non, quoi qu'il n'en ſceuſt rien ; elle repartit, qu'elle n'avoit donc pas ſujet de ſe plaindre, *parce que les civilités des Ambaſſadeurs ne ſont point de conſequence*. Au traité de la tréve, que M. d'*Avaux* avoit fait conclure entre la Pologne & la Suede, le Roy de Pologne n'avoit pas pris la qualité de Roy hereditaire de Suede, & avoit donné celle de Reine de Suede à *Chriſtine :* & neantmoins lors que les Miniſtres des deux Couronnes s'aſſemblerent à Lubec en l'an 1551. les Ambaſſadeurs de Pologne vouloient donner la qualité de Roy hereditaire de Suede à *Caſimir*, & refuſerent celle de Reyne de Suede à *Chriſtine*. Ce qui fut la cauſe la plus apparente de la ſeparation de l'Aſſemblée : quoi que d'ailleurs il y euſt, de part & d'autre, fort peu de diſpoſition à l'accommodement. La Reine avoit raiſon de dire, que *les civilités des Ambaſſadeurs ne ſont point de conſequence*, lors que ce ne ſont que de ſimples compliments: mais il faut avoüer qu'elles ſont conſequence lors qu'elles ſont eſtudiées & affectées : comme il eſt certain, de l'autre coſté, que le refus que l'Ambaſſadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, peut avoir des conſequences tres-faſcheuſes. Il en doit au Prince auquel il eſt envoyé, à ſon Eſtat & à ſes Miniſtres ; & il n'y peut manquer, ſans manquer à ſon devoir. En arrivant ſur la frontiere, il doit ſe faire connoitre aux Gouverneurs, & rendre aux places & aux armes du Souverain le reſpect, que l'on ne peut lui refuſer ſans l'offenſer.

*Le Comte* d'*Averſperg* eſtant en l'an 1640. arrivé à la Haye de la part de l'Empereur, au lieu de communiquer ſes *lettres de Creance* au Preſident de l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, il les fit rendre à un Huiſſier, qui les porta dans l'Aſſemblée. L'inſcription des lettres avoit des titres fort magnifiques de *Illuſtribus, Generoſis, Nobilibus & honorabilibus Noſtris, & S. Romani Imperii fidelibus dilectis, N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum*. Cependant il ne ſe pouvoit rien voir de plus offenſant, que de traiter d'*aimés* & de *feaux* un Eſtat Souverain & indépendant. Les Eſtats, au lieu d'ouvrir la lettre, la renvoyerent au Comte, & lui firent dire par trois Deputés, qu'ils avoient toûjours eſté diſpoſés à vivre en bonne intelligence avec l'Empire & avec l'Empereur, & qu'ils recevroient toûjours avec reſpect les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale ; mais que de l'autre coſté ils eſtoient obligés de maintenir, avec jalouſie, les droits de leur Souveraineté. Que l'inſcription de la lettre leur faiſant juger, que l'Eſtat ne ſeroit pas mieux traité dans le texte, le Comte feroit bien, à leur avis, d'aller lui-meſme trouver l'Empereur, pour informer ſon Conſeil comment il leur faut eſcrire, & pour faire reformer ſes lettres : ou bien qu'il pouvoit ſe retirer chez l'Electeur de Cologne, ou dans quelque autre lieu voiſin, juſques à ce qu'il en euſt receu d'autres. La Cour de Vienne lui en envoya d'autres, mais on y trouva encore quelque choſe à redire ; de ſorte que le Comte, qui eſtoit cependant demeuré à la Haye, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien à eſperer de ſa negociation, ſe retira, après un ſejour inutile de ſept ou de huit mois. *M. Friquet*, qui vint reſider à la Haye de la part de l'Empereur en l'an 1658. apporta des lettres avec l'inſcription, *Chariſſimi amici*. Mais outre qu'elle ne portoit point les marques de ſuperiorité, qui ſe trouvent dans les termes de *Noſtris & S. R. Imperii fidelibus dilectis*, l'Empereur en uſoit comme fait le Roy de France. L'ignorance de ceux qui ont la direction des Chancelleries eſt cauſe des fautes, que les Princes font en ces rencontres : comme l'ignorance du Droit public en fait tomber d'autres dans une faute ſi criminelle, que de violer la ſeureté publique en la perſonne d'un Miniſtre public.

En l'an 1639. *Le Palatin de Smolensko*, en paſſant par la Haye, pour aller en France ſolliciter la liberté du Prince *Caſimir*, fit demander audience aux Eſtats ; mais on ſçavoit que ſa *lettre de Creance* ne leur donnoit point le tître *de Celſi & Præpotentes* ; c'eſt

c'eſt pourquoi ils ne le voulurent point admettre à l'audience. Ils ſe ſouvinrent de quelle façon le *Prince Janus Radzivil* les avoit traités en l'an 1633. Ce Prince eſtudioit à Leide, où on n'enſeigne pas le Droit public, lors que le Roy Uladiſlas lui donna la qualité d'Ambaſſadeur, pour faire part de ſon Election aux Eſtats des Provinces Unies. L'inſcription de ſa *lettre de Creance* eſtoit remplie de titres d'*Illuſtriſſimis*, *Illuſtribus*, *Magnificis*, *Generoſis*, *Nobilibus* &c. dont on eſt fort prodigue en Pologne, mais il n'y en avoit pas un qui marquaſt la Souveraineté de l'Eſtat. L'Ambaſſadeur, en faiſant ſa harangue, commença par *Illuſtres*, *Magnifici*: parlant au Prince d'Orange, & aux Eſtats, comme s'il euſt parlé au Magiſtrat d'une ville: en traitant *M. le Prince* d'*Orange* meſme, moins honnorablement qu'il n'auroit fait un Palatin de Pologne. En voulant trop faire l'Ambaſſadeur, il fit voir qu'il ne le ſçavoit point faire du tout; ayant l'incivilité de laiſſer dans le veſtibule, les Deputés que les Eſtats lui envoyerent, au lieu de les accompagner au caroſſe. Il fut obligé de le reparer, & de reconnoiſtre ſon erreur.

Je ne veux, ni ne puis entrer dans la diſcuſſion du Droit du Roy de Grande Bretagne, qui fait reſpecter ſon pavillon dans les Mers Britanniques, juſques ſur les côtes de France: ni diſputer ſi *Manſel*, Vice-admiral d'Angleterre, pouvoit empeſcher le Vice-admiral de France, d'arborer le pavillon du Roy, ſon maiſtre, a la veüe de Calais. Il le fit par ordre de M. *de Sully*, qui alloit paſſer en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur: mais *Manſel* le contraignit de l'oſter, & de reconnoiſtre la Souveraineté de la Mer au pavillon d'Angleterre. On ſçait ce qui eſt deu à un vaiſſeau Admiral, ou qui en porte les marques: mais on ſouſtient en France, que l'Admiral du Roy peut porter les marques de la Souveraineté de ſon maiſtre par tout: & que comme aujourdhui, que les forces maritimes du Roy ne ſont pas peu conſiderables, l'Admiral de France ne feroit point de difficulté de ſaluer le pavillon du Roy de la Grande Bretagne ſur les coſtes d'Angleterre, auſſi pretendroit-il le reciproque ſur celles de France, & égalité d'honneur en pleine mer: principalement lors que les forces ſeroient égales. L'Ambaſſadeur Suedois qui refuſa de ſaluer le pavillon d'Angleterre ſur la riviere de Londres, ne l'entendoit pas bien: puis que par là il n'acqueroit point de droit ni d'avantage au Roy ſon maiſtre; & il apprenoit aux Anglois, qu'en arrivant aux rades & dans les havres de Suede, ils n'eſtoient pas obligés de ſaluer le pavillon du Roy dans ſon Roiaume meſme. *Le Comte d'Eſſex*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, en arivant avec un vaiſſeau de guerre au Sond, au mois de May 1670, negligea ou mepriſa de ſaluër le Chaſteau de Cronenbourg. *Le General Mayor Holke*, qui y commandoit, voulant faire ſouvenir l'Anglois de ſon devoir, lui fit tirer trois coups de Canon à balle. L'Ambaſſadeur s'en trouva ſcandaliſé; mais *Holke* lui fit dire, qu'il eſtoit obligé de conſerver les drois de la Souveraineté du Roy, ſon Maiſtre: qui entendoit qu'on lui rendiſt ſur ſes coſtes le reſpect, que le Roy d'Angleterre ſe faiſoit rendre ſur celles de ſon Roiaume. Le Comte n'en eut point d'autre ſatisfaction, non plus que le *Duc de Sully* des plaintes qu'il fit à Londres de *Manſel*. Les Princes ne deſavoüent jamais ces actions: ſur tout quand ils n'en doivent point craindre les ſuites.

Or ſi l'Ambaſſadeur, qui refuſe de reconnoiſtre le Souverain, auquel on l'envoye, & de le ſaluer, en arrivant ſur ſes coſtes, manque de reſpect; que doit on dire du Miniſtre, qui conteſte au Souverain ſes qualités & ſes titres, & qui ſe met en devoir de les lui ravir? On ne peut nier que ce ne ſoit un outrage, qui peut obliger le Prince à paſſer par deſſus toutes les conſiderations, qu'on doit avoir pour un Miniſtre Public. La Republique de Veniſe eſtoit extremement offenſée de ce que le Duc de Savoye avoit pris le titre de Roy de Chipre. Elle en avoit fait des plaintes par tout, & neantmoins *le Comte de Bigliore*

*Bigliore*, Ambaſſadeur du meſme Duc, oſa bien faire mettre au deſſus de la porte de ſon palais, les armes de ſon Maiſtre, *écartelées de Chypre*. Le Senat fit dire à l'Ambaſſadeur, que s'il ne faiſoit oſter les armes, il auroit le déplaiſir de les voir enlever & briſer en ſa preſence: de ſorte que l'Ambaſſadeur aima mieux les faire oſter, que de s'expoſer, avec le Prince ſon Maiſtre, à un affront qu'il n'auroit pû éviter, & qui eſtoit irreparable.

On doit auſſi du reſpect aux Miniſtres, & à ceux qui ſont les plus conſiderables dans l'Etat, où l'Ambaſſadeur eſt employé. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre ne voyoient point, le *Cardinal de Richelieu*, parce qu'il ne leur cedoit point la main: & auſſi parce qu'on n'avoit pas pour lui la conſideration que l'on devoit. Au mois d'Aouſt. 1635. *le Vicomte de Scudamor* Ambaſſadeur d'Angleterre, eſtant preſt de faire ſon entrée à Paris, l'Introducteur demanda au Cardinal, s'il envoyeroit ſon caroſſe au-devant de lui. Le *Cardinal* dit, que ſi l'Ambaſſadeur le vouloit voir il y envoyeroit ſon caroſſe, & non autrement. On le voulut ſçavoir de l'Agent d'Angleterre, qui en eſtant preſſé, dit que *Scudamor* en uſeroit comme ſes Predeceſſeurs avoient fait, c'eſt a dire qu'il ne verroit point ſon Eminence; de ſorte que le Caroſſe du *Cardinal* n'y fut point. Je puis dire avec certitude, que le mépris que l'on avoit pour ce Miniſtre en Angleterre, fut une des principales cauſes du malheur du Roy, & des deſordres du Roiaume.

Le *Cardinal* d'*Eſte*, Protecteur de France, qui avoit obtenu le chapeau à la nomination de l'Empereur, avoit quitté le parti de la Maiſon d'*Auſtriche*, pour prendre celui de France. L'*Admirant de Caſtille*, Ambaſſadeur d'obedience de la part du Roy d'Eſpagne en l'an 1646. en faiſant convier les Cardinaux de lui faire honneur à ſon entrée, n'en fit point prier le *Cardinal* d'*Eſte*: & declara meſme, qu'il ne le viſiteroit point, & ne feroit pas arreſter ſon caroſſe, lors qu'il le rencontreroit par la ville. Cette incivilité fut cauſe non ſeulement de ce que les *Cardinaux Grimaldi*, *de Valençay* & *Theodoli*, partiſans de France, n'envoyerent point leurs familles, au devant de lui; mais auſſy d'un trés-faſcheux demeſlé, dont l'Admirant ſortit extrémement mal. Le *Cardinal* d'*Eſte* dit, qu'il trouveroit bien le moyen de ſe faire rendre le reſpect qui lui eſtoit deu, & qu'il feroit bien arreſter le caroſſe de l'Admirant, quelque part qu'il le rencontraſt: & afin de n'y pas manquer, il fit venir quantité de ſoldats de Modéne & d'ailleurs. L'Admirant, de ſon coſté, fit venir mille hommes de Naples, & ne craignoit point de dire, qu'il feroit enlever le Cardinal juſques dans ſon Palais. Ce bruit obligea le Pape à faire venir des troupes à Rome: & tous les autres Cardinaux prenant part à l'affront, que l'on faiſoit à celui d'Eſte, firent dire à l'Admirant, *qu'ils ne recevroient point ſa viſite*: de ſorte que l'Ambaſſadeur, voyant que tout le College ſe declaroit contre lui, fut contraint de s'accommoder; de faire civilité & meſme une eſpece de reparation au *Cardinal* d'*Eſte*. Les Ambaſſadeurs, qui ſe font des affaires de cette nature, doivent bien prendre leurs meſures, parce que l'intereſt & la dignité du Prince ſouffrent en ces rencontres, & qu'ils ſe rendent odieux à la Cour où ils negocient.

L'Empereur *Ferdinand I.* en envoyant ſes Ambaſſadeurs à Trente en l'an 1562. leur *defendit de ceder la main à qui que ce fuſt, ſinon aux Legats* Ces Ambaſſadeurs s'eſtant un jour rendus au logis du plus ancien Legat, à deſſein de l'accompagner à l'Egliſe, firent entendre qu'ils ne cederoient point au *Cardinal Madrucci*, parce qu'il n'avoit pas la qualité de Legat, ſuivant le Commandement exprès porté par leur inſtruction. On leur repreſenta, que leur inſtruction ayant eſté priſe ſur celle, que l'Empereur *Charles* V. avoit autrefois donnée à ſes Ambaſſadeurs, lors que tous les Cardinaux, qui eſtoient à Trente eſtoient Legats, ils n'en devoient point tirer de conſequence au prejudice du Cardi-

nal *Madrucci*. Qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que *tous les Cardinaux precedent les Ambaſſadeurs, non ſeulement en lieu tiers, mais par tout:* & qu'on y pouvoit ajouſter, que les meſmes Ambaſſadeurs de *Charles* V. avoient cedé au meſme lieu, aux Cardinaux de *Trente* & *de Jaën*, qui n'eſtoient point Legats. Les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* répondirent, que ce n'eſtoit pas à eux à expliquer l'intention de l'Empereur contre les paroles formelles de leur inſtruction: de ſorte qu'il fallut, que les Cardinaux *Hoſius* & *Simonetta*, qui attendoient les Ambaſſadeurs dans une autre Sale, les allaſſent trouver, & demeuraſſent garands de l'approbation, qu'ils aſſeuroient que l'Empereur donneroit à l'honneur, qu'ils feroient au Cardinal *Madrucci*. L'Empereur les avoüa: mais ce procedé ne doit point ſervir d'exemple; parce qu'il n'y a rien qui puiſſe garantir le Miniſtre, qui agit contre ſon inſtruction; s'il n'eſt d'ailleurs aſſeuré de l'intention du Maiſtre.

Ces rencontres ſont d'autant plus incommodes, qu'elles impriment d'abord une trés-mauvaiſe opinion de la conduite de l'Ambaſſadeur d'un coſté: comme de l'autre coſté l'incivilité qu'on lui fait, le doit faire douter de l'intention du Prince, & du *ſuccés* de l'Ambaſſade.

L'*Admiral de Chaſtillon* n'avoit rien à negocier à Bruxelles, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1555. pour voir jurer l'obſervation de la tréve, qui avoit eſté faite à Vaucelles. De la façon qu'il fut receu il eſtoit bien facile de juger, que le traité faiſoit bien ceſſer les animoſités des Princes, mais qu'il ne les avoit pas eſteintes. L'Admiral, qui eſtoit Gouverneur de Picardie, & néveu du Conneſtable, voulut paroiſtre avec une belle ſuite; mais le *Comte de Boſſu*, que l'Empereur *Charles* V. envoya au-devant de luy, pour l'obſerver pluſtoſt que pour lui faire honneur, lui dit d'abord; que la ville de Bruxelles eſtoit tellement remplie de monde, à cauſe de l'Aſſemblée des Eſtats de toutes les Provinces des Païs-bas, que l'Empereur y avoit convoqués, que tout le train de l'Ambaſſadeur n'y trouveroit pas le couvert; & ainſi qu'il feroit bien d'en renvoyer une partie: comme il fut obligé de faire. Lors qu'on le conduiſit à l'audience, on le fit paſſer par la grande *Sale* du palais, qui eſtoit tenduë d'une tapiſſerie, où on voyoit repreſenté, avec le combat de Pavie, une des plus grandes diſgraces, qui ſoyent jamais arrivées à la France. L'*Admiral* s'en ſentit fort offenſé, & les Seigneurs de ſa ſuite ne purent s'empeſcher d'en temoigner leur reſſentiment. Il faut avouer qu'après *Philippe*, Roy d'Eſpagne, qui avoit auſſi ſigné le traité, peu de Princes ſeroient capables de recevoir l'Ambaſſadeur d'un grand Monarque d'un maniere ſi offenſante.

Après la concluſion du traité de Vervins, le *Cardinal de Florence*, qui y avoit aſſiſté en qualité de Legat, en revenant des frontieres de Picardie, pour s'en retourner à Rome, temoigna avoir envie de voir S. Germain. Le Roy, le voulant regaler: parce que c'eſtoit un Prelat fort affectionné à la France, commanda qu'on y portaſt les plus beaux meubles de la Couronne. Le Gardemeubles ne manqua pas d'y faire porter un lict & une *tapiſſerie, que la Reine Jeanne de Navarre*, Mere du Roy *Henry* IV. *avoit brodés de ſa main* comme le plus riche de tous les ameublements: & en avoit fait tendre la chambre où le Legat devoit coucher. Le bonheur voulut, que le *Marquis de Roſny*, qui avoit ordre de le faire traiter, voulant voir ſi l'intention du Roy avoit eſté bien ſuivie, s'apperceut d'abord de cet ameublement, qu'il connoiſſoit pour eſtre remply d'une infinité de deviſes, contre le Pape & contre les gens d'Egliſe. Il le fiſt oſter auſſi toſt & prevint par là un eſtrange ſcandale. Il y a quelques années, qu'une des plus grandes & plus puiſſantes villes de l'Europe, voulant bien regaler une Princeſſe, fit repreſenter à ſon entrée toutes les particularités d'une horrible tragedie, où le pere de cette illuſtre Dame avoit

fait

fait le principal perſonnage Il faut avoir l'eſprit tourné d'une terrible maniere pour pouvoir croire, que des objets ſi funeſtes puiſſent plaire à une perſonne que l'on veut divertir, & à qui on pretend faire honneur. Ces incongruités ſont incompatibles avec le ſens commun : mais elles ſont fort ordinaires à ceux qui ont plus de lecture que d'eſtude, & qui ont voyagé comme Jonas, dans le corps d'une beſte. L'Hiſtoire remarque comme une trés-grande incivilité, la rencontre que le Roy de Pologne, *Henry de Valois*, eut à Heidelberg. L'Electeur, qui d'ailleurs eſtoit un Prince fort civil, & qui ne pouvoit pas ignorer que le Roy le venoit voir; non ſeulement n'envoya perſonne au-devant de luy; mais auſſi ne laiſſa pas chez lui un ſeul homme qui lui fiſt honneur, en arrivant au Chaſteau. La nuit on lui donna une allarme fort chaude, ſous pretexte du feu qui s'eſtoit pris dans un des appartements: & l'Electeur meſme, en le conduiſant par les galeries & par les chambres, lui fit voir & remarquer les portraits de pluſieurs Seigneurs, qui avoient eſté maſſacrés à la St. Barthelemy, & entre autres celui de l'Admiral de Chaſtillon. *Henry* avoit eſté un des principaux auteurs du meurtre; c'eſt pourquoi l'Electeur luy en parla en des termes, qui ſervoient d'un cruel reproche à ceux qui avoient contribué à la mort d'une homme, qui eſtoit un des plus dignes Sujets, que le Roy de France euſt. Mais l'Electeur ſe ſeroit bien diſpenſé de traiter de cette façon un Prince, à qui il devoit rendre chez lui le reſpect qui lui eſtoit deu: ou il ne le devoit point recevoir.

*Commines* a raiſon de dire, qu'il n'y a point de ville, où on faſſe plus de civilité aux Ambaſſadeurs qu'à Veniſe; parce qu'il n'y en a point, où on les reçoive avec plus de magnificence. J'y ajouſte, qu'il n'y a point d'Eſtat, où les Miniſtres Publics joüiſſent d'une plus grande ſeureté. Lors que *Selim* II. Empereur des Turcs, envoya *Cubat Chiaoux* à la Republique de Veniſe, pour lui demander l'Iſle de Chypre; c'eſt a dire, pour lui declarer la guerre, le Senat ne laiſſa pas de lui faire civilité; on le fit conduire à l'audience par des Senateurs, & on lui donna la place la plus honnorable, ainſi que les autres Miniſtres de la Porte l'avoient tousjours eue. Un Prince ne peut faire trop de civilité à un Miniſtre eſtranger, mais il peut pécher en ne lui en faiſant pas aſſés. Il ne lui importe pas moins de ſe faire conſiderer dans ſes Eſtats, que de faire reſpecter ſon Ambaſſadeur dans la Cour d'autrui. Il n'y a rien, où les Princes qui ſe connoiſſent, ſoyent plus ſenſibles, qu'au traitement qu'on fait à ceux qui les repreſentent. C'eſt en quoi les Princes ne doivent pas eſtre ignorants: où s'ils le ſont, il faut qu'ils ayent des Officiers qui l'entendent; de peur de ſe voir reduits à la neceſſité de faire des reparations honteuſes, ou des excuſes peu honneſtes Comme ce Roy de Pologne, qui pour excuſer la ruſticité avec laquelle il avoit receu les Ambaſſadeurs des Provinces Unies, s'en prit à ſon Chambelan, qui à ce qu'il diſoit, le devoit avertir de ce qu'il avoit à faire.

J'ai dit ci-deſſus en la *Section* 18. qu'il *n'y a point de Maiſtre des Ceremonies à Veniſe ny en Hollande*: mais c'eſt pourtant un Officier fort neceſſaire, & bien important, quand il eſt habile homme. Car comme il eſt obligé de voir ſouvent les Ambaſſadeurs, tant à cauſe des audiences & des aſſemblées publiques, que par civilité; il les peut & doit viſiter de temps en temps: & en les entretenant, il ne ſe peut qu'il n'en tire des lumieres qui bien qu'incertaines quelquefois, ne laiſſent pas de le conduire à de veritables.

Pour ce qui eſt de la Civilité, les Turcs meſmes, lors qu'ils ont eu de Grands Princes, ou d'habiles Miniſtres, en ont fait aux Ambaſſadeurs: & ont avoué, que l'on n'y pouvoit pas manquer, ſans deſtruire le Commerce, qui n'eſt pas moins neceſſaire aux Souverains qu'aux particuliers. Après que *Rooquendolf*, qui commandoit les armes de *Ferdinand* d'*Auſtriche*, euſt aſſiegé Bude ſans ſuccés, & que *Soliman* ſe fuſt rendu Maiſtre de cette ville, la Capitale d'Hongie, *Ferdinand lui* envoya demander la paix par

*Nicolas de Salms* & *Sigiſmond de Ligtenſtein*. Il y avoit guerre ouverte entre les deux Princes, mais elle n'empeſcha pas, que *Soliman* ne receuſt parfaitement bien les Ambaſſadeurs. *Soliman les fit bien traiter par les Bachas; & ceux de leur ſuite par des Sangiacs, & au ſortir du diſner, il les fit conduire par tout le Camp*; afin qu'ils le viſſent, & qu'ils en admiraſſent l'ordre, la diſcipline, la propreté & le ſilence. Pour la negociation meſme, il leur fit dire par *Ruſtan, ſon Premier Vizir*, qu'il eſtoit preſt de faire la paix, ſi *Ferdinand* reſtituoit toutes les Places, que *Loüis*, Roy de Hongrie, beau-frere de *Ferdinand*, avoit poſſedées. S'il faiſoit retirer toutes ſes troupes, & s'il le dédommageoit des fraiz de la guerre, en lui payant pour ſes Terres hereditaires d'Auſtriche un tribut annuel, dont ils conviendroient: en y ajouſtant, que ſi ces conditions n'eſtoient pas agréables à *Ferdinand*, il n'avoit qu'a ſe reſoudre à la continuation de la guerre.

Mais devant que d'entrer dans le détail de ces civilités, il faut poſer, que celles qui ſe font à l'Ambaſſadeur hors les actions publiques & ſolemnelles, ne peuvent eſtre tirées à conſequence, ni par ſes Succeſſeurs, ni par les autres Miniſtres du meſme caractere. Pourveu qu'on rende à l'Ambaſſadeur les civilités qui lui ſont deües, il ne ſe doit pas plaindre de celles qu'on fait à un autre, pour des conſiderations particulieres & perſonelles. La Reine *Eliſabeth* voulut bien faire l'honneur au *Mareſchal de Biron* de joüer de l'épinette en ſa preſence, de danſer pour le divertir, quoi qu'elle ne fuſt pas jeune, & de l'aller viſiter chez lui, en faiſant arreſter ſa littiere devant le Palais, où il eſtoit logé. *Loüis Sforze*, Duc de Milan, ayant ſceu que *Loüis*, Duc d'Orleans, avoit ſurpris Novarre, pendant que *Charles* VIII. eſtoit au Roiaume de Naples, *alla voir Hierôme Leone, Ambaſſadeur de Veniſe, chez luy*, pour le prier de repreſenter au Senat le danger, où il ſe trouvoit, & de preſſer le ſecours qu'il demandoit. *Le Roy Jaques* d'*Angleterre* vivoit ſi familierement *avec le Comte de Gondemar*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, que les Officiers les plus neceſſaires auprés de ſa perſonne ne l'approchoient pas plus librement, que cet Ambaſſadeur le faiſoit. Le feu Roy de Suede, *Charles Guſtave*, ſouffroit que l'Ambaſſadeur de France fiſt le compagnon avec lui; mais il s'en rejoüiſſoit, comme d'un perſonnage plus capable de divertir que de negocier. Le Roy de la Grande Bretagne d'aujourd'hui ne dédaigne pas les feſtins, que les Ambaſſadeurs luy font, & les Rois du Nord font quelquefois cet honneur, non ſeulement aux Ambaſſadeurs, mais auſſi aux Miniſtres du Second Ordre; ſans que pour cela les autres Ambaſſadeurs, avec leſquels ils ne trouvent pas bon de vivre dans la meſme familiarité, s'en puiſſent offenſer. Cela ne ſe fait point en Eſpagne, où perſonne ne mange à la table du Roy: & je ne penſe pas, que le Roy qui regne preſentement en France, l'ait jamais fait. Un Prince Souverain, qui ne donne la main, le pas, ni la chaiſe aux Ambaſſadeurs, n'a garde de leur rendre viſite chez eux. On a veu *Henry* IV. *Loüis* XIII. Rois de France, & *Philippe* II. Roy d'Eſpagne, viſiter les Legats; mais ce fut pour des conſiderations particulieres, & cela n'a pas fait d'exemple. *Loüis* XIV. & *Philippe* IV. ne l'ont pas fait. Je parle ſouvent de l'illuſtre Ambaſſade, que la France envoya en Allemagne en l'an 1620. Pluſieurs Princes viſiterent les Ambaſſadeurs, & il y en eut meſme qui les previnrent. Les Ambaſſadeurs, ayant appris que le Duc de Baviere ne les viſiteroit point, voulurent ſçavoir du Roy leur Maiſtre comment ils s'y gouverneroient. On leur eſcrivit, qu'ils pouvoient faire ſonder le Duc ſous main, & que s'ils ne le trouvoient point diſpoſé à leur rendre la civilité qu'ils lui feroient, ils n'y allaſſant point, mais qu'ils lui fiſſent faire excuſe.

Autrefois, pendant que toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, on défrayoit les Ambaſſadeurs. *Phil. de Commines* dit, que la Republique de Veniſe ſçavoit ce qu'elle devoit donner tous les ans à l'Ambaſſadeur de Milan: & le Duc de Milan ſçavoit ce qu'il

devoit

devoit fournir à l'Ambaſſadeur de Veniſe: & que lui-meſme fut défrayé pendant plus d'un an qu'il y ſejourna. Cela ſe faiſoit par tout, & en quelques endroits on défrayoit encore les Extraordinaires au commencement de ce Siecle. Le Senat de Veniſe faiſoit donner à *Dom Franciſco de Caſtro*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, deux cens écus par jour pour ſon plat: il en offrit autant au *Cardinal de Joyeuſe*, qui y fut en meſme temps de la part de la France, mais il le refuſa. J'ay dit ci-devant, qu'en l'an 1640. les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies furent défrayés en Suede. Mais depuis que la plus-part des Ambaſſades ſont devenues ordinaires, & que les extraordinaires meſmes ſont ſouvent de pluſieurs années, les Princes ont jugé à propos de ſe décharger de cette dépenſe, & de la convertir en un traitement, qui fait partie des Civilités qu'ils font faire aux Ambaſſadeurs. Il n'eſt d'ordinaire que de trois ou de quatre jours au plus; c'eſt à dire juſques au jour, ou au lendemain de la premiere audience. *Il n'y a que les Ambaſſadeurs qui ſoyent traités en France, & ils ne le ſont pas tous.* Ceux des Princes d'Italie ne le ſont point, non plus que ceux de la Republique de Gennes. *Berliſe*, l'un des Conducteurs des Ambaſſadeurs en France, dit à *Sauli*, Ambaſſadeur de cette Republique, que le Roy ne faiſoit traiter que les Ambaſſadeurs des Couronnes: mais il ne s'en expliqua pas bien. Il y devoit ajoutter, que le Roy fait encore cet honneur aux Republiques de Venile & des Provinces Unies; veu qu'il l'a fait meſme avant que les civilités euſſent eſté bien reglées à l'égard de celles-ci, comme je l'ay remarqué ailleurs, en parlant de la reception qui fut faite a *Pau* & *Knuit* en l'an 1634. Les Ambaſſadeurs ſont traités, ou par un Controlleur & par les autres Officiers de la Maiſon du Roy: ou bien par preſent; c'eſt a dire, en envoyant chez eux un quantité de viande & de gibier, afin qu'ils le faſſent accommoder par leurs domeſtiques. En quoi on ne diſtingue point entre les Ambaſſadeurs des Couronnes & les autres; parce qu'on en uſe tantoſt d'une façon, tantoſt d'une autre. *Le Duc de Paſtrana*, qui vint en France en l'an 1612. pour le double mariage, *fut traité par preſents*, pendant le ſejour qu'il fit a Paris, & ne fut traité par les Officiers du Roy qu'a Fontainebleau, après qu'il eut pris congé de la Cour, qui eſtoit demeurée à Paris. On fit bien pluſieurs feſtins aux Miniſtres des Cantons, lors qu'ils vinrent a Paris pour le renouvellement de l'alliance en 1602. & en 1663. mais le Roy ne les fit point traitter, en attendant le jour de leur audience: & on ne leur fit pas une des civilités, qu'on a accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs, ſinon qu'on fit mettre les Gardes ſous les armes; parce qu'on croyoit devoir faire voir ces ſoldats aux Miniſtres d'un Pais, qui en fournit un ſi bon nombre à la France. Le *Czaar* de Moſcovie défraye tous les Ambaſſadeurs, depuis le jour qu'ils entrent dans ſes Etats, juſques à celui qu'ils en ſortent. Le Grand Seigneur & l'Empereur, défrayent auſſi reciproquement les Ambaſſadeurs qu'ils s'envoyent, & les font traiter par preſents, ou ils leur donnent de l'argent. Celui que Sultan Ibrahim envoya à Vienne en l'an 1665. demanda une ſi horrible quantité de vivres pour lui & pour les gens de ſa ſuite, qu'il y avoit dequoi faire ſubſiſter une ville entiere. On le croira facilement quand on ſçaura, que pour faire ſes ſauſſes, il vouloit qu'on lui fourniſt tous les jours quatre livres de poivre, quatre livres de cloux de giroffle, deux livres de ſaffran, ſoixante livres de ſucre, quatre-vingts livres de miel, cent livres de beurre, quatre-vingts livres d'amandes, &c.

Ce n'eſt plus qu'en des occaſions extraordinaires, que les Princes donnent aux Ambaſſadeurs des repas après la premiere audience, & qu'ils les font diſner avec eux; ainſi que je le ferai voir, après que j'aurai dit un mot, d'une couſtume, qui n'eſt abolie en France que depuis quelques années. Il n'y a pas long-temps, que le Prevoſt des Marchands & les Eſchevin de la ville de Paris, faiſoient un preſent de flambeaux de cire blanche,

de confitures, de dragées & de Vin aux Ambaſſadeurs, qui y venoient pour des affaires extraordinaires & importantes. Ils firent cette civilité au *Lord Haye*, qui y vint renouveller l'alliance en l'an 1616. & aux trois Ambaſſadeurs Anglois, qui y eſtoient à l'occaſion du mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts. Je ne trouve point, que depuis ce temps-là ces civilités ayent eſté faites à d'autres Ambaſſadeurs: & comme celles-ci ont eſté accompagnées de circonſtances aſſés particulieres, j'en marquerai ici quelques unes.

Ce fut en l'an 1625. que le mariage fut ſolemniſé à Paris: & la Reine d'Angleterre eſtant preſte de partir, le Roy commanda au prevoſt des Marchands & aux Eſchevins de l'aller ſaluer, & de luy porter, comme auſſi au *Comte de Carliſle* & au *Lord Rich*, depuis *Comte de Holland*, Ambaſſadeurs Extraordinaires d'Angleterre, le preſent ordinaire de la ville. Ces Officiers de la ville, après avoir ſalüé la Reine, allerent voir les Ambaſſadeurs à leur hoſtel, *& furent receus par eux au milieu de la montée.* Le Comte de *Carliſle*, qui eſtoit le premier, offrit la main au Prevoſt des marchands: & ne pouvant l'obliger à paſſer le premier, ils entrerent enſemble dans la chambre, le *Lord Rich* les ſuivant. En ſortant, les Ambaſſadeurs *les conduiſirent juſques au caroſſe*, & ne ſe retirerent point, que le Prevoſt des Marchands & les Eveſchins n'y fuſſent entrés. Quelques jours aprés ils firent le meſme preſent au *Duc de Buckingam*, qui eſtoit arrivé après le mariage. Il les receut au milieu de la Sale, où ils lui firent leur harangue, & preſenterent les flambeaux, le vin & les confitures. Il les voulut reconduire juſques au caroſſe, mais ayant rencontré le *Duc de Nemours* ſur la montée, le Prevoſt des Marchands le pria de les quitter pour faire compagnie à ce Duc: comme il fit aprés pluſieurs paroles fort obligeantes: & aprés avoir prié les *Lords de Carliſle & Rich* de conduire Meſſieurs de la ville juſques au coroſſe.

On trouve eſtrange, que le Roy d'Eſpagne, qui fit de ſi grands honneurs au Prince de Galles, lors de ſon voyage de Madrid, ne le fit pas une ſeule fois diſner à ſa table. C'eſt un honneur que le Roy d'Eſpagne ne fait à perſonne. Les autres Rois, qui avoient la couſtume de le faire aux Ambaſſadeurs, l'ont abolie chez eux petit à petit. En France & en Angleterre on ne le fait plus qu'aux ſolemnités d'un mariage, ou d'un ſerment pour l'obſervation des traités: & comme ces ſerments ne ſe font plus parce que la ratification y ſupplée, ces feſtins ne ſe font plus auſſi. Il eſt inutile de repeter ici ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans les Memoires; puis que dans le Nord meſme on imite en cela, & en pluſieurs autres choſes, ce qui ſe pratique dans les autres Roiaumes. Je n'ai remarqué juſques ici, que le ſeul exemple du Cardinal *Caraffe*, néveu de *Paul* IV. que *Philippe* II. fit diſner avec luy à Bruxelles.

On loge auſſi les Ambaſſadeurs Extraordinaires juſques au jour de leur audience, & en la pluſpart des Roiaumes il y a des hoſtels exprès pour cela. Autrefois les Eſtats des Provinces Unies logeoient meſme les Ambaſſadeurs & les Reſidents ordinaires des Teſtes Couronnées: & l'Ambaſſadeur de France à eu ſon hoſtel affecté à la Haye, juſques en l'an 1648. En ce temps là *la Tuillerie* eſtant Ambaſſadeur en Hollande, en partit aſſés bruſquement, afin que la paix ſeparée, qui avoit eſté faite à Munſter, ne fuſt pas publiée en ſa preſence. Devant que de partir il renvoya les clefs de ſa maiſon, que ſes predeceſſeurs avoient accouſtumé de faire garder par celuy qui y faiſoit les affaires du Roy, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur; & il fit entendre en meſme temps, qu'à l'avenir le commerce ne ſeroit pas ſi grand entre le Roy & les Eſtats, qu'on ne le fiſt bien entretenir par un Miniſtre du Second Ordre. Sur quoi les Eſtats reſolurent au mois de Janvier 1649. qu'à l'avenir les Ambaſſadeurs & les Reſidents des Teſtes Couronnées ne ſeroient plus logés aux depens de l'Eſtat.

Je

Je viens de dire, que les Extraordinaires ſont logés juſques au jour de l'audience, & cela s'obſerve preſque par tout; mais non ſi regulierement, que l'on ne permette quelque fois aux Ambaſſadeurs d'y demeurer: ſur tout lors qu'ils ne ſont pas obligés de faire place à un dernier venu. Meſme en ces rencontres on ne les peut pas faire deloger de bonne grace, quoy que ce ſoit une incivilité d'y demeurer au de la du terme ordinaire. *Le Comte de Leiceſtre*, Ambaſſadeur d'Angleterre, eſtoit logé à Paris dans l'hoſtel des Extraordinaires lors que *Zavadsky*, Chambelan & Ambaſſadeur Extraordinaire de Pologne, y arriva en l'an 1636. On voulut faire déloger le Comte: & le Cardinal de Richelieu y inſiſta d'autant plus, que l'Ambaſſadeur d'Angleterre ne le voyoit point. Mais Berlize repreſenta au Cardinal la conſequence de l'affront qu'on feroit au Comte ſi on employoit la force, pour le faire déloger: & y ajouſta, qu'infalliblement on en uſeroit de la meſme maniere avec M. de Senneterre, Ambaſſadeur de France en Angleterre, qui y eſtoit logé aux depens du Roy. Le Cardinal y acquieſça: on logea *Zavadsky* à l'hoſtel de S. Chaumont. M. Servien, en arrivant à la Haye en l'an 1647. trouva l'hoſtel des Extraordinaires occupé par des Ambaſſadeurs Moſcovites. On fit tout ce qu'on peut pour les faire deloger; mais ils n'en voulurent rien faire: de ſorte qu'on fut obligé de loger Servien ailleurs. Il y auroit eu de l'injuſtice à deloger les Moſcovites parce que le Czaar loge & defraye tous les Ambaſſadeurs.

C'eſt encore une civilité neceſſaire, que le Prince fait faire à l'Ambaſſadeur, que de le faire viſiter le jour meſme qu'il arrive, ou bien le lendemain: en quoy j'ai dit, qu'on fait auſſi quelque diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Couronnes, où je comprens ceux de Veniſe & de Hollande; & entre ceux des autres Princes & Potentats de l'Europe. On ne la fait point à ceux des Cantons: & puis qu'on ne les fait point couvrir: qu'on ne leur donne point le titre d'Excellence, & que les Princes & les Miniſtres ne leur cedent point la main; il faut croire qu'on ne les traitte point en Ambaſſadeurs. Ces deux civilités du titre & de la main, feront la plus grande partie de cette Section, parce qu'on accorde, ſans difficulté, toutes les autres à ceux qui ont la qualité d'Ambaſſadeur.

Ce n'eſt que depuis la fin du ſiecle precedent, que les Ambaſſadeurs ſe font donner *le titre* d'*Excellence*. *Louis de Gonzague*, *Duc de Nevers*, ayant eſté envoyé à Rome par le Roy Henry IV. en l'an 1593. le Pape ne le voulut point reconnoiſtre comme Ambaſſadeur; mais les Miniſtres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laiſſerent pas de le voir: & comme il eſtoit Prince de la Maiſon de Mantoüe, ils ne faiſoient point de difficulté de luy donner le titre d'Excellence.

Les partiſans d'Eſpagne, qui ne vouloient point que l'Ambaſſadeur de cette Couronne fuſt inferieur à l'autre, en quoy que ce ſoit, luy donnerent le meſme titre. *Foſcarini*, qui eſtoit en ce temps là Ambaſſadeur en France de la part de la Republique de Veniſe, laquelle eſt en poſſeſſion d'aller du pair avec les Couronnes, & de les ſuivre immediatement, s'aviſa de ſe faire traitter d'Excellence par le Sieur de Jacob, Ambaſſadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de luy donner la meſme qualité. Le Marquis de St. Maurice, ſucceſſeur de Jacob, ſuivit l'exemple de ſon predeceſſeur: & ces deux Ambaſſadeurs continuerent de ſe traitter avec cette égalité, juſques à ce que Contarini, ſucceſſeur de Foſcarini, refuſa de faire cet honneur à l'Abbé de Mante, ſucceſſeur de St Maurice. Le pretexte de ſon refus fuſt, qu'il ne pouvoit donner le *titre* d'*Excellence* à un Prelat du Second Ordre, pendant que l'on ne donnoit que celuy de *Seigneur Reverendiſſime & Illuſtriſſime* aux Cardinaux. Toutefois comme ce n'eſtoit qu'un pretexte en effet, le meſme Contarini le refuſa auſſi au *Comte de Verrue*, ſucceſſeur de l'Abbé. Il diſoit qu'il

qu'il n'avoit garde de donner au Comte, une qualité qu'il avoit refuſée à ſon Predeceſſeur; ſe moquant par ce moyen de l'un & de l'autre: bien que les Nonces du Pape, *Spada*, *Bichi* & *Ceua* la lui euſſent donnée ſans difficulté. Le Duc s'en plaignit, auſſi bien que du tort qu'il diſoit que le Doge de Veniſe lui faiſoit, en refuſant à l'inſcription de ſes lettres le titre d'Alteſſe, lequel il lui donnoit dans le texte.

Il y a toûjours eu de la jalouſie entre cette Republique & les Ducs de Savoye, depuis prés de deux cens ans. Elle cedoit autrefois aux Ducs: juſques à ce qu'*Emanuel Philibert*, voyant que l'Empereur *Charles* V. ne le protegeoit pas aſſés puiſſamment contre *François* I. reclama la protection du Senat de Veniſe, & ſe fit donner la qualité de fils de St. Marc. Or comme le fils ne pouvoit pas de bonne grace, preceder le pere, il ceda le rang à la Republique: à condition qu'aux viſites, & aux autres ceremonies il ſe traiteroient également à l'égard des titres. C'eſt ce qui a eſté obſervé de coſté & d'autre, juſques au temps que je viens de marquer. Le Duc *Cardinal Emanuel* fut tellement offenſé du refus de *Contarini*, qu'il ne le voulut point voir lors qu'il paſſa par la Savoye, en revenant de ſon Ambaſſade de France: & defendit qu'on lui fiſt les civilités, qu'il avoit accouſtumé de faire rendre aux Ambaſſadeurs de Veniſe, lors qu'ils paſſoient par ſes Eſtats. Les animoſités allerent meſme ſi loin, qu'en l'an 1631. il fit ſortir l'Ambaſſadeur de Veniſe de ſa Cour, ſous pretexte que l'Ambaſſadeur y faiſoit des intrigues contre ſon ſervice: mais cette inimitié eſt devenue comme irreconciliable, depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il l'a diſputée à la Republique, qui poſſedoit ce Roiaume lors que *Selim* II. le conquit il y a environ cent ans. Il faudroit faire une trop grande & trop ennuyeuſe digreſſion, pour parler des droits & des pretentions de la Republique & du Duc de Savoye; c'eſt pourquoi je n'y toucherai point du tout.

Le *Marquis de St. Maurice*, Ambaſſadeur Plenipotentiaire du meſme Duc de Savoye au Congrés de Weſtfalie, ne voulut pas faire ſon entrée à Munſter, qu'il ne ſceuſt de quelle façon il y ſeroit traité. Devant qu'il partiſt de Turin, la France avoit fait aſſeurer cette Cour-là, qu'on ne le diſtingueroit pas d'avec les Miniſtres des provinces Unies. Le Nonce lui fit dire, qu'il eſtoit preſt de lui donner *le titre d'Excellence*; pourveu qu'il l'obtinſt auſſi des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Couronnes. A ſon entrée il n'y eut que le Nonce, les Ambaſſadeurs de France, l'Eveſque d'Oſnabrug, Plenipotentiaire du College Electoral, les Plenipotentiaires de Baviere & le Reſident de Suede, qui envoyerent leurs caroſſes au-devant de lui. Le Nonce & les meſmes Miniſtres, que je viens de marquer, le viſiterent les prémiers: mais *le meſme Nonce, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne refuſerent de luy donner le titre d'Excellence*: dont il témoigna d'autant plus de reſſentiment contre ceux d'Eſpagne, que quelque temps aprés ils en furent ſi prodigues envers ceux, à qui l'Ambaſſadeur de Savoye voulut bien donner la qualité de rebelles; pendant qu'on traitoit ſi indignement un Prince, proche parent du Roy, leur Maiſtre. Le Nonce, qui avoit fait tant de démarches, auroit bien pû en faire encore une, puis que le *Pape Innocent X. ordonna quelque temps aprés, que les Ambaſſadeurs de Savoye & de Toſcane ſeroient traités d'Excellence.*

Il n'y a pas long-temps qu'on eſtoit encore fort difficile ſur ce ſujet. En l'an 1603. *Franciſco de Caſtro*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne à Veniſe, fit entendre qu'il ne donneroit pas de l'Excellence aux Ambaſſadeurs ordinaires qui y reſidoient: non pas meſme à celui d'Eſpagne. Mais ceux de France & d'Angleterre lui firent dire, que s'il refuſoit de leur donner le titre qui eſtoit deu à leur caractere, ils ne le verroient point. Que tous les autres Miniſtres, & les Cardinaux meſmes ne faiſant point de difficulté de le leur donner, ils ne ſçavoient pas ſous quel pretexte l'Ambaſſadeur d'Eſpa-

d'Eſpagne pouvoit le leur refuſer. *Dom Franciſco* voulut s'aider de l'exemple du *Conneſtable de Caſtille*, qui en allant quelque temps auparavant en Angleterre, ne l'avoit point donné aux ordonnaires; mais *Dom Franciſco* fut enfin contraint de ſe rendre, & de faire comme les autres.

L'*Empereur*, en ordonnant à ſes Plenipotentiaires de faire à ceux des Electeurs, les meſmes honneurs qu'ils faiſoient à l'Ambaſſadeur de Veniſe, tant à l'égard de la premiere viſite, que pour l'accompagnement, *ne voulut pas d'abord qu'on leur donnaſt le titre d'Excellence*: parce qu'on ne le donne point aux Repreſentans, qui ſont de leur part au Diétes; mais il ſe relaſcha auſſi ſur cet article, & le leur fit donner. D'*Avaux* & la *Tuillerie*, Ambaſſadeurs de France à Veniſe, ne refuſoient point de ceder la main chez eux aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies: & ne faiſoient point de difficulté de les accompagner; *mais ils ne leur vouloient pas donner le titre d'Excellence*. En quoi il faut avoüer, qu'il y a quelque choſe de ſi bizarre, qu'on a de la peine à le comprendre. Pendant qu'on marchandoit avec les Eſtats touchant les civilités, qu'on feroit à leurs Ambaſſadeurs à Munſter, le *Cardinal Mazarin*, qui leur vouloit faire donner quelque ſatisfaction, *jugeoit qu'on pouvoit traiter leurs Ambaſſadeurs d'Excellence, & ne leur point ceder la main*. Il diſoit qu'à Rome *les Cardinaux*, & meſme *les Cardinaux néveux*, donnent le tître d'*Excellence* a *tous les Ambaſſadeurs & ne cedent la place d'honneur à pas un*.

En l'an 1644. *Boreel & Renſwoude*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies en Angleterre, eurent differend ſur ce ſujet avec le *Comte de Harcourt*, Ambaſſadeur de France: Ils diſent dans le rapport qu'ils firent de leur Ambaſſade, que le Comte leur avoit refuſé la *place d'honneur & le titre d'Excellence*. Le comte dit, au contraire, qu'il ne leur avoit refuſé ni l'un ni l'autre, & qu'il n'avoit répondu autre choſe à ceux qui lui en avoient parlé, ſinon qu'il donneroit à la civilité tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement deſirer de lui & au de là; mais qu'il ne pretendoit pas s'obliger par forme de contract ou de ſtipulation: ſans qu'il s'en fuſt expliqué plus particulierement. Les Ambaſſadeurs Hollandois furent aſſés avilés pour ne ſe pas commettre avec le *Comte de Harcourt*, qui eſtoit plus accouſtumé de faire le Prince & le Capitaine, que l'Ambaſſadeur.

En l'an 1641. les Eſtats des Provinces Unies envoyerent à Londres cette ſolemnelle Ambaſſade, dont il eſt parlé ailleurs. L'Ambaſſadeur de Veniſe fit les civilités ordinaires aux Ambaſſadeurs des Eſtats, dés qu'ils furent arrivés à Londres; mais on remarque que leur Secretaire ne prononçoit jamais le mot d'*Excellence*. Il ſuivoit en cela l'exemple de ceux de France, & particulierement celui de d'*Avaux* & de la *Tuillerie*, qui eſtant Ambaſſadeurs à Veniſe, ne donnoient point de l'*Excellence* à ceux de Hollande, ainſi que je viens de dire.

Cependant on ſçait les conteſtations, que les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne ont eues ſur ce ſujet, avec les Ambaſſadeurs de Veniſe meſme. En l'an 1622. *Girolamo Landy*, Ambaſſadeur de Veniſe à Londres; ayant ſceu que le *Comte de Suartzembourg*, Ambaſſadeur Extraordinaire de l'Empereur, y eſtoit arrivé, l'envoya complimenter par ſon Secretaire: & lui fit dire, qu'il lui rendroit bien-toſt ſes devoirs en perſonne. Mais le Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambaſſadeur de Veniſe ne le traitoit que *de Seigneurie Illuſtriſſime*, à l'exemple du *Comte de Gondemar* & du *Marquis* d'*Inoyoſa*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui en avoient uſé de la meſme maniere. *Landy*, fort offenſé du procedé du *Comte de Suartzembourg*, qui ne l'avoit pas ſeulement renvoyé viſiter, lui en fit parler par le Maiſtre des Ceremonies, auſſi bien que touchant le titre de *Seigneurie Illuſtriſſime*. Le Comte répondit qu'il ne pouvoit

pas traiter autrement un Eſtat, qui eſtoit ſi loin au deſſous de la dignité de l'Empereur ſon Maiſtre. *Qu'il ne luy pouvoit donner le titre d'Excellence*, lequel il ſçavoit que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne lui donnoit point. Que ce que les autres Ambaſſadeurs avoient fait, ne pouvoit pas faire exemple à ſon égard; & que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe pretendoit le traiter de *Seigneurie illuſtriſſime*, il ne lui donneroit que le titre de *Seigneurie* ſimplement, & qu'il y feroit toûjours quelque diſtinction. Que *Landy* n'avoit pas ſujet de ſe plaindre non plus, de ce qu'il n'avoit point répondu au compliment, qu'il lui avoit fait faire; parce que le Secretaire lui avoit dit que ſon Maiſtre le viendroit voir incontinent: & qu'il s'y eſtoit attendu. Ces deux Ambaſſadeurs ne ſe virent point, & ne ſe pouvoient point voir après cette rencontre. Le *Comte de Suartzembourg* n'entendoit pas bien la civilité, ou ne la vouloit pas entendre.

Au meſme temps que le Comte traitoit d'une maniere ſi offenſante *Girolamo Landy* à Londres, le *Comte* d'*Ognate*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne traita pas mieux *Pierre Gritti* à Vienne, en refuſant de lui donner *le titre d'Excellence*. Les Eſpagnols eſtoient fort puiſſants en cette Cour-là, & y avoient la principale direction des affaires; c'eſt pourquoi l'Empereur n'oſant s'oppoſer à l'orgüeil du *Comte* d'*Ognate*, ne put empeſcher auſſi *Gritti* de s'en plaindre au Senat, qui lui ordonna de ſe retirer, & de laiſſer un Secretaire dans ce poſte. C'eſt bien ſouvent un effet du caprice du Miniſtre, pluſtoſt que de la volonté ou des ordres du Maiſtre. En l'an 1624. *Le Comte de Kevenhuller*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Madrid, ne voulut pas donner le *titre d'Excellence à celuy de Veniſe*. Son Predeceſſeur l'avoit fait, & le refus du Comte faillit à eſtre cauſe d'un grand ſcandale; parce que les deux Ambaſſadeurs ſe rencontrant un jour dans l'antichambre du Roy, où on ne donne entrée qu'aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées; ils ſe prirent de paroles ſi fortement, qu'ils en alloient venir aux mains. On les mit d'accord, en les diſpoſant à ſe faire civilité du chapeau lors qu'ils ſe rencontreroient: mais qu'ils ne ſe parleroient point. Tout cela fut reglè en l'an 1636. lors que la France & l'Eſpagne, ayant deſiré que la Republique travaillaſt à leur accommodement: & qu'elle eut nommé *Jean Peſaro* pour cela, les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne promirent, qu'ils traiteroient les Ambaſſadeurs de Veniſe comme ceux des Teſtes Couronnées.

Le *Comte François Nerli*, Plenipotentiaire du Duc de Mantoüe à Munſter, pretendoit eſtre traité d'*Excellence*, & l'obtint des Ambaſſadeurs de France & de ceux des Electeurs: ce qu'il faut bien remarquer. Mais le Nonce & les Ambaſſadeurs de l'Empereur refuſerent abſolument de lui donner ce tître. C'eſt pourquoi les François lui declarerent, que s'il ne l'obtenoit auſſi des Miniſtres de l'Empereur, ils ne continueroient pas de le lui donner non plus. Le Comte, pour ſe maintenir, fit bien ſemblant de ne plus voir les Plenipotentiaires de l'Empereur; mais il ne laiſſa pas d'entretenir ſon commerce avec eux ſous main. Sa femme mourut, & il ſe fit d'Egliſe: de ſorte que ne pouvant plus pretendre que le Nonce le traitaſt d'*Excellence*, il ſe contenta du titre de *Seigneurie Illuſtriſſime*, dont le Nonce meſme eſtoit obligé de ſe contenter.

En l'an 1639. le *Bailly de Forbin*, Grand-Croix, vint *Ambaſſadeur Extraordinaire de Malthe* en France. Il eſtoit François, Lieutenant General de galeres de France, & neantmoins le Roi lui permit de ſe couvrir: le *Prince de Condé* & le *Cardinal* de *Richelieu* lui donnerent le titre d'*Excellence*, & le Prince lui cela la place d'honneur. On ne doute point que le Grand Maiſtre de Malthe ne ſoit Souverain; mais on ne lui fait point d'injuſtice, quand on dit, qu'il n'eſt proprement, que le General d'un Ordre de Religieux: que ſa Souveraineté eſt enfermée dans la circonference d'un roc, & que

que toutes ſes forces conſiſtent en ſix ou ſept galeres, qui au lieu de faire la guerre aux Turcs, ne font ſouvent qu'incommoder les particuliers par leurs dépredations, dont la Republique de Veniſe, & avec elle toute la Chreſtienté n'ont fait qu'une trop faſcheuſe experience. Je ne puis m'empeſcher de dire ici, que c'eſt une choſe aſſés eſtonnante, de voir les Ambaſſadeurs de France, donner le tître d'*Excellence* à un Miniſtre, auquel ceux de l'Empereur le refuſent: & le Roy, qui accorde à ſes Officiers & à ſes Sujets, des honneurs qu'il refuſe à de puiſſants Princes, dont il n'a pas dédaigné l'amitié ni l'alliance. C'eſt ce que l'on ne peut pas bien comprendre.

Le *Comte Duc* d'*Olivarés*, Premier Miniſtre d'Eſpagne, ſe faiſoit donner de l'*Excellence* tant à cauſe du poſte qu'il occupoit, qu'à cauſe de ſa qualité de Grand: & cependant il avoit accouſtumé les Ambaſſadeurs à ſouffrir, qu'il ne leur donnaſt que le tître de *Seigneurie*. Mais craignant, que le *Marquis de Ramboüillet*, qui fut envoyé en Eſpagne, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, vers la fin de l'an 1626. ne conſentiſt point à cette inégalité, il lui en fit parler par *du Fargis*, Ambaſſadeur ordinaire de France. Il fit aſſeurer le Marquis, que s'il lui accordoit cet avantage, il lui féroit d'ailleurs plus de civilité qu'il ne ſçauroit ni pretendre ni eſperer. Le Marquis ne s'en expliqua pas autrement, & ſe contenta de repartir en des termes generaux, qu'il répondroit aux civilités qu'on lui feroit, de la maniere que le Comte Duc pourroit deſirer. Cette réponſe generale, qui ne ſignifioit rien, faiſant bien juger que le Marquis ne cederoit pas ſon droit; le Comte Duc lui fit dire, que bien que tous les Grands d'Eſpagne fiſſent difficulté de traiter d'égal avec les Ambaſſadeurs, à l'égard des tîtres: qu'il fuſt du nombre des Grands, & qu'il euſt ordre exprès de ne traiter les Ambaſſadeurs des Couronnes que de *Seigneurie*, tellement qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir d'y rien alterer, il vouloit bien neantmoins eſtablir cette égalité entre le Marquis & lui, *qu'ils ne ſe traiteroient reciproquement que de Seigneurie*. Le Marquis y acquieſça, & cela fut fort ponctuellement obſervé. Le Comte Duc, eſperant qu'un excés de civilité lui feroit obtenir un avantage, qu'il ne ſe pouvoit promettre de ſon droit, alla voir le Marquis dés qu'il ſceut qu'il eſtoit arrivé à Madrid; faiſant par ce moyen à l'Ambaſſadeur de France un honneur, qu'il n'avoit pas voulu faire au Legat: mais il n'y gagna rien.

C'eſt ſurquoi il y a bien des reflexions à faire. *Les Princes du Sang* en France ne *font point de difficulté de traiter les Ambaſſadeurs*, d'*Excellence quoy que depuis quelque temps ils ne leur veuillent point ceder la place d'honneur*. Les Cardinaux n'en font point non plus, ni *auſſi les Princes Souverains* d'*Italie*, encore que dans leur Cour ils prennent la main ſur eux; c'eſt pourquoi je ne ſçais ſi les Grands d'Eſpagne ont raiſon de leur diſputer le tîrre d'*Excellence*. D'ailleurs je ſçais bien que les Rois ne donnent pas de l'*Excellence* aux Ambaſſadeurs; mais je ne ſçais pas s'ils peuvent défendre à leurs Miniſtres de leur donner ce tître: & je ne diſtingue pas meſme entre le premier & les autres; puis que la confidence lui donne bien un pouvoir plus grand, mais elle ne lui donne pas une qualité, qui lui acquiere un nouveau tître. Le Cardinal Patron a toute l'autorité, mais il n'a pas une qualité plus relevée, & ne pretend point d'autre tître que celui que l'on donne aux autres Cardinaux. De l'autre coſté l'Ambaſſadeur ne doit pas permettre qu'on lui refuſe le tître d'*Excellence*; parce qu'on le lui doit comme au Repreſentant d'un Prince Souverain. Le *Marquis de Ramboüillet* ſe pouvoit aucunement ſatisfaire; parce que le Premier Miniſtre, qui eſtoit Duc, & Grand d'Eſpagne, ne pretendoit rien de lui qu'il ne lui accordaſt de ſa part: mais *du Fargis* n'y pouvoit conſentir, ſans faire tort à la Grandeur du Roy, ſon Maiſtre.

Le Roy d'Eſpagne, *Philippe* IV. fit difficulté de donner le tître de *Sennor* à M. de *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France à Madrid en l'an 1621. Il diſoit que ce n'eſtoit qu'un Gentilhomme, qui n'avoit point la qualité de Marquis ni de Comte. Mais quand *Baſſompierre* n'auroit pas eſté d'une naiſſance aſſés illuſtre, & quand meſme à la Cour de France il n'auroit pas tenu rang parmi les premiers Seigneurs du Roiaume, aprés les Ducs & Pairs & le Officiers de la Couronne, le Roy d'Eſpagne ne pouvoit pas refuſer le tître de Seigneur à ſon caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Il eſt vrai que le Roy d'Eſpagne n'a pas pour les Seigneurs de ſa Cour la civilité, que le Roy de France a pour ceux de la ſienne: mais il faloit diſtinguer entre le Sujet & l'etranger: entre le particulier & le Miniſtre Public. *Philippe* revint de ſon premier ſentiment, & receut ſi bien *Baſſompierre*, que le jour qu'il fit ſon entrée à Madrid, on ouvrit les priſons : non ſeulement aux domeſtiques des Ambaſſadeurs ordinaires de France & de Veniſe, qui avoient fait des violences ; mais auſſi à tous les autres François.

L'Ambaſſadeur, qui ne donne pas aux autres le tître qui leur eſt deu, n'a pas ſujet de ſe plaindre, ſi on ne lui donne pas celui d'*Excellence*. En l'an 1603. le *Duc de Mantoüe* eſtant allé à Veniſe, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne le viſita ; mais au lieu de lui donner le tître d'*Alteſſe*, il lui donna celui de *Serenité*, comme moins eſtimé en Eſpagne: où on ne donnoit celui d'*Alteſſe* qu'au Roy, devant le temps de *Charles* V. & meſme quelque temps depuis. Toutefois comme ce titre a cedé à celui de Majeſté il y a long temps; & que les fils naturels du Roy ſont meſme traités d'*Alteſſe*, le Duc voyant que ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ambaſſadeur de lui faire honneur, il ne le traita auſſi que de *Seigneurie*. Le Doge de Veniſe ſe ſent honnoré du tître de *Serenité*, & l'Electeur de Brandebourg a autrefois fait inſtance, à ce que le Roy Trés-chreſtien le lui donnaſt.

Le *Baron de Haslang*, premier Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere, ne pouvant obtenir le tître d'*Excellence* des Ambaſſadeurs de France: & eſtant neantmoins obligé de negocier avec eux, ne leur donnoit pas le tître, & ne parloit à eux qu'en tierce perſonne, à la mode d'Allemagne & d'Italie: & eux de leur coſté en uſoyent de meſme maniere; comme, *M.* d'*Avaux a dit*, *M. le Baron a dit &c.* Cela fut reglé depuis à l'égard des premiers Plenipotentiaires des Electeurs: mais les Ambaſſadeurs des Couronnes ne donnoient jamais de l'*Excellence* au ſecond, ni aux autres Ambaſſadeurs: & les Miniſtres des Princes d'Allemagne ne le donnoient ni aux uns ni aux autres: c'eſt à dire ni au premier ni au ſecond des Ambaſſadeurs Electoraux.

Ce tître s'eſt rendu ſi commun depuis l'Aſſemblée de Munſter, qu'on ne le peut plus refuſer à ceux que le Souverain à revestus du caractere d'Ambaſſadeur: bien que les Miniſtres de France pretendent demeurer dans la regle eſtablie à Munſter, & de ne le donner qu'au premier. C'eſt dont je parlerai ci aprés en la *Section* 25. Il y a pourtant une exception à faire pour ceux, qui à cauſe de leur naiſſance, ou de leur dignité, ont une qualité plus relevée que celle que le caractere leur donne. *Le Cardinal Alexandre Bichi* eſtoit Ambaſſadeur Plenipotentiaire de France en Italie: mais on ne laiſſoit pas de le traiter d'*Eminence*, & on faiſoit au Cardinal des honneurs, que l'on n'auroit point fait à l'Ambaſſadeur. Perſonnne ne refuſoit de traiter d'*Alteſſe le Cardinal Lantgrave de Heſſe*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. Les Miniſtres de France ne faiſoient point de difficulté de donner le tître d'*Alteſſe* à l'*Eveſque* d'*Oſnabrug*, Plenipotentiaire du College Electoral, devant qu'ils euſſent ordre de donner celui d'*Excellence* aux Plenipotentiaires des Electeurs : & le *Duc de Nevers* meſme fut traité en cette qualité comme *Prince de la Maiſon de Mantoüe*, & non comme Ambaſſadeur de France. Le

Roy

Roy Trés-chreſtien, devant que d'envoyer *le Duc de Longueville* à l'Aſſemblée de Munſter, voulut qu'on lui donnaſt le *titre* d'*Alteſſe*; tant parce qu'il eſtoit en quelque façon du ſang Royal, eſtant deſcendu du *Comte de Dunois*, fils naturel de *Louis Duc* d'*Orleans*, frere de *Charles* VI. que parce qu'il poſſedoit en Souveraineté la Terre de Neufchaſtel en Suiſſe: mais le Duc trouva de trés-grandes difficultés à ſe le faire donner au lieu du Congrés. Les Plenipotentiaires des Electeurs n'en firent point du tout; parce que la France leur avoit accordé *le titre* d'*Excellence*, ce qui fut une grande nouveauté dans l'Empire. Les Mediateurs & les Ambaſſadeurs de l'Empereur refuſerent de le lui donner: ceux de Suede meſme, jugeant qu'il y alloit de la dignité de leur Couronne, ne vouloient faire que ce qu'ils voyoient faire aux autres. Le meſme jour que le Duc arriva à Munſter, le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe lui firent faire compliment par deux Gentilshommes de leur ſuite; mais d'autant qu'ils demandoient à parler à Monſieur le Duc, ſans prononcer le mot d'*Alteſſe*, il ne les voulut pas admettre: ſe faiſant excuſer ſur la laſſitude qui lui reſtoit des fatigues de ſon voyage. Tellement que les Mediateurs meſmes ne le virent point, qu'aprés qu'on fut convenu, que ce ne ſeroit pas une viſite formelle, ni de ceremonie; mais qu'elle paſſeroit pour une conference d'affaires, où on ne ſe donneroit point de tître de part ni d'autre, & où on ſe parleroit en troiſiéme perſonne, à la mode d'Italie. Le *Comte de Pegnarande* eſtant arrivé à Munſter quelques jours après, M. *de Longueville*, qui n'avoit pas encore admis de viſites publiques, & qui apprehendoit que les Mediateurs n'allaſſent voir le Comte le premier, leur fit dire, que bien qu'il ne fuſt pas encore en eſtat de recevoir des viſites, il ne laiſſeroit pas de voir ceux qui voudroient ſe donner la peine de venir chez lui. Les Mediateurs répondirent: qu'eux & les Ambaſſadeurs de l'Empereur avoient deja fait demander audience à *Pegnarande*, qui leur avoit donné heure au lendemain, au ſortir du diſner; & que ſans cela ils n'auroient pas manqué à lui rendre la premiere viſite, *comme au premier venu*. Les Ambaſſadeurs de France s'en faſcherent: mais il n'en fut autre choſe. Huit jours aprés, les Mediateurs firent dire au *Duc de Longueville*, que le Comte leur avoit communiqué ſon pouvoir, & qu'ils ſeroient bien aiſes de l'eſchanger. Celui qui fit ce meſſage ne parla point d'*Alteſſe*; c'eſt pourquoy le Duc ne le voulut point voir, & lui fit faire rèponſe par un de ſes domeſtiques. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France eſtant allé en ſuite voir le Nonce, pour lui porter le pouvoir du *Duc de Longueville*: & s'eſtant mis ſur le diſcours des tîtres, le Nonce lui dit, que lors qu'à l'avenir il envoyeroit un de ſes Gentilshommes au Duc, il lui feroit donner *le titre* d'*Alteſſe*; pourveu que l'on n'en tiraſt point de conſequence au prejudice des Mediateurs meſmes: comme on feroit en Italie, où celui qui fait donner un tître par quelqu'un de ſes domeſtiques, fait connoiſtre que ſon intention eſt d'en faire autant lui-meſme. De fait, le Gentilhomme qui porta au *Duc de Longueville* le pouvoir de *Pegnarande*, de la part du *Nonce*, *le traitta* d'*Alteſſe*. *Servien*, qui reporta le meſme pouvoir aux Mediateurs, en prit occaſion de dire au *Nonce*, qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi en faiſoit difficulté de faire ſoi-meſme, ce qu'on faiſoit faire par un Gentilhomme. Que les Mediateurs avoient toûjours dit qu'ils ſuivroient en cela l'exemple des Plenipotentiaires de l'Empereur, & que *ceux-ci avoient donné le titre* d'*Alteſſe au Duc de Longueville*. Le Nonce repartit, que c'eſtoit une choſe dont il ne faloit plus parler; puis qu'en offrant au Secretaire de l'Ambaſſade de France, de faire donner au Duc le tître d'*Alteſſe* par ſon Gentilhomme, il y avoit ajouſté expreſſement, que ce ſeroit à condition qu'aprés cela on ne lui demanderoit rien, qu'il ne puſt juſtifier par l'exemple du *Comte de Naſſau*. *Servien* dit, que le Duc n'avoit point oüi parler de condion: tel-

lement qu'il falut en venir à un éclairciſſement avec le Secretaire de l'Ambaſſade. Le Secretaire, eſtant allé trouver le Nonce, le fit ſouvenir, qu'il ne lui avoit dit autre choſe, ſinon que ce que ſon Gentilhomme feroit ne pourroit point faire de prejudice à ſa perſonne: mais qu'il n'y avoit point eſté parlé de condition, ni du *Comte de Naſſau*. *Servien* pretendoit, que puis que les Mediateurs avoient imité les Plenipotentiaires de l'Empereur, en ce qu'ils avoient fait donner le *titre* d'*Alteſſe au Duc de Longueville* par un Gentilhomme, ils pouvoient bien faire encore une démarche; veu que celui des Plenipotentiaires de l'Empereur, qui portoit la parole pour tous les deux, lui donnoit la meſme qualité: mais les Mediateurs demeurerent fermes. *Servien* ne diſoit pas tout. Il n'eſtoit pas vrai, que le ſecond Plenipotentiaire de l'Empereur euſt donné le *titre* d'*Alteſſe au Duc de Longueville*, lors qu'il avoit auſſi parlé pour le *Comte de Naſſau*: & il avoit eſté deſavoüé à Vienne des avances qu'il avoit faites en ſon particulier. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France s'appeloit *Boulanger*, & avoit un genie admirable pour cette fonction, accompagné d'une probité, qui lui avoit acquis l'eſtime de tous les honneſtes gens. C'eſtoit celui de tous les François, pour lequel le Nonce avoit quelque affection, & il continua de lui en donner des marques aprés ſa promotion: de ſorte que *Boulanger*, ſe promettant un grand avantage de l'exaltation de *Fabio*, il delibera de l'aller trouver à Rome. Mais le *Pape Alexandre* VII. lui témoigna bientoſt, qu'en ſa nouvelle dignité il n'eſtoit pas meilleur François, qu'il avoit eſté en ſa Nonciature; & que l'averſion que le Pape avoit pour toute la nation, s'eſtendoit juſques à ſa perſonne: ce qui le fit demeurer en France.

On pourroit demander ici, ſi le Roy Trés-chreſtien, qui a un plus grand pouvoir dans ſon Roiaume, que l'Empereur n'en a dans l'Empire, n'a pas la meſme faculté que lui de faire des Princes. Mais c'eſt dont il n'eſt pas queſtion. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire le *Duc de Longueville* Prince, en lui faiſant donner le tître d'Alteſſe: mais ſeulement de declarer, que puis que le Duc eſtoit *Souverain de Neufchaſtel*, on ne lui pouvoit pas refuſer *le titre* d'*Alteſſe*. De meſme, le Roy en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de donner le meſme tître au *Prince* d'*Orange*, ne le declara point Prince, & n'erigea point Orange en Principauté ou en Souveraineté: mais il jugeoit, que le Prince eſtant Souverain, il faloit lui donner *le titre* d'*Alteſſe*. Il eſt vray que cette declaration ne peut pas mettre les autres Souverains dans la neceſſité de ſuivre ſon exemple; mais on ne peut nier auſſi, qu'aprés que le Premier Roy de la Chreſtienté a bien voulu faire cet honneur à un Prince, les autres Rois ne peuvent le lui refuſer: & le Prince qui le reçoit, ne doit pas ſouffrir que les autres le lui raviſſent.

J'ai dit ci-deſſus, que les Plenipotentiaires de France offrirent de donner de l'*Alteſſe à l'Eveſque* d'*Oſnabrug*, devant qu'ils euſſent ordre de traiter d'*Excellence* les Plenipotentiaires des Electeurs: & ils lui donnoient en effet le tître de *Grace ou dignité Principale*, pour exprimer ce qu'on dit en Alleman Fürſtliche Gnade ou Würde/ & aprés que M. *de Longueville* fut arrivé à Munſter, ils donnerent à l'Eveſque le tître d'*Alteſſe*. J'eſtime devoir dire en cet endroit, que comme en Italie on ne le donne pas à tous les Princes indiſtinctement; veu que la Republique de Veniſe ne donne que *celuy* d'*Excellence au Duc de Parme*, & qu'il y a des Maiſons, où on ne le donne point aux puiſnés: ainſi en Allemagne on ne donne point de Durchleuchtigkeit/ qui repond au titre d'*Alteſſe* aux Eveſques, ni aux Prelats: ni meſme aux Electeurs, qui ne ſont Princes qu'à cauſe de leur dignité Eccleſiaſtique, & qui ne le ſont point de naiſſance. On ne le donne point non plus à tous les Princes indifferemment; mais il y en a, qui pour n'eſtre pas du premier rang, ſont traités de Fürſtliche Gnade. Ce mot de Gnade ſignifie proprement grace, pardon, ou cle-

clemence: mais, comme le mot de *grace* ſignifie auſſi bonté, faveur ou bien vueillance, on s'en ſert auſſi dans les païs, où on ajuſte l'expreſſion Françoiſe à la penſée Allemande, pour en honnorer les Princes, qui ne pretendent point le tître d'*Alteſſe*. La Reine *Marguerite de Valois* dit en ſes Memoires, qu'en paſſant au païs de Liege, pour aller aux eaux de Spa, on y donnoit cette qualité à l'Eveſque, qui eſt Prince de l'Empire. Cette qualité de Gnade eſt ſi commune dans la Haute Allemagne, & particulierement dans l'Auſtriche & dans les Provinces voiſines, qu'il n'y a point de Baron, qui ne ſe la faſſe donner, comme un titre inferieur à celui d'Excellence. Les Anglois s'en ſervent auſſi, & le donnent à leurs Eveſques, & aux perſonnes de la premiere qualité aprés celle des Princes; au lieu que les Eſpagnols traitent de *Merced*, qui a la meſme ſignification, les marchands, les artiſans, & les perſonnes les plus viles & les plus abjectes parmi la populace. Neantmoins en Hollande, où on ne connoit le mot de Gnade qu'en ſa premiere ſignification, on eſt ſi jaloux de la liberté, dont on s'y eſt formé une eſtrange idée, qu'on ne le peut ſouffrir: & dans cette averſion les Eſtats meſmes aiment bien mieux donner le titre d'*Alteſſe*, que celui de *Grace* à ceux qui ſe contenteroient fort de l'un, & qui ne peuvent pas pretendre l'autre. Mais ce n'eſt pas là la ſeule irregularité qui s'y commete à l'égard des honneurs & des civilités. On y croit fait honneur à celui à qui on donne le titre de Heer, qui ne ſignifie en effet que *Sieur* ou *Seigneur*: & on pretend traiter avec quelque ſuperiorité ceux à qui on donne la qualité de *Monſieur*, qui dit certes quelque choſe de plus que *Sieur* ou *Seigneur*, qui eſt le tître des Marchands de Brabant. Il y a des filles en Allemagne, & à leur exemple en Hollande, qui ſe tiendroient affrontées, ſi on les traitoit de *Demoiſelle*: & ſi on ne les apeloit Fräulein, qui eſt un mot Alleman, qui à la meſme ſignification & la meſme étimologie. Car comme en France on a formé *Damoiſelle* de *Dame*, ainſy on a formé en Allemagne Fräulein de Frau. En France le frere du Roy ne traite ſon aiſné & ſon Souverain que de Monſieur, & la prémiere Princeſſe de France aprés les filles du Roy, & la plus riche de l'Europe, fait gloire d'en eſtre auſſi la premiere *Damoiſelle*.

Il y a bien des choſes a dire ſur ce ſujet; mais cela ſuffit pour une digreſſion. j'y ajouſteray ſeulement, que bien que cette difference de Gnade & de Durchluchtigheid s'obſerve auſſi entre les Electeurs, ainſi que je viens de remarquer; neantmoins lors qu'on s'aſſembla à Munſtrer, l'Empereur trouva bon, que les Plenipotentiaires des uns & des autres fuſſent traités également avec ceux de Veniſe. Le Nonce ne voulut jamais donner le titre d'*Alteſſe à l'Eveſque* d'*Oſnabrug*, mais il le traitoit toûjours de *Seigneurie Illuſtriſſime*, parce que l'Eveſque n'eſtoit pas Prince né: & le Nonce qui ne donnoit le titre d'*Alteſſe* qu'à ceux qui eſtoient Princes de naiſſançe, & aux Cardinaux Princes, n'avoit garde de le donner à l'Eveſque, qui ne l'eſtoit pas.

Comme le Pape, en donnant le tître d'*Eminence* aux Cardinaux, n'a pû ni pretendu y obliger les Couronnes, où la Republique de Veniſe a eſté compriſe par une declaration particuliere; ainſi les Ambaſſadeurs, en ſe faiſant donner celui d'*Excellence* par leurs ſemblables, ou par leurs inferieurs, n'ont pû obliger les Souverains à les traiter de la meſme maniere. Auſſi n'y a-t-il point de Roy, du moins parmi ceux qui ſçavent ce que c'eſt que des civilités, qui traite les Ambaſſadeurs d'*Excellence*. Le Senat de Veniſe ne les traite que de *Seigneurie*: & il n'y a que les Eſtats Generaux des Provinces Unies, que je ſcache, qui traitent les Ambaſſadeurs d'Excellence en toutes les rencontres, de bouche & par eſcrit. L'*Archiduc Leopold*, en eſcrivant du 24. de May 1620. au *Duc* d'*Engouleſme*, au *Comte de Bethune* & à *Chaſteauneuf*, Ambaſſadeurs Extraordinaires de France en Allemagne, donne au Duc, qui eſtoit Prince, le tître d'*Excellen-*

*ce*, & aux deux autres celui de *Seigneurie Illuſtriſſime*. A ſon exemple le *Duc de Baviere* defunt, en leur eſcrivant du 16. & du 20. de Juin de la meſme année, donne le tître d'*Excellentiſſimus* au Duc, & aux deux autres celui d'*Illuſtres*. De meſme le *Duc de Baviere*, eſtant Electeur, & eſcrivant aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, du 26. d'Octobre 1644. ne leur donne que la qualité de *Meſſieurs* & de *vous*, en la premiere ligne ſans civilité: & en la ſouſcription *voſtre très affectionné*. Il eſt vray que le *Duc de Longueville* n'y eſtoit pas encore; mais il ſemble qu'il y avoit un peu d'incivilité, en cette maniere d'eſcrire à des Miniſtres Repreſentants, avec plein-pouvoir, du plus puiſſant Roy de la Chreſtienté: qui n'eſtoient point ſes Sujets, & dont l'amitié lui eſtoient ſi neceſſaire pour la conſervation de ſes plus importants intereſts. Les Souverains ne partagent leur dignité qu'avec leurs ſemblables: mais j'oſe dire, qu'il n'y a rien qui la releve tant que la civilité qu'ils font aux perſonnes, qui ne leur doivent que le chapeau: & il n'y a point de liberalité qui couſte moins. Il eſt vrai que le Duc & les deux autres Plenipotentiaires de leur coſté, en uſerent bien cavalierement dans l'inſcription de leurs lettres, à *Monſieur*, *Monſieur le Duc de Baviere*, & en la ſouſcription *vos bien humbles ſerviteurs*. D'*Avaux* & *Servien*, en eſcrivant une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, le 20. de Janvier 1645. les traitent de *Sereniſſimes* & d'*Alteſſes*: mais en la ſouſcription, *preſts à ſervir voſtre Alteſſe*. Le *Duc* d'*Angouleſme*, au contraire, bien que Prince de naiſſance, en eſcrivant, avec ſes Collegues, *au Comte de Hanau*, ſigne *voſtre très-affectionné ſerviteur*.

En l'an 1641. le Roy d'Eſpagne fit offrir la charge de General de la Mer au Prince *Charles de Medicis*, frere du *Grand-Duc de Toſcane*, vacante par la mort de *Dom Carlos*, frere du Roy: mais le *Grand-Duc* ne voulut point, que ſon frere l'acceptaſt, ſi on ne la lui donnoit avec tous les avantages, que l'on avoit accordés au Prince *Philibert de Savoye*. Il ſtipula entre autres choſes, que le Prince ne ſeroit pas obligé de ceder chez lui la main aux Grands d'Eſpagne: quand meſme ils auroient la qualité de Viceroy ou d'Ambaſſadeur: & on lui promit tout cela. Le *Grand-Duc* oublia de ſtipuler en meſme temps, que le Roy obligeroit les Grands d'Eſpagne à aller viſiter le Prince; parce que ſans cela il y avoit apparence, qu'ils n'en feroient rien; puis qu'ils refuſent de donner de l'*Alteſſe* aux Princes puiſnés de la Maiſon de Savoye, qui precedent ceux de Toſcane; & qu'ils ne l'ont donné à *Dom Jean* d'*Auſtriche*, qu'à condition qu'il leur donneroit le tître d'*Excellence*.

Ce n'eſt que depuis quelques années, que les Miniſtres de la Cour de France, & meſme les Secretaires d'Eſtat, veulent qu'on leur donne le tître d'*Excellence*. C'eſt à l'exemple de pluſieurs autres Cours de l'Europe, parmi leſquelles celle de Suede pretend qu'on ne le peut refuſer aux Senateurs; parce qu'ils ne font pas tant partie du Conſeil du Roy, que du Senat du Roiaume. Les Italiens, les Eſpagnols & les Allemans parlent preſque toûjours en troiſiéme perſonne: mais les François ont de la peine à s'y accouſtumer; c'eſt pourquoi ces tîtres n'y ſont pas fort communy. M. le *Prince de Condé* ne peut ſouffrir qu'on le traite d'*Alteſſe*, depuis qu'on a proſtitué ce tître, qui n'appartient qu'aux Souverains, à des perſonnes qui auroient eu de la peine à verifier les quartiers de leur Nobleſſe: en ſorte qu'il alloit eſtre preſque auſſi commun que celui de *Sire* l'eſt à Lion. On ne parle d'*Alteſſe Royale*, que depuis le premier voyage, que le feu *Duc* d'*Orleans* fit à Bruxelles en l'an 1631. On ne le donne qu'aux enfants des Rois: & le *Duc de Savoye* ne le prend, qu'à cauſe des pretentions qu'il a ſur le Roiaume de Chypre: mais aſſés improprement. Si ce Roiaume eſt à lui, il eſt Roy: & s'il ne lui appartient point, on ne le doit point traiter d'Alteſſe Royale non plus.

En parlant ci-deſſus, en la *Section* 18. de la reception qu'on fit aux Ambaſſadeurs Suiſſes à Paris, j'ai dit que *Lionne* Secretaire d'Eſtat prit chez lui la place d'honneur, la main, la porte & la chaiſe ſur eux: ce que les Miniſtres ne font point ſur l'Ambaſſadeur du plus petit Prince d'Italie. Les Ambaſſadeurs de leur coſté doivent faire honneur aux Miniſtres, & à toutes les perſonnes de qualité, qui les viſitent de la part du Prince. En l'an 1620. le *Mareſchal de Cadenet*; que l'on a connu depuis ſous la qualité de *Duc & Mareſchal de Chaunes*, fut envoyé en Angleterre, à l'occaſion d'un voyage que le Roy defunt, *Loüis* XIII. fit à Calais, d'où il croyoit devoir envoyer viſiter le Roy de la Grande Bretagne. Le Mareſchal eſtant arrivé à Douvres, le Maiſtre des Ceremonies lui amena vingt caroſſes & trois cens chevaux. Le *Lord Hunſdon* fut au-devant de lui juſques à Cantorbery, & *le Comte d'Arondel* fut à Graveſende, lui faire compliment de la part du Roy. Le Mareſchal *ne le receut qu'au haut de l'eſcalier, & en le reconduiſant il ne l'accompagna que juſques au lieu où il l'avoit receu.* Le Comte en fut tellement ſcandaliſé, que lors qu'il falut partir le lendemain, il ne voulut pas voir le Mareſchal chez lui: & lui fit dire, que la ſuite de l'Ambaſſadeur rempliſſoit tellement la maiſon où il eſtoit logé, que ſa perſonne eſtant inacceſſible, il l'attendoit dans la ruë, pour le conduire à la barge. Il l'y attendit en effet, & en arrivant à l'hoſtel de Dannemarc où l'Ambaſſadeur devoit loger, il prit congé de lui au pié de l'eſcalier: le laiſſant entre les mains de quelques Gentilshommes, qui l'accompagnerent juſques dans ſa Chambre. Ce ne fut pas tout le reſſentiment que le *Comte d'Arondel* en témoigna. Il s'en plaignit au Roy, qui en fit faire des reproches au Mareſchal par le Controlleur de ſa Maiſon, & l'obligea à en faire reparation. Le Mareſchal diſoit, que ſon indiſpoſition l'avoit empeſché d'aller au-devant du Comte à Graveſende, & de le reconduire: Mais ce ne fut qu'une trés-meſchante excuſe, qui auroit eſté un peu moins mauvaiſe, s'il l'euſt fait au Comte meſme. Cet Ambaſſadeur eſtoit frere du Favory, & ce fut en cette conſideration qu'on lui fit des honneurs extraordinaires. Le *Marquis de Buckingam*, & les *Comtes de Dorſet & de Warüic* le conduiſirent à l'audience, & quelques jours aprés le Roy le fit diſner avec lui.

*La Villauxclercs de Lomenie*, que l'on a connu depuis ſous la qualité de *Comte de Brienne*, fut l'an 1624. en Angleterre, comme Ambaſſadeur Extraordinaire, pour y faire ratifier le contract de mariage du *Prince de Galles* avec *Henriette*, fille de France. Eſtant arrivé à Graveſende, avec le *Marquis Deffiat*, qui eſtoit allé au-devant de lui juſques à Douvres, quoi qu'il euſt la meſme qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, il y fut complimenté, au nom du Roy, par le *Comte de Dorſet*, qui s'y eſtoit rendu avec une ſuite de vingt-cinq Gentilshommes, & avec un cortege de vingt-deux barges. Le Comte, en arrivant à Graveſende, fut droit à l'hoſtellerie, où les Ambaſſadeurs eſtoient logés, & *fut receu au pié de l'eſcalier dans le veſtibule par le Marquis de Rotelin & par M. de Maſſey, beaux freres de la Villauxclercs: & par les deux Ambaſſadeurs au haut du meſme eſcalier.* Il ſe firent de grandes civilités à la porte de la Chambre, mais enfin le Comte fut obligé d'entrer le premier: La *Villauxclercs* le ſuivit. Aprés lui entra *Edüard Herbert*, qui avoit eſté Ambaſſadeur en France, & le *Marquis Deffiat* voulut faire l'honneur de la maiſon. En ſortant, le Comte refuſa long-temps de prendre la place d'honneur, & ne la prit qu'aprés de grandes conteſtations. Les deux Ambaſſadeurs le reconduiſirent juſques à la porte de la maiſon. La *Villauxclercs* croyoit eſtre l'homme de France, qui ſceuſt le mieux les Ceremonies: & il faut avoüer, qu'aprés l'ineſtimable cabinet de M. *le Comte de Bethune*, on trouvoit chez lui un aſſemblage des plus beaux memoires du monde: mais il ſemble qu'en cette rencon-

tre ni lui ni tous les autres ne ſçavoient pas bien ce qu'ils faiſoient. Le *Comte de Dorſet*, eſtant l'homme du Roy d'Angleterre, la place d'honneur lui eſtoit deüe dans le logis des Ambaſſadeurs. Il pouvoit s'en défendre par civilité, mais il ne pouvoit pas permettre qu'on la priſt ſur lui. La *Villauxclercs* devoit envoyer ſa famille au-devant du Comte juſques à la porte de la ruë, & devoit deſcendre quelques degrés, pour le recevoir ſur la montée. Ce n'eſtoit pas à *Deffiat* à faire l'honneur de la maiſon. Au contraire, bien que la *Villauxclercs* euſt le pas & la main ſur lui, comme le dernier venu, cela ne pouvoit pas avoir lieu chez *la Villauxclercs* meſme: qui eſtoit obligé de faire honneur chez lui à ſon Collegue, qui avoit le meſme caractere que lui. Il n'y eut que *Herbert*, qui fit bien de recevoir la civilité qu'on lui voulut faire. Les Anglois, en ſortant de là, mirent en deliberation, ſi on ne feroit point ſçavoir aux Ambaſſadeurs de France, qu'on s'attendoit à ce que le lendemain ils rendiſſent la viſite au Comte: & que s'ils y manquoient, on ne les iroit point prendre, pour les conduire à la riviere. Ce fut certes une propoſition bien impertinente, & comme telle elle n'eut point de ſuite.

*Berliſe*, l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs en France, eſcrit dans ſes memoires, que voulant un jour aller voir de la part du Roy, le *Vicomte de Scudamor*, Ambaſſadeur d'Angleterre: & ſe trouvant à vingt pas de l'hoſtellerie, où le Vicomte eſtoit logé, il demanda au *Sieur Giraut*, ſi l'Ambaſſadeur ne le traiteroit pas, comme les autres Ambaſſadeurs avoient traité les autres Conducteurs des Ambaſſadeurs. Que *Giraut* lui dit bien, qu'il n'en faloit pas douter, & neantmoins qu'il voulut bien s'en éclaircir avec *M. de Vic*, Agent d'Angleterre, devant que d'entrer; & que de *Vic* lui dit que *Waque*, Predeceſſeur de *Scudamor*, *avoit eſté blamé en Angleterre d'avoir cedé la place d'honneur à l'Introducteur*. Que ſur cela il avoit dit à *Giraut*, que lui, qui eſtoit ancien dans la charge, ne devoit pas commettre celui qui repreſentoit la perſonne du Roy: que c'eſtoit la premiere fois qu'il y avoit eſté pris, & que ce ſeroit la derniere. Qu'on reſolut enfin ſur le champ que *Berliſe* verroit l'Ambaſſadeur dans ſa Sale, ſans s'aſſeoir: que celui-ci le viendroit conduire, & le verroit monter en caroſſe: ce qui fut fait. Que depuis ce temps-là il ne voulut plus aller chez l'Ambaſſadeur, & que le *Cardinal de Richelieu* lui avoit dit, qu'il faiſoit bien de conſerver la dignité de la charge. *Berliſe* y ajouſte, qu'il alloit chez l'Ambaſſadeur de la part du Roy, & qu'à cauſe de cela on le devoit conſiderer & lui faire honneur. Si on veut prendre la peine de raiſonner ſur ce que ces memoires diſent, on ſera obligé de juger, qu'en cet exemple les couſtumes de France & d'Angleterre ſont differentes. Puis que celle-ci trouve mauvais que *Waque* cede la place d'honneur chez lui au Conducteur des Ambaſſadeurs, il faut croire que les Ambaſſadeurs ne la cedent point au Maiſtre des Ceremonies à Londres. Et cela eſt trés-certain, comme il eſt certain auſſi, que les introducteurs ſont en poſſeſſion de ſe la faire donner en France. Je l'ai veu plus d'une fois, & que les Ambaſſadeurs conduiſoient l'Introducteur au caroſſe. Mais il ſemble qu'il y ait quelque choſe à redire au raiſonnement de *M. de Berliſe*: & il y a d'ailleurs tant d'autres choſes à remarquer ſur ce ſujet, qu'il y en a qui pourroient douter du droit des Conducteurs, & ſi on n'a pas plus de raiſon en Angleterre qu'en France. *Berliſe*, en diſant qu'il alloit voir l'Ambaſſadeur de la part du Roy, dit bien la verité: mais il lui donne un tour qui ne lui eſt pas naturel. Il y alloit comme Officier du Roy, & par le devoir de ſa charge; de ſorte qu'il ne pouvoit pas eſtre conſideré comme un premier Gentil-homme de la chambre, un Maiſtre de la Garderobbe, ou quelque autre Officier de la Maiſon, dont le Roy ſe ſert pour faire compliment à l'Ambaſſadeur. Cet Officier ou Seigneur, qui eſt Repreſentant, eſtant une eſpece d'Ambaſſadeur, doit eſtre conſideré comme l'homme du Roy; mais je ne penſe pas

que

eſt du rang, que l'on donna en Dannemarc à l'*Ambaſſadeur de France par deſſus* l'*Electeur de Saxe*, qui ne le devoit pas meſme ceder chez luy à l'*Ambaſſadeur*, j'avoüe, que je n'ay pas aſſés eſtudié le Ceremonial, pour comprendre cette irregularité: & je ſuis contraint d'avoir mon recours au principe du *Duc de Neubourg*, qui dit que dans les Cours du Nord les ceremonies ne ſont pas ſi bien reglées, qu'en celles qui ſont voiſines de la France & de l'Italie. Au feſtin qui ſe fit en l'an 1634. à Coppenhague, à l'occaſion du mariage du *Prince* avec la *Princeſſe de Saxe*, on fit honneur aux Mariés. Le Roy ne s'y trouva point, & les Ambaſſadeurs furent placés aprés eux devant tous les Princes & devant toutes les Princeſſes. Au ſouper du troiſiéme jour les *Ambaſſadeurs eurent la premiere place devant les Mariés*: & au bal que l'on danſa en ſuite, le *Roy prit le quatriéme rang aprés les trois Ambaſſadeurs.* Trois jours aprés ſe fit le mariage du Comte *Pens* avec une des filles naturelles du Roy, où les *Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France conduiſirent le Marié*, & l'*Ambaſſadeur de Pologne, avec le Roy, la Mariée.* Au carouſel, qui ſe fit le dimanche ſuivant, le *Roy prit encore place aprés les Ambaſſadeurs.* Ils repreſentoient leurs Maiſtres, qui avoient eſté expreſſément conviés au mariage du Prince: mais ils n'avoient pas eſté priés au mariage d'une fille naturelle: de ſorte que la raiſon, ou pluſtoſt la diſtinction, qui a eſté marquée ci-deſſus, n'y peut avoir lieu: & bien moins en ce que je vai dire de *la Tuillerie.* Ce Miniſtre, aprés avoir en l'an 1645. moyenné la concluſion du traité de Bromſebro entre les deux Couronnes du Nord, prit ſon chemin par le Dannemarc, pour retourner en Hollande. Le Roy de Dannemarc qui ne trouvoit pas ſon compte au traité, ne laiſſa pas de lui faire tous les honneurs imaginables. L'artillerie le ſalüa, & les bourgeois ſe mirent ſous les armes dans toutes les villes de ſon paſſage. Le General de la Cavallerie alla au-devant de lui avec mille chevaux, à quelques lieues de Coppenhague, & l'Admiral du Roiaume le receut hors de la ville, avec un trés-grand cortege de caroſſes. Le Roy meſme luy fit mille civilités; juſque là, que faiſant un grand feſtin pour l'amour de lui, *il le fit mettre au haut bout de la table.* Le Roy Trés-chreſtien n'y avoit pas eſté expreſſément convié, ni ſon Ambaſſadeur: & cependant on lui fit un honneur qui ne lui appartenoit point. Je parle ailleurs de la *Grange aux Ormes*, que le *Cardinal de Richelieu* fit chaſſer de la Cour; parce qu'il avoit ſouffert, que l'*Electeur de Saxe* l'euſt mis au-deſſus de lui à ſa table. Il ne ſe peut, qu'en liſant ceci on n'ait de l'indignation pour l'inſolence de ces Miniſtres, auſſi bien que pour la foibleſſe des Souverains, qui ſçachant ce qu'ils ſont, ne ſe font point rendre ce qu'on leur doit. C'eſt aux Dieux à venger les injures que l'on fait aux Dieux. Tous les Souverains y ont intereſt, & ont intereſt de punir leurs Sujets, quelque qualité ou caractere qu'ils ayent, s'ils manquent au reſpect qu'ils doivent à ceux, en qui ils voyent l'image & le caractere de la Grandeur, & de la dignité de leur Prince.

J'ai veu dans la Cour d'un Prince, Chef d'une des premieres & des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne, le Miniſtre d'un Electeur prendre la premiere place par tout: à la table, dans le caroſſe, au chaſteau & dans la ville, comme s'il la pouvoit pretendre par un droit acquis & inconteſtable. Ceux qui ſont d'accord, que les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambaſſade à l'égard des Souverains eſtrangers, ſouſtiennent qu'ils n'ont pas le meſme droit dans l'Empire; parce qu'ils y ſont comme chez eux. Mais quand un Electeur donneroit la caractere d'Ambaſſadeur à ſon Miniſtre, comment eſt-ce que celui-ci oſeroit prendre la place d'honneur chez un Prince, qui ne la donneroit pas à l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée, ou du moins qui ne la devroit pas donner?

En l'an 1530. la *Reine Eleonor*, ſeconde femme du Roy *François* I. fit ſon entrée à Paris aprés ſon couronnement, & le ſoir il y eut feſtin au palais, ſuivant la couſtume de ce

temps;

temps-là, où la Reine qui eſtoit au milieu de la table, avoit à ſa main droite le *Cardinal de Sens*, *Legat du Pape*, & les *Cardinaux de Grammont & de Trivulce*, les *Ambaſſadeurs du Pape*, *de l'Empereur*, d'*Angleterre & de Veniſe*: *& à la main gauche eſtoient des Princeſſes & d'autres Dames.*

Dans l'ordre qu'on fit pour le feſtin des Fiançailles de *Philippe* II. & d'*Eliſabeth de France* en l'an 1559. on plaçoit le Roy & la Reine au milieu de la table. A la main droite du Roy la fiancée: aprés elle le *Duc* d'*Albe*, *Ambaſſadeur de Philippe*, *Madame ſœur du Roy*, le *Duc de Lorraine*; & aprés pluſieurs autres Princes, Princeſſes & Cardinaux, les Ambaſſadeurs du Pape, de Portugal, de Veniſe, de Ferrare & de Mantoüe.

Au feſtin qui ſe fit à Meſieres en l'an 1570 le jour du mariage du Roy *Charles* IX. & d'*Eliſabeth* d'*Auſtriche*, le Roy eſtoit aſſis au milieu d'une grande table, ayant à ſa main droite la *Reine ſa femme*, & les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, ſes freres. A ſa main gauche eſtoient la *Reine ſa mere*, l'*Electeur de Treves*, *qui eſtoit l'un des Ambaſſadeurs de l'Empereur*, la *Ducheſſe de Lorraine*, *Madame ſœur du Roy* & le *Duc de Lorraine*. De l'autre coſté de la table, vis à vis de l'Electeur, eſtoient aſſis *le Nonce* & *les Ambaſſadeurs* d'*Eſpagne*, d'*Eſcoſſe* & de *Veniſe*. Il y avoit outre cela deux autres tables; à l'une deſquelles eſtoient les *Cardinaux de Bourbon*, *de Lorraine de & Guiſe*, l'*Eveſque de Strasbourg*; *le Marquis de Bade & le Comte de Zollern*, *Ambaſſadeur de l'Empereur*. La *Ducheſſe de Monpenſier*, *la Princeſſe Daufine & Madame de Nevers*. Où il faut remarquer que des quatre Ambaſſadeurs de l'Empereur, il n'y eut que le premier qui eut place à la table du Roy, avec les Ambaſſadeurs du Pape, d'Eſpagne, d'Eſcoſſe & de Veniſe; en ſorte qu'on y fit une grande difference entre le premier & les trois autres; bien que parmi ceux-ci il y euſt deux Princes de l'Empire.

Lors que le Roy *Henry* IV. fut couronné à Chartres, en l'an 1594. les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe, qui avoient eſté prelents au Sacre, furent auſſi traités au feſtin. Le Roy avoit ſa table élevée ſur une eſtrade; à la main droite il y avoit une table pour les Pairs Eccleſiaſtiques; & du coſté gauche une pour les Pairs laics: & un peu plus bas une pour les Ambaſſadeurs, pour le Chancelier, & pour les autres Officiers de la Couronne. Je ne ſçai pas comment ils y eſtoient aſſis, mais il faut croire, qu'ils l'eſtoient dans le meſme rang, qui fut obſervé au Sacre de *Loüis* XIII. Les tables y eſtoient diſpoſées de la meſme maniere, & les Ambaſſadeurs eſtoient aſſis en ſorte, que le *Nonce*, l'*Ambaſſadeur de Savoye*, & *Bonæil*, Introducteur des Ambaſſadeurs, eſtoient du coſté de la muraille; & l'Ambaſſadeur de Veniſe avec le Chancelier de l'autre coſté: tous les Ambaſſadeurs eſtant par ce moyen au-deſſus du Chancelier. *Bonæil* y eut place à cauſe de ſa fonction, & non à cauſe de la dignité de ſa charge. Où il faut remarquer, que les Pairs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, y eſtoient dans leurs fonctions, & faiſoient partie de la ceremonie: de ſorte que perſonne ne pouvoit eſtre placé entre le Roy & eux.

Si les Ambaſſadeurs ſont obligés de ſe trouver à toutes ſortes de ceremonies, c'eſt dont il ſera parlé en la *Section* ſuivante. Je diray ſeulement en celle-ci, que lorsqu'ils en ſont, ils ne doivent pas porter leurs pretentions trop haut. L'Ambaſſadeur de France, qui eſtoit à Londres en l'an 1612. fut convié au feſtin que l'on y fit pour le mariage de la *Princeſſe* d'*Angleterre* & de l'*Electeur Palatin*. Le Roy n'en voulut pas eſtre, parce qu'il vouloit que tout l'honneur fuſt pour les nouveaux Mariés; c'eſt pourquoi auſſi on leur donna des chaiſes à bras, & on ne donna qu'un ſiege à dos au *Prince de Galles*, qui y repreſentoit le plus proche parent de la Mariée. Neantmoins il prit envie à l'Ambaſſadeur de France, & à ſon exemple à celui de Veniſe, d'inſiſter à ce qu'on leur donnat des chaiſes à bras: & que l'Eſcuyer trenchant, qui devoit ſervir les Nouveaux mariés,

*Chanut*, Ambaſſadeur de France en Suede, avoit ordre de s'accommoder à la volonté de la Reine Chriſtine, touchant les civilités qu'il pourroit pretendre du Prince Palatin, déſigné à la ſucceſſion de la Couronne, auſſi bien que touchant celles que le Prince deſireroit de lui: quand on voulut ſçavoir s'il cederoit la place d'honneur au Prince, & s'il lui donneroit le titre d'*Alteſſe Royale*, *Chanut* dit, qu'il feroit tout ce qu'on lui demanderoit: mais qu'il entendoit auſſi, qu'on lui fiſt les meſmes honneurs, que les Princes du Sang de France font aux Ambaſſadeurs. Le Maiſtre des Ceremonies lui dit, que le Prince Palatin eſtant le Succeſſeur preſomtif de la Couronne, l'Ambaſſadeur n'en pouvoit pretendre d'autres honneurs, que ceux que le Duc d'Orleans feroit à un Miniſtre de ſon caractere. Il y ajouſta, que le Prince eſtant Succeſſeur nommé, & ayant eſté declaré tel par acte des Eſtats, il eſtoit quelque choſe de plus que le Duc d'Orleans. *Chanut* repartit, que Monſieur eſtoit fils & frere de Roy, & qu'en cette qualité il avoit un avantage que le Prince Palatin n'avoit point. Cette difficulté fut cauſe que *Chanut* reſolut de ne point viſiter le Prince. Mais dés la premiere ouverture, que *Chanut* en fit faire au Prince meſme, il le trouva tout diſpoſé à lui ceder la main, la porte & la chaiſe. Il y fut conduit par le Maiſtre des Ceremonies. Le Prince le receut à la portiere du caroſſe, & le reconduiſit juſques au meſme lieu. Il en fit trop. A l'entrée qu'on fit à la Reine Chriſtine lors qu'elle arriva à Upſal la ville de ſon Couronnement, le caroſſe de l'Ambaſſadeur de France ceda à celui du Prince Palatin: & au feſtin qui ſe fit après la ceremonie, l'Ambaſſadeur eſtoit aſſis immediatement après le Prince: & les Ambaſſadeurs de Portugal & de Brandebourg furent auſſi placés devant les autres Princes. *Chanut* ne pretendoit autre honneur, que celui que les Princes du Sang de France font aux Ambaſſadeurs. Il eſt vrai, qu'en ce temps-là les Princes du Sang cedoient la main & le pas aux Ambaſſadeurs, & non ſeulement à ceux des Teſtes Couronnées, mais auſſi à ceux des Republiques. Le *Comte de Brûlon* marque en ſes Memoires, qu'en l'an 1639. le feu *Prince de Condé* fit cet honneur au *Bailly de Forbin*, Ambaſſadeur de Malthe: & *Lionne* dit dans une lettre, qui fut interceptée il y a environ dix ans, que les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe, refuſoient de ceder en lieu tiers à M. le Prince d'aujourd'hui, ainſi qu'il a eſté dit ci-devant. De ſorte que *Chanut* pouvoit pretendre le meſme avantage ſur le Palatin, qui par maniere de dire, n'eſtoit Prince du Sang que par adoption. En l'an 1667. *George* d'*Aubuſſon de la Feuillade*, *Archeveſque* d'*Embrun*, eſtant Ambaſſadeur à Madrid, s'aviſa d'aller viſiter *Don Jean* d'*Auſtriche*, frere naturel du Roy, devant que d'avoir fait concerter les civilités qu'il en pouvoit pretendre. *D. Jean* ne lui en fit point, mais prit chez lui la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur: dont on fut ſi mal édifié en France, qu'on défendit à l'Ambaſſadeur de continuer ſes viſites, ſi l'autre ne lui cedoit la main dans ſa maiſon: & meſme on ne voulut point ſouffrir, que l'Ambaſſadeur cedaſt à *Dom Jean* en lieu tiers. Les fils naturels ſont fort conſiderés en Eſpagne, mais ils n'y peuvent pas tenir le meſme rang que les Princes du Sang tiennent en France, & neantmoins les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe ne leur voulurent point ceder: & le *Marquis de Fuentes*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne ceda point en effet au Duc de *Vendoſme*. La faute de *M.* d'*Embrun* eſtoit d'autant plus grande, qu'il fit plus que n'avoit fait l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui ne voulut point viſiter *Dom Jean* chez luy, à cauſe de ſes pretentions. Depuis quelques années le Roy a deſiré, que les Princes du Sang en uſaſſent autrement, & qu'ils priſſent chez eux tous les avantages ſur les Ambaſſadeurs: mais comme les Princes n'ont point de part aux affaires de l'Eſtat, je ne penſe pas que les Ambaſſadeurs, qui ont fait difficulté de leur ceder en lieu tiers, comme *Lionne* le remarque, ſe tuent pour voir M. le Prince chez lui, afin d'y recevoir un affront. C'eſt une pol-

politique raffinée de ceux, qui voulant éloigner les Princes du Sang de toutes ſortes d'affaires, leur oſtent auſſi la communication qu'ils pourroient avoir avec les Miniſtres eſtrangers.

*Les Ducs de Baviere, de Neubourg, de Lorraine, & tous les Princes d'Italie, juſques au Duc de Parme inclusivement, prennent chez eux la main ſur les Ambaſſadeurs de France. quoy qu'il y en ait parmy eux qui la donnent aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne.* Je dis bien davantage. Les Princes puiſnés de la Maiſon de Savoye la pretendent chez eux, & ils ſe la ſont fait donner en lieu tiers; ainſi qu'il ſera dit ailleurs. J'ay parlé ci-devant de la reception, que le feu *Duc de Neubourg* fit en l'an 1633. à *Gaſpar de Voſbergue*, Ambaſſadeur des Provinces Unies. Pour luy faire la civilité entiere, il voulut que le Major de la garniſon allaſt recevoir l'ordre de l'Ambaſſadeur. A l'heure du ſouper le Duc alla lui-meſme le querir dans ſon appartement: le conduiſit dans la Sale, où on avoit ſervi, & le fit laver en meſme temps; mais le Duc prit la premiere place à ſa table. *Voſbergue* en ayant témoigné quelque mécontentement, le Duc lui fit dire, qu'il n'avoit jamais donné la premiere place aux Miniſtres des Provinces Unies. Qu'il avoit traité en la meſme maniere le *Comte de Grimbergue*, que l'Infant lui avoit envoyé; & que chez lui il ne cedoit la main ny aux Ambaſſadeurs de la Maiſon d'Auſtriche, ny meſme au Nonce; & qu'il n'y avoit que le ſeul Ambaſſadeur d'Eſpagne, à qui il fiſt cet avantage. Qu'on ne lui marqueroit pas une ſeule rencontre, où aucun des Electeurs du Rhin l'euſt fait, parce qu'eſtant voiſins de la France & de l'Italie, ils eſtoient bien plus ponctuels au fait des ceremonies que les *Electeurs de Saxe & de Brandebourg*. Le *Duc de Neubourg* avoit raiſon de ſe faire rendre chez lui le meſme reſpect que les *Ducs de Mantoue, & de Parme* ſe font rendre chez eux: mais je ne ſçais comment ajuſter ce qu'il dit du Nonce & de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ni comment il pouvoit refuſer au premier ce qu'il accordoit au ſecond. Il n'y a point d'apparence, que de long temps on voye des Ambaſſadeurs de France à Duſſeldorp où a Neubourg: mais ſi dans la revolution des affaires le Roy s'aviſoit d'y envoyer un Miniſtre, il faudroit pour le moins le traiter d'égal avec celui d'Eſpagne: & les autres Rois ont raiſon de pretendre le meſme traitement. Il pouvoit bien dire auſſi, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, on n'y eſt pas ſi ſcrupuleux: quoi qu'en celle de Berlin pluſieurs choſes ayent eſté bien mieux réglées, depuis que le *Baron de Suerin* y a eu la principale direction des affaires; mais l'*Electeur de Saxe* ne veut rien alterer en ſes anciennes couſtumes.

Celui qui a donné au public un extrait de la negociation, que feu M. *Chanut* avoit faite en Suede & à Lubec, dit qu'on obſerve en Dannemarc, que *le Roy cede la main aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, qui ont eſté expreſſement conviés à la ceremonie.* Que c'eſtoit la raiſon, pourquoi on en avoit uſé ainſi à Coppenhague avec d'*Avaux* & *la Tuillerie*: & meſme avec *Benk* ou *Benedict Schut*, Ambaſſadeur de la Reine de Suede, qui y avoit eſté envoyé pour preſenter une des Princeſſes au bapteſme: mais qu'il ne fait jamais cet honneur à l'Ambaſſadeur ordinaire. Il allegue pour cela les particularités des ceremonies, qui furent faites au mariage du Roy *Frederic* II. en l'an 1575. & il remarque qu'au feſtin le Roy eſtoit aſſis au haut bout de la table, ayant à ſa main droite *Dauffay*, Ambaſſadeur ordinaire de France, & à ſa gauche *Auguſte Electeur de Saxe*. Mais il ſemble que cet exemple ne peut ſervir à l'intention de l'Abbreviateur; veu que le Roy eſtant le Marié, la premiere place lui appartenoit en cette qualité. *Jaques* Roy d'Angleterre ne ſe voulut point trouver au feſtin du mariage de la Princeſſe ſa fille, parce qu'il vouloit que tout l'honneur de la journée fuſt pour le marié, l'Electeur Palatin. Pour ce qui

eſt du

que l'on en puiſſe dire autant de l'Introducteur, qui ne fait que ce à quoi la fonction de ſa charge l'oblige.

Je m'aſſeure qu'on aura de la peine à ajuſter les pretentions de *M. de Berliſe*, avec celles du *Preſident de Bellievre*, qui eſtant Ambaſſadeur de France en Hollande, fit bien plus que le *Vicomte de Scudamor*. Il avoit eſté Ambaſſadeur à Veniſe & en Angleterre. Il eſtoit petit-fils de deux Chanceliers de France, il eſtoit Preſident au Mortier; & il avoit avec cela un merite qui relevoit infiniment ce qu'il y avoit d'illuſtre en ſa charge & en ſa naiſſance. Ses Predeceſſeurs dans l'Ambaſſade, avoient pris chez eux la main & la porte ſur les Deputés des Eſtats qui les alloient voir. Mais le rang & les titres avoient eſté reglés à l'Aſſemblée de Munſter, & l'Eſtat des Provinces Unies avoit eſté reconnu tellement Souverain, que le Roy d'Eſpagne n'avoit pas ſeulement renoncé à ſon droit, mais auſſi à ſes tîtres; c'eſt pourquoi les Eſtats ne pouvant ſouffrir qu'on les traitaſt encore comme les Cantons Suiſſes, firent repreſenter à M. *de Bellievre* les raiſons qu'ils avoient de ſe faire rendre chez lui l'honneur qui leur eſtoit deu, en faiſant faire civilité à leurs Deputés, lors qu'ils alloient le voir de leur part. Ils prirent ſur cela pluſieurs reſolutions trés-fortes; mais l'Ambaſſadeur continua de leur refuſer la place d'honneur dans ſa maiſon. Il diſoit qu'il ne le pouvoit faire ſans ordre, & la Cour n'eſtant pas en eſtat de ſonger à ces ſortes d'affaires, il partit de la Haye, où il ne laiſſa pas grande ſatisfaction de ſa perſonne. Il me ſemble que l'Ambaſſadeur d'Angleterre pouvoit bien faire à l'égard d'un Introducteur, qui n'eſt pas des premiers Officiers de la Maiſon du Roy, ce que l'Ambaſſadeur de France faiſoit à l'égard des Deputés, qui l'alloient voir de la part des Eſtats, & qui eſtoient du corps de leur Aſſemblée. *Chaunt*, *de Thou*, *Deſtrades* & *Pompone* l'on fait ſans conteſtation.

D'ailleurs il ſemble, qu'il y ait de l'injuſtice à vouloir exiger cette complaiſance des Ambaſſadeurs eſtrangers, pendant que le Roy ne veut point, que les ſiens l'ayent meſme pour des Princes. Je ne parle point de ces Princes imaginaires, comme de celui de *Tarente*, qui refuſa de viſiter le premier M. *Deſtrades*, Ambaſſadeur du Roy de France, dont le *Prince de Tarente* eſtoit Sujet; & qui pretendoit la main, la porte & la chaiſe chez l'Ambaſſadeur: mais de ces veritables Princes, que l'on a obligé de ceder aux Ambaſſadeurs tous les avantages imaginables, quelque part qu'ils ſe rencontraſſent, juſques dans le palais de l'Ambaſſadeur meſme. *Le Duc de Guiſe*, Prince de la Maiſon de Lorraine, & Chef de la branche qui avoit pris racine en France, eſtant à Rome, pour taſcher de faire declarer nul le mariage, qu'il avoit contracté avec la *Comteſſe de Boſſu* à Bruxelles, & qui avoit fait perdre à la Maiſon plus de cent mille eſcus de rente en benefices, fit difficulté d'aller voir le *Marquis de Fontenay Marueil*, Ambaſſadeur de France, parce que celui-ci refuſoit de lui ceder la main dans ſa maiſon. Sur les plaintes que l'Ambaſſadeur en fit, le Roy eſcrivit au *Duc de Guiſe* du 27. de „Juin 1644. que le refus, que le Duc faiſoit de ceder à l'Ambaſſadeur, regardoit ſa „perſonne Royale, & donnoit aux eſtrangers une trés-mauvaiſe opinion du reſpect, „que le Duc avoit pour ſon Souverain, & pour la dignité de ſa Couronne. *Qu'il luy „ordonnoit, de ne plus differer de rendre à ſon Ambaſſadeur un honneur qui eſtoit ſi juſte:* Que „le *Prince de Joinville*, frere aiſné du Duc l'avoit rendu ſans repugnance à l'Am„baſſadeur de France, qui eſtoit en Piémont: Que tout le monde voyoit aſſés, „qu'il ne pouvoit point avoir de competence avec le *Marquis de Fontenay*, comme „perſonne particuliere; mais auſſi qu'il ne pouvoit, ſans ſcandale, continuer ſa „conteſtation avec un Miniſtre, qui repreſentoit ſa perſonne. Ainſi qu'il eſperoit, „que le Duc s'acquitteroit de ce devoir ſans delai, & ſans autre regret, que de ne l'avoir

„pas fait pluſtoſt. Le *Cardinal Mazarin* y joignit une lettre, qui eſtoit pour le moins auſſi forte; tellement que le Duc fut contraint d'obeïr. Le *Prince de Tarente* avoit cet exemple devant les yeux: & neantmoins il s'opiniaſtra à ne point voir *M. Deſtrades* juſques à ce qu'il fuſt obligé de faire parforce, ce qu'il auroit pû faire de bonne grace. Sur quoi je dirai à ce propos, que puis que les Ambaſſadeurs traitent de cette maniere les Princes, les Miniſtres du Second Ordre n'ont pas grand ſujet de ſe plaindre lors qu'on leur fait ou le meſme honneur, ou des civilités fort approchantes de celles qu'ils font aux Princes. Sur quoi on pourroit bien dire d'autres choſes; mais ce qui ſert au ſujet eſt, qu'il ſemble qu'on peut douter, ſi l'Ambaſſadeur qui ne cede pas la place d'honneur chez lui à un Prince, eſt obligé de la ceder à l'Introducteur des Ambaſſadeurs.

*Le Lord Hollis, Ambaſſadeur d'Angleterre, & l'Ambaſſadeur de Veniſe, ne vouloient pas ceder, en lieu tiers, au Prince de Condé.* Je ne veux pas dire qu'ils ayent eu raiſon. Au contraire, j'eſtime qu'en France on doit quelque choſe aux Princes du Sang: Je dis quelque choſe; mais non tout ce que le Roy leur a donné depuis peu. Et je croy meſme que l'Ambaſſadeur de Veniſe avoit d'autant plus de tort, qu'il ne pouvoit pas ignorer quelle conſideration on a pour les Princes du Sang dans ſa Patrie; mais je le dis ſeulement, parce qu'il y a bien plus de raiſon à refuſer la place d'honneur au Conducteur, qu'à la diſputer à un Prince du Sang en lieu tiers. Le *Duc de Savoye* ne voulut pas permettre, que *Priuly*, Ambaſſadeur de Veniſe, precedaſt le *Prince Thomas* à la proceſſion de la *Feſte Dieu*, quoi qu'il permiſt que celui d'Eſpagne priſt cet avantage ſur lui. La Republique qui s'en reſſentit, n'auroit pas ſouffert, ſans doute, que le meſme Prince priſt dans ſa maiſon la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur.

Les néveux des Papes ne ſont point Princes du Sang, parce que la Souveraineté élective ne ſe communique point aux parents; c'eſt pourquoi les Cardinaux refuſerent de donner de l'*Alteſſe* au *Prince Caſimir Cardinal de Pologne*. Les néveux qui ſont Cardinaux, ſont conſiderés à cauſe de leur dignité, & *Thadée Barberin* n'entra en competence avec les Ambaſſadeurs, qu'à cauſe de ſa qualité de Prefect de Rome. *M. d'Urfé*, Ambaſſadeur de France, en eſcrivant au Roy Henry II. du 5. de Novembre 1549. dit, qu'à l'occaſion de l'anniverſaire, il avoit eſté convié au feſtin que le Pape avoit fait aux Cardinaux & aux Ambaſſadeurs. Que devant que de ſe mettre à table, le Maiſtre d'hoſtel & l'*Eveſque d'Imola* lui eſtoient venus demander de la part du Pape, & en ſa preſence, s'il *pretendoit preceder en cette ceremonie le Duc Horatio, néveu de ſa Sainteté*, & qu'il avoit répondu qu'oüy. Qu'il entendoit que *Horatio*, comme Duc de Caſtro, priſt place après lui: neantmoins qu'il la lui vouloit bien ceder, *non à cauſe de ſa qualité de Duc, mais parce qu'il alloit eſtre gendre du Roy ſon Maiſtre*: & que pour faire voir, que ce n'eſtoit qu'en cette conſideration qu'il cedoit à *Horatio*, il declaroit *qu'il ne cederoit ny la main ny aucun autre avantage à Octavio ſon frere*. Qu'il avoit prié le Maiſtre des Ceremonies de lui donner acte pour cela, & qu'en meſme temps il avoit pris *Horatio* par la main, & l'avoit fait aſſeoir au-deſſus de lui: Il y ajouſte, *que ſon procedé avoit eſté trouvé fort galant; parce que bien loin de faire prejudice à ſon caractere, il avoit fait connoiſtre publiquement, que ſans l'honneur de l'alliance du Roy, à laquelle Horatio pretendoit, il n'auroit point cedé à la qualité de Duc.* Que le Pape meſme, bien qu'il ne fuſt pas bien aiſe de voir les pretentions de l'Ambaſſadeur, qui prenoit rang ſur ſes néveux; ne laiſſa pas d'eſtre bien aiſe de ſe voir flatter de l'eſperance de ce mariage.

*Les Civilités*, comme elles *ne ſont point du Droit des Gens*, doivent eſtre reglées ſur la couſtume, ou ſelon les occaſions; mais les Ambaſſadeurs feront toûjours ſagement de les eſtendre, ou d'y eſtre reſervés ſelon l'intention & les intereſts de leurs Maiſtres.

*Cha-*

mariés, ſe miſt au deſſous d'eux. Mais leurs pretentions furent jugées ſi impertinentes, qu'on leur fit entendre, qu'on ſe paſſeroit de leur compagnie, pluſtoſt que de les leur accorder. Le meſme Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouva l'année ſuivante au mariage d'une Dame de la Cour, où on lui donna une chaiſe à bras, parce que le Prince de Galles, qui y eſtoit auſſi, en avoit une. *Le Vicomte de Bregy*, fils de M. *de Fleſſelles Preſident en la Chambre des Comtes de Paris*, avoit fait deux voyages auprés d'*Uladiſlas*, *Roy de Pologne*, à qui il avoit fait les premieres ouvertures d'une pluseſtroite liaiſon avec la France. Elle fut confirmée par le mariage, que le Roy contracta quelque temps aprés avec la *Princeſſe de Mantoüe*: & d'autant que *Bregy* y avoit beaucoup contribué, le Roy de France lui ordonna d'aſſiſter auſſi aux ceremonies, comme ſon Ambaſſadeur. *Uladiſlas* envoya au-devant de la Reine le *Prince Charles*, ſon frere, qui la receut de la part du Roy dans la Caſſube de deça Dantzig: & en meſme temps *Bregy*, *qui y eſtoit comme Ambaſſadeur*, *pretendit rang ſur luy*. Ce fut une pretention aſſés extravagante. Car quand *Charles* n'auroit pas eſté né Prince de Suede, comme il l'eſtoit puis que *Caſimir* ne renonça à ſon droit que par le traité d'Olive en l'an 1660. il eſtoit auſſi Ambaſſadeur en cette occaſion, & deſtiné à une fonction où perſonne ne le pouvoit preceder, de quelque qualité qu'il fuſt. *La Mareſchalle de Guebriant*, Ambaſſadrice à la conduite de la Reine de Pologne, dont je viens de parler, forma une pretention, qui n'eſtoit pas moins ridicule. Elle vouloit qu'on lui donnaſt le meſme rang, *& qu'on luy fiſt les meſmes honneurs que l'on avoit faits à l'Archiducheſſe*, *lors qu'elle amena la Reine ſa fille en Pologne*.

Les Cardinaux ſont en poſſeſſion de prendre chez eux la place d'honneur ſur les Ambaſſadeurs. C'eſt dont la Reine de Suede n'eſtoit pas ſi bien infotmée qu'elle l'eſt preſentement, lors que voulant en l'an 1646. envoyer le *Comte de la Garde*, Ambaſſadeur Extraordinaire en France, elle oſa eſperer que le *Cardinal Mazarin* lui cederoit cet avantage. Mais dés qu'elle en parla à *Chanut*, celui-ci dit, que le Roi ſon Maiſtre avoit une conſideration ſi particuliere pour elle; qu'elle pouvoit s'aſſeurer, qu'on feroit pour ſa perſonne, & pour la dignité de la Couronne de Suede, tout ce qu'elle pouvoit legitimement deſirer: mais auſſi qu'il n'y avoit point de conſideration, qui puſt obliger le *Cardinal* à faire à ſa pourpre un tort, dont il ſeroit reſponſable à tout le College. La Reine repartit, que le *Chancelier Oxenſtiern* n'avoit point de Caractere à l'égard de la France, lors qu'il y paſſa pour retourner en Suede; & que neantmoins le *Cardinal de Richelieu* partageoit ſi bien les honneurs aux viſites qu'ils ſe rendirent, qu'il eſtoit difficile de dire, qui des deux y avoit l'avantage. *Chanut* ſouſtint qu'il avoit eſté tout entier du coſté du *Cardinal*, & il diſoit la verité.

Le *Comte de Trémes-Potier*, & le *Marquis Deffiat*, *Ambaſſadeurs Extraordinaires de France à Londres*, firent difficulté de ſe trouver à l'enterrement du Roy *Jaques*; parce qu'on ne vouloit pas permettre qu'ils marchaſſent dans un meſme rang avec le Roy. On leur repreſenta, que cela ne ſe faiſoit ni en France ni en Angleterre, ni ailleurs: & on les diſpoſa enfin à deſiſter de leurs pretentions. On les fit marcher immediatement aprés l'*Archeveſque de Cantorberi*. La vanité de ces ſortes de pretentions fait bien connoiſtre celle de l'Ambaſſadeur, qui ne fait pas moins de prejudice à ſon Maiſtre, en pretendant des honneurs qui ne lui ſont point deus, qu'en negligeant ceux qu'on ne lui pourroit point refuſer avec juſtice.

Les Ambaſſadeurs, qui ſont de la part de la France & d'Eſpagne à Rome, ne cedent chez eux la place d'honneur qu'aux Ambaſſadeurs des Couronnes, & à celui de Veniſe; & non aux autres; non pas meſme à celui de Savoye. D'*Avaux*, qui ſçavoit

comment on en uſe à Rome, en recevant à Munſter la viſite d'*Aloyſio Contarini*, l'un des Mediateurs, *ne deſcendit que cinq degrés, pour aller au-devant de luy, & le reconduiſant il ne l'accompagna que juſques au bas de l'eſcalier*. *Contarini* diſoit, que d'*Avaux* ne lui rendoit pas l'honneur qui lui eſtoit deû. Qu'il avoit receu les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne au bas de l'eſcalier: qu'il les avoit accompagnés au caroſſe, & qu'il lui devoit les meſmes civilités. D'*Avaux* lui fit dire, que *Conturini* ayant eſté Ambaſſadeur à Rome, il pouvoit ſçavoir comment les civilités eſtoient reglées entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe en cette Cour-là: que celui de Veniſe n'eſtoit receu & reconduit, qu'au haut de l'eſcalier. Ce qui eſt vrai, comme il eſt vrai auſſi, que l'Ambaſſadeur de Veniſe n'y fait pas de plus grandes civilités à celui de France. Neantmoins comme cette diſtinction de traitements ſe faiſoit fort remarquer dans la premiere Cour de l'Europe, les Miniſtres de la Republique avoient taſché de faire abolir cette couſtume, qui n'avoit lieu qu'à Rome; les honneurs que l'on faiſoit par tout ailleurs, aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées & de Veniſe, eſtant égaux. C'eſt pourquoi *Contarini* repartit à d'*Avaux*, que les Ambaſſadeurs de la Republique eſtoient en poſſeſſion d'une entiere égalité avec ceux de France; puis que l'un ne faiſoit pas un pas plus que l'autre. Qu'il faloit conſiderer, que la meſme égalié ſe trouve entre deux Ambaſſadeurs, qui ne ſe conduiſent que juſques au haut de l'eſcalier, & entre ceux qui s'accompagnent tous deux juſques au caroſſe. Que Meſſieurs de *Chaſteauneuf & de Baſſompierre*, *Ambaſſadeurs Extraordinaires de France* en Angleterre l'avoient tous deux accompagné jusques au caroſſe: que ce n'eſtoit pas à *M.* d'*Avaux* à le diſtinguer d'avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur & d'Eſpagne, & que ce qui eſtoit particulier à Rome, ne pouvoit pas faire de conſequence à Munſter. D'*Avaux* répondit, qu'il n'y pouvoit rien changer ſans ordre de la Cour, & que cela ne dépendoit pas de lui; mais qu'il s'eſtonnoit que *Contarini* pretendit profiter de ce qui s'eſtoit fait à Londres, pluſtoſt que de ſe tenir à ce qui ſe pratiquoit à Rome: & bien plus de ce qu'il demandoit qu'on alteraſt une choſe, où l'Ambaſſadeur de France n'avoit pas le moindre avantage ſur celui de Veniſe. *Contarini* ne ſe ſatisfaiſant point de ces raiſons, d'*Avaux* fut obligé d'eſcrire à la Cour: où il repreſenta d'un coſté ce que pourroit produire le mécontentement d'un Mediateur, & de l'autre la conſequence que cela feroit pour les pretentions des Provinces Unies, des Electeurs & de pluſieurs autres Princes, à qui on ne pourroit pas refuſer les meſmes honneurs. Devant que la reſolution de la Cour arrivaſt, *Contarini* receut d'*Avaux* de la meſme maniere qu'il recevoit les autres Ambaſſadeurs des Couronnes, & l'accompagna juſques au carroſſe. Les ordres de la Cour de France furent conformes au deſir & à l'intention de *Contarini*, qui en fut plus ſatisfait, que s'il euſt fait une grande conqueſte pour la Republique.

D'*Avaux & Servien*, en allant à l'Aſſemblée de Munſter, avoient ordre de paſſer à la Haye; & d'y ajuſter pluſieurs choſes, que le Conſeil de France jugeoit neceſſaires, pour faire reüſſir les traités à l'avantage commun des Alliés, ou du moins ſelon l'intention du *Cardinal Mazarin*. Entre les autres conteſtations qu'ils eurent avec les Deputés des Eſtats, il y en eut de fort chaudes ſur le traitement, qu'on feroit aux Miniſtres des Provinces Unies, lors qu'ils ſeroient arrivés à Munſter. Ils pretendoient eſtre traités comme ceux de Veniſe, & ne diſſimuloient point, que ſi on ne leur faiſoit les meſmes honneurs, ils n'iroient point au Congrés: mais ſe feroient donner une autre ville, où ils pourroient paroiſtre d'une maniere, qu'ils ne feroient point de prejudice à la Grandeur de leur Eſtat: & parloient de convenir avec les Eſpagnols d'une Aſſemblée particuliere, qui ſe pourroit faire à Boiſleduc. Ils diſoient que le Roy *Henry* IV. avoit ordonné,

que

que les Ambaſſadeurs des Provinces Unies ſuivroient ceux de Veniſe immediatement, & qu'on leur feroit les meſmes honneurs. Que cela s'eſtoit fait juſques alors: & qu'on les vouloit dépoſſeder d'un avantage, dont ils avoient joüy ſans conteſtation, & particulierement en France. D'*Avaux & la Tuillerie*, dont le dernier eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à la Haye, diſoient que c'eſtoit une pretention nouvelle: Qu'eux eſtant Ambaſſadeurs à Veniſe, avoient fait diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Couronnes & ceux des Provinces Unies, *à qui ils n'avoient jamais donné le titre* d'*Excellence*; quoy qu'ils ne leur euſſent point refuſé la place d'honneur aux viſites qu'ils recevoient d'eux: Que les Eſtats, qui eſtoient obligés à la France des civilités que l'on faiſoit à leurs Miniſtres par tout ailleurs, n'en devoient pas abuſer au prejudice de la France meſme, en lui extorquant des avantages, qu'elle ne leur pourroit accorder ſans ſe faire tort: Que les Electeurs qui diſputent la preſeance aux Eſtats, & qui ſe la font donner dans l'Empire: dont neantmoins les Miniſtres ne ſe couvrent point en parlant au Roy, les voudroient auſſi faire traiter d'*Excellence*, & y obligeroient la France, ſi elle ne ſe vouloit rendre incapable de negocier avec eux: Que la diverſité des lieux où les Aſſemblées ſe font, en fait auſſi au traitement des Miniſtres & aux ceremonies: Qu'à Rome les Ambaſſadeurs des Couronnes ne cedent pas chez eux la main à celui de Savoye, & que meſme les Cardinaux néveux faiſoient quelque diſtinction entre les Ambaſſadeurs qui ſont à Rome, & ceux qui reſident ou negocient dans les autres Cours: Que les Eſtats avoient autrefois demandé en France, qu'on leur donnaſt rang devant l'Archiduc & devant le Duc de Savoye; mais que le Roy *Henry* IV. n'y avoit pas voulu toucher, & s'eſtoit contenté de les traiter d'égal avec ces Princes. Ils conclurent, que la Reine n'y pouvoit rien innover pendant la minorité du Roy, auquel elle eſtoit obligée de remettre tous ſes droits, auſſi entiers qu'elle les avoit receus au commencement de la Regence. D'*Avaux & Servien* laiſſerent l'affaire en cet eſtat lors qu'ils partirent de la Haye, & elle y demeura juſques au commencement de l'an 1645. Alors Deſtrades, qui faiſoit les affaires de France en Hollande ſans caractere, declara aux Eſtats, que la Reine Regente leur accordoit ce qu'ils avoient deſiré touchant le rang & les titres. Je viens de parler d'un démeſlé que d'*Avaux* eut à Munſter avec *Contarini*, Ambaſſadeur de Veniſe, où il ne ſe ſouvint point de ce qu'il dit ici, que la diverſité des lieux, où les ceremonies ſe font, fait auſſi une diſtinction au traitement des Ambaſſadeurs.

J'acheverai cette *Section*, en diſant un mot des honneurs qu'on fait aux Ambaſſadrices, par reflexion aux Ambaſſadeurs, leurs maris. Les Ambaſſades eſtant autrefois toutes extraordinaires, qui finiſſoient avec l'affaire que les Ambaſſadeurs avoient à negocier, ils n'y menoient point leurs femmes; c'eſt pourquoi on n'y parloit point auſſi d'Ambaſſadrices. Auſſi n'y a-t-il pas long-temps qu'on leur fait des civilités qui les mettent au rang des Dames, qui ſuivent immediatement les Princeſſes. Du moins on le fait en France, où elles ſont plus conſiderées qu'ailleurs. Cependant il n'y a gueres plus de cinquante ans, que la Reine leur fait donner le tabouret. *La Marquiſe de Mirabel*, dont le mary eſtoit Ambaſſadeur d'Eſpagne, fut la premiere à qui la Reine, qui eſtoit Eſpagnole, accorda cet honneur en l'an 1621. Le Roy y conſentit, à condition qu'on feroit le meſme honneur à l'Ambaſſadrice de France à Madrid, où on eſt fort reſervé à l'égard de cette ſorte de civilités; ſur tout lors qu'on veut introduire une nouveauté. *Baſſompierre*, qui eſtoit en ce temps-là Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne, offrit à *Dufargis* d'en parler à la Cour, & de l'obtenir pour l'Ambaſſadrice ſa femme: mais *Dufargis* l'en remercia, & dit qu'il rencontreroit bien l'occaſion & le moyen, de ſe

faire donner cette ſatisfaction: comme il fit quelque temps après. En l'an 1634. le *Comte de Schaüembourg*, qui alloit au mois d'Aouſt 1643. de la part de l'Empereur, Ambaſſadeur en Eſpagne, paſſant par la France, deſira que ſa femme fiſt la reverence à la Reine. Il avoit des lettres pour le Roy, qui le conſidera comme Ambaſſadeur Extraordinaire. La *Reine envoya ſon carroſſe à l'Ambaſſadrice*, qui en arrivant à Chantilly, fut receüe au pié de l'eſcalier par la *Marquiſe de Senecey*, *Dame d'honneur de la Reine*, qui la mena dans une chambre, où elle la fit diſner, diſna avec elle, & la conduiſit enſuite chez la Reine, qui lui fit donner le tabouret. Le Roy y vint, & la baiſa, après lui avoir fait demander, ſi elle le trouveroit bon, parce que ce n'eſtoit pas la couſtume d'Allemagne. Au mois d'Octobre 1635. la Reine fit recevoir avec les meſmes civilités *la Vicomteſſe de Scudamor*, & lui fit les meſmes honneurs: & le 29. d'Avril 1647. *la femme de Corfits Ulefelt*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Dannemarc, receut les meſmes civilités, & vit la Reine pluſieurs fois. Elle ſe trouva meſme à un bal, où on lui donna rang parmi les Ducheſſes.

*Madame de Ghent*, qui avoit accompagné ſon mari, Chef de l'Ambaſſade ſolemnelle, que les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en France en l'an 1660. ayant témoigné la paſſion, qu'elle avoit de faire la reverence à la Reine: l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs, accompagné de *Giraut*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs, que j'ai dit eſtre l'homme du monde, qui entend le mieux les civilités, alla la prendre au logis des Ambaſſadeurs avec les caroſſes de la Reine, & la conduiſit dans l'Antichambre, où elle fut receüe par la *Dame d'honneur*, par la *Dame d'Atour* & par les *filles de la Reine*. On lui donna le tabouret: mais la Reine ne la baiſa point, parce que c'eſt un honneur, qui eſt reſervé aux Princeſſes du Sang. Son mari & elle eſtoient deux perſonnes parfaitement bien faites: & comme ils eſtoient tous deux ſortis de Maiſons illuſtres, leur conduite, qui marquoit quelque choſe de bien élevé, les faiſoit conſiderer à la Cour: & *Madame de Ghent* en remporta l'eſtime des deux Reines. Il y avoit long-temps que l'on n'avoit point veu d'Ambaſſadrice de Hollande à la Cour. Depuis la mort de *Madame de Languerac* elles n'y avoient paru qu'aux jours de Careſme-prenant: & alors elles aidoient à divertir la compagnie, autant que les perſonnages du theatre. *Madame de Groot*, dont le mary eſtoit Ambaſſadeur ordinaire des meſmes Provinces Unies, y fut receüe avec les meſmes civilités que *Madame de Ghent*; ſinon en ce que la Cour eſtant à S. Germain, elle y fut conduite dans les caroſſes de la Reine, regalée d'un magnifique diſner, & ſervie par les Officiers de la Reine.

On ne fait pas les meſmes civilités aux Ambaſſadrices en Angleterre. Les François croyent ſe faire honneur, en faiſant civilité à autrui, & particulierement aux eſtrangers: mais c'eſt en quoi fort peu de nations les imitent. Pendant que le *Mareſchal de Cadenet* ou *de Chaunes* fut en Angleterre de la part du Roy *Loüis* XIII. luy & le *Comte de Tillieres*, *Ambaſſadeur ordinaire de France* furent conviés à un bal, & à un grand feſtin, où la *Comteſſe de Buckingam*, mere du favori, avoit fait convier toutes les beautés de la Cour. Elle y donna la premiere place à la *Marquiſe de Buckingam*, ſa belle fille: *la ſeconde à la Comteſſe de Tillieres*, & elle prit la troiſiéme pour elle: au grand ſcandale des autres Comteſſes Angloiſes, qui vouloient preceder l'Ambaſſadrice de France. Quelques jours après, le *Vicomte de Duncaſter* donna le bal, & fit auſſi feſtin aux Ambaſſadeurs. Le Roy, qui en voulut eſtre, avoit ſa table, où eſtoient aſſis le *Prince de Galles* à la main droite du Roy, l'*Ambaſſadeur Extraordinaire* à ſa gauche, & *l'ordinaire* au bout de la table. Il y en avoit encore une pour les Seigneurs & pour les Dames, où la *Marquiſe de Buckingam* eut la premiere place du coſté droit: un Seigneur François

eut

eut la deuxiéme, & *la Comteſſe de Tillieres* la troiſiéme. La *Comteſſe de Warüic* eut la premiere place du coſté gauche: un Seigneur François la deuxieme, & *Madame de Duncaſter* la troiſiéme &c. La *Comteſſe de Dorſet* alla prendre place vers le bas bout de la table, au deſſous de pluſieurs Dames, qui n'auroient pas fait difficulté de lui ceder; ſoit qu'elle le fiſt par galanterie, ou qu'elle ne vouluſt pas ſuivre immediatement l'Ambaſſadrice de France. Au feſtin, qui ſe fit en l'an 1612. pour le mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princeſſe* d'*Angleterre*, le Grand Chambelan ordonna, que l'Ambaſſadrice de France ſeroit placée après la derniere Comteſſe, devant la premiere Baronneſſe; mais la *Vicomteſſe* d'*Effingam* ne voulut point ceder à l'Ambaſſadrice, & aima mieux ſe retirer. Les honneurs qu'on fait aux eſtrangers, ne font ni conſequence ni exemple; ſur tout quand on les fait à la qualité pluſtoſt qu'à la perſonne. En l'an 1614. *la femme de M. de Marais, Ambaſſadeur de France*, ayant demandé à ſalüer la Reine, l'un des ſubſtituts du Maiſtre des Ceremonies, qui y fait auſſi la fonction d'Introducteur, la receut à la porte de l'hoſtel de Dannemarc, où l'Ambaſſadrice ſortit de ſon caroſſe; & il la conduiſit dans une chambre du premier eſtage, où elle prit un peu de repos. Dés que la Reine en fut avertie, elle y envoya la *Comteſſe* d'*Arondel*, & les *Dames de Sidney & de Southwel, Dames de la Chambre du lict*, avec une des filles d'honneur, pour entretenir l'Ambaſſadrice, & pour la conduire à l'audience. Un des Gentilshommes ordinaires de la Reine eſtant venu dire, que ſa Majeſté eſtoit dans ſa Chambre de preſence, & qu'elle attendoit l'Ambaſſadrice, les Dames la conduiſirent: le Grand Chambelan la receut à la porte de la Chambre, & la Reine lui fit de grandes civilités: mais elle ne la fit point aſſeoir. En ſortant le Grand Chambelan l'accompagna juſques à la Sale des gardes, les Dames la conduiſirent juſques à la galerie de la premiere Cour, & l'Introducteur la mena juſques au caroſſe. Il en eſt de ces civilités comme de pluſieurs autres choſes, où ſi on n'a tout on n'a rien: bien que pour dire la verité, ce ne ſoyent que des civilités toutes pures. Les Ambaſſadrices n'ont point de part au caractere, & on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuſer au ſexe. Il eſt vrai, que le Roy de France veut qu'on ait un reſpect particulier pour les femmes de ſes Ambaſſadeurs, & qu'on les conſidere comme Ambaſſadrices; c'eſt à dire, qu'on leur faſſe des honneurs extraordinaires: mais comme ils ne ſont pas reglés, je differerai d'en parler juſques à ce qu'on ait fait un nouveau Ceremonial pour elles. Cependant je dirai, qu'à Münſter & à Osnabrug *les femmes* des *Ambaſſadeurs* & des *Miniſtres* du ſecond ordre, *obſervoient* dans leurs viſites *le meſme rang* & les meſmes regles, que les maris prenoient & obſervoient entre eux. C'eſt pourquoi lors que *la Comteſſe de Sannazzare*, dont le mari avoit ſuccedé au *Comte Nerli*, en la qualité de Plenipotentiaire de Mantoüe, voulut rendre viſite à *Madame Servien*, après avoir viſité *Madame le Brun*, elle ne fut point admiſe.

## SECTION XXI.

### *De la Premiere Viſite.*

*Monſieur de Foix, Archeveſque de Toulouſe, Ambaſſadeur de France à Rome*, en eſcrivant au Roy *Henry* III. ſon Maiſtre, du 15. de May 1581. dit, que dés qu'il eut appris, que le *Comte* d'*Olivarés*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, eſtoit arrivé, il luy *avoit fait faire civilité par un Secretaire:* & qu'il lui avoit fait dire, qu'il

iroit lui meſme le voir, dés que le Comte auroit eu ſa premiere audience du Pape: *comme requiert la couſtume*, dit-il, *entre les Ambaſſadeurs des Rois: ſçavoir que le dernier venu eſt viſité par le premier.* C'eſt une regle generale qui ne reçoit point d'exception; ſinon à Rome, où les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France & d'Eſpagne ne rendent ce devoir qu'à ceux des Teſtes Couronnées; c'eſt pourquoi *M. de Foix* dit que c'eſt *la couſtume entre les Ambaſſadeurs des Rois.* Il dit qu'il avoit fait faire compliment à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne par un Secretaire. C'eſt une civilité qui doit preceder celle de la viſite, parce qu'elle eſt auſſi eſſentielle. Elle ſert ou à repondre au compliment que le dernier venu a fait faire, pour remercier les Ambaſſadeurs, qui ont envoyé leurs caroſſes au-devant de lui, ou pour les avertir qu'il eſt arrivé. Le nouveau venu y repond dés le lendemain; en la meſme maniére, & dans le meſme ordre qu'il l'a receu. *Le Comte* d'*Avaux* eſtant arrivé à Munſter, envoya dés le lendemain complimenter *le Comte de Naſſau*, *Saavedra*, & *Zapata*, Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Eſpagne, par *des Gentilshommes*; & le *Brun* & l'*Ambaſſadeur de Veniſe par un de ſes Secretaires.* Il croyoit devoir faire cette diſtinction; tant parce que *le Brun* n'eſtoit que le troiſiéme Plenipotentiaire, que parce qu'il n'eſtoit pas de la qualité des deux autres: & pour celui de Veniſe, il vouloit bien faire quelque choſe de moins pour la Republique que pour les Couronnes.

*De Freſne Canaye*, Ambaſſadeur de France à Veniſe, avoit eſté employé à des Ambaſſades en Allemagne & en Angleterre, où il devoit avoir apris le Ceremonial; & neantmoins il voulut prendre avantage de la couſtume de Rome, & refuſer la premiere viſite à l'*Abbé de Provane*, *Ambaſſadeur de Savoye.* Il eſcrit à M. *de Villeroy* du 12. de Juillet 1605. *que l'Abbé, au lieu de prevenir les viſites comme ſon Predeceſſeur avoit fait, s'attendoit à la premiere, & vouloit qu'on ſatisfiſt à la couſtume. Que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne l'avoit fait, mais que luy de Freſne ne ſuivroit pas cet Exemple, qu'on ne luy euſt envoyé ordre pour cela: parce qu'il ſçavoit ce qui ſe pratiquoit à Rome. Si on s'en remettoit à luy, il feroit la premiere viſite ſans grand train & ſans bruit. Qu'il ſeroit bien aiſe d'en eſtre éclaircy, parce qu'il ſçavoit, que le Duc de Savoye ſe faiſoit informer particuliérement de tout ce qui ſe faiſoit en cette ſorte de ceremonies.* Le meſme de *Freſne*, qui faiſoit le difficile avec l'Ambaſſadeur de Savoye, n'avoit eſté que trop facile au démeſlé qu'il eut ſur une ſemblable rencontre, avec le Nonce.

*Antoine Marie Gratian*, *Eveſque* d'*Amelia*, celui qui à eſcrit la vie du *Cardinal de Commendon*: eſtant Nonce à veniſe ſous le *Pontificat de Clement* VIII. *de Maiſſe-Hurault*, qui y avoit eſté Ambaſſadeur de France, fit un voyage à la Cour, & retourna à Veniſe aprés l'abſolution de *Henry* IV. & comme le dernier venu il pretendit, que le Nonce lui rendiſt la premiere viſite. Le Nonce dit, que c'eſtoit une meſme perſonne & une meſme Ambaſſade. En ce temps-là le Nonce, qui avoit eſté en pluſieurs Ambaſſades à la ſuite de *Commendon*, & qui ſçavoit ce qui ſe faiſoit en toutes les autres Cours, ne conteſta point le droit: mais il n'eſtoit point d'accord du fait, & diſoit que *de Maiſſe* n'eſtoit pas le dernier venu. Et de fait, à voir la lettre de *Deſſat* du dernier Fevrier 1596. il faut croire qu'on l'entendoit ainſi à la Cour, & que l'on donna ordre à *de Maiſſe* de rendre la premierre viſite à l'*Eveſque* d'*Amelia*, comme au dernier venu: Quoi qu'on vouluſt faire croire au Pape, que ce fut par complaiſance, Mais l'*Eveſque de Malſetta*, *Nonce à Veniſe*, refuſa en l'an 1601. de rendre la premiere viſite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui de ſon coſté ne voulut point voir le Nonce. Sur les plaintes que les Eſpagnols en firent à Rome, le *Cardinal Aldobrandin*, néveu du Pape, s'en voulut informer du Nonce, qui lui eſcrivit, qu'il eſtoit vrai, qu'autrefois les Nonces faiſoient comme le autres Ambaſſadeurs, rendoient la premiere viſite aux derniers venus.

Mais

Mais que depuis quelque temps ils *eſtoient en poſſeſſion à Veniſe, de ſe faire rendre la premier e viſite par les derniers venus.* Que *Dom Diegue de Mendoſſe*, qui y eſtoit arrivé depuis l'*Eveſveſque* d'*Amelia*, l'avoit fait, ſur ce que le *Duc de Seſſe*, qui eſtoit Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, lui avoit eſcrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce qu'on n'en pouvoit pas trop faire à celui qui repreſente le Pere commun de tous les *Catholiques Rom.* Le *Cardinal Aldobrandin*, pour juſtifier le procedé du Nonce, dit qu'il avoit trouvé, aprés une exacte recherche, que le Nonce en uſoit de la meſme maniere à Madrid. Qu'il ne ſçavoit pas ce qui ſe faiſoit ailleurs, & qu'il vouloit bien croire meſme, que ceux de Vienne & de Paris ſuivoient l'exemple des autres Ambaſſadeurs; mais que puis que celui de Veniſe eſtoit en poſſeſſion, il eſtoit d'avis qu'il s'y maintinſt. On l'entendoit autrement en France. Lors que *le Preſident de Villiers, Succeſſeur de M. de Maiſſe*, arriva à Veniſe, il n'y avoit point de Nonce; de ſorte que le Preſident ne fit point de difficulté de viſiter le premier, celui qui eſtoit arrivé après lui. *De Freſne-Canaye* ſucceda à *Villiers*: & le Roy *Henry* IV. prévoyant que ſon Ambaſſadeur pourroit avoir à démeſler ſur ce ſujet avec le Nonce, lui ordonna bien expreſſement de ne point viſiter le Nonce, qu'il trouveroit à Veniſe, qu'il n'en euſt receu la premiere viſite. Les ordres que le Nonce avoit n'eſtoient pas moins precis; & les deux Miniſtres avoient envie de ſe voir; c'eſt pourquoi il ſe fit pluſieurs propoſitions pour cela, & en fin *de Freſne* agréa celle que le Nonce fit de viſiter l'Ambaſſadrice. De *Freſne* diſoit, que ſon appartement eſtoit ſi proche de celui de ſa femme, qu'il ne la pouvoit voir qu'il ne le viſt auſſi. Cela s'executa en la maniere ſuivante. Le Nonce alla voir l'Ambaſſadrice: & l'Ambaſſadeur, qui eſtoit au logis, fit les honneurs de la maiſon, en recevant & en conduiſant le Nonce; faiſant cependant courir le bruit que le Nonce lui avoit rendu la premiere viſite. Le Nonce diſoit au contraire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice: & pour preuve de cela, qu'il y avoit eſté en ſon habit ordinaire; au lieu qu's'il euſt rendu une premiere viſite à l'Ambaſſadeur, il y auroit eſté en habit decent, avec le rochet & le camail. L'Ambaſſadeur ne laiſſa pas d'aller voir le Nonce. Il dit que ce fut en manteau, & avec peu de ſuite; mais comme chez le Nonce il ne pouvoit viſiter que le Nonce meſme, le Nonce le prit pour une viſite formelle, comme elle l'eſtoit en effet: & rendit aprés cela la viſite à l'Ambaſſadeur dans les formes, avec le rochet & le camail. Ceux qui ont fait imprimer les lettres de M. *de Freſne* ne nous ont pas laiſſé l'idée d'un grand genie. Et certes il fit en cette rencontre une faute, qui ne ſe pouvoit pardonner. Il ne devoit point voir le Nonce, que celui-ci ne lui euſt rendu une viſite publique & ſolemnelle, afin que tout Veniſe viſt l'honneur qu'il faiſoit à l'Ambaſſadeur du Roy de France, quand meſme le Nonce n'auroit pas fait courir le bruit qu'il n'avoit viſité que l'Ambaſſadrice, & que ſi ſon intention euſt eſté de rendre viſite à l'Ambaſſadeur il l'auroit fait dans les formes. Le Nonce fit faire la meſme propoſition à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; mais celui-ci lui fit dire, qu'il faloit neceſſairement paſſer par ſon appartement, pour entrer dans celui de ſa femme. Je ne ſçais en vertu dequoi les Nonces peuvent pretendre la premiere viſite des derniers venus: veu qu'ils ne ſont en effet qu'Ambaſſadeurs du premier Prince de la Chreſtienté, qui à l'égard du temporel n'a point d'avantage du tout ſur les autres Souverains: & ſi les Miniſtres de ceux-ci cedent la premiere place au Nonce, c'eſt parce que le Pape eſt leur Pere ſpirituel; mais ils n'entendent pas lui ceder une prerogative, qui marque la moindre ſuperiorité, ou qui puiſſe faire le moindre prejudice à leur Souveraineté. Autrefois on appelloit les Nonces Ambaſſadeurs. Il n'y a gueres plus de cent ans qu'on parle de Nonces, ſi on en veut croire *Henry-Eſtienne*, *M. de Branthome* & le meſme *Eveſque* d'*Amelia*, dont je parle dans

cet

cet article: bien que je me ſouvienne d'avoir trouvé la meſme qualité dans quelques unes des lettres, que le *Conneſtable de Montmorancy* eſcrivoit du regne de *François* I. en l'an 1538. ou 1539.

*Deſtrades* arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662. en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, au ſortir d'un ſemblable emploi qu'il avoit eu en Angleterre. *Dom Eſtevan de Guemarra*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, eſtoit allé faire un voyage à Bruxelles en ce temps-là: & en eſtant revenu au bout de deux ou de trois mois; il pretendit que *Deſtrades* lui rendiſt la premier viſite, comme au dernier venu. Un ami commun repreſenta, à la priere *de M. Deſtrades, à Dom Eſtevan*, qu'il faloit qu'il conſideraſt, qu'il y avoit pluſieurs années qu'il reſidoit à la Haye. Que tous les ans il faiſoit le voyage de Bruxelles, pour ſes affaires ou pour ſon divertiſſement. Que l'on ne pouvoit pas meſme dire qu'il avoit eſté abſent, puis qu'une partie de ſa famille eſtoit demeurée à la Haye, & que ſa Maiſon y avoit eſté ouverte & reſpectée, comme s'il y euſt eſté preſent. Qu'en partant il n'avoit pas pris ſon audience de congé, & qu'en revenant il n'avoit point apporté de nouvelles *lettres de Creance*. *Dom Eſtevan*, qui eſtoit un fort bon homme, c'eſtoit le tout; fort capable de faire grand'chere à ſes amis, mais eſtant d'ailleurs un Miniſtre aſſés mediocre, ne laiſſa pas de s'opiniaſtrer; & de dire, que ſi *Deſtrades* s'attendoit à la premiere viſite, il ne le verroit pas plutoſt que le jour du jugement. *Deſtrades* en rendit compte au Roy, ſon Maiſtre, qui ordonna à l'Ambaſſadeur qui eſtoit de ſa part à Madrit, de declarer à cette Cour là, que ſi *Dom Eſtevan* ne faiſoit les choſes dans l'ordre, ſa Majeſté ſeroit obligée de s'en reſſentir. Le Roy d'Eſpagne commanda à ſon Ambaſſadeur de ne faire plus le difficile ſur une ceremonie, qui eſtoit reglée entre les Ambaſſadeurs. De ſorte que *Dom Eſtevan*, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire; & ne faiſant pas ſemblant pourtant d'avoir receu ordre de ſuivre la couſtume, en voulut faire une galanterie; & envoya dire à *Deſtrades*, que s'il l'avoit agreable, il iroit diſner avec lui. *Deſtrades*, qui ſçait ſon meſtier auſſi bien qu'homme du Monde repondit, qu'il jugeoit qu'il y auroit quelque choſe de bien irregulier, ſi aprés une grande froideur, que *Dom Eſtevan* avoit bien voulu rendre publique, ils paſſoient tout à coup à une grande familiarité. Que *Dom Eſtevan* en uſeroit ainſi qu'il lui plairoit, aprés qu'il lui auroit rendu la premiere viſite dans les formes. Il falut que *Dom Eſtevan* qui avoit tant fait le fier, juſques à offenſer ceux qui lui avoient conſeillé de faire cete demarche de bonne grace, la fiſt de force; & qu'il donnaſt à *Deſtrades* un avantage bien plus grand que celui que *Vatteville* avoit voulu pretendre ſur luy à Londres. *Dom Eſtevan* croyoit profiter de la faute, que le Predeceſſeur de M. *Deſtrades* avoit faite, qui lui avoit rendu la premiere viſite aprés la paix des Pirenées; quoique *Dom Eſtevan* fuſt ſon ancien de plus de deux ans. Il avoit auſſi fait le voyage de Bruxelles en ce temps-là, & à ſon retour il ſe fit faire cette civilité par l'Ambaſſadeur de France. *Deſtrades* l'entendoit autrement, & avoit raiſon. Lors que l'Ambaſſade eſt compoſée de pluſieurs Ambaſſadeurs, il les faut viſiter tous ſans interruption, ainſi qu'il ſera dit ci-aprés en la *Section* 26.

Cette regle ne recevant point d'exception, d'Ambaſſadeur à Ambaſſadeur, ſinon à Rome, comme je viens de dire; il faut croire, ou qu'elle n'eſtoit pas bien eſtablie il y a ſix au ſept vingts ans, ou que le *Sieur de Grignan*, Ambaſſadeur de France à Rome ſous le regne de *François* I ne ſceuſt pas bien ſon meſtier. Il n'eſtoit entré dans cet emploi que par le credit du *Cardinal de Tournon*, dont il avoit épouſé la niéce: & le peu de lettres que l'on a de ſa façon, font bien connoiſtre que ce n'eſtoit pas ſon fort que la negociation. En eſcrivant au *Conneſtable de Montmorancy*, Premier Miniſ-

tre

tre de France, du 9. de Novembre 1538. il dit. Que *ſon intention avoit eſté de rendre la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, dés qu'il auroit pris audience du Pape, mais qu'il en avoit eſté prevenu.* Que cet Ambaſſadeur lui avoit fait demander l'heure pour la viſite dés le lendemain de ſa premiere audience. Que lui *Grignan* s'en eſtoit défendu, & que pour empeſcher le Miniſtre de l'Empereur de le prevenir, il lui avoit fait dire, que des affaires importantes l'obligeant à ſortir preſentement, il le prioit de l'excuſer s'il ne le pouvoit pas attendre. Qu'au meſme temps il avoit fait mettre les chevaux au caroſſe; mais que devant que de pouvoir ſortir de la Cour, il y avoit veu entrer celui de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Il ajouſte, que *tout Rome admira cette civilité, & en parloit comme d'une choſe qui ne s'eſtoit jamais faite.* Pour moy j'admire M. *de Grignan*, qui eſtant Ambaſſadeur à Rome, pouvoit croire que le Miniſtre de *Charles* V. fiſt à celui de *François* I. une civilité de cette nature, s'il n'y eſtoit obligé par une loi indiſpenſable. Je n'oſerois dire avec *De Freſne Canaye*, qu'elle fait partie du *Droit des Gens*: mais je croi que cette couſtume eſt ſi ancienne, que *Grignan* ne le devoit pas ignorer, non plus que l'avantage qu'il acqueroit au Roi ſon Maiſtre, ſi l'Ambaſſadeur de l'Empereur lui faiſoit une civilité qu'il ne lui devoit point.

Je viens de dire que la regle du dernier venu à toûjours lieu entre les Ambaſſadeurs; en quoi je comprens auſſi les Nonces, qui la doivent obſerver auſſi-bien que les autres. Le *Duc de Crequy*, pere de celui qui eut le grand démeſlé avec les *Ghiſi*, eſtant allé à Veniſe en l'an 1633. au ſortir de ſon Ambaſſade de Rome, le *Nonce le viſita le premier*, le meſme jour qu'il eut ſon audience dans le Senat. Celui de Madrid en fit autant à l'égard du *Duc de Mayenne* en l'an 1612. & il eſt certain, qu'à Paris & ailleurs les Nonces ſuivent l'exemple des autres Ambaſſadeurs. Mais la regle à ſes exceptions à l'égard de quelques autres perſonnes. *Les Cardinaux ſe font rendre la premiere viſite:* & il y a eu des néveux de Papes, qui ont pretendu cet honneur: qui ſe le ſont fait rendre, encore qu'ils ne fuſſent point Cardinaux. Le *Duc de Crequy*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France à Rome, ne le voulut pas faire: & ce refus fut une des cauſes, & peut-eſtre la plus forte, du démeſlé qu'il eut avec les *Ghiſi*. Les Ambaſſadeurs d'obedience le portent fort haut, & *M. de Crequy*, un des fiers Seigneurs du Roiaume, jugeoit qu'il faloit diſtinguer ceux que la pourpre diſtinguoit. Cet Ambaſſadeur de France, qui cedant la main à l'un des néveux du Pape *Paul* III. en conſideration du mariage, que celui-ci eſperoit de contracter avec une fille naturelle du Roy, fit bien connoiſtre que ce ne fut que pour cette ſeule raiſon qu'il ne prennoit pas le meſme avantage ſur l'un qu'il avoit pris ſur l'autre. Neantmoins *M. de Foix*, Ambaſſadeur de France à Rome, dit dans une de ſes lettres, qu'incontinent aprés ſa premiere audience, il alla voir le *Cardinal Guaſtavilain* & le *Seigneur Giacomo Boncompagno, fils naturel de Gregoire XIII.* quoi que le dernier ne fut point d'Egliſe. Il ſemble qu'on peut dire, que l'Ambaſſadeur ne doit point la premiere viſite à celui à qui il n'eſt pas obligé de ceder en lieu tiers: ainſi que le *Duc de Crequy* ne la devoit point à *Dom Sigiſmond Ghiſy*, non plus qu'aux autres parents d'*Alexandre* VIII. A plus forte raiſon ne la doivent-ils point à ceux, ſur qui ils prennent la main & le pas, en quelque lieu qu'ils ſe rencontrent. C'eſt pourquoi *Fontenay Mariüeil* ne rendit point la premiere viſite au *Duc de Guiſe* à Rome, ni *Deſtrades* au *Prince de Tarente* à la Haye. Le Roy, en eſcrivant au mois d'Aouſt 1662. à la *Reine Chriſtine*, au ſujet de l'action des Corſes, dit que le *Duc de Crequy* avoit differé quelque temps de viſiter les parents ſeculiers du Pape, parce que ceux qui l'avoient precedé en cet employ en avoient uſé differemment; mais qu'il les avoit enfin viſités les premiers, en-ſuite de l'ordre qu'il lui avoit envoyé.

*Deſtrades* faiſoit difficulté de rendre la premiere viſite aux *Seigneurs de la Maiſon de Naſſau*, qui depuis quelque temps avoient eſté declarés Princes par l'Empereur, & il ne le fit point ſans ordre exprés. Autrefois on n'eſtoit pas difficile ſur ce ſujet. Le *Preſident Jeannin*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Hollande, en eſcrivant au Roy du 19. de Juin 1607. dit, que le Comte *Guillaume de Naſſau*, *Gouverneur de Friſe*, en arrivant à la Haye l'eſtoit venu voir, *avant qu'il euſt eu le loiſir de le prevenir.* Ce qui marque l'intention, que *Jeannin & ſes Collegues* avoient de rendre la premiere viſite au Comte. Ceux qui pourroient croire, que *Jeannin* y pechoit contre les regles, ne connoiſſent pas bien ce Miniſtre, & ſe pourroient détromper par l'exemple ſuivant. Il eſcrit dans une de ſes lettres, qu'on avoit avis que l'Archiduc alloit envoyer à la Haye le Grand Audiencier *Verreiken*, un des principaux Miniſtres de ſa Cour, qui avoit déja eſté Ambaſſadeur à Vervins & en Angleterre; mais que les Ambaſſadeurs du Roy ne le verroient point, s'il ne leur rendoit la premiere viſite. Qu'ils ſçavoient bien, *qu'ils la luy devoient comme au dernier venu*, & comme à l'Ambaſſadeur d'un Prince, amy de leur Maiſtre: mais qu'il venoit de la part d'un Prince, qui eſtoit ennemy de l'Eſtat où ils negocioient. Qu'ils jugeoient, qu'ils ne devoient point donner d'ombrage aux Eſtats: & qu'avec cela il y avoit une *ſi grande difference entre la dignité du Roy & celle de l'Archiduc*, qu'ils croyoient ſe pouvoir diſpenſer de cette civilité. Ils ne virent point *Verreiken*, mais ce ne fut que parce qu'il n'avoit pas le caractere d'Ambaſſadeur. Les autres raiſons pouvoient excuſer en quelque façon, mais elles ne pouvoient pas juſtifier l'incivilité des Ambaſſadeurs de France. Auſſi ſe raviſerent-ils depuis, & *Ruſſy-La-Place*, Ambaſſadeur ordinaire, alla voir *Verreiken*, dés que celui-ci eut pris ſon audience. Les deux Extraordinaires ne le virent point, parce qu'ils apprehendoient qu'il ne repondiſt point à leur civilité, aprés avoir fait courir le bruit qu'il ne verroit perſonne. *Verreiken* ne laiſſa pas de faire connoiſtre à *Ruſſy*, qu'il s'eſtoit auſſi attendu à la viſite du Preſident.

Les *Ambaſſadeurs des Couronnes n'ont jamais de conteſtation ſur ce ſujet avec les Princes d'Orange*, & n'ont point fait de difficulté de leur rendre la premiere viſite. Le *Preſident Jeannin* dit dans ſa lettre du 22. de May de la meſme année 1607. que le Prince *Maurice fut au-devant d'eux juſques à une demy lieüe de la Haye.* Mais c'eſt ce qui ne fait point de conſequence; tant parce qu'en ce temps-là le *Prince Maurice*, n'eſtant que le puiſné du *Prince Philippe*, qui eſtoit Souverain de la Principauté d'Orange, ne pouvoit pas avoir competence avec l'Ambaſſadeur de France, puis qu'il alloit meſme au-devant de lui de la part des Eſtats; que parce que depuis quelques années, & principalement puis que le Roy veut, que ſes Ambaſſadeurs donnent le tître d'*Alteſſe* au Prince, ils ne lui peuvent plus refuſer cet honneur. Je ne parle point des Princes du Sang, qui ſe font rendre la premiere viſite: mais du *Chancelier de France*, & de l'*Archeveſque de Tolede en Eſpagne*, qui reçoivent les meſmes honneurs: bien qu'ils ne ſoyent pas plus conſiderables chez eux, que le *Prince* d'*Orange* l'eſt dans les Provinces Unies, où il eſt la premiere & la plus autoriſée perſonne de l'Eſtat. Il y a meſme des Cours, où il y a de Premiers Miniſtres, à qui l'Ambaſſadeur eſt obligé de rendre la premiere viſite, & qui neantmois ne voyent jamais l'Ambaſſadeur chez lui; ſi ce n'eſt qu'ils ayent quelque conſideration particuliere pour ſa perſonne, ou qu'ils y ſoyent conviés par quelque occaſion extraordinaire. L'*Archeveſque de Tolede* & le *Chancelier de France*, qui ne viſitent point les Ambaſſadeurs, virent pourtant ceux qui en l'an 1612. furent envoyés pour le double mariage en France & en Eſpagne. Depuis cinquante ans & plus qu'il

n'y

n'y a point de Connestable en France, le Chancelier y est le premier Officier de la Couronne, aussi bien qu'en Angleterre.

De *Fresne Canaye* ne fit scrupule à l'égard de l'Ambassadeur de Savoye, que parce qu'il ne le croyoit pas fort affectionné à la France: & il s'en expliqua bien, lors qu'il ne *fit point de difficulté en l'an 1606. de faire cet honneur au Marquis Guicchardin, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane.* On n'en fut point satisfait à la Cour, parce qu'il l'avoit refusé à celui de Savoye: & tout ce qu'il put dire pour son excuse, ce fut qu'il l'avoit fait parce que le Grand-Duc estoit oncle de la Reine: comme si les Rois & les Reines avoient des parents. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit en ce temps-là à Venise, dit sur ce sujet à *Fresne*, qu'il estoit prest de rendre aussi la premiere visite à l'Ambassadeur de Toscane, si *Fresne* vouloit promettre, qu'il feroit le mesme honneur au premier Ambassadeur, qui arriveroit de la part du Duc de Savoye. L'Ambassadeur de France lui repartit, qu'il seroit bien marri, que lui, Ambassadeur d'Espagne, fist violence à son inclination, pour faire honneur à l'Ambassadeur de Toscane: & pour lui qu'il honnoreroit celuy de Savoye, selon qu'il le connoistroit bien ou mal affectionné à la France.

Lors qu'*Alexandre, Abbé della Scaglia, Ambassadeur Extraordinaire de Savoye*, arriva à Londres, en l'an 1627. de tous les autres Ambassadeurs il n'y eut que celui des Provinces Unies, qui lui voulust rendre la premiere visite. Les deux Ambassadeurs de Dannemarc, *Brahé & Thomasson*, qui y estoient en ce temps-là, s'en excuserent: ils disoient d'abord que l'indisposition de l'un empeschoit l'autre de s'acquitter de cette civilité: & aprés cela ils dirent, qu'ayant déja pris leur audience de congé ils ne pouvoient pas s'engager à des visites, qui seroient suivies d'autres embarras, qui les incommoderoient. Ce qui estoit une excuse fort legitime; parce qu'aprés l'audience de congé l'Ambassadeur ne doit plus paroistre que pour faire les dernieres visites, & non pour en commencer de nouvelles.

Le Duc de Savoye estoit pere du beau-frere du Roy d'Angleterre, & l'Abbé y alloit faire des negociations contre la France; c'est pourquoi la Cour auroit esté bien aise qu'on lui eust fait honneur, & en fit parler avec chaleur aux Ambassadeurs de Dannemarc; mais ils dirent enfin qu'ils n'en feroient rien, parce que c'estoit une chose sans exemple, qu'un Ambassadeur d'un Roy eust rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'un Duc. Je croi en effet qu'en ce temps-là on n'en avoit point veu d'exemple à Coppenhague; mais on en avoit bien veu ailleurs, & il s'en trouve mesme dans cette *Section*. Le *Comte de Carliste* dit à ce propos, que lors qu'il avoit esté Ambassadeur à Paris en l'an 1624. il y avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur de Savoye: & cela à l'exemple du Nonce & des autres Ambassadeurs.

On remonstra aux Ambassadeurs de Dannemarc, qu'au commencement de ce Siecle il y eut une Assemblée de plusieurs Princes à Dusseldorp, pour les affaires de la succession de Juilliers, où l'Ambassadeur de France estant arrivé le premier, refusa de rendre la premiere visite aux Deputés des Estats des Provinces Unies, qui y estoient arrivés aprés lui: jusques à ce que voyant que ceux-ci s'opiniastroient à s'absenter de l'Assemblée, où on ne pouvoit rien faire sans eux, il leur fit enfin l'honneur de les visiter.

Mais il fut impossible de vaincre les Ambassadeurs Danois, qui faisoient bien de s'en défendre; mais la raison dont ils se servoient ne valoit rien. L'Ambassadeur de Venise en fit autant, à l'exemple de M. *de Blainville*, qui avoit traité de la mesme maniere les Ambassadeurs de Savoye & de Mantoüe, qui arriverent à Londres pendant qu'il y estoit Ambassadeur. Aujourd'hui que l'on est trés-difficile en plusieurs autres choses, on ne l'est plus du tout à l'égard des Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs sont

viſités les premiers dans toutes les Cours, où il arrivent les derniers: à la reſerve de celle de Rome & de Vienne,

J'excepte encore de la regle generale les Miniſtres des Cantons. Ils n'en ont point de caracterisés dans les Cours des autres Princes; & lors qu'ils y envoyent des Extraordinaires, on ne les traite pas en Ambaſſadeurs, à l'égard de cette civilité, non plus qu'a l'égard des autres. On n'a garde de viſiter les premiers de ces pretendus Ambaſſadeurs, que tous les Miniſtres traitent d'inferieurs, & qui effectivement ne ſont point Ambaſſadeurs; puis qu'ils ne ſe couvrent point. Ils le voyent bien eux-meſmes, & n'aſpirent point à des honneurs qu'ils ne connoiſſent point. Les Ambaſſadeurs que les *Griſons* envoyerent à Veniſe en l'an 1603. furent regalés par tout l'Eſtat: mais le meſme jour qu'ils eurent leur premiere audience, ils allerent rendre leurs devoirs à l'Ambaſſadeur de France: & afin que l'on n'en puſt douter, ils y furent avec le tambour & avec le flageolet. Les *Plenipotentiaires de l'Electeur de Saxe* ont bien voulu s'excepter eux meſmes de la regle generale. Au lieu d'attendre la viſite de tous les autres Miniſtres, en arrivant à Oſnabrug, ils *previnrent le Comte de Trautmanſtorf, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur*, à qui ils rendirent la premiere viſite; dont ceux de Suede prirent occaſion de ſe faire rendre les meſmes honneurs. Les meſmes Miniſtres de Saxe eſtant depuis arrivés à Munſter, voulurent changer de conduite, & ſe faire rendre la premiere viſite par les Ambaſſadeurs des Couronnes *Pegnarande* le fit; mais les Miniſtres de France ne les virent point, & pretendoient qu'on leur devoit pour le moins, ce qu'on avoit fait pour les Plenipotentiaires de Suede.

L'Ambaſſadeur qui pretend cet honneur, doit faire avertir les Miniſtres qui le lui doivent, qu'il eſt arrivé, ou qu'il va arriver, afin qu'ils lui faſſent faire compliment par un Gentilhomme. L'Ambaſſadeur qui envoye faire civilité au dernier venu, devant que d'en avoir receu de ſa part, péche contre les formes. En l'an 1653. il ſe fit une deuxiéme Aſſemblée à Lubéc pour les intereſts de la pologne & de la Suede. Dés que *Chanut* qui y devoit faire l'office de Mediateur de la part de la France, y fut arrivé, *Shering Roſenhan, premier Plenipotentiaire de Suede*, lui fit demander heure pour la viſite qu'il luy vouloit rendre, dans le deſſein de prevenir les Polonois. *Chanut* qui penetroit ſon intention, lui fit dire qu'il recevoit ſon compliment comme une civilité particuliere: mais que lui ni ſa maiſon n'eſtoient pas encore en eſtat de recevoir des viſites de ceremonie: comme auſſi *qu'il n'en attendoit point de luy, qu'aprés qu'il l'auroit fait avertir qu'il eſtoit arrivé; parce que c'eſt un devoir qui devoit preceder.* C'eſt ce que ſçavoient bien les Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui devoient intervenir à la meſme negociation, comme Mediateurs avec *Chanut*: mais ils ne laiſſerent pas d'y commettre deux fautes bien groſſieres. La premiere fut, qu'ils ne firent avertir qu'ils eſtoient arrivés, ſinon l'Ambaſſadeur de France & les Chefs des deux Ambaſſades de Pologne & de Suede: & l'autre fut, qu'ils accompagnerent leur civilité mal reglée d'un trés meſchant compliment. Ils reparerent la premiere, aprés que *Chanut* euſt pris la liberté de leur remonſtrer qu'il falloit auſſi avertir les autres Ambaſſadeurs; mais ils ne rectifierent point l'autre. En faiſant avertir les Ambaſſadeurs qu'ils eſtoient arrivés, ils y firent ajouſter, que de trois ou quatre jours ils ne ſeroient pas en eſtat de recevoir des viſites. Il ſembloit qu'ils vouluſſent faire ſouvenir ces Meſſieurs de leur devoir, ou leur apprendre leur meſtier en leur faiſant dire ce qu'ils devoient faire. En faiſant parler à des gens, qui ſçavoient ce qu'ils avoient à faire, ils leur devoient faire dire, que dés qu'ils ſe ſeroient un peu reconnus, & remis des fatigues de leur voyage, ils ne manqueroient pas de les viſiter. Leur compliment ſentoit le terroir. Il ne faut jamais faire civilité à demi, ni la corrompre

pre par des ruſticités & groſſieretés indignes d'un homme qui ſçait vivre. Le dernier venu, en faiſant avertir les autres Ambaſſadeurs, y doit obſerver l'ordre dans lequel il pretend ſe faire viſiter: c'eſt pourquoi il faut qu'il y ſoit extremement ponctuel; parce qu'eſtant obligé de rendre les viſites dans le meſme ordre qu'il les à receües, il peut en cela favoriſer les uns plus que les autres.

L'*Eveſque de Gurc*, *Premier Plenipotentiaire de l'Empereur au Congrés de Nimegue*, aprés y avoir demeuré quelque temps *incognito*, commença à paroiſtre à l'entrée du mois de Septembre 1677. & fit ſçavoir aux autres Miniſtres qu'il eſtoit arrivé. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne furent les premiers: mais en meſme temps il mit entre les mains du Nonce un eſcrit, où il diſoit: qu'ils les conſideroit en cette rencontre comme des Miniſtres, d'une meſme Maiſon avec l'Empereur, ſon Maiſtre; & que ce ſeroit ſans conſequence à l'égard des autres. Ceux d'Eſpagne le viſiterent le premier jour. Le lendemain il en donna avis au *Nonce*; *aux Mediateurs*; *aux Ambaſſadeurs des Couronnes*; *des Provinces Unies*, & *de l'Electeur de Brandebourg*, qui le viſiterent tous le meſme jour: & le jour d'aprés il commença à rendre les viſites.

Les *Plenipotentiaires de l'Electeur de Treves* eſtant arrivés auprés de Munſter, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la viſite des Ambaſſadeurs d'Eſpagne devant la leur. Ceux de *Treves* repondirent, qu'ils ne pouvoient renvoyer perſonne; c'eſt pourquoi d'*Avaux* & *Servien* les viſiterent, dès qu'ils ſceurent que le *Nonce* & les *Ambaſſadeurs de l'Empereur* y avoient eſté. Les meſmes *Plenipotentiaires de Treves* en recevant la viſite du *Nonce*, lui demanderent, comment ils avoient à ſe gouverner en cette ſorte de ceremonies. Le Nonce leur dit, *qu'en viſitant les premiers, ils eſtoient obligés d'avoir égard au rang de ceux qu'ile viſitoient; mais qu'en rendant la viſite à ceux qui les avoient viſitez, il falloit obſerver l'ordre, dans lequel ils les avoient receues.* Ce qui eſt ſi vrai, que c'eſt à cauſe de cela principalement, qu'il y a de la preſſe à qui rendra le premier la viſite au dernier venu. Les *Ambaſſadeurs de Baviere*, aprés avoir receu la viſite de tous les autres Miniſtres, viſiterent le *Nonce:* aprés lui le *Comte de Naſſau*, & enſuite les *Plenipotentiaires de France*: premierement tous les deux chez M. d'*Avaux*, & au ſortir de là M. *Servien* chez lui ſeparement; dont les Eſpagnols furent bien mortifiés. Il me ſemble qu'aprés ce qui vient d'eſtre dit, on comprendra facilement, que la regle du dernier venu, ne doit pas eſtre appliquée au dernier arrivé de deux ou de trois Ambaſſadeurs, qui arrivent preſque en meſme temps; en ſorte que le dernier de ces deux ou trois doive eſtre viſité devant que deux, qui ſont arrivés un jour ou deux devant lui, ayent eſté viſités. Au contraire lors que les Mediateurs rendirent la premiere viſite à *Pegnarande*, qui eſtoit arrivé quelque temps aprés le *Duc de Longueville*, ils envoyerent dire au Duc, qu'ils ne pouvoient plus differer de viſiter le Comte, *quoy qu'ils ſceuſſent qu'ils luy devoient la premiere viſite, comme au premier venu*, & qu'il n'avoit pas tenu à eux; mais que le Duc n'avoit pas voulu admettre leurs gens, parce qu'ils ne lui donnoient point le *titre d'Alteſſe*.

A l'entrée du *Comte de Witgueſtein*, *Plenipotentiaire de Brandebourg*, il y eut un petit démeſlé entre les Miniſtres de *Suede* & *de l'Electeur de Mayence*, qui fut cauſe que ceux de Suede viſiterent le Comte devant que de voir l'autre. Le *Comte Cratz*, *Plenipotentiaire de Mayence*, en fit de grandes plaintes, comme ſi le Comte, en recevant la viſite des Suedois, euſt fait un dernier prejudice à l'*Electeur de Mayence*, qu'il diſoit eſtre Doyen d'un College, où l'*Electeur de Brandebourg* n'occupoit que la ſeptiéme place. Le Comte diſoit, qu'il s'en eſtoit défendu: mais qu'il avoit eſté enfin obligé de recevoir la viſite, parce que les Suedois, aprés avoir envoyé chez lui juſques

à trois fois, lui avoient fait declarer que, s'il ne recevoit leur visite, is n'admettroient point la sienne. *Cratz* ne laissa pas d'en faire une affaire au *Comte de Witgueſtein*; que les Ministres des autres Electeurs eurent de la peine à regler. *Cratz* devoit s'en prendre aux Suedois, qui estoient ceux qui renversoient l'ordre des visites, & non au *Comte de Witgueſtein*, qui ne pouvoit pas renvoyer ceux qui demandoient à le voir, & qui n'estoit pas obligé de s'informer, si les *Plenipotentiaires de Suede* avoient veu celui de *Mayence* ou non. Dés que d'*Avaux* fut en estat de recevoir visite à Munster, le *Comte de Naſſau Hademar* fut chez lui, & après lui les trois Plenipotentiaires d'Espagne firent leur visite, de compagnie, & la receurent de la mesme maniere; s'estant pour cet effet rendus tous trois au logis de *Saavedra*.

On ne fait pas toûjours cette distinction entre les deux derniers venus: au contraire un Ambassadeur de France, qui seroit arrivé dans une Cour deux ou trois jours après un Ambassadeur d'Espagne, ne laisseroit pas de pretendre la premiere visite; par la mesme raison, par laquelle à Rome il se fait rendre la premiere visite par un nouveau Cardinal, quand mesme celui-ci auroit esté visité le premier par l'Ambassadeur d'Espagne. La regle n'a lieu qu'entre le Ministre qui est déja dans la Cour, & celui qui y arrive après lui. C'est la coustume que les Cardinaux & les Ambassadeurs des Testes Couronnées, visitent les nouveaux Cardinaux incontinent après leur promotion. Les nouveaux Cardinaux rendent les visites, non dans le mesme ordre qu'ils les ont receües: mais après avoir visité le Doyen du College, ils voyent les autres Cardinaux, sans ordre, & selon que leurs palais se rencontrent en leur route. Pour les Ambassadeurs, les Cardinaux doivent la premiere visite à celui de l'Empereur, & la seconde à celui de France: quand mesme l'Ambassadeur d'Espagne auroit prevenu l'un & l'autre. *Le Cardinal Savelli*, *Archevesque de Salerne*, avoit eu le chapeau dans une mesme promotion avec l'*Archevesque* d'*Aix*, frere du *Cardinal Mazarin*, le 7. d'Octobre 1647. Le *Comte* d'*Ognate*, *Ambassadeur* d'*Espagne*, taschant de le faire declarer pour les interests de la Maison d'Austriche, à laquelle celle de *Savelli* est fort affectionnée, ne manqua pas de le visiter des premiers: & le Cardinal lui rendit la visite, immediatement après l'avoir renduë aux Cardinaux. *Fontenay Marüeil*, Ambassadeur de France, qui en avoit esté averti, s'en ressentit d'une maniere qu'on peut appeller cruelle. Dés qu'il vit les caroſſes du Cardinal arrestés dans la Cour pour en faire sortir le Maistre, il lui envoya dire par son Maistre de Chambre, que l'Ambassadeur ne le vouloit point voir. Le Cardinal, extrémement surpris d'une si estrange rencontre, demanda pourquoi on lui faisoit un si sanglant affront. Le Maistre de Chambre de l'Ambassadeur lui dit, que c'éstoit parce que contre la coustume, & contre la dignité de la Couronne de France, il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne. Le Cardinal repartit, qu'il faloit l'en avertir, & ne pas permettre qu'il avançast jusques là, pour devenir la risée du monde: mais on lui dit, qu'il ne devoit se plaindre que de lui-mesme; parce qu'estant Romain, il devoit sçavoir la coustume de Rome, & ce *qui est deu à l'Ambaſſadeur* de France. L'Ambassadeur en parla en sa premiere audience au Pape, qui lui dit, qu'ayant appris le different que l'Ambassadeur avoit avec le *Cardinal Savelli*, il avoit voulu sçavoir sur ce sujet le sentiment des six les plus anciens Cardinaux; & qu'ils lui avoient declaré tous d'une voix, que les nouveaux Cardinaux n'observoient point d'ordre en leurs visites, sinon à l'égard du Doyen. M. *de Fontenay* repliqua, qu'il sçavoit bien que cela avoit lieu à l'égard des Cardinaux; mais pour les Ambassadeurs, *que celuy de France eſtoit en poſſeſſion d'eſtre preferé à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne*. Qu'en l'an 1641. le *Cardinal Montalte* l'avoit visité devant que de voir l'Ambassadeur du Roy Catholique, &

que

que ſans cela il ne l'auroit pas admis. Que ce qui avoit toûjours eſté partiqué à Rome, ne devoit eſtre ni changé ni alteré: du moins qu'il ne ſouffriroit point que cela ſe fiſt de ſon temps. Que lui-meſme voulant obliger le *Cardinal Bichi*, qui avoit eu le chapeau à la nomination du Roy, ſon Maiſtre, & qui eſtoit Comprotecteur de France, à ne point conſiderer les Miniſtres de *Ferdinand* III. comme Miniſtres de l'Empereur, mais ſeulement comme Miniſtres du Roy de Hongrie, parce qu'on ne le reconnoiſſoit en France qu'en cette derniere qualité: le Cardinal lui avoit repondu: qu'il eſtoit à Rome, & que puis que le Pape reconnoiſſoit *Ferdinand* pour Empereur, lui comme Cardinal ne pouvoit pas ſe diſpenſer de reconnoiſtre ſes Miniſtres:

Le *Cardinal Savelli* employa des amis communs, pour faire entendre à *M. de Fontenay*, qu'il avoit un dernier déplaiſir de cette meſintelligence: & proteſta que ce n'avoit pas eſté ſon intention d'offenſer la France ni l'Ambaſſadeur; mais qu'il avoit ſuivi l'avis de quelques Prelats, qui lui avoient dit, qu'il faloit rendre les viſites dans le meſme ordre, qu'il les avoit reçües. Que le Maiſtre de Chambre de *M. de Fontenay* auroit bien pû en uſer, comme avoit fait autrefois celuy du *Mareſchal* d'*Eſtrée*, qui avoit averti le *Duc Savelli*, ſon pere, Ambaſſadeur de l'Empereur, que s'il voyoit le *Duc d'Albuquerque*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, devant que de faire cette civilité à lui, il ne le pourroit pas admettre. Qu'il eſtimoit la perſonne de *M. de Fontenay*: qu'il avoit de la veneration pour ſon caractere, & qu'en toutes les façons il vouloit eſtre bien avec lui. Les Cardinaux, qui croyent pouvoir devenir un jour Papables, ne veulent pas eſtre mal avec les Couronnes, qui leur peuvent faire donner l'excluſion. Le *Cardinal Savelli*, qui ſçavoit comment le *Mareſchal* d'*Eſtrée* avoit traitté le Duc ſon pere, ne devoit pas ignorer la conduite qu'il devoit tenir avec *M. de Fontenay*.

*Le Comte de Guldenleeu, qui eſtoit Ambaſſadeur Extraordinaire de Dannemarc* à Londres en l'an 1669: ayant ſceu que *Jacob Boreel* y eſtoit arrivé de la part des Eſtats des Provinces Unies, comme Ambaſſadeur ordinaire, lui fit faire compliment par un Secretaire, & demander en meſme temps, quand ſa commodité lui permettroit de recevoir ſa viſite: & *Boreel* lui marqua les trois heures après midi du lendemain. Le meſme jour *M. Colbert*, *Ambaſſadeur de France*, fit faire la meſme civilité à *Boreel*, qui lui fit dire, qu'il ne lui pouvoit donner que l'heure de quatre, après avoir donné celle de trois à l'Ambaſſadeur de Dannemarc, *Colbert*, voulant profiter de cette réponſe, afin de ſe faire rendre la premiere viſite par *Boreel*, s'il prevenoit l'Ambaſſadeur de Dannemarc, prit ſi bien ſes meſures, qu'il eut achevé ſa viſite, devant que celui-ci euſt commencé la ſienne. Mais de *Guldenleeu* ayant ſceu que *Colbert* y avoit eſté devant lui: & ne pouvant douter que ce ne fuſt à deſſein de ſe faire rendre la premiere viſite par preference, envoya dire à *Boreel*; que *comme il avoit eſté le premier, qui luy euſt fait faire civilité, & qu'il avoit eſté ponctuel à ſe rendre à ſon hoſtel à l'heure qu'il luy avoit donnée, il pretendoit auſſi la primauté, & eſperoit qu'on luy rendroit la pareille, & la premiere viſite, à l'excluſion de tous les autres. Qu'il ſçavoit que Boreel eſtoit ſi prudent, qu'il n'entreprendroit pas de regler le rang entre les Couronnes, mais que s'il manquoit à l'ordre, il ne manqueroit pas d'en temoigner ſon reſſentiment; non ſeulement comme Ambaſſadeur, mais auſſi comme Cavalier. Boreel* répondit, que ce n'eſtoit pas ſa faute: qu'il avoit aſſigné la viſite de *M. Colbert* après l'heure qu'il avoit donnée à *Guldenleeu*, & que l'autre ayant anticipé l'heure il n'avoit pû le chaſſer. Il ne laiſſa pas de s'en trouver tellement embaraſſé, que ne ſçachant quel parti prendre, il n'oſoit rendre viſite ni à l'un ni à l'autre; juſqu'à ce que le Roy, conſiderant que ce petit démeſlé pourroit faire une affaire aux trois Ambaſſadeurs, s'aviſa d'un moyen de l'accommoder, en ſorte qu'il n'euſt point de ſuite. Il

ſe

fit prier l'Ambaſſadeur de Dannemarc de prendre quelques jours de divertiſſement avec luy à Windſor: dont on fit avertir *Boreel*, qui ſe rendit à la porte de *Guldenleeu* à l'heure meſme qu'il devoit monter à cheval, pour aller trouver le Roy. L'*Ambaſſadeur Danois* ſurpris de cette rencontre, ou le voulant bien eſtre, ſe fit excuſer ſur la neceſſité où il ſe trouvoit de ſuivre le Roy, qui l'attendoit: & fit dire à *Boreel*, qu'il eſtoit ſatisfait de la viſite, comme s'il l'avoit effectivement receüe: & qu'à ſon retour il ne manqueroit pas de l'en remercier. Je ne ſçais ſi *Doſſat & Jeannin* en auroient uſé comme *Colbert & Guldenleeu*. Ces Barbons auroient craint de faire une affaire à leur Maiſtre pour rien, & euſſent mieux aimé éviter le démeſlé, que d'en ſortir auſſi cavalierement que ceux-ci firent. *Boreel* en rendant les viſites dans l'ordre qu'il les avoit receües, ne faiſoit point de tort à l'Ambaſſadeur ni au Roy de France: & *Colbert* n'acqueroit point d'avantage du tout, en faiſant une ſupercherie à l'Ambaſſadeur de Dannemarc. Les Plenipotentiaires de France firent bien dire à ceux de l'Empereur, que s'ils voyoient le *Comte de Pegnarande*, devant que de viſiter le *Duc de Longueville*, il n'y auroit plus de commerce de viſites entre eux; mais les autres ne laiſſerent pas de ſuivre l'exemple des Mediateurs, & de viſiter le Comte. Ils firent dire aux Miniſtres de France, qu'ils ne pouvoient pas s'en dédire après avoir fait demander audience, & que ce ſeroit ſans prejudice des Ambaſſadeurs de France.

Le *Comte de Süartzembourg*, *Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre*, eſtant arrivé à Londres en l'an 1621. l'Ambaſſadeur de France luy fit faire les civilités ordinaires, & trois jours après il le viſita: ne doutant point que le Comte ne lui rendiſt la premiere viſite par preference aux autres Ambaſſadeurs. Mais le Comte fit cet honneur à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; tant parce que celui-ci avoit prevenu l'Ambaſſadeur de France, que parce que dans l'ordre qui s'obſerve à Vienne, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne eſt preferé à tous les autres Ambaſſadeurs. Neantmoins celui de France s'en trouva tellement offenſé, que lorsque le Comte envoya demander s'il le pourroit voir au ſortir de ſon diſner; il lui fit dire, que le temps ayant eſté fort mauvais pendant quelques jours, & s'eſtant mis au beau, il vouloit profiter de la belle journée, & aller ſe promener à la campagne. Il avoit tort; parce que les viſites ſe rendent dans l'ordre qu'on les reçoit, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit viſité le Comte devant que celui de France le viſt. C'eſt une civilité que l'on doit, & la dignité du Miniſtre n'y eſt point intereſſée.

L'Ambaſſadeur eſt obligé de s'accommoder aux regles qui ont eſté établies pour cela, & n'y peut manquer ſans déconcerter l'harmonie, ſans laquelle il n'y peut point avoir de converſation entre les Miniſtres Publics. Mais d'autant que la dignité du Maiſtre n'a pas toûjours part à ces civilités, particulierement lors qu'il n'y a point de competence, l'Ambaſſadeur peut quelquefois ſe diſpenſer de ces ponctualités: & il le doit faire, ſi elles ſont trop incommodes, ou ſi en s'en diſpenſant, il peut acquerir quelque avantage à ſon Prince. Le *Comte de Lamberg*, *Plenipotentiaire de l'Empereur* eſtant arrivé à Munſter, *Oxenſtiern* offrit de lui rendre la premiere viſite; comme au dernier venu; mais devant qu'il la lui rendiſt en effet, *Salvius* arriva auſſi à Munſter: & comme le dernier venu, il pretendoit la premiere viſite du Comte. Celui-ci ne ſçachant comment ſortir de l'embarras, afin de n'offenſer ni l'un ni l'autre, les previnț; & les alla voir tous devant qu'*Oxenſtiern* l'euſt viſité. Le *Comte de Lamberg* en uſa en galant homme; mais il voulut trouver de la difficulté là où il n'y en avoit point du tout. Il n'avoit qu'à attendre *Oxenſtiern* & à lui rendre ſa viſite, ſans aucune conſideration de *Salvius*, qui n'avoit pas ſujet de ſe plaindre de la preference qu'on donnoit à ſon Collegue; parce que c'eſtoit une obligation, où le Comte eſtoit entré en recevant la viſite d'*Oxen-*

d'*Oxenſtiern*, & il ſatisfaiſoit *Salvius*, en le viſitant avant que de recevoir ſa viſite. La regle du dernier venu ne fixe pas le temps, dans lequel la viſite ſe doit faire, & n'a lieu qu'entre deux Ambaſſadeurs, dont l'un eſt ſur le lieu devant que l'autre arrive.

*Chanut* eſtoit fort ponctuel, & les *Miniſtres de Suede* ont tousjours eſté fort difficiles, & trés-ſenſibles au fait des Civilités : neantmoins ils eurent une rencontre aſſés delicate à l'Aſſemblée qui ſe fit à Lubec en l'an 1651. *Chanut* y trouva quatre *Ambaſſadeurs Polonois*, & *Salvius* y eſtoit ſeul pour la *Couronne de Suede*. Les premiers, qui vouloient faire leur viſite avec de grandes ceremonies, prirent tant de meſures, que *Salvius* les prevint, & *rendit ſa viſite à Chanut, devant que les autres fuſſent preſts.* Il pretendit aprés cela, que *Chanut* lui rendiſt la premiere viſite par preference ; mais l'autre n'y voulut point conſentir ; parce que les Polonois y avoient envoyé les premiers.

Les Ambaſſadeurs doivent auſſi la premiere viſite aux *Princes* qui arrivent aprés eux, pourveu que les Princes ne ſoyent point Sujets du Maiſtre de l'Ambaſſadeur. J'en ai touché un mot ci-deſſus, & y ajouſterai ſeulement, que les Ambaſſadeurs de France, le *Duc* d'*Engouleſme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé de Preaux*, dont le premier eſtoit Prince, & les deux autres avoient eſté employés en pluſieurs Ambaſſades, tellement qu'il pouvoient ſçavoir le Ceremonial : ces trois Ambaſſadeurs, dis-je, eſtant à Ulm, & ayant appris que le *Marquis* d'*Anſpach & le Duc de Wirtemberg* y eſtoient arrivés, les envoyerent viſiter auſſi-toſt, & demander l'heure de leur commodité, *pour leur rendre viſite, comme aux derniers venus.* Les Princes s'en excuſerent, & previnrent les Ambaſſadeurs, en les viſitant chez eux. Ils ſe firent grand tort ; & à tous les autres Princes d'Allemagne, qui font preſentement penitence des péchés de leurs Anceſtres. Le refus qu'on leur fait de les conſiderer comme les Princes deſireroient, n'eſt pas fort juſte ; mais il le ſeroit encore moins, s'il n'y en avoit à qui on ne ſçauroit faire de trop grandes indignités, parce qu'ils ne ſçauroient faire des laſchetés plus infames.

Tous les Ambaſſadeurs qui eſtoient à Veniſe, allerent voir le *Duc de Mantoue*, lors quil y arriva en l'an 1602. De Freſne dit, *que le Duc le fit recevoir au ſortir de ſa gondole, par Alexandre Prince de la Mirande & par les autres domeſtiques, & qu'il le receut au haut de l'eſcalier : qu'il luy ceda la main : qu'il le mena dans ſon cabinet : qu'il le fit aſſeoir, & qu'il le conduiſit juſques au lieu, où il l'avoit receu. Que lors que le Duc l'alla voir, il le receut dans le veſtibule, à quelques pas de l'eſcalier, quoy que ſes Predeceſſeurs ne l'euſſent receu qu'au pié de l'eſcalier.* Je doute de ce qu'il dit de la main, & non de ce qu'il y ajouſte, que le Duc ne fut pas fort ſatisfait de la reception que l'Ambaſſadeur lui avoit faite.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui eſtoit à Paris en l'an 1640. ne refuſa point de rendre la premiere viſite au *Duc de Lorraine*, mais il vouloit que le Duc, en le reconduiſant l'accompagnaſt juſques au caroſſe ; parce qu'il avoit fait cet honneur au Nonce. Les Miniſtres des Princes Proteſtants, qui ne conſiderent le Pape que comme un Souverain temporel, ne veulent point ceder au Nonce : & bien que les Ambaſſadeurs des Couronnes Catholiques lui cedent, comme à leur premier, ils pretendent neantmoins qu'on leur doit le meſme honneur ; c'eſt pourquoy ceux qui eſtoient à Paris ne voulurent point voir le *Duc de Lorraine*, pour la meſme raiſon.

Les viſites dont je viens de parler, ſont de neceſſité, & font partie des ceremonies qui ſont inſeparables de l'employ de l'Ambaſſadeur. Celles qui ſont de pure civilité ont des regles particulieres, que l'on apprend dans le grand monde, & non dans les negociations. L'Ambaſſadeur qui fait un voyage hors du lieu de ſa reſidence, pour affaires particulieres, ou pour celles de ſon Maiſtre, ne doit pas eſtre conſideré à ſon retour

comme le dernier venu, & on ne lui doit la premiere viſite que par une pure civilité, qui s'exerce auſſi entre des particuliers en de ſemblables occaſions. Si l'Ambaſſadeur reçoit de nouvelles *lettres de Creance*, à cauſe d'un changement qui eſt arrivé dans l'Eſtat, par la mort du Prince, ou autrement: en ces rencontres on lui fait civilité, non ſur les nouvelles lettres, mais ſur la cauſe qui les luy a fait envoyer.

Les viſites qu'on rend aux Ambaſſadeurs, qui ne font que paſſer par une Cour, ſont de la meſme nature. Les autres Ambaſſadeurs les viſitent ordinairement; mais c'eſt ſans obligation. *Salagnac*, en allant Ambaſſadeur a Conſtantinople de la part de la France, paſſa à Veniſe, où tous les autres Ambaſſadeurs le viſiterent. Il n'y eut que le Nonce qui ne le viſita point; il ne voulut point voir le Nonce. De *Freſne*, *Ambaſſadeur de France*, lui dit que ce que les autres Ambaſſadeurs avoient fait, avoit eſté par civilité & non par devoir; ainſi que ne pouvant rien exiger du Nonce, il ne pouvoit ſe faire prejudice, ni au Roy en lui faiſant cette civilité. Il y en a qui n'auroient pas eſté tout à fait du ſentiment de M. *de Freſne*. Ce n'eſtoit pas à *Salagnac* a diſtinguer, en faiſant au Nonce un honneur qu'il ne faiſoit point aux autres Ambaſſadeurs: & *de Freſne* avoit tort de donner à *Salagnac* un conſeil, qu'il n'auroit olé prendre pour luimeſme, après les defenſes que le Roy lui avoit faites, de ne pas rendre la premiere viſite au Nonce.

Cette civilité de la premiere viſite, qu'on rend au dernier venu; ne ſe fait que d'Ambaſſadeur à Ambaſſadeur, & ne regarde pas le Miniſtre du ſecond Ordre. Neantmoins il eſt certain, que *Doſſat* qui n'eſtoit qu'*Eveſque* d'*Evreux*, lors qu'il fut à Veniſe, faire part au Senat de la concluſion de la paix de Vervins, n'avoit pas le caractere Repreſentant; veu que ſes *lettres de Creance* ne le lui donnoient point: mais les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoye ne laiſſerent pas de le viſiter les premiers, comme le dernier venu. Ce n'eſtoit pas dans l'ordre, & aujourdhuy un Ambaſſadeur n'auroit garde de le faire. Tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet eſt; que *Doſſat* n'eſtoit pas Miniſtre du ſecond Ordre. Sa qualité d'Eveſque ne le permettoit pas: & il faut croire, que la Republique le conſideroit tout autrement, puis qu'elle le fit conduire à l'audience par trente Senateurs; & que ſon intention eſtoit de lui faire reception & entrée. Il fut logé & défrayé: & on lui fit des honneurs, que l'on ne fait jamais aux Miniſtres du ſecond Ordre. On y peut ajouſter, qu'en ce temps-là on n'eſtoit pas ſi ponctuel en France, à exprimer dans les *lettres de Creance* la qualité d'Ambaſſadeur; dont on a un exemple ſi particulier en celles d'*Alincourt*, qui fut conſideré comme Ambaſſadeur par le Pape, quoi que ſes lettres ne lui donnaſſent pas le caractere.

## SECTION XXII.

### *De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambaſſadeurs, ou que les Ambaſſadeurs ſe font entre eux.*

Après avoir parlé en quelques-unes des Sections precedentes, des Civilités qui ſont d'obligation, & qui ſont en quelque façon reglées; au moins autant que les choſes de cette nature le peuvent eſtre, je parlerai en celle-ci, de quelques-unes qui ne le ſont qu'en partie, ou qui ne le ſont point du tout. L'Ambaſſadeur, dont le Prince a eſté ſolemnellement convié à une ceremonie de bateſme, de mariage ou d'enterrement, y doit

doit tenir rang: mais ſi l'Ambaſſadeur qui eſt ſur le lieu, n'en eſt priéque par civilité, & s'il n'y intervient que comme Miniſtre d'un Prince ou d'un Eſtat amy, ou comme ſpectateur, on n'eſt pas obligé de lui donner rang, & il ſuffit de le placer honnorablement & commodement. Davantage, lors meſme que les Princes ont eſté expreſſement conviés, leurs Miniſtres ne peuvent pas pretendre rang devant les Officiers, dont les fonctions ſont neceſſaires dans la meſme ceremonie: ce que j'ai remarqué avoir eſté obſervé au ſacre de *Henry* IV. & de *Louis* XIII. où les Pairs furent placés devant les Ambaſſadeurs. Autrefois on faiſoit de plus grandes dépenſes aux batêmes & aux mariages, que l'on ne fait aujourd'hui; ſi ce n'eſt en Allemagne & dans le Nord, où on convie encore quantité d'eſtrangers en cette ſorte de ceremonies, avec une dépenſe ſi enragée, qu'il n'y a point de Prince, qui ſans s'incommoder puiſſe faire un batême, un mariage & un enterrement dans une meſme année. C'eſt encore en ces quartiers-là, que l'on a la couſtume de faire aſſiſter pluſieurs Parreins au batême, & d'y convier un grand nombre de perſonnes, ſans diſtinction de religion. En quoi pourtant les Catholiques Romains ſont plus reſervés que la pluſpart des Proteſtants, qui devroient eſtre plus difficiles ſur ce point que les autres. *Jaques*, Roy d'Angleterre, n'auroit pas fait preſenter un de ſes enfants au batême par un Prince Catholique Rom. puis qu'il ne voulut pas accepter la civilité, que le Roy *Henry* IV. lui fit en le priant d'envoyer quelqu'un de ſa part, au batême qu'il fit faire en l'an 1606. du *Daufin* & de quelques Princeſſes ſes enfants. De *Freſne Canaye* dit, *que le refus du Roy d'Angleterre eſt contraire à ce que ceux de la Religion ont toûjours pratiqué, & qu'il marque une grande averſion pour le Pape.* Ce Miniſtre s'eſtoit autrefois fait de la Religion Reformée, & en avoit fait profeſſion trente ans, mais il ne ſçavoit pas bien la diſcipline de leurs Egliſes: comme de l'autre coſté le *Cardinal Doſſat* n'approuve point du tout la reſolution, que le Roy *Henry* IV. vouloit prendre quelques annés auparavant, de couvier la *Reine Eliſabeth* d'eſtre Marreine de la Princeſſe, fille aiſnée de France, qu'il vouloit faire baptiſer avec le *Daufin*. La diſcipline des Egliſes Reformées de France, oblige les Parreins & les Marreines à élever les enfans qu'ils preſentent au bateſme, dans la meſme religion: c'eſt pourquoi elle n'y admet point les heterodoxes.

La couſtume de faire de grandes aſſemblées pour les mariages, & d'y appeller quantité d'eſtrangers, eſt abolie chez la pluſpart des Souverains, il y a long-temps: & depuis que l'on ne fait plus de grands feſtins à ces occaſions, les Ambaſſadeurs dont les Maiſtres n'ont point d'intereſt au mariage, n'ont point de part non plus à la feſte. A celui du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, ne ſe trouverent, avec le *Duc de Chevreuſe*, qui repreſentoit le marié, que les *Comtes de Charliſle & de Holland*, qui avoient negocié l'affaire & ſigné le contract. Ils furent preſents à la celebration du mariage: mais & eux & le Duc ſe retirerent pendant la Meſſe, parce que le Roy leur Maiſtre eſtoit de religion differente. Ils furent auſſi conviés au feſtin, & aſſis à la table du Roy. Au mariage de *Charles* IX. & d'*Eliſabeth* d'*Auſtriche*, il n'y eut que l'*Electeur de Treves* qui euſt place à la table du Roy, les trois autres Ambaſſadeurs, l'*Eveſque de Straſbourg*, le *Marquis de Bade* & le *Comte de Zollern* furent placés à une autre table. On n'en a pas toûjours uſé de la meſme façon: c'eſt pourquoi on pourroit douter, ſi les quatre Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui en l'an 1641. avoient negocié le mariage du *Prince Guillaume* d'*Orange*, avoient raiſon de refuſer de diſner à la Cour; parce qu'ils ſçavoient qu'ils n'auroient point de place à la table du Roy. Au mariage de l'*Electeur Palatin & de la Princeſſe d'Angleterre*, on convia les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe au feſtin, & ils eurent l'honneur de manger à la table des mariés: mais le Roy ne

s'y trouva point, quoi que ce fuſt dans un temps, où il convioit fort ſouvent les Ambaſſadeurs à ſa table.

Je viens de dire, qu'il n'y eut que les Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui furent preſents à la celebration du mariage. Je ſçai bien que le Nonce, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Veniſe & de Savoye y furent auſſi, mais ils n'y eurent point de rang. Il n'y eut que le *Baron de Languerac*, *Ambaſſadeur des Provinces Unies*, qui voulant y faire figure, demanda qu'on le fiſt marcher immediatement aprés l'Ambaſſadeur de Veniſe, conformément à l'intention & au reglement du feu Roy. Mais d'autant qu'on craignoit l'oppoſition de l'Ambaſſadeur de Savoye, & que celui de Hollande ne pouvoit pas eſtre preſent à la Meſſe, il fut trouvé bon, qu'on le feroit marcher avec le *Duc de Chevreuſe*, & avec les deux Ambaſſadeurs d'Angleterre: de ſorte qu'il entra avec eux dans le caroſſe du Roy, & marcha avec eux immediatement devant ſa Majeſté.

Pour ce qui eſt des enterrements, ce n'eſt qu'aux lieux où ils ſont accompagnés de grands feſtins, que l'on y fait aſſiſter les Princes eſtrangers, à qui on donneroit ſans cela un triſte & meſchant divértiſſement. Lors qu'on convie les Ambaſſadeurs preſents à des ceremonies, on les place le plus ſouvent aprés les Cardinaux, & immediatement aprés les Officiérs, que leurs charges obligent d'y aſſiſter. Cela s'obſerve au Sacre & au Couronnement des Rois & des Reines: au ſerment qui ſe fait pour l'obſervation d'un traité, ou pour le renouvellement d'une alliance; au *Te Deum*: à la creation des Chevaliers: à l'ouverture d'une Aſſemblée des Eſtats ou des Notables, & à toutes les autres ceremonies de ce genre: comme à l'ouverture du Parlement d'Angleterre &c. On n'y convie preſque jamais les Miniſtres des Princes Proteſtants, parce que le plus ſouvent elles ſe font en des lieux, où ils n'aiment pas à ſe trouver à cauſe de quelques devotions qu'ils n'approuvent point. Les Catholiques n'y ſont pas également ſcrupuleux. *Tremes* & *Deffiat*, *Ambaſſadeurs de France*, aprés avoir accompagné le convoy juſques dans l'Egliſe de Weſtmunſter, à l'enterrement du Roy *Jaques*, ne voulurent point aſſiſter au ſermon: ou à l'oraiſon funebre. D'*Avaux*, Catholique devot, conduiſit la mariée au mariage du *Prince de Dannemarc*, & fut preſent à la Ceremonie. *Blainville* diſoit, *qu'il vouloit faire une petite breſche à ſa conſcience, en ſe trouvant au ſacre du Roy* d'*Angleterre*. La Reine de Suede, en faiſant prier *Chanut Ambaſſadeur de France*, d'aſſiſter à ſon Couronnement, lui fit dire qu'il s'y feroit un ſermon, mais que cela ne l'obligeroit à aucun culte religieux. *Chanut* repondit, qu'il ne conſideroit cette action, que comme une ceremonie purement politique, & qu'il ne feroit point de difficulté de s'y rendre: comme il fit, avec les Ambaſſadeurs de Portugal & de Brandebourg.

Le ſerment que les Princes font pour l'execution & obſervation des traités, eſt tellement politique, qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſe faſſe dans l'Egliſe; bien que la ſuperſtition croye, que Dieu, à qui le ſerment ſe fait proprement, y ſoit plus particulierement preſent qu'ailleurs. Celui que les Griſons firent à Veniſe en l'an 1604. pour l'execution d'alliance qu'ils avoient faite avec la Republique, ſe fit dans la ſale du Senat; & le Pape l'approuva. De meſme, lors que le Roy d'Eſpagne fit le ſerment pour l'obſervation du traité, que le *Conneſtable de Caſtille* avoit fait en l'an 1604. à Londres, on en fit les ceremonies à *Valladolid* dans une ſale, entre les mains de l'*Archeveſque de Tolede*, en la preſence de *Charles Hoüard*, *Comte de Nottingam*, *Admiral* d'*Angleterre*. Une partie des Deputés Griſons eſtoient Proteſtants, c'eſt pourquoi on eut cette conſideration pour eux à Veniſe: & pour la meſme raiſon, le meſme égard pour l'Admiral d'Angleterre en Eſpagne.

En l'an 1610. le ſerment pour la confirmation de l'alliance entre la France & l'Angleterre

terre se fit dans l'Eglise des Feuillants à Paris, & celui pour l'execution de la paix de l'an 1629. dans l'Eglise du Bourg du St. germain. Cette ceremonie se faisoit autrefois avec de grandes solemnités, & on faisoit des honneurs extraordinaires aux Ambassadeurs, que l'on envoyoit exprès pour y assister. Lors qu'*Edmond*, *Ambassadeur* d'*Angleterre*, entra dans l'Eglise du Bourg: les gardes estoient en haye, tambour battant & les drapeaux deployés: ce qu'on lui fit remarquer comme un honneur, que l'on ne fait qu'aux Souverains. Aujourd'hui cela ne se fait plus. Depuis que les Princes observent aussi religieusement leur parole que leur serment, on se contente de la ratification: & si on le fait encore quelquefois, ce n'est que pour les Suisses, qui sont encore persuadés, qu'il y a plus de seureté au serment, qu'au parchemin & à la cire.

Les Princes qui sont amis en effet, ou qui gardent quelque apparence d'amitié entre eux, se servent de l'entremise de leurs Ambassadeurs, pour se faire des civilités sur les bonnes ou mauvaises rencontres qui leur arrivent: comme de la naissance, du mariage, de la mort d'un Prince &c. Et en ces occasions il faut observer ce que j'ai dit ci-devant de la premiere visite; sçavoir que ceux qui veulent qu'on leur fasse civilité, previennent ceux de qui ils l'attendent, & qu'ils leur fassent part de leur bonne ou mauvaise fortune. Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions, où il faut prevenir les avis, & où mesme l'Ambassadeur doit faire cette civilité, sans attendre l'ordre de son Maistre; mais il doit toûjours prendre garde, que la dignité de son Prince n'y soit point blessée. Aprés qu'on eut découvert, verifié & puny en France la trahison du *Mareschal de Biron*, tous les Ministres des Princes estrangers accoururent en foule au Louvre, pour en feliciter le Roy *Henry* IV. parce qu'ils sçavoient bien, que les veritables amis en auroient de la joye; & que les ennemis couverts qui y avoient trempé estoient le plus obligés d'entémoigner. Sur une rencontre si extraordinaire, dont le Roy ne vouloit point donner avis aux Princes ses amis, de peur de parler de ceux qui y avoient part, leurs Ambassadeurs ne devoient pas mesme attendre les ordres de leurs Commettens. Mais dans les rencontres ordinaires il faut suivre la coustume. Le *Reine de Suede* trouva fort mauvais, que le Roy *Uladislas de Pologne* ne lui eust pas fait sçavoir la mort du Prince, dont la Reine sa femme estoit accouchée quelques jours auparavant: & prit ce silence pour une marque certaine de l'aversion, que le Roy avoit pour elle. De l'autre costé la mesme Reine remercia le Roy de Dannemarc, qui lui avoit fait part de son affliction aprés la mort du Prince, son fils aisné: & elle en prit le deüil, quoi qu'elle n'aimast pas plus le Roy de Dannemarc que celuy de Pologne.

En l'an 1672. les Estats Generaux donnerent à *M. le Prince* d'*Orange* la charge de Capitaine General, c'est à dire le Commandement en chef des armées de l'Union, lors qu'elles seroient hors du territoire des Provinces Unies. Les Estats de Hollande luy défererent en mesme temps, les importantes charges de Gouverneur, Lieutenant & Capitaine General de leur Province, & de ses forces, par mer & par terre. Les Estats Generaux firent sçavoir leur resolution aux Ministres des Princes estrangers; mais les Estats de Hollande & le Prince mesme ne leur firent rien dire. Il y eut des Ministres qui allerent faire civilité à *son Alteſſe*; mais il y en eut aussi qui crurent, qu'ils ne se devoient pas haster sur le compliment, qu'on leur avoit fait faire par un Commis du greffe des Estats Generaux. Ils en donnerent avis à leurs Maistres, & receurent ordre d'attendre la premiere civilité du Prince. Les Ministres qui sçavent leur mestier, ne font rien au prejudice de la dignité du Maistre, comme ils feroient, s'ils se méloient dans une antichambre avec un nombre d'officiers de guerre & de gens de moindre étoffe: & s'ils n'estoient asseurés des civilités qu'on veut faire à leur Maistre en leur personne.

Il y a bien des meſures à garder, meſme pour les viſites particulieres. Je parle ailleurs de la conteſtation que *Contarini* eut avec d'*Avaux* à *Munſter*, pour les civilités d'une viſite particuliere: & c'eſt en quoi les Miniſtres de Veniſe ſont fort ponctuels, ou pluſtoſt ſuperſtitieux. Au mois d'Octobre 1668. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne eſtant allé voir celui de Veniſe à Londres, eſtant deſcendu du caroſſe, il entra dans une ſale, en attendant que l'autre le vinſt recevoir; mais l'Ambaſſadeur de Veniſe lui fit dire, qu'il l'attendoit en haut. Celui d'Eſpagne demanda s'il eſtoit malade, & ayant appris que non, il lui fit dire qu'il l'attendoit en bas. L'Ambaſſadeur de Veniſe ne deſcendit point, & l'autre remontant en caroſſe ſe retira chez lui. Quelques jours aprés l'Ambaſſadeur de Veniſe, voulant rendre viſite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, celui-ci lui fit dire qu'il ne le pouvoit pas admettre, ſans l'ordre du Roy ſon maiſtre, à qui il avoit donné avis de ce qui s'eſtoit paſſé entre eux. Il fallut que les Ambaſſadeurs de France & des Provinces Unies les accommodaſſent. L'Ambaſſadeur de Veniſe fit cette incivilité à celui d'Eſpagne, parce que celui-ci l'avoit traité de la meſme maniere: & comme les Miniſtres de France & de Veniſe ſe font les meſmes honneurs, l'Ambaſſadeur de la Republique en pretendoit autant de celui d'Eſpagne, & avec juſtice.

Pour les civilités que les Miniſtres ſe doivent dans les ceremonies publiques, ils n'y ſçauroient eſtre trop difficiles. On a fort parlé autrefois de la rencontre, que le *Marquis de Trénel* eut à Rome avec l'*Ambaſſadeur* d'*Eſpagne* en l'an 1625. Le Marquis ayant fait une partie pour aller ſe divertir à la campagne, avec quelques Gentilshommes François, ſe ſouvint, devant que de monter en caroſſe, qu'il eſtoit feſte: & demanda à la Compagnie, s'il ne ſeroit pas à propos d'oüir Meſſe. C'eſtoit un jour de la St. Jaques, & l'Egliſe des Eſpagnols, où la feſte eſtoit principalement chommée, eſtant dans le voſinage, ils reſolurent d'y aller; & d'y prendre meſme avantage ſur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui y devoit faire les honneurs. L'Ambaſſadeur de France, aprés avoir fait aſſembler les François qu'il avoit pû faire avertir, alla droit à l'Egliſe de St. Jaques, aprés y avoir envoyé ſon carreau par le Doyen de ſes eſtaffiers. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, voyant entrer le Doyen, lui demanda, ſi celui de France auroit la bonté d'honnorer la feſte du Patron de leur nation de ſa preſence: il alla au-devant du *Marquis de Trénel*, & fit les honneurs, comme eſtant le Maiſtre du lieu & de la feſte. Il y auroit acquis de la reputation, ſi quelques jours aprés il ne fuſt pas allé à la feſte des François à l'Egliſe de St. Loüis. Si on en veut croire M. *de Foix*, qui entendoit admirablement bien les ceremonies & les civilités, ils y firent tous deux une faute de novice. Il eſcrit dans une de ſes lettres au Roy *Henry* III. que *Madrucci*, *Ambaſſadeur de l'Empereur*, *avoit cedé la place d'honneur à l'Ambaſſadeur de France*, *dans une ceremonie publique*, *& qu'il diſoit que c'eſtoit une civilité*, *qu'il avoit cru devoir faire dans une Egliſe*, *où il faiſoit les honneurs*, *comme il auroit eſté obligé de les faire dans ſa Maiſon*, *ſi l'Ambaſſadeur de France l'eſtoit venu viſiter. Mais d'autant que c'eſtoit une ceremonie publique*, y ajouſte M. *de Foix*, *& une feſte ſolemnelle*, *où Madrucci eſtoit à la teſte de toute la nation*, *en la preſence de pluſieurs Cardinaux*, *& d'un grand nombre d'autres perſonnes de qualité*, *il y devoit tenir ſon rang*, *& tout le Monde jugeoit*, *qu'il y avoit de l'irregularité en ſon action*. Pour moy j'ai aſſés bonne opinion de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de toute la nation, pour croire qu'il n'auroit pas eu tant de complaiſance pour le *Marquis de Trenel*, s'il euſt crû s'en pouvoir diſpenſer, ou éviter le ſcandale. On en jugera par l'exemple ſuivant.

A la Canoniſation, qui ſe fit à Rome l'an 1588. de *Diego* d'*Alcala*, l'*Ambaſſadeur* d'*Eſpagne* pretendoit preceder celui de France, comme dans une action qui ſe faiſoit à l'hon-

neur

neur & aux depens de la nation Eſpagnole. Mais le Marquis de *Piſani*, *Ambaſſadeur de France*, lui envoya dire, qu'il ne permettroit point qu'il demeuraſt dans la Chapelle, après qu'il auroit fait ce qui eſtoit de ſa fonction, s'il ne ſe venoit mettre auprès & au deſſous de lui. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne le fit prier deſouffrir, que ce fuſt pour cette fois là ſeulement, qu'il priſt la premiere place; & que ce ſeroit ſans conſequence. Le Marquis répondit qu'il le vouloit bien:, mais que ce ſeroit à condition que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne declareroit, que ce ſeroit ſans prejudice du droit de l'Ambaſſadeur de France; & qu'il promettroit qu'à la premiere Chapelle que le Pape tiendroit, il viendroit ſe mettre au-deſſous de lui. Ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'avoit garde de faire. Il aima mieux ſortir de la Chapelle, après qu'il y eut fait ſes fonctions.

Il ne ſera pas hors de propos, peut-eſtre, d'ajouſter à ce que je viens de dire, ce que le meſme M. *de Foix* marque dans une autre lettre, que les Ambaſſadeurs qui ſont d'Egliſe, ont leur place dans la Chapelle du Pape, auprès de ſa Saintеté devant les Patriarches, immediatement après le Gouverneur de Rome. Qu'autrefois les Ambaſſadeurs laics y avoient leur place auſſi; mais qu'ils y eſtoient debout & découverts. Que le Pape *Pie* IV. voulant reſerver ces dernieres places pour les Princes, à qui on ne donne point le tître de Sereniſſime, & qui ne ſont pas de la qualité à eſtre placés avec les Cardinaux; avoit ordonné en l'an 1575. par un nouveau reglement, que les Ambaſſadeurs laics ſeroient aſſis & couverts, dans un lieu plus éloigné: mais que pas un Ambaſſadeur ne l'avoit voulu faire, & que depuis ce temps-la pas un Ambaſſadeur n'avoit voulu faire honneur au Pape tenant Chapelle. Que ce nouveau reglement donnoit un très-grand avantage à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, d'autant que le meſme Pape, ayant maintenu l'Ambaſſadeur de France en la poſſeſſion de la preſeance, celui d'Eſpagne n'eſtoit plus ſingulier; tellement que ſon abſence ne pouvoit plus eſtre remarquée comme un avantage qu'il cedoit à la France. *M. de Grignan*, qui dit une choſe ſi extraordinaire au ſujet de la premiere viſite, en dit une qui n'eſt pas moins ſurprenante, touchant la Chapelle du Pape.

La lettre qu'il eſcrit au *Conneſtable de Montmorancy* du 22. d'Avril 1639. porte, *que l'Ambaſſade de Rome ſeroit bien plus propre à un Eveſque, qu'à un homme de ſa profeſſion; Que les Prelats ont dequoi ſouſtenir la dépenſe de l'Ambaſſade, & qu'ils la font. fort volontiers; tant parce qu'ils la prennent ſur un bien, dont ils n'ont que l'uſufruit, que parce que c'eſt le moyen de ſe faire donner d'autres benefices, & meſmes de parvenir au Cardinalat.* Il y adjouſte, *que ſi le Roy juge à propos d'y employer un homme d'eſpée pluſtoſt qu'un Prelat, qu'il faut que ce ſoit un Seigneur titré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Marquis ou de Comte. Car je vous aſſeure, Monſeigneur*, dit-il, *qu'il me fait bien mal, veu la Grandeur de noſtre Maiſtre, de voir l'Ambaſſadeur de l'Empereur auprès du Pape, & moy au fonds de la Chapelle, avec les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence: choſe toutefois que j'ay bien debatüe au commencement; mais j'ay treuvé, que le dit Ambaſſadeur eſt là comme Marquis & non comme Ambaſſadeur. Le Comte de Cifuentes avoit auſſi gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez un Eveſque, il ſera au rang des Eveſques, & ainſi il ne paroiſtra pas au rang des autres Ambaſſadeurs.* Il ne ſe peut rien dire de plus directement oppoſé à ce qui ſe pratique aujourdhuy, & à la raiſon meſme. Sur les Principes du *Seigneur de Grignan* les Ambaſſadeurs ne prennent pas le rang des Maiſtres qu'ils repreſentent, mais celui que leur propre qualité leur donne. C'eſt ce qui eſt inoüi, meſme aux ſiecles precedents celui de M. *de Grignan.*

Du temps du meſme Pape *Pie*, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne entra en conteſtation pour la preſeance, avec *le Senateur de Rome.* Ce *Senateur* eſt un Officier de Juſtice, que a ſous

lui

lui des Juges civils, que l'on appelle *Collateraux*, & un Juge criminel, qui jugent en premiere inſtance toutes les cauſes civiles & criminelles des habitants de Rome: & on appelle de leurs ſentences au Capitaine des appellations, qui tient ſon ſiege au Capitole, comme fait auſſi *le Senateur* avec ſes *Collateraux*. Le *Senateur* doit eſtre eſtranger, & non Romain: & aux jours de ceremonies il paroiſt en public avec une veſte de brocard d'or, preſque trainante, doublée d'une étoffe de ſoye rouge cramoiſi, à manches Ducales, portant au cou une chaine d'or à l'antique. Ce *Senateur*, qui n'eſt qu'un Juge ſubalterne, comme je viens de dire, n'oſa pas ſeulement entrer en competence avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, mais il l'emporta auſſi ſur lui; le Pape jugeant, de l'avis du Maiſtre des Ceremonies, *qu'il n'y avoit que l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui puſt preceder le Senateur dans la Chapelle.*

J'ay parlé ailleurs des Civilités que les Cardinaux font aux Ambaſſadeurs, & j'ai dit un mot du differend, que les Ambaſſadeurs eurent avec le *Duc de Lorraine*, touchant celles qu'ils pretendoient de lui. C'eſt en quoi les uns & les autres ſont fort difficiles.

Le *Duc de Parme* eſtant en l'an 1641. allé faire un voyage en ſon Duchè de Caſtro, on lui fit entendre de la part du Pape, qu'il feroit plaiſir à *ſa Sainteté* de lui rendre une viſite à Rome, pendant qu'il eſtoit dans le voiſinage: & qu'on ne trouveroit pas bon, s'il reprenoit le chemin de Lombardie, ſans lui rendre ce devoir. Le Duc y conſentit, à condition que *Thadée Barberin*, *Prefect de Rome*, ne demeureroit point dans la ville, pendant le ſejour que le Duc y feroit, afin d'éviter la competence qu'ils pourroient avoir pour le rang. On le luy promit, & bien qu'il receuſt avis en chemin qu'on lui manquoit de parole, & que le Prefect ne bougeoit de Rome, il ne laiſſa pas de continuer ſon voyage. *Dom Thadée* offroit bien de faire au Duc toutes les civilités qu'il pourroit deſirer de lui; mais il vouloit que le Duc lui rendiſt le reciproque: ce que le Duc ne voulut point faire, & refuſa meſme de viſiter la femme du Prefect, ſi le mary ne le venoit recevoir au caroſſe, & ne faiſoit tous les autres honneurs de la maiſon, puis qu'il y eſtoit. A cette conteſtation en ſucceda une autre bien plus forte, entre le Duc & les deux *Cardinaux Barberins*, ſur les meſmes civilités. Le *Cardinal Antoine*, en reconduiſant le Duc, ſe retira devant que celui-ci fuſt monté en caroſſe. Le Duc le lui rendit, mais d'une maniere bien plus offenſante. Car aprés que le Cardinal eut achevé ſa viſite, & qu'il fut remonté en caroſſe, il ne laiſſa pas de tenir le chapeau à la main, de conjurer le Duc de ſe retirer, & de ne ſe point incommoder, quoi que le Duc n'y fuſt plus il y avoit longtemps, & qu'il l'euſt quitté dans le veſtibule. Ce fut le foible commencement, mais auſſi la veritable cauſe de la guerre des *Barberins* & des *Confederés*; qui dans une autre conjoncture auroit attiré les armes des plus grandes Puiſſances de l'Europe en Italie.

Les Ambaſſadeurs, qui reſident dans une meſme Cour de la part de deux Princes ennemis ne ſe viſitent point, pendant qu'il y a guerre ouverte: & évitent meſme les occaſions qui les pourroient faire rencontrer en lieu tiers. Toutefois lors que cela arrive par hazard ils ſe doivent faire civilité l'un à l'autre, parce que comme les plus grandes generoſités s'exercent dans la plus grande chaleur de la guerre, auſſi l'Ambaſſadeur doit toûjours ſuivre l'intention & l'inclination des Princes, dont les animoſités ne ſont jamais brutales. Il doit diſtinguer entre les perſonnes & les intereſts, & ſatisfaire à la dignité de ſon employ, aprés avoir ſatisfait à ce qu'il doit à celle de ſon Maiſtre. En l'an 1647. un *Moine Jacobin*, qui cachoit ſon veritable nom ſous celui de *François Taquet*, avoit ordre d'employer juſques à cinq cens mille eſcus, s'il trouvoit le moyen de faire mettre en liberté *Dom Duarte*, frere du Roy de Portugal; mais voyant que le Senat n'eſtoit pas fort diſpoſé à preſ-

ter

ter l'oreille aux propoſitions qu'il fit pour cela, il pratiqua quelques intelligences dans la Citadelle de Milan, où *Dom Duarte* eſtoit enfermé, quoi que ſans ſuccès, parce que le *Marquis de Fuentes*, *Ambaſſadeur* d'*Eſpagne*, obſervoit tellement toutes les actions du Moine, qu'il ne commençoit point d'intrigue qui ne fut auſſi toſt découverte. Ce qui fit reſoudre cet homme à ſe défaire de l'Ambaſſadeur, par le moyen de quelques braves qu'il avoit à ſa diſpoſition. Il en fit confidence au *Preſident de Gremonville*, *Ambaſſadeur de France*, croyant le pouvoir faire avec ſeureté, à cauſe de la part que le Roy Trés-chreſtien prenoit aux intereſts de Portugal; mais le Preſident, qui eſtoit trop homme d'honneur, pour vouloir devenir complice d'une action ſi laſche & ſi noire, en avertit le *Marquis de Fuentes:* & lui rendit par ce moyen le meſme office, qu'il euſt pû lui rendre, ſi leurs Maiſtres euſſent eſté en parfaitement bonne intelligence. La qualité d'Ambaſſadeur n'eſt pas incompatible avec celle d'honneſte homme: au contraire il ſemble qu'elle en doive eſtre inſeparable.

Le *Cardinal* d'*Eſte*, fils de Renée de France, laquelle eſtoit fille de *Loüis* XIII. eſtoit Protecteur de France: & *Chriſtoffre Cardinal Madrucci* l'eſtoit d'Eſpagne; de ſorte qu'ils eſtoient Penſionnaires, partiſans declarés & Miniſtres de Princes, qui avoient des intereſts differents & oppoſés: & neantmoins ils s'aimoient ſi fort, que leur amitié peut eſtre miſe en comparaiſon avec celle de ces perſonnages dont tant d'Hiſtoriens & de Poëtes ont remply leurs livres; il ne ſe paſſoit point de jour, qu'ils n'euſſent enſemble une converſation de trois heures: & meſme dans leur eloignement ils témoignoient une ſi forte paſſion l'un pour l'autre, que le *Cardinal* d'*Eſte* eſtant tombé malade à Paris, *Madrucci*. qui eſtoit à Rome, lui dépeſchoit tous les jours ſix courriers, de trois en trois heures, afin qu'il puſt autant de fois avoir des nouvelles de la ſanté de ſon amy. Le *Cardinal* d'*Eſte*, eſtant de retour à Rome, eut la ſatisfaction de voir expirer ce parfait amy entre ſes bras. On peut dire que ces deux Prelats eſtoient Miniſtres, & ils avoient, ſans doute, la confidence des Rois leurs Maiſtres, qui eſtoient bien aſſeurés de leur affection & de leur fidelité: mais à la reſerve du ſecret du Conclave, & des affaires ordinaires du Conſiſtoire le Protecteur n'eſt pas Ambaſſadeur, ni Miniſtre Repreſentant, & n'eſt pas reſponſable du ſuccès de la negociation; de ſorte qu'il ne peut prejudicier à l'intention du Prince, ſi non en contribuant à l'élection d'un Pape, qui ne ſeroit pas agreable à ſon maiſtre; comme fit le *Cardinal Antoine Barberin*, en conſentant à l'exaltation d'*Innocent* X. contre l'ordre qu'il avoit de la Cour, & contre la parole qu'il avoit donnée. Auſſi lui oſta-t-on la protection de France.

L'Ambaſſadeur ne peut aller ſi loin. Les viſites qu'il rendroit à l'Ambaſſadeur d'un Prince ennemi de ſon maiſtre, ne ſeroient pas innocentes: & ſi elles n'eſtoient tout à fait criminelles, elles ſeroient toûjours extremement ſuſpectes; mais en le rencontrant par hazard en lieu tiers, il ne lui doit pas refuſer les civilités qu'on fait à des perſonnes indifferentes. Les Officiers & les ſoldats de partis contraires font ceſſer leurs hoſtilités dans un lieu neutre; c'eſt pourquoi il ſemble que l'Ambaſſadeur, qui a certes quelque choſe de plus noble & de plus relevé que le ſoldat, ne doit pas en uſer avec plus d'incivilité.

En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, *Ambaſſadeur* d'*Eſpagne à Londres*, ayant eſté convié à un balet, qui ſe devoit danſer à la Cour, fut fort ſurpris lors qu'on lui dit, que *Noël Caron*, *Ambaſſadeur des Provinces Unies*, y avoit auſſi eſté convié: qu'il alloit arriver, & qu'il ſouperoit auſſi avec le Roy, dans le baluſtre. Il dit au maiſtre des Ceremonies, que *s'il rencontroit* M. *Caron dans un lieu particulier, il luy feroit civilité: mais qu'il ne pouvoit ſouffrir que le Miniſtre des Sujets du Roy ſon maiſtre, qui*

*s'eſtoient ſoulevés contre luy, fuſt traité d'egal avec lui dans une Aſſemblée publique, en la preſence du Roy & de la Reine, où tout le Monde ſeroit temoin de l'egalité d'honneurs, que l'on faiſoit à l'un & à l'autre. Que s'il n'eſtoit pas desja ſur le lieu, il n'y viendroit pas; mais que puis qu'il y eſtoit, & que ſon deplaiſir pourroit troubler la feſte, il eſtoit preſt de ſe retirer, pourveu qu'on obligeaſt Caron à en faire autant.* On luy repreſenta, *que le Roy auroit mauvaiſe grace de renvoyer un Miniſtre Public, qu'il avoit fait convier ſolemnellement. Que Dom Alfonſo de Velaſco, Predeceſſeur du Comte, avoit ſouffert que l'Ambaſſadeur des Eſtats mangeaſt avec luy à la table du Roy, ſe contentant d'occuper la premiere place à la main droite, pendant que l'autre eſtoit aſſis en la ſeconde à la gauche:* Mais il fut impoſſible de vaincre l'opiniaſtreté du *Comte de Gondemar*, qui ſe retira avec ſon Secretaire & avec un valet de pié, permettant à ſes autres domeſtiques de demeurer à la feſte. Il n'avoit pas raiſon de dire, que les Eſtats des Provinces Unies eſtoient Sujets du Roy ſon Maiſtre; parce que le Roy Catholique les avoit cedées, avec celles de Flandres, aux Archiducs, & ceux-ci avoient traité avec eux, tant en leur mon, qu'en vertu du pouvoir qu'ils avoient du Roy d'Eſpagne, comme avec des Eſtats & des Peuples libres, ſur leſquels ils n'avoient rien à pretendre. Peut-eſtre que dans une autre Cour qu'en celle du Roy *Jaques*, on n'auroit pas prié ces deux Ambaſſadeurs à une meſme feſte. Le Comte diſoit, qu'il feroit civilité à *Caron* s'il le *rencontroit* en lieu tiers. Un jour M. *Piques*, Reſident de France en Suede, eſtant allé voir Mr. *Whitelac*, Ambaſſadeur d'Angleterre, *D. Antoine Pimentel*, Miniſtre d'Eſpagne, vint viſiter le meſme Ambaſſadeur, ſans le faire avertir. *Piques* demeura dans ſa place, & *Pimentel*, qui ſçavoit fort bien vivre, lui fit un compliment ſi obligeant, que le Miniſtre de France, qui ne vouloit rien devoir à la civilité Eſpagnole, ne pût ſe diſpenſer d'y répondre.

Les Miniſtres de Princes ennemis & de partis contraires ſe voyent ſans ſcrupule aux Aſſemblées, où on negocie la paix. Une des premieres choſes que *Contarini*, fit en arrivant à Munſter, ce fut de diſpoſer les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Eſpagne, qui y arriverent les premiers, à viſiter les Ambaſſadeurs de France dés qu'ils ſeroient venus, & à recevoir les viſites de ceux-ci, en la meſme maniere, que les Miniſtres des deux Couronnes faiſoient avant la rupture: en leur repreſentant, qu'il faloit qu'entre ceux qui s'aſſembloient pour une ſi bonne œuvre, il y eut pour le moins quelque image de paix. Ceux qui ont fait des memoires bien pertinents de ce qui s'eſt paſſé en la negociation de Munſter, remarquent que dans les occaſions, où les civilités n'eſtoient pas de pure obligation, & où les Miniſtres, de quelque parti qu'ils fuſſent, ſe viſitoient ſur une bonne ou mauvaiſe rencontre, ils ſe prevenoient les uns les autres. Les Mediateurs & les Plenipotentiaires des Couronnes, auſſi bien que ceux des Electeurs, virent le *Comte de Naſſau* ſur la mort de l'Imperatrice: & le meſme Comte & les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Eſpagne viſiterent le *Duc de Longueville*, à l'occaſion du decés du *Prince de Condé*, ſon beau-pere. D'*Avaux* & *Saavedra* ſe voyoient en lieu tiers comme amis, ſans entrer en conteſtation pour le rang, & ſans ceremonies.

L'un ne paſſoit jamais par devant la porte de l'autre, qu'il n'envoyaſt demander des nouvelles de la ſanté du Maiſtre du logis; mais d'*Avaux & le Brun* ne purent jamais convenir ni du lieu ni des civilités, d'un entreveüe en lieu tiers, parce que d'*Avaux* pretendoit y prendre avantage. On n'en uſe pas autrement à Nimegue.

Les Miniſtres des Princes Proteſtants ne voyent point ceux du Pape: parce que d'un coſté ils ne le conſiderent que comme Prince ſeculier, & que de l'autre le Pape ne veut point avoir de communication avec ceux qu'il appelle heretiques. Les Ambaſſadeurs

deurs Plenipotentiaires des Provinces Unies, en arrivant à Munſter, envoyerent un Gentilhomme chez le Nonce *Fabio Ghigy*, pour lui faire ſçavoir qu'ils eſtoient arrivés. On dit à ce Gentilhomme, que le Nonce n'eſtoit pas au logis: & lors qu'ils l'y renvoyerent le Nonce lui fit dire, qu'eſtant des habillé, il n'eſtoit pas en eſtat de lui parler. Le Nonce avoit déja declaré qu'il ne vouloit point avoir de communication avec les heretiques, & qu'il ne pretendoit eſtre Mediateur que des Princes Catholiques Romains: de ſorte que les Ambaſſadeurs d'un Eſtat, qui n'a point de commerce du tout avec la Cour de Rome, pouvoient bien ſe diſpenſer de lui faire cette civilité. On avoit taſché de le diſpoſer à en faire aux Miniſtres des Princes Proteſtants: & pour cet effet on luy avoit allegué les exemples des *Cardinaux de la Valette, de Richelieu & Mazarin, de Ditrigſtein* & de quelques autres. Mais il dit, que dans le poſte où il eſtoit, il eſtoit obligé d'en uſer comme il faiſoit: & que s'il avoit eſté envoyé à une Diete de l'Empire, ou à la Cour de Vienne ou de Paris: où on ne peut éviter la rencontre des Proteſtants, peut eſtre ne feroit-il pas le ſcrupule, qu'il faiſoit à Munſter. Le Nonce qui eſt à la Cour de France, n'a point de communication avec les Miniſtres des Princes Proteſtants: mais il ne laiſſe pas de leur faire civilité lors qu'il les recontre au Louvre, ou ailleurs. Le *Nonce Bagni* en prit un jour occaſion de dire au Miniſtre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qu'il regrettoit bien le temps où les Miniſtres, qui pour des conſiderations particulieres ne ſe viſitoient point, ſe voyoient deux ou trois fois la ſemaine chez *Mademoiſelle de Senneterre*, où ils s'entretenoient, avec grande liberté, des affaires du Monde. Que la diverſité des religions ne devoit pas empeſcher ce commerce, puis que les Catholiques & les Proteſtants eſtant Chreſtiens les uns & les autres, & ne pretendant leur ſalut que par *la mort & paſſion de Jeſus-Chriſt*, on ne devroit pas ſe fuir comme des Turcs & des Payens: & deſtruire par là le ſeul principe du Chriſtianiſme, qui eſt la Charité. Il faut croire que ce fut une eſtrange bizarrerie d'eſprit en *Fabio Ghigy*, & en ceux qui l'employoient: où il faut chercher la cauſe de ce qu'on voit aujourdhuy au plaiſir, que la Nature prend à ſe faire admirer en ſes frequentes & preſque continuelles bizarreries. *Bevilacqua*, qui eſt Nonce au Congrés de Nimegue: non ſeulement n'abhorre point la frequentation des Miniſtres des Princes & des Eſtats Proteſtants: mais il a meſme offert de les prevenir de ſes civilités, s'ils vouloient promettre qu'ils y repondroient.

Les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg n'en ont point fait de difficulté: mais ils vouloient que ceux des Provinces Unies, qui ont donné paſſeport au Nonce, leur ſerviſſent d'exemple. Ceux-ci ne l'ont pas voulu faire juſques-ici: non par un ſcrupule de conſcience; mais parce qu'ils craignoient, que les alliés ne les vouluſſent inſenſiblement engager à ſouffrir la Mediation du Pape, & les offices de ſon Nonce: ce qui rendroit celle des Anglois moins conſiderable & les offenſeroit. Tant y a qu'il ne tient pas au Nonce qu'on ne ſe dèfaſſe de cette forte averſion, qui eſt ſi peu charitable, ſi inhumaine, & ſi contraire à la ſocieté civile. Il ſemble qu'en Hollande, où il y a bien pour le moins autant de Bigots & d'athées que de bons Chreſtiens, on ne s'y devroit pas oppoſer par politique, puis qu'on ne le fait pas par conſcience. Religion & faction ſont ſynonimes, depuis que les Preſtres ſont Seigneurs temporels, & que les Miniſtres predicants ſont flatteurs ou mutins.

Les Princes font encore la civilité de convier les Ambaſſadeurs; comme auſſi les Miniſtres du Second Ordre, de prendre leur part des divertiſſements extraordinaires qui ſe font à la Cour, Je viens de parler du balet, où le Roy *Jaques* fit convier les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des provinces Unies. En l'an 1635. le Roy *Loüis* XIII. en ayant fait

preparer un magnifique pour les jours gras, les Ambaſſadeurs demanderent à le voir. & le Roy s'eſtant fait donner une liſte des Miniſtres qui eſtoient à Paris, dit qu'il vouloit que tout y entraſt, & qu'on les y conviaſt de ſa part. On lui remonſtra qu'il y auroit du deſordre, parce qu'il y auroit, ſans doute, contéſtation entre quelques-uns pour le rang: de ſorte que le Roy dit, qu'on n'en priaſt pas un, mais qu'on leur fiſt dire, que s'ils y vouloient venir comme particuliers, & non comme Ambaſſadeurs, on les feroit entrer ſans ceremonie. La Reine de Suede en fit autant à un balet qu'elle danſa, & dit à *Chanut* Ambaſſadeur de France, qu'il y pouvoit venir s'il vouloit: qu'elle le feroit placer commodément; mais que ce n'eſtoit pas ſon intention de regler le rang entre les Miniſtres, qui n'en auroient point à cette Aſſemblée, dont elle ne faiſoit qu'un divertiſſement, & non une ceremonie. Lors qu'on fait prier les Ambaſſadeurs, il faut le faire en ſorte que le divertiſſement ne ſoit point troublé par leurs conteſtations: & auſſi qu'en faiſant plaiſir aux uns on n'offenſe pas les autres.

Le Roy *Jaques*, qui eſtoit enteſté du *Comte de Gondemar*, & qui s'eſtoit fait une affaire avec lui, comme je viens de dire, en fit une ample reparation aux Eſpagnols en l'an 1620. *D'Aarſſens*, *Bas & Staveniſſe*, Ambaſſadeurs Extraordinaires des Eſtats, avec *Caron* leur Ambaſſadeur ordinaire, furent conviés de la part du Roy, de ſe trouver à la feſte de S. George, pour voir les ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere: & on leur dit qu'ils ſeroient placés dans une loge du coſté de la Reine, comme *Dom Carlos Colome* Ambaſſadeur d'Eſpagne, le ſeroit du coſté du Roy. Le Maiſtre des Ceremonies n'eut pas ſi toſt fait ſon rapport du meſſage, que le Grand Chambelan luy dit, qu'on ne pouvoit pas placer les Ambaſſadeurs Hollandois ſi prés de celui d'Eſpagne: qu'il n'y avoit qu'une petite cloiſon d'ais fort minces entre deux, avec une feneſtre qui s'ouvroit des deux coſtés, & que cela pourroit donner matiere de ſcandale. Sur cela le Maiſtre des Ceremonies alla dire aux Ambaſſadeurs, qu'il y avoit du mal-entendu au premier meſſage qu'on leur avoit fait; parce qu'on jugeoit que ny l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ni auſſi eux, ne ſeroient pas bien aiſes d'eſtre ſi proches les uns des autres. Qu'on les prioit d'agréer qu'on les fiſt aſſiſter le matin à la proceſſion, dans la place ordinaire: & le ſoir aux veſpres, où ſe feroient les méſmes ceremonies qu'à l'office du matin. *M.* d'*Aarſſens* qui eſtoit le Chef de l'Ambaſſade, repondit pour tous, que comme ils tiendroient à honneur, & le recevroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roy les faire convier à quelque divertiſſement ou ceremonie; auſſi ſe ſoumettroient-ils, ſans chagrin à la volonté de ſa Majeſté lors qu'elle leur feroit connoiſtre, que leur preſence ne lui eſtoit pas agreable; ainſi qu'elle le leur faiſoit témoigner par le Maiſtre des Ceremonies, aprés les avoir fait convier ſolemnellement. Que puis que le Roy jugeoit que ſa faveur ſeroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas à propos qu'ils aſſiſtaſſent au ſervice du matin, ils s'abſenteroient auſſi de la proceſſion & des veſpres, dont ils prioient qu'on les excuſaſt.

Au caréme-prenant de l'année ſuivante on fit encore une affaire aux meſmes Ambaſſadeurs: & d'une maniere pour le moins auſſy groſſiere & auſſi affenſante. On ſe devoit maſquer à la Cour, & on n'avoit pas grand'envie, que les Ambaſſadeurs Hollandois fuſſent du divertiſſement; mais comme on eſtoit obligé de les en prier, on les en pria en effet, & on leur fit en meſme temps naiſtre tant de difficultés, qu'ils aimerent mieux n'en eſtre point, que de ſouffrir qu'on manquaſt à l'honneur, qui eſtoit deu à leur Eſtat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge, où ils ſeroient ſeuls: mais ils dirent, qu'ayant juſques-là eu l'honneur d'eſtre auprés de la perſonne du Roy, avec l'Ambaſſadeur de France, & avec les autres Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, meſme avec celui

lui d'Eſpagne, ils ne pouvoient accepter ce parti Les Anglois repartirent, que les Hollandois ayant depuis peu envoyé du ſecours à ceux de la Rochelle, l'Ambaſſadeur de France ne ſeroit pas bien aiſe de voir leurs Miniſtres ſi près de lui. On leur répondit que l'Ambaſſadeur avoit fait une declaration toute contraire, & qu'il n'avoit point d'ordre d'éviter la rencontre des Ambaſſadeurs des Provinces Unies. Sur cette réponſe les Anglois s'aviſerent d'une autre defaite, & dirent qu'on eſtoit obligé de leur donner une loge pour eux ſeuls, parce qu'eſtant quatre il n'y auroit point de place pour eux tous en celle du Roy. On leur repartit, que cette difficulté ſeroit bientoſt levée, parce que ſi le Roy les faiſoit prier, un ſeul d'entre eux y iroit pour tous, afin de ne point incommoder ſa Majeſté. Les Anglois n'ayant plus de meſchantes raiſons à alleguer après celle-ci, témoignerent bien qu'ils ne ſe ſoucioient pas beaucoup de donner ſatisfaction aux Ambaſſadeurs; veu qu'on ne les en pria point du tout. Le Roy qui avoit bien fait connoiſtre, depuis ſon avenement à la Couronne d'Angleterre, qu'il n'aimoit point l'Eſtat des Provinces Unies, ne craignoit point de faire mille indignités à ſes Miniſtres; principalement depuis que le mariage d'Eſpagne occupoit toutes ſes penſées.

Je n'eſtime pas devoir parler ici des civilités extraordinaires, qui pour n'eſtre point deües, ne peuvent point faire de regle, ni ſervir à mon intention. J'en ai marqué quelques unes ci-devant, & j'y ajouſterai encore ici l'honneur, que *Dom Loüis de Haro* fit à *Hugues de Lionne*, qui l'alla complimenter de la part du *Cardinal Mazarin* à St. Sebaſtien. Il n'avoit point de qualité, ni de *lettres de Creance*; de ſorte qu'il ne pouvoit eſtre conſideré que comme l'homme du Plenipotentiaire de France, bien qu'il fuſt auſſi Miniſtre d'Eſtat. *Dom Louis* envoya au-devant de lui juſques à deux lieües de la ville, & le fit loger dans une maiſon qu'il lui avoit fait meubler: il lui donna le tître d'*Excellence*, & le lui fit donner par touts les Grands, qui ont de la peine à le donner aux Ambaſſadeurs. *Dom Loüis* meſme le receut au milieu de la Sale de ſes gardes, & lui donna la premiere place à la table. Il fit cette civilité à un Miniſtre, qui n'eſtoit pas ſeulement dans les dernieres ſoûmiſſions en la preſence du Cardinal, mais qui auſſi ſous le nom de Secretaire d'Eſtat, faiſoit les fonctions de Secretaire de ſon Eminence.

Après que *M.* d'*Avaux* eut fait ſon entrée à Munſter, il envoya deux Gentilshommes au *Comte de Naſſau* Hademar, Ambaſſadeur de l'Empereur, pour le remercier de l'honneur qu'il lui avoit fait, d'avoir envoyé ſon caroſſe au-devant de lui, & de lui avoir fait faire civilité par deux Gentilshommes. Le Comte en reconduiſant ceux de M. d'Avaux, les accompagna juſques à la porte de la rüe. Les civilités exceſſives que l'Ambaſſadeur fait dans les rencontres, où il eſt obligé de faire l'Ambaſſadeur, ne ſont pas fort regulieres, & font connoiſtre qu'il ne ſçait pas bien ce qu'il eſt, ni ce qu'il fait.

Il n'y avoit point de competence entre le Cardinal *Bichi*, & les Commiſſaires qui eſtoient à Orange de la part de l'Electeur de Brandebourg, Tuteur du Prince, en l'an 1652. Le Cardinal qui n'eſtoit pas fort bien avec le Pape, s'eſtoit retiré dans ſon Eveſché de Carpentras, où ſes éminentes qualités luy donnoient bien autant de luſtre, qu'il en tiroit de la pourpre, & où il eſtoit bien autant reſpecté, qu'il l'auroit eſté à Rome. Le Comte de Dona, qui s'eſtoit acquis l'amitié & l'eſtime de ce Prelat, dont les Conſeils luy eſtoient d'un grand ſecours, fut d'avis que les Commiſſaires de Brandebourg l'allaſſent voir dans ſon Eveſché. Le Cardinal les receut avec les meſmes civilités, qu'ils auroient pû eſperer d'un de ſes Prelats domeſtiques. Il les fit paſſer dans le fond de la rüelle de ſon lict, les fit aſſeoir en des chaiſes à bras, & ſe mit ſur un tabouret à l'entrée. En leur donnant à diſner il leur fit donner des chaiſes à bras, & en les reconduiſant il les accompagna juſques au caroſſe, & leur fit apporter du vin à la portiere.

Quelque temps aprés l'un des Commiſſaires eſtant retourné en Hollande, le Cardinal voulut aller voir l'autre au Chaſteau d'Orange. Il y diſna, mais il ne voulut point s'aſſeoir que l'on n'euſt apporté des chaiſes à bras pour le Gouverneur & pour le Commiſſaire, qui s'eſtoient fait donner des ſieges pliants. Ayant ſceu que ce Commiſſaire eſtoit allé à Avignon *incognito*, voir les ceremonies d'une proceſſion de penitents, il lui rendit la premiere viſite, avec un cortege de plus de quatre-vingts Gentilshommes, & lors qu'il la receut, il lui fit donner une chaiſe à bras: faiſant aſſeoir l'*Archeveſque* d'*Avignon*, qui y arriva pendant la viſite, ſur une forme contre la muraille. Le *Cardinal Bichi*, en traitant de cette maniere des perſonnes, qui lui eſtoient inferieures dans une diſtance infinie, & qui meſme n'avoient point de qualité publique à ſon égard, & hors la Principauté d'Orange, ne ſe faiſoit point de tort; parce que tout le monde ſçavoit qu'il leur faiſoit un honneur & une grace, qui ne pouvoient pas eſtre tirés à conſequence.

Les Princes qui ſe connoiſſent en hommes, ſçavent bien diſtinguer auſſi entre le merite des Miniſtres qui negocient avec eux, par la confidence qu'ils donnent aux uns, & par l'indifference qu'ils ont pour les autres. *Schach Abas*, Roy de Perſe, eſtoit un des plus adroits Princes de ſon temps: & il vouloit qu'on cruſt auſſi qu'il eſtoit fort galant homme. Ce n'eſtoit pas ſon intention de contenter *Garcia de Silva Figueroa*, qui eſtoit auprés de lui de la part du Roy d'Eſpagne en l'an 1619. C'eſt pourquoi il lui faiſoit mille civilités & careſſes, quoi que la conduite de ce Miniſtre ne fuſt pas fort judicieuſe, ni ſa converſation fort agréable. Un jour le *Schach*, ſuivi de deux ou trois perſonnes ſeulement, alla voir l'Ambaſſadeur à ſon logis: & pour lui faire connoiſtre, qu'il en vouloit uſer avec lui dans une trés-grande familiarité, il le ſalüa à la franque, en oſtant ſon turban. En parlant à lui, il l'appelloit tousjours *mon Pere* ou *Grand-Pere*: & d'autant qu'un jour *Figueroa* prit la liberté de lui dire, que dans la converſation il recevoit ces termes de reſpect, comme un honneur que le *Schach* vouloit bien faire au Roy ſon Maiſtre, *Schach Abas* lui fit répondre, non par le moyen de ſon truchement, mais par un Religieux Eſpagnol, qui y eſtoit preſent; que ce n'eſtoit pas la conſideration du Roy d'Eſpagne, qui l'obligeoit à lui faire ces civilités; qu'il les lui faiſoit comme à ſon hoſte, & comme à une perſonne dont il eſtimoit le merite. En noſtre Europe les Rois ne ſe ſervent point de ces termes, pour exprimer la conſideration qu'ils ont pour les Miniſtres Publics: & il y a bien de l'apparence, qu'ils ne ſeroient pas fort bien receus non plus.

*Ferdinand de Velaſque*, *Conneſtable de Caſtille*, que *Philippe* III. envoya au commencement de ce ſiecle au Roy *Jaques*, pour lui faire civilité ſur ſon avenement à la Couronne d'Angleterre, avoit de l'eſprit, mais bien autant de vanité; c'eſt pourquoi les Anglois, voyant que les grandes apparences lui plaiſoient, lui en donnoient au-delà de l'imagination & de ſes pretentions. Le Roy meſme, ayant appris que le *Conneſtable* gardoit le lict, parce qu'il s'eſtoit legerement bleſſé au pié, l'alla viſiter: ce qui le ravit tellement de joye, que voyant entrer le Roy dans ſa chambre, il s'eſcria, *Seigneur, je ne ſuis pas digne, que tú entres ſous mon toict.* En repaſſant par Paris, au retour de ſon Ambaſſade d'Angleterre, le Roy *Henry* IV. commanda à *Zebaſtien Zamet* de donner à ſouper au *Conneſtable*: & ainſi qu'ils s'alloient mettre à table, le Roy y ſurvint, & voulut eſtre de la partie. Le *Conneſtable* ſe mit à genoux, pour preſenter la ſerviette au Roy; mais le Roy ne le voulut pas permettre: & lui dit, qu'on l'avoit fait venir chez *Zamet* afin qu'on lui fiſt honneur, & non pour en recevoir de lui. Le *Conneſtable* ſe ſentit tellement chatoüillé de ces obligeantes paroles qu'il proteſta, que tous les honneurs qu'on lui avoit faits en Angleterre, & tous les riches preſents qu'il y avoit receus, ne

luy

ſuy eſtoient rien au prix de la bonté, avec laquelle il ſe voyoit traité par le plus grand Roy de la Chreſtienté.

Les Civilitez qu'on fait aux Ambaſſadeurs, s'eſtendent quelquefois juſques aux morts. Dom *Franciſco de Vera*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, y eſtant decedé en l'an 1603. le Senat lui fit faire des obſeques, avec les meſmes ceremonies, que l'on a accouſtumé de faire au Doge, avec une dépenſe de trois mille eſcus. En l'an 1607. *M de Buzanval*, l'un des trois Ambaſſadeurs de France, eſtant decedé à la Haye, les Eſtats firent auſſi les fraiz de ſon enterrement: au retour du Convoi ils firent un grand diſner dans l'hoſtel de la *Princeſſe d'Orange*, où le defunct eſtoit logé. Puis que le *Preſident Jeannin* veut bien marquer au Roy meſme le rang qui y fut obſervé, j'eſtime en devoir faire ici deux ou trois lignes; parce que ce qu'il en dit merite bien qu'on y faſſe quelque reflexion, afin qu'on en faſſe comparaiſon avec ce qui a eſté pratiqué depuis. Il dit dans ſa lettre du 24. de Septembre que *les Ambaſſadeurs de France y avoient eu le premier & le plus honnorable lieu: puis au deuxieme les Deputés* (ils eſtoient Ambaſſadeurs) d'*Angleterre, qui n'ont fait aucune contenance d'avoir la penſée de débattre la préſeance, encore que les Deputés des Eſtats, envoyés en Angleterre, nous euſſent dit à leur retour, qu'aucuns du Conſeil du Roy d'Angleterre les avoient aſſeurés, qu'ils le feroient: Monſieur le Prince Maurice, & Monſieur le Comte Guillaume les ſuivoient: puis Monſieur le Comte Henry & Monſieur de Chaſtillon, & deux autres Seigneurs de cette meſme Maiſon de Naſſau. Après eux Meſſieurs les Eſtats en corps: le Conſeil d'Eſtat, puis les autres corps, l'un après l'autre, tous deux à deux, & chacun en grand deüil. Le meſme ordre fut gardé au retour, & à s'aſſeoir à table au diſner.* Il n'y a point de Prince qui prenne exemple ſur le procedé de ces deux Republiques. Je ſçais bien que depuis quelques années, la Reine Regente d'Eſpagne a fait la depenſe des funerailles d'un Ambaſſadeur, qui eſtoit decedé à Madrid: mais ce fut pour des raiſons particulieres, qui entreront dans l'hiſtoire du temps: mais ne feront pas partie de cet ouvrage. Je ferai ſeulement une remarque ſur ce que le *Preſident Jeannin* dit dans ſa lettre, de la preſeance que les Miniſtres d'Angleterre pretendoient, qu'ils n'avoient garde d'entrer en conteſtation ſur ce point dans cette occaſion, où les Ambaſſadeurs de France repreſentoient les proches parents du defunt, & où les Eſtats vouloient faire honneur au Roy Trés-Chretien.

Devant que d'achever cette *Section*, j'y ajouſterai encore un mot, à propos de ce que j'ai dit, que la diverſité des religions empeſche quelquefois la communication d'entre les Ambaſſadeurs, mais ce n'eſt qu'entre les moins habiles. *Pietro della Valla* dit en ſes relations, qu'un *Reſident d'Angleterre eſtant en l'an 1618. arrivé à Iſpahan, ville Capitale de Perſe, les Catholiques Europeens, qui y ſont en aſſes grand nombre, mirent en deliberation de quelle façon ils vivroient avec luy. Les Religieux Portugais, qui ſçavoient que les Anglois y venoient incommoder le commerce de ceux de leur nation, eſtoient d'avis que l'on n'euſt point de converſation du tout avec le Reſident: mais les autres diſoient, que ſi les Portugais avoient des raiſons qui les empeſchoient de le voir, ils n'en avoient point eux. Qu'il ne faloit point donner ce ſcandale à un Roy infidelle, que de faire paroiſtre une mauvaiſe intelligence, ſi incompatible avec la Charité Chriſtienne, dans une Cour, où ils avoient à ſe voir tous les jours. Que tous les Chreſtiens vivoient dans une ſi parfaite union à Conſtantinople, que l'on y avoit veu les Anglois & les Hollandois, qui eſtoient d'ailleurs les plus grands ennemis des Jeſuites, s'employer pour eux avec plus de chaleur, que les plus zeles Catholiques. Que les Religieux que le Pape envoye en ces quartiers, les plus avancés de l'Aſie, devroient avoir pour object la converſion, non ſeulement des infidelles, mais auſſy des heterodoxes: & que ce n'eſtoit pas le moyen de les convertir, que d'en eviter*

*la com-*

*la compagnie.* Sur quoi il fut reſolu, *qu'on viſiteroit le Reſident d'Angleterre avec la meſme indifference, avec laquelle on voyoit les autres Chreſtiens.*

Les Souverains ont quelquefois des raiſons particulieres, qui les obligent à ordonner à leurs Miniſtres de ne point voir celui d'un autre Prince, & alors cela eſt perſonnel. En l'an 1620. le Roy de France défendit à ſes trois Ambaſſadeurs, le *Duc d'Engouleſme, le Comte de Bethune & l'Abbé Des Preaux*, de recevoir les viſites de *M. d'Aarſens*, qui alloit de la part des Eſtats des Provinces Unies negocier avec quelques Princes d'Allemagne & d'Italie, touchant les meſmes affaires de Boheme, qui faiſoient le ſujet de l'Ambaſſade de France. L'ordre qu'on leur envoya, portoit que ce n'eſtoit pas à cauſe des Eſtats, avec leſquels le Roy vouloit continuer de vivre en bonne intelligence; mais *à cauſe de M. d'Aarſens en particulier, pour en avoir mal uſé touchant le ſervice & la dignité de ſa Majeſté.* Ceux qui ont quelque connoiſſance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer que ce fut parce qu'*Aarſens* s'eſtoit mis à la teſte de ceux, qui s'oppoſerent en l'an 1619. à l'affaire, que le Roy fit negocier à la Haye avec beaucoup d'empreſſement par *Boiſſiſe* & du *Maurier*, ſes Ambaſſadeurs.

Le 29. de Mars 1647. *Adrian Pau, Sr. de Heemſtede*, un des Plenipotentiaires des Provinces Unies à Munſter, ayant envoyé le Secretaire de l'Ambaſſade au *Duc de Longueville*, pour luy demander l'heure de ſa commodité, pour la viſite qu'il pretendoit luy rendre; le Duc dit au ſecretaire, que *le Roy ſon maiſtre luy avoit defendu d'avoir aucun commerce avec le Sieur de Heemſtede*; parce que c'eſtoit lui qui avoit obligé les autres Plenipotentiaires ſes Collegues, à ſigner les ſoixante dix articles, qui avoient eſté concertés avec les Miniſtres d'Eſpagne. Qu'il donnoit par tout des preuves de la mauvaiſe volonté qu'il avoit pour la France: & particulierement dans un eſcrit, qu'il avoit envoyé aux Eſtats Generaux, où il avoit taſché d'alterer, *par ſes Menſonges*, la juſtice des plaintes des Miniſtres de France, & de donner un mauvais ſens à leurs intentions. Que c'eſtoit lui auſſi qui avoit envoyé à la Haye un eſcrit des Eſpagnols, qui eſtoit une eſpece de Manifeſte contre la France: & que toutes ſes lettres eſtoient remplies de bile, contre le gouvernement & contre la nation. Les François publierent en ce temps-là des choſes atroces contre le *Sr. de Heemſtede*: & leurs livres en parlent d'une maniere, qui pourroit faire tort à ſa memoire, s'ils n'y méloient pas tant de paſſion.

Une des choſes qui empeſchent le plus les Ambaſſadeurs de ſe rendre des civilités, c'eſt le démeſlé qu'ils ont pour les honneurs & pour le rang: non ſeulement à cauſe de la compétence des Maiſtres, mais auſſi à cauſe de quelques pretentions, qu'ils ont quelquefois entre eux. Les Ambaſſadeurs des Provinces Unies & de Savoye, ne feroient point de difficulté de ſe faire les meſmes civilités l'un à l'autre: mais ils ne ſe viſitent point, parce qu'ils ne ſe pourroient point voir en lieu tiers, ſans ſe conteſter le rang; dont leurs Maiſtres ne ſont point d'accord entre eux. L'*Ambaſſadeur de Savoye* & *M. van Ommeren* ſe virent en lieu tiers en Suiſſe, parce que celui-ci n'ayant pas le caractere Repreſentant, il devoit la place d'honneur à l'autre. Il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point veu du tout, s'il n'y euſt eſté obligé à cauſe de l'intereſt des habitans des Vallées de Piemont. Le Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere offrit de rendre viſite aux Plenipotentiaires de Suede à Oſnabrug: mais *Oxenſtiern* ne le voulut pas admettre, ni reconnoiſtre ſon Maiſtre pour Electeur. Ce ne fut qu'au bout de trois ans, qu'il receut la viſite du Miniſtre de Baviere, à l'inſtance des Plenipotentiaires de France, qui eſtoient les Protecteurs des intereſts de Baviere, comme l'Electeur eſtoit le Solliciteur de ceux de France.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait auſſi des meſures à garder dans les civilités, que les Ambaſſadeurs

ſadeurs ſont, ou entre eux, ou bien aux Miniſtres du lieu de leur reſidence. Le *Chevalier Temple*, en arrivant à la Haye en l'an 1668. en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, avoit ordre du Roy d'Angleterre de ceder la main à M. *le Prince* d'*Orange* par tout, meſme chez ſon *Alteſſe* & à ſa table. Ce qui eſtoit d'autant plus juſte, que le *Prince* eſtant néveu du Roy, l'Ambaſſadeur le devoit reſpecter comme *Prince du Sang* d'*Angleterre*, & ne lui pouvoit pas faire trop d'honneur. En l'an 1674. il s'eſtoit fait donner un autre ordre, qui n'eſtoit pas ſi raiſonnable, ni de ſi facile execution. On lui ordonnoit de ceder chez lui la place d'honneur à *Mr. le Conſeiller Penſionnaire de Hollande*. *M. Temple* avoit deja publié en ce temps-là ſes remarques ſur l'Eſtat des Provinces Unies: de ſorte qu'il y a dequoi s'eſtonner, qu'il permiſt qu'on chargeaſt ſon inſtruction d'un article, qui pouvoit eſtre cauſe d'une infinité de deſordres.

Les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées ne cedent pas chez eux aux Miniſtres du ſecond Ordre, ni aux Deputés des Eſtats Generaux, ou des Eſtats de Hollande, s'ils n'y vont en dèputation de la part de leur corps. Le *Conſeiller Penſionnaire* a deux qualités: l'une de Miniſtre des Eſtats de Hollande; & l'autre de Deputé de la meſme Province aux Eſtats Generaux. En la premiere il eſt le dernier de toute l'Aſſemblée, & en l'autre il ne prend rang qu'aprés tous les Deputés de Gueldre & de Hollande: & il n'a que le pas ſur tous les Deputés des cinq autres Provinces: tellement que l'Ambaſſadeur ne lui peut point faire d'honneur, que les Deputés de Gueldre & de Hollande ne puiſſent pretendre par preference, & ceux des autres Provinces par égalité.

Le *Conſeiller Penſionnaire de Zeelande*, & tous les Miniſtres, qui ſous d'autres qualités ſont les meſmes fonctions dans les autres Provinces, ont les meſmes pretentions, & les meſmes droits: ſi bien que l'Ambaſſadeur ne pouvant refuſer à l'un ce qu'il accorde à l'autre, il doit eſtre fort reſervé à l'égard de ces civilités: veu particulierement que les Miniſtres du ſecond Ordre, qui ne cedent point au *Conſeiller Penſionnaire*, les peuvent demander avec plus de juſtice que lui.

## SECTION XXIII.

### *De l'habit & de la dépenſe de l'Ambaſſadeur.*

Si l'habit & la depenſe de l'Ambaſſadeur ne ſont pas partie, ils ſont du moins une ſuite des civilités, dont il a eſté parlé dans les *Sections* precedentes: & il y en a meſme qui ſeroient defectueuſes, ſi l'habit y manquoit. On a veu dans une des premieres Cours de l'Europe un Ambaſſadeur, qui en ſortant d'auprés du feu de ſa cuiſine, ne craignoit point de ſe produire, ſans rabat & en mules de chambre, à des Officiers qui lui venoient parler de la part du Roy. On ne peut nier que ce ne fuſt une trés-grande incivilité. Ces gens-là font honte à leur caractere auſſi bien qu'à leur Souverain, qui ne devroit jamais donner ces éminents emplois à des perſonnes mal élevées, qui ne ſçavent pas les principes de la veritable civilité. L'Ambaſſadeur ne ſe doit point produire, ni ſe faire voir à ceux qui ont à negocier avec lui, qu'il ne ſoit en eſtat & veſtu. Feu M. d'*Avaux*, qui ſçavoit ſi bien faire l'Ambaſſadeur, eſtoit ſi ponctuel en cela, qu'à la re-

ſerve de ceux qui le ſervoient à la chambre, pas un des domeſtiques ne le voyoit, qu'il ne fut en l'eſtat où il recevoit ſes plus ſolemnelles viſites. Il ne ſortoit point de ſa chambre qu'il n'euſt le manteau ſur les épaules, & il ne le quittoit point qu'il n'y fuſt retourné pour s'aller coucher.

Comme je juge qu'il n'eſt pas neceſſaire, que l'Ambaſſadeur ſe faſſe connoiſtre par ſes habits; parce que ſon caractere le diſtingue aſſés, & que s'il veut paroiſtre il le peut faire en ſon train, & en la depenſe de ſa table; auſſi ne voudrois-je pas abſolument condamner le ſentiment de ceux, qui voudroient que toutes les perſonnes de qualité en fiſſent connoiſtre la difference par la diverſité de leurs habits. C'eſt ce qu'on voit preſque par tout; n'y ayant quaſi point de païs, où l'habit ne faſſe connoiſtre les Officiers de Juſtice & de Police. Car encore qu'en France la robbe de ſerge & le bonnet carré ne diſtinguent pas le Preſident d'avec l'Huiſſier, ils marquent pourtant qu'ils ſont tous deux Officiers de Juſtice. Il faut avoüer qu'un habit grave ſied bien à un Magiſtrat qui doit regler les mœurs; & comme c'eſt à lui à empeſcher le luxe, dont l'Eſtat pourroit eſtre infecté, auſſi doit-il ſervir d'exemple de modeſtie aux autres: & non ſe rendre ridicule, par des perruques blondes, par des points de Veniſe, ou par des points d'Eſpagne: ni ſe parer de robbe d'une étoffe bariolée, figurée & voyante, que l'on ne ſouffre pas meſme aux femmes, ſi elles ne ſont jeunes ou coquettes. Il eſt bien plus infame de voir dans une Aſſemblée convoquée pour des affaires d'Eſtat & d'importance, des Deputés, qui au lieu d'y comparoiſtre dans un habit grave, y vont ſans manteau, le chapeau retrouſſé, la canne ou la baguette à la main; & dans un eſtat qui ſeroit honteux à des clercs d'une Juſtice ſubalterne.

Pour les Ambaſſadeurs, je dirai d'abord qu'ils s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils ſont employés: ce qu'il faut entendre particulierement des Ambaſſadeurs Reſidents ordinaires. Il n'y a que ceux d'Eſpagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes, ont de la peine à s'accouſtumer à celle des autres nations: & on ne le trouve pas eſtrange à Rome, à Veniſe, à Turin ni à Vienne. Les Moſcovites, les Polonois, & les autres Peuples qui s'habillent à l'Aſiatique, n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours des autres Princes de la Chreſtienté.

Tous les autres s'habillent ou à la Françoiſe, ou d'une mode fort approchante. *Jules Mazarin* n'eſtant encore que Negociateur, avoit des habits de toutes les façons: & comme il s'accommodoit avec une adreſſe admirable, à l'humeur de toutes ſortes de perſonnes, il vouloit auſſi avoir de la complaiſance pour les Cours où il eſtoit employé, & les imiter en leurs habits; afin de paroiſtre François avec les François, Eſpagnol avec les Eſpagnols &c. *Philippe de Commines* dit que *Galeas de* St. *Severin*, que *Loüis Sforze* envoya à *Charles* VIII. Roi de France, en arrivant à la Cour, s'habilla à la Françoiſe, & eſtroit en toutes les galanteries du temps. L'Ambaſſadeur qui paroiſtroit à la Cour de France dans un habit eſtranger, attireroit bien les yeux des François, & particulierement ceux des Dames, mais il n'acquerroit pas par là l'eſtime des uns ni des autres. Celui qui veut bien paſſer pour eſtranger dans le païs où il negocie, veut bien auſſi qu'on croye, qu'il y a quelque choſe de ſingulier dans ſon eſprit, auſſi bien qu'en ſes habits. L'humeur de *Philippe II. Roy d'Eſpagne*, n'eſtoit pas fort complaiſante, & on ne l'avoit jamais veu habillé à la Portugaiſe, bien que ſa mere le fuſt; & neantmoins lors qu'il alla à Lisbonne, aprés la conqueſte du Roiaume de Portugal, il n'y voulut pas paroiſtre en Roy de Caſtille: mais afin de ſe rendre moins deſagreable aux Portugais, il s'habilla à la mode du pais.

Pour la couleur & pour les ornements des habits, les Ambaſſadeurs en uſent ſelon leur

leur inclination; demeurans toûjours dans la bien-ſeance qu'ils doivent à leur âge, à leur profeſſion & à leur caractere, & en s'habillant ſelon les occaſions, où ils ſe doivent rencontrer. Il y a des Ambaſſadeurs, qui font conſiſter une partie de l'Ambaſſade en une ſotte oſtentation de la Grandeur de leur Maiſtre, laquelle ils pretendent repreſenter en leurs habits & en leur ſuite; pour flatter l'humeur du Prince, ou pour ſatisfaire leur propre vanité. Ce n'eſt pas par là que l'on connoit ni les forces d'un Eſtat, ni la veritable magnificence d'un Monarque. On ſçait bien qu'ils ſont tous également Souverains; mais on ſçait bien auſſi qu'ils ne ſont pas tous également puiſſants. Nous avons veu que ceux qui l'eſtoient le moins, affectoient de faire le plus de dépenſe: meſme dans les Cours, où on ſçavoit que le Miniſtre le faiſoit des ſubſides qu'on donnoit à ſon Prince. L'Eſpagne eſt fort puiſſante, mais on ne peut nier, que l'humeur de la nation ne la veüille encore faire paroiſtre plus puiſſante qu'elle n'eſt en effet. Ses Ambaſſades ſont magnifiques, & s'il m'eſt permis de le dire, pluſtoſt ſuperbes: ceux qui les ont voulu imiter, n'en ont point approché. Rome a veu un Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui pour accompagner le Pape, qui s'alloit divertir à la campagne, avoit dans ſon train ſix littieres, autant de caroſſes à ſix chevaux, deux cens valets, & ſoixante charretes de bagage. On eſtoit perſuadé en France, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas venir à Munſter, de peur que le luſtre de l'Ambaſſade de France n'effaçaſt celui de la dépenſe, que la Suede y pourroit faire: mais les François en furent bien détrompés, lors qu'en arrivant à Oſnabrug ils virent paroiſtre les Suedois avec une pompe & une magnificence ſi grande, qu'on ne voyoit rien de ſemblable à Munſter. Les Ambaſſadeurs de Suede ne faiſoient point de viſite de ceremonie que dans le caroſſe de la Reine Douze gardes habillés de livrée, & armés de hallebardes, marchoient aux deux portieres, & à la teſte des chevaux pluſieurs Gentilshommes, avec un grand nombre de pages & de valets de pié: avec leurs quatre trompettes & le timbaliſte, qui ſe faiſoient entendre, tant en allant qu'en revenant.

Le *Duc de Chevreuſe*, qui après le mariage de la Reine d'Angleterre, eut ordre de la conduire, fit le plus ſuperbe équipage que l'on euſt jamais veu en France. Tous les gens de livrée eſtoient habillés de velours rouge cramoiſi, le pourpoint de ſatin; à la reſerve de celui des Pages, qui l'avoient de brocard d'or, auſſi bien que la doublure de leurs manteaux, couverts de pluſieurs bandes en broderie d'or & d'argent: ſi riches & tellement chargés de ces deux metaux, qu'ils ne pouvoient ſervir que pendant une ceremonie de deux ou de trois heures. Les caſaques des valets de pié, les manteaux des cochers & des poſtillons n'eſtoient pas moins riches: & il ne faloit préſque point d'autre charge aux mulets, tant la broderie de leurs couvertures eſtoit peſante. Le buffet de vermeil doré ciſelé eſtoit compoſé de baſſins, de barils, de fontaines, de cuvettes & d'autres vaſes d'une peſanteur extraordinaire: de ſorte que ne pouvant pas meſme ſervir à un Souverain, que dans des occaſions qui n'arrivent que rarement ou jamais, le *Cardinal Mazarin* obligea le Roy à achetter ce qui en reſtoit, pour en faire un preſent, avec d'autres beaux meubles, au defunct Roy de Suede. Le *Chevalier de Terlon*, alors Gentilhomme de la ſuite du *Cardinal*, en fut le porteur: & ce fut dans cet employ, qu'il ſe fit ſi bien connoiſtre à ce Roy, qu'il lui fit donner la qualité d'Ambaſſadeur. Le Cardinal ne parloit jamais de la violence qu'on lui avoit faite, en l'obligeant à faire donner le Caractere Repreſentant à *Terlon*, qu'avec une derniere indignation. Le *Comte de la Garde* preſentement *Chancelier de Suede*, fut en l'an 1646. envoyé en France, pour remercier le Roy & la Reine Regente de leur Mediation, qui avoit fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. Le ſujet de ſon Ambaſſade n'eſtoit qu'un compliment, & cepen-

cependant jamais Ambaſſadeur de Suede ne parut avec un train ſi magnifique, & jamais ne fit une ſi belle dépenſe.

Les Prelats & les gens de robbe, qui ſont employés aux Ambaſſades, doivent eſtre veſtus d'une maniere, qui faſſe connoiſtre leur profeſſion en leur habit. De meſme un Prince, un Grand, ou une autre perſonne qui porte l'eſpée, ſe fera toûjours honneur, en joignant aux marques de ſon Ambaſſade celles de ſa profeſſion. C'eſt à quoi ils ne doivent point manquer dans les ceremonies & aux viſites ſolemnelles. Le Nonce, en rendant ſa premiere viſite à un Prince, ou à un Ambaſſadeur, le doit faire avec le rochet & le camail. C'eſt pourquoi le *Nonce de Veniſe*, qui avoit eſté chez M. *de Freſne* en ſon habit ordinaire, avoit raiſon de dire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice & non l'Ambaſſadeur. *Jules Mazarin* eſtant Nonce Extraordinaire en France en l'an 1654. eut different avec le *Prince de Condé*, qui eſtant arrivé à Paris après *Mazarin*, faiſoit difficulté de le viſiter le premier. Ils convinrent enfin que celui-ci iroit voir *Madame la Princeſſe*, comme il fit: mais avec ſon habit ordinaire. *Monſieur le Prince* s'y trouva, & viſita en-ſuite le Nonce, qui lui rendit aprés cela viſite avec le rochet & le camail. Il les avoit auſſi lors qu'il viſita Mademoiſelle: mais en viſitant les autres Princeſſes il n'avoit que le mantaau & la ſottane. Le Cardinal *de Richelieu*, ayant ſceu que le Cardinal *Bichi*, qui venoit prendre congè de lui, & preſenter le Nonce *Bolognetti* ſon ſucceſſeur, eſtoit en habit decent, il mit auſſiſes habits pontificaux: & ce fut en cet eſtat qu'il receut, & qu'il viſita l'*Electeur Palatin* en l'an 1640. *Fabio Ghigy*, qui eſtoit Nonce à Munſter, recevoit les viſites des Ambaſſadeurs des Couronnes & des Premiers Plenipotentiaires des Electeurs, en rochet & en camail, avec le bonnet quarré. Aux autres viſites il ne mettoit que le camail, reſervant le rochet pour les fonctions Eccleſiaſtiques. Lors qu'il rendoit la viſite aux Chefs des Ambaſſades, il mettoit le camail, le mantellet & le chapeau. Il ne viſitoit les autres Plenipotentiaires qu'aprés avoir receu leur viſite, & il ne les recevoit que dans ſon habit ordinaire, avec la robbe de chambre & le bonnet quarré. C'eſt en quoi les Gens d'Egliſe doivent eſtre fort ponctuels, ainſi que le *Cardinal Doſſat* le remarque trés-particulierement, dans les viſites qu'il receut & rendit à Veniſe, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1598. n'eſtant encore que Prelat. Il dit qu'eſtant à Veniſe, lors qu'il receut le Nonce & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, il les reçut avec le rochet & le mantelet: & que le *Cardinal Priuly*, *Patriarche de Veniſe*, en rendant viſite à *Doſſat*, avoit l'habit que les Cardinaux ont accoutumé de mettre, lors qu'ils vont chez le Pape. Sur quoi je remarquerai que les Eveſques de France ne ſe ſervent point du mantelet, comme ceux d'Italie; mais ſeulement du camail. C'éſt ce que tous les autres Ambaſſadeurs doivent auſſi obſerver en toutes les viſites ſolemnelles, tant actives que paſſives; ceux de robbe, ſinon en ſottane & manteau long, du moins en habit propre & modeſte: & les militaires l'épée au coſté. Le *Duc de Longueville*, voulant rendre la premiere viſite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, y pretendoit mener ſes gardes: mais le *Comte de Naſſau*, qui n'en avoit point, lui fit dire par les Mediateurs, que ſi le Duc amenoit ſes gardes, on ne l'admettroit point. Les gardes marquent une ſuperiorité que les Ambaſſadeurs ne reconnoiſſent point entre eux. Le *Cardinal de Richelieu* avoit ſes gardes; mais quand le Roy l'alloit voir, le Capitaine des Gardes du Corps deſarmoit ceux du Cardinal, & enfermoit les armes ſous la clef, laquelle il ne rendoit qu'aprés que le Roy eſtoit ſorti.

Il y a des occaſions où il eſt neceſſaire, que l'Ambaſſadeur paroiſſe extraordinairement en ſes habits, auſſi bien qu'en ſa ſuite. Dans les Ambaſſades d'obedience, & en toutes les autres, où il faut que l'Ambaſſadeur ſe trouve à des Aſſemblées ou à des ceremonies

nies ſolemnelles, il faut auſſi qu'il y faſſe honneur tant au Prince qu'il ſert, qu'à celui à qui il eſt envoyé. L'Ambaſſadeur de Veniſe, dont il a eſté parlé ailleurs, ayant ſceu qu'il ſeroit convié au mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princeſſe* d'*Angleterre*, fit faire une belle livrée neufve, pour faire honneur à ſa Republique auſſi bien qu'aux nouveaux mariés. Le *Comte de Carliſle* & le *Lord Kenſington*, qui avoient negocié le mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, y parurent avec des habits de toile d'argent batu, avec la toque & le capot chargés de pierreries. Le *Baron de Languerac*, *Ambaſſadeur des Provinces Unies en France*, fut convié d'aſſiſter à cette ceremonie; mais on lui fit dire, qu'il faloit qu'il quittaſt le deüil, & qu'il priſt un habit qui fiſt honneur aux mariés.

Ainſi dans une occaſion de deuil, l'Ambaſſadeur ne ſe peut diſpenſer de le prendre, ſoit que la Cour où il reſide le lui donne; ou que ſon Maiſtre en faſſe la depenſe. Mais c'eſt en quoi il y a bien des precautions à prendre. Car outre qu'il faut diſtinguer entre les perſonnes pour qui on le prend, l'Ambaſſadeur ne le doit donner à ceux de ſes domeſtiques qui portent les couleurs, ſi ce n'eſt pour la mort du Prince qui l'employe. Dans les autres occaſions il ne doit pas paſſer au dela de ſa perſonne, & de ceux de ſa ſuite qui le peuvent accompagner juſques dans l'antichambre. Les plus grands deuils de la Cour ne durent pas long-temps: & comme les Princes ſe conſolent facilement, l'Ambaſſadeur ne doit pas affecter de paroiſtre plus affligé que ne ſont ceux du païs. Le Roy *Henry* IV. en envoyant *le Marquis de Roſny* à Londres, pour faire civilité au Roy *Jaques* ſur ſon avenement à la Couronne d'Angleterre; lui ordonna de paroiſtre en deuil dans ſa premiere audience; parce qu'il y devoit auſſi faire un compliment de condolеance ſur la mort de la Reine Eliſabeth. En ſuite de cet ordre tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Maiſon de l'Ambaſſadeur, avoient pris le deuil le jour qu'il devoit aller à l'audience: mais d'autant que depuis que le Roy eſtoit arrivé en Angleterre, pas un Anglois n'avoit paru devant lui en deuil, les Seigneurs Anglois qui craignoient que le Marquis en ſe preſentant en cet eſtat, ne leur reprochaſt l'ingratitude qu'ils avoient pour la memoire de la Reine; la plus Grande & la meilleure Princeſſe, qui euſt jamais porté Couronne, en furent ſcandaliſés. Ils firent entendre à l'Ambaſſadeur, que le Roy à qui on pouvoit faire le meſme reproche, auſſi bien qu'à toute la Cour, le trouveroit fort mauvais: tellement que l'Ambaſſadeur changea d'habits, & à ſon exemple les Seigneurs & Gentilshommes de ſa ſuite les changerent auſſi.

La *Ducheſſe de Bar*, *Soeur du Roy Henry* IV. eſtant décedée, tous les Ambaſſadeurs prirent le deuil; & parurent en cet eſtat devant le Roy pour lui faire compliment ſur ſon affliction. Cette Princeſſe avoit fait profeſſion de la Religion Proteſtante depuis ſa naiſſance, & n'avoit pas voulu apoſtaſier quelque peine que le Pape euſt priſe pour cela: ce qui fut cauſe que le Nonce ne voulut pas prendre le deüil. Le Roy lui fit dire, qu'il en pouvoit uſer ainſi qu'il lui plairoit; mais qu'il le prioit de ne le point voir que le deüil ne fuſt paſſé.

Les Ambaſſadeurs de Veniſe ne prennent point le deüil pour la mort de leur *Doge*, parce qu'il n'eſt pas le Souverain, mais ſeulement le premier de leur Republique. Auſſi le Senat aſſiſte à ſon ſervice en robbes rouges, & on lui donne un ſucceſſeur dans ſi peu de jours, qu'on n'a pas le loiſir de faire reflexion ſur la perte, que la Republique vient de faire. Le Chancelier de France ne prend jamais le deüil; parce que le Roy ne meurt point en France, où le mort ſaiſit le vif: en ſorte qu'il n'y a point d'intervalle entre le decés de l'un & la ſucceſſion de l'autre.

Les meſmes Ambaſſadeurs de Veniſe ſont d'ordinaire veſtus de noir, & ils le ſont toûjours

toûjours lors qu'ils prennent audience. Et afin d'y paroiſtre avec plus de gravité & en Senateurs, ils quittent le manteau, pour prendre la veſte, qui eſt une ſorte de robbe, de la façon de celles que les Conſeillers d'Eſtat portent en France, & que ceux de la Cour de Juſtice de Hollande imitent en quelque façon; ſinon que celles-ci ſont plus courtes, & depuis quelques années, de tabis, qui eſt une étoffe un peu trop voyante pour des Conſeillers d'un Preſidial. Les Ambaſſadeurs des Couronnes peuvent porter l'épée aux audiences: & c'eſt ce qu'on à veu faire meſme à ceux qui n'eſtoient point de cette profeſſion.

Comme le Religieux traveſti perd le privilege de l'exemtion de la Juriſdiction ſeculiere, auſſi l'Ambaſſadeur traveſti déroge à ſon caractere & ne peut jouir de la protection du *Droit des Gens*. Je ne parle point de cet Ambaſſadeur, qui fut trouvé dans la Cour de ſon logis les armes à la main; parce que les Officiers de Juſtice ne pouvoient pas ignorer ſa qualité: mais de l'Ambaſſadeur qui eſt trouvé hors du lieu de ſa fonction & de ſa reſidence, dans un habit peu convenable à ſon emploi. *M. de Lanſac de St. Gelais*, qui avoit eſté Ambaſſadeur à Trente, & qui l'eſtoit à Rome de la part de la France, receut ordre du Roy d'aller à Sienne: & de s'y charger de la direction des affaires, en l'abſence de *Stozzi* & de *Monluc*, dont l'un eſtoit bleſſé, & l'autre malade. *Coſme, Duc de Florence*, avoit ſi bien occupé toutes les avenues de la ville, que *Lanſac*, qui eſtoit à *Montalcin*, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de paſſer, *ſe traveſtit en ſoldat*, & ſe mit en chemin avec des guides, qui le firent tomber entre les mains des ennemis. *Dom Franciſco de Tolede*, & *Dom Jean Manriques*, qui commandoient les troupes Eſpagnoles, le firent conduire à *St. Miniate*, & le voulurent faire interroger formellement ſur les intelligences, que le *Prince de Salerne* avoit au Roiaume de Naples. Il s'en défendit; non par ſa qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſouſtenoit qu'il eſtoit priſonnier de guerre. Le Roy ſon maiſtre le reclama, & pretendoit le faire conſiderer comme s'il faiſoit encore les affaires de France à Rome, parce qu'il n'avoit pas eſté revoqué, & qu'il n'avoit pas pris ſon audience de congé du Pape. Mais il ne fut point traité en Ambaſſadeur, & ne fut pas mis en liberté en vertu du *Droit des Gens*, mais par eſchange avec *Aſcagne de la Corgne*. Les Eſpagnols, pour excuſer la violence qu'ils firent après le combat de *Pavie*, à *Alexandre* Nonce du Pape, diſoient qu'il n'eſtoit pas en habit decent, & qu'ils ne l'avoient pas connu. Ils ne diſoient pas la verité: mais auſſi *Lanſac* ne pouvoit en aucune façon reclamer la protection du *Droit des Gens*, que le Pape ne pouvoit pas donner à un Miniſtre traveſti, qui avoit eſté fait priſonnier hors de l'Eſtat de l'Egliſe: & il ne la pouvoit eſperer du Roy, pendant qu'il eſtoit entre les mains des ennemis, qui le pouvoient traiter en priſonnier de guerre, quand meſme il n'auroit point eſté traveſti. L'exemple de *Philippe de Dreux*, *Eveſque de Beauvais*, fait connoiſtre qu'il n'y a point de droit ni de privilege, qui protege ou qui favoriſe les traveſtis.

Après le decés de *Philippe* d'*Auſtriche*, *Roy de Caſtille*, les Grands de ce Roiaume-là firent mille cabales & intrigues contre *Ferdinand le Catholique*, qui pretendoit & obtint enfin le gouvernement de ce Roiaume, pendant l'indiſpoſition de la Reine ſa fille, & la minorité de *Charles*, ſon petit-fils. Pluſieurs de ces Grands eſtoient d'intelligence avec l'*Empereur Maximilien* I. qui comme pere de *Philippe*, & ayeul de *Charles*, preténdoit la tutele de ſa perſonne, & l'adminiſtration de ſon Roiaume pendant la minorité. Il entretenoit pour cela ſes correſpondances en Caſtille, où il envoya en l'an 1508. *Dom Pedro de Guevarra*, qui s'eſtant *traveſti en laquais*, & s'eſtant mis à la ſuite d'un autre Seigneur, fut reconnu & pris à l'entrée du Roiaume par les gardes des frontieres. *Ferdinnd* l'ayant fait emmener au chaſteau de *Simancas*, lui fit donner la queſtion, & arracha

cha de lui, à force de tourments, le ſecret de toutes les intelligences que l'Empereur avoit avec les Grands de Caſtille, & principalement avec le Grand Capitaine, *Dom Gonçale Ferdinandes de Cordoüe*. *Maximilien* fut tellement indigné du mauvais traitement qu'on avoit fait à ſon Miniſtre, qu'il voulut faire arreſter tous les Eſpagnols qui demeuroient à Anvers, & dans les autres villes de Flandres: & fut ſur le point de rompre. Mais *Ferdinand* dit; qu'on ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'il euſt fait proceder ainſi contre un homme, qui avoit eſté pris dans un *habit*, qui faiſoit juger que ſon intention eſtoit de troubler le repos du Roiaume, pluſtoſt que de travailler à la bonne correſpondance entre les deux Rois. Outre qu'il n'avoit point de *lettre de Creance*, ni aucune autre marque de Miniſtre public.

Il eſt parlé en la *Section* deuxieme, de cet Ambaſſadeur qui fit un ſi extravagant perſonnage, pendant les mouvements de la ville de Naples. Ils ſont une des plus memorables parties de l'hiſtoire du temps, qui remarque particulierement, que le *Marquis de Fontenay*, *Ambaſſadeur de France à Rome*, donna la meſme qualité à un nommé *Louis del Ferro*, pour en faire la fonction auprès de la pretendue Republique de Naples, & *le traittoit d'Excellence*. Ce pretendu Miniſtre ayant ſceu que le *Duc de Guiſe*, qui eſtoit arrivé à Naples, eſtoit en conference avec *Gennaro Anneſe*, ſe fit ouvrir la porte de la Chambre, comme à l'Ambaſſadeur de France. Il n'avoit point de chapeau, mais deux chapelets au cou; dont l'un, à ce qu'il diſoit, ſervoit à prier Dieu pour le Roy de France; & l'autre pour le peuple de Naples: & tenoit l'eſpée nüe à la main, avec la mine d'un homme qui ſe ſauvoit des petites Maiſons pluſtoſt que d'un Miniſtre. Dés qu'il apperceut le Duc il jetta ſon eſpée, & ſe proſternant à terre, il lui alla baiſer les piez, & lui embraſſa les genoux ſi fort, que le Duc eut de la peine à s'en défaire. Le Duc avoit des lettres de M *de Fontenay* pour cet Ambaſſadeur: mais voyant un homme qui n'en avoit *ny l'habit* ni la mine, il ne ſcavoit s'il devoit les lui rendre. Toutefois conſiderant que c'eſtoit cet enragé qui avoit fait enrager le peuple de Naples, & qui l'avoit obligé à reclamer, avec la protection de la France, le ſecours du Duc meſme; il reſolut de les lui preſenter, & de lui faire civilité. Le lendemain il accompagna le Duc à la Meſſe, portant l'eſpée nüe devant lui, & la teſte découverte: ayant mis une perruque de chrin de cheval, comme celles qu'on donne aux furies à la comedie. Cet Ambaſſadeur chimerique, employé auprés d'une populace revoltée, en vertu d'une commiſſion burleſque, eſtoit dans un équipage convenable à ſa qualité, & en habit decent.

Le jugement doit regler l'habit, la livrée & la dépenſe de l'Ambaſſadeur. Les occaſions extraordinaires dont je viens de parler, le peuvent & le doivent convier à faire quelque choſe d'extraordinaire: ſur tout ſi on y employe des Princes, ou des perſonnes d'une qualité eminente; quoi qu'ils ſoyent ſujets à donner en des excès auſſi bien que les autres. Le *Duc de Paſtrana*, qui vint en France en l'an 1612. pour le double mariage, avoit quarante pages habillez de brocard d'or. Le Roy meſme n'en avoit pas tant, ni de ſi richement veſtus le jour de ſon mariage: & il n'y a point de Monarque, qui veüille faire une dépenſe de cette nature, ſi ce n'eſt pour un Carouſel, ou pour quelque autre divertiſſement, qui tienne de ceux des jours gras, ou qui doive faire partie du theatre. Le *Duc de Chevreuſe* ſe ſentit tellement incommodé de la depenſe qu'il fit au voyage d'Angleterre, qu'il le fut le reſte de ſes jours. Il faloit que la table repondiſt à la magnificence des habits & de la livrée: & c'eſt à quoi s'engagent tous les Ambaſſadeurs, qui doivent tous conſiderer, que l'honneur du Prince ne laiſſe pas d'eſtre proſtitué par une dépenſe peu judicieuſe, & par une profuſion étourdie, quand meſme elle ne couſteroit rien au Maiſtre. Le miniſtre Public qui obſerve les autres, eſt obſervé à ſon

tour,,

tour, & ne peut faire approuver le choix que le Prince à fait de ſa perſonne, ſinon par une conduite reglée & égale. On a veu des Ambaſſadeurs, qui aprés une diſſipation puerile, eſtoient reduits à engager leur vaiſſelle d'argent, & meſme le preſent qu'on leur avoit fait: ce qui faiſoit bien mépriſer l'Ambaſſadeur, & ne faiſoit pas beaucoup d'honneur au Maiſtre.

L'Ambaſſadeur qui fait une dépenſe extraordinaire & déreglée, bien qu'il en faſſe lui-meſme les fraiz, ne laiſſe pas quelquefois de faire tort au ſervice de ſon Prince. Entre les autres avantages, que les Turcs obtinrent des Polonois par la paix de *Choccin* en l'an 1623. le Roy de Pologne s'obligeoit d'envoyer un Ambaſſadeur extraordinaire, & d'en entretenir un ordinaire à Conſtantinople. *Chriſtoffre Zbarausky*, qui fut nommé à l'Ambaſſade extraordinaire, y parut avec une ſuite de quatre cens perſonnes: & y fit une ſi prodigieuſe dépenſe, que lors que *Sigiſmond* y envoya en l'an 1630. *Alexandre Piaſeczinsky*, les Turcs ne le voulurent pas reconnoiſtre d'abord pour Ambaſſadeur: mais ne le conſidererent que comme un porteur de lettres, ou au plus comme un Miniſtre du ſecond Ordre, parce qu'il n'avoit pas le moyen de faire la dépenſe que *Zbarausky* avoit faite.

La peine que cela lui donna au commencement de la negociation de *Piaſeczcinsky*, fit connoiſtre le prejudice, que la dépenſe de l'autre avoit fait aux affaires. C'eſt ſur quoi les Princes pourroient bien faire reflexion s'ils vouloient: & regler le train & la dépenſe des Ambaſſadeurs, qui en effet n'ajouſte rien à la veritable Grandeur du Maiſtre.

Les Princes qui permettent aux Miniſtres de ſecond Ordre, de faire une dépenſe qu'une Cour bien reglée ne permettroit pas de faire à un Ambaſſadeur, ne ſont pas bien conſeillés Il ſuffit que ceux qui ne ſont pas Repretentants au dernier degré, ayent dequoi ſubſiſter honnorablement: en-ſorte qu'ils puiſſent faire honneur au Prince: regler leur train & leur maiſon d'une maniere qui les diſtingue d'avec les particulieres, & obliger le Prince à les avancer à d'autres emplois, & à recompenſer leurs ſervices. C'eſt une des choſes dont les Princes doivent eſtre le plus ſoigneux; veu que s'ils ne leur donnent des appointements honnorables, & s'ils n'ont un ſoin particulier de les faire payer ponctuellement, ils ne ſe peuvent faire honneur à eux-meſmes, & n'en tirent point les ſervices, qu'ils s'en pourroient promettre, Le Miniſtre qui eſt incommodé en ſes affaires & qui eſt obligé de donner toutes ſes penſées aux moyens de ſa ſubſiſtance, ne peut travailler avec application à celles d'un Maiſtre qui le neglige: ainſi que *Walſingam* le repreſente ſi bien dans la lettre, qu'il eſcrit à *Cecil* du 14 de Mars 1571. Avec cela on reduit quelquefois le Miniſtre au deſeſpoir; comme l'on l'a veu en ce *Reſident de Brandebourg* qui, ayant eſté une fois priſonnier pour dettes, fut contraint de deſerter; & d'entrer dans les intereſts des ennemis de ſon Maiſtre, pour ne point rentrer dans la priſon: ou du moins on l'expoſe à des tentations capables de corrompre ſa fidelité.

L'Ambaſſadeur ſe doit bien aſſeurer du payement ponctuel de ſes appointements, devant que de ſe charger de ſon employ: mais j'advoüe que cela eſtoit abſolument impoſſible ſous le Miniſtere du *Cardinal Mazarin*. Entre les fonds qui ſe font en France au commencement de l'année, celuy qu'on fait pour les Ambaſſadeurs eſt un des premiers, aprés la dépenſe de la Maiſon du Roy: & neantmoins peu d'Ambaſſadeurs eſtoient payés, & pas un ne l'eſtoit ponctuellement.

Aprés que les deux Plenipotentiaires des Couronnes eurent ſigné le traité des Pirenées, on fit partir le *Mareſchal de Grammont*, pour aller à Madrid demander l'*Infante*, dont le mariage faiſoit la principale partie du traité. Il y alla en poſte; mais bien qu'il fiſt le voyage en courier, il ne laiſſa pas d'y faire grande dépenſe & un équipage trés-magnifique. C'eſt en quoi il ſuivit ſon humeur; mais afin qu'il fiſt quelque choſe au de-

là,

là, le Cardinal lui dit qu'il n'y épargnaſt rien, & qu'on lui donneroit dequoi. Ce Miniſtre eſtoit fort prodigue de cette ſorte de promeſſes & d'avances, quand il trouvoit des gens qui le vouloient croire. Je me ſouviens à ce propos, d'une rencontre qu'il eut en l'an 1652. avec un Gentilhomme, nommé *Gentillot*, qui eſt aſſés connu en Hollande, où il eſtoit Lieutenant Colonel d'un regiment d'infanterie. Il eſtoit fort bon Officier, & homme d'honneur: mais je ne l'ai pas aſſés familierement connu, pour pouvoir dire s'il eſtoit auſſi fort habille Negociateur. Tant y a que le *Cardinal Mazarin* le voulut employer en cette qualité auprés de *Cromüel*. Pendant le ſejour qu'il fit à Londres, il eſcrivit au Cardinal, que quelques marchands s'eſtoient offerts à lui, de faire entrer du ſecours & des munitions dans *Dunquerque*, que les Eſpagnols tenoient aſſiegée: & qu'ils ne demandoient pour cela qu'une ſomme de vingt mille eſcus. Le Cardinal, en remerciant *Gentillot* fort civilement de l'important ſervice qu'il rendoit au Roy, y ajouſta, qu'il n'en faloit pas demeurer là: mais qu'il devoit taſcher de faire cette ſomme de vingt mille eſcus, & foüiller pour cela dans ſa bourſe, ou dans celle de ſes amis, & qu'il l'en feroit rembourſer au premier jour. *Gentillot* qui eſtoit de Guyenne, & qui avoit achevé de ſe polir en Hollande, repartit, qu'il faloit que ſon Eminence ne l'euſt pas bien connu lors qu'il l'avoit envoyé en Angleterre. Qu'il n'eſtoit pas marchand, pour pouvoir fournir vingt mille eſcus de ſa bourſe, ou par ſon credit: mais que quand il auroit l'un & l'autre, il faudroit qu'on le cruſt bien fou, ſi on le jugeoit capable d'avancer un ſol ſur la parole de ſon Eminence.

Les appointements que la Republique de Veniſe donne à ſes Ambaſſadeurs, ſont aſſés mediocres: mais il ſont reglés, de ſorte qu'ils ſçavent ſur quoi ils peuvent faire eſtat, & quelle dépenſe ils peuvent faire. Ils ont le neceſſaire, & ſuppléent au ſuperflu du leur, dans l'eſperance de s'avancer par là à de plus grandes dignités dans le païs, & à de plus importants emplois au dehors. Les Provinces Unies donnent dix huit mille livres à leurs Ambaſſadeurs ordinaires, & les font payer fort exactement. Les Extraordinaires ſçavent ce qu'ils peuvent dépenſer par jour, & leur train eſt reglé, ſuivant une reſolution formelle que les Eſtats on priſe pour cela: mais on ne laiſſe pas de l'alterer quelquefois pour des conſiderations particulieres. La France donne ſix mille eſcus aux Ambaſſadeurs ordinaires, & douze mille aux Extraordinaires Lors que le *Chevalier Temple* alla à la Haye, en l'an 1674. il avoit cent livres ſterlins par ſemaine, & avec cela un trés-riche buffet de vaiſſelle d'argent aux armes du Roy de la Grande Bretagne: tellement qu'il n'y avoit point de table d'Ambaſſadeur où l'on en viſt tant, ni qui fuſt converte de ſi grands plats, & de ſi belles machines pour le fruit & pour les confitures. Lors que le *Cardinal Aldobrandin* alla Legat en France en l'an 1600. il avoit à dépenſer mille eſcus par jour, ſans le revenu de ſes benefices. Le Roy d'Eſpagne traite auſſi fort bien ſes Ambaſſadeurs & ſes Miniſtres, quoi qu'ils ne ſoyent pas toûjours fort ponctuellement payés. Le Viceroi de Naples eſt obligé de payer ceux de Rome, de Veniſe & de Turin.

Le *Duc* & le *Cardinal de Guiſe*, voulant faire éloigner les Princes du Sang aprés la mort de *Henry* II. firent donner commiſſion au *Prince de Condé* d'aller en Eſpagne, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & d'y aſſiſter au ſerment que le Roy *Philippe* devoit faire pour l'obſervation de la paix. Le Cardinal qui avoit la direction des finances, lui fit donner une ordonnance de mille eſcus. Le Prince eſtoit fort incommodé en ſes affaires; & on auroit bien donné la meſme ſomme à un courrier, que l'on auroit dépeſché pour un ſi grand voyage; de ſorte que le Prince ne pouvoit pas faire un équipage convenable à ſa qualité & à ſon emploi ſans ſe ruiner: & en n'en faiſant point il ſe faiſoit le mépris de la Cour d'Eſpagne. Le Cardinal qui ne craignoit point de fai-

re recevoir un affront à un Prince du Sang, & qui ménageoit ſi peu l'honneur d'un Ambaſſadeur de France, proſtituoit bien celui du Roy & de la Couronne.

Un habile homme, qui avec ſa capacité a un peu de cœur & de naiſſance, ne ſe chargera pas volontiers d'une Ambaſſade, & ne voudra pas ſervir à ſes dépens, à moins que l'incommodité des affaires de ſon Maiſtre, & ſon propre zele ne l'obligent à ſervir ſans intereſt, en attendant la recompenſe qu'il s'en doit promettre infailliblement. Sans cela le Prince, qui n'a pas dequoy faire ſubſiſter ſon Miniſtre, ſera contraint d'employer le premier venu, & des gens qui veulent bien achetter un faux honneur, aux dépens de la veritable reputation de leur Maiſtre. La diſſipation des finances eſtoit extréme pendant tout le regne de *Henry* III. Roy de France. Tout l'argent qu'il levoit ſur ſes Sujets, par une infinité d'Edits, entroit dans la bourſe de ſes favoris, comme dans un abiſme: tellement qu'il n'y avoit jamais de fonds pour les dépenſes neceſſaires, & particulierement pour celles des Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoi, faute de perſonnes de merite & de qualité, on donnoit ces emplois à des gens qui n'avoient ni l'un ni l'aure. De ce nombre eſtoit *Germigny de Germoles*, à qui le Roy donna l'Ambaſſade de Conſtantinople, comme un poſte où un autre que luy n'auroit pas voulu ſervir ſans appointements. Auſſi s'en acquitta-t-il trés-mal, & particulierement dans une occaſion, où il devoit neceſſairement paroiſtre, pour conſerver le rang du Roy, ſon Maiſtre. En l'an 1582. *Selim* II. Empereur des Turcs, voulant faire circoncire ſon fils *Mahomet*, qui eſtoit âgé de ſeize ans, fit convier tous les Ambaſſadeurs qui eſtoient à Conſtantinople, d'eſtre Spectateurs des ceremonies publiques, qui devoient preceder celles de la circonciſion: laquelle ſe fit dans la Chambre du *Sultan*, par le *Bacha Mahomet*, qui avoit eſté autrefois barbier de *Selim*. Tous les Ambaſſadeurs furent preſents aux ceremonies publiques, à la reſerve de celui de France. L'auteur qui a publié la relation de ces ceremonies, ſe trompe en ce qu'il dit, que l'Ambaſſadeur de France s'en abſenta, parce qu'il ne vouloit point ceder à celuy de l' *Empereur Rodolfe*. Ce qui n'eſt pas vray; veu que l'Ambaſſadeur de France eſt le premier de tous les Ambaſſadeurs à Conſtantinople, celuy de l'Empereur n'y eſtant conſideré que comme Ambaſſadeur du Roy de Hongrie. *Germigny* y devoit paroiſtre, nonobſtant la preſence de l'Ambaſſadeur de Pologne; parce que ſon abſence n'empeſcha pas celui-ci de s'y trouver, & il donna par-là la premiere place à l'Ambaſſadeur de *Rodolfe*. *Henry* III. prenoit toûjours la qualité de Roy de Pologne avec celle de Roy de France, c'eſt pourquoi *Germigny* ne voulut pas ſe trouver, dans une aſſemblée publique, avec un autre Ambaſſadeur de Pologne.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire ne ſe peut pas bien diſpenſer de tenir table, & de faire de la depenſe pour cela, s'il veut faire honneur à ſon Maaiſtre. A Veniſe un Senateur ne peut avoir communication avec l'Ambaſſadeur: & dans les Cours de Rome, de France & d'Eſpagne, les Miniſtres ne ſe rendent jamais ſi familiers avec les Ambaſſadeurs, qu'ils aillent diſner avec eux, s'ils n'y ſont conviés dans une occaſion extraordinaire. Je parle des Miniſtres qui ſont du Conſeil, & qui ont part aux affaires, & non des ſubalternes, comme des Maiſtres des Ceremonies & de l'Introducteur des Ambaſſadeurs; parce que ceux-ci ſont obligés de viſiter quelquefois l'Ambaſſadeur, & de lui faire compagnie à diſner, tant par civilité, & pour luy faire honneur; que pour taſcher de profiter de ſa converſation, dont ils peuvent tousjours tirer quelque choſe. Dans les Cours du Nord, où les grands repas ſont une partie de la negociation, cette dépenſe eſt fort neceſſaire, auſſi bien qu'en Hollande, ou on aime fort à raiſonner entre deux treteaux. Les marais du pais produiſent grande quantité de grenouilles. La

pluſpart

pluſpart des Ambaſſadeurs n'y réuſſiſſent point, tant parce que tout le monde n'y eſt pas propre, que parce que la dignité du caractere y eſt contraire.

Il y a auſſi fort peu d'Ambaſſadeurs, qui s'acquittent bien dignement de ce qu'ils doivent à leur Prince à cet égard. Il n'y a que M. *Deſtrades*, qui pendant les ſix années de ſon Ambaſſade extraordinaire en Hollande, ait tenu une table ſplendide, magnifiquement & également bien ſervie, ſans que le pretexte de ſes dépeſches l'ayent empeſché d'y recevoir tous les jours toutes les perſonnes de qualité, qui vouloient prendre part à ſa bonne chere. Il y en a qui y affectent une fauſſe frugalité, & les autres taſchent de profiter des émoluments de l'Ambaſſade; mais la pluſpart n'y reuſſiſſent point, parce que les Officiers, qu'ils amenent du païs n'y entendent rien. La Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt celle de ſon Souverain, & la table du Miniſtre doit repreſenter la Grandeur du Maiſtre, en marquant les appointements honnorables qu'il lui donne. J'ai veu l'Ambaſſadeur Extraordinaire de la plus puiſſante Republique de l'Europe, qui ayant eſté regalé de pluſieurs feſtins, en voulut faire un à ſon tour. Entre les autres perſonnes de grande qualité, les *Mareſchaux de Chaſtillon* & de la *Meilleraye* eſtoient de la partie; mais le traitement fut ſi chetif, qu'il n'y a point de bourgeois de la ruë St. Denis qui ne traitaſt mieux ſon voiſin, ou ſon ami particulier: & il n'y a point de nopces de village où on n'euſt eſté mieux ſervi. Tout le monde ſe regardoit, & au ſortir de ce grand repas les deux Mareſchaux ſe demanderent, où ils iroient diſner. Ce fut le meſme Ambaſſadeur qui ſe fit donner le preſent du Roy en lettres de change.

En l'en 1651. la Reine de Suede nomma quatre Ambaſſadeurs pour l'Aſſemblée de Lubec. Le *Comte de la Garde*, *Wachtmeiſter*, Grand Eſcuyer de Suede, *Salvius & Roſenhan*, dont les deux derniers avoient eſté employés au Congrés de Weſtfalie. Et d'autant que les finances du Roiaume eſtoient preſque épuiſées, & qu'il auroit fallu faire une dépenſe prodigieuſe, s'ils tenoient chacun table ouverte; la Reine ordonna, qu'il n'y en auroit qu'une pour les quatre Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeroient ſervis par les Officiers de ſa Maiſon, qui y furent envoyés. Mais le voyage & l'emploi du *Comte de la Garde* n'ayant point eu de ſuite, *Salvius* ne voulut pas s'aſſujettir à vivre en commun, & renvoya les Officiers de la Maiſon de la Reine.

Il y a encore une dépenſe qui eſt très-neceſſaire, & que l'Ambaſſadeur ne peut éviter. Il eſt obligé de faire des preſents aux Officiers qui l'ont ſervi & traité au nom du Prince, auprès duquel il eſt employé: aux tambours & aux trompettes: aux cochers & aux valets de pié; non ſeulement aux jours de ſon entrée & de ſon audience; mais auſſi aux eſtrénes, & aux feſtes ſolemnelles.

*Phil. de Commines* dit, que les preſents qu'il avoit faits aux Officiers de la Republique de Veniſe, en paſſant à *Breſce*, *Verone*, *Vincenze* & *Padoüe* lui avoient bien couſté autant, que s'il euſt veſcu à ſes dépens. *Mais qu'il faut conſiderer en cela l'honneur qu'on fait à l'Ambaſſadeur, qui de ſon coſté doit eſtre honnorable, & meſme magnifique.* En quoi toutefois il faut fuir l'excés, comme en toutes les autres choſes. Entre les autres profuſions, qu'un certain Ambaſſadeur fit en France, on remarqua qu'il fit donner cinq cens piſtoles aux Trompettes du Roy, qui ſe ſeroient fort bien contentés de cinq. Il meritoit qu'on trompettaſt ſa liberalité mal concertée par toute la Cour, & par toute l'Europe.

## SECTION XXIV.

*De la Competence entre la France & l'Eſpagne.*

J'Ay dit en la *Section* 22. qu'un des obſtacles qui empeſchent les Ambaſſadeurs de ſe viſiter, eſt la conteſtation pour le rang. Ceux qui ne ſe peuvent voir ſans competence en lieu tiers, ne ſe plaiſent pas non plus à ſe rendre des viſites familieres.

Quand meſme depuis deux ſiecles il n'y auroit point eu de guerre, preſque ſans interruption, entre la France & l'Eſpagne, qui a fait naiſtre une averſion comme naturelle entre les deux nations: & quand meſme tant de grands & de ſi contraires intereſts ne rendroient pas ces deux Couronnes preſque irreconciliables, les Ambaſſadeurs des deux Rois ne ſe viſiteroient jamais, s'ils n'y eſtoient obligés par des devoirs, dont ils ne ſe peuvent diſpenſer. Le Roy d'Eſpagne a bien fait declarer publiquement, par le *Comte de Fuentes*, que ſon Ambaſſadeur ne ſe trouvera jamais aux lieux, où le rang pourroit eſtre diſputé entre les deux miniſtres: mais il ne s'eſt pas obligé à le luy ceder, ny à ordonner à ſon Ambaſſadeur de ſe trouver aux ceremonies, où il ſeroit tenu de faire place à celuy de France. Au contraire il ſe le conſerve encore à la Cour de Vienne, & ſon Ambaſſadeur n'a garde d'aller aux Aſſemblées, où celuy de France ſe pourroit mettre dans une poſſeſſion inconteſtable, fondée ſur une ceſſion volontaire. Ce n'eſt pas que la France n'y ſoit; mais cela n'empeſche pas que le Roy d'Eſpagne ne pretende, qu'elle a eſté adjugée à la France avec injuſtice; & qu'il ne ſoit d'humeur à la lui conteſter, s'il eſtoit en eſtat de le pouvoir faire.

Cette matiere a eſté ſi ſouvent débatue, qu'il n'y a rien à ajouſter à ce qu'un très-grand nombre de Docteurs ont eſcrit pour les droits de l'une & le l'autre Couronne. Ce n'eſt pas mon intention non plus d'entrer dans la diſcuſſion de leurs pretentions; mais ſeulement de faire un narré hiſtorique & des intereſſé de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet à Veniſe, à Trente & à Rome. Ce n'eſt que depuis l'Union des Couronnes de Caſtille & d'Aragon, & des Eſtats & Roiaumes qui en dépendent, avec ceux d'Auſtriche & de Bourgogne, que le Roy d'Eſpagne croit que ſa puiſſance le doit mettre hors du pair d'avec tous les autres Princes de la Chreſtienté: & il eſt certain que ce n'eſt qu'en la qualité d'Empereur, que *Charles* V. a precedé *François* I. & *Henry* II. Rois de France. *Au Concile de Conſtance il n'y eut point de conteſtation du tout, pour la preſeance entre les Ambaſſadeurs de France & ceux des autres Couronnes*, & le 6. de Septembre 1434 il fut *ordonné au Concile de Baſle, que les Ambaſſadeurs de Caſtille ſuivroient immediatement ceux du Sereniſſime Roy de France*. Le *Docteur Medina*, & le *Protonotaire Bernardin de Carvajal*, eſtant en l'an 1486. Ambaſſadeurs à Rome pour les Rois Catholiques, eurent un grand demeſlé pour la preſeance, dans la Chapelle du Pape avec l'Ambaſſadeur de *Maximilien* Roy des Romains. Ils avoient ordre, *ce qu'il faut bien remarquer*, de ne point pourſuivre leurs pretentions, ſi l'Ambaſſadeur de *Maximilien* precedoit celui de France: mais en cas qu'il ne le precedaſt point, de ne pas permettre que celui du Roy des Romains priſt place ſur eux après l'Ambaſſadeur de France: *parce que perſonne ne ſe pouvoit mettre entre les Ambaſſadeurs de France & de Caſtille.*

Après que l'Empereur *Charles* V. eut abdiqué, les Miniſtres de France s'oppoſerent auſſi toſt aux pretentions de *Philippe* ſon fils: & le premier démeſlé qu'ils eurent fut à l'occaſion ſuivante. *François de Vargas*, qui avoit eſté Ambaſſadeur à Veniſe, de la part de *Charles*, avoit eſté revoqué par *Philippe*, dés que *Charles* ſe fut démis.

mis de la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs. *Philippe* en revoquant *Vargas*, escrivit au Senat, que son intention estoit de le renvoyer dans peu de temps: & cependant il ne laissa pas de lui substituer *Dom N. Layala*. Ce nouveau venu voulut se maintenir en la possession où son Predecesseur avoit esté comme Ambassadeur de l'Empereur; mais l'*Eveſque de Lodéve*, Ambassadeur de France, y forma de si fortes oppositions que l'autre n'osa jamais paroistre en aucune action publique. *Vargas* en retournant à Venise en l'an 1557. ne voulut pas qu'on lui fist entrée, afin de faire croire que ce n'estoit qu'une continuation de sa premiere Ambassade, où il jugeoit pouvoir prendre le mesme rang qu'il y tenoit estant Ambassadeur de l'Empereur. Il avoit pris congé du Senat dans les formes, & avoit receu le present ordinaire lors qu'il estoit parti. Mais quand mesme il n'auroit pas pris congé, & qu'il n'auroit point eu le present: & qui plus est, quand il ne seroit point parti de Venise, il ne pouvoit pas representer un Empereur qui n'estoit plus, & qui par son abdication avoit fait cesser le pouvoir & la commission de son Ambassadeur: de sorte que *Vargas*, qui ne pouvoit plus agir pour *Charles*, ne pouvoit plus estre consideré que comme *Ministre de Philippe*. La Republique qui ne vouloit pas offenser l'Espagne, tascha de se décharger de la decision de ce different sur le Pape: & avoit cependant ordonné que les Ambassadeurs n'assisteroient point aux ceremonies publiques, que le different n'eust esté reglé à Rome. *L'Eveſque* d'*Acs*, de la Maison *de Noailles*, qui avoit succedé à l'*Eveſque de Lodéve*, fit au mois d'Avril 1558. de nouvelles instances auprès du Senat, à ce qu'à l'avenir on ne l'empeschast plus de se trouver aux ceremonies, pour y prendre la place qui estoit deüe à la dignité du Roy, son Maistre; veu que *Vargas* ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, depuis que *Ferdinand* avoit succedé à l'Empire. Dés que les deux Ambassadeurs commencerent à entrer en contestation sur ce sujet, le Senat ordonna à *Jacomo Soranzo*, son Ambassadeur en France, d'y representer l'estat de l'affaire; & de tascher de faire trouver bon, qu'on eust fait prier l'Ambassadeur de France de s'absenter des ceremonies, jusques à ce que le different eust esté reglé: mais la Cour n'y avoit aucunement acquiescé. C'est pourquoi le Senat fit dire à l'*Eveſque* d'*Acs*, qu'il estoit bien marry de voir les deux Ambassadeurs dans cette contestation: tant parce que leurs actions publiques n'estoient point honnorées de la presence des Ministres de deux si grands Monarques, que parce que c'estoit en leur Estat qu'on avoit fait revivre cette question: & qu'il sembloit que ce fust au Senat, à qui on en demandast la decision. Qu'il esperoit que le different seroit accommodé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roy souffriroit, que les affaires demeurassent dans les mesmes termes: du moins jusques à ce qu'on eust consulté le Ceremonial de Rome, & que l'on fust asseuré comment on en usoit en cette Cour là. L'Ambassadeur de France répondit, qu'il ne se mettoit pas beaucoup en peine de ce que le Ceremonial de Rome en pouvoit dire: que son intention estoit de se maintenir en la possession, où le Roy son Maistre estoit depuis plusieurs siecles: & neantmoins qu'il vouloit bien ne point troubler leurs ceremonies publiques jusques à celles de l'Ascension, où il pretendoit assister. Mais ayant appris le lendemain, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit declaré dans une audience secrete, qu'il avoit eüe ce jour-là, *qu'il pretendoit la preſeance, non comme Ambaſſadeur de* l'*Empereur, mais comme Ambaſſadeur du Roy* d'*Eſpagne*, il demanda aussi audience: & en-suite une deuxiéme, où il dit, *que le different avoit change de nature, & que ce que Vargas avoit dit en ſa derniere audience, eſtant une nouvelle pretention, dont il n'avoit pas eſté parlé auparavant, il n'eſtoit plus queſtion d'accommodement; mais qu'il vouloit bien declarer, que*

*c'eſtoit à la Republique à le maintenir en la prerogative, qui eſtoit acquiſe au Roy, ſon Maiſtre, de temps immemorial: confirmant encore ce qu'il avoit promis, de ne ſe point trouver aux ceremonies publiques devant l'Aſcenſion.* Quelques jours devant cette feſte le Senat le fit prier de s'abſenter encore pour cette fois des ceremonies, & de ne point forcer le Senat de decider un differend, dont il ne devoit pas prendre connoiſſance, On avoit averti l'Eveſque, que l'Ambaſſadeur qui eſtoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de conſulter le Ceremonial; mais ſeulement de prendre garde à ce qu'on y obſerveroit touchant le rang, à l'égard de l'Ambaſſadeur de France qui y eſtoit déja, & celui d'Eſpagne qui y eſtoit attendu. C'eſt pourquoi il proteſta qu'il uſeroit de ſon droit; & qu'il ne pouvoit pas déferer à la priere du Senat, au prejudice du commandement qu'il avoit du Roy ſon Maiſtre. Les Deputés du Senat repartirent, que ce n'eſtoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui ne deſiroit point que l'Ambaſſadeur troublaſt la ceremonie par ſa preſence. L'Ambaſſadeur fit venir tous les domeſtiques du *Cardinal de Tournon*, qui eſtoit logé chez lui, pour eſtre témoins de ce que le Senat lui faiſoit dire, & en donna avis au Roy par ſa lettre du 20. de May. Sur cela le Roy écrivit au Senat du 11. de Juin, & donna en meſme temps ordre à l'*Eveſque* d'*Acs* de declarer à la Republique, que ſi elle continuoit de faire difficulté de lui donner le rang qui lui eſtoit deu, il prendroit ſon audience de congé, & ſe retireroit. Le Senat en avoit déja eſté averti par ſon Ambaſſadeur, à qui le Roy s'en eſtoit expliqué; tellement que pour prevenir ce que l'Eveſque en auroit pû dire, il reſolut de le faire prier d'aſſiſter à la ceremonie, & à la proceſſion ſolemnelle, qui ſe devoit faire le jour de la viſitation de la Vierge, où le Doge ſeroit accompagné des Ambaſſadeurs, que le Senat avoit fait convier. Celui d'Eſpagne n'en fut point prié, de ſorte que l'Ambaſſadeur de France en eſtant convié ſeul, *il parut aſſés qu'on luy adjugeoit la preſeance.*

*Loüis de Lanſac de St. Gelais*, dont il a eſté parlé dans la *Section precedente*, arriva à Trente le 18. de May 1562, en qualité d'Ambaſſadeur de France. Son Inſtruction portoit entre autres choſes, *que puis que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit voulu diſputer à celui de France, le rang que le Roy a toûjours tenu immediatement après l'Empereur, il lui eſtoit ordonné de ne point permettre, qu'au Concile, ni ailleurs, on donnaſt une autre place ny à lui ny à ſes Collegues, ni qu'on y fiſt la moindre alteration, ou qu'on miſt ſeulement l'affaire en diſpute.* Enjoignant à luy, comme auſſy aux autres Ambaſſadeurs de France, *qu'en cas qu'on leur refuſaſt une choſe ſi juſte, de proteſter de la nullité du Concile dont la France ne recevroit les decrets en aucune maniere: de partir incontinent, & d'emmener tous les Prelats François.* Ce fut par là que *Lanſac* commença ſa negociation, & à donner de l'inquietude aux Legats. *Le Marquis de Peſcaire*, qui avoit eſté à Trente comme Ambaſſadeur de *Philippe*, mais qui n'y avoit pas fait grand ſejour, n'avoit pas ſeulement declaré aux Legats, qu'il ne ſe contenteroit point de la place, qu'on lui donneroit immediatement après les Ambaſſadeurs de France; mais il avoit auſſi fait connoiſtre, qu'il ne s'opiniaſtreroit point à demander la preſeance, & qu'il conſentiroit, qu'on y trouvaſt quelque temperament. Les Legats craignant que cette conteſtation ne fuſt cauſe d'un grand deſordre, eſtoient d'avis que le Pape ordonnaſt par un Decret, que les Ambaſſadeurs ne ſe touvaſſent point aux Congregations ni aux Seſſions, s'ils n'y eſtoient expreſſément conviés par un des courriers ou huiſſiers du Concile: & que l'Ambaſſadeur, qui ne laiſſeroit pas d'y aller, ſans en avoir eſté prié, ſeroit obligé de ceder à ceux qui auroient eſté conviés. Et d'autant qu'il importoit d'ailleurs à la reputation du Concile, auſſi bien qu'à celle des Ambaſſadeurs, de les nommer tous dans les actes, tant les abſents que les preſents; on eſtoit d'avis, qu'on les y nom-

nommaſt dans l'ordre qu'ils eſtoient arrivés à Trente. Mais les François rejetterent ces ouvertures, auſſi bien que toutes les autres qui pouvoient rendre leur Droit problematique, ou qui pourroient ſeulement donner lieu à la conteſtation. Le *Cardinal Borromée, Premier Miniſtre de Pie* IV. fit quelques autres propoſitions: mais les Ambaſſadeurs de France demeurerent fermes: & de l'autre coſté, le Roy d'Eſpagne ne vouloit point que le *Comte de Lune*, ſon Ambaſſadeur, allaſt à Trente, que l'on n'euſt reglé ſon rang tant aux congregations qu'aux Seſſions. Le Pape propoſoit, que pour éviter toutes ces conteſtations, que l'on prevoyoit devoir eſtre infaillibles; on en pourroit uſer comme on faiſoit à Rome, où l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne ſe trouve point aux ceremonies, lorsque celui de France y veut eſtre preſent; ou bien qu'un meſme Ambaſſadeur fit les affaires de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne. Mais cette ouverture n'ayant pas eſté approuvée par les Eſpagnols, & l'Empereur ne jugeant pas à propos de donner cette commiſſion au *Comte de Lune*, parce que l'Allemagne & l'Eſpagne avoient des intereſts differents à ménager à Trente, il falut ſonger à d'autres moyens: puis qu'auſſi bien *Philippe* refuſoit d'y envoyer un Prelat, qui auroit pû prendre place avec les autres Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques. Le Pape exhortoit continuellement les Legats d'y travailler, mais en leur défendant d'en parler à *Lanſac* devant la prochaine Seſſion; de peur qu'elle n'en fuſt troublée ou retardée. Car bien que ſon intention fuſt de ne rien faire ſans la participation des Miniſtres de France, ou qui puſt faire prejudice au Roy, leur Maiſtre, tant au petitoire qu'au poſſeſſoire: il ſçavoit neantmoins qu'ils eſtoient ſi ſenſibles en cet endroit, qu'ils ne pouvoient ſouffrir, qu'on leur fiſt la moindre propoſition d'accommodement. C'eſt ce que le Pape eſcrivit aux Legats en general; mais dans une dépeſche particuliere, qu'il fit au Cardinal de Mantoüe, il lui marquoit, que *Franciſco de Vargas, Ambaſſadeur d'Eſpagne, lui avoit dit en confidence, & comme un grand ſecret, que le Roy ſon Maiſtre luy eſcrivoit, que pluſtoſt que de troubler, ou de faire rompre cette ſainte aſſemblée, il aimeroit mieux ordonner à ſon Ambaſſadeur de ceder au dernier de tout le Concile:* en proteſtant toutefois, *que ſon intention eſtoit, que cette pieuſe complaiſance ne prejudiciaſt point à ſes droits n'y à ſes pretentions. Vargas* avoit deſiré que le Pape en fiſt auſſi un ſecret aux Legats; afin que cela ne les rendiſt pas plus negligents à travailler à l'accommodement, qu'on eſperoit faire avec les François: mais *Pie* n'eut pas aſſés de diſcretion, pour faire un ſecret de l'affaire, qui à ſon avis, pouvoit bien fort faciliter les progrés du Concile, que les conteſtations de cette nature pouvoient beaucoup retarder.

Sur ces lettres les Legats firent venir les Ambaſſadeurs de France chez eux, & leur repreſenterent, combien il importoit à la Chretienté, que le Concile fuſt continué & achevé: que les offices des Miniſtres des deux Couronnes eſtoient neceſſaires pour cela: que pour cet effet il eſtoit auſſi neceſſaire, que ceux de France fiſſent pour le Roy d'Eſpagne, beau-frere de leur Roy, tout ce qui dépendroit d'eux; pourveu que ce fuſt ſans prejudice de la dignité du Roy, leur Maiſtre. Ils leur propoſerent en meſme temps deux moyens, qui tous deux leur conſervoient leur place immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur. L'un eſtoit, *qu'on donnaſt à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne un ſiege au milieu de la ſalle, vis à vis des Legats, au meſme endroit, où celuy de Portugal avoit eſté aſſis du temps de Jules* III. *à cauſe de la conteſtation qu'il eut avec celuy des Ambaſſadeurs de l'Empereur Ferdinand, qui le repreſentoit comme Roy de Hongrie.* L'autre eſtoit, *qu'on donnaſt au Comte de Lune, place ſur le banc des Eccleſiaſtiques, aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui eſtoit Archeveſque.* Les Ambaſſadeurs François répondirent, *qu'ils n'avoient point de propoſitions à faire ny à recevoir. Que le deſordre ne*

*dre ne procedoit que de ceux qui vouloient introduire des nouveautés, & que pour le prevevenir, le plus ſeur eſtoit de laiſſer les affaires en l'eſtat, où elles eſtoient depuis pluſieurs ſiecles. Que c'eſtoit là l'ordre qu'ils avoient du Roy, leur Maiſtre, qui leur commandoit de partir, & d'emmener tous les Prelats François, ſi on y faiſoit la moindre innovation. Qu'il faloit accuſer de toutes ces alterations non le Roy Philippe, mais quelques eſprits ambitieux, inquiets & ennemis du repos. Qu'ils eſtoient ſi bien perſuadés de la bonne intention du Roy d'Eſpagne, qu'ils ſçavoient que ce Prince, bien loin de vouloir faire prejudice au Roy, ſon beau-frere, pendant ſa minorité, ſeroit toûjours preſt de le ſecourir de toutes ſes forces contre les rebelles. Que la France ne ſe pourroit ſatisfaire, ſi elle ne repondoit à cette amitié; mais que les loix de la gratitude n'obligeoient point le Roy à faire une breſche à ſa propre dignité.*

Le *Cardinal de Mantoue* leur remontra, *que puis qu'on leur laiſſoit leur rang, ils ne ſe devoient point oppoſer à la ſatisfaction d'autruy, du moins ſi leurs intentions eſtoient bonnes à l'égard du Concile.* Les Ambaſſadeurs repartirent, *qu'ils ſeroient bien aiſes de contribuer à la ſatisfaction d'autruy, pourveu qu'elle ne fiſt point de tort à l'honneur de leur Prince. Que toutes ces propoſitions venoient de la part des Eſpagnols, qui n'avoient d'autre intention que de rendre douteux & problematique ce qu'il importoit à la dignité de la Couronne de France de poſer comme une choſe certaine:* ſcavoir *que la premiere place, après celle de l'Empereur, eſt deue au Roy. Qu'on ne les pouvoit accuſer, ny meſme ſoupçonner de mauvaiſe volonté à l'égard du Concile, parce qu'ils vouloient ſe maintenir dans une poſſeſſion ancienne, & qu'ils ne vouloient point conſentir à une nouveauté.* Alors le *Cardinal de Mantoue* qui ſçavoit le ſecret, & qui vouloit faire conclurre quelque choſe de plus avantageux pour le Roy d'Eſpagne, qu'en obligeant ſon Ambaſſadeur à prendre place après celui de France; demanda aux Ambaſſadeurs de France ce qu'ils diroient, ſi celuy d'Eſpagne alloit s'aſſeoir au deſſous de tous les autres Ambaſſadeurs: & ſi en ce cas ils pretendroient le contraindre de prendre une place plus digne, que celle qu'il ſe donnoit lui-meſme. Les Ambaſſadeurs de France, ſurpris d'une queſtion ſi extraordinaire, dirent qu'ils y ſongeroient. Les Legats les prierent d'y ſonger ſerieuſement: & cependant ils taſchoient de gagner le *Cardinal de Lorraine*, afin qu'il diſpoſaſt les Ambaſſadeurs à ſe rendre plus faciles.

Ce Cardinal leur dit d'abord, *que les Ambaſſadeurs devoient ſçavoir quels ordres ils avoient: qu'ils eſtoient obligés d'y obeïr, de ſe tenir à l'ancien uſage, & que c'eſtoit à la Cour qu'il faloit s'adreſſer, pour taſcher d'y trouver quelque temperament. Lanſac* en eſcrivant ſur ce ſujet à l'Ambaſſadeur de France qui eſtoit à Rome, ne craignit point de lui dire qu'il n'en ſeroit autre choſe. Et d'autant que le bruit couroit en ce temps-là, que *Louis d'Avila*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, avoit ordre de preſſer le Pape de donner au Roy, ſon Maiſtre, le tître d'Empereur des Indes, *Lanſac* ajouſta dans ſa lettre, *qu'il ne faloit point que les Eſpagnols s'imaginaſſent, que ce nouveau tître acquiſt un nouveau droit au Roy Philippe, qui n'obligeroit pas par là l'Empereur des Gaules à lui ceder.*

Le Pape ayant ſceu ce qui s'eſtoit paſſé en la premiere conference, eſcrivit aux Legats, *que la réponſe des François ne l'avoit point ſurpris, & qu'il avoit bien crû que les moyens qu'il avoit propoſez, ne reuſſiroient point, mais qu'il avoit jugé auſſi devoir faire tout ce qui dépendoit de lui.* Qu'il n'avoit autre choſe à dire; *ſinon que ſi les Eſpagnols vouloient proteſter, les Legats receuſſent leur proteſtation.* Ce fut vers la fin de l'an 1562. que cela arriva: & ce fut preſque au meſme temps, que *Philippe* eſcrivit au Pape, *que dans la conjoncture preſente il ne vouloit pas trop regarder à la preſéance,*

*parce*

*parce que dans le poſte, où Dieu l'avoit eſtably, ces penſées de vanité ne l'inquietoient point, mais qu'il ne ſongeoit qu'au bien du ſervice de Dieu & de l'Egliſe.* L'extrait de cette lettre ayant eſté communiqué aux Legats, ils depeſcherent auſſy-toſt *Lancelot*, *Avocat du Concile*, au *Comte de Lune*, qui ſe trouvoit aupréſ de l'Empereur à la Diéte d'Augſbourg, pour le convier de venir à Trente. Le *Comte* dit qu'il ne pouvoit partir, qu'il ne fuſt aſſeuré que le rang qu'on lui donneroit, ſeroit conforme à ſon honneur: & que ſans cela il ne ſe mettroit pas en chemin, ſi le Roy ſon Maiſtre, ne lui envoyoit des ordres plus precis que ceux qu'il avoit. *Lancelot* lui demanda ce qu'il entendoit par ce rang conforme à ſon honneur. Le *Comte* repondit, que c'eſtoit la premiere place aprés celle de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, où bien immediatement aprés celle du premier Ambaſſadeur Eccleſiaſtique; parce que la deuxiéme repreſentoit *Ferdinand* comme Roy de Hongrie. Les Legats qui ſçavoient bien que les François rejetteroient abſolûment le premier parti, voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine* à leur faire agréer le ſecond. Mais le Cardinal le rejetta auſſi, & dit que la place des Eccleſiaſtiques eſtant plus honnorable que celle des Laics, cela ne feroit que redoubler les honneurs, que l'on pretendoit faire aux Eſpagnols. Il s'y rencontra encore une autre difficulté: qui fut que *Jean de Morvillers*, Eveſque d'Orleans, qui en l'abſence de *Lanſac* faiſoit la fonction de premier Ambaſſadeur, eſtant d'Egliſe, les Miniſtres de France avoient place ſur l'un & ſur l'autre banc; de ſorte que celui d'Eſpagne ne pouvoit s'y aſſeoir, ſinon en cedant aux autres. C'eſt pourquoi les Legats retournerent à leur premiere propoſition; ſçavoir de donner aux Eſpagnols la place, qu'on avoit autrefois donnée aux Portugais, vis à vis des Legats: & le *Cardinal de Lorraine* jugeoit, par une prevarication criminelle, que les Ambaſſadeurs François, à qui on conſervoit la place qu'ils avoient toûjours eüe, immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne s'y devoient pas oppoſer. Mais les Ambaſſadeurs en parloient tout autrement. Ils diſoient *que leur intention & leur devoir eſtoient de conſerver au Roy, leur Maiſtre, la premiere dignité aprés celle de l'Empereur, en ſorte que cela paruſt aux yeux de tout le monde: & que perſonne ne pouvoit la leur diſputer, comme on pourroit faire, ſi on donnoit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne une autre place que l'ordinaire, qui eſt celle qui ſuit immediatement la place de l'Ambaſſadeur de France. Qu'ils n'avoient point d'ordre d'accepter d'autre party, & que ſi on ne leur donnoit point de ſatisfaction ſur ce ſujet, ils ſe retireroient, & ordonneroient à tous les Prelats François de ſe retirer ſur peine de deſobeiſſance, & de ſaiſie de leur temporel.* Les Legats s'imaginant qu'une oppoſition vigoureuſe vaincroit enfin la fermeté des François, leur dirent, *que leur dureté & leur obſtination n'eſtant point raiſonnables, ils ne laiſſeroient pas de paſſer outre, & de donner à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne la place qu'ils luy avoient deſtinée.* Les Ambaſſadeurs de France en eurent d'autant plus de chagrin, qu'ils s'imaignoient que l'intention des Legats eſtoit de donner à celui d'Eſpagne une place extraordinaire; non ſeulement dans les Seſſions, mais auſſi dans les Congregations, où les ſieges eſtant diſpoſés d'une façon, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne y auroient eu la place la plus honnorable: ils jugeoient que les Legats en uſoient ainſi à deſſein, afin d'offenſer ſi cruellement la France, qu'elle ſeroit obligée de revoquer ſes Ambaſſadeurs & ſes Prelats, & donner par là occaſion à la diſſipation du Concile. C'eſt pourquoi afin que la diſſolution du Concile n'entrainaſt pas aprés elle la rupture entre les deux Couronnes, dans un temps où la France ne vouloit pas irriter l'Eſpagne, les Ambaſſadeurs de France vouloient reduire les Legats à la neceſſité de rompre avec eux les premiers: & reſolurent d'envoyer un exprès à la Cour. Dés que les Legats en furent avertis par le *Cardinal de Lorraine*, ils

en détromperent les Ambaſſadeurs, & leur firent dire que leur penſée n'alloit qu'aux Seſſions: & que pour les Congregations, ils taſcheroient de diſpoſer le *Comte de Lune* à s'en abſenter, comme il le pouvoit faire ſans prejudice de l'honneur du Roy, ſon Maiſtre, puis que ce n'eſtoient point des actions publiques. Ce fut là la couleur que l'on donna à l'acquieſcement des Ambaſſadeurs de France. Mais la verité eſt que *le Cardinal de Lorraine*, en trahiſſant l'honneur & l'intereſt du Roy, ſon Maiſtre, *les contraignit de conſentir à ce qu'on donnaſt une place extraordinaire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.*

Cela eſtant donc en quelque façon reglé, il y reſtoit encore une difficulté touchant le rang qu'on lui donneroit aux proceſſions, & aux ceremonies de l'Egliſe, c'eſt à dire pour la paix & pour l'encens aux meſſes ſolemnelles. Le *Cardinal de Lorraine* diſoit, qu'il ne trouvoit point d'autre accommodement en cela, ſinon que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ou cedaſt, ou s'ablentaſt en proteſtant. Il ajouſta, qu'à ſon avis on luy pouvoit donner auſſi ſeance dans les Congregations meſmes, vis à vis des Legats: mais hors du rang des Ambaſſadeurs, auprés du Secretaire du Concile; afin que l'on ne peuſt croire, que cette place luy avoit eſté donnée par l'Aſſemblée, ou de l'ordre des Preſidents; ſurquoy il euſt pû former de nouvelles pretentions. Mais ce n'eſtoit que le ſentiment du Cardinal, ſur lequel les Ambaſſadeurs ne s'eſtoient point expliqués. Aprés qu'il en eut conferé avec eux, au commencement du Mois de Fevrier 1563. il dit aux Legats, que les Ambaſſadeurs jugeoient, que pendant la minorité du Roy, les Miniſtres ne pouvoient conſentir à la moindre alteration, qui puſt prejudicier à la poſſeſſion en laquelle la France eſtoit de préceder tous les autres Rois de la Chreſtienté par tout. Que ce qui ſe feroit à Trente ſeroit d'une conſequence d'autant plus grande, que les yeux de tout le monde s'arreſteroient à ce qui ſeroit reglé par ce Concile Oecumenique. Que les ſervices que les Rois de France avoient rendus au ſiege de Rome, ne permettoient point qu'on leur fiſt moins d'honneur en celui-cy, qu'ils en avoient receu dans les precedents. Que quelque place que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne puſt prendre, autre que l'ordinaire immediatement aprés celuy de France, *quand meſme il prendroit la derniere de toutes*, cela pourroit faire revoquer en doute le Droit du Roy, leur Maiſtre: & ainſy que ce ſeroit un *Spolium*, qui les obligeroit à partir. Que la guerre que le Roy ſouſtenoit contre les Huegenots, pour l'amour de l'Egliſe & de la Religion, y devoit convier les Peres, à l'exemple du Senat de Veniſe, qui avoit maintenu le Roy en la poſſeſſion où il eſtoit. Les Legats furent d'autant plus ſurpris de ce diſcours, que le Roy d'Eſpagne avoit fait eſperer au Pape, que les offices qu'il feroit faire à la Cour de France, l'obligeroient à envoyer bien d'autres ordres aux Ambaſſadeurs.

*Claude de Quignones*, *Comte de Lune*, eſtant arrivé à Trente le 11. d'Avril 1563. il y eut conteſtation pour la competence. Il diſoit que s'il ne pouvoit obtenir la preſeance ſur l'Ambaſſadeur de France, il ſe contenteroit ſi on le plaçoit vis à vis de luy, ou bien de quelque autre coſté, au choix de l'Ambaſſadeur de France meſme. Il declara auſſi y qu'il ne feroit point de difficulté de prendre telle autre place, que les Legats luy aſſigneroient, pourveu qu'il ne paruſt point qu'il cedoit à l'Ambaſſadeur de France. Mais que ſi on ne luy en donnoit pas une qu'il puſt prendre avec honneur, il ſuivroit l'ordre qu'il avoit de ſe retirer. Il l'avoit en effet. Car encore que Philippe euſt eſcrit au Pape, ainſi qu'il a eſté marqué cideſſus, qu'il ne ſe vouloit point amuſer à ces vanités, ni pouſſer ſes pretentions; ces ſentiments n'avoient pas eſté trop ſinceres, ou ils devoient avoir eſte bien alterés depuis. Cependant les Legats, conſiderant que la preſence de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne

don-

donnoit pas un petit luſtre au Concile, & qu'elle lui eſtoit meſme plus neceſſaire que celle de l'Ambaſſadeur de France, à cauſe du grand nombre de Prelats, Sujets, creatures ou dépendants du Roy d'Eſpagne, reſolurent d'executer ce qui avoit eſté propoſé touchant la place, & en eſcrivirent au Pape. Le *Cardinal de Lorraine*, de ſon coſté, en eſcrivit à la *Reine Mere*, *Catherine de Medicis*, pour ſçavoir ſon intention ſur ce ſujet. Elle répondit, *qu'elle aimoit tendrement le Roy d'Eſpagne ſon fils, c'eſt ainſi qu'elle l'appelloit, quoi qu'il ne fuſt que ſon gendre, & qu'elle ne lui vouloit pas ſeulement conſerver ſon honneur, mais auſſi le luy augmenter, ſi elle pouvoit. Que s'il eſtoit en la poſſeſſion de la preſeance, elle ne ſongeroit pas ſeulement à la luy conteſter. Mais qu'il eſtoit conſtant, que les Ambaſſadeurs de France avoient touſjours eu, en tous les Conciles, ſeance immediatement après celui de l'Empereur: & particulierement devant celui d'Eſpagne. Qu'au Concile de Conſtance cet illuſtre Jean Gerſon, Ambaſſadeur de France, avoit eu la premiere place, & aprés luy Raimond Folch, Comte de Cardone, Ambaſſadeur d'Alfonſe, Roy de Caſtille, & qu'au Concile de Lateran, ſous Leon X. quoi que Ferdinand poſſedaſt en Eſpagne les meſmes Roiaumes que Philippe y poſſede, Guillaume de Vic, ſon Ambaſſadeur, avoit en toutes les occaſions cedé à Jean de Soliers, Ambaſſadeur de Loüis XII, & notamment dans les ſeſſions 8. 9. & 10. Qu'en ce jeune âge du Roy, la Reine ne pouvoit rien faire au prejudice du Roy ſon fils, & contre l'honneur de la nation.* Sur cette réponſe le Cardinal alla trouver l'Empereur à Inſpruc, pour le prier de faire en ſorte que le *Comte de Lune* s'accommodaſt; l'aſſeurant qu'aprés cela les Ambaſſadeurs de France lui rendroient tous les honneurs, qu'il pourroit deſirer d'eux. L'Empereur lui dit, qu'il ne ſe vouloit point meſler de ces pretentions; ni ſe conſtituer juge des droits des deux Roys; mais que le Cardinal devoit ſe ſouvenir de ce qu'il avoit autrefois dit lui-meſme, que les Ambaſſadeurs de France ne ſe dépouilloient point de leur poſſeſſion, en permettant qu'on donnaſt une place extraordinaire à ceux d'Eſpagne, pendant qu'ils conſervoient la leur. Qu'il ſouhaitteroit que les Ambaſſadeurs s'accommodaſſent entre eux à l'amiable, ſans y intereſſer les Rois leurs maiſtres, à quoy il pria le Cardinal de travailler.

Le Pape à qui les Legats en avoient eſcrit, ainſi que je viens de dire, avoit la meſme conſideration pour l'Eſpagne qu'eux: & jugeant qu'on ne pouvoit offenſer *Philippe* ſans faire un dernier prejudice aux affaires du Concile, reſolut de lui faire donner quelque ſatisfaction. Et afin que les Legats euſſent d'autant plus d'autorité, & d'autant plus de courage d'executer ſes ordres, il leur eſcrivit, *que le Roy d'Eſpagne le preſſoit fort, & trouvoit eſtrange qu'on differaſt tant a donner place à ſon Ambaſſadeur, tant aux Seſſions qu'aux Congregations. Qu'il jugeoit qu'il eſtoit juſte, qu'on euſt quelque conſideration pour un ſi grand Monarque, & qu'on trouvaſt moyen de le ſatisfaire, ſans prejudice de l'intereſt des parties. Que le lieu qu'il leur marquoit dans un deſſein qu'il leur envoyoit, luy ſembloit honnorable & propre, & qu'il ne voyoit point dequoy les François ſe pûſſent plaindre. Que c'eſtoit là ſon intention; que c'eſtoit à eux à l'executer avec leur dexterité accouſtumée, & que s'ils y trouvoient de l'oppoſition, qu'ils laiſſaſſent proteſter ceux qui en auroient envie; pourveu que ſon ordre fuſt executé, & qu'ils n'y manquaſſent point.* Le Cardinal *Borromée* y ajouſta une lettre en chiffre, où il diſoit, *que le Pape entendoit, que l'affaire demeuraſt ſecrete juſques au temps de l'execution, afin de ſurprendre les François. Que peut-eſtre ceux-cy ne ſeroient point ſatisfaits, mais qu'il les falloit laiſſer proteſter, & meſme partir, s'ils vouloient: mais qu'on commandoit aux Legats d'executer l'ordre en toutes les façons.* Outre cette lettre génerale, *Borromée* en fit une ſecrete au *Cardinal Moron*, laquelle portoit, comme un grand ſe-

cret, que d'*Avila* & *Vargas*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, avoient mis entre les mains du Pape un eſcrit, ſigné d'eux deux, & ſcellé de leur cachet, par lequel il lui promettoient, au nom du Roy leur Maiſtre, qu'il employeroit toutes ſes forces, ſes Eſtats & ſa propre perſonne meſme, pour la défenſe & pour l'augmentation de l'autorité du Pape, du S. Siege & de la foy Catholique. Que le Pape vouloit que *Moron* ſceuſt cette particularité, afin qu'il jugeaſt par là que ce n'eſtoit pas ſans ſujet, qu'il taſchoit de faire donner ſatisfaction à *Philippe*. Les Legats avant que d'en venir là, voulurent bien faire encore un effort ſur l'eſprit des Ambaſſadeurs de France, pour les diſpoſer à acquieſcer à ce parti. Ils y reuſſirent; mais avec beaucoup de peine, & par l'infidelité du *Cardinal de Lorraine*, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus. Lors que les Legats en parlerent au *Comte de Lune*, ce Miniſtre, ſoit qu'il vouluſt faire connoiſtre aux François, qu'il ne leur en eſtoit pas obligé comme d'une faveur, ou qu'il vouluſt faire croire, que ſi le Roy ſon maiſtre & lui y acquieſçoient, c'eſtoit par une certaine déference, que le Roy vouloit bien avoir pour le Roy de France, ſon beau-frere, publia lui-meſme ce que le Pape avoit eſcrit ſur ce ſujet, dont il ne fit point de ſcrupule d'alterer un peu la verité & les circonſtances. Il y ajouſta meſme, *que ce que le Pape en faiſoit eſtoit de ſon mouvement.* Ce qui acheva d'irriter les François, & de leur perſuader que l'intention de la Cour de Rome eſtoit, de chaſſer les Miniſtres & les Prelats François de Trente, à deſſein de faire diſſiper le Concile.

Le *Comte de Lune*, non content de la place qu'on lui donnoit hors de rang, dans les Seſſions auſſi bien que dans les Congrégations, voulut ſçavoir où il ſeroit aſſis dans l'Egliſe: ce qui fit naiſtre une difficulté plus grande que la premiere: tellement que les Legats n'en purent faire convenir les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, quelque peine qu'ils y priſſent. Celuy d'Eſpagne refuſoit de conſentir à tout ce qui pouvoit marquer la moindre inégalité: & ceux de France ne pouvoient pas ſouffrir qu'on parlaſt d'égalité. Cette nouvelle conteſtation obligea les Legats à prier encore le Pape de leur ordonner ce qu'ils auroient à faire: en cas qu'en cette rencontre il vouluſt encore favoriſer l'Eſpagne, qu'il lui pluſt le leur commander par une lettre expreſſe, & en des termes, qui leur puſſent ſervir de juſtification. *Avilla & Vargas* l'en preſſoient auſſi à Rome, ſi bien que le Pape voyant que ſon premier ordre avoit eſté ſi heureuſement executé, qu'il n'en eſtoit point arrivé de bruit: & eſperant que le ſecond auroit le meſme ſuccés, leur éſcrivit: *Que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne le preſſoient de regler le rang, que le Comte de Lune tiendroit aux Meſſes ſolemnelles: à quoi il ne pouvoit manquer; parce qu'apres luy avoir aſſigné ſa place, il importoit auſſi qu'on enfiſt autant à l'egard de la paix & de l'encens, ſi on ne vouloit ſouffrir que le Comte ſe retiraſt. Que conſiderant le Roy d'Eſpagne comme le principal appuy de la Religion Catholique, il deſiroit que les Legas fiſſent en ſorte, que dans le meſme temps qu'on preſenteroit la paix & l'encens à l'Ambaſſadeur de France, un autre Preſtre, ou Miniſtre Eccleſiaſtique, en fiſt autant à l'egard de celuy d'Eſpagne, en y procedant avec tant d'adreſſe, qu'on ne s'apperceuſt de rien, ſinon dans le moment de l'Execution. Il leur eſcrivit auſſi, que ſon intention eſtoit que cet ordre fuſt executé, quelque choſe qui en puſt arriver: ſans prejudice toutefois du droit des parties.*

Le Cardinal *Borromée* y joignit deux lettres, dont l'une recommandoit fort le ſecret, qui ne devoit eſtre communiqué par les Legats qu'au Comte ſeul: l'adreſſe avec laquelle l'ordre ſe devoit executer; & le choix des Miniſtres, qui y devoient eſtre employés. Elle marquoit auſſi le jour de l'execution, qui devoit eſtre la veille ou la feſte de S. Pierre. L'autre lettre portoit, que le Pape ne ſeroit pas bien aiſe que les Legats

en

en uſaſſent, comme ils avoient fait en l'execution du premier ordre, où ils avoient publié que c'eſtoit ſa Sainteté qui les avoit fait agir de ſon mouvement; mais qu'il entendoit que meſme dans le moment de l'execution, on fiſt connoiſtre que le Pape le faiſoit faire à l'inſtance du Roy d'Eſpagne, afin d'empeſcher que le *Comte de Lune* ne partiſt point: & que c'eſtoit la raiſon pourquoi le Pape, qui voyoit comment les choſes alloient en France, ne vouloit pas perdre ni hazarder l'Eſpagne avec elle. Les Legats communiquerent leur ordre au *Comte* le 22. de Juin, ainſi qu'il montoit à cheval, pour aller trouver l'Empereur à Inſpruc. Le Comte leur dit qu'il en eſtoit ſatisfait, & qu'il croyoit qu'il n'y auroit pas grande repugnance de la part des François: neantmoins que les Lagats pouvoient, ſans décourir leur ſecret, leur faire propoſer *le party des deux paix & des deux encenſoirs*, par *Draſcoüitz* l'un des Ambaſſadeurs de l'Empereur, comme ſi c'eſtoit une penſée de ſon Maiſtre pour taſcher de le faire agréer. *Draſcoüits* en parla au *Cardinal de Lorraine*, & s'en voyant rebuté d'abord, il propoſa un autre temperament: ſçavoir que le jour de la S. Pierre on ne donnaſt la paix & l'encens ni à l'un ni à l'autre, comme on avoit fait en la competence des Ambaſſadeurs de Portugal & de Hongrie ſous *Jules* III. Mais ce moyen déplcut encore au Cardinal. C'eſt pourquoi *Draſcoûitz* le ſupplia de lui parler franchement; non comme Miniſtre de France mais comme Cardinal & zelateur du bien public, & de lui dire ce qu'il jugeoit qu'on pouvoit & devoit faire. Le Cardinal luy fit deux propoſitions. La premiere, que l'*Ambaſſadeur* d'*Eſpagne ne vinſt à l'Egliſe que vers la fin de la meſſe, après que les ceremonies de la paix & de l'encens auroient eſte faites.* L'autre propoſition eſtoit: *qu'on ne preſentaſt la paix au Comte qu'après qu'elle auroit eſté preſentée à tous les Ambaſſadeurs.* Il y ajouſta, *que la derniere ne pouvoit en rien prejudicier à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, parce qu'eſtant aſſis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour luy, ſans luy faire tort, puis que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France ne faiſoient point de difficulté de recevoir la paix & l'encens après les Ambaſſadeurs de Pologne & de Savoye, qui avoient leur place au banc des Eccleſiaſtiques.* Mais *Draſcoüitz* ne demeura pas plus ſatisfait de ces ouvertures, que le Cardinal l'eſtoit de celles qu'on lui avoit faites: c'eſt pourquoi en faiſant aux Legats rapport dr ſa negociation, il en parla comme d'une affaire deſeſperée. Le *Comte de Lune* revint d'Inſpruc le 27. mais ſi tard que ne pouvant parler aux Legats ce ſoir là, il les fut voir le lendemain, & apprit d'eux ce qui s'eſtoit paſſé entre *Draſcouitz* & le *Cardinal de Lorraine.* Ils lui dirent qu'ils eſtoient preſts d'executer les ordres du Pape. Il accepta leur offre, & y ajouſta qu'il ne croyoit pas que les François en fiſſent du bruit ſi on les ſurprenoit: & qu'ils en feroient bien moins aprés que l'affaire ſeroit faite; parce qu'ils ne voudroient pas que le Monde cruſt, que les Eſpagnols euſſent remporté quelque avantage ſur eux, ou qu'eux euſſent negligé de s'y oppoſer: mais qu'ils ſeroient bien aiſes de faire accroire, qu'il ne s'y eſtoit rien paſſé à leur prejudice. Toutefois qu'au ſortir du diſner il verroit encore les Legats, & leur en parleroit plus amplement. Il ne le fit pas pourtant: & cependant dans cette incertitude des intentions du Comte, ils ſe flattoient toûjours de l'eſperance qu'ils avoient, qu'à la veille de l'execution d'une choſe ſi importante, il feroit peut-eſtre reflexion ſur l'ordre precis qu'il avoit, d'éviter ſcrupuleuſement toutes les cauſes & toutes les occaſions de rupture. Ce fut dans ces incertitudes que la feſte de S. Pierre les ſurprit. Les Ambaſſadeurs, & un trés-grand nombre de Prelats s'eſtoient rendus chez les Legats, pour les accompagner à l'Egliſe; mais devant que de partir on leur vint dire à l'oreille, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne faiſoit eſtat d'y venir, & d'y amener quelques prelats de ſa nation. Sur cet avis les Legats donnerent un ordre ſecret au Maiſtre des Ceremo-

nies de faire porter un ſiege dans la Sacriſtie, & de faire venir deux preſtres eſtrangers, qui preſentaſſent dans le meſme temps la paix aux deux Ambaſſadeurs.

Ceux de France ne s'en apperceurent point; mais à peine avoient-ils pris leur place dans l'Egliſe, qu'ils virent arriver l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, devant que la Meſſe fuſt commencée: & en meſme temps on apporta un ſiege, qui fut mis hors de rang. La place qu'on lui donna n'eſtoit pas la meſme qu'il avoit eüe dans les Congregations, parce que la differente ſituation du theatre ne le premettoit pas; mais on mit le ſiege à l'endroit que le Pape avoit marqué dans ſa lettre, devant un pillier, au deſſus des Patriarches, aſſés proche des chaiſes des Legats, & preſque vis à vis du banc des Ambaſſadeurs laics. Les Ambaſſadeurs de France en furent fort eſtonnés: & le *Cardinal de Lorraine* s'en plaignit aux Legats: & particulierement de ce qu'on lui avoit fait un ſecret de l'ordre du Pape: ce qui fit un bruit qui ſe communiqua à toute l'Aſſemblée. Les meſmes Ambaſſadeurs, aprés en avoir conferé entre eux, firent venir le Maiſtre des Ceremonies, & lui demanderent, comment il pretendoit en uſer à l'égard de la paix & de l'encens. Il leur dit l'ordre qu'il avoit: & ſurcela ils firent des plaintes fort aigres aux Legats, avec des menaces de proteſter. Le *Cardinal de Lorraine*, qui eſtoit aſſis auprès des Legats, en ſecondant les plaintes des Ambaſſadeurs dit, qu'ils avoient commandement d'en appeller au Concile, & de proteſter contre le Pape *Pie*, que les François diſoient n'eſtre point legitime; parce qu'il avoit eſté éleu par ſimonie, & que la Reine avoit des lettres de la main du Pape, qui le prouvoient évidemment. Aprés ce premier emportement, qui ne fit point d'impreſſion, les François dirent que quand meſme le Pape auroit eſté canoniquement eleu, ils appelleroient de lui comme d'un Pape tirannique, qui meritoit d'eſtre depoſé; à cauſe de l'injuſtice notoire qu'il faiſoit, en dépoſſedant un Roy mineur d'un droit, dont il joüiſſoit depuis pluſieurs ſiecles ſans conteſtation: & ce devant que de l'avoir oüy. Que la France ſe ſepareroit du ſiege de Rome, juſques à ce qu'on y euſt mis un Pape plus juſte, qui auroit reſtabli le Roy dans la poſſeſſion dont on le dépouilloit avec tant d'injuſtice. Le Cardinal y ajouſta, que tous les Prelats François partiroient; & que dans le Roiaume on donneroit ordre aux affaires de la Religion, ainſi qu'on jugeroit à propos: par un Sinode national, ou autrement. *Muglits* & *Draſcoüitz*, qui comme les premiers Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, eſtoient les plus proches des Legats, faiſoient les allées & venues, & taſchoient de remettre les eſprits: à quoi ils travaillerent pendant qu'on achevoit de lire l'Evangile. Mais lors que le Predicateur voulut commencer le ſermon, le bruit fut ſi grand, que les Legats pour éviter un plus grand ſcandale, ſe retirerent dans la Sacriſtie, où les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Pologne les ſuivirent. Le *Cardinal de Lorraine* y entra auſſi, & y fit entrer *Regnaut Ferrier*, l'un des Ambaſſadeurs de France, avec l'*Archeveſque de Sens*: & pria l'*Archeveſque de Grenade* d'y eſtre preſent. Celui-ci lui rapporta que le *Comte de Lune* ne demandoit autre choſe, ſinon que les ordres de Rome fuſſent executés, & qu'il s'y en rapportoit. Neantmoins les Legats qui ſçavoient, que le Roy d'Eſpagne avoit enjoint au Comte de ne point rompre, ce que l'*Archeveſque de Grenade* leur avoit confirmé, dirent qu'il ne faloit rien precipiter dans une affaire de cette importance: & qu'ils eſtoient obligés de mettre le Pape à couvert du reproche, qu'on lui pourroit faire de la diſſipation du Concile, que l'on avoit ſujet d'apprehender de cette diviſion. C'eſt ce qu'ils diſoient aux Eſpagnols, pendant qu'ils répondoient aux menaces des François, & qu'ils taſchoient d'abbattre leur fougue, en leur repreſentant que ce qui ſe faiſoit eſtoit ſans prejudice de leurs droits & de leurs pretentions. Que cela avoit eſté ainſi reſolu dés la premiere ouverture du Concile, & que le Pape en parloit en ces termes dans ſes lettres, qu'ils offroient

offroient de produire. Ils y ajouſtoient, qu'on ne pouvoit forcer l'Ambaſſadeur d'Eſpagne de ceder à un autre, s'il ne vouloit: & que puis que les François avoient bien conſenti qu'il fuſt mis hors de rang, ils pouvoient bien ſouffrir auſſi qu'on lui preſentaſt la paix & l'encens extraordinairement Les Ftançois repartirent, qu'ils ne pouvoient prendre des paroles en payement: que ce n'eſtoit que du vent: que dans les actions il y avoit de la realité; & que dés qu'on met quelqu'un en poſſeſſion, en quelque maniere que ce ſoit, on lui acquiert un tître. Les Legats pour ſortir de cet embaras, prierent l'*Archeveſque de Grenade* de ſçavoir du *Comte de Lune*, s'il vouloit bien que pour cette fois, on obmiſt les ceremonies de la paix & de l'encens: luy faiſant dire en meſme temps, qu'ils eſtoient preſts d'executer les ordres du Pape, s'il le deſiroit abſolument Le Comte conſentit qu'on ne les fiſt point cette fois, ſe reſervant la faculté de faire executer ces ordres à la premiere occaſion. Elle ſe devoit preſenter dans trois ou quatre jours; mais les Legats eſperoient qu'ils trouveroient cependant le moyen d'ajuſter le differend, ou du moins que les Prelats Eſpagnols & Italiens auroient le loiſir, de ſe preparer à ſouſtenir l'action du Pape, ce qu'ils n'avoient pû faire; parce qu'on ne leur en avoit rien communiqué. Mais comme les ordres du Pape eſtoient fort precis, & que les Legats qui eſtoient obligés d'avoir une conſideration toute particuliere pour le Roy d'Eſpagne, ne vouloient point qu'on leur puſt rien reprocher, ils prierent le *Cardinal Madrucci* de faire le meſme meſſage au *Comte de Lune*, que l'*Archeveſque de Grenade* lui avoit fait. Le Cardinal le fit, en la preſence de *Draſcoüitz* & de l'Ambaſſadeur de Pologne, & en remporta la meſme réponſe.

Pour les François, il eſt vrai qu'ils avoient réjetté la propoſition qu'on leur avoit faite, touchant l'omiſſion des ceremonies: mais conſiderant qu'en s'opiniaſtrant ils reduiſoient les Legats à la neceſſité d'executer les ordres qu'ils avoient: & perdoient du moins de fait, une choſe dont ils vouloient conſerver le droit en toutes les façons: & qu'ils rompoient avec le Pape, ce qui peut-eſtre ne ſeroit pas l'intereſt du Roy, leur Maitre; ils agréérent enfin le temperament. Ils conſentirent que ce jour-là les ceremonies ne ſe feroient point; non ſeulement pour les Ambaſſadeurs; mais auſſi pour les Legats meſmes: à quoi ceux-ci acquieſcerent d'autant plus volontiers, qu'ils ne vouloient point dévenir la cauſe, ou l'occaſion du ſcandale, qui en auroit pû arriver. Aprés cela l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe leva, dés que la Meſſe fut achevée: au lieu qu'auparavant il avoit accoutumé de demeurer le dernier: & il ſortit meſme avant que la croix des Legats marchaſt.

Le meſme jour tous les Ambaſſadeurs furent chez les Legats, les uns comme intereſſés, & les autres comme Mediateurs. Les Legats dirent aux uns & aux autres, que ſe trouvant prèſſés par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ils ne pouvoient plus differer d'executer les ordres du Pape. Et de fait, le *Cardinal Simonetta* ayant envoyé querir *Gabriel Paletta*, *Auditeur de Rote*, il lui dit qu'il fiſt un projet de reponſe à la proteſtation, que les Ambaſſadeurs de France pourroient faire. *Palotta* repondit, qu'il jugeoit que ce n'eſtoit ni du ſervice de Dieu, ni de celui du Pape, que d'allumer un feu que l'on auroit peut-eſtre de la peine à eſteindre. Que tous les Prelats eſtoient extremement alarmès, de l'apprehenſion qu'ils avoient du ſchiſme de la France: & que l'Ambaſſadeur de Pologne avoit declaré, que ce Roiaume ſuivroit infailliblement l'exemple de celui-là. Le Cardinal repartit, que les ordres de Rome eſtoient ſi précis & ſi abſolus, qu'ils ne laiſſoient pas aux Legats la liberté d'en deliberer. *Palotta* repliqua franchement, qu'il eſtoit reſolu de ne point contribuer à ce qui pourroit eſtre la ruine de l'Egliſe. Qu'il ne conſideroit point le commandement du Pape, mais celui de Dieu, qui défend expreſſement de donner occaſion à un ſchiſme apparent dans l'Egliſe. Que tous les

Juriſ-

Juriſconſultes declaroient unanimement, qu'un commandement n'apoint de force, lorque dans l'execution il arrive des changements, que le Superieur n'a pû prevoir. *Buencompagne*, que *Simonetta* envoya querir aprés que *Pallota* fut ſorti, ſe trouva dans les meſmes ſentiments, auſſi bien que *Navager*, l'un des Legats : tellement que tous les Legats furent d'avis de dépécher un exprés au Pape, pour lui repreſenter ces difficultés. Ils le firent le 1. jour de Juillet : mais afin de porter cependant les eſprits à quelque moderation, ils firent un dernier ſecret de cette dépeſche. Ils eſcrivirent au Pape, que l'affaire avoit eſté trés-mal receüe, non ſeulement de ceux qui s'y trovoient intereſſés, mais auſſi des Portugais; & meſme de quelques Eſpagnols, qui diſoient qu'il n'eſtoit pas juſte de dépoüiller un Roy mineur de ſon ancienne poſſeſſion, ſans l'oüir. Que *Ferdinand*, oncle de *Philippe*, ne l'avoit pas voulu faire dans ſa Cour, ni meſme le Pape dans la ſienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au Concile. Qu'on leur avoit donné avis, que dés le lendemain les ambaſſadeurs de France leur devoient venir declarer, que cette liberté & cette ſeureté, que le Pape leur avoit ſi ſouvent promiſes, ne ſe trouvoient point au Concile ; puis que ſans l'avis des Peres : & ſans avoir fait ſonder leurs ſentiments, il en uſoit avec tant d'empire, & que de ſon chef, par ſa ſeule autorité, il faiſoit une innovation ſi prejudiciable au Roy fils aîné de l'Egliſe, reconnu pour tel depuis pluſieurs ſiecles, à qui on faiſoit un ſi cruel outrage, à la veüe de tout le Concile, où il avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs & ſes Prelats. Les Legats en parloient comme d'une action, qui n'eſtoit pas ſeulement injuſte, mais auſſy trés-pernicieuſe. Que les François tenoient une proteſtation toute preſte pour le premier dimanche ; où ils s'attendoient à l'effet des menaces des Legats: qu'ils y parleroient avec peu de reſpect du Pape & du Pontificat, pendant qu'ils traitoient le Roy d'Eſpagne & ſon Ambaſſadeur avec grande civilité ; à deſſein de charger *Pie* de toute la faute : & qu'ils partiroient incontinent aprés cela. Qu'ils diſoient qu'ils feroient proceder contre lui, comme contre un *Simoniaque* & *Schiſmatique*, qu'ils le feroient dépoſer, en quoi ils ſavoient que tout le Nord ſeconderoit la France. Que parmi les Prelats qui eſtoient à Trente il y en avoit, qui eſtoient aſſés malicieux pour croire, que le Pape ſe ſervoit de cette inventoin, pour faire diſſiper le Concile, afin qu'il ne fuſt pas obligé de mettre la main à la reformation.

Ainſi que c'eſtoit à ſa Sainteté à conſiderer, s'il eſtoit à propos de differer l'execution d'un ordre, dont il pourroit arriver un ſi grand ſcandale, lequel ils n'avoient point preveu eux-meſmes, lors qu'ils l'avoient prié de leur faire ſçavoir ſa volonté : dans un temps où ils ne croyoient point, que l'execution deuſt eſtre accompagnée de tant de difficultés. Le *Cardinal de Lorraine* dépeſcha auſſi un exprés, & eſcrivit au Pape en des termes très-forts : juſques à lui dire, que ſans la pieté & ſans la prudence du *Comte de Lune*, & ſans la moderation des Miniſtres de France, il n'avoit pas tenu aux Legats, que la feſte de St. Pierre ne fuſt devenue la plus malheureuſe journée, que la Chreſtienté euſt jamais veue. Que le rang qu'il tenoit dans l'Egliſe, & le zele qu'il avoit pour le bien public, l'obligeoient à avertir le Pape, que ſi ſon ordre s'executoit, les Ambaſſadeurs de France declareroient, que puis qu'il avoit abandonné l'office de pere, pour prendre la qualité de partie, en donnant ſentence, ſans entendre celui qui y eſtoit le plus intereſſé, ils n'y défereroient point ; mais donneroient ordre à leurs affaires, en s'adreſſant au Concile, ou ailleurs, ainſi qu'ils le jugeroient à propos. Que le Pape ne pouvoit pas ignorer, que le reſſentiment des grands Princes, qui ſçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toute ſorte de conſideration & de reſpect : ainſi qu'il le ſupplioit d'y faire reflexion.

Aprés que les Legats eurent cachetté leurs lettres, ils y en ajouſterent une pour le *Cardi-*

*Cardinal Borromée*, à qui ils eſcrivirent, qu'on venoit de leur donner avis, que le *Comte de Lune* eſtoit reſolu de faire executer les ordres du Pape le dimanche ſuivant, & que les Miniſtres de l'Empereur, qui condamnoient l'opiniaſtreté, avec laquelle les Ambaſſadeurs de France rejettoient le temperament, s'eſtoient joints à luy. Que le meſme Comte, voyant que les offices qu'il avoit fait faire auprés du *Cardinal de Lorraine*, avoient eſté inutiles, lui devoit faire ſçavoir le meſme jour, par trois *Eveſques*, qu'il avoit reſolu de faire executer les ordres de Rome: qu'il avoit ſujet de ſe plaindre de la froideur des Legats; afin que cette plainte leur ſerviſt de Juſtification, auſſi bien qu'au Pape, qui à ce que le Comte diſoit, n'agiſſoit pas en cela de ſon mouvement; mais à l'inſtance du Roy d'Eſpagne ſon Maiſtre; bien que les François vouluſſent faire croire le contraire. Que les meſmes Eveſques y devoient ajouſter, que le Comte avoit oüi dire, que l'intention des François eſtoit de proteſter; mais qu'il ne le pouvoit croire, ni que le Cardinal le ſouffriſt, quand meſme les Ambaſſadeurs auroient cette volonté. Toutefois ſi cela arrivoit, qu'il proteſteroit de ſon coſté, & qu'il repondroit aux termes peu reſpectueux, qu'ils pourroient employer contre le Pape, d'une maniere qui feroit connoiſtre à tout le monde, que le Roy ſon Maiſtre, ne permettra pas qu'on perde le reſpect, qui eſt deu au Pere Commun. Que le Roy de France meſme donneroit un jour des marques de ſon reſſentiment & de ſon indignation, à ceux qui l'auroient ſeparé de l'Egliſe: & que quand meſme les François partiroient de Trente, le Concile ne laiſſeroit pas de ſubſiſter & de continuer. La Concluſion de la lettre fut, que tout ce procedé ne diminuoit point la perplexité, en laquelle ils ſe trouvoient: & qu'ils prioient Dieu de les aſſiſter de ſa grace, pendant qu'ils travailleroient à diſpoſer les parties à un accommodement.

Le Comte avoit en effet entretenu pluſieurs Prelats affectionnés à l'Eſpagne, qui lui avoient offert tout ce qui dépendoit d'eux; pour maintenir l'honneur du Roy & l'autorité du Pape. Mais auſſi avoit-il rencontré des Eſpagnols, qui eſtant plus ſages & plus reſolus que les autres, lui avoient remontré, qu'il devoit faire une ſerieuſe reflexion ſur l'ordre qu'il avoit du Roy de ne point rompre; & lui avoient meſme declaré, qu'un jour ils lui en reprocheroient le violement en la preſence de ſa Majeſté. L'opinion commune eſtoit, que comme en toutes les aſſemblées, qui ſont compoſées de gens de robbe, l'inclination va pluſtoſt à la paix qu'a la la guerre, le ſentiment du Concile auroit eſté qu'on attendiſt de nouveaux ordres du Pape. Ses premiers commandemens portoient bien, que les Legats ne ſe devoient pas arreſter aux menaces des François, quand meſme ils partiroient de Trente; mais ils ne parloient point du cas, où il y avoit apparence du ſchiſme. C'eſt pourquoy le Pape leur eſcrivit, que s'il y avoit apparence de ſchiſme, il falloit l'éviter en toutes les manieres; & en laiſſant là toutes les pointilles, demeurer dans les termes des loix & des Canons, & dans les ſentiments des ſaints Docteurs. Que ſon opinion eſtoit, qu'il n'y avoit point de nouveauté en ce qu'il avoit ordonné aux Legats, & que ce n'eſtoit pas ſon intention qu'on en fiſt à l'avenir; mais qu'ils gagnaſſent du temps, & qu'ils taſchaſſent de porter l'affaire à un temperament: & en tout evenement, qu'ils offriſſent de faire le Concile Juge du different. Que ſi les François acceptoient, & que le Comte le rejettaſt, il ſe mettoit en ſon tort, & le Pape hors d'obligation. Que depuis le commencement de ſon Pontificat les Eſpagnols n'avoient pas ceſſé de le perſecuter, & de le menacer que leur Roy retireroit ſon Ambaſſadeur de Rome, & de Trente meſme, ſi le Pape ne faiſoit ce qu'ils deſiroient. Que voyant que pour ſi peu de choſe il couroit riſque de perdre l'amitié d'un ſi puiſſant & ſi bon Roy, pendant que les François manquoient à ce qu'ils devoient à Dieu, par la paix qu'ils venoient de faire avec les heretiques,

& par leurs Edits, qui permettent les preſches, en dépit des Catholiques: comme auſſi par l'alienation des biens de l'Egliſe, ſans ſon conſentement & contre ſa volonté, il avoit eſté contraint de leur envoyer ſes premiers ordres; afin de ne ſe point voir abandonné, ſans amis & ſans apui. Qu'il avoit bien eſperé, que l'execution s'en ſeroit faite ſans bruit; ainſi que le Comte de Lune l'avoit fait accroire; mais voiant le peril du ſchiſme quoi qu'il fuſt bien perſuadé que meſme ſans cela les François fuſſent bien pour le faire, qu'il ne voudroit pas neantmoins leur en fournir l'occaſion, ni le pretexte. Ainſi qu'ils pouvoient differer l'execution de ſes ordres, menageant le ſecret de celui qu'il leur donnoit pour la ſurſeance, juſques à ce qu'on auroit trouvé le moien d'accorder les parties; s'en remettant pourtant à la diſcretion des Legats, pour le publier lors qu'ils le jugeroient à propos.

La diſpoſition generale du Concile eſtoit favorable aux François: de ſorte que les Ambaſſadeurs de l'Empereur voiant qu'on les blamoit, parce qu'on trouvoit leur procedé trop partial, s'en excuſerent auprés des Legats; en proteſtant qu'ils ne s'en eſtoient point mélés comme intereſſés, mais ſeulement comme Mediateurs. Il y eut meſme des Juriſconſultes du Conſeil des Legats qui ſouſtenoient, *que cette matiere eſtant purement laïque, le Pape ne la pouvoit decider qu'avec connoiſſance de cauſe, & meſme aprés la ſoumiſſion volontaire des parties.* Cependant les Legats avoient formellement promis au Comte qu'ils paſſeroient outre, s'il le deſiroit: & ils ne pouvoient ſe juſtifier aupres du Roi d'Eſpagne, s'ils s'en dédiſoient. De ſorte qu'ils travailloient continuellement, avec une application extréme à l'accommodement, qui ſe fit enfin en la maniere ſuivante. *Que dans les Seſſions on garderoit le meſme ordre, qui avoit eſté tenu le jour de la St. Pierre. Qu'aux autres jours ſolemnels, les Ambaſſadeurs conviendroient entre eux, qui des deux ſe trouveroit aux Ceremonies: ſur quoi on pretendoit faire un ſi bon ajuſtement, qu'il n'en pourroit arriver de deſordre: & que cependant on eſcriroit aux deux Rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe pour cela.* Le Cardinal de Lorraine y diſpoſa, ou pour mieux dire, y contraignit les Ambaſſadeurs de France; & l'Archeveſque de Grenade y fit acquieſcer celui d'Eſpagne: l'un & l'autre aſſeurant les Ambaſſadeurs de l'aveu du Roi, leur Maiſtre. Il faut avoüer que le Comte de Lune y obtint tout ce qu'il pouvoit pretendre. Premierement il ne cedoit point à l'Ambaſſadeur de France: ſecondement on lui donnoit une place honnorable dans toutes les Aſſemblées, qui marquoit la competence entre les deux Couronnes: & en troiſiéme lieu ſes conteſtations ne firent point diſſiper le Concile, ni rompre avec la France, laquelle en eſt obligée à la Maiſon de Lorraine.

Le differend de la preſeance demeuroit cependant indécis à Rome. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne y faiſoit inſtance à ce qu'il fuſt decidé par une ſentence deffinitive, & demandoit qu'on lui donnaſt la premiere place, à la main gauche du Pape, laiſſant celle de la droite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Il ne craignoit point de dire, que ſi on lui refuſoit une choſe qu'il diſoit eſtre tres-juſte, le Roi ſon Maiſtre, ne ſe contenteroit point de revoquer ſon Ambaſſadeur; mais qu'il ordonneroit auſſi à tous ſes Sujets de ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe. L'Ambaſſadeur de France proteſtoit au contraire, que ſi on le troubloit en la poſſeſſion où il eſtoit depuis pluſieurs ſiecles, de prendre rang immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, le Roi ſon Maiſtre revoqueroit ſon Miniſtre, & ſe ſepareroit, avec tout ſon Roiaume, de l'obeïſſance du ſiege de Rome. Et de fait, le Roi avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur, en cas qu'on entrepriſt la moindre choſe ſur ſon droit, de declarer cette ſeparation au Pape, & de ſortir de la ville. Le Pape craignant que la France, où la Religion Proteſtante avoit dèja fait de grands progrés, ne ſuiviſt l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party. Il avoit eſté malade, & ſous ce

pre-

pretexte il differoit de tenir Chapelle, & lors que le jour du Jeudy ſaint il donna la benediction au peuple, de la loge du Vatican, *il avoit reglé le rang entre les Ambaſſadeurs des deux Couronnes en ſorte, qu'on ne pouvoit dire lequel des deux avoit le premier:* s'excuſant ſur ce qu'en ces jours de devotion on n'en donnoit à perſonne.

*Loiſel*, Ambaſſadeur de France en cette Cour là, s'en trouva tellement ſcandaliſé, qu'il en prit occaſion de demander ſon audience de congé: mais on l'empeſcha de partir, en luy faiſant eſperer qu'à la Chapelle de la Pentecoſte on luy donneroit ſatisfaction. Le Pape eſperoit qu'il le pouroit faire, meſme du conſentement de Philippe, qui luy avoit eſcrit, ainſy que j'ay dit ci-deſſus, qu'il ne s'amuſeroit point à ces vanités: & bien qu'il euſt changé de ſentiment depuis, le Pape ne laiſſoit pas de ſe flatter, qu'il le pourroit faire revenir au premier, en luy repreſentant que plus les maux de la France eſtoient grands & violents; plus Philippe en devoit avoir de compaſſion, & ne point s'arreſter à un peu de fumée de vaine gloire. Mais Philippe répondit aux deux Nonces qui luy en parlerent, qu'on en eſtoit venu trop avant, & qu'il s'en remettoit à ſon Ambaſſadeur, qui avoit ſes ordres. Ruy Gomez de Silva rejetta auſſy les deux propoſitions que les meſmes Nonces luy firent, de faire abſenter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne des Ceremonies publiques: & dit qu'aprés ce qui eſtoit arrivé à Trente, le Roy n'en demeureroit pas là, mais qu'il iroit plus loin. Le Pape afin de n'offenſer perſonne, avoit cependant défendu à tous les Ambaſſadeurs de ſe trouver aux Ceremonies publiques, ſans ſon ordre: & afin d'obliger celuy de France à y déferer, il avoit fait prier l'Empereur, de commander à ſon Ambaſſadeur d'y acquieſcer. L'Empereur le fit, & ſon Ambaſſadeur temoigna eſtre preſt de s'en abſtenir; diſſimulant l'ordre qu'on luy avoit envoyé de ſa Cour, & voulant faire croire que ce qu'il en faiſoit n'eſtoit que par déference pour les deſirs du Pape, afin d'obliger par là l'Ambaſſadeur de France à ſuivre ſon exemple: mais tout cela ne ſervit de rien. Sur l'avis que l'on eut en France de ce qui s'eſtoit paſſé à Rome le jour du Jeudy ſaint, la Reine Mere dit au Nonce: que le Roy, tout jeune qu'il eſtoit, n'avoit pas laiſſé de declarer en plein Conſeil, qu'il ne ſouffriroit point qu'on luy fiſt tort. Que l'Ambaſſadeur avoit fort bien fait d'avoir pris ſon audience de congé, mais trés mal de n'eſtre point party en meſme temps. Toutefois puis que l'affaire eſtoit en cet eſtat, il y pouvoit encore demeurer juſques à la Pentecoſte; mais qu'on luy envoyoit ordre exprès, ſi on ne luy donnoit ſatisfaction dans ce temps-là, de partir & d'emmener le Cardinal de la Bourdaiſiere avec luy. Elle y ajouſta, qu'elle luy vouloit bien parler, non en Mere du Roy & Regente, mais comme fille de l'Egliſe Catholique; & lui dire que ſi le Pape y manquoit, elle voyoit un feu s'allumer, dont les ennemis de l'Egliſe ſe ſerviroient, pour irriter davantage l'indignation du Roy, au grand prejudice de la Religion. Le Cardinal de Lorraine luy parla dans les meſmes termes: & ſur cela le Nonce eſcrivit à Rome, qu'il s'aſſeuroit que le bon Roy Philippe ne voudroit pas, pour une pretention ſi vaine & ſi frivole, eſtre cauſe de la perte de tant d'ames, & de l'incendie qui embraſeroit un Roiaume voiſin de ſes Eſtats d'Eſpagne & de Flandres. Que le Roy ſe feroit honneur, en donnant en cela des marques de ſa prudence, & de celle de ſon Conſeil. Au reſte que le Pape ne feroit en cela que ce qu'il avoit voulu faire autrefois, & que ce que la Republique de Veniſe faiſoit deja: ſi bien que ſon exemple pouvoit ſervir de juſtification à ſa Sainteté.

Le Pape avoit offert de laiſſer la deciſion du differend au Concile, ou bien à la Rote; mais ni la France ni l'Eſpagne ne s'y voulurent pas ſoumettre. L'une parce qu'elle ne vouloit pas qu'on revoquaſt ſon droit en doute; & l'autre parce qu'elle ſe défioit du ſien. C'eſt pourquoy il ordonna enfin, que ſans prejudice du droit que chacune des parties

pourroit avoir au fond, l'Ambaſſadeur de France ſeroit maintenu en la poſſeſſion, & qu'on luy donneroit la place, que ſes Predeceſſeurs avoient tousjours occupée, avant que *Charles*, pere de *Philippe*, euſt eſté éleu Empereur; & dont ils avoient effectivement joüi, tant dans la Chapelle qu'à Trente. Il offrit en meſme temps de renvoyer la connoiſſance de l'affaire au Concile, ou à la Rote: & cependant de donner place à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſeparément des autres Ambaſſadeurs, parmy les Cardinaux, aprés le dernier Cardinal preſtre. *Loüis de Cuniga & de Requeſens*, Grand Commandeur de l'ordre de S. Jaques en Caſtille, depuis Gouverneur de Milan, & en ſuite des Pais-bas, où il mourut, s'emporta ſi fort ſur cette declaration, que le Pape lui dit en colere, que c'eſtoit une civilité qu'il lui avoit faite, en le mettant hors de rang d'avec les autres Ambaſſadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit point ſatisfaire, qu'il n'avoit qu'à aller où il lui plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas ſon ordonnance. Il eſcrivit auſſi ſur ce ſujet à la Reine *Catherine de Medicis*, que ce qu'il en avoit fait avoit eſté par un mouvement de Juſtice, qui l'avoit obligé à regler le different comme il avoit fait. Les Eſpagnols en firent grand bruit, & publioient que *Philippe* feroit agir ſes armes pour s'en venger. Mais toute la vengeance qu'il en fit ce fut qu'il revoqua ſon Ambaſſadeur: & le Pape vouloit bien qu'on cruſt, qu'il y avoit en cela plus de complaiſance que de reſſentiment. Il y avoit quelque temps que *Requeſens* avoit, de ſon autorité privée, fait enlever un certain Licentié, & l'avoit fait mettre en priſon, ce qui avoit ſi fort faſché le Pape qu'il avoit refuſé de luy donner audience, & avoit fait prier *Philippe*, par le *Cardinal Pacheco*, de le retirer, comme un Miniſtre qui n'eſtoit pas fort propre à entretenir la bonne intelligence entre eux. Mais c'eſt en quoi il ne ſe flattoit pas tant qu'il en vouloit donner à garder aux autres.

Les Eſpagnols, qui eſtoient obligés de reſpecter le reglement du Pape à Rome, ne renoncerent pas pour cela à leurs pretentions: au contraire ils ont depuis ce temps-là recherché toutes les occaſions, qui les pouvoient favoriſer, ou qui leur pouvoient fournir quelque tître ou pretexte. *Dom Pedro Faxardo* ayant eſté envoyé, fort peu d'année aprés cette declaration du Pape, à la Diéte qui avoit eſté convoquée en Pologne, pour l'élection d'un nouveau Roy, aprés le decés de Sigiſmond Auguſte: & voulant aller à l'audience que le Senat donnoit aux Ambaſſadeurs de tous les pretendants à la Couronne, pour y recommander les intereſts de leurs Maiſtres, il ſe joignit à l'*Ambaſſadeur de l'Empereur & taſcha d'entrer avec luy dans la tente, où le Senat eſtoit aſſemblé.* Il diſoit que le Roy d'Eſpagne, ſon Maiſtre, n'avoit point d'autre intereſt que céluy de l'Empereur: & que n'ayant point d'autre intention que de recommander la perſonne de l'*Archiduc Erneſt*, fils de *Maximilien*, il croyoit le pouvoir faire dans une meſme audience avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur; ſans qu'il fuſt beſoin d'en demander pour cela une particuliere: mais *les Ambaſſadeurs de France s'y oppoſerent, & en le faiſant retirer, ſe conſerverent le rang, qui eſtoit deu au Roy, leur Maiſtre.*

Il y eut encore contеſtation pour la preſeance à l'Aſſemblée de Vervins en l'an 1598. entre Meſſieurs de *Belliévre & de Sillery*, Ambaſſadeurs de France, d'un coſté; & Meſſieurs *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de l'autre. Le *Cardinal de Florence*, qui y eſtoit Legat de *Clement* VIII. comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embaraſſé, propoſa pluſieurs expedients, qui furent tous rejettés par les François: auſſy bien que l'offre que les Eſpagnols firent, de ceder en qualité d'Ambaſſadeurs du *Cardinal Archiduc*, Gouverneur des Païs-bas. *Belliévre* diſoit, qu'il ne les pouvoit conſiderer que comme Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne, avec lequel le Roy ſon Maiſtre, pretendoit traiter, & non avec l'*Archiduc*, ny avec ſes Miniſtres: & inſiſtoit à ce qu'ils

qu'ils cedaſſent en cette qualité. Pour ſortir de ce démeſlé, on s'aviſa de regler les ſeances en ſorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table. Que l'Eveſque de Mantoüe, Nonce du Pape, ſe mettroit à la main droite du Legat; & qu'aprés cela on laiſſeroit le choix des places aux François, ou la premiere à la main gauche du Legat, ou la deuxieme à la droite, aprés le Nonce. Ils ſe mirent à la premiere place auprés du Legat; bien qu'il ſemblaſt qu'en cela il y euſt quelque choſe, qui ne ſe rapportoit point à la maxime qui dit, que *la derniere place du premier rang eſt plus honorable que la premiere du ſecond.* Mais outre que le choix mettoit tout l'avantage du coſté des François, il n'y avoit pas deux rangs differents en cette recontre; les palaces les plus proches de la premiere eſtoient les plús honorables: bien entendu que les deux places des Ambaſſadeurs de France n'eſtoient comptées que pour une, non plus que les trois des Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Auſſi ne faut-il point douter, que les Eſpagnols n'euſſent pris le meſme party, ſi on leur en euſt laiſſé le choix: en quoi conſiſtoit preſque tout l'avantage.

*Le Comte de Tilliers*, Ambaſſadeur ordinaire de France, & le *Comte de Gondemar*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne en Angleterre, ayant eſté conviés au divertiſſement d'une courſe de bague; la Cour qui les vouloit contenter tous deux, avoit fait faire deux loges, qui eſtoient placées d'une façon, que l'on ne pouvoit dire, que l'un des Ambaſſadeurs y fuſt plus favoriſé que l'autre. Celui de France dit, *qu'il ne ſuffiſoit pas de les mettre tous deux en pareil degré d'honneur; mais qu'il falloit que tout le monde viſt, que la France avoit la preſeance ſur l'Eſpagne*: que pour le moins on lui laiſſaſt le choix des loges. Il ne le pût obtenir; tellement qu'il ne voulut pas aller au divertiſſement, ny permettre que ſa femme y fuſt. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne en prit avantage, comme s'il euſt fait quitter la partie à celui de France. On ne le peut nier: mais il eſt impoſſible que L'Ambaſſadeur puiſſe parer ces coups, lors que le Prince auprés duquel il reſide, ſe declare pour ſon competiteur. Le Roy *Jaques* avoit les inclinations plus Eſpagnoles que Françoiſes, ſi on veut croire l'hiſtoire & les memoires de ce temps-là: & il ſe divertiſſoit avec le *Comte de Gondemar*, qui de ſon coſté l'entretenoit de l'eſperance qu'il luy donnoit du mariage de l'Infante. Il y a difference entre ces Aſſemblées & les ceremonies ſolemnelles. L'Ambaſſadeur peut s'abſenter des unes, mais il ne peut ſe diſpenſer de prendre le rang du Roy ſon Maiſtre, aux autres.

*Le Duc de Longueville* & *le Comte de Pigneranda*, Chefs des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Munſter, ne ſe voyoient point: pas tant à cauſe du refus abſolu que le Comte faiſoit de donner de l'Alteſſe au Duc; veu que celui-cy declara qu'il ne le pretendoit point du Comte, & qu'il vouloit bien qu'ils ſe parlaſſent en tierce perſonne, ſans titre; mais parce que difficilement ſe pouvoient-ils voir, particulierement en lieu tiers, que l'un ne priſt quelque avantage ſur l'autre: le Comte ſçavoit que les François s'eſtoient vantés, qu'ils ſe le feroient donner à quelque prix que ce fuſt, ſi l'occaſion ſe preſentoit; c'eſt pourquoy il n'avoit garde de ſe commettre. *Diego de Saavedra* & *Antoine le Brun* voyoient ſouvent d'*Avaux* & *Servien* dans les conferences, tantoſt chez les uns, tantoſt chez les autres, où ils ſe traittoient d'Excellence reciproquement; mais ils évitoient tousjours de ſe rencontrer en lieu tiers. M. d'*Avaux*, ſe trouvant ſeul des Plenipotentiaires de France à Munſter, taſcha de diſpoſer M. *le Brun* à conſentir à une aſſignation au jardin des Capucins; mais quelques ouvertures qu'on fiſt, & quelques expedients qu'on propoſaſt pour concerter cette entre veue, en ſorte que la dignité des deux Couronnes n'y fuſt point bleſſée, on n'en pût jamais convenir. D'*Avaux* fit repreſenter à de *Brun*, que lui eſtant le deuxiéme en la Commiſſion de l'Ambaſſade de France, & l'autre le troiſiéme en celle d'Eſpagne, celui-cy ne ſe feroit pas un fort grand prejudice, s'il

luy cedoit quelque petit avantage: mais tout cela inutilement. Cette jalousie alla mesme si avant, que l'Assemblée-faillit à se rompre sur la difficulté qui fut proposée, *lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les actes publics*. On proposa qu'on ne nommeroit ny l'un ny l'autre, & qu'on diroit simplement *les deux Couronnes*. D'Avaux gousta cette ouverture: mais Servien qui condamnoit tout ce que l'autre approuvoit, la rejetta: quoy qu'il auroit bien pû se souvenir, s'il eust voulu, qu'il n'en avoit pas esté usé autrement au traitté de Queraſque, qu'il avoit luy mesme negocié & signé, avec le Mareschal de Toiras, en l'an 1631.

La rencontre que le *Comte Destrades* & le *Baron de Vattaville*, Ambassadeurs de France & d'Espagne, eurent à Londres en l'an 1661. fit bien voir que les Espagnols n'avoient point renoncé à leurs pretentions, nonobstant le reglement du Pape *Pie*. Ils devoient envoyer tous deux leurs caroſſes au-devant du Comte *Brabé*, Ambassadeur de Suede, le jour de son entrée. Et d'autant qu'ils ne doutoient point, qu'il n'y eust contestation pour le rang, ils prirent de part & d'autre les mesures qu'ils jugeoient necessaires, pour mettre chacun l'avantage de son costé. *Vatteville* fit venir quelques soldats d'Ostende, s'asseura de plusieurs Anglois: & au lieu des traits des chevaux, il fit couvrir de cuir des chaines d'une grosseur mediocre, afin qu'on ne les coupat point. Destrades avoit bien renforcé un peu son train; mais ne croyant pas qu'on en vinst á de si grandes extremités, il n'avoit pas pris toutes les precautions, qui l'auroient pû garantir de la violence des autres.

Le Duc d'*York*, qui craignoit & prevoyoit le desordre, avoit fait mettre une Cornette de Cavalerie, & trois Compagnies de son regiment d'infanterie sous les armes: mais comme les Officiers n'avoient point d'ordre de se méler de la querelle des Ambassadeurs, tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut d'estre spectateurs du combat & de la confusion. Quelques chevaux du caroſſe de l'Ambassadeur de France furent tués, aussy bien que deux ou trois de ses gens. Il y eut aussy des Espagnols qui y perdirent la vie: mais ils ne laisserent pas de triompher; parce que le caroſſe de Destrades n'avoit garde de marcher, faute de chevaux. Ce fut en suite de ce desordre, & des plaintes que Destrades en fit, que le Roy d'Angleterre ordonna, que les caroſſes des Ministres estrangers ne se trouveroient plus à cette sorte de ceremonies. Sur les premiers avis que l'on en eut en France, le Roy fit dire au Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, qui avoit déja commencé à faire ses visites d'adieu, qu'il eust à sortir de la Cour dans vingt-quatre heures, & à ne s'arrester en aucune des villes de son passage, qu'il ne fust sorty du Roiaume. Il envoya ordre à l'Archevesque d'Embrun, son Ambassadeur à Madrid, d'en démander satisfaction & reparation: & faute d'obtenir l'un & l'autre, de se retirer. Le Roy d'Espagne qui estoit âgé & maladif, promit qu'il la feroit faire au Roy son gendre: *Qu'il revoqueroit Vatteville de l'Ambassade d'Angleterre: qu'il donneroit ordre à tous ses Ambassadeurs de ne se point trouver aux ceremonies, où ceux de France assisteroient: que le Marquis de Fuentes, qui avoit esté nommé à l'Ambassade de France, en feroit une declaration formelle au Roy.* Il la fit le 24. de Mars 1662. dans le grand cabinet du Louvre, où le Roy avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambassadeurs & de Ministres estrangers à Paris, en la presence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de plusieurs Ducs & Pairs, des quatre Secretaires d'Estat, qui en prirent acte. C'est en cet estat-là que l'affaire se trouve presentement: & on peut dire, qu'à moins qu'il n'y arrive une grande revolution, il n'y a point d'aparence, que les Ambassadeurs d'Espagne se trouvent à des ceremonies, où ils soyent obligés de contester, ou de ceder le rang à ceux de France.

*Vatte-*

*Vatteville* croyoit, ſans doute, rendre un trés-ſignalé ſervice au Roy d'Eſpagne; & il luy fit une trés meſchante affaire, dont ny luy ny ſon Maiſtre ne pouvoient tirer aucun avantage. Quelque ſuccés que ſon entrepriſe euſt il n'y acqueroit point de titre au Roy, ny de gloire pour luy-meſme.

Au mois de Septembre 1667. Le Duc de Chaunes, Ambaſſadeur Extraordinaire de France à Rome, avoit envoyé ſon caroſſe au-devant de l'Ambaſſadeur de Malthe, pour luy faire honneur à ſon entrée; mais la Cavalcade eſtant obligée de paſſer pardevant le palais de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, celuy-cy fit ſortir tous ſes domeſtiques: & faiſant arreſter les chevaux de l'Ambaſſadeur de France, il fit préceder ſon caroſſe. Le Duc s'en plaignit au Pape, qui en parla à l'Ambaſſadeur: mais celui-cy luy dit, qu'il n'avoit point de meſures à garder avec le Duc de Chaunes, puis que le Roy ſon Maiſtre, avoit en deux façons rompu avec le Roy d'Eſpagne: en ſecourant les Portugais, & en portant ſes armes en Flandres. Qu'il n'y avoit rien qui le puſt empeſcher de s'en venger à toutes les occaſions. Ce fut là une chetive vengeance, & une pauvre conſolation aprés la perte de tant de belles ville de Flandres.

## SECTION XXV.

### *De pluſieurs autres Competences.*

Il n'y a rien dont l'Ambaſſadeur doive eſtre ſi jaloux, que des droits & de la dignité de ſon Prince: & principalement du rang qu'il tient parmy les autres Princes; afin de le luy conſerver dans les ceremonies, & dans les Aſſemblées publiques. C'eſt dont il ne ſe peut diſpenſer, pour quelque cauſe, ou pour quelque conſideration que ce ſoit: & il n'y peut manquer qu'aux dépens de ſon honneur & de ſa vie. Le Pape Urbain VIII. qui avoit beaucoup d'indulgence pour ſes parents, vouloient que les Ambaſſadeurs des Couronnes cedaſſent, dans les Chapelles & dans les autres ceremonies publiques, à Thadée Barberin, Prefect de Rome. Ils eurent cette complaiſance pour le Pape pendant ſon Pontificat: ou du moins ils évitoient les rencontres, où il auroit fallu entrer en conteſtation avec ſon néveu. Mais incontinent après l'exaltation d'*Innocent X. le Duc Savelli*, Ambaſſadeur de l'Empereur, bien que Sujet du Pape, & *le Comte de Sivella*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, firent parler au *Marquis de St Chaumont*, Ambaſſadeur de France: & reſolurent enſemble qu'ils reprendroient hautement le rang ſur le prefect. Les deux premiers ne voyoient point le troiſiéme, parce que leurs Maiſtres eſtoient en guerre; mais ils entrerent bientoſt dans les meſmes ſentiments pour l'intereſt commun de leur honneur. *St. Chaumont* eſtoit au lict, malade de la goutte; mais les deux autres ſe mirent en poſſeſſion de leur ancien droit le meſme jour de l'Election du Pape: qui n'ayant pas encore effacé de ſa memoire l'obligation qu'il avoit au defunct, & aux Barberins, qui venoient de le faire Pape, eut de la peine à ſe declarer en faveur des Ambaſſadeurs. Il les fit prier par le Cardinal Caponi, de ne ſe point trouver à la Chapelle ce jour-là: leur faiſant dire en meſme temps, qu'il feroit auſſy abſenter le Prefect: tellement qu'il ne s'y paſſeroit rien au prejudice de leurs droits, qui leur ſeroient conſervés entiers. Les Ambaſſadeurs témoignerent eſtre fort ſcandaliſés de cette propoſition, qui les mettoit en paralelle avec un particulier. Celuy de France declara formellement, *qu'il n'y avoit rien qui le puſt empeſcher de s'y trouver, quand il ſeroit aſſeuré d'y mourir, parce qu'il en avoit ordre exprès du Roy, ſon Maiſtre.* Ceux de l'Empereur & d'Eſpa-

d'Eſpagne firent une réponſe moins forte; mais aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Cardinaux du parti, ils reſolurent que *Savelly* eſcriroit un billet au *Cardinal Caponi*, où il lui diroit poſitivement; *que quand meſme le Pape luy feroit des défenſes expreſſes de ſe trouver au thrône* (les Italiens l'appellent *Solio*) *il ne laiſſeroit pas d'y aller prendre place quelque oppoſition qu'on luy puſt former*. *St. Chaumont* y ajouſta, que s'il rencontroit le Prefect par la ville, il le contraindroit de faire arreſter ſon caroſſe, & de luy ceder. Le Pape prononça enfin pour les Ambaſſadeurs, & permit au Prefect de proteſter. Le Pape en faiſant convier les Ambaſſadeurs de ſe trouver à la Chapelle, leur fit dire que le Prefect n'y ſeroit point, par ce qu'il eſtoit allé pour des affaires hors de la ville. Les Ambaſſadeurs répondirent, qu'ils alloient prendre leur place au thrône, & qu'ils ne s'enqueroient point, ſi le Prefect eſtoit à Rome, ou à la campagne.

Il faut juger du billet de *Savelli*, qu'il auroit ſa place à la Chapelle quand meſme le Pape, au lieu de la priere qu'il luy fit faire comme à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, luy auroit commandé comme à ſon Sujet, de s'en abſenter; qu'il auroit preferé le ſervice de ſon Maiſtre aux ordres de ſon Souverain, quelque abſolus qu'ils euſſent eſté. Où il faut remarquer ce qui eſt dit ailleurs, du reſpect que les Souverains doivent avoir pour le caractere, en quelque perſonne qu'il ſe rencontre. Il eſt vray que le Prince Souverain ſe peut faire obeïr, meſme par l'Ambaſſadeur, pourveu qu'il ne viole point *le Droit des Gens*; mais comme l'Ambaſſadeur, de ſon coſté, ne reconnoit point d'autres ordres que ceux de ſon Maſtre; il faut que le Prince voye, comment il ſe pourra juſtifier auprés du Prince de l'Ambaſſadeur, ſi on ne laiſſe pas à celui-cy toute la liberté, qui eſt deüe à ſon caractere. En l'an 1558 le Senat de Veniſe fit dire à l'*Eveſque* d'*Acs* Ambaſſadeur de France, qu'on n'entendoit point qu'il fuſt preſent à une proceſſion où on auroit eſté obligé de convier auſſi l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. L'Eveſque fut tellement ſurpris de ce meſſage, qu'il voulut que ſes domeſtiques, & ceux du Cardinal de Tournon qui eſtoit logé chez lui, en fuſſent témoins: mais il ne laiſſa pas de déferer aux deſirs du Senat; parce que le Souverain peut & doit prevenir, par tous les moyens poſſibles, tout ce qui peut troubler le repos de ſon Eſtat. Les Rois de France & de la Grande Bretagne ont jugé à propos de n'admettre plus les caroſſes des Ambaſſadeurs aux entrées de ceux qui arrivent, parce que les Rois & les Souverains, qui font en ces rencontres tous les honneurs, ont raiſon de ne trouver pas bon que les eſtrangers s'y mélent. A Rome il y a une raiſon particuliere, qui oblige les Ambaſſadeurs à paroiſtre aux ceremonies publiques; parce qu'en leur abſence les autres prendroient poſſeſſion de quelques fonctions qui leur ſont affectées; comme de porter la queüe de la chappe du Pape, ou bien le poiſle, & de marcher dans leur rang aux proceſſions ſolemnelles. On peut dire à propos de cette competence des Ambaſſadeurs & du Prefect, que l'Ambaſſadeur qui ne cede pas chez lui, la place d'honneur à un Prince de la Maiſon de Lorraine, n'a garde de la ceder en lieu tiers à un Prince imaginaire: quoi qu'on puiſſe dire auſſi, que le Pape *Pie* jugea la preſéance à l'avantage du Senateur de Rome, contre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'hiſtoire, ſçavent qu'elle eſtoit l'autorité du Senateur de Rome pendant quelques ſiecles aprés le dixiéme. Le Pape *Clement* IV. pour faire honneur à *Charles Duc* d'*Anjou*, *Frere de Loüis* IX. Roy de France, le fit Senateur à Rome. *Nicolas* III. ordonna, qu'à l'avenir on ne donneroit plus la qualité de Senateur à aucun Prince du Sang Royal: tellement qu'il n'en reſte aujourd'huy que le ſeul nom.

J'ay parlé amplement en la *Section* precedente, du different que les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne eurent pour le rang, & de quelle façon il fut reglé, tant à Trente qu'à Rome. Dés l'an 1542. on avoit fait revivre celui que *le Roy de France* avoit,

pour-

pour le meſme ſujet, *avec le Roy des Romains*, & ce à l'occaſion de la conteſtation, où les Allemans & les François entrerent, lequel des deux Rois ſeroit nommé le premier dans les Decrets du Concile de Trente. Les François diſoient que leur Roy eſtoit Souverain & abſolu, & qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſuivre immediatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chreſtienté. Que le Roy des Romains n'eſtoit que *Roy titulaire*, & Empereur en eſperance, comme Coadjuteur de la dignité Imperiale. Les Allemans ſouſtenoient au contraire; que le Roy des Romains avoit la meſme autorité, que les loix donnent à l'Empereur: qu'il diſpoſoit des fiefs: que c'eſtoit de lui que les Princes prenoient les inveſtitures, & recevoient les regales; & qu'en l'abſence de l'Empereur il s'aſſeoit au thrône Imperial: qu'il convoquoit les Diétes: qu'il faiſoit des Edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire. Ils y ajouſtoient que du temps de l'Empereur *Frederic* III. les Ambaſſadeurs de *Maximilien*, Roy des Romains avoient precedé ceux de *Loüis* XII. Roy de France, en la Chapelle du Pape. d'*Urfé*, *Ligneres* & *Danais*, Ambaſſadeurs de France, eſtant arrivés à Trente quelque temps aprés, voulurent ſçavoir quelle place on leur donneroit, tant dans les Seſſions que dans les Congregations. Le *Cardinal Pacheco* leur dit, qu'il lui ſembloit qu'ils faiſoient cette demande bien hors de propos, veu qu'il jugeoit que les Ambaſſadeurs de France ne voudroient pas entrer en competence avec ceux de l'Empire, & qu'il n'y avoit point d'autres Ambaſſadeurs à Trente; & ainſi qu'il n'y avoit perſonne, avec qui ils pûſſent entrer en conteſtation pour le rang. On en ſeroit apparemment demeuré là, ſi l'*Archeveſque de Madera* ne ſe fuſt aviſé de parler du Roy des Romains, en diſant qu'au Concile de Latran ſon Ambaſſadeur avoit precedé celui de France. L'*Archeveſque* d'*Armac* repartit, qu'en ce temps là *Maximilien* n'eſtoit pas Roy des Romains, mais Empereur: & qu'il n'en prenoit pas la qualité, parce qu'il n'avoit pas encore eſté couronné par les mains du Pape; au lieu que *Ferdinand* n'avoit que le titre tout nud. L'*Eveſque de Feltro* dit, que les exemples de l'hiſtoire ancienne faiſoient voir, que l'Empire pouvoit en meſme temps avoir deux Empereurs, avec une puiſſance ou autorité égale. Mais l'*Eveſque de Bitonte* le releva, & dit qu'il n'avoit jamais oüi dire ni leu, que *Charles & Ferdinand* fuſſent tous deux Empereurs. Les autres Prelats voulurent auſſi dire leur ſentiment, & on alloit pour la conteſtation bien loin, ſans l'*Eveſque de Lucera*, qui dit que ce n'eſtoit pas matiere de Concile, & que ce n'eſtoit pas aux Peres à en prendre connoiſſance; mais qu'elle devoit eſtre reglée par les Legats. Toute l'Aſſemblée y acquieſça, quoi que d'une maniere, qu'on reconnut bien que le Concile eſtoit favorable à la France. Les Legats parlerent à cette occaſion d'un Decret, qui avoit eſté fait bientoſt aprés l'ouverture du Concile, portant que ce qui s'y feroit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de prejudice aux parties, & ne ſeroit point tiré à conſequence.

Les Ambaſſadeurs de France, ayant appris ce qui c'eſtoit paſſé en cette conference, declarerent aux Legats, que ſi on ne leur aſſignoit une place certaine & honorable parmi les Ambaſſadeurs des autres Rois, ils partiroient. Les Legats repondirent, qu'ils devoient avoir plus d'égard à la diſpoſition generale du Concile, qui leur eſtoit avantageuſe, qu'à l'emportement de deux ou trois éventés, qui abuſoient de la liberté de parler, que le lieu leur donnoit. Que depuis que les Ambaſſadeurs de l'Empereur eſtoient arrivés à Trente, ceux du Roy des Romains n'avoient plus paru; parce que les derniers venus pouvoient agir pour l'un & pour l'autre: ſi bien qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de commencer un procés, devant qu'on leur euſt conteſté la poſſeſſion. Les Ambaſſadeurs de France ne ſe ſatisfirent point de cette réponſe, & les Legats témoignerent d'en eſtre d'autant plus empeſchés, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire ceder l'une ou l'autre des parties.

Ils conſideroient auſſi que le concile ne pouvoit pas prononcer ſur une choſe, touchant laquelle il n'y avoit ni loi ni couſtume, & qui n'eſtoit point de ſa Juriſdiction. Donc on pouvoit bien juger, que quand meſme les Peres prononceroient ſur de bons principes, & ſur un droit inconteſtable, ils ne pourroient pas faire executer leur ſentence, ni ſe faire obeïr. Il ſembloit que le ſeul moyen de lever ces difficultés fut, de diſpoſer les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* à ne ſe point trouver aux actions publiques; parce que n'y ayant point eſté, pendant que l'Empereur n'avoit point d'Ambaſſadeurs à Trente, ils pouvoient bien s'en abſtenir encore, ſans qu'on ſoupçonnaſt que ce fuſt à cauſe des Ambaſſadeurs de France. Les Legats apprehendoient encore, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui comme Protecteur particulier du Concile, y pretendoit quelque primauté, ne fiſſent difficulté de ſouffrir, que les Ambaſſadeurs de France priſſent place immediatement aprés eux. Mais ils n'en firent point: & ceux de France ſe contentant d'eſtre placés dans le rang qui leur appartenoit; immediatement aprés les Ambaſſadeurs de l'Empereur, y acquieſcerent auſſi. Il eſt évident que les Ambaſſadeurs de France ſortirent de cette conteſtation avec avantage. Car ſi les pretentions du Roy des Romains eſtoient juſtes & bien fondées, ſes Miniſtres lui faiſoient un prejudice irreparable, en ne ſe trouvant point aux Aſſemblées publiques. Ils renonçoient au droit de leur Maiſtre en ſouffrant que les Ambaſſadeurs de France priſſent place auprés de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter aprés l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* faiſoient ceſſer les fonctions de leur emploi, en la preſence des Miniſtres de l'Empereur, ils faiſoient bien connoiſtre que leur Prince n'eſtant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de ſon frere, la preſence de l'Empereur faiſoit éclipſer ſa dignité: laquelle en effet n'a point de luſtre, ſinon dans l'éloignement de l'Aſtre qui le lui donne.

On ne peut nier que les Miniſtres du Roy des Romains, ne ſe défiaſſent du droit de leur Maiſtre; puis qu'ils eurent de la peine à le maintenir dans la competence, qu'ils eurent depuis avec une partie bien moins forte. En l'an 1552. arriverent à Trente trois Ambaſſadeurs Portugais, *Jaques de Selva*, *Jaques de Govea* & *Jean Paez*, qui eurent auſſi toſt à démeſler pour la preſeance avec les Ambaſſadeurs du Roy des Romains. Pour regler le different en ſorte que le droit des uns & des autres fuſt conſervé, il fut ordonné, que pour la premiere fois l'Orateur Portugais ſeroit aſſis au banc des Eccleſiaſtiques, vis à vis des preſidents ou Legats: qu'en ce lieu-là il expoſeroit ſon obedience, & que cependant les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* demeureroient dans une ſale proche de là. Mais comme cette proviſion ne decidoit point le different, les parties convinrent entre elles, qu'on s'en remettroit au Pape, qui en prit connoiſſance comme Juge, & non comme Arbitre. Les intereſſez pour ſe le rendre favorable, taſchoient de faire des amis à Rome; & recherchoient l'interceſſion de ceux qui y avoient le plus de credit. Les Miniſtres de *Ferdinand*, en eſcrivant ſur ce ſujet à quelques Officiers du Pape, en leur recommandant les intereſts de leur Maiſtre, les prioient de leur fournir quelque exemple, qui puſt obliger le Pape à prononcer pour le Roy des Romains; ſoit qu'il conſideraſt *Ferdinand* en cette qualité, ou qu'il lui vouluſt donner cet avantage à cauſe de ſon Roiaume de Hongrie, qui n'eſtoit pas un titre nud & vain, mais une poſſeſſion effective. On leur fit réponſe, qu'aprés toutes les recherches qu'on avoit faites, il ſe trouvoit que *le different n'avoit jamais eſté reglé à l'egard de la Chapelle*: tellement que ſa Sainteté ne pouvoit decider le different, ſans oüir les raiſons des intereſſés. Que ſon advis eſtoit que les Ambaſſadeurs de *Ferdinand*, qui eſtoient *Eveſques*, priſſent place avec les Eccleſiaſtiques, & ſe miſſent à la teſte de tous les Prelats; pendant que ceux de Portugal ſe rangeroient avec

les

les laïcs; & que ſi cette propoſition ne leur agréoit point, ils s'accommodaſſent avec les Peres du Concile, ainſi qu'ils le jugeroient à propos. Le 24. jour d'Avril les parties tomberent d'accord entre elles, que dans l'Aſſemblée generale de ce jour-là, où tous les Ambaſſadeurs devoient eſtre preſents: comme auſſi en celles du lendemain, & du 27. & 28. du meſme mois, les Ambaſſadeurs de Portugal ſeroient aſſis vis à vis de ceux de l'Empereur; c'eſt à dire du coſté droit, devant les Legats, où les Electeurs Eccleſiaſtiques, qui eſtoient partis, avoient eſté aſſis; & que ceux de *Ferdinand* ſe mettroient auprès des Ambaſſadeurs de l'Empereur du coſté gauche: le tout pour ces jours-là ſeulement. Et afin qu'il ne s'y paſſaſt rien au prejudice des uns ou des autres, on ne preſenta point la paix ni l'encens à pas un de tous les Ambaſſadeurs: dont ceux de Portugal ſe firent donner acte. Depuis ce temps-là il n'y eut plus de conteſtation avec les Ambaſſadeurs du Roy des Romains, parce que *Ferdinand* ayant ſuccedé à l'Empire, par la reſignation de *Charles*, il envoya ſes Ambaſſadeurs à Trente comme Empereur. Il eſtoit auſſi Roy de Hongrie, & en cette qualité il y avoit encore ſon Ambaſſadeur.

Mais devant que de parler de la conteſtation, que celui-ci eut avec l'Ambaſſadeur du Roy de Portugal, j'eſtime devoir dire un mot du different qu'il y eut à Munſter, touchant la qualité de Majeſté entre l'Empereur & le Roy de France. En l'an 1646. la Reine Regente avoit envoyé à Munſter le Sieur de *Mondevergues*, afin que les Plenipotentiaires le fiſſent aller de là à Vienne, pour y faire les compliments ſur la mort de l'Imperatrice. Mais d'autant que du regne de *Louis* XIII. on avoit eſcrit à l'Empereur ſur une ſemblable rencontre, & que l'Empereur n'avoit pas fait réponſe à la lettre, la Reine ne vouloit point qu'on fiſt partir ce Gentilhomme, qu'on ne fuſt aſſeuré que l'Empereur répondroit à la civilité qu'on lui vouloit faire. Dans les conferences que les Plenipotentiaires de France eurent ſur ce ſujet avec ceux de l'Empereur, le *Comte de Trauſmansdorf* leur dit qu'on n'avoit pas fait reponſe, parce que dans les lettres le Roy ne donnoit point d'autre tître à l'Empereur, que celui de *Serenité*. On lui repartit qu'on avoit ſuivi en cela l'exemple de l'Empereur, qui avoit donné le meſme tître au Roy dans les ſiennes: de ſorte que le Conſeil qui en avoit deliberé, avoit reſolu qu'on ne permettroit point, qu'il y euſt la moindre inégalité entre l'Empereur & le Roy. Que le Roy de France eſtoit Empereur en ſon Roiaume, meſme ſuivant les ſentiments des Juriſconſultes d'Allemagne. Qu'on pouvoit faire voir, que cette égalité avoit tousjours eſté obſervée entre eux; & que la Reine ne permettroit pas qu'elle fuſt alterée en aucune maniere. Le Comte dit, qu'au contraire, on pouvoit verifier que le Roy *Henry* IV. & le Roy defunt avoient toûsjours traitté l'*Empereur de Majeſté*, & que celui-ci ne leur avoit donné que de la *Serenité*. On n'eſtoit pas d'accord du fait; c'eſt pourquoi on propoſa pluſieurs moyens d'accommodement. Les Mediateurs s'en meſlerent, & on croyoit qu'il y avoit dequoi ſe ſatisfaire, ſi de part & d'autre on ſe traittoit de *Majeſté*, ou de *dilection*, ou bien de *Majeſté Imperiale*, & de *Majeſté Royale*, l'Empereur & le Roy s'eſcrivant reciproquement de leur main, ou du ſtile de la Chancelérie. On eſcrivit à Vienne & à Paris: mais comme en ce temps-là ces deux Cours n'avoient pas beaucoup de complaiſance l'une pour l'autre, il fut impoſſible d'ajuſter le different. La Chancelerie de l'Empereur s'opiniaſtra, & ne voulut point changer de ſtyle: & les Miniſtres de France ne pouvoient ſouffrir, qu'on donnaſt au Roy un titre, qui lui eſtoit commun avec pluſieurs Princes d'Allemagne & avec le Doge de Veniſe. Ils diſoient qu'autrefois il n'y avoit que les Rois de France qui fuſſent expréſſement nommés dans les Bulles du Pape, avec les Empereurs, comme leurs égaux: pendant qu'elles ne parloient de tous les autres Rois, qu'en géneral, & ſans les nommer: & que cela n'avoit eſté changé que depuis le Concile de Trente. Que s'il faloit rap-

peller les choſes à leur premiere origine, il ſe trouveroit que le Roy de France n'eſtoit pas obligé de prendre rang aprés l'Empereur, ſinon aprés qu'il auroit eſté couronné par le Pape; parce que ſans cette Ceremonie il n'eſtoit proprement que Roy des Romains. Il *fut pourtant enfin convenu entre Trautmanſdorf & les Plenipotentiaires de France, par l'entremiſe des Mediateurs, que lors que l'Empereur & le Roy de France s'eſcriroient de leur main, ils ſe donneroient le titre de Majeſté Imperiale & Royale.*

L'Ambaſſadeur dont je viens de parler, qui repreſentoit *Ferdinand* à Trente comme Roy de Hongrie, s'appelloit *George Draſcouitz*, & eſtoit *Eveſque de Cinqegliſes.* Il y arriva *incognito*; mais lors qu'*Antoine Muglitz*, *Archeveſque de Prague*, l'un des Ambaſſadeurs de l'Empereur, y fit ſon entrée quelques jours aprés, *Draſcouitz* ſortit auſſi de la ville: & on leur fit entrée à l'un & à l'autre, en les faiſant accompagner de cinq Eveſques, que l'on envoya au-devant d'eux. *Martin de Maſcaregnas*, Ambaſſadeur de *Sebaſtien*, Roy de Portugal, eſtant arrivé preſque en meſme temps à trois lieües de Trente, fit dire aux Legats, qu'il n'entendoit pas que l'Ambaſſadeur du Roy de Hongrie euſt audience devant lui: tant parce qu'il n'avoit que de ſimples *lettres de creance*, ſans autre pouvoir; que parce qu'il ne repreſentoit *Ferdinand* que comme Roy de Hongrie: & qu'en cette qualité il devoit ceder au Roy de Portugal. De cette pretention Portugaiſe naſquirent trois difficultés. La premiere, ſi *Draſcoüitz* devoit eſtre receu en vertu de ſes *lettres de Creance*, encore qu'il n'euſt point de pouvoir. L'autre difficulté eſtoit, ſi on devoit differer de lui donner audience, juſqu'à ce que *Maſcaregnas* euſt pris la ſienne: & la troiſiéme eſtoit comment on regleroit le rang entre eux. Les Peres du Concile declarerent ſur les deux premiers points, que les *lettres de creance* ſuffiſoient, pour donner le Caractere à Draſcoüitz: & que comme il eſtoit arrivé avant l'Ambaſſad. de Portugal, on le pouvoit auſſi admettre le premier à l'audience; mais le troiſiéme point, comme le plus difficile, fut mis entre les mains de quelques Prélats, pour l'examiner. Les Legats en eſcrivirent au Pape, & le prierent dans la meſme lettre, de n'en point renvoyer la connoiſſance ni à eux ni au Concile, non plus que de celui que les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne avoient ſur le meſme ſujet; parce que les Eſpagnols y eſtant en grand nombre, il ne faloit point douter, qu'ils ne le jugeaſſent à l'avantage de leur Roy. Cependant les meſmes Legats, conſiderant que la competence n'eſtoit pas une choſe qu'ils pûſſent regler de leur autorité, & comme Juges, taſchoient de diſpoſer les parties à s'accommoder. Ils firent un reglement, par lequel ils ordonnerent que les Ambaſſadeurs Prelats ou d'Egliſe, ſeroient aſſis ſur un banc du coſté droit, à la teſte de tous les autres Prelats; mais qu'en opinant ſur les matieres qui eſtoient propoſées, ils diroient leur avis dans le rang de leur ancienneté, à l'égard de leur promotion; parce qu'alors ils faiſoient la fonction d'Eveſque, & non celle d'Ambaſſadeur. Pour les Ambaſſadeurs laics, qu'ils auroient leur banc du coſté gauche, & qu'ils precederoient tous les Prelats qui ne ſeroient pas Ambaſſadeurs: ſinon lors qu'ils ſeroient veſtus pontificalement, pour quelque fonction Eccleſiaſtique, en laquelle les Eveſques & les Abbés mitrés iroient à l'autel devant les Ambaſſadeurs laics: & qu'aux proceſſions ſolemnelles ceux-ci marcheroient immediatement devant les Legats; qui eſt le rang ordinaire qu'ils ont à Rome dans les proceſſions, où le Pape marche en perſonne. Ce que je viens de rapporter ſe fit au commencement de 1562. Le 26. de Fevrier de la meſme année on leut dans l'Aſſemblée les *lettres de creance* de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & en-ſuite celles de *Draſcouitz*, Ambaſſadeur de *Ferdinand* Roy de Hongrie. Aprés cela on demanda à *Maſcaregnas* les ſiennes, mais il ne les voulut point donner: pretendant que le Concile, en faiſant lire celles de l'Ambaſſadeur de Hongrie les premieres, avoit fait prejudice

aux

aux droits du Roy de Portugal, ſon Maiſtre. Le Secretaire du Concile deſcendit de ſon pulpitre pour repreſenter à *Maſcaregnas*, que le Concile avoit ſuivi en cela la couſtume de Rome, & de toutes les autres Cours de l'Europe: où les premiers venus ſont oüis les premiers. On eut de la peine à lui faire comprendre, & à lui perſuader que ce n'eſtoit pas l'intention du Concile, de faire prejudice au Roy de Portugal, ni à ſon Ambaſſadeur, parce qu'on ne lui pouvoit parler que par truchement: mais il s'accommoda enfin & il n'y eut point de diſpute pour le rang: l'un eſtant d'Egliſe & l'autre laic.

Je parlerai ici d'une haleine, & peut-eſtre pas trop hors de propos, de quelques autres competences, qui interrompoient ſouvent les occupations ordinaires du Concile. *Jean Strozzi, Ambaſſadeur de Coſme, Duc de Florence*, qui n'avoit pas encore la qualité de *Grand Duc de Toſcane*, arriva à Trente le 15 de Mars 1562. Et le lendemain on y vit arriver *Melchior Luſſy*, Ambaſſadeur des *cinq petits Cantons Suiſſes*. Ce dernier avoit ordre exprés de ſes Superieurs de prendre rang immediatement après l'Ambaſſadeur de Veniſe, & de preceder tous ceux qui cederoient à la Republique. *Strozzi* s'y oppoſa, & l'*Ambaſſadeur Suiſſe proteſta*, que ſi on ne lui donnoit cette ſatisfaction, il partiroit. Les Legats en eſtoient d'autant plus embaraſſés, qu'il n'y avoit point d'accommodement à eſperer: & qu'en rompant avec l'un ou avec l'autre, on faiſoit un trés-grand prejudice au Concile, & une breſche irreparable à la Religion. Ils ne pouvoient auſſi eſtre Juges d'une affaire de cette nature: & l'eſtant meſme, ils ne la pouvoient decider ſans offenſer irreconciliablement les parties. Pour ſe délivrer de cette inquietude ils prierent le Pape, de faire en ſorte que *Coſme* n'entraſt pas en conteſtation pour cela; mais qu'il donnaſt ſon intereſt au bien & au repos de la Chreſtienté. *Coſme le fit*, en donnant ordre à ſon Ambaſſadeur de chercher quelque pretexte; qui le puſt obliger d'aller à la campagne, lors qu'il ſçauroit que l'Ambaſſadeur Suiſſe ſe trouveroit à l'Aſſemblée. Si les Cantons entroient aujourd'hui en diſpute pour le rang avec le Grand-Duc, ils n'y trouveroient pas la meſme facilité. Mais cette competence ne peut avoir lieu qu'au Concile; parce que les Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ordinaires dans les Cours des Princes, & les Extraordinaires y font ſi peu de ſejour, qu'ils ne peuvent pas avoir grande communication avec les autres Ambaſſadeurs: qui n'ont pas l'occaſion de ſe rencontrer avec eux en lieu tiers, & ne la cherchent pas auſſi.

De ce differend en naſquit un autre entre le *meſme Ambaſſadeur Suiſſe* & *Auguſtin Baumgartner*, qu'*Albert, Duc de Baviere*, avoit envoyé à Trente, en qualité d'Ambaſſadeur, avec le *Jeſuite Cavillon*. Ils ne firent point d'entrée publique; mais en voyant les Legats ils leur dirent, *que l'Ambaſſadeur avoit ordre de ne ceder qu'à ceux des Couronnes & des Electeurs*. Les Legats repartirent, *que la Republique de Veniſe poſſedoit deux Roiaumes*. Les Miniſtres de Baviere repondirent, *qu'il ſe pouvoit faire, que le Duc, leur Maiſtre, en parlant des Couronnes, y euſt auſſy compris la Republique; mais que ce n'eſtoit pas à eux à expliquer l'intention de leur Maiſtre; puis qu'il ne l'avoit pas fait luy-meſme. Qu'ils luy en eſcriroient: & cependant qu'il pluſt aux Legats de convoquer une aſſemblee, où les Ambaſſadeurs de Veniſe n'aſſiſtaſſent point; afin qu'ils y puſſent expoſer leur creance*. Les Legats dirent *qu'ils ne le pouvoient pas faire, & prierent les Ambaſſadeurs Bavarois de depeſcher un exprés à leur Prince, afin qu'il leur envoyaſt ſes derniers ordres*. Ils les receurent bientoſt, mais fort precis: le *Duc enjoignant à Baumgartner de partir incontinent de Trente, ſi on ne luy donnoit rang devant l'Ambaſſadeur de Veniſe*. On ne pouvoit regler cette competence au contentement de tous les deux, & on ne pouvoit deſobliger l'un ou l'autre, ſans hazarder beaucoup la Religion: le Duc eſtant bien auſſi conſiderable en Allemagne, que la Republique l'eſtoit en

Italie. Les Legats prierent le Pape d'employer l'autorité de *Ferdinand* auprés du *Duc de Baviere* ſon gendre, & de lui faire repreſenter que la Republique eſtoit Roy en effet, & qu'elle eſtoit en poſſeſſion inconteſtable de ſuivre les Couronnes immediatement. Mais l'Empereur, qui ne ſe vouloit pas intriguer dans une negociation ſi delicate, demeura dans les termes generaux, & ſe contenta d'envoyer les propoſitions du Pape & des Legats au Duc ſon gendre. Neantmoins l'*Ambaſſadeur Bavarois receut un ſecond ordre de ceder à l'Ambaſſadeur de Veniſe: en proteſtant toutefois, que c'eſtoit en conſideration de la paix, & ſans prejudice de ſes droits*, *Baumgartner* ayant aprés cela eſté admis dans la Congregation, y proteſta que la preſeance eſtoit deüe au Prince, ſon Maiſtre; parce que la dignité Electorale étoit dans ſa Maiſon, & que l'Imperiale y avoit eſté autrefois. *Nicolas de Ponte*, *Ambaſſadeur de Veniſe*, proteſta au contraire, que ce n'eſtoit ny par grace ny par faveur qu'il prenoit la premiere place, mais par droit & juſtice: non par proviſion, mais pour tousjours. Ils requirent tous deux que leur proteſtation fuſt enregiſtrée; & l'animoſité alla ſi avant, que l'Ambaſſadeur de Baviere refuſa de donner copie de ſa harangue; parce qu'il avoit ſceu que celui de Veniſe n'en avoit point donné.

*Baumgartner* ne pouvoit former cette difficulté, qu'il n'euſt auſſi à démeſler avec les *Ambaſſadeurs des Cantons & de Florence*: de ſorte que les Legats, pour regler en quelque façon le different, diſpoſerent le premier de ces deux à s'abſenter des Congregations, juſques à ce qu'il euſt receu de nouveaux ordres ſur ce ſujet: & *Coſme* ſe laiſſa perſuader, de commander à ſon Ambaſſadeur de ne s'y point trouver, lors meſme que celuy *des Cantons* n'y ſeroit point. Mais le *Duc de Baviere* trouva ſi mauvais, que celuy *des Cantons* oſaſt entrer en conteſtation avec ſon Ambaſſadeur, & que le Concile le permiſt, qu'il commanda à ſon Ambaſſadeur, de partir de Trente: & il en partit en effet. Les Legats le firent aſſeurer, que ſon rang lui ſeroit tousjours conſervé dans les Congregations, & que l'*Ambaſſadeur des Cantons* n'en ſeroit jamais prié: mais il ne s'en voulut point contenter, à moins qu'on n'en fiſt un decret formel; ce que le Concile ne jugea pas à propos de faire; de peur d'offenſer trop cruellement les Suiſſes. Les Legats y procederent avec d'autant plus de circonſpection, qu'ils avoient receu ordre de Rome de declarer aux Ambaſſadeurs, qu'en attendant la reponſe qui devoit venir de *Baviere & des Cantons*, pas un Ambaſſadeur ne pourroit eſtre des Congregations, s'il n'y eſtoit expreſſement convié: que ceux qui ne laiſſeroient pas d'y aller, cederoient aux conviés; & que ceux qui ne ſeroient point ſatisfaits de ce reglement, en uſaſſent ainſi qu'ils le trouveroient bon. Les Suiſſes ordonnerent à leur Ambaſſadeur de ſe contenter de l'alternative, ſi celui de *Baviere* y conſentoit: mais *Baumgartner* eſtoit parti lors que cet ordre arriva.

L'*Ambaſſadeur de Baviere* diſoit bien, que la dignité Electorale eſtoit dans la Maiſon de ſon Maiſtre; mais quand meſme le Duc auroit eſté Electeur, l'Ambaſſadeur de Veniſe n'auroit pas laiſſé de luy diſputer la preſeance. La conteſtation que l'*Eveſque d'Oſnabrug*, *Ambaſſadeur du College Electoral*, eut à Munſter avec *Aloyſio Contarini*, fait bien connoiſtre, que la Republique eſt reſoluë de ſe maintenir en la poſſeſſion, où elle eſt dans toutes les Cours, de ſuivre immediatement les Couronnes. L'Eveſque y allegua entre autres raiſons, qu'aux nopces de l'Empereur *Matthias & d'Anne de Baviere*, qui ſe firent à Gratz en l'an 1600: l'Ambaſſadeur de l'Electeur avoit precedé celuy de Veniſe. *Contarini* qui n'en eſtoit point d'accord, diſoit que quand cela ſeroit vrai, les Electeurs n'en pouvoient tirer d'avantage, parce que le Palatin y pouvoit avoir eſté conſideré comme parent de la Mariée. Ces exemples particuliers, où

les

les Princes reglent les ceremonies à leur caprice, ne font point de conſequence. Lors qu'en l'an 1605. *Sigiſmond*, Roy de Pologne, fit le mariage de *Demetrius*, pretendu *Czaar de Moſcovie*, avec la fille du *Palatin de Sendomir*, il ne fit diſner à ſa table que les Mariés, la Reine, Sœur de la Mariée, femme de *Sigiſmond Battory*, *Prince de Tranſilvanie*, & l'*Ambaſſadeur de Moſcovie*. Il y avoit une autre table pour les autres Ambaſſadeurs, où celuy de l'*Electeur de Brandebourg* ayant eſté placé audeſſus de l'Ambaſſadeur du *Grand-Duc de Toſcane*, le dernier en eut grand dépit; mais avec d'autant moins de raiſon, que le *Grand-Duc* qui cede par tout au *Duc de Savoye*, ne doit point faire de difficulté de ceder aux Electeurs, avec leſquels le *Duc de Savoye* n'a point de competence: ſi ce n'eſt que celui ci ait de nouvelles pretentions, depuis qu'il s'eſt donné le titre d' *Alteſſe Royale*. L'Ambaſſadeur de *Brandebourg* n'avoit pas plus de raiſon d'y conteſter le rang au Nonce. Car encore que l'Electeur ne reconnoiſſe point le Pape au Spirituel, & qu'il n'ait point de commerce avec lui à l'égard du temporel, ſon Ambaſſadeur ne devoit pas ignorer le rang, que le Nonce tient dans toutes les Cours Catholiques.

Aujourd'huy il y a competence entre tous les Rois, parce qu'eſtant tous Souverains, ils jugent que leur rang ne doit point eſtre reglé par leur puiſſance, qui eſt bien plus grande & plus abſolue chez les uns que chez les autres, mais par la ſeule Souveraineté, qui n'admet point de comparatif. Dés qu'on commença à travailler aux preliminaires pour le Congrés de Weſtfalie, les Suedois declarerent qu'ils ne cederoient point aux Miniſtres de France en rien; parce que la *Couronne de Suede*, bien que moins puiſſante que celle de France *poſſede la meſme dignité au meſme degré*, *& ainſy qu'elle pouvoit pretendre le meſme rang*. La France, de ſon coſté, ne jugeant pas à propos de deſobliger ſur ce ſujet une Couronne, dont l'amitié lui eſtoit neceſſaire: & ne pouvant auſſi renoncer à une primauté, dont elle joüiſſoit depuis pluſieurs ſiecles, on s'aviſa d'un autre moyen: & que pour èviter ces conteſtations, on s'aſſembleroit en des lieux differents, les uns à Munſter, & les autres à Oſnabrug. Mais de cet accommodement naſquit une autre difficulté touchant la premiere viſite. Il faloit neceſſairement que les Miniſtres ſe viſſent ſouvent; parce qu'ils ne pouvoient pas ſeparer leurs intereſts qu'ils ne les ruinaſſent: c'eſt pourquoi ils convinrent enfin, aprés de longues & de faſcheuſes conteſtations, que les conferences ſe tiendroient dans un lieu tiers, à moitié chemin de Munſter & d'Oſnabrug, dans deux maiſons voiſines, *dont on laiſſeroit le choix aux François*: que les Suedois y arriveroient les premiers, pour rendre la premiere viſite aux François, comme aux derniers venus. Mais devant que tout cela puſt eſtre executé, *Salvius* l'un des Plenipotentiaires de Suede, ayant eſté obligé de faire un voyage à Munſter, les François lui rendirent la premiere viſite, comme au dernier venu. *Servien* alla quelques jours aprés à Oſnabrug, où il receut auſſi la premiere viſite. Je parlerai en la ſeconde partie de cet ouvrage, de la conteſtation que les deux Couronnes eurent pour la place qu'elles prendroient en la ſignature du traité, qu'elles devoient negocier avec l'Empereur & avec les Eſtats de l'Empire: auſſi bien que du different que la France a eu ſur le meſme ſujet avec l'Angleterre.

En l'an 1607. la France avoit trois Ambaſſadeurs à la Haye: & d'autant que l'on y en attendoit deux d'Angleterre: que les premiers apprehendoient qu'il n'y euſt conteſtation pour le rang entre les Miniſtres, le *Preſident Jeannin* voulut ſçavoir de M. *de Villeroy*, comment ils auroient à ſe gouverner avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre, lors qu'ils ſeroient obligés d'entrer en conference avec eux, ſoit au logis des Ambaſſadeurs de France, ou en lieu tiers, chez le *Prince Maurice*, ou ailleurs. Surquoy M. *de Ville-*

*roy*

roy luy eſcrit du 29. d'Aouſt en ces termes. *Nous ne pouvons croire qu'ils* (les Ambaſſadeurs d'Angleterre) *ſoyent ſi proſomtueux, que de debattre avec vous la preſeance; s'ils le font ce ſera pour traverſer les affaires. Cette queſtion n'a jamais eſté conteſtée entre nous & eux, comme elle a eſté, à bon droit, par eux avec les Eſpagnols. Car les Anglois ont autrefois precedé les Caſtillans. Venant en vos logis, vous les devez honnorer, & leur donner le premier lieu par courtoiſie. Mais quand ils viendront chez vous, pour traitter en la preſence des Deputés des Eſtats ou autres, vous ne devez ceder ny à eux ny à autre, pour quoy que ce ſoit. Cette contention ſeroit de ſoy meſme ſi prejudiciable à la dignité de Noſtre Maiſtre, que vous devez éviter d'y entrer, & meſmes d'en parler, ſi faire ſe peut. Vous aſſemblant avec eux, chez le Prince Maurice ou ailleurs, vous devez prendre la plus honnorable place. C'eſt ce que le Roy m'a commandé de vous eſcrire.* Il eſt vrai que lors que les conferences ſe tenoient chez les Ambaſſadeurs de France, leur logis devoit eſtre conſideré comme un lieu neutre; mais ceux d'Angleterre, pour ne ſe point voir reduits à la neceſſité de ceder aux François dans la maiſon des Ambaſſadeurs de France, ne devoient point permettre que les conferences ſe tinſſent ailleurs qu'en lieu tiers. Les Anglois dirent bien, qu'ils avoient ordre de ne point entrer en conteſtation avec ceux de France pour le rang; mais qu'ils eſtimoient qu'en déferant ce reſpect aux François, ceux-ci leur devoient auſſi faire la civilité, de leur donner la premiere place dans leur logis, lors qu'ils s'y trouveroient avec les Deputés des Eſtats, & leur faire les meſmes civilités, qu'on leur faiſoit aux viſites particulieres. Les Ambaſſadeurs de France répondirent: *que cela ſeroit prejudice à la dignité du Roy, leur Maiſtre, & ſeroit contraire à la proteſtation que les Anglois faiſoient de vouloir ceder, parce qu'en ces rencontres leur maiſon ſeroit un lieu public, diſtiné à une Aſſemblée ſolemnelle: & ainſy qu'ils y prendroient la place la plus honnorable; comme ils firent.* Cela ne ſe feroit plus aujourd'huy; puis que les Ambaſſadeurs de France cedent chez eux la place d'honneur, meſme aux Deputés des Eſtats: & à plus forte raiſon le feroient-ils aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui meſme ſans cela ne ſeroient plus ſi faciles.

Ce que *Villeroy* dit, que l'Angleterre a autrefois precedé la Chaſtille n'eſt pas ſans fondement. Le Roy *Henry* IV. ayant en l'an 1600. diſpoſé l'Eſpagne & l'Angleterre à envoyer leurs Miniſtres à Bologne, pour y negocier la paix, on conſidera en Angleterre que la premiere difficulté, qui s'y rencontreroit ſeroit touchant la preſeance. C'eſt pourquoi la Reine Eliſabeth ayant ordonné, qu'on fiſt une recherche exacte de ce qui avoit eſté obſervé ſur cela par le paſſé, on avoit trouvé dans le Ceremonial de Rome, que parmi les Rois, la premiere place eſtoit deue au Roy de France, *la deuxiéme au Roy d'Angleterre & la troiſiéme au Roy de Caſtille.* Que les *Anglois* avoient paiſiblement *joui de cet avantage aux Conciles de Conſtance, de Baſle* &c. Outre que le Roiaume de Caſtille, qui fait le premier titre du Roy d'Eſpagne, eſt tout nouveau à l'égard de l'Angleterre: veu que devant l'an 1017. il n'avoit point de Rois, mais ſeulement des Comtes: Et que le Pape *Jules* II. *avoit prononcé en faveur de Henry* VII. *contre Ferdinand le Catholique.* Conformément à cela la Reine commanda bien expreſſement à *Henry de Neufville*, ſon Ambaſſadeur ordinaire en France: à *Jean Herbert, Robert Beale & Thomas Edmonds*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, de ne point ceder la preſeance aux Miniſtres d'Eſpagne: toutefois pluſtoſt que de permettre que la negociation ſe rompiſt, de ſouffrir qu'on s'en rapportaſt au ſort. Aprés que l'on eut communiqué les pouvoirs de part & d'autre, les Anglois pretendirent la preſeance. Les Miniſtres d'Eſpagne dirent, qu'ils eſtoient eſtonnés de voir que les Anglois, qui ne pouvoient pas eſperer l'égalité avec le Roy Catholique, pretendoient la preſeance. Les Anglois repartirent que leur droit eſtoit notoire,

notoire, & qu'en tout cas leur Ambaſſadeur devoit preceder les Miniſtres d' Eſpagne & de l'Archiduc, qui n'avoient que la qualité de Deputés: mais les Eſpagnols n'en voulurent point ouir parler, & dirent que le Roy d' Eſpagne ne conſentiroit ni à la preſeance ni à l'égalité. Ils n'avoient pas grand' envie de traiter; & prirent ce pretexte pour rompre la negociation; quoi que les Anglois offriſſent d'entrer en matiere, ſans prejudicier à cette pretention, & de negocier par eſcrit.

J'ay commencé à dire, qu'à Munſter il y eut une grande conteſtation pour le rang, entre l'Ambaſſadeur de Veniſe & celui des Electeurs. J'acheverai d'en parler, quand j'aurai dit un mot de celle que les Electeurs eurent avec le *Duc de Bourgogne* au Concile de Baſle. Les Ambaſſadeurs de *Philippe le Bon* diſoient, que leur Maiſtre eſtoit Prince du Sang, & premier Pair laic de France. Qu'il poſſedoit la Bourgogne, laquelle avoit autrefois eſté Roiaume, & avec elle ſix Duchés, quinze Comtés, & pluſieurs autres Seigneuries Souveraines, qui lui donnoient rang immediatement aprés les Teſtes Couronnées. *Philippe* eſtoit en effet un des puiſſants Princes de la Chreſtienté: & ce qu'il poſſedoit en Bourgogne & en Flandres valoit bien le Roiaume de France, devant que *Charles* VII. y euſt réuni la Normandie & la Guyenne, & que *Louis* XI. y euſt joint la Bourgogne & la Provence, & *Charles* VIII. la Bretagne: mais tous ſes Eſtats enſemble ne lui pouvoient pas donner une dignité, que pas une de ſes Provinces n'avoit en particulier. Les qualités de Prince du Sang & de Premier Pair ne le pouvoient faire conſiderer qu'en France, & ce n'eſtoient pas elles, qui lui donnoient la faculté d' envoyer des Ambaſſadeurs au Concile. Le Duché de Bourgogne n'eſtant aujourdhui, qu'une bien petite partie de ce qui faiſoit autrefois un aſſés grand Roiaume ſous ce nom, il ne lui pouvoit donner autre rang que celui de Duc. On ne peut nier que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne doivent eſtre pour le moins auſſi conſiderables dans l'Empire, que les Cardinaux le ſont à Rome; parce qu'ils ſont Souverains & font partie de l'Empire; au lieu que les Cardinaux ſont ſujets du Pape, & ne font que ſon Conſeil: de ſorte qu'en cette qualité les Electeurs doivent preceder tous ceux qui ne ſont point Souverains. *Chopin & Chaſſagne*, Juriſconſultes François, diſent que les Peres du Concile adjugerent la preſeance aux Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne; mais la verité eſt, qu'aprés une conteſtation de pluſieurs heures, on donna à ceux-ci place vis à vis de celle de l'Empereur: au banc deſtiné pour les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, & que les Electeurs garderent le leur auprés de l'Empereur comme des membres indiviſibles de leur chef. Auſſi ne fut-ce pas le Concile qui regla le different & le rang entre les Ambaſſadeurs; mais ce fut ſeulement par maniere d'accommodement, & par proviſion: ainſi que l'Empereur *Sigismond* le dit bien expreſſément dans une lettre, qu'il eſcrit ſur ce ſujet aux Peres du Concile. Tellement qu'on peut dire, que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne n'en tirerent point d'autre avantage, que celui qu'on accorda à l'Ambaſſadeur d' Eſpagne à Trente, où on lui donna place hors de rang, pendant qu'on conſervoit à ceux de France, la place qu'ils avoient tousjours occupée, immediatement aprés l'Empereur. Il eſt vrai que cet avantage eſtoit d' autant plus grand pour les Eſpagnols, & pour *le Duc de Bourgogne qu'en cas de preſeance il ne ſuffit pas de conſerver ſon rang, mais il importe de le faire garder auſſi à ceux qui doivent ſuivre.*

La conteſtation que l'*Eveſque* d'*Oſnabrug* & l'*Ambaſſadeur de Veniſe* eurent à Munſter, fut aſſez forte. Les Plenipotentiaires de France declarerent d'abord, que l'*Eveſque* eſtant Prince de l'Empire, ils ne feroient point de difficulté du lui rendre la premiere viſite, & de luy donner le titre d'*Alteſſe*: & ceux de l'Empereur entrerent dans les meſmes ſentiments. Mais l'Ambaſſadeur de Veniſe craignant que ce ne fuſt un

prejugé contre lui, alla dire aux Miniſtres de France: qu'il voyoit bien, que l'intention du College Electoral eſtoit de dépoſſeder la Republique du rang, qu'elle tenoit depuis pluſieurs ſiecles immediatement aprés les Couronnes; dont ſa dignité & ſa reputation recevroient un prejudice, qu'il eſtoit obligé de prevenir. Que la preſeance eſtoit deüe à la Republique, à cauſe de ſon ancienneté, & à cauſe de la puiſſance & de l'eſtendue de ſes Etats, ayant plus de revenu que tous les Electeurs enſemble: comme auſſi à cauſe de ſa liberté, ne reconnoiſſant point de ſuperieur, ſinon Dieu ſeul; au lieu que les Electeurs ſont ſerment à l'Empereur, & relevent de lui: proteſtant qu'il ſeroit obligé de ſe retirer, ſi on ne lui donnoit ſatisfaction. L'Eveſque allegua pour lui la reſolution, que le College Electoral avoit priſe ſur ce ſujet, & la poſſeſſion où les Electeurs ſont, de preceder tous les autres Princes & Eſtats, à la reſerve des Teſtes Couronnées. Il diſoit que ſi les Electeurs cedoient à Veniſe, les Provinces Unies pretendroient auſſi la preſeance: & qu'aprés cela ils auroient la meſme conteſtation avec les Cantons Suiſſes, & avec la Republique de Gennes: Que ſi *Contarini* vouloit ſe retirer, ce ne ſeroient pas les Electeurs qui le chaſſeroient, mais que ce ſeroit l'injuſtice de ſes pretentions qui en ſeroit cauſe. L'Eveſque preſſoit fort les Plenipotentiaires de France de ſe declarer pour les droits des Electeurs; mais ils diſoient que c'eſtoit une nouveauté, & qu'il en faloit deliberer, ſans rien precipiter; bien qu'il aſſeuraſt que le *Comte de Naſſau & Volmar* avoient ordre de l'Empereur, de faire les meſmes honneurs aux Ambaſſadeurs des Electeurs qu'à ceux de Veniſe. *Dom Diego Saavedra*, alors premier Plenipotentiaire d'Eſpagne, dit d'abord que la demande de l'Eveſque n'eſtoit ni juſte ni raiſonnable: mais d'autant que l'amitié des Electeurs eſtoit plus neceſſaire au Roy ſon Maiſtre, que celle de la Republique, il reſolut bientoſt de faire les meſmes honneurs à l'Eveſque; laiſſant le differend du rang indecis. Les Miniſtres de France y conſentirent auſſi, à condition que ceux des Electeurs ne feroient pas plus d'honneur aux Plenipotentiaires de l'Empereur qu'à ceux du Roi: faiſant connoiſtre dans une autre rencontre, que ce qui ſe faiſoit à Munſter ne ſeroit point de conſequence hors de là. Il n'y a pas long temps qu'à Vienne on faiſoit plus d'honneur aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence qu'à ceux des Electeurs; & lors qu'on en fit des plaintes, le *Comte de Trautmansdorf* dit, que *dans la Maiſon de l'Empereur on conſideroit les Electeurs, comme ceux qui en faiſoient une partie eſſentielle, & les Princes d'Italie comme des eſtrangers, à qui il faloit faire plus de civilité qu'aux domeſtiques.* Il me ſemble que la comparaiſon eſtoit bien familiere, & que *Trautmansdorf* en parloit en Officier de la Maiſon de l'Empereur: mais il ne faiſoit pas grand honneur aux Electeurs. La Bulle de *Charles* IV. dit, *qu'ils ſont les pilliers, les arcboutans, les luminaires de l'Empire, dont ils ſont un partie eſſentielle, & non de la maiſon de l'Empereur, où leurs Miniſtres doivent eſtre preferés à ceux de tous les autres Princes & Eſtats, excepté les Teſtes Couronnées; pourveu qu'ils ayent le meſme caractere.* Je doute que ceux que les Electeurs envoyent à Vienne, ayent celui d'Ambaſſadeur: parce qu'il n'y a point d'apparence, que leurs Ambaſſadeurs parlaſſent à l'Empereur decouverts; veu qu'ils peuvent éviter ce chagrin, en donnant à leurs Miniſtres la qualité d'*Abgeſanter*, au lieu de celle de *Geſanter* & ſi je ne me trompe, c'eſt celle qu'ils leur donnent ordinairement: bien que ces deux mots ſe trouvent ſouvent confondus dans les Chanceleries auſſi bien que dans les livres. La reſolution des Electeurs, dont l'*Eveſque* d'*Oſnabrug* parloit, eſtoit conforme au quatriéme article de la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand* III. & au cinquiéme de celle l'Empereur qui regne aujourd-huy. Elles parlent toutesdeux preſque dans les meſmes termes; mais comme les Electeurs y renoncent pour leur propre intereſt, & ne regardent que l'Empire, elles ne ſe peuvent pas

eſten-

eſtendre au delà, au prejudice des autres Souverains qui ne reconnoiſſent ni les loix, ni les decrets des Princes d'Allemagne.

Ce ne ſera pas hors de propos que je marquerai ici ce que le *Chancelier de Chiverny* dit d'une difficulté, qu'on eut à l'entrée que la Reine *Eliſabeth*, fille de l'Empereur *Maximilien* II. qui venoit épouſer le Roy *Charles* IX. fit à Mezieres en l'an 1570. Le Roy envoya au-devant d'elle le *Duc* d'*Anjou*, ſon frere: & l'Empereur avoit mis à la teſte de la conduite de ſa fille l'*Electeur de Treves*. Et d'autant qu'on ſe trouvoit empeſché touchant le rang, que ces deux Princes prendroient, on envoya un exprés à la Cour, pour ſçavoir l'intention du Roy; qui dit que le Duc devoit ceder à l'Electeur, comme à un Prince ſouverain, qui eſtoit Ambaſſadeur de l'Empereur. *Chiverny* dit que lui, qui eſtoit alors Chancelier du Duc, ſceut ſi bien repreſenter au Conſeil le tort, qu'on faiſoit au premier Prince du Sang de France, & à l'heritier preſomtif de la Couronne, qui ne doit ceder qu'aux teſtes Couronnées; meſme hors du Roiaume; qu'on lui permit de mettre l'affaire en negociation, & de taſcher d'y faire conſentir l'Electeur, ſans qu'il s'en offenſaſt. Que lui *Chiverny*, qui avoit acquis quelque creance auprès de l'Electeur, le menagea ſi bien qu'il l'y fit acquieſcer: mais que le Duc ne laiſſa pas de lui faire civilité, & de lui offrir la place d'honneur, que l'Electeur refuſa. Ce paſſage eſt d'autant plus remarquable, que le Roy meſme jugea que le Duc ſon Frere devoit ceder à l'Electeur: que le Duc meſme lui offrit la place d'honneur: que la ceremonie ſe fit dans le Roiaume meſme, où Monſieur eſt, ſans doute, la deuxiéme perſonne, quand il n'y a point de *Dauſin*; & que l'Electeur, qui n'avoit pas bien eſtudié le ceremonial, ſe laiſſa aller aux cajoleries de *Chiverny*, qui parloit pour l'intereſt de ſon Maiſtre. Au reſte, je ne ſçais pas comment il pouroit ſouſtenir ce qu'il y ajouſte, que le premier Prince du Sang de France doit preceder tous les autres Princes, à la reſerve des Teſtes Couronnées, meſme hors du Roiaume: veu que les Princes Souverains, & particulierement les Electeurs, n'en ſont point d'accord. Lors qu'en l'an 1640. l'Electeur Palatin fut à Paris *M. le Duc* d'*Orleans* fit difficulté de lui donner la place d'honneur chez lui: c'eſt pourquoi ces deux Princes ne ſe virent point. Le *Duc* d'*Orleans* ne ſe ſouvenoit pas tousjours qu'il eſtoit Sujet; mais le *Cardinal de Richelieu* eut l'occaſion de le lui faire connoiſtre plus d'une fois.

En l'an 1641. les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre une Ambaſſade, compoſée des Seigneurs de *Brederode*, d'*Aarſens & de Heemvliet*, pour le mariage du *Prince Guillaume*, fils du *Prince* d'*Orange*. Une des premieres viſites qu'ils firent fut chez l'Electeur Palatin, qui eſtoit à Londres en ce temps là. L'Electeur qui avoit traité d'égal avec le *Prince* d'*Orange* le fils, prit chez lui la main & le pas ſur les Ambaſſadeurs, ſans marchander. Ils lui firent dire, qu'ils pretendoient eſtre traités de la meſme maniere qu'il traitoit le *Prince* d'*Orange*: mais il répondit, qu'il eſtoit en poſſeſſion de la preſeance, & qu'il ne pouvoit rien innover, ſans qu'il ſceuſt l'intention du Roy: mais il ne viſita point les Ambaſſadeurs. Il y a dequoi s'eſtonner que *Aarſens*, qui avoit eſté ſi long-temps Ambaſſadeur en France; qui avoit eſté employé à tant d'Ambaſſades en Allemagne & en Italie, ne ſçavoit point que les Ducs de Savoye, de Florence & de Mantoüe ne cedent pas chez eux la place d'honneur aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées: & neantmoins ces Princes n'ont point de competence avec les Electeurs. Il ſemble pourtant, par la reponſe que l'Electeur Palatin fit, *qu'il vouloit ſçavoir l'intention du Roy*, qu'il pretendoit cette prerogative comme Prince du Sang d'Angleterre pluſtoſt que comme Electeur; quoi que j'aye de la peine à croire, que ç'ait eſté la penſée de S. A. Electorale: parce qu'en ce temps-là les Princes du Sang de France meſme, ne faiſoient point de difficulté de ceder chez eux la main & le pas aux Ambaſſadeurs, qui n'a-

voient garde de quiter ailleurs l'avantage, qu'ils avoient dans la premiere Cour de l'Europe.

On ne peut nier que les Electeurs n'ayent obtenu un grand avantage, en obligeant le Roy de France à les traiter de freres; parce qu'en les traitant par ce moyen du pair avec les Ducs de Savoye & de Lorraine, on diroit qu'après cela ſa Majeſté ne feroit point de diſtinction non plus entre les Miniſtres des uns & des autres. Je ne me donnerai pas trop de vanité, quand je dirai que la negociation qui a eſté faite pour cela, eſt mon ouvrage: & que Monſieur l'Electeur de *Brandebourg* en eſt obligé à mon zele, & aux habitudes que j'avois à la Cour de France. *Fabian, Comte de Dona*, qui avec les qualités éminentes qui ſont hereditaires dans ſa Maiſon, avoit un merite particulier, qui relevoit extrémement le luſtre de ſa naiſſance, eſtant en l'an 1646. arrivé en France de la part de l'Electeur de *Brandebourg*, repreſenta que ce Prince qui poſſede tant de grandes Provinces, que ſa domination s'eſtend depuis les frontieres des Gaules juſques à celles de Moſcovie, ne pouvoit pas ſouffrir qu'on le traitaſt d'égal, non ſeulement avec les Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, mais auſſi avec pluſieurs petits Comtes d'Allemagne: pendant que le Roy donnoit la qualité de Frere aux Ducs de Savoye & de Lorraine, qui cedent aux Electeurs en toutes les rencontres. On lui dit que c'eſtoit l'ancien ſtile de la Chancelerie, & qu'on ne le pouvoit changer pendant la minorité du Roy. Que la conſequence en ſeroit trop grande. Qu'après cela l'Electeur pretendroit auſſi *faire couvrir ſon Ambaſſadeur*, & que ſon exemple feroit naiſtre pluſieurs autres pretentions, où une Regente n'avoit garde de toucher. Que les Ducs de Savoye & de Lorraine donnoient au Roy le tître de Majeſté, ce que l'Electeur ne faiſoit point, quoi que quelques uns de ſes Predeceſſeurs l'euſſent fait. On y ajouſta pourtant, qu'on verroit ce qui ſe pourroit faire, ſi l'Electeur diſpoſoit tout le College Electoral à traiter le Roy de Majeſté; en quoi il rencontreroit d'autant moins de difficulté, que les trois Electeurs Eccleſiaſtiques & celui de *Baviere* le faiſoient déja. Le *Comte de Dona* repartit, qu'il n'avoit point d'ordre d'engager l'Electeur à cette negociation: qu'il ne parloit que pour l'intereſt de ſon Maiſtre, & que ce qu'il demandoit eſtoit trés-juſte: mais il ne pût rien obtenir: & en partant il me laiſſa en cette Cour-là comme Miniſtre de l'Electeur, qui m'envoya quelque temps après les lettres & commiſſions neceſſaires. L'année ſuivante 1647. on propoſa dans le Conſeil de l'Electeur le deſſein de former un tiers parti dans l'Empire, avec l'Electeur de Saxe & avec les Princes de la Maiſon de Brunſuic & Lunebourg. L'execution de ce projet détruiſoit tout l'ouvrage, où le *Cardinal Mazarin* faiſoit travailler depuis tant d'années à Munſter; c'eſt pourquoi en ayant pris l'allarme bien chaude, il pria l'Electeur de trouver bon, que le Roy ſe ſerviſt de moi pour lui faire faire des propoſitions, qu'il jugeroit, ſans doute, très avantageuſes pour ſes intereſts. Je me diſpoſai à faire le voyage, mais à condition qu'on me donneroit des lettres avec la qualité de frere. *Le Comte de Brienne*, que je voyois fort ſouvent, & aſſés familierement, ne me diſſimula point, que ſi on en parloit au Conſeil, il s'y oppoſeroit de tout ſon pouvoir: & me dit qu'il ne ſigneroit point les lettres, quand meſme la Reine le lui commanderoit abſolument. Il empeſcha en effet le Conſeil de rien reſoudre en faveur de l'Electeur: mais le Cardinal, qui eſtoit liberal de tout ce qui ne couſtoit point d'argent, & qui vouloit obliger l'Electeur, fit en ſorte que la Reine lui eſcrivit une lettre de ſa main, comme le Roy en eſcrivit auſſi une: & toutes les deux traitoient l'Electeur de frere. Incontinent après la Majorité du Roy, le Cardinal voyant preſque tout le Roiaume ſoûlevé contre ſon autorité, & ſe voulant faire des amis au dehors, n'eut point de peine à ceder aux inſtances que je fis, à ce qu'on fiſt expedier dans la Chancelerie les lettres en la meſme

forme:

forme: & le *Comte de Brienne* fut obligé d'executer les ordres que le Roi lui donna pour cela aprés ſa Majorité, comme il fit alors ſans répugnance.

Les Eſtats des Provinces Unies ont differend pour le rang, non ſeulement avec les Electeurs, mais auſſi avec quelques autres Princes d'Allemagne. En l'an 1671. il y eut une Aſſemblée de pluſieurs Deputés des Princes des Cercles de Weſtfalie & de la Baſſe Saxe à Bilefeld, où le Chancelier du Duc de Neubourg ayant fait courir le bruit, qu'il ne cederoit point aux Deputés des Provinces Unies, ceux-ci s'en allarmerent, & en donnerent advis à leurs Commettents. On en prit feu à la Haye, & on eſcrivit ſur ce ſujet au Duc une lettre tres-forte. Le Duc n'y fit point de réponſe: mais quelque temps aprés on vit paroiſtre un eſcrit, où les pretentions des Eſtats eſtoient examinées & débatues, de la part du Duc, avec grande aigreur & animoſité. Les Princes qui font branche, & qui comme tels ont voix & ſeance aux Diétes, ne ſont pas obligés de ceder dans l'Empire à des Puiſſances eſtrangeres, ſi ce n'eſt aux Teſtes Couronnées: & j'oſe dire qu'ils ne le devroient point faire à qui que ce ſoit, ſi les Miniſtres n'ont le Caractere Repreſentant. On peut faire civilité aux autres; mais ils ne peuvent pas pretendre la preſeance. Le College Electoral, dont les Deputés eſtoient aſſemblés à Ratisbonne, prit occaſion de cette diſpute, au mois d'Aouſt 1671. de faire un reglement qui portoit, *que ſuivant la couſtume ancienne, les Ambaſſadeurs, les Envoyés & les Reſidents des Electeurs precederoient, tant à la Cour de l'Empereur, que dans les autres Cours, les Miniſtres de tous les Princes & de toutes les Republiques, à la reſerve de ceux des Teſtes Couronnées, & de ceux de leurs veuves, & de leurs enfants deſtinés à la Succeſſion, lors qu'ils ſeront en âge.* Ce qui y eſt dit des autres Cours, ſe doit entendre des Cours des autres Princes d'Allemagne; car chez les Princes d'Italie la Republique de Veniſe & les Provinces Unies ſont autrement conſiderées que les Electeurs.

Il eſt vrai que le reglement dit, que ce qui oblige le College Electoral à le faire, eſt qu'il arrive ſouvent, qu'à la Cour de l'Empereur, & *dans celles des autres Rois*, & ailleurs, les Electeurs, leurs Ambaſſadeurs, Deputés & Miniſtres ſe rencontrent avec les Ambaſſadeurs, Deputés & Reſidents d'autres Princes: & qu'il leur importe de ſe maintenir en la poſſeſſion de la preſeance, où ils ſont depuis pluſieurs ſiecles. Et qu'ainſy ils ordonnent à leurs Miniſtres, qui ſeront employés tant dans l'Empire qu'ailleurs, de ne point ceder à ceux des autres Princes, ſinon à ceux des Couronnes &c. Mais c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de faire obſerver; meſme à la Cour de Vienne, où l'Ambaſſadeur de Veniſe precede les Miniſtres de tous les Electeurs: quoi que la capitulation oblige l'Empereur à faire jouir les Electeurs de cette prerogative.

Au Congrés de Weſtfalie il y eut *conteſtation pour* le rang *entre les Provinces Unies & le Duc de Savoye*, comment ils ſeroient nommés au traité. Les Eſtats vouloient qu'on les conſideraſt à cauſe de leur puiſſance, ſans doute la plus grande de toute l'Europe aprés celle des trois premieres Couronnes; & à cauſe de l'eſtenduë de leur domination reverée par pluſieurs puiſſants Rois dans les autres parties du Monde. Le Duc faiſoit alleguer l'ancienneté de ſa Principauté, quoi que la dignité de la pluſpart des Provinces des Pais-bas ſoit, ſans comparaiſon, plus ancienne que celle de Savoye: l'avantage de ſa naiſſance, & des illuſtres alliances que lui & quelques-uns de ſes Predeceſſeurs ont priſes dans les premieres Maiſons de la Chreſtienté. Cette diſpute ceſſa, parce que le Duc ſe fit mettre au nombre des Princes d'Italie. Le Grand-Duc de Toſcane, qui croyoit que le Duc de Savoye aimeroit mieux ſe faire placer avec les Princes d'Allemagne, pretendoit ſe faire donner rang immediatement aprés la Republique de Veniſe: mais le Duc qui ſçavoit que parmi les Allemans il ſeroit obligé de ceder aux Electeurs, &

aux Archiducs, & que les Provinces Unies, & quelques autres Princes lui diſputeroient le rang, prit l'autre parti; & ſe fit mettre avec les Princes d'Italie, où ſon rang eſtoit reglé.

C'eſt une choſe aſſés eſtrange, que l'inégalité des traitements qu'on fit à Trente au Dûc de Baviere, & aux Princes Eccleſiaſtiques, qui comme on ſçait precedent pourtant les laics. *Martin de Roxas de Portalarabio, Commandeur de Malthe, & Ambaſſadeur du Grand-maiſtre*, arriva à Trente au mois de Mars 1563. & demanda place au banc des Ambaſſadeurs laics. Les Procureurs de l'Archeveſque de Saltzbourg, de l'Eveſque d'Aichſtat, & de quelques autres Prelats, *à qui on n'avoit pas permis, non plus qu'aux Electeurs Eccleſiaſtiques, d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile*, bien qu'avec la qualité de Prelat ils ayent auſſi celle de Prince, s'oppoſerent à la pretention de l'Ambaſſadeur de Malthe: & dirent que puis qu'eux, dont les Maiſtres eſtoient Princes, avoient leur place parmy les Eccleſiaſtiques, l'Ambaſſadeur d'un Ordre qui eſt purement Eccleſiaſtique, comme eſt celuy de S. Jean de Jeruſalem, y devoit eſtre aſſis auſſy. L'Ambaſſadeur diſoit que la milice temporelle eſtoit inſeparable de leur Ordre, qui avoit ſes armées, qui battoit monnoye, & qui faiſoit tout ce qu'un Prince Souverain peut faire: & qui à cauſe de cela n'avoit point ſes Procureurs au Concile, comme l'*Archeveſque de Saltzbourg*, mais ſon Ambaſſadeur: & ce de l'ordre exprés du Pape, qui luy avoit ordonné par ſon bref, d'envoyer un Ambaſſadeur, & non des Procureurs. *Que depuis le Pontificat de Leon X. les Ambaſſadeurs de l'Ordre avoient place dans la Chapelle du Pape*, avec les autres Ambaſſadeurs: que le Ceremonial l'ordonnoit ainſi, & qu'on n'en uſoit pas autrement dans les Cours des deux premiers Rois de la Chreſtienté. Que les Eveſques venoient au Concile, pour y avoir voix & ſeance: & que ſi avec leur Eveſché ils avoient la qualité de Prince, ou s'ils poſſedoient quelque Principauté en effet, ce n'eſtoit qu'une dependance, dont la condition ne pouvoit pas eſtre meilleure que celle du principal: Que pour preuve de cela il ſuffiſoit d'alleguer une ſeule raiſon: ſçavoir que ſi l'Archeveſque de Saltzbourg fut venu en perſonne au Concile, il n'auroit eu place que parmy les Eccleſiaſtiques, & dans le rang de ſa promotion. On renvoya la connoiſſance du differend au Pape, parce que le démeſlé eſtoit entre des Eccleſiaſtiques: & il fut ordonné qu'il auroit ſeance parmi les laics: ce qui fut ſignifié à l'*Archeveſque de Saltzbourg*.

Aprés cela il y eut encore une oppoſition de la part des Patriarches, qui ne vouloient point ceder à l'Ambaſſadeur d'un Ordre de Religieux, quoi que les Legats euſſent declaré, que ce ſeroit ſans prejudice de leurs droits. Pour lever toutes ces difficultés, les Legats eſcrivirent au Pape, que l'Ambaſſadeur de Malthe ſe trouvant bien embaraſſé de toutes ces diſputes, & ſa perſonne eſtant de peu de ſecours au Concile, ſa Sainteté feroit bien de lui ordonner de partir. Le Pape le fit: mais devant que ſon ordre arrivaſt à Trente, les Legats changerent d'avis, & ne jugerent pas à propos d'executer leur deſſein; parce qu'ils accommoderent le differend en ſorte, que l'Ambaſſadeur ſe contenta de la place qu'on lui aſſigna au banc des Prelats, aprés le dernier Ambaſſadeur Eccleſiaſtique des Princes laics: dont il prit poſſeſſion le 7. de Septembre. Il n'y a perſonne qui conteſte la qualité de Prince Souverain au Grand-maiſtre de Malthe.

Le Pape meſme le conſidere comme tel, & voulût bien le témoigner en l'an 1581. lors que *Jean Leveſque de la Caſſiere*, Grand maiſtre de l'ordre, alla à Rome, pour ſe juſtifier des crimes dont il eſtoit accuſé par quelques Chevaliers, qui s'eſtoient ſoûlevés contre lui. Lors qu'il arriva à Rome, les familles du Pape & des Cardinaux furent au devant de lui: l'artillerie du Chaſteau St. Ange le ſalüa à ſon paſſage, & on lui fit tous les honneurs qu'on a accouſtumé de faire aux Souverains. Le *Cardinal* d'*Eſte*, Protecteur

tecteur de France, qui le logea parce que le Grand-maiſtre eſtoit François, le receut au haut de l'eſcalier, aſſiſté de *M de Foix*, Ambaſſadeur de France: & quatre autres Cardinaux, François de naiſſance ou d'inclination, l'attendoient dans l'appartement, qui lui avoit eſté preparé. Le Pape ne le receut point au Conſiſtoire, mais dans ſa chambre, oú il avoit fait venir douze Cardinaux, pour lui faire honneur, & il le fit aſſeoir aprés le dernier Cardinal. Le Pape en lui donnant audience dans ſa chambre, lui fit le meſme honneur qu'il fait aux Ambaſſadeurs du Duc de Mantoüe, & des autres Princes d'Italie, & qu'il feroit aux Princes meſmes, s'ils y venoient en perſonne: excepté le Duc de Savoye & le Grand-Duc de Toſcane, qui ont audience dans la Salé Ducale. Le *Preſident de Thou*, d'ailleurs trés-exact & trés-fidelle, dit dans ſon hiſtoire, que le *Pape fit aſſeoir le Grand-maiſtre aprés le quatriéme Cardinal, devant les huit autres.* Mais il me ſemble qu'on doit avec plus d'apparence en croire en cela, M. de *Foix* qui eſtoit en ce temps-là Ambaſſadeur à Rome: & qui ayant un ſoin trés-particulier de l'affaire du Grand-Maiſtre, eſcrit au Roy *Henry* III. dans les termes que je viens de marquer. Et ce qui me fait croire que *M. de Thou*, ou celui qui a fait imprimer ſes œuvres aprés ſon decés, s'eſt oublié en cet endroit, eſt que lors que *Coſme* Duc de Florence, arriva à Rome le 5. de Fevrier 1560. on lui fit de bien plus grands honneurs, que l'on n'en fit depuis au Grand-maiſtre de Malthe. Les Cardinaux *de Ste. Flore & de Ferrare* furent au-devant de lui juſques à la porte de la ville. Au ſortir de ſon audience, qu'il eut dans la Sale Ducale, le Pape lui donna à diſner, & à tous les Cardinaux; mais on le fit aſſeoir immediatement devant le dernier Cardinal Diacre. Il marcha auſſi dans le meſme rang en la proceſſion, qui ſe fit à Rome le 24. du meſme mois. Sur quoi je feray cette petite remarque en paſſant, que lors que le Pape va en proceſſion, les Ambaſſadeurs portent le poiſle juſques à un certain endroit, où les Barons Romains les relevent.

Il ne ſera pas hors de propos, de parler ici de la competence que quelques Princes d'Italie ont entre eux; & des démeſlés que leurs Miniſtres ont eu pour cela. Le Duc de *Feria*, Gouverneur de Milan, ne faiſoit pas les meſmes civilités aux *Miniſtres du Duc de Mantoue*, qu'il faiſoit à *ceux de Savoye*: & à l'occaſion de cela ces deux Princes entrerent en de grandes conteſtations: non pour la preſeance, mais pour les tîtres & pour l'égalité. Les Miniſtres de Mantoüe diſoient que le Gouverneur avoit tort; parce qu'à Madrid & à Milan meſme, les Miniſtres des deux Princes avoient tousjours eſté traités également. Que le Roi d'Eſpagne n'avoit jamais voulu donner place dans la Chapelle à l'Ambaſſadeur de Savoye, quelque inſtance que le Duc euſt faite pour cela: & qu'il n'avoit pas voulu permettre, qu'à l'egard du nombre des Chevaux de ſon caroſſe, & des autres honneurs, il fuſt diſtingué d'avec l'Ambaſſadeur de Mantoüe, d'avec celui de Gennes, & des autres Princes d'Italie. Que les Gouverneurs de Milan, predeceſſeurs du *Duc de Feria*, n'en avoient pas uſé autrement: tant à l'égard des titres, que pour la Chapelle & pour les autres Ceremonies publiques, où les Miniſtres de Savoye & de Mantoue avoient tousjours eſté conviés alternativement. Que les Savoyards diſoient bien, que *Philippe* II. Roy d'Eſpagne, avoit traitté leur Duc d'*Alteſſe*, lors qu'il fut à Madrid pour ſon mariage; mais qu'ils ne diſoient point que les Grands d'Eſpagne lui avoient refuſé le meſme titre. Qu'il eſtoit vray que lors que le Duc alla à Madrid, *le Roy fut au-devant de luy, & luy ceda l'honneur de la main;* mais que dés le lendemain du mariage il le traita de la meſme maniere, qu'il avoit accouſtumé de le traiter devant qu'on parlaſt de cette alliance. Que ce ne fut qu'à l'inſtance preſſante du Roy, que le Conneſtable de Caſtille, & les autres Grands d'Eſpagne lui donnerent le titre d'*Alteſſe* Que dans les lettres que *Philippe* II. & *Philippe* III. lui avoient eſcrites, ils l'avoient tousjours traitté

de

de *Vos*: & au commencement de la lettre *Sennor Hijo*: *Sennor Hermano*, dans la meſme ligne, & ſans civilité. Qu'on y avoit fait un reglement depuis, par lequel il avoit eſté ordonné, que *le Prince, les Infants & leurs beaux-freres ſeroient traittés* d'*Alteſſe*; mais que le Duc n'en pouvoit tirer aucun avantage; parce que cela ne ſe faiſoit qu'afin qu'on ne fiſt pas plus d'honneur à la femme qu'au mary: au lieu que l'Empereur meſme avoit publiquement donné de l'*Alteſſe* à la Ducheſſe de Mantoüe, lors qu'elle fut à Vienne. Mais que les Miniſtres ne doivent point tirer de conſequence des honneurs, qu'on fait à leur Prince. Que puis que le Roy Catholique avoit bien voulu ne faire point de diſtinction entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, le Gouverneur de Milan ſe ſeroit bien paſſé d'en faire là où ſon Roy meſme n'en fait point.

Le Conſeil de Savoye répondit à cet eſcrit par un autre; où il diſoit qu'il n'y avoit point de comparaiſon entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe; ny pour l'ancienneté des Maiſons, ny pour l'avantage des alliances, dont on y en fait une longue énumeration. Que les Gouverneurs de Milan avoient tousjours traitté *le Duc de Savoye* d'*Alteſſe*, & celuy de *Mantouë* d'*Excellence*. Que la Republique de Veniſe en uſoit de la meſme maniere. Que meſme le Duc *Emanuel Philibert* ne traittoit le Duc de *Mantoue* que d'*Excellence*, pendant que celui-cy lui donnoit le tître d'*Alteſſe*. Que *Sanſovin* eſcrit, que de ſon temps de tous les Princes d'Italie, il n'y avoit que celuy de Savoye à qui on le donnaſt. Que lors que le Duc *Charles Emanuel* alla en Eſpagne, à l'occaſion de ſon mariage, le Roy *alla au-devant de luy*, & *luy ceda la main*: & que puis que le Roy meſme luy donnoit le tître d'*Alteſſe*, les Grands d'Eſpagne ne le lui pouvoient point refuſer non plus. Que bien que dès le lendemain de ſon mariage, & depuis, il fuſt tousjours traitté de *Vos* & de *Hijo*, ce fut pour luy faire d'autant plus d'honneur; parce qu'en cela il le traittoit d'égal avec les Infants, & avec les autres Princes de ſa Maiſon. Qu'il faut croire que le Roy ne le faiſoit pas à autre intention, puis que le Duc de Savoye luy eſtant devenu fils, il y a de l'apparence qu'il luy voulut bien faire plus d'honneur qu'auparavant. Qu'il eſtoit vray que devant qu'on parlaſt du mariage, le Roy d'Eſpagne ne luy avoit donné que le tître d'*Illuſtriſſime*; mais qu'il eſtoit vray auſſi, qu'en ce temps-là il ne donnoit au Duc de Mantoüe que celui de *fort illuſtre*. Qu'on n'avoit jamais donné le titre d'*Illuſtriſſime* au Duc de Mantoüe devant *Ferdinand*, qui faiſant ſon profit de la mauvaiſe intelligence qui eſtoit entre l'Eſpagne & la Savoye, l'avoit mendié à Madrid. Qu'encore que le meſme *Philippe* ne jugeaſt pas à propos de donner place dans la Chapelle à l'Ambaſſadeur de Savoye, quoy que celui-cy la puſt pretendre avec juſtice, puis qu'il l'avoit en celles de France, de Vienne & de Rome meſme, qui eſt la premiere Cour de la Chreſtienté, le Duc de Mantoüe n'en pouvoit tirer aucun avantage pour luy; veu que ce n'eſtoit pas pour lever la difference qui eſt entre ces deux Princes, le Duc de Mantoüe n'ayant point de place dans la Chapelle des autres Cours: & ainſy que pour cela il n'y avoit point de competence entre eux. Que le Roy luy avoit temoigné, qu'il ſeroit bien aiſe de n'en eſtre pas preſſé davantage: parce que ce qu'il en faiſoit eſtoit pour luy faire d'autant plus d'honneur, en le traittant d'égal avec les autres Princes de ſa Maiſon, & avec les Archiducs meſmes. Que devant que les Ducs de Savoye ceſſaſſent de preſter obedience au Pape, à cauſe de la pretention bien fondée qu'ils ont, de la faire dans la Sale Royale, ils la faiſoient dans la Sale Ducale: au lieu qu'aujourd'huy encore les Ducs de Mantoüe, ou leurs Miniſtres, ne la font point au Conſiſtoire, mais dans la Chambre du Pape. Que pour le tître d'Alteſſe, que l'Empereur avoit donné à la Ducheſſe de Mantoüe, lors qu'il ſe maria; du moins s'il eſtoit vray qu'il le luy donnaſt en effet, qu'il pouvoit avoir égard à la Maiſon, où la Ducheſſe avoit pris naiſſance, ou à l'alliance qu'elle

le *avoit avec* l'*Archiducheſſe*, *Soeur de* l'*Empereur*, *dont elle eſtoit belle-ſoeur*; *quoy que l'on puiſſe dire*, *que ce fut une civilité que* l'*Empereur voulut bien faire à une Dame*, *à qui les plus grands Princes font gloire de faire honneur.*

*Qu'il eſtoit bien certain*, *que ſi le Duc de Mantoüe euſt accompagné ſa Soeur en Allemagne*, l'*Empereur ne luy auroit pas donné de* l'*Alteſſe*; *parce qu'il ne l'auroit pû faire au prejudice de ceux*, *qui le pouvoient pretendre avec plus de juſtice que le Duc. Mais que ce fut une prudence à luy de n'y pas aller*, *de peur d'y rencontrer le Comte* d'*Ognate*, *Ambaſſadeur* d'*Eſpagne*, *qui pretendoit preceder le Duc*, *& qu'on ſe donnaſt reciproquement les meſmes titres l'un & à l'autre. Qu'on trouvoit pluſieurs lettres & actes dans les Archives de Savoye*, *où l'Empereur donne le titre* d'*Alteſſe aux Ducs. Qu'il eſtoit impertinent de dire*, *que les honneurs qu'on fait aux Princes*, *ne ſont point de conſequence pour les Miniſtres*, *veu que ceux ci ne ſe reglent que ſur la Grandeur & ſur les qualités de leurs Maiſtres. Et pour ce qui eſt de l'alternative*, *qu'on diſoit avoir eſté pratiquée à Milan entre les Miniſtres des deux Princes*, *qu'il y avoit une ignorance groſſiere*, *ou une malice bien grande en ceux*, *qui avançoient des choſes ſi peu veritables. Que le contraire eſtoit ſi notoire*, *que le Duc de Feria n'auroit pû en uſer autrement qu'il avoit fait*, *ſans introduire une nouveauté offenſante & ſcandaleuſe : eſtant certain que* l'*Ambaſſadeur de Mantoue ne s'y eſtoit jamais trouvé aux aſſemblées publiques*, *que celuy de Savoye ne fuſt abſent ou malade.* Aujourd'hui il n'y a point de competence entre ces deux Princes. Le Duc de Mantoüe cede à celui de Savoye, & ils ſe traitent reciproquement d'*Alteſſe*.

Il n'y a point de competence non plus entre le Grand-Duc de Toſcane & le Duc de Parme: & neantmoins le Prince *François*, fils de *Coſme*, eſtant à Madrid en l'an 1562. il y eut démelé avec *Alexandre Farneſe*, fils du Duc de Parme & de *Marguerite* d'*Auſtriche*, Sœur naturelle de *Philippe* II. Roy d'Eſpagne. *Coſme*, qui en ce temps là faiſoit negocier le mariage de ſon fils avec une de filles de l'Empereur, & qui avoit beſoin pour cela de la faveur de *Philippe*, voulut bien que ſon fils cedaſt, & qu'il diſſimulaſt meſme ſon déplaiſir.

Ce fut preſque dans le meſme temps, qu'il y eut conteſtation pour le rang à la Cour de France, entre les Miniſtres de Florence & de Ferrare; & que ceux de Florence y eurent l'avantage par la faveur de la Reine Mere, *Catherine de Medicis*. Le Comte *Ferdinand Scotti*, Plenipotentiaire d'*Eduard* Duc de Parme, eſtant en l'an 1643. à Veniſe, où il negocioit une ligue contre les *Barberins*, dit qu'il ne ſe pouvoit trouver aux conferences, parce qu'il avoit ordre de ne point ceder au Miniſtre du Grand-Duc. Il ſe fondoit ſur l'exemple de Madrid dont je viens de parler, comme ſur un tître qui verifioit ſa poſſeſſion. *Guſſoni & Nani*, Deputés du Senat dirent, *qu'en ces rencontres on eſtoit obligé de ſuivre ce qui ſe pratiquoit dans toutes les autres Cours*, où les Miniſtres du Grand-Duc precedent ceux de Parme, ſans conteſtation: & qu'à Veniſe meſme on traittoit ces deux Princes avec une trés-grande difference; puis que le Senat donnoit de l'*Alteſſe* à l'un & de l'*Excellence* à l'autre. Qu'il y avoit bien des choſes à dire ſur ce qui s'eſtoit paſſé à Madrid; veu que ce ne fut qu'à l'inſtigation de quelques ennemis de la Maiſon de *Tolede*, étroitement alliée à celle du Grand-Duc, qu'ou luy avoit ſuſcité cette querelle.

Aujourd'hui il n'y a plus de *Duc de Ferrare*, depuis que ce Duché a eſté annexé à la Tiare du Pape, comme un fief du ſiege de Rome, du temps de *Clement* VIII. vers la fin du ſiecle precedent: & neantmoins pour faire voir, qu'il n'y a rien de fixe en la plus part des rangs des Princes, je dirai encore un mot du *demeſlé*, *que le miniſtre du Duc*

*eut pour cela avec celuy de Florence.* *Coſme* diſoit, que la Republique de Florence avoit tousjours precedé le Duc de Ferrare, & qu'elle ne pouvoit perdre le rang qu'elle avoit tousjours tenu, ſous pretexte qu'elle eſtoit gouvernée par un Prince Souverain. Le *Duc de Ferrare* ſouſtenoit, que Florence ayant perdu ſa premiere dignité d'ancienne Republique, pour devenir nouvelle Principauté, il n'eſtoit plus queſtion de l'ancienneté entre les deux Duchés. Le Pape *Pie* V. offrit de regler le differend; mais le Duc de Ferrare ſouſtenoit, que c'eſtoit à l'Empereur à le decider. Le Duc de Florence y acquieſça, & y fit auſſi conſentir le Pape: mais à condition que l'Empereur n'y feroit que l'office d'Arbitre, & non de Juge. *Maximilien* II. s'en faſcha: & comme les deux Princes eſtoient ſes alliés fort proches, il n'avoit pas une grande envie de prononcer, & tiroit l'affaire en longueur. Le Duc de Ferrare fit cependant regler le differend à ſon avantage à la Cour de France, ſous *François* II. pendant que le *Duc de Guiſe*, ſon beau-frere, y eſtoit tout puiſſant. Mais ſes pretentions ayant eſté remiſes ſur le tapis ſous *Charles* IX. à l'occaſion du ſervice qu'on fit à Paris en l'an 1568. pour le Prince d'Eſpagne; l'Ambaſſadeur de Florence, appuyé du credit de la Reine *Catherine de Medicis*, demanda rang immediatement aprés celui de Veniſe: & l'Ambaſſadeur de Ferrare s'y oppoſa avec tant de chaleur, que les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, avec le *Cardinal de Bourbon*, eurent de la peine à les empeſcher d'en venir aux mains: & les obligerent tous deux à ſe retirer, en leur permettant de proteſter. *Coſme* ayant eſté fait Grand-Duc de Toſcane quelque temps aprés, la Reine Mere fit prononcer en ſa faveur.

Il eſt neceſſaire de dire encore un mot de ce qui vient d'eſtre touché du *Comte* d'*Ognate*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui pretendoit preceder le Duc de Mantoüe, & le traiter d'égal à l'égard des titres. Il le conſideroit comme Vaſſal de l'Empereur ou de l'Empire, & il ſçavoit qu'à *la Cour de Madrid ſon Miniſtre eſt traité avec quelque difference des autres*: mais au reſte il tient rang de Prince Souverain: il prend chez lui la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur de France, & ſon Ambaſſadeur ſe couvre, en parlant aux Rois de France & d'Angleterre. Si le Marquis de *Fontenay* prend dans ſa maiſon la main, la porte & la chaiſe ſur le *Duc de Guiſe*, il le traite en Sujet du Prince qu'il repreſente; mais quelque caractere qu'un Miniſtre puiſſe avoir, il ne ſe peut diſpenſer du reſpect qui eſt deu aux Princes Souverains: & il en doit faire d'autant moins de difficulté, qu'il n'en fait point à l'égard des Cardinaux. Il eſt vray que les Cardinaux precedent les Princes; mais ce n'eſt qu'à Rome, & dans quelques Cours où on le veut bien ſouffrir: mais ils ne precedent pas les Princes du Sang de France, ny les Princes ou Infants d'Eſpagne. Un Electeur Eccleſiaſtique ne permettroit pas qu'un Cardinal le precedaſt: un Electeur Proteſtant le permettroit bien moins: & je ne penſe pas meſme que l'Electeur de Baviere le permiſt. Quelques Princes d'Italie le font, & peut-eſtre que ceux d'Allemagne le feroient: mais les uns & les autres ont tort.

En l'an 1642. quelques Miniſtres Electoraux prenant audience de l'Empereur, témoignerent eſtre fort ſcandaliſés de ce que le Duc de Neubourg, qui y eſtoit preſent, ſe couvrit pendant qu'ils parloient à l'Empereur découvers. Je ne ſçay s'ils avoient raiſon. Les Princes d'Allemagne doivent avoir pour le moins le meſme avantage auprès de l'Empereur, que les Grands d'Eſpagne ont auprés de leur Roy: c'eſt à dire le droit de ſe couvrir en la preſence de l'Empereur.

Le Duc de Neubourg l'avoit en effet, puis que l'Empereur le ſouffrit: & ce n'eſtoit pas aux Miniſtres des Electeurs à le faire ſouvenir de ſon devoir, s'il y manquoit. S'ils eſtoient Ambaſſadeurs en effet, ils ſe devoient couvrir: & s'ils n'eſtoient que Miniſtres du ſecond Ordre, pourquoi vouloient-ils que le Duc de Neubourg euſt ce reſpect pour

eux?

eux? Je me trouve obligé de repeter icy ce que j'ay dit ci-devant; que les Electeurs & les Princes d'Allemagne, ne donnent pas le veritable caractere aux Miniſtres qu'ils employent auprés de l'Empereur: mais s'ils le leur donnent, & s'ils ſouffrent avec cela que leurs Miniſtres ne ſe couvrent point en parlant à l'Empereur, ils ont tort de ſe plaindre de la diſtinction qu'on fait en France de leurs Miniſtres, d'avec ceux des Princes d'Italie.

Il faut encore ajouſter un mot à ce que j'ay dit, que le Duc de Savoye ne fait plus faire d'obedience au Pape: l'Empereur ne le fait plus faire non plus. Lors que les Empereurs prenoient encore la Couronne Imperiale des mains du Pape, ils luy faiſoient un ſerment, qui eſtoit une eſpece d'hommage lige; dont on voit un exemple particulier en Lothaire II.

*Rex venit ante fores, Jurans prius Urbis honores.*
*Mox homo fit Papæ, ſumitque dante Coronam.*

Mais ils ont reconnu depuis, qu'ils ne pouvoient, ſans faire tort à la dignité Imperiale, preſter ſerment à l'Eveſque de Rome, qui dans l'ordre des choſes, leur devroit demander la confirmation de ſon Election, & preſter ſerment de fidelité. Le Pape *Pie* IV. diſoit, que l'election de *Maximilien* II. eſtoit vicieuſe: parce que de tous les Electeurs qui s'y eſtoient trouvés, il n'y en avoit que deux de legitimes; puis que des cinq autres les trois eſtoient heretiques, celuy de Cologne eſtoit malade, & Maximilien luy-meſme eſtoit Roy de Boheme. Le Pape pretendoit encore, que les Electeurs ne pouvoient ſans ſon conſentement, nommer un Succeſſeur à l'Empire, pendant que l'Empereur eſt en vie; mais ſeulement dans l'interregne, & aprés ſa mort. Qu'ils pouvoient bien nommer un Coadjuteur du vivant de l'Empereur; mais qu'il ne dependoit point de ce Coadjuteur, ny des Electeurs de changer la qualité de Roy des Ronains, que l'Election luy donnoit, en celle d'Empereur, ſans le Pape qui doit confirmer l'Election. Il fit connoiſtre pourtant, qu'il paſſeroit par deſſus toutes ces conſiderations, ſi *Maximilien* lui vouloit faire ſerment, & s'il vouloit envoyer à Rome une Ambaſſade d'obedience, comme tous les autres Princes Chreſtiens font, & comme l'Empereur *Ferdinand*, ſon pere, avoit fait. Le Pape luy envoya meſme un modele de ſerment, qu'il diſoit avoir eſté pris ſur celuy de ſes Predeceſſeurs. *Maximilien* dit, qu'il ne demanderoit pas la confirmation de ſon élèction, ſi on ne luy faiſoit voir que les autres Empereurs l'euſſent demandée. Que le ſerment qu'on exigeoit de luy, eſtoit une nouveauté: & que celuy que *Charles* V. avoit fait, n'eſtoit applicable qu'aux Empereurs, qui prennent la Couronne des mains du Pape. Il y ajouſta, qu'il ne ſe trouveroit point que *Charles* ou *Ferdinand* euſſent envoyé des Ambaſſadeurs d'obedience à Rome. Qu'il eſtoit vray que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ſon pere l'avoit fait; mais qu'il l'avoit fait ſans ordre: & qu'il s'eſtoit laiſſé perſuader à cela par les Cardinaux *Moron* & *Madrucci*, qui luy avoient promis d'en fournir des exemples: & que meſme l'Empereur s'en eſtoit trouvé tellement offenſé, que s'il n'eût plus conſideré l'intention que l'action de ſon Ambaſſadeur, il l'en auroit très-ſeverement puny. *Maximilien* offrit bien de faire obedience pour ſes Roiaumes de Hongrie & de Boheme, & pour ſes autres païs hereditaires, comme l'Empereur *Maximilien* I. ſon biſayeul, l'avoit faite pour les Provinces de la ſucceſſion de Bourgogne, au nom de ſon fils *Philippe*, & que c'eſtoit tout ce que *Jules* II. avoit pretendu de luy: & c'eſt dont *Pie* IV. fut contraint de ſe ſatisfaire.

Les Cardinaux ont competence avec tous les Princes. Ils pretendent aller du pair avec les Rois, & de preceder tous les autres Princes; meſme ceux du Sang de France. Dans l'Aſſemblée, que le Roy *Henry* III. avoit convoquée à S. Germain en l'an 1583, il y

eut conteſtation pour le rang entre *Charles Cardinal de Guiſe*, & *Charles de Bourbon* Prince du Sang, qui n'avoit point d'autre qualité que celle-là. Le *Cardinal de Bourbon*, Archeveſque de Roüen, qui avoit des ſentiments de preſtre pluſtoſt qu'un cœur de Prince, ſe declara contre *Charles de Bourbon*, ſon néveu, & lui reprocha ſon audace, d'oſer vouloir preceder un Cardinal, qui eſtoit avancé en âge & preſtre: mais le Roy prononça en faveur du Prince du Sang, & lui adjugea la preſeance, conformement aux loix du Roiaume. Le *Cardinal de Guiſe* ne ſe voulut point trouver à l'Aſſemblée.

Quelque temps aprés le meſme *Charles de Bourbon*, ayant eſté fait Cardinal, *François de Joyeuſe*, *Archeveſque de Narbonne*, qui fut fait Cardinal dans la meſme promotion, voulut preceder *Charles*, que l'on appelloit le *Cardinal de Vendôme*; parce qu'à Rome les Cardinaux preſtres precedent les Diacres: & il auroit triomphé par le credit du *Duc de Joyeuſe* ſon Frere, ſi *Jean-Louis de Nogaret Duc d'Eſpernon*, qui partageoit la faveur avec *Joyeuſe*, n'en euſt repreſenté la conſequence au Roy: & s'il n'euſt fait ſouvenir de ce qui s'eſtoit paſſé avec le *Cardinal de Guiſe*. Aprés le ſacre de *Louis* XIII. le Roy voulut faire une promotion de Chevaliers de l'Ordre. Il y eut quelque conteſtation pour le rang entre les Candidats; mais particulierement entre le *Prince de Condé* & le *Cardinal de Joyeuſe*, dont je viens de parler. Le Prince l'emporta: & le Cardinal aima mieux ne recevoir point l'Ordre que de ceder. Il faut advoüer que c'eſt un glorieux animal qu'un Eccleſiaſtique; de quelque religion qu'il ſoit. Leur orgueil a ſuccedé à celuy des anciens Philoſophes, dont ils imitent les maximes en toutes leurs actions. Les Cardinaux *de Retz* & *de la Rochefoucault*, Chefs du Conſeil de France, n'eurent pas loiſir de ſe reconnoiſtre en ce poſte: mais le Cardinal *De Richelieu*, le plus fier de tous les Miniſtres qui l'ayent jamais occupé, ſe faiſoit rendre en France les meſmes ſoûmiſſions, que les Cardinaux ſe font rendre à Rome. Le *Prince de Condé* qui eſtoit ſage, & qui ne demandoit qu'à faire ſes affaires, avoit une derniere complaiſance pour le Cardinal: mais le Comte *de Soiſſons*, qui n'en avoit pas tant, diſoit que l'exemple du Prince ne luy faiſoit point de prejudice: & en s'oppoſant à la puiſſance & à l'autorité Royale, qui eſtoient entre les mains du Cardinal, il fut contraint de ſortir du Roiaume: & perdit avec la vie, la fortune de ſes amis, dans la conteſtation. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre ne vouloient pas negocier avec le Cardinal *de Richelieu*, afin de ne luy point ceder la place d'honneur chez luy; mais les affaires de leur maiſtre n'en alloient pas mieux, & leurs ſucceſſeurs ont ſceu profiter des meſchants effets de ces ſcrupules difficiles & incommodes. Le Cardinal Mazarin, qui entra dans le Miniſtere pendant la minorité du Roy, ne ſe pouvoit paſſer de l'amitié ny du credit du *Prince de Condé*, eſtant eſtranger, ſans naiſſance, & ſans autre appuy, que celuy de la Reine Mere. Il n'avoit garde de diſputer le rang aux Princes du Sang; mais il ne laiſſa pas de le faire reſpecter, & de ſe reſſentir du mépris qu'on avoit eu pour luy, en obligeant l'un à ſe jetter entre les bras des Eſpagnols; & l'autre à ſe ſoûmettre entierement à ſes volontés, juſques à épouſer une de ſes niéces. Lors que le Duc de Savoye, pere de celuy qui regne aujourd'huy, vint à Lion en l'an 1659. il ne voulut point ceder en lieu tiers au *Cardinal Mazarin*. Les Princes qui n'oſeroient faire une difficulté à Rome avec les Cardinaux, qui ne leur peuvent faire ny bien ny mal, en devroient bien moins faire avec un Cardinal, Miniſtre abſolu d'un trés puiſſant Roiaume. Le Prince *Thomas*, oncle du Duc de Savoye, ſçachant que le Cardinal *Zapata* avoit cedé la main & le pas à *Emanuel Philibert*, troiſiéme fils du Duc *Charles Emanuel*, dont *Thomas* eſtoit le cinquiéme; taſchoit de prendre le meſme avantage ſur le Cardinal *Mazarin*: mais celui-ci s'en defendit ſi bien, qu'il n'euſt pas ſujet d'apprehender les reproches que la Cour de Rome fit à *Zapata*. *Dom Jean d'Auſtriche*

*triche*, fils naturel de Charles V. eſtant allé à Rome recevoir la benediction du Pape, pour l'expedition où il devoit commander l'armée navale contre les Turcs, *ne voulut pas viſiter un ſeul Cardinal*, afin de n'eſtre pas obligé de leur rendre les honneurs, qu'il ne croyoit pas leur eſtre deus. Pendant qu'il fut à Naples, le Cardinal de Granvelle luy cedoit la place d'honneur par tout; ſinon à la ſeule ceremonie qui ſe fit dans l'Egliſe de Ste. Claire, où le Cardinal benit l'enſtendart Royal. Le *Cardinal Albert* d'*Auſtriche au contraire*, eſtant à Ferrare, où le Pape Clement VIII. eſtoit allé aprés la mort du dernier Duc, *viſita tous les Cardinaux*, & leur fit tout l'honneur qu'ils pouvoient deſirer de luy. *Dom Jean* d'*Auſtriche*, celuy qui eſt preſentement premier Miniſtre du Roy d'Eſpagne, eſtant a Naples aprés la reduction de cette ville, ne voulut jamais ceder au Cardinal Filomarin, Archeveſque du lieu, ſinon dans ſon Egliſe.

*Le Cardinal de Bourbon* dont je viens de parler, eſtant en la compagnie d'Antoine Roy de Navarre, ſon frere, qui conduiſoit Iſabelle de France, Reine d'Eſpagne, juſques aux Frontieres du Roiaume, eut ordre de faire civilité aux Seigneurs Eſpagnols, qui la venoient recevoir. C'eſtoient le Duc de l'Infantado & le Cardinal de Burgos, ſon Frere, qui ſe trouvoient ſuivis d'un trés-grand nombre de perſonnes de qualité: & entre autres d'onze Seigneurs titrés de la Maiſon de Mendoſſe. Le Cardinal les receut à l'entrée de ſon logis: & les ayant fait paſſer dans une ſalle baſſe, qui eſtoit tendue de dueil, à cauſe de la mort de Henry II. & s'eſtant aſſis dans une chaiſe ſous un dais, au milieu du Duc & du Cardinal, il fit lire le pouvoir que le Duc & le Cardinal avoient de recevoir leur Reine. *Aprés la lecture du pouvoir* le Cardinal de Bourbon ceda la place d'honneur au Cardinal de Burgos, comme à ſon ancien. En montant à l'appartement, où la Reine & le Roy de Navarre les attendoient, le Duc prit le devant: & le Cardinal de Burgos prit la main ſur le Cardinal de Bourbon.

Philippe Prince & depuis Roy d'Eſpagne, croyant pouvoir diſpoſer Ferdinand ſon oncle, à lui ceder ſa qualité de Roy des Romains, alla en Allemagne en l'an 1551; mais ſon voyage ayant eſté inutile, & voulant à ſon retour prendre ſon chemin par l'Italie, il paſſa à Trente, pendant que le Concile y eſtoit aſſemblé. Le Legat en ayant eſté adverty, fut avec le Cardinal Madrucci au-devant de lui, juſques à trois cens pas hors de la ville. Philippe & le Legat s'embraſſerent à cheval, mais les autres Prelats mirent pié à terre, & baiſerent la main au Prince. Les deux Cardinaux le prirent au milieu d'eux, & le conduiſirent à l'Eveſché, où il devoit loger: & où le Legat prit congé de lui, ſans deſcendre de cheval. Le lendemain *Philippe viſita le premier le Legat, qui ſortit de la porte de ſon logis pour le recevoir*. Sa viſite fut fort courte: & au ſortir de là il emmena le Legat dans une Iſle, que l'Adice forme auprés de la ville, où le Cardinal Madrucci avoit fait faire une maiſon de charpenterie, parfaitement bien meublée, dans laquelle on lui avoit preparé un trés-magnifique feſtin. Philippe, les deux Cardinaux & le Prince de Savoye, qui eſtoit venu avec Philippe, eſtoient tous quatre au haut bout de la table: & les autres Prelats eſtoient des deux coſtés. Le jour d'aprés le Legat rendit la viſite à Philippe: & le jour ſuivant, qui fut le 9. de Juin, le Prince partit de Trente. Tous les Prélats, à la reſerve des Cardinaux, le conduiſirent juſques hors la porte. Quelques jours aprés Maximilien, Roy de Boheme, qui alloit querir ſa femme en Eſpagne, paſſa auſſi à Trente; mais d'autant qu'il n'avoit point de train, & qu'il paſſoit comme *incognito*, on ne lui fit point d'entrée, ni autre civilité, ſinon que *le Legat le viſita le premier*, & le lendemain il rendit la viſite au Legat. Lors qu'Albert, & l'Archiducheſſe, qui alloit épouſer le Roy d'Eſpagne Philippe III. arriverent à Ferrare, tout le College de Cardinaux fut en corps au-devant d'eux.

Il n'y a point de Juge legitime pour les competences entre les Souverains, & ce n'eſt pas matiere de Concile. Auſſy n'y a-t-il point de Prince, qui veüille entreprendre, où qui ait jamais entrepris de regler le rang entre les Miniſtres. Le Roy d'Angleterre, en mariant la Princeſſe ſa fille en l'an 1612. fit convier les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe au feſtin du premier jour: & *Boiſchot*, *Ambaſſadeur des Archiducs Albert & Iſabelle*, à celuy du lendemain. *Boiſchot* en fut fort offenſé, & dit qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'une Republique, qui ne poſſedoit qu'un pied de terre, en comparaiſon des grandes & vaſtes Provinces des Archiducs, fuſt preferé à eux; veu qu'elle n'avoit jamais fait difficulté de ceder à leurs Predeceſſeurs, lors qu'ils n'eſtoient encore que Ducs de Bourgogne. *Le Roy luy fit dire, que ce n'eſtoit pas ſon intention de s'eriger en juge de la competence des Princes, ny de faire prejudice à leurs droits & pretentions, en reglant le rang entre leurs Miniſtres.* Qu'il avoit fait prier l'Ambaſſadeur de Veniſe le premier, parce qu'il s'en eſtoit en quelque façon prié luy-meſme plus de quinze jours auparavant: & que la Republique ayant bien voulu faire quelque choſe d'extraordinaire, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de faire un équipage magnifique, pour faire honneur aux nouveaux mariés, il avoit crû devoir faire auſſy cette civilité à ſon Ambaſſadeur. Que tous les jours ſeroient égaux, auſſy bien que les traitements & les divertiſſements: & qu'il jugeoit meſme, que celuy de careſme prenant, où *Boiſchot* avoit eſté invité, ſeroit le plus fort de tous: comme le jour de la plus grande rejoüiſſance. *Proteſtant encore, qu'il n'entreprenoit pas de regler le rang entre les Miniſtres.* Ce qu'il luy fit donner par eſcrit.

La Reine *Chriſtine* de Suede, ayant fait prier l'Electeur de Brandebourg d'envoyer ſes Miniſtres à Lubec, pour y faire office de Mediateurs entre la Pologne & la Suede, avec la France, Veniſe & les Provinces Unies; *Ewald Cleyſt*, Ambaſſadeur de l'Electeur dit à la Reine, qu'il eſperoit que les parties, qui convioient le Prince ſon Maiſtre à cette mediation, auroient le ſoin de luy faire conſerver le rang qui luy eſtoit deu. La Reine luy répondit, *que ce n'eſtoit pas à elle à regler la preſeance entre les Miniſtres*: & que l'Electeur en faiſant faire cette propoſition, renverſoit l'ordre des choſes, en voulant que les parties intereſſées devinſſent Mediateurs. *Cleyſt* eſtoit un Miniſtre digne de cette Cour-là, comme elle eſtoit conſtituée alors. Quelque temps auparavant il avoit dit à *Chanut*, Ambaſſadeur de France, que le Marquis *Sigiſmond* Ambaſſadeur de l'Electeur, avoit voulu donner un ſoufflet à un Bourguemaiſtre d'Amſterdam, qui luy diſputoit la preſeance. Il entroit un peu d'ignorance & beaucoup de malice en ce conte. Ce ne fut pas un Bourguemaiſtre d'Amſterdam, mais un Conſeiller de la Cour de Juſtice de Friſe, qui eut different pour le rang avec le Marquis *Sigiſmond*: & on n'en vint point juſques aux menaces, n'y à rien d'approchant.

En l'an 1653. La Reine *Chriſtine* ayant fait convier tous les Miniſtres eſtrangers à un balet, où elle devoit danſer, elle leur dit: *Meſſieurs vous vous placerez vous-meſmes, s'il vous plaiſt; car ce n'eſt pas à moy à regler vos rangs.* Ils ſe mélerent tous avec les Senateurs, ſans ordre. Ils n'y eut que *Pimentel*, Miniſtre d'Eſpagne, qui ſe mit dans un lieu ſeparé, avec *Radzicusky* & *Ulefeld*, qui s'y eſtoient refugiés de Pologne & de Dannemarc.

Le Roy d'Angleterre ne regla pas le rang en effet: mais il ne laiſſa pas de diſtinguer entre les Miniſtres: & cela ſe fait par tout, quoy qu'il y ait quelque choſe de bien delicat en cette diſtinction.

## SECTION XXVI.

*Des Ambaſſades compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs.*

PHilippe de *Commmines* dit, qu'il vaut mieux envoyer *deux ou trois Ambaſſadeurs qu'un*; parce que ce que l'un ne peut ſçavoir l'autre l'apprend. Il eſcrivoit dans un temps où on ne parloit pas encore d'Ambaſſades ordinaires, qui ne ſont jamais compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs: & les extraordinaires, ne le ſont pas tousjours. Je ne parle pas icy des Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui n'en ont que le nom & les appointemens, & qui ne font en effet que les fonctions d'ordinaires; mais de ceux qui ne ſont employés que pour faire une civilité, pour aſſiſter à une ceremonie, ou à negocier une ſeule affaire, dont la concluſion fait auſſi la fin de l'Ambaſſade. Pour une obedience: pour ſigner un contract de mariage, dont les articles ont eſté concertés: pour preſenter l'enfant d'un Souverain au bapteſme: pour faire un compliment ſur le mariage ou ſur le decés d'un Prince: ſur ſon advenement à la Couronne: pour voir jurer l'execution & l'obſervation d'un traitté de paix ou d'une alliance, & pour pluſieurs autres affaires de cette nature, les Princes n'employent ſouvent qu'une ſeule perſonne: & les Republiques s'y ſervent preſque tousjours de pluſieurs Ambaſſadeurs: bien qu'il n'y ait point de regle pour cela. Aprés la paix de Vervins, *Henry* IV. envoya à Bruxelles le Mareſchal de *Biron*, qui à cette occaſion fut fait Duc & Pair de France, afin qu'il y peuſt paroiſtre avec plus de luſtre, & le fit accompagner de *Pompone de Bellievre* & de *Nicolas Brulart*, qui avoient negocié le traitté. L'Archiduc envoya à Paris le Duc d'*Arſchot*, le Comte d'*Aremberg*, l'Admirant d'Aragon, *Dom Louis de Velaſque*, *Richardot* &c. Ce qui fut une choſe fort extraordinaire, qui ne ſe ſeroit peut-eſtre point faite, ſi l'Archiduc n'euſt eſté obligé d'envoyer le Duc, le Comte, l'Admirant & *Dom Loüis* en France, pour y demeurer en oſtage, juſques à la reſtitution des places, que les Eſpagnols devoient vuider en vertu du traitté: & *Henry* IV. qui eſtoit le meilleur & le plus civil Prince qui fut jamais, voulut bien répondre à l'honneur apparent, que l'Archiduc luy faiſoit de la part du Roy d'Eſpagne. La Republique de Veniſe employe ordinairement quatre Senateurs aux Ambaſſades d'obedience, & quelquefois elle augmente & double meſme ce nombre. Les Eſtats des Provinces Unies compoſent preſque toutes leurs Ambaſſades extraordinaires de pluſieurs perſonnes, parce que leur Eſtat eſtant compoſé de pluſieurs Provinces Souveraines; elles veulent toutes avoir part aux honneurs, & aux affaires meſmes. Il y a quelques années, que les Cantons Suiſſes envoyerent trente neuf Ambaſſadeurs ou Deputés en France, pour y voir jurer la confirmation de l'alliance: & en l'an 1602. ils en envoyerent bien autant au Roy Henry IV.

*La Republique de Veniſe*, pour faire honneur à l'Empereur *Charles* V. qui eſtoit venu en Italie en l'an 1530. pour s'aboucher avec le Pape *Clement* VII. à Boulogne, luy envoya ſix de ſes principaux Senateurs, *Marc Dandolo*, *Loüis Gradenigo*, *Loüis Mocenigo*, *Laurens Bragadin*, *Antoine Turiano & Nicolas Tiepolo*, qui aprés avoir fait leur compliment, aſſiſterent aux ceremonies de ſon Couronnement. Quelques années auparavant au premier voyage que François I. fit en Italie, elle envoya au Roy *George Cornaro*, *André Gritti*, *Antoine Grimani & Dominique Treviſan*, *tous quatre Procurateurs de St. Marc*, qui eſt la premiere dignité aprés celle de Doge: & elle leur ordonna de demeurer auprés du Roy, tant qu'il ſeroit en Italie. Lors que Henry III. Roy de France, à

ſon

ſon retour de Pologne, entra dans cette partie du Frioul qui appartient aux Venitiens, il y fut rencontré pas *André Badouere*, *Jean Miqueli*, *Jean Soranzo & Jaques Foſcarini*, qui le conduiſirent à Muran où le Doge meſme l'alla prendre avec des barques & avec des gondoles, & l'accompagna juſques au palais de Foſcarini, qui avoit eſté preparé pour ſon logement. Ces *quatre Senateurs* ne le quitterent point pendant le ſejour qu'il fit dans la ville, & le conduiſirent par tout l'Eſtat de la Republique, en le défrayant juſques ſur les frontieres du Duché de Ferrare. Après la mort de Jules II. la Republique nomma *dix Senateurs*, des plus graves & de la premiere autorité, pour aller rendre obedience à *Leon* X. ce qu'elle luy fit ſçavoir par Foſcarini, ſon Ambaſſadeur ordinaire. L'intention de la Republique eſtoit, en faiſant cet honneur exceſſif au Pape, de le faire entrer au traitté qu'elle venoit de conclurre avec la France: mais voyant que les penſées de *Leon* en eſtoient bien éloignées, elle perdit auſſi celle de faire une dépenſe ſi extraordinaire.

Ce grand nombre d'Ambaſſadeurs, qui ſert d'ornement à l'Ambaſſade, lors qu'on veut faire honneur à un Prince, devient neceſſité, quand on les employe à des negociations difficiles, épineuſes & importantes; ſur tout ſi pluſieurs differents intereſts s'y trouvent meſlés. Un ſeul Miniſtre ne peut pas tousjours répondre à la ſuffiſance de pluſieurs, ni démeſler ſeul toutes les difficultés qui s'y rencontrent; ni auſſi ſe charger du ſuccés d'une infinité d'intrigues, qui n'y ſont que trop ordinaires. *Le Preſident Jeannin*, en parlant de M. de *Ruſſi*, ſon Collegue, dit que c'eſt un très-habille Miniſtre, & capable de ſouſtenir ſeul la charge & la dignité d'une Ambaſſade; mais que l'affaire qu'ils avoient à negocier, eſtoit ſi bizarre & ſi épineuſe, qu'elle pouvoit bien occuper deux Ambaſſadeurs. Qu'ils avoient l'un & l'autre leurs habitudes particulieres: & que bien que le Roy euſt permis au Preſident de faire un voyage à la Cour, il craignoit pourtant de manquer au ſervice qu'il devoit à ſa Majeſté, s'il s'abſentoit pendant que les Miniſtres de l'Archiduc continuoient leurs conferences. En l'an 1647. d'*Avaux* eſtant allé à Oſnabrug, negocier avec les Miniſtres de Suede & avec les Eſtats de l'Empire; pendant que *Servien* eſtoit à la Haye, le *Duc de Longueville*, qui eſtoit demeuré ſeul à Munſter, y fit des démarches qui ſurprirent la Cour; & qui obligerent *Servien* à ſe plaindre de la permiſſion, qu'on donnoit à d'*Avaux* de s'éloigner ſi longtemps d'un lieu, où *il eſtoit impoſſible qu'un ſeul Miniſtre fiſt le ſervice du Roy.* Il diſoit que M. *de Longueville* avoit penſé gaſter les affaires. Il vouloit dire qu'il avoit penſé faire la paix, contre l'intention du Premier Miniſtre.

Mais il ſemble que ſans cette neceſſité, il vaut mieux n'employer qu'un ſeul Ambaſſadeur. Car ſi dans le nombre ils ſont tous également habilles, la conteſtation eſt inévitable. Si parmi eux il ſe rencontre un genie fort, & un eſprit imperieux, il veut regler les affaires à ſon caprice, les faire ſeul, & s'en donner ſeul la gloire. L'Ambaſſade que le Roy *Henry* IV. envoya en Hollande en l'an 1607. eſtoit compoſée du Preſident Jeannin, de Buzanval & de Ruſſi, qui vivoient dans une parfaite harmonie entre eux: pas tant à cauſe de la ſuperiorité, que le Preſident qui eſtoit l'un des plus confidents Miniſtres du Roy, avoit ſur les deux autres; que principalement parce qu'avec ſes lumieres extraordinaires, il avoit une modeſtie & une douceur qui ne ſe peut exprimer. Cet exemple eſt rare, & encore ne peut on nier qu'aprés la mort de Buzanval, il n'y eut quelque petite meſintelligence entre les deux autres. On ne peut nier non plus, que le Preſident n'euſt tout le ſecret & toute la confidence, aprés ce que Villeroy lui eſcrit du 23. d'Avril 1607. Buzanval & Ruſſi eſtoient tous deux de la Religion R. & ainſi ils ne pouvoient avoir la confidence de Villeroy. Les Miniſtres qui ont un meſme caractere, qui ſe voyent tous les jours &

qui

qui ont ſouvent à deliberer enſemble, ne ſont pas tousjours dans les meſmes ſentiments, ni d'humeur à entrer en ceux de leur Collegue. On ſe plaiſt à ſouſtenir ſa propre opinion : on le fait quelquefois avec chaleur, & meſme avec obſtination : on en vient à des querelles, & à des inimitiés declarées. Il ne ſe peut auſſi que dans le nombre il n'y ait tousjours quelqu'un qui ait la confidence du Maiſtre, & qui excite par là l'envie & la jalouſie de ſon compagnon.

Des trois Ambaſſadeurs, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, il n'y avoit que *Servien* qui euſt le ſecret, parce que les deux autres n'eſtoient pas capables de ſeconder les artifices, de celui qui avoit la direction de cette negociation, avec celle de toutes les affaires du Roiaume. D'*Avaux* qui croyoit devoir avoir cet avantage ſur ſon Collegue, en prit une jalouſie qui devint une eſpece de rage ; puis que de part & d'autre ils voulurent bien rendre leurs animoſités publiques par des lettres imprimées. Le ſcandale que toute l'Aſſemblée en prit fut ſi grand, que le *Duc de Longueville* ayant inutilement travaillé à leur reconciliation, le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe leur firent connoiſtre, que le Pape & la Republique ſeroient obligés de prier le Roy d'envoyer à Munſter, des Miniſtres plus capables de travailler à la paix qu'eux. Le Roy après avoir diſſimulé quelque temps le ſcandale, revoqua d'*Avaux*, & laiſſa *Servien* ſeul à Munſter. Il acheva ſeul le traité de l'Empire, comme quelques années auparavant d'*Avaux* avoit moyenné ſeul la tréve entre la Pologne & la Suede, & fait regler ſeul les preliminaires pour le Congrés de Munſter. La *Tuillerie* avoit ſeul fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. *Chanut* avoit eſté envoyé ſeul à Lubec, pour la mediation de la paix entre la Pologne & la Suede ; & la Reine *Chriſtine* meſme, qui eſtoit bien Reine en effet, s'en expliqua bien en ce temps-là, en diſant qu'en ces ſortes de negociations le grand nombre d'Ambaſſadeurs eſtoit incommode.

Les Eſtats des Provinces Unies en avoient huit à Munſter ; mais je ne ſçay s'ils en furent mieux ſervis. Il y en avoit deux, qui pour avoir eſté employés en pluſieurs negociations, vouloient gouverner les autres, & ſe rendoient neceſſaires. Les François diſoient publiquement, que l'or & l'argent d'Eſpagne avoit corrompu ces deux : & ils ne craignent point de dire dans leur hiſtoire, qu'il y en avoit parmi eux, qui communiquoient les plus intimes & les plus importants ſecrets de leur negociation, aux Plenipotentiaires de France. Ils ſe ſeroient bien paſſés de proſtituer dans leurs livres, les noms & la memoire des perſonnes de qualité, dont ils devoient avoir tiré de ſi nobles ſervices. Mais c'eſt l'humeur de la nation, qui trouve plus de ſatisfaction à publier le plaiſir qu'on luy fait, qu'à le recevoir.

*Oxenſtiern & Salvius*, qui eſtoient de la part de la Suede à Oſnabrug, n'eſtoient pas ennemis declarés comme d'*Avaux & Servien*, mais ils eſtoient preſque tousjours en des ſentiments contraires. Le premier ſuivoit ceux du Chancelier ſon pere, & l'autre dépendoit entierement de la Reine, dont il avoit la confidence. On en voit des marques dans une infinité de rencontres : particulierement dans une conjoncture, où la Reine voulut bien témoigner l'eſtime qu'elle avoit pour l'un, & le mépris qu'elle faiſoit de l'autre. L'Electeur de Baviere, ayant en l'an 1647 preſque auſſi-toſt rompu que conclu le traitté d'Ulm, que la France luy avoit fait obtenir, nonobſtant l'oppoſition de la Suede, *Oxenſtiern* s'en mit tellement en colere, qu'il alloit achever le traité avec l'Empereur à l'excluſion de la France, ſi *Salvius* euſt voulu le ſigner avec lui. *Oxenſtiern* ſe plaignit à la Reine du refus de *Salvius*, & lui dit qu'il n'avoit tenu qu'à ce dernier, qu'il n'euſt fait un traité trés-avantageux avec l'Empereur. La Reine s'en moqua, & envoya la lettre d'*Oxenſtiern à Salvius*, qui la fit voir à Servien ; afin de detruire par là l'opinion, que

les François pouvoient avoir de la diſpoſition de la Cour de Stocolm, comm ſi elle euſt eſté capable de traiter ſans ſes Alliés. Les Princes ne rencontrent pas tousjours des Miniſtres qui meritent leur confidence, comme *Servien & Salvius*, qui n'avoient point d'autre veüe que leur propré intereſt, lequel ils trouvoient en la ſatisfaction de ceux qui les employoient.

*Charnacé & St. Eſtienne*, eſtant à la Cour de Baviere de la part de la France en l'an 1632. ſe porterent à de ſi grandes extremités, qu'ils ſe voulurent battre en duel: tellement que leur diviſion les rendit inutiles auprés de l'Electeur. En Angleterre il y avoit trois Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui eſtant logés dans une meſme maiſon, avoient chacun leur cuiſine & leur table particuliere: & vivoient d'ailleurs ſi mal enſemble, qu'on les appelloit *les Ambaſſadeurs deſunis des Provinces Unies:* ſe faiſant par ce moyen la riſée & le mepris des gens, que le crime de rebellion avoit ſi parfaitement unis contre leur Souverain.

Lors qu'en l'an 1570. le Pape, le Roy d'Eſpagne & la Republique de Veniſe firent negocier à Rome une ligue qu'on devoit faire contre *Selim* II. Empereur des Turcs; le Senat qui y avoit employé pendant quelque temps *Suriano*, ſon Ambaſſadeur ordinaire, jugea à propos d'y joindre *Jean Saranzo*, comme Extraordinaire. *Suriano* avoit eu beſoin de toute ſon adreſſe, pour vaincre les obſtacles que les Miniſtres d'Eſpagne y formoient continuellement: & comme il avoit beaucoup d'eſprit, on ſe perſuada aiſément à Veniſe, qu'il avoit trop de complaiſance pour les autres, & qu'il conſentoit avec trop de facilité à des choſes, qu'il devoit débattre avec vigueur, & que le Senat avoit déja rejettées. Il s'en juſtifia, & fit ſi bien approuver ſa conduite, que *Soranzo*, qui n'y avança pas plus que lui, fut bientoſt revoqué.

Il ſe peut faire que le Prince, qui ne ſe fie pas trop en la capacité, ou en la fidelité de ſon Miniſtre, lui donne un Collegue, qui lui ſerve de contrôleur & de ſurveillant, pour obſerver ſes actions: mais cela arrive ſi rarement, qu'à peine en trouve-t-on un exemple dans toute l'hiſtoire. On peut croire tout ce que celle du temps dit, des dangereuſes intrigues de *Henry de la Tour, Duc de Bouillon*: & neantmoins j'eſtime devoir avertir le Lecteur, que c'eſt après le *Duc de Sully* qui n'eſtoit pas ſon ami, que je dis que le Roy *Henry* IV. ſe voyant fort preſſé par le *Duc de Bouillon:* qui vouloit qu'on l'envoyaſt en Angleterre, afin qu'il y puſt apprendre les veritables ſentiments que la Reine *Eliſabeth* avoit pour la France: & le Roy ne voulant pas le refuſer, quoi qu'il fuſt dans une défiance continuelle de ſon eſprit & de ſes intentions, en parla au *Duc de Sully*, & taſcha de le diſpoſer à faire le voyage d'Angleterre avec l'autre; afin de faire prendre garde à ſes actions; mais que le *Duc de Sully* s'en excuſa.

En l'an 1623 il y eut tout à la fois trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres: deux Extraordinaires, le *Marquis* d'*Inoioſa* & *Dom Diego Hurtado de Mendoſſe:* & un ordinaire, *Dom Carlos Coloma*, ſans *Dom Diego Mexia*, qui y eſtoit de la part de l'Infante. *Le Marquis* & *Dom Diego de Mendoſſe* eurent different entre eux pour le rang; & bien que *Dom Carlos* euſt beaucoup de déference pour *le Marquis*, leurs humeurs eſtoient ſi oppoſées, que les qualités de l'huile & du vinaigre ne le ſont pas d'avantage. Les années ſuivantes 1624 & 25. virent ſept ou huit Ambaſſadeurs de France à Londres: Le *Duc de Chevreuſe: Meſſieurs de la Villauxclercs, de Trêmes, Deffiat, de Tillieres, de Chaſteauneuf, de Blainville* &c. *Auguſtin Juſtiniani*, Eveſque de Nebio, dit dans ſes annales, qu'en l'an 1494. la Republique de Gennes envoya *ſeize Ambaſſadeurs* à *Louis le More* Duc de Milan, & qu'en l'an 1499. elle en envoya vingt-quatre à *Louis* XII. Roy de France. *Alfonſe le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Sicile, ayant ſceu qu'*Alfonſe Borgia*

avoit

avoit eſté éleu Pape, ſous le nom de *Calixte* III. en eut tant de joye, qu'il lui envoya faire l'obedience par quinze ou ſeize, tant Prelats que Seigneurs, des plus qualifiés de ſes Roiaumes: entre leſquels eſtoient un Patriarche, trois Archeveſques, un Eveſque, le Chef juſticier de Sicile, le Maiſtre de l'Ordre de Monteſa, & pluſieurs autres perſonnes de marque.

On envoye d'ordinaire pluſieurs Ambaſſadeurs aux Congrés, qui ſe font pour negocier la paix entre pluſieurs parties intereſſées: dont on a quantité d'exemples dans l'hiſtoire ancienne & moderne. Les guerres qui ont troublé, & preſque rüiné une bonne partie de la Chreſtienté, en ont produit pluſieurs: de ſorte que ceux qui ne ſe peuvent ſouvenir de ce qui s'eſt fait en Weſtfalie, ne peuvent pas ignorer ce qui s'eſt paſſé à Cologne, & ce qui ſe fait encore preſentement à Nimegue. Mais je ne penſe pas que jamais on ait oüi parler d'une Aſſemblée, qui fuſt plus illuſtre que celle qui fut convoquée à Arras en l'an 1435. La guerre que les Anglois faiſoient en France depuis pluſieurs années, avoit reduit le Roiaume dans un trés-déplorable eſtat, particulierement depuis que *Philippe, Duc de Bourgogne*, qui vouloit venger la mort de ſon pere, & qui la vengea en effet d'une maniere trés cruelle, ſe fut declaré contre le Roy. Le Pape qui voyoit perir la France, crût eſtre obligé de faire tous les efforts imaginables, pour taſcher de porter les eſprits à un accomodement raiſonnable. Les Anglois n'avoient pas bien ménagé l'amitié du *Duc de Bourgogne*, depuis la mort de leur Roy *Henry* V. de ſorte que le Duc qui avoit pluſieurs ſujets de mécontentements, n'eut point de peine à conſentir au lieu & au temps, qu'on avoit pris pour le Congrés. Le *Pape* y envoya les *Cardinaux de Ste. Croix* & de *Chypre*, l'*Archeveſque* d'*Auch*, *les Eveſques* d'*Acs*, d'*Uſez*, d'*Auxerre*, d'*Albanie*, avec quelques autres Eveſques & Prelats. De la part de *Charles* VII. Roy de France, s'y trouverent le *Duc de Bourbon*, Prince du Sang: le *Comte de Richemont*, Conneſtable de France; *Chriſtoffre de Harcourt*: *le Mareſchal de la Fayette*: *Adam de Cambray*, Premier Preſident au Parlement de Paris, & *trente autres Seigneurs* & perſonnes de marque que l'hiſtoire nomme. *Henry* VI. Roy d'Angleterre, y envoya le *Cardinal de Wincheſter*: l'*Archeveſque de Yorc*: les *Eveſques de Liſieux*, *de Norwits & de St. David*: *le Comte de Huntington*, *avec* plus *de cinquante autres Lords*, *Prelats & Officiers de la Maiſon du Roy*. Les Ambaſſadeurs du *Duc de Bourgogne* eſtoient *les Eveſques de Liege*, *de Cambray & d'Arras*: *Nicolas Rollin*, *ſon Chancelier*: le *Duc de Gueldre*: *les Comtes* d'*Eſtampes*, *de St. Pol*, *de Ligny*, *de Naſſau*, *de Vaudemont*, *de Nevers*, *de Montfort*, *de Valquenbourg*, *de Megue*: *le fils du Prince* d'*Orange*, *& pluſieurs autres Seigneurs*, *& perſonnes de qualité*: *Les Ducs de Bretagne*, d'*Alançon & de Bar*. *Et les Provinces de Brabant & de Hollande* y avoient auſſi leurs Deputés. Le Fourrier de la Maiſon du *Duc de Bourgogne*, qui en avoit tenu regiſtre, fit rapport à ſon Maiſtre, qu'il y avoit dans la ville *cinq cens Chevaliers*, & en tout environ *neuf à dix mille eſtrangers*: y compris plus de *cinquante herauts*, *pourſuivants & Rois* d'*Armes*.

Le *Cardinal Polus* ayant obligé *Marie*, Reine d'Angleterre, à offrir ſa mediation pour l'accommodement des differends, qui entretenoient la guerre entre l'Empereur *Charles* V. ſon beau pere, & *Henry* II. Roy de France, elle les fit conſentir à une Aſſemblée d'Ambaſſadeurs, & à une ſuſpenſion d'armes. Elle avoit fait faire une Maiſon de charpenterie a Marc, à deux ou trois lieües de Calais, où eſtoient trois appartements ſeparés, pour les Ambaſſadeurs de l'Empereur & pour ceux de France, & le troiſiéme pour le Cardinal. Ce baſtiment avoit ſes commodités pour le jour; mais ſur le ſoir tous les Ambaſſadeurs ſe retiroient chez eux. Ceux de l'Empereur à Gravelines, les François à Ardres, & les Anglois à Calais. Au milieu de cette maiſon de bois il y avoit une grande tente

où tous les Ambaſſadeurs ſe pouvoient rendre de leurs appartements, par une galerie couverte. *Jean de la Cerde*, *Duc de Medina Celi*: *Charles Comte de Lalain*: *Antoine Perenot de Granvelle*, Eveſque d'Arras, & Garde des ſceaux de *Charles*: avec *Viglius de Zuichem*, Preſident du Conſeil privé; & *Bravenus*, Preſident du Parlement de Malines, y furent de la part de l'Empereur. Le Roy de France y envoya *Charles Cardinal de Lorraine*: le *Conneſtable de Montmorancy*: *Charles de Marillac*, Eveſque de Valence: *Jean de Morvillers*, Eveſque d'Orleans, & *Claude de l'Aubépine*, Secretaire d'Eſtat. *Le Cardinal Polus*, *Eſtienne Gardiner*, Eveſque de Wincheſter, & Chancelier d'Angleterre, *Guillaume d'Arondel & Guillaume Paget* y furent de la part de *Marie*, pour la Mediation. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France ne ſe virent qu'une ſeule fois, pour ſe faire civilité: & toute la negociation ſe fit par l'entremiſe des Anglois. Ils ne firent rien cette fois là; mais au mois d'Octobre 1558. il ſe fit une autre Aſſemblée, de la part de *Henry*, & de *Philippe* Roy d'Eſpagne, dans l'Abbaye de Cercamp, où ſe rendirent pour la France le *Cardinal de Lorraine*, *le Conneſtable de Montmorancy*, *le Mareſchal de St. André*, l'*Eveſque* d'*Orleans*, *& Laubèpine*: & pour l'Eſpagne *Ferdinand de Tolede*, *Duc* d'*Albe*; *Guillaume de Naſſau*, *Prince* d'*Orange*; *Ruy Gomez de Silva*; l'*Eveſque* d'*Arras*, *& Ulrich Viglius de Zuichem*, qui y firent le projet du traité qui fut conclu l'année ſuivante à Chaſteau Cambreſis. La Reine d'Angleterre y envoya l'*Eveſque* d'*Ely & Thomas Howard* d'*Effingam*, ſon Grand Chambelan. Lors que *Charles* d'*Auſtriche* fit ſolliciter la Couronne Imperiale, il y employa en qualité d'Ambaſſadeurs, l'*Archeveſque de Saltzbourg*, *les Eveſques de Liege & de Trente*, *Frederic Comte Palatin du Rhin*, *Caſimir Marquis de Brandebourg*, *& Henry Comte de Naſſau*, accompagnés & aſſiſtés de quelques Conſeillers.

Dans les Ambaſſades qui ſont compoſées de pluſieurs Miniſtres, *tous les Ambaſſadeurs*, en quelque nombre qu'ils ſoyent, *ſont inſeparables*, & ne font enſemble qu'un ſeul corps; où le Repreſentant eſt comme l'ame dans le corps humain, entiere par tout, & entiere en chaque membre. C'eſt ainſi que les trois Ambaſſadeurs de France, qui furent envoyés en Allemagne en l'an 1620. à l'occaſion des troubles de Boheme, l'entendoient. Et c'eſt ainſi que ceux, qui ont eſté de la part de la meſme Couronne à Munſter, l'ont entendu; quand ils ont voulu qu'on leur ait rendu les viſites à tous ſans interruption, & qu'on leur ait fait les meſmes honneurs, ſans diſtinction. En l'an 1645. au commencement de la negociation de Munſter, les *Deputés des Villes Anſeatiques* ayant fait demander audience aux Ambaſſadeurs de France, à l'hoſtel de M. d'*Avaux* qui eſtoit alors le premier, on la leur aſſigna au dimanche 29. de Janvier: & *on leur fit dire en meſme temps, qu'au ſortir de la viſite, ou bien le lendemain, ils pourroient auſſy voir* M. *Servien*, qui eſtoit logé ſeparément. Ils furent receus dans le veſtibule par les domeſtiques de M. d'*Avaux*, qui le rempliſſoient, auſſi bien que la montée par laquelle on les conduiſit à la Chambre: où ils trouverent auſſy M. *Servien*, qui leur fit la meſme civilité que fit d'*Avaux*, en les touchant en la main à la mode du païs. On les fit aſſeoir ſur des ſieges à dos: & aprés qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adreſſerent à l'un & à l'autre, d'*Avaux* voulut déferer l'honneur de la réponſe à *Servien*, qui ne voulut pas accepter la civilité, mais obligea d'*Avaux* à répondre: comme auſſi celui ci les conduiſit ſeul juſques au bas de l'eſcalier. Les Deputés croyant avoir bien fait leurs affaires, & ſatisfait à ce qu'ils devoient aux Ambaſſadeurs de France, ne furent pas ſi toſt arrivés au logis, qu'ils envoyerent demander audience à ceux d'Eſpagne, qui la leur donnerent le lendemain, en la meſme maniere qu'ils l'avoient eüe des autres. Le dernier jour de Janvier ils envoyerent demander audience à *Servien* en particulier, & il la leur aſſigna

gna à deux heures aprés midy. Les domeſtiques les receurent dans le veſtibule, & les firent entrer dans une Chambre, où ils demeurerent quelque temps ſeuls. Aprés cela un Gentilhomme leur vint dire, que M. *Servien* leur avoit bien donné heure; mais que preſentement il eſtoit occupé à d'autres affaires. Qu'il avoit appris auſſi, que le jour precedent ils avoient rendu viſite aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Que cela détruiſoit le droit inconteſtable du Roy de France, & celui de M. *Servien* en ſon particulier, qui eſtoit Ambaſſadeur au meſme degré & en la meſme dignité que M. d'*Avaux*: qu'il avoit ſujet d'en eſtre offenſé, & qu'il ne les pouvoit admettre ſans l'ordre exprés du Roy, ſon Maiſtre. Qu'ils avoient peché contre leurs Commettens, auſſi bien que contre ſa Majeſté Trés-chreſtienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en juſtifier. Les Deputés ſurpris de cette harangue, voulurent juſtifier leur procedé; mais leurs excuſes ne furent point receûes. De ſorte que voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir parler à *Servien*, ils ſe retirerent: les meſmes domeſtiques les conduiſant juſques au caroſſe. Les Deputés diſoient pour leur juſtification qu'ils n'avoient qu'une ſeule lettre de creance qui s'adreſſoit aux deux Ambaſſadeurs. Que les deux Ambaſſadeurs de France ne compoſoient qu'une ſeule & meſme Ambaſſade, qui eſtoit indiviſible. Qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Que M. d'*Avaux* avoit répondu pour tous deux, & qu'ils croyoient avoir ſatisfait en preferant la France à l'Eſpagne. Ils furent tellement ſcandaliſés du procedé de *Servien*, qu'ils voulurent s'en reſſentir par un eſcrit public; mais les Miniſtres de Heſſe les en empeſcherent, & ajuſterent le differend au contentement de *Servien*, qui eſtant allé quelque temps aprés à Oſnabrug, fit auſſitoſt avertir les Deputés des villes Anſeatiques qu'il eſtoit arrivé. Ils le viſiterent, & il leur rendit la viſite. Il y avoit quelque apparence de raiſon en ce que les Deputés diſoient; mais on ne peut nier qu'il ne fiſſent une grande faute. S'ils croyoient avoir eu audience de M. *Servien* chez M. d'*Avaux*, il n'eſtoit pas neceſſaire d'en demander une deuxiéme: & s'ils ne le croyoient pas, ils ne devoient pas interrompre leurs viſites pour voir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne: mais ils avoient à faire à un homme, qui ne diſtinguoit point entre la faute & le crime. Au commencement de l'Aſſemblée de Munſter les Deputés des Electeurs, des Princes & des Eſtats de l'Empire, avoient accouſtumé de voir les deux Ambaſſadeurs de France ſeparément, chacun à ſon logis. Mais quelque temps aprés la Cour ordonna, que les deux Ambaſſadeurs pour recevoir la premiere viſite, ſe rendroient, avec leur ſuite, chez le premier; afin de la recevoir avec plus d'éclat pour la dignité de l'Ambaſſade: & neantmoins que la viſite continuaſt pour le deuxiéme ſans interruption. Le *Cardinal Mazarin* voulut imiter en cela la couſtume de Rome, où lors qu'il y a deux Ambaſſadeurs d'un meſme Prince, ils reçoivent la premiere viſite chez le premier, où ils le rendent tous deux. Ce ne fut pas une petite mortification pour *Servien*, le plus fier de tous les hommes.

*Les trois Ambaſſadeurs de France* dont je viens de parler, rencontrerent la meſme difficulté; parce que quelques Princes d'Allemagne, qui vouloient ne pas offenſer l'Eſpagne, les vouloient obliger á ſe contenter de l'alternative. Les Princes vouloient bien commencer par la France: mais ils jugeoient qu'on devoit ſouffrir, qu'aprés avoir viſité le *Duc* d'*Engouleſme* le premier, ils viſitaſſent l'Ambaſſadeur d'Eſpagne devant que de voir le *Comte de Bethune*: & le deuxiéme Ambaſſadeur d'Eſpagne devant que de viſiter M. de *Chaſteauneuf*; mais les François ne voulurent jamais admettre cette ſeparation, & aimerent mieux ſe reſoudre à recevoir enſemble les viſites dans un meſme lieu. Ce qui eſtoit, ſans doute, le parti le plus ſeur & le plus raiſonnable. Le *Lord Woton*, qui eſtoit en ce temps-là Ambaſſadeur d'Angleterre à Vienne, fit la meſme difficulté. Il viſita le *Duc*

d'*Engoulesme* le premier, & voulut aprés cela visiter l'Ambassadeur d'Espagne, à dessein d'achever après cela ses visites chez Mrs. *de Bethune & de Chasteauneuf*. Mais ils lui firent dire, que s'il voyoit l'Ambassadeur d'Espagne devant que d'achever ses trois visites, ils ne le verroient point, & ne negocieroient point avec lui : mais que ce seroit M. d'*Engoulesme* seul, qui traiteroit avec lui. Sur cela *Woton* offrit de voir encore M. *de Bethune* devant *Chasteauneuf ;* mais ils rejetterent encore cette proposition : de sorte qu'il fut obligé de les voir tous trois devant que d'aller chez l'autre.

*Caspar de Geneve Marquis de Lullins*, que le Duc de Savoye avoit envoyé à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598. voulut prendre place après les deux premiers Ambassadeurs d'Espagne, devant le troisiéme. Il supposoit que les deux estoient effectivement Ambassadeurs d'Espagne, mais que le troisiéme estoit Ministre de l'Archiduc, Gouverneur des Pais-bas. La verité est, qu'ils estoient tous trois Ambassadeurs du Roy d'Espagne, qui estoit celui avec lequel *Henry* IV, traitoit, & non avec l'Archiduc. Les Ambassadeurs d'Espagne s'y opposerent, & obligerent celui de Savoye à s'asseoir au bas bout de la table, avec le General des Cordeliers, vis à vis du Legat.

Les mesmes Ambassadeurs de France, qui estoient si sensibles sur ce point : & le mesme M. *Servien*, qui traita si outrageusement les Deputés des villes Anseatiques, oserent bien proposer aux Estats des Provinces Unies, qu'aux visites que leur Plenipotentiaires rendroient à ceux de France à Munster, ceux-ci cederoient la main au premier, ou bien aux deux premiers, & la prendroient sur les autres. Ce qui fut trouvé d'autant plus impertinent, que par ce moyen on ne faisoit pas seulement une injure à l'Union, mais on distinguoit aussi entre les Porvinces, qui sont toutes également Souveraines. Aussi ne voulut on point écouter cette ouverture : & les François furent obligés de faire à l'égaad des Ambassadeurs des Provinces Unies, ce qu'ils se faisoient faire par les autres.

Il y en a qui s'estonnent que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, qui sont presentement à Nimegue, & qui ne voudroient pas qu'on distinguast entre le *Mareschal Destrades & Mrs.* d'*Avaux & Colbert*, bien que le premier soit Officier de la Couronne, fassent distinction entre le premier Ambassadeur des Electeurs & le deuxiéme ; en rendant au premier des honneurs, qu'ils ne veulent point faire aux autres. Je sçais bien qu'on en a ainsi usé au Congrés de Westfalie ; mais il semble qu'on peut dire aussi que puis que la France desira alors, que ce qui s'y faisoit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de consequence hors de là ; on ne doit point tirer à consequence non plus, ce que les Electeurs jugent y avoir esté fait au préjudice de leurs legitimes pretentions. Tellement qu'on pourroit dire, que tout ce qui s'est passé sur ce sujet, ne peut faire ni regle ni exemple. On y peut encore adjouster, qu'en ce temps-là les Electeurs, & l'Empereur mesme, donnoient à leurs Ambassades des Chefs, qu'ils vouloient bien faire considerer autrement que leurs Collegues. L'Empereur faisoit quelque distinction entre le *Comte de Nassau*, & les Docteurs *Crane & Volmar* : l'Electeur de Brandebourg distinguoit lui-même entre le *Comte de Witgenstein* & les Docteurs *Wesenbecq*, & *Fromhold* ; de sorte qu'ils ne pouvoient pas s'offenser de la distinction que les François, & à leur exemple les Mediateurs, faisoient entre les uns & les autres. Mais je ne sçais, si un Prince se peut donner la faculté de faire entre les Ministres d'autruy, une distinction que le Maistre mesme ne fait point : particulierement si ces Ministres sont d'une mesme qualité, ou du moins fort approchante. Neantmoins les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, & après eux ceux de Suede, qui ne font point de difficulté de donner le tître d'Excellence, de ceder la main & de faire à M. *Somnitz*, tous les autres honneurs qu'ils

qu'ils font aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies, les refuſent au Sr. *Blaſpiel*, ſon Collegue. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre en firent autant d'abord; mais ſe ſouvenant depuis de ce qui s'eſtoit paſſé chez eux dans l'Ambaſſade du *Prince Maurice de Naſſau & de Daniel Weiman*, qui bien qu'ils fuſſent d'une qualité fort differente, furent pourtant traités également à Londres; ils ont changé de conduite depuis, & ont acquieſcé aux deſirs de l'Electeur. On dira peut-eſtre, que comme le Roy de la Grande Bretagne peut avoir eu une conſideration particuliere pour ſon Alteſſe Electorale, pour laquelle il a de l'eſtime, qu'il a aſſocié à ſon ordre, & avec qui il a bien voulu partager le ſoin des intereſts de la Maiſon d'Orange, pendant la minorité du Prince; auſſi peut-on croire qu'il s'eſt meſlé un peu d'animoſité dans les ordres, que le Roy Trés-chreſtien a donnés ſur ce ſujet à ſes Miniſtres. On n'aura pas beaucoup de peine à ſe le perſuader, ou à ſoupçonner au moins, qu'il n'y a pas grande complaiſance à eſperer de ce coſté-là, ſi on veut faire reflexion ſur les démeſlés, que la France a eus avec l'Electeur depuis les avantages, que le Roy accorda à l'Electeur par le traité de Voſſen en 1673. & ſur ce que les Miniſtres de l'un ont publié contre la reputation de l'autre. Il y a auſſi des intereſts fort oppoſés entre la Suede & l'Electeur, tant à cauſe de la Pomeranie, que pour d'autres raiſons: de ſorte qu'on ne ſe doit point eſtonner du peu de diſpoſition, que les deux Rois ont à complaire à ſon Alteſſe Electorale.

Mais voyons ſi celuy qui a entrepris de dénoüer la queſtion, y a ſi bien réuſſi qu'il laiſſe l'Aſſemblée de Nimegue bien perſuadée & convaincüe de la force de ſes raiſons: & ſi cette cauſe, qui devoit eſtre débattue par un raiſonnement puiſſant, n'a pas rencontré, ſinon un Prevaricateur, du moins un trés-meſchant Avocat, & un trés-pauvre Sophiſte.

Premierement ce qu'il tire de l'hiſtoire ou du Mercure de l'*Abbé Siri*, ne fait pas beaucoup à ſon avantage ni à ſon intention. Il n'eſtoit pas fort neceſſaire d'eſtablir la creance de cet Auteur par la qualité de Conſeiller d'Eſtat qu'il ſe donne. Il y a plus de dix mille Conſeillers d'Eſtat en France, ſans ceux qui le ſont en effet, & ſans ceux qui en ont la qualité à cauſe de leurs offices: comme tous les Preſidents, tous les Procureurs & Avocats Generaux, les Maiſtres des Requeſtes &c. Mais qui n'y ont pas plus de part ni aux affaires, ni aux honneurs qui les accompagnent, que ceux qui ſont aux Indes. Ce n'eſt pas que je pretende affoiblir l'autorité de l'*Abbé Siri*: au contraire, je ſçais que feu *Lionne* lui a communiqué pluſieurs excellents Memoires, & qu'il n'y a point d'hiſtorien qui parle des affaires de Munſter, avec plus de connioſſance & avec plus de jugement que lui. Mais ce que l'Auteur du dénoüement en tire, touchant le tître d'Excellence, qu'on donna en ce temps-là aux Ambaſſadeurs des Electeurs: & de l'ordre que ceux de France eurent de les traiter également avec les Ambaſſadeurs de Veniſe & des Provinces Unies, eſt aſſés hors de propos; parce que cela ne regarde que le traitement, que les Ambaſſadeurs de France avoient ordre de faire au premier des Ambaſſadeurs Electoraux, à l'excluſion des autres. On s'en rapporte à *Vittorio Siri*, dont l'autorité eſt ſi grande auprés du Denoüeur, qu'il veut bien s'en remettre à ſon arbitrage; auquel les Plenipotentiaires de France ne feront point de difficulté non plus de ſe ſoûmettre pour cet égard.

Je ne ſçais pas non plus s'il eſt bien raiſonnable lui-meſme, quand il dit qu'il n'eſt pas raiſonnable que les Potentats eſtrangers, à qui les Electeurs envoyent leurs Miniſtres, faſſent entre eux une diſtinction que leurs Maiſtres ne font pas eux-meſmes. Ce n'eſt pas dequoy il eſt ici queſtion. Les Electeurs n'envoyent pas leurs Ambaſſadeurs au Roy de France; parce qu'il ne leur veut pas permettre de ſe couvrir: mais s'il s'aviſoit de les admettre, & de les traiter comme ceux de Veniſe, on ne le pourroit pas empeſcher, de ne le

faire

faire qu'à condition, qu'on ne lui envoyaſt qu'un Ambaſſadeur à la fois: ou ſi on lui en envoyoit pluſieurs, qu'il ne feroit cet honneur qu'au premier. Si *le Dénoüeur* veut dire que cela eſt injuſte, on entrera dans un Cercle qui n'a point de fin. Cependant la France a pour preuve l'exemple de Munſter, où l'Empereur meſme l'a pratiqué, & où tous les Electeurs y ont acquieſcé. On a encore tout fraiſchement l'exemple de Hambourg, où le premier Deputé de Lunebourg a pretendu la preſeance ſur le Second de l'Electeur de Brandebourg. Je ſuis bien encore d'accord avec lui, que le Prince peut donner à ſon Miniſtre la qualité qu'il veut, ainſi que *Lionne* le diſoit au Pape *Urbain* VIII. Mais le Prince, à qui ce Miniſtre eſt envoyé n'eſt pas obligé pour cela de le traiter autrement qu'il avoit accouſtumé de faire. L'Empereur ne pouvoit pas empeſcher le Commandeur *de Gremonville* de prendre la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſe reſervoit la liberté de conſerver le rang à celui d'Eſpagne. Le Roy de France n'empeſche pas les Miniſtres des Cantons de prendre la qualité d'Ambaſſadeur, mais il les empeſche de ſe couvrir à l'audience: il ne veut pas que ſes Secretaires d'Eſtat leur donnent le titre d'Excellence, ni qu'ils leur cedent la main & le pas. On ne diſputa point au *Comte de Gronsfelt* & à M. *Curtz* leur qualité d'Ambaſſadeurs: mais on leur fit entendre qu'avec leur caractere, ils ne laiſſeroient pas de demeurer dans le reſpect.

Il eſt vray que dans les Aſſemblées qui ſe font hors de l'Empire, les Princes ne ſont pas obligés de ſe tenir ſcrupuleuſement à l'ordre qui s'obſerve dans les Diétes, parce que les Electeurs y ſont chez eux: mais ne peut-on pas dire auſſi, que les Rois ne ſont pas obligés de canoniſer toutes les nouveautés, que les Electeurs veulent introduire? Et que ce n'eſt pas aux Electeurs à preſcrire aux Couronnes de quelle façon ils veulent eſtre traités? Elles ſuivent en cela le ſtyle qui eſt receu dans leur Cour, lequel elles n'alterent point à l'appetit d'autrui.

Je ne dirai rien des exemples, que l'auteur du dénoüement appelle à ſon ſecours; ſinon que celuy de l'Aſſemblée de Lubec, où *Chanut* voulut ſuivre l'ordre qui avoit eſté obſervé à Munſter, fait contre lui. Il importe de ſçavoir en quels termes *Lignage* en parle. Il dit qu'en l'an 1653. il ſe fit une Aſſemblée à Lubec, pour l'accommodement des differends, qui ſelon toutes les apparences ne pourroient eſtre reglés que par les armes, ſi on ne prolongeoit la tréve entre les deux Couronnes de Pologne & de Suede, ou ſi on ne la convertiſſoit en une paix perpetuelle. La France, Veniſe, les Provinces Unies & Brandebourg y devoient intervenir comme Mediateurs: & ils y envoyerent leurs Ambaſſadeurs. Il y en eut trois de la part de l'Electeur, qui en arrivant au lieu du Congrés, y rencontrerent d'abord un trés-grand obſtacle; parce que *Chanut Ambaſſadeur de France, ne voulut ceder la place d'honneur chez luy qu'au premier Ambaſſadeur, & refuſoit de donner le titre d'Excellence aux deux autres.* Ils s'en plaignirent fort; mais *Chanut* ſe défendit par l'exemple de Munſter & d'Oſnabrug, qui, à ce qu'il diſoit, devoit ſervir de regle en ces rencontres. Il y ajouſta qu'il avoit *ordre exprés du Roy, ſon Maiſtre*, d'en uſer de cette maniere. Les Ambaſſadeurs de Pologne firent les meſmes civilités à tous les trois Ambaſſadeurs de Brandebourg, & les traiterent également. Ceux de Brandebourg en voulurent prendre avantage: mais *Chanut* leur dit, que les Polonois ne lui pouvoient pas donner la Loy, & que la France n'eſtoit pas obligée de ſuivre l'exemple de Pologne. Que le Nord n'eſtant pas bien reglé en ſes ceremonies, n'en pouvoit pas eſtablir de nouvelles, ſans le conſentement des autres Souverains. Les Miniſtres de Suede ſuivirent l'exemple de *Chanut*: & ceux de Veniſe & des Provinces Unies, avec leſquels les Ambaſſadeurs de Brandebourg vouloient venir en competence, diſoient qu'ils ne les viſiteroient point; & que dans leurs propres maiſons ils ne

leur

leur cederoient point la main. Je ne ſçais ſi la fierté de ces derniers pouvoit eſtre bien ſouſtenüe: veu particulierement que les Miniſtres de Brandebourg avoient le caractere d'Ambaſſadeurs: mais auſſi oſe-je dire, que le Dénoüeur ne fortifie pas bien ſon raiſonnement par cet exemple.

Il n'agit pas de trop bonne foy non plus, quand il dit que les quatre Miniſtres, qui en l'an 1648 furent à la Haye de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas la qualité d'Ambaſſadeur à leur premier voyage. Il eſt trés-vrai au contraire, que ſur la difficulté, qu'on leur fit touchant leur caractere, ils firent reformer les *lettres de Creance*, ſans bouger de la Haye: & on leur donna celui d'Ambaſſadeur devant qu'ils en partiſſent. Pour ce qui eſt de M. *de Lumbres*, il eſtoit Preſident au grenier à Sel à Monſtreüil ſur mer, c'eſt à dire dans un lieu, & dans une fonction, où il n'avoit jamais oüy parler de cette ſorte d'affaires, lors qu'il fut tiré de ſon poſte à la recommandation du *Duc de Longueville*, pour eſtre employé auprés de l'Electeur de Brandebourg. C'eſtoit un novice qui ne ſçavoit ce qu'il faiſoit, qui a eſté deſavoüé: & qui, quand il ne l'auroit pas eſté, ne pouvoit prejudicier ni aux droits ni aux pretentions du Roy, ſon Maiſtre.

Quelque choſe qu'on puiſſe dire, il eſt certain que les honneurs qu'on fait aux Miniſtres des Electeurs, n'ont eſté reglés qu'au Congrés de Munſter. Devant ce temps-là on ne leur donnoit la qualité d'Ambaſſadeur, que dans une ſignification fort generale. Ils ne ſe couvroient point devant les Teſtes Couronnées, & ils ne pretendoient pas meſme le tître d'Excellence. *Le Dénoüeur* devroit eſtre plus ſincere, & reconnoiſtre avec l'Auteur qu'il allegue ſi ſouvent, que la France ſtipula expreſſément, que les nouveaux honneurs qu'on faiſoit aux Miniſtres Electoraux, eſtoient reſervés au premier, à l'excluſion de tous les autres. Il devoit auſſi repondre à ce que l'Abbreviateur de la negociation de Suede dit, touchant ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de Lubec en l'an 1653. Sçavoir qu'on y fit remarquer, que lors que l'Electeur de Brandebourg fit prendre la derniere inveſtiture pour le Duché de Pruſſe en Pologne, des trois Ambaſſadeurs de l'Electeur il *n'y eut que le premier, à qui on donna place à coſté de la chaiſe du Roy, & que les deux autres furent placés dans quelque diſtance, ſur une autre ligne.* Il y ajouſte, qu'à la Diete qui fut convoquée à Ratisbone, apres la paix de Weſtfalie, l'Empereur ſe plaignit fort des honneurs exceſſifs, qu'on avoit faits aux Miniſtres des Electeurs. J'y ajouſterai, que le *Dénoüeur* ne ſonge pas bien à ce qu'il dit, quand il parle des Ambaſſadeurs des Cantons. Quelle diſtinction pouvoit-on faire entre eux, pendant que *Lionne* les recevoit tous au haut de l'eſcalier: qu'il pretendoit la main & le pas ſur le premier, auſſi bien que ſur les autres? Ils parlerent tous au Roy, non comme Ambaſſadeurs, mais comme Deputés, la teſte nuë. Il ne connoit pas bien la *Tuillerie*, puis qu'il dit que cet Ambaſſadeur avoit cedé chez luy, la place d'honneur aux Miniſtres de Brandebourg, qu'il dit n'avoir eſté que Deputés. Ce Miniſtre ſçavoit trop bien ſon meſtier, pour faire une faute de cette nature. C'eſt bien hors de propos auſſy qu'il parle de l'honneur, que *Mrs. Colbert*, *Milet*, *St. Geran*, *Furſtenberg*, *Vauguyon*, *Verjus*, &c. ont fait aux Miniſtres de l'Electeur de Brandebourg: veu que ny les uns ny les autres n'avoient point le caractere d'Ambaſſadeur, non plus que *Downing*, *Vane* & *Loccard*; mais quand tous ces Miniſtres auroient eſté reveſtus du caractere, ceux de l'Electeur, que l'on traittoit d'Excellence à cauſe du rang qu'ils tenoient dans le Conſeil, ne pouvoint pas faire conſequence pour les Ambaſſadeurs. Je ne doute point que l'Auteur du dénoüement ne ſoit trés-habile homme: mais je croi auſſi, que dans ſa maiſon il auroit pluſtoſt trouvé dequoi couper le nœud de la queſtion, que ſous ſa perruque dequoi le dénoüer.

Il y a d'aſſés habilles gens qui jugent, que les Miniſtres qui combattent avec tant d'obſtination pour un avantage de ſi peu d'importance, y ont plus d'égard à leur propre gloire, quoi qu'imaginaire, qu'au veritable intereſt de leur Maiſtre. Les Electeurs n'y en ont point d'autre, ſinon de faire reconnoiſtre leur Repreſentant pour Ambaſſadeur, & de lui faire faire les meſmes civilités, qu'on fait aux Ambaſſadeurs de Veniſe & des Provinces Unies: & de ſe mettre par là en la poſſeſſion d'un droit, qu'ils n'avoient & ne pretendoient point il y a cinquante ans, & qui leur eſtoit devenu commun avec les premieres puiſſances de la Chreſtienté. C'eſt ce que la France & la Suede offrent de faire, & elles jugent que ſon Alteſſe Electorale s'en devroit contenter; parce que tout ce qu'elle pretend au delà ne lui acquiert pas plus d'honneur; mais bien plus de vanité à quelqu'un de ſes Miniſtres, qui a de ſi grandes obligations à la fortune, qu'elle auroit plus de ſujet de ſe plaindre de l'ingratitude de ſa creature, ſi à l'exemple des autres louves, elle n'eſtoit accouſtumée de ſe proſtituer aux plus indignes. Je me trompe peut-eſtre, mais je ſuis perſuadé qu'il n'y a point d'Electeur, qui ne renonçaſt de bon cœur à l'avantage qu'il pretend pour ſon ſecond Ambaſſadeur, ſi le Roy de France vouloit dans ſa Cour, faire au Premier les meſmes civilités qu'il fait aux Ambaſſadeurs des Princes d'Italie.

Lors qu'un Prince employe dans une meſme Cour deux Ambaſſadeurs, dont l'un eſt ordinaire, & l'autre extraordinaire, celui-ci precede tousjours celui là: & s'ils ſont tous deux extraordinaires, le dernier venu precede le premier. *Deffiat* eſtoit Ambaſſadeur extraordinaire à Londres; mais *la Villauxclercs* qui y arriva après lui, le precedoit partout. En l'an 1623. *Dom Carlos Coloma*, Gouverneur de la Citadelle de Cambrai, eſtoit Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne en Angleterre. *Dom Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſa*, y arriva quelque temps aprés, en qualité d'extraordinaire: & dans le meſme temps que le Prince de Galles revint d'Eſpagne, *Dom Diego Hurtadode Mendoſſe* y arriva en la meſme qualité. Le Marquis craignant que *Dom Diego*, comme le dernier venu, ne pretendiſt la preſeance: & ſçachant qu'il ne la lui pourroit pas refuſer avec juſtice, le logea chez lui, comme ſon parent, & y fit les honneurs de la Maiſon. Mais *Dom Diego* s'eſtant enfin apperceu de l'artifice, ne craignoit point de témoigner au Marquis, que ſi jamais il y avoit occaſion de paroiſtre enſemble en public, *il ſeroit homme à ſe faire donner le rang qu'il jugeoit qui luy appartenoit. Le Marquis* diſoit bien que *D. Diego* ne pouvoit pas prendre le premier, parce qu'il n'avoit eſté envoyé qu'au Prince de Galles, & qu'il n'avoit autre choſe à faire qu'à rapporter au Roy ſon maiſtre des nouvelles de l'heureux paſſage du Prince: mais cependant il évitoit la neceſſité de ſe trouver avec lui à la Cour. Il diſoit bien auſſi, que le Roy d'Eſpagne avoit reglé le rang entre eux, & à ſon avantage; mais il n'oſa pas pourtant l'accompagner à l'audience, *de peur d'eſtre obligé de luy ceder*, & il laiſſa faire cet office à *Dom Carlos Coloma*. *Dom Diego* ne fit pas grand ſejour en Angleterre: & il n'eſtoit preſque pas parti lors que l'on y vit arriver des lettres du Roy d'Eſpagne, qui lui faiſoit une forte reprimande, d'avoir oſé diſputer la preſeance au *Marquis* d'*Inoyoſa*: & ne revoquoit pas ſeulement la commiſſion que *Dom Diego* avoit de voir l'Archiduc & le Roy, en paſſant par les Païs-bas & par la France; mais il lui commandoit auſſi de ſe retirer dans ſa maiſon, & d'y demeurer juſques à autre ordre. La Cour de Madrid vouloit qu'il reſpectaſt la qualité du Marquis, qui eſtoit du Conſeil d'Eſtat, qui avoit eſté Gouverneur de Milan, & qui eſtoit Viceroy de Navarre; mais c'eſt ce que le Conſeil lui devoit expreſſément commander; parce que dans l'ordre *Dom Diego* devoit preceder. En ces conteſtations l'intereſt eſtoit purement perſonnel, où la dignité du Prince n'avoit point de part.

*Dom Diego de Saavedra*, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, ayant ſceu que l'*Eveſ-*

l'*Eveſque de Boiſleduc* avoit eſté nommé, pour y négocier avec lui, s'en chagrina bien fort, & *fit tout ce qu'il put pour ſe faire conſerver la premiere place, mais inutilement.* L'Eveſque eſtant arrivé à Munſter, envoya demander à *Saavedra* le ſceau & le chiffre de l'Ambaſſade, en ſuite d'un ordre qu'il avoit du Marquis *de Caſtelrodrigue*, lequel il lui communiqua: mais *Saavedra* lui fit dire, que pour une affaire de cette importance il ne recevoit ſes ordres que du Roy immediatement, & n'en voulut rien faire. Leur querelle dura juſques à ce que *Pegneranda* eſtant arrivé à Munſter, *Saavedra* remit le ſceau & le chiffre entre ſes mains. Il faut croire qu'autrefois il n'y avoit point de regle pour cela; veu que *Dom Gutierre Gomez de Fuenſalida*, eſtant en l'an 1505. Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe* d'*Auſtriche*, ſon gendre; *Ferdinand* y envoya encore un autre Ambaſſadeur, nommé *Dom Pedro* d'*Ayala*: & nonobſtant cela *Dom Gutierre precedoit & portoit la parole tousjours.* L'hiſtoire dit bien expreſſément, que *Dom Pedro* lui cedoit cet honneur, comme au plus ancien: & il y a de l'apparence qu'elle fait cette remarque, parce qu'aujourdhui on pratique tout le contraire.

En l'an 1607. le Roy *Henry* IV. envoya en Hollande le *Preſident Jeannin*, pour y moyenner la paix avec l'Eſpagne, à quoi il devoit travailler conjointement avec le Sr. de *Buzanval*, qui y eſtoit Ambaſſadeur ordinaire. Le Roy s'aviſa depuis de ſubſtituer le Sr. *de Ruſſy* en la charge d'ordinaire, & de le comprendre en la commiſſion avec les deux autres. Il arriva en Hollande aprés eux; mais il ne les preceda point, tant parce que ce n'eſtoit pas l'intention du Roy, que parce que les deux autres eſtoient extraordinaires, à qui l'ordinaire eſt obligé de ceder. C'eſt en quoi il faut toûjours avoir égard à l'intention du maiſtre. En l'an 1573. *Charles* IX. Roy de France, envoya en Pologne *Jean de Monluc*, *Eveſque de Valence*, pour y recommander l'Election du *Duc* d'*Anjou*. Le voyage eſtoit dangereux, & on craignoit que l'Empereur, qui faiſoit briguer la Couronne de Pologne pour ſon fils, ne fiſt ou tuer ou arreſter *Monluc* en Allemagne: c'eſt pourquoi la Cour fit partir aprés lui *Gilles de Noailles*, celui qui ſucceda depuis à l'*Eveſque* d'*Acs*, ſon Frere, en l'Ambaſſade de Conſtantinople, pour faire la fonction d'Ambaſſadeur auprés du Senat de Pologne, en l'abſence de *Monluc*, s'il lui eſtoit arrivé quelque malheur, ou bien conjointement avec lui. *Monluc* qui ne vouloit point de compagnon, & qui conſideroit que le dernier venu pretendroit la preſeance, en prit du chagrin: mais l'autre eut tant de déference pour ſes avis, en lui cedant par tout, que *Monluc* ſe voyant pluſtoſt reſpecté comme Maiſtre, que conſideré comme Collegue, le ſouffrit ſans repugnance.

Autrefois on n'y faiſoit pas toûjours tant de façon. *Philippe de Commines* dit, que *Ferdinand le Catholique*, ſe voyant en la poſſeſſion du Rouſſillon: & voulant faire croire, que ſon intention eſtoit de reparer l'horrible infidelité, qu'il avoit faite à *Charles* VIII. en faiſant armer toute l'Italie contre lui, à deſſein de s'oppoſer à ſon paſſage, en revenant du Roiaume de Naples; eut l'impudence de lui envoyer ſon negociateur ordinaire, frere *Iean de Mauleon*, avec quelques autres religieux du Couvent de Montſerrat. Les Rois Catholiques qui avoient fait chaſſer *Charles* d'Italie, & qui lui avoient fait perdre le Roiaume de Naples, à la reſerve de Gayette, lui firent faire des propoſitions d'une tréve, qui lui pouvoit conſerver cette importante place, la plus forte de toutes. *Charles* qui vouloit s'éclaircir de l'intention de ces Princes, qui venoient de le tromper ſi vilainement, envoya en Eſpagne *Guillaume de Poictiers*, *Seigneur de Clairieux*; mais Gayette ayant eſté priſe devant que cet Ambaſſadeur arrivaſt auprés de *Ferdinand*, de ſorte que l'affaire n'eſtoit plus au meſme eſtat, on fit d'autres ouvertures à *Charles* pour le partage du Roiaume de Naples & de toute l'Italie. Sur cette propoſi-

tion *Charles* y renvoya *Clarieux* avec un autre Gentilhomme, nommé *Michel de Clermont*. *Clarieux* rapporta à ſon retour du deuxieme voyage, que *Ferdinand & Iſabelle* lui avoient declaré, que leur derniere intention eſtoit, de ſe contenter de cette partie du Roiaume de Naples, qui eſt la plus proche de la Sicile; c'eſt à dire de la Calabre, & qu'ils laiſſeroient le reſte à *Charles*. On fut fort ſurpris en France de ces offres liberales, de la part de Princes dont on avoit tant de ſujet de ſe défier. C'eſt pourquoi *Charles* renvoya les meſmes Ambaſſadeurs pour la troiſiéme fois, & *y joignit Imbert de Bertenay, Seigneur du Boccage*, qui pour eſtre alloué de *Louis* XI. eſtoit plus propre pour negocier avec *Ferdinand* & *Iſabelle*, les plus fins & les plus perfides Princes de leur temps. Mais dés que ces trois Ambaſſadeurs furent arrivés, on les fit ſi bien garder & obſerver, qu'ils n'eurent point de communication avec qui que ce ſoit: & on les renvoya bientoſt.

En ce temps là on ne ſçavoit ce que c'eſtoit que d'Ambaſſadeur ordinaire: mais d'autant que *Clarieux* & *Clermont* avoient eſté employés à la Cour d'Eſpagne, & pour la meſme affaire, pour laquelle *du Boccage* y fut envoyé; on les comprit dans la meſme commiſſion. C'eſt ce qui ſe fait preſque tousjours; tellement que lors que le Prince envoye un Ambaſſadeur extraordinaire à une Cour, où il en a déja un ordinaire, il ne peut exclurre celui-ci de la negociation, ſans lui faire tort, & ſans ſe faire tort à lui-meſme. En oſtant à l'ordinaire la confidence, il lui oſte auſſi le credit, ſans lequel il lui eſt impoſſible de reüſſir dans les affaires qu'il a ordre de negocier. La Republique de Veniſe, en envoyant en l'an 1581. *Vincent Tron* & *Hierome Lippomano*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires en Eſpagne, pour complimenter *Philippe* II. ſur ſa ſucceſſion au Roiaume de Portugal; voulut que *François Moriſini*, leur Ambaſſadeur ordinaire, & *Mathieu Zane*, qui lui devoit ſucceder en l'Ambaſſade, aſſiſtaſſent à toutes les fonctions des Extraordinaires. Je viens de dire que *Buzanval* eſtoit Ambaſſadeur ordinaire en Hollande, lors que *Jeannin* y arriva: mais il fut compris dans la meſme commiſſion, & il devint extraordinaire, dés que *Ruſſi* fut arrivé à la Haye: & celui-ci y travailla avec les deux autres bien qu'ordinaire. *Dufargis* eſtant Ambaſſadeur ordinaire de France à Madrid, fut compris dans la commiſſion de *Baſſompierre*, & en ſuite dans celle du Marquis de *Rambouillet*. *Guillaume Boreel*, Ambaſſadeur ordinaire des Provinces Unies à Paris, fut en l'an 1660. compris dans la Commiſſion de *Mrs. de Ghent*, *van Beuninguen & de Hubert*.

Surquoi je ferai encore deux ou trois remarques neceſſaires. Premierement que dans les commiſſions d'une Ambaſſade extraordinaire, où on comprend l'ordinaire avec les extraordinaires, on les diſtingue en ſorte que le Prince fait connoiſtre, que l'ordinaire ne change point de qualité: en diſant en ſa lettre de creance *N. N. N. mes Ambaſſadeurs Extraordinaires, pour avec N, mon Ambaſſadeur ordinaire*, faire &c. Secondement il faut que *l'ordinaire*, pour eſtre compris dans la meſme commiſſion, *ait le meſme caractere* que l'extraordinaire, parce que ſans cela il ne le peut pretendre; ni l'extraordinaire ſouffrir qu'on lui aſſocie un Miniſtre du Second Ordre. *M. de Baugy*, que l'on a veu Ambaſſadeur de France de Hollande, eſtant Reſident à Vienne au commencement de la guerre de Boheme, fit de grands devoirs pour ſe faire comprendre en la commiſſion de Mrs d'*Engouléme*, *de Bethune & de Chaſteauneuf*, Ambaſſadeurs Extraordinaires auprés de l'Empereur: & il ne leur eſtoit pas inutile, à cauſe de la connoiſſance qu'il avoit des affaires d'Allemagne; mais la Cour n'y voulut jamais conſentir. En l'an 1653. le Roy de Dannemarc envoya un Ambaſſadeur Extraordinaire à Stocolm, pour taſcher de perſuader la Reine de Suede de ſecourir les Provinces Unies contre les Anglois: ou du moins pour en tirer aſſeurance, qu'elle n'inquieteroit point le Roiaume de Dannemarc, pendant que le

que le Roy employeroit ſes forces en faveur des Hollandois. Il avoit déja un Miniſtre du Second Ordre en cette Cour-là; & il ne laiſſa pas de le comprendre dans la Commiſſion de l'Ambaſſade extraordinaire; mais il luy donna le caractere d'Ambaſſadeur, & le fit demeurer en cette qualité aprés que l'Extraordinaire fut party. Cependant *Harald Appelboom*, Miniſtre du Second Ordre de Suede ſigna avec le *Comte de Dona*, Ambaſſadeur Extraordinaire de la meſme Couronne, le traitté qui fut fait à la Haye le 23. de Janvier 1668. pour ſervir de preliminaire à la triple alliance: mais ce fut une irregularité, & le *Comte de Dona* ne le devoit pas ſouffrir.

J'ajouſteray à ce que je viens de dire, que *Paul Paruta*, en parlant des quatre Procurateurs de S. Marc, que la Republique de Veniſe envoya au Roy *François* I. dit, que ce fut à *Treviſan*, comme au plus jeune de tous, à porter la parole. Ce qui fait juger que c'eſt la couſtume à Veniſe, que dans le Ambaſſades qui ſont compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs, le plus jeune faſſe les harangues.

Je pourrois encore faire remarquer ici, que l'*Ambaſſadeur*, *qui a des Collegues*, *ne peut pas negocier ſeul*, ni avoir des conferences particulieres ſans eux: mais comme cela eſt proprement de la fonction de l'Ambaſſadeur, il en ſera parlé plus à propos en la troiſiéme *Section* du ſecond Livre de ce traité. Devant que d'achever celle-ci je dirai ſeulement, que comme d'un coſté le Prince peut employer pluſieurs Ambaſſadeurs dans une meſme Cour; ainſi de l'autre, un ſeul Miniſtre peut ſervir pluſieurs Princes: mais c'eſt en quoi il y a bien des exceptions & des diſtinctions à faire. Car deux Princes n'ayant jamais tous leurs intereſts tellement communs, quelque alliance ou liaiſon qu'il y ait entre eux, que leur amitié ne ſoit ſujette à alteration, & meſme à rupture, il eſt impoſſible que le Miniſtre puiſſe également bien ſervir l'un & l'autre: ſur tout ſi leurs intereſts changent de nature. C'eſt alors que le dire de l'Evangile eſt tres-veritable, *que nul ne peut ſervir deux maiſtres:* & c'eſt là l'explication la plus naturelle du paſſage. Pluſieurs Alliés ſe peuvent ſervir d'un meſme Miniſtre, pour le fait & pour l'intereſt de l'alliance; comme les Provinces Unies ne ſe ſervent toutes enſemble, que d'un ſeul Miniſtre en toutes leurs Ambaſſades ordinaires; & en la pluſpart de leurs Commiſſions: mais ce n'eſt que pour l'intereſt commun de toute l'Union. Sans cela il ſe faut tenir au dire de la Sainte Eſcriture. *Nicolas de Bie*, Reſident de pologne à la Haye ſe chargea auſſi des affaires du *Duc de Holſtein Gottorp*, pendant que celui-ci n'en avoit ni avec la Pologne ni avec les Provinces Unies: tellement qu'il n'y avoit rien d'incompatible en ces deux emplois. Quelque temps aprés le Roy de Suede, *Charles Guſtave* ayant rompu avec le Roy de Pologne, les Roys avoient tous deux intereſt de ſe conſerver l'amitié des Provinces Unies. *De Bie* eſtoit obligé de parler, non ſeulement pour le Roy de Pologne, mais auſſi pour le *Duc de Holſtein*, qui eſtant beau-pere du Roy de Suede, & ayant des intereſts oppoſés à ceux du Roy de Pologne, obligeoit ſon Miniſtre à preſenter des memoires peu conformes au ſervice du Roy, ſon Maiſtre; où il donnoit ſouvent en des contradictions, qui lui faiſoient tort, & qui n'avançoient le ſervice ni de l'un ni de l'autre.

Aprés le décés du Cardinal de Mantoüe, un des Legats du Concile de Trente, où il mourut au commencement du mois de Mars 1563. les Miniſtres & les Prelats de France, & meſme ceux de l'Empereur *Ferdinand*, jetterent les yeux ſur *Charles* Cardinal de Lorraine, pour lui faire donner la qualité de Legat. Mais le Pape qui n'en vouloit point qui ne dépendiſt entierement de lui, afin de demeurer Maiſtre abſolu du Concile; & à qui il importoit, que ceux qui y preſidoient n'euſſent point dépendance d'autrui, prevint la priere qu'il ſçavoit que l'Empereur & les Prelats du Concile lui

devoient faire ſur ce ſujet, & nomma auſſi-toſt les Cardinaux *Moron & Navager* Legats, pour préſider au Concile. Le *Cardinal de Lorraine* eſtoit à Trente de la part de la France, & il parloit continuellement de la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane, pour la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, pour la communion ſous les deux eſpeces, pour la Liturgie en langue Vulgaire, & pour pluſieurs autres choſes, qui eſtoient l'averſion de la Cour de Rome, & peu conformes aux ſentiments de ceux, qui combattoient pour l'autorité du Pape, comme eſtant payés pour cela. Le Pape conſideroit qu'il eſtoit impoſſible que le *Cardinal de Lorraine*, ſe trouvant dans ce poſte, ne manquaſt à ce qu'il devoit ou à la France, ou au ſiege de Rome: & particulierement à ſa Sainteté meſme, qui en le faiſant Legat, le faiſoit le depoſitaire de ſes ſecrets & de ſes intereſts. Le *Cardinal de la Bourdaiſiere*, qui avoit penetré l'intention du Pape, fit des inſtances fort preſſantes en faveur du *Cardinal de Lorraine*, devant que la declaration s'en fiſt au Conſiſtoire: mais le Pape lui dit franchement, que le *Cardinal de Lorraine* eſtant Chef de parti à Trente, ne pouvoit pas occuper le poſte de Legat, qui n'eſtoit que pour un Miniſtre neutre & deſintereſſé: *& qu'on ne pouvoit ſervir deux Maiſtres. Le Cardinal de Lorraine* s'en plaignit, mais avec peu de juſtice.

*Charles* VIII. & *Ferdinand le Catholique* ſe ſervoient tous deux de frere *Jean de Mazeleon*. *Ferdinand*, parce qu'il vouloit tromper *Charles*, & *Charles* parce qu'il vouloit bien eſtre trompé par *Ferdinand*. L'un mouroit d'envie de rentrer en la poſſeſſion du Rouſſillon, que ſon pere avoit engagé à la France: & l'autre qui avoit bien pour le moins autant de paſſion pour le voyage d'Italie, & pour la conqueſte de Naples, avoit de l'impatience de ſe décharger de ce precieux gage. Il s'en cachoit à ſes plus fidelles ſerviteurs, & faiſoit faire la negociation par ce Moine, qui en ſervant deux Maiſtres, faiſoit les affaires de l'un & ruïnoit celles de l'autre. *Dom Diego Sarmiento* d'*Acugna*, *Comte de Gondemar* eſtant l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre, s'eſtoit rendu ſi agréable au Roy *Jaques*, que non ſeulement il vivoit avec lui dans une familiarité de domeſtique; mais il en eut auſſi la confidence pour les affaires les plus importantes: & entre autres pour la conduite de la negociation du mariage du *Prince de Galles*. Il y avoit pluſieurs années qu'on en parloit: & le Roy ne manquoit point d'amis & de fidelles ſerviteurs, qui l'avoient averti de temps en temps, que la Cour de Madrid ne ſongeoit à rien moins qu'à cette alliance: non plus qu'à la reſtitution du Palatinat, qui en devoit faire une des premieres conditions. Mais le *Comte de Gondemar* lui avoit tellement empoiſonné l'eſprit de ces fauſſes eſperances, qu'il ne croyoit point d'autres oracles que ceux qui ſortoient de la bouche de ce Miniſtre commun. Le Comte parloit du mariage comme d'une choſe tellement aſſeurée, que le Roy ne fit point de difficulté d'envoyer le Prince, ſon fils unique, en Eſpagne; & de le confier à des gens qui auroient pû s'en defaire, s'ils en euſſent eu l'intention, auſſi bien qu'ils avoient celle de le tromper. Le *Comte de Gondemar*, qui ne pouvoit pas ignorer que l'Inquiſition & l'intereſt politique formoient des obſtacles invincibles contre cette alliance, ne laiſſoit pas d'en amuſer ſe Roy & toute la Cour d'Angleterre, où il faiſoit commerce, & touchoit de l'argent des charges de la Maiſon de la Reine future: & le Roy d'Eſpagne recompenſa le fourbe d'une place au Conſeil d'Eſtat.

Les Cardinaux de *Richelieu* & *Mazarin*, ſe ſont ſouvent utilement ſervis des Miniſtres des Princes d'Allemagne, qui reſidoient à la Cour de France, auprés de leurs propres Maiſtres: & *Priandy*, Reſident de Mantoüe, faiſoit preſque ſeul les allées & venues, pendant pluſieurs années, pour le affaires de Mantoüe, quoi qu'il fuſt Miniſtre du Duc. Mais en ces rencontres le Miniſtre fera fort bien de ne point quitter

ſon

ſon poſte, ſans la permiſſion expreſſe de ſon Maiſtre, ou s'il n'eſt aſſeuré que ſa negociation ſera agreable au Prince qu'il ſert, & qu'il pourra répondre du ſuccés. *Roncaglio* faiſoit les affaires du Roy de Pologne *Uladiſlas* IV. à la Cour de France, dans le temps que *Caſimir*, frere d'*Uladiſlas*, reſigna le chapeau de Cardinal, avec la meſme legereté qu'il l'avoit pris, & avec laquelle il avoit quelque temps auparavant pris & quitté l'habit de Jeſuite. Le *Cardinal Mazarin*, qui vouloit faire reveſtir ſon frere de la pourpre, diſpoſa *Roncaglio* à aller à Rome pour en faire les ſollicitations, ſans que ni l'un ni l'autre le communiquaſſent au Roy de Pologne: qui croyant que *Roncaglio* faiſoit ſes affaires à Paris, apprit qu'il ſollicitoit celle du *Cardinal Mazarin* à Rome. C'eſtoit une irregularité qui n'avoit point d'exemple: mais qui meritoit qu'on en fiſt un.

## SECTION XXVII.

*Les Ambaſſadeurs ſont inviolables en leurs Perſonnes.*

LA neceſſité des Ambaſſades fait la ſeureté des Ambaſſadeurs, du conſentement univerſel de toutes les nations de la terre; & c'eſt ce conſentement qui fait ce qu'on appelle le *Droit des Gens*. Il tient le milieu entre le droit naturel & le droit civil; & eſt d'autant plus conſiderable que le dernier, qu'il ne peut eſtre changé ni alteré, ſinon du meſme conſentement unanime de tous les peuples. Il n'y a point de Souverain, qui ſe puiſſe donner l'autorité d'expliquer les loix dont ce Droit eſt compoſé: & il n'y a point de juge, qui puiſſe eſtendre ſa Juriſdiction ſur les perſonnes que ce Droit protege; parce qu'il troubleroit un commerce, dont la liberté eſt fondée ſur une neceſſité indiſpenſable, & il oſteroit de celui des hommes le moyen de conſerver la ſocieté, qui ne pourroit pas ſubſiſter ſans ce principe, qui eſt plus que Mathematique. Je ferai ſervir cette *Section*, en quelque façon, de commentaire à la Loy, *ſi quis*, *ff. de Legation.* Ce n'eſt pas ſans repugnance que je meſle un peu de latin dans un diſcours & dans un ouvrage, où j'affecte meſme de m'éloigner de ce qui peut ſentir l'ancienne Rome: mais ayant à faire à des gens, qui ſont grands chicaneurs & trés-mauvais Juriſconſultes, je me trouve obligé de faire voir au public: que les juges qui arreſtent un Miniſtre Public, ſans information precedente, & qui le condamnent contre les formes, ne péchent pas moins contre le Droit civil, dont ils font profeſſion, que contre le *Droit des Gens*, qu'ils ignorent.

Le Juriſconſulte *Pomponius* dit en la Loy que je viens d'alleguer, que *celuy qui outrage ou bat l'Ambaſſadeur de l'ennemy, viole le* Droit des Gens, *parce que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée. C'eſt pourquoy ceux qui ſe trouvent chez nous, pendant que nous declarons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne laiſſent pas de demeurer libres: tellement que celuy qui outrage l'Ambaſſadeur doit eſtre mis entre les mains de celuy qui a envoyé l'Ambaſſadeur.* A quoi on peut ajouſter ce que le Juriſconſulte *Ulpian* dit en la Loy, *Lege Julia ff. ad Leg. Jul. de vi publica*, de ceux qui battent ou injurient les Ambaſſadeurs, orateurs, ou ceux de leur ſuite: & ce qu'en dit l'Illuſtre *Hugues de Groot*, en ſon excellent traitté *de Jure Belli & Pacis liv. 2. ch.* 18. au commencement. Mais il n'y a point d'explication plus nette & plus naturelle, que celle que les Illuſtres, Grands & Puiſſants Eſtats de Hollande & de Weſtfriſe donnent à ces deux loix en leur declaration du 29. de Mars 1651. Ils entendent qu'elle tienne lieu de reglement & d'Edict perpe-

tuel;

tuel; c'eſt pourquoi ils en recommandent l'obſervation & l'execution à la Cour de Juſtice de leur Province dans les termes ſuivants.

„ Les Chevaliers, les Nobles & les Villes de Hollande & de Weſtfriſe, repreſentant „ les Eſtats de la meſme Province; A tous ceux qui ces preſentes verront, où lire or- „ ront, ſalut. Comme ainſi ſoit, que ſuivant *le Droit des Gens, & meſme ſuivant celui* „ *des Barbares*, les *perſonnes des Ambaſſadeurs, des Reſidents, des Agents & des autres ſem-* „ *blables Miniſtres Publics de Rois, Princes & Republiques*, ſoyent tenus par tout dans „ une ſi haute conſideration, qu'il n'y a perſonne, quelle qu'elle puiſſe eſtre, qui les „ oſe offenſer, injurier ou endommager; mais au contraire, qu'ils ſont en poſſeſſion d'eſtre „ reſpectés, hautement conſiderés & honnorés d'un chacun: Neantmoins d'autant qu'il „ eſt parvenu à noſtre connoiſſance, que quelques gens *inſolens, emportés & diſſolus* ont „ bien oſé faire & entreprendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quelques „ Miniſtres Publics qui ont eſté envoyés à cet Eſtat, & qui reſident en noſtre Provin- „ ce: *Nous*, voulant y pourvoir, avons trouvé bon d'ordonner bien expreſſément par „ cette noſtre Declaration, de ſtatuer & de défendre bien ſerieuſement, ainſy que nous „ ordonnons, ſtatuons & défendons bien ſerieuſement, par les preſentes: *Que perſon-* „ *ne, de quelque nation, eſtat, qualité, ou condition qu'elle puiſſe eſtre, n'offenſe, endomma-* „ *ge, injurie de parole, de fait ou de mine, les Ambaſſadeurs, Reſidents, Agents; ou au-* „ *tres Miniſtres de Rois, Princes, Republiques ou autres, ayant la qualité de Miniſtre Pu-* „ *blic, ou leur faſſe injure ou inſulte, directement ny indirectement, en quelque façon ou ma-* „ *niere que ce puiſſe eſtre, en leurs perſonnes, Gentilshommes de leur ſuite, Valets, Mai-* „ *ſons, caroſſes & autres choſes qui leur puiſſent appartenir, ou dépendre d'eux*, à peine „ d'encourir noſtre derniere indignation, & d'eſtre punis corporellement, *comme Vio-* „ *lateurs du Droit des Gens, & Perturbateurs du repos public*: le tout ſelon la conſti- „ tution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les habitans de cette Province, & „ à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au contraire de ce que deſſus, ils ayent à faire „ tout honneur, & à rendre tout reſpect à cette ſorte de Miniſtres: meſme de leur „ donner, comme auſſi à leurs domeſtiques, & à ceux de leur ſuite toute aide, & de „ contribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur, & aider à leur ſervice & com- „ modité. *Ordonnant & commandant au Premier, & aux autres Conſeillers de la Cour de* „ *cette Province*, comme auſſi à tous Officiers, Juſticiers & Magiſtrats, & à tous ceux „ à qui il appartiendra, de proceder contre les Transgreſſeurs par l'execution des pei- „ nes ci-deſſus mentionnées, ſans connivence ou diſſimulation quelconque. Fait à la „ Haye, ſous noſtre grand ſceau, le 29. de Mars 1651.

Il eſt impoſſible de faire un plus illuſtre Commentaire, & enſemble une gloſſe plus authentique & plus authoriſée ſur la loy *ſi quis*, que celui que les Eſtats de Hollande lui donnent par leur Declaration; c'eſt pourquoi je ferai ſur l'une & l'autre quelques reflexions, qui ſerviront fort à éclaircir la matiere, auſſi bien que ce que j'ai à dire ſur ce ſujet dans la ſuite de cette *Section*. Et premierement, on peut conclurre de la Loy meſme, que ceux qui offenſent & outragent le Miniſtre public, ne violent pas ſeulement le *Droit des Gens*, mais qu'ils commettent auſſi un crime capital contre les Loix Civiles. Et que ce crime capital en la plus propre ſignification, c'eſt à dire, puniſſable de mort, paroiſt évidemment en ce que la Declaration des Eſtats de Hollande dit expreſſement, qu'ils doivent eſtre *punis comme Violateurs du Droit des Gens, & Perturbateurs du repos public*. Le Juriſconſulte dit, qu'ils doivent eſtre mis entre les mains de celui dont l'Ambaſſadeur a eſté outragé.

Secondement il faut ſçavoir, que bien que l'avis de *Pomponius* tienne aujourdhui lieu

de

de Loy, il ne fait pourtant qu'expliquer *le Droit des Gens*. Il ne dit point ce qui se doit faire, & n'ordonne point, comme fait la declaration des Estats de Hollande; mais il dit seulement ce qui se fait & ce qui se pratique conformément *au Droit des Gens*. Il y ajouste que cette partie du *Droit des Gens*, qui protege les Ambassadeurs l'emporte sur l'autre partie, qui rend les prisonniers de guerre esclaves; puis que nonobstant la declaration de la guerre, les Ambassadeurs des ennemis ne laissent pas de demeurer libres: dont il faut necessairement conclurre, qu'elle l'emporte aussi sur tout le Droit civil.

Il me doit bien estre permis d'alleguer un exemple de l'histoire Romaine, pour l'eclaircissement d'une loy Romaine. Les Consuls qui furent avec une armée en Afrique à la troisiéme guerre Punique, avoient ordre du Senat de démolir la ville de Carthage. Dés que l'armée eut pris terre, ceux de la ville envoyerent des Ambassadeurs aux Consuls, qui leur dirent l'ordre qu'ils avoient du Senat. Sur cela les Ambassadeurs s'emporterent à tout ce que la douleur & l'indignation pouvoit dicter à des desesperés. Les Consuls les laisserent achever, & aprés cela *Censorin*, l'un des Consuls leur dit: *retirez vous; car vous estes encore Legati*, c'est à dire Ambassadeurs; parce que leur ville n'avoit pas encore esté detruite. Le Consul fit connoistre par-là, que bien qu'ils fussent ennemis & que leur emportement meritast bien quelque ressentiment, ils estoient pourtant en seureté dans le Camp des Ramains, à cause de leur caractere, qui les mettoit à couvert de toutes sortes d'insultes: nous enseignant par cet exemple, que puis que *le Droit des Gens* veut qu'on ait cette consideration pour l'Ambassadeur de l'ennemi, il faut croire que celui qui perd le respect qui est deu à l'Ambassadeur d'un Prince ami, fait quelque chose de pis que de violer *le Droit des Gens*.

Pour la declaration des Estats de Hollande, il n'y a presque point de periode, sur laquelle il n'y ait quelque consideration à faire. Elle dit d'abord, que les personnes des Ambassadeurs sont privilegiées, mesme *suyvant le sentiment des barbares*; de sorte que ceux qui les violent sont pires que les barbares. 2 Elle estend la protection du Droit des Gens jusques aux Ministres du Second Ordre, & mesme jusques aux *Agents*, qui ne sont point Ministres caracterités. Ce qu'il faut bien remarquer contre la Cour de Justice de Hollande, laquelle agissant contre les maximes establies du consentement universel de tous les peuples, voulut bien soustenir en l'an 1644. que *la regle* qui dit qu'on ne peut user de contrainte contre le Ministre Public, ne devoit estre appliquée qu'à ceux qui ont le caractere d' Ambassadeur, & non aux Ministres du Second Ordre. Du moins si elle estoit encore en cette erreur en ce temps-là, elle en doit estre détrompée depuis l'an 1651. & elle ne devoit pas en l'an 1675. proceder contre le Resident d'un Prince Souverain, allié de cet Estat, & le faire arrester prisonnier sans information precedente, & sans les autres formalités qui sont necessaires, mesme à l'empriſonnement d'une personne particuliere. 3. Les Estats traitent d'insolents, d'emportés & de dissolus ceux qui osent offenser ou injurier les Ministres Publics, *directement ou indirectement*: dont on peut juger ce qu'on doit dire de ceux, qui offensent & outragent *directement & indirectement* le Ministre Public d'un Prince ami & allié de l'Estat, d'une maniere inoüie, & qui n'a point d'exemple dans l'histoire. 4. Les Estats de Hollande ordonnent expressément, qu'on respecte les Ministres Publics, non seulement en leur personne; mais aussi en *leur Maison*, en *leurs Valets*, en *leurs caroſſes*. 5. Tous ceux qui agissent ainsy directement contre la declaration de Messieurs les Estats de Hollande, font voir qu'ils ont *un dernier mepris pour la derniere indignation*, dont ils menacent les Trangresseurs de leur ordonnance. 6. Ne doit on pas mettre au nombre des *Violateurs du Droit des Gens*

& des *Perturbateurs* du repos public, ceux qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, font inſulte & injure au Miniſtre Public, au prejudice de leurs défenſes expreſſes & rigoureuſes? Je ne remarquerai point ici, que la declaration ne diſtingue point entre le Miniſtre né dans le païs & l'eſtranger; quoi que les Eſtats de Hollande ne puiſſent pas ignorer le démeſlé, que *Spiring* avoit eu pour cela avec la Cour de Juſtice. J'ai traité cette matiere ſi amplement en la *Section* 11. qu'il ne s'y peut rien ajouſter.

Les Turcs diſent, que deux raiſons les obligent à ſouffrir que les Princes Chreſtiens ayent leurs Miniſtres à la Porte: la premiere, afin que le Grand Seigneur ait à qui ſe plaindre, & à qui s'en prendre des infractions des traités; & l'autre, afin d'avoir des oſtages pour l'execution des traités. Ils en uſent à la Turque, comme on dit, & dans l'averſion que leur ferocité a des Chreſtiens, ils ne craignent point d'offenſer les Miniſtres des Souverains, qui reſident auprés d'eux; mais il faut conſiderer que c'eſt contre leur Loy, l'*Alcoran defendant expreſſement d'offenſer* l'*Elchi*, c'eſt à dire le Miniſtre Public: & que ceux parmi les Turcs qui ne s'abandonnent pas tout a fait à leur beſtialité, avoüent que les Miniſtres Publics doivent trouver leur ſeureté, meſme au plus fort de la guerre; & qu'ils n'outragent point le Miniſtre, qu'aprés qu'ils ont perdu la crainte & le reſpect pour le Maiſtre. Ils ont bien temoigné qu'ils ne ſont pas inſenſibles à l'endroit, où le Prince qui ne veut pas proſtituer ſa reputation, doit eſtre extrémement ſenſible, & qu'ils ont ſceu ſe reſſentir de l'outrage qu'on faiſoit à leurs Ambaſſadeurs. *Selim* II. s'eſtant ouvert le chemin à la conqueſte de l'Egipte par celle de l'Iſle de Chypre, y trouva d'abord d'aſſés grands obſtacles, parce que les rencontres continuelles avoient tellement éclairci ſes troupes, qu'il n'eſtoit pas en eſtat de faire des progrés fort conſiderables; c'eſt pourquoi il auroit volontiers perſuadé à *Tomumbey*, *Soldan ou Sultan* d'*Egipte*, de ſortir de la guerre par un bon accommodement. Il lui envoya pour cet effet ſes *Ambaſſadeurs*; mais *les Arabes* qui ſervoient dans l'armée de *Tomumbey*, croyant qu'ils ne devoient plus craindre *Selim*, *les maſſacrerent*: & *Tomumbey*, qui ne pouvoit punir des gens qui ne ſçavoient ce que c'eſtoit que de diſcipline, fut contraint de diſſimuler cette horrible violence. Mais *Selim*, qui avoit eſté renforcé d'un nouveau ſecours d'autres Arabes, donna la bataille à *Tomumbey*: le défit: & l'ayant fait priſonnier aprés le combat, il lui reprocha le meurtre de ſes Ambaſſadeurs: & l'ayant fait eſtrangler par deux bourreaux, il fit pendre le corps au gibet. *Tomumbey* n'approuvoit point le meurtre de Ambaſſadeurs: mais en ne le puniſſant point il en devint complice, & juſtifia le reſſentiment de *Selim*; puis que ſelon le dire du *Prince Maurice de Naſſau*, on ne peut punir avec trop de ſeverité celui que viole le *Droit des Gens*. Il ne le diſoit qu'à l'occaſion d'un tambour ou d'un trompette, ſur lequel on avoit tiré. Que n'auroit il point dit de ceux, qui perdant tout le reſpect qui eſt deu à un Prince Souverain, & à ſon alliance, font à ſon Miniſtre un plus cruel outrage que s'ils l'euſſent fait mourir?

Tous les Souverains l'entendent ainſi, & ont puni avec ſeverité les outrages que leurs Sujets faiſoient aux Miniſtres Publics. En l'an 1601. *Soranzo*, qui revenoit de ſon Ambaſſade d'Eſpagne, en paſſant par Barcelone, où il devoit s'embarquer, eut un grand démeſlé, avec un faiſeur de cuir doré, qui ne l'avoit pas bien ſervi à ſa fantaiſie. Le Marchand Eſpagnol bleſſa l'Ambaſſadeur de Veniſe trés-dangereuſement à la teſte & au bras: & craignant la Juſtice il ſe jetta dans une Egliſe, qui eſt en Eſpagne la retraite ordinaire des aſſaſſins. Il pretendoit joüir de la protection de ſon azyle, & les Catalans parlerent avec grande chaleur pour les privileges du lieu & de la ville de Barcelone: mais le Roy voulut qu'on paſſaſt par deſſus ces conſiderations: qu'on tiraſt le marchand de ſon azyle, & qu'on le puniſt comme violateur du Droit public, qui ne pouvoit pas trou-

ver

ver ſon impunité dans les privileges d'une Egliſe. Les Princes qui perdent le reſpect qu'ils doivent *au Droit des Gens*, deſtruiſent les principes de la ſocieté civile, & n'y doivent pas eſtre ſoufferts, non plus que les loups dans une bergerie. *Ferdinand* d'*Aragon*, Roy de Naples, eſtoit le plus meſchant Prince que l'on euſt veu depuis pluſieurs ſiecles. L'hiſtoire de ſon regne eſt remplie d'une infinité d'inhumanités, & en parle comme du plus avare, du plus cruel & du plus violent homme de ſon temps: & *Philippe de Commines* qui fait ſon éloge, dit qu'il eſtoit gourmand, infidelle & prophane, n'ayant ni religion, ni conſcience, ni honneur. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'eſtonner, s'il voulut bien tremper ſes mains dans le ſang de *Iaques Trivulce*, Ambaſſadeur de Milan, & faire voir qu'il n'y avoit point de meſchanceté aſſés noire, dont il ne fuſt capable. Il eſtoit fils, mais baſtard d'*Alfonſe* V. Roy d'Aragon, ſurnommé le Magnanime, qui eſtoit ſans doute un des grands & des meilleurs Princes de ſon temps. Les derniers Empereurs Grecs eſtoient ou ſots ou meſchants, & quelquefois l'un & l'autre; de ſorte que comme on lit les autres hiſtoires, afin que l'on y trouve des exemples de vertu, on n'a qu'à lire celle de Conſtantinople, pour y voir le vice repreſenté ſur ſon thrône. Les Chreſtiens des autres parties de l'Europe n'avoient point de plus grands ennemis que les Empereurs Grecs. Entre les autres horreurs, dont l'hiſtoire rend leur vie & leur regne abominables, ont y trouve que *Henry Dandolo*, Gentilhomme Venitien, ayant eſté envoyé à Conſtantinople par *Vital Micheli*, Doge de Veniſe, pour y achever le traité de paix, que l'on avoit commencé à negocier; *Emanuel*, l'Empereur Grec, le fit entrer dans un cabinet, où il le contraignit de regarder fixement dans un baſſin de cuivre, rongy au feu; juſques à ce qu'il en eut perdu la veüe. C'eſt ce qu'en dit l'hiſtoire, quoi que cela n'ait pas beaucoup de rapport à ce qu'elle dit en ſuite: que *Dandolo* fut fait Doge de Veniſe en l'an 1194. après la mort d'*Orio Malipiero*: & qu'il l'eſtoit encore, lors qu'il mourut à Conſtantinople en l'an 1207. De ſorte qu'il n'y a pas grande apparence, qu'il euſt entierement perdu la veüe lors qu'il y fut Ambaſſadeur.

On a accouſtumé de demander en cet endroit, ſi l'Ambaſſadeur eſt ſujet à la Juſtice du lieu de ſa reſidence; & d'autant qu'il y en a qui ſouſtiennent l'affirmative, je marquerai ici quelques unes de leurs raiſons. La Cour d'Eſpagne eſtant à Vailladolid au mois de Juillet 1601. les gens du *Comte de Rochepot*, Ambaſſadeur de France, prirent querelle avec quelques Eſpagnols, dont il y eut deux de tués. La Juſtice entra par forçe dans le logis de l'Ambaſſadeur, où les Sergents, & le peuple, qui eſtoit entré avec eux, firent pluſieurs inſolences, volerent les meubles & la vaiſſelle d'argent, emmenerent à la priſon publique quelques domeſtiques, entre autres le neveu de l'Ambaſſadeur; à deſſein de leur faire leur procés. Sur les plaintes que le Comte en fit à ſa Cour, on lui envoya ordre de ſortir de celle de Madrid: & le Roy n'en ſeroit pas demeuré là, ſi le Pape n'euſt obligé le Roy d'Eſpagne à envoyer les priſonniers à Rome, pour eſtre remis entre les mains de ſa Sainteté, & par elle en celles de l'Ambaſſadeur de France. Dans ce temps-là les Ambaſſadeurs qui eſtoient pour la France & pour l'Eſpagne à Veniſe, eſtant entrés en diſcours ſur ce ſujet, celui d'Eſpagne voulant juſtifier l'action du Roy, ſon Maiſtre, dit à celui de France, qu'encore qu'il ne fiſt pas profeſſion de lettres il vouloit bien neantmoins alleguer la Loy, qui poſe que bien qu'un Ambaſſadeur puiſſe demander ſon renvoi devant ſon juge naturel, pour les actions dont il pouvoit eſtre convenu devant ſon Ambaſſade; qu'il eſt pourtant obligé de repondre devant le juge de ſa reſidence pour ce qui lui eſt arrivé depuis ſon Ambaſſade. Mais de *Freſne Canaye* lui repondit, que ces loix ne parloient que des Ambaſſadeurs que les villes Municipales, & ſujetes à l'Empire Romain envoyoient à Rome, qui n'eſtoient Ambaſſadeurs

que dans une ſignification fort ample, laquelle ne peut pas eſtre appliquée au caractere moderne: Ce qui eſt trés-vray, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en fut ſi bien convaincu, qu'il ne put repliquer autre choſe pour juſtifier l'action de Vailladolid, ſinon que le Roy avoit eſté contraint de laiſſer agir la Juſtice, afin de prevenir un plus grand deſordre, & de donner quelque ſatisfaction au peuple, qui alloit ſe ſoûlever contre l'autorité Royale.

La queſtion fut plus formellement debattüe à Londres en l'an 1571. Le conſeil, en faiſant faire le procés au *Duc de Nortfolc*, y trouva des preuves de pluſieurs trés-dangereuſes intrigues, que *Jean Leſley, Eveſque de Roſſe*, faiſoit contre la perſonne de la Reine, & contre le repos du Roiaume. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur de la Reine *Marie d'Eſcoſſe*, qui eſtoit alors priſonniere en Angleterre: & jugeant qu'il lui eſtoit permis de tout faire pour l'avantage des affaires de la Reine, ſa Maiſtreſſe, parce que *ſon ſacré & inviolable caractere le mettoit à couvert de toutes les pourſuites, que la Juſtice pourroit faire contre luy*, il n'y eut point de conſpiration dont il ne fuſt ou le chef, ou un des principaux complices. Il avoit eu des conferences ſecretes avec le *Comte de Southampton*, & il en tretenoit correſpondance avec les rebelles, qui eſtoient refugiés en Flandres, avec le *Duc d'Albe*, avec le Roy d'Eſpagne & avec le Pape, pour leur faciliter la deſcente en Angleterre. Sur les preuves que l'on en eut, meſme par la confeſſion de l'Eveſque, le Conſeil prit l'avis de *David Lewis, de Valentia Dale, de Guillaume Drury, de Guillaume Aubry & de Henry Jones*, cinq des plus ſçavants Juriſconſultes du Roiaume, à qui il propoſa les quatre queſtions ſuivantes.

1. *Si l'Ambaſſadeur qui excite une rebellion contre le Prince aupres duquel il reſide, doit joüir des privileges de ſon caractere, & s'il ne doit pas eſtre puny & traitté en ennemy.*

2. *Si le Miniſtre, ou le Procureur d'un Prince: qui a eſté depoſé par autorité publique & en la place duquel un autre a eſté couronné, peut joüir des privileges & des Droits des Ambaſſadeurs.*

3. *Si un Prince, qui eſt venu dans le Roiaume d'un autre Prince & qui y eſt detenu priſonnier, y peut avoir un Miniſtre: & ſi celui-ci ſera conſideré comme Ambaſſadeur.*

*Et* 4. *Si le Prince avertit ce Miniſtre, & ſon Maiſtre, qui eſt gardé priſonnier, qu'à l'avenir ce Miniſtre ne ſera plus conſideré comme Ambaſſadeur; ſi ce Miniſtre peut pretendre en Juſtice de joüir des privileges du caractere.*

Ces Juriſconſultes répondirent au premier point: que le Droit des Gens, auſſi bien que le Droit civil des Romains, declarent qu'un tel Miniſtre eſt déſcheu des privileges de ſon caractere, & qu'il eſt ſujet aux peines des Loix.

2. Que ſi ce Prince eſt legitimement dépoſé, le Miniſtre ne peut plus joüir des privileges du caractere; veu qu'il n'y a que les Princes Souverains, & qui ont le droit de Majeſté, qui puiſſent envoyer des Ambaſſadeurs.

3. Sur le troiſieme: Que ſi ce Prince n'a pas perdu ſa Souveraineté il peut avoir un Miniſtre: Mais ſi ce Miniſtre doit eſtre conſideré comme Ambaſſadeur ou non, que cela dépend de l'autorité que ſa commiſſion lui donne.

Et 4. Qu'un Prince peut empeſcher l'Ambaſſadeur d'entrer dans ſon Roiaume, & l'en peut faire ſortir auſſi, ſi l'Ambaſſadeur ne demeure pas dans les termes de ſon devoir: mais que pendant qu'on le ſouffre, il ne laiſſe pas de joüir des privileges du caractere.

Sur cette réponſe le Conſeil envoya querir l'Eveſque, luy fit une forte reprimande, & luy dit qu'il ne ſeroit plus conſideré comme Ambaſſadeur, mais qu'il ſeroit puni comme les crimes meritoient. L'Eveſque répondit; qu'il *eſtoit Ambaſſadeur d'une Reine Souveraine, qui avoit eſté injuſtement depoſée: que ſuivant ſon devoir il avoit appliqué tous ſes ſoins à faire remettre ſa Princeſſe en liberté, & à procurer le bien des deux Roiaumes.*

*mes. Qu'il eſteit vénu en Angleterre avec un bon paſſeport, lequel il fit voir: & avec le caractere & avec l'autorité d'Ambaſſadeur, dont le ſacré droit ne doit & ne peut en aucune maniere eſtre violé.* Le *Lord Burleigh* repartit, qu'il n'y avoit point de *Droit des Gens*, ni de paſſeport, ou de lettres de ſeureté, qui la puiſſent donner à des Ambaſſadeurs, qui péchent contre la Majeſté du Prince, mais qu'ils ſont ſujets aux peines de la Loy, veu que ſans cela un meſchant Ambaſſadeur pourroit impunément entreprendre contre la vie du Prince. L'Eveſque ſouſtint qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, & leur fit entendre qu'il eſperoit qu'on ne le traiteroit pas plus mal, qu'on avoit traité *Trogmorton*, *Ranſdolf* & *Tamworth* en France & en Eſcoſſe, où ils avoient excité & fomenté des rebellions: & que neantmoins tout ce qu'on leur avoit fait, c'eſtoit de leur commander de ſortir du Roiaume dans un certain temps. On l'envoya priſonnier à la Tour où il fut encore interrogé; mais on n'oſa lui faire ſon procés. On le remit en liberté aprés une detention de deux ans, & on le fit ſortir du Roiaume.

Puis qu'au bout de quelques années on fit bien le procés à la Reine d'Eſcoſſe meſme, & qu'on ne le fit point à l'Eveſque, à cauſe de ſon caractere, il faut croire que ce que le *Lord Burleigh* lui dit n'eſtoient que des menaces, & que le Conſeil ne fut point de l'avis des Juriſconſultes. Et de fait, il y a lieu de douter s'ils ne s'eſtoient point trompés en ce qu'ils répondent ſur le premier article: & ſi les Loix Romaines ſur leſquelles ils ſe fondent, ne doivent pas eſtre appliquées à ces Ambaſſadeurs, que les villes Municipales, ou les Colonies Romaines envoyoient au Senat, ou à l'Empereur. Pour ce qui eſt *du Droit des Gens*, dont ils parlent, il ſemble que cela ſoit directement oppoſé à ce que *Tite Live* dit des Ambaſſadeurs de *Tarquin*, qui avoient tramé une trahiſon dans la ville. Ces Ambaſſadeurs venoient de la part d'un Roy chaſſé & depoſé: ils eſtoient apparemment Romains, & ils avoient fait des intrigues & des cabales, pour y faire changer le Gouvernement, à deſſein d'y introduire la Tirannie. On mit en deliberation, ſi on procederoit contre eux, comme contre des Traiſtres & des Perturbateurs du repos public, *& il fut jugé, que le Droit des Gens les mettoit à couvert de toute la violence qu'on leur pouvoit faire, ſous quelque pretexte que ce fuſt.* Le Grand *Hugues de Groot*, dont on ne doit jamais parler ſans veneration: en examinant le paſſage, où *Saluſte* dit qu'on fit le procés à *Bomilcar*, qui eſtoit à la ſuite de l'Ambaſſadeur de *Jugurtha*, explique les mots d'*æquum & bonum*, à quoi on eut plus d'égard à Rome *qu'au Droit des Gens*, pour *le droit naturel* en ſa plus propre ſignification. En ſorte que *Saluſte* veut dire, que le Senat ſuivit en cela le *Droit naturel*, qui permet de punir le crime par tout où on trouve le criminel, pluſtoſt que *le Droit des Gens*, qui en excepte les Ambaſſadeurs & leurs ſemblables, qui doivent trouver leur ſeureté dans la foy publique. Il y ajouſte, qu'il faut croire que le *Droit des Gens* donne aux Ambaſſadeurs quelque choſe de plus, que ce que *le Droit Commun* donne aux particuliers, qui auroient le meſme avantage que les Miniſtres Publics, ſi le caractere de ceux-ci ne les aſſeuroit que contre l'injuſtice. Que bien que la qualité d'Ambaſſadeur ne doive point ſervir de couverture ni d'impunité à ſes crimes, le Magiſtrat ordinaire neantmoins n'en doit pas connoiſtre. Il le faut renvoyer à ſon Prince qui le doit punir, ſi le Magiſtrat ne veut paſſer pour complice de l'outrage qu'on lui fait. Il conclut enfin par ces magnifiques paroles. *Quare omnino ita cenſeo: placuiſſe gentibus, un communis mos, qui quemvis in alieno territorio exiſtentem ejus loci territorio ſubjicit, exceptionem pateretur in Legatis, ut qui ſicut fictione quadam habentur pro perſonis mittentium* (Senatus faciem ſecum attulerat, faciem Reipublicæ, *ait de Legato quodam M. Tullius*) *ita etiam fictione ſimili conſtituerentur quaſi extra territorium: unde & civili Jure populi, apud quem vivunt,*

*non tenentur*. J'y meſle ce peu de mots latins, contre mon humeur & contre ma couſtume: pour faire la leçon à ceux qui ſçavent bien autant de meſchant latin que de bon françois: afin qu'ils y apprennent que l'*Ambaſſadeur ou Miniſtre Public, qui fait les affaires d'un Prince eſtranger, & qui eſt reconnu pour tel, eſt exempt de la Juriſdictioon du lieu de ſa reſidence; parce que ſes actions doivent eſtre conſiderées, comme ſi le Prince meſme les avoit faites, juſques à ce qu'il les deſavoüe*..

De fait, la raiſon pourquoy *le Droit des Gens* exemte le Miniſtre Public de la Juriſdiction du lieu de ſa reſidence, eſt parce qu'il repreſente un Souverain, ſur lequel un autre Souverain n'a ni ſuperiorité ni Juriſdiction; c'eſt pourquoi il ne la peut eſtendre ſur ſon Ambaſſadeur non plus. Joint, que par ce moyen le miniſtre ſeroit ſujet à deux Juriſdictions differentes en meſme temps, & par ce moyen il deviendroit inutile à ſon Maiſtre, ſi un autre lui pouvoit faire rendre comte des ſes actions. *Jean de Vivonne, Marquis de Piſani*, Ambaſſadeur de France à Rome, eſtoit, ſans doute, un des Grands hommes que la France ait jamais eus pour cette ſorte d'emplois. Il eſtoit Ambaſſadeur Ordinaire auprés de *Sixte* V. lors que le Roy *Henry* III. envoya au Pape *Claude* d'*Angennes* Eveſque du Mans, pour le juſtifier du meurtre du *Cardinal de Guiſe*, qui avoit eſté tué aux Eſtats de Blois. Le Pape refuſoit d'abſoudre le Roy, s'il ne lui demandoit l'abſolution dans les formes & par eſcrit; & ſi on ne mettoit entre ſes mains le *Cardinal de Bourbon* & l'*Archeveſque de Lion*, qui eſtoient priſonniers L'Eveſque & le Marquis eurent pluſieurs audiences, entre autres une, où le Pape menaça l'Eveſque de l'envoyer priſonnier, parce qu'il avoit parlé avec grande liberté des Droits de l'Egliſe Gallicane. Mais le Marquis interrompit le Pape, & lui dit en la preſence du *Cardinal de Joyeuſe*, qu'ils eſtoient preſts de lui rendre tout le reſpect, & toutes les ſoûmiſſions qu'ils devoient à ſa dignité; mais qu'ils eſtoient obligés de lui dire; *que les Ambaſſadeurs des Souverains, ſont de tout temps en poſſeſſion d'executer les ordres de leurs Princes en toute liberté & en toute ſeureté, ſans aucune crainte de priſon ou d'autre outrage*. Qu'ils ne feroient point de difficulté de baiſer la terre, ſur laquelle le Pape marchoit; mais auſſi qu'il devoit eſtre perſuadé, que la crainte de la priſon, ni de la mort meſme, ne les empeſcheroit pas de lui parler conformement à leurs ordres & à leur inſtruction. Cette genereuſe réponſe fit taire le Pape, & devroit ſervir de leçon aux Miniſtres, qui par une fauſſe prudence, & par une complaiſance laſche & criminelle, trahiſſent l'honneur & l'intereſt de leurs Maiſtres.

Certes ſi le Droit Canon exempte l'Eccleſiaſtique de la Juriſdiction de la Juſtice ordinaire, comme j'ai fait voir ailleurs: ſi un ſoldat en prenant ſervice, s'aſſujettit à une Juſtice eſtrangere, meſme dans le païs de ſa naiſſance; & ſi un Eſcolier de Salamanque, qui auroit fait un meurtre, ou commis un autre crime dans Madrid, ou ailleurs, peut demander ſon renvoy devant le Juge de l'Univerſité; le *Droit des Gens*, que l'on peut appeller *le Privilege des Privileges*, doit exempter le Miniſtre Public de la Juſtice du lieu de ſa reſidence. Tous les Souverains l'ont ainſi entendu, & tous les Princes qui ont eu la reputation d'eſtre ſages & prudents, ont confirmé cette verité par leur exemple.

Nous venons d'en voir un en la perſonne de l'*Eveſque de Roſſe*. Il avoit eſté convaincu tant par des preuves irreprochables, que par ſa propre confeſſion, qu'il avoit fait des intrigues, qui auroient troublé le repos du Roiaume, & dont le ſuccès auroit couſté la vie à la Reine d'Angleterre; & neantmoins elle ſe contenta de l'envoyer en France où il continua de travailler à la liberté de la Reine d'Eſcoſſe. La meſme Reine *Eliſabeth*, ayant ſceu que *Dom Bernardin de Mendoſſe*, *Ambaſſadeur* d'*Eſpagne*, avoit eu

part

part à toutes les cabales, que *François Trogmorton*, & d'autres traiſtres avoient faites contre ſa perſonne & contre ſon Eſtat, lui en fit faire des reproches fort aigres par le Conſeil: qui lui commanda de la part de ſa Majeſté, de ſortir du Roiaume. Il ne ſe haſta pas trop; c'eſt pourquoi on le fit embarquer dans le vaiſſeau du *Capitaine Haukins*, qui le mit à terre à Calais. On ne peut nier que les Ambaſſadeurs qui ſe font auteurs ou complices de trahiſons, qui menacent d'un peril éminent la vie du Prince, auprés duquel ils reſident, ou l'Eſtat d'une revolution inévitable ou apparente, ſortent de la Sfere de leur fonction: & que n'eſtant ni ennemis couverts ni eſpions honorables, mais traiſtres dont on ne ſe peut garder, ils violent *le Droit des Gens*, & ne doivent plus joüir du privilege du caractere. Ce qui eſt auſſi indubitable, comme il eſt incertain, non comment le Prince offenſé *peut*, mais comment il en *doit* uſer. Sçavoir s'il doit punir le traiſtre lui meſme, ou s'il doit encore conſiderer en ſa perſonne celle du Prince qui l'employe. Les Princes à qui il reſte un grain d'honneur, ne ſouffrent point qu'on outrage leur Miniſtre, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit; parce qu'ils jugent qu'on leur doit ce reſpect, que de leur laiſſer la connoiſſance & le chaſtiment des crimes de leur Miniſtre; & qu'on s'en doit plaindre à eux, afin qu'en faiſant Juſtice, ils puiſſent donner ſatisfaction au Prince, qui la leur peut demander. En quoy il y a d'autant plus d'apparence de raiſon, que ſi on laiſſe aux Princes la liberté de proceder contre l'Ambaſſadeur qui negocie avec eux, pour quelque cauſe ou ſous quelque couleur que ce ſoit, la perſonne de l'Ambaſſadeur ne ſera jamais en ſeureté; parce que ceux qui voudront s'en défaire, ne manqueront jamais de pretexte: par ce moyen le Prince, qui ne peut proteger ſon Miniſtre contre toutes ſortes d'inſultes, ne pourra jamais eſtre bien ſervi. *Philippe* II. ſe trouva tellement offenſé de la violence, qu'il diſoit avoir eſté faite à ſon Ambaſſadeur, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine *Eliſabeth* lui envoya, pour faire des plaintes contre *Mendoſſe*, & pour verifier la neceſſité qui l'avoit obligée à le faire ſortir de l'Angleterre. *Waad* ſortit auſſi d'Eſpagne: parce que le Roy l'ayant renvoyé au Conſeil, il dit qu'il avoit ordre de s'adreſſer au Roy, & que puis qu'il ne le vouloit pas admettre, il n'avoit plus rien à faire en Eſpagne.

Je ne ſçai ſi en toute l'hiſtoire il ſe trouve un ſeul Prince, qui euſt tant d'éminentes qualités que le Roy *Henry* IV. & à qui la poſterité ait donné & conſervé, le ſurnom de *Grand* avec plus de juſtice. On peut dire que la conqueſte du Roiaume de France ne fait pas ſa plus grande gloire: mais que les dix ou douze années de paix, qui rendirent à la France le luſtre qu'elle avoit perdu depuis le traité de Chaſteau en Cambreſis, & depuis la mort de *Henry* II. qui le ſuivit de prés, firent bien connoiſtre que les vertus qui conſervent, valent bien celles qui font les conqueſtes. Il avoit bien autant de clemence, de Magnanimité & de prudence que de courage; & c'eſt dont je marquerai deux ou trois exemples propres pour le jujet de cette *Section*.

Aprés la mort de la *Ducheſſe de Beaufort*, le Roy prit de l'amour pour la *Demoiſelle* d'*Entragues*; qui eſtoit une des belles, & auſſi une des ruſées filles de ſon temps. Elle faiſoit la pretieuſe; & ſe voyant preſſée par le Roy, elle lui dit qu'elle ne lui oſoit rien accorder, ſi le Roy ne lui faiſoit une promeſſe de mariage. Que ce n'eſtoit pas ſon intention de s'en ſervir; mais qu'elle lui eſtoit neceſſaire, pour contenter ſon pere & ſes parents. Le Roy lui en fit une: mais il ne laiſſa pas de ſe faire ſeparer de la *Reine Marguerite*, par l'intervention de l'autorité du Pape, & de ſe marier ſans que la d'*Entragues* formaſt oppoſition: & on n'entendit parler de la promeſſe qu'aprés la naiſſance du *Daufin*. Je ne dirai point toutes les particularités de cette intrigue, mais ſeulement que le *Comte de Taxis*, *& aprés luy Dom Balthaſar de Zuniga*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, gagnerent

le

le pere de la *Demoiſelle*, & complotterent avec lui, & avec le *Comte* d'*Auvergne*, ou *Duc* d'*Engouleſme*, de les faire paſſer, avec ſes enfans, en Eſpagne. Les Miniſtres d'Eſpagne ne pouvoient point avoir d'autre intention, que de faire croire que le mariage que le Roy avoit contracté avec *Marie de Medicis*, au prejudice de la promeſſe qu'il avoit donnée à la d'*Entragues*, n'eſtoit pas legitime: & ainſi que le *Daufin*, & les autres Princes qui en naiſtroient, ne pouvoient pas ſucceder à la Couronne. C'eſtoit jetter la France dans la derniere confuſion, en diſputant la naiſſance à l'heritier preſomtif du Roiaume. Il eſtoit impoſſible de filer une trahiſon plus dangereuſe. On fit le procés au *Duc* d'*Engouleſme*, au pere & à la fille, & on eut des preuves convaincantes des trahiſons des Ambaſſadeurs d'Eſpagne: & cependant le Roy ne voulut point qu'il y fuſt ſeulement parlé de leur Maiſtre.

Le meſme *Dom Balthaſar de Zuniga*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, pratiqua en pleine paix *Jean* d'*Alagon de Merargues*, pour faire rendre la ville de Marſeille au Roy Catholique. Ce Gentilhomme eſtoit originaire du Roiaume d'Aragon, mais ſes Predeceſſeurs s'eſtoient eſtablis en Provence, où il avoit deux galeres entretenües, & il eſtoit Procureur Sindic de la Province. Un forçat à qui il avoit confié ſon deſſein, le revela au *Duc de Guiſe*, qui en donna advis à la Cour. On le veilla ſi bien, qu'on le ſurprit avec *Bruneau*, *Secretaire de Dom Balthaſar*: & on les arreſta tous deux priſonniers. On trouva ſous les Jarrettieres de *Bruneau* un diſcours, qui contenoit les particularités de l'execution de l'entrepriſe: de ſorte que ſe voyant convaincu, & pris en flagrant delict, il ne fit plus de difficulté de confeſſer toutes les circonſtances de la trahiſon. Le Parlement fit le procés à *Merargues*, qui eut la teſte trenchée en greve: & *Bruneau* fut renvoyé au Roy, qui le rendit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, en lui faiſant dire en meſme temps, qu'il euſt à le faire ſortir du Roiaume. L'Ambaſſadeur avoit fait grand bruit, dés qu'il ſceut que ſon Secretaire eſtoit priſonnier: & s'emporta fort en parlant au Roy ſur ce ſujet; juſques à lui reprocher qu'il violoit la paix, en ſecourant les Hollandois d'hommes & d'argent; & en ayant voulu corrompre la fidelité de quelques Miniſtres de Bruxelles. Le Roy qui lui pouvoit faire des reproches avec plus de juſtice, lui repondit fortement, & lui dit que *le Droit des Gens* n'empeſchoit pas qu'on n'arreſtaſt un Miniſtre, pour lui oſter le moyen de faire du mal. Preſque en meſme temps on découvrit une entrepriſe, que l'on vouloit faire ſur la ville de Metz. Les Auteurs furent punis: & d'autant que parmi les complices il ſe trouva deux Sujets de l'*Archiduc*, le Roy ne voulut point qu'on en fiſt juſtice: mais il les lui envoya avec le procés: ne doutant point qu'il ne les fiſt punir lui-meſme, quand ce ne ſeroit que pour purger le ſoupçon, qu'on en pouvoit avoir. L'hiſtoire remarque, que le Roy *Henry* IV. prit l'avis des plus ſçavants & des plus habiles Jurisconſultes de Paris ſur l'affaire de *Bruneau*, & que ſur cela il le rendit à ſon Maiſtre.

*Alfonſe de la Cueva*, *Marquis de Bedmar* formoit avec *Pierre Giron*, *Duc* d'*Oſſune*, *Vicetoy de Naples*, & avec *Pierre de Tolede*, Marquis de Villefranche, Gouverneur de Milan, un *Triumvirat* pour la direction des affaires d'Italie ſous le Roy *Philippe* III. & ſous le *Duc de Lerme*, ſon premier Miniſtre. Le Marquis de *Bedmar* eſtoit Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, & il n'y avoit point d'hoſtilité qu'il n'exerçaſt publiquement, ni d'artifice qu'il n'employaſt ſous main contre le ſervice de la Republique. *Le Procurateur Nani*, qui en parle en ces termes, dit les particularités d'une trahiſon, dont le Marquis eſtoit l'architecte: & qui eſtoit ſi deteſtable, qu'elle le rendoit indigne de toutes les conſiderations qu'on doit avoir pour un Miniſtre public. Un François, Norman de naiſſance & Corſaire de profeſſion, nommé *Jaques la Pierre*, prenant pretexte

pretexte du mécontentement qu'il disoit avoir du *Duc d'Ossune*, se retira à Venise, où il offrit son service au Senat: avec un autre François, nommé *Langlade*, qui s'entendoit à faire des feux d'artifice. Ces gens qui trouverent aussi-tost de l'emploi, furent introduits dans l'Arsenal; mais ils ne laissoient pas d'entretenir correspondance avec l'Ambassadeur d'Espagne, à qui ils avoient promis de mettre le feu aux munitions, & à quelques-unes des meilleures maisons de la ville. Le *Duc d'Ossune* avoit cependant fait habitude avec un Anglois, nommé *Halliot*, qui avoit fait sonder les canaux de Venise, où il devoit entrer avec plusieurs barques & brigantins, que le Viceroy feroit tenir dans le Golfe, pendant que l'armée Navale tireroit vers les costes de l'Istrie, afin d'augmenter la confusion: pendant laquelle on mettroit le feu à la Monnoye, & l'on tueroit quelques-uns des principaux Seigneurs du Senat. Ce dessein auroit esté executé, si *la Pierre* & *Langlade* n'eussent esté obligés de s'embarquer, pour servir dans l'armée Navale de la Republique: ce qui le fit differer, & sauva l'Estat. Car le Secret ayant esté cependant communiqué à plusieurs autres, deux Gentilshommes François, dont l'un estoit de Normandie & l'autre de Daufiné, à qui on avoit fait part de la trahison, en eurent tant d'horreur qu'ils la découvrirent au Conseil des *Dix*. Quelques-uns des complices furent pris & executés, & le Senat envoya ordre au capitaine de la Mer, de faire mourir *la Pierre* & *Langlade*. *La Cueva*, qui avoit eu la direction de toute l'intrigue, craignant une insulte de la part du peuple, se retira à Milan, *aprés que le Senat eut deja escrit au Roy d'Espagne, pour le prier de retirer son Ambassadeur*. Il ne se pouvoit rien penser de plus horrible ni plus detestable, parce que c'estoit la ruine entiere & inevitable de la Republique: & neantmoins elle n'en témoigna point d'autre ressentiment, que de s'en plaindre au Roy: au lieu d'abandonner l'Ambassadeur à la rage du peuple; qui en auroit fait une cruelle vengeance. *Capriata* excuse fort l'Ambassadeur, & veut faire croire qu'il n'avoit point de part à la trahison: mais je ne sçais si le *Procurateur Nani*, qui estoit homme d'honneur & très-sage, auroit voulu offenser la memoire d'un Seigneur qui est mort dans la pourpre, & s'il auroit pris plaisir à outrager, par maniere de dire, une nation entiere par une accusation si atroce, s'il n'avoit eu de bonnes preuves, & s'il ne croyoit devoir ces circonstances à la verité de l'histoire.

*Le Marquis d'Inoyosa* & *Dom Charles Coloma*, estant Ambassadeurs d'Espagne à Londres, entreprirent de ruïner le *Duc de Buckingam* dans l'esprit du Roy *Jaques*; & d'y jetter des semences d'une si forte jalousie des intentions du *Prince de Galles* son fils, que s'ils y eussent reussi, la Maison Royale s'alloit diviser, & le Roiaume se seroit partagé en des factions irreconciliables. Le Parlement en considera la consequence, & voulut qu'on leur fist representer l'atrocité de leur crime: qu'on les obligeast à nommer les auteurs de la calomnie; & qu'on leur declarast, que faute de le faire on s'en prendroit à eux, & on les tiendroit pour des imposteurs. Mais le Roy & le Conseil, qui ne suivoient pas les mouvements d'une Assemblée passionée, furent d'avis qu'il faloit s'en plaindre au Roy d'Espagne, & lui en demander satisfaction. On se contenta de les laisser partir, & de leur témoigner qu'on en avoit fort peu de leur conduite, puis qu'on ne leur fit point le present, qu'on ne manque jamais de donner aux Ambassadeurs, dont on n'a pas sujet de se plaindre. Toutefois ces disgraces tiennent quelquefois lieu d'un trés-grand merite auprés du Maistre de ces disgraciés.

Si on ne peut faire le procés à l'Ambassadeur pour un crime d'Estat, bien moins le peut-on faire pour un delict commun, pour la faute d'autrui, ou les arrester pour dette civile. Il y a environ trente ans, que le Gouverneur Espagnol d'une Province voisine de celle du Perou, envoya un de ses Officiers à Constantinople, pour tascher de se faire donner la

protection du Grand Seigneur, dans le deſſein qu'il avoit de convertir ſon Gouvernement en Souveraineté, moyennant un tribut qu'il payeroit tous les ans à la *Porte*. Le *Divan* déteſtant la perfidie du Gouverneur, fit mettre ſon meſſager à la cadéne, & ne l'en retira qu'après que l'Eſpagnol eut renié, & qu'il eut promis de ſe faire circoncire. Cela ſe fit au mois de Septembre 1646. & environ un mois après le Regenat diſparut: de ſorte qu'on croyoit qu'ils s'en eſtoit retourné en ſon païs, ou qu'il s'eſtoit retiré en quelque autre partie de la Chreſtienté. Mais le Premier Viſir, ayant ſceu qu'on l'avoit veu entrer dans la maiſon d'*Alexandre Grifembec*, Reſident de l'Empereur, & que perſonne ne l'en avoit veu ſortir; il envoya le dernier jour d'Octobre quelques *Chiaoux*, qui en viſitant tout le logis, découvrirent l'endroit où l'Eſpagnol avoit eſté enterré. Le Reſident fut auſſi-toſt arreſté, & amené au Grand Viſir, à qui il confeſſa le meurtre; mais il dit qu'il y avoit eſté provoqué par l'inſolence du defunt, qui avoit parlé avec peu de reſpect de l'Empereur, ſon Maiſtre. Il ſe touva pourtant que c'eſtoit un aſſaſſinat premedité, & que le Reſident pour faire ſon coup, avoit fait ſortir de la maiſon tous ſes domeſtiques, à la reſerve de celui qui avoit coupé la gorge au Renegat. On envoya le Reſident priſonnier, non à la priſon publique *comme on fait ailleurs*, mais dans la maiſon d'un des *Chiaoux*, avec ſon *Dragoman*, & avec cinq ou ſix de ſes domeſtiques. Les Turcs jugeoient que le Miniſtre de l'Empereur n'auroit pas oſé entreprende une action de cette force, que de faire aſſaſſiner de ſang froid un *Muſulman*, & nouveau proſelyte, ſans ordre exprés de ſon Maiſtre, qui, ſans doute, avoit concerté l'affaire avec le Roy d'Eſpagne; c'eſt pourquoi ils trainoient ſon affaire, & lui donnoient le loiſir d'employer ſes amis pour en ſortir. L'Ambaſſadeur de Fance en entreprit la ſollicitation: & bien que le Roy ſon Maiſtre, & l'Empereur ſe fiſſent la guerre, il ne laiſſa pas d'en parler au Premier Viſir. Il luy repreſenta, que *le Divan ne pouvoit ſe diſpenſer de donner avis à l'Empereur de ce qui venoit d'arriver, devant que de rien reſoudre contre une perſonne privilegiée, qui ne pouvoit reconnoiſtre autre Juriſdiction, ny autre Juſtice que celle de l'Empereur, ſon Maiſtre, & qui ne pouvoit meſme eſtre interrogée ny jugée que par luy*. Que le *Droit des Gens vouloit, qu'en ces rencontres*, où le Miniſtre Public d'un Prince amy ou allié, commet un delict, ou manque á ſon devoir *on en donne avis à ſon Prince*, à qui il appartient d'en faire Juſtice: & que ſans doute l'Empereur la feroit s'il en eſtoit requis. Les Turcs crurent ſon conſeil en partie, & dépeſcherent un exprés à Vienne: mais craignant qu'au retour du courrier ils ne fuſſent obligés de mettre le Reſident en liberté, ſi l'Empereur avoüoit ſon Miniſtre, comme il feroit dans doute, parce que c'eſtoit de ſon ordre que l'Eſpagnol avoit eſté tué, ils aimerent mieux compoſer avec lui, & en tirer une ſomme d'argent. On lui oſta les fers, á l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France & de l'Internonce de Pologne; & quatre jours aprés on lui envoya dire par un Juif, qu'on le mettroit en liberté, s'il promettoit de payer dans trois jours la ſomme dont on demureroit d'accord avec lui, & que l'Ambaſſadeur de France en demeuraſt caution. Le Reſident en fit prier l'Ambaſſadeur, qui lui fit dire que dans le poſte où il eſtoit il ne ſe pouvoit obliger ſans la permiſſion du Roy, ſon Maiſtre; particulierement envers des Gens, qui n'ont point de conſideration pour le Caractere, ni pour le *Droit des Gens*. Sur le refus de l'Ambaſſadeur le juif lui dit, que ſi le Reſident vouloit ſortir d'affaire, il faloit qu'il s'obligeaſt formellement de faire payer les deux cens mille Eſcus, que l'on demandoit à l'Empereur pour le renouvellement de la paix: & qu'avec cela le Reſident payaſt preſentement trentre mille eſcus. Le Reſident repreſenta, que non ſeulement il ne pouvoit pas obliger l'Empereur, ſon Maiſtre, ſans ſe rendre criminel; mais auſſi qu'il ſeroit inutile: parce que ſon Maiſtre le deſavoüeroit, & ne payeroit

pas

pas un ſol, & qu'il lui eſtoit auſſi impoſſible de trouver une ſomme de trente mille eſcus dans la bourſe de ſes amis. Que tout ce qu'il pourroit fournir dans quelques jours monteroit au plus à dix mille eſcus: dont les Turcs ſe contenterent. Les Juifs en repondirent, & le Reſident fut mis en liberté. Je pourrois ajouſter à cet exemple celui du Colonel *Alard*, qui ayant eſté enyoyé par le *Duc de Savoye* au *Mareſchal de Lesdiguieres*, fit aſſaſſiner un bourgeois de Grenoble, en revenant de ſa meſtairie, mais comme je m'y ſuis fort eſtendu dans mes Memoires, & qu'aprés celui-là j'en pourrois alleguer pluſieurs autres, je ne croi pas devoir ennuyer le Lecteur par le nombre, aprés ce que j'ai marqué ſur le ſujet de cet exemple en la *Section* II.

Aprés qu'en l'an 1644. les galeres de Malthe eurent pris le gallion, où on trouva une Sultane avec ſon fils, *le Divan* fit donner aſſignation aux Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, de Veniſe, & au Reſident des Provinces Unies par-devant les deux *Cadileskers de Romelie & de Natolie*, pour eſtre interrogés au ſujet de cette dépredation. L'Ambaſſadeur de France ſe plaignit au *Premier Viſir Mehemet Bacha* d'un procedé ſi extraordinaire, & le Viſir lui avoua qu'il eſtoit certain, *qu'on violoit le Droit des Gens, & que dans l'ordre on ne pouvoit pas faire venir les Ambaſſadeurs par-devant des Juges:* mais il y ajouſta, que c'eſtoit la volonté du Grand Seigneur, & que dans tout le Serrail il n'y avoit perſonne qui oſaſt la controller, ou y contredire. Les deux Ambaſſadeurs de France & de Veniſe comparurent, & dirent en leur depoſition, que le gallion ayant eſté pris en des Mers fort éloignées de Conſtantinople, ils n'en ſçavoient point d'autres particularités que celles qu'ils avoient appriſes par le bruit commun. L'Ambaſſadeur d'Angleterre dit, que les Anglois faiſant profeſſion d'une creance & d'une religion fort contraires à celles des Chevaliers de Malthe, on n'en voyoit point qui portaſſent la croix: & qu'ils n'avoient point de communication avec eux, ni de part à leurs dépredations. Le Reſident de Hollande repondit, que l'Iſle de Malthe appartenoit au Roy d'Eſpagne, à qui les Eſtats ſes Maiſtres faiſoient la guerre de depuis quatre-vings ans; ſi bien que ce n'eſtoient pas eux qu'on pouvoit rendre reſponſables des actions des Chevaliers de cet Ordre, ni leur demander reparation d'une violence où ils n'avoient point de part, & dont ils n'avoient pas oui parler. Les Turcs qui s'eſtoient ſauvés des mains des Maltois, avoient rapporté, que la pluſpart des Chevaliers qui avoient fait l'exploit eſtoient François; de ſorte que lors que l'Ambaſſadeur de France voulut juſtifier ſa nation, par un grand memoire, le *Cadilesker* dit à ſon *Dragoman*, que ce que l'Ambaſſadeur diſoit n'eſtoit qu'une chanſon. Qu'il vouloit bien à ſon ordinaire, lui parler franchement, & declarer que l'Empereur avoit reſolu d'aller en perſonne au ſiege de Malthe: & que s'il decouvroit que quelque Prince euſt l'audace de ſecourir l'Iſle d'hommes, de vivres, de munitions ou d'argent, *il mettroit la main ſur ſon Ambaſſadeur, & non content de le faire mourir, il le feroit expirer entre les plus cruels tourments du Monde.* L'Ambaſſadeur rendit compte à ſa Cour du procedé du Turc: mais le Roy qui eſtoit en guerre avec l'Empereur & avec le Roy d'Eſpagne, lui fit eſcrire qu'il mélaſt ſi bien la prudence avec ſon courage & ſa fermeté, qu'il n'en arrivaſt pas un plus grand deſordre, où on ne pourroit point remedier, en l'eſtat où eſtoient les affaires. Que le Roy ne pouvant rompre avec la Porte, l'Ambaſſadeur feroit bien de diſſimuler le paſſé, & de ne point témoigner de reſſentiment, comme s'il euſt eſté offenſé en ſon caractere. Il falut boire ce calice; mais cette patience au lieu de moderer la fureur des Turcs, les rendit inſolents, tellement qu'ils traiterent depuis l'Ambaſſadeur meſme d'une eſtrange maniere. *M. de la Haye Vantelay*, Ambaſſadeur de France, avoit reſidé vingt-cinq ans à Conſtantinople; & avoit rendu de fort bons offices au Bayle de Veniſe depuis l'ouverture de la guerre de

Candie, quoi qu'ils n'euſſent pas toûjours eſté fort bien reconnus. *Soranzo*, c'eſt ainſi que s'appelloit le *Bayle*, croyant rendre un trés-important ſervice à la Repuplique, en obligeant la France à rompre avec la *Porte*, taſchoit de rendre toutes les actions de l'Ambaſſadeur ſuſpectes aux Miniſtres de cette Cour-là. C'eſt pourquoi on ſe perſuada facilement en France, que ce fut par l'adreſſe du *Bayle*, qu'on fit tomber entre les mains des Turcs une lettre eſcrite en chiffres, où on découvrit pluſieurs intrigues, qui ſe faiſoient contre le ſervice du Grand Seigneur. La lettre ayant eſté portée à Andrinople, où la Cour eſtoit, on envoya auſſitoſt ordre à *la Haye* de s'y rendre en diligence; mais ſon âge, la goute & ſes autres incommodités l'empeſchant de faire le voyage, il y envoya ſon fils, aſſiſté du Secretaire des marchands François. Dés qu'ils furent arrivés, le Premier Viſir les fit venir chez lui, & leur parla de la lettre en des termes ſi fiers & ſi offenſants, que le *Jeune la Haye* perdant la patience & le reſpect, lui dit qu'il ne craignoit point ſes menaces: qu'il avoit un Maiſtre, qui s'il n'en pouvoit pas prevenir les effets, ne manqueroit pas de s'en venger cruellement. Ce qui irrita tellement le premier Viſir, qui eſtoit fort brutal & ennemi des François, qu'il commanda à un des *Chiaoux* de lui donner ſur la joüe: & ce commandement fut ſi bien executé, que *la Haye* en eut deux dents caſſées dans la bouche: & aprés cela il fut entrainé, avec le Secretaire, dans une foſſe. Le Viſir n'ayant point ſatisfait à ſa cruauté, voulut que l'Ambaſſadeur fiſt le voyage en perſonne, & le fit auſſi mettre en priſon. Luy & ſon fils en ſortirent au bout de deux mois, à force d'argent & de ſoûmiſſions: mais ce ne fut que pour lui faire encore d'autres avanies, qui l'obligerent enfin à quitter ce poſte, & à ſe retirer en France, avec la permiſſion du Roy, ſon Maiſtre.

Le Reſident de l'Empereur avoit commis un meurtre en la perſonne d'un proſelyte, qui eſt un des plus grands crimes qu'on puiſſe commettre contre l'*Alcoran*. La perte du gallion: l'outrage fait à une Sultane & l'enlevement de ſon fils, troublerent la raiſon du Grand Seigneur: & ce ne fut pas tout à fait ſans ſujet, que le premier Viſir s'emporta contre *la Haye*; parce qu'il eſt bien certain, qu'il avoit intelligence avec quelques Eveſques Grecs, pour faire ſoûlever la Morée: & neantmoins il faut avouer, que le Viſir en uſa à la Turque. Nous verrons comment on en uſe ailleurs, aprés que j'aurai fait voir que les Anglois n'ont pas voulu violer *le Droit des Gens* à cet égard: meſme dans un temps où l'on ne connoiſſoit d'autres loix, que celles qui pouvoient ſervir à l'eſtabliſſement de l'uſurpation & de la tirannie. En l'an 1654. *M. de Bas, Envoyé de France en Angleterre*, fut accuſé d'avoir eu part à une conſpiration, qui s'eſtoit faite contre la perſonne de *Cromüel*. Un nommé *Naudin*, Medecin Pariſien, l'avoit mis au nombre des Complices; & il y avoit d'ailleurs des preuves ſi fortes contre *de Bas*, que le Conſeil l'ayant fait venir pour l'oüir, on lui leut les depoſitions des témoins. Mais lors que les Conſeillers le voulurent interroger, & ſçavoir la verité de ſa bouche, celui-ci dit qu'il pourroit bien répondre, & declarer qu'il n'avoit point de connoiſſance de l'affaire, dont il ne s'eſtoit point mélé. Qu'il ne feroit point de difficulté non plus, d'informer *Cromuel* en particulier, par maniere d'éclairciſſement, de ce qu'il en ſçavoit; mais *qu'il n'eſtoit pas obligé de ſubir interrogatoire devant le Juge, ny de répondre en Juſtice; parce qu'eſtant Miniſtre Public, il pecheroit contre la dignité du Roy, ſon Maiſtre, à qui ſeul il eſtoit obligé de rendre compte de ſes actions.* Sur quoi *Cromuel* & cinq des Sept Conſeillers, qui faiſoient tout le Conſeil, s'eſtant retirés dans une autre Chambre; & eſtant rentrés quelque temps aprés, ils demanderent à *de Bas*, s'il perſiſtoit à ne point vouloir répondre; & parce qu'il dit *qu'il ne répondroit point*, on lui ordonna de ſortir du Roiaume dans deux fois vingt-quatre heures. Il eſtoit ſuffiſamment convaincu d'avoir conſpiré contre *Cromuel*,

& neant-

& neantmoins cet Uſurpateur, qui avoit bien fait voir en d'autres occaſions, qu'il ne conſideroit pas fort les Ambaſſadeurs; & qui en ce temps-là n'avoit pas plus beſoin de la France que la France avoit beſoin de lui, jugea que tout ce qu'on pouvoit faire à *de Bas*, ſans violer *le Droit des Gens*, c'eſtoit de le faire ſortir de l'Iſle.

Dés l'an 1618. un nommé *la Cheſnaye*, qui avoit eſté domeſtique de M. *des Maretz* Ambaſſadeur de France, & qui l'eſtoit alors de *M. le Clerc*, qui eſtoit demeuré à Londres en qualité d'Agent de cette Couronne-là, avoit confeſſé qu'on avoit eu deſſein de faire paſſer *Walter Raleigh* en France, & que le deſſein avoit eſté communiqué à l'Agent. Le ſervice du Roy d'Angleterres'y trouvoit intereſſé; c'eſt pourquoi on fit venir *le Clerc* pour l'oüir. Le *Clerc* dit qu'il ne parleroit point s'il n'eſtoit aſſis & couvert; parce qu'on traitoit ainſi la *Berchere*, qui faiſoit les affaires d'Angleterre en France. Les Conſeillers répondirent, que chaque païs avoit ſes couſtumes; & qu'en Angleterre on n'eſtoit pas obligé de ſuivre celles de France. Neantmoins le *Clerc* s'opiniaſtra ſi bien, qu'on reſolut qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'eſtant pas affectée au Conſeil, ils s'y tiendroient debout, & que cela ne paſſeroit pas pour une action juridique: mais qu'on y parleroit de l'affaire de *Raleigh* par forme de diſcours & d'entretien. *Le Clerc* fit d'abord des ſerments horribles, qu'il ne ſçavoit ce que c'eſtoit: juſques à ce qu'en ayant eſté convaincu par la confeſſion, & par la confrontation de la *Cheſnaye*, il le confeſſa auſſi, non ſans une derniere confuſion. Sur cela le Conſeil lui dit, que le Roy ne permettroit point qu'il ſe meſlaſt plus d'affaires, ni qu'il ſe preſentaſt devant lui, que l'on ne ſceuſt, au retour du courrier que l'on avoit envoyé en France, ſi le Roy ſon Maiſtre l'avoüeroit ou non. La Cour de France auroit bien voulu maintenir ſon Miniſtre, & lui envoya une dépeſche, avec ordre de la mettre entre les mains du Roy d'Angleterre, pour voir s'il y auroit moyen de le faire rapprocher de la Cour: mais on ne le voulut pas admettre; de ſorte qu'il fut obligé de ſe retirer en France, où il ne fut pas fort conſideré depuis ce temps-là.

Or ſi on ne peut faire le procés à l'Ambaſſadeur pour crime, & particulierement pour un delict commun, on peut bien moins l'aſſujettir à la Juſtice du lieu de ſa reſidence pour une action civile, ni l'arreſter pour dettes. Il y a quelques années, que la Cour de Juſtice de Hollande fit arreſter pour dettes le Reſident de Portugal; parce qu'elles avoient eſté contractées pendant ſon Miniſtere. Elle ſe fondoit ſur les loix, qui comme je viens de dire, ne peuvent eſtre appliquées qu'à ces ſortes d'Ambaſſadeurs, que l'on appelleroit aujourd'hui *Deputés*, que les villes ſujettes de l'Empire envoyoient à Rome; & nullement à ceux qui ont le veritable caractere, ou la qualité de Miniſtre Public, qui repreſente la perſonne d'un Prince Souverain. Car ſi les Deputés d'une ville de Hollande ne peuvent pas eſtre arreſtés pour dettes, pendant qu'ils ſont membres de l'Aſſemblée, à plus forte raiſon doit-on avoir ce reſpect pour le Repreſentant d'un Prince Souverain eſtranger, qui doit eſtre inviolable; parce qu'on ne le peut empeſcher d'agir, que le ſervice du Maiſtre n'en ſouffre. *Dom Franciſco de Melos*, Ambaſſadeur de Portugal, ne fit pas de fort grands devoirs pour la liberté du *Reſident*; parce qu'il y avoit dans le procedé de celui-ci quelque choſe de ſi infame, qu'on n'avoit garde d'en faire du bruit, de peur que la friponnerie du Miniſtre ne fiſt tort à la dignité du Prince qui l'employoit.

Je ne crains point de dire après M. *de Groot*, que puiſque la Juſtice ne peut ſaiſir les meubles du Miniſtre Public pour dettes, bien moins peut-elle empriſonner ſa perſonne, parce qu'il doit eſtre exemt de toute contrainte; tant à l'égard de ſa perſonne, que pour ce qui eſt de ſes meubles; parce que ſans cela il ne peut ſouſtenir la dignité de ſon caractere. Ceux qui lui font credit, doivent prendre leurs ſeuretés devant que de le faire,

& s'en prendre à eux-meſmes, s'ils ne le font pas. Les marchands en font tous les jours, & hazardent leur bien dans l'eſperance de gagner. Ils ſçavent que ce n'eſt pas ſans riſque de banqueroute, qu'ils doivent bien autant apprehender d'un Ambaſſadeur que d'un particulier. Les Souverains ruïnent tous les jours ceux qui leur font credit, & le Miniſtre ne vaut pas mieux que le Maiſtre.

En l'an 1646. *Le Divan* fit donner aſſignation par un *Chiaoux* à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, à la requeſte de quelques marchands Anglois de Conſtantinople, pour ſe voir condamner à la reſtitution des deniers, qu'ils diſoient avoir eſté injuſtement exigés d'eux. L'Ambaſſadeur pour gagner un peu de temps, fit le malade: & pria cependant celui de France de repreſenter au premier Viſir, l'incongruité du procedé du *Divan*, & l'impertinence des marchands Anglois, de faire ajourner un Ambaſſadeur par-devant un Juge Turc, où les Francs qui ont leurs Juges particuliers, ne ſont point tenus de comparoiſtre. Le Viſir en demeura d'accord, & dit qu'il ſçavoit bien *que c'eſtoit une choſe inouïe, que de faire adjourner un Ambaſſadeur au Divan: & que cela ne détruiſoit pas ſeulement les privileges des Ambaſſadeurs, mais auſſy le Droit des gens.* Que les marchands Anglois avoient gagné les deux *Cadileskers.* Que les excés de l'Ambaſſadeur meritoient bien quelque correction, & qu'il feroit bien de compoſer avec les parties, & de ſortir d'affaire ſans bruit. Qu'il conſideroit l'interceſſion de l'Ambaſſadeur de France, qui pourroit s'en charger, & en eſtre l'arbitre; pourveu que ce fuſt du conſentement des intereſſés; parce que les Juges Turcs ne renvoyent jamais les procès que l'on intente par-devant eux. L'Ambaſſadeur repartit, que ſi le Viſir vouloit employer ſon autorité auprès des marchands Anglois, on n'auroit point de peine à ajuſter le reſte, puis que ce n'eſtoit en effet qu'une ſuite de leur déſobeiſſance. Le Viſir y travailla, & y reuſſit en reconciliant l'Ambaſſadeur avec les marchands; mais cette paix ne dura que juſques aux premieres nouvelles qui vinrent de Londres. Les Anglois de Conſtantinople animés du meſme eſprit de rebellion, qui avoit fait ſoûlever preſque toute l'Angleterre; ne ſe donnerent point de repos, qu'ils n'euſſent fait chaſſer l'Ambaſſadeur: d'une maniere qui fait connoiſtre, qu'il y a des Chreſtiens capables d'encherir ſur la brutalité des Circoncis, qui n'auroient pas eſté ſi inhumains ſans l'inſtigation des Anglois. Le Parlement envoya un autre Ambaſſadeur à Conſtantinople: & le Premier Viſir, en prenant connoiſſance du different qui eſtoit entre les deux Ambaſſadeurs Anglois, s'erigea en Juge competent: & en faiſant emmener l'un, il viola la foy publique, la parole qu'il avoit donnée à l'Ambaſſadeur de France, & tout ce qu'il y a de plus ſacré dans le commerce des hommes. Il perdit meſme le reſpect qu'il devoit au Sexe, en contraignant l'Ambaſſadrice de s'embarquer dans un meſchant petit baſtiment: & il ordonna qu'on miſt l'Ambaſſadeur dans un vaiſſeau Anglois à Smirne, afin qu'on le rendiſt entre les mains du Parlement.

La Declaration de Mrs les Eſtats de Hollande dit, que ceux qui offenſent les Ambaſſadeurs ou Miniſtres Publics, de mine ou de parole, *violent auſſy le Droit des Gens.* En l'an 1472. le *Conneſtable de St. Pol* fut à Roye de la part du Roy *Louis* XI. conferer avec le *Chancelier de Bourgogne* & avec le Seigneur d'*Imbercourt*, *Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne*, avec lequel *Louis* avoit tousjours quelque choſe à demeſler. Le Conneſtable qui eſtoit inſolent, s'emportant dans la chaleur de la conteſtation, *donna un dementy à Imbercourt. Philip. de Commines* en parlant de ce Seigneur, dit que c'eſtoit le plus ſage Gentilhomme qu'il euſt jamais connu: & certes il le témoigna bien en cette rencontre. Il ne repondit autre choſe au Conneſtable, ſinon *qu'il ne recevoit point le dementy de luy, comme du Conneſtable; mais comme de la propre perſonne du Roy de France*

*lequel*

*lequel le Conneſtable repreſentoit, & qui lui avoit promis ſureté en toutes les manieres: comme lui de ſon coſté ne conſideroit point cet affront, comme fait à Imbercourt, mais comme fait au Duc de Bourgogne meſme, dont il repreſentoit la perſonne de ſon coſté, & à qui il en feroit rapport* Cette boutade de gendarme, indigne d'un Miniſtre, fit un trés meſchant effet, & fut la principale cauſe de la perte du Conneſtable; qui ayant eſté mis quelque temps aprés entre les mains d'*Imbercourt*, & par lui en celles du Roy de France, eut la teſte tranchée. Ce Gentil-homme donne en ſa ſage & prudente réponce, une leçon neceſſaire aux *Princes, qui y doivent apprendre, qu'on ne ſauroit faire outrage au Miniſtre, qu'on ne le faſſe directement au Maiſtre meſme, dont il repreſente la perſonne. Que c'eſt au Prince à s'en reſſentir, s'il a de l'honneur, & qu'il ne doit eſtre ny mol ny inſenſible en ces rencontres, s'il veut en quelque façon ſouſtenir ſa reputation dans le Monde.* Un ſimple Gentil homme campagnard protege ſon domeſtique, & ne ſouffre pas meſme qu'on outrage ſon chien.

En l'an 1627. *Paul Roſencrantz*, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres, eſtant obligé de faire un voyage à la Cour de France pour les affaires du Roy, ſon Maiſtre, & d'y faire quelque ſejour; fit marché avec un Alleman qui demeuroit à Londres, & qui faiſoit profeſſion de conduire les perſonnes de qualité de Londres à Paris, & de Paris à Londres: il fit marché avec lui à cent cinquante eſcus par mois, comme auſſi pour la conduite & pour la nourriture de lui & de ſes gens à vingt-cinq eſcus par teſte, dont il le paya en arrivant à Londres. Deux jours aprés l'Alleman témoignant n'eſtre point ſatisfait, forma de nouvelles pretentions aſſés impertinentes: & s'adreſſant à l'Ambaſſadeur meſme il lui dit pluſieurs choſes fort offenſantes, & il eut l'impudence de les lui laiſſer par eſcrit. L'Ambaſſadeur s'en plaignit au Grand Chambellan, & le Roy en ayant eſté informé, ordonna au Preſident du Conſeil privé, au Grand Chambellan & au Vice-Chambellan, d'entendre celui qui portoit les plaintes de la part de l'Amdaſſadeur, auſſi bien que de l'Alleman, & de prendre connoiſſance de l'affaire. Ils le firent, *condamnerent Philippe Weiſman*, c'eſt ainſi que l'Alleman s'appelloit, *à tenir priſon juſques à ce qu'il auroit donné ſatisfaction & fait reparation; n'eſtoit que l'Ambaſſadeur aimaſt mieux l'emmener au Roy, ſon Maiſtre, pour le faire punir.* *Philippe* demeura cinq ou ſix jours arreſté dans la maiſon d'un Sergent: mais d'autant qu'il s'opiniaſtra à ne donner point de ſatisfaction, on fit delivrer à l'Ambaſſadeur un acte, par lequel *on luy permettoit de faire transferer ſon homme dans une priſon publique, & de le faire garder là juſques à ce qu'il euſt la commodité de le faire embarquer, pour l'envoyer à Hambourg, & de là en Dannemarc.* L'Alleman voyant que l'Ambaſſadeur lui feroit faire le voyage, & qu'on lui pourroit faire un affront, reſolut de faire reparation, de bouche & par eſcrit.

Le *General Spar* & *Gilles de Haſe*, que les dernieres guerres d'Allemagne ont bien fait connoiſtre, ſe haiſſoient mortellement: de ſorte que dés que le dernier ſe mit au ſervice de la Republique de Veniſe, l'autre prit parti avec le Pape & les *Barberins*, pendant la guerre de *Caſtro*, vers la fin de l'an 1643. *Spar*, voyant ſon ennemi en la protection de la Republique, eſcrivit une lettre trés impertinente à l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoit à Vienne. Sur les plaintes que ce Miniſtre en fit à l'Empereur, *Spar fut arreſté, & gardé par quinze mouſquetaires, à ſes depens: & le Docteur qui luy avoit conſeillé d'eſcrire la lettre, fut mis aux fers.* Avec cela l'Empereur lui fit ordonner, d'envoyer deux perſonnes de qualité à l'Ambaſſadeur: de lui demander pardon, & de lui offrir la ſatisfaction qui lui eſtoit deüe. Il fit dire en meſme temps à l'Ambaſſadeur, que s'il n'eſtoit ſatiſfait de la reparation que *Spar* lui feroit, il lui en feroit faire une qui ſerviroit de preuve évidente de l'eſtime, qu'il faiſoit & de la Republique, & de la per-

la perſonne de l'Ambaſſadeur. *Spar* lui fit demander pardon par les *Comtes Magnus & Montecuculli*, accompagnés du *Baron de Rocquendolf*: mais d'autant que l'Ambaſſadeur témoigna de n'eſtre point ſatisfait de cette reparation forcée, l'Empereur mit en deliberation ce qu'il y auroit encore à faire, pour lui donner ſatisfaction. Le Conſeil declara, *que la reparation que Spar avoit faite, eſtant trés-grande, à cauſe de ſa qualité, de ſon merite & des grands emplois qu'il avoit eus, l'Ambaſſadeur s'en pouvoit contenter; & que l'Empereur ne lui pouvoit pas impoſer une plus grande peine, aprés avoir eſté ſept ſemaines arreſté, ſi ſa Majeſté vouloit qu'il y euſt quelque proportion entre la peine & le delict: & que l'on pouvoit dire la meſme choſe du Docteur.* Mais l'Empereur eſtant allé en perſonne au Conſeil, & ayant fait mettre l'affaire en deliberation en ſa preſence, *condamna luy-meſme Spar à eſtre conduit à Neuſtadt, & à y eſtre enfermé avec deux valets, juſques à ce que l'Ambaſſadeur fuſt ſatisfait; & que le Docteur ſeroit banny de la Cour, & de toutes les Provinces hereditaires. Spar* enrageoit de ce qu'on l'alloit enfermer dans un lieu, qu'il diſoit ne ſervir de priſon qu'à des traiſtres: & toute la Cour en eut de l'indignation: tellement que l'Ambaſſadeur, craignant que ſa trop grande dureté ne le rendiſt odieux à la nation, ſe trouva un jour à la Meſſe de l'Empereur: & en ſortant il remercia ſa Majeſté Imperiale de la conſideration, qu'elle avoit bien voulu avoir, tant pour la dignité de ſon caractere, que pour la reputation de la Republique. Il y ajouſta, qu'il pouvoit bien aſſeurer ſa Majeſté, que le Senat ne lui ſeroit pas moins obligé de la grace qu'elle feroit au General *Spar*, que de la mortification qu'elle lui avoit donnée: la ſuppliant de recevoir ſon interceſſion. L'Empereur aprés avoir répondu au compliment de l'Ambaſſadeur, lui dit *qu'il eſtoit bien aiſe de le voir ſatisfait. Que comme il avoit bien voulu punir Spar en ſa conſideration, auſſi lui vouloit-il bien faire grace pour l'amour de lui. Que Spar avoit fait une grande faute, & qu'il avoit bien voulu le faire ſervir d'exemple à ceux, qui voudroient manquer au reſpect qui eſt deu aux Miniſtres Publics.* Lors que l'Ambaſſadeur ſortit de l'audience, tout le monde lui fit chere & civilité; la Cour ne pouvant ſe laſſer de loüer ſa generoſité. Sur le ſoir le *Comte de Kevenhuller*, du Conſeil d'Eſtat, & Premier Maiſtre d'hoſtel de l'Imperatrice *Marie*, fut avec un grand cortege de traineaux, remplis de Dames, rènouveller les compliments de toute la Cour à l'Ambaſſadeur: & deux jours aprés, *Spar accompagné du Comte de Wolkeſtein, Grand Eſcuyer de l'Empereur, y fut rendre ſes devoirs.* Le Docteur ne fut pas ſi-toſt mis en liberté; parce qu'ayant ſceu, que le Conſeil d'Eſtat n'avoit pas approuvé la grande ſeverité de l'Empereur, il avoit preſenté requeſte au Conſeil Aulique: ce qui avoit dépleu.

Il y a à remarquer en ces deux derniers exemples, que ce n'eſt pas la Juſtice ordinaire qui prend connoiſſance de l'injure qui a eſté faite à l'Ambaſſadeur; mais en Angleterre le Roy en renvoye la connoiſſance à ſon Conſeil privé; & à Vienne l'Empereur, non content des ſentiments de ſon Conſeil d'Eſtat, en juge lui-meſme, & prononce la Sentence. Dont il faut juger & conclurre, que c'eſt une grande temerité & outre cuidance à une Cour Subalterne & Preſidiale, d'entreprendre de faire le procés au Miniſtre Public & caracteriſé d'un Prince Souverain, & allié de l'Eſtat où il reſide. Il y faut encore remarquer, & particulierement en l'exemple de *Roſencrantz*, que le Conſeil d'Angleterre ordonna, que l'Alleman qui l'avoit offenſé, ſeroit mis entre les mains du Roy de Dannemarc: conformément à la loy dont j'ai parlé au commencement de cette *Section*.

*Imbercourt* dit au *Conneſtable de St. Pol*, que c'eſt au Roy de France à le faire jouir de la ſeureté qui eſt deuë à ſon caractere; & fait connoiſtre par là que c'eſt au Prince, auprés duquel le Miniſtre Public reſide, ou avec lequel il negocie, à le proteger contre

toutes

toutes ſortes d'injures, d'inſultes & de violences; comme en effet le Roy d'Angleterre & l'Empereur protegent hautement les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Veniſe. C'eſt ce que ſçavent bien les Eſtats de Hollande, quand ils prennent les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics en leur protection particuliere, dans cette illuſtre Declaration de l'an 1651. *M. Hugues de Groot* dit ſur ce ſujet, *que dés que le Prince admet & reconnoit un Miniſtre Public, il s'oblige à ſa Protection, & à le faire jouir du benefice du Droit des Gens, par une eſpece de convention ou de contract tacite.* Tellement que l'on ne peut pas faire un jugement fort avantageux des Princes, qui au lieu de proteger les Ambaſſadeurs, & Miniſtres qui reſident auprés d'eux, les perſecutent & les outragent. *Le Pape Jules* II. *fit mettre l'Ambaſſadeur de Charles* III. *Duc de Savoye, en priſon: & luy fit donner la queſtion, parce qu'il luy avoit dit que le Duc, ſon Maiſtre, s'employeroit volontiers à faire ſon accommodement avec le Roy de France.* Le Pape le traita d'eſpion & de traiſtre: mais *Jules* eſtoit l'homme du monde le plus orgueilleux & le plus inſolent: & lors que les vapeurs du vin lui avoient troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit aſſés ſouvent, il ne ſçavoit ce qu'il faiſoit. Ses violences & ſes emportements obligerent *Louis* XII. à convoquer un Concile contre lui à Piſe, & à faire battre de ces eſcus d'or que l'on voit encore avec l'inſcription, *Nomen Babylonis perdam. Le Marquis de Piſani*, Ambaſſadeur de France à Rome, diſoit du Pape *Sixte* V. que c'eſtoit le plus meſchant Moine qu'il euſt jamais veu. Il n'auroit point parlé ainſi s'il euſt connu *Sixte* IV. qui eſtoit Moine auſſi, & bien plus meſchant que *Sixte* V. Quand de toute ſa vie il n'auroit fait autre action, que de conſpirer contre la vie de *Laurent* & de *Julien de Medicis*, & de conſentir qu'ils fuſſent tués dans l'Egliſe, & que l'élevation de l'hoſtie ſerviſt de ſignal aux conjurés, il faut avoüer que ce n'eſtoit pas ſeulement un trés-meſchant Moine, mais auſſi un trésdeteſtable Pape. Le Comte *Hierome de Riario*, ſon neveu ou ſon fils, qui ſecondoit ſes violences, oſa bien dire à quelques Ambaſſadeurs, que le Pape les feroit jetter dans le Tibre. Un Auteur Catholique dit de *Jules* II. qu'il eſtoit né pour la deſtruction de l'Egliſe: & le judicieux Auteur de l'hiſtoire de Florence, en faiſant le caractere de *Sixte* IV. en a laiſſé une eſtrange idée à la poſterité.

La fin malheureuſe & tragique des *Caraffes*, eſt une preuve manifeſte du deſordre de leur Gouvernement. Les Eſpagnols, qui ne pouvoient pas ignorer les negociations que le Pape *Paul* IV. faiſoit faire en France, en vouloient prevenir l'effet par le moyen du Duc d'*Albe*, Viceroy de Naples. Le Duc, qui ſçavoit que les *Caraffes* avoient l'œil ſur ce Roiaume, avoit continuellement des courriers en campagne, & des correſpondances fort étroites avec les Miniſtres d'Eſpagne qui eſtoient à Rome. Il arriva un jour que le courrier que le Comte *de Taxis*, Maiſtre des poſtes de l'Empereur, envoyoit à Naples, fut découvert à Terracine: & d'autant plus obſervé, qu'ayant quitté les marques de ſa fonction, ſon voyage devint fort ſuſpect au Gouverneur, qui le fit arreſter & l'envoya à Rome. On le trouva chargé de quantité de lettres, qui eſtant preſque toutes eſcrites en chiffre, augmenterent le ſoupçon que l'on en avoit déja. Le Pape s'en voulant éclaircir, *fit arreſter le Comte de Taxis.* Dès que le Marquis *de Sarria*, Ambaſſadeur de l'Empereur, en fut averti, il demanda audience, à deſſein de ſe plaindre de la violence que l'on faiſoit à un Officier de l'Empereur. Le Marquis avoit amené avec lui *Garcilaſſo de la Vega, qui faiſoit les affaires de Philippe, Roy de Naples, auprès du Pape, & qui eſtoit celui qui avoit fait les dépeſches dont le courrier avoit eſté trouvé ſaiſi; c'eſt pourquoi le Cardinal Caraffe le fit tirer de l'antichambre du Pape, & l'envoya priſonnier au Chaſteau S. Ange.* L'Ambaſſadeur ayant appris au ſortir de l'audience, qu'on venoit de lui faire un ſecond affront, demanda à rentrer & à parler au Pape: mais on lui

refuſa la porte. Apres qu'on eut fait déchiffrer les lettres, il fut verifié qu'on convioit le *Duc* d'*Albe* à venir attaquer l'Eſtat de l'Egliſe, pendant que le pape eſtoit de ſarmé, & que les villes eſtoient hors de défenſe. Le Pape voulant juſtifier ſon procedé, tint Conſiſtoire le 27. de Juillet 1555. où y fit appeller le Procureur & l'Avocat Generaux; qui dirent en preſence de pluſieurs Officiers de Juſtice, que les Miniſtres de l'Empereur & du Roy *Philippe*; & particulierement le Viceroy de Naples, formoient des deſſeins trés-dangereux contre l'Eſtat de l'Egliſe: & demanderent que quelques Cardinaux fuſſent commis pour en informer, & qu'aprés cela les Princes & leurs Miniſtres fuſſent excommuniés: que les fiefs qu'ils tenoient du S. Siege fuſſent declarés caducs, & eux privés de leurs Eſtats, honneurs & dignités. Ce qui fut arreſté au Conſiſtoire. Le Duc d'*Albe*, craignant que le Pape, dont les emportements approchoient de la fureur, ne fiſt mourir *Garcilaſſo, puis qu'il luy faiſoit faire ſon procés*, lui envoya le Comte de la *Tolfe, pour faire des plaintes de la violence qu'on faiſoit à des Miniſtres Publics*. Le Marquis *de Serria* de l'autre coſté ayant demandé ſon audience de congé, ſur l'ordre qu'il avoit receu de ſe retirer; le Pape qui conſideroit qu'il ne ſeroit pas bien facile de renoüer la negociation, aprés que l'Ambaſſadeur ſeroit parti, differoit de la lui donner: & s'aviſa enfin de faire un feſtin, où il convia douze Cardinaux de ſes plus confidents, le Duc *de Palliano* ſon neveu & l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Au ſortir du diſner le Pape lui dit, qu'ayant appris qu'il vouloit partir, & que c'eſtoit pour cela qu'il lui avoit fait demander audience, il le prioit de dire en la preſence de la compagnie, ce qu'il avoit à lui propoſer. Le Marquis le fit: aprés s'eſtre plaint en des termes trés-forts, des violences qu'on faiſoit à Rome à ſes Princes & à leurs Miniſtres, il ajouſta qu'il avoit ordre exprés de prendre congé, & de partir. Les Cardinaux repreſenterent au Marquis, que bien qu'on ne le puſt empeſcher de partir, ſans violer le *Droit des Gens*, il leur ſembloit neantmoins qu'il feroit bien de differer ſon voyage de quelques jours, s'il le pouvoit faire ſans prejudice de l'obeïſſance, qu'il devoit aux ordres de l'Empereur ſon Maiſtre. L'Ambaſſadeur repartit, qu'ils eſtoient trop exprés, & qu'il eſtoit obligé d'obeir: & ſur cela on le fit retirer dans un autre Chambre, avec le Duc *de Palliano*, afin que le Pape & les Cardinaux puſſent concerter, avec d'autant plus de liberté, la réponſe qu'ils lui devoient faire. L'avis des Cardinaux fut, que ſuivant le *Droit des Gens* on ne le pouvoit empeſcher de partir; mais qu'il faloit redoubler les inſtances pour le faire demeurer. Aprés qu'on eut fait entrer l'Ambaſſadeur, le Pape lui dit le ſentiment de la Compagnie, avec tant de civilité que l'Ambaſſadeur crut eſtre obligé à lui répondre, que lors qu'il ſeroit au logis il examineroit encore ſes ordres, & verroit ce qu'il pourroit faire ſans offenſer l'Empereur, ſon Maiſtre. Mais il partit dés le lendemain, & alla à Naples afin de ne point conſentir, en quelque façon, aux procedeures des Officiers du Pape & du Procureur General. Le Roy d'Eſpagne ſe reſſentit de l'outrage qu'on avoit fait à ſes Miniſtres, & s'en fit faire reparation.

La Juſtice qui eſtend ſa Juriſdiction ſur la perſonne ſacrée du Miniſtre Public, & la violence qui ſe trouve deſtituée de toutes les formalités, ſont également criminelles, & détruiſent le *Droit des Gents*, l'une auſſi bien que l'autre. La Cour de Juſtice, qui menace de la torture le Miniſtre Public d'un Prince allié, pour le contraindre non de nommer les complices d'une conſpiration qui euſt eſté faite contre le repos de l'Eſtat, ou de découvrir le ſecret d'une correſpondance criminelle; mais pour le forcer de declarer les intelligences, qu'il pouvoit avoir dans l'Eſtat meſme, pour en tirer les lumieres qui lui eſtoient neceſſaires pour le ſervice du Prince ſon Maiſtre, commet un crime abominable, qui ne ſe peut expier que par le dernier ſupplice de ces Juges incompetents & iniques.

Il n'y

Il n'y a qu'un *Ferdinand* d'*Aragon*; un *Ceſar Borgia*, un *Hierôme de Riario*, & tels autres Monſtres, qui ſoyent capables de faire violence à des Miniſtres Publics; mais ni eux, ni les Turcs meſme, n'exercent leur brutalité que ſur les Ambaſſadeurs de leurs ennemis: au lieu que quelque peu de Juges d'un Preſidial, encore en veux-je excepter ceux qui n'ont pas voulu prendre part à l'injuſtice & aux irrègularités des autres, ont bien oſé entreprendre de traiter avec la derniere ignominie, le Miniſtre du plus fidelle & du moins intereſſé allié de l'Eſtat. On en verra toute l'hiſtoire dans un traité particulier

En l'an 1672. aprés que l'Eveſque de Munſter eut levé le ſiege de Groningue, le Magiſtrat de la ville fit arreſter un Gentilhomme du païs, lui fit faire ſon procés, & le comdamna à une priſon perpetuelle. Les Eſtats de la Province de Groningue ſont compoſés du Magiſtrat de la ville d'un coſté, & des Gentilshommes & des proprietaires du pais circonvoiſin de l'autre, qui en ſont les deux Membres. Cette Province eſt auſſi Souveraine que le ſont toutes les autres, dont l'Union eſt compoſée; mais l'Aſſemblée des Eſtats Generaux eſt Juge des differends, qui peuvent naiſtre entre les Membres de la meſme Province.

C'eſt pourquoi ceux du Païs circonvoiſin, aprés avoir donné à l'affaire un autre tour, par le moyen de leur Sindic, porterent l'affaire en l'an 1677. à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, où ils ſouſtinrent que la ville n'avoit pû ſeule faire le proces à un Gentilhomme; mais qu'il faloit y appeller les Deputés de l'autre Membre, ſans leſquels les Juges de la ville n'eſtoient ni competents ni legitimes. Les Eſtats Generaux caſſerent en l'an 1678. la Sentence de la ville, & remirent le Gentilhomme en ſa liberté, en ſes biens, honneurs & dignités. Mais ce ne fut qu'aprés que l'affaire eut eſté agitée avec beaucoup de chaleur, particulierement dans l'Aſſemblée des Eſtats de Hollande: où on jugea, aprés une trés-forte conteſtation, qu'il faloit entrer dans l'intereſt du Pais circonvoiſin contre les ſentiments de la ville: & pour la mettre dans ſon tort, on dit que le *Droit des Gens* avoit eſté violé en la perſonne du Gentilhomme priſonnier. On fut un peu ſurpris de l'avis de ceux que ſe fortifioient du *Droit des Gens*, auquel en d'autres rencontres on avoit fait ſi peu de reflexion. En parlant pour le Sr. *Renguers*, on ne juſtifioit pas bien les procedures, qu'une Cour de Juſtice ſubalterne avoit faites contre un Miniſtre Public, qui s'eſtoit trouvé reveſtu du Caractere Repreſentant de la part d'un Prince Souverain, allié de l'Eſtat. Il ſembloit auſſi qu'on n'appliquoit pas fort à propos le *Droit des Gens* à une affaire purement domeſtique, où meſme les autres Provinces Unies n'avoient d'autre part, que celle qu'elles croyoient devoir prendre au repos de leurs voiſins & alliés, par une raiſon d'Eſtat, & non par la conſideration de l'intereſt commun de tous les peuples. Pour dire la verité: on s'y eſtoit un peu oublié, en ne diſtinguant point entre *la Foy Publique* & entre le *Droit des Gens*. L'une donne la ſeureté au Deputé, l'autre la donne au Miniſtre. On peut & on doit joüir de la ſeureté publique en vertu d'un paſſeport ou ſaufconduit, comme auſſi en vertu d'un Contract, d'une Alliance, d'une Union; mais le Miniſtre Public en joüit à cauſe de ſon Caractere, en vertu du *Droit des Gens*. Les Deputés que les Provinces Unies envoyent à l'Aſſemblée des Eſtats, y doivent joüir de la ſeureté publique; non en vertu du *Droit des Gens*, qui n'a lieu qu'entre les eſtrangers; mais en vertu de leur Union, parce qu'elles ne ſont toutes enſemble qu'un corps d'Eſtat. A plus forte raiſon les Deputés d'une meſme Province, ſoit qu'elle ait deux, ou qu'elle ait pluſieurs Membres, ne peuvent pretendre joüir de la ſeureté publique en vertu du *Droit des Gens*: mais ſeulement en vertu des traittés que les Membres ont faits entre eux, & de la liaiſon qu'ils ont enſemble. De meſme, le Souverain qui convoque les Eſtats de ſon Roiaume, ou de ſa Province, eſt obligé de garantir aux Deputés leur ſeureté: & neantmoins je ne penſe pas qu'on puiſſe dire, que les Deputés la puiſſent pretendre en vertu du *Droit des Gens*. Le Roy *Henry* III. en faiſant tuer le *Duc* & le *Car-*

*dinal de Guiſe* aux Eſtats de Blois, viola la foi publique: mais il ne pouvoit pas violer le *Droit des Gens*, en faiſant mourir ſes Sujets, ainſi que j'ai dit en la *Section* 3.

*Les Deputés*, que les *Princes & les Eſtats de* l'*Empire* envoyent aux Diétes, ou à la Cour de l'Empereur, ſont d'une autre condition. L'Empereur, comme Empereur, n'eſt point Souverain, & il n'y a point de Prince de l'Empire qui ne le ſoit; pourveu qu'il ſoit en poſſeſſion d'une Principauté qui lui donne voix & ſeance aux Diétes: & neantmoins il y a des loix fondamentales de l'Empire, qui font conſiderer ces Princes comme Membres d'un meſme corps, dans l'Empire meſme. C'eſt pourquoi leurs Miniſtres ne ſont conſiderés que comme des Deputés, & non comme Ambaſſadeurs aux Diétes, où ils joüiſſent d'une ſeureté entiere, en vertu de la foy publique & non en vertu du *Droit des Gens*. En l'an 1529. l'*Electeur de Saxe*, *George Marquis de Brandebourg*, *Erneſt & François Ducs de Lunebourg*, *le Lantgrave de Heſſe*, *le Prince* d'*Anhalt*, & quelques autres Princes & villes ayant proteſté contre le Decret de l'Aſſemblée de Spire, envoyerent à l'Empereur *Charles* V. trois Deputés, pour lui repreſenter les griefs qui les obligeoient à s'oppoſer à l'execution du Decret, & à en appeller. Les Deputés trouverent l'Empereur à Placenſe en Lombardie, lui preſenterent la proteſtation & l'appel des Princes, & lui parlerent avec une ſi grande fermeté & liberté, tant de bouche que par eſcrit, que l'Empereur s'en trouvant offenſé, les fit arreſter dans leur hoſtellerie; & leur fit défendre, ſur peine de la vie, d'eſcrire aux Princes, ou de leur faire ſçavoir leur arreſt par quelque autre voye indirecte. Dans la relation que ces Miniſtres font de ce qui s'eſtoit paſſé en cette rencontre, ils diſent que l'Empereur, qui avoit juré lors de ſon Sacre, qu'il conſerveroit les droits & les libertés des Princes de l'Empire, eſtoit obligé d'écouter leurs remonſtrances, & d'admettre leurs Miniſtres, leſquels il ne pouvoit faire arreſter, ſans contrevenir à ſon ſerment, & *ſans violer le Droit des Gens*. Auſſi en proteſterent-ils formellement par-devant l'un de leurs Collegues, qui eſtoit Notaire, & ils en appellerent ſolemnellement. L'Empereur meſme, conſiderant que cette violence ſeroit mal recüe dans l'Empire, les fit remettre en liberté au bout de quinze jours, & les renvoya en Allemagne. Il violoit ſon ſerment & la foi publique, mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, auquel ces Deputés donnent une trop grande eſtenduë.

Ce n'eſt pas que *le Droit des Gens* ne puiſſe eſtre quelquefois violé en la perſonne de ceux qui n'ont point de caractere; mais il faut qu'ils ſoyent eſtrangers: & bien qu'ils n'ayent point de caractere public, qu'ils ayent du moins une qualité particuliere, qui leur donne la protection *du Droit des Gens*. *Calatagironne*, qui intervint au traitté de Vervins, & qui avoit fait pluſieurs allées & venues auparavant, n'avoit pas la qualité d'Ambaſſadeur, & n'eſtoit point compris en la Commiſſion du Pape. Le P. *Jean Neyen*, qui eut tant de part à la negociation de la tréve des Païs-bas, & le *P Joſeph* qui aida à faire le traité de Ratisbonne, n'avoient point de qualité; mais cela n'empeſchoit point qu'ils ne joüiſſent tous de la protection *du Droit des Gens*. A l'Aſſemblée de Creſpy en Valois il y eut un Moine Jacobin, qui y negocioit du conſentement de *Charles* & de *François* I. *Eſtienne de Neuilly*, Maiſtre des requeſtes, eſtant entré en conteſtation avec le Moine, lui donna un ſoufflet. *Neuilly*, viola *le Droit des Gens*, & ſe fit ſi grand tort par cette action, que lors que quelque temps après on parla de le faire Chancelier de France, le Cardinal *de Tournons* s'y oppoſa: & dit qu'un eſprit ſi violent n'eſtoit pas propre pour la premiere dignité de la robe, ni pour eſtre un Miniſtre qui eſtant à la teſte de affaires, doit ſervir d'exemple de moderation aux autres. La maxime du Cardinal de *Tournon* n'eſt pas bien eſtablie par tout. Il y a des Miniſtres, qui ne ſe recommandent que par leurs violences, qui eſtant gourmandés par les affaires dont ils ne ſont pas capables, gourman-

mandent tout le monde, & font faire par force ce qu'ils ne peuvent pas entreprendre par raiſon. Mais comme ce ne ſont pas des Ambaſſadeurs, on n'en parlera point en ce traité.

Au commencement de la negociation de Munſter, les Plenipotentiaires de France, en examinant les pouvoirs des Plenipotentiaires de l'Empereur, y remarquoient entre autres défauts, que ceux-ci ne s'y faiſoient pas donner la *qualité* d'*Ambaſſadeurs*, & firent grande inſtance à ce qu'ils la fiſſent ajouſter à celle de Plenipotentiaire. Les Comtes *de Naſſau & Volmar* diſoient que cela ne dépendoit point d'eux, & que les François pouvoient faire oſter la qualité d'Ambaſſadeur, s'ils vouloient. D'*Avaux* & *Servien* jugeoient au contraire, qu'ils ne la devoient point faire oſter; tant parce qu'ils n'eſtoient pas obligés d'avoir de la complaiſance pour ceux qui n'en avoient point pour eux, que parce que c'eſtoit le ſtile ordinaire de la France. Ils y ajouſtoient, que ſe trouvant en païs ennemi, où on leur pourroit donner ordre de traiter des alliances avec quelques Princes d'Allemagne, & de faire des negociations qui n'auroient rien de commun avec celle de Munſter, & qui peut-eſtre ne ſeroient pas fort conformes à l'intention de l'Empereur, le caractere d'Ambaſſadeur leur eſtoit neceſſaire: tant pour donner plus d'autorité à ce qu'ils traiteroient, *que pour la plus grande ſeureté de leurs perſonnes, ſi on découvroit qu'ils fiſſent des negociations, qui n'euſſent point de rapport à celles de l'Aſſemblée: parce que le caractere d'Ambaſſadeur eſtant venerable auprés de toutes les nations, on le reſpectoit &c.* Surquoi on pourroit dire, qu'en poſant que le caractere d'Ambaſſadeur donne une entiere ſeureté à celui qui s'en trouve reveſtu, il ſemble que les Miniſtres de France véüillent faire croire, que celle de Plenipotentiaire ne la donne point, & que les Miniſtres du Second Ordre ne doivent point joüir de la protection *du Droit des Gens*: ce qui eſt pourtant contraire à l'intention & au conſentement de tous les peuples. La Declaration des Eſtats de Hollande eſt expreſſe ſur cela: & je le marque d'autant plus volontiers, qu'il faut juger qu'on les doit avoir ſurpris par un eſtrange artifice, pour les faire conſentir à l'outrage ſcandaleux, que leur Cour de Juſtice a fait à un Miniſtre Public à leur veuë. Tellement que pour donner une veritable explication á ce paſſage, il faut neceſſairement dire, que les Ambaſſadeurs de France y ont eu égard, non aux Princes ni aux Miniſtres, qui ſçavent ce que c'eſt que *du Droit des Gens*, & ce qui eſt deu à touts ceux qui repreſentent un Prince Souverain, quelque caractere ou qualité qu'ils ayent; mais qu'ils y font reflexion ſur le peuple, qui ne connoit point d'autre Repreſentant que l'Ambaſſadeur: eſtant bien certain, que là où la qualité de Plenipotentiaire ne les auroit pas mis à couvert des violences & des inſultes, le caractere d'Ambaſſadeur ne les auroit pas protegés non plus. J'ai parlé en la premiere *Section* de ce livre, de l'inſtance que les Eſtats des Provinces Unies firent, que les Miniſtres de France oſtaſſent la qualité d'Ambaſſadeur de leur pouvoir. Ils n'en voulurent rien faire; mais ils ne parlerent point de la raiſon qu'ils marquent icy.

Ce fut preſque au meſme temps que les Eſtats de Hollande publierent leur Declaration, qu'ils firent voir qu'ils ſçavoient bien pratiquer eux-meſmes ce qu'ils ordonnoient aux autres, & faire executer leur intention par la Cour de Juſtice. *Dom Antonio de Souſa de Macedo*, Ambaſſadeur de *Jean* Roy de portugal, faiſant des propoſitions que les Eſtats jugeoient peu raiſonnables, ils lui firent ſignifier qu'on n'entreroit plus en conference avec lui, & qu'à l'avenir *on ne le conſidereroit plus comme Ambaſſadeur*, mais comme une perſonne particuliere. *Dom Antonio* répondit, *qu'il dépendoit de Mrs. les Eſtats de continuer les conferences, ou de les faire ceſſer; mais pour ce qui eſtoit de la qualité d'Ambaſſadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux, & ainſy qu'ils ne l'en pouvoient point dépouiller non*

*Plus: cette faculté eſtant reſervée au Roy, ſon Maiſtre, à l'excluſion de tous les autres Souverains: Que le* Droit des Gens *obligeoit les Eſtats à le reconnoiſtre pour tel, quoy qu'il ne leur fuſt pas agréable.* Qu'il avoüoit bien, que le meſme *Droit des Gens* leur permettoit de le faire ſortir de leur païs, s'ils vouloient rompre avec le Roy, ſon Maiſtre; mais qu'il ſe promettoit toute autre choſe de leur prudence: qu'en ce cas-là ils devoient *luy donner le loiſir de partir, & le reconnoiſtre pour Ambaſſadeur, juſques à ce qu'il fuſt arrivé à Lisbone.* Et de fait, lors que ſes creanciers & ceux de ſon Predeceſſeur, pour lequel il avoit répondu, preſenterent requeſte, pour le faire arreſter comme perſonne particuliere; la Cour de Juſtice, qui eſtoit remplie de gens de bien, & de perſonnes graves en ce temps-là, ne le voulut point faire qu'elle ne ſceuſt auparavant, les ſentiments des Eſtats de Hollande ſur une affaire ſi importante. Ils declarerent, que la Juſtice ne devoit pas avoir égard à la *reſolution des Eſtats Generaux*; parce qu'elle n'avoit la reflexion, que ſur la negociation de l'Ambaſſadeur de Portugal, & *ne pouvoit empeſcher que le Droit des Gens ne fuſt conſideré & conſervé en ſa perſonne, & que l'on ne reſpectaſt ſon Caractere.*

Mrs. *Slingelant, de Maſdam, de Hubert* & *Ysbrants*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies, eſtant au mois d'Avril 1656. arrivés à Louenbourg, Ville de Caſſube ou de Pomerelle, le Gouverneur de la place, qui eſtoit Suedois, les empeſchant de pourſuivre leur voyage, ils proteſterent *que le Droit des Gens avoit eſté violé en leurs perſonnes.* Le Gouverneur dit qu'il ne les arreſtoit point; mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de paſſer, à cauſe des defenſes generales qu'il avoit de ne laiſſer paſſer perſonne. Ils en envoyerent faire des plaintes au Chancelier de Suede, qui leur fit dire, que ce n'avoit pas eſté l'intention du Roy, ſon Maiſtre, de les faire arreſter; mais qu'il deſiroit ſeulement, que les Ambaſſadeurs le viſſent devant que d'aller à Dantſig; & neantmoins qu'il leur laiſſoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient. Ils prirent celle de Dantſig, ſuivant l'ordre qu'ils avoient, & y arriverent le 24. du meſme mois. Les Ambaſſadeurs Hollandois diſoient: qu'en les empeſchant de paſſer, on violoit *le Droit des Gens, quia omnis coactio debet abeſſe à Legato*, & la Cour de Juſtice Hollandoiſe ne viole point *le Droit des Gens*, en mettant un Miniſtre Public priſonnier. Un Miniſtre Public qui avoit eſté admis par les Eſtats Generaux, du conſentement des Eſtats de toutes les Provinces Unies, & par conſequent il y avoit une obligation formelle de le proteger: au lieu que les Ambaſſadeurs Hollandois, dont je viens de parler, n'avoient pas encore preſenté leurs Lettres de Creance, & n'avoient pas encore eſté admis par le Roy de Suede: lequel, s'il reſpectoit leur Caractere, ce fut parce qu'il ne voulut point rompre avec les Eſtats, & non par déference pour *le Droit des Gens*, qui n'y eſtoit violé que dans une ſignification fort ample & impropre.

Le meſme Roy de Suede auroit pluſtoſt violé *le Droit des Gens*, dans une rencontre qu'il eut avec les meſmes Ambaſſadeurs Hollandois au mois de May ſuivant. *Sidney, Honiwood & Bond*, Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui devoient travailler avec eux à la paix du Nord, avoient demandé audience pour tous: & aprés que *Sidney*, qui portoit la parole, eut achevé ſon diſcours; & qu'il eut donné au Roy le projet, ſur lequel la France, l'Angleterre & les Eſtats pretendoient faire conclurre l'accommodement le Roy dit. Je ſçais bien ce que ce papier contient. Mais je m'eſtonne que vous autres Meſſieurs les Anglois, qui eſtes mes amis, ayez bien voulu me donner la Loy. Je vous accepte, non pour mes arbitres, mais comme Mediateurs; pourveu que vous ne faſſiez rien qui ſoit contre les regles de l'amitié. Puis ſe tournant vers les Ambaſſadeurs Hollandois, il leur dit, & pour vous: *je vous refuſe pour Mediateurs: car vous eſtes mes ennemis.*

*nemis. J'aurois pû vous traitter comme le Roy de Dannemarc a traitté mon Ambaſſadeur, le Baron Bielke.* Ce Baron avoit eſté arreſté priſonnier à Coppenhague; de ſorte que le Roy de Suede, en menaçant de priſon des Ambaſſadeurs, à qui il ne pouvoit refuſer la ſeureté publique, perdoit le reſpect qu'il devoit au *Droit des Gens*, & le violoit en effet. Le Pape *Sixte* V. dit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui le prioit d'accommoder le Roy, ſon Maiſtre, d'une partie de ſes treſors, pour faire la geurre aux Heretiques de France, que s'il lui tenoit encore ces diſcours, il lui feroit trancher la teſte. Il n'entendoit point raillerie, & comme il haiſſoit mortellement les Eſpagnols, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne ce devoit pas joüer à lui: mais il faut avoüer, que s'il eſt permis de parler ainſi d'un Pape, ce fut une beſtialité, qui ne ſeroit pas demeurée impunie, ſi ſon exces fut allé juſques à l'effet de ſes menaces. Pour le Roy de Suede, qui n'eſtoit pas en eſtat d'offenſer les provinces Unies, en faiſant arreſter leurs Ambaſſadeurs, il ſe ſeroit bien paſſé de les en menacer. Lors que les Princes Conquerants ne ſont que ſoldats, ils ſont fort ſujets à ces boutades.

*Sixte* IV. ne pouvant ſouffrir la liberté, avec laquelle l'Eveſque d'*Oſma*, Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique* lui parloit, le fit mettre en priſon: mais *Ferdinand* fit dire au Pape, par *Diego de Vadillo*, un des Gentils hommes de ſa Maiſon, que s'il ne mettoit ſon Ambaſſadeur en liberté, il iroit lui-meſme le tirer de la priſon. C'eſtoit parler & agir en Prince, qui ſçavoit combien il importoit à ſa reputation de proteger ſon Miniſtre.

Il me ſemble, que ce ſeroit donner une grande eſtendue au *Droit des Gens*, ſi on ſouſtenoit qu'on le viole en faiſant la mine à l'Ambaſſadeur. On peut manquer au reſpect qu'on doit à ſon Caractere ſans l'outrager, bien que Mrs. les Eſtats de Hollande en parlent ainſi en leur Declaration. Le Mareſchal d'*Eſtrée*, Ambaſſadeur de France à Rome: avoit fait ſaiſir la ſucceſſion d'un Juge Criminel, qui eſtant François n'avoit point laiſſé d'enfants: & le *Comte de Chaſteauvilain*, qui s'eſtoit retiré à Rome ſous le Pontificat d'*Urbain* VIII. dont il eſtoit parent, protegeoit un homme qui ſe diſoit creancier du defunct. Le Mareſchal le trouvoit mauvais; de ſorte qu'ils en vinrent à des paroles, dont l'Ambaſſadeur croyoit devoir témoigner du reſſentiment. Il arriva le 25. de mars 1641. que le Comte eſtant allé voir le *Comte de Fieſque*, celui-ci lui dit qu'il attendoit l'Ambaſſadeur de France, qui l'en avoit fait avertir: ce qui obligea le *Comte de Chaſteauvilain* de prendre congé, & de commander à ſon cocher d'aller droit au logis; mais il ne put éviter la rencontre du caroſſe de l'Ambaſſadeur. Et bien que ſuivant la couſtume de Rome, il s'arreſtaſt: & ſe levaſt meſme, le chapeau à la main, pour ſaluer l'Ambaſſadeur; celui-ci ne laiſſa pas de paſſer outre, & meſme de le menacer. Le Comte en fut tellement outré, qu'eſtant arrivé au logis, quoy qu'il fuſt d'Egliſe, il mit en deliberation s'il ne feroit point appeller le Mareſchal, ou ſi ſon fils ne feroit pas appeller celui de l'autre. Toutefois conſiderant ce qu'il devoit au Caractere, Il reſolut d'attendre une autre occaſion: & cependant il ſe faiſoit accompagner par la ville d'un bon nombre de gens armés, évitant pourtant tousjours de paſſer par-devant le palais de l'Ambaſſadeur: Celui-ci ne laiſſa pas de faire ſes plaintes au Pape, qui pour donner quelque ſatisfaction à l'Ambaſſadeur fit mettre le Comte priſonnier au Chaſteau St. Ange: mais on l'en fit bientoſt ſortir, & on l'envoya à Viterbes, pluſtoſt pour le mettre à couvert de la violence de ce Miniſtre, que pour le punir.

*Steno Bielke*, dont le Roy de Suede parloit, eſtoit de ſa part à Coppenhague, avec *Pierre Jules Coyet*, pour faire regler les intereſts du *Duc de Holſtein Gottorp*, beau-pere du Roy

du Roy, en vertu du 21. article du traité de Roſchild. Ils y eſtoient encore, lors que le meſme Roy reſolut d'achever la conqueſte du Roiaume de Dannemarc. *Coyet*, qui ſçavoit que ſa perſonne ne ſeroit pas en ſeureté aprés cette ſeconde rupture, partit ſous pretexte d'aller faciliter l'execution du traité auprès du Roy, ſon Maiſtre; promettant de revenir dans quinze jours. Cependant les armes Suedoiſes eſtant rentrées dans l'Iſle de Zeelande: & *Bielke* craignant que le peuple de Coppenhague en lui fiſt inſulte, achetta des armes, augmenta le nombre de ſes domeſtiques, à deſſein de s'oppoſer à la premiere violence. Toutefois voyant que cette foible reſiſtance ne feroit que precipiter ſa perte, il reclama la protection du Roy contre la fureur du peuple, & fut bien aiſe de trouver ſa ſeureté dans un des appartements du Jardin Royal, où on lui donna des gardes, & où il demeura priſonnier juſques au mois d'Aouſt 1659. C'eſt une grande queſtion: ſçavoir ſi le Roy de Dannemarc, en faiſant arreſter *Steno Bielke*, violoit *le Droit des Gens*: & s'il eſtoit obligé de le faire joüir de la ſeureté publique tant pendant ſon ſejour, qu'en allant & venant, puis qu'il l'avoit admis; ou s'il le pouvoit traiter en ennemy, puis que le Roy ſon Maiſtre, rompoit le traité qu'il venoit de conclurre, & qu'il faiſoit une invaſion dans le Roiaume, ſans declaration precedente. Mais on peut dire, que le Roy de Suede alleguoit *Steno Bielke* mal à propos; parce que ſi le Roy de Dannemarc avoit eu raiſon de l'arreſter, le Roy de Suede avoit tort de s'en plaindre: & ſi le Roy de Dannemarc y avoit peché contre *le Droit des Gens*, celui de Suede ſe faiſoit tort, en faiſant connoiſtre qu'il eſtoit capable de faire un arreſt, qu'il jugeoit lui meme eſtre injuſte & violent. Il ne pouvoit faire arreſter les Ambaſſadeurs Hollandois, ſans violer *le Droit des Gens*, parce qu'il les avoit admis & reconnus comme Ambaſſadeurs d'un Eſtat ami. Leurs Maiſtres n'avoient point fait d'hoſtilités contre lui; & ſi d'ailleurs il eſtoit arrivé quelque choſe, dont il euſt ſujet de n'eſtre point ſatisfait, il pouvoit les faires retirer.

L'outrage qui ſe fait à l'Ambaſſadeur dans une émotion populaire, viole bien *le Droit des Gens*; mais comme en ces cas la protection du Prince lui eſt inutile, celui-ci ne doit pas manquer de le venger, s'il en a le moyen; ou du moins il doit faire voir, qu'il ne tient pas à lui qu'on ne le repare. Lors que *François Sforze*, General de l'armée de la ville de Milan, ſe fit Prince de tout le Duché par la faveur du peuple, *Leonard Veneto*, Ambaſſadeur de Veniſe, *fut tué* avec quelques autres perſonnes de qualité, qui s'oppoſoient à la rage du peuple. Après qu'on ſe fut défait des partiſans de la liberté, on offrit la Souveraineté à *Sforze*, qui n'avoit garde de punir les auteurs du meurtre de l'Ambaſſadeur, puis que les meſmes ſcelerats eſtoient auſſi les auteurs de ſa fortune, dont ſa maudite poſterité ne joüit pas long-temps.

Dans les Republiques où le Magiſtrat fait partie du peuple, les uns & les autres ſont reſponſables de la violence qu'on fait au Miniſtre Public. Les Suiſſes qui entrerent en France en l'an 1513. au meſme temps que l'*Empereur Maximilien* & *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, eſtoient ſur les frontieres avec de puiſſantes armées; avoient aſſiegé Dijon, & en prenant cette ville, il n'y avoit rien qui les puſt empeſcher de penetrer juſques dans le cœur du Roiaume. Le *Seigneur de la Trimouille* le ſauva apparemment, par le traité qu'il fit avec eux, en leur promettant ſix cens mille ducats: que le Roy ne protegeroit plus le Concile qu'il avoit convoqué à Piſe, & qu'il renonceroit aux pretentions qu'il avoit ſur le Duché de Milan. *Louis* XII. n'eſtoit point du tout ſatisfait de ce traitté, & particulierement du dernier article; de ſorte qu'il refuſa de le ratifier. Les Suiſſes enragés de ce deſaveu, & de ſe voir truſtrés d'une ſi notable ſomme, parce que les oſtages, qui avoient eſté donnés pour la ſeureté de l'execution du traité s'eſtoient

ſauvés,

ſauvés, rejettoient avec ferocité toutes les propoſitions que le Roy leur faiſoit faire: quoi qu'à la reſerve de la renonciation aux droits du Duché de Milan, il leur fiſt offrir des avantages incomparablement plus grands, que ceux qu'ils avoient ſtipulés par le traité. Dans leur rage ils contraignirent ceux de Geneve de leur mettre entre les mains le Preſident de Grenoble, que le Roy leur envoyoit pour traiter avec eux, & ſe l'eſtant fait amener, *ils lui donnerent la queſtion*, pour ſçavoir de ſa bouche, qui eſtoient ceux à qui le Roy ſon Maiſtre, donnoit des penſions, ou qui avoient correſpondance ſecrete avec lui. Tous les Suiſſes eſtoient coupables de l'outrage que l'on faiſoit à un Miniſtre Public. Tous les Griſons, tant les Magiſtrats que les peuples, eſtoient reſponſables du deſordre qui arriva en l'an 1617 à *Jean Baptiſte Padavin*, Secretaire de la Republique de Veniſe dans l'Agnedine. Le peuple s'eſtant ſoûlevé contre lui, employa les armes publiques pour le contraindre de ſe ſauver à Morbegno, & de là dans l'Eſtat de Veniſe.

Dés l'an 1513. le meſme Senat avoit envoyé aux Cantons *Pierre Stella*, *Secretaire du Conſeil des Pregadi*, pour taſcher de les faire entrer dans la ligue que la Republique avoit faite avec la France, contre l'Empereur *Maximilien* & contre les autres Princes, qui en vouloient à la liberté de l'Italie. Mais dés que *Stella* commença à parler à Zurich de renoüer l'amitié avec la France, le peuple entra en fureur: & perdant le reſpect que les perſonnes raiſonnables ont pour *le Droit des Gens*; il ſe jetta ſur ce Miniſtre Public, qui eut de la peine à ſe ſauver des mains de ces enragés, par le moyen de quelques-uns du Magiſtrat, qui lui firent donner des gardes. Le Conſeil fut convoqué au meſme temps, où on reſolut de faire la guerre à la France: ce qui fut executé avec tant de precipitation, que la levée mercenaire des troupes, leur marche confuſe, la défaite des François, qui furent battus à Novare, & le reſtabliſſement de *François Sforze* n'eurent preſque point d'intervalle. Les reſolutions qui ſe prennent en cette ſorte d'Aſſemblées reſſemblent aux deſordres & aux déreglements, que produiſent les ſoûlevemens populaires, où *le Droit des Gens* n'eſt pas plus conſideré que le Droit commun. L'Ambaſſadeur ne trouve pas ſa ſeureté en ſon caractere contre l'inſolence d'un peuple ſoulevé, & le Miniſtre Public demande inutilement la protection d'un Magiſtrat qui a perdu ſon autorité.

C'eſt pécher contre les Loix Civiles, & c'eſt un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la ſeureté publique: mais on ne peut intercepter celles d'un Ambaſſadeur, ſans violer *le Droit des Gens*. Le *Preſident Richardot*, en partant de la Haye, où il avoit negocié comme Miniſtre Public de la part de l'*Archiduc Albert*, laiſſa dans la Layette de ſa table l'original de l'inſtruction, que ſon Maiſtre lui avoit donnée. L'hoſte de ſon logis l'ayant trouvée, la donna au *Comte Jean de Naſſau*: & celui-ci l'ayant fait tomber entre les mains du *Prince Maurice*, qui la communiqua aux Eſtats, elle fut auſſi-toſt envoyée aux Provinces, & rendue publique. *Richardot* en ayant eſté averty, eſcrivit au *Preſident Jeannin* du 7. d'Octobre 1608. en ces termes. *C'eſt violer & Jus hoſpitii, & le religieux reſpect qui ſe doit aux Ambaſſadeurs, les perſonnes & les biens deſquels doivent eſtre en pleine ſeureté: & vouloit la raiſon, qu'ils me la renvoyaſſent, au lieu d'en faire trophée.* Perſonne n'a jamais douté, que la ſeureté qu'on doit aux perſonnes publiques, ne paſſaſt auſſi juſques à leurs lettres. Le *Preſident Jeannin*, Ambaſſadeur de France en Hollande, avoit confié ſes dépeſches à un homme de connoiſſance, pour les porter à la poſte. Cet homme eut l'aſſeurance d'ouvrir la lettre, d'en faire un extrait, dont la copie ayant eſté communiquée à pluſieurs perſonnes, tomba enfin entre les mains de l'Ambaſſadeur. Il en fit ſes plaintes aux Eſtats, qui offrirent de punir exemplairement l'infidelité d'un homme, *qui avoit violé le Droit des Gens, en decachettant*

*les lettres d'un Miniſtre Public*: mais M. *Jeannin* ne le voulut point nommer, de peur de l'expoſer à un ſcandale ſur l'eſchaffaut.

*Aloiſio Contarini* eſtant Ambaſſadeur de Veniſe en Angleterre en l'an 1625. envoya un paquet de lettres à Douvres aux deux Ambaſſadeurs de Dannemarc, qui alloient paſſer en France, & qui avoient promis de le rendre à l'Ambaſſadeur, qui eſtoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Chaſteau de Douvres en ayant eu avis, fit prier les Ambaſſadeurs de lui envoyer la dépeſche, afin qu'il la viſt ſeulement; parce que c'eſtoit une deference, à ce qu'il diſoit, qui ſe devoit à ſa charge; mais dés que leur Secretaire la lui eut donnée, il lui dit qu'il auroit lui-meſme le ſoin de la faire tenir: & au lieu de l'envoyer en France, il la renvoya à Londres. Aprés qu'on eut ouvert le paquet à la Cour, & que l'on eut oſté des lettres qu'on avoit envie de voir; on le rendit à l'Ambaſſadeur de Veniſe. Il s'en plaignit au Roy, & lui dit qu'il ſortiroit de la Cour juſques à qu'il ſceuſt le ſentiment du Senat ſur une rencontre ſi extraordinaire. Il y demeura pourtant, aprés que le Roy lui eut donné quelque ſatisfaction, & qu'il lui eut fait rendre ſes lettres; mais il ne laiſſa pas d'en donner avis au Senat: qui *luy ordonna quelque temps aprés, de s'abſtenir de prendre audience du Roy ou du Conſeil, qu'aprés qu'en effet on luy auroit fait une reparation publique.*

En l'an 1646. au plus fort des mouvements d'Angleterre, on avoit intercepté à Rocheſter des lettres, qu'un Courrier extraordinaire portoit à *Sabran*, Reſident de France à Londres. Ce Miniſtre en ayant eſté averti, envoya demander ſes lettres, & fit faire inſtance à ce qu'on reparaſt l'inſulte, que l'on venoit de faire à un Miniſtre Public, en interceptant ſes lettres. Sur l'avis que les François eurent, que le Courrier avoit eſté mené à l'hoſtel du *Comte de Northumberland*, & qu'on y avoit auſſi porté les lettres; *Monſtrueil*, qui y faiſoit auſſi les affaires de France, mais principalement auprés du Roy, & auprés des Eſcoſſois, s'y en alla auſſi-toſt: & eſtant monté dans une chambre haute, il y trouva ſur la table, entre pluſieurs paquets, celui où le courrier diſoit qu'on avoit enfermé les lettres qu'on lui avoit oſtées. *Monſtrueil* s'en ſaiſit, & ayant ouvert le paquet, mit les lettres dans ſa poche, avec quélques autres qui s'adreſtions, à qui Il eſtoit obligé d'en répondre. Qu'il leur feroit par de ſes plaintes; mais ſoient à *Sabran* & à lui. Les domeſtiques du Comte, ſurpris d'une action ſi hardie, ne dirent mot; mais le Comte meſme eſtant entré bientoſt aprés, *Monſtrueil* lui fit des reproches ſanglants & fort emportés, de ce *que contre le Droit des Gens on avoit arreſté ſon courrier, & qu'on luy avoit oſté les lettres que le Roy ſon Maiſtre, luy eſcrivoit, dont il demandoit reparation.* Le Comte repondit, que ce n'eſtoit pas ſa faute, & que les lettres avoient eſté portées chez lui, pour les faire tenir aux Deputés des deux Nations, à qui il eſtoit obligé d'en répondre. Qu'il leur feroit part de ſes plaintes; mais qu'il ne lui vouloit point celer, qu'il trouvoit fort eſtrange, que dans ſa maiſon lui *Monſtrueil* euſt pris & ouvert un paquet qui ne s'adreſſoit point à lui. *Monſtrueil* repartit qu'il trouvoit bien plus eſtrange, que les Anglois retinſſent un jour entier les lettres du Roy de France, & qu'on ne vouluſt point que ſon Miniſtre ouvriſt un papier, qui les enfermoit, pour les reprendre. Le Comte le pria de les lui rendre; mais *Monſtrueil dit, que l'outrage que le Comte lui faiſoit, en le jugeant capable d'une action ſi infame, & en croyant qu'il euſt le coeur aſſez laſche, pour trahir les ſecrets & les intereſts du Roy, ſon Maiſtre, comme il feroit s'il donnoit à un autre les lettres qui s'adreſſoient à luy, eſtoit bien plus offenſant que celuy qu'il lui avoit fait, en arreſtant ſon Courrier, & en interceptant ſes lettres. Qu'il eſtoit ſi fort eloigné de cette penſée, qu'il n'y avoit point de peril où il ne s'expoſaſt, pour empeſcher qu'on ne les luy oſtaſt, ou pour les aller prendre entre les mains de celuy qui les voudroit retenir.* Sabran de ſon coſté, ayant appris ce qui

ſe fai-

ſe faiſoit à l'hoſtel de *Northumberland*, y accourut incontinent: & en arrivant il dit au Comte, que ſi ſes lettres eſtoient entre les mains d'un Souverain, il iroit les lui arracher. Le Comte ne voulut point que *Monſtrueil* emmenaſt le courrier avec lui, que *Sabran* ne demeuraſt caution de le repreſenter toutes les fois qu'il en ſeroit requis. Mais les deux Miniſtres François, bien loin de lui donner cette ſatisfaction, dirent qu'ils pretendoient qu'on leur fiſt reparation, & qu'ils ſe la feroient faire. Cependant dans cette conteſtation qui fut aſſés forte, les domeſtiques du Comte n'avoient pas manqué de fermer la porte de la rüe: de ſorte que lors que les François voulurent ſortir, ils ſe trouverent arreſtés: mais le Comte les fit ſortir. Le meſme jour il envoya aux Deputés des deux Nations une relation de tout ce demeſlé: & comme dans le deſordre & dans le changement d'un Gouvernement, on voit d'ordinaire de grandes violences, il y en eut parmi ces Deputés, qui eſtoient d'advis qu'on fiſt venir *Montrüeil* au Conſeil de guerre, pour lui faire ſon procés. D'autres dirent, qu'il falloit s'informer de la cauſe du ſéjour qu'il faiſoit à Londres, & que l'on y trouveroit, ſans doute, dequoi le rendre criminel. Mais le *Comte de Lauderdale*, qui y eſtoit ſeul de la part des Eſcoſſois, dit qu'il ne pouvoit conſentir qu'on manquaſt de reſpect au Miniſtre d'un ſi Grand Roy, comme celui de France. Il y repreſentoit ſeul toute la nation, comme je viens de dire; de ſorte que ſon avis ſeul faiſant le partage, les Deputés ne pûrent rien reſoudre, & renvoyerent l'affaire au Parlement, qui fut bien aiſe de ne s'en point meſler: & jugea à propos qu'on n'en parlaſt pas davantage. Celui qui a tiré les particularités que je viens de marquer, des depeſches meſme de ces Miniſtres, y ajouſte. *Que peut-eſtre ne ſeroit-ce pas à propos d'enfler de toutes ces minucies le recit d'une hiſtoire reglée: mais qu'il en dit le détail à deſſein, afin que cette action ſerve d'exemple & de regle aux Miniſtres; qui y peuvent apprendre avec quel courage, & avec quelle intrepidité ils doivent agir, pour ſouſtenir la dignité de leur employ, en conſervant l'honneur, la grandeur & la reputation de leur Maiſtre: comme les Princes y peuvent apprendre, à quoy le Droit des Gens le oblige à l'égard des Miniſtres des Princes eſtrangers.*

Le Miniſtre qui veut eſtre inviolable, doit faire connoiſtre ſon caractere, ainſi que je diray en la *Section* 29. Pour conclurre celle-ci, qui n'eſt desja que trop longue, j'y ajouſterai, que tout le mauvais traitement qu'on fait au Miniſtre Public, ne viole pas *le Droit des Gens*. Les Deputés que les Cantons de Zurich & de Glaris envoyerent aux Griſons au commencement de ce ſiecle, y furent fort mal receus. On ne leur fit point de civilité du tout, & meſme on fit défenſes d'avoir aucune communication avec eux: & en les renvoyant on ne leur fit d'autre réponſe, ſinon qu'on ne feroit rien de ce qu'ils demandoient. Les Suiſſes diſoient que les Griſons violoient *le Droit des Gens* par cette maniere d'agir. Ils ne parloient pas juſte. Ce fut une ruſticité, & un procedé aſſés extraordinaire à l'égard des Deputés d'un Eſtat, qui fait preſque une meſme Republique avec eux. Les Civilités ne ſont point du *Droit des Gens*.

Je comprens ici ſous le nom de Miniſtre Public, non ſeulement ceux qui ont une qualité Publique, comme les Ambaſſadeurs, les Envoyés, les Reſidents &c. mais auſſi céux qui negocient ſans caractere; pourveu que le Prince les ſouffre & negocie avec eux. *Merveille* devoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, qui s'eſtend auſſi ſur les Moines, ainſi que je viens de dire. En l'an 1579. *Simié* eſtoit employé en Angleterre, pour pourſuivre de la part du *Duc* d'*Alançon*, la recherche du mariage de la *Reine Eliſabeth*. Il eſtoit à Londres, non ne la part d'un Souverain, mais pour le frere du Souverain: & neantmoins dés que la Reine ſceut, que quelques Seigneurs en vouloient à ſa vie, elle leur fit bien entendre que ſon intention eſtoit, qu'outre la protection par-

particuliere qu'elle lui donnoit, il joüiſt encore de celle *du Droit des Gens*: & c'eſt ainſi que tous les Princes en uſent.

Il n'eſt pas neceſſaire d'ajouſter ici, que les Princes ont tousjours eſté extrémement ſenſibles aux injures qu'on fait à leurs Miniſtres: parce qu'ils ſçavent qu'elles ſe font à leurs perſonnes: mais je ne puis m'empeſcher de dire, que ceux qui n'en ont point de reſſentiment ne meritent pas le nom de Prince. Tous ceux qui ont eſcrit du Droit Public, demeurent d'accord qu'un Souverain ne peut avoir une cauſe plus legitime de faire la guerre: de ſorte qu'il y a dequoi s'eſtonner de l'ignorance & de la ſtupidité d'un Miniſtre, dont je me trouve obligé de faire l'hiſtoire. C'eſtoit une prétendue Excellence: mais elle ne s'eſtendoit pas au delà de ſes domeſtiques, parce qu'on ne le vouloit pas reconnoiſtre en la qualité d'Ambaſſadeur. On lui repreſenta le tort que le Prince, ſon Maiſtre ſe faiſoit, en ſouffrant qu'on luy fiſt mille indignitez en la perſonne de ſon Miniſtre, & en témoignant tant d'indifference pour une affaire, où ſa reputation eſtoit ſi avant intereſſée. Il repartit qu'il ne falloit pas s'imaginer que ſon Prince endoſſaſt le harnois, ou qu'il fiſt la guerre pour la querelle de ſon Miniſtre. Certes cet impertinent Ambaſſadeur & ignorant, ne fit pas grand honneur à ſon Maiſtre; ni à lui-meſme. Il devoit étouffer en ſon ame vile & baſſe une ſi laſche penſée, & plaindre les Miniſtres qui ſont aſſés malheureux, pour ſervir des Princes qui les abandonnent; & qui font connoiſtre publiquement, qu'ils n'ont ni le cœur, ni la puiſſance, ni peut eſtre la volonté de les proteger contre des violences, qui n'ont point d'exemple dans l'hiſtoire.

Voyez ce que *Ciceron* dit de la guerre que les Romains firent à Mithridate: mais particulierement la reparation, que le Roy Trés chreſtien ſe fit faire en l'an 1663. par le Pape *Alexandre* VII. de l'inſolence, que les Gardes Corſes avoient faite l'année precedente au *Duc de Crequy*, Ambaſſadeur de France. Ce Miniſtre eſtoit fier, & les Miniſtres du Pape eſtoient inſolents; de ſorte que dans ces diſpoſitions ils paſſerent bientoſt de petites froideurs á de grandes inimitiés, dont les *Ghigy*, parents du Pape, donnerent une preuve le 20. d'Aouſt 1662. Les domeſtiques de l'Ambaſſadeur avoient eu à demeſler avec les Gardes Corſes, qui tirerent pluſieurs coups de fuſil dans le caroſſe de l'Ambaſſadrice, tuerent un de ſes pages, & la pourſuivirent les armes à la main, juſques dans ſon palais, où elle eut de la peine à ſe ſauver, avec deſordre & precipitation. Le Duc en colere de ſe voir ſi indignement traité par ces gens, s'en prit aux parents du Pape aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il ſortit de Rome, & ſe retira ſur les terres du Grand-Duc de Toſcane: non obſtant les offices, que le Pape fit faire auprès de lui, & auprès de ſa femme, pour l'empeſcher de partir. Le Pape meſme en eſcrivit au Roy, & offrit de faire punir ſeverement les auteurs du deſordre. Mais la ſatisfaction que le Paqe offroit, n'ayant point de proportion avec celle que le Roy deſiroit, le Nonce ſentit le premier effet du reſſentiment que l'on en avoit en France. Il eut ordre d'aller à Meaux, & d'y attendre la volonté du Roy: qui ayant ſceu que le Nonce, au lieu de prendre le chemin de Meaux, eſtoit allé à S. Denis, y envoya quarante mouſquetaires à cheval de ſa garde, qui occuperent toutes les avenues du Couvent où le Nonce s'eſtoit retiré. Ils l'accompagnoient par tout, & l'obſervoient ſi bien, qu'à la reſerve de ſes domeſtiques, perſonne ne lui pouvoit parler. Ce fut le premier traitement qu'on lui fit, ſur l'avis qu'on eut de ce qui eſtoit arrivé le 20. d'Aouſt. Mais dés qu'on ſceut en France, que le Duc eſtoit ſorti des Terres de l'Egliſe, on augmenta le nombre des mouſquetaires de dix autres qui firent partir le Nonce, & en prenant, lors qu'on marchoit, ſon caroſſe au milieu; en ſorte que la moitié eſtoit à la teſte des

chevaux,

chevaux, & l'autre derriere le caroſſe, ils le conduiſirent de cette maniere juſques à l'entrée de la Savoye. Le Nonce arriva à Rome preſque au meſme temps, que le *Duc de Crequy* revint en France. On fit bien quelques ouvertures d'accommodement: mais le Roy prenant la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, pour une marque de la mauvaiſe volonté des parents du Pape, fit filer quelques troupes vers l'Italie, ſe ſaiſit d'Avignon & de ſes dépendances; & faiſoit courir le bruit qu'il alloit paſſer les Alpes en perſonne. *Alexandre* VII. qui avoit fait honneur à ſon poſte lors qu'il eſtoit Nonce à Munſter, & qui avoit acquis de la reputation eſtant Cardinal, l'avoit toute perdue depuis qu'il eſtoit Pape; de ſorte que ne trouvant point d'amis qui ſe vouluſſent declarer pour lui contre la France, il fut contraint de s'accommoder. La premiere choſe que le Roy ſtipula, fut qu'on ne traiteroit point à Rome: mais on choiſit pour cela la ville de Piſe, où le Pape envoya *Ceſar Raſponi*, Referendaire de l'une & de l'autre Signature: & le Roy y employa l'*Abbé de Bourlemont*, Auditeur de la Rote, qui conclurent le traité le 22. de Fev. 1664. Ce fut un traité en effet: mais à des conditions bien inégales. Le Pape s'y obligea à une reparation qu'on pouvoit appeller amende honnorable; puis qu'il promit qu'il envoyeroit le Cardinal ſon néveu, en qualité de Legat, qui proteſteroit que ce n'avoit pas eſté ſon intention d'offenſer le Roy, ni ſon Ambaſſadeur. Que ni lui ni aucun de ſa Maiſon n'avoient en part à l'attentat, & qu'à l'avenir ils donneroient au Roy des preuves de leur zele, de *leur obeiſſance & de leur fidelité*. Que *Dom Mario Ghigy* feroit la meſme proteſtation, & qu'il ſortiroit de Rome juſqu'à ce que le Legat euſt donné cette ſatisfaction au Roy &c. Que toute la Nation Corſe ſeroit declarée incapable de ſervir à l'avenir, non ſeulement à Rome, mais auſſi dans tout l'Eſtat Eccleſiaſtique: & *qu'on éleveroit une piramide vis à vis de leur ancien corps de garde, avec une inſcription où cette declaration ſeroit contenue.* Puis que le Roy paſſoit par deſſus la conſideration, que toutes les puiſſances Catholiques ont accouſtumé d'avoir pour le Pape; & qu'il vengea ſi cruellement l'outrage qu'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur, il faut croire que les Princes, qui doivent faire conſiderer leurs Miniſtres comme leurs images, doivent employer tout ce qu'ils ont de cœur & de forces, pour ſe venger de l'injure qu'on leur fait en la perſonne de leur Miniſtre.

Qu'il me ſoit permis de faire ici une ſeule reflexion ſur l'enlevement du *Prince Guillaume de Furſtemberg*, & de faire remarquer que parmi ceux qui entreprennent de juſtifier cette action, il y a deux ſortes d'Avocats. Les uns défendent le Droit de l'Empereur, & ſouſtiennent qu'il a pû avec juſtice, faire enlever ſon Sujet, & ſon vaſſal: meſmes dans un lieu, où il eſtoit employé avec le caractere de Miniſtre Public par une Souveraineté eſtangere. Les autres ne veulent pas entrer dans l'examen de cette queſtion, mais demeurent dans les termes du fait: & ſuppoſent comme une choſe conſtante, qu'il n'avoit point de caractere: ou du moins qu'il ne l'a point fait connoiſtre: de ſorte que l'Empereur n'eſtoit pas obligé de le reſpecter. Il eſt bien certain que le Prince, pour joüir de la protection *du Droit des Gens*, devoit produire ſes Lettres de Creance, ou communiquer ſon pouvoir à toute l'Aſſemblée: & il eſt certain auſſi qu'il ne l'a pas fait. Tellement qu'on doit avoüer qu'avec cet avantage il n'eſtoit pas neceſſaire de rendre problematique une maxime inconteſtable, qui poſe qu'on ne peut violer la perſonne d'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, qui eſt reconnu pour tel quelque part qu'il ſe trouve, ſans faire violence au *Droit des Gens.*

## SECTION XXVIII.

### *La Maiſon & les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur ſont inviolables.*

*Guillaume Peliſſier*, Eveſque de Montpellier, Ambaſſadeur à Veniſe, du temps du Roy *François* I. ſe ſervant de l'entremiſe de *Ceſar Fregoſe*, celui qui fut tué quelque temps aprés avec *Antoine Rincon*; avoit gagné *Conſtantin & Nicolas Cavazza*, dont l'un eſtoit Secretaire du Conſeil des Dix, & l'autre du Conſeil des Pregadi; *Maffée Leone*, Sage de *Terre* ferme; *Auguſtin Abondio & Jean François Valerio*, qui lui découvroient ce qu'ils pouvoient apprendre des ſecrets de la Republique. *Girolamo Marteloſſo* Gentilhomme Venitien, qui entretenoit la femme d'*Abondio*, ayant un jour trouvé dans le cabinet de celui-ci quelques billets de *Nicolas Cavazza*, qui parloient d'affaires d'Eſtat, les communiqua au Conſeil des Dix; où la main de *Cavazza* ayant eſté reconnüe, on n'eut pas beaucoup de peine à penetrer juſques à la ſource de la trahiſon. *Maffée Leone & Conſtantin Cavazza* eurent le loiſir de ſe ſauver, & les trois autres ſe jetterent dans la maiſon de l'Ambaſſadeur de France. Le Senat y envoya *Bernard Georgio*, l'un des Avogadors du commun, qui eſt un magiſtrat fort conſiderable à Veniſe, pour faire prier l'Ambaſſadeur de mettre les traitres entre les mains de la Juſtice. Mais les Domeſtiques l'empeſcherent de lui parler, & meſme firent quelque violence aux gens, dont le Conſeil des Dix avoit fait accompagner l'*Avogador*, pour lui preſter main forte. Cette reſiſtance l'obligea à ſortir de la maiſon: mais on mit auſſitoſt des gardes à toutes les avenues, & on amena deux petites pieces de Canon ſur une barque, à deſſein de foudroyer & d'abatre la porte. L'Ambaſſadeur voyant ces preparatifs, & craignant que cette violence ne fuſt ſuivie d'un plus grande, ceda & rendit les criminels. Le Roy diſoit qu'on avoit violé *le Droit des Gens*, en forçant la maiſon de ſon Miniſtre: & en temoigna ſon reſſentiment, en refuſant pendant quelques mois d'admettre á ſa preſence *Antoine Venier*, l'Ambaſſadeur de la Republique. Mais quelque temps aprés, le Roy ayant aſſiegé la ville de Perpignan, où *Venier* l'avoit ſuivi, il le fit venir, & ne lui dit rien de faſcheux: il lui demanda ſeulement ce qu'il diroit, ſi on le traitoit de la maniere que ſon Ambaſſadeur avoit eſte traité à Veniſe. *Venier* repondit, que ſi les traitres ou les rebelles de Sa Majeſté ſe retiroient dans ſa maiſon, il les prendroit lui-meſme par le bras, pour les mettre entre les mains de la Juſtice; parce que s'il ne le faiſoit point le Senat ne manqueroit pas de le punir avec ſeverité. La reponſe eſtoit digne d'un Ambaſſadeur & d'un Senateur de Veniſe, & ne pouvoit pas eſtre plus aviſée; parce qu'elle ſe rapportoit aux paroles, & non à l'intention du Roy: puis qu'il faut croire que le Senat ne puniroit pas ſon Ambaſſadeur, pour avoir retiré, ni meſme pour avoir fait évader des traiſtres qui l'auroient ſervi.

On peut dire ſur cet exemple, que ſuivant *le Droit des Gens*, la maiſon de l'Ambaſſadeur ne peut donner ſeureté qu'à lui & à ſes Domeſtiques, & ne peut ſervir d'azyle aux eſtrangers, que du conſentement du Souverain du lieu, qui peut eſtendre ou reſtreindre ce privilege comme il veut; parce qu'il ne fait pas partie *du Droit des Gens*. L'Auditeur du Legat *Barberin* dit bien au Procureur du Roy de Lion, qui luy demanda le ſceau & le regiſtre de la Legation avec un peu d'incivilité, qu'à Rome un Officier de Juſtice n'oſeroit approcher du Palais d'un Ambaſſadeur de France: ce qui eſt vrai. Et on ſçait qu'en Eſpagne les Maiſons des miniſtres Publics joüiſſoient de libertés & d'exem-

d'exemtions fort conſiderables. Mais d'autant qu'ils abuſoient de ce qu'ils poſſedoient ſans titre, & par la ſeule indulgence des Rois, on a eu raiſon de les leur oſter, & de les faire contenter de quelques autres avantages plus proportionés à ceux qu'on leur fait dans les autres Cours. Le Pape d'aujourdhui a raiſon auſſi de vouloir retrancher cette enorme licence, que les Ambaſſadeurs des Couronnes ſe donnent, de preſter leur protection à des quartiers entiers, pour les faire ſervir de retraitte à toutes ſortes de ſcelerats contre la Juſtice. Il y en a qui jugent, que les Ambaſſadeurs de leur coſté ont raiſon de ſe maintenir en la poſſeſſion d'un Droit dont ils joüiſſent il y a long temps, ſous un Prince qui ne peut verifier le titre de ſa Souveraineté que par la ſeule poſſeſſion.

A parler generalement, la maiſon de l'Ambaſſadeur ne doit point proteger des gens, qui par leurs crimes troublent & détruiſent la ſocieté civile, laquelle le Droit Public taſche de conſerver & de faire ſubſiſter; veu que ſelon la loy de Moyſe meſme, les lieux les plus ſaints ne doivent ſervir d'azile qu'aux malheureux. C'eſt la ſuperſtition qui les a ouverts indiſtinctement à toutes ſortes de criminels, qui y ſont protegés par une puiſſance eſtrangere & illegitime. Tellement que je crois pouvoir dire, que ſi l'Ambaſſadeur de France ne pouvoit de bonne grace abandonner des gens qu'il avoit corrompus, il ne pouvoit proteger contre la Juſtice du lieu les Sujets de la Republique, parmi leſquels il y en avoit qui devoient une fidelité plus particuliere à l'Eſtat, à cauſe de leurs Offices. Comme le Souverain ne peut ſouſtraire l'Ambaſſadeur à la Juſtice de ſon propre Prince, auſſi l'Ambaſſadeur ne peut ſouſtraire les Sujets à la Juſtice de leur Souverain: ni l'empeſcher de faire agir ſa Juſtice contre eux, ſans lui faire tort, & ſans attenter aux Droits de ſa Couronne. Dans les autres occaſions, *la maiſon* de l'Ambaſſadeur doit eſtre reſpectée, comme ſi c'eſtoit le Palais du Prince meſme. Elle l'eſt en effet, ou du moins elle eſt en ſa protection particuliere, auſſi bien que ſa perſonne. C'eſt pourquoi en pluſieurs Cours de l'Europe les Ambaſſadeurs font mettre les armes de leur Maiſtre au deſſus de la porte de leur Palais: & preſque par tout ils ont une chaiſe d'Eſtat, qui marque la preſence du Maiſtre du logis. Au Congrés de Weſtphalie on connoiſſoit les hoſtels des Ambaſſadeurs & des Plenipotentiaires, par les armes des Souverains qu'ils repreſentoient; non ſeulement ceux des Couronnes, des Republiques & des Electeurs, mais auſſi ceux des Princes d'Allemagne & d'Italie. Les Ambaſſadeurs des provinces Unies, en eſcrivant aux Eſtats Generaux, ne manquent pas de dater leurs lettres *de la maiſon de Leurs Hautes Puiſſances:* pas tant parce qu'elles ſont la dépenſe de l'Ambaſſade, & payent le loyer de la maiſon, que principalement parce que c'eſt leur Repreſentant qui y eſt logé.

Au reſte l'Ambaſſadeur doit joüir dans ſa maiſon d'une liberté ſi grande, qu'il n'y ait perſonne qui y puiſſe controller ſes actions: ni meſme empeſcher qu'il y faſſe exercer la Religion de ſon Prince, quoi qu'elle ſoit defendue par les loix du Païs de ſon employ. En l'an 1644. le Parlement de Londres envoya quelques Deputés *à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne* avec ordre d'y *faire recherche de deux Moines ou Preſtres* Irlandois, à qui on diſoit que l'Ambaſſadeur donnoit retraite. L'Ambaſſadeur dit qu'il ne permettroit point qu'on viſitaſt ſa maiſon, & qu'il aimoit mieux ſe faire tuer en s'y oppoſant, que de ſe faire trancher la teſte en Eſpagne, pour n'avoir ſceu ſouſtenir la dignité de ſon caractere, ni l'honneur *du Roy, à qui la maiſon appartenoit, & non à luy.* Pour les Preſtres qu'il entretenoit pour ſon ſervice, qu'il en rendroit compte au Parlement. On croyoit qu'il euſt tenu la main à l'évaſion de deux Seigneurs Irlandois, qui s'eſtoient ſauvés de la Tour de Londres: ou du moins que les Preſtres Irlandois, à qui l'Ambaſſadeur donnoit retraitte, y avoient aidé: ce qui fut cauſe que le peuple menaçoit de piller ſa maiſon: & il auroit eſté preſque impoſſible de la ſauver, ſi en meſme temps les Seigneurs Irlandois n'euſſent eſté repris.

Ce fut

Ce fut en la meſme année, que le meſme Parlement ayant fait enlever, & mettre l'Hoſteſſe de *Sabran*, *Reſident de France*, priſonniere, *envoya garniſon dans ſa Maiſon. Sabran* s'en plaignit; mais le Parlement dit que la Demoiſelle eſtoit Angloiſe: que la maiſon n'eſtoit pas au Reſident, mais à elle; & que ſon crime eſtoit averé: de ſorte que le Reſident, qui n'y tenoit que quelques Chambres, ne pouvoit pas empeſcher la Juſtice de proceder contre elle. Neantmoins comme cela fit du bruit, & que les autres Miniſtres Publics s'intereſſerent dans l'affaire, le Parlement crût s'en devoir juſtifier en France: & ce fut pour cela principalement qu'il y envoya ce joüeur de Luth, dont il a eſté parlé ailleurs.

Les Eſtats de Suede eſtant aſſemblés à Stocolm en l'an 1648. les Eveſques & les Miniſtres, qui y ſont en grand nombre, & qui y ont du credit auprés du peuple, comme par tout ailleurs, faiſoient de grandes plaintes contre les eſtrangers, que l'on voyoit tous les jours aller à la Meſſe chez M. *Chanut*, qui en ce temps-là n'eſtoit encore que Reſident de France. La Reine, qui eſtoit obligée d'avoir de la complaiſance pour ces gens-là, fit dire à *Chanut*; *qu'elle ne luy vouloit pas oſter l'exercice de ſa Religion dans ſa maiſon, mais qu'elle le prioit de n'y admettre pas tant d'eſtrangers, parce que le peuple en eſtoit ſcandaliſé.* Le Secretaire *Guldenclau* qui avoit fait le meſſage, l'avoit pris d'un ton un peu haut; c'eſt pourquoy *Chanut* répondit, qu'il n'eſtoit pas obligé à la Reine *de la liberté qu'il avoit d'exercer ſa Religion dans ſa maiſon, & pour ſa Famille, mais qu'il la tenoit du Roy qui l'employoit, & du Droit des Gens: & ainſy qu'il ne fermeroit point la porte aux Catholiques qui s'y preſenteroient. Que la Loy de Suede ne pouvoit pas abolir le Droit des Gens* (ce qu'il faut bien remarquer contre les nouveaux Politiques) *ny les privileges qu'il donne & à la maiſon & à la perſonne de l'Ambaſſadeur, ou du Miniſtre Public, & qu'elle ne pouvoit s'eſtendre juſques aux eſtrangers qui eſtoient venus dans le Roiaume ſous la foy publique. Qu'il ne voyoit point de Suedois dans ſa Chapelle, au lieu qu'à Paris toutes ſortes de perſonnes ſe rendoient chez le Miniſtre Lutherien, qui y eſtoit toleré pour l'amour de la Reine. Que le Baron de Rorté, ſon Predeceſſeur, avoit fait la meſme réponſe à ceux qui luy avoient tenu le meſme diſcours de la part des Directeurs du Royaume. Que la maiſon eſtoit au Roy & non à luy, & qu'il n'empeſcheroit pas les eſtrangers, & particulierement les François d'y venir.* Le Secretaire repartit, que ſi le Reſident n'y donnoit ordre, il y avoit lieu de craindre que le peuple, qui en prenoit du ſcandale, ne ſe portaſt à quelque violence. *Chanut* repliqua, que la Reine eſtoit ſi bien obeïe dans ſon Royaume, & que le Roy ſon Maiſtre, y eſtoit ſi fort conſideré, qu'il ne pouvoit pas apprehender qu'il en arrivaſt du deſordre. Il fit les plaintes à la Reine, qui lui dit que le Secretaire avoit excedé ſes ordres, & qu'il avoit plus fait qu'on ne lui avoit commandé. Qu'elle eſtoit obligée d'avoir de la complaiſance pour les Eſtats du Royaume, & qu'elle le prioit d'en avoir un peu pour elle, pendant qu'ils ſeroient aſſemblés: & qu'aprés leur cloſture il en pourroit uſer comme de couſtume, & avec la meſme liberté qu'auparavant.

En l'an 1603. le Nonce qui eſtoit à Veniſe, ſe plaignit de la liberté que l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſe donnoit de faire preſcher publiquement dans ſa maiſon. Le Nonce diſoit qu'on y faiſoit le preſche en Anglois, mais qu'un jour on le pourroit faire en Italien, & y recevoir toutes ſortes de perſonnes. Qu'il falloit obliger l'Ambaſſadeur à aller demeurer à Muran, ou en quelque autre lieu eſcarté, afin d'éviter le ſcandale. Ces plaintes ayant eſté portées au Senat, il y fut dit que le Roy d'Angleterre eſtoit un ſi grand Prince, que la Republique ne ſe pouvant paſſer de ſon amitié, on ne pouvoit pas empeſcher ſon Miniſtre de faire exercer la Religion de ſon Maiſtre chez luy: mais qu'il ſeroit prié de n'y admettre point les eſtrangers. Il eſt certain qu'entre les autres

droits,

droits, dont le Miniſtre public doit jouir, eſt celui de pouvoir faire exercer dans ſa maiſon la Religion dont il fait profeſſion, ou pluſtoſt celle du Prince qui l'employe. Comme on conſidere en cela le Souverain que le miniſtre repreſente, auſſi eſt-ce à ſa Religion qu'on veut bien rendre ce reſpect. Tellement qu'il y a lieu de douter ſi l'Ambaſſadeur, qui feroit profeſſion d'une Religion, qui n'auroit point de rapport à celle de ſon Maiſtre, ni à la Religion dominante du Païs où il reſide, en pourroit faire l'exercice publiquement dans ſa maiſon. Mais il ſemble qu'on peut dire, que ſi le Prince qui ne voudroit pas que ſon Miniſtre fuſt athée, & qui aimeroit mieux qu'il euſt une Religion, que de n'en avoir point du tout, lui permet d'en faire faire l'exercice dans ſa maiſon; le Souverain auprés duquel il reſide, ne l'en doit point empeſcher. Les Princes employent rarement des Miniſtres qui faſſent profeſſion d'une Religion differente de la leur; mais quand ils le font, ils choiſiſſent ordinairement ceux qui ſont de la Religion des Princes à qui ils les envoyent. *Mirembeau*, que *Henry* III. Roy de France employa auprés des princes Proteſtants d' Allemagne, eſtoit de leur Religion. *Segur*, *Calignon*, *le Duc de Bouillon*, *le Marquis de Roſny*; *Buzenval*, *la Place*, *du Maurier*, que *Henry* IV. & *Louïs* XIII. ont employés en Allemagne, en Angleterre & en Hollande: comme auſſi les Comtes de *Zinzendorf* & de *Windiſchgrats*, dont l'Empereur s'eſt ſervi quelques années, eſtoient Proteſtants; de ſorte qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils fiſſent preſcher dans leur maiſon; & neantmoins ſi les Princes qui les employoient, & qui eſtoient Catholiques, euſſent deſiré qu'ils euſſent fait dire la Meſſe chez eux, on ne les en auroient pas empeſchés.

Les Miniſtres du ſecond Ordre jouïſſent de ce droit, auſſi bien que de pluſieurs autres, également avec les Ambaſſadeurs. Les Reſidents du Roy de la Grande Bretagne en ont joüy par tout ſans contradiction: & les Reſidents des Provinces Unies font librement preſcher chez eux, non ſeulement dans les Cours des Princes Lutheriens, où l'exercice de la Religion, qu'on appelle Reformée n'eſt pas moins ſeverement défendu que celui de la Religion Catholique Romaine; mais auſſi à Conſtantinople, à Bruxelles, & meſme à Lisbonne & à Madrid, à la veüe de l'Inquiſition.

Mais c'eſt un Privilege en effet qui ne ſe doit pas eſtendre au delà de la perſonne de l'Ambaſſadeur & de ſes Domeſtiques. Car encore qu'on ne le puiſſe pas empeſcher d'admettre toûs les eſtrangers qui ſe preſentent à ſa porte, le Souverain peut pourtant défendre à ſes Sujets & à touts les eſtrangers qui ſont tenus de reſpecter les loix de ſon Eſtat, d'aller chez les Ambaſſadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux, tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'eſt pourquoi les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur païs ſoyent alterées, ne permettent pas que leurs Sujets ſe trouvent à cette ſorte d'aſſemblées, ni que les Ambaſſadeurs faſſent faire le ſervice en autre langue qu'en celle de leur Maiſtre. L'Inquiſition y a pourveu en Eſpagne & en France, auſſi bien que dans les Provinces Unies: quoi que l'exercice de la Religion Reformée ſoit eſtabli par Edict dans l'une, & que dans les autres on ait beaucoup d'indulgence pour ceux qui font profeſſion de la Romaine, on n'a pas laiſſé de faire des defenſes trés-rigoureuſes aux Sujets de frequenter ces aſſemblées illicites. *Philippe* II. ne voulut pas permettre, que l'Ambaſſadeur de la Reine *Eliſabeth* priaſt Dieu à ſa mode dans ſa maiſon, & contraignit ſes Domeſtiques d'aller à la Meſſe; mais ſes Succeſſeurs ont bien fait connoiſtre que la devotion des Princes, quelque Religieux qu'ils ſoyent, n'eſt jamais ſi pure, que l'intereſt de l'Eſtat ne s'y meſle, & que bien ſouvent celui-ci l'emporte ſur l'autre.

Suppoſé donc que *la maiſon* de l'Ambaſſadeur eſt auſſi en la protection *du Droit*

*des Gens*, elle doit auſſi eſtre inviolable: en ſorte qu'elle ne peut eſtre ſujette à aucune recherche: ſi ce n'eſt qu'il la faſſe ſervir d'azile à des ſcelerats; puis que ce n'eſt pas juſques là que *le Droit des Gens* la protege. Sur ce principe *M. de Bye*, Reſident de Pologne devoit pas permettre que les Eſtats des Provinces Unies, ou ceux de Hollande, envoyaſſent chercher dans ſa maiſon un Gentilhomme, Sujet du Roy de Pologne, ſon Maiſtre: auſſi ne l'auroit-il point ſouffert ſans doute, ſi on n'y fuſt entré à main armée, & ſi on ne lui euſt fait violence. Ce Gentilhomme Polonois ayant eſté obligé de ſortir de ſa Patrie, pour une diſgrace qui lui eſtoit arrivée, s'eſtoit retiré en Moſcovie, & s'eſtoit mis à la ſuite de deux Ambaſſadeurs, que le *Czaar* envoyoit en Hollande: mais ſon deſſein eſtoit de ne retourner point dans un païs, où tout le monde eſt eſclave. Il ſe deroba de la ſuite des Ambaſſadeurs, & ſe retira chez le Reſident de Pologne, qui craignant ce qui lui arriva depuis, le fit evader. Les Moſcovites en firent tant de bruit, que les Eſtats de Hollande, aprés avoir fait occuper toutes les avenues de la maiſon, y firent entrer quelques Officiers & Soldats pour faire la recherche du fugitif. Ils n'y trouverent perſonne, & cependant ils firent cet affront au Miniſtre Public du Roy de Pologne. Le Polonois n'eſtoit point eſclave né du Czaar: & s'il l'eſtoit devenu en allant demeurer en Moſcovie, il recouvra ſa liberté naturelle en mettant le pié dans un païs, qui ne nourrit point d'eſclaves, & où on ne devroit point ſcavoir ce que c'eſt que de ſervitude ou d'eſclavage. Les Juriſconſultes François diſent *que l'air de France eſt ſi bon & ſi benin, que dés qu'un eſclave entre dans le Roiaume, meſme à la ſuite d'un Ambaſſadeur, il ne reſpire que liberté, & la recouvre auſſi-tôſt.* A plus forte raiſon l'Eſtat des Provinces Unies, qui ne devroit ſubſiſter que par la liberté & par la Juſtice, & qui devroit proteger ceux que la tirannie veut pourſuivre & opprimer. ne ſe peut excuſer d'avoir ainſi traité la maiſon du Reſident de Pologne.

En l'an 1642. *Franciſco Andrada Leitao*, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, ayant eſté trompé par un maquignon, le retint priſonnier dans ſa maiſon. La Femme du maquignon en fit du bruit, ſur lequel la canaille s'eſtant aſſemblée, caſſa d'abord les vitres à coups de pierre: enfonca la porte de la rue: força en-ſuite toutes les autres portes, les coffres & bahus: emporta tout ce qu'il y avoit de vaiſſelle & de meubles: avec tant de deſordre, que tout ce que l'Ambaſſadeur & ſes Domeſtiques pûrent faire, ce fut de ſe ſauver par le jardin dans les maiſons voiſines. Les bourgeois ſe mirent ſous les armes, & la Cour de Juſtice, avec le Magiſtrat de la Haye, ſe porta ſur le lieu pour arreſter le progrés du tumulte. L'Ambaſſadeur en fit des plaintes aux Eſtats Generaux, & il y eut des Deputés qui eſtoient d'avis qu'il le falloit dédommager; afin de décharger Eſtat du juſte reproche qu'on lui pouvoit faire, d'avoir ſouffert qu'on euſt violé *le Droit des Gens*, en ſa perſonne & en *ſa maiſon*. Mais *le Droit des Gens* fut encore negligé en cette occaſion, & on obligea l'Ambaſſadeur à ſe contenter d'une meſchante excuſe, que les Eſtats lui firent faire par trois de leurs Deputés. L'Ambaſſadeur qui avoit publiqement enſeigné le Droit, devoit ſçavoir qu'il ne lui eſtoit pas permis de faire une priſon de ſa maiſon: & ce fut une grande imprudence à lui de ſe commettre avec une canaille, qui ne connoit point de milieu entre la plus débordée licence & la plus infame ſervitude. Mais l'Eſtat eſtoit obligé de reparer une violence qu'il ne pouvoit punir, & de le dédommager de ce qu'il avoit perdu dans ce ſoulevement populaire.

Il arriva quelque choſe de ſemblable en l'an 1601. à *Antoine de Silly, Comte de Rochepot, Ambaſſadeur de France* en Eſpagne. La Cour eſtoit à Vailladolid, où les habitans n'eſtant pas fort accouſtumés de voir des François, firent pluſieurs inſolences à ceux de la ſuite

la ſuite de l'Ambaſſadeur: juſques à l'obliger à ſortir du caroſſe, pour mettre l'eſpée à la main contre ceux qui outrageoient ſes gens, & qui avoient tué un de ſes laquais derriere lui, ſans qu'il en puſt avoir raiſon. Aprés cela quelques-uns de ſes Gentilshommes eſtant un ſoir allés prendre le frais, le peuple commença à leur dire des injures, & à les traiter de *Vellacos*, de *Borachos* & de *Lutheranos*; de ſorte que les François mettant l'eſpée à la main, en coucherent deux ſur le carreau. Mais ils ne ſe furent pas ſitoſt retirés au logis, qu'ils s'y trouverent inveſtis par le peuple, aſſiſté d'un bon nombre d'Officiers de Juſtice, qui ſous pretexte de prevenir un plus grand deſordre, forcerent la maiſon en pluſieurs endroits: enfoncerent les portes des chambres: pillerent & emporterent la vaiſſelle d'argent, & les autres meubles: battirent & outragerent les Domeſtiques, & emmenerent les Gentilshommes priſonniers, & avec eux le néveu de l'Ambaſſadeur. Quelques jours aprés on lui fit rendre ce qu'on pût recouvrer de ce qui avoit eſté dérobé; mais les Gentilshommes demeurerent priſonniers. Sur l'avis que l'Ambaſſadeur en donna au Roy ſon Maiſtre, on lui ordonna de ſortir de la Cour d'Eſpagne: le Roy défendit le commerce avec ce Roiaume là, & les deux Couronnes alloient apparemment rompre, ſans l'entremiſe du Pape, qui ſe fit amener & délivrer les priſonniers, & qui les mit entre les mains de l'Ambaſſadeur de France, qui eſtoit à Rome. *Du Fargis*, qui eſtoit Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrid, y eut une rencontre preſque ſemblable en l'an 1621. & elle auroit produit un ſemblable effet, ſi le Mareſchal *de Baſſompierre*, qui y arriva en ce temps-là, en qualité d'Extraordinaire, n'euſt accommodé le different.

La Juſtice de Vailladolid viola *le Droit des Gens* en deux façons, en forçant la maiſon de l'Ambaſſadeur, & en enlevant ſes Domeſtiques; & le Roy d'Eſpagne en conſentant à l'un & à l'autre, n'eſtoit pas tout à fait innocent. Ses Miniſtres en ont rejetté la faute ſur le peuple, lequel s'eſtant ſoûlevé, on eſtoit contraint de lui donner quelque ſatisfaction: & cela auroit un peu d'apparence, ſi les Gentilshommes ne fuſſent demeurés priſonniers & aux fers, juſques à ce qu'on les leur oſtaſt à Rome. Le Roy devoit demander à l'Ambaſſadeur ceux qui avoient tué les Eſpagnols, ou le preſſer d'en faire Juſtice lui-meſme: & faute de l'un & de l'autre ſe faire faire raiſon par le Roy de France. Quelque temps aprés, & meſme avant que les priſonniers fuſſent remis entre les mains du Pape: ce qui ne ſe fit qu'au bout de dix mois, les gens de l'Ambaſſadeur de Veniſe tuérent deux Eſpagnols à Madrid: mais le Roy d'Eſpagne défendit qu'on les priſt, ni dans la maiſon, ni à la ſuite de l'Ambaſſadeur, quelque part qu'il fuſt, à la Ville ou à la Campagne. Ces defenſes eſtoient conformes *au Droit des Gens*: & c'eſt ainſi que l'on en a uſé en Hollande, pendant qu'on y avoit encore du reſpect pour le meſme Droit. Le meſme jour que M. *de Thou*, Ambaſſadeur de France, arriva à la Haye, vers la fin du mois d'Avril 1657. un de ſes Domeſtiques voulut faire violence à une femme, qu'il rencontra la nuit dans la rüe. La patroüille l'en empeſcha, & l'emmena au Corps de garde, à deſſein de le mettre le matin entre les mains de la Juſtice. L'Ambaſſadeur en ayant eſté averti, reclama ſon Domeſtique: & les Conſeillers Deputés de Hollande, qui repreſentent le Souverain de la Province en l'abſence des Eſtats, le lui firent rendre, afin qu'il en fit lui-meſme faire Juſtice. De *Thou* avoit raiſon de parler pour ſon Domeſtique, & de faire voir à l'entrée de ſon emploi, qu'il n'eſtoit pas indigne du caractere dont le Roy l'avoit honnoré, puis qu'il en ſçavoit bien ſouſtenir la dignité: & les Eſtats de Hollande de leur coſté firent bien connoiſtre, qu'ils vouloient reſpecter *le Droit des Gens*.

C'eſt pourquoi on ne doit point prendre exemple ſur l'action d'*Olivier Cromüel*, qui fit en l'an 1654. enlever *Pantaleon de Sa & Meneſes*, de la maiſon du *Comte de Penagion*,

*Penagion*, Ambaſſadeur de Portugal, ſon Frere, & le fit publiquement executer à Londres. Il eſt vrai que *Pantaleon* avoit fait une grande violence; en tuant mal à propos un Anglois qui ſe promenoit avec ſon accordée, au lieu que l'on appelle le Nouveau-change. Il eſt vrai encore, que les habitans de Londres furent extrémement irrités de cette action, qui eſtoit capable de faire ſoûlever la ville; & qu'il eſtoit neceſſaire de leur donner quelque ſatisfaction. Mais il eſt vrai auſſi, que *Cromuel* les pouvoit ſatisfaire par des apparences; & qu'il devoit faire toute autre choſe pluſtoſt que de violer *le Droit des Gens*. Il le voulut bien ſacrifier, avec ce Gentilhomme, à ſon ambition: & aprés avoir commis un parricide, il ne craignoit point de commettre un ſacrilege.

L'offre que *M. de Thou* fit de punir ſon Domeſtique, & l'acquieſcement des Eſtats de Hollande, confirment ce qu'on dit du Droit que l'Ambaſſadeur a de faire faire Juſtice dans ſa maiſon, de ceux qui en dépendent. En l'an 1603. *Henry* IV. envoya *le Marquis de Roſny* au Roy *Jaques*, pour lui faire civilité ſur ſon avenement à la Couronne d'Angleterre. Le meſme jour que l'Ambaſſadeur arriva à Londres, quelques-uns de ſes Gentilshommes allerent dans une maiſon de débauche, où ils prirent querelle avec des Anglois, & en tuerent un. Le peuple en fit du bruit, & menaça les François de les aller attaquer chez eux: de ſorte qu'ils ſe ſauverent tous dans le Palais de l'Ambaſſadeur, qui eſtoit logé à l'hoſtel d'*Arondel*. Ces mouvements ne ſe purent pas faire avec ſi peu de deſordre, que l'Ambaſſadeur ne s'en apperceuſt, & n'en appriſt en meſme temps la cauſe. Il s'aſſeura auſſi-toſt de l'auteur du meurtre, & s'eſtant retiré dans une chambre avec quelques Seigneurs François, qui l'avoient acompagné en ſon voyage, on le condamna à la mort, ſur la confeſſion que l'on retira de ſa bouche. Le criminel eſtoit fils d'un des grands *Audienciers de Chancelerie*, & d'une des meilleures familles de Paris: & neantmoins l'Ambaſſadeur, qui eſtoit d'ailleurs d'une humeur aſſés ſevere, voulant obliger le peuple de Londres, envoya dire au Maire qu'il avoit fait faire le procés au Meurtrier, qu'il avoit eſté condamné à la mort, & que les Officiers de Juſtice n'avoient qu'à le venir prendre pour faire executer la Sentence.

Le Maire l'envoya querir, & le fit emmener: mais le *Comte de Beaumont-Harlay*, Ambaſſadeur ordinaire de France, qui s'eſtoit fort oppoſé à la reſolution que *M. de Roſny* prit, de mettre ce jeune Gentilhomme entre les mains des Anglois, alla cependant trouver le Roy d'Angleterre, obtint le pardon du Criminel, & le fit mettre en liberté. *Henry* IV. qui approuvoit toutes les actions du Marquis de *Roſny*, loüa encore elle-cy, bien que contre le ſentiment du Conſeil & de toute la France, qui ſoûtenoit qu'il n'y avoit que le Prince Souverain & naturel du Criminel, qui lui puſt donner ſa grace; & que le Roy d'Angleterre, qui n'avoit point de juriſdiction ſur le Domeſtique de l'Ambaſſadeur, pouvoit bien moins diſpoſer de la vie du meſme Domeſtique. Tout ce que le Roy de la Grande Bretagne pouvoit faire, c'eſtoit de faire ſurſeoir l'execution, de donner avis au Roy de France de l'eſtat de l'affaire, & de lui laiſſer la diſpoſition de ſon Sujet, qui eſtoit venu en Angleterre avec ſon Ambaſſadeur: ou bien de le renvoyer à l'Ambaſſadeur meſme, afin qu'il fiſt lui meſme faire l'execution de ſa Sentence, pour laquelle le Roy d'Angleterre n'eſtoit pas obligé de preſter ſes Officiers, qui ne doivent ſervir d'autres juges, que ceux à qui ils ont preté ſerment.

L'Ambaſſadeur eſt d'autant plus particulierement obligé à proteger ſes Domeſtiques, qu'on ne leur ſçauroit faire outrage, qu'on ne le faſſe à ſa perſonne meſme. Un des Pages de *François Miqueli*, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin, ayant tiré l'eſpée dans l'antichambre du Duc, contre *Dom Antoine de Savoye*; le Duc vouloit que l'Ambaſſadeur miſt le Page entre ſes mains, afin qu'il le fiſt punir; mais *Miqueli* refuſa de le faire,

faire, nonobſtant le mécontement que le Duc en témoigna. Le Senat de Veniſe, qui craignoit que le Duc paſſaſt à quelque reſſentiment violent; veu que l'intelligence entre la Republique & la Cour de Savoye n'eſtoit pas trop bonne, rappella ſon Ambaſſadeur: & par ce moyen la correſpondance entre la Republique & le Duc ceſſa tout á fait. *Le Comte de Bigliore*, qui eſtoit de la part du Duc de Savoye à Veniſe, prit auſſi ſon audience de Congé au College, & partit dès le lendemain; afin de n'eſtre pas obligé de prendre le preſent ordinaire, que l'on fait aux Ambaſſadeurs. Le Comte n'eſtoit pas d'ailleurs fort ſatisfait des Venitiens, qui l'avoient contraint de faire oſter de deſſus ſa porte les armes du Prince ſon Maiſtre, parce qu'il les avoit eſcartelées de Chypre.

En l'an 1626. le *Cocher de M.* d'*Eſpeſſes*, *Ambaſſadeur de France* à la Haye: ayant fait inſulte à un Capitaine François, celui-ci n'en remporta point d'autre reparation, ſur les plaintes qu'il en fit à l'Ambaſſadeur, ſinon l'impertinente réponſe que celui-ci lui fit, que le Cocher d'un Ambaſſadeur de France, valoit bien un Capitaine d'une Compagnie Françoiſe en Hollande. Les autres Capitaines qui eſtoient la pluſpart perſonnes de naiſſance, s'en reſſentirent en donnant des coups de baſton au Cocher, à la veüe de l'Ambaſſadeur, qui eſtant allé faire une viſite, eut le déplaiſir de voir par la feneſtre l'affront qu'on lui faiſoit en la perſonne de ſon Domeſtique. Il s'en plaignit au Roy ſon Maiſtre, qui eſcrivit aux Eſtats, & leur fit entendre par un courrier exprès, qu'il vouloit que les Officiers, qui avoient fait cet outrage à ſon Ambaſſadeur lui fuſſent envoyés priſonniers en France: & que le refus que les Eſtats feroient de lui complaire en cela, l'empeſcheroit de leur envoyer un autre Ambaſſadeur à l'avenir, & meſmes de leur continuer les ſubſides. Ces *Capitaines eſtoient Sujets du Roy* & en tiroient penſion, neantmoins toute la ſatisfaction qu'on lui donna, ce fut qu'on les ſuſpendit quelque temps de leurs charges. L'Ambaſſadeur ne s'en ſatisfit point, mais en temoignoit ſon reſſentiment de temps en temps; juſques à n'epargner pas meſme l'Eſtat, dans un memoire ſi offenſant & ſi ſcandaleux, que les Eſtats l'envoyerent aux Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui eſtoient de leur part en France; & firent prier le Roy, d'ordonner à ſon Ambaſſadeur de traiter avec plus de civilité un Eſtat, que ſa Majeſté honnoroit de ſon alliance; & de demeurer dans les termes du reſpect, que les Alliés ont accouſtumé de ſe rendre, au lieu de les importuner de ſes memoires, remplis d'injures & de reproches. Ils firent auſſi témoigner leur reſſentiment à l'Ambaſſadeur meſme, qui eſtant revenu de ſon premier emportement, s'en vouloit excuſer; mais il avoit eſté trop violent, & il s'eſtoit fait tant d'ennemis que l'on n'eut pas beaucoup de peine à le faire revoquer.

*Spiring*, Reſident de Suede à la Haye, c'eſt à dire dans ſa Patrie, ſouſtint que la Cour de Juſtice n'avoit point de Juriſdiction ſur ſa perſonne, & qu'elle la lui devoit laiſſer ſur ſes Domeſtiques. Elle ne voulut pas s'expliquer alors ſur la queſtion qui fut propoſée, ſi on pouvoit obliger le Miniſtre Public à répondre pour crime par-devant le juge du lieu de ſa reſidence. Elle s'en eſt bien expliquée depuis au procés du Reſident de Lunebourg; contre le ſentiment uniforme de tous ceux qui ont eſcrit du Droit Public: mais il ſembloit qu'elle avoit raiſon de faire difficulté touchant le droit, que le Reſident s'attribuoit de vouloir exercer Juriſdiction ſur ſes Domeſtiques. Le Souverain meſme n'eſt qu'une perſonne particuliere, & n'a point de Juriſdiction dans le territoire d'autrui; de ſorte qu'il ſemble que ſon repreſentant ne la ſçauroit pretendre non plus. Il ſemble encore, qu'il y ait une grande incongruité de permettre à un Ambaſſadeur, ou à un Miniſtre du ſecond Ordre, d'exercer Juriſdiction ſur ſes Domeſtiques; parce que ne ſe trouvant pas accompagné d'un nombre ſuffiſant de juges, il ne peut proceder contre

eux dans les formes; & quand il les auroit condamnés, il n'a point de Miniſtres de Juſtice qui puiſſent executer ſa Sentence. Mais d'autant que la maiſon de l'Ambaſſadeur eſt la maiſon du Prince qu'il repreſente, il n'y a point de doute qu'il n'ait Juriſdiction dans l'enclos de ſes murailles, & qu'il ne puiſſe diſpoſer de ſes Domeſtiques, dans l'eſtenduë de l'autorité que ſon Maiſtre lui à donnée pour cela. Les formalités de Juſtice ne ſont point du Droit naturel, que l'Ambaſſadeur peut ſuivre: & il n'eſt pas obligé de ſe conformer au Civil. Ou s'il y trouve quelque ſcrupule, il peut envoyer le criminel dans ſon païs, & le faire juger par la Juſtice de ſon Prince.

On pourroit encore douter, ſi l'Ambaſſadeur peut eſtendre ſa Juriſdiction ſur ceux de ſes Domeſtiques, qui ſont Sujets du Souverain auprés duquel il reſide; mais il ſemble qu'on doive auſſi juger pour l'affirmative. Car ſi le Souverain permet que ſon Sujet ſe mette au ſervice d'un Prince, ou d'une autre perſonne qui ait Juriſdiction ſur tous ceux qui ſont à ſon ſervice, il les abandonne auſſi à cette Juriſdiction eſtrangere. *Spiring* traite fort mal la Cour de Juſtice de Hollande en ſes proteſtations; quoi qu'il n'ait pas raiſon au fond, parce que la Cour de Juſtice pouvoit & devoit prendre en ſa protection & ſauvegarde ſpeciale les habitants de la Haye, pour les mettre à couvert des inſolences, dont les Domeſtiques du Reſident les menaçoient.

Dont je prendrai occaſion de dire, que comme l'Ambaſſadeur doit proteger ſes Domeſtiques, auſſi doit-il en quelque façon répondre de leurs actions. C'eſt pourquoi il doit eſtre trés-difficile au choix qu'il en fait; non ſeulement à cauſe des deſordres, que les perſonnes déreglées ont accouſtumé de faire; mais auſſi parce que ſous le nom de Domeſtiques, ils s'y peut fourrer des eſpions: & meſme des ennemis couverts, qui traverſent ſa negociation ſous main, & qui trahiſſent ſes intereſts, auſſi bien que ceux de ſon Maiſtre. En l'an 1567. l'*Empereur Maximilien* II. avoit envoyé en Angleterre le *Comte de Stolberg*, pour y propoſer le mariage de l'*Archiduc Charles*, ſon fils, avec la Reine *Eliſabeth*. La Reine voulant répondre à cette civilité, quoi que ſon intention fuſt bien éloignée du mariage, fit partir *le Comte de Suſſex*, pour aller porter l'Ordre de la Jarretiere à l'Empereur, & pour l'éclaircir de pluſieurs difficultés, qui ſe rencontroient en cette recherche. Le Comte qui avoit de l'inclination pour ce mariage, euſt bien voulu faire mettre l'affaire en negociation, & la faire réuſſir: mais le *Comte de Leiceſtre*, qui pretendoit au mariage de la Reine, & qui vouloit faire rompre la negociation de Vienne, fit entrer dans la maiſon de l'Ambaſſadeur *le Baron de North*, homme adroit & confident de *Leiceſtre*. Le Baron eſtoit d'une naiſſance, qui lui acquit facilement la familiarité du *Comte de Suſſex*, & lui donna le moyen de penetrer toutes les intrigues & tous les ſecrets de la negociation, dont il ne manquoit point de faire part à ſon ami en Angleterre.

Les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ne font que trop ſouvent dégenerer leur juſte liberté en des licences, dont les ſuites peuvent eſtre trés-dangereuſes. Au commencement de l'an 1563. il arriva à Trente un trés-grand deſordre, à cauſe d'une querelle que les Domeſtiques de deux Eveſques, dont l'un eſtoit François & l'autre Eſpagnol, prirent entre eux, en laquelle celui de l'Eveſque François fut bleſſé à mort. Quelques Italiens qui s'y trouverent preſents par rencontre, jugeant qu'il y avoit eu de la ſupercherie, parce que pluſieurs Eſpagnols avoient tiré l'eſpée contre un ſeul François, prirent parti: & par ce moyen il s'en fit une querelle de nation à nation, entre les François & les Italiens d'un coſté, & les Eſpagnols de l'autre. Elle alla ſi avant qu'il ne ſe rencontroient jamais, que ceux qui croyoient avoir de l'avantage ſur les autres, n'attaquaſſent les plus foibles: ſans que les Legats pûſſent empeſcher le maſſacre, quelque

que peine qu'ils y priſſent: tellement que le 12. de Mars il y eut un combat, où pluſieurs furent tués & bleſſés de part & d'autre. Le Gouverneur & la Garniſon de la ville eurent de la peine à les ſeparer, & les Legats s'en allarmerent ſi fort, qu'ils n'oſoient plus ſortir du logis. Ils voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine*, qui eſtoit celui qui avoit le plus d'autorité parmi les Miniſtres de France, à deſarmer ſes Domeſtiques; mais il dit que ſa perſonne n'eſtant pas en ſeureté, il faloit que ſes gens fuſſent armés. *Lanſac*, l'un des Ambaſſadeurs de France ſouſtenoit de ſon coſté, que ſa qualité lui permettoit de ſe faire accompagner de tel nombre de Domeſtiques qu'il lui plaiſoit. Les Eſpagnols, qui eſtoient fiers, ne vouloient pas deſarmer non plus; ſi bien que pendant ſix jours il n'y eut point d'Aſſemblée; les Prelats n'oſant paroiſtre dans la ruë de peur d'eſtre maltraités. Les Legats n'y voyant point d'autre remede, firent venir les Ambaſſadeurs chez eux & leur repreſenterent, qu'il eſtoit impoſſible de faire continuer le Concile, ſi on n'avoit la paix dans la ville: & qu'on ne la pouvoit eſperer dans ces grandes animoſités, ſi on ne deſarmoit de part & d'autre. *Que dans une autre conjoncture les Ambaſſadeurs pourroient jouir de leurs privileges, qui ſervoient plus à donner du luſtre à leur caractere, qu'à repandre du ſang.* Les Ambaſſadeurs déferent à cette remonſtrance, & conſentirent *qu'il n'y auroit qu'eux, & un certain nombre de perſonnes de leur ſuite, dont ils feroient donner les noms au Magiſtrat de la ville, qui pourroient porter des armes. Que le nombre ne ſeroit point reduit à ſi peu de perſonnes à l'égard du Cardinal de Lorraine, mais qu'il ſeroit pourtant reglé, & qu'il ſeroit auſſi tenu de les nommer au Magiſtrat; avec défenſes à toutes les autres perſonnes de porter des armes.* Les Legats pour ſervir d'exemple aux autres, deſarmerent les premiers.

Les Legats avoient raiſon d'appeller privilege, la permiſſion qu'on donne aux Domeſtiques des Ambaſſadeurs de porter des armes; parce qu'ils ne l'ont point en vertu *du Droit des Gens*. Puis qu'il les protege auſſi bien que leurs Maiſtres, contre toutes ſortes d'inſultes & de violences, il les devroit desarmer: au lieu de leur fournir des armes, qui ne peuvent ſervir qu'à offenſer autrui, & non à defendre ceux qui ſont en la protection de la foi publique. En France on a ſouvent fait defenſes aux laquais de porter des armes: & on a veu ci-devant, que les Ambaſſadeurs ne laiſſoient pas de faire diſtinguer les leurs: parce que ces ordonnances eſtoient mepriſées, & preſque auſſi-toſt abolies que publiées. Mais depuis que *Loüis* XIV. a trouvé le moyen de ſe faire obeïr, & de des armer cette canaille, les Ambaſſadeurs ne pretendent plus de privilege pour leurs valets de pié. Quand tous les autres porteroient l'eſpée, les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ne devroient chercher leur ſeureté, qu'en la dignité & au caractere de leur Maiſtre.

Tous les Miniſtres convinrent à Munſter, que la connoiſſance des crimes de leurs Domeſtiques ſeroit de la Juriſdiction du Magiſtrat de la ville: ce qui ſe faiſant par une ſoumiſſion volontaire, ne faiſoit point de prejudice à leur caractere, n'y à la dignité de leurs Maiſtres, & ſervoit de bride à l'inſolence des domeſtiques. Le *Comte de Naſſau*, Chef de l'Ambaſſade de l'Empereur: & *Contarini* l'un des mediateurs, mirent quelques uns de leurs gens entre les mains du Magiſtrat, aprés leur avoir fait oſter les Couleurs; afin de faire voir qu'ils n'eſtoient plus à eux. On obſerve la meſme choſe à Nimegue. A Breda, où la garniſon pouvoit avoir à demeſler avec les Domeſtiques, tous les Ambaſſadeurs firent un reglement avec le Gouverneur, & ordonnerent que les gens de livrée ne porteroient point d'armes courtes, qui ſe puſſent cacher, & qu'il ne leur ſeroit point permis de s'oppoſer à la patroüille. Que celle-ci, en rencontrant de nuit des Domeſtiques de quelque Ambaſſadeur, faiſans du bruit ou du deſordre, les conduiroit doucement au logis: & en cas de reſiſtance

les

les meneroit à la Grand'garde, où ils ſeroient detenus juſques au lendemain, pour eſtre mis entre les mains de leur Maiſtre, afin qu'il en fiſt luy-meſme le chaſtiment. On n'y pouvoit pas craindre les meſmes inconvenients qu'ailleurs; tant parce que l'Aſſemblée n'eſtoit pas ſi forte, que parce qu'elle ne dura pas ſi long-temps que celles de Munſter & de Nimegue.

Les *Dragomans* ou *Interpretes*, dont les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens ſe ſervent à Conſtantinople, joüiſſent auſſi des privileges de leurs autres Domeſtiques; de ſorte que ſi les Turcs ne les reſpectent pas tousjours comme ils devroient, c'eſt un effet de leur brutalité, qui n'a pas beaucoup de conſideration pour les Ambaſſadeurs meſmes. Le *Premier Viſir* a accouſtumé de ſe ſervir d'un *Chiaoux*, quand il veut faire faire quelque meſſage à un Ambaſſadeur; mais en l'an 1647. *Salis Bacha* s'avila d'envoyer un Janiſſaire chez celui de France, pour lui demander de certaines machines de verre, dont on couvre les chandelles contre l'agitation du vent. Mais d'autant que le Truchement de l'Ambaſſadeur ne ſe preſenta pas aſſés toſt pour recevoir ſon meſſage; & auſſi parce qu'on ne lui donna point ce qu'il demandoit, il y fit pluſieurs inſolences: & au ſortir de là il alla ſe plaindre le premier, comme s'il euſt eſté fort mal traité. Le *Dragoman* de l'Ambaſſadeur eſtant allé chez le Viſir de la part de l'Ambaſſadeur, pour ſe plaindre de l'inſolence du Janiſſaire, fut fort mal reçu & mis en priſon. L'Ambaſſadeur n'en fut pas ſi toſt averti, qu'il y envoya ſon Secretaire; mais on ne lui donna pas le loiſir de juſtifier le *Dragoman*: on le chaſſa en le menaçant de lui faire donner des coups de baſton, & de l'envoyer aux galeres, qui eſt le compliment ordinaire de ces Meſſieurs. L'Ambaſſadeur s'en plaignit à l'*Aga Ali*, qui lui promit de lui faire rendre ſon Domeſtique: & lui dit qu'il le feroit meſme en dépit du *Vizir*, s'il ne craignoit qu'en d'autres occaſions, celui-ci ne ſe vengeaſt des François. Quelques jours aprés le *Dragoman* fit ſçavoir à l'Ambaſſadeur, que le *Chiaoux Baſſi* l'eſtant allé voir, lui avoit dit que le *Vizir* qui eſtoit révenu de ſa precipitation, conſentiroit à ſa liberté, ſi on lui preſentoit un memoire pour cela. L'Ambaſſadeur qui ne jugeoit pas à propos de rompre avec le Premier Miniſtre, prit cette voye & obtint la liberté de ſon Truchement; mais le Vizir défendit à celui-ci de mettre plus le pié dans le Divan. *C'eſt une copie tirée ſur l'original de l'humeur des Turcs*, dit l'auteur de cette hiſtoire, *& le caractere d'une nation barbare, qui transportée par les premiers mouvements de ſa paſſion, bien qu'elle s'en repente quelquefois, ne la confeſſe jamais: & au lieu de la reparer, cherche tousjours de mauvais pretextes pour la couvrir, & taſche de la juſtifier par de nouvelles injuſtices.* Ces avanies eſtoient autrefois particulieres aux Turcs; mais depuis quelque temps elles ſe ſont ſi bien communiquées à la Chreſtienté, que les Circoncis y pourroient venir apprendre quelque choſe de plus que ce qu'ils ſçavent.

La Declaration des Eſtats de Hollande parle encore *du caroſſe* de l'Ambaſſadeur & du Miniſtre Public, comme s'il eſtoit auſſi en la protection *du Droit des Gens*, avec les autres dépendances de l'Ambaſſade. Il doit eſtre inviolable en effet, ſoit qu'il ſoit vuide, ou que l'Ambaſſadeur le veuille faire ſervir de ſeureté à une perſonne qui eſt en ſa protection. Le Marquis *de Fontenay Marneil*, Ambaſſadeur de France à Rome, donnoit retraite aux exilés & aux rebelles de Naples, pendant les derniers mouvements de ce Roiaume-là. Mais d'autant qu'il avoit de la peine à ſe faire rembourſer de la dépenſe qu'il y faiſoit, il voulut s'en décharger, en les renvoyant à Naples, où ils ne ſeroient pas ſi inutiles qu'à Rome; & ſe ſervit pour cela de l'occaſion de quelques vaiſſeaux & galeres, qui avoit amené le Prince *Thomas de Savoye* aux coſtes de Toſcane. *Les caroſſes de l'Ambaſſadeur* & du *Cardinal Barberin*, eſcortés de quelques Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, ſous la conduite de ſon Maiſtre de Chambre, les devoient mener juſ-

juſques au lieu de leur embarquement. Mais en ſortant de la ville ils ſe virent attaqués par quantité de Corſes de la garde du Pape, qui s'eſtoient cachés dans quelques maiſons voiſines; de ſorte que quelque reſiſtance qu'ils fiſſent, ils ne pûrent empeſcher qu'*Hyppolite Paſtena*, un des principaux rebelles de Naples, & ſeize autres ne fuſſent entrainez en priſon. L'*Ambaſſadeur, cruellement offenſé de l'inſulte que l'on avoit faite à ſon caroſſe*, aprés en avoir deliberé avec les *Cardinaux Barberin & Urſin*, fit courir le bruit qu'il s'alloit embarquer ſur les vaiſſeaux du Prince *Thomas*; ordonna à ſa fille de ſe preparer au voyage; & fit demander audience au Pape, pour lui dire le ſujet de ſon mécontement & de ſa retraite. Ayant eſté admis à l'audience, il déclama fort contre la violence qui avoit eſté faite à ſes gens & *à ſon caroſſe*. Il dit au Pape que c'eſtoit une choſe inoüie, qui *n'offenſoit* pas ſeulement la dignité du Roy ſon Maiſtre, mais auſſi *le Droit des Gens*, & eſtoit capable de faire ceſſer tout le commerce entre les Princes: auſſi qu'il ne pouvoit ſe perſuader que ce fuſt de l'ordre de ſa Sainteté, qu'on l'euſt faite; mais bien à l'inſtigation de quelques-uns de ſes Miniſtres, affectionnés au parti d'Eſpagne. *Il luy demanda la liberté des priſonniers, & reparation de l'affront*. Le Pape avoüa que c'eſtoit de ſon ordre que cette execution s'eſtoit faite; & qu'il avoit voulu faire ſaiſir les gens, que l'Ambaſſadeur avoit fait evader de la priſon. Que puis que l'Ambaſſadeur ſe donnoit la liberté de proteger des ſcelerats, & tout ce qu'il y avoit de criminel dans l'Eſtat de l'Egliſe, il devoit pour le moins eſtre permis à lui, qui en eſtoit le Souverain, de les faire reprendre par tout où ils ſe rencontroient; *le Droit & le Privilege des Ambaſſadeurs ne devant pas s'eſtendre ſi loin*; particulierement puis qu'il l'en avoit fait advertir. L'Ambaſſadeur repartit, qu'il ne ſe trouveroit point qu'il euſt donné retraite aux Sujets du Pape; mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner ſeureté contre les perſecutions des Eſpagnols. Aprés quelque conteſtation, le Pape conſentit qu'on miſt en liberté ceux que l'Ambaſſadeur nommeroit: mais *M. de Fontenay* ne ſe contenta point de ce conſentement, & fit inſtance à ce qu'on puniſt exemplairement ceux, *qui avoient fait cet outrage au Roy, que de violer le caroſſe de ſon Ambaſſadeur*. Le Pape ſouſtint, que c'eſtoit l'Ambaſſadeur lui-meſme, qui avoit donné occaſion à ce qu'on *euſt manqué de reſpect pour ſon caroſſe*, puis qu'il l'avoit fait ſervir à ſauver des priſonniers. Aprés de grandes conteſtations, juſques à des menaces de part & d'autre, *M. de Fontenay*, à qui il importoit de renvoyer les Napolitains, & qui avoit peur que le Pape *Innocent*, qui eſtoit extremement opiniaſtre, & plus Eſpagnol que François, ne ſe rebuſtaſt enfin; demeura d'accord avec lui, qu'on feroit ſortir tous les priſonniers, & que le Nonce qui eſtoit à Paris, regleroit avec le Roy la *reparation* que l'Ambaſſadeur demandoit, *à cauſe de la violence qui avoit eſté faite à ſon caroſſe*. Tout l'avantage fut du coſté de l'Ambaſſadeur; puis que le Pape en rendant les priſonniers, avoüa tacitement qu'il ſe ſeroit bien paſſé de les faire arreſter; & qu'il avoit fait du bruit pour rien.

Les Ambaſſadeurs jouiſſent en Hollande de l'exemption de tous les Droits, qui s'y levent ſur les denrées qui ſe conſument; mais ils ſont obligés de payer ceux d'entrée & de ſortie, & dont on n'exémpte perſonne. En France, où le Roy meſme eſt obligé de diminuer ſur le bail du fermier de la traite foraine, les Droits que doit tout ce qu'il fait venir pour ſon propre uſage; l'Ambaſſadeur ne peut pretendre autre choſe, ſinon que le Roy lui faſſe la grace de contenter le fermier pour lui; mais il eſt obligé de declarer ce qu'il fait entrer dans le Roiaume, ou ce qu'il en fait ſortir pour ſon compte. En l'an 1561. la Reine *Eliſabeth* envoya en Eſpagne *Thomas Chaloner*, ſon Ambaſſadeur, qui ne pouvant ſouffrir que les commis de la Doüane euſſent ouvert ſes caiſſes, & ſes coffres pour

les viſiter, en fit des plaintes à la Reine ſa maiſtreſſe, & demanda à ſortir d'un poſte où on traitoit les Ambaſſadeurs avec tant d'incivilité. Mais la Reine lui eſcrivit, *que l'Ambaſſadeur eſtoit obligé de diſſimuler tout ce qui n'offenſoit pas directement la dignité de ſon Souverain.* Le Droit des Gens n'y eſtoit point violé; c'eſt pourquoi il ne ſe pouvoit plaindre, ſinon d'une incivilité, dont la Reine pouvoit ſe reſſentir ſi elle le trouvoit à propos.

L'Ambaſſadeur qui s'oblige dans un contract paſſé par-devant un Notaire du lieu de ſa reſidence, s'oblige auſſi à l'execution du contract, parce qu'il s'aſſujettit auſſi à la Jurisdiction du Souverain du lieu. Mais comme il ne le peut faire ſans le conſentement du Prince ſon maiſtre, dont la dignité s'y trouve intereſſée; du moins pour ce qui regarde ſa perſonne, on pourroit demander ici, ſi en de certains cas ſes meubles ne pourroient pas eſtre executés: comme pour les loyers de ſa maiſon, ou autrement. L'Ambaſſadeur qui auroit loüé une maiſon, eſt obligé d'en ſortir a la fin du bail s'il ne l'a pas voulu continuer; s'il ne le veut pas faire il y peut eſtre contraint par la juſtice du lieu: parce que le proprietaire qui a loüé ſa maiſon à un autre, ou qui y veut venir demeurer lui meſme, eſtant obligé d'accomplir ce qu'il à promis d'ailleurs, ou ne pouvant lui-meſme coucher dans la rue, l'Ambaſſadeur doit ſatisfaire au contract, & meſme y peut eſtre contraint. Mais bien qu'en ce cas on ne faſſe point violence *au Droit des Gens*, neantmoins d'autant que ces executions ne ſe font point, ſans offenſer le Maiſtre de l'Ambaſſadeur, le plus ſeur eſt de ne point contracter avec l'Ambaſſadeur, qu'il n'y faſſe intervenir une caution bourgeoiſe, que l'on puiſe executer ſans offenſer *le Droit des Gens* directement ni indirectement.

Le Pape avoit raiſon de dire, que le privilege des Ambaſſadeurs ne leur permet pas de donner protection à toutes ſortes de gens indiſtinctement: parce *qu'ils ne le tiennent point du Droit des Gens, mais ſeulement de l'indulgence des Princes, que l'on ne doit pas preſumer leur avoir concedé quoi que ce ſoit, au prejudice de leur Souveraineté.* C'eſt pourquoi l'Ambaſſadeur y doit bien prendre garde, s'il ne ſe veut mettre au hazard de recevoir un affront, & d'en faire recevoir un à ſon Maiſtre. Il y faut eſtre auſſi reſervé qu'aux paſſeports. *Montaigu*, Miniſtre confident de la feu Reine d'Angleterre, avoit paſſé la mer avec le *Comte de Harcourt*, Ambaſſadeur de France. En arrivant á Douvres il n'eut point de peine, dans la confuſion du débarquement, de ſe meſler avec les Domeſtiques du Comte; mais lors qu'il en voulut partir pour aller à Londres, & de là trouver le Roy à Oxfort, il fut reconnu, arreſté, & en ſuite envoyé à la Tour. Le *Comte de Harcourt* le reclama, & fit de grandes inſtances pour ſe le faire rendre, mais inutilement. Il ne pouvoit pas proteger celuy qui n'eſtoit pas ſon Domeſtique, non plus qu'un Miniſtre Public ne pourroit pas donner ſeureté à un autre Miniſtre Public, ni meſme à une perſonne eſtrangere, qui pretendroit Joüir du benefice de ſon paſſeport. Auſſi ne fut il point pris à la ſuite de l'Ambaſſadeur, & ne fut point trouvé ſaiſi de ſes dépeſches: mais bien de quelques lettres que la Reine eſcrivoit au Roy, à qui le parti qui fit arreſter *Montaigu*, faiſoit la guerre.

## SECTION XXIX.

*Les Ambaſſadeurs ne ſont pas toûjours inviolables.*

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, eſtant arrivés à Munſter au mois d'Avril 1644. eſcrivirent une lettre Circulaire à tous les Princes d'Allemagne, & une autre aux Deputés de l'Aſſemblée de Francfort, pour convier les Eſtats de l'Empire d'envoyer leurs Miniſtres au Congrés; afin d'y travailler, diſoient ils, au recouvrement de la liberté que l'Empereur leur avoit ravie. La Cour de Vienne ſe ſentit extrémement offenſée de ce procedé, & diſoit *que les François mettoient toute l'Allemagne ſans deſſus deſſous: que leurs Miniſtres renverſoient les principes du gouvernement eſtably dans l'Empire, & qu'ils débauchoient les Sujets de l'obeiſſance qu'ils doivent à leur Souverain. Elle ſouſtenoit qu'on ne violeroit point le Droit des Gens, ſi en retirant les paſſeports qu'on leur avoit donnés, on les puniſſoit ſelon la rigueur des loix. Qu'on ne leur avoit point donné les paſſeports, afin qu'ils s'en ſerviſſent au prejudice du repos de l'Empire, & pour y ſuſciter une rebellion, en faiſant ſoûlever les Sujets contre leur Magiſtrat; mais afin de travailler à la Paix generale.* Si ce reſſentiment de la Cour de Vienne eſtoit juſte, il faut dire que la perſonne de l'Ambaſſadeur n'eſt pas tousjours inviolable. C'eſt ce qui eſt bien certain: mais il n'eſt pas ſi facile de déterminer juſques à quel point elle l'eſt, ou de dire en quels cas elle ne l'eſt pas: ni auſſi par qui, & en quelle façon l'Ambaſſadeur doit eſtre puni, lors qu'aprés avoir violé *le Droit des Gens*, il en reclame inutilement la protection.

Celui qui a donné au public un traité, ſous le titre d'*Idée du parfait Ambaſſadeur*, dit *que l'Ambaſſadeur d'un des premiers Potentats d'Italie, ayant donné dans Madrid retraitte à un criminel, que la Juſtice pourſuivoit, & ayant convié le Prevoſt d'entrer dans ſon Palais, le fit battre & mal traiter par ſes domeſtiques. Que ſur les plaintes que le Prevoſt en fit, le Preſident de Caſtille y envoya d'autres officiers de Juſtice, qui ayant trouvé l'Ambaſſadeur dans ſa Cour, l'eſpée au poing & la targe au bras, ſe ſaiſirent doucement de luy, & l'emmenerent dans une maiſon voiſine, pendant que l'on arreſtoit quelques uns de ſes Domeſtiques. Qu'on leur fit leur procés: que le Gentilhomme de l'Ambaſſadeur, qui avoit rompu la verge du Prevoſt, fut condamné à avoir la teſte tranchée: que quelques valets furent condamnés à eſtre pendus, & d'autres à eſtre envoyés aux galeres. Que le Roy d'Eſpagne, aprés avoir fait communiquer ce procés au Maiſtre de l'Ambaſſadeur, ne voulut point que la Sentence fut executée; ſe contentant de faire ſortir les coupables du Roiaume. Qu'il eſcrivit en-ſuite à ce Prince, & à tous les autres Potentats, qu'il entendoit, que ſi ſes Ambaſſadeurs faiſoient des actions indignes de leur qualité & de leur employ, qu'on ne les fit point joüir du benefice du Droit des Gens, ni des Privileges de leur caractere; mais qu'on leur fit leur procés, ſelon les loix du païs de leur reſidence.* J'avoüe que je ne ſçais de cette hiſtoire, que ce que l'auteur en dit. Bien ſe trouve t'il quelque choſe d'approchant en la violence, qu'on fit à Vailladolid à l'Ambaſſadeur de France en l'an 1601. dont il a eſté parlé en la *Section* precedente; quoi qu'avec un ſuccés fort different: parce que le Roy d'Eſpagne en fit reparation à celui de France, & fut obligé d'envoyer les priſonniers à Rome, où le Pape les mit entre les mains du *Comte de Bethune.* Les Miniſtres Publics doivent reſpecter la Juſtice du lieu où ils reſident; mais les Officiers de Juſtice ſont auſſi obligés d'avoir de la veneration pour le

Caractere : & ceux-ci ne doivent pas tousjours croire leur zele, qui n'eſt pas tousjours inſeparable de la prudence & de la moderation. Au contraire on trouve en ces gens-là d'autant plus d'emportement, qu'ils croyent eſtre au deſſus des loix, & de ne pouvoir eſtre jugés de perſonne. C'eſt pourquoi on ne peut nier, que s'il eſt vrai que le Roy d'Eſpagne s'en ſoit expliqué de cette maniere, ce ne ſoit une fort eſtrange expreſſion. Car ſi on permet qu'un Souverain faſſe proceder contre le Miniſtre qu'un autre Souverain lui envoye, meſme pour des delicts communs; on ne deſtruit pas ſeulement *le Droit des Gens*, qui exemte le Miniſtre Public de la Juriſdiction de la juſtice ordinaire du lieu de ſa reſidence, mais celui qui le permet agit auſſi contre ſa propre dignité, & contre ſon propre intereſt. Si on donne cette permiſſion aux Princes, pas un Ambaſſadeur ni Miniſtre Public ne ſera en ſeureté, & pas un Souverain ne pourra proteger ſon Miniſtre, ni s'aſſeurer de ſa fidelité. Comment eſt-ce qu'un Ambaſſadeur pourra penettrer le ſecret des affaires, ce qui fait pourtant une des principales parties ne ſa fonction, ſi on fait un crime d'Eſtat de ſes intrigues; & ſi on permet au juge du lieu de s'en informer, & de proceder contre lui? On ſçait qu'il n'y a point d'amitié entre les Princes, & que les apparences eſtant ſouvent plus dangereuſes que les inimitiés declarées, il ſeroit impoſſible que l'Ambaſſadeur qui craindroit la recherche de l'un des Princes, évitaſt les reproches de l'autre. Que ſeroient devenus tant d'Ambaſſadeurs, qui ont fait revolter les Sujets contre leur Prince? Qui ont fourni l'argent & les armes dont ils ont fait la guerre à leur Souverain? Qui ont fait des intrigues pour faire ſurprendre des places en pleine paix? Qui ont formé & fomenté des trahiſons, dont la ſeule memoire fait horreur, & qui ont meſme attenté à la vie des Princes, auprés des quels ils reſidoient? Cependant aprés que la Reine *Eliſabeth* eut fait retirer *Bernardin de Mendoſſe*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, pour avoir eu part à la conſpiration de *Trogmorton*, *Philippe* II. le trouva ſi mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine lui envoya, pour juſtifier ſon procedé, & pour faire des plaintes contre *Mendoſſe*. *Philippe* jugeoit que la Reine eſtoit obligée de lui faire ſçavoir le ſujet, qu'elle avoit de n'eſtre point ſatisfaite de la conduite de l'Ambaſſadeur, devant que de le chaſſer. Il eſt vrai: dans une affaire ordinaire elle le devoit faire, & les Princes ont accouſtumé d'en uſer ainſi: mais il faut conſiderer qu'il y a des rencontres, où non-ſeulement on n'eſt pas obligé de garder ces meſures; mais où il ſeroit meſme trés-dangereux de prendre toutes ces precautions. *François Trogmorton* avoit conſpiré contre la perſonne de la Reine, dont la vie eſtoit trés-pretieuſe & trés-importante à l'Eſtat. *Mendoſſe* y avoit trempé, & c'eſtoit ſous ſon nom que la trahiſon avoit eſté formée; & ſa preſence pouvoit fomenter la conſpiration, & animer les conjurés; & ainſi on ne peut nier que ce n'euſt eſté une trés-grande imprudence de le ſouffrir dans le Roiaume, en attendant qu'on eſcriviſt en Eſpagne, & que *Philippe* fiſt reponſe. Outre qu'en le faiſant retirer, on le mettoit à couvert de la violence du peuple, dont le Magiſtrat n'eſt pas tous-jours le Maiſtre. C'eſt le meſme *Bernardin de Mendoſſe*, qui traita avec le Roy *Henry* IV. n'eſtant encore que Roy de Navarre, de la part de *Philippe* II. qui lui promit quatre cens mille eſcus, pour l'obliger à prendre les armes contre *Henry* III. & qui aprés la mort de celui-ci fut un des plus grands boutefeux de la guerre, que la ligue continua de faire à ſon Succeſſeur. La Republique de Veniſe ne fit point retirer *Alfonſe de la Cueva* aprés la trahiſon qui l'auroit renverſée juſques aux fondements. Elle ſe contenta de prier le Roy d'Eſpagne de le revoquer: mais ce fut lors qu'il n'y avoit plus rien à craindre; & cette moderation eſt particuliere au plus ſage & au plus grave Senat du monde. *Dom Alfonſe* ſçavoit que *le Droit des Gens* ne le pouvoit pas proteger, du moins

contre

contre un peuple juſtement irrité; c'eſt pourquoi il ſe retira à Milan, ſans prendre congé.

L'Ambaſſadeur qui viole le premier *le Droit des Gens*, a tort d'en demander la protection. Je ne me ſers pas volontiers d'exemples de l'hiſtoire ancienne; mais il y en a un dans *T. Live*, qui eſt ſi illuſtre, qu'il peut bien trouver place parmi les plus forts de l'Hiſtoire Moderne. Les Gaulois eſtant entrés juſques dans la Toſcane, où ils avoient aſſiegé la ville de Chiuſy, le Senat de Rome y envoya *Fabius*; avec deux Collegues de la meſme Famille, pour prier les Gaulois de retirer leurs armes, & de ne point incommoder les Alliés de la Republique. Les Ambaſſadeurs, au lieu de faire office de Pacificateurs, prirent party avec ceux de Chiuſy; & ſe trouverent en des combats qu'ils firent avec les aſſiegeants. Les Gaulois envoyerent faire des plaintes à Rome, de la violence que leurs Ambaſſadeurs avoient faite *au Droit des Gens:* mais les Romains bien loin de les mettre entre les mains des Gaulois, qui les demandoient, ou de les punir; leur deferent l'année ſuivante les premieres dignités de la ville, ſous le nom de Tribuns militaires, avec la puiſſance Conſulaire. Ce qui irrita tellement les Gaulois qu'ils marcherent droit à Rome; prirent la ville; & l'auroient détruite en ſorte qu'aujourd'hui on n'en connoiſtroit plus le nom, ſans la reſiſtance qu'ils trouverent au Capitole. Tout Ambaſſadeur qui prend parti, perd le privilege de ſon caractere, auſſi bien que l'Eccleſiaſtique qui eſt pris ayant les armes à la main. J'ai parlé ailleurs de l'*Eveſque de Beauvais.*

*François*, dernier Duc de Bretagne, eſtoit d'intelligence avec *Richard* III. Roy d'Angleterre; de ſorte qu'il y avoit une trés-eſtroite correſpondance entre eux. *Louis* XI. qui en eſtoit bien adverti, & qui avoit trouvé le moyen d'intercepter pluſieurs de ſes lettres, avec les réponſes de *Richard*, voyant que le Duc, & *Pierre Landais*, ſon Miniſtre confident, le joüoient & faiſoient des intrigues trés-dangereuſes en Angleterre, à ſon prejudice; fit mettre le Chancelier de Bretagne, & ſix autres Conſeillers que le Duc lui envoyoit, en *autant de priſons ſeparées, où il les fit garder douze jours.* Après cela il monſtra les originaux des lettres au Chancelier, & permit qu'il les emportaſt, afin que le Duc viſt que le Roy eſtoit fort bien informé de ſes mauvaiſes intentions, & des artifices de ſon Miniſtre: juſtifiant par là la violence qu'il avoit faite à ſes Deputés en les traitant comme eſpions, & non comme Ambaſſadeurs. Ils eſtoient pourtant venus ſous la foy publique; de ſorte qu'ils devoient eſtre conſiderés & traités comme Miniſtres. Le Roy les pouvoit renvoyer: ou ne pas permettre qu'ils entraſſent dans le Roiaume; mais *Louis* XI. qui n'eſtoit pas fort regulier en toutes ſes actions, ne le fut pas non plus en celle-ci; & voulut bien faire un affront aux Miniſtres; parce qu'il ne craignoit point le reſſentiment du Prince leur Maiſtre. *Selim* II. envoya en l'an 1570. à Veniſe *Cubat Chiaoux*, pour demander l'Iſle de Chipre; & en cas de refus pour declarer la guerre à la Republique. *Selim* avoit fait arreſter l'Ambaſſadeur de Veniſe, *Marc Antoine Barbaro*; de ſorte que *Cubat* meſme craignoit qu'il ne fuſt pas en ſeureté dans la ville, & apprehendoit quelque violence de la part du peuple: mais le Senat le voyant en cette peine: bien loin de l'arreſter, le raſſeura en lui diſant, *que la Republique n'avoit jamais ſouffert, que ſes Sujets violaſſent le Droit des Gens, en outrageant, ou en offenſant un Ambaſſadeur: tellement qu'il ne devoit rien apprehender, & qu'il ſeroit ramené en toute ſeureté par le meſme chemin, par lequel il eſtoit venu.* Il ſeroit à ſouhaitter que toutes les Republiques priſſent exemple ſur le procedé juſte, prudent & genereux du Senat, qui ne voulut pas faire à l'égard d'un Miniſtre Turc & ennemi, ce qu'on fit en Hollande au Miniſtre d'un Prince allié, qui ſecouroit les Eſtats de ſes armes.

*Le Droit des Gens* ne protege point les crimes que la nature abhorre; parce que ce n'eſt pas ſon intention de la détruire, ni de preſter ſon autorité à des ſcelerats, qui ne peuvent point avoir de part à la ſocieté civile. Neantmoins il ſemble que les Souverains ſe doivent ce reſpect les uns aux autres, que ne ſe croyant pas capables de penſées, qui ſont tousjours desavoüées, particulierement lors qu'elles ne reuſſiſſent point, ils peuvent bien s'en prendre aux Miniſtres, mais ils ſont mieux de s'en plaindre aux Maiſtres; afin que ce ſoyent eux qui les puniſſent, puis que ce ſont eux qui ſont tenus de répondre de leurs actions. Mais comme ces trahiſons ne ſe font pas d'ordinaire de la part de Princes qui s'aiment beaucoup, & que les Princes qui ont des intereſts oppoſés ſont tousjours ennemis couverts, & ne ſe mettent pas fort en peine de ſe ſatisfaire les uns les autres; le Prince offenſé qui ne veut point faire de plaintes inutiles, & garder neantmoins quelque reſpect pour *le Droit des Gens*, fait retirer le Miniſtre, & ne donne pas à ſon Maiſtre le loiſir de le revoquer.

Le Roy *Henry* IV. en faiſant arreſter *Bruneau*, Secretaire de *Dom Balthaſar de Zuniga*, & en le mettant entre les mains du Parlement, ne péchoit point contre *le Droit des Gens*. *Bruneau* fut pris en flagrant delict, marchandant avec un des Sujets du Roy, en pleine paix, une des plus importantes villes du Roiaume. Il importoit au Roy d'en ſçavoir la verité, & d'en convaincre *Merargues*: ce qui ne ſe pouvoit faire que par la bouche de *Bruneau*: & il ſatisfit *au Droit des Gens*, en empeſchant le Parlement de le condamner. Il ſe contenta de faire verifier le crime & d'en decouvrir les auteurs.

On remarque, mais principalement dans l'hiſtoire d'Angleterre, parce que ces trahiſons ont eſté plus frequentes & moins diſſimulées en ce Roiaume là qu'ailleurs, que ç'a eſté le plus ſouvent le Conſeil d'Etat, qui a pris connoiſſance de ces ſortes d'affaires, & non la juſtice ordinaire. La raiſon en eſt, parce que les Miniſtres Publics ne la peuvent ni ne la doivent reconnoiſtre: comme auſſi parce que ces démeſlés, où les Souverains ſe trouvent intereſſés directement, ne peuvent eſtre reglés que par eux-meſmes, ou bien par leur Conſeil privé. Les Juriſconſultes dont les Cours de Juſtice ſont ordinairement compoſées, peuvent bien ſçavoir quelles peines les loix ſtatuent contre les Criminels d'Eſtat; mais je doute s'ils ſçavent bien diſtinguer entre un Criminel d'Eſtat, & entre un delinquant commun. La Cour de Juſtice de Hollande ſouſtenoit que le *Sieur Sois*, ci-devant Avocat de la nation Angloiſe à la Haye, en bleſſant un homme dans la rue, avoit violé *le Droit des Gens*. Il ne ſe pouvoit rien dire de plus impertinent. Elle devoit dire qu'il avoit violé la ſeureté publique: mais en diſant qu'il avoit violé *le Droit des Gens*, elle faiſoit voir qu'elle n'avoit pas fort eſtudié un Droit, qui ne fait pas partie de ſa profeſſion. Ceux qui volent ſur le grand chemin, ou qui font des effractions pour entrer de nuit dans une maiſon, quoi qu'ils ne ſoyent pas ſi dangereux que d'autres gens que je connois, violent bien la ſeureté publique: mais juſques ici pas un de tous ceux qui ont eſcrit *du Droit Public*, n'a mis ces crimes au nombre de ceux qui ſe commettent contre *le Droit des Gens:* comme au contraire il n'y en a pas un, qui ne mette au nombre des violateurs *du Droit des Gens*, ceux qui font ce que les Eſtats de Hollande defendent ſi rigoureuſement dans leur declaration.

Le *Marquis de Sarria*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles* V. à Rome, avoit obtenu du *Comte de Montorio*, néveu du Pape *Paul* IV. la permiſſion de ſortir de la ville à telle heure de nuit qu'il lui plaiſoit. Il alloit ſouvent à la chaſſe, & s'eſtant un jour preſenté à la porte de fort grand matin, le Capitaine de la garde qui ne ſçavoit rien de l'ordre du Comte, ne voulut point ouvrir la porte: & l'Ambaſſadeur qui ſe trouvoit fort bien accompagné, fit chaſſer les ſoldats & fit ouvrir la porte de force. C'eſtoit un cri-

un crime de léze Majesté, pour lequel *fraterno primum maduerunt sanguine muri*: mais ce n'estoit pas un crime contre *le Droit des Gens*. Le Pape & ses néveux en firent de grandes plaintes: & l'Ambassadeur, pour s'en justifier, demanda audience avec empressement: mais le *Cardinal Caraffe* lui fit dire, qu'il feroit bien de ne pas faire de si grandes instances pour cela; parce que l'intention du Pape estoit de le faire arrester, & peut-estre de lui faire quelque chose de pis. Le Pape ne le pouvoit faire sans violer *le Droit des Gens*, qui n'auroit pas esté violé si on eust arresté, & mesme tué l'Ambassadeur dans l'action, pendant qu'il chassoit la garde & qu'il forçoit les portes de la ville. Selon le Droit naturel on peut opposer la violence à la violence; & il ne considere l'Ambassadeur qui sort des termes de sa fonction pour troubler le repos public, que comme un particulier dans la chaleur de l'action; ainsi que je dirai tantost. *Diego de Mendosse* fit battre le Barrizel ou Prevost de Rome. Le Mareschal d'*Estrée* fit donner des coups de baston en plein jour au Greffier du Consistoire, & son Escuyer força la chaine des galeriens; & neantmoins de tous ceux qui parlent des ces actions, il n'y en a pas un qui dise que *le Droit des Gens* y ait esté violé. Au contraire, le Greffier Criminel de Come fut banni, parce que dans la Sentence de l'Ecuyer de M. d'*Estrée*, il en avoit parlé comme d'un Domestique de l'Ambassadeur de France.

Je dis bien d'avantage. A moins qu'il y ait un peril eminent, ou que le Prince auprés duquel le Ministre Public reside, ait dessein de rompre avec le Maistre, les Souverains se doivent ce respect, que celui qui n'est point satisfait de la conduite d'un Ministre s'en plaigne au Maistre, devant que de faire retirer le Ministre; se reservant à témoigner son ressentiment contre celui qui refuse de lui faire raison. En l'an 1563. la Reine *Elisabeth* ayant esté advertie, qu'*Alvaro de Quadra*, *Ambassadeur* d'*Espagne*, faisoit de tres-dangereuses cabales dans son Roiaume, fit prier *Philippe* II. de le revoquer. *Philippe* dit à l'Ambassadeur de la Reine qui l'en pressoit, qu'il ne lui pouvoit pas complaire en cela. Que la condition des Princes seroit bien malheureuse, s'ils estoient obligés de revoquer leur Ministre, dés que sa conduite ne répondroit point à l'humeur ou à l'interest de ceux avec qui il negocie. La Reine qui d'ailleurs n'avoit pas sujet d'estre fort satisfaite du Roy d'Espagne, ne l'estant point du tout de cette réponse, *fit donner des gardes à Dom Alvaro*, *& le fit interroger par les Seigneurs de son Conseil.* Cet Ambassadeur avoit traité la Reine avec peu de respect; c'est pourquoi elle n'en eut pas beaucoup pour son caractere; mais le fit traiter avec tant de dureté, qu'il en tomba malade, & mourut de déplaisir. Il falloit qu'il l'eust cruellement offensée, puisque ces duretés ne lui estoient point naturelles; & que depuis elle ne voulut point violer *le Droit des Gens*, en la personne de l'*Eveſque de Rosse*, qui avoit bien fait autant de mal que la Reine d'*Escosse*, sa Maistresse. *Philippe* en fit faire des reproches fort sanglants à la Reine, par *Diego Gusman de Silva*, qui succeda à *Dom Alvaro* dans l'Ambassade. Cette action fut une des premieres marques de la mauvaise intelligence, qui ne cessa point entre ces deux Princes tant qu'ils vesquirent. *Philippe* s'en vengea par l'emploi qu'il donna à *Robert Chelley*, qui estoit l'aversion de la Reine, en l'envoyant Ambassadeur à Vienne auprés de l'*Empereur Maximilien.* La Reine avoit satisfait en priant *Philippe* de revoquer son Ambassadeur.

En l'an 1626. il se fit une trés-dangereuse conspiration en France, où l'intention des Conjurés estoit, non seulement de changer le Ministere, mais aussi de déthrôner le Roy, & de mettre le Duc d'*Orleans* à sa place. Le Comte *de Soissons* & les deux Freres de *Vendôme* en estoient: mais celui qui donnoit le premier mouvement à cette machine, c'estoit le Duc de Savoye. Il n'estoit point du tout satisfait du traité de Mou-

çon: & comme ſon eſprit ne ſe nourriſſoit que d'intrigues, il voulut ſe venger de la Cour de France, en la brouillant en ſorte qu'il puſt profiter de ſes deſordres. L'*Abbé Alexandre Scaglia*, ſon Ambaſſadeur, & un de ſes plus confidents Miniſtres, ſecondoit admirablement bien ſes intentions; & engagea tant de perſonnes de qualité, que ſans une rencontre qui fit découvrir le ſecret des Conjurés, le coup eſtoit infaillible. On devoit tuer le Premier Miniſtre à Fleury, où il eſtoit logé. Le *Comte de Chalais*, dont les autres s'eſtoient ſervis, fut executé: l'*Abbé Scaglia*, qui ſçavoit bien, que le Cardinal *de Richelieu* ne le lui pardonneroit jamais, ſe fit envoyer par ſon Maiſtre en Angleterre, où il perſuada le Duc *de Buckingam* de chaſſer les François de la Maiſon & de la ſuitte de la Reine; & fut en partie cauſe de l'armement qui s'y fit depuis, pour ceux de la Religion en France, que le Roy de la Grande Bretagne prit en ſa protection. L'Ambaſſadeur en ſe meſlant d'une ſi horrible conſpiration, ſortoit des bornes de ſa fonction, & violoit *le Droit des Gens*. Le *Cardinal de Richelieu*, qui ſçavoit que l'*Abbé* n'avoit agi que ſur les ordres de ſon Maiſtre; & que celui-ci n'eſtoit pas d'humeur à donner ſatisfaction au Roy, qui de ſon coſté n'eſtoit pas en eſtat de faire la guerre au Duc, ſe ſeroit ſatisfait lui-meſme, & n'auroit pas tant conſulté *le Droit des Gens*, que ſon propre reſſentiment.

Il ſemble qu'on peut dire ſur cette matiere, qu'il n'y a point de cas où la Juſtice ordinaire puiſſe eſtendre ſa Juriſdiction ſur les Miniſtres Publics; & cela avec d'autant plus d'aſſeurance, que je voi que c'eſt le ſentiment de *M. Hugues de Groot*. Cela eſt inconteſtable à l'egard des delicts communs: & pour ce qui eſt des crimes d'Eſtat, où l'Ambaſſadeur viole *le Droit des Gens*, particulierement s'il attente à la vie du Prince auprés duquel il reſide, le Souverain ſeul, ou le Conſeil d'Eſtat de ſa part, en peut prendre connoiſſance: faire arreſter le traiſtre dans ſa maiſon, & l'envoyer en-ſuite, avec les informations, au Prince ſon Maiſtre, afin qu'il le puniſſe. Il ne ſe trouve point que depuis plus d'un ſiecle, on en ait uſé avec cette rigueur; mais les Souverains ſe ſont contentés de faire ſortir ces dangereux Miniſtres de leurs Eſtats. C'eſt ainſi que les Rois de France, d'Angleterre & la Republique de Veniſe en ont uſé avec des Ambaſſadeurs, convaincus de trahiſons ſi noires, que le *Droit des Gens* ne les pouvoit plus proteger. Le moyen le plus benin, le plus civil, & j'oſe dire le plus neceſſaire, & preſque l'unique, c'eſt de prier le Prince de retirer ſon Miniſtre. *Dom Alfonſe de la Cueva* eſtoit le plus grand ennemi que la Republique de Veniſe euſt. C'eſt lui à qui elle eſt obligée de ce ſcrutin qui revoque en doute ſa liberté; & on ne ſe peut rien imaginer de plus horrible, que le feu qui auroit conſumé la ville, le ſang qui auroit noyé ſes habitans, & la confuſion qui auroit renverſé tout l'Eſtat, ſi deux Gentilshommes François n'euſſent ſauvé la Republique, en découvrant le danger au Senat: & neantmoins on aima mieux le faire revoquer que de le chaſſer.

Le Roy de la Grande Bretagne eſt le premier de ſes Roiaumes, à cauſe de ſa dignité & de ſa naiſſance; & il merite auſſi de l'eſtre, à cauſe de ſa bonté & de ſa civilité: c'eſt pourquoi il faut croire que ce n'eſt pas ſans ſujet, qu'il fit dire à *Dom Bernardo de Salinas*, *Miniſtre* d'*Eſpagne*, au mois de Mars 1677. qu'il eut à ſortir de ſa Cour dans vingt-quatre heures, & du Roiaume dans vint jours. Il en fit dire la raiſon au Roy d'Eſpagne, & au Duc *de Vilhermoſa*, Gouverneur des Pais-Bas. Ce que j'en ay pû apprendre au lieu où je ſuis, eſt que le Roy ſe plaint des cabales, que *Dom Bernardo* a faites contre le repos de ſon Roiaume: & aſſeure que ſans cela il n'en ſeroit pas venu à cette extremité. Le Duc de *Vilhermoſa* ne fit point d'autre reponſe au Reſident d'Angleterre, qui lui en parla; ſinon qu'il ne ſçavoit qu'en dire, parce qu'il n'en avoit point

d'ad-

d'avis de *Dom Bernardo de Salinas* : mais qu'il lui ſembloit, que c'eſtoit aller bien viſte à l'égard du Miniſtre d'un Grand Monarque. *Dom Bernardo* dit, qu'il ne ſortiroit point d'Angleterre ſans le commandement exprés du Roy, ſon Maiſtre, dont il avoit executé les ordres & l'intention. Les diviſions de la Cour de Madrid, & le deſordre des affaires des Païs-bas, ont empeſché le Roy d'Eſpagne d'en témoigner du reſſentiment.

J'ai dit ci-deſſus, que c'eſt le Souverain auprès duquel le Miniſtre reſide, qui le doit faire joüir de la ſeureté, que *le Droit des Gens* & la foi Publique lui donnent; parce que depuis qu'il a admis le Miniſtre, il entre dans une eſpece de Contract tacite, qui l'y oblige indiſpenſablement. Mais le Prince qui fait arreſter dans ſes Eſtats un Ambaſſadeur, qui y entre, ou qui y paſſe ſans ſa permiſſion, ne viole point *le Droit des Gens*. *Antoine Rincon* & *Cæſar Fregoſe*, dont l'un alloit à Conſtantinople & l'autre à Veniſe, de la part du Roy *François* I. furent tués ſur le Pô, où ils s'étoient embarqués pour aller à Ferrare. Le Roy diſoit que le Marquis *du Guaſt*, Gouverneur de Milan, les avoit fait prendre ſur la riviere: qu'il leur avoit fait donner la queſtion, & qu'il les avoit fait mourir, aprés en avoir tiré le ſecret de leur negociation. Il diſoit que le Marquis avoit violé *le Droit des Gens*, & preſſoit l'Empereur de faire juſtice du meurtre, s'il ne vouloit qu'on cruſt que ſon intention eſtoit de rompre la tréve. Le Pape *Paul III.* craignant que cette rencontre ne la fiſt rompre en effet, ou ne ſerviſt de pretexte à la rupture, envoya en France *Guillaume Dandin*, alors ſon Secretaire, & depuis Cardinal, pour y faire quelque ouverture d'accommodement. Mais le Roy continuoit toujours de faire inſtance à ce qu'on lui donnaſt ſatisfaction, de l'outrage qu'il diſoit lui avoir eſté fait en la mort de ſes Miniſtres; & pour ſe la faire donner effectivement, il fit arreſter à *Lion George* d'*Auſtriche*, *Archeveſque de Valence en Eſpagne*, oncle naturel de l'Empereur; & le retint priſonnier juſques à ce que le Nonce *Ardinghello*, que le Pape envoya exprés en France, le fiſt mettre en liberté. Le Nonce repreſenta au Roy, que ce Prelat, *qui comme Archeveſque eſtoit Sujet du Pape, n'avoit point eu de part à l'affaire de Rincon; & qu'il n'eſtoit pas juſte de le faire ſouffrir pour un mal qu'il n'avoit point fait.* L'Empereur en eſcrivant depuis au Pape ſur ce ſujet, dit dans ſa lettre, *que le Roy François, afin de pouvoir faire la guerre en Italie, & ſur les frontieres d'Eſpagne & des Pais-bas, ſe ſervoit du trés-meſchant pretexte de la mort de Rincon & de Fregoſe. Qu'ils avoient eſté tués en Piémont, où ils paſſoient, non avec un train d'Ambaſſadeur, mais comme des eſpions. Que ne s'eſtant point fait connoiſtre, on n'avoit pas eſté obligé de les reconnoiſtre non plus, ni de les conſiderer comme Miniſtres Publics. Rincon* avoit déja negocié & concerté un traité à Conſtantinople, & en repaſſant à Veniſe, il avoit rendu compte au Senat de l'eſtat, & de la diſpoſition, où il avoit trouvé & laiſſé la Porte; tellement que l'Empereur ne le pouvoit pas ignorer: & *Rincon* meſme ne ſe tenoit pas ſi bien aſſeuré ſous ſa qualité d'Ambaſſadeur, dans un pais eſtranger, qu'en partant de Veniſe il ne ſe fiſt eſcorter juſques ſur les frontieres de l'Eſtat, afin de pouvoir paſſer ſeurement en France. *Paul Jove* dit que *François I.* avoit tort de ſe plaindre de la mort de *Rincon*; tant parce qu'il fut tué en païs ennemi, que parce que comme deſerteur, il avoit eſté condamné & banni en Eſpagne par contumace: & qu'à cauſe de cela il ne ſe devoit point trouver dans les Terres de l'Empereur. Il y ajouſte que *Camille*, Lieutenant de Fregoſe, & les batteliers qui devoient conduire ces deux Miniſtres à Ferrare, furent menés en priſon au Chaſteau de Crémone; tellement qu'on ne pouvoit pas douter, que ce ne fuſt le Gouverneur de Milan qui euſt fait faire l'aſſaſſinat. Celui-ci s'en juſtifia par une apologie imprimée, offrant de combat-

tre tous ceux qui le voudroient accuſer d'une ſi laſche action. *Paul Jove* ne juſtifie point du tout l'Empereur. Le Piémont n'eſtoit pas à lui, & n'eſtoit point pais ennemi pendant la tréve. D'ailleurs ſi *Rincon* eſtoit traiſtre & deſerteur, l'Empereur le pouvoit faire enlever avec la meſme facilité avec la quelle il le fit tuer, & lui pouvoit faire faire ſon procés. De l'autre coſté, le Roy *François* ne pouvoit pas dire, que l'Empereur euſt violé *le Droit des Gens*, parce que *Rincon* & *Fregoſe* n'eſtoient pas Miniſtres Publics à ſon égard; mais il viola la foi publique, faiſant aſſaſſiner des perſonnes qui devoient joüir du benefice de la tréve. Il faut diſtinguer entre *le Droit des Gens* & *la Foy publique*: parce que ce ſont en effet deux choſes fort differentes.

*Marie, Reine d'Eſcoſſe*, ayant eſté contrainte d'abdiquer: & ſe voyant fort perſecutée aprés ſon abdication, ſe ſauva en Angleterre où elle demeura priſonniere. La France qui s'intereſſoit fort pour elle, vouloit auſſi avoir part à la direction des affaires d'Eſcoſſe: & dans cette intention elle fit concerter avec les Miniſtres, qui eſtoient de la part de la Reine *Eliſabeth* à Paris, une inſtruction dont on chargea *du Croc*, qui y fut envoyé en qualité d'Ambaſſadeur. *Du Croc* en prennant ſon chemin par l'Angleterre, y fit de grandes inſtances pour avoir permiſſion de voir la Reine priſonniere. Ce fut en l'an 1571. dans le temps que *Seton*, Seigneur Eſcoſſois, que la tempeſte avoit obligé de débarquer à Harwitz, s'eſtant traveſti avoit traverſé l'Angleterre, & s'eſtoit jetté dans le Chaſteau d'Edimbourg, qui tenoit pour la Reine d'Eſcoſſe. Cette rencontre, & l'empreſſement avec lequel *du Croc* demandoit à la voir, le rendirent ſi ſuſpect, que la Reine *Eliſabeth* s'oppoſa à cette viſite, auſſi bien qu'à la continuation de ſon voyage. Il s'en plaignit comme d'une violence qu'on faiſoit *au Droit des Gens*: & la *Reine Catherine*, en parlant ſur ce ſujet à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, dit que *c'eſtoit une choſe inouie, que dans un païs neutre on euſt arreſté l'Ambaſſadeur d'un Prince amy*. La Reine lui fit dire, qu'elle n'avoit point fait arreſter *du Croc*: qu'il avoit la liberté d'aller & de venir, & meſme de retourner en France; mais qu'elle s'eſtoit oppoſée à ſon paſſage, parce qu'elle ne pouvoit conſentir qu'il allaſt en Eſcoſſe, qu'elle n'euſt réponſe à ce qu'elle avoit fait repreſenter à la Cour de France au ſujet de ce voyage. Qu'il avoit eſté arreſté ſur les frontieres, en vertu des défenſes generales que les Officiers de ces quartiers-là avoient, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans paſſeport: que la Cour de France s'eſtoit obligée à ne rien faire negocier en Eſcoſſe ſans la participation de l'Angleterre. La Reine *Catherine*, qui ne vouloit point qu'on cruſt qu'elle avoit part aux intrigues, qui ſe faiſoient pour la Reine d'Eſcoſſe, de peur que les François Proteſtants ne trouvaſſent de la protection en Angleterre, eſcouta les raiſons de la Reine *Eliſabeth*, & y acquieſça.

Le Roy *Henry* IV. n'eſtant encore que Roy de Navarre, envoya en l'an 1583. *Jaques Segur de Pardaillan, & Géoffroy de Calignon* en Angleterre, & de là en Dannemarc & aux Princes d'Allemagne, pour taſcher de diſpoſer les Proteſtants à s'accorder entre eux, des points qui les diviſoient au fait de la Religion. L'Empereur indigné de voir chez les Electeurs, & dans l'Empire, des Ambaſſadeurs eſtrangers qui ne s'adreſſoient point à lui; & qui en uniſſant les Proteſtants entre eux, affoibliſſoient le parti Catholique, ordonna au Duc *de Baviere* & au Comte *de Solms* de les arreſter s'ils pouvoient, comme des Gens qui faiſoient des cabales contre le repos public. *Segur* en ayant eſté averti eſcrivit à l'Empereur, qu'ayant appris qu'on le blâmoit d'eſtre entré dans l'Empire comme Miniſtre Public, ſans ſe faire connoiſtre à celui qui en eſt le Chef, & qu'on diſoit qu'il avoit des intrigues avec quelques Princes au prejudice du repos de l'Allemagne, & contre la dignité de ſa Majeſté Imperiale, il croyoit lui devoir dire: Qu'il

avoit

avoit crû pouvoir entrer en Allemagne ſans ſaufconduit, ſous le benefice de la paix que l'Empire avoit avec la France. Que c'eſtoit de l'Ordre exprés du Roy de Navarre, ſon Maiſtre, qu'il avoit commencé ſa negociation avec les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, afin qu'ils pûſſent eſtre témoins de la ſincerité de ſon procedé, & faire connoiſtre à l'Empereur, qu'il n'y avoit rien qui puſt troubler le repos de l'Empire: dont il ſe rapporteroit aux Princes qu'il avoit veus en paſſant. Mais comme *Segur* eſtoit un peu viſionnaire, & que les Princes d'Allemagne n'eſtoient pas fort diſpoſés à ſeconder les intentions du Roy de Navarre, qui tout zelé qu'il eſtoit pour la Religion, avoit bien d'autres veües; la negociation de ſes Ambaſſadeurs n'eut pas le ſuccés qu'il s'en promettoit: & comme ils ne trouvoient pas leur ſeureté en Allemagne, ils n'y firent pas grand ſejour; mais ſe retirerent chez eux par diverſes routes. Le Roy de Navarre, comme Roy avoit la faculté d'envoyer des Ambaſſadeurs; mais on n'en voyoit point dans les autres Cours de l'Europe, & ſans la conſideration de la Religion, il n'auroit pas hazardé ceux-ci; parce qu'il n'eſtoit point conſideré ni traité comme Souverain en celle de France. L'Empereur jugeoit que tous les Ambaſſadeurs ſe devoient adreſſer à lui, & non ailleurs, s'ils vouloient jouir du benefice *du Droit des Gens*, & eſtre inviolables. On n'eſtoit pas encore bien detrompé de ſa pretendue Souveraineté en ce temps-là: & ce fut ſur ce principe que l'Empereur *Charles* V. fit arreſter, & renvoya le trompette que *François* I. envoya aux Eſtats des l'Empire.

Il eſt encore certain, que l'Ambaſſadeur n'eſt pas inviolable lors qu'il fait violence; parce qu'en ce cas *le Droit naturel* l'emporte ſur *celuy des Gens*: bien qu'alors il faille toujours demeurer dans les termes d'une défenſe legitime & neceſſaire; c'eſt à dire s'oppoſer à la violence pluſtoſt que d'en faire. Un des domeſtiques de Dom *Balthaſar de la Cueva*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne, ayant dit quelques paroles inſolentes au *Comte de Kevenhuller*, *Grand Veneur de l'Empereur en la Haute Auſtriche*, en remporta pour recompenſe quelques coups de canne. L'Eſpagnol traveſti ne pouvant digerer l'affront, fit partie avec les autres Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, & attaqua un ſoir le Comte dans ſon caroſſe, à coups d'eſpée & de piſtolets: avec tant de chaleur que tout ce que le cocher, qui y fut dangereuſement bleſſé, pût faire, ce fut de mettre le caroſſe de travers à l'entrée d'une petite rue eſtroite; de ſorte que le Comte eut le moyen d'en ſortir, & de ſe ſauver au logis de ſa mere. Le bruit fit aſſembler pluſieurs perſonnes de qualité, qui diſſiperent les Eſpagnols: en ſorte neantmoins qu'il y en eut neuf, qui ſe jetterent dans l'hoſtel de ville, & s'y barricarderent ſi bien qu'on ne les put forcer, qu'aprés qu'on en eut mis deux hors de combat. Sur l'avis que l'Ambaſſadeur eut qu'on attaquoit ſes gens dans l'hoſtel de ville, il y accourut en perſonne & ſe mit en devoir de les ſecourir; mais la grande garde qu'on avoit doublée, l'obligea à ſe retirer. Le lendemain il fut en fureur au palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes de la violence qu'on avoit faite à ſes Domeſtiques, & en demanda reparation. L'Empereur ne le voulut point voir; ſi bien que l'Ambaſſadeur conſiderant qu'il avoit à faire à une forte partie, & que ſon procedé avoit eſté plus violent que judicieux, taſcha de faire ſon accommodement par le moyen du Confeſſeur de l'Imperatrice: & eut d'autant plus de peine à le faire conclurre, que l'on n'eſtoit pas d'accord des circonſtances. L'Empereur & l'Ambaſſadeur dépeſcherent des exprés, qui devoient porter les plaintes & les juſtifications reciproques à la Cour de Madrid; mais le Courrier de l'Ambaſſadeur fut arreſté à quelques lieues de Vienne. *Dom Balthaſar* eſtoit cependant gardé dans ſa maiſon, dont quarante mouſquetaires occupoient les avenües: c'eſt pourquoy il pria le Nonce de dire à l'Empereur, que puis que ſa Majeſté avoit refuſé

deux fois de lui donner audience, il ne la demanderoit plus, ſi elle meſme ne la luï faiſoit offrir: ſi tout preſentement elle ne faiſoit mettre ſes Domeſtiques en liberté, & ſi on ne faiſoit retirer les Mouſquetaires qui aſſigeoient ſa Maiſon. On en vint enfin à compoſition, & on fit l'accommodement. L'Ambaſſadeur fit excuſe à l'Empereur & le Comte *de Kevenhuller* declara, ſur ſa foy & ſur ſa conſcience, en la preſence de l'Ambaſſadeur & de quelques Deputés qui furent nommés pour cela, qu'il ne ſçavoit pas que celui à qui il avoit donné des coups de canne, fuſt Domeſtique de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ses Serviteurs furent mis en liberté: l'Ambaſſadeur parut à la Cour; & le Comte aprés avoir rendu la premiere viſite à l'Ambaſſadeur, receut auſſi celle de ſon Excellence. L'Ambaſſadeur en permettant à ſes gens de faire une ſi grande violence, ſe fit d'autant plus de tort, qu'il n'eſtoit plus en droit de ſe plaindre de celle qui avoit eſté faite à un de ſes Domeſtiques: & en allant en perſonne au ſecours de ſes gens, il juſtifioit tout ce qui luy arriva depuis; & tout ce que l'Empereur pouvoit faire contre un Miniſtre, qui proſtituant lui-meſme ſon caractere, ſe devoit attendre à toutes les oppoſitions, qu'on pouvoit faire à ſes violences. Un Ambaſſadeur qui eſt reduit à la neceſſité de faire des excuſes, ne fait pas grand honneur, ny à ſa qualité, ny à ſon Maiſtre.

J'ai parlé ailleurs de la civilité que les Moſcovites font aux Miniſtres eſtrangers; mais lors que les Polonois ont de l'avantage ſur eux, ils en prennent en toutes les manieres. Quelque temps aprés que l'armée du *Czaar* euſt eſté défaite devant *Smolenſco*, le Roy de Pologne envoya une Ambaſſade ſolemnelle en Moſcovie. Cet Ambaſſadeur Polonois obligea les *Priſtaves* Moſcovites à lui ceder par tout & en tout. Il fit ſa propoſition eſtant aſſis: & lors qu'en nommant le Roi ſon Maiſtre, avec tous ſes titres, il voyoit que les *Bojares* ne ſe découvroient point, il s'arreſtoit juſques à ce que le *Czaar* leur euſt commandé d'oſter le bonnet. Le Roy de Pologne n'envoya point de preſent au *Czaar:* mais l'Ambaſſadeur, en ſon particulier, lui fit preſent d'un fort beau caroſſe. Aprés qu'il euſt pris ſon audience de congé, le *Czaar* lui envoya un fort riche preſent de martres; mais il ne le voulut point prendre; c'eſt pourquoi on lui renvoya auſſi ſon caroſſe. Et l'Ambaſſadeur qui ne cherchoit qu'un pretexte de pouvoir faire voir le mépris qu'il avoit pour la nation, en prit occaſion de jetter le *Priſtave* du haut en bas de la montée. Ce fut un affront qu'il fit au *Czaar* meſme, qui eut grand ſujet de s'en reſſentir contre un Miniſtre, qui par une ſi horrible inſolence ſe rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*. L'Ambaſſadeur avoit à faire à une nation, qui ne reſpecte pas toujours le caractere; mais elle avoit eſté tellement mortifiée devant *Smolenske*, qu'elle eſtoit incapable d'en témoigner du reſſentiment. Le *Czaar* fit dire à l'Ambaſſadeur, *qu'il ne ſçavoit, ſi c'eſtoit de l'ordre de ſon Roy, qu'il commettoit ces excés; ou ſi c'eſtoit de ſon mouvement qu'il s'emportoit de la ſorte. Que ſi le Roy ſon Maiſtre, luy avoit commandé de l'outrager ainſi, il falloit avoir patience, juſques à ce que Dieu luy euſt donné le moyen de s'en venger. Que* l'*évenement des combats eſtoit dans ſa main, & qu'il le pouvoit eſperer en ſa faveur. Mais que ſi* l'*Ambaſſadeur l'avoit fait ſans ordre, il s'en plaindroit au Roy de Pologne, & luy en demanderoit Juſtice.* L'impuiſſance fit agir ce Prince conformément *au Droit des Gens:* ce que la raiſon ne lui auroit pas fait faire.

Le Duc *Frederic de Holſtein-Gottorp* avoit pluſieurs grands deſſeins; & entre autres d'eſtablir le commerce des ſoyes de Perſe, par la Tartarie & la Moſcovie, en Allemagne. Pour le faire réuſſir, il envoya il y a un peu plus de quarante ans, à Moſcou & à Iſpahan, deux Ambaſſadeurs, dont l'un eſtoit Avocat, & l'autre Marchand: & comme

ils

ils estoient d'une profession fort differente, aussy estoient-ils d'une humeur tout à fait contraire. Pendant le sejour qu'ils firent à *Ispahan*, l'Ambassadeur Marchand faisant une querelle d'Alleman à un des Gentilshommes de leur suite, le fit mettre aux fers. Le Gentilhomme trouva le moyen de se sauver, & de se jetter dans un azile que les Perses appellent *Alla-Capi*. Les Ambassadeurs firent instance à ce qu'on le leur rendist, & disoient qu'il les avoit volés. Le *Schach* leur fit dire, *que si le fugitif se trouvoit saisi de la chose, que les Ambassadeurs disoient leur avoir esté dérobée, elle leur seroit rendue: mais qu'il n'estoit pas en son pouvoir de tirer l'homme de la Franchise du lieu; quand mesme il auroit commis un crime contre sa personne Royale. Brugman*, c'est ainsi que s'appelloit l'Ambassadeur Marchand, se mit tellement en colere de cette réponse, qu'il dit qu'il auroit son Domestique, & qu'il le tueroit quand il seroit entre les bras *du Schach*. Non content de cet emportement; il suborna un *Armenien*, qui devoit persuader au Géntilhomme de sortir de l'azile de nuit, & de se sauver chez l'Agent de Hollande: & cependant il envoya plusieurs de ses gens à la porte d'*Alla-Capi*, afin qu'ils le prissent, ou qu'ils le tuassent lors qu'il en sortiroit. Son Collegue fit tout ce qu'il pût pour empescher cette violence, mais son opposition ne servit de rien; de sorte que les executeurs de sa brutalité, voyant que le Gentilhomme ne sortoit point, se mirent en devoir de forcer l'azile, & de charger les soldats qui y estoient de garde. Ils firent tant de bruit, qne *le Schach* s'en estant reveillé, commanda qu'on fermast la porte d'*Alla Capi*: ce qui ne s'estoit point veu de memoire d'homme. Le Roy en fut tellement faschè, que dès qu'il fut levé le lendemain, il dit aux Seigneurs de son Conseil, que n'estant pas en seureté dans son Palais à cause de ces Allemans qui troubloient mesme son sommeil, il falloit qu'ils sortissent de la ville, ou qu'il en sortist. *Brugman* fit encore une autre affaire, d'autant plus dangereuse qu'il y engagea tous les Chrestiens, & qu'il avoit à faire à un Prince, qui aprés avoir perdu les sentiments qu'il devoit avoir pour son sang, & pour ses plus proches parents, n'auroit pas grande consideration pour les Ambassadeurs d'un *Duc de Holstein*. Il joüoit à faire couper la gorge à toute l'Ambassade: & le ressentiment du *Schach* auroit esté d'autant plus juste, qu'il n'y a point de Prince qui soit obligé de souffrir la violence publique d'un Ambassadeur; mais il peut & doit y opposer les forces que Dieu & la nature lui ont données, pour maintenir sa dignité, & pour proteger ses Sujets.

J'en dis autant des particuliers, qui quelque respect qu'ils doivent au caractere, se peuvent defendre contre l'Ambassadeur qui les outrage, & repousser la violence par la force. *Le Droit des Gens* protege le Ministre contre la violence qu'on lui pourroit faire: mais il n'autorise point ses excés ni ses insolences. L'Ambassadeur qui contraint un particulier de mesurer son espée avec lui, se fait particulier; & ne se peut plaindre des disgraces qui lui peuvent arriver en ces rencontres que de lui mesme; pour avoir cherché dans la violence, sa protection laquelle il ne devoit trouver qu'au *Droit des Gens*. *Jules Mazarin*, que le Pape *Urbain VIII.* employoit comme Ministre public, pour les affaires de Mantoüe, avoit moyenné une suspension d'armes entre les François & les Espagnols: & croyant estre obligé de la faire observer ponctuellement, il se prit de paroles avec *Dom Martin* d'*Aragon*, Maistre de Camp & Lieutenant Général de la Cavallerie, qui au prejudice de la tréve, faisoit renforcer le retranchement qui couvroit son quartier. *Dom Martin* qui ne pouvoit souffrir les reproches de *Mazarin*, lui dit plusieurs choses fort offensantes, tant contre le Pape que contre son Ministre; Jusques-là qu'il dit que les voyages & les negociations de ce Ministre avoient fait plus de mal à l'Espagne, qu'elle n'en avoit receu de l'invasion des Maures. *Maza-*

*rin* ſe ſentant fort outragé de ce diſcours ; & ſe ſouvenant encore d'avoir eſté Capitaine ſous *Torquato Conti*, mit l'eſpée à la main & chargea *Dom Martin*, qui de ſon coſté repouſſa l'aſſaut avec vigueur ; ſi bien qu'il en alloit arriver un grand deſordre, ſi le Duc *de Lerme & Piccolomini*, qui y ſurvinrent fort à propos, ne les euſſent ſeparés. Ils obligerent *Dom Martin* à faire reparation, *non pour avoir tiré l'eſpée en ſe defendant* ; mais de ce qu'il avoit dit d'offenſant contre le Pape & contre ſon Miniſtre. Par ce moyen *Mazarin* en ſortit aſſés cavalierement ; mais ayant tiré l'eſpée le premier, & contraint D. *Martin* de ſe defendre, il commettoit ſon caractere, & s'expoſoit au hazard d'un affront dont il n'auroit pas pu demander reparation. Les Eſpagnols ont des expreſſions qui leur ſont particulieres. En celle de *D. Martin* il y avoit de l'hyperbole ; mais j'eſtime qu'on peut dire preſentement avec plus d'apparence, ce qu'il dit alors dans l'emportement de ſa colere. L'aequiſition de Pignerol qui oſte aux Eſpagnols l'autorité prédominante en Italie ; celle de Sedan ; la conqueſte de pluſieurs places importantes en Flandres, & enfin la paix des Pirenées ſont l'ouvrage de Mazarin : & je ne crains point de dire : que les traités de Portugal & d'Aix la Chapelle en ſont des ſuites ; & que les grands deſſeins que l'on a veu executer depuis, ont eſté formés ſur le plan qu'il en a fait. De ſorte que ce qui eſtoit hyperbole alors, pourroit bien eſtre verité aujourd'hui.

L'Ambaſſadeur ne ſe doit jamais battre en duel, pour quelque occaſion que ce ſoit. Il eſt payé pour ſervir ſon Maiſtre de ſon eſprit & de ſa langue, & non de ſon eſpée. Les Princes ſe ſervent bien de leurs Miniſtres, pour faire diſputer leurs droits & leurs intereſts : mais ce ſont les Generaux de leurs armées qui demeſlent leurs querelles, & qui vengent les injures qu'on leur a faites. Les memoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics, parlent d'un appel que le *Comte de Soiſſons* avoit fait au *Lord Kenſington*, depuis Comte de Holland, Ambaſſadeur d'Angleterre à Paris. L'auteur a ſuivi en cela la foi de l'hiſtoire de France : mais le Lord meſme en eſcrivant au ſujet de cette rencontre au Duc *de Bukingam*, ſe plaint bien de l'incivilité du Comte *de Soiſſons*, dans les termes que l'hiſtoire de France marque, mais il ne dit pas un ſeul mot du pretendu duël. Au contraire, il dit qu'il n'en témoigna d'autre reſſentiment, ſinon qu'il en fit faire reproche au Comte *de Soiſſons*, par le Marquis *de la Vallete* ; à qui le Comte fit la reponſe qui ſe trouve dans les memoires. Il y ajouſte, *que quelques jours après, le Comte de Lude luy ayant fait dire, qu'il avoit à lui parler de la part d'un Grand Prince ; & que lui, qui ne doutoit point qu'il ne lui vinſt porter une parole d'honneur de la part du Comte de Soiſſons, l'ayant fait entrer, le Comte de Lude aprés un compliment fort civil, ne lui avoit dit autre choſe, ſinon que le Comte de Soiſſons avoit veu un de ſes chevaux Anglois, qu'il ſeroit bien aiſe d'acheter ſi l'Ambaſſadeur le vouloit mettre à prix. Qu'il avoit répondu, que ſi le Comte de Soiſſons luy vouloit faire l'honneur de lui en parler lui-meſme, il lui en feroit volontiers preſent, & que ſans cela le cheval ne ſortiroit point de ſon eſcurie.* Il y ajouſte encore, *que depuis ce temps-là le Comte de Soiſſons l'avoit ſalué fort civilement à toutes les rencontres.* Je ſçai bien que depuis quelques années un Miniſtre du Second Ordre, croyant avoir eſté offenſé par un Ambaſſadeur dans une des Cours du Nord, en voulut temoigner du reſſentiment ; & fit connoiſtre à l'Ambaſſadeur qu'il pretendoit s'en ſatisfaire en Cavalier : & que l'Ambaſſadeur lui fit dire, qu'il ſeroit touſjours preſt de lui donner ſatisfaction par les voyes d'honneur. Mais ils me pardonneront bien tous deux, ſi je dis que c'eſtoit en uſer aſſés imprudemment de part & d'autre. Ces petites émotions de bile, & ces actions gaillardes tiennent un peu du Roman. L'Ambaſſadeur peut & doit eſtre un peu comedien ; mais il ne doit jamais repreſenter le perſonnage d'un Capitaine de theatre.

Devant

Devant que d'achever cette Section, je dirai un mot de ce qui s'eſt paſſé depuis peu entre un grand Prince & l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée, à propos de ce que j'ai marqué ci deſſus, que l'Ambaſſadeur n'eſt inviolable qu'a l'égard du Prince, auprés duquel il reſide. *M. Lelienhouc*, *Ambaſſadeur de la Couronne de Suede* auprés du Roy de Pologne, y avoit, de l'ordre du Roy ſon Maiſtre, publié pluſieurs choſes, qui deſchiroient bien fort la reputation de l'*Electeur de Brandebourg*. Ce Prince s'en trouva ſi ſenſiblement offenſé, qu'il lui eſchappa de dire, qu'il feroit donner des coups de baſton à *Lelienhouc*. Celui-ci s'en plaignit au Roy de Pologne par un eſcrit, où il dit qu'il *donnera des coups de baſton à l'Electeur*, qui à ce qu'il dit, a violé *le Droit des Gens*, en faiſant des menaces à une perſonne caracteriſée. Je n'examinerai point s'il y avoit de l'excés dans le reſſentiment de l'un & de l'autre; mais il faut voir ſi l'Electeur violoit *le Droit des Gens*, en menaçant l'Ambaſſadeur qui reſide dans une Cour neutre: & je ne crains point de dire, qu'il ne l'a point violé du tout. Le Maiſtre de l'Ambaſſade eſtant ennemi declaré de l'Electeur, l'Ambaſſadeur l'eſtoit auſſi: & celui-ci n'ayant point de caractere à l'egard de l'Electeur; l'Electeur n'eſtoit pas obligé d'avoir aucune conſideration pour lui; mais le pouvoit traiter en ennemi, quelque part qu'il le rencontraſt, ſans violer *le Droit des Gens*. *Lelienhouc* eſtoit en droit de reclamer la protection du Roy de Pologne contre la violence qu'on lui vouloit faire; & c'eſtoit au meſme Roy de Pologne à lui faire trouver de la ſeureté dans ſa Cour, pour laquelle l'Electeur devoit avoir du reſpect. L'Electeur en violant ce reſpect, offenſoit le Roy de Pologne & l'obligeoit à entreprendre la protection de l'Ambaſſadeur qui reſidoit auprés de lui, & s'attiroit les armes de Pologne ſur les bras. Mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, il ne violoit pas meſme la ſeureté publique, en faiſant donner des coups de baſton à *Lelienhouc*, ſinon à l'égard du Roy de Pologne. Tellement que je croi pouvoir conclurre, que la perſonne de l'Ambaſſadeur n'eſt pas tousjours inviolable.

J'ai parlé ailleurs des Ambaſſadeurs qui ſe trouvent dans un païs, ſans lettres de creance pour le Souverain du lieu: c'eſt pourquoi j'ajouſterai ſeulement ici, que cet Ambaſſadeur ne peut eſtre conſideré que comme particulier par le meſme Souverain. En l'an 1641. un Ambaſſadeur que le Roy de Portugal envoyoit en Hollande, paſſant par l'Angleterre, demanda à avoir le Roy, qui ne fit point de difficulté de lui donner audience; mais il lui fit dire qu'il ne la lui donneroit que comme à un particulier, & qu'il ne lui permettroit pas de ſe couvrir. L'Ambaſſadeur ne vouloit point d'audience à cette condition. Le Roy de la Grande Bretagne n'eſtoit pas obligé de le traiter autrement. Il ignoroit le caractere de cet eſtranger, qui n'avoit point de lettres de creance pour lui, & qui ne ſe pouvoit pas faire conſiderer comme Miniſtre Public. Les Ambaſſadeurs qui ont à paſſer par les Terres d'un autre Souverain, ſe doivent charger d'une lettre de creance, ou d'un paſſeport qui les faſſe connoiſtre. En l'an 1634. le *Comte de Schauenbourg*, qui alloit reſider en Eſpagne de la part de l'Empereur, paſſa par la France: & ayant des lettres pour le Roy ſe fit donner audience, & fut regalé d'un beau preſent. Quelque temps aprés, *Falconieri* paſſant par la France, pour aller en qualité de Nonce en Flandres, demanda à voir le Roy, qui lui donna audience, quoiqu'il n'euſt point des lettres pour lui: mais ce fut par le *Nonce Ordinaire Bolognetti*, qu'il l'obtint, & par lequel il y fut conduit. Il n'eut point de preſent; parce qu'il n'avoit point de lettres.

Il y a quelque choſe de plus ſingulier dans l'exemple ſuivant. *Ferdinand le Catholique* pretendoit aprés la mort de la Reine ſa femme, avoir la meſme part aux affaires du Roiaume de Caſtille, qu'il avoit euë pendant la vie de la Reine. *Philippe d'Auſtri-*

*che:*

*che* ſon gendre s'y oppoſoit ; & ſe voulut faire declarer Roy de Caſtille, comme mary de la Reine ſa femme, qui en eſtoit l'heritiere inconteſtable. *Ferdinand* ayant appris que *Philippe* envoyoit à Rome *Antoine* d'*Acugna*, pour la juſtification de ſon droit, donna ordre à *Gonçales Hernandés*, qu'on appelloit le Grand Capitaine, de faire enlever cet Ambaſſadeur ; ſoit par le chemin, ou à Rome meſme. On le manqua, quoi que le Seigneur *de Piombino* euſt averti *Dom Gonçales* que l'Ambaſſadeur, ayant mis pié à terre, en paſſant de Savone à Portohercule, il eſtoit facile de le ſurprendre. *Dom Gonçales* s'en excuſa, & dit qu'il luy avoit eſté impoſſible de le prendre en chemin, parce que le *Proſper Colomne*, qui avoit eu ces ordres devant lui, en avoit fait avertir d'*Acugna* par le *Cardinal Colomne*, qui eſtoit ſon ami intime : & que l'Ambaſſadeur ſe tenoit ſi bien ſur ſes gardes à Rome, qu'on ne le pouvoit prendre ſans une violence manifeſte, & ſans un ſcandale public : à quoy il n'avoit pu ſe reſoudre. Et de fait le Grand Capitaine en faiſant cette violence, rompoit avec le Pape, qui eſtoit obligé de proteger l'Ambaſſadeur ; & donnoit un horrible ſcandale à tous ceux qui ont quelque reſpect pour *le Droit des Gens*, qui protegeoit d'*Acugna* au lieu de ſa reſidence, à l'égard du Pape.

---

## SECTION XXX.

### *Quand la fonction de l'Ambaſſadeur ceſſe.*

BIen que je ne parle de la fonction de l'Ambaſſadeur que dans le livre ſuivant, j'eſtime pourtant devoir dire à la fin de celui-ci, comment l'Ambaſſadeur ceſſe d'eſtre Miniſtre. Il eſt certain que les meſmes cauſes, qui font ceſſer le pouvoir dans les particulieres, font auſſi expirer la Commiſſion d'un Miniſtre dans les affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambaſſadeur ceſſe, lors que le Prince qui l'employe n'eſt plus en eſtat d'agir, ou que celui auprés duquel il eſt employé, n'eſt plus en eſtat de faire negocier avec lui ; c'eſt à dire par la mort de l'un ou de l'autre. En l'an 1566. l'Empereur *Maximilien* II. envoya à Conſtantinople, en qualité d'Ambaſſadeur un Seigneur Hongrois, qui ayant appris la mort de *Soliman*, à qui il avoit eſté envoyé, revint ſur ſes pas ; & rencontra dans ſa route *Selim II.* fils & Succeſſeur de *Soliman*. Il parla au *Premier Vizir Mehemet*, & demanda à faire la reverence au Grand Seigneur. Mais le Premier Vizir lui dit, que puis que l'Empereur ſon Maiſtre, l'avoit envoyé à *Soliman* qui n'eſtoit plus, il ne pouvoit pas negocier avec *Selim*, pour qui il n'avoit point de lettres. Qu'il lui permettroit bien de voir le Grand Seigneur ; mais qu'il ne lui parleroit point : & que ſi *Maximilien* avoit quelque choſe à lui faire entendre, qu'il pouvoit envoyer un autre Ambaſſadeur, ou bien *d'autres lettres de creance à celui à qui il parloit*. *Jean Mocenigo* eſtoit Ambaſſadeur de Veniſe en France, dans le temps que *Henry* III. fut tué : & bien que ſelon les loix du Roiaume, la France ne ſoit jamais ſans Roy, parce que le mort y ſaiſit le vif, ainſi que j'ai dit ailleurs ; & que le plus proche Prince du ſang y ſuccede immediatement : neantmoins l'Ambaſſadeur demeura ſans fonction & ſans caractere. De l'autre coſté, de *Maiſſe Hurault*, qui eſtoit Ambaſſadeur de France à Veniſe, ſe trouva dans la meſme condition, juſques à ce que le Senat y euſt pourveu. Celui-ci reſolut, d'un conſentement unanime, que le Roy de Navarre ſeroit reconnu pour Roy de France ; faiſant dire au meſme temps à M. *de Maiſſe*, qu'il pouvoit continuer

nuer de faire ſa charge, & qu'il ſeroit conſideré comme il l'eſtoit du temps du Roy defunt, juſques à ce qu'il euſt fait venir d'autres lettres de créance. On peut dire que la Republique fit un Ambaſſadeur de France en cette rencontre; ce qu'elle ſe ſeroit bien gardée de faire dans une autre conjoncture, mais elle ſçavoit qu'elle obligeoit Henry IV. en le reconnoiſſant pour Roy de France en la perſonne de ſon Miniſtre: comme elle l'envoya en meſme temps ordre à Mocenigo, de continuer de faire ſa charge auprés de Henry IV. Cette action eſtoit ſi importante, que le Pape fit faire un dernier effort pour tacher d'empeſcher que le Senat ne priſt cette reſolution: & le Roy d'Eſpagne qui depuis dixhuit ans n'avoit point eu d'Ambaſſadeur à Veniſe, y en envoya un pour le meſme effet. Le Pape uſa meſme de menaces, ſi la Republique reconnoiſſoit un Roy que le St. Siege avoit condamné & excommunié comme heretique. En l'an 1621. Baſſompierre fut envoyé à Madrid pour l'affaire de la Valteline. A peine y eſtoit il arrivé que le Roy tomba malade, & mourut. Il avoit des lettres de creance pour Philippe III. mais les Miniſtres de Philippe IV. ne laiſſerent pas d'entrer en conference avec luy, auſſy bien qu'avec du Fargis Ambaſſadeur ordinaire de France; quoy que dans l'ordre il falluſt de nouvelles lettres de creance à l'un & à l'autre. Sous ce pretexte, qui n'eſtoit pas ſeulement ſpecieux, mais auſſy legitime, les Eſpagnols pouvoient tirer les affaires en longueur. Mais ils aimerent mieux faire un traitté, qu'ils n'avoient pas envie d'executer, que de s'en défendre en refuſant de negotier avec des Miniſtres, qui n'avoient ny lettres ny pouvoir.

Le pouvoir de l'Ambaſſadeur ceſſe auſſy quand il eſt revoqué, & quand il a achevé le temps de ſon ſervice. Celuy des Ambaſſadeurs ordinaires eſt preſque reglé par tout à trois ans: mais il n'eſt pas permis pour cela à l'Ambaſſadeur de quitter ſon poſte ſans un ordre exprés, ou ſans la permiſſion de ſon Prince. A Veniſe on eſt ſi ponctuel en cela, qu'il n'eſt pas permis à l'Ambaſſadeur de partir de la Cour où il reſide, que ſon Succeſſeur ne ſoit arrivé. Ce qui eſt encore une preuve de la prudence inimitable de cette Republique, qui en obligeant l'Ambaſſadeur à inſtruire ſon Succeſſeur de l'eſtat des affaires de la Cour où il vient negotier, & à remettre entre ſes mains tous les memoires de ſon Ambaſſade, fait voir que dans le changement des perſonnes, il n'y a point de changement d'air ny de genie; non plus que de maxime dans la conduite du Senat, & dans la forme du gouvernement. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui aprés les années de ſervice quitteroit ſon poſte ſans attendre ſon Succeſſeur, ſeroit conſideré & puny comme deſerteur; tout de meſme que s'il l'avoit abandonné au milieu de ſon employ. Toutes les Republiques ne ſont pas ſi difficiles que celle là. En l'an 1647. les Eſtats des Provinces Unies envoyerent ordre aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de leur part à Munſter, de n'en bouger; & neantmoins il y en eut trois qui ne laiſſerent pas de partir. Ils avoient aſſés de credit dans leurs Provinces, pour faire approuver leur deſobeiſſance par les Eſtats Generaux, & pour ſe faire renvoyer au Congrés. Ils avoient devant eux l'exemple d'un autre Ambaſſadeur du meſme païs, qui eſtant auprés des Rois du Nort, & s'y ennuyant quitta tout, & s'en revint. Je crois qu'aprés ces exemples on n'en trouve gueres d'autres. La Republique de Veniſe puniroit avec la derniere ſeverité, une ſi honteuſe deſertion; & un Monarque ne pardonneroit jamais à un ſi horrible mépris. Il y a en Hollande des eſprits très capables de negotiation; mais ils n'y ſont pas en fort grand nombre: & comme il n'y a point de loy qui oblige ceux qui ont part au gouvernement de l'Eſtat, à ſe charger de cette ſorte d'emplois, ils n'y entrent la plupart qu'à condition d'en ſortir quand ils leur plaiſt: & ils n'y demeurent en effet, que tant qu'ils y trouvent leur compte.

On ne ſtipule pas de cette maniere avec les Princes. Il faut que leur Miniſtre demeure dans ſon poſte, juſques à ce qu'ils l'en faſſent relever, ou qu'ils luy permettent d'en ſortir. *Morfontaine-Hotman*, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons, voyant en l'an 1598. que le Roy ſon Maiſtre alloit perdre ces importants & neceſſaires alliés, ſi on ne les ſatisfaiſoit promptement, reſolut d'aller luy meſme à la Cour, ſans attendre la permiſſion du Roy. Le Conſeil le trouva fort mauvais, & diſoit qu'un *Ambaſſadeur qui quittoit ſon employ d'un ſeul moment, n'eſtoit pas moins criminel qu'une ſentinelle qui quitte ſon poſte.* Le Roy dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'intention de l'Ambaſſadeur, & à l'eſtat dangereux où ſe trouvoit l'alliance. On conſideroit auſſy que le voyage de *Morfontaine*, empeſchoit les Cantons d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à la Cour, qui auroit bien eu plus de peine à les contenter, aprés qu'ils auroient fait la dépenſe du voyage, que n'eut l'Ambaſſadeur qui à ſon retour les contenta d'une ſomme fort raiſonnable.

Le *Marquis de Fontenay-Marüeil*, en ſuccedant dans l'Ambaſſade de Rome au Mareſchal d'Eſtrée, avoit ordre de negotier principalement la reception de l'Ambaſſadeur de Portugal,, & l'accommodement du different que le Duc de Parme avoit avec les Barberins pour le Duché de Caſtro. Il ne reuſſit ny dans l'un ny dans l'autre, & prit du chagrin contre la Cour de Rome, parce que le Pape avoit caſſé ce que le Chapitre General des Jacobins avoit fait à Gennes, où le Pere Mazarin, frere du Cardinal, avoit eſté éleu General de l'Ordre. Le deplaiſir qu'il en eut le fit *ſortir de Rome, & ſe retirer à la campagne.* On en fut fort faſché en France, où l'on témoigna bien au Nonce le chagrin qu'on avoit du procedé du Pape; mais on ne laiſſa pas d'y en avoir auſſy de celuy de l'Ambaſſadeur, à qui le Roy commanda de retourner faire ſa fonction à Rome. Toutefois afin que cela ſe fiſt avec quelque reputation pour la Couronne, & pour l'Ambaſſadeur meſme, on agréa l'offre que Juſtiniani, Ambaſſadeur de Veniſe, fit de la mediation de la Republique. Elle s'y employa quoy qu'avec quelque repugnance; tant parce qu'elle n'avoit qu'un Reſident à Rome, où une affaire de cette importance ne pouvoit pas eſtre bien negotiée par un Miniſtre du ſecond ordre; que parce qu'elle n'eſtoit point ſatisfaite de l'offre, que ſon Ambaſſadeur avoit faite ſans ſa participation. Elle approuva pourtant enfin l'office de Juſtiniani, & ſa mediation produiſit un fort bon effet. On ſouſtenoit à Rome qu'on n'eſtoit pas obligé de donner ſatisfaction à M. de Fontenay, parce que s'eſtant retiré ſans ordre, & contre l'intention du Roy, la reputation de ſa Majeſté ne s'y trouvoit point intereſſée. Neantmoins afin de luy donner quelque ſatisfaction apparente, le Pape contenta le Pere Mazarin, en le faiſant Maiſtre du Sacré Palais. L'Ambaſſadeur qui ſçavoit que le Cardinal ne vouloit point qu'on creuſt, que luy & ſon frere faiſoient partie de ces mécontentements, remercia le Cardinal Barberin de la nouvelle dignité, dont on avoit honoré le Moine; & luy fit dire que dans peu de jours il retourneroit à Rome, pour y continuer les fonctions de ſon Ambaſſade.

L'Ambaſſadeur peut ſortir de ſon poſte, lorsqu'en ſa perſonne on outrage le Prince qu'il repreſente; en ſorte qu'il eſt obligé d'en témoigner du reſſentiment, & de demander reparation. Le Maréſchal d'Eſtrée & le Duc de Crequy, Ambaſſadeurs de France à Rome, ſortirent tous deux de cette Cour là; mais pour des ſujets & avec des ſuccés fort differents. Le Mareſchal protegeoit ſon Eſcuyer, qui en forçant la chaine des galeriens, avoit violé la Juſtice & la ſeureté publique. Ceux qui eſtoient dépoſitaires de l'autorité Souveraine à Rome, firent tuer l'Eſcuyer; & firent mettre ſa teſte parmy celles des autres criminels & bandits, ſur le Pont St. Ange. On ne pouvoit pas

faire

faire un plus grand affront à l'Ambaſſadeur; mais d'autant qu'il ſe l'eſtoit attiré, en protegeant un Domeſtique, qu'il devoit punir ou faire évader, on ne luy en fit point de ſatisfaction. Le Roy ſon Maiſtre, n'en eut point de reſſentiment; & bien loin d'approuver ſon action, les Barberins eurent le contentement de le voir revoquer à leur inſtance. Le Duc de Crequy au contraire fut hautement protegé, parce que le démeſlé qu'il avoit avec les Ghiſy, ne meritoit pas qu'on luy fiſt un ſi ſanglant outrage en la perſonne de l'Ambaſſadrice ſa Femme. La dignité du Roy s'y trouvoit bleſſée; en ſorte qu'il ne pouvoit pas continuér de faire les fonctions de ſon employ, ſi on ne faiſoit une reparation proportionnée à l'affront qu'il venoit de recevoir, & ſi on ne ſatisfaiſoit le Roy ſon Maiſtre, qui y eſtoit bien plus intereſſé que luy. C'eſt ce qu'il ne pouvoit pas eſperer des parents du Pape: & comme le Roy luy devoit donner ſes ordres ſur cela, il ſortit d'abord de l'Eſtat de l'Egliſe, & ne retourna à Rome, qu'aprés que le traitté de Piſe euſt reglé la reparation publique, que le Pape devoit faire faire au Roy, à l'Ambaſſadeur & à ſa femme.

Le Prince qui a ſujet d'eſtre ſatisfait de la conduite de ſon Ambaſſadeur, le témoigne en luy continuant ſon employ au delà du temps ordinaire. En Hollande où tous les ſujets ne ſont pas fort propres pour cette ſorte d'emplois, je parle de ceux qui y ont part à la direction des affaires; parce que les uns manquent d'habileté, & les autres n'ont pas cette loüable ambition, qui preſque par tout ailleurs fait rechercher ces glorieux poſtes, on les continue le plus ſouvent à ceux qui les ont, & qui y ſçavent trouver leur intereſt & faire quelque ménage.

Les Princes qui revoquent leurs Miniſtres devant que leurs années de ſervice ſoyent exſpirées, le font ou de leur mouvement, pour n'en eſtre point ſatisfaits; ou pour les avancer à d'autres emplois; ou bien à la priere des Princes auprès deſquels ils reſident. *M. Deſtampes*, frere du Cardinal de Valençay & de l'Archeveſque de Rheims, Ambaſſadeur de France en Hollande, fut revoqué aſſés bruſquement; parce qu'il n'avoit point negotié ſelon l'intention du Premier Miniſtre. *M. de Pomponne* fut tiré de l'Ambaſſade de Hollande, pour eſtre employé en Suede où il eſtoit plus neceſſaire; & il ne ſortit de cette Cour-là, que pour entrer en la charge de Secretaire d'Eſtat. *M. Pierre de Groot* eſtoit Ambaſſadeur de la part des Provinces Unies en Suede, où il ſervoit ſi utilement qu'en luy continuant ſon employ, on pouvoit s'aſſeurer de l'amitié de cette Couronne-là; & neantmoins on le fit revenir pour l'envoyer en France, où il eſtoit entierement inutile; parce que l'on y avoit pris les meſures avec le Roy d'Angleterre, pour faire la guerre aux Eſtats. *Blainville* ne fut revoqué que parce qu'il n'eſtoit pas agreable au Roy d'Angleterre, & parce qu'on jugeoit ſon humeur difficile & bourrue, peu propre pour la negociation.

Le Prince qui fait ſortir de ſa Cour un Miniſtre qui negotie avec luy, fait bien ceſſer la fonction de ſon employ, mais il ne luy oſte pas ſon caractere. Cet Ambaſſadeur de Portugal dont il a eſté parlé ailleurs, à qui les Eſtats des Provinces Unies firent dire, qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour Ambaſſadeur, & qu'on n'entreroit plus en conference avec luy, répondit fort ſagement que l'un dépendoit des Eſtats, mais que l'autre dépendoit abſolument du Roy ſon maiſtre ſeul. Que c'eſtoit luy qui luy avoit donné le caractere; que c'eſtoit luy qui le luy pouvoit oſter, & que c'eſtoit entre ſes mains qu'il pretendoit le remettre.

Les Princes obligent quelquefois les Miniſtres à ſortir de leurs Eſtats, & les font emmener à main armée. La Reine Eliſabeth fit embarquer Don *Bernardin de Mendoſſe* Ambaſſadeur d'Eſpagne, & l'*Eveſque de Roſſe*, Ambaſſadeur de la Reine d'Eſcoſſe: mais

l'un & l'autre avoient fait des intrigues contre ſa vie, & contre le repos de ſon Eſtat. Le Nonce que le Roy de France d'aujourdhuy fit emmener juſques ſur les frontieres de Savoye, eſſuya le prémier effet de la juſte indignation que le Roy avoit du procedé violent des parents du Pape. Le Roy de Portugal ne pouvant faire admettre ſes Miniſtres à la Cour de Rome, ne voulut plus ſouffrir le Miniſtre du Pape dans ſon Roiaume, d'où de S. Siege ne laiſſoit pas de tirer ſon revenu ordinaire. Ayant pour cet effet fait venir le Vicecollecteur à l'audience vers la fin de l'an 1646. il luy dit, que puis que le Pape ne le vouloit pas reconnoiſtre pour ce que tout le Roiaume l'avoit fait, c'eſt à dire pour Roy de Portugal, il n'eſtoit pas obligé de ſouffrir un Miniſtre de Rome dans ſa Cour. Que luy Vicecollecteur eſtoit plus capable qu'aucun autre, d'informer ſa Sainteté du veritable eſtat des Egliſes de Portugal, & de la neceſſité de les pourvoir de paſteurs. Que toutes les fois qu'elle admettroit ſes Miniſtres, il ſeroit auſſi preſt de recevoir ceux de Rome à bras ouverts: & que ce ſeroit avec joye qu'il verroit revenir le Vicecollecteur en qualité de Nonce. Qu'il avoit donné les ordres neceſſaires pour la commodité de ſon voyage; & qu'il y avoit un vaiſſeau preſt qui le porteroit en Italie. On le fit embarquer la nuit ſuivante, & partir en meſme temps. Il y avoit ſix ans qu'on refuſoit d'admettre ſes Miniſtres à Rome; c'eſt pourquoy il n'eſtoit pas obligé de reſpecter ceux du Pape. En l'an 1659. ſous le Miniſtere du Cardinal Mazarin, *on fit dire au Reſident de Brandebourg, qu'il euſt à ſortir du Roiaume avec ſa famille.* Quelques jours aprés on luy permit d'y demeurer encore un mois; & pour cet effet on luy fit expedier un paſſeport en forme, ſigné *le Terrier*: mais devant que le terme fuſt expiré on le mit à la baſtille: & au bout de quelques ſemaines on l'en tira, pour le faire conduire & embarquer à Calais. Les Princes n'en uſent ainſy avec les Miniſtres, qu'ils n'ayent eſté offenſés pas les Maiſtres, s'ils ont quelque conſideration pour l'un & pour l'autre. Le Cardinal eut regret d'avoir traitté avec tant de rigueur un Miniſtre, dont il n'avoit pas ſujet de ſe plaindre; & le témoigna en luy offrant de trésgrands avantages, pour le convier de revenir en France.

Le Miniſtre n'eſt pas tousjours obligé de ſe retirer, lors qu'on luy temoigne qu'il n'eſt pas agréable. Il faut que le Prince qui le veut faire retirer, s'adreſſe au Maiſtre de l'Ambaſſadeur, & qu'il le faſſe revoquer; parce que le Miniſtre ne peut ſortir de ſon poſte, que de l'ordre de celuy qui l'y a mis. Ferdinand le Catholique aprés avoir tiré des mains de Charles VIII. le Comté de Rouſſillon, le voulut encore empeſcher d'aller en Italie, à la conqueſte du Roiaume de Naples. Il luy envoya pour cet effet Don Alfonſe de Silve, frere du Comte de Cifuentes; qui ſe rendit ſi incommode par ſes remonſtrances continuelles, que le Roy luy fit dire qu'il pouvoit partir quand il luy plairoit. C'eſtoit luy donner congé en des termes aſſés intelligibles; mais D. Alfonſe repartit: qu'il croyoit negocier avec un Prince, frere & allié du Roy ſon maiſtre, dont il faiſoit les affaires, ſans leſquelles il partiroit. Que ſi le Roy de France vouloit faire ſçavoir ſes intentions au Roy ſon maiſtre, par luy ou par un exprés, il le pouvoit faire: mais que pour luy il demeureroit juſques à autre ordre. Il y demeura en effet, & ſuivit le Roi en Italie; juſques à ce que voyant qu'on lui faiſoit mille indignités, & craignant qu'on ne luy fiſt de plus grandes inſultes; aprés qu'on luy euſt fait dire qu'il ſortis de la Cour, il ſe retira à Gennes: faiſant connoiſtre à Charles devant que de partir, que Ferdinand ne pourroit pas ſe diſpenſer d'envoyer au Pape le ſecours qu'il luy demandoit. L'Archeveſque d'Embrun, Ambaſſadeur de France à Madrid, eſtant au mois d'Octobre 1662. dans l'Antichambre du Roy d'Eſpagne, entra en diſcours touchant les affaires de Portugal, avec un Seigneur Eſpagnol qui eſtoit fort bien à la Cour; & comme

me M. d'Embrun a beaucoup de zele & de chaleur, il ne ſe contenta pas de dire que le Roy ſon maiſtre, ſe ſerviroit de toutes les forces de ſon Roiaume, pour s'oppoſer à la conqueſte de Portugal; mais il oſa bien le ſouſtenir en la preſence du Roy d'Eſpagne: de ſorte qu'on luy ordonna de ſortir de ſa Cour. L'Ambaſſadeur repartit, qu'il ſe retiretoit lors que le Roy ſon maiſtre le luy ordonneroit, & non autrement. Le Roy d'Eſpagne s'en plaignit, & pria le Roy ſon gendre de revoquer ſon Ambaſſadeur; parce que dans une autre occaſion il avoit parlé encore fort haut, à cauſe du refus qu'on avoit fait de mettre entre ſes mains un Cordelier François, qui à ce qu'on diſoit, faiſoit à Madrid des intrigues contre le ſervice du Roy, mais on éluda les plaintes du Marquis de Fuentes & le Roy maintint ſon Miniſtre. Il diſoit que les Eſpagnols n'avoient pas bien entendu le François de l'Ambaſſadeur, ou que celui-cy ne s'eſtoit pas bien expliqué en Eſpagnol. Cependant aprés qu'en l'an 1667. le meſme Roy fuſt entré dans les Païs-bas, la Reine Regente d'Eſpagne fit dire au meſme Archeveſque qu'il euſt à ſe retirer; & ne luy voulut pas donner le loiſir d'attendre dans Madrid, les lettres que le premier Courier luy devoit apporter: tout ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on luy permit de les attendre à Alcala. Il les y receut avec l'ordre du Roy de partir de la Cour d'Eſpagne, dés qu'on luy auroit donné les paſſeports neceſſaires pour la ſeureté de ſon voyage.

Les hoſtilités font auſſi ceſſer l'Ambaſſade. *Le Droit des Gens* ne ſe viole point en la perſonne du Miniſtre d'un Prince, qui rompt avec celuy auprés duquel ce Miniſtre reſide; parce qu'aprés la declaration, & aprés la guerre ouverte, le Miniſtre du prince ennemy devient ennemy auſſy, & ne peut plus joüir de la ſeureté publique. Mais ſoit que le Maiſtre du Miniſtre, ou que le Prince auprés duquel le Miniſtre reſide, rompe ou declare la guerre, on doit tousjours donner au Miniſtre le loiſir de ſe retirer. Si c'eſt le Maiſtre de l'Ambaſſadeur qui va declarer la guerre, ou rompre ſans declaration, il en doit advertir ſon Miniſtre; & le faire retirer de bonne heure: comme de l'autre coſté, ſi c'eſt le Prince auprés duquel il reſide, qui la declare; le Miniſtre doit joüir de la protection du Droit des Gens, juſqu'à ce qu'il ſoit ſorty de ſes Eſtats. La Republique de Veniſe, le Grand Duc de Toſcane & le Duc de Modene, ayant en l'an 1643. fait une ligue, pour faire reſtituer le Duché de Caſtro au Duc de Parme; le *Senat* ordonna au *Secretaire Bon*, qui faiſoit les affaires de la Republique à Rome, de ſe retirer; & *le Grand Duc* envoya un ſemblable ordre *à Nicolini, ſon Ambaſſadeur*. Les Cardinaux Eſpagnols qui auroient eſté aiſes de travailler à l'accommodement, voulurent diſpoſer *Nicolini* à demeurer: mais il dit *qu'il avoit ſes ordres; & avec cela qu'il ne ſe vouloit pas expoſer aux affronts, qu'on luy pourroit faire aprés la rupture*. Les Princes permettent bien quelque fois qu'un Miniſtre ennemy demeure chez eux, nonobſtant la rupture: mais cela ſe fait le plus ſouvent contre la raiſon, & contre toutes les regles de la prudence. Aprés la premiere rupture qui ſe fit avec les Anglois en l'an 1665. l'Ambaſſadeur des Provinces Unies ne laiſſa pas demeurer à Londres; & le Miniſtre du Roy d'Angleterre demeura à la Haye; mais avec un trés-meſchant ſuccès. Les Eſtats eurent le déplaiſir de voir arreſter le Secretaire de l'Ambaſſadeur, & d'eſtre comme contraints de faire auſſy arreſter le Secretaire du Miniſtre d'Angleterre. Ils révoquerent tous deux leurs Miniſtres aprés avoir tous deux violé *le Droit des Gens*. Aprés la derniere rupture les Eſtats laiſſerent encore un Miniſtre à Londres, & un autre à Paris; mais avec fort peu d'avantages: & ſi preſentement ils en ont encore un à Stocolm, c'eſt parce que les Provinces Unies ne traittent le Roy de Suede en ennemy, que parce qu'il l'eſt de leurs alliés, & non le leur. Je ne puis pas comprendre pourquoy ils laiſſerent un Miniſtre à Paris, dans une Cour qui eſt tellement jalouſe de toutes les correſpondances, que meſme en pleine paix,

on y ouvre toutes les lettres qui ſont tant ſoit peu ſuſpectes; & ainſi ce Miniſtre qui n'y pouvoit pas rendre le moindre ſervice, ne faiſoit que fortifier les ombrages que l'on prenoit de ſon ſejour, parce qu'il ne pouvoit donner le moindre advis, qu'il ne s'expoſaſt à un affront inevitable.

Pour prevenir tous ces déplaiſirs, les Princes qui ſont reguliers en leur conduite, rappellent leur Ambaſſadeur ſur le point de la rupture, ou immediatement aprés, ainſy que je viens de dire. Aprés que l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, la Republique de Veniſe & le Duc de Milan, eurent conclu leur ligue contre Charles VIII. le Senat dit à Philippe de Commines, Ambaſſadeur de France, *qu'il avoit ordonné à Dominique Treviſan & à Dominique Loredan*, Ambaſſadeurs de la part de la Republique auprés de Charles, à Naples, de s'en venir; parce qu'elle alloit rompre avec le Roy. En l'an 1646 le Roy de France envoya douze vaiſſeaux de guerre au ſecours de la Republique, ſous la conduite du Commandeur de Neufchaiſe. On luy donna ordre d'arborer l'eſtendart de St. Marc, dés qu'il ſeroit arrivé dans l'Iſle de Corfou; de peur que paroiſſant dans l'armée navale de Veniſe ſous la banniere de France, les Turcs n'en priſſent ou pretexte ou occaſion de rupture. Neantmoins comme on ſçavoit que les Venitiens meſmes ſeroient bien aiſes, que les Turcs fuſſent advertis du ſecours de France, afin de les obliger à quelque reſſentiment qui engageaſt les François; le Roy fit eſcrire à ſon Ambaſſadeur, que *s'il jugeoit que ces barbares luy fiſſent quelque avanie, ou s'il croyoit n'eſtre pas en ſeureté à Conſtantinople, qu'il ſe dérobaſt le mieux qu'il pourroit, & qu'il taſchaſt de ſe ſauver en France.* On ne trouve gueres d'exemples, où les Princes ayent eſté contraints d'envoyer de tels ordres à leurs Miniſtres, & qu'ils l'ayent fait, ſinon à l'ègard des Turcs. Il y en a qui ſe ſont retirés, ſans attendre les ordres de leur Maiſtre; parce que leurs inquietudes ne leur en donnoient pas le loiſir: comme *Don Alfonſe de la Cueva*, aprés qu'on euſt découvert à Veniſe la trahiſon, où il avoit eu tant de part, qu'il avoit ſujet de craindre le reſſentiment du peuple. Il y a de l'apparence qu'à l'avenir les Princes, qui envoyeront leurs Miniſtres à la Haye, prendront pour leur ſeureté les meſmes precautions, qui leur ſont neceſſaires.

Tout ce qui a eſté dit juſques icy doit principalement eſtre appliqué aux Ambaſſades ordinaires; veu que les extraordinaires finiſſent avec la negociation de l'affaire qui fait le ſujet de l'employ de l'Ambaſſadeur. On en trouve des exemples par tout, où on voit qu'elles ont eſté la pluſpart fort courtes; & meſme qu'il y en a dont les affaires ont eſté reglées en moins de vingtquatre heures. *Philippes de Commines* raconte que Louis XI. jugeant qu'il devoit profiter de l'occaſion de la guerre que Charles Duc de Bourgogne, faiſoit aux Liegeois; & qu'il pouvoit cependant attaquer ſeurement le Duc de Bretagne, qui avoit eſté l'un des principaux acteurs en la guerre du bien public; envoya à Charles, le Cardinal de Balüe & le Conneſtable de St. Pol. Ces Ambaſſadeurs dirent au Duc de Bourgogne, que les Liegeois eſtant compris au traitté que le Roy leur Maiſtre avoit fait avec le Duc, il ne leur pouvoit faire la guerre ſans violer la paix, s'il ne permettoit au Roy de faire la guerre au Duc de Bretagne. Que le Roy abandonneroit les Liegois, ſi le Duc vouloit abandonner le Breton. Charles répondit, que la guerre qu'il faiſoit aux Liegois, eſtoit défenſive à ſon egard. Que c'eſtoient eux qui avoient rompu le traitté, pour l'obſervation duquel ils luy avoient donné trois cens oſtages; & qu'il ne pouvoit ſouffrir que le Roy fiſt la guerre au Duc de Bretagne, qui eſtoit ſon allié. *Ces Ambaſſadeurs firent leur affaire, & furent dépeſchés en fort peu d'heures.* Charles leur dit en les congediant, qu'il alloit combattre les Liegeois: que s'il eſtoit défait, le Roy en pourroit uſer à l'égard du Duc de Bretagne, ainſy qu'il le juge-

jugeroit à propos: mais auſſy s'il en revenoit victorieux, que le Roy laiſſeroit bien le Breton à repos. Ce n'eſtoit pas la maxime de *Schach Abas*, Roy de Perſe, qui diſoit qu'en depeſchant les Ambaſſadeurs avec tant de précipitation, on ne les traittoit pas en Miniſtres, mais en courriers. Le Duc ſuivit celle de noſtre Seigneur d'Argenton, qui juge qu'il faut renvoyer promptement les Ambaſſadeurs des ennemis declarés, ou couverts.

Lors que le feu Roy d'Angleterre envoya l'Ordre de la Jarretiere au Prince Henry de Naſſau, le Reſident qui eſtoit de ſa part auprès des Eſtats des Provinces Unies, eut commiſſion d'aſſiſter à la ceremonie en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, comme il fit: mais il ſe dépoüilla du caractere le meſme jour. De meſme les deux Eveſques, qui aſſiſterent au mariage d'Uladiſlas Roy de Pologne, comme *Ambaſſadeurs des Ducs de Neubourg & de Mantoüe*, n'eurent le caractere que ce jour là. Aprés la paix de Vervins l'Archiduc envoya à Paris le Duc d'Arſchot, l'Admirant d'Aragon le Preſident Richardot, le Comte d'Aremberg, Don Loüis de Velaſco & l'Audiancier Verreycken, pour voir jurer l'execution & l'obſervation du traitté. Incontinent aprés les ceremonies, Richardot & Verreycken s'en retournerent à Bruxelles, & les autres quatre demeurerent à Paris; *mais leur caractere d'Ambaſſadeur ceſſa*, & ils ne furent plus conſiderés que comme des oſtages: pour l'aſſeurance de la reſtitution des places, que le Roy d'Eſpagne tenoit encore en France. Le Prince peut revoquer ſon Miniſtre quand il luy plaiſt; & le Prince auprès duquel le Miniſtre reſide, peut auſſi faire inſtance à ce qu'on le revoque, lors que ſa conduite luy eſt ſuſpecte ou deſagreable. Mais un Prince qui n'eſt pas le Maiſtre du Miniſtre, & qui n'a rien à negotier avec luy, ne peut obliger le Prince qui l'employe à le revoquer, ſans entreprendre ſur ſa Souveraineté, & ſans ſe donner dans une Cour eſtrangere, une autorité qui ne luy appartient point. *Jean François Belletia*, Senateur de Turin, faiſoit les affaires du Duc de Savoye à Munſter, conjointement avec le Marquis de St. Germain, non comme Ambaſſadeur mais comme Miniſtre ſubalterne. Il déplaiſoit à la Cour de France; parce qu'on y avoit advis qu'il vouloit faire mettre ſur le tapis l'affaire de Pignerol: c'eſt pourquoy elle fit preſſer la Ducheſſe Regente de Savoye de le revoquer. Elle en fut fort offenſée, comme d'une choſe qui touchoit la Souveraineté du Prince ſon fils qu'elle diſoit avoir en depoſt, pendant ſa Regence & la minorité du Prince. Le Marquis de Pianezza, principal Miniſtre de la Cour de Turin: dit au Marquis du Pleſſis-Pralin, qui commandoit les armes de France en Italie, que la Ducheſſe ſe verroit pluſtoſt reduite aux dernieres extremités, que de ſouffrir qu'on donnaſt cette atteinte à la Souveraineté du Prince ſon fils. La Reine Regente de France, & le Cardinal Mazarin, paſſant par deſſus toutes ces conſiderations, revoquerent le Sr. d'Aiguebonne, Ambaſſadeur de France à Turin, & refuſerent de donner audiance à l'Abbé de Verrüe, Ambaſſadeur de Savoye. La Ducheſſe avoit une armée Françoiſe dans le cœur de ſon païs, & le Cardinal, pour l'intimider davantage, faiſoit courir le bruit qu'on y faiſoit encore paſſer d'autres troupes. L'Abbé en donna advis par un exprés, & acheva d'allarmer la Ducheſſe en ſorte, que pour ne pas entrer en rupture avec la France, elle reſolut enfin de revoquer *Belletia*. Toutefois afin que cela ſe fiſt avec quelque reputation pour elle & pour luy: elle ſe ſervit du pretexte de l'Ambaſſade de Pologne, où elle l'envoya pour complimenter le Roy Uladiſlas ſur ſon mariage avec la Princeſſe de Mantoüe. Jamais Prince n'entreprendra d'imiter cette action, qu'il ne vueille bien que tout l'Univers ſçache, qu'il n'a pas beaucoup de conſideration pour celuy, qu'il obligera à faire une action ſi indigne d'un Souverain.

L'Ambaſſadeur remet ſon caractere entre les mains de celuy qui le luy a donné, au retour de l'Ambaſſade. En l'an 1645. les Eſtats des Provinces Unies firent entendre à d'Avaux & Servien, qu' ls eſtoient eſtonnés que dans le pleinpouvoir que le Roy leur avoit fait expedier, il leur donnoit la qualité d'Ambaſſadeurs, au prejudice de ce qui avoit eſté concerté avec les Eſpagnols, que de part & d'autre onne prendroit que celle de Plenipotentiaire. Les Miniſtres de France dirent qu'ils n'eſtoient pas moins eſtonnés de la remarque que les Eſtats y faiſoient; & qu'ils ne ſçavoient de quoy les Eſtats eſtoient convenus avec les Eſpagnols. Que la meſme qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvoit au pouvoir qu'il avoient communiqué à la Haye, où on ne leur en avoit rien dit. Que *puis qu'il avoient eu cette qualité lors qu'il eſtoient en Hollande, ils ne pouvoient s'en defaire qu'entre les mains du Roy, lors qu'ils ſeroient arrivés en France.* J'ay parlé ailleurs de *Don Antonio de Souſa Macedo*, & de la réponſe qu'il fit aux meſmes Eſtats. Cela eſt ſi veritable, que quand meſme il y auroit eu guerre ouverte & declarée entre le Roy de Portugal & les Eſtats, & que *Don Antonio* auroit eſté pris ſur mer devant que d'arriver à Lisbonne, on n'auroit pu le declarer de bonne priſe.

L'hiſtoire ancienne parle d'un Romain, qui en arrivant à Rome au retour d'une Ambaſſade, fut tué devant qu'il euſt fait ſon rapport. Le meurtrier diſoit qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, en tuant un homme qui eſtant revenu de ſon Ambaſſade, ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur: & que d'ailleurs eſtant fils d'un proſcrit, il pouvoit eſtre tué impunement. Le Meurtrier fut condamné comme violateur *du Droit des Gens*; parce que l'Ambaſſadeur doit eſtre en ſeureté, & en la protection *du Droit des Gens* juſques à ce qu'il ait fait ſon rapport, & qu'il ait eſté déchargé de l'Ambaſſade. J'eſtime pourtant qu'il falloit diſtinguer en cette rencontre entre la ſeureté publique & *le Droit des Gens.*

Mais d'autant qu'il ſera parlé plus particulierement du rapport en la ſeconde partie de ce traité, je diray ſeulement ici, que les Ambaſſadeurs que les Provinces Unies employent, prennent ſeance dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, afin qu'ils ayent la qualité de Deputé à l'Aſſemblée, qui repreſente toute l'Union: & ils ſont conſiderés comme tels juſques à ce qu'ils ayent fait ſerment ſur leur commiſſion. Aprés cela on ne les conſidere plus que comme Miniſtres de l'Eſtat, & ils n'ont plus ſeance dans l'Aſſemblée. Meſme lors qu'à leur retour ils font rapport de leur Ambaſſade, ils ſont aſſis hors de rang, derriere les autres Deputés dont l'Aſſemblée eſt compoſée. Il eſt vray que lors que M. de Groot, qui eſtoit Ambaſſadeur en France, vint à la Haye en l'an 1671. pour informer l'Eſtat des preparations qui ſe faiſoient en France, & des deſſeins que l'on y formoit contre les Provinces Unies, on luy permit de prendre ſa place ordinaire dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux; mais ce fut de l'ordre exprés des Eſtats de Hollande ſes Souverains qui y peuvent deputer extraordinairement ceux qu'il leur plaiſt; non ſeulement en vertu de lettres de creance; mais auſſy par la bouche des autres Deputés de la meſme Province. Auſſy ne fit il pas rapport de ſon Ambaſſade; mais y donna ſeulement advis de quelques particularités qu'il importoit à l'Eſtat de ſçavoir. Ceux dont la Republique de Veniſe ſe ſert en des ſemblables emplois, ont la qualité de *Sages*: mais ils n'ont point de part au gouvernement: & meſme à leur retour de l'Ambaſſade, ils n'y peuvent entrer qu'aprés un nouveau ballotage.

*La Reine Chriſtine de Suede* avoit reconnu le Roy de Portugal, & avoit meſme fait alliance avec luy. Elle avoit reconnu ſon Miniſtre, & luy avoit fait honneur aux ceremonies de ſon couronnement. Neantmoins quelques jours avant ſon abdication, elle s'aviſa de commander au Maiſtre des ceremonies d'aller trouver *Antoine de Silva*

*& Sou-*

*& Souſa, Reſident de Portugal*, avec un billet cachetté, & ordre de ne l'ouvrir qu'en la preſence du Reſident: de le luy lire, & d'en rapporter l'original à elle; en luy en laiſſant une copie s'il deſiroit en avoir une. Ce billet portoit, que la Reine ne reconnoiſſant point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV. Roy d'Eſpagne, elle faiſoit ſçavoir au Reſident du Duc de Bragance pretendu Roy de Portugal, que ſon employ eſtant inutile en cette Cour là, il n'avoit qu'à ſe retirer; parce qu'à l'avenir on ne conſidereroit le Duc ſon Maiſtre, que comme un uſurpateur. Toutefois que puis que le Reſident eſtoit venu en Suede ſous la foy publique; *elle le feroit joüir de la protection inviolable du Droit des Gens.* Le Reſident ne laiſſa pas de demeurer à Stocholm: de jouir de cette protection en effet, & de rentrer en la fonction de ſon employ ſous le regne de Charles Guſtave. Ce n'eſtoit pas à la Reine à le depoüiller de la qualité; non plus qu'il n'eſt pas en la puiſſance d'une Cour preſidiale, d'oſter le caractere que le Reſident du Duc de Luxtebourg tient d'une puiſſance Souveraine eſtrangere, qui la luy continue & qui peut ſeule diſpoſer du caractere de ſon Miniſtre.

L'Ambaſſadeur qui part d'une Cour où il laiſſe quelque ſatisfaction de ſa conduite, en reçoit des marques lors qu'il s'en licentie: & aprés qu'il a pris ſon audience de congé, on le regale ſelon l'eſtime qu'on fait de ſon merite, ou ſelon la conſideration qu'on a pour le Prince ſon Maiſtre; & quelquefois auſſy ſelon l'importance de l'affaire qui fait le ſujet de ſon Ambaſſade. Il y a des Cours où on fait quelque civilité à l'Ambaſſadeur lors qu'il part, mais cela ne ſe fait plus gueres. A la Haye on le conduit juſques au meſme lieu où il a eſté receu. En Angleterre on leur donne des barges, qui les menent à bord du navire deſtiné pour leur tranſport: mais en tout cela on fait fort peu de Ceremonies.

C'eſt un grand point que celuy des *Preſents*; parce que la Republique de Veniſe croit qu'on luy fait un grand affront, ſi on ne fait point de *preſent* à ſon Ambaſſadeur; & les Provinces Unies defendent à leurs Ambaſſadeurs d'en prendre, à peine d'infamie. En l'an 1603. *Priuly*, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin n'eſtant pas bien avec le Duc de Savoye, à cauſe d'une jalouſie de femmes, ne pût obtenir ſon audiance de congé, & fut contraint de partir *ſans preſent*. Le Senat en fut tellement faſché, que lors que le Nonce voulut travailler à l'accommodement de leurs differents, la Republique fit demander trois choſes. Que le Duc envoyaſt le premier un Ambaſſadeur à Veniſe. Qu'il reglaſt le rang entre les Princes ſes enfants & les Ambaſſadeurs de la Republique; & en troiſiéme lieu, *qu'il envoyaſt à Priuly le preſent qui luy eſtoit deu, comme à un Ambaſſadeur de Veniſe.* Le meſme Senat jugeant que ce n'eſtoit pas à luy à abolir une couſtume, qui ſe trouve eſtablie en toutes les Cours du Monde; & que ſes Ambaſſadeurs ne devoient pas refuſer l'honneur, que les autres Princes font à ceux qui repreſentent la Republique; a eſtimé de l'autre coſté, que le preſent qu'on leur fait comme à ſes Miniſtres, ne devoit pas eſtre converty à leur profit particulier; & a ordonné à cauſe de cela, que *le preſent* qui leur ſeroit fait fuſt apporté au Senat, afin qu'il en diſpoſaſt ainſy qu'il jugeroit à propos. Les Ambaſſadeurs le font; & bien que d'ordinaire le Senat le leur rende, il ne le fait pas tousjours; mais il leur fait tousjours connoiſtre, que c'eſt à leur Souverain qu'ils en ſont obligés, pluſtoſt qu'à une puiſſance eſtrangere. En l'an 1530. la Republique envoya au Pape Clement VII. & à l'Empereur Charles V. ſix de ſes principaux Senateurs; qui ſe trouverent au Couronnement de Charles, aprés qu'ils eurent fait leur compliment ſur la paix, que ces deux Princes venoient de conclurre entre eux; qui eſtoit proprement le ſujet de leur Ambaſſade. Lors qu'ils partirent, l'*Empereur leur fit preſent de cinq cens doubles Portugaloiſes, de dix eſcus la piece:*

*mais le Senat les fit mettre au treſor de S. Marc*, pour eſtre employées au ſervice de la Republique. L'Empereur répondit à la civilité de cette Ambaſſade par une autre, compoſée de trois de ſes Conſeillers, qui furent fort bien réceus à Veniſe, *& regalés chacun d'une coupe d'or de la valeur de mille eſcus.*

En la pluſpart des Cours de l'Europe on fait un honneur particulier aux Ambaſſadeurs de Veniſe: car ſi c'eſt leur premiere Ambaſſade, on leur demande s'ils veulent eſtre faits chevaliers. En France on appelle cet ordre l'*Accollade*, & le Roy le donne à l'Ambaſſadeur dans une audience particuliere, aprés qu'il a pris publiquement congé. Cela ſe fait ſans ceremonies. Un des premiers vallets de Chambre ou de la Garderobbe jette un carreau aux pieds du Roy, où l'Ambaſſadeur ſe met à genoux. Le Roy luy tire ſon eſpée, le fait Chevalier, & luy donne en meſme temps une eſpée & un baudrier. Le Pape le fait auſſy quelquefois; & ſur cela il y eut une rencontre aſſés remarquable en l'an 1601. Le Pape Clement VIII. ayant fait les deux Ambaſſadeurs de Veniſe, l'ordinaire & l'extraordinaire, Chevaliers; il ſe trouva que *Jean Mocenigo*, l'un d'eux, avoit desja eſté fait Chevalier par le Roy Henry IV. Il y en avoit qui diſoient que c'eſtoit une choſe ſans exemple; & que peut eſtre le Pape l'avoit fait à deſſein, parce qu'il jugeoit que ce que le Roy avoit fait devant ſon abſolution eſtoit nul. Mais les autres diſoient au contraire, que lors que *Mocenigo* ſceut que le Pape le vouloit faire Chevalier: il dit qu'il l'eſtoit desja de la main du Roy de France. Mais l'affaire ayant eſté miſe en deliberation, on allegua que le Pape Sixte V. fit Chevaliers les quatre Ambaſſadeurs d'obedience, que la Republique luy envoya, quoy que *Foſcarini* qui en eſtoit, euſt desja eſté fait Chevalier à Veniſe meſme par le Roy Henry III. qui eſtoit logé chez luy; des ſorte qu'il fut jugé que la Chevalerie du Pape n'eſtoit pas incompatible avec celle des autres Princes Chreſtiens, parce qu'ils n'ont point de competence avec ſa Sainteté.

En l'an 1646. *Jean Tiepolo* fut de la part de la Republique en Pologne, pour taſcher de perſuader le Roy de rompre avec le Turc, afin de divertir les armes qui attaquoient l'Iſle de Candie. Le Roy Uladiſlas avoit fait lever quelques troupes eſtrangeres, ſous pretexte de la défenſe neceſſaire des frontieres du Roiaume, mais à deſſein de rompre avec le Turc, & d'engager la Pologne à une guerre offenſive: de ſorte que *Tiepolo* y trouva des diſpoſitions ſi favorables, qu'il ſe pouvoit promettre un heureux ſuccés de la negociation, ſi elles n'euſſent eſtè alterées par l'ombrage que les Polonois prirent de l'armement du Roy; parce qu'ayant eſté fait ſans le conſentement des Eſtats du Roiaume, ils apprehendoient que ſon intention ne fuſt de changer la forme du gouvernement. Ils s'en plaignirent à la Diéte, contraignirent le Roy de deſarmer, & de licentier toutes les troupes eſtrangeres, dont il pretendoit faire un corps de vingtcinq mille hommes; qui avec les amis & les partiſans qu'il avoit dans les troupes du païs, euſſent pû faire un prejudice irreparable à la liberté Polonoiſe. C'eſt pourquoy *Tiepolo* voyant qu'il eſtoit impoſſible de porter cette nation à la rupture, prit ſon audience de congé. Dans cette audiance le Roy le fit Chevalier, en la preſence de la Reine & de toute la Cour. Il voulut que le nouveau Chevalier chargeaſt les armes de ſa famille d'un aigle & d'une gerbe, qui ſont les armes de Pologne, & de la Maiſon Royale de Suede, dont le Roy eſtoit ſorty. C'eſt un des principaux ornements de la premiere Nobleſſe de Veniſe, parmy laquelle on diſtingue ceux-cy; qui paroiſſent en Public avec une eſtole, & à cauſe de cela on les appelle *Chevaliers de l'eſtole*. En l'an 1603. les Ligues Griſes envoyerent ſept Ambaſſadeurs à Veniſe, pour voir jurer l'obſervation de l'alliance qui avoit eſté faite entre ces deux Republiques. Le ſerment ſe fit dans la ſalle du Grand Conſeil; & lors qu'ils prirent leur audience de congé le Doge les fit tous ſept

Cheva-

Chevaliers, en leur donnant un coup ſur l'épaule & ſur la teſte; pendant qu'on leur chauſſoit des eſperons dorés: & on leur donna à chacun une chaine d'or, avec une medaille de la valeur de cinq cens eſcus.

A Veniſe les défenſes ſont très rigoureuſes contre ceux qui reçoivent des benefices, ou qui prennent des penſions d'un Souverain eſtranger: mais la Republique bien loin de s'offenſer des preſents qu'on feroit à ſes Ambaſſadeurs, ou de leur défendre d'en recevoir à la fin de leur Ambaſſade, trouve mauvais qu'on ne leur en faſſe point: & les obligeroit à rendre compte de leurs actions, qui les auroient rendus indignes de la bienvueillance du Prince qu'ils viennent de quitter. *Antoine Foſcarini*, celuy qui fut depuis eſtranglé dans la priſon pour crime d'Eſtat, dont en ſuite il fut trouvé innocent; avoit eſté ſix ans Ambaſſadeur à Londres: & ſçachant qu'on avoit fait de fort beaux preſents à ſes predeceſſeurs, il s'en promettoit un pour le moins auſſi conſiderable, que celuy que l'on avoit donné au dernier Ambaſſadeur, qui n'y avoit reſidé que trois ans: mais il fut bien eſtonné de voir qu'on luy en apportoit un qui ne valoit que la moitié. Il s'en plaignit: mais on luy dit que c'eſtoit la volonté du Roy, qui avoit reduit la valeur des preſents à la moitié: & il n'en fut autre choſe.

Comme le Prince qui fait un preſent à l'Ambaſſadeur à la fin de ſon employ, conſidere non ſeulement la perſonne du Miniſtre, mais auſſi celle du Souverain qu'il repreſente: auſſi l'Ambaſſadeur en acceptant le preſent, doit bien avoir autant de conſideration pour l'intereſt de ſon maiſtre, & pour la ſatisfaction qu'il remporte de ſon Ambaſſade, que pour celle qu'il laiſſe de ſa conduite dans la Cour où il a ſervy. C'eſt pourquoy on voit tant d'exemples d'Ambaſſadeurs, & des plus civils & des plus entendus, qui ont *refuſé les preſents* des Princes, qui n'avoient point répondu à ce que le Miniſtre avoit ſujet de ſe promettre de ſa negociation. *Octavian Bon*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Veniſe à Madrid, n'ayant pû ſe faire faire Juſtice de quelques dépredations, que les Eſpagnols avoient faites ſur les Sujets de la Republique; & voulant témoigner le peu de contentement qu'il remportoit, refuſa le preſent qu'on luy porta de la part du Roy.

Après que la ligue de Cambray euſt eſté concluë entre le Pape Jules II. l'Empereur Maximilien, Loüis XII. Roy de France, & Ferdinand le Catholique; Loüis fit dire à *Antoine Condolmer*, Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il ne deſiroit point qu'il le ſuiviſt au voyage d'Italie; mais qu'il allaſt à Lion où il luy feroit ſçavoir ce qu'il auroit à faire. Le Roy luy envoya en meſme temps un fort beau preſent. Mais d'autant qu'on ne fait cette civilité aux Ambaſſadeurs que lors qu'ils partent, *Condolmer* qui jugeoit bien par-là qu'on luy donnoit ſon congé, ne le voulut pas accepter, & dit, *qu'il y alloit de ſa vie, s'il recevoit le preſent d'un Roy, qui alloit faire la guerre à la Republique.* Après que le *Lord Hollis Ambaſſadeur d'Angleterre en France*, euſt pris ſon audience de congé en l'an 1666. le Roy luy envoya un diamant de la valeur de vingt cinq mille livres. Les deux Rois alloient entrer en guerre, à cauſe de celle que le Roy d'Angleterre faiſoit aux Provinces Unies; c'eſt pourquoy *Hollis* refuſa le preſent. Il dit qu'il n'eſtoit pas venu en France pour s'enrichir: & d'ailleurs qu'on ne luy avoit pas donné ſatisfaction touchant l'affront que la Princeſſe de Carignan avoit fait à ſa femme. On luy repreſenta que c'eſtoit une marque de l'eſtime que le Roy faiſoit de ſa perſonne, & que c'eſtoit une couſtume en France, où on ne pouvoit refuſer le preſent du Roy ſans incivilité. Ce n'en eſtoit pas une en l'eſtat où eſtoient les affaires entre les deux Couronnes: où l'Ambaſſadeur en pouvoit bien faire une à l'égard d'un Roy qui n'eſtoit pas amy de ſon Maiſtre.

En l'an 1595. Clement VIII. envoya Jean François Aldobrandin, ſon néveu, en

Eſpagne, pour taſcher d'obliger le Roy à envoyer un puiſſant ſecours contre les Türcs en Hongrie. Il fit fort peu de ſejour à Madrid: & lors qu'il en voulut partir, le Roy, le Prince & l'Infante luy voulurent faire des preſents fort conſiderables: mais le Pape luy avoit défendu d'en prendre. Le Pape ne voulut pas que ſes parents fuſſent obligés aux Couronnes: & comme il ne fait point de preſents fort magnifiques aux Ambaſſadeurs, ſon incivilité ne faiſoit point de conſequence.

Ces preſents ſe refuſent auſſy lors que le Maiſtre de l'Ambaſſadeur n'eſt point ſatisfait du Prince, avec lequel l'Ambaſſadeur a negotié; ou lors que l'Ambaſſadeur ne veut pas eſtre obligé à la civilité d'un Prince, dont il n'eſt pas ſatisfait d'ailleurs; ainſy que je viens de dire. En l'an 1483. Ferdinand & Iſabelle envoyerent à Charles VIII. *Jean de Ribera, Seigneur de Montemayor*, pour demander la reſtitution du Rouſſillon. Il n'y fit rien; c'eſt pourquoy il refuſa de prendre la vaiſſelle d'argent, dont le Roy luy fit faire preſent. Les François diſoient que c'eſtoit une incivilité, & qu'on n'avoit jamais veu en France qu'on euſt refuſé le preſent du Roy. *Ribera* ſe contanta de répondre, *qu'on n'avoit point veu en Eſpagne, qu'on euſt receu le preſent d'un Roy, dont celuy que l'Ambaſſadeur ſervoit, n'avoit pas ſujet d'eſtre ſatisfait.* Il me ſemble qu'on peut ſe ſouvenir de ces Ambaſſadeurs Romains, qui refuſerent les preſents que Ptolomée, Roy d'Egypte, leur vouloit faire; mais ils ſouffrirent que dans un feſtin que le Roy leur fit, on leur miſt des Couronnes d'or ſur la teſte. Au lieu de rejetter avec ruſticité l'honneur que le Roy leur faiſoit, ils receurent les Couronnes; & le lendemain ils allerent les mettre ſur les teſtes des Statues des Rois, qui eſtoient dans le temple de Jupiter. *Charles Howard, Comte de Carliſle*, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre auprés du *Czaar de Moſcovie* en l'an 1664. y fut aſſés mal traitté: de ſorte que ne recevant point de ſatisfaction, ny ſur l'affaire qu'il avoit à negotier, ny ſur les plaintes qu'il faiſoit des incivilités qu'on luy avoit faites, il en témoignoit ſon mécontentement en toutes les recontres: mais principalement quelques jours devant qu'il partiſt de cette Cour là, *le Czaar* luy envoya un preſent de martres, de la valeur de deux mille eſcus: un autre de quatorze cens eſcus pour la femme; & un troiſiéme de mille eſcus pour le fils de l'Ambaſſadeur, ſans les autres preſents pour ſes Domeſtiques; mais il les renvoya, & traitta d'une maniere aſſés offenſante le Seigneur qui les accompagnoit. *Le Czaar* y envoya une autre perſonne de qualité, pour en demander la cauſe à l'Ambaſſadeur, qui dit au Moſcovite, *qu'il ne croyoit pas devoir emporter des marques de la bienveuillance de ſa Majeſté Czaarique, pendant qu'elle donnoit ſi peu de ſatisfaction au Roy, ſon Maiſtre.* Le *Czaar* ſe ſatisfit de cette réponſe: & eſtant bien aiſe de garder ſes martres, il renvoya le preſent que l'Ambaſſadeur luy avoit fait en ſon particulier: & l'Ambaſſadeur le reprit auſſy.

Lors qu'il n'y a point de ſujet legitime, l'Ambaſſadeur ne peut refuſer ſans ruſticité, & ſans faire affront au Prince, le preſent qu'il luy fait faire. En l'an 1632. *Don Gonçales de Cordoue*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, receut de grandes civilités en France, où il ne fit pas grand ſejour. Lors qu'il partit le Roy luy fit preſenter une eſpée, qui avec le baudrier valoit bien dix mille eſcus. Il ne la voulut pas accepter, & ne laiſſa pas d'envoyer un preſent au Comte de Guron, l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs; mais le Comte dit au Secretaire qui le luy porta, qu'il ne recevoit point de preſent d'un Miniſtre d'Eſpagne, qui avoit eu l'incivilité de refuſer les effects de la liberalité du Roy. M. Doſſat n'eſtant encore qu'Eveſque, eut ordre d'aller à Veniſe, & de faire part au Senat de la paix qui venoit d'eſtre conclue à Vervins. Lors qu'il partit on luy envoya mille eſcus, en quatre ſacs de toile rouge. Il les voulut refuſer; maiſon

luy

luy repreſenta, *que ce ne ſeroit pas ſeulement une incivilité, mais auſſy un affront qui offenſeroit la Republique*, & l'obligeroit à défendre à ſes Miniſtres de ne jamais rien prendre du Roy. Après que le Preſident Jeannin euſt preſque achevé la negociation pour la trevé de douze ans, l'Archiduc luy fit eſcrire que ſon intention eſtoit de faire à luy, & aux autres Ambaſſadeurs qui y avoient travaillé avec luy, preſent d'une ſomme conſiderable en argent: ce qu'il ne voulut pas accepter; mais il ne fit point de difficulté d'accepter les deux tentures de tapiſſerie que l'Archiduc luy envoya: bien que ce fuſt un Miniſtre, dont l'integrité eſtoit hors de reproche & hors de ſoupçon, & qu'il n'euſt point negotié auprés de l'Archiduc, mais auprés de ſes ennemis.

Aprés que *Don Antonio Pimentel* euſt conclu à Paris le traitté, qui receut depuis ſa derniere perfection aux Pirenées; & après qu'il euſt fait ratifier ce qu'il avoit negotié, & fait joindre les Premiers Miniſtres des deux Couronnes ſur les frontieres, le Cardinal Mazarin luy envoya un cordon de diamants, & des pendants d'oreille pour ſa femme. Il refuſa le preſent, & fit dire au Cardinal que puis que l'affaire n'eſtoit pas encore entierement achevée, il ſupplioit ſon Eminence de differer de luy faire ſentir les effets de la liberalité du Roy. Qu'il n'eſtoit pas aſſés incivil pour les refuſer, lors qu'il verroit l'accompliſſement de ce qu'il avoit promis de la part du Roy ſon Maiſtre, & de ſon Premier Miniſtre. Je ne puis m'empécher de faire icy une comparaiſon de ce procedé avec celuy d'un certain Miniſtre, qui aprés avoir declaré qu'il n'avoit plus de caractere; juſques à refuſer le memoire que les Eſtats luy voulurent faire donner, ne laiſſa pas de prendre ſon audiance de congé publiquement; afin de ſe faire donner le preſent de ſix mille livres, que les Eſtats donnent depuis quelque temps aux Ambaſſadeurs des Couronnes; quoy qu'il ne puſt pas ignorer, que ſon Roy leur alloit faire la guerre. Il eſtoit l'averſion des Hollandois lors qu'il entra dans le païs, & il en eſtoit l'execration lors qu'il en ſortiſt; au lieu que Pimentel laiſſa en France la reputation d'un trés honneſte, d'un trés galant & d'un trés habille homme. C'eſt le meſme Miniſtre, qui pendant le ſejour qu'il avoit quelques années auparavant fait en Suede, avoit ſi bien effacé de l'eſprit de la Reine, toute l'affection & toute l'eſtime qu'elle avoit pour la France; & y avoit fait ſucceder des inclinations ſi contraires, qu'on ne connoiſſoit plus cette Grande Princeſſe, que par les lineaments de ſon viſage, qui n'eſtoit pas l'endroit par où elle eſtoit Grande.

Tous les Princes ne ſont pas également liberaux & magnifiques en ces rencontres. Il y en a qui conſiderent en cela le Maiſtre de l'Ambaſſadeur: il y en a qui donnent quelque choſe au merite perſonnel de l'Ambaſſadeur; & il y en a auſſy qui font reflexion ſur le ſujet de l'Ambaſſade, & ſur l'importance de la negotiation. On ne peut nier auſſy, qu'il n'y ait des Princes qui font ſervir leurs liberalités à leur ambition, ou à quelque autre deſſein particulier, pour gagner ceux à qui les preſents ne ſont que des arrhes de ce qu'ils doivent eſperer à l'avenir. Le Mareſchal de Biron alla à Bruxelles, pour y voir jurer l'obſervation de la paix de Vervins, & en remporta des preſents qui l'engagerent à de trés meſchantes affaires. En France on fait ordinairement preſent au Nonce d'un buffet de vaiſſelle d'argent de dix mille livres: & s'il eſt fait Cardinal pendant ſa Nonciature, on le fait monter à ſept ou huit mille eſcus. Les preſents des Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reglés à environ deux mille eſcus, pour ceux des Teſtes Couronnées & de Veniſe; mais on y ajouſte quelquefois un preſent extraordinaire, & on l'excede auſſy ſelon les occaſions. On n'eſt point du tout reglé pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires; mais on y conſidere le Prince qui les envoye, la perſonne de l'Ambaſſadeur, & l'affaire qu'il a negotié. Lors que M. de Baſſompierre fut en Angleterre en l'an

1626. on luy fit un preſent de la valeur de ſept mille livres ſterlins: & le Mareſchal de Grammont, qui alla faire la demande pour le mariage de l'Infante en l'an 1659. eut un cordon de diamants de la valeur de trente mille eſcus.

Mais c'eſt en quoy il ſe fait bien des fripponeries; ſur tout quand le preſent ſe fait en pierreries. *Jean Zaüadzky*, Ambaſſadeur de Pologne, aprés avoir eſté à la Haye, à Bruxelles & à Londres, arriva à Paris au mois de Mars 1636. L'affaire qu'il y avoit à negotier n'eſtoit pas fort importante: & d'autant qu'on le conſideroit comme un Ambaſſadeur Circulaire, & que M. d'Avaux qui avoit eſté deux fois auprés du Roy de Pologne, n'en avoit pas rapporté de grands preſents, on reſolut auſſy de luy en faire un fort mediocre. Neantmoins aprés qu'il eut fait voir celuy que le Cardinal Infant luy avoit fait, qui valoit bien vingt mille livres, on reſolut d'employer ſeize mille livres à celuy que le Roy luy feroit. Berlize luy porta un diamant & une boëtte de portrait, qu'on luy dit avoir eſté achetté quinze mille livres. *Zauadzky* tomba malade: & eſtant aprés ſa reconvaleſcence preſt de partir, Berlize le fut voir pour luy faire les derniers compliments, & excuſe de ce qu'à cauſe de l'abſence de la Cour, il n'avoit pas eſté fort bien receu & traitté, pendant le ſejour qu'il avoit fait à Paris; mais l'Ambaſſadeur le tirant à part, luy dit qu'on luy avoit eſcrit de la Cour, que le Roy avoit ordonné qu'on luy fiſt un preſent de ſix mille eſcus, & que celuy qu'on luy avoit apporté ne valoit que deux mille eſcus au plus. Que s'il n'y avoit que deux ou trois mille livres à dire, il n'en parleroit point; & que ce qu'il en diſoit n'eſtoit pas par maniere de plainte, mais pour faire voir comment on traittoit les Ambaſſadeurs, & comment le Roy eſtoit ſervy en France. Qu'on ne manqueroit point d'eſcrire en Pologne, qu'on luy avoit fait un preſent de ſix mille eſcus; de ſorte qu'on le ſoupçonneroit d'artifice s'il produiſoit celuy qu'on luy avoit apporté; parce qu'on ne croiroit jamais que le Roy de France luy auroit fait un ſi chetif preſent, aprés ceux qu'on luy avoit faits en Angleterre & à Bruxelles. Berlize qui eſtoit incapable d'une mauvaiſe action, n'eut point de peine à ſe juſtifier: mais les perſonnes de qualité qui luy avoient mis les pierreries entre les mains, n'y acquirent pas une fort grande reputation. On envoya encore à *Zauadzky*, aprés qu'il fut party, une chaine d'or de mille eſcus. Les deux Ambaſſadeurs Hollandois eſtoient bien plus fins. Ils preferérent de bonnes lettres de change, où ils ne pouvoient eſtre trompés: & où il n'y avoit rien à perdre à la façon, comme aux pierreries & à la vaiſſelle d'argent, dont on leur donnoit le choix. Le Protecteur Cromüel voulut faire une preſent de vaiſſelle d'argent, de la valeur de vingt mille livres à *Guillaume Nieuport*, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Londres. Les defenſes expreſſes qu'on fait aux Ambaſſadeurs en Hollande de prendre des preſents, obligerent *Nieuport* à refuſer celuicy, meſme aprés ſon retour, & aprés qu'il euſt fait rapport de ſon Ambaſſade. Celuy qui avoit ordre de le luy offrir à la Haye, voulant profiter du refus & de la probité de l'autre, le garda: & Cromüel eſtant mort quelque temps aprés, le Miniſtre en demeura ſaiſy, & le ſeroit encore, ſi aprés le reſtabliſſement du Roy, un ingrat & infidelle amy ne l'euſt découvert à une perſonne puiſſante, qui l'obligea à reſtituer ce qu'il ne poſſedoit pas à trop bon titre.

Pour prevenir ces fraudes, on ſe ſert en ces occaſions de perſonnes de confiance: & ce ſont ou les Maiſtres des ceremonies, ou les Introducteurs des Ambaſſadeurs, qui reçoivent le preſent ou de la main du Roy, ou bien d'un des officiers de ſa Maiſon, du Surintendant des Finances, ou du Secretaire d'Eſtat qui a le departement des affaires etrangeres. En l'an 1636. le Marquis de St. Germain, Envoyé Extraordinaire de Savoye, ayant pris ſon audiance de congé, M. de Chavigny, Secretaire d'Eſtat, luy envoya le

Dre-

preſent du Roy par la Barde, ſon premier Commis. *Berlize* jugeant que cela s'eſtoit fait au prejudice de la fonction de ſa charge, s'en voulut plaindre: mais n'oſant offenſer un Secretaire d'Eſtat, qui avoit grand credit auprés du Cardinal de Richelieu, il s'en voulut éclaircir avec Chavigny meſme, & luy demanda ſi c'eſtoit de l'ordre du Roy, qu'il y avoit employé une perſonne qui n'eſtoit pas à ſa Majeſté; & qu'il avoit fait ce prejudice à ſa charge. Chavigny repartit que ce ſeroit ſans conſequence, & que ſi *Berlize* s'en plaignoit, il diroit que l'Introducteur n'eſtant pas allé luy meſme prendre le preſent de ſes mains, il n'avoit pas voulu le confier à une perſonne, dont le bien ne pourroit pas répondre des preſents, qui ſont quelquefois de trésgrande valeur: qu'il ne l'avoit fait qu'à cauſe de cela, & non pour offenſer *Berlize*, *ou pour rien innover en ſa charge*. Ce fut une reparation; mais une trésmauvaiſe excuſe; parce que celui à qui Chavigny avoit refuſé de remettre le preſent, eſtoit officier du Roy de pere en fils; qui avoit beaucoup d'honneur, & plus que ceux qui avoient fait leur profit du preſent de Saüadsky, que Chavigny pouvoit bien connoiſtre.

Je viens de parler du riche preſent qu'on fit à M. de Baſſompierre, lors qu'il fut Ambaſſadeur en Angleterre. Ils y ont un officier d'importance, qui a la garde de toute la vaiſſelle d'argent, & de toutes les pierreries du Roy qui ne ſont pas enchaſſées. Cet officier pretendoit que c'eſtoit à luy à porter le preſent à l'Ambaſſadeur, & avoit ſi bien fait ſa partie à la Cour, que le Duc de Buckingam s'eſtoit declaré pour ſa pretenſion. Mais le Maiſtre des Ceremonies & ſon Aide, en ayant eſté advertis, repreſenterent leur intereſt au Comte de Montgommery, Grand Chambellan, & en ſuite au Comte de Pembrock, Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy: & les laiſſerent ſi bien perſuadés de leur droit, qu'ils firent auſſy revenir le Duc de Buckingam: de ſorte qu'il fut reſolu que ce ſeroit le Maiſtre des Ceremonies qui porteroit le preſent: comme il fit. Le Roy meſme dit au Maiſtre des Ceremonies, lors que celuicy luy fit rapport de la façon que l'Ambaſſadeur avoit receu le preſent, & qu'il remercia ſa Majeſté de la grace qu'elle luy avoit faite de luy donner cette commiſſion, que c'eſtoit au Maiſtre des Ceremonies à porter les preſents de pierreries aux Ambaſſadeurs, à l'excluſion de tous les autres.

Cette couſtume de faire un preſent à l'Ambaſſadeur lors qu'il part d'une Cour, ayant ſuccédé à celle qu'on avoit de le defrayer; & eſtant ſi bien eſtablie qu'elle eſt d'auſſy grande eſtendüe que *le Droit des Gens* meſme, il y a dequoy s'eſtonner du reglement que l'on à fait ſur ce ſujet en Hollande. Les Eſtats des Provinces-Unies, eſtant extraordinairement aſſemblés en l'an 1651. à l'occaſion de la mort du Prince d'Orange, pere de celuy qui gouverne aujourdhuy; prirent le 10 d'Aouſt une reſolution, par la quelle ils défendent aux Miniſtres, qui ſont de leur part employés en des païs, ou auprés des Princes eſtrangers, de prendre des preſents, directement ou indirectement en quelque façon ou maniere que ce puiſſe eſtre. Ces défenſes ſont ſi ſcrupuleuſement obſervées, qu'il n'y a point de Miniſtre, qui ne refuſe les civilités que les Princes luy veulent faire; & meſme les rafraiſchiſſements dont les Princes le veulent regaler lors qu'il paſſe par leur païs. Je n'ay pas encore pû apprendre la veritable cauſe qui a obligé un Eſtat ſi prudent & ſi ſage, à faire un reglement, qui detruit les principes d'une civilité, qui eſt receüe chez toutes les autres nations du Monde. J'ay dit cy deſſus que la Republique de Veniſe feroit le procés à un Ambaſſadeur qui reviendroit ſans preſent: & celle de Hollande declareroit infame celuy qui en rapporteroit un, ou qui recevroit ſeulement un plat de fruit ou d'autres raffraiſchiſſements. Je ne ſçais ſi les auteurs de ce reglement ont pretendu fonder dans leurs Marais une Republique de Platon; mais on ne peut nier qu'ils

blique. En l'an 1662. *Mrs. de Ghent*, *van Buningen* & *de Hubert*, avec l'Ambaſſadeur ordinaire *Boreel*, firent à Paris un traité, qui devoit apparemment renoüer l'amitié entre la France & les Provinces Unies. Le Roy fit offrir de trés-riches preſents aux quatre Ambaſſadeurs, qui les refuſerent. Le Roy n'en dît mot, mais il défendit aux ſix ou ſept Commiſſaires, qui avoient travaillé au traitté, de recevoir les preſents que les Eſtats leur voulurent faire: & par ce moyen les Eſtats ſe firent autant d'ennemis dans le Conſeil du Roy de France.

Après que l'Ambaſſadeur a receu ſon preſent, & qu'il a achevé ſes dernieres viſites, il faut qu'il faſſe auſſi un preſent à l'Introducteur; & il ſe regle en cela ſur la valeur du preſent qu'on lui a fait, ou ſur la peine que l'on a eüe à le conduire aux audiences, qu'il a eües pendant ſon Ambaſſade. *Monſieur de Baſſompierre* ne fit pas grand ſejour à Londres, mais on luy fit un ſi beau preſent, qu'il en envoya un de trois cens Jacobus au Maiſtre des Ceremonies. Il y a des nations, & meſme des Miniſtres, qui ſçavent mieux la leſine les uns que les autres; & il y a des Ambaſſadeurs qui n'ayant point d'honneur, ne ſçavent pas auſſi comment ils en doivent faire à leurs Maiſtres. On doit avoir honte de lire dans les Memoires d'Angleterre, les noms imprimés de quelques Ambaſſadeurs, qui après avoir eſté quatorze mois à Londres; & après avoir eu plus de ſoixante audiences, furent aſſés laſches pour faire au Maiſtre des Ceremonies, un preſent de ſix vingts ducats; quoi qu'il leur euſt porté un fort riche preſent de la part du Roy.

Bien que ce ne ſoit pas mon intention de parler ici des preſents, que les Princes ſe font entre-eux; non plus que de ceux que les Ambaſſadeurs font dans les Cours où ils negocient, je dirai pourtant, qu'ils ſont tellement de l'eſſence de l'Ambaſſade dans les Cours de l'Orient, qu'il y a des Princes qui ne s'envoyent des Ambaſſadeurs, que pour faire accompagner leurs preſents, dont ils font une eſpece de commerce. En l'an 1621. le *Roy* Indien *de Decan*, envoya ſon Ambaſſadeur à *Schach Abas* Roy de Perſe, ſeulement pour luy faire preſent de quantité de ces pieces de cotton, qui ſe font en ſon païs, qui devoient en quelque façon payer les chevaux, que le *Schach* lui avoit envoyés quelque temps auparavant. Mais ce qu'ils appellent preſent n'eſt proprement que marchandiſe; parce que de part & d'autre ils en ajuſtent ſi bien la valeur, qu'il n'y a point d'avantage ni pour celui qui fait, ni pour celui qui reçoit le preſent: & ils le reglent comme une choſe, où leur reputation eſt intereſſée. Sur quoi il y a bien des choſes à dire, mais comme elles ne ſont pas de noſtre ſujet, je finirai ici la premiere partie de ce traité.

*Fin du Premier Livre.*